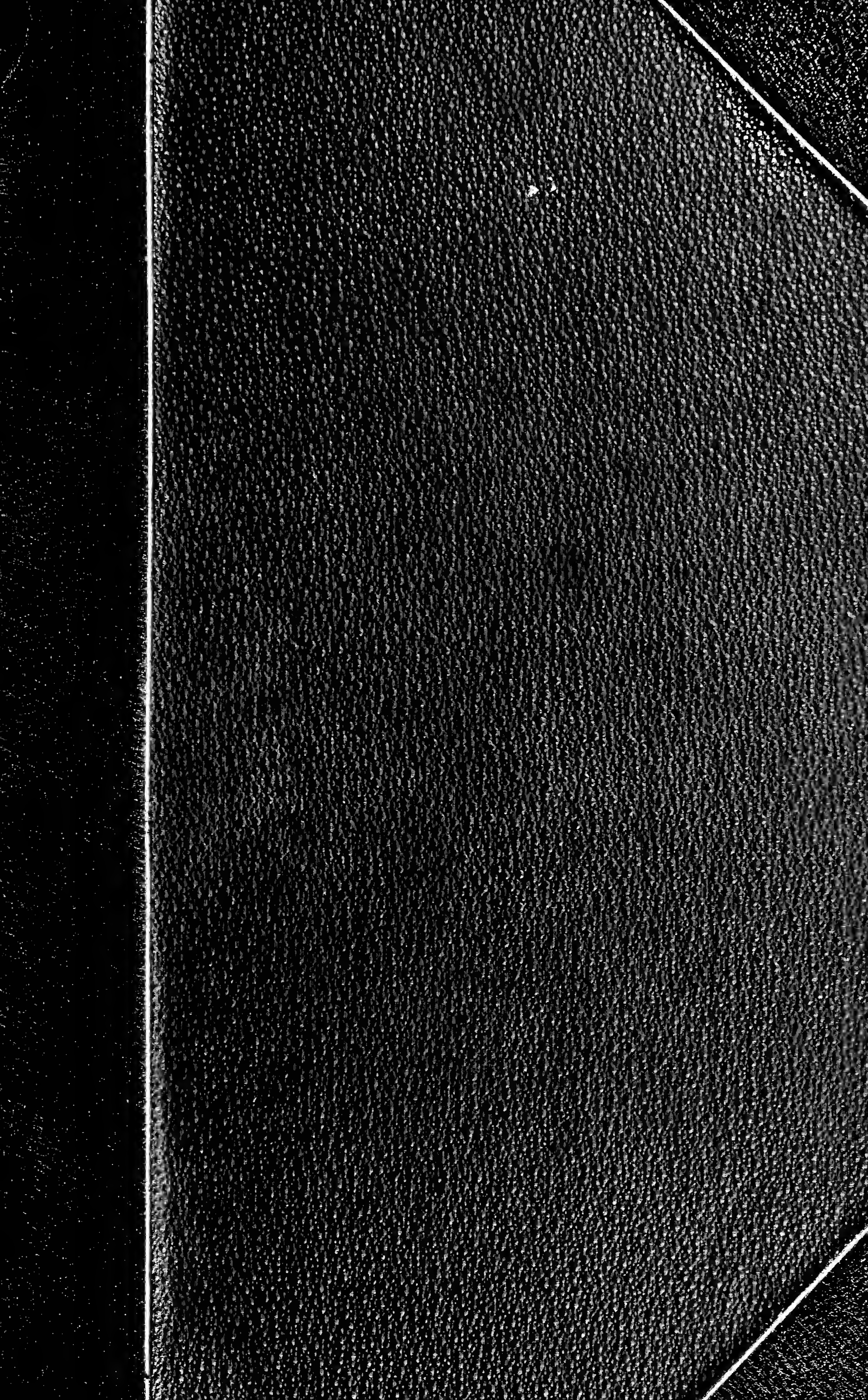
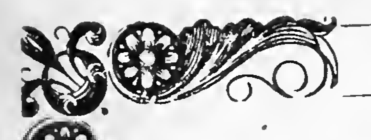






MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

COLLECTION IN-8°. — TOME LVII

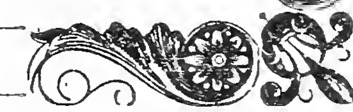




BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

Décembre 1898

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES.

Le **Tome LVI** des Mémoires in-8° de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, paraîtra ultérieurement.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

COLLECTION IN-8°. — TOME LVII

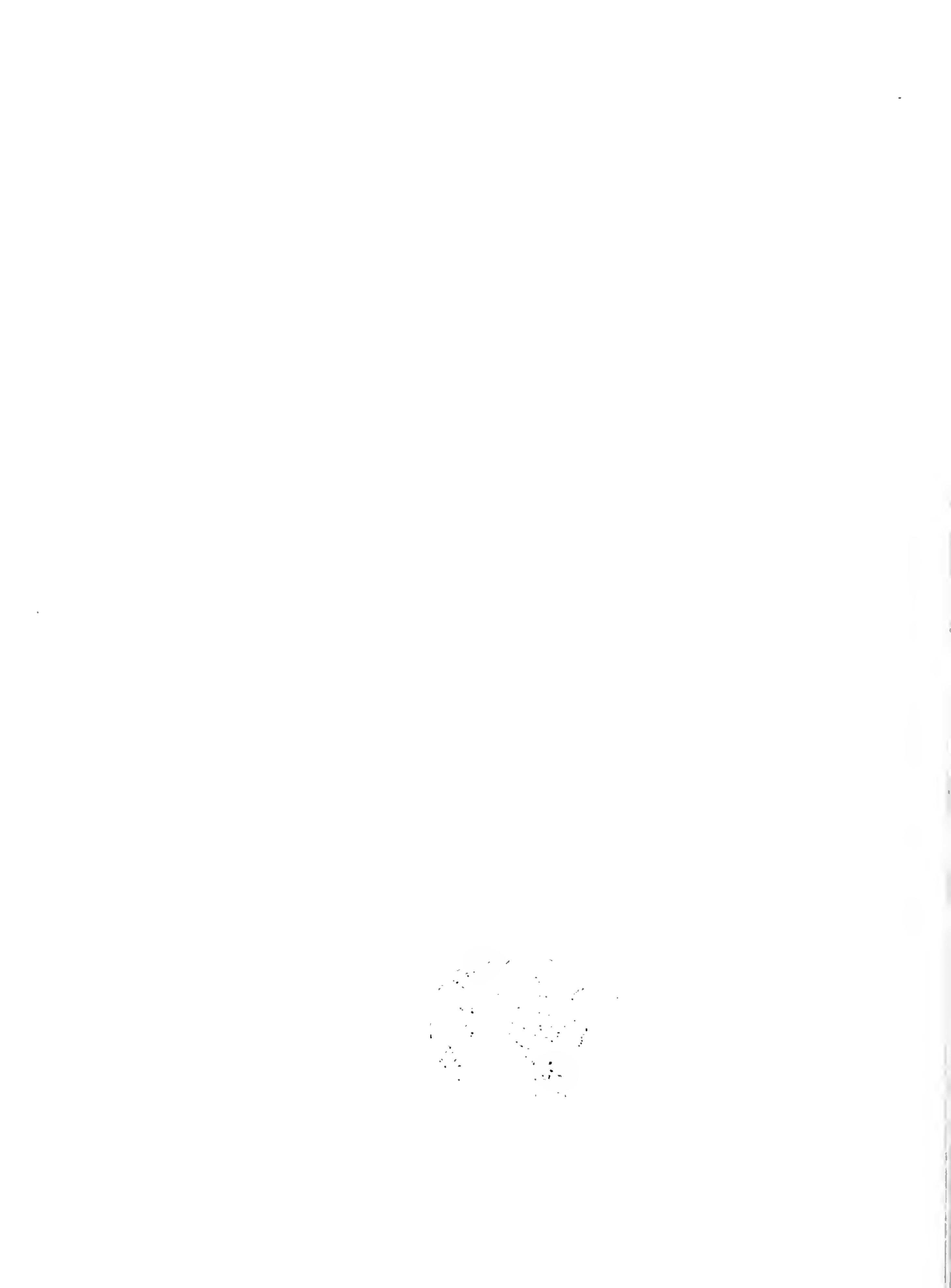




BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

Mars-Décembre 1898



LA CICATRISATION CHEZ LES VÉGÉTAUX

PAR

Jean MASSART 

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES
ASSISTANT A L'INSTITUT BOTANIQUE

Couronné par la Classe des sciences, dans la séance du 15 décembre 1896.

Parmi les sujets mis au concours par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique pour l'année 1896, figurait la question suivante :

On demande de nouvelles recherches sur le mécanisme de la cicatrisation chez les végétaux.

Ce mémoire a eu pour but de répondre à cette question.

LA
CICATRISATION
CHEZ
LES VÉGÉTAUX

Considérations générales.

Lorsque les couches superficielles d'un animal ont subi quelque injure, la formation d'une nouvelle surface externe est toujours accompagnée d'inflammation, c'est-à-dire d'un processus qui implique, d'après les idées de beaucoup de physiologistes et en particulier de M. Metchnikoff (**92**), une abondante immigration de cellules mobiles vers le foyer de la lésion.

L'absence complète de cellules mobiles chez les végétaux doit nécessairement donner à leurs phénomènes de cicatrisation un cachet tout différent. Ici ce sont les cellules *in situ*, les cellules profondes mises à nu par la blessure, qui doivent se modifier pour se transformer elles-mêmes en cellules superficielles. Quelque spécialisées que fussent leurs fonctions habituelles, les éléments profonds, devenus superficiels, ont maintenant à former une barrière capable de défendre les tissus contre les causes de destruction du dehors, capable aussi de séparer les portions saines de celles qui ont été tuées par le traumatisme.

Souvent la lésion a enlevé une grande portion de l'organe, et dans certains cas le point végétatif lui-même a été amputé. Il s'agit alors non seulement de cicatriser la plaie, mais de réparer complètement le dommage qu'a subi l'organisme. Les deux processus sont en général distincts chez les plantes supérieures; chez les Thallophytes, au contraire, ils se pénètrent l'un l'autre, et les mêmes cellules profondes qui vont devenir cellules superficielles ont en outre la faculté de se développer davantage et de régénérer le membre perdu.

C'est donc chez les Thallophytes seules que nous aurons à étudier, en même temps que la cicatrisation, le processus qui conduit à la réparation intégrale de l'organe lésé. Partout ailleurs, nous nous contenterons d'examiner les modifications cellulaires qui accompagnent la formation des nouvelles assises limitantes.

Dans la rédaction définitive de ce travail, j'ai légèrement modifié le texte original, de façon à rencontrer les critiques formulées par M. Errera dans le rapport qu'il a publié sur ce mémoire [1].

Mes expériences sur la cicatrisation ont été commencées en 1892, à l'Institut botanique de Leipzig. Depuis lors, elles ont été continuées à Bruxelles et dans divers laboratoires étrangers, surtout à Wimereux (France), à Buitenzorg et Tjibodas (Java). Je suis heureux de pouvoir remercier cordialement MM. Pfeffer, Giard et Treub, ainsi que les nombreux botanistes qui m'ont procuré des matériaux pour mes recherches.

I. — THALLOPHYTES.

Chez ces plantes, la réaction cicatricielle dépend presque uniquement de la structure du thalle. Tous les Cœloblastes se conduisent de la même façon, que ce soient des Myxomycètes, des Siphoninées ou des Mucorinées. Toutes les Algues filamen-

[1] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XXXII, n° 12, décembre 1896.

teuses (Chlorophycées, Phéophycées ou Floridées) réagissent également d'une manière analogue. Les Algues à thalle massif (Phéophycées et Floridées) forment un troisième groupe. Enfin nous étudierons les Champignons et les Lichens.

A. Coeloblastes. — Lorsqu'un Cœloblaste est blessé, la couche hyaloplasmatique limitante se reforme immédiatement. D'après des recherches de Hanstein (**72**) et de M. Strasburger (**76**, p. 416) cités par M. H. de Vries (**85**), la surface mise à nu (d'un *Vaucheria*) ne se recouvre d'une nouvelle couche limitante et d'une nouvelle membrane que si elle possédait au moins une portion de l'hyaloplasme primitif. M. Klemm (**94**, pl. V, fig. 3) a vu également que sur un filament coupé de *Derbesia* (Siphoninée), les lèvres de la plaie cytoplasmique se rapprochent jusqu'à la complète occlusion de la blessure.

Il n'en est pas de même pour les Myxomycètes. Chez eux, M. Pfeffer (**90**, p. 123, pl. II, fig. 4) a vu la nouvelle couche d'hyaloplasme naître sur place, aux dépens du cytoplasme granuleux. Je puis confirmer ces observations, que j'ai eu l'occasion de refaire sur le *Fuligo septica* et sur le *Chondrioderma difforme*.

B. Algues filamenteuses. — Parmi les Algues dont les cellules sont simplement placées bout à bout pour former des filaments, je n'ai observé de phénomènes cicatriciels que chez celles qui peuvent se ramifier ; encore avons-nous affaire plutôt à de la réparation qu'à de la cicatrisation proprement dite.

Chez les Cyanophycées, et parmi les Algues vertes, chez les Conjuguées, il n'existe pas à proprement parler de réaction cicatricielle. Les cellules lésées meurent, tandis que leurs voisines continuent à vivre et à se diviser normalement. On peut à peine considérer comme une réaction cicatricielle le bombement tardif de la membrane transversale mise à nu par le traumatisme. Peut-être est-il permis de parler de cicatrisation à propos des protoplastes de *Spirogyra* que M. Klebs (**88**) sépare de la membrane par la plasmolyse et qui s'entourent d'une nouvelle membrane.

Dans les Algues à filaments ramifiés, la réaction s'opère différemment suivant que les filaments sont isolés les uns des autres, ou qu'ils se touchent latéralement pour constituer un thalle membraneux.

α) Algues à rameaux filamenteux libres : *Cladophora, Trentepohlia,* rameaux fertiles de *Cephaleuros* (fig. 1), *Ectocarpus, Antithamnion* (fig. 2). *La cellule lésée meurt; la cellule sous-jacente émet un rameau latéral.*

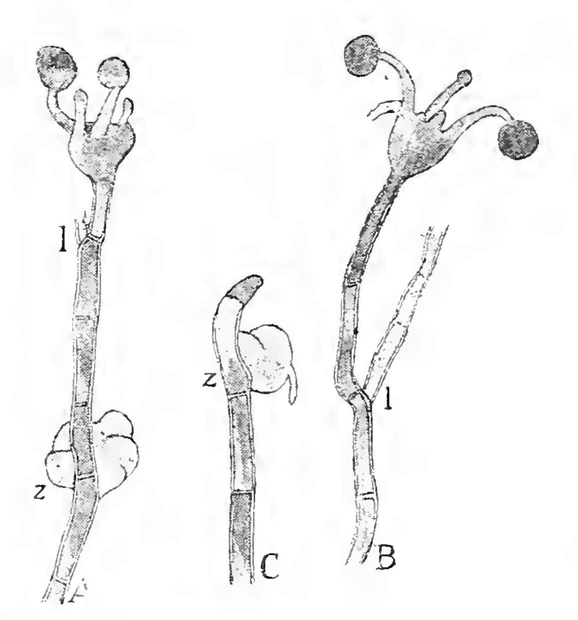


Fig. 1. Rameaux fertiles de *Cephaleuros parasiticus.* (Récoltés au jardin botanique de Buitenzorg, à Java.) 315/1. — = point lésé; *z* = renflement d'un rameau, qui a proliféré après avoir produit des zoosporanges.

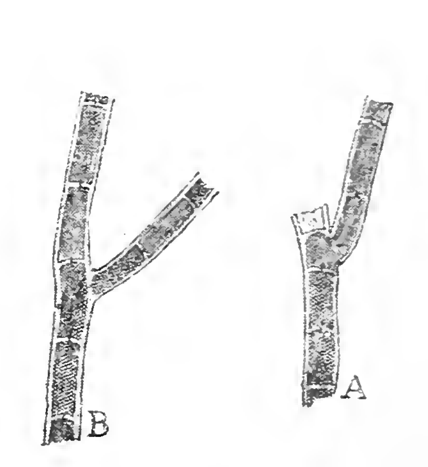


Fig. 2. Rameau lésé (A) et rameau normal (B) d'*Antithamnion sp.* (Récoltés à Wimereux.) 190/1.

Chez l'*Antithamnion sp.*, les rameaux formés après lésion fig. 3A) se distinguent aisément des rameaux normaux (fig. 3B), en ce que la cloison la plus inférieure ne se trouve pas contre la cellule du filament principal.

Les filaments fertiles, portant les zoosporanges à crochet, du *Cephaleuros parasiticus* [1] présentent très souvent une ramification qui se rapproche un peu de celle que nous étudions ici. Après que le renflement terminal du filament a produit un certain nombre de zoosporanges, il se flétrit et meurt; mais

[1] C'est M. De Wildeman qui a attiré mon attention sur cette Algue.

auparavant il a donné une branche latérale qui s'accroît et se renfle à son tour (fig. 2Cz et Az).

Le *Griffithsia setacea* se conduit différemment : d'après ce que m'a montré M. le professeur Giard pendant un séjour que je faisais au laboratoire de Wimereux, la cellule sous-jacente à la cellule lésée pousse un prolongement dans la cavité de cette dernière. Lorsqu'une cellule meurt dans la continuité d'un filament, les deux voisines s'accroissent à la fois et se rencontrent environ à mi-chemin. Je n'ai pas pu étudier en détail ce phénomène [1].

β) Algues à filaments juxtaposés en une lame continue : *Phycopeltis* (fig. 3 à 6), *Coleochaete scutata*, *Melobesia Lejolisii*.

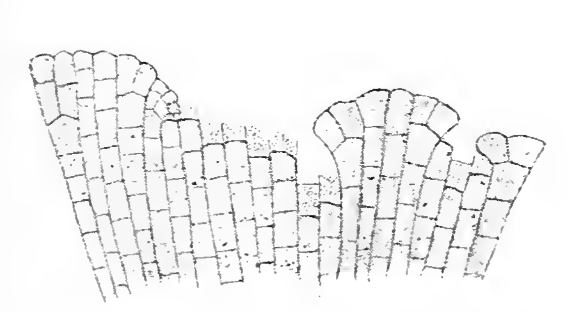


Fig. 3 Portion d'un thalle de *Phycopeltis Treubii* qui a été blessé à la périphérie. (Récolté dans la forêt de Tjibodas, à Java.) 190/1.

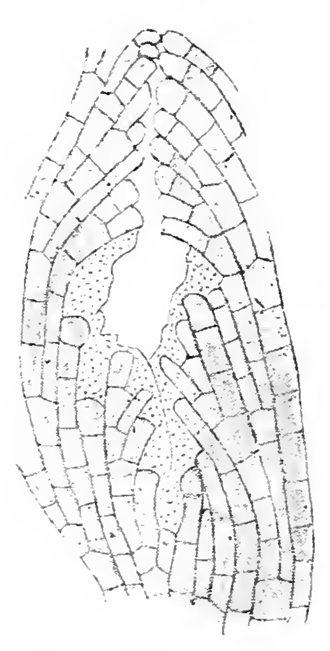


Fig. 4. Portion d'un thalle de *Phycopeltis Treubii* dont la lésion marginale est en voie de réparation. (Récolté dans la forêt de Tjibodas, à Java.) 190/1.

Le filament dont la cellule terminale est morte cesse de s'allonger ; les filaments voisins s'accroissent et se ramifient davantage. Le rameau lésé ne réagit pas, mais l'excitation se transmet aux rameaux les plus proches.

La figure 3 montre comment les choses se passent. Le bord

[1] Un fait analogue se présente pour les zoosporanges des Saprolégniinées et pour la cellule terminale des Sphacélariacées : voir le travail de Th. Geyler (**66**, pl. XXXV, fig. 6).

du thalle a été lésé en deux points. Les rameaux restés intacts ont seuls continué à croître ; quant aux cellules distales des filaments atteints, elles accusent tout au plus un léger bombement de la cloison terminale.

Dans la figure 4, on voit une portion de thalle qui a subi une destruction plus profonde. Ici encore les filaments lésés ont arrêté leur croissance, tandis que les branches voisines, fortement ramifiées et conniventes, ont en partie comblé la lacune.

Il en est de même lorsque la cellule terminale se désorganise, non sous l'influence d'une cause externe, mais après qu'elle s'est transformée totalement en ce zoosporange. Les rameaux contigus au filament décapité se recourbent de part et d'autre.

La figure 4 montre un fait intéressant : c'est que la croissance d'un filament peut être enrayée, non seulement par la destruction accidentelle ou normale de sa cellule terminale, mais aussi par le simple fait que sa pointe touche une autre cellule vivante de *Phycopeltis*.

Pour que la croissance s'arrête, il ne faut même pas que les filaments qui se touchent appartiennent à un même individu. La figure 5 représente un grand thalle de *Phycopeltis* qui a



Fig. 5. Portion d'un thalle de *Phycopeltis Treubii* qui touche un individu plus petit. (Récolté dans la forêt de Tjibodas, à Java.) 190/1.

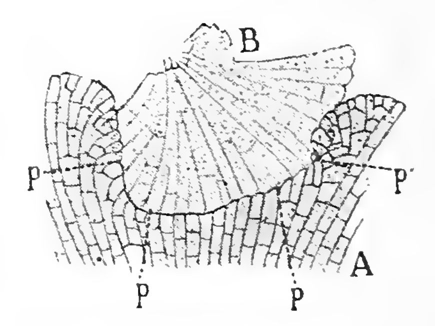


Fig. 6. Portion d'un thalle de *Phycopeltis Treubii* (A) qui a touché un individu plus petit B. (Récolté dans la forêt de Tjibodas, à Java). 190/1. — (Pour l'explication des lettres, voir dans le texte.)

touché un thalle beaucoup plus jeune : les filaments qui viennent butter contre ce dernier ont cessé de s'allonger, tandis que

les portions latérales, abondamment ramifiées, auront bientôt englobé le petit individu.

Dans la figure 6, on voit que l'arrêt de croissance est définitif et, en outre, qu'il n'est déterminé que par des cellules vivantes de *Phycopeltis*. Voici comment les choses se sont probablement passées : le thalle A a rencontré le thalle B alors que celui-ci était encore vivant; le premier contact s'est opéré entre les points *p* — *p*. Les filaments voisins se sont ramifiés et, à leur tour, se sont buttés contre le thalle B. Lorsque l'individu A était arrivé aux points *p'*, *p'*, le thalle B est mort. Les rameaux arrêtés ne se sont pas remis à croître; mais, dès ce moment, les filaments encore vierges de tout contact et ne rencontrant plus d'obstacle vivant ont empiété sur le thalle B et sont en train de le recouvrir.

Tout au contraire d'une lutte pour l'existence, il semble que nous assistions ici à une entente fraternelle entre les divers filaments d'un même individu, et même entre individus différents, chacun évitant avec soin de recouvrir ses voisins, afin de ne pas leur enlever la lumière. Rien ne serait plus facile à ces rameaux que d'empiéter sur leurs voisins et de leur couper la lumière. S'ils ne le font pas, c'est sans doute parce que l'organisme trouve plus d'avantages à arrêter le développement des parties qui se trouveraient en conflit avec d'autres, quitte à activer la croissance et la ramification des filaments mieux situés.

J'ai fréquemment observé des phénomènes analogues chez le *Coleochaete scutata* et chez le *Melobesia Lejolisii*.

C. Algues a thalle massif. — La plupart des Floridées et des Phéophycées. *Les cellules profondes, mises à nu, se multiplient ; les cellules-filles prennent tous les caractères de cellules superficielles normales*.

α) Considérons d'abord quelques Floridées dont le thalle est peu complexe : les *Delesseria*, d'une part; les *Polysiphonia* et les *Ceramium*, de l'autre.

Chez les *Delesseria*, le thalle n'est massif qu'au niveau de la

nervure médiane; la plus grande partie des lobes est formée d'une seule couche de cellules. Lorsque le thalle est lésé, les cellules dont les parois latérales sont mises à nu se divisent activement et donnent de petits éléments, en tout semblables à ceux qui occupent le bord normal du thalle (fig. 7). Si la

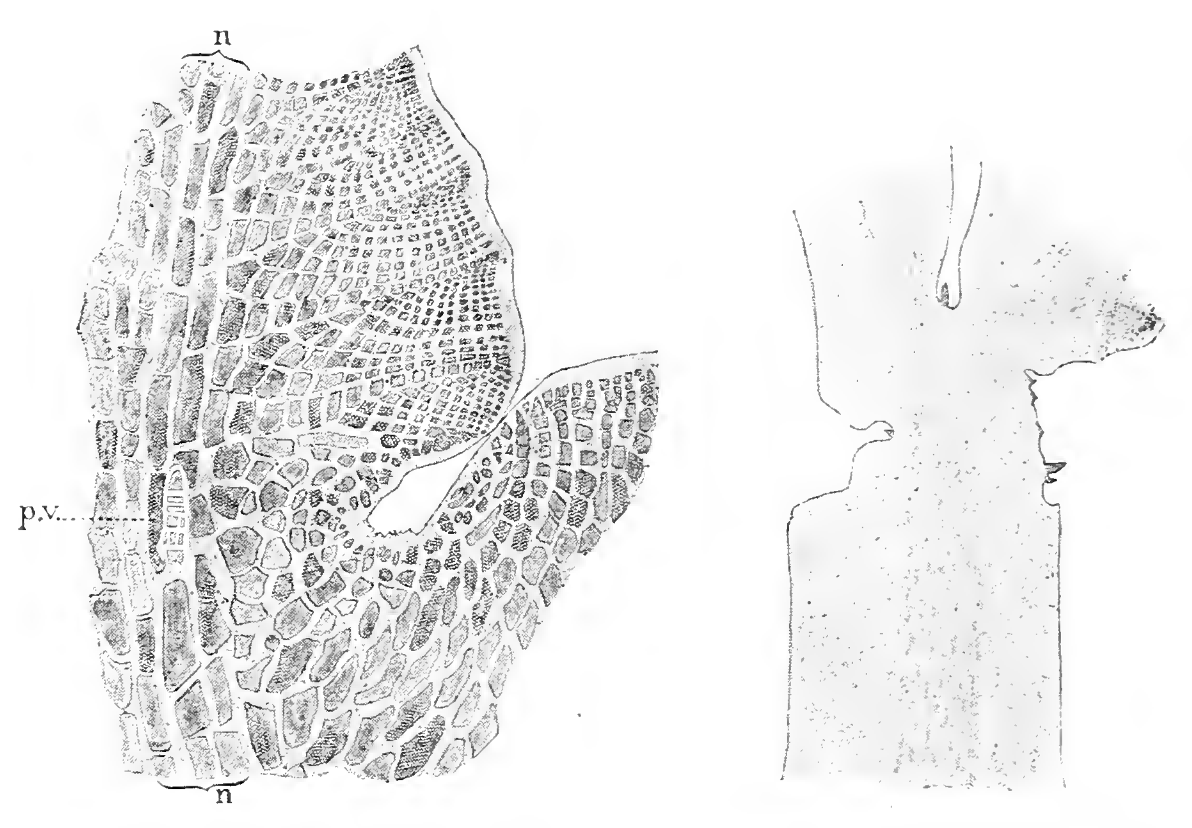


FIG. 7. Portion d'un thalle de *Delesseria Hypoglossum* qui a été blessé sur son bord. *n* = cellules superficielles de la nervure; *p. v.* = nouveau point végétatif. (Récolté à Wimereux.)

FIG. 8. Portion de thalle de *Delesseria alata*. Il a subi deux blessures latérales qui ont toutes deux déterminé la formation de points végétatifs. Dans la bifurcation, un point végétatif normal. (Récolté à Wimereux.) 41/1.

blessure intéresse la nervure, ses longues cellules se conduisent de même.

Toute meurtrissure un peu importante du thalle provoque encore une autre réaction : au niveau de la lésion, on voit une ou plusieurs cellules proliférer fortement et former un point végétatif.

Chez le *D. Hypoglossum*, c'est toujours des cellules de la nervure que procèdent les nouveaux points végétatifs, même dans les cas où l'incision marginale du thalle ne s'étend pas

jusqu'à la nervure (fig. 7). L'excitation traumatique doit dans ces cas se propager à travers des cellules intactes et qui ne réagissent en aucune façon.

Au contraire, chez le *D. alata*, toutes les cellules peuvent donner naissance à un point végétatif. La cicatrisation se fait exactement comme dans l'autre espèce (par multiplication cellulaire avec réduction de la taille des cellules-filles) ; mais, en outre, quelques-unes des cellules marginales se divisent plus rapidement et donnent autant de points végétatifs. Si la nervure a été atteinte, c'est principalement à son niveau que se forment les nouveaux sommets; quand la lésion n'intéresse que les bords du thalle, les points végétatifs naissent le long de la plaie, de préférence vers le fond (fig. 8).

Les branches des *Ceramium* et des *Polysiphonia* se composent d'une file unique de cellules axiles et d'un revêtement plus ou moins continu de cellules assimilatrices (fig. 9C).

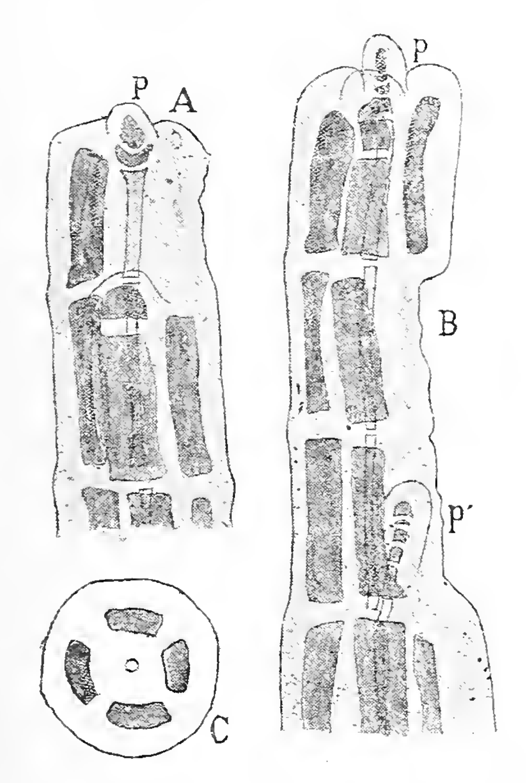


FIG. 9. A et B, Rameaux de *Polysiphonia sanguinea* qui ont été privés de leur pointe De nouveaux points végétatifs se forment au sommet (*p*) ou au-dessous du sommet (*p'*); C Coupe transversale schématique d'un rameau. (Récolté à Wimereux.) 190/1.



FIG. 10. Rameau de *Ceramium diaphanum* dont le sommet a été enlevé. Un nouveau point végétatif (*p*) se forme aux dépens d'une cellule corticale. (Récolté à Wimereux.) 315/1.

Lorsque le sommet d'une branche est amputé, les réactions cicatricielles proprement dites sont peu accusées : les cellules assimilatrices se multiplient et recouvrent la surface dénudée (fig. 10). Plus importante est la régénération du point végétatif. Chez les divers *Polysiphonia* que j'ai étudiés (*P. sanguinea*, *P. atrorubescens*, *P. nigrescens*), c'est la cellule axile qui seule est capable de se développer en un nouveau sommet aussi bien lorsque l'axe a été coupé (fig. 9A*p* et 9B*p*) que dans les cas où rien que la couche assimilatrice avait été entamée (fig. 9B*p'*).

Il en est tout autrement chez les *Ceramium diaphanum* et *C. rubrum*. Ici la réparation du sommet amputé s'opère toujours aux dépens d'une cellule assimilatrice (fig. 10).

β) Les Algues dont le thalle est composé en tous ses points de plusieurs assises cellulaires, peuvent être divisées à notre point de vue en deux groupes : celles qui cicatrisent simplement leurs plaies sans y produire de points végétatifs, et celles dont la cicatrisation s'accompagne d'ordinaire de la formation de nouvelles initiales.

1. Dans le premier groupe nous étudierons en fait de Floridées, le *Plocamium coccineum* et le *Rhodymenia palmata*, et parmi les Algues brunes, les *Laminaria* et l'*Himanthalia lorea*.

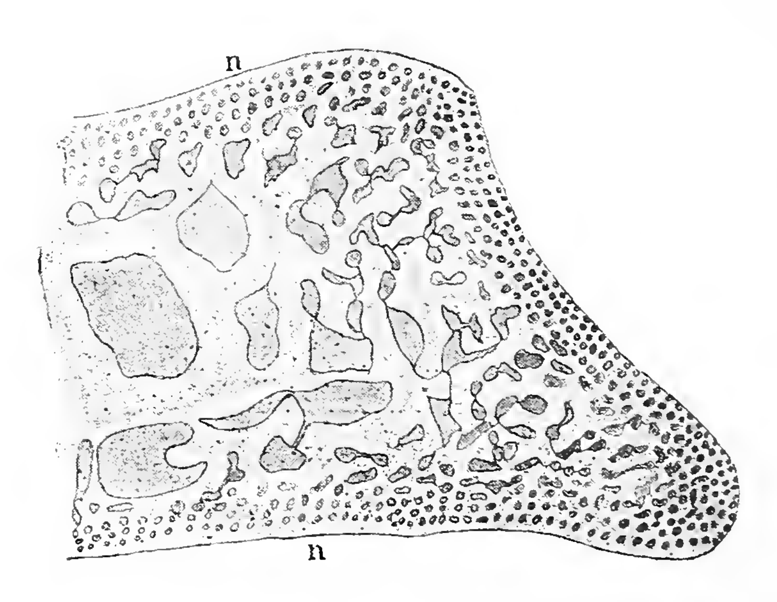


FIG. 11. Coupe transversale d'un thalle de *Rhodymenia palmata*, au niveau d'une blessure. (Récolté à Wimereux.) — *n* = la surface normale. 190/1.

Les cellules profondes (médullaires) sont à peu près incolores. Dans le thalle des deux Floridées, elles sont très larges,

surtout chez le *Rhodymenia* (fig. 11) et sensiblement isodiamétriques ; chez les Phéophycées, elles sont très allongées.

La surface du thalle est occupée par une ou plusieurs assises de cellules très riches en chromoplastes. Ces éléments sont arrondis chez le *Rhodymenia* (fig. 11), polyédriques chez les *Plocamium*, *Himanthalia* et *Laminaria* (fig. 13 et 14).

La cicatrisation suit toujours la même marche, quelle que soit l'importance de la lésion ou son siège : que ce soit une minime éraflure, une plaie pénétrante ou une coupure traversant l'organe d'outre en outre ; qu'elle atteigne le thalle aplati du *Rhodymenia* (fig. 11) ou les fines branches du *Plocamium*, le stipe arrondi des *Laminaria* (fig. 14) ou leur large limbe (fig. 12), le petit disque végétatif de l'*Himanthalia* ou ses

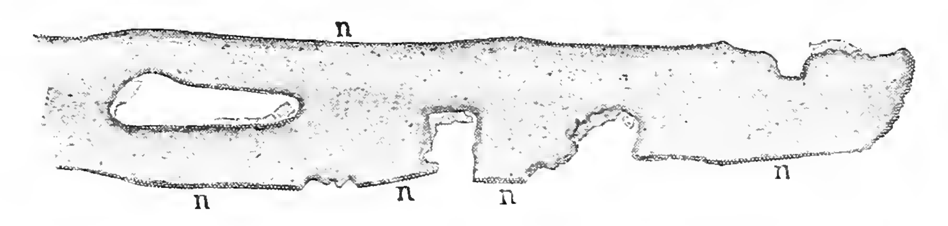


Fig. 12. Portion de limbe de *Laminaria digitate*, avec des lésions multiples. (Récolté à Wimereux.) — *n* = la surface normale. 31/1.

lanières fertiles, — la surface dénudée se revêt d'une couche de tissu assimilateur. Ces cellules naissent sur place par le cloisonnement répété des cellules médullaires.

La direction de la blessure n'a aucune influence sur la multiplication cellulaire ni sur les caractères des nouveaux éléments formés. La figure 15 représente une coupure qui a mis à nu les faces transversales des cellules ; dans la figure 13, ce

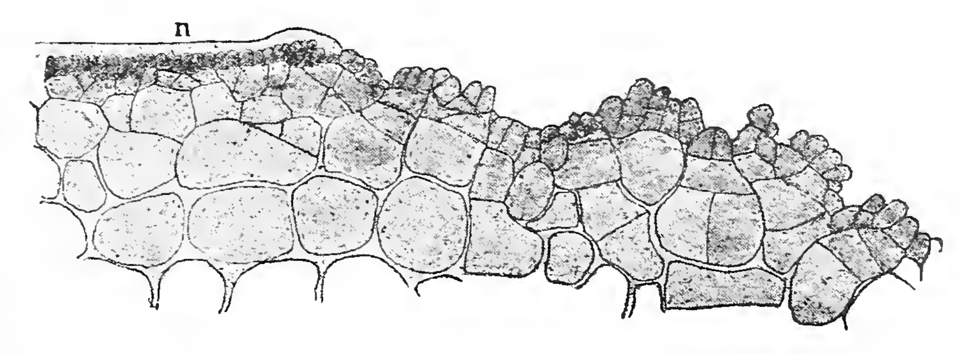


Fig. 13. Coupe transversale du limbe blessé et en voie de cicatrisation de *Laminaria digitata*. (Récolté à Wimereux.) 315/1. — *n* = la surface normale.

sont les faces superficielles ; dans la figure 14, les faces profondes; dans la figure 12, les divers cas se trouvent réunis.

La réparation suit de près le traumatisme. La figure 15

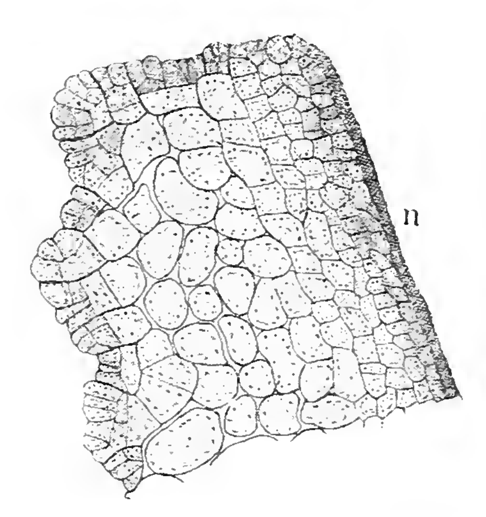


Fig. 14. Coupe transversale d'un lambeau partiellement détaché sur le stipe de *Laminaria digitata*. 315/1. — *n* = la surface normale.

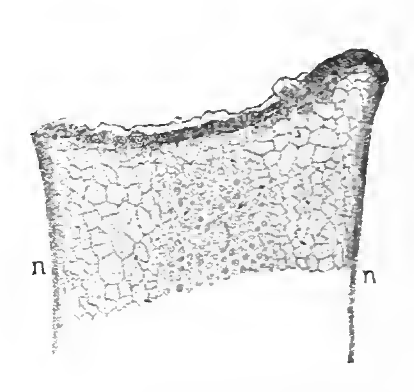


Fig. 15. Coupe transversale du limbe de *Laminaria saccharina*, blessé le 18 août 1892, récolté le 3 octobre 1892. (Expérience faite à Wimereux.) 61/1. — *n* = la surface normale.

montre une portion de limbe de *Laminaria saccharina* qui a été coupée en travers à Wimereux [1], le 18 août 1892, et récoltée le 3 octobre de la même année.

Il n'est pas rare chez le *Rhodymenia* et le *Laminaria saccharina* que les cellules périphériques se multiplient plus vite que les cellules médullaires. Ce phénomène ne s'observe pas uniquement quand le thalle est coupé en travers, mais encore et surtout lorsqu'il porte un grand nombre d'écorchures peu profondes. J'ai vu des thalles de *Rhodymenia* avec de nombreuses petites blessures, dont l'épaisseur était plus que doublée.

Chez le *Laminaria digitata*, il se produit normalement des lésions qui se cicatrisent de la même façon que les blessures accidentelles. On sait en effet que la segmentation du limbe est due, non à une ramification primitive, mais à l'apparition

[1] Tous mes matériaux d'Algues marines ont été récoltés pendant des séjours que j'ai faits au laboratoire de Wimereux, en 1892 et 1893.

après coup de déchirures qui s'étendent progressivement jusqu'aux bords du limbe. Les thalles se développent en avril-mai et déjà en juillet les parois de ces fissures ont pris les caractères de la surface normale.

Chez les deux *Laminaria*, le traumatisme exerce encore une action plus lointaine et plus tardive. Dans le voisinage de toute lésion, quelque légère qu'elle soit, le limbe a perdu la faculté de donner naissance à des cellules reproductrices. Et cette stérilité locale s'observe aussi bien le long des déchirures qui découpent le limbe du *L. digitata* qu'auprès des blessures accidentelles. Rien de semblable n'existe chez l'*Himanthalia lorea* ni chez les diverses Fucacées que nous allons maintenant passer en revue : lorsqu'un jeune conceptacle est lésé, la portion restée indemne se développe de façon normale et forme des cellules sexuelles.

2. Voyons maintenant les Algues chez lesquelles on observe, lors de la cicatrisation, un développement exagéré de certains

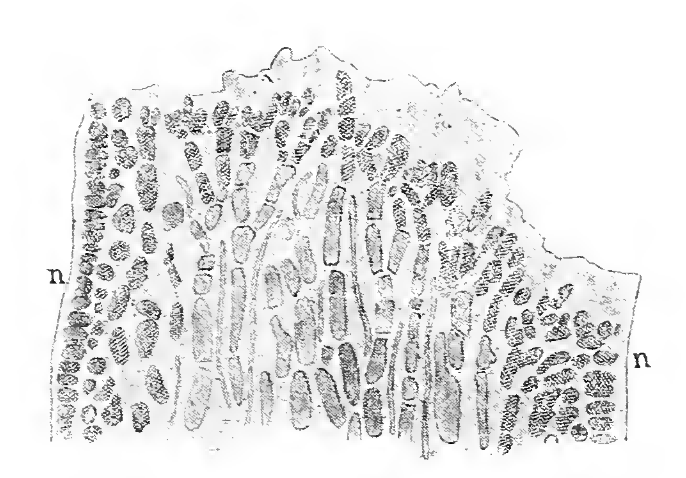


Fig. 16. Coupe longitudinale d'un rameau de *Pelvetia canaliculata*, blessé le 18 août 1892, récolté le 10 janvier 1893. (Expérience faite à Wimereux.) 128/1. — *n* = la surface normale.

groupes de cellules, amenant ainsi la production de points végétatifs à la surface de la plaie. Ce sont, parmi les Floridées, le *Polyides lumbricalis*, le *Gigartina mamillosa* et le *Chondrus crispus*; par les Phéophycées, les *Fucus*, le *Pelvetia canaliculata*, l'*Halidrys siliquosus* et l'*Ascophyllum nodosum*.

Dans ses traits essentiels, la cicatrisation s'accomplit de la

même façon que chez les espèces que nous avons étudiées dans le chapitre précédent : les grandes cellules médullaires se segmentent en des cellules courtes, arrondies ou polyédriques, chargées de chromoplastes (fig. 16).

Quant aux points végétatifs, ils naissent sur toute l'étendue de la plaie chez les Floridées ainsi que chez le *Pelvetia* (fig. 17),

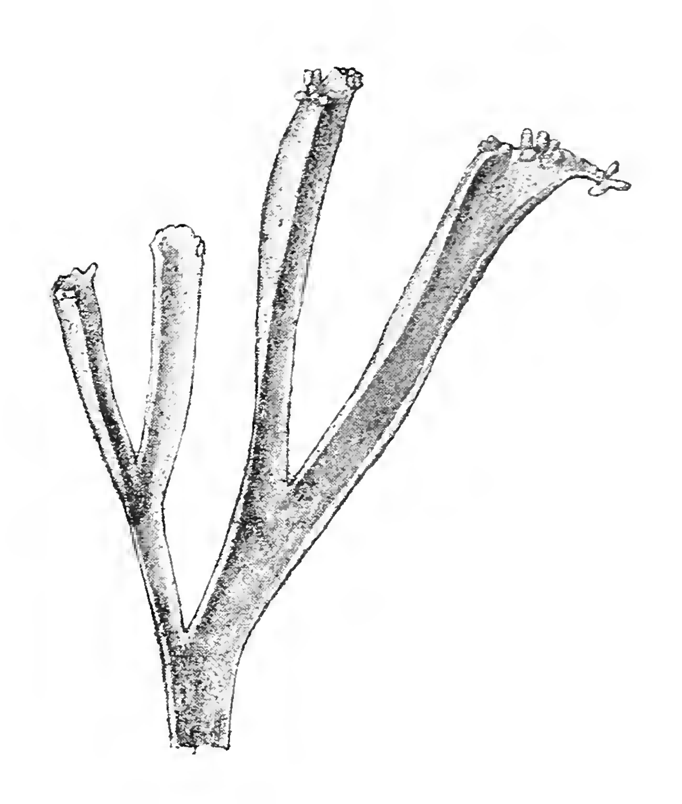


FIG. 17. Rameaux de *Pelvetia canaliculata*, blessé le 18 août 1892, récoltés le 10 janvier 1893. Bourgeonnement des plaies. (Expérience faite à Wimereux.) 4/1.

l'*Halidrys* [1], l'*Ascophyllum*, les *Fucus vesiculosus* (fig. 18) et *F. platycarpus*, tandis que le *F. serratus* (fig. 19) n'en forme que sur la nervure. Ajoutons toutefois qu'il n'apparaît de nouveaux bourgeons chez les *Fucus vesiculosus* et *F. platycarpus* que si l'entaille intéresse la nervure.

Mais même chez les Fucacées où des bourgeons naissent en tous les points de la plaie, il est certains organes qui n'en donnent jamais. Ce sont les flotteurs. A l'état normal, la cavité de ces organes est tapissée par de grandes cellules pauvres en

[1] Les bourgeons d'origine traumatique sont rares chez cette plante.

plastides. Les cloisons transversales des flotteurs de l'*Halidrys* (fig. 21 et 22) sont formées de cellules analogues.

Mais qu'un accident ouvre l'un de ces flotteurs et permette à l'eau de mer d'y pénétrer, et aussitôt les cellules des couches

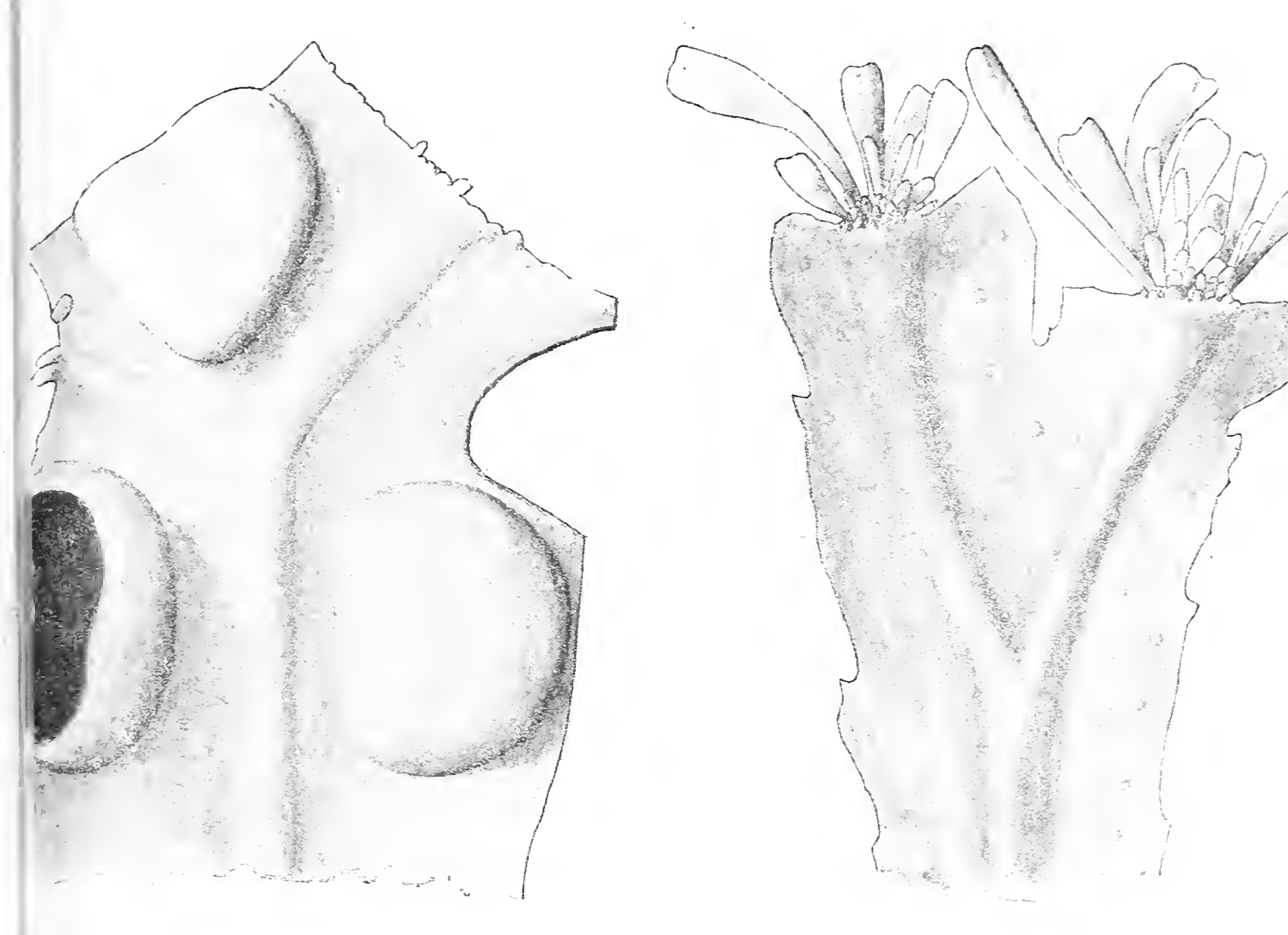


Fig. 18. Rameau blessé de *Fucus vesiculosus* (forme du fond). (Récolté à Wimereux.) 4/1.

Fig. 19. Rameau blessé de *Fucus serratus*. (Récolté à Wimereux.) 4/1.

internes se divisent pour donner des cellules assimilatrices semblables à celles qui revêtent la périphérie de l'organe. Chez les *Fucus* (fig. 20) et l'*Ascophyllum*, toute la surface du flotteur se garnit ainsi de cellules colorées. Chez l'*Halidrys*, au contraire, il n'y a en général qu'une seule loge qui soit mise en communication avec l'eau de mer et la réaction cicatricielle ne s'opère que dans la loge ouverte, aussi bien sur les cloisons transverses qu'à l'intérieur des parois latérales (fig. 21 et 22).

D. Champignons, y compris les Lichens. — Chez ces plantes, de même que chez les Algues à thalle massif, les surfaces mises à nu se revêtent d'une couche analogue à celle qui les recouvrait au début.

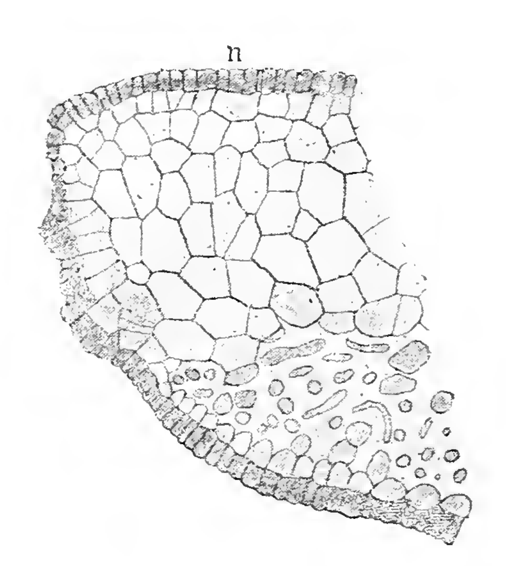


Fig. 20. Coupe transversale d'une plaie (en voie de réparation) faite à un flotteur de *Fucus vesiculosus*. — *n* = la surface extérieure normale. (Récolté à Wimereux.) 128/1.

La structure des Champignons est toujours nettement filamenteuse. Toute blessure aura donc pour effet de couper un nombre plus ou moins considérable de filaments. Souvent les hyphes enchevêtrées forment un ensemble massif, comme chez la plupart des Basidiomycètes et des Ascomycètes. Beaucoup de Basidiomycètes à carpophore temporaire régénèrent facilement les couches superficielles enlevées. On le voit sans peine sur les chapeaux de *Russula nigricans* où la

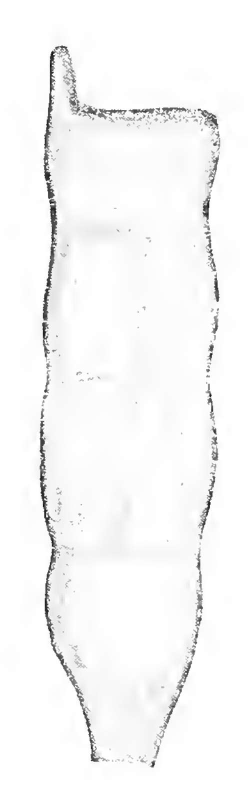


Fig. 21. Coupe longitudinale d'un flotteur d'*Halidrys siliquosus*. Le flotteur a été blessé et les loges terminales enlevées. (Récolté à Wimereux.) 10/1.



Fig. 22. Coupe longitudinale de la cloison supérieure de la figure précédente. 190/1.

couche supérieure est formée d'hyphes noires, et sur le stipe de *Clitocybe nebularis* où la surface est occupée par des filaments beaucoup plus fins et plus embrouillés que dans les régions profondes. L'hyménium peut, lui aussi, se régénérer. Ainsi, on observe fréquemment que les surfaces des érosions (dues à des limaces) dans l'hyménium de *Boletus edulis* se recouvrent complètement d'une couche basidifère.

Lorsque ces Champignons sont lésés très jeunes, la régénération est souvent plus complète. M. Brefeld (**77**, pl. III) donne des figures de *Coprinus stercorarius* à qui il a plusieurs fois de suite enlevé le chapeau et qui le reformaient toujours. Très souvent on rencontre dans les bois des Champignons qui portent les traces d'une blessure reçue pendant le jeune âge.

Il serait facile de dresser une longue liste d'espèces, principalement parmi les Agaricées, qui régénèrent plus ou moins parfaitement la surface manquante. On rencontre parfois des blessures spontanées qui se guérissent de même. M. Clautriau m'a donné un *Psalliota campestris*, récolté près du cap Gris-Nez, dont la surface est parsemée de fissures complètement cicatrisées, produites pendant la croissance du chapeau.

Mais à côté de ces espèces qui se cicatrisent aisément, il en est quelques-unes, surtout parmi celles dont le chapeau est déliquescent, chez lesquelles la réaction cicatricielle fait constamment défaut. Tel est l'*Hypholoma fasciculare*. J'ai eu l'occasion de faire un grand nombre d'expériences avec cette Agaricée à tous les états de développement. Jamais il n'y a régénération ni de la surface supérieure du chapeau, ni de sa couche hyméniale, ni de la surface du stipe.

Les Hyménomycètes à chapeau persistant réagissent tous à peu près de même. Des expériences que j'ai faites dans la forêt de Soignes sur le *Trametes gibbosus* et sur le *Polyporus versicolor* ont toujours donné des résultats concordants : régénération de la surface normale aux dépens des filaments atteints. Disons en quelques mots ce que l'on observe chez le *Trametes gibbosus* (fig. 23). Le chapeau étalé dans le plan horizontal se compose de couches superposées (c', c''...) dont

chacune correspond à une période de développement. Dans ces couches, les filaments sont à peu près verticaux; vers le haut, ils se recourbent de côté et s'enchevêtrent pour former la surface temporaire du chapeau. Lorsqu'on fait une entaille dans le chapeau, les filaments mis à nu se ramifient abondamment et les nouvelles hyphes se dirigent normalement à la surface de section (quelle que soit sa direction). La réaction s'accomplit beaucoup plus vite lorsque la blessure est faite à un chapeau en voie de croissance que lorsqu'on la fait à un moment où l'individu est en repos. La figure 23 montre un chapeau de *Trametes* qui a été récolté cinq jours après la blessure. La ligne verticale *s* indique la surface de section; la couche produite sur la surface blessée a sensiblement la même épaisseur que celle qui s'est ajoutée pendant le même temps à la face supérieure intacte.

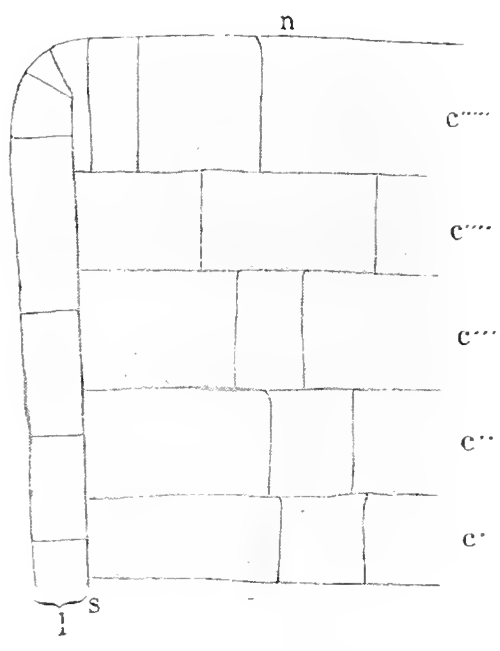


FIG. 23. Schéma d'une coupe verticale dans un chapeau de *Trametes gibbosus*. — c', c'', c''', c'''', c''''', les couches successives; n = la surface supérieure. — Les lignes indiquent la direction des hyphes. Le chapeau a subi une incision verticale le 7 septembre 1893 et a été récolté le 12 septembre 1893. — s = la surface de section; l = la couche d'hyphes développées sur la plaie. (Expérience faite dans la forêt de Soignes.) 6/1.

Parmi les Gastromycètes, je n'ai observé de lésions que sur le *Scleroderma vulgare*. Ces Champignons présentent fréquemment de larges fentes béantes, produites sans doute sous l'influence de la croissance. Ainsi qu'on le voit par la figure 24, les couches qui limitent la blessure sont restées stériles; mais comme la fente s'est approfondie de plus en plus à mesure que le Champignon croissait, les tissus avaient des âges différents au moment de leur mise à nu. Dans les régions voisines de la surface normale, la stérilisation a frappé des tissus encore

jeunes où les spores n'étaient pas développées. Mais vers l'intérieur de la masse, les spores étaient formées et commençaient déjà à noircir. Aussi la couche cicatricielle y est-elle

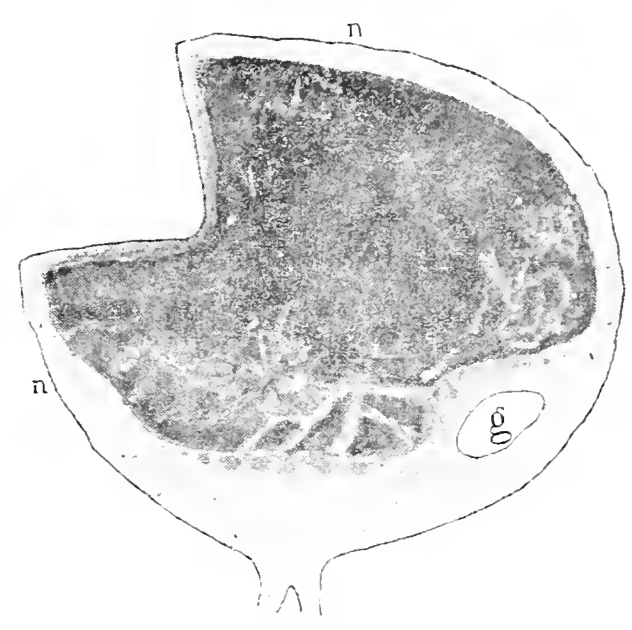


FIG. 24. Carpophore de *Scleroderma vulgare* avec une fissure spontanée. — n = la surface normale; g = une galerie creusée par une larve. (Récolté à Westmalle par M. Clautriau.) 2/1.

parsemée d'îlots noirâtres, représentant des spores arrêtées dans leur développement. Dans le même individu, des galeries creusées par des larves d'Insectes étaient également isolées du tissu sporifère par une couche stérile [1].

Cet exemple de stérilisation traumatique est à rapprocher de ceux que nous ont offerts les *Laminaria*.

Il semble, à première vue, que nous ayons encore affaire à un fait du même genre chez les Discomycètes (*Peziza vesiculosa*). Mais une observation attentive fait voir que la couche stérile qui occupe les lèvres d'une plaie hyméniale est constituée par des filaments de nouvelle formation, nés des hyphes sous-hyméniales, et que les asques fertiles existent jusque tout près des bords primitifs de la plaie.

Quant aux sclérotes que produisent beaucoup de Champignons, leur cicatrisation a été étudiée en détail par M. Bommer

[1] M. Errera m'a montré des pédicelles de *Phallus impudicus* qu'il avait entaillés avant l'allongement. Quelques jours plus tard, on constatait qu'aucune cicatrisation ne s'était opérée pendant la croissance.

(**94**, p. 37, pl. I, fig. 31-41) chez le *Polyporus umbellatus*. Une écorce brune se forme sur les plaies; la même chose se passe le long des galeries que les rhizomorphes d'*Armillaria mellea* creusent dans la substance du sclérote. C'est aussi par un procédé analogue que le sclérote isole les portions désorganisées. J'ai pu refaire ces observations sur des sclérotes de *Polyporus umbellatus*, récoltés par M. Errera au bois de la Cambre, et sur des sclérotes de *Ganoderma lucidum* récoltés à Buitenzorg (Java). Des faits du même genre avaient déjà été décrits par de Bary (**84**, p. 42) sur des sclérotes de *Coprinus stercorarius*.

Parmi les Lichens homéomères, j'ai étudié plusieurs espèces gélatineuses, non encore déterminées, récoltées à Java. Les filaments atteints par le traumatisme régénèrent sur la plaie une couche pseudo-parenchymateuse analogue à celle qui limite le reste du thalle.

Chez les Lichens hétéromères, la plante doit pourvoir non seulement à régénérer une couche corticale, mais, pour peu que la lésion entame la couche médullaire, à regarnir de cellules vertes la surface mise à nu (fig. 25).

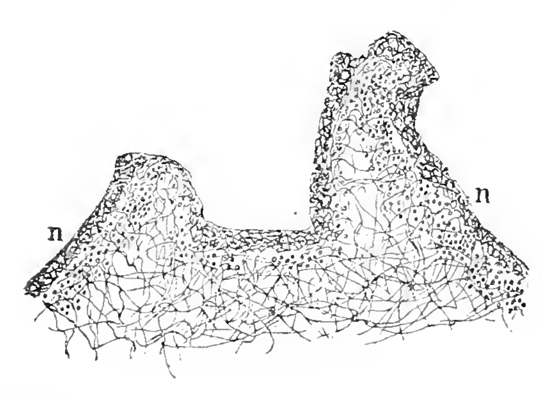


Fig. 25. Schéma d'une coupe verticale d'une plaie de la surface supérieure du thalle de *Sticta pulmonacea*. — *n* = la surface normale. (Récolté à Brigsdal, en Norvège.) 77/1.

Certains Lichens, par exemple l'*Umbilicaria pustulata*, forment en abondance des sorédies le long de leurs blessures. Ces corps se développent près de la surface supérieure. Dans sa partie inférieure, la plaie se garnit d'une couche limitante analogue à celle qui recouvre la face inférieure du thalle.

II. — BRYOPHYTES ET PTÉRIDOPHYTES.

Aucun groupe de plantes ne présente de réactions cicatricielles aussi peu prononcées que celui des Archégoniates inférieures. Je n'ai observé la cicatrisation par cloisonnement cellulaire que chez les Marattiacées. Partout ailleurs les cellules

mises à nu par le traumatisme ne subissent que de très légères modifications.

1. Parfois même, les cellules ne réagissent en aucune façon. C'est, par exemple, ce qui se présente chez les Marchantiacées [1], sur les tiges et les feuilles de la plupart des Mousses [2], ainsi que chez les Filicinées (à l'exclusion des Marattiacées), chez les Équisétinées et chez les Lycopodinées [3] : les cellules lésées

[1] J'ai fait des expériences sur *Marchantia polymorpha* et sur *Fegatella conica*. Aucune cicatrisation ne s'était opérée.

M. Vöchting (**85**) a vu pourtant que des morceaux de thalle de *Lunularia* sont capables de reformer un point végétatif et de se compléter à nouveau.

[2] Des expériences ont été faites sur des feuilles et des tiges de *Mnium hornum*. Après deux mois, les cellules des organes coupés étaient mortes sur une large étendue, sans avoir aucunement réagi.

Ici aussi, il faut se garder de trop généraliser. Nous verrons plus loin que les Mousses peuvent dans certaines conditions se régénérer et, d'autre part, M. K. Müller (**56**) a vu des feuilles lésées de *Bryum Billardierii* qui avaient reformé des portions manquantes.

[3] J'ai observé, en fait de Lycopodinées, les *Psilotum flaccidum* et *P. triquetrum* ainsi que divers *Lycopodium* et *Selaginella*. Parmi les Équisétacées, j'ai vu les tiges blessées d'*Equisetum palustre, E. limosum, E. maximum* et *E. debile* (ce dernier, récolté à Java).

Parmi les Fougères, j'ai fait des expériences sur les feuilles de *Pteris serrulata* et les bulbilles produits sur les feuilles) de *Cystopteris bulbifera*. En outre, j'ai observé des lésions sur les feuilles, les pétioles et les rhizomes de *Doryopteris nobilis, Asplenium compressum, Platycerium biforme* et *Osmunda regalis*. Toujours on voit les cellules mourir avec brunissement des parois, et la mortification envahir les tissus profonds.

Un phénomène en tout semblable se remarque chez les Fougères dont les feuilles ou les segments se détachent en laissant une cicatrice nette. C'est le cas pour les feuilles de beaucoup de *Polypodium, Goniophlebium*, etc., et pour les segments foliaires de *Didymochlaena lunulata*. Au niveau de la cicatrice, il n'y a aucun cloisonnement cellulaire; pourtant la destruction lente des tissus n'est jamais aussi accentuée que lors des traumatismes accidentels.

Disons aussi que les Fougères, quoique absolument incapables de produire de nouvelles cellules en présence d'un traumatisme, montrent néanmoins cette réaction lorsqu'elles subissent certaines autres influences externes. Des balais de sorcières ont été décrits par M. Giesenhagen (**92**) chez diverses Fougères. J'en ai observé également à Java sur l'*Angiopteris evecta* et sur divers *Nephrolepis*.

meurent; puis la mortification atteint les éléments sous-jacents et, de proche en proche, gagne tous les tissus voisins.

2. Ailleurs, la destruction cellulaire est bientôt arrêtée par l'épaississement que subissent les cloisons des cellules voisines de la blessure. J'ai observé ce mode de cicatrisation sur les prothalles d'un *Vittaria* récolté à Java (fig. 26), ainsi que sur les feuilles de toutes les Hyménophyllacées étudiées et sur le thalle d'une Jungermanniacée anacrogyne (*Pallavicinia Lyellii*) de Java. Somme toute, il n'y a pas de limite tranchée entre ce mode-ci de cicatrisation et la mortification progressive des tissus. En effet, l'isolement de la partie lésée par une cloison épaissie et brunie ne s'opère avec certitude que sur des organes jeunes ; dès qu'ils commencent à vieillir (les feuilles

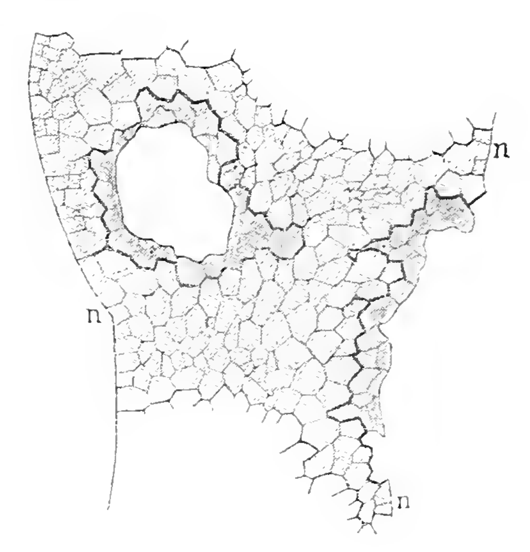


Fig. 26. Portion d'un prothalle de *Vittaria sp.* blessé en deux points. — *n* = le bord normal. (Récolté à Buitenzorg, Java.) 315/1.

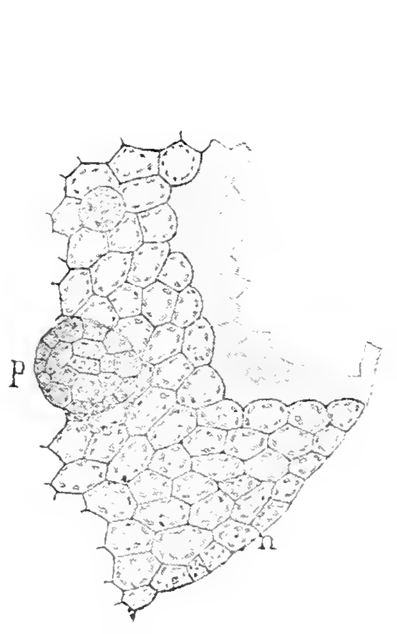


Fig. 27. Portion d'une feuille blessée de *Cololejeunea Goebelii.* — *n* = le bord normal ; *p* = propagules (Récolté dans la forêt du Goenoeng-Tjibodas, à Java.) 315/1.

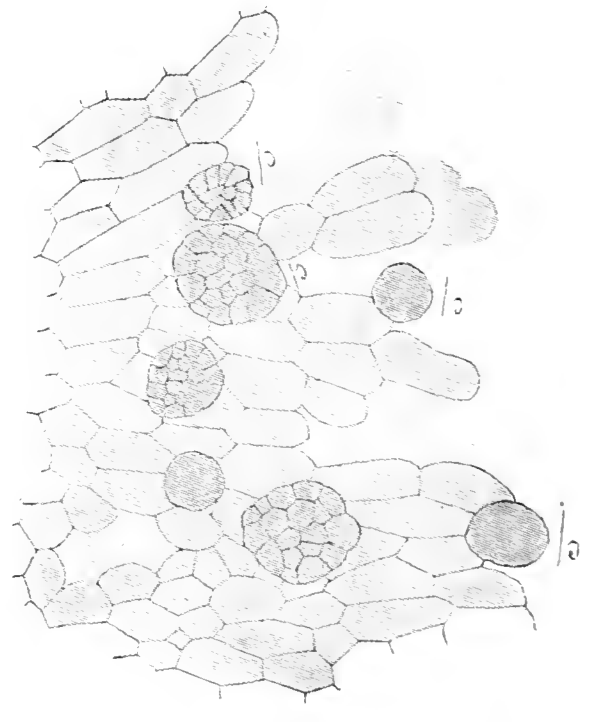


Fig. 28. Portion d'un thalle blessé de *Metzgeriopsis pusilla.* — *p* = propagules. (Récolté dans la forêt de Tjibodas, à Java.) La plaie est à droite. 315/1.

âgées des Hyménophyllacées, par exemple), les cellules se détruisent de plus en plus loin.

3. Les feuilles et les tiges de la plupart des Jungermanniacées acrogynes, ainsi que le thalle des Anthocérothacées, présentent également des réactions cicatricielles peu marquées : on voit simplement les cellules voisines de la blessure arrondir la paroi mise à nu [1]. C'est ce qui s'observe notamment sur les feuilles de *Plagiochila opposita*, de *Cololejeunea Goebelii* (fig. 27), sur le « thalle » de *Metzgeriopsis pusilla* (fig. 28), sur la tige de *Zoopsis argentea*, de *Telaranea javanica* Schiffner n. sp. (fig. 29) et de *Leptolejeunea diversifolia* Schiffner n. sp.

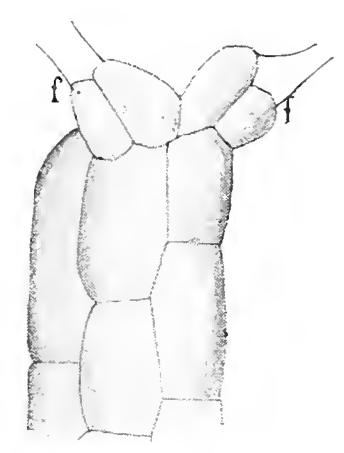


Fig. 29. Bout supérieur d'un rameau de *Telaranea javanica* dont le sommet a été enlevé. — *f* = cellules basilaires des feuilles. (Récolté dans la forêt de Tjibodas, à Java.) 550/1.

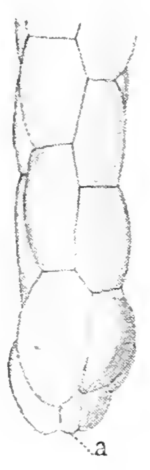


Fig. 30. Bout inférieur d'un rameau de *Leptolejeunea diversifolia*, qui a été détaché de la plante. — *a* = la cellule axile. (Récolté dans la forêt de Tjibodas, à Java.) 550/1.

(fig. 30) ; enfin sur le thalle d'*Anthoceros grandis* et de *Dendroceros javanicus* var. *clathratus* (fig. 31).

Un mot sur trois de ces plantes. Les feuilles de *Cololejeunea* (fig. 27) et le thalle de *Metzgeriopsis* (fig. 28) forment des propagules qui naissent aux dépens de certaines cellules : l'existence d'une lésion n'a aucune influence sur la production de ces corps.

[1] Le bombement de la paroi ne s'accomplit qu'au bout de quelques jours ; il ne peut donc pas être attribué à l'action mécanique de la turgescence.

Le thalle de *Dendroceros*, formé d'une seule assise de cellules, est percé d'un grand nombre de lacunes schizogènes (dues à l'écartement des cellules). Les membranes qui limitent ces lacunes restent planes, tandis que les membranes qu'un traumatisme isole de leurs voisines se courbent bientôt en avant. Les cellules saisissent donc la différence entre l'absence normale d'une cellule et son absence accidentelle.



Fig. 31. Portion de thalle blessé de *Dendroceros javanicus* var. *clathratus*. — *n* = le bord normal du thalle; *l* = cellules lésées. (Récolté sur le Gedeh, à Java.) 190/1.

4. Les Mousses nous offrent pour la première fois une réparation qui est manifestement indépendante de la cicatrisation. La figure 32 montre un fragment de feuille de *Funaria hygrometrica* cultivé sur silice gélatineuse depuis six jours : les cellules voisines de la surface de section ont arrondi leur paroi mise à nu. En outre, quelques cellules, tant parmi celles qui sont proches de la plaie que parmi celles qui en sont éloignées, s'allongent en filaments de protonéma ; sur ceux-ci se développent des tiges feuillées. La production de protonéma sur des organes coupés s'observe non seulement sur des bouts de feuille, mais encore sur les tiges, les rhizoïdes, et, ainsi que l'ont montré Pringsheim (**76**) et M. Stahl (**76**), sur les sporogones. Enfin, d'après M. Goebel (**95**, p. 109), un bout de tige coupée à un *Sphagnum* peut également donner de jeunes individus.

Fig. 32. Portion d'une feuille de *Funaria hygrometrica* qui a été détachée le 16 juin 1893 et cultivée en atmosphère humide jusqu'au 22 juin 1893. *n* = le bord de la feuille; *nerv.* = sa nervure. 128/1.

Chez toutes ces espèces, on assiste donc à une régénération de la plante après lésion. Mais on voit clairement dans la figure 32 que la formation du protonéma est indépendante du processus cicatriciel, puisque les filaments procèdent aussi bien des cellules éloignées de la plaie que de celles qui l'avoisinent.

5. Nous rencontrons enfin, chez les Marattiacées, des plantes dont la cicatrisation se fait par cloisonnement cellulaire. Les éléments atteints par le traumatisme se désorganisent, mais sous eux, les cellules restées vivantes se cloisonnent activement. Les cellules nouvelles ont perdu la chlorophylle, ce qui rapproche ce mode de cicatrisation de ce que nous offrent les Phanérogames; il reste pourtant entre les Marattiacées et les Phanérogames une différence essentielle : c'est que chez les premières les cellules-filles n'acquièrent pas de parois subérisées; tout au moins n'ai-je jamais réussi à mettre en évidence la subérisation des membranes [1]. Contrairement à ce qui a lieu chez les autres Fougères, celles-ci présentent aussi du cloisonnement dans la cicatrice que laisse la chute des feuilles et des segments foliaires.

III. — PHANÉROGAMES.

Autant la réaction cicatricielle est rudimentaire chez les Lycopodiacées, autant chez leurs descendants phanérogames elle est compliquée et exactement adaptée au but à atteindre.

[1] D'après de Bary (**77**, p. 114), le liège est très rare en dehors des Phanérogames et n'aurait été indiqué que chez certains *Ophioglossum* par M. Russow (**72**, p. 121). Voici ce que dit M. Poirault (**20**, p. 134) : « M. Van Tieghem (*Mémoire sur la racine*, p. 70) a signalé depuis longtemps les *productions péridermiques* de la racine des Marattiacées. »

« Plus récemment (*Bull. Soc. bot. de France*, 1888, p. 171), il a montré que dans les grosses racines d'*Angiopteris*, il se fait, outre le liège, une couche assez épaisse de phelloderme. Nous ajouterons seulement que ce liège n'est pas lignifié (*).... Les racines d'*Ophioglossum* ne forment pas de liège. »

(*) ?

Même en laissant de côté tout ce qui touche à la régénération des tissus enlevés et aux courbures qu'exécutent les organes blessés [1], pour ne nous attacher qu'au processus cicatriciel [2], nous rencontrerons encore des différences très notables qui dépendent en partie des espèces et des tissus que nous considérerons, et surtout des conditions dans lesquelles se font les expériences.

La même réaction cicatricielle peut être amenée par les traumatismes les plus divers : plaies de surface ou plaies pénétrantes, piqûres, contusions sans destruction de cellules (fig. 42, *Ricinus*), brûlures (fig. 35, pomme de terre; fig. 34, *Phyllocactus ;* fig. 54, feuille de *Hoya carnosa*), etc. Les lésions les plus complexes sont celles qu'on obtient en écrasant les organes, les tiges herbacées par exemple : il se produit alors une foule de fêlures dans tous les sens et dans tous les tissus, les unes communiquant avec l'extérieur, les autres limitées de toutes parts par des cellules vivantes, d'autres encore qui s'ouvrent dans la cavité médullaire.

Il n'est pas rare non plus que des blessures se produisent spontanément pendant la croissance. On les observe le plus souvent sur les organes charnus à développement rapide, tels que les navets, les radis, les carottes, les choux-raves, ainsi que sur les galles (fig. 38, galle de *Trypeta cardui*). Certaines variétés de melon se recouvrent spontanément d'un réseau de fissures peu profondes. Toutes ces blessures se cicatrisent de la même façon que les lésions accidentelles.

Il en est encore ainsi lors de la chute des feuilles. La surface mise à nu se recouvre de liège, et souvent même le tissu cicatriciel est déjà formé longtemps avant que la feuille ne soit prête à se détacher.

[1] Voir sur ce point le travail de M. Spalding (**94**).

[2] La cicatrisation des tiges ligneuses, qui présente un grand intérêt pratique pour la sylviculture, a été beaucoup étudiée et est connue dans tous ses détails. M. Frank (**95**) la traite longuement et donne la bibliographie. Je me suis particulièrement appliqué à l'étude de la cicatrisation dans les organes herbacés.

Les choses se passent tout autrement lorsque, d'une façon normale, des cellules se détruisent dans la profondeur sans qu'elles soient mises à nu. Ainsi, lors de la formation des lacunes lysigènes et pendant que les jeunes racines percent les couches périphériques, des cellules meurent en grand nombre, écrasées ou déchirées, sans qu'on observe la moindre réaction de la part des tissus voisins. L'absence de la réaction cicatricielle lors de la naissance des racines est d'autant plus remarquable que la réaction se manifeste dans des cas à peu près analogues. J'ai vu, en 1892, à l'Institut botanique de Leipzig, que lorsqu'on fait germer des graines à l'intérieur des plantes charnues ou dans des tiges herbacées, la plante habitée se défend contre la racine de la plantule par une couche de liège. D'autre part, M. Prunet (**91**) a constaté que dans une pomme de terre traversée par des rhizomes de chiendent (*Cynodon Dactylon*), la galerie est également limitée par du tissu cicatriciel, et la même chose a lieu le long des racines que le rhizome émet dans les tissus du tubercule. J'ai observé les mêmes phénomènes dans une racine de *Pastinaca sativa* perforée par un rhizome d'*Agropyrum repens*.

Enfin, la réaction cicatricielle fait encore défaut lorsqu'une plante est attaquée par un parasite, tant animal que végétal. Ni les parasites phanérogames (Loranthacées, Cuscutacées, Rafflésiacées, etc.), ni les Champignons, ni les animaux (larves d'Insectes, Nématodes, etc.) ne provoquent de la part de leur hôte la moindre cicatrisation défensive. La multiplication cellulaire, parfois très abondante, qui accompagne l'infection, est plutôt utile au parasite et ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de défense. Il faut peut-être excepter le cas cité par M. Molliard (**95**, pl. XI, fig. 5), où les étamines de *Sinapis arvensis* attaquées par un puceron, avaient formé du tissu cicatriciel autour des anthères atrophiées.

Il est logique de faire une catégorie spéciale, parmi les lésions spontanées, pour celles qui accompagnent le développement des feuilles des Palmiers et de certaines Aracées. La découpure du limbe est déterminée, tout comme chez les *Laminaria*, par

un véritable traumatisme. Les surfaces mises à découvert se revêtent parfois d'un épiderme semblable à celui de la surface normale, par exemple chez le *Monstera deliciosa*, d'après M. Haberlandt (**82**, p. 592), chez le *Livistona australis* (**85**, pl. II, fig. 23) et chez le *Chamaerops humilis* var. *macrocarpa* (**85**, pl. II, fig. 35), d'après M. Eichler.

1. — Phénomènes qui accompagnent le début de la réaction.

Voyons maintenant quels sont les caractères de la réaction cicatricielle chez les Phanérogames. Nous nous en tiendrons de préférence aux blessures expérimentales, puisque dans ces cas nous connaissons exactement l'âge de la lésion.

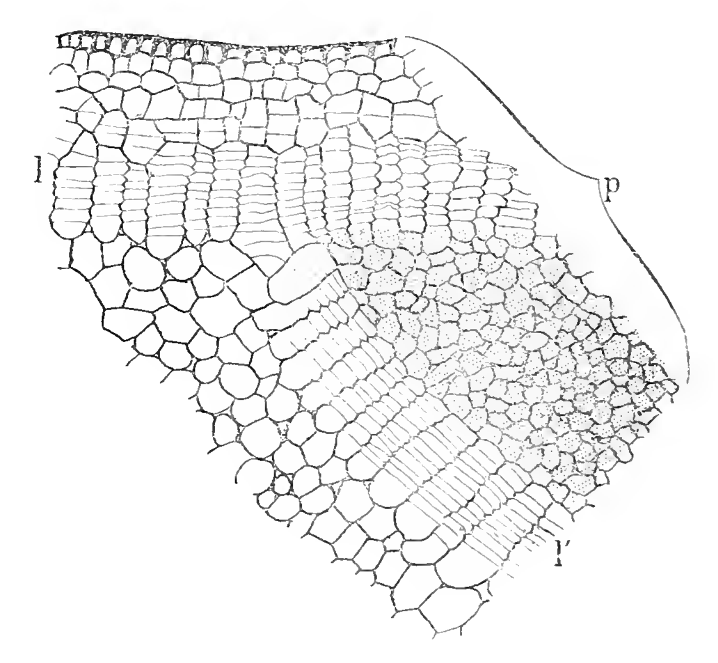


Fig. 33 Coupe transversale d'une portion de tige de *Cordyline rubra* qui a été blessée (incision superficielle) le 21 avril 1896 et récoltée le 16 juin 1896. — p = la surface de la plaie; l = le périderme normal; l' = le périderme cicatriciel. Les cellules mortes au niveau de la plaie sont teintées, comme dans toutes les figures qui suivent. Les cellules superficielles du périderme l' sont subérisées. 112/1.

Presque toujours les cellules qui ont été lésées succombent bientôt. Il n'y a d'exception que pour les contusions légères qui, sans amener la mort des cellules, déterminent néanmoins

de leur part des réactions manifestes (fig. 42, *Ricinus*). Souvent plusieurs couches de cellules meurent encore sous la

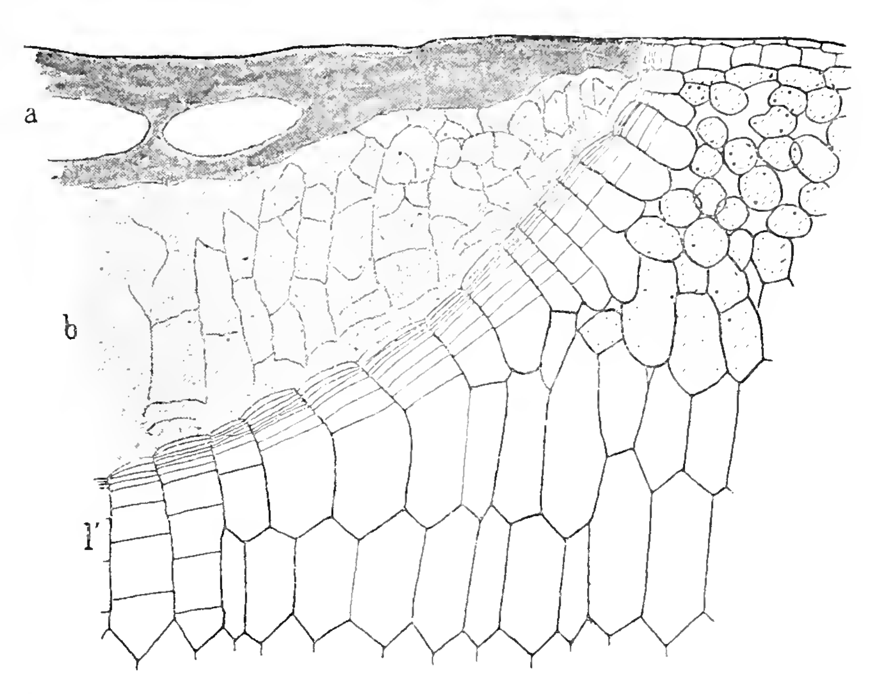


Fig. 34. Coupe transversale d'un rameau plat et assimilateur de *Phyllocactus crenatus* qui a été brûlé à sa surface le 3 août 1892 et récolté le 13 août 1893. *a* = les tissus tués directement par la brûlure; *b* = les tissus qui sont morts ultérieurement; *l'* = le périderme cicatriciel, dont les cellules superficielles sont subérisées. 61/1.

lésion (fig. 33, *Cordyline*; fig. 35, *Phyllocactus*), et les phénomènes de cicatrisation n'apparaissent qu'à une distance plus ou moins grande de la surface lésée.

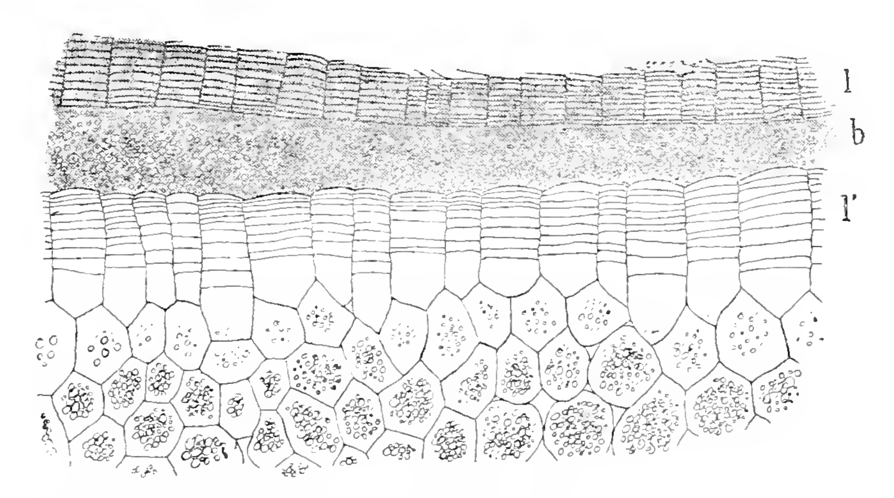


Fig. 35. Coupe transversale d'une pomme de terre qui a été brûlée (à la surface) le 1er août 1892 et laissée à l'air libre jusqu'au 22 août 1892. *l* = le périderme normal; *b* = cellules détruites par la brûlure; *l'* = le périderme cicatriciel. Les cellules superficielles du périderme *l'* sont subérisées. 61/1.

α) La première modification réactionnelle que présentent les cellules consiste dans leur *agrandissement*. L'augmentation de volume ne se fait pas également dans tous les sens : chaque fois que la nature de la lésion permet de distinguer avec certitude d'où vient l'excitation traumatique [1], on constate que les cellules s'allongent vers la surface lésée (fig. 43, feuille de *Nuphar*).

On comprend qu'un tel allongement à direction définie n'est possible que pour des cellules qui touchent les cellules mortes et qui n'ont qu'à les repousser devant elles. Mais souvent l'excitation gagne la profondeur des organes et, dans ce cas, les cellules, entourées de toutes parts d'éléments qui, eux aussi, augmentent de volume, ne peuvent plus en général s'accroître dans la direction voulue. Pourtant on observe parfois, même alors (fig. 49, tige de *Ricinus*), que les cellules s'allongent de préférence du côté de la blessure. Il n'en est pas moins vrai que les cellules profondes en sont ordinairement réduites à s'agrandir dans tous les sens. Le premier résultat visible de cette croissance est l'effacement des petits méats intercellulaires, de sorte que l'air disparaît entre les cellules (fig. 37, fruit de *Cucurbita moschata*).

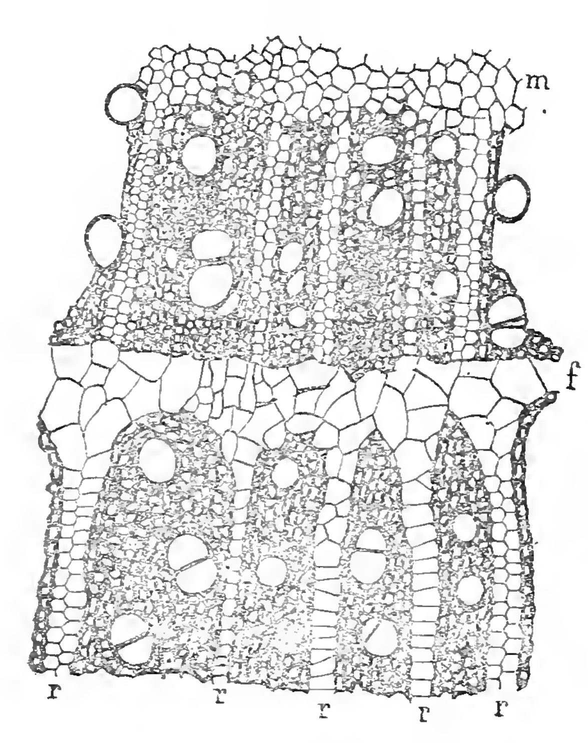


FIG. 36. Coupe transversale d'une tige de *Datura Stramonium* qui a été écrasée le 6 septembre 1893 et récoltée le 26 septembre 1893. — *m* = moelle; *r* = rayons médullaires; *f* = fissure produite dans le bois. 112/1.

La figure 34 fait voir clairement l'influence de la position de la blessure sur le sens de l'allongement des cellules. Elle

[1] Lorsque les tissus ont été écrasés, les lésions sont tellement multiples qu'il n'est plus possible de déterminer d'où part l'excitation contre laquelle réagissent les cellules.

représente une coupe transversale d'un rameau aplati de *Phyllocactus crenatus*, qui a été brûlé par une baguette de verre.

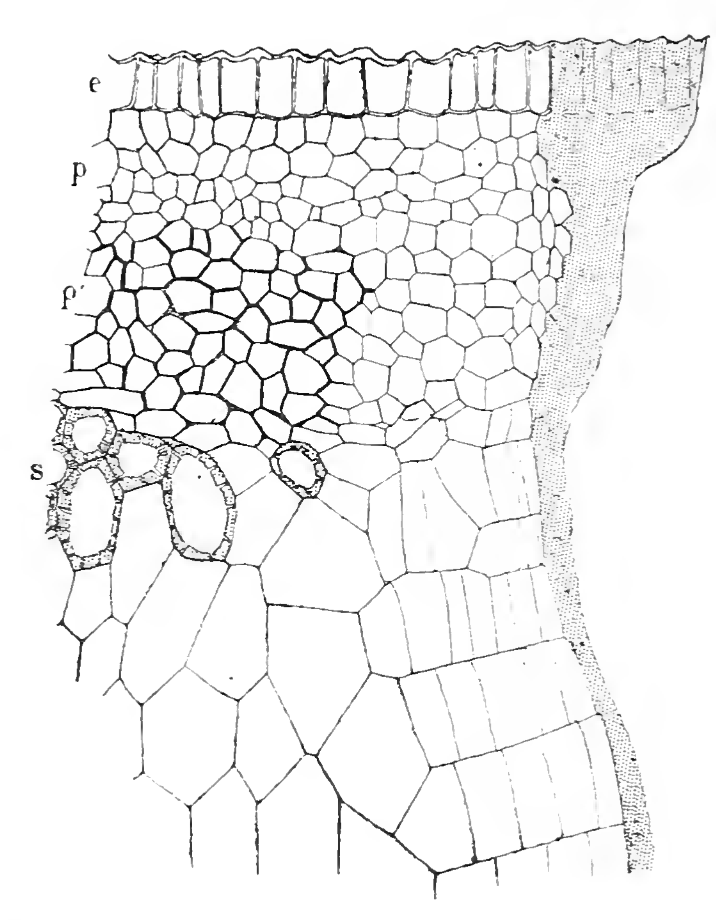


Fig. 37. Coupe transversale d'un fruit de *Cucurbita moschata*, incisé le 4 août 1893 et récolté le 12 août 1893. *e* = épiderme; *p* = parenchyme cortical; *p'* = parenchyme cortical avec des méats remplis d'air; *s* = cellules à paroi épaissie; *i* = grandes cellules parenchymateuses internes. 315/1.

En dessous de la couche cautérisée (*a*), un certain nombre de cellules sont encore mortes (*b*). Plus profondément, les longues cellules hyalines ont réagi : encastrées par leur bout interne au milieu des éléments voisins, elles ont courbé leur bout périphérique de façon à le diriger normalement à la surface lésée.

Je m'empresse d'ajouter que dans un très petit nombre de cas je n'ai pas observé avec certitude d'augmentation de volume au début de la réaction cicatricielle. Pour ce qui est des longues cellules rayonnantes qui entourent les cellules sécrétrices médullaires de *Sambucus* (fig. 40), il est fort difficile de se prononcer. Dans l'épiderme et le collenchyme de *Tinantia*

(fig. 44), l'accroissement est à peine visible; enfin il est certainement nul dans l'épiderme de la feuille de *Hoya* (fig. 54); ces cellules se sont subérifiées sans avoir subi au préalable la moindre modification de volume.

β) En même temps que les cellules augmentent de volume, celles qui ont des parois épaissies les amincissent graduellement. La réduction de la paroi se voit le plus nettement dans les cellules à grosse membrane ponctuée qui se trouvent dans l'écorce du fruit de certaines variétés de *Cucurbita moschata* (fig. 37), ainsi que dans les cellules de la galle qui est déterminée sur la tige de *Cirsium arvense* par la larve de *Trypeta cardui* (fig. 38).

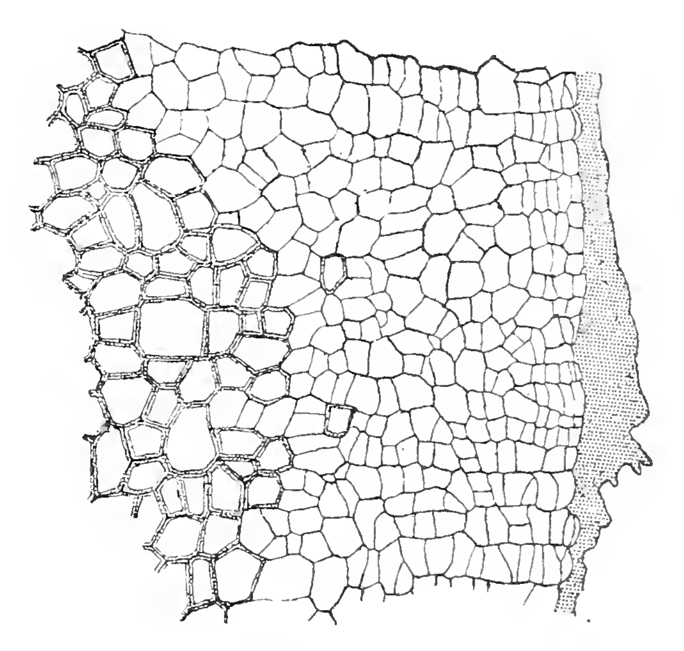


Fig. 38. Coupe transversale d'une plaie spontanée sur la galle que la larve du *Trypeta cardui* provoque sur les tiges de *Cirsium arvense*. (Récolté à Ambleteuse.) — 91/1.

γ) Conjointement avec la croissance de la cellule et l'amincissement de ses parois épaissies, on voit l'amidon et les plastides se réduire et disparaître. L'amidon est sans doute employé à la nutrition de la cellule; il semble même que les éléments qui réagissent peuvent en emprunter à leurs voisins (fig. 35, pomme de terre), puisqu'on voit le nombre et le volume des grains diminuer beaucoup dans la couche sous-

jacente [1]. Quant aux chloroplastes, ils disparaissent dans tous les cas où il va se former du liège (fig. 34, *Phyllocactus*); ils persistent quand les cellules filles auront à remplir des fonctions assimilatrices (fig. 43, feuille de *Nuphar*).

δ) Lorsque les cellules ont atteint une certaine longueur, elles se segmentent. Les nouvelles cloisons sont perpendiculaires au grand axe de la cellule, parallèles par conséquent à la surface de lésion. Le parallélisme de ces cloisons est en général très manifeste (fig. 33, tige de *Cordyline;* fig. 35,

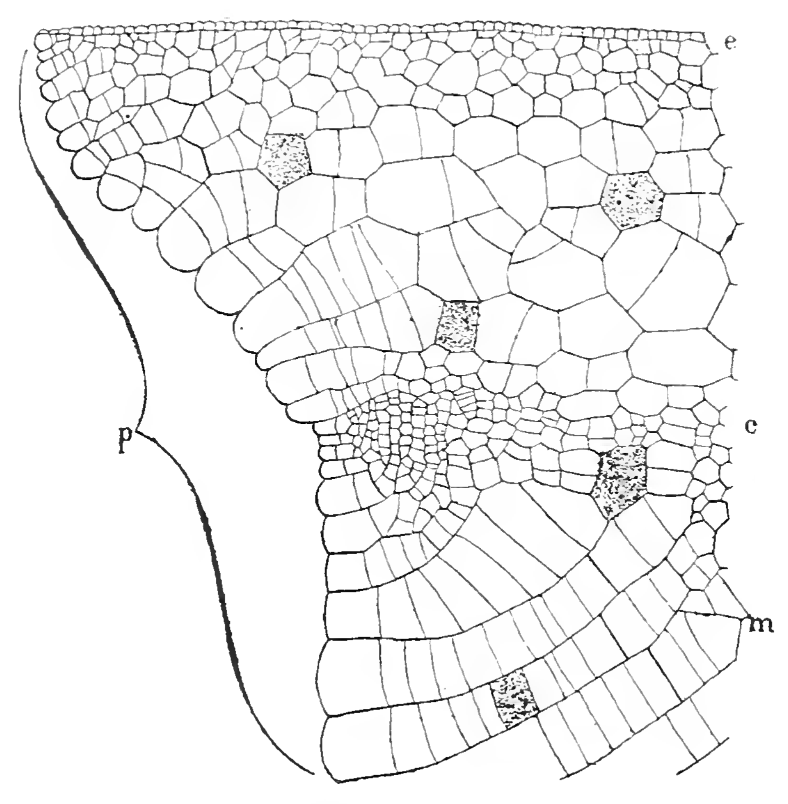


Fig. 39. Coupe transversale d'une tige d'*Impatiens Sultani* qui avait été blessée le 1er août 1892 et récoltée le 22 août 1892. *e* = épiderme; *c* = cambium; *m* = moelle; *p* = surface de la plaie. Les cellules superficielles du périderme cicatriciel sont subérifiées. Les cellules teintées contiennent des raphides coupées. 91/1.

pomme de terre; fig. 34, rameau de *Phyllocactus ;* fig. 37, fruit de *Cucurbita ;* fig. 39, tige d'*Impatiens Sultani;* fig. 42, tige de *Ricinus ;* fig. 44, tige de *Tinantia ;* fig. 54, feuille de *Hoya*).

[1] M. von Bretfeld (**77**, p. 135) a également observé la disparition cicatricielle de l'amidon; mais dans les pommes de terre de ses expériences, l'amidon disparaissait plus tard que dans les miennes.

La relation entre la direction de la surface lésée et celle des nouvelles cloisons est plus évidente encore dans la figure 49, qui montre la cicatrisation sur les parois d'une blessure profonde de la tige de *Ricinus*. Tout le long de la fente, les cloisons sont parallèles à la blessure. Au contraire, le fond de la fente est entouré de cloisons nouvelles dont l'ensemble fait un cercle autour de la lésion.

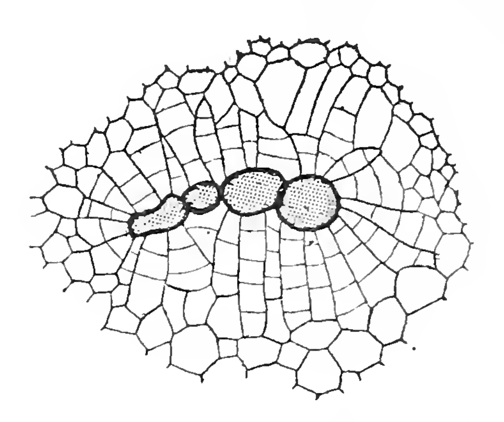


Fig. 40. Coupe transversale de la portion périphérique de la moelle d'une jeune tige de *Sambucus nigra*, qui avait été écrasée le 18 avril 1896 et récoltée le 27 avril 1896. Les cellules sécrétrices se sont injectées du liquide accumulé à la surface des plaies. — 61/1.

On ne peut se défendre de l'idée que la surface blessée émet une excitation qui détermine de la part des cellules une série de réactions particulières. Celles-ci se manifestent surtout par l'allongement des cellules et par leur segmentation. Les cellules s'accroissent directement vers l'excitant et peuvent même, dans des cas spéciaux (fig. 34), se courber vers lui ; les nouvelles cloisons, au contraire, s'étendent dans le plan perpendiculaire à la direction de l'excitant.

Il y a plus de trente ans déjà, Hofmeister avait signalé le parallélisme des cloisons nouvelles et de la surface de lésion. Pour lui, les jeunes cloisons sont toujours perpendiculaires à la direction de la croissance récente : « Die Stellung der neu entstehende Scheidewand ist durch das vorausgegangene Wachsthum genau bestimmt ; die theilende Wand steht ausnahmlos senkrecht zur Richtung des stärksten vorausgegangenen Wachsthums der Zelle. » (**63**, p. 272.) Mais nous venons de voir que si les cellules qui réagissent vis-à-vis d'un traumatisme commencent presque toujours par s'allonger, il y a pourtant des cas non douteux dans lesquels le cloisonnement des cellules n'est pas précédé de leur accroissement (fig. 54).

M. E. Bertrand (**84**) a également attiré l'attention sur la direction des cloisons dans le phellogène.

Dans un travail qui a paru depuis le dépôt de ce mémoire, M. Kny (**96**), voulant démontrer que l'orientation de la figure caryocinétique peut être déterminée par les agents extérieurs, a soumis des cellules à des tractions et à des pressions souvent considérables. Nous pouvons laisser de côté les expériences qu'il a faites sur les racines de *Vicia Faba* et sur les spores d'*Equisetum*, pour n'envisager que celles dans lesquelles il courbait ou étirait violemment des lanières découpées dans des tubercules de pomme de terre. Dans les lanières auxquelles il suspendait des poids, ainsi que sur la face convexe de celles qu'il maintenait pliées en deux, M. Kny a observé beaucoup de cloisons nouvelles qui étaient, non pas parallèles, mais perpendiculaires à la surface de lésion. L'auteur en conclut que ces cloisons se sont formées dans des cellules qui, par suite de la traction mécanique, s'était allongées parallèlement à la surface, non vers elle. M. Kny ne dit pas si des fêlures ne s'étaient pas produites dans les minces lanières (elles avaient de $4^{mm},5$ à $6^{mm},5$ d'épaisseur) qu'il pliait en les chargeant de poids variant entre 945 et 1,424 grammes, ou dans les lanières, plus minces encore ($2^{mm},5$ à $3^{mm},5$), auxquelles il suspendait jusque 1,186 grammes. Si nous considérons que presque toujours les objets en expérience finissaient par se rompre, nous serons amenés à croire que de petites déchirures y étaient inévitables, et dès lors, il n'y a plus rien d'étonnant à ce que M. Kny ait constaté la formation de membranes perpendiculaires à la surface de section, mais parallèles aux fêlures.

Dans les trois plantes que j'ai étudiées à ce point de vue (*Ricinus communis*, *Cucurbita ficifolia* et *Tradescantia virginica*), j'ai vu que la division du noyau dans les cellules réagissantes est presque toujours directe. Je n'ai observé en tout que deux cellules qui présentaient de la caryocinèse; elles se trouvaient dans la tige de *Tradescantia*, en dehors de la stèle. Partout ailleurs je n'ai rencontré que de l'amitose. M. von Bretfeld (**28**, p. 141) n'a pas non plus constaté de caryocinèse dans les

cellules cicatricielles des feuilles. Il est probable que la division du noyau est directe dans tous les phellogènes cicatriciels. Les expériences de M. Kny sur la pomme de terre ne pourraient donc pas donner de résultats quant à la direction de la figure caryocinétique.

2. — Comment se propage l'excitation traumatique.

Souvent la réaction est limitée à une seule assise cellulaire (fig. 33, tige de *Cordyline;* fig. 35, pomme de terre; fig. 34, *Phyllocactus*). Chacune de ces cellules donne alors naissance à une file de cellules filles et le tissu qui prend naissance présente un aspect des plus réguliers. Ailleurs, plusieurs rangées réagissent à la fois (fig. 39, tige d'*Impatiens*). Pour une même plante, des différences peuvent exister sous ce rapport entre les divers tissus. Chez le Ricin, par exemple (fig. 49), l'excitation traumatique due à une fissure longitudinale provoque le cloisonnement d'une seule rangée de cellules dans le parenchyme cortical, le parenchyme libérien, le cambium et le parenchyme ligneux, c'est-à-dire que l'excitation reçue par ces cellules est gardée en entier et que rien n'est transmis aux cellules sous-jacentes, tandis que dans la moelle, l'excitation se transmet de cellule à cellule jusqu'à une distance de cinq à six cellules. La même espèce présente souvent une propagation encore plus lointaine (fig. 41) [1]. Dans la moelle de *Cucurbita ficifolia,* l'excitant arrive jusqu'à des cellules qui sont séparées de la surface blessée par une quinzaine de couches cellulaires.

Dans les cas de pénétration profonde de l'excitant, on observe souvent, surtout si au début les cellules n'avaient pas une

[1] La figure 42 montre le cloisonnement des cellules de l'épiderme et de deux couches de cellules collenchymateuses à la suite d'une excitation venant de la surface. Mais le traumatisme consistait ici en une contusion et nous ne savons pas jusqu'à quelle profondeur il avait fait sentir son action directe. La contradiction entre les figures 42 et 49 est donc purement apparente.

forme très régulière, que les cloisons formées dans la profondeur ont perdu leur parallélisme. On dirait que l'excitant vis-

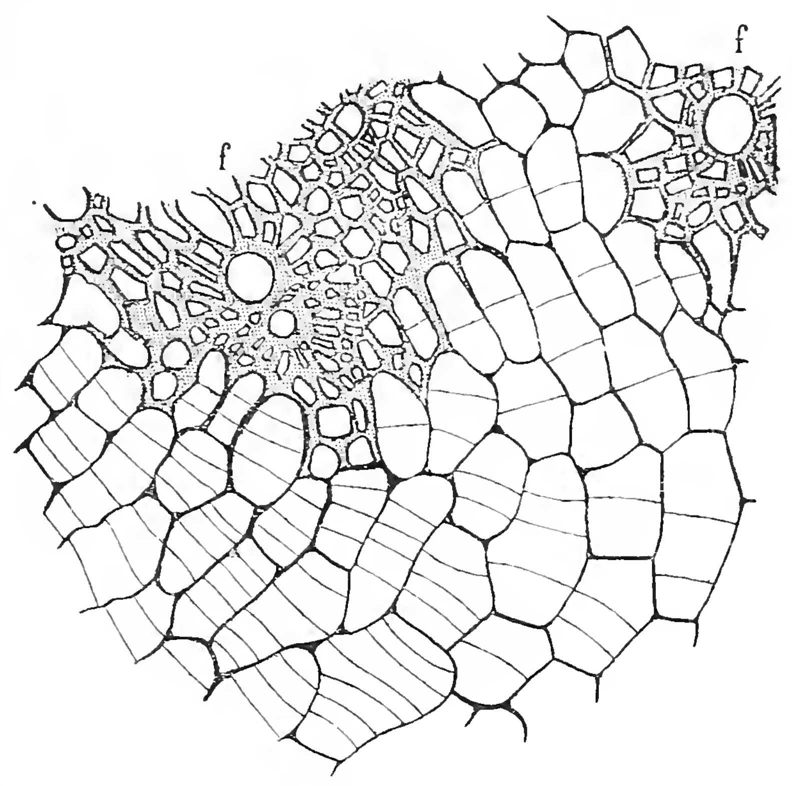


Fig. 41. Coupe transversale de la portion périphérique de la moelle d'une jeune tige de *Ricinus communis* qui a été écrasée le 6 août 1893 et récoltée le 2 octobre 1893. Il y avait une fêlure dans la moelle vers la gauche du dessin. Les trois ou quatre couches cellulaires qui limitaient la fêlure ne sont pas indiquées; l'excitation traumatique partait d'en bas, à gauche. $f =$ l'extrémité interne de deux faisceaux. 190/1.

à-vis duquel les cellules réagissent se propage d'une façon diffuse au sein des tissus (fig. 38, galle de *Cirsium*). Au contraire, dans les tissus tels que la moelle de *Cucurbita* ou de

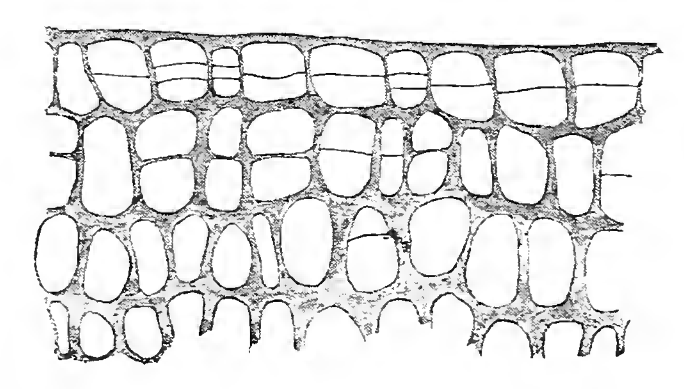


Fig. 42. Coupe transversale de l'épiderme et du parenchyme cortical dans une portion de tige de *Ricinus communis* qui avait été légèrement écrasée, sans destruction de cellules, le 6 août 1893, et récoltée le 2 octobre 1893.

Ricinus (fig. 49), où les cellules étaient régulièrement polyédriques, les cloisons profondes sont encore sensiblement parallèles aux cloisons périphériques.

Le transfert de l'excitation de la surface lésée aux couches profondes se fait avec une grande lenteur. Aussi les cellules superficielles sont-elles toujours beaucoup plus grandes et ont-elles plus de cloisons nouvelles que les cellules profondes. Ainsi, la figure 41 représente une coupe transversale faite au travers d'une tige de *Ricinus* qui avait été écrasée le 6 août 1893 et récoltée le 2 octobre. Les trois ou quatre couches les plus voisines de la surface lésée (dans la moelle) ne sont pas indiquées sur le dessin; elles se trouvaient en bas, à gauche, et présentaient jusque dix cloisons nouvelles par cellule.

Tous les éléments sont-ils également aptes à transmettre l'excitation? Nous avons déjà vu (p. 38) que chez le Ricin les cellules du faisceau et toutes celles qui lui sont extérieures paraissent absolument inaptes à se laisser traverser. Quand elles sont excitées, elles se cloisonnent, mais elles semblent garder pour elles-mêmes toute l'excitation qui leur vient de la surface blessée. Il en est de même pour toutes les cellules, quelles qu'elles soient, de *Cordyline* (fig. 33), du tubercule de la pomme de terre (fig. 35), des rameaux plats de *Phyllocactus* (fig. 34), etc.

Lorsque l'excitation traverse une série de cellules, se propage-t-elle en ligne droite? Aussi longtemps qu'elle ne rencontre que des cellules de même nature, oui. Mais qu'elle vienne butter contre des cellules mortes, et aussitôt elle est déviée de sa direction première. Dans la figure 41, on voit l'excitation (venant d'en bas, à gauche) d'une blessure assez éloignée, se transmettre en ligne droite de cellule à cellule, jusqu'à ce qu'elle rencontre un groupe de vaisseaux et de fibres; elle contourne ces éléments de telle sorte qu'en arrière de ceux-ci les cloisons nouvelles ne sont plus du tout parallèles aux premières.

Une « réfraction » analogue s'observe chaque fois que l'excitant rencontre sur son passage des cellules mortes (fibres, vaisseaux, etc.). Ces éléments, incapables de réagir, sont également inaptes à laisser passer l'excitation.

Quant à la nature de cet excitant qui part de la surface lésée, qui se transmet à travers les cellules et qui provoque de leur part la formation de nouvelles cloisons perpendiculaires à la direction qu'il suit, nous ne pouvons émettre à son sujet qu'une hypothèse. Les faits observés tendent à faire croire qu'il s'agit d'un excitant chimique. Citons particulièrement le fait que voici. La moelle du *Sambucus nigra* contient vers sa périphérie de longues cellules sécrétrices entourées de cellules rayonnantes. Sur une jeune pousse herbacée qui avait été écrasée le 18 avril 1896 et récoltée le 29 mai, j'ai trouvé plusieurs cellules qui s'étaient remplies sur une grande longueur du liquide brunâtre accumulé auprès des surfaces lésées. Autour de ces canaux injectés, les cellules rayonnantes, sous l'influence sans doute de l'excitant contenu dans le liquide, s'étaient régulièrement segmentées (fig. 40).

3. — Comblement des lacunes.

Les phénomènes que nous venons d'esquisser — agrandissement des cellules dans une direction strictement définie, apparition de nouvelles cloisons parallèles entre elles — ne se manifestent que dans les tissus homogènes. Mais si la lésion

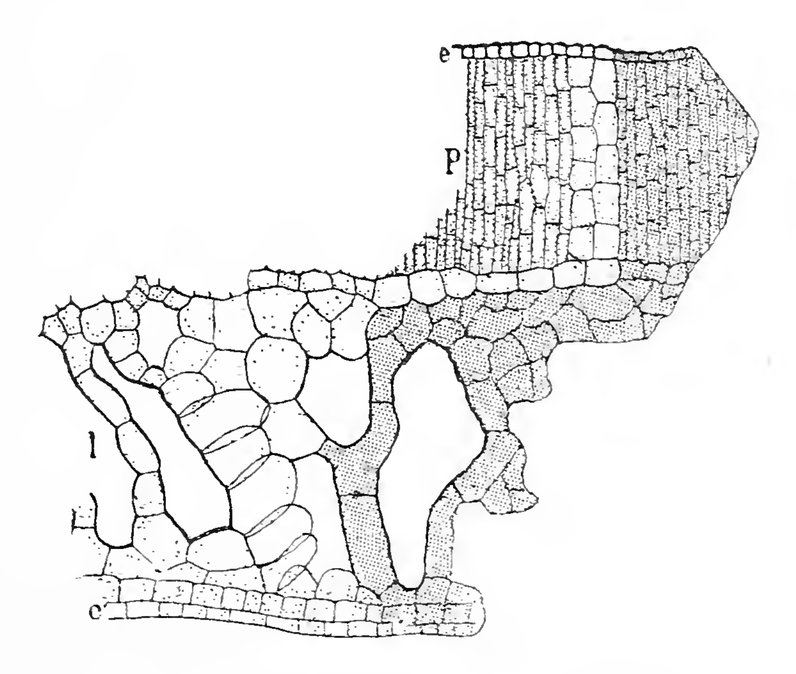


Fig. 43. Coupe transversale d'une feuille blessée de *Nuphar luteum*. e = épiderme supérieur; p = parenchyme palissadique; l = parenchyme lacuneux; e' = épiderme inférieur. 112/1.

atteint à la fois un grand nombre de tissus divers, surtout quand elle n'est pas nette, mais qu'elle est obtenue, par exemple, en écrasant une tige herbacée, les réactions deviennent très embrouillées. Des cellules réagissent en beaucoup de points à la fois et leurs rapports perdent toute régularité. Nous ne pouvons examiner ici que quelques-uns des innombrables cas que l'on observe lorsqu'on étudie des lésions multiples et nous ne nous occuperons que du processus qui conduit au remplissage des cavités, normales ou accidentelles, que contient le tissu.

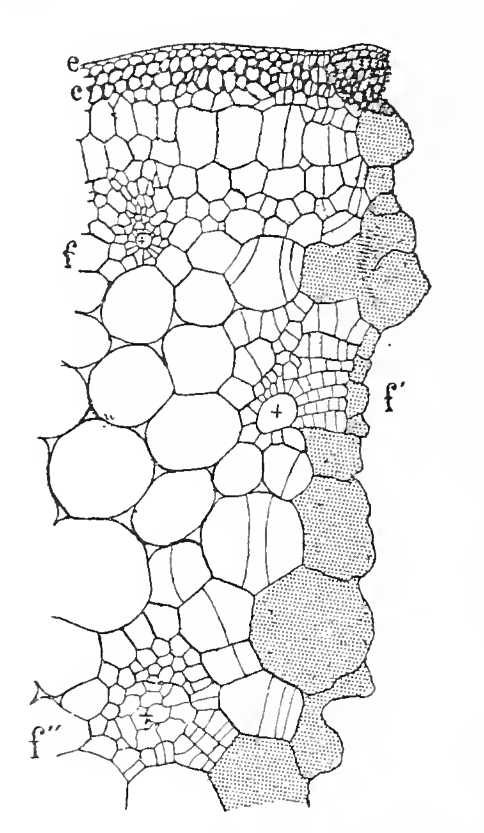


Fig. 44. Coupe transversale d'une tige de *Tinantia fugax*, écrasée le 6 septembre 1833 et récoltée le 2 octobre 1893. *e* = épiderme ; *c* = collenchyme ; *f* = faisceau jeune avec lacune encore petite ; *f'* = faisceau plus développé ; *f''* = faisceau dont la lacune est comblée par des cellules cicatricielles. 91/1.

Souvent la déchirure des tissus détermine de petites cavités limitées de toutes parts par des cellules vivantes. Dans ces conditions, la mortification des cellules est réduite à un minimum, et les cellules arrachées sont les seules qui meurent. La réaction est, elle aussi, fort limitée ; en général, elle ne se manifeste que de la part des éléments les plus voisins de la déchirure (fig. 45, collenchyme de *Ricinus*). Ces éléments s'accroissent et envoient dans la lacune des prolongements arrondis qui se séparent par une cloison de la cellule mère. Dans le jeune âge, ces cellules ont très souvent une membrane garnie à l'extérieur de petites protubérances cellulosiques [1]. Plus tard, les cellules prennent

[1] Nous aurons l'occasion de revoir plus tard des cellules analogues dans les cas où les lèvres d'une plaie sont serrées les unes contre les

par pression mutuelle une forme plus ou moins polyédrique et remplissent complètement la cavité accidentelle.

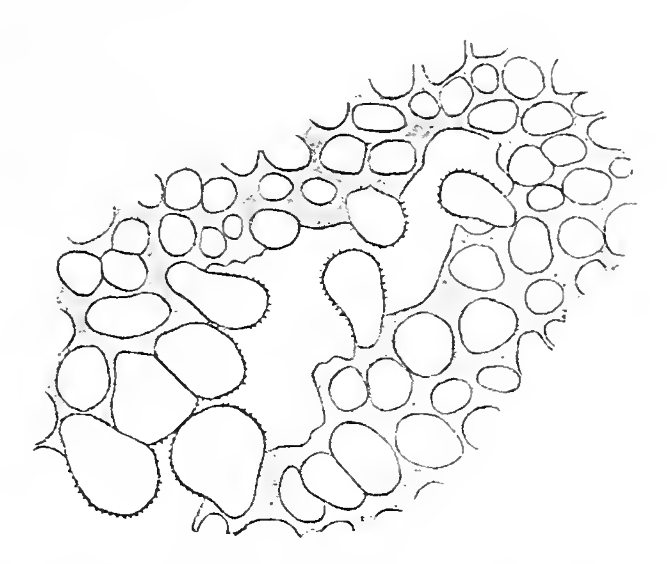


FIG. 45. Coupe transversale du collenchyme d'une tige de *Ricinus communis* qui a été écrasée le 6 août 1893 et récoltée le 2 octobre 1893. Une fissure s'est produite dans les tissus. — 315/1.

C'est par un procédé analogue que se comblent les cavités naturelles, que nous ayons affaire à de vraies lacunes intercellulaires ou à la cavité des vaisseaux. Comme on le sait, ces derniers se remplissent de thylles, cellules nées du parenchyme ligneux qui pénètrent dans le vaisseau par les points faibles de sa paroi. Sous l'influence d'un traumatisme, des thylles peuvent se développer dans des vaisseaux fort jeunes. J'en ai trouvé notamment dans les vaisseaux d'une branche de *Robinia Pseudo-Acacia*, âgée d'un an, qui avait été incisée le 27 mars 1896 et récoltée le 9 mai, et dans de tout jeunes entrenœuds de *Cucurbita ficifolia*, blessés le 17 juin 1896 et récoltés le 23 juillet.

Quant aux lacunes intercellulaires, elles se remplissent par la prolifération des cellules limitantes. Nous avons déjà vu l'effacement des méats intercellulaires comme phénomène à peu près constant de la réaction (fig. 51, fruits de *Cucurbita*

autres (fig. 47, feuille de *Clivia miniata*) et au niveau des déchirures spontanées qui se forment dans les parois parcheminées des loges de la pomme (fig. 53).

moschata). De très grandes cavités peuvent se combler de la même façon, par exemple celles du tissu spongieux de la feuille de *Nuphar luteum* (fig. 43) et les lacunes intrafasciculaires de la tige de *Tinantia fugax* (fig. 44).

Les exemples les plus frappants de ce genre se présentent chez les plantes aquatiques. Ici, en effet, nous rencontrons souvent d'immenses cavités — tantôt continues, tantôt interrompues par des diaphragmes transversaux — qui parcourent les organes suivant leur longueur. Lorsqu'une pareille tige est blessée, on assiste presque toujours à un épaississement énorme des parois mises à nu, amenant en fin de compte l'oblitération totale de la lumière des cavités.

Le processus est un peu différent pour le comblement des cavités qui se produisent dans le bois. Ici la fêlure est limitée en partie par des cellules mortes (vaisseaux et fibres ligneuses), en partie par des cellules vivantes (parenchyme ligneux et cellules des rayons médullaires). Ces dernières sont les seules qui prolifèrent. Encore ne le font-elles que si elles ont l'occasion de s'agrandir d'abord, ce qui n'est possible que pour celles qui, auprès d'une fêlure circulaire, se trouvent dans la portion périphérique (fig. 36, tige de *Datura Stramonium*). En effet, on comprend sans peine que les rayons médullaires de la portion interne ne peuvent pas se dilater, tandis que ceux qui sont voisins de l'écorce peuvent écarter les massifs de cellules mortes. C'est donc de ces derniers que dérivent les cellules nouvelles qui vont combler l'espace vide créé par la fêlure.

4. — Influence des facteurs externes et internes sur le début de la réaction cicatricielle.

Après avoir rapidement passé en revue les premiers phénomènes qui accompagnent la réaction cicatricielle des Phanérogames, demandons-nous quelle influence ont les facteurs externes et internes sur l'apparition de ces phénomènes.

I. Nous verrons plus loin que les *facteurs externes* ont une

importance prépondérante quand il s'agit de déterminer quel sera le sort final des cellules cicatricielles. Ils interviennent également pour accélérer ou ralentir les premières phases de la réaction.

Il serait sans doute intéressant de rechercher si la lumière exerce quelque action sur la marche des phénomènes du début. Nous savons en effet par les observations de M. Douliot (**89**, p. 392) que le périderme est beaucoup plus épais sur la face éclairée d'un rameau que sur la face ombragée. L'action « méragogue [1] » de la lumière est donc manifeste.

On peut affirmer avec certitude que l'exposition à l'air libre active la réaction. Nous avons déjà vu que dans les fissures qui ne communiquent pas avec l'atmosphère, la réaction reste limitée aux cellules les plus voisines (fig. 45, collenchyme de *Ricinus*). Les exemples les plus décisifs à cet égard sont fournis par les expériences dans lesquelles on produit en même temps des lésions semblables, les unes s'ouvrant à l'extérieur, les autres privées de toute communication avec l'air libre. On les obtient sans peine quand on comprime latéralement une tige dont l'anneau vasculaire est peu épais et dont la moelle est au contraire très développée et aisément dépres-

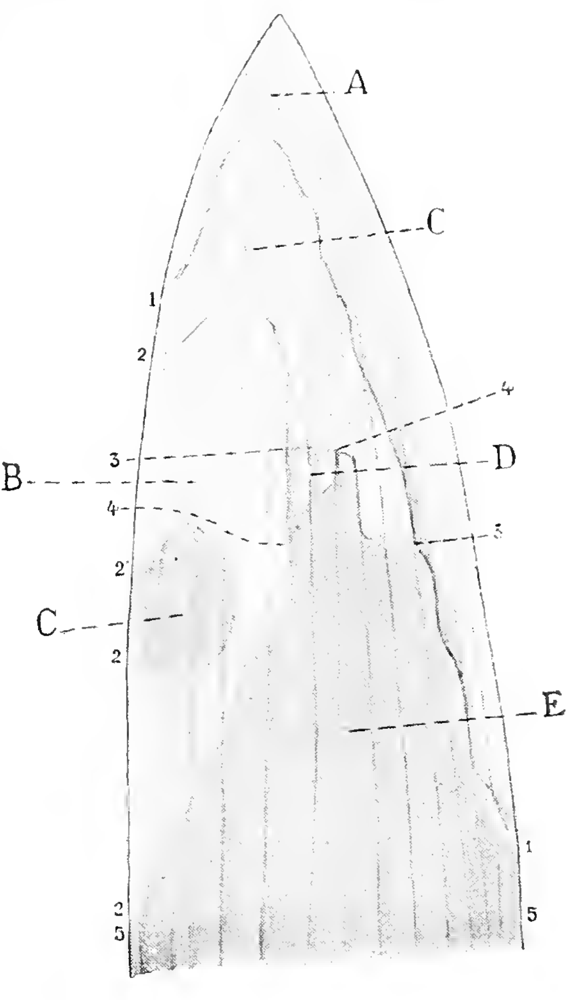


Fig 46. Sommet d'une vieille feuille de *Clivia miniata*. Pour l'explication des lettres et des chiffres, voir dans le texte (p. 51). 2/1

[1] Nous employons ce terme (par analogie avec lymphagogue, emménagogue, etc.), pour désigner les agents qui provoquent la division cellulaire.

sible (*Phytolacca decandra*), ou mieux encore une tige pourvue d'une large cavité médullaire. La figure 48 représente une tige de *Ricinus*, écrasée par les côtés et qui s'est fendue suivant quatre lignes longitudinales. Deux des fissures s'ouvrent vers l'extérieur, mais s'arrêtent dans la moelle ; les deux autres s'ouvrent dans la cavité médullaire, sans traverser l'écorce.

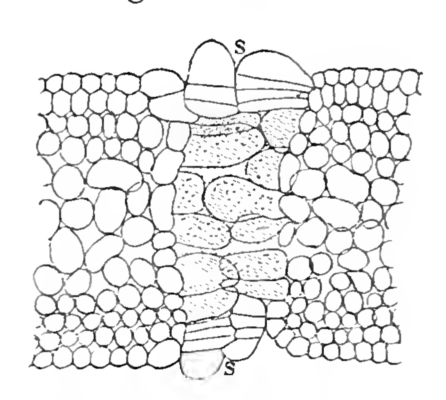


Fig. 47. Coupe transversale d'une jeune feuille de *Clivia miniata* qui a été incisée le 22 juin 1896 et récoltée le 22 juillet 1896. *s* = cellules superficielles subérisées. 91/1.

Les figures 49 et 50 montrent respectivement une fissure externe et une fissure interne, dans une tige qui avait été écrasée le 6 septembre 1893 et récoltée le 18 septembre. Les cellules voisines de la fissure externe (fig. 49) ont fortement réagi ; nous avons déjà décrit leur aspect. Quant à la fissure interne (fig. 50), elle ne présente qu'une réaction peu marquée. Seules, quelques cellules limitantes se sont agrandies ; elles ont le même aspect que celles que nous avons déjà décrites dans le collenchyme (fig. 45). C'est à peine si les cellules médullaires, qui se cloisonnent si activement dans la fissure externe, réagissent ici. Les parois de la plaie externe sont garnies d'une épaisse couche de cellules mortes et brunies, tandis que le long de la plaie interne, des cellules mortes n'existent qu'en très petit nombre.

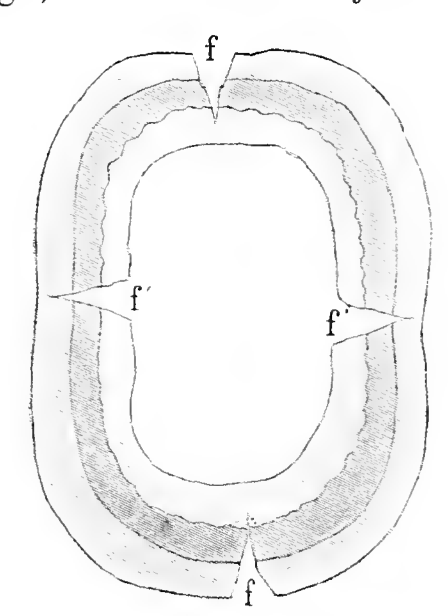


Fig. 48. Schéma de coupe transversale d'une tige de *Ricinus communis* qui a été comprimée latéralement le 6 septembre 1893 et récoltée le 18 septembre 1893. Il s'est formé deux fissures s'ouvrant en dehors (*f*), et deux fissures dans la cavité médullaire (*f'*). (Voir les deux figures suivantes.) 10/1.

II. Plus profondes encore sont les différences de réaction

qui dépendent de la nature de la plante et de l'espèce de cellules qui a été atteinte par la lésion.

α) Il n'existe probablement pas une seule espèce phanérogame qui ne puisse en l'un ou l'autre point de son corps pré-

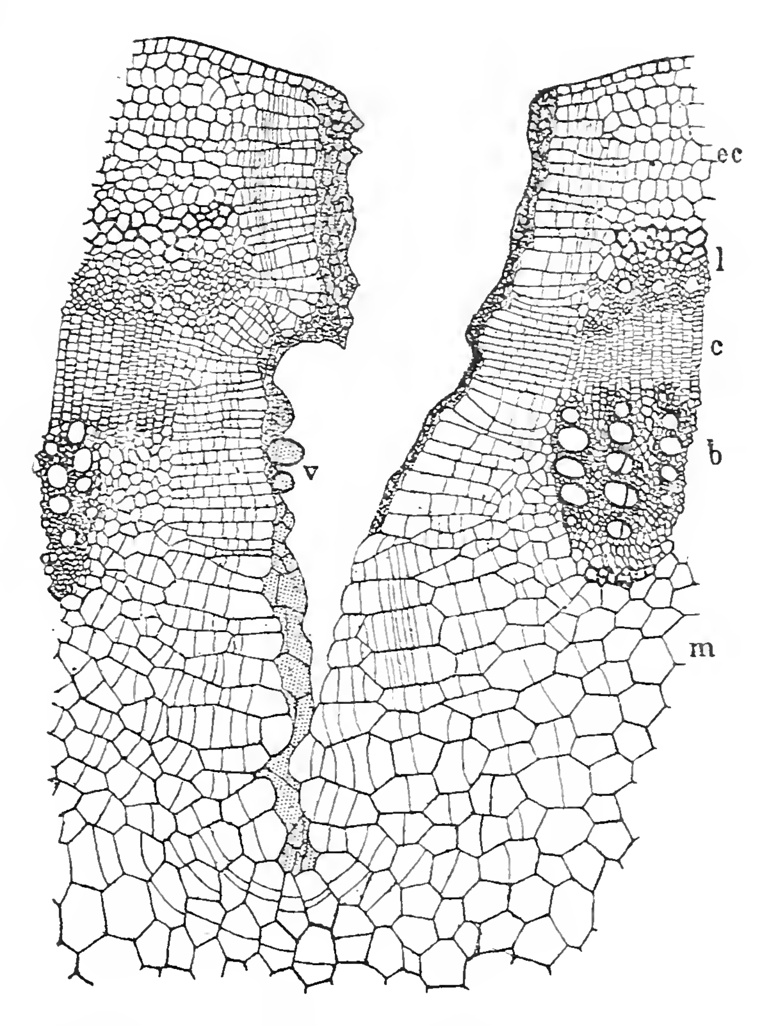


FIG. 49. L'une des fêlures (*f*) de la figure 48. *ec* = écorce; *l* = liber; *c* = cambium; *b* = bois; *m* = moelle; *v* = vaisseaux qui ont été poussés en avant par la croissance du parenchyme ligneux. 91/1.

senter des phénomènes de cicatrisation. Il s'en faut de beaucoup pourtant que la lésion d'un endroit quelconque du corps détermine fatalement chez toutes les plantes une réaction de ce genre. Beaucoup de feuilles se montrent absolument incapables de cicatriser les plaies. La plupart des plantes aquatiques et marécageuses réagissent peu : tiges, pétioles et feuilles des *Alisma*, de *Sagittaria sagittifolia*, des *Scirpus*, des *Juncus*, des *Potamogeton*, des *Utricularia*, etc. Chez ces plantes, on voit

simplement les tissus mourir et brunir [1]. On dirait que ces espèces n'attachent que peu d'importance à la défense d'organes qu'elles peuvent aisément remplacer et qui n'ont du reste qu'une existence éphémère. Cependant, même chez elles, les organes dont l'intégrité a plus d'importance (rhizomes) ou ceux qui sont destinés à passer l'hiver (bourgeons hivernants de *Sagittaria*, de *Potamogeton*, d'*Utricularia*, etc.), cicatrisent rapidement leurs blessures.

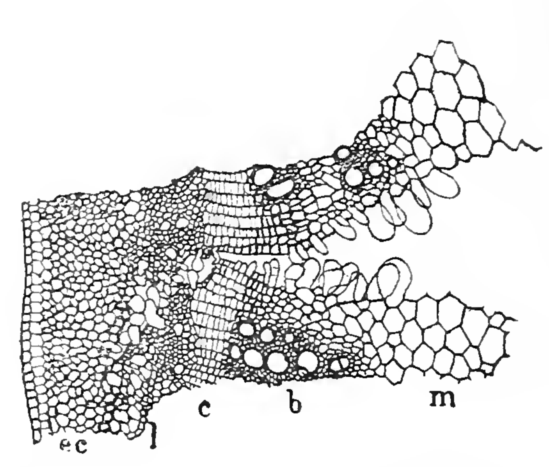


Fig. 50. L'une des fêlures (*f'*) de la figure 48. — 91/1. Les lettres ont la même signification que dans la figure 49.

En somme, toutes les cellules vivantes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, sont capables de réagir vis-à-vis d'un traumatisme. Dans le méristème du point végétatif, toutes les cellules prennent part au processus cicatriciel, aussi bien celles qui donneront naissance aux éléments conducteurs et mécaniques des faisceaux que celles qui produiront le parenchyme et l'épiderme. J'ai observé aussi de la cicatrisation dans l'albumen de l'*Amaryllis longifolia*, dans les pétales et dans tous les organes floraux de *Yucca pendula*, y compris les ovules. De tous les tissus, l'épiderme est celui qui offre le moins souvent le cloisonnement cicatriciel. Dans la feuille d'*Hoya carnosa*, par exemple (fig. 54), les cellules épidermiques se subérisent sans se cloisonner. Il n'en est pas moins vrai que chez d'autres plantes, l'épiderme présente souvent un cloisonnement très actif (fig. 42, tige de *Ricinus*; fig. 44, tige de *Tinantia*). L'épiderme foliaire lui-

[1] Au nombre des feuilles dépourvues de réaction cicatricielle, M. von Bretfeld (**80**, p. 139) cite *Encephalartos*. Dans les feuilles des diverses Cycadinées que j'ai examinées (*Encephalartos caffer, E. Altensteinii, Cycas circinalis* et *Ceratozamia longifolia*), j'ai toujours vu un liège très manifeste.

même peut se segmenter, comme par exemple chez le *Clivia miniata*, d'après M. von Bretfeld (**80**, p. 143), et surtout chez le *Banisteria argentea*.

Quant aux cellules vivantes qui sont mêlées aux éléments morts du faisceau, elles interviennent activement dans l'acte de la cicatrisation. On les voit grandir et se multiplier beaucoup. La figure 36 montre le phénomène pour les cellules des rayons médullaires de *Datura*. Dans la blessure représentée par la figure 49 (*Ricinus*), le parenchyme ligneux du faisceau qui a été atteint par la lésion (celui de gauche) s'est développé au point de repousser devant lui les vaisseaux (*v*). Le même phénomène se remarque dans la figure 51 (bourrelet d'une bouture de feuille de *Cephaëlis peduncularis*) et dans la figure 52 (bourrelet d'une bouture de rameau de *Chorisia speciosa*). Dans les deux cas, on voit que les éléments du bois ont été disjoints par la multiplication des cellules du parenchyme ligneux.

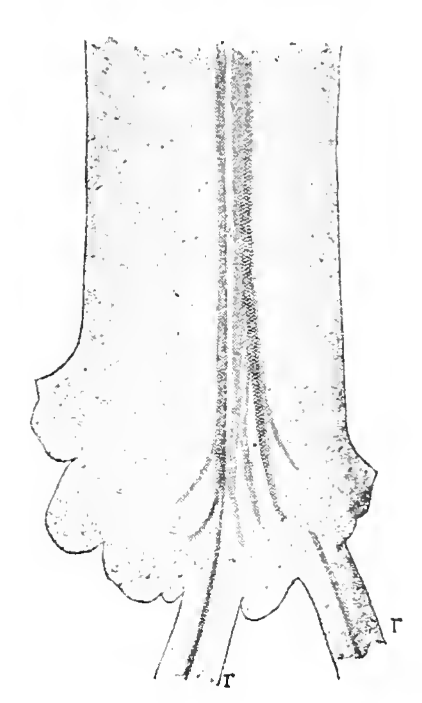


FIG. 51. Coupe longitudinale du bourrelet formé à la base du pétiole sur une feuille bouturée de *Cephaëlis peduncularis*. *r* = racines nées sur le bourrelet. 10/1. (Expérience faite au Jardin botanique de Bruxelles par M. V. Lambert.)

β) Il est inutile d'insister sur ce fait que les éléments morts sont incapables de réagir : vaisseaux, fibres, tubes criblés, cellules du voile des racines d'Orchidacées, cellules médullaires des tiges adultes de *Sambucus*, etc. Mais pendant le jeune âge, ces diverses cellules se cloisonnent activement sous l'influence d'un traumatisme. A mesure qu'elles vieillissent, leur irritabilité décroît, et il vient un moment où, tout en étant encore vivantes, elles sont pourtant incapables de se remettre à se segmenter. Ajoutons que, dans certains cas, des cellules relativement jeunes ont déjà perdu la faculté de se segmenter,

tandis qu'ailleurs des cellules destinées à mourir bientôt peuvent reprendre une nouvelle vigueur sous l'influence d'un

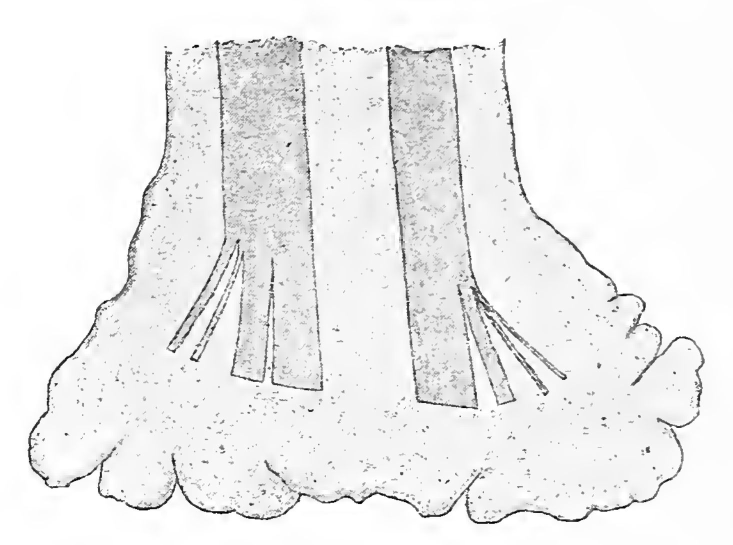


Fig. 52. Coupe longitudinale du bourrelet formé sur une tige bouturée de *Chorisia speciosa*. Les éléments des faisceaux sont disjoints par la croissance du parenchyme ligneux. Le bourrelet est recouvert de liège. 6/1. (Expérience faite au Jardin botanique de Bruxelles par M. V. Lambert.)

traumatisme. Ainsi les cellules corticales de la racine de *Vicia Faba* se montrent incapables de toute réaction lorsque la blessure est faite à plus d'un centimètre du point végétatif. D'autre part, lorsqu'on fait une incision profonde dans une jeune pousse de *Sambucus nigra*, les cellules de la moelle, quelque éphémère que soit leur existence dans les conditions habituelles, réagissent aussitôt ; elles peuvent même, comme nous le verrons plus loin, donner naissance à des tissus qui conserveront pour toujours leur vitalité (fig. 55). Quoi qu'il en soit, l'âge des organes blessés exerce une influence considérable sur l'activité de la cicatrisation, et il n'est pas rare que les vieilles cellules d'une plante ne se cicatrisent plus du tout alors que les jeunes réagissent nettement.

Aucune espèce ne montre mieux l'influence de l'âge que le *Clivia miniata*. Lorsque les feuilles approchent du terme de leur existence, la moindre blessure provoque la mortification d'une grande portion du limbe, et la couche cicatricielle destinée à séparer la région morte de celle qui est restée active, apparaît fort loin de la lésion. Ainsi, la feuille représentée par

la figure 46 a été contusionnée près de sa pointe; les tissus se sont détruits dans la portion A, jusqu'au niveau de la ligne 1 — 1. Bientôt une seconde lésion a amené la destruction des tissus dans la région B, limitée par la ligne 2 — 2. Chose curieuse, — et pas du tout rare chez cette plante, — la petite portion latérale C′ était restée vivante au milieu de l'espace mort; mais, isolée du reste de la plante, elle n'a pas tardé à jaunir à son tour. En même temps, la mortification s'étend de proche en proche, avec de courtes pauses, à tout le sommet de la feuille. Pendant que mourait la portion C′, on observait le jaunissement de la portion C, limitée par la cicatrice temporaire 3 — 3. Puis mourait le petit espace D, limité en 4 — 4. Au moment où j'ai coupé la feuille, la grande zone E montrait le jaunissement préparatoire à la mort, et une nouvelle ligne cicatricielle 5 — 5 se formait au-dessous d'elle. Lentement, avec de petites intermittences, la feuille meurt par zones successives, limitées chacune par une couche de liège; mais cette barrière ne suffit pas à défendre efficacement les tissus sous-jacents, puisque, après un temps d'arrêt, nous voyons la gangrène s'étendre plus avant; encore une fois, la feuille essaie de se défendre et élève une nouvelle barrière de liège qui sera franchie à son tour.

Tout autre est la marche du phénomène quand on blesse des feuilles jeunes ou des feuilles adultes de *Clivia.* Sur les premières, les cellules voisines de la lésion réagissent sans retard et forment un cal qui réparera complètement la blessure; celle-ci n'apparaîtra plus que par la fine couche de liège qui la limite sur les faces supérieure et inférieure de la feuille (fig. 47). Si le traumatisme atteint une feuille adulte, il n'y a plus de réparation, mais nous assistons à la formation d'une couche de liège tout contre la blessure. Pourtant, même chez les feuilles jeunes ou adultes, la blessure est un point faible et, plus tard, lorsque la feuille se préparera à mourir, c'est par là que débutera le jaunissement.

γ) Il s'en faut de beaucoup que toutes les cellules vivantes d'un organe réagissent également vite. Nous avons déjà vu que sur

une racine de *Vica Faba*, les cellules de l'écorce ne se cicatrisent pas : les éléments vivants de la stèle sont les seuls qui se cloisonnent. Au contraire, dans la tige de *Cordyline rubra*, on constate que les cellules voisines des faisceaux réagissent plus lentement que les autres, de sorte que la mortification avance plus loin le long des faisceaux qu'au niveau du parenchyme interfasciculaire.

La même différence s'observe entre le parenchyme périphérique et le parenchyme profond du fruit de *Cucurbita moschata*. La figure 37 montre l'état de la blessure sur un fruit incisé le 4 août 1892 et récolté le 12 août. Le cloisonnement, déjà très actif dans les tissus internes, fait complètement défaut près de la surface. C'est d'ailleurs un phénomène assez général que de voir les régions internes réagir plus vite que les régions périphériques. Aussi constate-t-on le plus souvent qu'une blessure longitudinale faite à une tige herbacée est, au bout de quelques jours, largement béante (fig. 55 A).

Enfin, des différences dans la vitesse de réaction se manifestent non seulement entre des cellules d'espèce différente, mais entre des cellules de même espèce, suivant qu'elles renferment tel ou tel corps.

Les cellules à cristaux, qui sont répandues au milieu du parenchyme, montrent presque toujours un retard manifeste dans le cloisonnement [1] (fig. 39, tige d'*Impatiens Sultani*).

Plus manifeste encore est l'influence de la chlorophylle. Une lésion chez une plante panachée se guérit beaucoup plus vite dans les portions vertes que dans les portions blanches. Ainsi, sur une feuille panachée d'*Agave Americana* qui avait reçu des entailles transversales peu profondes, on constatait que dans la portion verte du milieu de la feuille, la cicatrisation était intervenue sans retard, tandis que dans la bande

[1] Lorsqu'une cellule de ce genre se cloisonne, on constate que le contenu cristallisé reste accumulé dans une seule des cellules filles (fig. 39), quelles que soient la forme et la disposition des cristaux : macles, raphides, etc.

décolorée qui borde la feuille, les cellules s'étaient desséchées jusqu'à une assez grande distance de la blessure, et leur mortification s'étendait aussi bien en profondeur qu'en largeur, mettant à nu les faisceaux.

5. — Sort final des cellules cicatricielles.

Après avoir étudié la réaction cicatricielle ainsi que les diverses influences modifiant la marche du phénomène, nous avons maintenant à nous demander ce que deviennent les cellules filles.

Disons tout d'abord que nous ne pouvons admettre la distinction entre le « liège » et le « cal » qui est proposée par M. Frank. Voici ce que dit cet auteur (**95**, p. 59) : « Alle behufs Heilung eintretenden Neubildungen lassen sich in der That auf einen dieser beiden Prozesse (Wundkork und Callus) zurückführen, wobei freilich zu bemerken ist, dass Fälle vorkommen, wo die Grenze zwischen beiden Typen verwischt ist. Bei der Bildung des Wundkorkes ist jedes Wachstum ausgeschlossen, indem die betreffenden Zellen, allerdings unter Wiederauftritt von Zellteilungen, sich unmittelbar in Korkzellen umwandeln. Der Callus kommt dagegen stets durch eine Spitzenwachstum des betreffenden Zellen zustande, welches gegen die Wunde hin gerichtet ist, so dass dieze Zellen zu Schläuchen oder zu Zellreihen auswachsen und dadurch eine über die Wundfläche hervortretende Wucherung oder Vernarbung erzeugen. Dieses Wachstum stellen sie aber bald ein, und dann erleiden die äusseren Zellen des Callus eine Verkorkung der Membranen, wodurch also wiederum ein neues Hautgewebe aus Kork geschaffen wird... » Pour cet auteur, la formation du liège n'est pas accompagnée d'une croissance des cellules. Or nous avons vu plus haut que, à part quelques cas douteux, à part aussi les cellules épidermiques de la feuille de *Hoya* (fig. 54), toute réaction cicatricielle débute par l'augmentation de volume des cellules. Si nous acceptions les idées

de M. Frank, nous devrions donc classer dans la rubrique « liège » les seules cellules épidermiques subérifiées de la feuille de *Hoya*, et dans celle de « cal » toutes les autres néoformations cicatricielles que nous avons étudiées.

Nous admettrons qu'entre ces deux tissus, la limite est encore moins tranchée que ne le dit M. Frank, d'autant plus que les cellules superficielles d'un cal peuvent se subériser (voir plus haut la citation). Ajoutons aussi que la figure que donne M. Frank (**95**, p. 61) pour montrer la formation du liège chez la pomme de terre, laisse voir de la façon la plus manifeste que les cellules se sont accrues.

Nous nous contenterons donc d'étudier quelle influence les facteurs internes et externes exercent sur l'état final du tissu cicatriciel et en particulier sur la subérisation des cellules qui le constituent.

α) Parmi les *facteurs internes*, nous n'aurons à considérer que l'âge. En effet, les autres facteurs internes : nature de la plante, nature des cellules, etc., n'ont pour ainsi dire aucune influence. Tous les tissus des Phanérogames, pour peu qu'ils aient présenté la réaction cicatricielle, se conduisent de la même façon dès que les conditions externes sont les mêmes. Ainsi, dans la figure 34, on voit que toutes les diverses cellules de *Phyllocactus* donnent du liège. Une plaie profonde faite à la tige du *Ricinus* se revêt d'une couche subérisée continue qui a partout les mêmes caractères, qu'elle dérive de l'écorce, du péricycle, du parenchyme libérien, du cambium, du parenchyme ligneux, des rayons médullaires ou de la moelle (fig. 49).

Au contraire, les différences d'âge ont une action manifeste. Nous savons déjà que la cicatrisation est tardive et insuffisante dans les cellules vieillies (fig. 46, feuille de *Clivia*). En outre, les cellules filles qui naissent dans des tissus très jeunes sont beaucoup plus plastiques, beaucoup plus aptes à acquérir des formes variées, que celles qui dérivent d'un tissu adulte. Alors que les feuilles adultes ne peuvent se cicatriser que par du liège, les feuilles des mêmes espèces, si elles sont blessées

suffisamment jeunes, sont capables de se réparer complètement, de former, aux dépens des cellules profondes, un épiderme ayant tous les caractères de l'épiderme normal. Certaines Aracées et Palmiers (voir p. 30) présentent normalement ce phénomène. C'est aussi ce qui s'observe chez d'autres plantes. La figure 57 représente le bord d'une blessure faite à une feuille de *Lysimachia vulgaris* lorsqu'elle était encore très jeune ; la plaie s'est recouverte d'un épiderme typique, portant même des poils. Ailleurs, la réparation est moins complète : il se forme, non pas un épiderme, mais des cellules qui, sans être subérisées, ont néanmoins des membranes épaissies et ne laissent aucun vide entre elles ; ce tissu ne diffère de l'épiderme qu'en ce qu'il est formé de plus d'une assise. Les feuilles d'*Acer Pseudo-platanus* et de *Rubus fruticosus* montrent nettement cette disposition. Inutile d'ajouter que si ces mêmes feuilles sont lésées à une époque plus avancée de leur développement, elles forment simplement du liège.

β) Voyons maintenant comment agissent les *influences externes*. Nous remarquons en premier lieu que la nature de la lésion n'a aucune importance. L'état final de la cicatrice est le même pour toutes les lésions : il suffit que des cellules aient été tuées par un moyen quelconque ; une brûlure amène la formation de liège aussi sûrement qu'une incision. Bien plus, on peut tuer des cellules par simple exposition à l'air, et voir les cellules sous-jacentes former du liège. C'est ce qui arrive quand on ouvre par une large coupure un jeune pétiole de *Cucurbita ficifolia*. Les cellules médullaires qui limitaient la cavité se dessèchent à l'air, tandis que leurs voisines se segmentent aussitôt et se revêtent de liège. Il n'est même pas nécessaire de tuer des cellules. Ne voyons-nous pas qu'il suffit de les écraser fortement, sans pourtant détruire leur vitalité, pour qu'elles forment de nouvelles cloisons dont les externes se subérisent (fig. 42, épiderme et collenchyme de la tige de *Ricinus*) ?

Parmi les facteurs externes, l'exposition à l'air est le seul qui exerce une action bien nette sur le sort de la cicatrice. Son

influence est tout à fait prépondérante. C'est ce facteur qui décide si les nouvelles membranes seront ou non imprégnées de subérine. Ainsi, dans une file de cellules nées par division répétée d'une cellule mère, les plus superficielles sont toujours subérisées, tandis que les profondes conservent une membrane cellulosique [1] (fig. 33, 34, 35, 38, 39, 42, 44, 54).

Un mot sur quelques autres exemples.

Les figures 49 et 50 représentent des fissures de la tige de Ricin, dont la première communiquait avec l'air extérieur tandis que l'autre ne s'ouvrait que dans la cavité centrale. Celle-là s'est revêtue de liège, alors que les nouvelles cellules nées sur les parois de celle-ci ont des membranes cellulosiques.

Dans les pommes, il n'est pas rare que les parois parcheminées des loges se crevassent sous l'action des tensions

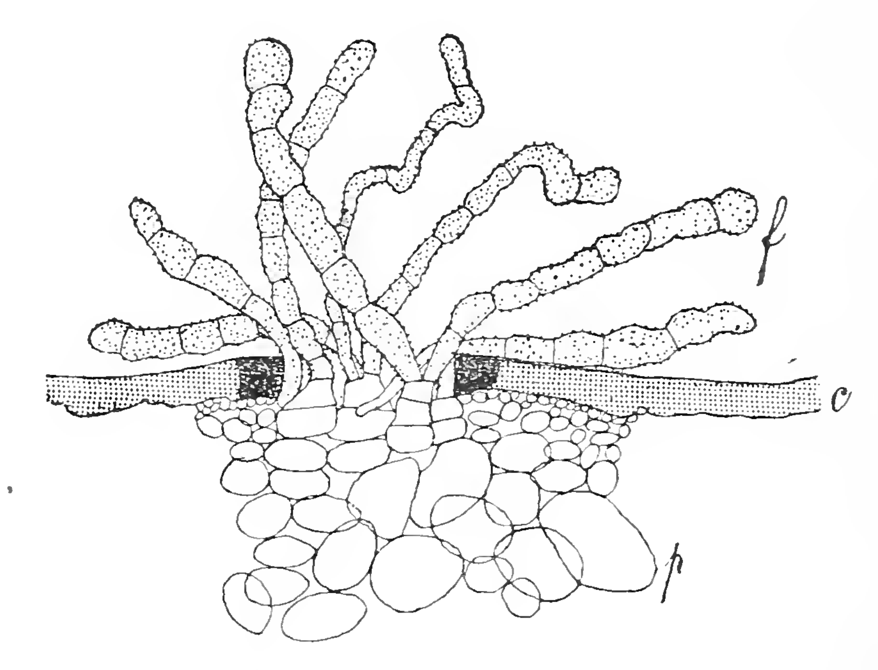


FIG. 53. Coupe transversale d'une plaie spontanée sur la paroi des loges d'une pomme. *c* = couche parcheminée qui limite la loge; *p* = parenchyme du fruit; *f* = cellules qui ont traversé la fissure pour s'engager dans la cavité de la loge. 77/1.

[1] Le réactif qui m'a donné les meilleurs résultats pour reconnaître la subérisation est l'hématoxyline d'Ehrlich. Ce liquide colore en violet toutes les membranes qui ne sont ni lignifiées ni subérifiées. J'ai contrôlé les résultats que me fournissait cette méthode à l'aide des divers moyens qui sont indiqués par M. Zimmermann (**92**, pp. 146-152).

qu'exerce la croissance. Les cellules parenchymateuses situées sous la crevasse prolifèrent et envoient dans la cavité de la loge de longues files de cellules (fig. 53) qui parfois finissent par combler entièrement la loge. Jamais je n'ai observé la moindre trace de subérisation sur ces cellules.

Dans la feuille de *Hoya* représentée par la figure 54, les cellules distales de chacune des rangées qui dérivent d'une cellule assimilatrice sont subérifiées, comme dans les cas cités plus haut. En outre, on observe une subérisation non douteuse dans les membranes des deux ou trois cellules épidermiques qui limitent la brûlure et qui, du reste, ne présentaient aucune autre réaction cicatricielle.

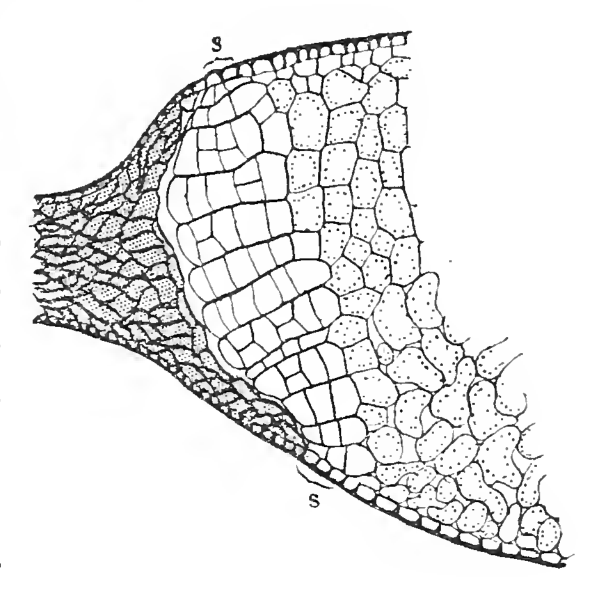


Fig. 54. Coupe transversale d'une feuille de *Hoya carnosa* qui avait été brûlée le 3 août 1892 et récoltée le 22 août 1892. *s* = cellules épidermiques subérifiées. 91/1.

Ces divers exemples ne laissent aucun doute quant à l'action de l'exposition à l'air sur la subérisation. Plus démonstrative encore est la figure 47, où l'on voit les deux lèvres d'une plaie perforante de la feuille de *Clivia* proliférer activement et donner des cellules qui prendront tous les caractères de cellules assimilatrices. Seules les cellules les plus proches des faces supérieure et inférieure du limbe, répondant à une nouvelle excitation venue du dehors, ont donné des cloisons parallèles aux faces de la feuille, cloisons qui se sont ultérieurement subérisées.

Si nous essayons d'analyser l'action « phellagogue » de l'atmosphère, nous nous heurtons à autant de difficultés que pour expliquer l'action « méragogue » du traumatisme. L'hypothèse la plus vraisemblable consiste à attribuer le rôle principal à la dessiccation que subissent les cellules superficielles, dessiccation contre laquelle elles réagiraient en subérisant

leurs parois. Divers faits, étrangers au sujet qui nous occupe, semblent donner raison à cette manière de voir ; citons notamment l'absence ou le très faible développement de la cuticule chez les plantes submergées et l'épaississement notable de cette couche chez les plantes qui transpirent d'une manière exagérée. D'autre part, on voit souvent que le méristème phellogène, après avoir donné de nombreuses assises de liège, peut ensuite produire, par sa face superficielle, des cellules non subérifiées; il suffit pour cela de placer les organes dans une atmosphère très humide. M. Nijpels m'a remis des rameaux de *Populus pyramidalis* qui avaient longtemps séjourné sous une cloche et qui avaient formé, au niveau des cicatrices laissées par la chute des feuilles, cicatrices déjà revêtues d'une épaisse couche de liège, une multitude de longs filaments cellulaires enchevêtrés, analogues à ceux qui naissent dans les loges des pommes (fig. 53). J'ai reçu de M. Bommer des tubercules aériens de *Cissus gongylodes*, maintenus en atmosphère humide et dont toutes les lenticelles avaient proliféré de la même façon, et M. Errera me dit que ce phénomène s'observe facilement sur les rameaux de *Sambucus*.

On en arrive donc forcément à considérer la transpiration comme le principal excitant « phellagogue ». Disons pourtant que certains faits plaident contre cette hypothèse. Une pomme de terre blessée forme toujours du liège, même quand on la met dans une atmosphère saturée de vapeur d'eau. Elle en produit aussi, d'après M. von Bretfeld (**80**, p. 138), autour des foyers de putréfaction déterminée sans doute par des bactéries. D'autre part, j'ai constaté la présence d'une légère couche de liège sur toute la surface du bourrelet de boutures de feuilles de *Cephaëlis* (fig. 51) et de rameaux de *Chorisia* (fig. 52), quoique ces boutures fussent enterrées par leur extrémité inférieure.

γ) Il nous reste à dire quelques mots sur le sort des cellules profondes. Nous avons déjà vu que dans la feuille jeune de *Clivia*, elles deviennent assimilatrices (fig. 47). Leur sort eût été tout différent si les deux lèvres de la plaie n'avaient pas été

coaptées, et l'on peut affirmer que l'état final des cellules cicatricielles profondes dépend en grande partie du contact des surfaces blessées.

La figure 55, A-D, indique plusieurs des cas qui se présentent quand on fend longitudinalement une tige encore her-

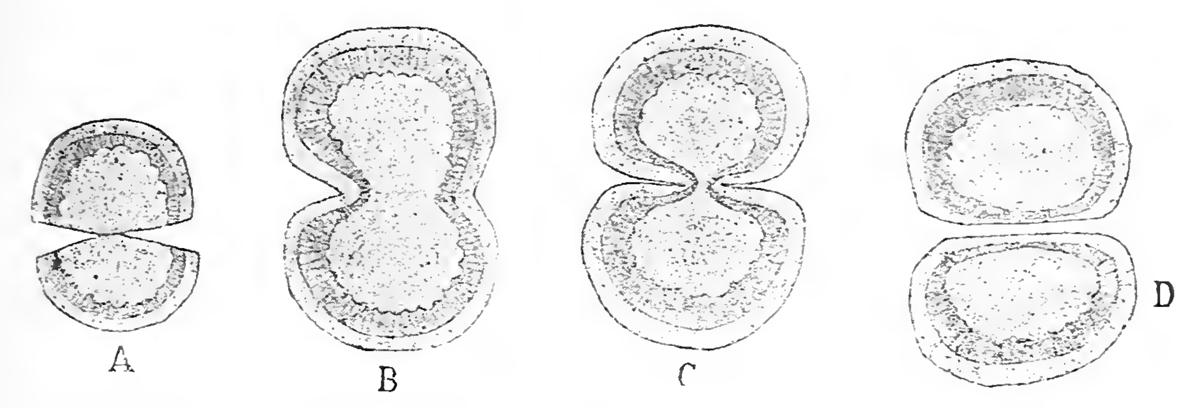


Fig. 55. Coupes transversales de tiges jeunes de *Sambucus nigra* qui ont été fendues le 18 avril 1896. A. Tige récoltée le 27 avril 1896; B, C, D. Tiges récoltées le 29 mai 1896. 5/1.

bacée de Sureau. En A on voit une tige qui a été fendue le 18 avril 1896 et récoltée le 27 avril, soit après neuf jours. Tous les tissus lésés ont proliféré; mais comme l'accroissement a été le plus actif dans la moelle, la plaie est devenue béante de part

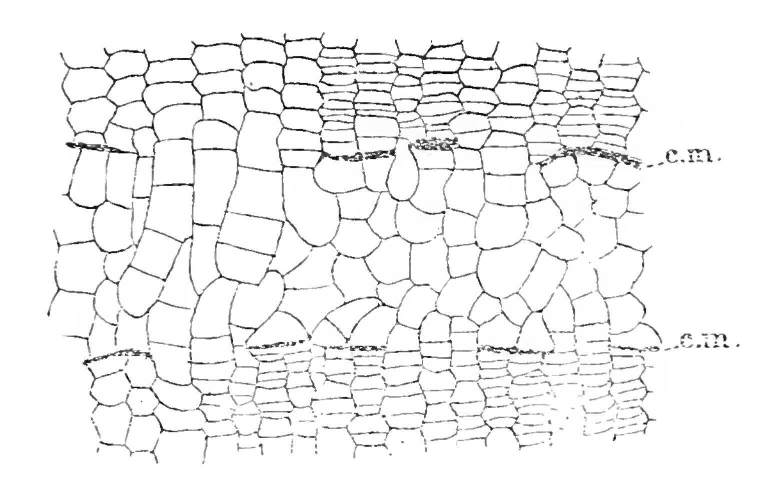


Fig. 56. Portion médiane de la figure 55, B. *cm* = cellules mortes et écrasées. 91/1.

et d'autre, tandis qu'au centre de la tige les deux surfaces de la plaie sont venues en contact. Les figures B, C et D sont faites d'après des rameaux fendus le 18 avril 1896 et récoltés

seulement quarante et un jours plus tard, le 29 mai. La surface libre est partout recouverte d'une couche de liège, mais les cellules profondes ont donné naissance à des tissus fort différents suivant que la surface était ou non en contact avec la surface opposée. La figure D montre que dans le cas où les deux moitiés de la tige étaient tout à fait isolées l'une de l'autre, il se forme dans chacune d'elles, aux dépens des cellules médullaires, des faisceaux qui complètent le demi-anneau vasculaire primitif. Tout autre est la marche du phénomène quand les surfaces de section se touchent en partie (fig. 55, B et C) : la régénération de l'anneau ne s'opère que dans les portions où la surface de la moelle était libre; partout où elle touchait la surface opposée, il y a eu soudure et formation de nouvelles cellules médullaires. Quant à la façon dont s'opère cette soudure, elle est indiquée par la figure 56, qui représente à un plus fort grossissement la partie médiane de la figure 55 B. Les jeunes cellules se sont insinuées entre les lèvres de la plaie, écartant et écrasant les cadavres des cellules qui ont été meurtries par le traumatisme.

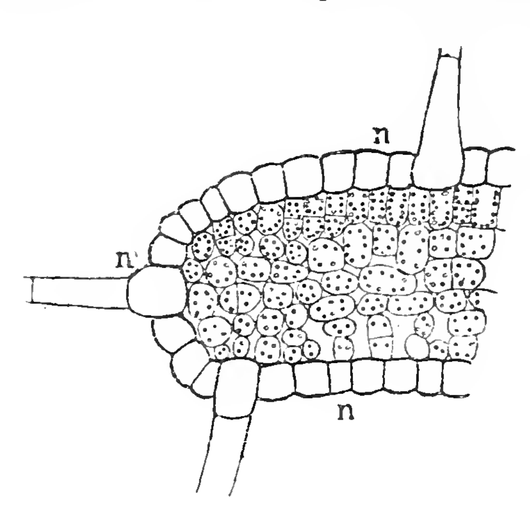


Fig 57. Coupe transversale de feuille de *Lysimachia vulgaris* qui a été blessée dans sa jeunesse. *n* = épiderme primitif; *n'* = épiderme nouveau formé sur la plaie. (Récolté dans le bois d'Oisquercq par M. Errera.) 315/1.

Nous sortirions du cadre de notre étude si nous insistions plus longuement sur les régénérations et les soudures. Le premier point a été étudié par un grand nombre d'auteurs, et en dernier lieu par M. Lopriore (**95** et **96**).

δ) La régénération des organes ne nous intéresse que comme preuve de l'action à distance de l'excitation traumatique. Non seulement cette excitation provoque l'accroissement et la segmentation cellulaires, mais plus tard elle agit, plus ou

moins modifiée par les facteurs externes, sur les cellules profondes et décide celles-ci à revêtir telle ou telle forme. Il n'est pas douteux, en effet, que des cellules médullaires de *Sambucus* ne donneront des éléments du faisceau que si la tige a été profondément blessée et si ensuite la plaie subit certaines influences extérieures (absence de contact notamment).

Ce ne sont pas les seuls cas où nous voyons un traumatisme retentir sur les cellules profondes. Toute surface de radis rose ou de betterave rouge mise à nu, prend au bout de peu de jours une teinte rose ou rouge : il y a production de matière colorante dans le suc cellulaire des éléments sous-jacents[1] ; dans les cas que j'ai eus sous les yeux, ces cellules n'intervenaient pas dans la cicatrisation proprement dite. De même, on constate qu'auprès des blessures subies par les poires, le tissu charnu, jusqu'à une distance de plusieurs millimètres, est beaucoup plus chargé de cellules pierreuses qu'il ne l'est à l'état normal.

Le cas le plus curieux d'action à distance nous est fourni par l'*Impatiens Sultani*. Lorsqu'on ampute un entrenœud vers sa partie supérieure, il ne s'opère aucune cicatrisation dans le voisinage de la plaie; mais au bout de peu de jours on voit l'entrenœud se détacher au niveau du nœud qui le limite vers le bas. L'excitation méragogue a été transmise sur un trajet de plusieurs centimètres à travers des cellules qui ne présentent aucune modification appréciable, jusqu'à celles qui se trouvent dans le voisinage du nœud. Ici la réaction cicatricielle s'est produite, de nouvelles cloisons se sont formées et l'entrenœud tombe en entier, laissant en dessous de lui une cicatrice en voie de développement. Exactement le même phénomène se produit quand on brûle ou qu'on coupe la nervure médiane d'une feuille près de la base du limbe : les phénomènes de cicatrisation font défaut autour de la blessure, mais après deux ou trois jours, la feuille se détache de la tige.

[1] C'est M. Errera qui attira mon attention sur ce fait.

IV. — RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Les plantes dont les organes sont formés d'un tissu massif sont les seules qui offrent de la vraie cicatrisation ; celles dont les cellules sont simplement disposées en filaments ne présentent à proprement parler que de la réparation. Encore, parmi les premières, les Archégoniates inférieures ne cicatrisent-elles, pour la plupart, leurs blessures que d'une manière très imparfaite.

Chez le plus grand nombre de Phéophycées et de Floridées, le processus cicatriciel suit, dans ses traits essentiels, la même marche que chez les Phanérogames : segmentation des cellules profondes et acquisition par les cellules filles des caractères des éléments superficiels.

Nos expériences nous conduisent à admettre que chez les Phanérogames, la segmentation cellulaire se fait en réponse à une excitation émise par la surface lésée. La réaction qui s'accomplit en réponse à cet excitant « méragogue » est caractérisée par la division amitosique de la cellule, et par l'orientation strictement définie des cellules filles. Cette réaction n'est pas sans analogie avec les réactions héliotropiques, chimiotaxiques, etc., qu'accomplissent les organes végétaux en présence d'autres excitants externes, réactions qui consistent essentiellement dans l'orientation des organes excités.

Quant à l'excitation « phellagogue », elle est probablement déterminée par la transpiration. Les cellules réagissent en subérisant leurs membranes.

Les deux modes d'excitation sont entièrement distincts. Si tout phénomène cicatriciel doit être considéré comme une réaction de la plante vis-à-vis de l'excitation méragogue, l'excitation phellagogue, au contraire, ne se manifeste que dans les cellules subérisées. En général, celle-là précède celle-ci ; il existe pourtant des exemples où l'on voit les cellules ne réagir que vis-à-vis d'un seul de ces excitants.

Des cellules qui dans les conditions habituelles n'ont qu'une existence passagère peuvent recevoir, par le fait d'un traumatisme, un regain de vigueur et donner naissance à des tissus dont la vitalité se prolongera indéfiniment.

Toutes les cellules des Phanérogames sont aptes à donner du tissu subéreux; celui-ci aura des caractères identiques, quelles que soient les cellules qui ont contribué à sa formation, qu'elles dérivent du dermatogène, du périblème ou du plérome.

BIBLIOGRAPHIE.

56. K. Müller, *Zur Kenntniss der Reorganisation im Pflanzenreiche.* (Bot. Zeit., 1856, p. 200.)

63. W. Hofmeister, *Zusätze und Berichtigungen zu den 1851 veröffentlichten Untersuchungen der Entwickelung höherer Kryptogamen.* (Pringsheim's Jahrb. f. wiss. Bot., III, p. 259, 1863.)

65. Th. Geyler, *Zur Kenntniss der Sphacelarieen.* (Pringsheim's Jahrb. f. wiss. Bot., IV, p. 479, 1865.)

72. Hanstein, *Ueber die Lebensthätigkeit der Vaucheriazelle.* (Sitzungsber. niederrhein. Ges. Bonn, 4 nov. 1872.) Cité dans H. de Vries (**85**).
Russow, *Vergleichende Untersuchungen der Leitbündelkryptogamen.* (Mém. Ac. imp. sc. Saint-Pétersbourg, 7e série, t. XIX, 1872.) Cité par A. de Bary (**77**).

76. N. Pringsheim, *Ueber vegetative Sprossung der Moosfrüchte.* (Monatsber. Königl. Akad. Wiss. Berlin, 10 Juli 1876.) Cité par Stahl.
E. Stahl, *Ueber künstlich hervorgerufene Protonemabildung an dem Sporogonium der Laubmoose.* (Bot. Zeit., 1876, p. 689.)
E. Strassburger, *Studien über das Protoplasma.* (Jen. Zeitschr. f. Naturwiss., Bd X, Heft 4, 1876.)

77. O. Brefeld, *Botanische Untersuchungen über Schimmelpilze,* Heft III. Leipzig, 1877.
A. de Bary, *Vergleichende Anatomie.* Leipzig, 1877.

80. Fr. von Bretfeld, *Ueber Vernarbung und Blattfall.* (Pringsheim's Jahrb. f. wiss. Bot., Bd XII, p. 133, 1880.)

82. G. Haberlandt, *Die physiologischen Leistungen der Pflanzengewebe.* (Schenk's Handbuch der Botanik, Bd II, p. 548, 1882.)

84. Eug. Bertrand, *Loi des surfaces libres.* (Bull. Soc. bot. France, XXXI, 11 janvier 1884.)

A. de Bary, *Vergleichende Morphologie und Biologie der Pilze.* Leipzig, 1884.

85. H. de Vries, *Plasmolytische Studien über die Wand der Vacuolen.* (Pringsheim's Jahrb. f. wiss. Bot., XVI, p. 494, 1885.)

A.-W. Eichler, *Zur Entwickelungsgeschichte der Palmenblätter.* (Abh. K. Preuss. Ak. Wiss. Berlin, 1885.)

H. Vöchting, *Ueber die Regeneration der Marchantieen.* (Pringsheim's Jahrb. f. Wiss. Bot., Bd XVI, p. 367, pl. XII-XV, 1885.)

88. G. Klebs, *Beiträge zur Physiologie der Pflanzenzelle.* (Arb. bot. Inst. Tübingen, Bd II, p. 489, 1888.)

89. H. Douliot, *Recherches sur le périderme.* (Ann. Sc. nat. bot., 7e série, vol. X, p. 325, 1889.)

90. W. Pfeffer, *Zur Kenntniss des Plasmahaut und der Vacuolen.* (Abh. math.-phys. Classe der kön. sächs. Ges. der Wiss., Bd XVI, 1890.)

91. Prunet, *Sur la perforation des tubercules de pomme de terre par les rhizomes de chiendent* (Rev. gén. Bot., vol. III, p. 166, 1891.)

92. K. Giesenhagen, *Ueber Hexenbesen an tropischen Farnen.* (Flora, 1892, Ergänzungsband, p. 130.)

E. Metchnikoff, *Pathologie comparée de l'inflammation.* Paris, 1892.

A. Zimmermann, *Die botanische Mikrotechnik.* Tübingen, 1892.

93. G. Poirault, *Recherches sur les Cryptogames vasculaires.* (Ann. sc. nat. bot., 7e série, t. XVIII, p. 113, 1893.)

94. C. Bommer, *Sclérotes et cordons mycéliens.* (Mém. cour. et mém. sav. étr. Ac. r. Belg., t. LIV, 1894.)

P. Klemm, *Ueber die Regenerationsvorgänge bei den Siphonaceen.* (Flora, Bd 78, p. 19, 1894.)

V. M. Spalding, *The Traumatotropic Curvature of Roots.* (Ann. of Bot., vol. VIII, n° 32, p. 443, pl. XXII, 1894.)

95. A.-B. Frank, *Die Krankheiten der Pflanzen*, I. 2. Auflage. Breslau, 1895.

K. Goebel, *Ueber die Einwirkung des Lichtes auf die Gestaltung der Kakteen und anderer Pflanzen*. (Flora. Bd 80, 1895. p. 96.)

G. Lopriore, *Vorl. Mitth. über die Regeneration gespaltener Stammspitzen*. (Ber. d. bot. Ges., Bd XIII, p. 410, 1895.)

M. Molliard, *Recherches sur les Cécidies florales*. (Ann. Sc. nat., 8e série, t. I, p. 67, 1895.)

96. L. Kny, *Ueber den Einfluss von Zug und Druck auf die Richtung der Scheidewände in sich theilenden Pflanzenzellen*. (Ber. d. bot. Ges., Bd XIV, p. 378, 1896.)

G. Lopriore, *Ueber die Regeneration gespaltener Wurzeln*. (Nova Acta, LXVI, no 3, p. 211, 1896.)



TABLE DES MATIÈRES.





SUR

LES NITRILES-ALCOOLS

ALIPHATIQUES

ET

LEURS DÉRIVÉS

PAR

Louis HENRY

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

Présenté à la Classe des sciences, dans la séance du 5 février 1898.



INTRODUCTION

Mes études sur la *volatilité* et la *solidarité fonctionnelle* (*) dans les composés carbonés m'ont amené à diverses reprises, depuis assez longtemps, à m'occuper des nitriles-alcools et de leurs dérivés (**).

(*) J'ai reçu, en 1891, du fonds « Elizabeth Thompson », de Boston (U. S.), un subside de *deux cent cinquante dollars* pour subvenir aux frais nécessités par mes recherches *sur la solidarité fonctionnelle dans les composés carbonés*.

Il m'est agréable d'exprimer à MM. les Directeurs de cette institution scientifique toute ma gratitude pour leur libéralité et le concours généreux qu'ils ont bien voulu me prêter.

(**) Mes premières recherches sur cet ensemble de corps remontent à 1873; voir mon travail intitulé : *Sur la monocyanhydrine méthylénique* $(HO)CH_2 - CN$ (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, 2e série, t. XXXV, p. 211, mars 1873). Je les ai reprises en 1885 et en 1886; j'y suis revenu en 1889 et en 1890, plus tard encore et enfin dans ces derniers temps, pour les amener dans l'état où je les présente aujourd'hui.

Il n'est pas en effet de classe de corps plus intéressante sous ce double rapport.

J'ai recueilli, au cours du temps, un bon nombre de faits, et je suis arrivé à quelques résultats d'une portée générale. Je crois inutile de conserver plus longtemps ces recherches dans le secret de mes archives personnelles, et le moment me paraît venu de les livrer à la publicité, malgré tout ce que je leur reconnais d'incomplet et d'imparfait en certains points.

Je tiens à rappeler en ce moment quelques paroles de deux chimistes français, célèbres l'un et l'autre, mais à des degrés et des titres divers, de la fin du siècle dernier, d'une époque par conséquent analogue à la nôtre, quant à l'intensité du travail chimique :

« Il faut avoir le courage, écrivait Lavoisier (*), de donner » des choses imparfaites, de renoncer au mérite d'avoir fait » tout ce qu'on pouvait faire, d'avoir dit tout ce qu'on pou- » vait dire, enfin savoir sacrifier son amour-propre au désir » d'être utile et d'accélérer le progrès des sciences. »

Se plaçant à un autre point de vue, Fourcroy écrivait de son côté : « Les faits nouveaux (**) que l'on observe ou que l'on » découvre en chimie ne sont pas comme ceux qui appar- » tiennent aux autres branches de la *physique*. Les progrès » rapides de cette science, la carrière nouvellement ouverte » aux chimistes, le nombre des travailleurs qui se multiplie » tous les jours, font désirer que les découvertes et les » recherches particulières soient connues le plus tôt possible,

(*) LAVOISIER, *Mémoire sur la destruction du diamant par le feu.* (OEUVRES, t. II, p. 38. Paris, 1862)

(**) FOURCROY, *Mémoires de chimie et observations.* Avertissement.

» soit pour l'avancement de la science en elle-même, soit pour
» assurer aux auteurs le droit d'antériorité et le prix de leurs
» travaux. »

On pourrait croire ces lignes écrites d'hier : s'il le fallait, je les invoquerais avec confiance pour ma justification.

CLASSIFICATION.

On peut diviser les *nitriles-alcools* en deux groupes, suivant la position relative des composants - CN et - C (OH) :

a) Des *nitriles-alcools continus*, où ces deux composants sont immédiatement unis l'un à l'autre, dans le système bicarboné

$$\begin{array}{c} CN \\ | \\ -\,C(OH); \\ | \end{array}$$

b) Des *nitriles-alcools discontinus*, où ces deux composants sont séparés dans la molécule par au moins un atome de carbone, formant des systèmes tels que

$$\begin{array}{c} CN \\ | \\ CH_2 \\ | \\ -\,C(OH) \\ | \end{array} \qquad \begin{array}{c} CN \\ | \\ (CH_2)_2, \\ | \\ -\,C(OH) \\ | \end{array} \quad \text{etc.}$$

Cette distinction est fondamentale ; la position relative des composants CN et - C (OH) influe profondément, comme on le verra dans le cours de ce travail, sur la *stabilité* et la *volatilité* de la molécule totale et la *valeur fonctionnelle* de l'hydroxyle - OH *alcool*.

En ce qui concerne celui-ci, ces composés doivent évidem-

ment se diviser en *primaires*, *secondaires* et *tertiaires*, suivant le nombre d'atomes d'hydrogène fixés sur l'atome de carbone hydroxylé

$$\begin{array}{c} CN \\ | \\ H_2C - OH \end{array} \qquad \begin{array}{c} CN \\ | \\ HC - OH \\ | \\ CH_3 \end{array} \qquad \begin{array}{c} CN \\ | \\ CH_3 - C - OH \\ | \\ CH_3. \end{array}$$

PRODUCTION.

Les *nitriles-alcools* sont presque exclusivement des produits d'ordre *synthétique;* ils doivent leur *origine* à deux réactions fondamentales :

a) L'action des *éthers haloïdes alcools* sur le cyanure de potassium

$$\begin{array}{c} H_2C - OH \\ | \\ H_2C\ X \end{array} + KCN = \begin{array}{c} H_2C - OH \\ | \\ H_2C \\ | \\ CN. \end{array}$$

Cela revient à communiquer le caractère *nitrile* à un composé remplissant déjà la fonction *alcool ;*

b) L'addition de l'acide cyanhydrique H - CN à un composé remplissant la fonction *oxyde*, soit $> C = O$, *aldéhyde* ou *acétone*, soit

$$\begin{array}{c} > C \\ | \\ > C \end{array} > O,$$

oxyde ou anhydride glycolique.

C'est déterminer tout à la fois et simultanément, dans une molécule carbonée, la fonction *nitrile* et la fonction *alcool.*

Cette réaction permet d'obtenir des nitriles alcools de toute sorte, au point de vue *alcool* : primaires, secondaires et tertiaires.

Elle est surtout importante dans son application aux *aldéhydes*, qui, sauf le méthanal, fournissent les nitriles-alcools secondaires de la formule générale

$$\begin{array}{c} CN \\ | \\ HC - OH \\ | \end{array};$$

et aux *acétones* qui fournissent des composés correspondants d'ordre *tertiaire*, renfermant le système

$$\begin{array}{c} \\ C \\ C \end{array} \!\!> \begin{array}{c} CN \\ | \\ C - OH. \end{array}$$

Il est possible d'utiliser pour la synthèse des nitriles-alcools des composés *cyanés* plus riches en carbone que HCN et KCN; celui qui se présente tout d'abord est l'*acide cyano-acétique* $NC - CH_2 - CO(OH)$, du moins son éther éthylique.

La réaction des *éthers haloïdes-alcools* par le cyano-acétate d'éthyle mono-sodé, $CN - CHNa - CO(OC_2H_5)$, fournirait vraisemblablement des *éthers cyanés alcools* dont les acides, soumis à la distillation sèche, se dédoubleraient en gaz carbonique et en nitriles-alcools

$$H_2C < \begin{array}{l} OH \\ Br \end{array} \quad \text{d'où} \quad \begin{array}{l} CO(OH) \\ | \\ CH - CH_2(OH) \\ | \\ CN \end{array} \qquad \text{d'où} \quad \begin{array}{l} CH_2(OH) \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CN \end{array} \quad + CO$$

$$\begin{array}{l} H_2C-OH \\ | \\ H_2C-Br \end{array} \quad \text{d'où} \quad \begin{array}{l} CO(OH) \\ | \\ CH-CH_2-CH_2(OH) \\ | \\ CN \end{array} \quad \text{d'où} \quad \begin{array}{l} CH_2(OH) \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CN \end{array} \quad + CO_2$$

$$\begin{array}{l} H_2C-OH \\ | \\ H_2C \\ | \\ H_2C-Br \end{array} \quad \text{d'où} \quad \begin{array}{l} CO(OH) \\ | \\ CH \quad (CH_2)_2-CH_2(OH) \\ | \\ CN \end{array} \quad \text{d'où} \quad \begin{array}{l} CH_2(-OH) \\ | \\ (CH_2)_3 \\ | \\ CN \end{array} \quad + CO_2$$

On sait combien est aisé et net le dédoublement de l'acide cyano-acétique lui-même en acétonitrile $NC-CH_3$ et CO_2. Il est permis d'espérer que ses dérivés $NC-CHX-C=^{O}_{OH}$, X représentant un fragment d'alcool $-C_nH_{2n}(OH)$, se comporteront de la même manière.

Je me propose de faire essayer cette réaction dans mon laboratoire.

NOMENCLATURE.

Les nitriles-alcools ont des relations de composition fort apparentes avec diverses sortes de composés.

L'expression de ces rapports permet de leur donner des noms en général assez simples et par conséquent acceptables.

A. — *Assimilation aux éthers haloïdes incomplets des glycols.*

Les nitriles-alcools renferment les éléments d'un hydrocarbure bivalent C_nH_{2n} et des radicaux $-CN$, *cyanogène*, et $-OH$, *hydroxyle.*

Ils sont, sous ce rapport, assimilables aux éthers *monohaloïdes* des glycols et peuvent recevoir des dénominations analogues : *cyanhydrine*, équivalant à *chlorhydrine bromhydrine*, *iodhydrine*, etc.

Parmi les radicaux C_nH_{2n}, il en est qui ont reçu des noms particuliers.

a) Ce sont d'abord ceux qui, renfermant le système - C = C - à soudure double, existent à l'état libre, la chaîne carbonée étant ouverte.

Exemples :

$$\begin{array}{l} CH_2 \\ \| \\ CH_2 \end{array} \quad \text{Éthylène.}$$

$$\begin{array}{l} CH_2 \\ \| \\ CH \\ | \\ CH_3 \end{array} \quad \text{Propylène.}$$

$$\begin{array}{l} CH_2 \\ \| \\ CH \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_3 \end{array} \quad \text{Butylène ou éthyl-éthylène.}$$

$$\begin{array}{c} CH_2 \\ \| \\ CH \\ | \\ CH \\ \wedge \\ CH_3 \quad CH_3 \end{array} \quad \text{Amylène, isopropyl-éthylène.}$$

etc.

b) Ce sont ensuite ceux qui correspondent aux *aldéhydes* dont celles-ci sont les *oxydes* et qui renferment le composant $\underset{|}{CH} =$.

On transforme pour les désigner la finale *ène* du nom du radical glycolique bivalent correspondant, en *idène*.

Exemples :

$$\begin{array}{l} CH_2 \\ \| \\ CH_2 \end{array} \quad \text{Éthylène.} \qquad \begin{array}{l} CH=O \\ | \\ CH_3 \end{array} \quad \begin{array}{l} CH< \\ | \\ CH_3 \end{array} \quad \text{Éthylidène.}$$

$$\begin{array}{l} CH_2 \\ \| \\ CH \\ | \\ CH_3 \end{array} \quad \text{Propylène.} \qquad \begin{array}{l} CH=O \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_3 \end{array} \quad \begin{array}{l} CH< \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_3. \end{array} \quad \text{Propylidène.}$$

Je ne sache pas que l'on ait donné des noms spéciaux aux radicaux bivalents renfermant le système $\overset{|}{\underset{|}{C}}=$, dont les acétones $\overset{|}{\underset{|}{C}}=O$ sont les oxydes.

Pas plus que les aldéhydiques $-CH<$, ces radicaux bivalents acétoniques $>C<$ n'existent à l'état libre.

c) Ce sont enfin les polymères $(\overset{|}{\underset{|}{C}}H_2)_n$ du méthylène qui existent à l'état libre, sous forme de composés cycliques, et qui sont les radicaux des glycols discontinus, tels que $(HO)H_2C-CH_2-CH_2(OH)$. Leur nom exprime leur degré de condensation méthylénique.

$$\begin{array}{c} CH_2 \\ \triangle \\ CH_2 \quad CH_2 \end{array} \qquad \begin{array}{l} CH_2-CH_2 \\ | \qquad\ \ | \\ CH_2-CH_2 \end{array} \qquad \begin{array}{l} CH_2-CH_2 \\ | \\ CH_2-CH_2 \end{array} > CH_2$$

Triméthylène. Tétraméthylène. Pentaméthylène.

L'énoncé du nom de ces radicaux *bivalents*, transformé en qualificatif, à côté de la dénomination *cyanhydrine*, permet de désigner *génériquement* et *spécifiquement* un bon nombre de

ces nitriles-alcools, notamment ceux qui correspondent à des *glycols* et des *aldéhydes*.

C_2) $H_2C < {CN \atop OH}$ Cyanhydrine méthylénique ou méthylidénique.

C_3) $CH_2 - CN$ | $CH_2 - OH$ | Cyanhydrine éthylénique ou biméthylénique.

$CH < {CN \atop OH}$ | CH_3 Cyanhydrine éthylidénique.

C_4) $CH_2 - CN$ | $CH - OH$ | CH_3 Cyanhydrine propylénique.

$CH < {CN \atop OH}$ | CH_2 | CH_3 Cyanhydrine propylidénique.

$CH_2 - CN$ | CH_2 | $CH_2 - OH$, etc. Cyanhydrine triméthylénique.

B. — *Relations avec les acides-alcools.*

Les nitriles-alcools deviennent des acides-alcools par l'hydratation du composant - CN.

L'expression de ce rapport permet de donner des noms à

beaucoup de ces composés, noms rappelant celui de l'acide correspondant.

CN $\mid$ $CH_2 - OH$	Nitrile glycolique.
CN $\mid$ $CH - OH$ $\mid$ CH_3	Nitrile lactique α ou secondaire.
CN $\mid$ CH_2 $\mid$ $CH_2(OH)$	Nitrile lactique β ou primaire.
CN $\mid$ $CH - OH$ $\mid$ CH_2 $\mid$ CH_3	Nitrile α oxy-butyrique.

C. — *Relations avec le nitrile glycolique*

Au même titre que l'acide glycolique $(HO)CH_2 - CO(OH)$, parmi les acides-alcools, le *nitrile glycolique* $(HO)CH_2 - CN$ peut être regardé comme un nitrile primordial. A l'un comme à l'autre se rattachent des dérivés de même fonction, et en même temps *alcools secondaires* $> CH(OH)$ ou *tertiaires* $- \overset{|}{\underset{|}{C}}(OH)$ par le remplacement d'un ou de deux atomes d'hydrogène du composant $H_2\underset{|}{C}(OH)$ par des radicaux hydrocarbonés C_nH_{2n+1}.

L'expression de cette substitution permet de donner des noms simples et significatifs à ces produits.

$$\begin{array}{l} OC - OH \\ \;\;| \\ H_2C - OH \end{array}$$ Acide glycolique.

$$\begin{array}{l} OC - OH \\ \;\;| \\ HC - OH \\ \;\;| \\ CH_3 \end{array}$$ Acide méthyl-glycolique. Acide lactique ordinaire.

$$\begin{array}{l} CN \\ \;\;| \\ H_2C - OH \end{array}$$ Nitrile glycolique.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH(OH) \\ | \\ CH_3 \end{array}$$ Nitrile méthyl-glycolique. Nitrile lactique ordinaire.

L'avantage de cette nomenclature est de pouvoir s'appliquer aux *nitriles acétoniques*, produits de la fixation de HCN sur les *acétones*, lesquels reçoivent ainsi des noms rationnels.

$$\begin{array}{c} CN \\ | \\ C(OH) \\ \wedge \\ CH_3 \quad CH_3 \end{array}$$ Nitrile biméthyl-glycolique.

D. — *Relations avec les nitriles aliphatiques simples.*

Les nitriles-alcools en sont les dérivés hydroxylés; l'expression de ce rapport avec l'indication de la position du radical

- OH, désignée par la particule *oxy* et les lettres α, β, γ, etc., peut fournir des noms à tous ces composés indistinctement.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ H_2C - OH. \end{array}$$ Nitrile oxy-acétique.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ HC - OH \\ | \\ CH_3 \end{array}$$ Nitrile α oxy-propionique.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_2(OH) \end{array}$$ Nitrile β oxy-propionique.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_2(OH) \end{array}$$ Nitrile γ oxy-butyrique.

E. — *Relations avec les alcools monoatomiques aliphatiques.*

- CN étant l'équivalent de Cl, Br, I, etc., les nitriles-alcools sont les dérivés *cyanés* des alcools monoatomiques C_nH_{2n+1} - OH et peuvent en prendre le nom.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH_2 - OH \end{array}$$ Alcool cyano-méthylique.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH - OH \\ | \\ CH_3 \end{array}$$ Alcool cyano-éthylique secondaire.

CN Alcool cyano-éthylique primaire.
|
CH_2
|
$CH_2 - (OH)$

CN Alcool cyano-propylique secondaire α.
|
$CH - OH$
|
CH_2
|
CH_3

CN Alcool cyano-propylique secondaire β.
|
CH_2
|
$CH - OH$
|
CH_3

CN Alcool cyano-propylique normal et primaire.
|
CH_2
|
CH_2
|
$CH_2 - OH$

CN Alcool cyano-propylique tertiaire.
|
$C - OH$
/\
CH_3 CH_3

Une dernière observation. M. A. Colson (*) a désigné sous le nom de *cyanals* les nitriles hydroxylés d'origine aldéhydique, renfermant le système $NC - CH(OH)$; le nom de l'alcool pri-

(*) *Comptes rendus*, t. CXX, p. 101, 1895.

maire d'où dérive l'aldéhyde sert à les distinguer spécifiquement à côté de cette dénomination générique.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH - OH \\ | \\ CH_3 \end{array}$$
Cyanal éthylique.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH - OH \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_3 \end{array}$$
Cyanal propylique.

Au milieu de ces dénominations multiples, le mieux est d'employer, suivant les cas particuliers, celles qui expriment de la manière la plus simple et la plus parfaite la composition et la constitution des corps auxquels elles s'appliquent. Il y aurait des inconvénients sérieux à employer une nomenclature uniforme dans l'intention de paraître plus systématique et plus régulier. C'est ainsi qu'il me paraît préférable d'appeler tout simplement *nitrile lactique* le composé $CN - CH(OH) - CH_3$, produit de l'addition de HCN à l'*éthanal* $CH_3 - CH = O$, et *cyanhydrine éthylénique* son isomère $CN - CH_2 CH_2(OH)$, produit de la réaction de la monobromhydrine éthylénique sur le cyanure de potassium.

SUR

LES NITRILES-ALCOOLS

ALIPHATIQUES

ET

LEURS DÉRIVÉS

PREMIÈRE PARTIE

Composés en C_2.

Nitrile glycolique $NC - CH_2(OH)$.

Dans le groupe des *nitriles-alcools* proprement dits, il ne peut pas en exister de moins carbonés. Le seul composé de cet ordre possible et connu est le *nitrile glycolique* $NC - CH_2(OH)$, l'*alcool cyano-méthylique* ou la *cyanhydrine méthylénique*. Le *nitrile glycolique* est le produit de l'addition de l'acide cyanhydrique au méthanal de Hoffmann :

$$NC - H \quad + \quad H_2C = O \quad = \quad \begin{matrix} CN \\ | \\ H_2C - OH. \end{matrix}$$

J'ai signalé, dès 1879 (*), cette réaction comme la seule propre à donner ce composé.

(*) Voir mon travail : *Sur la monocyanhydrine méthylénique* (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, 3e série, t. XXXV, p. 211, mars 1873).

Voici comment je m'exprimais à cette époque :

« Il y a cependant une méthode propre à donner et, à mon avis, certainement, la monocyanhydrine méthylénique. C'est la réaction de l'acide cyanhydrique anhydre sur l'aldéhyde formique $H_2C - O$. On sait en effet avec quelle facilité et quelle énergie les oxydes biatomiques, notamment les aldéhydes et les acétones, se combinent par addition avec HCN. MM. Armand Gautier et Maxwell Simpson, qui ont signalé les premiers cette réaction si remarquable, ont obtenu avec l'*aldéhyde acétique* (*) $CH^3—CHO$, la monocyanhydrine éthylidénique ou le nitrile de l'acide lactique ordinaire $CN - CH(OH) - CH_3$. Tout récemment, M. Urech (**) a signalé le dérivé analogue de l'acétone $CO - (CH_3)_2$ ou le nitrile d'un acide oxy-butyrique $(CH_3)_2 - C(OH) - CN$ (acide acétonique de Städler) (***). Aussi ne douté-je nullement que l'aldéhyde formique, c'est-à-dire l'oxyde de méthylène $H_2C = O$, ne se combine aisément aussi avec HCN pour donner la monocyanhydrine $(HO)CH_2 - CH_3$. »

« Malgré l'espoir fondé de la voir couronnée de succès, je n'ai pas cru jusqu'ici devoir tenter cette réaction, qui m'apparaît entourée de difficultés et surtout de dangers. L'aldéhyde formique est en effet un corps peu aisé (IV) à produire et que son état gazeux rend difficile à manier; j'avoue en outre que j'éprouve en général, mais surtout dans le local qui me sert de laboratoire, peu de propension à manipuler un corps aussi terrible que l'acide cyanhydrique. »

Je ferai remarquer que, depuis lors, j'ai pu obtenir, non pas la *monochlorhydrine méthylénique* elle-même, mais la *monobromhydrine* correspondante $H_2C < {Br \atop OH}$ ou l'alcool *méthylique monobromé,* lequel est le produit de l'addition de l'acide bromhydrique au méthanal (V).

(*) *Comptes rendus,* t. LXV, p. 414, année 1867.

(**) *Comptes rendus,* t. LXV, p. 412, année 1867.

(***) *Annalen der Chemie,* t. CLXIV, p. 255.

(IV) Hoffman, *Annalen der Chemie,* t. CLXVII, p. 124.

(V) Voir *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique,* 3e série, t. XXVI, p. 615, décembre 1893.

Ainsi que je l'ai fait observer, l'alcool méthylique monobromé est un véritable acide, ainsi que le prouve sa réaction sur les alcools.

Il serait intéressant d'examiner la réaction de ce corps sur l'acide cyanhydrique et le cyanure de potassium. J'ai quelques raisons de croire qu'il en résulterait du nitrile glycolique.

En 1889, j'ai vainement essayé d'obtenir le nitrile glycolique par la saponification de son acétate, produit de la réaction de l'*acétonitrile monochloré* sur l'acétate de potassium. L'altérabilité du nitrile glycolique en présence des alcalis et des sels à réaction alcaline explique aisément cet insuccès.

L'action de l'eau seule aurait certainement donné un meilleur résultat.

J'en étais là lorsque, en 1890, après les perfectionnements apportés à la préparation de l'aldéhyde formique par M. Tollens, ce composé, grâce aux efforts intelligents de MM. Mercklin et Lösekann, de Hanovre, prit rang parmi les produits commerciaux.

Je m'empressai de l'utiliser pour réaliser l'idée, ancienne chez moi, de la synthèse du *nitrile glycolique.*

Je n'ai examiné que l'action du méthanal en solution aqueuse sur l'acide cyanhydrique. A l'époque où j'ai fait cette recherche, le méthanal liquide $CH_2 = O$, que M. Kekulé a fait connaître en 1892 (*), n'existait pas encore. Quant au polyoxyméthylène, son aptitude réactionnelle est assez amoindrie, comme on l'observe d'ailleurs dans les produits de condensation polymérique, pour être devenu inerte vis-à-vis de l'acide cyanhydrique.

Je n'ai employé non plus que de l'acide cyanhydrique en dissolution dans l'eau. Je ne puis donc rien dire de la réaction des deux facteurs $H_2C = O$ et $HC - N$ comme tels; on sait combien celle de l'aldéhyde acétique anhydre sur l'acide cyanhydrique également anhydre (**) manifeste d'indolence; il

(*) *Berichte der Deutschen Chemischen Gesellschafft,* t. XXV, p. 2435.

(**) Voir M. Simpson et Arm. Gautier, *Comptes rendus,* t. LXV, p. 414. année 1867.

est à présumer que le pouvoir réactionnel du méthanal est plus intense, l'hydrogène fixé sur le carbone étant plus abondant.

Quoi qu'il en soit, l'acide cyanhydrique aqueux s'ajoute aisément au méthanal aqueux, sous l'action d'une douce chaleur.

L'acide cyanhydrique aqueux, que j'ai employé exclusivement, renfermait 16 % d'acide anhydre; le méthanal aqueux renfermait 40 % de méthanal anhydre; c'est la solution au maximum de MM. Mercklin et Lösekann, de Hanovre.

On emploie quantités équimoléculaires des deux corps dissous; on chauffe dans l'eau tiède pendant quelques heures, soit dans des matras de Wurtz, soit dans des ballons, en dessous d'un appareil à reflux, sous une pression un peu supérieure à la pression atmosphérique.

Lorsque l'on ajoute un léger excès de la solution aldéhydique, la liqueur reste parfaitement claire. J'ai constaté dans certains cas qu'elle brunissait.

J'ai opéré sur des quantités fort diverses; je trouve dans mes notes les proportions suivantes, usitées dans certaines opérations :

	I.	II.	III.	IV.
$CH_2 = O$ aq (*) . . .	59	60	56	71 (***)
CHN aq (**). . . .	53	54	49	64

Ces chiffres représentent les quantités des produits anhydres renfermés dans les solutions aqueuses; le dernier répond réellement à

$HC = O$ aq. 177gr

HCN aq . . . . 400gr.

(*) De 40 %.
(**) De 16 %.
(***) Grammes.

Ce poids total de près de 600 grammes occupe déjà un volume notable, environ un demi-litre.

L'extraction du produit est aisée. On évapore, au bain-marie, à une douce chaleur le liquide, dans des capsules à fond plat. On dessèche le liquide restant à l'aide de fragments de sulfate bisodique anhydre, calciné, et on l'extrait par l'éther, que l'on chasse par distillation. Le rendement est intégral, calculé par rapport à la quantité d'acide cyanhydrique employée.

L'analyse de ce composé a fourni les résultats suivants :

A. Produit distillé à 119° sous la pression de 24 millimètres.

1° 0gr,1024 de produit ont fourni 0gr,3983 de chloroplatinate ammonique (*).

2° 0gr,1536 ont fourni 0gr,5950 du même sel.

Ces chiffres correspondent à

	Trouvé.		
	I.	II.	Calculé.
Azote. . . .	24,50 °/₀	24,40 °/₀	24,57 °/₀

B. Le produit distillé sous la pression ordinaire à 183°-187° a fourni de moins bons résultats.

I. 0gr,3260 de substance ont donné 1gr,2348 de chloro-platinate ammonique.

II. 0gr,3581 ont fourni 1gr,3536 du même sel.

III. 0gr,3659 ont fourni 1gr,3867 de sel platinique.

D'où l'on déduit :

	Trouvé.			
	I.	II.	III.	Calculé.
Azote . . .	23,80 °/₀	23,81 °/₀	23,90 °/₀	24,57 °/₀

(*) Le produit a été chauffé en tube scellé avec une solution d'acide chlorhydrique dans l'eau.

Le *nitrile glycolique* (HO) H_2C - CN constitue un liquide incolore, quelque peu épais, sans odeur appréciable, d'une saveur douceâtre spéciale.

Sa densité à 12° est égale à 1,1005.

Il est insoluble dans le chloroforme, la benzine, le sulfure de carbone, mais il se dissout aisément dans l'eau, l'alcool, l'éther ordinaire et l'acétone.

Refroidi dans un mélange de neige carbonique et d'éther, il se congèle en se transformant en une masse cristalline; la température extérieure étant à - 72°, le thermomètre remonte et se maintient fixe à - 67°.

Il bout, sous la pression ordinaire, à 183°, mais en subissant une décomposition partielle. Il est probable que sous l'action de la chaleur une partie du produit se polymérise, car cette distillation laisse un résidu charbonneux notable.

Sous la pression de 24 millimètres, il distille nettement à 119°, sans laisser de résidu. Le produit ainsi purifié exhale à peine l'odeur prussique.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 1,90.

Substance	$0^{gr},0190$
Pression barométrique. . . .	764^{mm}
Mercure soulevé	678^{mm}
Tension de la vapeur	76^{mm}
Volume de la vapeur	$114^{cc},6$
Température	150°

La densité calculée est 1,96. Le nitrile glycolique est stable ; j'en conserve des échantillons demeurés depuis sept ans parfaitement intacts après distillation. Mais il est, comme on le verra plus loin, très sensible à l'action de tous les composés à réaction alcaline qui en déterminent rapidement la polymérisation en le transformant en une masse solide.

Les propriétés chimiques du nitrile glycolique sont de deux ordres : les *unes* tiennent au composant *nitrile* - CN, les autres au composant - CH_2 - OH, *alcool primaire.*

A. Composant *nitrile* - CN.

Trois propriétés se rattachent au groupement - CN : son hydratation, son pouvoir additionnel et son aptitude à la polymérisation.

1° *Polymérisation*. On sait combien sont aptes à se polymériser les composés cyanés en général. En ce qui concerne les nitriles oxygénés, cette aptitude est à son maximum dans l'hydroxyde de cyanogène NC - OH ou l'*acide cyanique*, lequel n'est autre, au fond, que le *nitrile carbonique*.

$$OC < {OH \atop OH} \quad OC < {OH - NH_3 \atop OH} \quad OC < {NH_2 \atop OH} \quad C \lll {N \atop OH.}$$

L'acide carbonique $OC(OH)_2$ commence la série des acides-alcools dont, en réalité, l'*acide glycolique* $(HO)CH_2 - C < {O \atop OH}$ est le second terme.

L'*acide cyanique* ou *nitrile carbonique*, de même que le méthanal $H_2C = O$, n'existe comme tel qu'à basse température, et déjà à 0° il atteint sa température de polymérisation vive et violente.

De même que l'aptitude à la polymérisation se retrouve encore dans l'aldéhyde acétique, quoique à un degré moindre que dans le méthanal, de même on la retrouve dans le nitrile glycolique, mais à un moindre degré que dans le nitrile carbonique.

$$HC \lll {O \atop H} \qquad \begin{array}{c} HC = O \\ | \\ CH_3 \end{array}$$

$$NC - OH \qquad \begin{array}{c} NC \\ | \\ H_2C - OH. \end{array}$$

On voit que les rapports de composition sont les mêmes entre les aldéhydes et les nitriles aux deux étages voisins C_1 et C_2.

Le nitrile glycolique peut être regardé comme un composé

stable dans les conditions ordinaires; j'ai constaté cependant quelques cas de polymérisation spontanée sans cause connue ; un échantillon de ce produit, très pur notamment, conservé dans une capsule sur l'acide sulfurique, s'est transformé à la longue en une masse parfaitement transparente, légèrement jaunâtre, comme de la gomme arabique ou de la colophane amorphe, et se fendillant spontanément.

L'analyse qui en a été faite a donné les chiffres suivants :

I. $0^{gr},2990$ de substance ont fourni $1^{gr},1653$ de chloro-platinate ammonique.

II. $0^{gr},4120$ ont fourni $1^{gr},5600$ du même sel.

III. $0^{gr},3911$ ont fourni $1^{gr},5085$ de sel platinique.

D'où l'on calcule :

	Trouvé.			Calculé pour $[NC-CH_2(OH)]_n$
	I.	II.	III.	
N	24,55 %	24,00 %	24,30 %	24,57 %

C'est donc bien un polymère, mais ce composé est fort sensible à l'action des alcalis, des carbonates alcalins, de tous les sels à réaction alcaline en général. Une parcelle de carbonate bipotassique le détermine à se transformer, après quelques heures, en une masse solide cristalline, de couleur foncée.

Lorsque cette polymérisation se fait rapidement, elle s'accompagne d'un dégagement de chaleur considérable.

Ce polymère est insoluble dans la plupart des dissolvants, dans l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone, la benzine, le chloroforme, l'acétone, l'acéto-nitrile, mais il est soluble dans l'eau.

Il cristallise de l'eau alcoolisée en lamelles tabulaires de couleur rosée, fusibles à 159°.

Sa composition correspond à la formule $(NC - CH_2 - OH)_n$.

$0^{gr},4521$ ont fourni $1^{gr},7660$ de chloro-platinate ammonique, ce qui correspond à 24,61 d'azote; la formule en demande 24,57.

Par une ébullition longtemps prolongée dans l'eau, il se transforme en glycollate ammonique $(HO)CH_2 - COOH(NH_3)$.

2° *Pouvoir additionnel.* Le composant $-C\equiv N$ représente une manière d'amine tertiaire et, à ce titre, jouit comme l'ammoniaque de pouvoir additionnel.

Les hydracides halogénés seuls sont susceptibles de le mettre en évidence avec les acides HBr et HI gazeux; le nitrile glycolique forme des combinaisons qui se présentent sous forme de corps solides, cristallins.

3° *Hydratation.* L'hydratation des nitriles et leur transformation en sel ammonique se réalise sous l'action des *acides* ou des *alcalis*. Elle s'opère rarement sous l'action de l'eau seule.

L'acide chlorhydrique fumant réagit avec violence sur le nitrile glycolique.

On chauffe celui-ci avec environ le double de son poids d'acide chlorhydrique concentré; il se forme du chlorhydrate ammonique qui se dépose par le refroidissement à l'état cristallin. Le liquide filtré renferme en dissolution de l'acide *glycolique* $(HO)H_2C-C{<}^{O}_{OH}$.

On retire aisément celui-ci en se basant sur le peu de solubilité dans l'eau de son sel si caractéristique, le glycolate de calcium. La masse est dissoute dans l'eau ; on sature à chaud par du carbonate calcique et l'on filtre la solution chaude. Le glycolate cálcique cristallise par le refroidissement dans sa forme spéciale. Le chlorure calcique reste dans les eaux mères.

L'analyse du glycolate calcique a fourni les résultats suivants :

I. $0^{gr},2250$ de sel cristallin, desséché à la température ordinaire, ont fourni $0^{gr},1225$ de sulfate calcique.

II. $0^{gr},2383$ de sel desséché vers 35° à 40° ont fourni $0^{gr},1342$ de sulfate de calcium.

III. $0^{gr},3081$ du même sel ont fourni $0^{gr},1734$ de sulfate calcique.

Ces chiffres correspondent aux quantités centésimales suivantes :

	Trouvé.			Calculé pour
	I.	II.	III.	$(HO-CH_2-CO_2)Ca+3aq.$
Ca. . . .	16,04 %	16,29 %	16,31 %	

La décomposition du glycolate de calcium par l'acide oxalique permet d'arriver à l'acide glycolique pur.

Toutes ces opérations peuvent s'exécuter aisément dans le cours d'une leçon. C'est là évidemment la synthèse la plus directe et une véritable méthode de préparation de l'acide glycolique, dont le prix élevé indique suffisamment les difficultés qui entourent encore à présent sa production.

On peut employer, pour faire cet acide glycolique, la solution aqueuse du nitrile qui résulte de l'action réciproque de solutions aqueuses du méthanal et de l'acide cyanhydrique. On la chauffe après concentration au bain-marie avec la quantité d'acide chlorhydrique fumant nécessaire pour transformer en sel ammonique l'azote de l'acide cyanhydrique employé.

Le nitrile glycolique est susceptible de s'hydrater directement. L'ébullition prolongée de la solution aqueuse de son polymère dans l'eau, transforme celui-ci en glycolate ammonique. Ce sel se dépose en cristaux de la solution aqueuse refroidie, après concentration.

L'analyse de ces cristaux a donné les résultats suivants :

I. $0^{gr},1590$ ont fourni $0^{gr},3660$ de chloro-platinate ammonique.

II. $0^{gr},1933$ ont fourni $0^{gr},4390$ du même sel.

III. $0^{gr},2030$ ont fourni $0^{gr},4750$ du composé platinique.

Ce qui correspond à

	I.	II.	III.
Azote . .	14,50 %	14,51 %	14,74 %

Le glycolate ammonique $(HO)H_2C - C^{O}_{O}H - NH_3$ renferme 15,03 % d'azote.

La glycolamide $(HO)H_2C - C<^{O}_{NH_2}$ en renferme 18,66 %.

B. Composant alcool $H_2C' - OH$.

L'hydroxyle ou du nitrile glycolique réagit à la façon de l'hydroxyle-alcool avec le sodium, avec les chlorures négatifs, le chlorure d'acétyle, etc., avec les anhydrides tels que l'anhy-

dride acétique, etc., pour fournir les dérivés caractéristiques de cette fonction.

Il est toutefois à remarquer que cet hydroxyle-alcool tire des propriétés spéciales du voisinage du composant nitrile - CN.

Ce composant détermine une modification dans l'*intensité* du caractère alcool et dans ses *aptitudes réactionnelles.*

L'intensité du caractère *alcool* dans le nitrile glycolique a été déterminée à ma demande par M. Menschutkin (*), en se fondant sur la vitesse de formation de son éther acétique à l'aide de l'anhydride acétique. Voici les chiffres :

Alcools.			Vitesse de formation.
$CH_3 - OH$	Alcool	méthylique	100,00
$CH_3 - CH_2(OH)$	—	éthylique	48,4
$CN - CH_2(OH)$	—	cyano-méthylique	41,2

On voit l'influence déprimante de la présence du groupement CN.

L'hydroxyle - OH de l'alcool éthylique $H_3C - CH_2(OH)$ est inerte vis-à-vis de l'ammoniaque et des amines en général. Il n'en est pas ainsi de ce même groupement dans le nitrile glycolique $NC - CH_2(-OH)$. Le voisinage du composant NC - a déterminé dans l'hydroxyle une aptitude réactionnelle nouvelle, spéciale, vis-à-vis de l'ammoniaque elle-même, et surtout vis-à-vis de ses dérivés mono- et bisubstitués XNH_2 et X_2NH. La réaction s'établit dès la température ordinaire et s'accompagne d'un notable dégagement de chaleur. Il s'élimine de l'eau et il se forme une alkylamine à fonction nitrile de la formule générale $NC - CH_2(NHX)$ ou $NC - CH_2(NX_2)$ (**).

(*) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique,* t. XXI, 3e série, p. 559, année 1891.

(**) *Sur les dérivés ammoniacaux du nitrile glycolique.* Voir Eschweiler, *Liebig's Annalen der Chemie,* t. CCLXXVIII, p. 229. (Année 1893.)

Je m'occuperai dans un travail spécial de l'action de l'ammoniaque et des bases ammoniacales sur les nitriles alcools.

Le pouvoir réactionnel de ces divers composés azotés est d'ailleurs égal au nombre d'atomes d'hydrogène fixé sur l'azote ; il est ainsi respectivement égal à 3, à 2 et à 1, dans l'ammoniaque, les amines primaires $H_2N - X$, et les amines secondaires HNX_2.

Il est inutile d'ajouter que les amines tertiaires ou bases nitrilées NX_3 sont inertes sur le nitrile glycolique.

La réaction est à son maximum de simplicité dans les bases *imidées* HNX_2, dont le pouvoir réactionnel, comme je viens de le dire, est égal à 1 seulement. J'ai mis en réaction diverses bases bisubstituées, notamment les diméthyl, diéthyl, dipropylamine, etc., la pipéridine

$$(C_5H_{10})NH \quad \text{ou} \quad (CH_2)_3 < \begin{matrix} CH_2 \\ CH_2 \end{matrix} > NH.$$

La réaction de la pipéridine est typique. Les deux liquides pris en quantités équimoléculaires se mêlent en s'échauffant considérablement. Il se sépare de l'eau que le produit formé surnage.

Le produit formé $NC - CH_2(N = C_5H_{10})$ constitue un liquide blanc, bouillant fixe à 210°, sous la pression de 759 millimètres et se congelant aisément par le froid en longues aiguilles ou en prismes fusibles à 23°,5.

Le rendement de l'opération est intégral. C'est une expérience de leçon.

Les dérivés de l'alcool cyano-méthylique sont de deux sortes :

a) Ceux qui se rattachent au composant *nitrile* CN et

b) Ceux qui se rattachent au composant *alcool* $H_2C - OH$.

J'examinerai d'abord ceux-ci et en premier lieu les dérivés *éthérés*.

J'en distinguerai de deux sortes :

1° Les éthers composés ;

2° Les éthers simples.

Éthers composés $CN - CH_2X$. X représente un résidu halogénique quelconque.

A. — Éthers haloïdes.

L'action des hydracides halogénés, comme tels, n'est pas propre à former les éthers haloïdes du nitrile glycolique.

Seuls et gazeux, ils s'y ajoutent en formant des composés solides cristallins. En dissolution dans l'eau, ils s'hydratent avec plus ou moins de violence selon leur concentration, en formant du chlorhydrate ammonique et de l'acide glycolique ou ses dérivés haloïdes, comme c'est le cas avec les acides bromhydriques et iodhydriques, à chaud surtout.

L'emploi des dérivés haloïdes du phosphore permet d'arriver à ce but.

Le pentachlorure de phosphore réagit vivement sur le nitrile glycolique. On détruit par l'eau à froid l'oxy-chlorure phosphorique formé. Le nitrile monochloré $ClCH_2 - CN$ reste dissous dans l'eau acide, d'où on peut l'extraire par l'éther après saturation à l'aide du carbonate sodique.

Le pentabromure de phosphore et l'iodure de phosphore réagissent avec la même énergie. Mais, en somme, l'emploi de ces corps n'est guère avantageux en tant que rendement.

Il est préférable de s'adresser à l'*acétonitrile monochlorée* $ClCH_2 - CH$, que l'on obtient suivant la méthode ordinaire, en partant de l'acide monochloro-acétique.

L'existence de ce corps remonte à 1869 (*). Il fut signalé précédemment par M. C. Engler dans le cours de ses études sur les nitriles. Il l'obtint par l'action de l'anhydride phosphorique sur l'acétamide monochlorée $ClH_2N - ClNH_2$. J'en ai fait reprendre l'examen en 1873 (**) par mon assistant, M. L. Bischopinck, en même temps que celle des dérivés *bi-* et *trichlorés* de l'acétonitrile qui constituent, au point de vue de la volatilité, une des séries de chloruration les plus intéressantes, $NC - CH_2Cl$.

(*) *Liebig's Annalen, etc.*, t. CXLIX, p. 304.
(**) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique,* 2e série, t. XXXV, page 523.

L'*acétonitrile monochlorée* constitue un liquide incolore, d'une odeur piquante, irritant fortement les yeux. Sa densité à 11°,2 est égale à 1,204. Elle bout à 123°-124°. Elle est insoluble dans l'eau. (Bisschopinck.)

L'acétonitrile monochlorée se congèle aisément dans le mélange de neige carbonique et d'éther, en formant une masse cristalline. Un échantillon qui avait bouilli à 124°-125° sous la pression de 762 millimètres s'est congelé à — 56°,3 d'une manière fixe, la température du mélange extérieur étant — 75°.

L'acétonitrile elle-même se congèle et fond dans les mêmes conditions à — 43°,6 (*), en formant de belles lamelles, avec un grand retrait.

Les indications de M. Bisschopinck ont été confirmées plus tard, notamment quant à sa volatilité, par M. H. Bauer, qui a publié, en 1885, un travail sur divers composés se rattachant à l'acétonitrile (**).

Acétonitrile monobromée

$CN - CH_2Br.$

Ce composé résulte de l'action du brome sur l'acétonitrile mono-iodée $NC - CH_2I$ (***).

Le brome expulse aisément et vivement l'iode de l'acétonitrile mono-iodée.

45 grammes d'acétronitrile mono-iodée ont été soumis à l'action de la même quantité de brome, ce qui équivaut à deux molécules de brome pour une de nitrile.

(*) M. A. Gautier indique - 41°. L'acétonitrile *synthétique* (de $CH_3I + KCN$) et l'acétonitrile *analytique* (de la distillation sèche de l'acide cyano-acétique) ont manifesté le même point de congélation : - 43 à - 44°.

(**) *Liebig's Annalen, etc.*, t. CCXXIX, p. 163.

(***) Cette recherche remonte au mois d'avril 1886.

La réaction est très vive et accompagnée d'un notable dégagement de chaleur; aussi faut-il opérer sous l'eau et n'ajouter le brome que par petites portions successives.

Le produit immédiat est un liquide brun, très dense, dissolution du bromure d'iode dans l'acétonitrile monobromée. L'addition d'une solution de carbonate bipotassique élimine le brome en faisant apparaître l'iode dont on se débarrasse à l'aide de la potasse caustique que l'on ajoute en solution étendue par petites parties, jusqu'à décoloration presque complète. On extrait le produit de la masse liquide à l'aide de l'éther, et on agite la solution avec du mercure pour faire disparaître tout l'iode. On chasse l'éther par distillation. La totalité du produit passe de 140° à 160° à une première distillation avec un point fixe vers 147°. La purification du produit est aisée par une rectification ultérieure.

L'*acétonitrile monobromée* $NC-CH_2Br$ est analogue au composé chloré correspondant : c'est un liquide incolore, d'une odeur piquante, désagréable, très corrosif, insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool et l'éther.

Sa densité à 12° est égale à 1,7710.

Elle bout sous la pression de 752 millimètres à 147°-148°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 4,06.

Substance	$0^{gr},0564$
Pression barométrique	752^{mm}
Mercure soulevé	659^{mm}
Tension de la vapeur	93^{mm}
Volume de la vapeur	120^{cc}
Température	100°

La densité calculée est 4,14.

Son analyse a donné les résultats suivants :

I. 0^{gr},0,9320, chauffés en tube scellé avec HCl en solution aqueuse, ont fourni, après traitement ordinaire, $1^{gr},7798$ de platine.

II. $0^{gr},3658$ ont fourni $0^{gr},5747$ de bromure d'argent (méthode de Carius).

III. $0^{gr},3735$ ont fourni $0^{gr},5872$ de bromure argentique.

IV. $0^{gr},3934$ ont fourni $0^{gr},6149$ de bromure argentique.

Ce qui correspond aux chiffres suivants :

	Trouvé °/o.				
	I.	II.	III.	IV.	Calculé °/o.
Azote	11,97	—	—	—	11,67
Brome. . . .	—	66,84	66,89	66,51	66,67

Acétonitrile mono-iodée

$NC - CH_2I$.

L'acétonitrile mono-iodée (*) est le produit de l'action de l'acétonitrile monochlorée sur les iodures alcalins. La réaction est aisée et rapide.

On chauffe pendant quelque temps au bain d'eau, dans un appareil à reflux, des quantités équimoléculaires d'iodure sodique (**) et d'acétonitrile monochlorée dissous dans quelques fois son volume d'alcool de 95 °/o. Il se fait bientôt un abondant précipité de chlorure sodique. On chasse l'alcool par distillation. L'addition de l'eau à la masse restante détermine la précipitation d'une huile lourde, de couleur brunâtre, qui est le produit formé. Le rendement de l'opération est presque

(*) Cette recherche remonte à l'année 1884. Dans son travail *Sur les nitriles chlorés*, etc. (Liebig's Annalen, etc., t. CCXXIX, p. 167, année 1885), M. H. Bauer mentionne, au milieu d'autres, la réaction des nitriles chlorés sur l'iodure de potassium, opération qui ne lui a donné aucun résultat utilisable.

(**) L'iodure sodique NaI se dissout aisément dans les alcools méthylique, éthylique, etc. J'ai déjà fait remarquer que son emploi, grâce à cette circonstance, est plus avantageux que celui de l'iodure potassique KI.

quantitatif. Dans une expérience où j'avais mis en réact on 40 grammes d'acétonitrile monochlorée et 80 grammes d'iodure sodique, j'ai recueilli 80 grammes de produit brut ; la totalité correspondait à 88 grammes.

Une rectification suffit pour purifier le produit. Au point de vue du rendement et de la pureté de celui-ci, il est préférable de l'exécuter sous pression raréfiée.

L'analyse du produit a fourni les résultats suivants :

I. 0gr,4703 de substance ont été chauffés avec de l'acide chlorhydrique en tube scellé. Après traitement ordinaire et précipitation par le chlorure platinique, on a obtenu 0gr,2824 de platine.

II. 0gr,0029 ont fourni dans les mêmes conditions 1gr,3920 de platine.

III. 0gr,3096 de substance ont fourni 0gr,4345 d'iodure argentique.

IV. 0gr,2270 de substance ont fourni 0gr,3187 d'iodure d'argent.

Ce qui correspond aux chiffres suivants :

	Trouvé °/o.				
	I.	II.	III.	IV.	Calculé °/o.
Azote	8,49	8,70	—	—	8,38
Iode	—	—	75,82	75,88	76,05

L'*acétonitrile mono-iodée* NC - CH_2I constitue un liquide incolore ou de nuance faiblement jaunâtre, mais brunissant à la lumière, d'une odeur piquante et excitant à un haut degré le larmoiement, très corrosif et déterminant des brûlures cuisantes.

Sa densité à 12° est égale à 2,3065; à 18°,5, elle est égale à 2,2963.

Il bout sous la pression de 763 millimètres, fixé à 186°-187° (non corrigé). Le liquide passe légèrement coloré.

Le brome la transforme aisément en acétonitrile bromée $NC - CH_2B_2$, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Ce corps paraît se décomposer lentement au contact de l'eau, car il exhale après quelque temps de séjour dans l'eau une vive odeur prussique.

B. — Éthers des oxacides.

Acétoxy-acétonitrile ou *acétate de méthyle mono-cyané*

$$\begin{array}{l} NC \\ | \\ H_2C - O - CO - CH_3. \end{array}$$

Cet éther peut s'obtenir par des méthodes diverses :

a) En partant de l'alcool *cyano-méthylique* $NC - CH_2 - OH$ par l'action de l'acide acétique, de son anhydride ou de son chlorure ;

b) En partant des éthers haloïdes $NC - CH_2X$ par l'action sur ceux-ci des acétates.

C'est cette méthode que j'ai d'abord employée, ne possédant pas le nitrile glycolique lui-même (*).

A). — *Action des dérivés haloïdes de l'acétonitrile sur les acétates.*

L'*acétonitrile mono-iodée* réagit aisément et facilement sur l'acétate d'argent.

On chauffe au bain d'eau, en dessous d'un appareil à reflux, quantités équimoléculaires des deux corps, dans de l'alcool. La réaction est rapide. On distille au bain d'huile jusqu'à siccité. On soumet à la distillation fractionnée le produit

(*) Cette recherche remonte au printemps de 1886.

distillé. Ce qui passe de 140° à 180° est agité avec une solution concentrée de carbonate potassique pour faire disparaître quelque peu d'acide acétique formé, et le produit est desséché à l'aide de fragments de K_2CO_3. Soumis à la distillation, le produit passe presque tout entier à 175°.

Le rendement de l'opération est avantageux; mais l'emploi des deux corps qui en sont les facteurs le rend dispendieux. Il est préférable de s'adresser à l'*acétonitrile monochlorée* directement.

L'acétonitrile monochlorée réagit aisément sur l'acétate potassique.

On chauffe au bain d'eau, en dessous d'un appareil à reflux, quantités équimoléculaires des deux corps, dans un volume d'alcool de 95 °/₀, double de celui du nitrile chloré.

La réaction est rapide et du chlorure potassique se dépose abondamment; en même temps, le liquide brunit. Il serait désavantageux au point de vue du rendement de prolonger la caléfaction au delà du temps nécessaire. On filtre et on soumet à la distillation le liquide alcoolique. Après l'expulsion de l'alcool, on recueille ce qui passe de 150° à 180°. Cette liqueur est acide; on l'agite avec une solution concentrée de carbonate bipotassique qu'elle surnage. On dessèche le produit sur des fragments de ce sel. Il est aisé d'obtenir à la suite d'une ou de deux rectifications un produit bouillant fixé à 174°-175°.

Le rendement de l'opération est loin d'être théorique : la raison en est surtout dans la réaction de l'acétate nitrilique formé sur l'eau renfermée dans l'alcool, à la suite de laquelle il se forme de l'acide acétique et du nitrile glycolique lui-même. L'emploi d'un alcool anhydre serait certainement plus avantageux.

B. — *Action des composés acétiques sur le nitrile glycolique.*

La réaction du chlorure d'acétyle sur le nitrile glycolique est peu avantageuse.

J'ai introduit le chlorure dans l'alcool $CH - CH_2(OH)$ petit à petit, les deux corps étant pris à molécules égales. La réaction est très vive, et à la fin tout se prend en une masse plus ou moins solide, sans doute le produit d'addition de HCl ou du chlorure d'acétyle lui-même au composant - CN.

Le rendement en acétate est mauvais.

L'emploi de l'anhydride acétique est plus avantageux et constitue le vrai mode de préparation de cet éther acétique.

On prend des quantités équimoléculaires des deux corps. Les deux liquides se mélangent sans réaction sensible. On a chauffé le mélange au bain d'eau, en dessous d'un appareil à reflux. Après quelque temps, il se déclare une réaction très vive. La liqueur s'échauffe considérablement et il est bon de refroidir ; elle reste d'ailleurs incolore.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH_2 - OH \end{array} + \begin{array}{l} C_2H_3O \\ \\ C_2H_3O \end{array} > O = \begin{array}{l} CH \\ | \\ CH_2(OC_2H_3O_2) + HO - C_2H_3O. \end{array}$$

On distille afin de séparer la plus grande partie de l'acide acétique formé. On traite le reste par le carbonate monopotassique en présence de l'eau et l'on distille le produit restant après l'avoir desséché sur des fragments de K_2CO_3. Le produit passe fixe à 178°-179°. Le rendement est avantageux et le produit d'une grande netteté.

L'*acétate du nitrile glycolique* constitue un liquide incolore, mobile, exhalant une odeur acétique, d'une saveur étrange, amère et douceâtre.

Sa densité à 13°,5 est égale à 1,1003.

Il bout sous la pression de 759 millimètres à 178°-179°.

Il se dissout assez aisément dans l'eau et dans la solution de chlorure de calcium dans ce liquide. Il est insoluble dans la solution de carbonate bipotassique qu'il surnage.

Chauffé avec de l'acide chlorhydrique concentré, il se transforme en acide acétique et acide acétique monochloré.

Il se concrète aisément et cristallise fort bien dans le mélange de neige carbonique et d'éther. Son point de fusion paraît être à -15°. L'acétate d'éthyle dans les mêmes conditions est incongelable.

La densité de vapeur, déterminée à la température d'ébullition de l'aniline dans l'appareil de Hoffmann, a été trouvée égale à 3,37.

Substance	0gr,0809
Pression barométrique. . . .	762mm
Mercure soulevé	527mm
Tension de la vapeur	235mm
Volume de la vapeur	100cc,4
Température	185°

La densité calculée est 3,42.

Son analyse a fourni, quant à l'azote, les résultats suivants, selon la méthode de Kjeldahl :

	Substance.	HCl aq $\frac{N}{10}$.	Ba(OH) $\frac{N}{10}$.	Différence.
I. . . .	0gr,3830	45cc	6cc,31	38cc,69
II. . . .	0gr,3550	40cc	4cc,02	35cc,98

Ce qui correspond à

	Trouvé.		
	I.	II.	Calculé.
Azote	14,15 %	14,14 %	14,15 %

B. — Éthers simples $CH - CH_2 - OX$.

X représente un groupement carboné positif quelconque.

J'ai obtenu ces éthers par la déshydratation, à l'aide de l'anhydride phosphorique, des amides des acides alkyl-glycoliques $C_nH_{m+1}O)CH_2 - C^{O}_{OH}$.

Nitrile oxy-méthyl-glycolique

$NC - CH_2(OCH_3)$.

On chauffe au bain d'huile, dans une cornue munie d'un réfrigérant, des quantités équimoléculaires d'amide méthyl-glycolique $(CH_3O)CH_2 - C < {}^{O}_{NH_2}$ et d'anhydride phosphorique. Le produit qui distille est d'une pureté remarquable. Le rendement correspond à environ 50 à 60 % du rendement théorique (*).

Le *nitrile méthyl-glycolique* constitue un liquide incolore, mobile, limpide, d'une agréable odeur parfumée, rappelant celle du formiate de méthyle, d'une saveur plus ou moins piquante et douceâtre.

Il est faiblement soluble dans l'eau. Sa densité à 10°,5 est égale à 0,9706.

Il bout, sous la pression de 755 millimètres, fixé à 119°-120°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2,44.

Substance	0gr,0839
Pression barométrique	753mm
Mercure soulevé	483mm
Tension de la vapeur	270mm
Volume de la vapeur	100cc,4
Température	100°

La densité calculée est 2,45.

L'analyse de ce corps a donné les résultats suivants (**) :

I. 0gr,1492 de substance ont fourni 0gr,2085 de platine.

(*) Cette recherche date du mois d'avril 1885.

(**) Le nitrile a été chauffé en tubes scellés, avec de l'acide chlorhydrique en solution aqueuse.

II. $0^{gr},2091$ en ont fourni $0^{gr},2919$.

	Azote °/o. Trouvé.	Calculé.
I	19,77	19,71
II	19,75	

Je décrirai à cette occasion l'*amide méthyl-glycolique* $(H_3CO)H_2C - C <^{O}_{NH_2}$.

Ce corps résulte de l'action de l'ammoniaque aqueuse concentrée sur l'oxy-méthyl-acétate de méthyle $(H_3CO)CH_2 CO - OCH_3$. Les deux liquides se mêlent après quelques instants; l'échauffement est faible.

L'évaporation spontanée de la liqueur, après quelque temps, fournit une abondante cristallisation de l'amide formée.

L'amide méthyl-glycolique cristallise de l'eau en grosses aiguilles ou en prismes. Sa saveur est fraîche. Elle se dissout aisément dans l'eau. Après distillation, elle fond à 88°.

Sous la pression de 755 millimètres elle bout à 220°, mais avant son ébullition elle se sublime déjà.

Distillée avec de l'anhydride phosphorique, elle fournit avec assez de netteté son nitrile $NC - CH_2(OCH_3)$.

Nitrile oxy-éthyl-glycolique

$$NC - CH_2(OC_2H_5).$$

J'ai fait connaître ce corps en 1873 (*).

Il a été obtenu dans les mêmes conditions que le précédent, par la déshydratation de l'oxy-éthyl-acétamide $(C_2H_5O)CH_2 - CO(NH_2)$ à l'aide de P_2O_5.

Liquide incolore, mobile, d'une odeur agréable, d'une saveur piquante, insoluble dans l'eau. Densité à 5° égale à 0,918; ébullition à 133°-135°, sous la pression de 750 millimètres.

(*) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 2e série, t. XXXV, p. 211, mars 1873.

DEUXIÈME PARTIE

Composés en C_3.

Le nitrile propionique étant $NC - CH_2 - CH_3$, deux composés hydroxylés lui correspondent :

a) Un *secondaire* $NC - CH(OH) - CH_3$, le *nitrile lactique ordinaire* ou *mono-cyanhydrine éthylidénique;*

b) Un *primaire* $NC - CH_2 - CH_2(OH)$, ou *nitrile hydracrylique*, alcool *cyano-éthylique; monocyanhydrine éthylénique.*

Nitrile lactique ordinaire

$$CN - CH(OH) - CH_3,$$

alcool cyano-éthylique secondaire, nitrile propionique α hydroxylé, monocyanhydrine éthylidénique ou cyanal éthylique.

L'existence de ce corps remonte à 1868. Il fut obtenu pour la première fois par MM. Maxwell Simpson et Arm. Gautier (*).

C'est aujourd'hui un produit commercial.

Je n'ajouterai que peu de chose à la description qui en est faite dans les grands traités de chimie.

Sous la pression de 43 millimètres, ce corps bout à 94°-95°, mais en exhalant une forte odeur prussique. Sans doute que, dans ces conditions, il subit déjà une dissociation.

La densité à l'état liquide du produit distillé est, à 10°, égale à 0.988.

(* *Comptes rendus*, t. LXV, p. 414.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.06.

Substance	0gr,0276
Pression barométrique. . . .	764mm
Mercure soulevé	604mm
Tension de la vapeur	160mm
Volume de la vapeur	72cc,5
Température	130°

La densité calculée est 2.45.

Il est soluble dans l'eau, l'éther ordinaire, le chloroforme, la benzine, l'acétone, insoluble dans le sulfure de carbone.

Avec l'acide chlorhydrique concentré, fumant, il s'échauffe rapidement et vivement; la masse se met à bouillir; il s'y dépose des cristaux en aiguilles de chlorhydrate ammonique et il se forme de l'acide lactique que l'on peut extraire aisément par l'éther.

Avec l'acide chlorhydrique ordinaire, il réagit moins énergiquement. Les deux liquides se dissolvent en s'échauffant; après quelque temps, il se dépose une belle cristallisation de chlorhydrate ammonique, en même temps que l'acide lactique reste dissous. C'est une véritable expérience de leçon, aussi instructive et intéressante qu'aisée à réaliser.

Sous l'action du chlorure d'acétyle et de l'anhydride acétique, il se transforme aisément en acétate $CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$, éb. 175°.

L'action des bases ammoniacales mérite une mention spéciale. Si le nitrile lactique est inerte vis-à-vis des bases nitrilées telles que $(CH_3)_3N$, $(C_2H_5)_3N$, il fait aisément la double décomposition avec les bases *amidées*, telles que $CH_3 - NH_2$, $C_2H_5 - NH_2$, etc., et *imidées*, telles que $(CH_3)_2NH$, $(C_2H_5)_2NH$, la pipéridine $C_5H_{10} - NH$, etc.

Il en résulte des bases cyanées, *iminées* ou *nitrilées*, des formules générales

$$\begin{matrix} CN \\ | \\ HC - NHX \\ | \\ CH_3 \end{matrix} \qquad \begin{matrix} CN \\ | \\ HC - NX_2 \\ | \\ CH_3 \end{matrix}$$

Ces bases cyanées, comme celles qui dérivent d'autres nitriles alcools feront l'objet d'un mémoire spécial.

Je m'étais attendu à ce que le nitrile lactique subisse, d'une manière fort nette, l'action déshydratante de l'anhydride phosphorique. Il en devait résulter le *nitrile acrylique* $CN - CH = CH_2$. Il n'en est rien. Seul ou dans la vaseline, le nitrile lactique secondaire est charbonné par P_2O_5, pendant la distillation de la masse. Cette réaction est stérile.

Les dérivés qui se rattachent au cyanal propionique sont peu nombreux jusqu'ici : il n'y a à signaler que le dérivé *chlorhydrique* $CN - CHCl - CH_3$ et le dérivé *acétique* $CH_3 - CH(C_2H_3O_2) - CN$.

Nitrile propionique monochloré α.

Ce corps a été obtenu, en 1876, par MM. H. Beckurts et R. Otto, en déshydratant l'amide chloropionique α $CH_3 - CHCl - CO(NH_2)$ par l'anhydride phosphorique. La description qu'en ont donnée ces auteurs est des plus sommaires (*).

Je l'ai obtenu en faisant réagir, à molécules égales, le pentachlorure de phosphore sur le nitrile lactique correspondant. La réaction est vive et s'établit déjà à froid. Dans ces conditions, tout le pentachlorure est employé. Le rendement de l'opération, tout en restant loin du rendement théorique, est satisfaisant.

L'emploi du pentachlorure est préférable à celui du trichlorure PCl_3, qui paraît attaquer le nitrile lactique surtout du côté - CN.

Ce produit constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur et d'une saveur piquantes ; il est insoluble dans l'eau. Sa densité à 10° est égale à 1.0792. Il bout sous la pression de 745 millimètres à 123°-124°.

(*) *Berichte der Deutschen Chemischen Gesellschaft zu Berlin,* t. IX, p. 1592.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 3.06.

Substance	0gr,0310
Pression barométrique. . . .	746mm
Mercure soulevé	629mm
Tension de la vapeur	117mm
Volume de la vapeur	69cc,4
Température	100°

La densité calculée est 3.09.

Il se combine avec les hydracides halogénés HBr, HI, etc., en donnant des produits solides cristallins.

Avec l'acide chlorhydrique concentré, il réagit vivement et se transforme en chlorhydrate ammonique et acide α chloropropionique normal $CH_3 - CHCl - CO(OH)$, que l'on peut extraire par l'éther.

L'analyse de ce composé a donné les résultats suivants :

I. 0gr,2137 de substance ont fourni 0gr,3402 de chlorure argentique, selon la méthode de Carius (*).

II. 0gr,2089 du même produit ont donné dans les mêmes conditions 0gr,3321 de chlorure argentique.

Ce qui correspond à

	Chlore %.	
	Trouvé.	Calculé.
I.	39.57	39.67
II	39.51	

Nitrile propionique acétoxylé α.

$$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_3.$$

Ce corps constitue un liquide incolore, d'une agréable odeur, d'une saveur piquante.

Il est soluble dans l'eau et le sulfure de carbone, fort soluble dans le chloroforme, l'alcool, l'éther, etc.

(*) Le composant secondaire HC Cl paraît être fort difficile à attaquer ; il faut chauffer assez longtemps et au delà de 100°.

Sa densité à 13° est égale à 1.0292.

Il bout sous la pression de 761 millimètres à 173°-175°.

Ce produit a été décrit par mon fils, M. Paul Henry, en 1889 (*).

Il l'a obtenu par l'action du chlorure d'acétyle sur le cyanal correspondant. J'ajouterai que l'emploi de l'anhydride acétique est plus avantageux. La distillation permet de séparer aisément l'acide acétique (éb. 116°) du produit formé simultanément (éb. 175°).

Je ferai remarquer en passant que les dérivés *propioniques* α substitués ont en général, identiquement ou à peu près, la même volatilité que les dérivés acétiques correspondants. La *méthylisation* de ceux-ci n'affecte pas ou peu le point d'ébullition.

NC │ H_2CCl	Éb. 124°	NC │ HCCl │ CH_3	Éb. 124°
NC │ $H_2C(C_2H_3O_2)$	Éb. 175°	HC │ $HC(C_2H_3O_2)$ │ CH_3	Éb. 175°
NC │ $H_2C - OH$	Éb. 183°	NC │ HC − OH │ CH_3	Éb. 182°-183°
OC − OH │ H_2CCl	Éb. 185°-187°	OC − OH │ HCCl │ CH_3	Éb. 185°

(*) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique,* 3e série, t. XVIII, p. 702.

$\mathrm{OC - OC_2H_5}$ | $\mathrm{H_2C - Cl}$	Éb. 144°-145°	$\mathrm{OC - OC_2H_5}$ | $\mathrm{HC - Cl}$ | $\mathrm{CH_3}$	Éb. 143°
$\mathrm{OC - Cl}$ | $\mathrm{H_2C - Cl}$	Éb. 108°	$\mathrm{OC - Cl}$ | HCCl | $\mathrm{CH_3}$	Éb. 109°-110°

Le fait est d'autant plus remarquable que la même relation ne s'observe pas entre les dérivés simples correspondants.

NC | $\mathrm{H_3C}$	Éb. 82°	NC | $\mathrm{H_2C}$ | $\mathrm{H_3C}$	Éb. 98°
$\mathrm{OC - OH}$ | $\mathrm{H_3C}$	Éb. 116°	$\mathrm{OC - OH}$ | $\mathrm{H_2C}$ | $\mathrm{H_3C}$	Éb. 140°
$\mathrm{OC - OC_2H_5}$ | $\mathrm{H_3C}$	Éb. 77°	$\mathrm{OC - OC_2H_5}$ | $\mathrm{H_2C}$ | $\mathrm{H_3C}$	Éb. 98°
$\mathrm{OC - Cl}$ | $\mathrm{H_3C}$	Éb. 51°	$\mathrm{OC - Cl}$ | $\mathrm{H_2C}$ | $\mathrm{H_3C}$	Éb. 78°

Nitrile lactique primaire (*)

$$CN - CH_2 - CH_2(OH)$$

ou alcool cyano-éthylique primaire, cyanhydrine éthylénique.

L'histoire de ce corps est relativement ancienne : les tentatives faites pour l'obtenir remontent à 1863. Cette histoire se relie directement à celle des composés éthyléniques. Deux sortes de corps ont été mis en œuvre pour y arriver : les éthers haloïdes basiques $X\ CH_2 - CH_2(OH)$ et l'oxyde d'éthylène

$$\begin{array}{c} H_2C - CH_2. \\ \diagdown\!\diagup \\ O \end{array}$$

Deux noms y sont intimement rattachés : Wislicenus et Erlenmeyer.

Dès 1863 (**), M. J. Wislicenus faisait réagir sur le cyanure de potassium la *mono-chlorhydrine éthylénique* $ClCH_2 - CH_2(OH)$ et l'*éthyl-oxy-sulfate barytique* $\left((HO)CH_2 - CH_2 - OSO_2\right)_2 Ba$.

En 1873 (***), il essaie l'*iodo-acétine* $ICH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$ et la *monoacétine éthylénique* $(HO)CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$ sans plus de succès.

A la même époque, il tente de fixer l'acide cyanhydrique sur l'oxyde d'éthylène.

Ces essais, laborieux et difficiles, demeurent infructueux ; jamais il ne parvient à obtenir un produit qui lui permette de décrire le composé nitrilique formé dans ces diverses réactions.

On sait toute l'importance que l'on attachait, et à juste titre, à l'acide lactique dans la chimie organique de cette époque.

(*) Mes recherches sur ce composé remontent à 1885. Je les ai continuées en 1886. J'y suis revenu en 1889 et finalement dans ces derniers temps.

(**) *Liebig's Annalen der Chemie,* t. CXXVIII, p. 4.

(***) *Ibid.*, t. CLXVII, p. 346.

Aussi ces essais furent-ils repris en 1877 par M. E. Erlenmeyer (*).

M. Erlenmeyer ne fut pas plus heureux que M. Wislicenus avec la monochlorhydrine éthylénique, mais il réussit à atteindre au but, depuis longtemps poursuivi, par l'oxyde d'éthylène et l'acide cyanhydrique, dont il détermina l'addition.

Si la combinaison de l'acide cyanhydrique avec l'éthanal $H_3C - CHO$ est aisée, elle est difficile et laborieuse avec son isomère, l'oxyde d'éthylène

$$\begin{array}{c} H_2C - CH_2 \\ \diagdown\!\diagup \\ O \end{array}$$

La différence dans les rapports de combinaison de l'oxygène avec le carbone dans les deux composés entraîne une différence radicale dans l'intensité des aptitudes réactionnelles de cet élément vis-à-vis de divers réactifs. Il est assez remarquable que, sous ce rapport, les acides H - CN et H - Cl (H - Br, H - I), quoique fonctionnellement équivalents dans une certaine mesure, se comportent d'une manière inverse vis-à-vis de ces deux oxydes isomères.

M. Erlenmeyer a dû chauffer pendant plusieurs jours, vers 50° et 60°, l'oxyde d'éthylène avec l'acide HCN anhydre. Notons qu'un de ces composés bout à 10° et l'autre, corps éminemment toxique et redoutable, à 26°. Si donc cette réaction offre un grand intérêt en tant que mode de production, elle ne peut être proposée en aucune façon comme une méthode pratique de préparation.

En 1885, à l'époque où je me suis occupé du nitrile lactique primaire, j'avais, pour la première fois, attiré l'attention et démontré par les faits la différence d'aptitude réactionnelle des corps halogènes, vis-à-vis des réactifs positifs, dans les éthers

(*) *Liebig's Annalen der Chemie,* t. CXCI, p. 268.

haloïdes (*), aptitude qui va en s'accentuant à mesure que s'élève le poids atomique de ces éléments, du chlore à l'iode.

Me fondant sur ce fait général, j'ai pensé à remplacer le glycol monochlorhydrique dont s'étaient servis MM. Wislicenus et Erlenmeyer, par le glycol monobromhydrique ou iodhydrique (**).

(*) *Comptes rendus*, t. XCVI, pp. 1062 et suiv., 1149 et suiv. (année 1883).

(**) Je me permettrai, à cette occasion, de rappeler un souvenir personnel.

En 1857, j'étais élève au laboratoire de Giessen. Je reçus de mon savant maître, M. H. Will, professeur de chimie à cette Université, la mission de réaliser la synthèse de l'acide succinique à l'aide du cyanure d'éthylène $C_2H_4-(CN)_2$. On n'utilisait pas alors les dérivés bromhydriques comme on le fait à présent; de plus, on était dans l'idée que le chlore étant plus fort que le brome, les éthers chlorhydriques devaient réagir plus facilement sur les composés à éléments positifs que les éthers bromhydriques correspondants. Je mis donc en œuvre le chlorure d'éthylène; j'ajoute que je fis usage, pour lui amener le radical CN, non du cyanure potassique pur, mais du cyanure ordinaire, selon Liebig, qui renferme du cyanate potassique.

Bref, je passai tout l'été de 1857 à faire des essais infructueux et décourageants, dans le but d'aboutir au cyanure d'éthylène que je ne parvins pas à apercevoir, pas plus que l'acide succinique.

Cette recherche fut reprise quelques années après par M. Maxwell Simpson, en 1861. M. Simpson employa le bibromure d'éthylène. Il parvint à obtenir laborieusement le cyanure correspondant, qu'il n'obtint pas à l'état de pureté — puisque, selon lui, il n'est pas distillable, — suffisant toutefois pour réaliser la synthèse de l'acide succinique.

Après MM. Nevolé et Tscherniak, qui s'occupèrent, en 1878, de la préparation du cyanure d'éthylène dans les mêmes conditions [1], mais avec un succès relatif, puisqu'ils le décrivent comme une masse complètement amorphe et qu'ils n'arrivent qu'à un rendement de 23.5 %, je revins moi-même, en 1885 [2], sur ce corps qui se trouvait à l'origine de ma

(1) *Proceedings of the London royal Society*, t. X, p. 574, et *Liebig's Annalen, etc.*, CXVIII, p. 373, et t. CXXI, p. 153.

(2) *Bulletin de la Société chimique de Paris*, t. XXX, p. 101.

L'expérience a pleinement confirmé mes prévisions.

Le glycol monobromhydrique (*) réagit, en effet, avec facilité sur le cyanure de potassium dans l'alcool en fournissant, dans une proportion relativement avantageuse, le *nitrile propionique β hydroxylé primaire* $(HO)CH_2 - CH_2 - CN$.

Cette réaction a été exécutée à diverses reprises dans mon laboratoire. Voici le détail d'une des opérations :

125 grammes de glycol monobromhydrique, dissous dans *trois* fois leur volume d'alcool à 85 %, ont été chauffés avec la quantité équimoléculaire correspondante de cyanure potassique pur finement pulvérisé, au bain d'eau dans un appareil à reflux, pendant trois quarts d'heure environ.

La réaction marche rapidement et la précipitation du bromure de potassium est abondante. La liqueur reste d'abord incolore; plus tard, vers la fin, elle noircit et il se dégage de l'acide cyanhydrique.

Après refroidissement, on filtre, on lave le précipité de bromure potassique à l'alcool fort et l'on distille.

Alors que l'alcool est chassé, il est bon d'achever la distillation au bain de sable, tout le ballon plongeant dans le sable que l'on chauffe vivement.

De 100 à 200°, j'ai recueilli 17 grammes de liquide dont j'ai pu ultérieurement retirer 3 grammes bouillant vers 200°-225°. De 200° à 230° environ, j'ai recueilli 35 grammes de produit passant presque tout à 225°.

J'ai donc recueilli au total 38 à 40 grammes de produit pas-

carrière. Je fis aussi usage de bibromure d'éthylène et de cyanure de potassium pur. On sait combien est aisée dans ces conditions la préparation du cyanure d'éthylène à l'état de pureté. J'obtins des rendements d'au moins 82 % [1].

(*) Le glycol monobromhydrique s'obtient sans difficulté à l'aide du glycol éthylénique, soit directement par l'action de l'acide bromhydrique gazeux, soit, selon M. Demole, par l'action du tribromure de phosphore CBr_3.

[1] *Comptes rendus*, t. C, p. 742.

sant vers 220°-225°; j'aurais dû théoriquement en recueillir 71. Le rendement est donc d'environ 56 %.

Il m'avait paru que, dans cet essai, j'avais prolongé trop longtemps le temps de chauffe. Dans une autre opération où je n'avais chauffé que pendant un bon quart d'heure environ, jusqu'au moment où la liqueur commençait à jaunir, j'ai obtenu, de 35 grammes de bromhydrine éthylénique, 12 grammes de nitrile lactique. J'aurais dû théoriquement en obtenir 20 grammes. Cette proportion, un peu plus avantageuse, correspond à 60 % du rendement théorique.

On voit que l'on en est resté notablement éloigné. Il n'est pas difficile, ce me semble, d'apercevoir la raison de ce déficit.

L'acide cyanhydrique est un acide très faible, ainsi que le montre sa chaleur de neutralisation avec KOHaq, qui n'est que 3,0 c. De là l'intensité de l'aptitude réactionnelle du potassium dans le cyanure KCN, mais de là aussi l'instabilité relative de ce sel en présence de l'eau. Une solution de cyanure de potassium équivaut, en une certaine façon et pour une certaine proportion, à de la potasse caustique plus de l'acide cyanhydrique libres.

Dans les conditions où j'ai opéré et où il faut opérer, avec de l'alcool à 85 %, cette décomposition est réalisée dans une certaine fraction du sel employé. Une partie de la monobromhydrine est transformée, sous l'action de la potasse caustique, virtuellement formée, en oxyde d'éthylène qui s'échappe en même temps que l'acide cyanhydrique, dont la formation est évidente.

J'ai aussi préparé l'alcool cyano-éthylique $CN - CH_2 - CH_2(OH)$ à l'aide de la mono-iodhydrine éthylénique $ICH_2 - CH_2(OH)$ (*).

Celle-ci, en solution dans l'alcool fort, réagit intensément et rapidement sur le cyanure potassique. Le liquide brunit et il

(*) En réalité à l'aide du produit de l'action de la monochlorhydrine $ClCH_2 - CH_2(OH)$ sur l'iodure de sodium dans l'alcool. On sépare le chlorure de sodium formé par filtration à la trompe et l'on emploie la solution de $ICH_2 - CH_2(OH)$ dans l'alcool, comme telle.

se dégage de l'acide HCN. Aussi ne recueille-t-on guère que 50 à 60 % environ de la quantité théorique du nitrile alcool.

Après avoir expulsé l'alcool autant que possible, on distille le liquide restant sous pression raréfiée ou bien on en extrait l'alcool nitrilique formé par l'éther.

Il est plus simple de recourir à la distillation, sous pression raréfiée, au bain d'huile. Dans une opération où l'on avait mis en réaction 80 grammes de monochlorhydrine éthylénique et 125 grammes d'iodure sodique, dans l'alcool méthylique, on a recueilli, après avoir chauffé pendant deux heures, après séparation du chlorure sodique, au bain d'eau avec KCN finement pulvérisé, 36 grammes de produit pur. Le rendement théorique était 73 grammes, donc 50 %.

L'alcool cyano-propylique primaire ou nitrile lactique primaire $CN - CH_2 - CH_2OH$ est, ainsi que M. Erlenmeyer l'a décrit, un liquide incolore, peu épais, comme la monochlorhydrine triméthylénique, d'une faible odeur douceâtre, d'une saveur légèrement piquante, amère.

Sa densité à 18°,4 a été trouvée égale à 1.0527. A 0°, M. Erlenmeyer lui assigne la densité 1.0588.

Il est, comme M. Erlenmeyer l'a reconnu, soluble dans l'eau et l'alcool. J'y ajoute le chloroforme et l'acétone; il est insoluble dans le sulfure de carbone et la benzine, très peu soluble dans l'éther. Selon Erlenmeyer, à 15°, 100 parties d'éther n'en dissolvent que 2.3 parties.

Il bout sous la pression de 760 millimètres à la température de 222°-225°, et à la température de 143°-144° sous celle de 24 millimètres.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.25.

Substance	0gr,0315
Pression barométrique	763mm
Mercure soulevé	586mm
Tension de la vapeur	177mm
Volume de la vapeur	77cc,8
Température	185°

La densité calculée est 2.45.

Son analyse a fourni les résultats suivants :

I. $0^{gr},4376$ de substance chauffée avec de l'acide chlorhydrique concentré ont fourni $1^{gr},2086$ de chloro-platinate ammonique, ce qui correspond à 19.66 °/₀ d'azote. La formule $CN - CH_2 - CH_2(OH)$ en demande 19.72.

Les propriétés de l'alcool cyano-éthylique primaire $CN - CH_2 - CH_2(OH)$ sont de deux ordres : elles tiennent aux groupements - CN et $H_2C(OH)$ et le constituent à l'état de *nitrile* et d'alcool primaire.

En tant qu'*alcool*, je mentionnerai l'action des chlorures acides, PCl_3 et PBr_3, du chlorure d'acétyle, de l'anhydride acétique, etc., dont les résultats sont examinés plus loin.

Il y a encore à mentionner l'action de l'anhydride phosphorique qui, en le déshydratant, le transforme en nitrile acrylique $H_2C = CH - CN$, éb. 78°, réaction réalisée par M. Ch. Moureu (*).

M. Menschutkin a bien voulu, à ma demande, déterminer l'intensité de son caractère alcool (**).

Les constantes de vitesse de la formation de l'éther acétique,

(*) Voir *Annales de chimie et de physique*, t. II, 7e série, p. 191 ; année 1894.

Dans son remarquable travail intitulé : *Contribution à l'étude de l'acide acrylique et de ses dérivés* (IBIDEM, p. 145), M. Moureu parle du nitrile lactique primaire $CN - CH_2 - CH_2(OH)$, qu'il appelle *nitrile hydracrylique*, du nom de l'acide lactique qu'il fournit par hydratation.

M. Moureu attribue avec raison la préparation de ce corps à l'état de pureté à M. Erlenmeyer, mais il se trompe en prétendant que cet habile chimiste l'a obtenu par la réaction du glycol monochlorhydrique $ClCH_2 - CH_2(OH)$ sur le cyanure de potassium.

M. Moureu a refait une fois encore cette réaction, dans des conditions un peu autres que ses devanciers. Il a obtenu un *liquide sirupeux noirâtre, à odeur légèrement cyanhydrique.*

C'est ce produit brut et impur qu'il a soumis à l'action de l'anhydride P_2O_5. Il y a encore loin de ce produit impur au nitrile lactique pur lui-même.

(**) Voir *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3e série, t. XXI, p. 523; année 1891.

à l'aide de l'anhydride acétique, pour divers alcools, sont les suivantes :

Alcool	méthylique $H_3C - (OH)$	100.00
—	propylique $H_3C - CH_2 - CH_2(OH)$ . . .	42.9
—	cyano-éthylique $NC - CH_2 - CH_2(OH)$.	8.0

On aperçoit toute la différence qui existe entre les groupements correspondants - CN et - CH_3.

L'action de divers acides a déjà été examinée par M. Erlenmeyer.

Avec l'acide HI aqueux, il se forme de l'acide *iodo-propionique* $ICH_2 - CH_2 - CO(OH)$, le côté *nitrile* et le côté alcool étant atteints simultanément.

Chauffé avec de l'acide HCl dans l'eau, il se forme de l'acide lactique primaire $(HO)CH_2 - CO(OH)$, qui se transforme en partie par déshydratation en acide *acrylique* $H_2C = CH - CO(OH)$. Le côté nitrile est seul atteint dans ces conditions.

Dérivés haloïdes du nitrile lactique primaire

$$X\,CH_2 - CH_2 - CN.$$

Nitrile lactique primaire β chloré

$$CN - CH_2 - CH_2Cl.$$

Ce produit résulte de l'action du trichlorure de phosphore sur le nitrile lactique primaire.

J'ai mis en œuvre une première fois 13 grammes de nitrile et 45 grammes de trichlorure; une autre fois, 30 grammes de nitrile et 40 grammes de trichlorure.

On introduit petit à petit l'alcool nitrilé dans le trichlorure. La réaction est vive et énergique. Il se dégage de l'acide chlorhydrique. Il se forme une couche supérieure surnageant une masse solide, dure, qui est sans doute de l'acide phosphoreux. La distillation doit se faire avec précaution.

Le *nitrile propionique β chloré* $CN - CH_2 - CH_2Cl$ constitue un liquide incolore, mobile, peu odorant, n'excitant pas le larmoiement, à la façon de l'acétonitrile chloré $CN - CH_2Cl$.

Il est insoluble dans l'eau, au fond de laquelle il tombe.

Sa densité à 18°,5 est égale à 1.1443.

Il bout à 175° sous la pression de 763 millimètres.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.89.

Substance	$0^{gr},0172$
Pression barométrique. . . .	761^{mm}
Mercure soulevé	716^{mm}
Tension de la vapeur	45^{mm}
Volume de la vapeur	$107^{cc},8$
Température	100°

La densité calculée est 3.09.

Son analyse a fourni les résultats suivants :

I. $0^{gr},4790$ ont donné $1^{gr},2210$ de platine.

II. $0^{gr},5059$ en ont donné $1^{gr},2867$.

III. $0^{gr},3686$ de substance ont fourni $0^{gr},5815$ de chlorure d'argent.

IV. $0^{gr},3162$ ont fourni $0^{gr},4974$.

V. $0^{gr},2825$ en ont fourni $0^{gr},4448$.

Ce qui correspond à :

	Trouvé.			
	I.	II.	III.	Calculé.
Azote °/ₒ	15.96	15.94		15.64
Chlore °/ₒ. . . .	39.00	39.51	38.92	39.66

Nitrile lactique primaire β bromé

$CN - CH_2 - CH_2Br.$

Ce corps résulte de l'action du tribromure de phosphore sur le nitrile lactique.

Il constitue un liquide incolore, mobile, faiblement odorant, d'une saveur piquante.

Sa densité à 13°,5 est égale à 1.6481.

Il bout sans décomposition à 196°-197° sous la pression ordinaire.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 4.67.

Substance	0gr,1223
Pression barométrique. . . .	772mm
Mercure soulevé.	502mm
Tension de la vapeur	270mm
Volume de la vapeur	95cc,8
Température	185°

La densité calculée est 4,63.

Son analyse a fourni les chiffres suivants :

I. 0gr,4215 de substance ont fourni 0gr,5960 de bromure d'argent.

II. 0gr,3314 de substance ont fourni 0gr,4685 de bromure argentique.

Ce qui correspond à :

	Trouvé.		
	I.	II.	Calculé.
Br %	60 16	60.15	59.70

Nitrile lactique primaire β iodé

$CN - CH_2 - CH_2I.$

Ce produit résulte de l'action du nitrile lactique correspondant sur le bi-iodure de phosphore. Après quelques instants, il se produit une réaction fort vive.

Sans être théorique, bien loin de là, le rendement est suffisamment avantageux.

J'ai vainement tenté d'obtenir ce composé par la méthode ordinaire des nitriles, en déshydratant l'*amide β iodo-propionique* $ICH_2 - CH_2 - CO(NH_2)$ (*) par l'anhydride phosphorique.

(*) *Comptes rendus*, t. C, p. 114; année 1885.

Le *propio-nitrile β iodé* constitue un liquide incolore, faiblement odorant, d'une saveur piquante.

Sa densité, à la température de 10°, est égale à 1.975.

Il est insoluble dans l'eau, mais soluble dans l'alcool et l'éther.

Il bout, sans décomposition bien sensible, à 215°-216° sous la pression de 751 millimètres; à 130°, sous la pression de 42 millimètres.

Sa densité de vapeur déterminée à la température d'ébullition de l'aniline a été trouvée égale à 6.05.

Substance	0gr,0564
Pression barométrique	751mm
Mercure soulevé	620mm
Tension de la vapeur	131mm
Volume de la vapeur	71cc
Température	185°

La densité calculée est 6.25.

Ce corps réagit par son composant éther iodhydrique $H_2C - I$ avec beaucoup d'énergie sur les composés hydrogénés et métalliques, tels que l'ammoniaque et les amines, les sels potassiques, argentiques, etc.

Son analyse a fourni les résultats suivants :

I. 0gr,4495 de substance, chauffés avec la solution aqueuse du nitrate argentique acidulée d'acide nitrique, ont fourni 0gr,5785 d'iodure d'argent.

II. 0gr,3446 de substance, dans les mêmes conditions, ont fourni 0gr,4450 d'iodure argentique.

Ce qui correspond à :

	Trouvé.		
	I.	II.	Calculé.
Iode °/o	69.55	69.77	70.16

Dérivés oxygénés.

Nitrile lactique primaire β éthyl-oxylé

$CN - CH_2 - CH_2(OC_2H_5)$.

Ce corps résulte de l'action de l'éther iodé $IH_2C - CH_2(OC_2H_5)$ sur le cyanure de potassium pur, finement pulvérisé, dans l'alcool à 85 %.

On prend de ces deux corps des quantités équimoléculaires.

On chauffe au bain d'eau dans un appareil à reflux.

La réaction est lente, le liquide noircit. Il se dépose de l'iodure potassique.

Après quelques heures de chauffe, on expulse autant que possible l'alcool et l'on distille jusqu'à siccité.

Le produit distillé insoluble se compose de deux parties : une partie plus dense que l'eau, qui est de l'éther iodé échappé à la réaction ; une partie plus légère que l'eau, qui est le produit formé.

La différence des points d'ébullition de ces deux corps permet de les séparer aisément par la distillation.

La réaction de l'éther monobromé $BrCH_2 - CH_2(OC_2H_5)$ paraît, sous certains rapports, plus nette. Voici le détail d'une opération que je trouve dans mon journal de laboratoire :

On a chauffé pendant environ quatre heures et demie 16 grammes de cyanure de potassium et 37 grammes d'éther monobromé (éb. 127°), au bain d'eau, dans un appareil à reflux.

Le liquide brunit. Après expulsion aussi complète que possible de l'alcool au bain d'eau, on continue la distillation au bain de sable jusqu'à siccité. On remarque un point d'arrêt vers 170°, puis le thermomètre s'élève progressivement jusque vers 260°-270°. Il passe alors du cyanure d'éthylène, composé solide.

La distillation de la portion qui a passé de 150° à 190° permet d'obtenir aisément le *nitrile propionique éthyl-oxylé* $CN - CH_2 - CH_2(OC_2H_5)$ (éb. 172°).

Le rendement de l'opération est plus faible encore que celui que l'on constate dans la préparation de l'alcool cyano-éthylique primaire $CN - CH_2 - CH_2(OH)$.

Le *nitrile propionique β éthyl-oxylé* constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur agréable, *sui generis,* d'une saveur amère.

Sa densité à 10°,5 est égale à 0.9168.

Il est insoluble dans l'eau au-dessus de laquelle il surnage; insoluble également dans les solutions alcalines.

Il bout à 172° sous la pression de 758 millimètres.

Sa densité de vapeur déterminée dans la vapeur d'eau a été trouvée égale à 3.60.

Substance	0gr,0327
Pression barométrique. . . .	757mm
Mercure soulevé	694mm
Tension de la vapeur	63mm
Volume de la vapeur	114cc.1
Température	100°

Dans la vapeur d'aniline, elle a été trouvée égale à 3.27.

Substance	0gr,0314
Pression barométrique. . . .	768mm
Mercure soulevé	651mm
Tension de la vapeur	117mm
Volume de la vapeur	79cc,8
Température	185°

La densité calculée est 3.42.

Son analyse a donné les résultats suivants :

I. 0gr,5110 de substance ont fourni 1gr,1590 de platine.

II. 0gr,4551 de produit ont fourni 1gr,0345 de platine.

Ce qui correspond aux chiffres suivants.

	Trouvé.		
	I.	II.	Calcule.
Azote °/o	14.22	14.24	14.14

Nitrile lactique primaire β oxy-acétylé

$CN - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$ (*).

Ce corps résulte de l'action sur le nitrile lactique primaire :

a) Soit du chlorure d'acétyle ;

b) Soit de l'anhydride acétique.

On emploie ces corps en quantités équimoléculaires.

La réaction du chlorure d'acétyle s'établit vivement dès la température ordinaire; il se dégage abondamment de l'acide chlorhydrique. Soumis à la distillation, après avoir expulsé l'acide HCl du liquide en y faisant passer un courant d'air, la presque totalité passe entre 200° et 210° sous la pression ordinaire. Une rectification suffit pour obtenir le produit à l'état de pureté.

L'anhydride acétique réagit aisément sur l'alcool cyano-éthylique primaire, sous l'action d'un léger échauffement. Les deux liquides se mêlent. La distillation fractionnée permet de séparer aisément l'acide acétique libre d'avec l'acétate formé simultanément.

Le *nitrile propionique oxy-acétylé primaire* $CN - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$ constitue un liquide incolore, mobile, peu odorant, d'une saveur amère, piquante.

Il est insoluble dans l'eau, au fond de laquelle il tombe.

Sa densité à 13°,5 est égale à 1.0770.

Il bout sous la pression de 750 millimètres à 214°-215°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 3.75.

Substance	0gr,0797
Pression barométrique	760mm
Mercure soulevé	542mm
Tension de la vapeur	217mm
Volume de la vapeur	96cc,8
Température	185°

(*) Voir ma notice : *Sur la volatilité des nitriles oxygénés*, où j'ai déjà signalé ce corps. (Comptes rendus, t. CII, p. 768; année 1886.)

La densité calculée est 3.90.

Chauffé en vase clos avec de l'acide chlorhydrique concentré, il fournit de l'acide β chloro-propionique $ClCH_2 - CH_2 - CO(OH)$ (solide, fusion 41°).

L'analyse de ce corps a donné les résultats suivants, selon la méthode de Kjeldahl :

		Azote %	
		Trouvé.	Calculé.
Substance . .	0gr,2726	12.34	12.39
	0gr,2264	12.25	

TROISIÈME PARTIE.

Composés en C_4.

Il y a lieu de distinguer les dérivés *normaux*, à chaine rectiligne - C - C - C - C -, d'avec les dérivés *iso*, à chaine ramifiée $- C - C < {C - \atop C -}$. Je m'occuperai d'abord de ces derniers.

A. — Dérivés isobutyriques.

L'isobutane étant $CN_3 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$, deux alcools nitrilés lui correspondent, à savoir :

α) $CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH_3}$, le *nitrile glycolique biméthylé;*

β) $CN - CH < {CH_2(OH) \atop CH_3}$, le *nitrile lactique primaire monométhylé.*

Dérivé α.

Nitrile glycolique biméthylé

$$CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH_3}$$

ou *nitrile α oxybutyrique*. Il résulte de l'addition de l'acide cyanhydrique à l'acétone biméthylique (*)

$${H_3C \atop H_3C} > CO + HCN = {H_3C \atop H_3C} > C(OH) - CN.$$

(*) F. Urech, *Liebig's Annalen*, etc., t. CLXIV, p. 255 (année 1872).

L'acide cyanhydrique se fixe aisément et vivement sur l'acétone. Je relève cette circonstance parce que, rapprochée de la difficulté relative que l'on éprouve à combiner HCN avec l'éthanal, elle paraît autoriser à conclure que l'addition de l'acide cyanhydrique au composant CO est d'autant plus aisée que l'hydrogène est moins abondant.

Le nitrile α *oxybutyrique* constitue un liquide incolore, bouillant, selon son auteur, M. Urech, en se décomposant partiellement, vers 120°, sous la pression ordinaire.

Je ne puis confirmer cette indication. Soumise à la distillation, sous la pression de 764 millimètres, la *cyanhydrine acétonique* commence à laisser passer du liquide vers 60°; le thermomètre s'élève lentement pour rester fixe à 155°-157°, où tout disparaît.

Cette ébullition n'est vraisemblablement qu'une *dissociation*. On devine qu'un composé renfermant le système bicarboné

CN
|
C(OH)
∧

sans hydrogène, présente encore moins de stabilité sous l'action de la chaleur que le système correspondant *aldéhydique*

CN
|
HC(OH).
|

On en a pris la densité de vapeur dans l'appareil de Hoffmann. A 100°, la substance n'a pu être complètement volatilisée. A 130°, dans la vapeur de l'alcool amylique, on a obtenu les chiffres suivants :

Substance	0gr,0274
Pression barométrique	764mm
Mercure soulevé	610mm
Tension de la vapeur.	154mm
Volume de la vapeur.	72cc,5
Température	130°

De là on déduit 2,13 pour la densité de la vapeur. La densité correspondante à un composé de la formule $\frac{CH_3}{CH_3} > C(OH)$ - CN est 2,93. Pour une dissociation complète en acétone $CH_3 - CO - CH_3$ et en acide cyanhydrique HCN, on aurait dû obtenir 1,46. On voit que l'on en est encore fort éloigné.

La même opération, exécutée dans la vapeur de l'aniline à 185°, a donné les chiffres suivants :

Substance.	0gr,0274
Pression barométrique . . .	766mm
Mercure soulevé.	592mm
Tension de la vapeur	174mm
Volume de la vapeur	75cc,7
Température.	185°

On déduit de là pour la densité de la vapeur 2.05. On voit que pour une élévation de température de 55°, la dissociation a peu progressé.

La stabilité relative de ce composé, d'ordre tertiaire, dans les conditions les plus favorables à sa décomposition moléculaire, est digne d'être remarquée.

La description que donne M. F. Urech de son produit est fort succincte. J'y ajouterai l'indication de sa densité à l'état liquide, qui est égale à 0.9285 à 14°.

J'en ai fait faire l'analyse (*), qui a donné les chiffres suivants :

		Azote °/o	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I.	0gr,1848	15.91	16.47
II.	0gr,1655	15.97	

(*) L'échantillon analysé m'avait été fourni par la maison Kahlbaum. On voit qu'il était de qualité excellente. D'autres nitriles-alcools m'ont été aussi fournis par le même établissement. Il m'est agréable de constater qu'ils étaient en tous points irréprochables.

Les essais de purification auxquels j'ai soumis la cyanhydrine acéto-

M. Urech ne fait connaître aucune analyse et mentionne seulement que le produit, distillé à 120°, a donné quelques pour cents d'azote de trop peu.

J'ai essayé sur ce nitrile le pentachlorure de phosphore et l'anhydride phosphorique, l'anhydride acétique et les bases ammoniacales *amidées* et *imidées*.

Le pentachlorure de phosphore réagit vivement sur le nitrile α *oxybutyrique*. Il en doit résulter le nitrile chloré correspondant $CN - CCl < {CH_3 \atop CH_3}$ ou *l'acétonitrile monochloré biméthylé*. Si l'on se rappelle le peu de stabilité relative des dérivés oxy-isobutyriques renfermant le système

$$\begin{array}{c} C \\ | \\ CH_3 - CX \\ | \\ CH_3 \end{array}$$

et leur transformation facile en dérivés correspondants méthyl-acryliques

$$\begin{array}{c} C \\ | \\ CH_3 - C \\ \| \\ CH_2 \end{array} + HX$$

et notamment la transformation du *diméthyl - glycolate d'éthyle* ${CH_3 \atop CH_3} > C(OH) - CO(OC_2H_5)$ en méthyl-acrylate d'éthyle ${CH_3 \atop CH_2} \geqslant C - CO(OC_2H_5)$, sous l'action du trichlorure de phosphore (*), on doit conserver peu d'espoir d'obtenir dans ces

nique de Kahlbaum — dissolution dans l'eau, séparation du produit par K_2CO_3, dessiccation à l'aide de ce sel d'abord, puis par Na_2SO_4 fondu — m'ont fort mal réussi.

La cyanhydrine acétonique primitivement incolore s'est, au milieu de ces manipulations et au contact de ces sels, transformée en un liquide d'un brun foncé. J'ai par la suite employé le produit tel qu'il m'était fourni et je m'en suis parfaitement trouvé.

(*) Frankland et Duppa, *Liebig's Annalen*, t. CXXXVI, p. 12 (année 1865).

circonstances l'*acétonitrile monochloré* biméthylé $\frac{CH_3}{CH_3} > CCl$ -CN, composé que je tenais à mettre au jour à cause de sa structure moléculaire.

Il en est effectivement ainsi. Le produit de la réaction constitue un liquide incolore, mobile, plus léger que l'eau et insoluble dans celle-ci, d'une agréable odeur.

On y constate la présence du chlore en même temps que le pouvoir additionnel au brome.

Il bout vers 110° - 115°. Il est utile de rappeler que le *nitrile isobutyrique* $\frac{CH_3}{CH_3} > CH - CH$ bout à 107°-108° et le *nitrile acrylique* $CH_2 = CH - CN$ à 78°.

La densité de la vapeur du nitrile isobutyrique et monochloré $\frac{CH_3}{CH_3} > CCl - CN$ correspond à 3.57, et ce composé renferme 34.30 °/₀ de chlore.

La densité de la vapeur du nitrile méthyl-acrylique

$$\begin{array}{c} CH_2 = C - CN \\ \quad\;\; | \\ \quad\;\; CH_3 \end{array}$$

correspond de son côté à 2.31.

Or, la densité de la vapeur du produit de l'action de PCl_5 sur le nitrile α oxybutyrique a été trouvée égale à 2.98. C'est justement la moyenne entre celle du nitrile isobutyrique α 1 - chloré et celle du nitrile méthyl-acrylique. D'un autre côté, on y a trouvé seulement 15 °/₀ environ de chlore.

Si l'on tient compte de cet ensemble de faits, on est autorisé à conclure que ce produit est un *mélange de nitrile isobutyrique α 1-chloré* $\frac{CH_3}{CH_3} > CCl - CN$ et de nitrile *méthyl acrylique*

$$\begin{array}{c} CH_2 = C - CN \\ \quad\;\; | \\ \quad\;\; CH_3 \end{array}$$

qui en résulte par suite de l'élimination d'une molécule d'acide HCl.

En déterminant le départ de celui-ci, la distillation de ce

produit mélangé, sur de la potasse caustique en poudre, le transforme en *nitrile méthyl-acrylique* exclusivement.

L'anhydride phosphorique réagit d'une manière fort nette sur le *nitrile biméthyl-glycolique*. Il en résulte le *nitrile α méthyl-acrylique*

$$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = CH_2$$

dont je m'occuperai spécialement plus loin.

L'*anhydride acétique* ne réagit que faiblement sur le *nitrile butyrique acétonique*. On en a mélangé des quantités équimoléculaires que l'on a chauffées au bain d'eau pendant une demi-heure environ. L'addition de l'eau ne détermine aucune précipitation. La masse liquide a été soumise à la distillation. Après le départ de l'acide acétique, le thermomètre se fixe assez longtemps à 154°-155° et monte à la fin jusque vers 160°.

Malgré la constance de son point d'ébullition, ce produit n'est pas homogène. Soumis à une nouvelle distillation, il commence à bouillir au-dessous de 80°; la colonne mercurielle s'élève progressivement jusque vers 170°.

La réaction du *chlorure d'acétyle* est plus énergique et plus profitable On prend des deux produits des quantités équimoléculaires et l'on introduit petit à petit le chlorure dans le nitrile acétonique. La réaction s'établit déjà à froid avec dégagement d'acide HCl ; on la complète en chauffant pendant quelque temps au bain d'eau. Le liquide restant est lavé à l'eau, dans laquelle il est insoluble, tenant en dissolution du carbonate monopotassique. On dessèche à l'aide du chlorure calcique et l'on distille.

Le *nitrile biméthylique acétylé* ainsi formé $\frac{CH_3}{CH_3}{>}C(C_2H_3O_2-CN$ constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur spéciale, aigre et fraîche, d'une saveur amère, très désagréable. Sa densité à 19° est égale à 0.997. Il est insoluble dans l'eau, soluble dans l'éther.

Il bout sous la pression ordinaire de 760 millimètres, à la température de 180°-182°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 4.69.

Substance	$0^{gr},0298$
Pression atmosphérique . . .	763^{mm}
Mercure soulevé	670^{mm}
Tension de la vapeur	93^{mm}
Volume de la vapeur	$59^{cc},7$
Température	$130°$

La densité calculée est 5.21. On doit donc admettre que, dans ces conditions, cet acétate se dissocie en partie en acide acétique et en nitrile méthyl-acrylique. On sait d'ailleurs le peu de stabilité relative que manifestent sous l'action de la chaleur les dérivés butyliques tertiaires. La transformation d'un des groupements - CH_3 en CN, en diminuant notablement, d'un tiers, la quantité d'hydrogène renfermée dans le radical C_4H_9, ne peut qu'accentuer encore cette instabilité relative.

L'analyse de ce composé a fourni les chiffres suivants :

	Azote °/₀ Trouvé.	Azote °/₀ Calculé.
I	11,48	11,42
II	11,60	

Les acétates d'éthyle, d'isopropyle et de butyle tertiaire constituent des composés respectivement analogues aux acétates des cyanhydrines méthylénique, éthylidénique et acétonique

$CH_3 - CH_2(C_2H_3O_2)$	$CN - CH_2 - (C_2H_3O_2)$
$(CH_3)_2 - CH(C_2H_3O_2)$	$\begin{matrix} CN \\ CH_3 \end{matrix} > CH(C_2H_3O_2)$
$(CH_3)_3 - C - (C_2H_3O_2)$	$\begin{matrix} CN \\ (CH_3)_2 \end{matrix} > C - C_2H_3O_2$

Il est intéressant de comparer au point de vue de la volatilité ces deux séries de dérivés méthylés.

A. — *Dérivés* - CH_3 *et dérivés* - CN.

$CH_3 - CH_2(C_2H_3O_2)$	Éb. 77°	98°	
$CN - CH_2(C_2H_3O_2)$	175°		
$\begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} > CH(C_2H_3O_2)$	Éb. 90°	85°	
$\begin{matrix} CN \\ CH_3 \end{matrix} > CH(C_2H_3O_2)$	175°		
$\begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} > C(C_2H_3O_2)$	Éb. 96°	86°	
$\begin{matrix} CN \\ CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} > C(C_2H_3O_2)$	182°		

B. — *Dérivés* $>CH_2$ et *dérivés méthylés.*

$CH_3 - CH_2(C_2H_3O_2)$	Éb. 77°	13°	19°
$(CH_3)_2 - CH(C_2H_3O_2)$	90°	6°	
$(CH_3)_3 - C(C_2H_3O_2)$	96°		
$CN - CH_2(C_2H_3O_2)$	175°		
$\begin{matrix} CN \\ CH_3 \end{matrix} > CH(C_2H_3O_2)$	175°		
$\begin{matrix} CN \\ (CH_3)_2 - C - (C_2H_3O_2) \end{matrix}$	180°-182°		

On voit toute la différence qu'il y a entre les deux séries de ces corps, quant à l'influence sur la volatilité de la substitution successive de CH_3 à H dans $>CH_2$ et du remplacement de H_3 par N dans - CH_3.

Dérivé β.

Nitrile lactique α monométhylé

$$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}} - CH_2(OH)$$

Ce corps est inconnu. On l'obtiendrait vraisemblablement par la réaction de la *monobromhydrine propylénique secondaire* $CH_3 - CHBr - CH_2(OH)$ sur le cyanure de potassium KCN (*).

N'ayant pas eu à ma disposition ce composé, je n'ai pas pu, à mon grand regret, réaliser cette réaction.

Nul doute que ce nitrile-alcool ne présente avec le nitrile lactique primaire les plus grandes analogies. Les relations de volatilité que l'on constate entre les dérivés *propyliques primaires* $CH_3 - CH_2 - CH_2X$ et les dérivés *isobutyliques* $\begin{matrix}CH_3\\CH_3\end{matrix} > CH - CH_2X$ correspondants ou *propyliques α méthylés*

$CH_3 - CH_2 - CH_2(OH)$	Éb. 98°	10°
$\begin{matrix}CH_3\\CH_3\end{matrix} > CH - CH_2(OH)$	108°	
$CH_3 - CH_2 - CN$	Éb. 98°	10°
$\begin{matrix}CH_3\\CH_3\end{matrix} > CH - CN$	108°	

(*) J'ai fait voir précédemment que l'addition de l'acide hypochloreux (HO)Cl au propylène $CH_2 = CH - CH_3$ fournit la monochlorhydrine propylénique, *alcool primaire* $H_3C - CHCl - CH_2(OH)$ [1]. L'acide hypobromeux (HO)Br fournirait certainement dans les mêmes conditions la monobromhydrine correspondante $H_3C - CHBr - CH_2(OH)$ [2].

[1] *Comptes rendus*, etc., t. LXXIX, pp. 1203 et 1258, année 1874, et t. LXXXII, pp. 1266 et 1390, année 1876.

[2] Voir ma notice : *Sur les produits d'addition des composés allyliques avec l'acide hypobromeux*. (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, 2e série, t. XXXVII, p. 521.)

autorisent à lui assigner 230° à 235° comme point d'ébullition, sous la pression ordinaire.

Il donnerait certainement aussi, sous l'action de l'anhydride phosphorique, le *nitrile méthyl-acrylique*

$$CH_2 = \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} - CN$$

que fournit son isomère acétonique.

B. — Dérivés normaux.

Le butane normal étant $CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_3$, trois alcools nitrilés lui correspondent :

a. Deux alcools *secondaires* $H\dot{C}(OH)$ différant par la position du composant *alcool* vis-à-vis du composant *nitrile* - CN :

1° Un *continu* $CN - CH(OH) - CH_2 - CH_3$, *nitrile α oxy-butyrique normal ;*

2° Un *discontinu* $CN - CH_2 - CH(OH) - CH_3$, *nitrile β oxy-butyrique normal.*

b. Un alcool primaire $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH)$, *nitrile γ oxy-butyrique normal.*

J'ai l'avantage de pouvoir faire connaître aujourd'hui ces trois composés.

Nitriles hydroxylés en C_4, alcools secondaires.

Nitrile α oxy-butyrique normal

$$CN - CH(OH) - CH_2 - CH_3.$$

Le dérivé *continu*, nitrile α *oxy-butyrique* normal, résulte de l'addition de l'acide cyanhydrique anhydre à l'aldéhyde propionique.

Cette addition se fait, à l'énergie près, dans les mêmes conditions que celle de l'acide cyanhydrique à l'*aldéhyde acétique.*

Le *nitrile α oxy-butyrique* ou *cyanal butyrique*, selon la nomenclature de M. Colson, constitue un liquide incolore, peu épais, exhalant une faible odeur prussique, d'une saveur piquante.

Il est soluble dans l'eau, d'où le carbonate potassique le sépare sous forme d'une huile surnageante. Il est peu soluble dans l'éther.

Sa densité à 11° est égale à 1.0238.

Soumis à l'action de la chaleur, il se dédouble en acide HCN et aldéhyde propionique. On en a chauffé une certaine quantité sous la pression de 28 millimètres au bain d'huile. Lorsque la température du bain a atteint environ 150°, la pression a augmenté fortement en même temps que l'on percevait l'odeur prussique. Il passait en même temps sous 90°, un liquide plus ou moins épais.

Ce corps est remarquable par sa réaction avec les alkylamines mono- et bisubstituées H_2NX et HNX_2. Dès la température ordinaire, la réaction s'établit vivement, il s'élimine de l'eau et il se forme une amine nouvelle nitrilée.

$$\begin{array}{lcccccc}
CN & & HNHX & & & CN & & CN \\
| & & & & & | & & | \\
CH-OH & + & & = & HOH + & CH-NHX & \text{ou} & CH-NX_2 \\
| & & & & & | & & | \\
CH_2 & & HNX_2 & & & CH_2 & & CH_2 \\
| & & & & & | & & | \\
CH_3 & & & & & CH_3 & & CH_3
\end{array}$$

Il est inerte sur les alkylamines trisubstituées NX_3.

Avec l'*anhydride acétique* et le *chlorure d'acétyle*, il réagit aisément et fournit l'acétate correspondant $CN-CH(C_2H_3O_2)-CH_2-CH_3$.

Le *pentachlorure de phosphore* l'attaque vivement et le transforme en *nitrile butyrique α chloré* $CN-CHCl-CH_2-CH_3$.

Il s'échauffe notablement au contact de l'anhydride phosphorique; il est bon d'introduire celui-ci petit à petit dans le nitrile-alcool; la distillation de la masse fournit, en subissant une carbonisation légère, du *nitrile crotonique* ordinaire

$CN - CH = CH - CH_3$. Éb. 118°-119°. Il est peu de produits aussi faciles à identifier que celui-là.

L'analyse du *cyanal butyrique* a fourni les résultats suivants :

	Substance.	Azote °/o Trouvé.	Azote °/o Calculé.
I.	0gr,2162	16,21	16,47
II.	0gr,2433	16,04	

L'échantillon analysé avait été séparé de sa solution aqueuse par K_2CO_3, desséché d'abord à l'aide de ce sel, puis au contact de fragments de Na_2SO_4 fondu. Le liquide, repris ensuite par l'éther anhydre, avait été filtré et, après le départ de l'éther, abandonné pendant assez longtemps sur l'acide H_2SO_4. Il était devenu faiblement jaunâtre.

Le nitrile α oxy-butyrique $CN - CH(OH) - CH_2 - CH_3$ n'est pas tout à fait sans antécédents dans la science. Un chimiste russe, M. S. Prschibiteck, l'a virtuellement transformé en acide α oxy-butyrique $CH_3 - CH_2 - CH(OH)CO(OH)$. Je dis virtuellement, car l'auteur n'a pas travaillé avec le nitrile lui-même : il a fait réagir l'acide chlorhydrique sur un mélange d'aldéhyde propionique et d'acide HCN aqueux (*).

Je suis autorisé à dire que l'on n'a jamais parlé de ce corps comme tel ; il n'en est fait aucune mention dans le grand Traité de Beilstein (3e édition).

Nitrile butyrique normal α chloré

$$CN - CHCl - CH_2 - CH_3.$$

Ce corps résulte de l'action du pentachlorure de phosphore sur l'alcool correspondant, produit de l'addition de l'acide HCN au propanal $CH_3 - CH_2 - CHO$.

(*) *Berichte der deutschen chemischen Gesellschaft*, t. XXIX, p. 1312 (année 1876).

On emploie ces corps à molécules égales. La réaction est aisée et complète. On détruit par l'eau l'oxychlorure $POCl_3$. Après dessiccation, une ou deux rectifications suffisent pour obtenir le produit à l'état de pureté. Le rendement est avantageux.

Ce nitrile chloré se présente sous forme d'un liquide incolore, mobile, d'une odeur piquante, d'une saveur très piquante.

Il est insoluble dans l'eau.

Sa densité à 9° est égale à 1.0440.

Il bout sans décomposition sous la pression ordinaire à 142°-143°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 3.55.

Substance	0gr,0294
Pression barométrique. . .	764mm
Mercure soulevé	653mm
Tension de la vapeur	111mm
Volume de la vapeur	64cc,8
Température	150°

La densité calculée est 3.57.

L'analyse de ce composé a fourni les résultats suivants :

I. 0gr,2147 de substance ont fourni 0gr,2933 de chlorure d'argent (méthode de Carius).

II. 0gr,2793 du même produit ont fourni 0gr,3819 de chlorure argentique.

Ces chiffres correspondent à la composition centésimale suivante :

	Chlore %	
	Trouvé.	Calculé.
I	33,80	33,97
II	33,83	

Nitrile butyrique normal α oxy-acétylé

$CH_3 - CH_2 - CH(C_2H_3O_2) - CN.$

Ce corps résulte de l'action : *a.* soit du chlorure d'acétyle; *b.* soit de l'anhydride acétique sur l'alcool correspondant $CN - CH(OH) - CH_2 - CH_3$.

La réaction du chlorure d'acétyle est fort vive et très nette. On emploie de ces deux corps des quantités équimoléculaires. Le produit brut est agité avec une solution de carbonate monopotassique et desséché sur du chlorure de calcium.

L'emploi de l'anhydride acétique est plus avantageux en ce sens qu'il évite la présence de l'acide chlorhydrique; mais, d'un autre côté, il introduit dans le produit brut de la réaction, à côté de l'acétate nitrilé (éb. 186°), de l'acide acétique (éb. 116°) dont il est moins aisé encore de se débarrasser.

Le *nitrile butyrique normal α oxy-acétylé* constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur fraîche, d'une saveur amère et piquante. Il est insoluble dans l'eau, mais aisément soluble dans l'alcool et l'éther.

Sa densité à 12° est égale à 1.0327.

Il bout sans décomposition à 186°, sous la pression de 765 millimètres.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 4.25.

Substance	0gr,0375
Pression barométrique	761mm
Mercure soulevé	640mm
Tension de la vapeur	121mm
Volume de la vapeur	72cc,6
Température	185°

La densité calculée est 4.38.

Ce corps brûle avec une flamme éclairante colorée en violet sur les bords.

Son analyse a fourni les résultats suivants :

I. 0gr,3483 de substance ont donné 0gr,6244 de chloroplatinate ammonique ;

II. 0gr,4615 ont donné 0gr,8093 de sel platinique;

III. 0gr,3372 en ont fourni 0gr,6047.

Ce qui correspond à

	Trouvé			
	I.	II.	III.	Calculé.
Azote °/o	11.29	11.04	11.29	11.02

NITRILE β OXY-BUTYRIQUE NORMAL

$CN - CH - CH - (OH) - CH_3$.

Le dérivé oxy-nitrilé *discontinu* est le *nitrile β oxy-butyrique normal* $CN - CH_2 - CH(OH) - CH_3$, ou alcool *cyano-isopropylique* (*).

(*) Cette recherche date en grande partie de 1888-1889.

On avait déjà parlé antérieurement du *nitrile butyrique β hydroxylé*. On en trouve la trace dans un mémoire de M. Markownikoff sur les acides oxy-butyriques, paru en 1870 dans les *Liebig's Annalen*, etc., t. CLIII, pp. 228 et suivantes.

M. Markownikoff a fait un acide oxy-butyrique auquel il attribue la formule $CH_2 - CH(OH) - CH_2 - CO(OH)$, parce qu'il résulte de l'hydratation du nitrile oxy-butyrique, produit de la réaction du cyanure potassique sur la chlorhydrine propylénique, résultant elle-même de l'addition de $(OH)Cl$ au propylène. M. Markownikoff attribue à cette chlorhydrine la formule $CH_3 - CH(OH) - CH_2Cl$.

J'ai démontré que c'est une erreur; la chlorhydrine $C_3H_6 + (OH)Cl$ est un alcool primaire et répond à la formule $H_3C - CHCl - CH_2(OH)$ puisqu'elle fournit par l'oxydation de l'acide *α chloro-propionique* $H_3C - CHCl - CO(OH)$. (Voir *Comptes rendus*, t. LXXIX, p 1203; année 1874).

Au surplus, M. Markownikoff n'a pas isolé la monocyanhydrine butyrique qu'il a dû obtenir dans cette réaction et qui doit, vu son origine, être un composé isobutyrique de la formule $CH_3 - CH < {CH_2 - OH \atop CN}$.

Il résulte de l'action de la mono-iodhydrine ou de la monobromhydrine propylénique (*) $XH_2C - CH(OH) - CH_3$ sur le cyanure de potassium dans l'alcool.

On a d'abord chauffé 75 grammes de monochlorhydrine avec 120 grammes de NaI dans l'alcool.

Sans faire disparaître le chlorure de sodium formé, on ajoute 55 grammes de cyanure potassique en poudre.

On chauffe pendant deux heures environ dans un appareil à reflux.

On expulse autant que possible l'alcool au bain d'eau et l'on reprend la masse restante par l'éther, à diverses reprises.

A la distillation, après le départ de l'éther et de l'alcool, le thermomètre s'élance au delà de 200°. Le produit passe incolore presque tout vers 220°. La distillation est très régulière et le rendement avantageux : au moins les deux tiers du rendement théorique.

On peut employer avantageusement la *monobromhydrine propylénique* $H_2CBr - CH(OH) - CH_3$ pour obtenir cet alcool nitrilé dans les mêmes conditions que la mono-iodhydrine. Cette méthode a l'avantage de mettre en réaction un produit propylénique plus aisé à obtenir, sous certains rapports, que le dérivé iodé (**).

Deux circonstances contribuent, à mon sens, à diminuer le rendement de ces opérations en nitrile β oxy-butyrique :

(*) La monochlorhydrine propylénique $ClCH_2 - CH(OH) - CH_3$ résulte de l'hydratation du chlorure d'allyle $CH_2 = CH - CH_2Cl$, à l'aide de l'acide sulfurique, selon la méthode indiquée par M. Oppenheim [1].

(**) Cette monobromhydrine s'obtient aisément en faisant arriver, dans de l'acide HBr de concentration moyenne, l'oxyde de propylène

$$\underset{\diagdown O \diagup}{CH_3 - CH - CH_2}$$

produit de l'action des alcalis caustiques sur la monochlorhydrine $CH_2Cl - CH(OH) - CH_3$, d'origine allylique.

(1) *Liebig's Annalen der Chemie,* Supplement Band, t. V, p. 367 (1868).

1° C'est d'abord la réaction du cyanure de potassium, en tant que composé alcalin, sur le dérivé allylique

$$KCN + HOH = HCN + KOH$$

qui en est dédoublé en oxyde de propylène et dérivé haloïde

$$CH_3 - CH(OH)CH_2X + KOH = CH_3 - \underbrace{CH - CH_2}_{O} + KX.$$

L'oxyde de propylène bout à 35° et est naturellement perdu.

2° C'est ensuite la formation du *nitrile crotonique* $CH_3 - CH = CH - CN$. On en peut retirer de l'alcool employé et des premières portions du liquide qui passent après l'expulsion de celui-ci au bain d'eau, des quantités fort conséquentes.

C'est un liquide incolore, insoluble dans l'eau, d'une agréable odeur, d'une densité à 14° égale à 0.8347, bouillant à 118°-119° sous la pression ordinaire, d'une densité de vapeur égale à 2.30.

Substance	$0^{gr},0245$
Pression barométrique. . . .	764^{mm}
Mercure soulevé	636^{mm}
Tension de la vapeur	128^{mm}
Volume de la vapeur	$66^{cc},9$
Température	100°

La densité calculée est 2.38.

Ce corps s'ajoute au brome et le décolore, en se transformant en un liquide lourd, épais et visqueux.

Sa solution dans l'alcool ordinaire, saturée de HCl, fournit aisément de l'*éther β chloro-butyrique* $CH_3 - CHCl - CH_2 - CO(OC_2H_5)$, bouillant à 168° sous la pression ordinaire, identique à celui qui provient de l'*acide crotonique* lui-même $CH_2 - CH = CH - CO(OH)$ (fus. 72°) dans les mêmes conditions.

Ces réactions ne laissent aucun doute sur l'individualité de ce composé.

Si celle-ci est aisée à déterminer, il n'en est pas de même de l'origine de ce produit. Le plus simple est de la rattacher à la déshydratation d'une partie du nitrile β oxy-butyrique CH_3 - CH (OH) - CH_2 - CN. La difficulté est que ce produit, du moins comme tel et à l'état de pureté, distille sans décomposition, comme on le verra plus loin.

L'analyse du nitrile β oxy-butyrique a fourni les résultats suivants :

	Substance.	Sel platino-ammonique.	Azote % Trouvé.	Azote % Calculé.
I	0gr,5133	1gr,3200	16,20	16,47
II	0gr,5400	1gr,4002	16,53	

Le *cyano-butanol secondaire* CH - CH_2 - CH(OH) - CH_3 constitue un liquide incolore, quelque peu épais, à odeur faible, à saveur douceâtre.

Il est soluble dans l'eau, dans l'alcool, dans l'éther, dans la benzine.

Sa densité à 9° est égale à 1.0134.

Il bout sous la pression de 22 millimètres à 123°-125, à 130° sous la pression de 35 millimètres et à 220°-221° sous la pression ordinaire de 757 millimètres, sans décomposition.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.89.

Substance	0gr,0293
Pression barométrique	753mm
Mercure soulevé	622mm
Tension de la vapeur	131mm
Volume de la vapeur	76cc,4
Température	185°

La densité calculée est 2.93.

Ce corps réagit à la façon des alcools avec l'anhydride acétique, le chlorure d'acétyle, avec le pentachlorure de phosphore

pour donner les éthers correspondants, dont je m'occuperai plus loin, avec l'anhydride phosphorique.

L'action de ce réactif est particulièrement intéressante. Il était à prévoir qu'elle aboutirait à la production du *nitrile crotonique* ordinaire $CN - CH = CH - CH_3$. Il en a été effectivement ainsi.

M. Menschutkin a déterminé l'intensité du caractère alcool dans ce composé (*), à l'aide de l'anhydride acétique.

Vitesse d'éthérification.

$H_3C - OH$	100.00
$H_3C - CH(OH) - CH_2 - CH_3$	11.00
$H_3C - CH(OH) - CH_2 - CN$ . . .	2.7

L'influence du groupement $- CN$ sur l'hydroxyle alcool $- OH$ se fait donc encore sentir, dans le système $- CH(OH) - CH_2 - CN$, à travers l'atome de carbone intermédiaire du groupement $- CH_2$.

Il sera intéressant de réaliser l'oxydation de cet alcool cyanobutylique secondaire. J'en attends la *cyanacétone* $CN - CH_2 - CO - CH_3$, composé qui doit offrir un vif intérêt au point de vue de la *volatilité* et de la *nature fonctionnelle du fragment intercalaire* $> CH_2$.

Nitrile butyrique normal β chloré

$$CN - CH_2 - CH_2Cl - CH_3.$$

Il résulte de l'action du pentachlorure de phosphore sur l'alcool correspondant.

On prend des quantités équimoléculaires de ces deux corps et on laisse tomber l'alcool goutte à goutte sur PCl_5.

L'attaque est vive et énergique. On détruit par l'eau froide

(*) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique,* 3e série, t. XXI, p. 556 (1891).

l'oxychlorure $POCl_3$ formé. Le produit réalisé reste sous forme d'une huile surnageante.

J'ai vainement tenté d'obtenir ce composé par la réaction du *chloro-iodure* $H_2CI - CHCl - CH_3$ (*) ou du *chloro-bromure* $H_2CBr - CHCl - CH_3$ de propylène que l'on en peut dériver sur le cyanure de potassium.

Il constitue un liquide incolore, peu odorant, ne piquant pas, d'une saveur amère, piquante.

Il est insoluble dans l'eau. Sa densité à 9° est égale à 1.0772.

Il bout sans décomposition, sous la pression de 760 millimètres, à 175°-176°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 3.58.

Substance	0gr,0305
Pression barométrique. . . .	760mm
Mercure soulevé	647mm
Tension de la vapeur	113mm
Volume de la vapeur	65cc,4
Température	130°

La densité calculée est 3.57.

L'analyse de ce corps a fourni les résultats suivants :

I. 0gr,1935 de produit ont donné 0gr,2650 de chlorure d'argent.

II. 0gr,2058 du même produit ont donné 0gr,2808 de sel argentique.

De là on déduit :

	Trouvé. I.	Trouvé. II.	Calculé.
Cl %	33.87	33.75	33.97

(*) Le produit d'addition de ICl au propylène doit avoir une constitution exprimée par la formule $IH_2C - CHCl - CH_3$, car sous l'action de la potasse alcoolique, il fournit du propylène monochloré $CH_2 = CCl - CH_3$.

Il est intéressant de comparer au point de vue de leur volatilité les *nitriles chlorés primaires* en C_2 et en C_3 avec les *nitriles chlorés secondaires* en C_3 et en C_4 correspondants.

$CN - CH_2Cl$	Éb.	123°-124°
$CN - CHCl - CH_3$		122°
$CN - CH_2 - CH_2Cl$	Éb.	175°
$CN - CH_2 - CHCl - CH_3$		175°-176°

On voit que la *méthylisation* des composés *nitriliques* chlorés en C_2 et en C_3 n'influe pas sur leur point d'ébullition.

La même remarque peut s'appliquer à la généralité des composés nitriliques à ces divers étages, quelle que soit l'autre fonction qu'ils remplissent en même temps.

$CN - CH_2(OH)$	Éb.	183°
$CN - CH(OH) - CH_3$		183°
$CN - CH_2(C_2H_3O_2)$	Éb.	175°-176°
$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$		175°

Nitrile butyrique normal β oxy-acétylé

$$CN - CH_2 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3.$$

Il résulte de l'action du chlorure d'acétyle sur l'alcool cyano-isopropylique $CN - CH_2 - CH\ (OH)\ CH_3$.

On prend des quantités équimoléculaires de ces deux corps. La réaction est fort vive et très nette. On lave le produit avec une solution de carbonate monopotassique et on le dessèche à l'aide du chlorure de calcium.

Le chlorure d'acétyle peut être avantageusement remplacé par l'anhydride acétique.

Le *nitrile butyrique normal β oxy-acétylé* constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur fraîche, d'une saveur amère et piquante.

Il est insoluble dans l'eau, aisément soluble dans l'alcool et l'éther.

Sa densité à 12° est égale à 1.0253.

Il bout sans décomposition à 210°, sous la pression de 765 millimètres.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 4.22.

Substance	0gr,0350
Pression barométrique. . . .	775mm
Mercure soulevé.	655mm
Tension de la vapeur	120mm
Volume de la vapeur	68cc,2
Température	185°

La densité calculée est 4.38.

Ce corps brûle avec une flamme éclairante colorée en violet sur les bords.

Son analyse a donné les résultats suivants :

I. 0gr,3352 de substance ont fourni 0gr,5567 de chloro-platinate ammonique.

II. 0gr,2580 en ont fourni 0gr,4372.

Ce qui correspond à

	Trouvé.		
	I.	II.	Calculé.
Azote °/o	11.46	10.67	11.02

J'ai déjà fait connaître ce composé à l'occasion de mes études sur la volatilité dans les composés carbonés (*).

(*) Voir *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique,* 3e série, t. XIX, p. 344 (année 1890).

Nitrile β éthyl-oxy-butyrique

$CN - CH_2 - CH(OC_2H_5) - CH_3$.

Quoique ce corps ait été signalé depuis assez longtemps (*), il est encore relativement peu connu.

Il résulte de la réaction de l'iodure du bromure d'allyle sur le cyanure de potassium dans l'alcool ordinaire, en réalité de l'addition de l'alcool éthylique au *nitrile crotonique* $CN - CH_2 - CH = CH_2$, produit immédiat de la réaction de ces deux composés.

La description que l'on en donne est plus que sommaire.

Il bout, selon Rinne, à 173°-174° ; selon Pinner, à 176°-178°, sous la pression ordinaire.

J'ai tenu à le préparer directement, en partant de l'alcool correspondant.

Chauffé pendant quelque temps au bain d'eau, dans un appareil à reflux, avec de l'iodure d'éthyle, le cyano-butanol secondaire monosodé $CN - CH_2 - CH\ (ONa) - CH_3$ se transforme en son éther éthylique.

Celui-ci est *identique* en tous points au composé d'origine allylique de MM. Rinne et Pinner.

L'éther éthylo-cyano-butylique secondaire $CN - CH_2 - CH\ (O\ C_2H_5) - CH_3$ constitue un liquide incolore, mobile, d'une étrange odeur, assez agréable, d'une saveur piquante.

Sa densité à l'état liquide est égale à 0.9445 à 8°.

Il est insoluble dans l'eau, qu'il surnage, soluble dans l'éther et l'alcool.

Il bout sous la pression ordinaire de 760 millimètres à 178°, toute la colonne mercurielle dans la vapeur.

(*) Voir *Bulletin de la Société chimique de Berlin :*
a) Rinne, t. VI, p. 389 (année 1873).
b) Pinner, t. XII, p. 1879 (année 1879).

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 3.37.

Substance	$0^{gr},0254$
Pression barométrique	763^{mm}
Mercure soulevé	658^{mm}
Tension de la vapeur	105^{mm}
Volume de la vapeur	$62^{cc},2$
Température	130°

La densité calculée est 3,49.

Les relations de *volatilité* que l'on constate entre ce composé et le dérivé oxy-acétique correspondant, concordent avec celles que l'on remarque dans les dérivés simplement butyliques :

$CH_3 - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CN$	Éb. 210°	34°
$CH_3 - CH(OC_2H_5) - CH_2 - CN$	176°	
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	Éb. 125°	34°
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2(OC_2H_5)$	91°	

Il n'y a ici à tenir compte que des poids moléculaires.

Alcool cyano-propylique primaire

$$CN - HC_2 - CH_2 - CH_2(OH)$$

ou nitrile γ oxy-butyrique normal.

Cet alcool peut s'obtenir par voie synthétique de deux façons, en partant des dérivés triméthyléniques :

1° A l'aide de la *monobromhydrine triméthylénique* $(HO)CH_2 - CH_2 - CH_2 Br.$, sous l'action du cyanure de potassium.

Cette réaction a été réalisée en 1882 par M. J. Frühling,

au cours de ses recherches sur l'acide γ oxy-butyrique normal (*) $(HO)CH_2 - CH_2 - CH_2 - CO(OH)$.

M. Frühling n'est pas parvenu à obtenir ce corps à l'état de pureté. Il le décrit comme un liquide incolore, bouillant entre 240° et 250°; selon lui, la distillation dans le vide ne l'améliore pas. L'analyse qu'il a faite de son produit en prouve d'ailleurs la défectuosité.

	Dosage de l'azote.	
	Trouvé °/₀.	Calculé °/₀.
I	13.5	16.47
II	13.1	

2° J'ai obtenu de meilleurs résultats en partant du *chlorobromure de triméthylène*, $CH_2Cl - CH_2 - CH_2Br$.

Celui-ci est transformé, ainsi que je l'indiquerai plus loin, sous l'action du cyanure de potassium, en *nitrile γ chlorobutyrique* $ClCH_2 - CH_2 - CH_2 - CN$, lequel est transformé à son tour en son *acétate* $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$, transformation des plus aisées et des plus nettes. Cet acétate constitue un liquide bouillant à 237°, sous la pression ordinaire.

La saponification de l'acétate nitrilo-butyrique fournit l'alcool sans difficulté. Mais je n'ai pas dès l'abord réussi à trouver une méthode avantageuse pour la réaliser.

L'action de la potasse caustique en solution alcoolique sur l'acétate nitrilo-butyrique est à la vérité énergique et rapide. Après avoir chauffé au bain d'eau pendant quelque temps le mélange homogène de l'acétate avec la solution de potasse caustique dans l'alcool *absolu* en quantité strictement suffisante

(*) *Monatshefte für Chemie,* t. III, p. 696.

J'ai complété les indications que donne M. Frühling sur la monobromhydrine triméthylénique. Voir ma notice intitulée : *Sur divers composés triméthyléniques.* (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, 3e série, t. XXXII, p. 265; année 1896.)

pour faire de l'acétate potassique, on dissout toute la liqueur dans l'eau et l'on en fait sortir, à l'aide du carbonate potassique, l'alcool tenant en dissolution l'alcool nitrilé butylique $CN - (CH_2)_2 - CH_2(OH)$.

Par la distillation, je suis parvenu à en retirer un liquide bouillant vers 245°-250°, plus ou moins épais, soluble dans l'eau, réagissant vivement avec le chlorure d'acétyle et dont la densité de vapeur était 2.79, la densité calculée pour l'alcool $CN - (CH_2)_2 - CH_2(OH)$ étant 2.93.

C'était évidemment l'alcool cherché. Mais le rendement de l'opération était peu satisfaisant.

J'ai essayé ensuite de saponifier l'acétate nitrilo-butyrique à l'aide de l'ammoniaque. Dès la température ordinaire, l'acétate disparaît après quelques heures dans l'ammoniaque aqueuse concentrée. L'évaporation à l'air libre fait disparaître l'excédent d'ammoniaque. L'addition du carbonate bipotassique au liquide restant en fait sortir une couche liquide surnageante, qui est tout à la fois l'alcool nitrilo-butyrique et l'acétamide, celle-ci étant aussi insoluble dans l'eau chargée de K_2CO_3.

Je ne suis pas parvenu à séparer, ni par la distillation ni par l'emploi des dissolvants, l'alcool de l'acétamide (*). Cette méthode devait donc être abandonnée.

L'action de l'ammoniaque gazeuse aurait peut-être donné de meilleurs résultats en éloignant l'eau ; mais le voisinage des points d'ébullition de l'acétamide et de l'alcool nitrilé ne permet pas de séparer ces deux corps par la simple distillation.

Je me suis enfin résolu à employer la potasse caustique comme telle.

On introduit par petites portions successives la potasse caustique solide, finement pulvérisée dans l'acétate nitrilo-butylique, en quantité strictement nécessaire.

(*) $CHCl_3$ dissout également bien l'acétamide et l'alcool cyano-propylique $CN - (CH_2)_2 - CH_2(OH)$. Il en est de même de l'acétone.

Le sulfure de carbone, de même que l'éther, ne dissout ni l'un ni l'autre.

La réaction est énergique et rapide; on a soin d'agiter vivement le liquide, qui se transforme à la fin en une masse semi-liquide d'acétate potassique. On chauffe pendant quelque temps dans un appareil à reflux.

L'absence d'eau a pour conséquence de faire respecter le chaînon - CN, qui reste intact. On ne perçoit que faiblement l'odeur de l'ammoniaque.

On distille la masse au bain d'huile sous pression raréfiée. Le liquide *nitrilo-alcoolique* passe parfaitement incolore.

Sans être intégral, le rendement de l'opération est satisfaisant; il représente au moins 82 °/₀ de la quantité théoriquement nécessaire. Dans une opération, la première de cette nature qui a été réalisée, 35 grammes d'acétate nitrilo-butyrique $CN - (CH_2)_2 - CH_2\ (C_2H_3O_2)$ ont fourni 15 grammes d'alcool $CN - (CH_2) - CH_2(OH)$. La théorie en demandait 23. Dans une autre opération, 58 grammes d'acétate ont fourni 34 grammes d'alcool pur bouillant à 140°, sous la pression de 30 millimètres (*).

L'alcool cyano-propylique primaire peut encore s'obtenir, mais dans des conditions moins favorables, à l'aide de son *éther iodhydrique, le nitrile γ iodo-butyrique* $CN - (CH_2)_2 - CH_2I$, par la décomposition de celui-ci à l'aide de l'eau. La réaction est aisée : il suffit de le chauffer, pendant quelques heures, dans un appareil à reflux avec plusieurs fois son volume d'eau, en présence de l'oxyde d'argent. Le nitrile disparaît successivement en même temps qu'il se forme de l'iodure argentique. Le carbonate potassique fait sortir l'alcool cyano-propylique

(*) La réaction des alcalis caustiques solides, en poudre, sur les acétates alcooliques et la distillation de la masse, *sous pression raréfiée*, voisine du vide, est la meilleure méthode de préparation d'un bon nombre d'alcools. Il en est ainsi notamment du glycol éthylénique. La décomposition des acétines éthyléniques et leur distillation dans ces conditions, fournit du glycol d'une manière aisée et expéditive. Le rendement est presque intégral, et le produit d'une remarquable pureté.

Je me propose de revenir sur cet objet dans une communication spéciale.

formé de sa solution aqueuse, sous forme d'une couche huileuse surnageante.

L'analyse de cet alcool nitrile a fourni les résultats suivants :

		Azote °/₀	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I	0gr,2594	16.38	16.47
II	0gr,3087	16.41	

L'alcool *cyano-propylique primaire* constitue un liquide incolore, quelque peu épais, peu odorant, d'une saveur âcre, piquante.

Il est soluble dans l'eau d'où le carbonate bipotassique le sépare sous forme d'huile surnageante. Il se dissout également dans l'alcool, l'acétone, le chloroforme, mais il est insoluble dans l'éther ordinaire et le sulfure de carbone.

Sa densité est égale à 8° à 1,0290, par rapport à l'eau à la même température.

Il bout à 238°-240° sous la pression de 765 millimètres, à 150°-151° sous la pression de 68 millimètres, à 140° sous la pression de 30 millimètres.

Sa densité de vapeur, déterminée selon la méthode de Hoffmann, a été trouvée égale à 3.03.

Substance	0gr,0295
Pression barométrique	769mm
Mercure soulevé	625mm
Tension de la vapeur	134mm
Volume de la vapeur	71cc,4
Température	185°

La densité calculée est 2.93.

Le nitrile cyano-butylique tire ses propriétés fondamentales des chaînons - CN et - $CH_2(OH)$.

En tant qu'*alcool,* il réagit intensément sur les chlorures acides, PCl_5, le chlorure d'acétyle, etc.

En tant que *nitrile,* il se transforme aisément sous l'action des acides et des alcalis, en présence de l'eau, en acide γ oxy-butyrique. Il se combine aisément avec les hydracides halogénés gazeux, notamment l'acide HBr.

L'acide chlorhydrique de concentration moyenne le dissout en s'échauffant légèrement. Après quelque temps, il se développe dans le liquide un abondant dépôt cristallin d'amide *oxy-butyrique* γ $H_2C(OH) - (CH_2)_2 - CO(NH_2)_2$.

L'étude de cet alcool nitrilé, sous ce double point de vue, est continuée dans mon laboratoire et fera l'objet d'un travail spécial (*).

(*) Cet alcool nitrilé est intermédiaire entre le *cyanure d'éthylène* et le *glycol tétraméthylénique,* qui sont respectivement le *nitrile* et l'*alcool succiniques*

CN	CN	$CH_2 - OH$
$(CH_2)_2$	$(CH_2)_2$	$(CH_2)_2$
CN	$CH_2 - OH$	$CH_2 - OH$.

J'espère réussir à le transformer, par la voie connue, en ce dernier composé.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qui s'attache au *glycol succinique.*

Ce composé a fait l'objet en 1890 des recherches d'un chimiste hollandais, M. P.-J. Dekkers (¹). Il l'a obtenu laborieusement en partant de la *diamine tétraméthylénique*

$$\begin{array}{l} CH_2 - CH_2(NH_2) \\ | \\ CH_2 - CH_2(NH_2). \end{array}$$

Il ne parait pas que M. Dekkers ait eu entre les mains du glycol succinique à l'état de pureté; du moins il lui assigne certaines propriétés qui permettent d'en douter. Selon lui, ce corps bout sans décomposition, à 203°-205°, sous la pression de 752 millimètres. Cette indication n'a été jusqu'ici l'objet d'aucune correction, que je sache.

Il arriverait de là que le *glycol succinique* $(CH_2)_4 - (OH)_2$ aurait un point

(¹) *Recueil des travaux chimiques des Pays-Bas,* t. IX. p. 92, 1890.

J'ai tenu dès à présent à le soumettre à l'action de l'anhydride

d'ébullition d'environ 10° moins élevé que celui du *glycol malonique* $(CH_2)_5(OH)_2$

$$H_2C < \begin{matrix} CH_2(OH) \\ CH_2(OH) \end{matrix} \qquad \text{Éb.} \quad 213^\circ\text{-}215^\circ$$

$$\begin{matrix} H_2C - CH_2(OH) \\ | \\ H_2C - CH_2(OH) \end{matrix} \qquad \text{Éb.} \quad 203^\circ\text{-}205^\circ$$

S'il en était ainsi, ce fait isolé serait contraire aux relations habituelles de volatilité que l'on constate en général entre les dérivés en C_5 et les dérivés en C_4, et notamment entre les dérivés *triméthyléniques* et les dérivés *tétraméthyléniques* correspondants. Les premiers sont invariablement plus volatils que les seconds.

$$\begin{matrix} OC - OC_2H_5 \\ | \\ CH_2 \\ | \\ OC - OC_2H_5 \end{matrix} \quad \text{Éb.} \quad 196^\circ \qquad\qquad \begin{matrix} OC - OC_5H_5 \\ | \\ (CH_2)_2 \\ | \\ OC - OC_5H_5 \end{matrix} \quad \text{Éb.} \quad 217^\circ$$

$$\begin{matrix} CN \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CN \end{matrix} \quad 218^\circ\text{-}219^\circ \qquad\qquad \begin{matrix} CN \\ | \\ (CH_2)_2 \\ | \\ CN \end{matrix} \quad 265^\circ\text{-}267^\circ$$

$$\begin{matrix} H_2C - NH_2 \\ | \\ CH_2 \\ | \\ H_2C - NH_2 \end{matrix} \quad 135^\circ\text{-}136^\circ \qquad\qquad \begin{matrix} H_2C - NH_2 \\ | \\ (CH_2)_2 \\ | \\ H_2C - NH_2 \end{matrix} \quad 160^\circ \quad \text{(Dekkers).}$$

$$\begin{matrix} H_2C - Br \\ | \\ CH_2 \\ | \\ H_2C - Br \end{matrix} \quad 165^\circ \qquad\qquad \begin{matrix} H_2C - Br \\ | \\ (CH_2)_2 \\ | \\ H_2C - Br \end{matrix} \quad 193^\circ \quad \text{(Dekkers).}$$

$$H_2C < \begin{matrix} CH_2 \\ CH_2 \end{matrix} > NH \quad \text{Éb.} \ 66^\circ\text{-}70^\circ \qquad\qquad \begin{matrix} H_2C - CH_2 \\ \vdots \\ H_2C - CH_2 \end{matrix} > NH \quad \text{Éb.} \ 87^\circ$$

Remarquons encore que le *glycol butylénique normal, primaire et secondaire,* 1 et 3, $CH_5 - CH(OH) - CH_2 - CH_2(OH)$ bout à 207°. Il ne peut

phosphorique, dans le but d'en obtenir l'homologue supérieur du *nitrile acrylique* $CN - CH = CH_2$, ou le *nitrile crotonique* $CN - CH_2 - CH = CH_2$, de constitution allylique. 16 grammes d'alcool ont été, en deux fois, consacrés à réaliser cette déshydratation. J'ai le regret de devoir dire que ces opérations n'ont donné aucun résultat. Je suis arrivé à obtenir le nitrile non saturé par une autre voie, à savoir l'action des alcalis caustiques sur les éthers haloïdes de cet alcool nitrilé. (Voir plus loin.)

Je rappellerai en ce moment que la déshydratation du dérivé β, $CN - CH_2 - CH(OH) - CH_3$ dans ces conditions se fait d'une manière satisfaisante. Il faut donc croire que le composant secondaire $CH(OH)$ oppose à l'élimination de son hydroxyle sous forme d'eau, beaucoup moins de résistance que le chaînon primaire $-CH_2(OH)$.

Je ferai connaître dès à présent quelques composés de nature éthérée, se rattachant à cet alcool, obtenus, non pas à l'aide de celui-ci en général, mais en partant du chlorobromure de triméthylène $ClCH_2 - CH_2 - CH_2Br$, qui en est le point initial (*).

pas être que le *glycol butylénique* biprimaire correspondant, 1 et 4, ait un point d'ébullition moins élevé. L'inverse doit avoir lieu.

Si l'on tient compte de ce fait général que la transformation du composant nitrile $-CN$ dans le composant alcool primaire $CH_2 - OH$, influe peu sur le point d'ébullition, notamment à l'étage C_4

$$H_3C - CH_2 - CH_2 - CN \qquad \text{Éb. } 118^\circ$$
$$H_3C - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH),$$

il est permis d'attribuer au *glycol succinique* $(HO)CH_2 - (CH_2)_2 - CH_2(OH)$ le même point d'ébullition, à peu près, qu'à l'alcool *cyanobutylique normal et primaire* $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH)$ (Éb. 238°-248°). Le glycol succinique doit donc bouillir sous la pression ordinaire vers 235°.

(*) Ces recherches remontent pour la plupart à l'automne 1885.

Éthers haloïdes.

Nitrile γ chloro-butyrique.

$ClCH_2 - CH_2 - CH_2 - CN$ (*)

Ce corps résulte de la réaction du chloro-bromure de triméthylène $ClCH_2 - CH_2 - CHBr$ sur le cyanure de potassium.

C'est dans le cours des études que j'ai faites sur la différence d'aptitude réactionnelle des corps halogènes dans les éthers haloïdes, que j'ai été amené à faire réagir ce composé mixte du triméthylène (**) sur le cyanure potassique.

Le chloro-bromure de triméthylène renferme les deux composants équivalents $- CH_2Cl$ et $- CH_2Br$ primaires, séparés par un chaînon $> CH_2$, dans les conditions à peu près identiques où ils se trouvent dans les composés éthyliques $H_3C - CH_2X$. Il équivaut, au sens vrai du mot, à deux molécules d'éther haloïde distinctes.

Ainsi que je l'ai établi en ce qui concerne les composés éthyléniques (***) en présence des réactifs à élément positif, l'action commence, par suite d'une préférence exclusive, par le corps halogène dont le poids atomique est le plus considérable, par conséquent, dans le cas présent, par le brome ou plus réellement par le composant $- CH_2Br$.

La préparation du nitrile γ chloro-butyrique est aisée.

On chauffe, pendant plusieurs heures, au bain d'eau dans un appareil à reflux, des quantités équimoléculaires de chloro-

(*) Ce corps a été décrit sommairement dans les *Comptes rendus*, t. CI, p. 1158 (année 1885).

(**) Le chloro-bromure de triméthylène m'a été fourni par la maison Kahlbaum, qui l'a fabriqué à ma demande. Depuis cette époque, ce composé figure dans son catalogue.

J'ai toujours été fort satisfait de la qualité du produit qui m'a été remis, il m'est agréable de le constater. Sous la pression de 758 millimètres, il bouillait presque en totalité à 142°.

(***) Voir *Comptes rendus*, etc., t. XCVI, p. 1062 (année 1883).

bromure triméthylénique et de cyanure de potassium de 98 % réduit en poudre fine, avec un volume d'alcool de 85 % double du volume du liquide triméthylénique. Il se fait une abondante précipitation de bromure de potassium parfaitement blanc. Le liquide jaunit et exhale l'odeur désagréable des isonitriles.

On chasse autant que possible l'alcool au bain d'eau, et l'on ajoute au résidu, de l'eau qui dissout le bromure potassique et précipite une huile lourde, d'une couleur jaune brunâtre.

Le rendement de l'opération est presque intégral. J'ai recueilli de deux opérations où j'avais mis chaque fois en réaction une molécule-gramme de chacun des composants, soit 157 grammes de chloro-bromure et 65 grammes de cyanure potassique, environ 160 grammes de produit brut, au lieu de 168 grammes qui représentent le rendement théorique.

J'ajoute que l'on peut opérer sur de plus notables quantités de matière. J'ai pu faire réagir en une fois 285 grammes de chloro-bromure et 125 grammes de cyanure potassique. Après environ six heures de caléfaction au bain d'eau, la réaction était terminée et l'alcool distillé ne précipitait presque rien par l'addition de l'eau.

La purification du produit brut, après dessiccation à l'aide du chlorure calcique, est aisée. Soumis à la distillation, il passe en presque totalité entre 190° et 200°, avec un point fixe à 194°-195° sous la pression de 750 millimètres.

Le nitrile γ chloro-butyrique constitue un liquide incolore, d'une odeur faible, agréable, d'une saveur piquante.

Sa densité à 11°, par rapport à l'eau à la même température, est égale à 1.1620.

Il est insoluble dans l'eau, au fond de laquelle il tombe, mais aisément soluble dans l'alcool et l'éther.

Il bout sous la pression ordinaire, à 757 millimètres, à 193°-195°, et à 91° sous la pression de 22 millimètres.

Ce corps est d'une remarquable stabilité : un échantillon que j'avais conservé dans les conditions ordinaires, n'était devenu, après quatre ans, que légèrement jaunâtre.

Sa densité de vapeur, déterminée selon la méthode de Hoffmann, a été trouvée égale à 3.62.

Substance	$0^{gr},0864$
Pression barométrique. . . .	755^{mm}
Mercure soulevé	536^{mm}
Tension de la vapeur	219^{mm}
Volume de la vapeur	107^{cc}
Température	185°

La densité calculée est 3,57.

L'analyse de ce composé a donné les résultats suivants :

1° Dosage de l'azote. On a chauffé ce nitrile chloré en tubes scellés avec de l'acide HCl de concentration moyenne. Le chlorhydrate ammonique formé a été transformé en sel platinique.

I. $0^{gr},4713$ de substance ont fourni $1^{gr},0103$ de chloroplatinate.

II. $0^{gr},4447$ de produit ont fourni $0^{gr},9875$ de chloroplatinate.

III. $0^{gr},4996$ de substance ont donné $1^{gr},0868$ de chloroplatinate.

2° Dosage du chlore.

I. $0^{gr},4844$ de nitrile ont fourni $0^{gr},6711$ de chlorure d'argent.

II. $0^{gr},2988$ de nitrile ont fourni $0^{gr},4114$ de sel argentique.

	Trouvé.					
	I.	II.	III.	IV.	V.	Calculé.
Azote °/₀ . .	13.42	13.92	13.64	—	—	13.53
Chlore °/₀. .	—	—	—	34.20	34.06	34.40

Les propriétés du nitrile γ chloro-butyrique sont de deux ordres : il y a celles qui tiennent à l'existence du composant

H_2C - Cl qui le constitue à l'état d'*éther haloïde;* il y a ensuite celle du composant NC - qui le constitue à l'état de *nitrile.*

En sa qualité d'*éther haloïde*, le nitrile γ chlorobutyrique fait aisément la double décomposition avec les composés hydrogénés et métalliques. Je signalerai spécialement son action sur l'iodure sodique, l'éthylate sodique etc., les bases imidées, telles que la diméthyl, diéthyl, dipropylamine, la pipéridine, etc.

Les amines nitrilées telles que

$CN - (CH_2)_2 - CH_2(N(CH_3)_2)$	Éb.	188°
$CN - (CH_2)_2 - CH_2(N(C_2H_5)_2)$		205°
$CN - (CH_2)_2 - CH_2(N(C_3H_7)_2)$		235°
$CN - (CH_2)_2 - CH_2(N = C_5H_{10})$		245°

qui résultent de ce système de réaction feront l'objet d'un travail spécial.

Distillé avec les alcalis caustiques, en poudre, il se transforme aisément, en perdant HCl, en *nitrile vinyl-acétique* $CN - CH_2 - CH = CH_2$ (Éb. 135°).

En sa qualité de nitrile, ce composé se transforme aisément, sous l'action des bases et sous l'action des acides en présence de l'eau, en acide γ chloro-butyrique $CH_2Cl - (CH_2)_2 - C < {O \atop OH}$ dont c'est la méthode de préparation.

Le nitrile γ chloro-butyrique se dissout dans l'acide chlorhydrique concentré, en s'échauffant faiblement. Cette solution, chauffée pendant quelque temps au bain d'eau, en vase clos, ou dans un appareil à reflux sous faible pression, fournit abondamment du chlorhydrate ammonique qui cristallise par le refroidissement. L'acide γ chloro-butyrique formé reste dissous dans l'eau, d'où on l'extrait facilement par l'éther (*).

(*) Voir *Comptes rendus*, etc., t. CI, p. 1158 (année 1885).

La solution du nitrile γ chloro-butyrique dans les alcools méthylique, éthylique, etc., légèrement aqueux, saturée d'acide chlorhydrique gazeux, fournit aisément, en même temps qu'un abondant précipité de chlorhydrate ammonique, les éthers γ chloro-butyrique correspondants $ClCH_2 - CH_2 - CH_2 - CO(OCH_3)$, etc.

Nitrile γ bromo-butyrique

$$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2Br.$$

Ce corps résulte de l'action du brome sur le dérivé iodé correspondant.

L'expulsion de l'iode se fait dès la température ordinaire. Il est indispensable de prendre une quantité de brome notablement supérieure à la quantité théoriquement nécessaire : environ le double. On opère au sein de l'eau.

On se débarrasse de l'iode mis en liberté et de l'excédent de brome à l'aide d'une solution alcaline. Il reste un liquide huileux, insoluble, aisé à dessécher à l'aide de $CaCl_2$ et à purifier par la distillation.

Ce composé constitue un liquide incolore, d'une agréable odeur, d'une saveur piquante.

Il présente les mêmes caractères de solubilité que le dérivé chlorhydrique.

Sa densité à 12° est égale à 1.4601.

Il bout sous la pression ordinaire à 213°-214°.

Sa densité de vapeur, déterminée d'après la méthode d'Hoffmann, a été trouvée égale à 4.95.

Substance	$0^{gr},0515$
Pression barométrique. . . .	773^{mm}
Mercure soulevé	622^{mm}
Tension de la vapeur	151^{mm}
Volume de la vapeur	68^{cc}
Température	185°

La densité calculée est 5.11.

Son analyse a fourni les résultats suivants :

I. 0gr,4949 de substance ont fourni 0gr,6236 de bromure d'argent.

II. 0gr,4683 de produit ont fourni 0gr,6000 de bromure argentique.

Ces chiffres correspondent à

	Trouvé.		
	I.	II.	Calculée.
Brome °/₀	53.62	54.50	54.05

Nitrile γ iodo-butyrique

$$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2I.$$

Ce composé résulte de l'action du dérivé chlorhydrique $ClCH_2 - CH_2 - CH_2 - CN$ sur l'iodure de sodium dans l'alcool méthylique ou éthylique. On emploie ces deux corps à molécules égales et l'on chauffe pendant quelque temps dans un appareil à reflux.

La réaction est aisée et rapide.

On chasse l'alcool autant que possible par la distillation au bain-marie et l'on ajoute de l'eau à la masse restante. Le chlorure formé se dissout et il se précipite une huile lourde, de couleur brunâtre, aisée à purifier par les moyens ordinaires.

Le rendement de l'opération est presque intégral.

Le nitrile γ iodo-butyrique constitue un liquide incolore ou faiblement jaunâtre, brunissant à la lumière à la façon des composés iodhydriques, d'une agréable odeur piquante de raifort, comme celle de l'iodure de triméthylène.

Il est insoluble dans l'eau, mais aisément soluble dans l'alcool, l'éther, etc.

Sa densité à 12° est égale à 1,7635.

Il bout à 122° sous la pression de 25 millimètres, à 157°

sous la pression de 70 millimètres et à 230° sous la pression de 760 millimètres, en subissant une légère décomposition.

Sa densité de vapeur, déterminée selon la méthode de Hoffmann, a été trouvée égale à 6.61.

Substance	$0^{gr},0986$
Pression barométrique. . . .	770^{mm}
Mercure soulevé	598^{mm}
Tension de la vapeur	172^{mm}
Volume de la vapeur	$85^{cc},4$
Température	$185°$

La densité calculée est 6.73.

L'analyse de ce corps a donné les résultats suivants :

Dosage de l'iode. Il suffit de chauffer l'iodo-nitrile avec de l'azotate d'argent dissous dans l'alcool.

I. $0^{gr},2132$ de substance ont fourni $0^{gr},2559$ d'iodure d'argent.

II. $0^{gr},2031$ de substance ont fourni $0^{gr},2441$ d'iodure d'argent.

III. $0^{gr},4663$ de substance ont fourni $0^{gr},5665$ d'iodure d'argent.

IV. $0^{gr},4240$ ont fourni $0^{gr},5140$ d'iodure d'argent.

Ces chiffres correspondent à :

	Trouvé.				
	I.	II.	III.	IV.	Calculé.
I °/o . .	64.85	64.94	65.60	65.46	65.13

Le nitrile γ iodo-butyrique fait aisément la double décomposition avec les composés métalliques et hydrogénés. Avec l'acétate potassique, le nitrate argentique, il donne les éthers correspondants. Avec le nitrite d'argent, il fournit le *nitrile butyrique nitré* $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(NO_2)$.

Chauffé avec l'eau, en présence de l'oxyde d'argent, on en obtient aisément l'alcool correspondant $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH)$.

J'espère pouvoir en obtenir, sous l'action d'un métal convenable, le nitrile en C_8, *nitrile subérique* $CN - (CH_2)_6 - CN$.

Le nitrile γ iodo-butyrique se dissout dans l'acide chlorhydrique fumant, dès la température ordinaire, en s'échauffant faiblement ; après quelque temps, il se sépare dans la liqueur de petits cristaux prismatiques blancs, solubles dans l'eau et l'alcool, mais insolubles ou très peu solubles dans l'éther, le chloroforme et le sulfure de carbone, fusibles vers 63°. Ce produit est l'amide γ iodo-butyrique $ICH_2 - CH_2 - CH_2 - CO(NH_2)$.

Sa distillation avec de la potasse caustique pulvérulente fournit aisément le *nitrile vinyl-acétique* $CN - CH_2 - CH = CH_2$ (éb. 135°).

Éthers oxygénés.

Nitrile butyrique normal γ éthyl-oxylé

$$NC - CH_2 - CH_2 - CH_2(OC_2H_5).$$

Ce corps résulte de l'action du nitrile γ chloro-butyrique sur l'éthylate sodique $Na(OC_2H_5)$, à molécules égales, dans l'alcool.

On chauffe dans un appareil à reflux.

La réaction est faible et la précipitation du chlorure sodique est lente.

Alors que l'on juge l'opération terminée après quelques heures, on chasse l'alcool autant que possible. L'addition de l'eau au résidu, en dissolvant le chlorure sodique, ne détermine aucune précipitation de liquide insoluble.

On reprend par l'éther le produit formé ; après expulsion de l'éther, le nitrile éthyl-oxylé obtenu passe de 180° à 190°. Sa purification complète est aisée et le rendement de l'opération approche du rendement théorique.

Il est préférable de transformer d'abord le nitrile γ chlorobutyrique en son dérivé correspondant iodé $CN-(CH_2)_2-CH_2I$, en le chauffant avec de l'iodure de sodium dans l'alcool. On se débarrasse par filtration du chlorure sodique formé et l'on ajoute à la solution alcoolique la solution de l'éthylate sodique. L'opération s'exécute ainsi plus rapidement, quoique sans précipitation apparente d'iodure sodique, lequel est ainsi récupéré.

Le *nitrile butyrique* normal γ éthyl-oxylé $CN-CH_2-CH_2-CH_2(OC_2H_5)$ constitue un liquide mobile, incolore, d'une agréable odeur, piquante, d'une saveur amère, piquante, de raifort.

Sa densité à 10° est égale à 0.9432.

Il est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool, l'éther, l'acétone, etc.

Il bout sous la pression ordinaire à 185°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 3.67.

Substance	$0^{gr},0290$
Pression barométrique	772^{mm}
Mercure soulevé	653^{mm}
Tension de la vapeur	119^{mm}
Volume de la vapeur	$64^{cc},8$
Température	185°

La densité calculée est 3.90

Son analyse a fourni les résultats suivants :

	Trouvé.		
	I.	II.	Calculé.
Azote °/o	12 56	12.33	12.59

Nitrile butyrique normal γ oxy-acetyle

$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$.

J'ai déjà fait connaître ce corps en 1890, dans une des notices publiées *Sur la volatilité dans les composés carbonés* (*). Je ne crois pas toutefois devoir le passer sous silence ici.

Ce produit peut s'obtenir de diverses façons :

a. Par la réaction soit du chlorure d'acétyle, soit de l'anhydride acétique sur l'*alcool cyano-propylique normal* $(HO)CH_2 - CH_2 - CH_2 - CN$.

L'action de ces réactifs s'exerce dans les conditions habituelles. C'est une réaction régressive, puisque l'alcool $(HO)CH_2 - CH_2 - CH_2 - CN$ résulte surtout de la saponification de l'acétate.

b. D'une manière plus avantageuse en un certain sens, en partant du nitrile γ chloro-butyrique normal $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$.

Il est utile de transformer d'abord celui-ci en son dérivé iodé $CH - CH_2 - CH_2 - CH_2I$, en le chauffant avec une quantité équimoléculaire d'iodure sodique dans l'alcool. Après la séparation du chlorure sodique formé, on chauffe la liqueur alcoolique avec une quantité équimoléculaire d'acétate potassique dans un appareil à reflux pendant une dizaine d'heures.

On chasse l'alcool autant que l'on peut par la distillation au bain d'eau.

L'addition de l'eau au résidu, en dissolvant l'iodure de sodium régénéré, ne détermine aucune séparation de liquide insoluble. Il est nécessaire d'extraire à l'aide de l'éther le nitrile γ oxy-acétylé formé.

Le rendement de l'opération est excellent ; dans l'une d'elles où je devais recueillir 127 grammes de produit, j'en ai recueilli, du premier coup, 105 grammes, ce qui équivaut à 83 %.

(*) *Sur l'isomérie dans les dérivés des chaînes carbonées normales* $- CH_2 - CH_2 \ldots CH_2 - CH_2 - \ldots$ (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XIX, 3e série, p. 345 ; année 1890.)

Le *nitrile-butyrique primaire* γ *oxy-acétylé* $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 (C_2H_3O_2)$ constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur fraîche, d'une saveur amère et piquante. Il est insoluble dans l'eau, au fond de laquelle il tombe; l'alcool et l'éther le dissolvent aisément. Sa densité à 12° est égale à 1.0578.

Il bout sous la pression de 765 millimètres à 237°.

Sa densité de vapeur, déterminée selon la méthode de Hoffmann, a été trouvée égale à 4.37.

Substance	0gr,0317
Pression barométrique	747mm
Mercure soulevé	646mm
Tension de la vapeur	101mm
Volume de la vapeur	71cc,8
Température	185°

La densité calculée est 4.38.

Ce corps brûle avec une flamme éclairante, colorée en violet sur les bords, à la façon des composés renfermant - CN.

J'ai déjà fait connaître plus haut combien est aisée sa saponification sous l'action de la potasse caustique pulvérulente. Il en résulte, dans des conditions avantageuses, le *nitrile butyrique primaire* γ *hydroxylé* $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH)$.

L'analyse de ce corps a donné les résultats suivants :

I. 0gr,3471 de substance ont fourni 0gr,5860 de chloroplatinate ammonique.

II. 0gr,1824 ont fourni 0gr,3128 du même sel.

Ce qui correspond aux chiffres suivants :

	Trouvé.		
	I.	II.	Calculé.
Azote %	10.63	10 80	11.02

QUATRIÈME PARTIE.

Composés en C_5.

Aux *trois* variétés isomériques — les seules possibles d'ailleurs — sous lesquelles existe le pentane C_5H_{12},

Pentane normal $CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$,

— secondaire $CH_3 - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$,

— tertiaire $CH_3 - C - (CH_3)_3$,

correspondent *quatre mononitriles* de la formule générale $C_4H_9 - CN$, à savoir :

a) *Un* seul au pentane normal, le *nitrile valérique normal* $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$ ou *nitrile propyl-acétique;*

b) *Deux* au pentane secondaire, le *nitrile isovalérique* $CN - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ ou *isopropyl-acétique*, et le *nitrile méthyl-éthyl-acétique* $CN - CH < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$;

c) *Un* seul au pentane tertiaire $CN - C(CH_3)_3$, le *nitrile acétique triméthylé*.

Le remplacement dans ces nitriles d'un atome d'hydrogène par le radical *hydroxyle* - OH, les constitue à l'état d'alcool.

On devine que ces nitriles-alcools de la formule générale $C_4H_8(OH) - CN$ doivent être nombreux. Leur individualité est déterminée par la position respective des composants - CN et $\geqslant C(OH)$ dans la molécule totale pentacarbonée. On peut en compter jusqu'à *douze*, à savoir :

1° *Quatre* qui se rattachent au *nitrile valérique normal*

$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$, l'hydroxyle - OH occupant les positions α, β, γ et δ :

α	β	γ	δ
CN	CN	CN	CN
$CH(OH)$	CH_2	CH_2	CH_2
CH_2	$CH(OH)$	CH_2	CH_2
CH_2	CH_2	$CH(OH)$	CH_2
CH_3	CH_3	CH_3	$CH_2(OH)$.

Comme on le voit, il en est parmi ces nitriles hydroxylés de diverses sortes :

a) *Trois* sont alcool *secondaire* $> CH(OH)$; *un* est alcool *primaire* - $CH_2(OH)$;

b) *Un* est *continu*, le dérivé α qui renferme le système $CN - CH(OH)$; les trois autres sont *discontinus*.

2° *Sept* se rattachent au pentane secondaire $CH_3 - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$:

a) *Trois* au nitrile *isopropyl-acétique* $CN - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$:

1° Un alcool *secondaire et continu* α $CN - CH(OH) - CH < {CH_3 \atop CH_3}$;

2° Deux *discontinus*, un, alcool *tertiaire* β, $CN - CH_2 - C(OH) < {CH_3 \atop CH_3}$ et un, alcool *primaire* γ, $CN - CH_2 - CH < {CH_2OH \atop CH_3}$;

b) *Quatre* au nitrile méthyl-éthyl-acétique $CN - CH < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$:

1° Deux alcools *primaires discontinus*

$$CN - CH < {CH_2(OH)\beta \atop CH_2 - CH_3} \quad \text{et} \quad CN - CH < {CH_3 \atop CH_2 - CH_2(OH)\gamma};$$

2° Un alcool *secondaire* et *discontinu* $CN - CH < {CH_3 \atop CH(OH) - CH_3}$;

un alcool *tertiaire* et continu $CN - C(OH)^{\alpha} < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$.

3° *Un* seul nitrile alcool correspond au pentane tertiaire $CN - C < {CH_2(OH) \atop (CH_3)_2}$ le nitrile oxy-triméthyl-acétique.

Dans ce nombre total des nitriles-alcools pentacarbonés, il n'en est que *trois* dont on a signalé jusqu'ici l'existence ou la formation. Je ne dis pas « dont on a fait l'étude », car, à part un seul, les deux autres n'ont jamais été obtenus et décrits comme tels. Ce sont les suivants :

1° La *cyanhydrine butylidénique* normale $CN - CH(OH) - CH_2 - CH_2 - CH_3$;

2° La *cyanhydrine isobutylidénique* $CN - CH(OH)CH < {CH_3 \atop CH_3}$.

3° La *cyanhydrine acétonique méthyl-éthylique*

$$CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}.$$

J'ai repris l'examen et l'étude de ces trois composés intéressants (*).

Cyanhydrine butylidénique normale

$$CN - CH(OH) - CH_2 - CH_2 - CH_3.$$

Quoique ce corps ne soit pas mentionné dans le grand traité de Beilstein (**), il n'en est pas moins relativement ancien : son existence remonte à 1884. Il a été fait presque simultanément, d'abord par M. A.-G. Menozzi, en Italie (***), ensuite par M. Wilh. Juslin, en Russie (IV).

La cyanhydrine butylidénique normale résulte de la fixation de l'acide cyanhydrique sur l'aldéhyde butyrique normale $CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH = O$.

M. Menozzi a fait usage d'acide HCN aqueux, de 40 %, qu'il a chauffé au bain d'eau, en vase clos, avec l'aldéhyde.

(*) Je tiens à dire que ces corps m'ont été fournis par la maison Kahlbaum, de Berlin, dans un grand état de pureté. Je remercie la direction de cette excellente maison de l'obligeance qu'elle a eue de me faire fabriquer ces produits. Il en est résulté pour moi une grande économie de temps.

(**) Tome Ier, 3e édition, page 1491.

(***) *Gazette chimique italienne,* t. XIV, p. 16.

(IV) *Bulletin de la Société chimique de Berlin,* t. XVII, p. 2505.

M. Juslin a employé au contraire l'acide HCN anhydre. Il en chauffe le mélange formé d'une partie en poids d'acide avec deux parties d'aldéhyde, en vase clos, vers 70°. Le volume du liquide diminue d'un neuvième environ.

Le produit obtenu dans ces conditions ne paraît pas avoir été examiné comme tel par ces chimistes; M. Menozzi se borne à constater son insolubilité dans l'eau. Il a été de suite transformé, sous l'action de l'acide chlorhydrique aqueux, en acide α oxy-valérique CO(OH) - CH(OH) - CH_2 - CH_2 - CH_3.

Le produit que j'ai eu à ma disposition m'a été fourni par la maison Kahlbaum, de Berlin.

L'analyse qui en a été faite a fourni les chiffres suivants :

		Azote °/o	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I	0gr,2287	14.56	14.15
II	0gr,2524	13.87	

Cette *cyanhydrine butylidénique* normale CN - CH(OH) - CH_2 - CH_2 - CH_3 constitue un liquide incolore, mobile, d'une agréable odeur fraîche, d'une saveur piquante.

Sa densité à 24° est égale à 0.9367.

Elle est insoluble dans l'eau, qu'elle surnage, mais soluble dans l'alcool et l'éther.

Elle n'est pas distillable comme telle. Quand on la soumet à l'action de la chaleur, la pression barométrique étant de 770 millimètres, le thermomètre marque 145°, la boule étant plongée dans le liquide, quand les premières gouttes commencent à passer. La colonne mercurielle s'élève graduellement jusque vers 170°. La boule du thermomètre étant relevée et plongée dans la vapeur, on note finalement 192° où tout passe. Il est à remarquer que l'*aldéhyde butyrique* normale OCH — CH_2 - CH_2 - CH_3 bout à 73°-74°.

A la façon des oxy-nitriles aldéhydiques (HO)CH - CN, elle réagit intensément avec les bases *amidées* H_2NX et *imidées* HNX_2.

Elle s'échauffe vivement avec la diméthylamine en solution

aqueuse; le produit formé est insoluble et surnage. La base ainsi obtenue

$$\begin{array}{l} CN - CH - CH_2 - CH_2 - CH_3 \\ \quad\;\; | \\ \quad\; N(CH_3)_2 \end{array}$$

est liquide et bout à 175°-176°, sous la pression ordinaire.

Soumise à l'action de l'anhydride phosphorique, elle se déshydrate et se transforme d'une manière assez nette dans le nitrile non saturé correspondant $CN - CH = CH - CH_2 - CH_3$, ou *nitrile crotonique* γ *méthylé*.

Elle réagit avec le chlorure d'acétyle $CH_3 - COCl$ dès la température ordinaire; il en résulte l'*acétate correspondant* $CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_2 - CH_3$.

La réaction du pentachlorure de phosphore est particulièrement intéressante par sa netteté. Il en résulte du *nitrile valérique* normal α *monochloré* $CN - CHCl - CH_2 - CH_2 - CH_3$.

La cyanhydrine butylidénique, en sa qualité de nitrile et d'alcool secondaire tout à la fois, se dissout en s'échauffant notablement dans l'acide chlorhydrique concentré. Le mélange liquide refroidi, après avoir été chauffé pendant quelques instants à l'ébullition, laisse déposer une belle cristallisation de chlorhydrate ammonique. Le liquide retient en dissolution l'*acide oxy-valérique* $CO(OH) - CH(OH) - CH_2 - CH_2 - CH_3$ examiné par MM. Menozzi et Juslin.

Cyanhydrine butylidénique acétylée

$$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_2 - CH_3.$$

Dix grammes de cyanhydrine et 10 grammes de chlorure ont été mélangés. La réaction s'établit dès la température ordinaire. Il se dégage du gaz acide chlorhydrique. Pour être sûr de déterminer une réaction complète, on a chauffé, pendant quelque temps, dans l'eau tiède, la masse liquide. Celle-ci, refroidie, a été introduite dans l'eau; le produit acétique formé surnage; on le lave en l'agitant avec une solution de carbonate

monopotassique et on le dessèche à l'aide du chlorure de calcium. Le rendement est intégral.

La cyanhydrine butylidénique acétylée constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur fraîche, agréable, d'une saveur amère, étrange.

Sa densité à 24° est égale à 0.9696.

Elle est insoluble dans l'eau, mais soluble dans l'alcool et l'éther.

Elle bout fixe, à 194°, sous la pression de 762 millimètres, toute la colonne mercurielle dans la vapeur.

Son analyse a donné le résultat suivant :

	Azote %	
Substance.	Trouvé.	Calculé.
0gr,3054	10.27	9.91

Nitrile valérique normal α chloré

$CN - CHCl - CH_2 - CH_2 - CH_3$.

Le pentachlorure de phosphore réagit très nettement et très intensément sur la cyanhydrine butylidénique. On en a fait tomber, goutte à goutte, 15 grammes sur 31 grammes de PCl_5. Celui-ci disparaît totalement. Le liquide a été traité avec prudence par l'eau pour détruire l'oxychlorure $POCl_3$ formé. Le nitrile chloré est insoluble, mais reste en suspension dans l'eau acide. On doit l'extraire par l'éther.

Après une double rectification, on a obtenu 12 grammes de produit pur. Il en aurait fallu, selon la théorie, 17 grammes.

Le *nitrile α chloro-valérique normal* $CN - CHCl - CH_2 - CH_2 - CH_3$ constitue un liquide incolore, mobile, d'une agréable odeur, fraîche, d'une saveur amère et piquante.

Sa densité à 24° est égale à 0.9995, presque celle de l'eau ; on s'explique ainsi la difficulté qu'il montre à se séparer de ce liquide.

Il est insoluble dans l'eau, mais l'alcool et l'éther le dissolvent.

Il bout, sous la pression de 764 millimètres, à 161°. C'est le point d'ébullition que lui assigne l'analogie; son homologue inférieur en C_4, $CN - CHCl - CH_2 - CH_3$, bout à 141°-142°.

On en a pris la densité de vapeur dans la vapeur de l'alcool amylique, dans l'appareil de Hoffmann.

Substance	0gr,0294
Pression barométrique	762mm
Mercure soulevé	661mm
Tension de la vapeur	101mm
Volume de la vapeur	62cc,5
Température	150°

La densité trouvée est 4.04, alors que la densité calculée est 4.06.

Ce nitrile chloré se dissout dans l'acide HCl concentré qui le transforme à chaud en chlorhydrate ammonique et en acide α chloro-valérique $CO(OH) - CHCl - CH_2 - CH_2 - CH_3$. Par le refroidissement, le chlorure ammonique cristallisé, l'acide reste dissous dans le liquide, d'où on peut l'extraire par l'éther.

Chauffé avec de l'alcool méthylique et de l'acide sulfurique, il se transforme en *α chloro-valérate de méthyle* $CO(OCH_3) - CHCl - CH_2 - CH_2 - CH_3$, liquide incolore, d'une agréable odeur, d'une densité à 14° égale à 1.00 et bouillant comme le nitrile chloré lui-même à 160°-161°, sous la pression de 764 millimètres.

L'analyse du *nitrile valérique* α chloré a fourni les chiffres suivants :

		Azote %	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I	0gr,1915	12.13	11.91
II	0gr,1814	11.98	

Cyanhydrine isobutylidénique

$$CN - CH(OH) - CH < {CH_3 \atop CH_3}$$

Ce corps a été fait et décrit en 1880 par M. Andreas Lipp (*), dans le cours de son remarquable travail sur l'aldéhyde isobutyrique.

Il résulte de l'addition de l'acide cyanhydrique à l'aldéhyde isobutyrique ${CH_3 \atop CH_3} > CH - CHO$.

Selon l'auteur, l'acide cyanhydrique anhydre s'ajoute dès la température ordinaire, avec un notable échauffement, à cette aldéhyde. Le volume des liquides réagissants diminue d'environ un septième.

La *cyanhydrine isobutylidénique* constitue un liquide incolore, moins mobile que l'eau, d'une agréable odeur, d'une saveur piquante.

Elle exige, selon M. Lipp, environ cinq fois son volume d'eau pour se dissoudre; l'alcool et l'éther la dissolvent aisément.

Sa densité à 0° est égale à 0.93612 (Lipp).

Soumise à l'action de la chaleur, elle se dissocie ; dès 136°, — la boule du thermomètre étant plongée dans le liquide, — elle commence à bouillir en se dédoublant en acide HCN et aldéhyde isobutyrique, qui se recombinent ultérieurement, par le cours du temps (Lipp) (**).

(*) *Liebig's Annalen der Chemie,* t. CCV, p. 24.

(**) L'analyse de la *cyanhydrine isobutylénique* a été faite, d'une manière complète, par M. Lipp. En voici les résultats :

	Trouvé °/o			
	I.	II.	III	Calculé °/o.
C. . . .	60.22	—	—	60.60
H. . . .	9.44	—	—	9.09
N.	—	14.58	14.37	14.14

Le produit que j'ai eu à ma disposition m'avait été fourni par la maison Kahlbaum.

J'ajouterai que quand on la distille sous la pression de 770 millimètres, le thermomètre marque 152°, la boule étant plongée dans le liquide quand les premières gouttes passent. Le thermomètre étant relevé et la boule plongeant dans la vapeur, la colonne mercurielle retombe à 147°, pour s'élever graduellement jusqu'à 175° où la plus grande partie du liquide passe. A la fin, on note 187°. Il est à remarquer que l'*aldéhyde isobutyrique* $OCH - CH - (CH_3)_2$ bout à 63°-64°.

La *cyanhydrine isobutylidénique* réagit intensément :

1° En tant qu'alcool :

a) Avec le pentachlorure de phosphore, pour donner l'*acéto-nitrile isopropylique α monochloré* $\frac{CH_3}{CH_3} > CH - CHCl - CN$;

b) Avec le chlorure d'acétyle, pour former l'acétate correspondant $\frac{CH_3}{CH_3} > CH - CH(C_2H_3O_2) - CN$;

c) Avec l'anhydride phosphorique, pour produire le nitrile *non saturé* $\frac{CH_3}{CH_3} > C = CH - CN$, *nitrile acrylique β biméthylé;*

d) Avec les bases *amidées* H_2NX et *imidées* HNX_2, pour former les bases cyanées correspondantes, le groupement $- OH$ étant remplacé par les groupements $- NHX$ ou NX_2, de l'eau s'éliminant.

2° En tant que *nitrile*. Elle se dissout en s'échauffant notablement dans l'acide HCl concentré. Elle s'y transforme dans ces conditions en *amide oxy-isovalérique* $(NH_2)CO - CH(OH) - CH < \frac{CH_3}{CH_3}$. Soumise à l'action de la chaleur, elle s'hydrate complètement, en se transformant en *acide oxy-isovalérique* $OC(OH) - CH(OH) - CH < \frac{CH_3}{CH_3}$ qui reste dissous et que l'on peut extraire par l'éther; par le refroidissement, il se dépose des cristaux de chlorhydrate ammonique.

Nitrile isovalérique α chloré

$$\frac{CH_3}{CH_3} > CH - CHCl - CN.$$

On emploie des quantités équimoléculaires de pentachlorure PCl_5 et de cyanhydrine isobutyrique. On fait tomber celle-ci goutte à goutte sur le PCl_5, qui disparaît progressivement et totalement.

On détruit l'oxychlorure phosphorique par l'eau, en évitant l'échauffement; le nitrile chloré constitue une huile insoluble surnageante que l'on dessèche et que l'on soumet à la distillation.

L'*acétonitrile isopropylique monochloré* α constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur forte, rappelant les composés amyliques, d'une saveur très piquante, insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool et l'éther.

Sa densité à 10° est égale à 0.9922.

Il bout sans décomposition à 154°-155°, sous la pression de 750 millimètres.

C'est le point d'ébullition que lui assignent ses diverses analogies de composition.

a) La transformation du système $NC - CH_2 -$ en $NC - CHCl -$ élève le point d'ébullition d'environ 24°, dans les composés butyriques.

$NC - CH_2 - CH_2 - CH_3$	Éb.	118°	24°
$NC - CHCl - CH_2 - CH_3$		142°	
$NC - CH_2 - CH < \frac{CH_3}{CH_3}$	Éb.	129°	25°
$NC - CHCl - CH < \frac{CH_3}{CH_3}$		154°	

b) De plus, la transformation du système $H_3C - CH_2 -$ des

composés butyriques normaux en $\begin{matrix}H_3C\\H_3C\end{matrix}>CH$ - des composés iso-amyliques élève le point d'ébullition d'environ 14°.

$H_3C-CH_2-CH_2-CO(OCH_3)$	Éb.	102°	14°
$\begin{matrix}H_3C\\H_3C\end{matrix}>CH-CH_2-CO(OCH_3)$		116°	
$H_3C-CH_2-CH_2-CH_2(OH)$	Éb.	116°	12° à 14°
$\begin{matrix}H_3C\\H_3C\end{matrix}>CH-CH_2-CH_2(OH)$		128°-130°	
$H_3C-CH_2-CHCl-CN$	Éb.	142°	12°
$\begin{matrix}H_3C\\H_3C\end{matrix}>CH-CHCl-CN$		154°	

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 3.82.

Substance.	$0^{gr},0279$
Pression barométrique . . .	747^{mm}
Mercure soulevé	$649^{mm},5$
Tension de la vapeur	$97^{mm},5$
Volume de la vapeur	65^{cc}
Température.	150°

La densité calculée est 4.06.

Ce nitrile est insoluble dans la solution aqueuse de l'acide chlorhydrique. A chaud, de même qu'avec l'acide sulfurique, il en est hydraté et transformé en acide α isovalérique $\begin{matrix}CH_3\\CH_3\end{matrix}>CH$ - CHCl - CO(OH), dont on obtient les éthers en réalisant cette action des acides en présence des alcools.

L'analyse de ce produit a fourni les résultats suivants :

	Substance.	AgCl.	Cl %	Calculé.
I. . . .	$0^{gr},1053$	$0^{gr},1276$	29.99	30.21
I. . . .	$0^{gr},2035$	$0^{gr},2478$	30.13	

Cyanhydrine isobutyrique acétylée

$$\begin{matrix} H_3C \\ H_3C \end{matrix} > CH - CH(C_2H_3O_2) - CN.$$

L'emploi de l'anhydride acétique pour obtenir ce composé s'est montré fort peu avantageux ; malgré l'application de la chaleur, le mélange des deux corps, cyanhydrine et anhydride, n'a pas donné à la distillation un produit bouillant à une température constante.

Il a fallu recourir au chlorure d'acétyle. La réaction de celui-ci s'établit déjà à froid ; on la complète, dans le mélange des corps en quantités équimoléculaires, en chauffant au bain d'eau. Le produit est insoluble dans l'eau ; cette circonstance aide à sa purification. On le lave à l'eau chargée de $KHCO_3$, on dessèche et on rectifie. Le rendement est presque intégral.

Cet *acétate cyano-isobutyrique* $CN - CH(C_2H_3O_2) - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$ se présente sous forme d'un liquide incolore, mobile, d'une odeur faible, d'une saveur amère, désagréable.

Sa densité à 19° est égale à 0.9745. Il bout sous la pression de 760 millimètres à 192°-193°, sans décomposition.

Il est insoluble dans l'eau, mais aisément soluble dans l'alcool et l'éther.

Son indice de réfraction à 19° est 1.41315.

L'analyse de ce composé a fourni les résultats suivants :

	Azote °/o	
	Trouvé.	Calculé.
I	9.86	9.92
II	10.29	

Cyanhydrine méthyl-éthyl-acétonique

$$CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}.$$

C'est le nitrile *méthyl-éthyl-glycolique.*

On s'est occupé dès 1879 de ce composé. M. Ed. Böcking (*), au laboratoire de M. Wislicenus, à Wurzbourg, en a réalisé la formation synthétique par la fixation de l'acide cyanhydrique HCN sur la *cétone méthyl-éthylique* $CH_3 - CO - C_2H_5$ dans différentes circonstances, quant à l'état de l'acide cyanhydrique :

a) Selon la méthode de Städeler (**), action de l'acide HCN aqueux sur la cétone;

b) Selon la méthode de Wislicenus et Urech (***), fixation de HCN naissant; action du cyanure de potassium sur l'acétone, en même temps que de l'acide HCl concentré;

c) Enfin, action de l'acide HCN anhydre sur la cétone. On chauffe le mélange des deux liquides, en tube scellé, pendant un jour, vers 70° à 80°, dans l'eau.

M. Böcking n'a ni examiné ni décrit le produit de la réaction. Son but était d'obtenir l'acide correspondant, acide *méthyl-éthyl-glycolique* $CO(OH) - C(OH) < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$ dans lequel cette cyanhydrine se transforme aisément sous l'action des acides.

Le produit dont je me suis servi m'a été fourni par la maison Kahlbaum. L'analyse qui en a été faite a donné les résultats suivants :

		Azote °/o	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I	0gr,1808	14.02	14.15
II	0gr,2264	14.09	

(*) *Liebig's Annalen der Chemie,* t. CCIV, p. 18 (année 1880).
(**) *Idem,* t. CXI, p. 320 (année 1859).
(***) *Idem,* t. CLXIV, p. 255 (année 1872).

La *cyanhydrine méthyl-éthyl-acétonique* $CN-C(OH)<\begin{smallmatrix}CH_3\\CH_2-CH_3\end{smallmatrix}$ est en tous points analogue à son homologue, la cyanhydrine diméthyl-acétonique $CN - C(OH) - (CH_3)_2$.

Elle se présente sous forme d'un liquide incolore ou faiblement jaunâtre, mobile, d'une agréable odeur cyanhydrique, d'une saveur piquante.

Elle est soluble dans l'eau, d'où le carbonate bipotassique la sépare sous forme d'huile surnageante. Elle est aussi soluble dans les dissolvants ordinaires, l'alcool, l'éther, l'acétone, etc.

Sa densité à 24° est égale à 0.9212.

Soumise à la distillation, dans les conditions ordinaires, sous la pression de 762 millimètres, elle commence à laisser passer des gouttes de liquide à 90°; la colonne mercurielle s'élève graduellement, pour rester fixe à 180°, où la totalité du produit restant a passé (*).

(*) Ces indications correspondent bien avec celles que l'on a constatées lors de la distillation de la cyanhydrine diméthylacétonique

$$\left.\begin{matrix}CH_3-CO-CH_3 & \text{Éb. } 56° \\ CH_3-CO-CH_2-CH_3 & 80°\end{matrix}\right\rangle 24°$$

Dans l'un et dans l'autre cas, le dédoublement en HCN et acétone commence à s'opérer à une température un peu supérieure à celle de l'ébullition de l'acétone correspondante.

Entre les points de distillation fixe de ces deux cyanhydrines, il y a la même différence qu'entre les points d'ébullition des acétones ellesmêmes.

$$\left.\begin{matrix}CH_3-CO-CH_3 & \text{Éb. } 56° \\ CH_3-CO-CH_2-CH_3 & 80°\end{matrix}\right\rangle 24°$$

$$\left.\begin{matrix}CN-C(OH)<\begin{smallmatrix}CH_3\\CH_3\end{smallmatrix} & 155° \\ CN-C(OH)<\begin{smallmatrix}CH_3\\CH_2-CH_3\end{smallmatrix} & 180°\end{matrix}\right\rangle 25°$$

La dissociation des cyanhydrines aldéhydiques et acétoniques est un fait intéressant qui mériterait, à mon sens, de faire l'objet d'une étude spéciale d'ensemble.

Sa densité de vapeur, déterminée selon la méthode de Hoffmann, a fourni les chiffres suivants :

Substance	0gr,0274
Pression barométrique. . . .	762mm
Mercure soulevé	636mm
Tension de la vapeur	126mm
Volume de la vapeur	66cc,5
Température	130°

Ce qui correspond à 2.84. La densité théorique est 3.42. On voit que, dans ces conditions, la dissociation de ce composé, comme celle de la cyanhydrine diméthyl-acétonique, est encore peu avancée : elle n'atteint que 34 % environ de la masse (*).

La cyanhydrine méthyl-éthyl-acétonique, en tant qu'*alcool*, donne lieu aux réactions suivantes :

a) Avec le chlorure d'acétyle, sous l'action d'un léger échauffement, départ d'acide HCl et formation de *cyanhydrine* acétylée $CN - C(C_2H_3O_2) < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$.

b) Avec le pentachlorure de phosphore, réaction fort vive, départ de HCl gazeux. Après avoir détruit par l'eau l'oxychlorure de phosphore $POCl_3$ formé, on extrait du liquide par l'éther un corps à odeur forte, bouillant en partie vers 120°-130° et au delà; ce produit, qui est insoluble et plus léger que l'eau, est un mélange de la *cyanhydrine chlorhydrique* $CN - CCl < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$ et du *nitrile* $CN - C_4H_7$ non saturé qui en résulte par suite de l'élimination de l'acide chlorhydrique. Distillé sur de la potasse caustique sèche, pulvérulente, ce

(*) A la même température, la dissociation de la *cyanhydrine acétonique biméthylée* $CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH_3}$ est plus avancée, elle représente environ 55 % de la masse du produit.

La densité de vapeur de ce composé, qui est à 130°, dans les conditions où on l'a prise, 2.13, est devenue 2.05 dans la vapeur d'aniline à 185°, ce qui correspond à une dissociation de 60.3 %. On voit que dans cet espace de 55° la dissociation a fait peu de progrès.

produit se transforme intégralement en ce nitrile non saturé dont je m'occuperai spécialement plus loin.

c) Avec l'anhydride phosphorique. Distillée avec P_2O_5, cette cyanhydrine perd les éléments de l'eau et se transforme en *nitrile non saturé* $CN - C_4H_7$, éb. 120°-125, le même que l'on obtient dans la réaction précédente.

d) Avec les bases *amidées* H_2N-X et *imidées* HNX_2. Réaction faible, échauffement insignifiant. Remplacement du groupement -OH par le groupement azoté -NHX ou $-NX_2$.

On a mélangé 5 grammes de cyanhydrine avec 7 grammes de la solution aqueuse, à 33 °/₀, de la diméthylamine $HN(CH_3)_2$. Le nitrile-alcool ne se dissout pas et surnage. La réaction s'établit par l'agitation, tout doucement; l'élévation de température est lente et faible. On chauffe pendant quelque temps dans l'eau tiède. L'introduction dans la masse liquide de fragments de K_2CO_3 détermine la séparation totale de la base nitrilée formée

$$CN - C\left(N - (CH_3)_2\right) < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_2 - CH_3 \end{matrix} .$$

Celle-ci bout sous la pression de 762 millimètres à 171°. Je m'en occuperai dans un travail spécial.

En tant que *nitrile,* la cyanhydrine méthyl-acétonique se dissout dans l'acide chlorhydrique concentré. L'échauffement est faible. Après avoir été chauffé pendant quelque temps, le liquide laisse déposer par le refroidissement des cristaux de chlorhydrate ammonique et retient en dissolution de l'*acide méthyl-éthyl-glycolique* $CO(OH)\ C(OH) < \begin{matrix} CH_3 \\ C_2H_5 \end{matrix}$ que l'on en extrait aisément à l'aide de l'éther.

Cyanhydrine méthyl-éthylique acétylée

$$CN - C(C_2H_3O_2) < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_2 - CH_3 \end{matrix} .$$

Elle résulte, comme il a été dit plus haut, de l'action du chlorure d'acétyle $CH_3 - COCl$ sur la cyanhydrine. On prend de ces corps des quantités équimoléculaires. Il est nécessaire de

chauffer dans l'eau tiède pendant quelque temps, pour déterminer une réaction bien franche. Le produit devient insoluble dans l'eau. On le lave avec une solution de $KHCO_3$ et on le dessèche sur du chlorure calcique. Une seule rectification le fournit à l'état de pureté.

L'analyse de ce corps a donné le résultat suivant :

Substance.	Azote % Trouvé.	Azote % Calculé.
0gr,1576	10.59	9.91

Je n'ai pas l'intention de m'occuper des autres nitriles-alcools en C_5, encore inconnus jusqu'ici. Il en est deux seulement auxquels je ne crois pas inutile de m'arrêter un instant :

1° Le *nitrile valérique normal hydroxylé* δ $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_2 (OH)$.

Je crois qu'il sera possible de l'obtenir en partant du cyanoacétate d'éthyle $CN - CH_2 - CO(OC_2H_5)$ et de la *monochlorhydrine triméthylénique* $(HO)CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$ par le système des réactions suivantes :

$$\begin{array}{l} OC - OC_2H_5 \\ \quad | \\ CHNa \\ \quad | \\ CN \end{array} + \begin{array}{l} CH_2Cl \\ \quad | \\ CH_2 \\ \quad | \\ CH_2(OH) \end{array} \text{ d'où } \begin{array}{l} OC - OC_2H_5 \\ \quad | \\ CH - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl + NaCl \\ \quad | \\ CN \end{array}$$

$$\begin{array}{l} OC - OH \\ \quad | \\ CH - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH) \\ \quad | \\ CN \end{array} \text{ d'où } \begin{array}{l} CH_2(OH) \\ \quad | \\ CH_2 \\ \quad | \\ CH_2 \\ \quad | \\ CH_2 \\ \quad | \\ CN \end{array} + CO_2$$

Dans les mêmes conditions, le *chloro-iodure* $CH_2Cl - CH_2 - CH_2I$ ou le *chloro-bromure* $CH_2Cl - CH_2 - CH_2Br$ de triméthylène en fournirait le dérivé chlorhydrique $CN - (CH_2)_3 - CH_2Cl$.

Cette *cyanhydrine oxy-valérique* normale est l'homologue immédiatement supérieur du *nitrile* γ *oxy-butyrique* normal $CN-(CH_2)_2-CH_2(OH)$. Celui-ci bouillant à 238°-240°, sous la pression ordinaire, on peut fixer vers 255°-260° le point d'ébullition du dérivé *valérique* correspondant.

Dans les dérivés $> C-(CH_2)_3-Cl <$, les composants actifs terminaux sont écartés l'un de l'autre par trois groupements CH_2. On devine tout l'intérêt qu'ils doivent présenter au point de vue de la *solidarité fonctionnelle*.

2° Le *nitrile* β *oxy-butyrique normal* α *méthylé*

$$CN-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CH(OH)-CH_3.$$

Ce corps est représenté aujourd'hui par son acétone, la *cyanacétone* α *méthylée* $CN-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CO-CH_3$, éb. 156°, de M. D. Vladesco (*). On l'obtient aisément par la réaction du cyanure de potassium sur l'*acétone méthyl-éthylique monochlorée secondaire* $CH_3-CO-CHCl-CH_3$.

Son hydrogénation la transformera sans nul doute en son *alcool secondaire*

$$CN-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CH(OH)-CH_3$$

lequel bouillira vraisemblablement comme l'alcool nitrilé en C_4, $CN-CH_2-CH(OH)-CH_3$, vers 220°, sous la pression ordinaire.

Je m'occuperai de faire réaliser, avec le temps, ces composés intéressants dans mon laboratoire.

(*) *Bulletin de la Société chimique de Paris,* t. VI (3e série), p. 814 (année 1891).

CINQUIÈME PARTIE

Dérivés en C_6, C_7 et C_8.

A. — Dérivés en C_6.

L'hexane C_6H_{14} est représenté par *cinq* variétés isomériques aujourd'hui existantes. On peut les rapporter commodément à l'*éthane* $CH_3 - CH_3$, comme suit :

1° *Une* variété *normale* $CH_3 - (CH_2)_4 - CH_3$ ou l'*éthane-mono-butylé* normal $CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$;

2° *Trois* variétés *secondaires* :

α) l'*éthane mono-isobutylé* $CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$.

β) L'*éthane biéthylé dissymétrique* $CH_3 - CH < {CH_2 - CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$;

γ) L'*éthane tétraméthylé symétrique* ${CH_3 \atop CH_3} > CH - CH < {CH_3 \atop CH_3}$;

3° *Une variété tertiaire*, l'*éthane tétraméthylé* dissymétrique $(CH_3)_3 - C - CH_2 - CH_3$.

La transformation du composant $- CH_3$ en $- CN$ constitue ces divers hydrocarbures à l'état de nitriles simples. On compte *huit* composés de cette sorte répondant à la formule générale $C_5H_{11} - CN$, à savoir :

1° *Un* nitrile normal $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$;

2° *Cinq* nitriles secondaires : *deux* se rattachant à la variété α, *deux* à la variété β, *un* à la variété γ;

3° *Deux* nitriles tertiaires.

Le remplacement d'un atome d'hydrogène H par le radical $- OH$ communique à ces divers nitriles le caractère *alcool*. La position relative des composants $- CN$ et $C - (OH)$ détermine l'individualité de ces nitriles-alcools.

On devine combien ces composés, de la formule générale $C_5H_{10}(OH) - CN$, doivent être nombreux. La théorie en prévoit trente et une variétés isomères :

1° *Cinq* normales C - C - C - C - C - CN;

2° *Vingt et une* d'ordre secondaire;

3° Finalement *cinq* d'ordre tertiaire.

On est loin de connaître les *huit* nitriles simples, possibles en C_6. On devine que l'on est plus loin encore de posséder au complet la série des *trente et un* nitriles-alcools hexacarbonés.

J'en ai eu *trois* à ma disposition :

1° *Un aldéhydique* $CN - CH(OH) - CN_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$, la *cyanhydrine amylidénique ;*

2° *Deux acétoniques :*

α) $CN - C(OH) - (CH_2 - CH_3)_2$, la *cyanhydrine diéthyl-acétonique;*

β) $CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH < {CH_3 \atop CH_3}}$, la *cyanhydrine méthyl-isopropyl-acétonique.*

Je vais les examiner en quelques points fondamentaux.

Cyanhydrine isovalérique ou amylidénique

$$CN - CH(OH) - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}.$$

On pourrait l'appeler aussi bien *nitrile glycolique isobutylé.*

Ce corps résulte de l'addition de l'acide cyanhydrique HCN à l'aldéhyde isovalérique $CHO - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$.

Il a été signalé et décrit sommairement, en 1874, par MM. E. Erlenmeyer et O. Sigel (*), sous le nom de *nitrile leucique.* Depuis lors, ce corps paraît avoir été délaissé. Il est nécessaire d'en compléter la description.

(*) *Berichte der deutschen Chemischen Gesellschaft zu Berlin*, t. VII, p. 1109.

Le produit qui m'a servi m'avait été fourni par la maison Kahlbaum. Il a donné à l'analyse les chiffres suivants :

	Substance.	Azote °/₀ Trouvé.	Azote °/₀ Calculé.
I . . .	0gr,1754	12.34	12.39
II . . .	0gr,1742	12.06	

La *cyanhydrine amylidénique* $CN - CH(OH) - CH_2 - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$ constitue un liquide incolore, mobile, peu consistant, d'une agréable odeur, d'une saveur piquante et amère.

Elle est insoluble dans l'eau qu'elle surnage, mais elle se dissout bien dans l'alcool, l'éther, l'acétone, etc.

Sa densité à 22° est égale à 0gr,9228.

Soumise à l'action de la chaleur, la pression atmosphérique étant de 762 millimètres, il a commencé à passer du liquide à 150°, la boule du thermomètre étant plongée dans celui-ci; retirée et plongée dans la vapeur, la colonne mercurielle est retombée à 120°; la distillation étant continuée dans ces conditions, les deux tiers du liquide ont passé fixe à 179°-180°. Cette distillation constitue donc une véritable dissociation.

En tant qu'*alcool*, la cyanhydrine amylidénique réagit intensément avec les chlorures négatifs, l'anhydride phosphorique et les bases ammoniacales amidées H_2NX et imidées HNX_2.

a) Avec le pentachlorure de phosphore PCl_5, elle se transforme en *nitrile caproïque monochloré*

$$CN - CHCl - CH_2 \quad CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} \qquad \text{Éb.} \quad 172°\text{-}173°.$$

b) Avec le chlorure d'acétyle, elle fournit l'*éther acétique correspondant*

$$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} \qquad \text{Éb.} \quad 204°$$

c) Avec l'anhydride phosphorique, le *nitrile γ diméthyl-crotonique*

$$CN - CH = CH - CH < {CH_3 \atop CH_3} \qquad \text{Éb. } 154^\circ\text{-}155^\circ.$$

d) Sa réaction avec la méthylamine en solution aqueuse de 33 °/₀ est assez vive; la cyanhydrine s'y transforme, avec un notable échauffement, en son dérivé *diméthyl-amidé α*

$$CN - CH\left(N(CH_3)_2\right) - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3} \qquad \text{Éb. } 183^\circ\text{-}184^\circ$$

qui surnage.

La *dibenzyl-amine* s'y dissout. Pas d'échauffement; le mélange homogène se trouble et forme le produit *dibenzyl-amidé* $CN - CH\left(N-(CH_2 - C_6H_5)_2\right) - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ qui se prend en cristaux à la longue, quand on l'abandonne sur l'acide sulfurique.

En tant que *nitrile,* la cyanhydrine amylidénique se dissout en s'échauffant dans l'acide HCl fumant. Après avoir été chauffée, cette solution laisse déposer par le refroidissement des cristaux de chlorure ammonique, en même temps qu'elle retient l'acide *oxy-valérique* $(HO)CO - CH(OH) - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ que l'on en peut retirer à l'aide de l'éther. (Erlenmeyer et Sigel.)

Ce composé est l'homologue immédiatement supérieur de la cyanhydrine isobutyrique $CN - CH(OH) - CH < {CH_3 \atop CH_3}$. Aussi observe-t-on entre leurs dérivés correspondants la relation ordinaire des composés réellement homologues; leurs points d'ébullition diffèrent d'une *vingtaine* de degrés environ.

Nitrile caproïque α chloré

$$CN - CHCl - CH_2 - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$$

ou isobutyl-acétonitrile monochloré.

Le pentachlorure de phosphore réagit énergiquement sur la *cyanhydrine isovalérique*. La réaction s'exécute et se passe dans les conditions ordinaires.

L'insolubilité du produit formé permet de le séparer aisément. Une seule rectification suffit pour l'obtenir à l'état de pureté.

Ce nitrile chloré constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur agréable, faible, d'une saveur piquante. Il est insoluble dans l'eau, mais soluble dans l'alcool, l'éther, etc.

Sa densité à 12° est égale à 0.984.

Il bout, sans décomposition, sous la pression de 755 millimètres à 172°-173°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 4.43.

Substance.	$0^{gr},0289$
Pression barométrique . . .	755^{mm}
Mercure soulevé	661^{mm}
Tension de la vapeur	92^{mm}
Volume de la vapeur	$61^{cc},5$
Température.	130°

La densité calculée est 4.54.

Son analyse a fourni les résultats suivants :

	Substance.	AgCl.	Cl °/o	Calculé.
I. . . .	$0^{gr},2154$	$0^{gr},2343$	26.92	27.00
II. . . .	$0^{gr},2051$	$0^{gr},2237$	26.98	

Cyanhydrine isovalérique α acétylée

$$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH < \frac{CH_3}{CH_3}.$$

L'emploi de l'anhydride acétique pour obtenir cet acétate à l'aide de la cyanhydrine isovalérique est encore moins avantageux que dans les cas précédents, même après caléfaction de la masse des deux corps : on obtient un produit qui passe vers 186° sous la pression de 754 millimètres. Ce n'est évidemment pas là le point d'ébullition de l'éther acétique correspondant à cette cyanhydrine hexylique.

Il a fallu recourir à la réaction du chlorure d'acétyle lui-même. Quoique s'établissant déjà à froid, paisiblement, avec départ de HCl, on la stimule et on la complète en chauffant pendant quelque temps au bain d'eau la masse formée du mélange des deux corps en quantités équimoléculaires.

La purification du produit se fait comme il a été indiqué précédemment.

La *cyanhydrine isovalérique acétylée* $CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH < \frac{CH_3}{CH_3}$ constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur fraîche, agréable, d'une saveur amère, piquante.

Elle est insoluble dans l'eau ; à 19°, sa densité est égale à 0.960.

Elle bout sans décomposition à 204°, sous la pression de 760 millimètres.

Son indice de réfraction à 19° est 1.4158.

L'analyse de ce produit a fourni les résultats suivants :

	Azote °/₀ Trouvé.	Azote °/₀ Calculé.
I.	9.21	9.02
II.	8.84	

Sous l'action de P_2O_5, la cyanhydrine iso-amylidénique $CN - CH(OH) - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ fournit le nitrile non saturé correspondant $CN = CH = CH - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ au *nitrile crotonique* γ *bi-méthylé* dont l'étude sera faite plus loin.

Cyanhydrine diéthyl-acétonique

$$CN - C(OH) < {CH_2 - CH_3 \atop CH_2 - CH_3}.$$

C'est le nitrile *diéthyl-oxalique*, correspondant à l'acide $(HO)CO - C(OH) < {CH_2 - CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$. On l'appellerait plus justement nitrile *diéthyl-glycolique*.

Ce corps a été préparé et très sommairement décrit en 1881 par MM. Ferd. Tiemann et L. Friedländer (*). Il résulte de l'addition de l'acide cyanhydrique à la *cétone diéthylique* $C_2H_5 - CO - C_2H_5$.

Le produit que j'ai examiné provenait de la maison Kahlbaum. Il a fourni à l'analyse les chiffres suivants :

	Substance.	Azote °/o Trouvé.	Azote °/o Calculé.
I.	0gr,1804	12 53	12.59
II.	0gr,1884	12.25	

Le nitrile diéthyl-glycolique se présente sous forme d'un liquide faiblement jaunâtre, d'aspect plus ou moins huileux, d'une odeur agréable, d'une saveur piquante.

Sa densité à 22° est égale à 0.9326. Il est fort peu soluble

(*) *Berichte der deutschen Chemischen Gesellschaft zu Berlin*, t. XIV, p. 1974 (année 1881).

dans l'eau qu'il surnage, mais aisément soluble dans l'alcool, l'éther, l'acétone.

Soumis à l'action de la chaleur, la boule du thermomètre plongeant dans le liquide, la pression atmosphérique étant de 762 millimètres, ce produit a commencé à distiller à 130°. La boule du thermomètre étant relevée et plongeant dans la vapeur, la température indiquée n'a pas baissé. Au cours de la distillation, elle s'est élevée assez rapidement jusqu'à 184°, où a passé la presque totalité de la masse liquide. Il résulte de là que, tout en se dissociant, ce produit manifeste cependant une stabilité relativement assez grande sous l'action de la chaleur.

A cause de sa composition, renfermant le système - C(OH) - CH_2, aux dépens duquel doit se faire l'élimination de H_2O ou de HCl, je m'attendais à obtenir des résultats très nets par l'action des réactifs phosphoriques P_2O_5 et PCl_5 sur cette cyanhydrine. Il n'en a pas été tout à fait ainsi, comme on va le voir.

Le pentachlorure de phosphore réagit vivement sur cette cyanhydrine. Après avoir détruit par l'eau l'oxychlorure phosphorique formé, on extrait par l'éther le produit formé. Il reste un liquide insoluble dans l'eau qui me paraît un mélange du nitrile non saturé

$$\begin{array}{c} CN - \underset{\displaystyle C_2H_5}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3 \end{array}$$

du *dérivé chloré* CN - CCl - $(C_2H_5)_2$ et des produits de l'action de $POCl_3$ sur la cyanhydrine par le côté alcool - C(OH).

Ce liquide, soumis à la distillation, passe de 140° jusque vers 190° en dégageant des vapeurs d'acide HCl. On l'a distillé plusieurs fois sur de la potasse caustique en poudre et l'on est parvenu à en obtenir un produit non chloré qui bout à 143°-145° et qui est le *nitrile crotonique* α éthylé

$$\begin{array}{c} NC - \underset{\displaystyle C_2H_5}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3. \end{array}$$

L'action déshydratante de l'anhydride phosphorique s'exerce en apparence d'une manière fort nette. Le produit distillé correspond, à peu de chose près, à la quantité théorique; c'est un liquide incolore, mobile, exhalant l'odeur caractéristique des nitriles non saturés. Ce n'est que par des rectifications multiples que l'on en peut extraire le nitrile α éthyl-crotonique

$$CN - \underset{\displaystyle C_2H_5}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3.$$

La cyanhydrine diéthyl-acétonique réagit aussi avec les bases amidées H_2NX et imidées HNX_2; mais son aptitude réactionnelle est faible, plus faible encore que celle que manifestent les dérivés correspondants diméthylique et méthyl-éthylique. Avec la diméthylamine en solution aqueuse de 33°, elle s'échauffe à peine; avec la dibenzylamine $HN - (CH_2 - C_6H_5)_2$, sa réaction, quoique encore faible, est accentuée. Dans l'un et dans l'autre cas, il faut chauffer.

Les réactifs acétiques, le chlorure et l'anhydride acétiques, ne réagissent que faiblement à la température ordinaire sur cette cyanhydrine. Il est nécessaire de chauffer. L'*acétate* $CH - C(C_2H_3O_2) - (C_2H_5)_2$ a été fait à l'aide du chlorure d'acétyle, dans les conditions ordinaires.

Cyanhydrine diéthyl-acétonique acétylée

$$CN - C(C_2H_3O_2) < \begin{matrix} C_2H_5 \\ C_2H_5 \end{matrix}.$$

Ce corps constitue un liquide incolore, quelque peu épais, d'une étrange odeur vireuse, d'une saveur désagréable, piquante.

Sa densité à 22° est égale à 0,9612.

Il est insoluble dans l'eau; l'alcool et l'éther le dissolvent.

Il bout sous la pression de 762 millimètres, vers 212°.

Son analyse a donné les résultats suivants :

	Substance.	Azote % Trouvé.	Azote % Calculé.
I . . .	0gr,2535	9.50	9.03
II . . .	0gr,1706	9.64	

CYANHYDRINE MÉTHYL-ISOPROPYLIQUE ACÉTONIQUE

$$CN - C(OH) < \begin{matrix} CH_3 \\ CH - (CH_3)_2 \end{matrix}.$$

On la nommerait plus simplement *nitrile méthyl-isopropyl-glycolique.*

Ce composé, jusqu'ici inconnu, résulte de l'addition de l'acide HCN à l'*acétone méthyl-isopropylique* $CH_3 - CO - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$.

Cette addition se réalise dans les mêmes conditions et s'accompagne des mêmes phénomènes que ceux que l'on constate avec les autres acétones, diméthylique, diéthylique et méthyl-éthylique.

Le produit que j'ai eu à ma disposition m'a été fourni par la maison Kahlbaum, qui a eu l'obligeance de le préparer à ma demande.

Il a donné à l'analyse les chiffres suivants :

	Substance.	Azote % Trouvé.	Azote % Calculé.
I . . .	0gr,2752	12,16	12,59
II . . .	0gr,1984	12,41	

J'ai tenu à posséder cette cyanhydrine d'ordre acétonique parce que, renfermant l'ensemble

$$\begin{matrix} & | & \\ CH_3 - & C & - OH, \\ & | & \\ & CH & \\ & \wedge & \end{matrix}$$

elle permet d'arriver, par voie de déshydratation, au système bicarboné à double soudure, sans hydrogène $> C = C <$ contenu dans le nitrile non saturé

$$CN - \underset{\substack{| \\ CH_3}}{C} = C < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix},$$

nitrile *acrylique triméthylé*. On devine l'intérêt que ce composé doit présenter au point de vue de la question générale de la *volatilité* dans les composés carbonés.

Le nitrile *méthyl-isopropyl-glycolique* $CN - C(OH) < \begin{matrix} CH_3 \\ CH-(CH_3)_2 \end{matrix}$ est analogue aux autres nitriles-alcools d'ordre acétonique que j'ai examinés précédemment. C'est un liquide faiblement épais, légèrement jaunâtre, d'une agréable odeur, d'une saveur très piquante et amère.

Il est insoluble dans l'eau qu'il surnage. L'alcool, l'éther, l'acétone le dissolvent aisément.

Sa densité à 18° est égale à 0.9249.

On en a soumis à l'action de la chaleur quelques centimètres cubes. La pression barométrique étant de 764 millimètres, le thermomètre marque 145° quand la première goutte passe, la boule plongeant dans le liquide. Celle-ci étant relevée dans la vapeur, la température indiquée s'élève progressivement jusqu'à 182°, où elle reste fixe; les trois quarts du produit passent à cette température.

La réaction du *pentachlorure de phosphore* PCl_5 sur ce composé est particulièrement intéressante par la netteté du résultat qu'elle fournit. Elle équivaut à une déshydratation indirecte, déterminée dans le système $- C(OH) - CH <$ *exclusivement*. Le produit formé est le *nitrile triméthyl-acrylique*

$$CN - \underset{\substack{| \\ CH_3}}{C} = C < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} \qquad \text{Éb} \quad 155°.$$

Voici les faits :

On a fait tomber goutte à goutte 22 grammes de *cyanhydrine*

sur 40 grammes de PCl_5. La réaction est vive, le pentachlorure disparaît complètement, il se dégage abondamment du gaz chlorhydrique.

Le liquide, mélange du composé chlorhydrique formé

$$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}}Cl - CH - (CH_3)_2$$

et de $POCl_3$, a été divisé en trois parties, et chacune d'elles traitée par l'eau froide pour détruire l'oxy-chlorure phosphorique. Le dérivé chlorhydrique a été extrait par l'éther. On a obtenu ainsi environ 27 grammes de composé chloré brut $-\overset{|}{\underset{|}{C}}Cl$; théoriquement, il n'en fallait que 26.

On en a soumis à la distillation une partie. Après la disparition d'un peu d'éther, le thermomètre monte vite à 167°-170°, où la plus grande partie passe en dégageant modérément du gaz chlorhydrique. Le thermomètre à la fin marque 190°, il y a carbonisation. Je suis autorisé à croire qu'outre le dérivé chlorhydrique $CN - CCl < {CH_3 \atop CH} - (CH_3)_2$, produit direct de l'action de PCl_5, ce liquide renferme une certaine quantité de nitrile triméthyl-acrylique et des éthers chloro-phosphoriques fixes, résultant de l'action de $POCl_3$ sur le côté alcool $-\overset{|}{\underset{|}{C}}(OH)$ de la cyanhydrine.

Quoi qu'il en soit, le restant de ce produit brut, joint à la portion distillée auparavant, a été soumis à une distillation sur de la potasse caustique en poudre, pour enlever de l'acide chlorhydrique. Le liquide distillé, desséché sur du chlorure de calcium, passe de 150° à 160°. Une seconde rectification fournit un produit pur, passant fixe à 155°-157°.

Le rendement de l'opération est satisfaisant et représente environ les deux tiers du rendement théorique.

L'action de l'*anhydride phosphorique* est moins simple dans son résultat. A l'inspection de la formule de cette cyanhydrine

$$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}}(OH) - CH < {CH_3 \atop CH_3},$$

on voit que l'élimination de la molécule d'eau qui doit se faire dans le système tricarboné $(HO)\underset{|}{C} < {CH_3 \atop CH-}$, peut être réa-
$\quad OH$
lisée de deux façons : entre - C(OH) et - CH_3 ou entre - C(OH) et - CH <.

L'analogie autorise à croire que l'élimination de H_2O se fait *de préférence* aux dépens des composants - C(OH) et - CH< pour déterminer la formation du *nitrile acrylique triméthylé*

$$CN - \underset{\displaystyle CH}{\underset{|}{C}} = C < {CH_3 \atop CH_3}.$$

Il en est effectivement ainsi ; toutefois cette préférence paraît n'être pas *exclusive*, et il y a, semble-t-il, des raisons de croire que la molécule d'eau se forme également aux dépens des composants >C(OH) et - CH_3 pour produire le *nitrile*

$$\begin{array}{l} CN - C = CH_2 \\ \qquad\;\, | \\ \qquad CH < {CH_3 \atop CH_3} \end{array}$$

acrylique α isopropylé. Voici du reste les faits observés :

On a chauffé en deux fois 22 grammes de cyanhydrine avec 40 grammes d'anhydride phosphorique. On a recueilli environ 12 grammes d'un liquide mobile, incolore, exhalant l'odeur caractéristique des nitriles non saturés. Soumis à la distillation, ce liquide a passé en majeure partie de 140° à 160° sous la pression ordinaire. Une seconde rectification a permis d'obtenir de cette portion un produit bouillant à 155°-157° et qui est le *nitrile acrylique triméthylé*

$$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = C < {CH_3 \atop CH_3}.$$

Cependant, avant 140°, on a recueilli une certaine quantité de liquide bouillant surtout de 100° à 120°. L'acétone *méthylisopropylique* $CH_3 - CO - CH - (CH_3)_2$ bout à 95° ; peut-être

n'est-ce que ce composé, produit du dédoublement, sous l'action de la chaleur, de la cyanhydrine en ses générateurs. Mais ce pourrait être aussi le *nitrile acrylique α isopropylique*

$$CN - \underset{\displaystyle CH < {CH_3 \atop CH_3}}{\overset{|}{C}} = CH$$

résultant de la déshydratation opérée dans le système - C(OH) - CH_3. L'analogie autorise en effet à croire que ce nitrile doit bouillir à une température plus basse que son isomère, vers 120°.

$CN - CH_3$	Éb. 82°	+ 25°
$CN - CH < {CH_3 \atop CH_3}$	107°	
$CN - \underset{CH_3}{\underset{\mid}{C}} = CH_2$	90°-92°	25° environ.
$CN - \underset{CH < {CH_3 \atop CH_3}}{\underset{\mid}{C}} = CH_2$	Vers 115°-120°	

Je regrette de n'avoir eu à ma disposition qu'une quantité insuffisante de produit pour résoudre cette question. Quoi qu'il en soit, le *nitrile acrylique triméthylé* est le produit principal, sinon unique, de la déshydratation par l'anhydride phosphorique de la cyanhydrine méthyl-isopropyl-acétonique.

Le *chlorure d'acétyle* ne réagit guère à froid sur le nitrile méthyl-isopropyl-glycolique. Il est nécessaire de chauffer. Il en résulte l'acétate correspondant $CN - C(C_2H_3O_2) < {CH_3 \atop C_3H_7}$.

La réaction des bases amidées H_2NX et imidées HNX_2 est aussi fort peu énergique, sur cette cyanhydrine. Elle se mélange sans se dissoudre ni s'échauffer avec la solution aqueuse à 33 % de la diméthylamine. Le nitrile surnage. On

en détermine la réaction en chauffant dans l'eau bouillante. Le dérivé formé

$$CN - C[N - (CH_3)_2] < {CH_3 \atop C_3H_7}$$

est également insoluble. C'est un liquide huileux, mobile, incolore, d'une odeur camphrée, bouillant à 176°-177°.

Cette cyanhydrine se dissout dans l'acide chlorhydrique sans s'échauffer bien sensiblement. J'en ai employé 5 grammes que j'ai dissous dans 7 à 8 grammes d'acide chlorhydrique fumant. Le tout a été chauffé pendant quelque temps dans l'eau bouillante. Il s'est formé deux couches : l'une, inférieure, est une solution de chlorure ammonique et dépose des cristaux par le refroidissement ; la supérieure est la solution dans l'eau de l'*acide méthyl-isopropyl-glycolique* $(HO)CO - C(OH) < {CH_3 \atop CH(CH_3)_2}$, que l'on peut extraire par l'éther. Je m'occuperai de ce composé dans un travail spécial.

Cyanhydrine méthyl-isopropylique acétylée

$$CN - C(C_2H_3O_2) < {CH_3 \atop CH - (CH_3)_2}.$$

On a chauffé dans de l'eau tiède un mélange de la cyanhydrine et du chlorure d'acétyle. On a employé 5 grammes de chacun. Les deux liquides se dissolvent l'un dans l'autre. L'échauffement détermine la réaction et le départ de l'acide chlorhydrique. Le produit brut est lavé à l'eau et séché sur du chlorure calcique. On le soumet à la distillation. Il passe presque tout à 212°. Le rendement de l'opération est presque intégral.

L'acétate ainsi formé constitue un liquide incolore, quelque peu huileux, d'une agréable odeur, faiblement acétique, d'une saveur étrange, amère et douceâtre. Il est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool et l'éther.

Sa densité à 18° est égale à 0,9750.

Il bout sous la pression de 764 millimètres à 212°.
Son analyse a fourni les chiffres suivants :

	Substance.	Azote % Trouvé.	Azote % Calculé.
I . . .	0gr,1703	9.26	9.03
II . . .	0gr,1208	9.50	

B. — Composés en C_7.

A l'*heptane* C_7H_{16} correspondent théoriquement *neuf* variétés isomères, dont on peut déduire *trente-neuf* alcools monohydroxylés de la formule C_7H_{15} - OH. On prévoit que les nitriles-alcools de la formule générale $C_6H_{12}(OH)$ - CN qui leur correspondent, doivent représenter un nombre plus considérable encore de composés isomères.

Il est assez remarquable que jusqu'ici on n'ait signalé, d'une manière certaine, l'existence d'aucun composé de cette sorte. On ne connaît même jusqu'à présent qu'un seul nitrile simple en C_7, à savoir le *nitrile œnanthylique* CH_3 - $(CH_2)_5$ - CN, éb. 175°-178° (*).

Il serait possible cependant d'obtenir, par les méthodes ordinaires, un certain nombre de ces composés mixtes. On possède en effet aujourd'hui *trois* aldéhydes en C_6, de la formule C_5H_{11} - CHO, et *huit* acétones de la formule C_5H_{12} - CO.

J'éprouve peu le désir d'appeler à l'existence les nitriles-alcools en C_7 correspondant à ces acétones, à cause du peu de netteté des réactions que présentent les cyanhydrines d'ordre acétonique, alors qu'elles sont quelque peu riches en carbone. Mais je serais bien aise de pouvoir utiliser dans ce but les aldéhydes en C_6 dont certaines peuvent s'obtenir sans difficultés extraordinaires.

(*) Mehlis, *Liebig's Annalen der chimie,* t. CLXXXV, p. 368, année 1877.

C'est un sujet de recherches que je tiens en réserve.

Il est à regretter que l'*hexanal normal* $CH_3 - (CH_2)_4 - CHO$, de même que le *pentanal normal* $CH_3 - (CH_2)_3 - CHO$, soient encore aujourd'hui des composés dont la préparation est fort laborieuse. Leur addition à l'acide HCN fournirait les cyanhydrines aldéhydiques en C_6, $CH_3 - (CH_2)_3 - CH(OH) - CN$ et en C_7, $CH_3 - (CH_2)_4 - CH(OH) - CN$.

C. — Composés en C_8.

L'octane C_8H_{18} compte dix-huit variétés isomères possibles, auxquelles correspondent *quatre-vingt-neuf* alcools monohydroxylés. On devine que le nombre des nitriles-alcools de la formule générale $C_7H_{14}(OH) - CN$ est plus considérable encore. En faire le dénombrement serait une œuvre difficile et d'ailleurs complètement stérile.

Des *dix-huit* variétés possibles de l'octane, deux seulement sont connues aujourd'hui : l'*octane normal* $CH_3 - (CH_2)_6 - CH_3$ et le *di-isobutyle* $(CH_3)_2 - CH - CH_2 - CH_2 - CH - (CH_3)_2$ ou l'*éthane di-isopropylé* symétrique.

Le nombre des *cyanhydrines* en C_8 actuellement connues est encore moins considérable ; il ne dépasse pas l'unité, mais il en est d'assez nombreuses, que l'on pourrait obtenir aisément ; on connaît en effet aujourd'hui *treize* acétones isomères en C_7 répondant à la formule $C_7H_{14}O$. Leur addition à l'acide cyanhydrique fournirait un même nombre de cyanhydrines $C_7H_{14}(OH) - CN$ de structure connue, ce qui est un point important à noter. Il est regrettable que l'on ne possède jusqu'ici qu'une seule aldéhyde en C_7, l'œnanthol ou l'heptanal $OCH — (CH_2)_5 - CH_3$. Son produit d'addition à l'acide cyanhydrique est le seul hydroxy-nitrile en C_8 que nous ayons pu examiner.

Cyanhydrine oenanthylidénique

$CN - CH(OH) - (CH_2)_5 - CH_3$.

Cyanhydrine œnanthylique ou *nitrile α oxy-caprylique.*

Ce corps résulte de l'addition de l'acide cyanhydrique à l'*œnanthol* $CH_3 - (CH_2)_5 - CHO$.

Il a été préparé par MM. E. Erlenmeyer et O. Sigel, en 1875 (*), au cours de leurs recherches sur l'acide *hydroxy-caprylique* $C_6H_{13} - CH(OH) - CO(OH)$.

La cyanhydrine œnanthylidénique est décrite comme un liquide incolore, plus ou moins huileux, fort peu soluble dans l'eau, mais soluble dans l'alcool et l'éther; sa densité à 17° est égale à 0,9048.

Ce corps n'est pas distillable, comme tel, selon MM. E. Erlenmeyer et O. Sigel; il se dédouble dès 110° à 115° en ses générateurs, acide cyanhydrique et œnanthol. Il est à remarquer que l'œnanthol bout à 155°. J'ai tenu à examiner de près l'action de la chaleur sur ce produit; on en a soumis une certaine quantité à la distillation, la pression atmosphérique étant de 762 millimètres. Quand la boule du thermomètre était plongée dans le liquide, celui-ci a commencé à passer à 175° et a continué à passer. La boule du thermomètre ayant été relevée et plongée dans la vapeur, la température s'est élevée graduellement jusqu'à 190°, où la distillation s'est terminée.

Comme tous les composés de cette sorte, ce corps se dédouble au contact des solutions alcalines, dès la température ordinaire, en ses générateurs.

Au contact des acides aqueux, il s'hydrate à la manière des nitriles. Il se dissout dans l'acide HCl concentré qui le transforme en dérivés hydroxy-capryliques C_8, à *froid* en *amide* $C_6H_{13} - CH(OH) - CO(NH_2)$, à *chaud* en acide $C_6H_{13} - CH(OH) - CO(OH)$ et chlorure ammonique.

(*) *Liebig's Annalen der Chemie,* t. CLXXVII, pp. 106 et suivantes.

MM. Erlenmeyer et Sigel ont encore fait connaître le dérivé *ammoniacal* de cette cyanhydrine $C_6H_{13} - CH(NH_2) - CN$, le *nitrile amido-caprylique* qui résulte de l'action de l'acide cyanhydrique sur la combinaison de l'œnanthol avec l'ammoniaque $C_6H_{13} - CH(OH) - NH_2$.

Sous l'action de l'acide chlorhydrique, ce nitrile amidé se transforme dans le dérivé imidé correspondant

$$\left(\begin{smallmatrix} C_6H_{13} \\ CN \end{smallmatrix} > CH\right)_2 NH.$$

$$\left(C_6H_{13} - CH(NH_2) - CN\right)_2 = \left(\begin{smallmatrix} C_6H_{13} \\ CN \end{smallmatrix} > CH\right)_2 NH + NH_3.$$

J'ajouterai que la *cyanhydrine œnanthylidénique,* en tant qu'*alcool,* réagit assez vivement, quoique moins vivement que les cyanhydrines aldéhydiques à poids moléculaire moins élevé, avec la pentachlorure de phosphore, avec l'anhydride phosphorique, avec le chlorure et l'anhydride acétiques, avec les bases *amidées* H_2NX et *imidées* HNX_2. Toutes ces réactions se font remarquer par leur grande netteté.

Avec le pentachlorure de phosphore, elle fournit le *nitrile caprylique monochloré* $CN - CHCl - (CH_2)_5 - CH_3$, éb. 217°.

Sous l'action de l'anhydride phosphorique, elle fournit aisément le *nitrile crotonique* γ *butylé* $C_7H_{13} - CN$ ou $CN - CH = CH - CH_2 - (CH_2)_3 - CH_3$, dont je m'occuperai spécialement plus loin.

Avec le chlorure d'acétyle, elle donne la *cyanhydrine acétylée* correspondante $CN - CH(C_2H_3O_2) - (CH_2)_5 - CH_3$.

Sa réaction avec la *diméthylamine* en solution aqueuse de 33 % est facile sans être bien vive : la base qui en résulte

$$\begin{array}{l} CN - CH - (CH_2)_5 - CH_3 \\ \quad\quad\; | \\ \quad\quad N(CH_3)_2 \end{array} \qquad \text{Éb.} \quad 224°$$

surnage.

Nitrile caprylique ou octylique α chloré

$CH_3 - (CH_2)_5 - CHCl - CN.$

La réaction du pentachlorure de phosphore sur la cyanhydrine œnanthylique — molécules égales des deux composés — est aisée et fort nette.

Après la destruction par l'eau de l'oxychlorure phosphorique, il reste une huile insoluble et moins dense que l'eau. On la dessèche à l'aide du chlorure calcique et on la rectifie.

Le *nitrile octylique α chloré* $CN - CHCl - (CH_2)_5 - CH_3$ constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur étrange, rappelant l'aldéhyde œnanthylique, d'une saveur désagréable, rance.

Il est insoluble dans l'eau, mais soluble dans l'alcool, l'éther, l'acétone, etc.

Sa densité à 12° est égale à 0.959.

Il bout sous la pression de 38 millimètres à 124° et à 217°, sous la pression de 755 millimètres.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 5.29.

Substance.	$0^{gr},0280$
Pression barométrique . . .	752^{mm}
Mercure soulevé	672^{mm}
Tension de la vapeur	80^{mm}
Volume de la vapeur	$65^{cc},4$
Température	185°

La densité calculée est 5.51.

Son analyse a fourni les résultats suivants :

	Substance.	AgCl.	Cl °/o.	Calculé.
I. . . .	$0^{gr},3632$	$0^{gr},3274$	22.30	22.25
II. . . .	$0^{gr},3188$	$0^{gr},2833$	21.99	

Cyanhydrine œnanthylique α acétylée

$$CN - CH(C_2H_3O_2) - (CH_2)_5 - CH_3.$$

Ce produit résulte de l'action de l'anhydride acétique sur la cyanhydrine œnanthylique. On emploie ces corps en quantités équimoléculaires. La réaction s'établit sous l'action de la chaleur. L'eau sépare aisément l'acide acétique de l'acétate formé simultanément, lequel y est insoluble. On dessèche celui-ci sur du chlorure calcique.

L'acétate de la *cyanhydrine œnanthylique* ainsi formé, $CH_3 - (CH_2)_5 - CH\ (C_2H_3O_2) - CN$, constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur rance, rappelant l'œnanthol, d'une saveur piquante, amère.

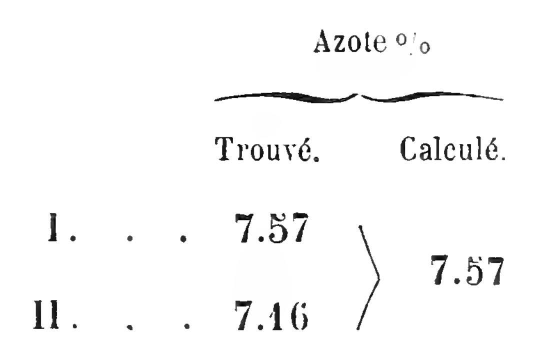
Il est insoluble dans l'eau, qu'il surnage.

Sa densité à 19° est égale à 0.9385.

Il bout à 158°-160°, sous la pression de 30 millimètres; à 245°, sous la pression de 760 millimètres.

Son indice de réfraction à 19° est 1.39497.

Son analyse a fourni les résultats suivants :



	Azote °/o	
	Trouvé.	Calculé.
I. . .	7.57	7.57
II. . .	7.16	

Nitriles oxydes.

Les alcools correspondent à des oxydes ou anhydrides. Ceux-ci sont, comme on sait, de diverses sortes :

a) Des *anhydrides proprement dits*, formés aux dépens de deux molécules d'alcools distinctes, et renfermant le système

$$\begin{matrix}\geqslant C \\ \geqslant C\end{matrix} > O, \quad \text{tels que} \quad \begin{matrix}CH_3 - CH_2 \\ CH_3 - CH_2\end{matrix} > O.$$

On pourrait les appeler *anhydrides externes*. Ce sont les *éthers simples*.

b) Des anhydrides formés aux dépens d'une seule molécule d'alcool et que l'on pourrait appeler, par opposition aux premiers, *anhydrides internes*.

On peut dans ce groupe en distinguer encore de deux sortes :

1° Ceux qui dérivent de la déshydratation de deux groupements monohydroxylés, faisant partie d'une même molécule, tels que

$$\begin{matrix}H_2C \\ | \\ H_2C\end{matrix} > O \qquad \begin{matrix}H_3C \\ | \\ H\,C \\ | \\ H_2C\end{matrix} > O \qquad \begin{matrix}H_2CCl \\ | \\ H\,C \\ | \\ H_2C\end{matrix} > O;$$

2° Ceux qui dériveraient de la déshydratation d'un groupement bihydroxylé $> C < \begin{matrix}OH \\ OH\end{matrix}$, à savoir les *aldéhydes* $\overset{|}{H}C = O$ des alcools *primaires* $H_2\underset{|}{C}(OH)$ et les *acétones* $\underset{|}{\overset{|}{C}}O$ des alcools *secondaires* $H\underset{|}{\overset{|}{C}} - OH$.

Aux nitriles-alcools doivent correspondre des nitriles-oxydes de ces différentes catégories. Ces cadres sont loin d'être remplis aujourd'hui. En fait de nitriles-alcools, on ne connaît guère que les nitriles-alcools monoatomiques renfermant le système - C(OH)....CN, et en fait de nitriles-oxydes on n'en peut signaler aujourd'hui que du *genre acétonique*.

J'ai vainement tenté d'oxyder le nitrile glycolique pour obtenir la *cyanaldéhyde* $CN - CH = O$. Sous l'action des oxydants, tels que l'anhydride chromique, le mélange chromique, etc., le noyau C_2 de la molécule du nitrile glycolique se scinde et il se produit de l'acide HCN. Il est à croire que les *nitriles-alcools discontinus*, tels que $CN - CH_2 - CH_2(OH)$, $CN - (CH_2)_2 - CH_2(OH)$ manifesteront plus de stabilité et permettront d'obtenir les aldéhydes correspondantes.

Les nitriles-oxydes connus aujourd'hui sont exclusivement du genre *acétonique* et renferment le composant $\underset{|}{\overset{|}{C}}O$. Je me hâte d'ajouter que la transformation d'un nitrile-alcool en son *acétone* est une réaction non encore réalisée jusqu'ici. Ce que l'on connaît des *nitriles acétones* $CN - CO$ ..., ou les *cyanures des radicaux négatifs*, permet d'affirmer qu'il doit être, sinon impossible, au moins très difficile de les obtenir à l'aide de leurs alcools, les cyanhydrines d'ordre aldéhydique $CN - CH(OH)$.... Il n'en doit pas être de même des nitriles-alcools discontinus, tels que $CN - CH_2 - CH(OH) - CH_3$. Je n'ai pu toutefois réaliser jusqu'ici la transformation de ce composé en *cyanacétone* $CN - CH_2 - CO - CH_3$.

Quoi qu'il en soit, les nitriles-acétones actuellement connus constituent un groupe de corps encore fort peu considérable. On peut en distinguer de deux sortes :

a) Des nitriles-acétones *continus*, renfermant le système $CN - CO$.... qui correspondent aux cyanhydrines aldéhydiques $CN - CH(OH)$.... Ce sont les cyanures des radicaux négatifs. Ils résultent surtout de la réaction des chlorures ou des bromures acides sur certains cyanures métalliques, tels que celui d'argent, de mercure, etc.

Le premier des composés de cette sorte que l'on a décrit appartient au groupe aromatique : c'est le cyanure de benzoyle $C_6H_5 - CO - CN$, qui fut préparé en 1832 par Liebig et Wöhler, au cours de leurs études sur les composés benzoïques (*).

C'est en 1862 que M. Hubner fit connaître le *cyanure d'acé-*

(*) *Annalen der Pharmacie,* t. III, p. 267 (1832).

tyle CH_3 - CO - CN, le premier des cyanures acides du groupe aliphatique que l'on ait signalé (*). Un peu plus tard, ce même chimiste a préparé le cyanure d'isovaléryle.

Depuis lors, on a fait connaître les cyanures de propionyle, de butyryle et d'isobutyryle.

Il y a peu de temps, M. L. Claisen (**) a indiqué un nouveau mode de formation des cyanures négatifs, et notamment du cyanure de benzoyle, à savoir la réaction des chlorures d'acides sur l'acide cyanhydrique au sein de l'éther, en présence d'une base tertiaire propre à absorber l'acide HCl. Cette réaction reproduit au fond le même système que celui de la méthode imaginée autrefois par Wöhler et Liebig.

Tous les oxy-cyanures aliphatiques sont des liquides fort odorants, que l'eau dédouble en HCN et acide gras et que l'acide HCl aq. transforme en acides acétoniques correspondants C_nH_{2n+1} - CO - CO(OH).

Leur grande volatilité les rend, à mon point de vue, particulièrement intéressants.

$CH_3 - CO - CN$	Éb. 93°
$C_2H_5 - CO - CN$	108°-110°
$C_3H_7 - CO - CN$	133°-137°
$\frac{CH_3}{CH_3} > CH - CO - CN$	117°-120°
$C_4H_9 - CO - CN$	145°-150°

Je m'en occuperai plus loin sous ce rapport.

b) Des *nitriles acétones discontinus*, CN - C ... CO ...

Le plus simple des composés de cette sorte est la cyanacétone

(*) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XII, 2e série, p. 267, et *Liebig's Annalen der Chemie*, t. CXX, p. 334.

(**) *Bulletin de la Société chimique de Berlin*, t. XXXI, p. 1023 (1898).

$CN - CH_2 - CO - CH_3$, ou le *nitrile acétylo-acétique*, que l'on ne connaît pas comme telle. Toutes les tentatives pour l'obtenir par la réaction de l'acétone monochlorée $CH_2Cl - CO - CH_3$ sur le cyanure de potassium ont échoué; peut-être réussirait-on à la produire en faisant réagir l'acétone mono-iodée $CH_3 - CO - CH_2I$ sur le cyanure d'argent ou de mercure. La raison de ces insuccès réside dans la nature de l'hydrogène du groupement CH_2 du système $CN - CH_2 - CO -$. A cause de son caractère basique, ce groupement réagit sur KCN lui-même, d'où résultent des produits complexes.

Ainsi que je l'ai déjà dit précédemment, la cyanacétone correspond au *nitrile β oxy-butyrique* normal $CN-CH_2-CH(OH) - CH_3$. Je ne suis pas encore parvenu à l'obtenir en oxydant ce nitrile-alcool par les voies ordinaires.

Le dérivé *méthylique α* de ce composé ou le *nitrile α acétyl-propionique* est bien connu, $\begin{matrix} CN \\ CH_3 \end{matrix} > CH - CO - CH_3$. Il résulte, comme on sait, de la réaction de l'acétone méthyl-éthylique α chlorée $CH_3 - CO - CHCl - CH_3$ sur le cyanure de potassium (*).

C'est un liquide bouillant à 156°, sous la pression ordinaire. L'hydrogène du groupement CH enclavé entre les composants - CN et CO jouit du caractère basique. J'en ai fait reprendre l'étude dans mon laboratoire, sous divers points de vue.

Deux autres nitriles acétones ont encore été signalés en 1889, à savoir : les dérivés *propioniques* de l'acétonitrile biméthylé et méthyl-éthylé (**).

$$\begin{matrix} & CN & \\ & | & \\ CH_3 - & C & - CH_3 \\ & | & \\ & CO & \\ & | & \\ & CH_2 & \\ & | & \\ & CH_3 & \end{matrix} \quad \text{Éb. } 175° \qquad \begin{matrix} & CN & \\ & | & \\ CH_3 - & C & - CH_2 - CH_3 \\ & | & \\ & CO & \\ & | & \\ & CH_2 & \\ & | & \\ & CH_3 & \end{matrix} \quad \text{Éb. } 195°.$$

(*) D. Vladesco, *Bulletin de la Société chimique de Berlin*, t. VI, 3e série, p. 814 (année 1891).

(**) Hanriot et Bouveault, *Bulletin de la Société chimique de Paris*, t. I, 3e série, pp. 170 et 548.

Ces corps résultent de la décomposition par l'eau, en présence des acides, des composés *imidés* correspondants, $-\overset{|}{\underset{|}{C}}-NH$ devenant $\overset{|}{\underset{|}{C}}O + NH_3$. Ces composés imidés résultent eux-mêmes de l'action des iodures de méthyle ou d'éthyle sur les produits directs de la réaction du sodium sur le nitrile propionique $CN - CH_2 - CH_3$. Chauffés avec de l'acide chlorhydrique aqueux, ils se transforment virtuellement en leurs acides, en réalité en sel ammonique, CO_2 et acétones

$$\begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} > CH - CO - CH_2 - CH_3$$

$$\begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 - CH_2 \end{matrix} > - CH - CO - CH_2 - CH_3.$$

Ces composés sont homologues ; aussi observe-t-on entre eux la différence habituelle de 20° environ dans le point d'ébullition.

Le diméthyl-propionyl-acétonitrile, éb. 175°, est aussi l'homologue du diméthyl-acétyl-acétonitrile

$$\begin{matrix} & CN & \\ & | & \\ CH_3 - & C & - CH_3 \\ & | & \\ & CO & \\ & | & \\ & CH_3 & \end{matrix} \qquad \begin{matrix} & CN & \\ & | & \\ CH_3 - & C & - CH_2 \\ & | & \\ & CO & \\ & | & \\ & CH_2 & \\ & | & \\ & CH_3 & \end{matrix}$$

Quoique ce dernier composé soit encore inconnu, on peut lui assigner pour point d'ébullition 155° environ, comme le méthyl-acétyl-acétonitrile de M. Vladesco, puisque le remplacement du troisième atome d'hydrogène de l'acétonitrile par CH_3 ne modifie pas ou guère le point d'ébullition.

$$\begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} > CH - CN \qquad \text{Éb.} \quad 107°\text{-}108°$$

$$\begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} \Bigg> C - CN \qquad 105°\text{-}106°$$

Les points d'ébullition de ces deux nitriles acétoniques en C_7 et en C_8 sont donc conformes à l'analogie.

Il ne semble pas qu'il en soit de même du dernier des nitriles acétones que j'ai à signaler, le *α propionyl-propionitrile* $\frac{CN}{CH_3} > CH - CO - CH_2 - CH_3$. Ce corps a été obtenu par M. E. von Meyer (*) dans le cours de ses remarquables études sur les nitriles condensés, sous l'action du sodium. Il résulte de la décomposition sous l'action de l'acide chlorhydrique aqueux du *dipropionitrile* $\frac{CH}{CH_3} > CH - C(NH) - CH_2 - CH_3$. On lui attribue 193° comme point d'ébullition. Son homologue, le propionitrile α acétylé $\frac{CN}{CH_3} > CH - CO - CH_3$ de M. Vladesco bout à 155°-156°. Cette différence d'environ 40°, pour l'addition d'un groupement CH_2 entre deux corps véritablement homologues, est en dehors de toute analogie.

(*) *Journal für praktische Chemie,* t. XXXVIII, p. 339 (année 1888).

SIXIÈME PARTIE.

Conclusions et remarques générales.

L'examen de ces composés et leur comparaison permettent de faire quelques remarques d'ordre général.

Le remplacement de H_3 par N, vis-à-vis d'un même atome de carbone, c'est-à-dire la transformation du groupement - CH_3 en - CN, détermine dans les alcools et leurs éthers des modifications d'ordre *physique*, d'ordre *chimique* et d'ordre *physiologique*.

A. — Modifications d'ordre physique.

Ces modifications affectent les propriétés de la molécule *totale ;* nous pouvons les examiner en ce qui concerne la *densité à l'état liquide* et la *volatilité*.

Densité à l'état liquide.

Le remplacement de H_3 par N détermine une élévation dans la densité à l'état liquide du composé primitif.

A un même étage C_n, cette augmentation est d'autant plus considérable que le composant - CN est plus éloigné du composant fonctionnel $-\overset{|}{\underset{|}{C}}-X$.

C'est ce que démontre la comparaison des acétates nitrilés en C_3 et en C_4.

Dérivés en C_3.

	Densité.	
$CH_3 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$	0.9166 à 0°	0.1026
$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$	1.0292 à 15°	
$CH_3 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	0 8992 à 15°	0.1778
$CN - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	1.0770 à 15°	

Dérivés en C_4.

	Densité.	
$CH_3 - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_3$	0.8920 à 0°	0.1107
$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_3$	1.0027 à 12°	
$CH_3 - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_3$	0.8920 à 0°	0.1333
$CN - CH_2 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$	0.10253 à 12°	
$CH_3 - CH_2 \quad CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	0.8817 à 20°	0.1761
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	1.0578 à 12°	

Entre composés homologues, la densité va en diminuant au fur et à mesure que l'on s'élève dans l'échelle de carburation.

Alcools nitrilés.

A. — *Dérivés primaires* $CN - (CH_2)_n - CH_2OH$.

	Densité.
$CN - CH_2(OH)$	1.1005 à 12°
$CN - CH_2 - CH_2(OH)$	1.0527 à 18°
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH)$ . . .	1.0290 à 8°

B. — *Dérivés secondaires* $CN - CH(OH) \ldots$

$CN - CH(OH) - CH_2 - CH_3$ . . .	1.0238 à 11°
$CN - CH(OH) - (CH_2)_2 - CH_3$ . .	0.9367 à 24°
$CN - CH(OH) - (CH_2)_5 - CH_3$ . .	0.9048 à 17°
$CN - CH(OH) - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$ . . .	0.9361 à 0°
$CN - CN(OH) - CH_2 - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$ . .	0.9228 à 22°

C. — *Dérivés tertiaires* $CN - C(OH) <$.

	Densité.
$CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH_3}$	0.9285 à 14°
$CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$ . . .	0.9212 à 24°

Éthers haloïdes.

A. — *Dérivés primaires* $CN - (CH_2)_n - CH_2X$.

1. *Éthers chlorhydriques.*

$CN - CH_2Cl$	1.2040 à 11°
$CN - CH_2 - CH_2Cl$	1.1443 à 18°
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$	1.1620 à 11°

2. *Éthers iodhydriques.*

$CN - CH_2I$	2.5065 à 12°
$CN - CH_2 - CH_2I$	1.9749 à 10°
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2I$	1.7635 à 12°

B. — *Dérivés secondaires* α $CN - CHX - (CH_2)_n$.

Éthers chlorhydriques.

$CN - CHCl - CH_3$	1.0792 à 10°
$CN - CHCl - CH_2 - CH_3$	1.0440 à 9°
$CN - CHCl - (CH_2)_2CH_3$	0.9995 à 24°
$CN - CHCl - (CH_2)_3 - CH_3$ . . .	0.9590 à 12°
$CN - CHCl - CH < {CH_3 \atop CH_3}$. . . .	0.9922 à 10°
$CN - CHCl - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$. .	0.9840 à 12°

Dérivés acétiques.

A. — *Dérivés primaires* $CN - CH_2 \ldots CH_2(C_2H_3O_2)$.

	Densité.
$CN - CH_2(C_2H_3O_2)$	1.1003 à 15°,5
$CN - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	1.0770 à 13°
$CN - (CH_2)_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$ . . .	1.0578 à 12°

B. — *Dérivés secondaires* $CN - CH(C_2H_3O_2) \ldots$

$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$	1.0292 à 15°
$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_3$ . .	1.0027 à 12°
$CN - CH(C_2H_3O_2) - (CH_2)_2 - CH_3$.	0.9696 à 24°
$CN - CH(C_2H_3O_2) - (CH_2)_3 - CH_3$.	0.9385 à 19°
$CN - CH(C_2H_3O_2)CH < {CH_3 \atop CH_3}$ . . .	0.9745 à 19°
$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$.	0.9600 à 19°

Dans les séries homologues, l'augmentation dans la densité déterminée par l'acquisition du caractère nitrile va en diminuant d'importance à mesure que le poids moléculaire augmente et que l'on s'élève davantage dans l'échelle de carburation.

Alcools.

Dérivés primaires $CN - (CH_2)_n - CH_2 - OH$.

	Densité.	Différence.
$CH_3 - CH_2(OH)$	0.79367 à 15°	0.3069
CN — id.	1.1005 à 12°	
$CH_3 - CH_2 - CH_2(OH)$	0.8069 à 17°	0.2458
CN — id.	1.0527 à 18°	
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH)$	0.8105 à 20°	0.2029
CN — id.	1.0134 à 9°	

Dérivés secondaires $CN - CH(OH) \ldots$

$CH_3 - CH(OH) - CH_3$	0.7876 à 16°	0.2074
CN — id.	0.9950 à 14°	
$CH_3 - CH(OH) - CH_2 - CH_3$	0.8270 à 0°	0.1968
CN — id.	1.0238 à 11°	
$CH_3 - CH(OH) - (CH_2)_2 - CH_3$	0.8239 à 0°	0.1128
CN — id.	0.9367 à 26°	
$CH_3 - CH(OH) - CH < {CH_3 \atop CH_3}$	0.8330 à 0°	0.1031
CN — id.	0.9361 à 0°	
$CH_3 - CH(OH) - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$	0.8271 à 0°	0.0957
CN — id.	0.9228 à 0°	

Dérivés tertiaires CN - C(OH) ...

	Densité.	Différence.
$CH_3 - C(OH) < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$	0.7864 à 20°	0.1421
CN - id.	0.9285 à 14°	
$CH_3 - C(OH) < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_2 - CH_3 \end{matrix}$	0.8068 à 25°	0.1144
CN - id.	0.9212 à 26°	
$CH_3 - C(OH) < \begin{matrix} C_2H_5 \\ C_2H_5 \end{matrix}$	0.8237 à 0°	0.1089
CN - id.	0.9326 à 22°	
$CH_3 - C(OH) < \begin{matrix} CH_3 \\ CH - (CH_3)_2 \end{matrix}$	0.8232 à 19°	0.1017
CN - id.	0.9249 à 18°	

Acétates $CN - (CH_2)_n - CH_2(C_2H_3O_2)$.

$CH_3 - CH_2(C_2H_3O_2)$	0.9238 à 0°	0.1765
CN - id.	1.0578	
$CH_3 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	0.9093	0.1677
CN - id.	1.0770	
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	0.9000	0.1578
CN - id.	1.0578	

Dérivés chlorhydriques primaires et secondaires.

	Densité.	Différence.
$CN - CH_3$	0.7891 à 15°	0.4149
$CN - CH_2Cl$	1.2040 à 11°	
$CN - CH_2 - CH_3$	0.7937 à 8°	0.3506
$CN - CH_2 - CH_2Cl$	1.1443 à 18°	
$CN - (CH_2)_2 - CH_3$	0.7950 à 12°	0.3670
$CN - (CH_2)_2 - CH_2Cl$	1.1620 à 11°	
$CN - CH_3 - CH_3$	0.7937 à 8°	0.2855
$CN - CHCl - CH_3$	1.0792 à 9°	
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_3$	0.7950 à 12°	0.2490
$CN - CHCl - CH_2 - CH_3$	1.0440 à 9°	
$CN - CH_2 - (CH_2)_2 - CH_3$	0.8164 à 0°	0.1831
$CN - CHCl - (CH_2)_2 - CH_3$	0.9995 à 24°	
$CN - CH_2 - (CH_2)_5 - CH_3$	0.8201 à 15°	0.1389
$CN - CHCl - (CH_2)_5 - CH_3$	0.9590 à 12°	
$CN - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$	0.8069 à 10°	0.1853
$CN - CHCl - CH < {CH_3 \atop CH_3}$	0.9922 à 10°	
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 < {CH_3 \atop CH_3}$	0.8061 à 10°	0.1779
$CN - CHCl - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$	0.9840 à 12°	

Volatilité (*).

Le remplacement de H_3 par N, et par suite l'existence du caractère *nitrile*, détermine dans les alcools et les divers composés qui s'y rattachent, comme dans les hydrocarbures eux-mêmes, une notable élévation dans le point d'ébullition.

Celle-ci, toutes choses égales d'ailleurs, est d'autant plus notable qu'il résulte de cette substitution une augmentation °/₀ plus considérable du poids moléculaire du composé primitif.

Les dérivés haloïdes, par Cl, Br et I, du *nitrile butyrique normal* $CN - (CH_2)_2 - CH_3$ en sont un bon exemple.

	Poids moléculaire.		Ébullition.	Différence.
$CH_3 - (CH_2)_2 - CH_2Cl$	92.5	11	78°	117°
$CN - (CH_2)_2 - CH_2Cl$	103.5		195°	
$CH_3 - (CH_2)_2 - CH_2Br$	137	11	100°	115°
$CN - (CH_2)_2 - CH_2Br$	148		215°	
$CH_3 - (CH_2)_2 - CH_2I$	184	11	130°	100°
$CN - (CH_2)_2 - CH_2I$	195		230°	

Il est plus important de constater la relation qui existe entre la volatilité et les rapports de position du composant - CN *nitrile* et des divers *groupements fonctionnels* - $\overset{|}{\underset{|}{C}}X$, coexistant avec celui-ci dans la molécule totale.

(*) Voir au sujet de la *Volatilité* dans les nitriles composés les diverses notices suivantes :

1° Louis Henry. a. *Sur la volatilité dans les nitriles oxygénés* (Comptes rendus de l'Académie des sciences de France, t. C, p. 1075, 1885, et t. CII, p. 768, 1886).

b. *Sur la volatilité des nitriles chlorés* (Comptes rendus de l'Académie des sciences de France, t. C, p. 1502).

c. *Sur la volatilité dans la série des éthers cyanés normaux* (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, t. XVIII, 3e série, p. 168, 1889).

2° Paul Henry, *Sur l'acétate d'éthyle mono-cyané* (Ibidem, t. XVIII, p. 702).

La comparaison des *chlorures* et des *acétates de butyle normaux, primaires et secondaires*, avec les *trois dérivés nitrilés correspondants*, est bien propre à mettre cette relation en évidence.

A. — *Dérivés chlorhydriques.*

$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$	Éb	78°	10°	
$CH_3 - CH_2 - CHCl - CH_3$		68°		
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$		78°	117°	
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$		195°		
$CH_3 - CH_2 - CHCl - CH_3$		68°	107°	
$CN - CH_2 - CHCl - CH_3$		175°		
$CH_3 - CHCl - CH_2 - CH_3$		68°	74°	
$CN - CHCl - CH_2 - CH_3$		142°		
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$		195°	20°	
$CN - CH_2 - CHCl - CH_3$		175°		53°
$CN - CHCl - CH_2 - CH_3$		142°	33°	

B. — *Dérivés acétiques.*

$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	Éb.	120°	9°
$CH_3 - CH_2 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$		111°	
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$		120°	115°
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$		235°	
$CH_3 - CH_2 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$		111°	99°
$CN - CH_2 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$		210°	

$CH_3 - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_3$	Éb.	111°	75°
$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_3$		186°	

$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	235°	25°	49°
$CN - CH_2 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$	210°	24°	
$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_3$	186°		

Le rapprochement des composants fonctionnels dans la molécule des nitriles complexes est évidemment une cause puissante de volatilité.

Cette influence est d'autant plus puissante que le rapprochement de ces composants est lui-même plus grand. Elle est à son maximum alors que ces composants fonctionnels constituent un seul groupement monocarboné, c'est-à-dire que les radicaux N et X sont fixés sur le *même* atome de carbone.

Elle peut aller, dans ces conditions, jusqu'à renverser les relations normales que l'on observe entre un composé hydrocarboné et ses dérivés de substitution.

C'est ce que l'on constate à l'étage C_1.

H_3CH	Éb.	− 164°	+ 141°
$H_3 - Cl$		− 23°	

H_3CH	− 164°	+ 190°
NCH	+ 26°	

NCH	+ 26°	− 9°
$NC - Cl$	+ 15°	

$H_3C - Cl$	− 29°	+ 38°
$NC - Cl$	+ 15°	

Cette influence s'exerce encore alors que ces composants fonctionnels sont voisins, c'est-à-dire directement unis par leurs atomes de carbone.

C'est ce que l'on observe à l'étage C_2.

$CH_3 - CH_3$	Éb.	$-\ 90°$	$+100°$
$CH_3 - CH_2Cl$		$+\ 10°$	
$CH_3 - CH_3$		$-\ 90°$	$172°$
$CH_3 - CN$		$+\ 82°$	
$CN - CH_3$		$+\ 82°$	$42°$
$CN - CH_2Cl$		$+122°$	
$CH_3 - CH_2Cl$		$+\ 10°$	$+114°$
$CN - CH_2Cl$		$+124°$	

Cette influence diminue encore d'intensité alors que les composants fonctionnels sont séparés dans la molécule par un chaînon intercalaire $\overset{|}{\underset{|}{C}}H_2$.

C'est ce que l'on constate à l'étage C_3.

$CH_3 - CH_2 - CH_3$	Éb.	$-\ 40°$	$+\ 86°$
$CH_3 - CH_2 - CH_2Cl$		$+\ 46°$	
$CH_3 - CH_2 - CH_3$		$-\ 40°$	$138°$
$CN - CH_2 - CH_3$		$+\ 98°$	
$CN - CH_2 - CH_3$		$+\ 98°$	$77°$
$CN - CH_2 - CH_2Cl$		$+175°$	
$CH_3 - CH_2 - CH_2Cl$		$+\ 46°$	$129°$
$CN - CH_2 - CH_2Cl$		$+175°$	

Mais elle cesse totalement par l'interposition de deux chaînons intercalaires $H_2\overset{|}{\underset{|}{C}} - \overset{|}{\underset{|}{C}}H_2$ entre les composants fonctionnels - CH et - CH_2X.

C'est ce que l'on constate à l'évidence à l'étage C_4, dans les composés butyriques normaux.

$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_3$	Éb.	+ 1°	+ 77°
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$		78°	
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_3$		+ 1°	+ 117°
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_3$		+ 118°	
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_3$		+ 118°	77°
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$		+ 195°	
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$		+ 78°	117°
$CH - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$		+ 195°	

On remarquera que les différences entre les dérivés primaires et secondaires aux étages C_3 et C_4 sont moins considérables dans les dérivés simples que dans les dérivés nitrilés correspondants. L'influence volatilisante du composant - CN, l'influence de son éloignement sont ainsi, une fois encore, rendues évidentes.

$CH_3 - CH_2 - CH_2Cl$	Éb.	46°	+ 10°
$CH_3 - CHCl - CH_3$		56°	
$CN - CH_2 - CH_2Cl$		175°	+ 53°
$CN - CHCl - CH_3$		122°	

$CH_3 - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	Éb.	101°	+ 10°
$CH_3 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$		91°	

$CN - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$	215°	+ 40°
$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$	175°	

A l'étage C_4, alors que le *chlorure* et l'*acétate butylique secondaires* sont uniques, chacun de leur espèce, le *chlorure* et l'*acétate cyanés* correspondants sont chacun représentés par deux variétés isomères déterminées par la position du composant - CN relativement aux composants $\overset{|}{\underset{|}{C}}HCl$ et $\overset{|}{\underset{|}{C}}H(C_2H_3O_2)$.

A. — *Dérivés chlorhydriques.*

$CH_3 - CH_2 - CHCl - CH_3$	Éb.	68°	
			74°
$CN - CHCl - CH_2 - CH_3$		142°	
			107°
$CN - CH_2 - CHCl - CH_3$		175°	

B. — *Dérivés acétiques.*

$CH_3 - CH_2 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$	111°	
		75°
$CN - CH(C_2H_3O_2) - CH_2 - CH_3$	186°	
		99°
$CN - CH_2 - CH(C_2H_3O_2) - CH_3$	210°	

Il résulte de la variation de l'intensité de cette influence que dans les séries de composés correspondants, cyanés, on constate entre les premiers termes des différences de volatilité considérables, plus considérables que celles qui existent entre les dérivés simples correspondants, différences qui s'effacent pour reprendre leur valeur normale à part de $C_3 - C_4$.

En voici quelques exemples :

A. — *Dérivés chloro-cyanés.*

$H_3C - Cl$	Éb.	$-23°$	$35°$	$CN - Cl$	Éb.	$+15°$	$109°$
$H_3C - CH_2 - Cl$		$-12°$	$34°$	$CN - CH_2Cl$		$-124°$	$51°$
$H_3C - CH_2 - CH_2Cl$		$+46°$	$32°$	$CN - CH_2 - CH_2Cl$		$-175°$	$+20°$
$H_3C - (CH_2)_2 - CH_2Cl$		$+78°$		$CN - (CH_2)_2 - CH_2Cl$		$195°$	

B. — *Dérivés acéto-cyanés.*

$H_3C(C_2H_3O_2)$	Éb.	$32°$	$45°$	$NC(C_2H_3O_2)$	Éb.	$80°$ (*)	$95°$
$H_3C - CH_2(C_2H_3O_2)$		$77°$	$23°$	$NC - CH_2(C_2H_3O_2)$		$175°$	$60°$
$H_3C - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$		$100°$	$25°$	$NC - CH_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$		$215°$	$20°$
$H_3C - (CH_2)_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$		$125°$		$NC - (CH_2)_2 - CH_2(C_2H_3O_2)$		$235°$	

Les nitriles acétones sont d'un grand intérêt au point de vue de leur volatilité.

La substitution de N à H_3 pour constituer le groupement -CN *nitrile* et de O à H_2 pour constituer le groupement $>CO$ *acétone* détermine dans l'hydrocarbure qui est l'objet de ces modifications, considérées isolément, une élévation considérable dans le point d'ébullition.

$CH_3 - CH_2 - CH_3$	Éb.	$-40°$	$+96°$
$CH_3 - CO - CH_3$		$+56°$	
$CH_3 - CH_2 - CH_3$		$-40°$	$138°$
$CN - CH_2 - CH_3$		$+98°$	

Il n'en est pas ainsi de ces substitutions réalisées simultanément dans le *système bicarboné* $CH_3 - CH_2$ pour constituer

(*) SCHUTZENBERGER. — *Société chimique de Paris.* Leçons de chimie professées en 1868 et 1869, p. 69.

le système *nitrile-acétone* CN - CO, ou *cyanure négatif*.

$CH_3 - CH_2 - CH_3$	Éb.	$-40°$	$+133°$
$CN - CO - CH_3$		$+93°$	

Loin d'être égale à la somme des élévations dans les points d'ébullition déterminées par ces substitutions réalisées isolément, l'élévation résultant de ces substitutions simultanées est même inférieure à l'une d'entre elles.

Le rapprochement des composants - CN et > CO dans la molécule constitue donc pour celle-ci une cause puissante de volatilité. Aussi ces substitutions, tant azotées qu'oxygénées, réalisées dans une molécule où l'une d'entre elles a déjà été opérée, déterminent-elles une diminution de volatilité beaucoup inférieure à celle qui résulte de la même substitution opérée dans l'hydrocarbure intact.

$CH_3 - CO - CH_3$	Éb.	$+56°$	$+37°$
$CN - CO - CH_3$		$+93°$	
$CN - CH_2 - CH_3$		$+98°$	$-5°$
$CN - CO - CH_3$		$+93°$	

On remarquera même qu'en ce qui concerne la substitution de l'oxygène dans le nitrile, cette influence volatilisante est assez puissante pour renverser le rapport ordinaire que l'on observe entre un hydrocarbure et ses dérivés de substitution.

La comparaison des nitriles alcools avec les nitriles acétones d'une part, des alcools secondaires avec les acétones d'autre part, met bien en évidence l'intensité de cette influence volatilisante et toute la différence qu'il y a entre O et - OH.

$CH_3 \; CH(CH) - CH_3$	Éb.	$83°$	$-27°$
$CH_3 - CO - CH_3$		$56°$	
$CN - CH(OH) - CH_3$		$183°$	$-90°$
$CN - CO - CH_3$		$93°$	

Mais cette influence volatilisante qui naît de la coexistence des composés $-CN$ et $> CO$ ne s'exerce que dans un étroit voisinage. L'intercalation d'un seul atome de carbone au milieu du système $CN-CO-$ la fait cesser, sinon totalement, au moins en grande partie.

La comparaison de l'acétone méthyl-isopropylique $CH_3-CO-CH-(CH_3)_2$, des nitriles isopropyl- $CN-CH_2-CH<\begin{matrix}CH_3\\CH_3\end{matrix}$ et méthyl-éthyl-acétique $CN-CH<\begin{matrix}CH_3\\CH_2-CH_3\end{matrix}$ d'une part, avec le cyanure d'isobutyryle $CN-CO-CH-(CH_3)_2$ et la cyanacétone α méthylée $CN-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CO-CH_3$ d'autre part, est sous ce rapport des plus instructives.

$$\left.\begin{array}{ll} CH_3-CO-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CH_3 & \text{Éb.} +95^\circ \\ CN-CO-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CH_3 & +117^\circ\text{-}120^\circ \end{array}\right\rangle +22^\circ \text{ à } 25^\circ$$

$$\left.\begin{array}{ll} CH_3-CO-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CH_3 & +95^\circ \\ CH_3-CO-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CN & +156^\circ \end{array}\right\rangle +61^\circ$$

$$\left.\begin{array}{ll} CN-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CH_2-CH_3 & 125^\circ \\ CN-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}}-CO-CH_3 & 156^\circ \end{array}\right\rangle +31^\circ$$

$$CN - CH_2 - \underset{\underset{CH_3}{|}}{CH} - CH_3 \qquad \text{Éb. } 129^\circ$$

$$CN - CO - \underset{\underset{CH_3}{|}}{CH} - CH_3 \qquad 117^\circ\text{-}120^\circ$$

$$\left.\right\} -9^\circ \text{ à } -12^\circ$$

Il n'est pas inutile de rappeler en ce moment les relations de volatilité de l'hydrocarbure correspondant, le *pentane secondaire,* avec les nitriles et l'acétone qui s'y rattachent.

$\begin{matrix}CH_3\\CH_3\end{matrix}>CH - CH_2 - CH_3$	Éb. 30°-31°	
		+ 95°
$CN - \underset{\underset{CH_3}{|}}{CH} - CH_2 - CH_3$	125°	
		+ 99°
$CH_3 - \underset{\underset{CH_3}{|}}{CH} - CH_2 - CN$	129°	
		+ 63°
$CH_3 - \underset{\underset{CH_3}{|}}{CH} - CO - CH_3$	95°	

Aucun nitrile acétone renfermant le système $CN - \overset{|}{\underset{|}{C}} - \overset{|}{\underset{|}{C}} - CO -$ n'est connu pour le moment. J'espère parvenir à réaliser un composé de cette nature par la réaction de l'acétone méthyl-éthylique monochlorée $CH_3 - CO - CH_2 - CH_2Cl$ sur le cyanure de potassium. La réaction du *chloro-iodure de méthylène* $CH_2 - ClI$ sur l'acétylo-acétate d'éthyle monosodé permettra vraisemblablement d'arriver à ce dérivé chloré acétonique.

$$\begin{matrix}OC - OC_2H_5\\|\\CHNa\\|\\CO\\|\\CH_3\end{matrix} + H_2C - ClI = \begin{matrix}OC - OC_2H_5\\|\\HC - CH_2Cl\\|\\CO\\|\\CH_3\end{matrix} + NaI$$

$$\begin{matrix} OC-OC_2H_5 \\ | \\ HC-CH_2Cl \\ | \\ CO \\ | \\ CH_3 \end{matrix} + H(OH) = \begin{matrix} CH_2Cl \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CO \\ | \\ CH_3 \end{matrix} + CO_2 + HOC_2H_5$$

en présence des acides.

Des recherches dans ce sens sont entreprises dans mon laboratoire.

B. — Modifications d'ordre chimique.

Ces modifications sont de deux sortes :

a. Les unes affectent la *molécule totale ;*

b. Les autres concernent le composant *alcool* ou les composants équivalents *éther haloïde,* etc.

1° *Molécule totale.*

La *nitrilation* des alcools affecte la molécule totale à un triple point de vue :

a. Quant à la stabilité sous l'action de la chaleur ;

b. Quant à la stabilité sous l'action de certains réactifs ;

c. Quant à l'aptitude à la polymérisation.

Les alcools cyanés d'origine *aldéhydique* ou *acétonique* renfermant les systèmes

$$\begin{matrix} CN \\ | \\ HC=OH \\ | \end{matrix} \quad \text{et} \quad \begin{matrix} CN \\ | \\ C(OH) \\ \wedge \end{matrix}$$

se font remarquer par leur *instabilité* sous l'action de la chaleur et des alcalis caustiques.

Les alcalis caustiques les dédoublent en leurs composants primitifs.

Leur hydratation et leur transformation en acide et en ammoniaque n'est possible que sous l'action des acides hydratés.

Il en est de même sous l'action de la chaleur ; celle-ci les dédouble en leurs générateurs d'une manière plus ou moins complète, ainsi que le témoigne la densité de vapeur de ces composés.

Cette instabilité cesse déjà par l'interposition d'un seul chaînon $> CH_2$ dans le système cyano-alcool $NC - \overset{|}{C}(OH)$. L'alcool *cyano-butylique* β secondaire $CN - CH_2 - CH(OH) - CH_3$ bout sans décomposition et résiste à l'action des alcalis.

Les composés *cyanés* se font remarquer d'une manière générale par leur aptitude à la polymérisation.

Cette aptitude est à son maximum dans les composés monocarbonés NCX, tels que NC - OH ; NC - Cl ; NC - Br, etc.

On la retrouve encore, quoique à un moindre degré, à l'étage C_2 dans l'alcool *cyano-méthylique* $NC - CH_2(OH)$. Elle a totalement disparu à l'étage C_3 dans l'alcool *cyano-éthylique* primaire $NC - CH_2 - CH_2(OH)$.

L'aptitude à la polymérisation existe à un haut degré dans les cyanures acides $CN - CO - C_nH_{2n+1}$; l'interposition d'un seul atome de carbone dans le système CN - CO la fait disparaître. Très prononcée dans le *cyanure d'isobutyle* $CH - CO - CH < {CH_3 \atop CH_3}$, cette aptitude à se polymériser n'existe plus dans son isomère, le nitrile propionique α acétylé de Vladesco $CN - \underset{\underset{CH_3}{|}}{CH} - CO - CH_3$.

2° *Composants fonctionnels.*

Alcools. — Le voisinage du groupement - CN détermine quelquefois une modification profonde dans les aptitudes réactionnelles de l'hydroxyle alcoolique - OH (*).

L'hydroxyle alcool - OH dans les alcools à fonction simple

(*) Voir ma Notice préliminaire, *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 3e série, t. XXVIII, pp. 257-261 (année 1894).

est insensible à l'action de l'ammoniaque et des bases ammoniacales, dans les circonstances ordinaires.

Il n'en est plus ainsi dans les alcools cyanés renfermant le système fonctionnel bicarboné NC - C(OH).

L'hydroxyle alcool fait aisément la double décomposition avec l'ammoniaque et les amines alcooliques encore hydrogénées, les bases *amidées* H_2NX et *imidées* HNX_2. Les bases *nitrilées* NX_3 sont inertes. Il se sépare de l'eau et il se forme des amines cyanées

$$\left[\begin{array}{l} NC \\ | \\ HC(OH) \\ | \\ H_3C \end{array}\right] 3 + NH_3 = 3\ HOH + N\left(CH < \begin{array}{l} CN \\ CH_3 \end{array}\right)_3$$

Hydrocyanaldin

$$\begin{array}{l} NC \\ | \\ H_2C - OH \end{array} + HN(CH_3)_2 = \begin{array}{l} CN \\ | \\ H_2C - N(CH_3)_2 \end{array} + HOH$$

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH - OH \\ | \\ CH_3 \end{array} + H_2N(CH_3) = \begin{array}{l} CN \\ | \\ CH - NH(CH_3) \\ | \\ CH_3 \end{array}$$

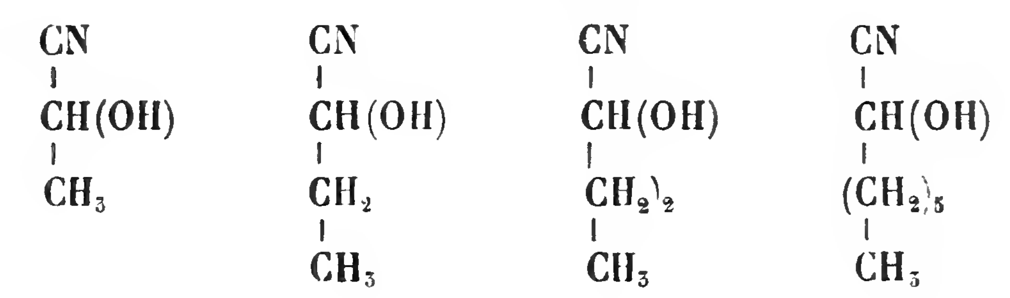
J'ai constaté le fait pour les trois systèmes alcool *primaire*, alcool *secondaire* et alcool *tertiaire*.

$$\begin{array}{l} CN \\ | \\ H_2C - OH \end{array} \qquad \begin{array}{l} CN \\ | \\ CH - OH \\ | \end{array} \qquad \begin{array}{l} CN \\ | \\ C - OH \\ \wedge \end{array}$$

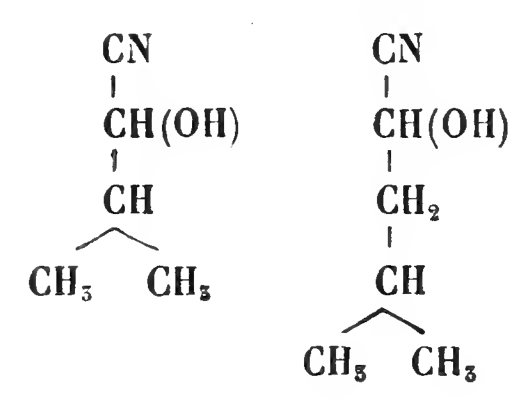
Le seul nitrile alcool *primaire* à signaler est le *nitrile glycolique* CN - CH_2(OH).

Les nitriles alcools *secondaires* mis en réaction sont les suivants :

Composés normaux.

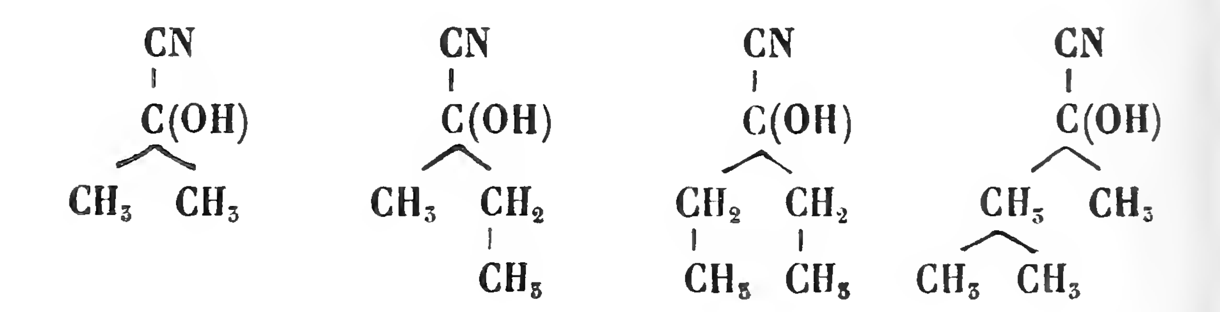


Composés ramifiés.



et CN - CH(OH) - C_6H_5 dans le groupe aromatique.

Les nitriles alcools *tertiaires* qui ont été mis en réaction sont les suivants :



J'ai mis en réaction, outre l'ammoniaque elle-même, dont l'action est complexe, les bases ammoniacales *mono*- et *bi*substituées des groupes méthylique, éthylique, propylique, isobutylique, amylique, plus la pipéridine qui se distingue en général par l'intensité de son pouvoir réactionnel. Il est résulté

de là un ensemble considérable d'*alkyl-amines* nitrilées dont l'étude fera l'objet d'un travail spécial.

Au cours de ces recherches, j'ai constaté que l'intensité de l'aptitude réactionnelle des *alcools nitrilés* continus $CN - \underset{\wedge}{C}(OH)$ avec les bases ammoniacales est en relation avec deux circonstances :

a) La quantité d'hydrogène fixée sur le carbone du groupe alcool ; cette aptitude est à son *maximum* dans le nitrile glycolique, alcool *primaire*, $CN - CH_2(OH)$; elle décroît dans les nitriles d'ordre *aldéhydique*, alcools secondaires $CN - CH(OH) -$; elle est à son *minimum* dans les nitriles d'ordre *acétonique*, alcools *tertiaires* $CN - \underset{\wedge}{C}(OH)$, où, pour s'exercer, elle a besoin d'être stimulée par la chaleur.

b) Le poids moléculaire du nitrile alcool. Toutes choses égales d'ailleurs, elle est d'autant plus développée que le *système nitrilo-alcool* $CN - C(OH)$ représente une fraction plus considérable du poids de la molécule totale ; elle diminue donc à mesure que s'élève le poids moléculaire.

Quoi qu'il en soit, la modification que le composant $- CN$ détermine dans la nature des aptitudes réactionnelles du composant alcool $-\overset{|}{\underset{|}{C}}(OH)$ ne se fait sentir que dans un étroit voisinage, l'interposition d'un seul atome de carbone dans le système $CN - \overset{|}{\underset{|}{C}}(OH)$, pour en séparer les deux termes, la fait totalement disparaître. J'ai, en effet, constaté l'inertie des alkylamines mono- et bisubstituées ainsi que de l'ammoniaque sur les alcools cyanés suivants :

$$
\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_2(OH) \end{array}
\qquad
\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH(OH) \\ | \\ CH_3 \end{array}
\quad \text{et} \quad
\begin{array}{l} CN \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_2 \\ | \\ CH_2(OH). \end{array}
$$

J'ai déjà fait remarquer que le voisinage du groupement $- CN$ détermine un *affaiblissement dans l'intensité* du caractère alcool.

Cette influence est à son maximum à l'étage C_1. Alors que HC_3 - OH constitue l'alcool *par excellence*, le dérivé correspondant NC - OH constitue un *acide proprement dit*. La disparition de H_3 et son remplacement par N vis-à-vis de $\geqslant$ C - OH a déterminé un changement radical dans la nature fonctionnelle de l'hydroxyle.

A l'étage C_2, dans l'alcool *cyano-méthylique* NC - CH_2(OH), cette influence se fait encore sentir. M. Menschutkin en a déterminé l'intensité (*) :

	Vitesse d'éthérification.
$CH_3 - CH_2(OH)$	48,4
$CN - CH_2(OH)$.	41,2

Il est probable qu'à l'étage C_4, dans l'alcool *cyano-butylique normal* CN -$(CH_2)_2$ - CH_2(OH), cette influence aura cessé de se faire sentir.

Suivant les expériences de M. De Forcrand (**), l'intensité du caractère alcool est en relation avec l'intensité du dégagement de chaleur produit lors du remplacement de H de l'hydroxyle alcool - OH par le sodium à l'état de liberté.

M. C. Matignon, de l'Université de Paris, a bien voulu se charger de faire l'étude des nitriles alcools sous ce point de vue intéressant.

Éthers haloïdes nitrilés. — On trouve des types d'éthers haloïdes *nitrilés* ou *cyanés* dans les composés haloïdes du cyanogène :

$H_3C - Cl$	NCBr	NCI
NCCl	H_3CBr	H_3CI

(*) Voir Mémoire cité. *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique,* t. XXI, 3e série, p. 559 (année 1891).

(**) *Comptes rendus de l'Académie des sciences de France,* t. CXVIII, p. 1101 (année 1894), etc., etc.

Le corps halogène est ici analogue par ses aptitudes réactionnelles, à cause du voisinage de l'azote, aux corps halogènes dans les chlorures, bromures et iodures d'acides, OCCl, OCBr, OCI.

Dans les dérivés C_2, CN - CH_2X, l'aptitude réactionnelle du corps halogène tire encore une recrudescence d'activité, quoique moindre, de la présence de - CN. Mais cette influence disparaît en grande partie en C_3, pour s'éteindre complètement en C_4 dans les dérivés primaires - CH_2X, tels que CN - $(CH_2)_2$ - CH_2Cl, etc.

C. — Modification d'ordre physiologique.

L'influence du voisinage du composant - CN sur les propriétés d'autres composants fonctionnels apparaît de la manière la plus évidente dans les dérivés *haloïdes* de ce groupe.

Elle est à son maximum d'intensité à l'étage C_1. Il est intéressant de comparer sous le rapport de leurs propriétés organoleptiques et physiologiques.

$H_2C - Cl$	$H_3C - Br$	$H_3C - I$	avec
$NC - Cl$	$NC - Br$	$NC - I$	

Les chlorure, bromure et iodure de cyanogène se font remarquer par leur odeur piquante, qui va du reste en s'accentuant du dérivé *chloré* au dérivé *iodé*, leur action larmoyante et leur caractère éminemment toxique.

A l'étage C_2, dans les dérivés haloïdes CN - CH_2X de l'acétonitrile, cette odeur piquante, cette action sur la muqueuse et la peau se retrouvent encore, mais à un moindre degré.

A l'étage C_3, dans les dérivés NC - CH_2 - CH_2X du nitrile propionique, et surtout à l'étage C_4, dans les dérivés primaires du nitrile butyrique normal, ces propriétés ont totalement disparu. Il est, sous ce rapport, intéressant de comparer les

deux nitriles chlorés en C_3, $CH_3 - CHCl - CN$, corps d'odeur piquante, avec $CH_2Cl\ CH_2 - CN$, corps d'odeur éthérée.

Les cyanures négatifs, et notamment le cyanure d'acétyle, se font remarquer par une odeur particulière, pénétrante, à la fois prussique et acide; ce caractère a disparu dans le nitrile de Vladesco $\begin{array}{l} CN - CH - CO - CH_3 \\ \quad\ \ \vert \\ \quad\ CH_3 \end{array}$ où les deux composants $- CN$ et $> CO$ sont écartés l'un de l'autre.

M. Heymans, professeur de thérapeutique expérimentale à l'Université de Gand, a bien voulu se charger d'examiner les nitriles-alcools au point de vue de leur action physiologique.

Il ressort de cet ensemble de considérations que la notion de l'*homologie* réelle ne peut s'établir qu'entre des composés identiques quant aux relations de voisinage des divers composants fonctionnels qu'ils renferment dans leur noyau ou leur chaîne carbonée.

$$\begin{array}{l} CN \\ \vert \\ HC - OH \\ \vert \\ CH_3 \end{array} \qquad \begin{array}{l} CN \\ \vert \\ HC - C_2H_3O_2 \\ \vert \\ CH_3 \end{array}$$

$$\begin{array}{l} CN \\ \vert \\ HC - OH \\ \vert \\ CH_2 \\ \vert \\ CH_3 \end{array} \qquad \begin{array}{l} CN \\ \vert \\ HC - C_2H_3O_2 \\ \vert \\ CH_2 \\ \vert \\ CH_3 \end{array}$$

sont des composés homologues.

Il n'en est pas ainsi des suivants :

$$\begin{array}{l} CN \\ \vert \\ HC - OH \\ \vert \\ CH_3 \end{array} \quad \text{et} \quad \begin{array}{l} CN \\ \vert \\ CH_2 \\ \vert \\ HC - OH \\ \vert \\ CH_3 \end{array}$$

SEPTIÈME PARTIE

SUR LES MONONITRILES NON SATURÉS ALIPHATIQUES

$C_nH_{2n-1} - CN.$

Mes études *sur la volatilité dans les composés carbonés* m'ont amené à m'occuper des *nitriles non saturés aliphatiques* de la formule générale $C_nH_{2n-1} - CN$.

En raison de l'état physique qu'on peut légitimement leur assigner, ces corps me paraissaient devoir offrir un intérêt particulier au point de vue de la question générale des *relations de volatilité* entre les composés *saturés* et les composés *non saturés* correspondants.

Cette classe de corps ne compte jusqu'ici que fort peu de représentants. On n'en peut guère citer que *quatre :* les nitriles *acrylique* $CN - CH = CH_2$, *crotonique* $CN - CH = CH - CH_3$, *allyl-acétique* $C_3H_5 - CH_2 - CN$ et *hepta-naphténique* $C_7H_{13} - CN$.

Mes recherches sur les nitriles-alcools et leurs dérivés m'ont permis d'obtenir dans des conditions très avantageuses un certain nombre de ces composés dont je tiens dès à présent à constater l'existence, en attendant que leur étude chimique puisse être complétée sous divers rapports.

A. — *Méthodes de production.*

Diverses méthodes générales permettent d'obtenir des nitriles non saturés $C_nH_{2n-1} - CN$.

1° *Méthode synthétique.*

Réaction des *éthers haloïdes non saturés* $C_nH_{2n-1} - CH_2X$ sur le cyanure de potassium KCN.

Le nombre des alcools non saturés C_nH_{2n-1} - $CH_2(OH)$ est minime. Aussi cette méthode n'est-elle que d'une application fort restreinte. Le *nitrile crotonique* C_3H_5 - CN est le seul composé de ce groupe obtenu de cette manière.

2° *Méthodes modificatrices.*

J'entends par là des réactions qui fournissent des *nitriles non saturés* C_nH_{2n-1} - CN, renfermant la même quantité de carbone C_n - CN que le composé carboné mis en expérience.

Ces méthodes sont au nombre de *trois* :

a) *Déshydratation des amides non saturées* C_nH_{2n-1} - $CO(NH_2)$ par l'anhydride phosphorique.

En 1883, mon assistant, M. C. Aschman, a obtenu de cette façon le nitrile *allyl-acétique* (*) à l'aide de l'amide *allyl-acétique* C_3H_5 - CH_2 - $CO(NH_2)$.

Les nitriles *heptanaphténique* C_7H_{13} - CN et *acrylique* $CH_2=CH$ - CN ont été préparés de la même manière, le premier en 1891 (**), le second en 1894 (***).

b) *Déshydratation des nitriles-alcools* par l'anhydride phosphorique.

Le premier cas d'application de cette méthode est la préparation du *nitrile acrylique* $H_2C=CH-CN$ par M. Ch. Moureu (iv), à l'aide du nitrile lactique primaire $(HO)CH_2$ - CH_2 - CN, sous l'action de P_2O_5.

Cette méthode m'a donné d'excellents résultats avec la plupart des nitriles-alcools que j'ai examinés. Elle est surtout applicable à la déshydratation des *cyanhydrines aldéhydiques*. Avec les *cyanhydrines acétoniques*, elle donne des résultats moins satisfaisants.

c) *Élimination de la molécule des hydracides halogénés* HCl,

(*) *Dissertation inaugurale pour le grade de docteur en sciences chimiques*. Louvain, 1883.

(**) C. Moureu. *Annales de chimie et de physique*, t. II, 7e série, p. 145 (Année 1894).

(***) O. Aschan, *Bulletins de la Société chimique de Berlin*, t. XXIV, p. 2714, année 1891.

(iv) *Annales de chimie et de physique*, loc. cit.

HBr ou HI des nitriles *éthers haloïdes*. Distillation de ceux-ci avec les alcalis caustiques en poudre.

Il est certains nitriles que je ne suis pas parvenu à obtenir par une autre voie, notamment le *nitrile vinyl-acétique* $H_2C = CH - CH_2 - CN$. L'emploi de cette méthode est avantageux sous tous les rapports, alors surtout que le nitrile éther haloïde possède un point d'ébullition quelque peu élevé, circonstance qui lui permet d'être présenté à l'alcali réagissant à une température suffisamment élevée.

Tandis que le nitrile butyrique α chloré $CN - CHCl - CH_2 - CH_3$, éb. 142°, peut être distillé presque intact avec KOH en poudre, son isomère γ $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$, qui bout à 195°, en subit aisément l'action.

La transformation aisée des *cyanhydrines acétoniques* $CN - C(OH) < {C_nH_x \atop C_nH_{x'}}$ en nitriles *non saturés* $CN - C < {C_nH_{x-1} \atop C_nH_x}$, sous l'action successive de PCl_5 et des alcalis caustiques, se rattache à cette méthode générale.

La cyanhydrine acétonique est transformée par PCl_5 en nitrile chloré $CN - CCl < {C_nH_x \atop C_{n'}X_{x'}}$, dont une partie perd déjà spontanément une molécule de HCl; le chlore est éliminé complètement sous cette forme par une distillation sur de la potasse caustique pulvérulente et sèche.

Des cyanhydrines acétoniques qui ne donnent avec P_2O_5 que de mauvais résultats, fournissent aisément et en une proportion avantageuse leur nitrile non saturé dans ces conditions. Cette méthode n'est, au fond, qu'une *déshydratation indirecte* des nitriles-alcools acétoniques.

B. — *Nomenclature.*

Elle est pour les composés de ce groupe, malgré la simplicité relative de leur composition, aussi importante que pour d'autres.

Les nitriles non saturés $C_nH_{2n-1} - CN$ qui correspondent à

des *acides non saturés existants* C_nH_{2n-1} - CO (OH) en portent naturellement les noms.

$H_2C = CH - CO(OH)$	Acide acrylique.
$H_2C = CH - CN$	Nitrile id.
$H_3C - CH = CH - CO(OH)$	Acide crotonique.
$H_3C - CH = CH - CN$	Nitrile id.
$C_4H_7 - CO(OH)$	Acide angélique.
$C_4H_7 - CN$	Nitrile id.
$C_5H_9 - CO(OH)$	Acide pyrotérébique.
$C_5H_9 - CN$	Nitrile id.

Mais le nombre des composés qui sont dans ce cas est fort restreint ; de là, la nécessité d'imaginer un système de dénominations susceptibles d'une application générale et aussi rationnel que possible, fondé sur la constitution intime de ces corps et capable de l'exprimer.

Ce but peut être réalisé par l'expression, dans le nom des nitriles non saturés, de leurs rapports de composition avec d'autres nitriles de constitution fort simple.

1° Avec des *nitriles saturés.*

Le plus simple des nitriles est l'acide cyanhydrique HCN, le *formo-nitrile.*

Les nitriles en général en dérivent par la substitution à H d'un radical hydrocarboné,

HCN	Nitrile formique.
$CH_3 - CN$	— méthyl-formique.

Dans les nitriles non saturés, ce radical répond à la formule générale C_nH_{2n-1}, il est trivalent.

Parmi ces radicaux C_nH_{2n-1}, il en est qui portent des noms particuliers, acceptés par tout le monde, tels que $CH_2 = CH -$, le *vinyle*; $- CH_2 - CH = CH_2$, l'*allyle*; $- CH = C < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$, le *vinyle biméthylé* ou le *crotyle*, etc.

L'emploi de ces noms permet de dénommer d'une manière commode certains nitriles, en exprimant suffisamment leur constitution. Voici quelques exemples :

$CH_2 = CH - CN$	Nitrile acrylique.
	— vinyl-formique.
$CH_2 = CH - CH_2 - CN$	— isocrotonique.
	— allyl-formique.
$\begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} > C = CH - CN$	— crotyl-formique.

L'*acéto-nitrile* $CH_3 - CN$ est le plus simple d'entre les nitriles polycarbonés. Divers nitriles non saturés s'y rattachent d'une manière fort simple.

$CN - CH_2 - CH = CH$	Nitrile vinyl-acétique.
$CN - CH_2 - CH_2 - CH = CH_2$	— allyl-acétique.

L'emploi des lettres α, β, γ, etc., permet de rattacher commodément certains de ces composés à des nitriles saturés, plus riches en carbone que l'acéto-nitrile, en exprimant la position du groupement C_nH_{2n-1} relativement à - CN.

$CN - CH_2 - CH_2 - CH = CH_2$ Nitrile β vinyl-propionique.

Le plus simple des radicaux *bivalents* C_nH_{2n} est le méthylène $> CH_2$; l'expression de la substitution de ce radical à H_2 dans certains nitriles saturés de composition simple, permet aussi

de donner à tous les termes de ce groupe qui le renferment, des noms fort simples :

$CH_2 = CH - CN$	Nitrile méthyléno-acétique.
$CH_2 = C(CH_3) - CN$	Nitrile α méthyléno-propionique.
$CH_2 = CH - CH_2 - CN$	Nitrile β méthyléno-propionique.
$CH_2 = CH - CH_2 - CH_2 - CN$	Nitrile γ méthyléno-butyrique normal.

2° Avec des *nitriles non saturés.*

Le *nitrile acrylique* est le plus simple et le premier des nitriles non saturés possibles et existants. Beaucoup d'autres nitriles non saturés aliphatiques, notamment ceux qui renferment le système *tricarboné* $NC - C = C$, peuvent y être rattachés par la substitution à de l'hydrogène des chaînons α CH et β CH_2 du groupement non saturé $- CH = CH_2$, de radicaux C_nH_{2n+1}. L'expression de cette relation permet de donner à bon nombre de composés de ce groupe des noms qui, sans être trop compliqués, expriment d'une manière satisfaisante leur constitution intime et permettent de différencier extérieurement les divers isomères possibles à partir de l'étage C_4. Voici quelques exemples de cette nomenclature commode :

$$\underset{\alpha.}{CN - CH} = \underset{\beta.}{CH_2}$$ Nitrile acrylique.

Étage C_4. — Nitriles $C_3H_5 - CN$.

$CN - CH = CH - CH_3$	Nitrile acrylique β méthylé.
	— β méthyl-acrylique.
$CN - C(CH_3) = CH_3$	Nitrile acrylique α méthylé.
	α méthyl-acrylique.

Étage C_5. — Nitriles C_4H_7 - CN.

$CN - CH = CH - CH_2 - CH_3$ Nitrile β éthyl-acrylique.

$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3$ Nitrile αβ di-méthyl-acrylique.

$CN - CH = C < {CH_3 \atop CH_3}$ Nitrile β di-méthyl-acrylique.

Etage C_6. — Nitriles C_5H_9 - CN.

$CN - CH = CH - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ Nitrile β isopropyl-acrylique.

Étage C_8. — Nitriles C_7H_{13} - CN.

$CN - CH = CH - (CH_2)_4 - CH_3$ Nitrile β amyl ou pentyl-acrylique normal.

Le *nitrile crotonique* $CN - CH = CH - CH_3$ est intéressant à considérer sous ce rapport. Il renferme les trois groupements $= CH$, $= CH$ et $- CH_3$ susceptibles de substitution. Les lettres α, β et γ permettent d'exprimer la position du radical ou des radicaux C_nH_{2n+1} substituants vis-à-vis de - CN.

$CN - CH = CH - CH_2 - (CH_2 - CH_3)$ Nitrile γ éthyl-crotonique.

$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3$ Nitrile α méthyl-crotonique.

$CN - CH = CH - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ Nitrile γ biméthyl-crotonique.

Il est évident qu'ici comme ailleurs la préférence doit aller

aux noms qui expriment de la manière la plus simple, la plus complète et en même temps la plus conforme aux exigences de l'euphonie, la nature et la composition des corps.

C. — *Propriétés générales.*

Les *mononitriles non saturés* C_nH_{2n-1} - CN sont des liquides incolores, mobiles, d'une odeur forte *sui generis*, d'une saveur piquante.

Ils sont, sauf le nitrile acrylique en C_3, fort peu ou tout à fait insolubles dans l'eau.

Moins denses que l'eau, ils la surnagent.

Ils se volatilisent sans décomposition ; leur densité de vapeur est normale.

Les seuls agents capables de les transformer en leurs acides correspondants, sont les bases fortes et notamment les alcalis, en présence de l'eau.

Avec les hydracides halogénés en présence de l'eau, ils s'hydratent aisément aussi, mais en même temps ils s'y ajoutent avec plus ou moins de facilité et se transforment en acides gras monosubstitués $C_nH_{2n}X$ - CO(OH).

D. — *Étude spéciale des divers nitriles non saturés*

C_nH_{2n-1} - CH.

Dérivés en C_3 . C_2H_3 - CN.

Les nitriles non saturés renfermant le système bicarboné C = C ne sont possibles qu'à partir de l'étage C_3. On ne connaît même qu'un seul nitrile tricarboné, le seul possible d'ailleurs, le *nitrile acrylique* CH_2 = CH - CN.

Ce corps a été décrit en 1894 (*) par M. C. Moureu.

(*) *Annales de chimie et de physique*, 7e série, t. II, p. 145.

Il résulte de la déshydratation par l'anhydride phosphorique du *nitrile lactique primaire* $(HO)CH_2 - CH_2 - CN$ ou de l'*amide acrylique* $H_2C = CH - CO(NH_2)$.

M. Moureu le décrit comme un liquide incolore, mobile, à odeur prussique, *soluble* dans l'eau et bouillant à 78°.

Je fais remarquer que le chlorure d'*acryle* bout à 75°-76° (Moureu).

Si l'on se rappelle que les acides *propionique* $CH_3 - CH_2 - CO(OH)$ et *acrylique* $CH_2 = CH - CO(OH)$ ont sensiblement le même point d'ébullition, on ne peut pas ne pas être frappé de la différence des relations de volatilité que l'on observe, à l'étage C_3, entre les composés saturés renfermant le système $- CH_2 - CH_3$ et les composés non saturés correspondants renfermant celui $- CH = CH_2$, suivant la nature du composant $C <$ auquel ces systèmes sont joints.

$CH_3 - CH_2 - CO(OH)$	Éb. 140°-141°	± 0°
$CH_2 = CH - CO(OH)$	140°	
$CH_3 - CH_2 - COCl$	78°	− 2° à 5°
$CH_2 = CH - COCl$	75°-76°	
$CH_3 - CH_2 - CN$	97°-98°	− 20
$CH_2 = CH - CN$	78°	
$CN - CH_2 - CH_3$	98°	− 20°
$ClCO - CH_2 - CH_3$	78°	
$CN - CH = CH_2$	78°	− 2° à 5°
$ClCO - CH = CH_2$	75°-76°	

Si l'on remarque que les dérivés *acryliques* $CH_2 = CH - C <$ sont, d'une manière générale, les dérivés *méthyléno-acétiques*

$> CH - C <$, on ne peut pas non plus ne pas remarquer la différence considérable que l'on constate entre les dérivés acétiques et les dérivés *acryliques* correspondants, suivant la nature du groupement auquel est joint le chaînon - CH_3 dans les dérivés acétiques.

$CH_3 - CO(OH)$	Éb.	+ 116°	+ 24°
$CH_2 = CH - CO(OH)$		140°	
$CH_3 - COCl$		+ 51°	+ 24°
$CH_2 = CH - COCl$		75°	
$CH_3 - CN$		+ 82°	− 4°
$CH_2 = CH - CN$		+ 78°	
$CH_3 - CH_2(OH)$		78°	+ 18°
$CH_2 - CH - CH_2(OH)$		96°	
$CH_3 - CH_2Cl$		+ 12°	+ 34°
$CH_2 = CH - CH_2 - Cl$		+ 46°	

Le *nitrile acrylique* $CH_2 = CH - CN$ doit pouvoir résulter aussi bien de la déshydratation du *nitrile lactique ordinaire* $CH_3 - CH(OH) - CN$ que de celle du nitrile lactique primaire.

Je dois constater qu'il n'a pas été possible de réaliser cette transformation. Les divers essais qui en ont été tentés, dans diverses conditions, le nitrile seul avec P_2O_5, ou au sein de la vaseline, n'ont rien ou presque rien donné. La masse s'est toujours charbonnée.

Cet insuccès m'a fortement étonné, et je le regrette d'autant plus que j'espérais trouver là le véritable mode de préparation de cet intéressant produit qui est le nitrile acrylique, puisque le nitrile lactique ordinaire est un produit commercial.

Dérivés en C_4 . C_3H_5 - CN.

A. — *Dérivés isobutyriques.*

Les deux nitriles-alcools correspondant à l'isobutane $(CH_3)_2$ - CH - CH_3, à savoir :

$$\alpha)\quad \begin{matrix}(HO)CH_2\\ CH_3\end{matrix} > CH - CN \qquad\qquad \beta)\quad \begin{matrix}H_3C\\ H_3C\end{matrix} > C(OH) - CN$$

doivent fournir l'un et l'autre, sous l'action déshydratante de P_2O_5, le même nitrile non saturé

$$\begin{matrix}H_2C = & C & - CN\\ & | & \\ & CH_3 & \end{matrix}$$

ou le nitrile α *méthyl-acrylique.*

Je n'ai eu à ma disposition que le dérivé β, la *cyanhydrine acétonique* ou le *nitrile biméthyl-glycolique.*

L'*anhydride phosphorique* réagit d'une manière fort nette sur le *nitrile biméthyl-glycolique.*

On fait tomber goutte à goutte celui-ci sur l'anhydride, en quantité équimoléculaire; la réaction est vive et l'échauffement notable, mais la masse ne noircit pas. Il est bon de refroidir. La distillation au bain d'huile de la masse pâteuse, après l'avoir bien remuée pour la rendre homogène, fournit un liquide incolore, d'une agréable odeur et d'une remarquable pureté, passant à une seconde distillation à 90°-92° sous la pression ordinaire. C'est le *nitrile α méthyl-acrylique*

$$\begin{matrix}CN - & C & = CH_2 .\\ & | & \\ & CH_3 & \end{matrix}$$

Le rendement de l'opération est des plus satisfaisants, alors

surtout que l'on n'opère que sur de faibles quantités de nitrile acétonique en une fois, environ une dizaine de grammes.

L'analyse de ce produit a donné les résultats suivants :

	Substance.	Azote % Trouvé.	Azote % Calculé.
I . . .	$0^{gr},1254$	20.77	20.89
II . . .	$0^{gr},0965$	20.61	

Le *nitrile α méthyl-acrylique* constitue un liquide incolore, très mobile, d'une agréable odeur, fort pénétrante, rappelant l'acide cyanhydrique, d'une saveur piquante, amère.

Sa densité à 18° est égale à 0.7991. Il est insoluble dans l'eau qu'il surnage.

Il bout sous la pression de 760 millimètres à 90°-92°. Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.26.

Substance	$0^{gr},0254$
Pression barométrique	760^{mm}
Mercure soulevé	635^{mm}
Tension de la vapeur	125^{mm}
Volume de la vapeur	$67^{cc},2$
Température	100°

La densité calculée est 2.31.

Je ferai remarquer en passant que le *nitrile isobutyrique* $CN - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ bout à 107°-108°. Il arrive donc de là que des relations de volatilité du même ordre existent aux étages C_3 et C_4, entre les nitriles *propionique* $CN - CH_2 - CH_3$ et *méthyl-propionique* $CN - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ d'une part, et leurs dérivés de

déshydrogénation, les nitriles non saturés, *acrylique* $CN - CH = CH_2$ (*) et *méthyl-acrylique* $CN - C(CH_3) = CH_2$ d'autre part

$CH_3 - CH_2 - CN$	Éb. 98°		
$\frac{CH_3}{CH_3} > CH - CN$	108°	+10°	
$CH_2 = CH - CN$	78°		
$CH_2 = C(CH_3) - CN$	90°	+12°	
$CH_3 - CH_2 - CN$	98°		
$CH_2 = CH - CN$	78°	−20°	
$\frac{CH_3}{CH_3} > CH - CN$	108°		
$CH_2 = C(CH_3) - CH$	90°	−18°	

Le nitrile méthyl-acrylique se combine intensément au brome, à la façon des composés non saturés.

B. — *Dérivés butyriques normaux.*

Aux trois nitriles-alcools correspondant au *butane normal* $CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_3$, à savoir :

α $CN - CH(OH) - CH_2 - CH_3$

β $CN - CH_2 - CH(OH) - CH_3$

γ $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH)$

(*) Moureu, *Annales de chimie et de physique*, 7e série, t. II, p. 145 (année 1894).

doivent répondre *deux nitriles non saturés* : 1° $CN - CH = CH - CH_3$ correspondant aux dérivés α et β;

2° $CN - CH_2 - CH = CH_2$ correspondant au dérivé γ.

Le premier de ces composés est connu depuis assez longtemps sous le nom de *nitrile crotonique.*

Il résulte de l'action des éthers *haloïdes allyliques* $CH_2 = CH - CH_2X$ sur le cyanure de potassium (*).

C'est un liquide incolore, d'une odeur agréable, insoluble dans l'eau, d'une densité égale à 0.8351 à 15° et bouillant à 118°-119°, sensiblement à la même température que le *nitrile butyrique* normal $CH_3 - CH_2 - CH_2 - CN$.

Sa constitution résulte tout à la fois :

a) de sa transformation en *acide crotonique* $CH_3 - CH = CH - CO(OH)$ par hydratation;

b) de la nature de ses produits d'oxydation, notamment par CrO_3, au nombre desquels se rencontre l'acide acétique $CH_3 - CO(OH)$.

La formation, à l'aide des composés allyliques, de ce nitrile renfermant le système $- CH = CH -$, s'accompagne évidemment d'une transposition atomique dans le composé $CN - CH_2 - CH = CH_2$, produit immédiat de la réaction.

Ce même nitrile crotonique résulte de la déshydratation, à l'aide de l'anhydride phosphorique, des deux nitriles butyriques alcools secondaires α et β.

Je rapporterai spécialement l'expérience qui a été faite avec le dérivé β $CN - CH_2 - CH(OH) - CH_3$.

8 grammes de ce composé ont été introduits goutte à goutte sur la quantité nécessaire d'anhydride phosphorique pour se transformer en acide métaphosphorique HPO_3. La réaction est vive. La distillation de la masse poisseuse qui en résulte, au bain d'huile, fournit un liquide clair, limpide, plus léger que l'eau et insoluble dans celle-ci, se combinant énergiquement au brome et distillant à 118°. Le rendement de l'opération est avantageux et le produit est tel qu'il n'y a pas à se méprendre

(*) *Liebig's Annalen der Chemie, etc.* : Claus, t. CXXXI, p. 58; Rinne. Tollens, t. CLIX, p. 105.

sur son individualité. On sait d'ailleurs que l'*iodure de butyle secondaire* $CH_3 - CHI - CH_2 - CH_3$ fournit, sous l'action de la potasse alcoolique, donc dans des conditions analogues, *mutatis mutandis*, le *diméthyl-éthylène symétrique* $CH_3 - CH = CH - CH_3$ (*).

L'expérience est plus concluante encore, au point de vue de la nature du produit, avec le dérivé α la *cyanhydrine propylidénique* $CN - CH(OH) - CH_2 - CH_3$, car ici l'élimination de l'eau se fait forcément et n'est possible que dans le système $- CH(OH) - CH_2 -$, transformé en $- CH = CH$.

Cette déshydratation se passe normalement et le rendement en est satisfaisant. On a soumis 8 grammes de cette cyanhydrine à l'action déshydratante de l'anhydride phosphorique. Le produit obtenu a distillé sous la pression ordinaire à 118°-120°. Son indice de réfraction à 16° a été trouvé égal à 1.41861; celui du produit préparé par la voie ordinaire était, dans les mêmes conditions, 1.41901.

Le second des nitriles en C_4 non saturé normal $CN - CH_2 - CH = CH_2$, ou nitrile *vinyl-acétique*, le véritable nitrile *allylformique*, devrait pouvoir s'obtenir à l'aide du *nitrile oxybutyrique* γ $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2(OH)$, par déshydratation à l'aide de P_2O_5

J'ai déjà dit précédemment qu'il n'avait pas été possible de réaliser cette transformation à laquelle une notable quantité de produit avait été inutilement employée.

J'ai dû suivre une autre voie. Les alcalis caustiques enlevant aux éthers haloïdes en général les corps halogènes sous forme d'hydracide, avec plus ou moins de netteté, j'ai pensé qu'il en serait ainsi des éthers haloïdes correspondant à ce nitrile-alcool γ $CN - CH_2 - CH_2 - CH(OH)$.

L'expérience a justifié mes prévisions. C'est le *nitrile* γ *chloro-butyrique* $CN - CH_2 - CH_2 - CH_2Cl$, éb. 195°, si aisé à obtenir, qui a surtout été mis en réaction.

(*) LIEBEN, *Liebig's Annalen, etc.*, t. CL, p. 108, et auparavant DE LUYNES, *id.*, t. CXXIX, p. 200, et t. CXXXII, p. 295.

L'action des *alcalis caustiques* sur ce composé acquiert ainsi beaucoup d'intérêt par son résultat; ils en éliminent une molécule d'acide chlorhydrique aux dépens du système bicarboné terminal $-CH_2-CH_2Cl$, qu'ils transforment en $-CH=CH_2$; il en résulte le *nitrile isocrotonique* $CN-CH_2-CH=CH_2$ *allyl-formique* ou *vinyl-acétique*. Cette réaction est la véritable méthode de préparation de ce composé.

Il suffit de distiller le nitrile γ chloré $CN-CH_2-CH_2-CH_2Cl$ avec un léger excès de potasse caustique en poudre, au bain d'huile. Il passe un liquide clair, incolore, que quelques rectifications amènent à l'état de pureté.

Il se forme dans ces conditions nécessairement de l'eau.

$$CN-CH_2-CH_2-CH_2Cl+KOH = CN-CH_2-CH=CH_2 + KCl + HOH.$$

Celle-ci, en présence de l'alcali libre, réagit nécessairement sur le côté *nitrile;* aussi, vers la fin de l'opération, constate-t-on un dégagement évident d'ammoniaque. Le rendement de l'opération est satisfaisant.

L'analyse de ce composé a fourni les chiffres suivants :

		Azote °/₀	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I . . .	$0^{gr},1781$	19.95	20.89
II . . .	$0^{gr},1815$	20.29	

Le nitrile *allyl-formique* ainsi obtenu $CN-CH_2-CH=CH_2$ constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur rappelant le ranci, moins agréable que celle de son isomère, le *nitrile crotonique* proprement dit $CN-CH=CH-CH_3$, d'une saveur piquante.

Il est insoluble dans l'eau, qu'il surnage.

Sa densité à 16° est égale à 0.911.

Il bout sous la pression de 760 millimètres à 135°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.37.

Substance	0gr,0268
Pression barométrique	759mm
Mercure soulevé	627mm
Tension de la vapeur.	13mm
Température	100°

La densité calculée est 2.31.

Son indice de réfraction à 16c est 1.4233.

Ce composé jouit du pouvoir additionnel vis-à-vis du brome.

On se rappellera que le nitrile crotonique $CN - CH = CH - CH_3$ bout à 118°-119°, sensiblement à la même température que le *nitrile butyrique normal* $CN - CH_2 - CH_3 - CH_3$.

Le *nitrile allyl-formique* $CN - CH_2 - CH = CH_2$ est le véritable homologue supérieur du nitrile *acrylique* $CN - CH = CH_2$. Il est intéressant de rapprocher les points d'ébullition de ces composés.

			Différence.
$CN - CH = CH_2$	Éb.	78°	57°
$CN - CH_2 - CH = CH_2$		135°	

Je reviendrai plus loin sur ces relations.

Dérivés en C_5. $C_4H_7 - CN$.

Je puis signaler à cet étage *quatre* nitriles non saturés, de la formule générale $C_4H_7 - CN$, que l'on peut rattacher soit au nitrile *acrylique* $CN - CH = CH_2$, soit au nitrile *crotonique* $CN - CH = CH - CH_3$.

a) Deux nitriles *normaux :*

1° Le nitrile *acrylique* β éthylé ou nitrile *crotonique* γ méthylé $CN - CH = CH - CH_2 - CH_3$;

2° Le nitrile *allyl-acétique* ou nitrile β *vinyl-propionique* $CN - CH_2 - CH_2 - CH = CH_2$;

b) Deux nitriles *ramifiés* :

3° Le nitrile *crotonique* α méthylé ou nitrile *acrylique* α et β méthylé $CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3$;

4° Le nitrile *crotonique* β méthylé ou nitrile *acrylique* β biméthylé $CN - CH = C < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$.

A. — *Dérivés normaux.*

Nitrile crotonique γ méthylé

$CN - CH = CH - CH_2 - CH_3$

ou nitrile acrylique β éthylé.

Ce corps résulte de la déshydratation de la *cyanhydrine butylidénique* $CN - CH(OH) - CH_2 - CH_2 - CH_3$ par l'anhydride phosphorique.

On introduit l'anhydride peu à peu dans le nitrile-alcool ; 20 grammes de celui-ci, avec la même quantité d'anhydride, ont été mis en réaction en deux fois, dans une cornue tubulée. Après quelque temps de contact, on distille au bain d'huile. La masse se boursoufle. Il passe un liquide incolore. Le rendement est médiocre, mais le produit est très pur. Une seule rectification suffit.

L'analyse de ce corps a donné les chiffres suivants :

		Azote °/₀	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I . . .	0gr,1274	17.50	17.28
II . . .	0gr,1999	17.34	

Le *nitrile crotonique méthylé* γ $CN - CH = CH - CH_2 - CH_3$ constitue un liquide incolore, mobile, d'une agréable odeur, comme celle du nitrile crotonique, d'une saveur piquante et douceâtre à la fois.

Il est insoluble dans l'eau, mais soluble dans l'éther, l'alcool, l'acétone, etc.

Sa densité à 24° est égale à 0.8239.
Il bout fixe à 140°, sous la pression de 762 millimètres.
Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.75.

Substance	$0^{gr},0242$
Pression barométrique	764^{mm}
Mercure soulevé	646^{mm}
Tension de la vapeur	118^{mm}
Volume de la vapeur	$64^{cc},7$
Température	150°

La densité calculée est 2.79.
Ce nitrile est l'homologue supérieur du nitrile crotonique :

$CN - CH = CH - CH_3$	Éb. 118°-119°	20° environ.
$CN - CH = CH - CH_2 - CH_3$	140°	

Aussi observe-t-on entre eux les relations ordinaires de volatilité que l'on constate entre les homologues immédiats.

Ce composé s'ajoute vivement au brome, à la façon des composés non saturés.

L'acide chlorhydrique concentré le dissout et le transforme après quelque temps de caléfaction en chlorure ammonique et acide valérique normal α chloré $OC(OH) - CHCl - (CH_2)_2 - CH_3$.

Nitrile allyl-acétique $C_3H_5 - CH_2 - CH$.

Le nitrile allyl-acétique a été signalé en 1883 par M. C. Aschman (*). J'ai cru nécessaire d'y revenir pour en préciser certaines propriétés et notamment son point d'ébul-

(*) *Sur le pouvoir additionnel des composés non saturés bivalents et les dérivés allyl-acétiques,* par C. ASCHMAN, assistant au Laboratoire de chimie générale de l'Université de Louvain. (Dissertation pour l'obtention du grade de docteur en sciences chimiques.)

Voir ma notice : *Sur divers composés non saturés,* BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 3e série, t. XXXVI, p. 49, 1898.

lition, à cause de l'intérêt spécial qui s'attache à cette détermination.

Deux méthodes permettent d'obtenir ce composé :

a) La *déshydratation* de l'allyl-acétamide $C_3H_5 - CH_2 - CO(NH_2)$.

C'est la méthode qu'a suivie M. Aschman et que j'ai employée moi-même.

b) La *distillation sèche* de l'acide allyl-cyan-acétique

$$\begin{matrix} CN \\ C_3H_5 \end{matrix} > CH - CO(OH).$$

On sait que l'on obtient aisément l'allyl-cyan-acétate d'éthyle (éb. 223°) (*) par l'action du bromure ou de l'iodure d'allyle sur le cyano-acétate d'éthyle monosodé $CN - CHNa - CO(OH_3)$.

Il n'y a pas de doute que l'acide allyl-cyano-acétique ne fournisse le nitrile allyl-acétique sous l'action de la chaleur en perdant CO_2 :

$$\underset{\displaystyle C_3H_5}{CN - \underset{|}{CH} - CO(OH)} = CO_2 + CN - CH_2 - C_3H_5.$$

La distillation de l'allyl-acétamide avec l'anhydride phosphorique fournit de bons résultats. On emploie un petit excès d'anhydride. L'opération se fait le plus commodément dans une cornue tubulée et l'on distille au bain d'huile. Le rendement est d'au moins 50 °/₀ du rendement théorique. Une double rectification fournit le nitrile à l'état de pureté, bouillant de 147° à 150°.

L'analyse du composé ainsi préparé a fourni les résultats suivants :

	Substance.	Azote °/₀ Trouvé.	Azote °/₀ Calculé.
I . . .	0gr,1352	17.06	17.28
II . . .	0gr,1246	17.12	

(*) Paul Henry, *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3e série, t. XVIII, p. 678, 1889.

Le *nitrile allyl-acétique* $C_3H_5 - CH_2 - CN$ constitue un liquide mobile, incolore, d'une odeur agréable comme la généralité des composés de cette sorte, d'une saveur piquante.

Il est insoluble dans l'eau. Sa densité à 11° est égale à 0.8486.

Il bout sous la pression de 762 millimètres à 147°-150°, toute la colonne mercurielle dans la vapeur.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.65.

Substance	$0^{gr},0413$
Pression barométrique	762^{mm}
Mercure soulevé	593^{mm}
Tension de la vapeur	169^{mm}
Volume de la vapeur	$75^{cc},5$
Température	100°

La densité calculée est 2.79.

Ce corps se dissout dans l'alcool, l'éther, l'acétone, etc. Il jouit du pouvoir additionnel, vis-à-vis du brome notamment.

La constitution de l'*acide allyl-acétique* $C_3H_5 - CH_2 - CO(OH)$ a été établie par M. Franz Zeidler (*). Son oxydation par l'acide azotique fournit de l'*acide succinique* normal $(HO)CO - CH_2 - CH_2 - CO(OH)$. Il en résulte que l'acide allyl-acétique ne peut être que l'*acide β vinyl-propionique* et répond à la formule $CH_2 = CH - CH_2 - CH_2 - CO(OH)$. Cela étant, le *nitrile allyl-acétique* répond lui-même à la formule $CH_2 = CH - CH_2 - CH_2 - CN$ et représente le *nitrile β vinyl-propionique*. Il est, par conséquent, l'homologue des nitriles *acrylique* $CN - CH = CH_2$ et *β méthyléno-propionique* $CH_2 = CH - CH_2 - CN$ que nous avons examinés précédemment. On remarque que le remplacement de H par le radical *vinyle* $CH_2 = CH$ dans les nitriles

(*) *Liebig's Annalen der Chemie,* t. CLXXXVII, p. 43, 1877.

formique, acétique et propionique détermine sensiblement la même élévation dans le point d'ébullition.

HCN	Éb.	26°	52°
$CH_2 = CH - CN$		78°	
$H_3C - CN$		82°	53°
$CH_2 = CH - CH_2 - CN$		135°	
$H_3C - CH_2 - CN$		98°	49° à 52°
$CH_2 = CH - CH_2 - CH_2 - CN$		147° à 150°	

Ces trois nitriles non saturés représentent respectivement les dérivés *méthyléniques* des nitriles *acétique, propionique* et *butyrique.*

$CH_3 - CN$	Éb.	82°	− 4°
$CH_2 = CH - CN$		78°	
$CH_3 - CH_2 - CN$		98°	+ 37°
$CH_2 = CH - CH_2 - CN$		135°	
$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CN$		118°	+ 29° à 32°
$CH_2 = CH - CH_2 - CH_2 - CN$		147°-150°	

Je rappellerai à cette occasion les points d'ébullition de ces trois nitriles homologues :

$CH_2 = CH - CN$	Éb.	78°	57°
$CH_2 = CH - CH_2 - CN$		135°	12° à 15°
$CH_2 = CH - CH_2 - CH_2 - CN$		147°-150°	

On voit par là, d'une manière évidente, l'influence puissante qu'exerce sur la volatilité de la molécule totale le rapprochement ou l'éloignement des systèmes — CN et — $CH = CH_2$.

B. — *Dérivés ramifiés.*

Nitrile crotonique β méthylé

$$CN - CH = C < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}.$$

C'est aussi bien le *nitrile acrylique β biméthylé.*

Ce corps résulte de la déshydratation de la *cyanhydrine isobutylidénique* $CN - C(OH) - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$ par l'anhydride phosphorique P_2O_5.

$$NC - CH(OH) - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} - H_2O = NC - CH = C < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}.$$

10 grammes de cyanhydrine ont été mélangés avec 20 grammes d'anhydride phosphorique; il n'en faudrait théoriquement que 15 environ (*). La masse, renfermée dans une cornue, a été chauffée au bain d'huile et distillée dans l'air raréfié. Il passe un liquide incolore qui fournit, après rectification, un produit bouillant fixe à 140°-142°, sous la pression ordinaire. Le rendement est satisfaisant. Cette opération a été répétée différentes fois.

L'analyse de ce produit a donné les résultats suivants :

	Substance.	Azote % Trouvé.	Azote % Calculé.
I . . .	0gr,1359	17.27	17.28
II . . .	0gr,1533	17.42	

Le nitrile *biméthyl-acrylique* β ainsi obtenu constitue un

(*) $CN - CH(OH) - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$ Éb. 99°

P_2O_5. . . . . 142°

liquide incolore, mobile, d'une agréable odeur, très forte, d'une saveur douceâtre et piquante, *sui generis*.

Il est insoluble dans l'eau, qu'il surnage; soluble dans l'alcool et l'éther.

Sa densité à 14° est égale à 0.8292.

Il bout sous la pression de 757 millimètres à 140°-142°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.77.

Substance	0gr,0248
Pression barométrique. . . .	756mm
Mercure soulevé	644mm
Tension de la vapeur	112mm
Volume de la vapeur	64cc
Température	100°

La densité calculée est 2.79.

Avec le *nitrile crotonique* $CN - CH = CH - CH_3$, ce nitrile complète la série des dérivés méthylés en β du *nitrile acrylique* $CN - CH = CH_2$.

Il est intéressant, au point de vue de la volatilité, de comparer ces nitriles entre eux et avec les nitriles saturés correspondants.

a) $CN - CH = CH_2$ Éb. 78° ; $CN - CH = CH - CH_3$ Éb. 118° ; $CN - CH = C(CH_3)_2$ Éb. 140°

Diff. : 40° Diff. : 22°

On voit combien décroît l'influence de la *méthylisation* sur la volatilité, à mesure qu'elle est plus avancée.

b) $CN - CH_2 - CH_3$ Éb. 98°

$CN - CH = CH_2$ 78° } − 20°

$$\left.\begin{array}{ll} CN-CH_2-CH_2-CH_3 & \text{Éb. } 118^\circ \\ CN-CH=CH-CH_3 & 118^\circ \end{array}\right\} \pm 0^\circ$$

$$\left.\begin{array}{ll} CN-CH_2-CH<{CH_3 \atop CH_3} & 129^\circ \\ CN-CH=C<{CH_3 \atop CH_3} & 140^\circ \end{array}\right\} +11^\circ$$

Le rapprochement de ces chiffres montre suffisamment la différence qu'exerce sur la volatilité du composé nitrilique l'élimination de H_2 et la transformation du système C - C en C = C, suivant la nature de ceux-ci.

Nitrile crotonique α méthylé

$$CN-\underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}}=CH-CH_3.$$

C'est le *nitrile acrylique* $CN-CH=CH_2$ α et β méthylé.

Ce corps résulte de l'action de l'anhydride phosphorique sur la cyanhydrine méthyl-éthyl-acétonique $CN-C(OH)<{CH_3 \atop CH_2-CH_3}$.

On emploie un léger excès d'anhydride P_2O_5 que l'on introduit par petites portions dans la cyanhydrine placée dans une cornue tubulée. Après quelque temps de contact, la masse liquide épaisse est soumise à la distillation au bain d'huile. Cette distillation se passe régulièrement. On recueille un liquide incolore, que l'on rectifie ultérieurement. Le rendement de l'opération est avantageux.

Le nitrile crotonique α *méthylé* peut encore s'obtenir par l'action du pentachlorure de phosphore sur la cyanhydrine méthyl-éthylique acétonique. Celle-ci en est vivement attaquée avec départ de HCl. Après la destruction par l'eau de l'oxychlorure de phosphore, l'éther extrait de la masse liquide un

produit qui, après l'expulsion de celui-ci, se présente sous forme d'un liquide exhalant une forte odeur de nitrile non saturé. C'est un mélange du produit chlorhydrique résultant de l'action de PCl_5 sur la cyanhydrine, c'est-à-dire le *nitrile méthyl-éthylique acétique α chloré* $CN - CCl < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_2 - CH_3 \end{matrix}$ avec le nitrile *méthyl-crotonique non saturé correspondant* $CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3$. Distillé sur de la potasse caustique en poudre, ce produit brut perd de l'acide chlorhydrique et se transforme en nitrile crotonique α méthylé $CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3$.

L'analyse de ce composé a fourni les chiffres suivants, quant à l'azote :

		Azote °/o	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I . . .	0gr,2098	17.24	17.28
II . . .	0gr,1518	17.15	

Le nitrile α *méthyl-crotonique* constitue un liquide incolore, mobile, d'une agréable odeur, d'une saveur très piquante et amère.

Il est insoluble dans l'eau, qu'il surnage. L'alcool, l'éther, l'acétone, etc., le dissolvent aisément.

Sa densité à 24° est égale à 0.8143.

Il bout sous la pression de 767 millimètres à 124°-125°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 2.75.

Substance	0gr,0239
Pression barométrique	762mm
Mercure soulevé	651mm
Tension de la vapeur	111mm
Volume de la vapeur	65cc,1
Température	100°

La densité calculée est 2.79.

Le nitrile α méthyl-crotonique jouit du pouvoir additionnel, à l'instar de ses congénères non saturés, vis-à-vis du brome et des hydracides halogénés.

L'acide chlorhydrique concentré le dissout, et à chaud, l'hydrate en s'y ajoutant. En même temps que du chlorure ammonique, il se forme de l'acide chloro-isovalérique $OC(OH) < {CH_3 \atop C_3H_5Cl}$, probablement $OC(OH)CH < {CH_3 \atop CHCl - CH_3}$.

Trois de ces nitriles en C_5 représentent les *trois* variétés possibles du *nitrile crotonique* $CN - CH = CH_2 - CH_3$ *mono-méthylé.*

Il est intéressant d'en comparer les points d'ébullition.

$$\underset{\alpha}{CH} - \underset{\beta}{CH} = \underset{\gamma}{CH} - CH_3 \quad \text{Éb. } 118°\text{-}119°$$

$$CN - \underset{CH_3\,\alpha}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3 \quad 123°\text{-}125°$$

$$CN - CH = \underset{CH_3\,\beta}{\underset{|}{C}} - CH_3 \quad 140°\text{-}142°$$

$$CN - CH = CH - \underset{CH_3\,\gamma}{\underset{|}{CH_2}} \quad 140°$$

On voit par là l'influence puissante qu'exerce sur la volatilité de la molécule totale le rapprochement des systèmes $- CN$ et $= C - CH_3$, influence qui ne s'exerce que dans un rayon fort restreint, c'est-à-dire, alors que ces systèmes sont immédiatement unis l'un à l'autre pour former $NC - \underset{CH_3}{\underset{|}{C}} =$.

Cette comparaison devient plus intéressante encore si on la rapproche de celle que l'on peut établir entre le nitrile buty-

rique normal $CN - CH_2 - CH_2 - CH_3$ et ses divers dérivés méthyliques.

$CN - CH_2 - CH_2 - CH_3$ (α, β, γ) Éb. 118°

$CN - CH(CH_3\,\alpha) - CH_2 - CH_3$ 125°

$CN - CH_2 - CH(CH_3\,\beta) - CH_3$ 129°

$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3\,\gamma$ 140°

Deux nitriles de la formule $CN - C_4H_7$ correspondent au *nitrile méthyl-éthyl-glycolique* $CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$, à savoir :

1° Le nitrile *acrylique α et β méthylé* $CN - C(CH_3) = CH - CH_3$ ou *nitrile crotonique α méthylé* qui vient d'être décrit ;

2° Le *nitrile acrylique α éthylé* $CN - C(CH_2 - CH_3) = CH_2$

Le *premier* se formant aux dépens du système $-C(OH)-CH_2-$, le *second* aux dépens du système terminal $-C(OH)-CH_3$.

Quoique le produit brut obtenu par la déshydratation directe ou indirecte de la *cyanhydrine méthyl-éthylique acétonique* ne présente pas dans son point d'ébullition la même fixité précise que d'autres, notamment les nitriles non saturés dérivés des *cyanhydrines aldéhydiques*, il y a toutes raisons de croire qu'il se constitue cependant d'un seul composé, exclusivement du nitrile *α méthyl-crotonique* $CN - C(CH_3) = CH - CH_3$:

1° d'abord à cause de *son origine ;* suivant toute analogie, la formation du système - C = C - à double soudure s'effectue plus aisément à l'aide du système - C(OH) - CH_2 - qu'à l'aide du système - C(OH) - CH_3.

2° à cause du *point d'ébullition* du produit obtenu, le *nitrile α éthyl-acrylique* CN - C(C_2H_5) = CH_2 est l'homologue immédiatement supérieur du *nitrile méthyl-acrylique* CN - C(CH_3) = CH_2 éb. 90°-92° ; à ce titre, ce nitrile devrait bouillir environ 20° plus haut que celui-ci, c'est-à-dire vers 110°-112°, par conséquent notablement au-dessous du point d'ébullition de son isomère, le *nitrile crotonique α méthylé* CN - C(CH_3) = CH - CH_3 qui a été obtenu et isolé et qui bout à 123°-125°. Par contre, le point d'ébullition de celui-ci s'accorde bien avec celui que l'analogie permet d'assigner à la variété *a* ou *α méthyl crotonique*

	Éb.	
CN – CH = CH_2	78°	12° à 14°
CN - C(CH_3) = CH_2	90°-92°	
CN – CH = CH – CH_3	118°	5° à 7°
CN – C(CH_3) = CH – CH_3	123°-125°	

Quoi qu'il en soit, il n'a pas été possible de retirer du produit immédiat de la déshydratation directe ou indirecte du nitrile méthyl-éthyl-glycolique, un nitrile non saturé de la formule C_4H_7 - CN ayant le point d'ébullition qu'il est permis d'assigner au *nitrile acrylique α éthylé* CN - C(C_2H_5) = CH_2.

Dérivés en C_6. C_5H_9 - CN.

Parmi les composés assez nombreux répondant à la formule générale C_5H_9 - CN, je n'en puis signaler que *trois* :

a) Le *nitrile crotonique γ biméthylé* $CN - CH = CH - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$ ou *nitrile β isopropyl-acrylique ;*

b) Le *nitrile α éthyl-crotonique* $CN - \underset{\underset{CH_2 - CH_3}{|}}{C} = CH - CH_3$;

c) Le *nitrile acrylique triméthylé* $CN - \underset{\underset{CH_3}{|}}{C} = \underset{\underset{CH_3}{|}}{C} - CH_3$ ou *nitrile crotonique α et β méthylé.*

Nitrile crotonique γ biméthylé

$$CN - CH = CH - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}.$$

C'est, ainsi qu'il vient d'être dit, le *nitrile acrylique β isopropylique.*

Ce corps résulte de la déshydratation par l'anhydride phosphorique P_2O_5 de la *cyanhydrine amylidénique* CN - CH(OH) $- CH_2 - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix}$.

Onze grammes de cyanhydrine ont été mélangés dans une cornue avec 20 grammes d'anhydride. Il y a un échauffement notable au moment du contact des deux corps. On distille la masse au bain d'huile sous pression raréfiée. Il passe un liquide parfaitement clair. Après une double rectification, on obtient un produit bouillant à 154°-155°.

Le rendement de l'opération est avantageux.

L'analyse de ce composé a donné les résultats suivants :

		Azote °/o	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I . . .	0gr,1125	14.75	14.73
II . . .	0gr,1693	14.96	

Le nitrile crotonique γ biméthylé constitue un liquide incolore, mobile, d'une odeur agréable, rappelant celle de l'aldéhyde, d'une saveur douceâtre et piquante tout à la fois.

Il est insoluble dans l'eau, qu'il surnage; soluble dans l'alcool, l'éther, etc.

Sa densité à 16° est égale à 0.8268.

Il bout sous la pression de 754 millimètres et 154°-155°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 3.21.

Substance	0gr,0246
Pression barométrique. . . .	764mm
Mercure soulevé	664mm
Tension de la vapeur	100mm
Volume de la vapeur	61cc,7
Température	100°

La densité calculée est 3.28.

Ce corps se combine intensément au brome à la façon des composés non saturés.

Le point d'ébullition que l'on a reconnu à ce corps est celui que lui enseigne l'analogie. Les nitriles *butyrique* normal et *crotonique* ont sensiblement les mêmes points d'ébullition; il en doit être de même de leurs dérivés γ *biméthylés*.

$$\left.\begin{array}{ll} CN-CH_2-CH_2-CH_3 & \text{Éb. } 118^\circ \\ CN-CH=CH-CH_3 & 118^\circ \end{array}\right\} \pm 0^\circ$$

$$\left.\begin{array}{ll} CN-CH_2-CH_2-CH<^{CH_3}_{CH_3} & 155^\circ \\ CN-CH=CH-CH<^{CH_3}_{CH_3} & 154^\circ\text{-}155^\circ \end{array}\right\} \pm 0^\circ$$

Nitrile crotonique α éthylé

$$CN - \underset{\underset{C_2H_5}{|}}{C} = CH - CH_3.$$

Ce corps résulte de l'action du pentachlorure de phosphore ou de l'anhydride phosphorique sur la *cyanhydrine diéthyl-acétonique* $CN - C(OH) < \begin{matrix} CH_2 - CH_3 \\ CH_2 - CH_3 \end{matrix}$. Il est le seul composé non saturé susceptible de se former dans ces conditions, à l'aide de cette cyanhydrine.

Le pentachlorure de phosphore réagit vivement sur le nitrile diéthyl-glycolique. On emploie des deux corps des quantités équimoléculaires. On fait tomber, goutte à goutte, le nitrile sur le pentachlorure placé dans un ballon et bien refroidi. On détruit par l'eau l'oxychlorure $POCl_3$ formé. L'éther extrait de la masse liquide un liquide insoluble et plus dense que l'eau, qui est, à n'en point douter, un mélange du composé chlorhydrique correspondant au nitrile alcool et résultant directement de l'action de PCl_5, $CN - CCl - (C_2H_5)_2$ avec le nitrile non saturé qui en résulte par suite du départ spontané de HCl,

$$CN - \underset{\underset{C_2H_5}{|}}{C} = CH - CH_3.$$

Le liquide, mélange de ces deux composés, bout de 140° à 190° environ, en dégageant abondamment de l'acide chlorhydrique. On le distille avec de la potasse caustique en poudre. Il en résulte un produit incolore, légèrement mélangé d'eau qui passe à la distillation de 100° à 150°. Quelques rectifications après l'avoir desséché sur du chlorure de calcium permettent d'en retirer finalement un produit passant de 143° à 145°.

L'action de l'anhydride phosphorique sur le nitrile biéthyl-glycolique est plus simple et fort nette, en apparence du moins. On recueille à la distillation un produit incolore, dont la quantité correspond à peu près à la quantité théorique du nitrile non saturé qui se forme dans ces conditions. Mais il faut

quelques rectifications soigneuses pour en extraire le nitrile α éthyl-crotonique $CN - C = CH - CH_3$ bouillant vers 145°.

$$\begin{array}{l} CN - \underset{\displaystyle C_2H_5}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3 \end{array}$$

Le nitrile α *éthyl-crotonique* $CN - \underset{\displaystyle C_2H_5}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3$ constitue un liquide incolore, mobile, d'une agréable odeur comme tous les composés de cette sorte, d'une saveur amère et piquante.

Il est insoluble dans l'eau, mais soluble dans l'alcool, l'éther, l'acétone, etc.

Sa densité à 22° est égale à 0.8343.

Il bout sous la pression de 764 millimètres à 143°-145°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 3.29.

Substance	$0^{gr},0246$
Pression barométrique	762^{mm}
Mercure soulevé	664^{mm}
Tension de la vapeur	98^{mm}
Volume de la vapeur	$61^{cc},5$
Température	100°

La densité calculée est 3.28.

Ce corps jouit du pouvoir additionnel, à la façon des composés non saturés, notamment vis-à-vis du brome, qu'il décolore.

L'acide chlorhydrique le dissout en s'échauffant, et le transforme, par quelque temps d'ébullition, en chlorhydrate ammonique et en acide α éthyl-crotonique $OC(HO) - \underset{\displaystyle C_2H_5}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3$.

Le nitrile α éthyl-crotonique a sensiblement le même point d'ébullition que le nitrile saturé correspondant, le *nitrile diéthyl-acétique* $HC - CH - (C_2H_5)_2$, éb. 144°-146° (*). C'est l'homologue véritable du *nitrile α méthyl-crotonique* $CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = CH - CH_3$

(*) Freund et Herrmann, *Bulletin de la Société chimique de Berlin*, t. XXIII, p. 191 (année 1890).

produit de la déshydratation du *nitrile méthyl-éthyl-glycolique* $CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$ dont je me suis occupé précédemment. Aussi observe-t-on entre les points d'ébullition de ces deux corps la différence d'environ 20°.

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3}}{C} = CH - CH_3 \qquad \text{Éb} \quad 124°\text{-}125°$$

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_2 \\ | \\ CH_3}}{C} = CH - CH_3 \qquad 143°\text{-}145°$$

Nitrile triméthyl-acrylique

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3}}{C} = C < {CH_3 \atop CH_3}.$$

Ce nitrile résulte de la déshydratation de la *cyanhydrine méthyl-isopropyl-acétonique* $CN - C(OH) < {CH_3 \atop CH - (CH_3)_2}$.

Quel qu'en soit le mode, qu'elle soit directe ou indirecte, cette déshydratation peut s'opérer, ainsi qu'on le voit à l'inspection de la formule de ce composé, de deux façons :

a) Entre les chaînons - C(OH) et CH_3, pour fournir le *nitrile acrylique α isopropylique* $CN - \underset{\substack{|\\ CH < {CH_3 \atop CH_3}}}{C} = CH_2$.

b) Entre les chaînons - C(OH) et $- CH < {CH_3 \atop CH_3}$, pour fournir le *nitrile acrylique triméthylé* $CN - \underset{\substack{|\\ CH_3}}{C} = C < {CH_3 \atop CH_3}$.

Tout ce que l'on sait de la différence de stabilité des chaînons $- \overset{|}{\underset{|}{C}}H$ et $- CH_3$ permet de conclure que cette déshydratation directe ou indirecte doit se faire sinon *exclusivement*, du moins en *très grande partie* aux dépens du système - C(OH)

$-CH<$ pour le transformer en $-\overset{|}{C}=C<$. Le *nitrile acrylique triméthylé* $CH-\underset{CH_3}{\underset{|}{C}}=C<{CH_3 \atop CH_3}$ doit se faire, sinon *exclusivement*, au moins *principalement*.

L'analogie permet de prévoir que les deux nitriles correspondant à la *cyanhydrine méthyl-isopropylique* acétonique $CN-C(OH)<{CH_3 \atop CH<{CH_3 \atop CH_3}}$ doivent différer notablement quant à la volatilité.

Le *nitrile acrylique triméthylé* doit bouillir vers 150°-155°, et le nitrile *isopropyl-acrylique* vers 115°-120°. Voici les relations sur lesquelles on peut baser ces prévisions :

a) Nitrile triméthyl-acrylique $CN-\underset{CH_3}{\underset{|}{C}}=C<{CH_3 \atop CH_3}$.

$CN-CH=CH_2$	Éb. 78°	12° à 14°
$CN-\underset{CH_3}{\underset{|}{C}}=CH_2$	90°-92°	
$CN-CH=C<{CH_3 \atop CH_3}$	140°-142°	12° à 16°
$CN-\underset{CH_3}{\underset{|}{C}}=C<{CH_3 \atop CH_3}$	probablement à 152°-156°	

b) Nitrile isopropyl-acrylique.

$CN-CH_3$	Éb. 82°	+ 25°
$CN-CH<{CH_3 \atop CH_3}$	107°	
$CN-\underset{CH_3}{\underset{|}{C}}=CH_2$	Éb. 90°-92°	+ 25°
$CN-\underset{CH<{CH_3 \atop CH_3}}{\underset{|}{C}}=CH_2$	115°-117°	

Ce chiffre de 115°-117° n'est évidemment que fort approximatif ; toutefois, quelque faible qu'en soit la valeur, au point de vue de l'exacte réalité, on peut affirmer que le *nitrile isopropyl-acrylique* doit être notablement plus volatil que son isomère, le *nitril triméthyl-acrylique.*

La déshydratation du *nitrile méthyl-isopropyl-glycolique* peut être déterminée de deux façons :

a) *Directement*, sous forme d'eau elle-même, à l'aide de P_2O_5 ;

b) *Indirectement*, sous forme d'acide chlorhydrique, à l'aide de PCl_5.

Les systèmes H - OH et H - Cl ne paraissent guère être équivalents au point de vue du rendement en nitrile non saturé. La déshydratation indirecte ou *chlorhydrique* est plus simple, elle aboutit à la formation exclusive du *nitrile triméthyl-acrylique* $CN - \underset{\displaystyle CH_3}{C} = C < {CH_3 \atop CH_3}$.

J'ai indiqué précédemment d'une manière suffisamment détaillée les circonstances des réactions de l'anhydride phosphorique et du pentachlorure de phosphore sur le nitrile méthyl-isopropyl-glycolique $CH - C(OH) < {CH_3 \atop CH - (CH_3)_2}$. Voir pages 115 et suivantes. Je crois inutile d'y revenir.

L'analyse de ce composé a fourni les chiffres suivants :

		Azote °/o	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I . . .	0gr,1783	14.61	14.73
II . . .	0gr,1700	14.72	

Le *nitrile triméthyl-acrylique* constitue un beau liquide, incolore mobile, d'une agréable odeur *sui generis*, comme tous les composés de ce genre, d'une saveur très piquante et amère.

Il est insoluble dans l'eau, qu'il surnage, soluble dans l'alcool, l'éther, le chloroforme, l'acétone, etc.

Sa densité à 18° est égale à 0.8447.

Il bout sous la pression de 760 millimètres, à 155°-157°. J'ai fait voir précédemment que ce point d'ébullition constaté expérimentalement concorde avec celui que lui assigne l'analogie.

Sa densité de vapeur déterminée dans l'appareil de Hoffmann a été trouvée égale à 3.29.

Substance	$0^{gr},0251$
Pression barométrique	764^{mm}
Mercure soulevé	658^{mm}
Tension de la vapeur	106^{mm}
Volume de la vapeur	$62^{cc},5$
Température	130°

La densité calculée est 3.28.

Comme tous les composés non saturés, ce corps jouit du pouvoir additionnel, notamment au brome.

Le *nitrile triméthyl-acrylique* complète la série des dérivés méthylés du nitrile non saturé le plus simple, le *nitrile acrylique*. En voici des divers termes :

$$CN - CH = CH_2 \qquad \text{Éb.} \quad 78°$$

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3}}{C} = CH_2 \qquad 90°\text{-}92°$$

$$CN - CH = CH - CH_3 \qquad 118°$$

$$CN - CH = C < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} \qquad 140°\text{-}142°$$

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3}}{C} = CH - CH_3 \qquad 125°$$

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3}}{C} = C < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} \qquad 155°$$

Ce nitrile se rattache également d'une manière très directe au *nitrile crotonique*, dont il complète la série des dérivés méthyliques dans le système $CH = CH$.

En voici également les divers termes :

$$CN - CH = CH - CH_3 \qquad \text{Éb.} \quad 118^\circ$$

$$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{CH}} = CH - CH_3 \qquad 125^\circ$$

$$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} - CH_3 \qquad 154^\circ\text{-}155^\circ$$

Le nitrile acrylique *triméthylé* correspond aussi à l'*éthylène tétraméthylé*

$$CH_3 - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} - CH \qquad \text{Éb.} \quad 73^\circ$$

$$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} = \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} - CH_3 \qquad 155^\circ$$

de même que le *nitrile acrylique* β *biméthylé* se rattache à l'*éthylène triméthylé*

$$CH_3 - CH = \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} - CH_3 \qquad \text{Éb.} \quad 37^\circ$$

$$CN - CH = \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{|}{C}} - CH_3 \qquad 140^\circ\text{-}142^\circ$$

La comparaison de ces composés de structure bien déterminée permet de constater la relation intime qu'il y a, quant à

la volatilité, dans les nitriles non saturés, entre les positions respectives du composant - CN et du système C = C à double soudure. J'y reviendrai plus loin.

Dérivés en C_8. — C_7H_{13} - CN.

Je ne puis signaler à cet étage qu'un seul composé, le *nitrile crotonique* γ *butylé* C_7H_{13} - CN ou CN - CH = CH - CH_2 - $(CH_2)_3$ - CH_3 qui résulte de la déshydratation de la *cyanhydrine oenanthylidénique* CN - CH(OH) - $(CH_2)_5$ - CH_3.

La *cyanhydrine oenanthylidénique* se déshydrate nettement, sous l'action de l'anhydride phosphorique. On en a mélangé 14 grammes avec 20 grammes d'anhydride. Après quelque temps de contact, la masse restée blanche a été soumise à la distillation, au bain d'huile, sous pression raréfiée. Il passe un liquide clair, qui représente environ 50 °/o du nitrile-alcool employé. Une double rectification suffit pour obtenir un produit d'une pureté parfaite.

Le composé ainsi obtenu est le *nitrile crotonique* γ *butylé* CN - CH = CH - CH_2 - $(CH_2)_3$ - CH_3.

Son analyse a fourni les chiffres suivants :

		Azote °/o	
	Substance.	Trouvé.	Calculé.
I . . .	0gr,1628	11.20	11.48
II . . .	0gr,1620	11.09	

Ce nitrile se présente sous forme d'un liquide mobile, incolore, d'une odeur forte, rappelant de loin celle de l'oenanthol, d'une saveur étrange, douceâtre.

Il est insoluble dans l'eau, qu'il surnage, soluble dans l'alcool, l'éther, etc.

Sa densité à 16° est égale à 0.8318.

Il bout sous la pression ordinaire, de 760 millimètres, à 197° (197°-200°).

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 4.05.

Substance	0gr,0246
Pression barométrique	763mm
Mercure soulevé	667mm
Tension de la vapeur	96mm
Volume de la vapeur	61cc,1
Température	185°

La densité calculée est 4.21.

Le nitrile octylique normal $CN - (CH_2)_6 - CH_3$ bout sensiblement à la même température, 198°-200° selon Hoffmann (*).

Un nitrile de la formule $C_7H_{13} - CN$ a été décrit, en 1892, par M. C. Asschan (**) sous le nom de *nitrile hepta-naphténique*. Il provient de la déshydratation par l'anhydride phosphorique de l'amide de l'acide *hepta-naphtène-carbonique* $C_7H_{13} - CO(OH)$, lequel provient lui-même des huiles de pétroles de Baku. Ce nitrile bout à 199°-201° corrigé. Il est difficile, malgré la ressemblance de ses propriétés avec celles du nitrile que je viens de décrire, de dire s'il lui est identique ou isomère.

Observations et remarques générales.

Quelque restreint que soit le nombre des *nitriles non saturés* de la formule $C_nH_{2n-1} - CN$, aujourd'hui existants, il est possible, ce me semble, vu leur position dans l'échelle de carburation et la différence de leur structure moléculaire, de formuler quelques règles ou du moins quelques remarques d'ordre général au sujet de la *volatilité* de ces composés, surtout par rapport à celle des *nitriles saturés* correspondants $C_nH_{2n+1} - CN$.

Pour aider à la comparaison de ces diverses combinaisons, je crois utile d'en indiquer ici l'ensemble, depuis l'étage C_3 jusqu'à l'étage C_8.

(*) *Bulletin de la Société chimique de Berlin*, t. XVII (année 1884), p. 1410.

(**) *Ibid.*, t. XXIV, p. 2714.

Nitriles non saturés $C_nH_{2n-1} - CN$.		Nitriles saturés $C_nH_{2n+1} - CN$.	

Étage C_3.

$CN - CH = CH_2$	Éb. 78°	$CN - CH_2 - CH_3$	Éb. 98°

Étage C_4.

$CN - CH = CH - CH_3$	Éb. 118°	$CN - CH_2 - CH_2 - CH_3$	Éb. 118°
$CN - CH_2 - CH = CH_2$	127°-130° ? (*)	—	
$CN - C = CH_2$ $\quad CH_3$	90°-92°	$CN - CH - CH_3$ $\quad CH_3$	107°

Étage C_5.

$CN - CH = CH - CH_2 - CH_3$	Éb. 140°	$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$	Éb. 140°
$CN - CH_2 - CH_2 - CH = CH_2$	147°-150°	—	
$CN - C = CH - CH_3$ $\quad CH_3$	125°	$CN - CH - CH_2 - CH_3$ $\quad CH_3$	125°
$CN - CH = C - CH_3$ $\quad\quad CH_3$	140°-142°	$CN - CH_2 - CH - CH_3$ $\quad\quad CH_3$	129°

Étage C_6.

$CN - CH = CH - CH - CH_3$ $\quad\quad\quad CH_3$	Éb. 154°-155°	$CN - CH_2 - CH_2 - CH - CN$ $\quad\quad\quad CH_3$	Éb. 155°
$CN - C = CH - CH_3$ $\quad CH_2$ $\quad CH_3$	143°	$CN - CH - CH_2 - CH_3$ $\quad CH_2$ $\quad CH_3$	144°-146°
$CN - C = C - CH_3$ $\quad CH_3\ CH_3$	Éb. 155°-157°	$CN - CH - CH - CH_3$ $\quad CH_3\ CH_3$	Inconnu

Étage C_8.

$CN - CH = CH - (CH_2)_4 - CH_3$	Éb. 197°	$CN-CH_2-CH_2-(CH_2)_4-CH_3$	Éb. 198°-200°

(*) Voir plus loin, aux additions, ce qui concerne le *nitrile isocrotonique*, éb. 135°

Je crois utile aussi d'indiquer les divers systèmes $C = C$ à soudure *double*, ainsi que les systèmes correspondants $C - C$ à soudure *simple*, que l'on rencontre respectivement dans ces deux groupes de combinaisons.

Nitriles non saturés. Système C=C.	Nitriles saturés. Système C-C.
$-CH = CH_2$.	$-CH_2 - CH_3$.
$-CH = CH-$	$-CH_2 - CH_2-$
$-\underset{\vert}{C} = CH_2$.	$-CH - CH_3$.
$-\underset{\vert}{C} = CH-$	$-CH - CH_2-$
$-CH = \underset{\vert}{C}-$	$-CH_2 - CH-$
$-\underset{\vert}{C} = \underset{\vert}{C}$	$-CH - CH-$

A. — *Volatilité en général.*

Il ressort de là que l'élimination de H_2 aux dépens des deux atomes de carbone du système $-CH_x - CH_{x'}-$ d'un nitrile saturé, est loin d'exercer toujours la même influence sur la *volatilité* du nitrile non saturé renfermant le système $CH_{x-1} = CH_{x'-1}$ qui en résulte.

Celle-ci peut en être *augmentée*, *diminuée*, ou n'*être pas sensiblement modifiée*.

La raison de cette différence d'action doit être cherchée dans la différence des rapports de situation du *composant* CN, qui constitue ces composés à l'état de nitrile avec le *système bicarboné* $C = C$, *à double soudure*, qui les constitue à l'état de *composés non saturés*.

Le rapprochement de ces fragments moléculaires constitue

pour la molécule totale une cause puissante de volatilité. Elle est à son maximum d'intensité là où ces fragments constituent à eux *seuls* la molécule tout entière. Ainsi en est-il dans le *nitrile acrylique* $CN - CH = CH_2$

$CN - CH_2 - CH_3$	Éb.	98°	20°
$CN - CH = CH_2$		78°	

Mais cette influence n'existe qu'à la condition d'une soudure immédiate; l'interposition d'un seul atome de carbone, de deux par conséquent, entre CN et aussi le système $C = C$, les fait disparaître totalement. L'élimination de H_2 dans ces conditions a pour résultat une diminution de *volatilité*. C'est ce que l'on constate dans les deux homologues en C_4 et en C_5 du nitrile acrylique, les *nitriles isocrotonique* et *allyl-acétique*

$CN - CH_2 - CH_2 - CH_3$	Éb.	118°	± 10°
$CN - CH_2 - CH = CH_2$		127°-130°?	
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$		140°	± 10°
$CN - CH_2 - CH_2 - CH = CH_3$		147°-150°	

Les nitriles non saturés renfermant l'ensemble $CN - CH = CH$ se rattachent directement au nitrile acrylique $CN - CH = CH_2$, un atome d'hydrogène étant remplacé dans le chaînon $= CH_2$ par un radical ou groupement hydrocarboné C_nH_X. Cette substitution a pour résultat de diminuer l'intensité de l'action volatilisante de la coexistence et du rapprochement immédiat du composant $- CN$ et du système terminal $- CH = CH_2$, constitutifs du nitrile acrylique. Ces nitriles $CN - CH = CH -$ ont en général, ou à peu de chose près, le même point d'ébullition que les nitriles saturés correspondants $CN - CH_2 - CH_2 -$.

Voici les divers exemples qui confirment cette règle :

$CN - CH_2 - CH_2 - CH_3$ Éb. 118°
$CN - CH = CH - CH_3$ 118°-119° } ± 0

$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$ 140°
$CN - CH = CH - CH_2 - CH_3$ 140° } ± 0

$CN - CH_2 - CH_2 - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ 154°-155°
$CN - CH = CH - CH < {CH_3 \atop CH_3}$ 155° } ± 0

$CN - CH_2 - CH_2 - (CH_2)_4 - CH_3$ 198°-200°
$CN - CH = CH - (CH_2)_4 - CH_3$ 197° } ± 0

La même relation de volatilité se constate entre les nitriles *saturés* et *non saturés* renfermant des systèmes bicarbonés dissymétriques tels que $- CH - CH_2 -$, $- C = CH -$, etc., immédiatement unis au composant $- CN$. D'une manière générale, ces nitriles se rattachent aux nitriles en C_3 : les saturés, au *nitrile propionique* $CN - CH_2 - CH_3$; les non saturés, au *nitrile acrylique* $CN - CH = CH_2$, dans lesquels de l'hydrogène des chaînons médians $- CH_2$ ou $= CH$ a été remplacé par des groupements hydrocarbonés C_nH_x, exclusivement ou simultanément avec les chaînons terminaux $- CH_3$ et $= CH_2$. Sont, dans ce cas, les divers nitriles suivants :

$CN - CH(CH_3) - CH_2 - CH_3$ Éb. 125°
$CN - C(CH_3) = CH - CH_3$ 123°-125° } ± 0

$$\left.\begin{array}{ll} CN-\underset{\underset{\displaystyle CH_3}{\displaystyle |}}{\underset{|}{CH}}\!\!\!\!\!\!\!\!\!\!\!\!\;\; & \\ \end{array}\right.$$

$CN-CH(CH_2CH_3)-CH_2-CH_3$ Éb. 144°-146°

$CN-C(CH_2CH_3)=CH-CH_3$ 143°

} ± 0

B. — *Méthylisation.*

Divers nitriles, notamment ceux à chaîne carbonée ramifiée, peuvent être rattachés à certains nitriles fondamentaux, dans lesquels on aurait remplacé de l'hydrogène par des radicaux hydrocarbonés CH_3, C_2H_5, etc.

Je m'occuperai spécialement de la substitution du radical méthyle $-CH_3$ à H et j'appellerai cette substitution : *méthylisation.*

D'une manière générale, le remplacement de H par $-CH_3$ dans un chaînon carboné, quel qu'il soit, en augmentant le poids moléculaire, diminue la volatilité et élève le point d'ébullition.

Cette élévation est d'autant plus considérable qu'elle s'effectue dans un chaînon carboné plus éloigné du composant terminal *nitrile* - CN.

Nitriles saturés.

$CN-CH_2-CH_2-CH_3$ Éb. 118°

$CN-CH(CH_3)-CH_2-CH_3$ 125°

$CN-CH_2-CH(CH_3)-CH_3$ 129°

Nitriles non saturés.

$CN - CH = CH_2$	Éb. 78°
$CN - C(CH_3) = CH_2$	90°-92°
$CN - CH = CH - CH_3$	118°
$CN - CH = CH - CH_3$	118°
$CN - C(CH_3) = CH - CH_3$	125°
$CN - CH = C(CH_3) - CH_3$	140°-142°

Ce dernier exemple est plus concluant, puisque la méthylisation s'opère dans ces deux cas dans un même chaînon - CH = inégalement distant du composant CN.

La substitution du radical *éthyle* $CH_3 - CH_2$ à H détermine évidemment une diminution dans la volatilité plus considérable que celle du radical *méthyle* - CH_3. La différence est d'environ 20°.

Nitriles saturés.

$CN - CH_3$	Éb. 82°
$CN - CH_2 - (CH_3)$	98°
$CN - CH_2 - (CH_2 - CH_3)$	118°
$CN - CH_3$	82°

$CN - CH < {CH_3 \atop CH_3}$	Éb.	108°
$CN - CH < {CH_2 - CH_3 \atop CH_2 - CH_3}$		144°-146°
$CN - CH_2 - CH_3$		98°
$CN - CH_2 - CH_2 - (CH_3)$		118°
$CN - CH_2 - CH_2 - (CH_2 - CH_3)$		140°
$CN - CH_2 - CH_3$		98°
$CN - CH(CH_3) - CH_3$		108°
$CN - CH(CH_2 - CH_3) - CH_3$		129°

Nitriles non saturés.

$CN - CH = CH_2$	78°
$CN - CH = CH - (CH_3)$	118°
$CN - CH = CH - (CH_2 - CH_3)$	140°
$CN - CH = CH - CH_3$	118°
$CN - C(CH_3) = CH - CH_3$	125°-125°
$CN - C(CH_2 - CH_3) = CH - CH_3$	143°

Il y a maintenant à considérer l'influence de la *méthylisation* sur la volatilité suivant qu'elle est réalisée dans un chaînon à *soudure simple* ou dans un chaînon à *soudure double.*

A égalité de situation dans la molécule, la méthylisation détermine une diminution beaucoup plus considérable dans la volatilité quand elle se réalise dans un chaînon à *soudure double,* que quand elle se réalise dans un chaînon à *soudure simple.*

Dérivés monométhylés.

$CN - CH_2 - CH_3$	Éb. 98°	+ 10°
$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{\vert}{CH}} - CH_3$	108°	
$CN - CH = CH_2$	78°	12° à 14°
$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{\vert}{C}} = CH_2$	90°-92°	
$CN - CH_2 - CH_3$	98°	+ 20°
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_3$	118°	
$CN - CH = CH_3$	78°	+ 40°
$CN - CH = CH - CH_3$	118°	

Dérivés biméthylés.

$CN - CH_2 - CH_3$	Éb. 98°	31°
$CN - CH_2 - C < {CH_3 \atop CH_3}$	129°	
$CN - CH = CH_2$	78°	62°
$CN - CH = C < {CH_3 \atop CH_3}$	140°	

On voit que cette différence peut varier du *simple* au *double* alors qu'elle s'exerce dans un chaînon terminal.

Parmi les nitriles non saturés, C_nH_{2n-1} - CN, le nitrile *acrylique* $CH_2 = CH - CN$, qui ne renferme que les composants CN et - CH = CH_2, présente, à cause de cette circonstance, un intérêt tout spécial, par sa *volatilité* propre et ses dérivés *méthylés*.

Ces derniers sont au nombre de *cinq*; la série en est complète et la comparaison de ces divers corps dans leur point d'ébullition montre, à l'évidence, la relation étroite qui existe entre la structure moléculaire des composés C_nH_{2n-1} - CN et leur volatilité. En voici l'ensemble :

$$\underset{\alpha}{CN - CH} = \underset{\beta}{CH_2} \qquad \text{Éb.} \quad 78^\circ$$

Dérivés monométhylés.

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3\,\alpha}}{C} = CH_2 \qquad \text{Éb.} \quad 90^\circ\text{-}92^\circ$$

$$CN - CH = CH - CH_3\beta \qquad 118^\circ$$

Dérivés biméthylés.

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3\alpha}}{C} = CH - CH_3\beta \qquad \text{Éb.} \quad 125^\circ\text{-}125^\circ$$

$$CN - CH = \underset{\substack{|\\ CH_3\beta}}{C} - CH_3\beta \qquad 140^\circ\text{-}142^\circ$$

Dérivé triméthylé.

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3\alpha}}{C} = \underset{\substack{|\\ CH_3\beta}}{C} - CH_3\beta \qquad 155^\circ\text{-}157^\circ$$

On perçoit d'une manière évidente que l'influence de la méthylisation pour relever le point d'ébullition est d'autant moins puissante, quel qu'en soit le degré, qu'elle s'exerce plus près du composant - CN.

La comparaison du nitrile crotonique avec ses dérivés méthylés d'ordre divers, est non moins instructive sous ce rapport.

$$\underset{\alpha.}{CN - CH} = \underset{\beta.}{CH} - \underset{\gamma.}{CH_3} \qquad \text{Éb.} \quad 118^\circ$$

Dérivés monométhylés.

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3\alpha}}{C} = CH - CH_3 \qquad \text{Éb.} \quad 123^\circ\text{-}125^\circ$$

$$CN - CH = \underset{\substack{|\\ CH_3\beta}}{C} - CH_3 \qquad 140^\circ\text{-}142^\circ$$

$$CN - CH = CH - CH_2 - CH_3 \qquad 140^\circ$$

Dérivés biméthylés.

$$CN - \underset{\substack{|\\ CH_3\alpha}}{C} = \underset{\substack{|\\ CH_3\beta}}{C} - CH_3 \qquad \text{Éb.} \quad 155^\circ\text{-}157^\circ$$

$$CN - CH = CH - CH < \begin{matrix} CH_3 \\ CH_3 \end{matrix} \qquad 155^\circ$$

C. — *Des nitriles par rapport aux hydrocarbures.*

Il serait intéressant de comparer les nitriles *saturés* et *non saturés* aux hydrocarbures correspondants. On apercevrait ainsi, une fois encore, l'influence exercée par la *cyanisation* — j'entends par là la transformation du chaînon - CH_3 en CN — sur la volatilité de ces composés et la relation qui existe entre la volatilité des nitriles et leur constitution intime. Il existe malheureusement de nombreuses lacunes, tant en ce qui con-

cerne les hydrocarbures et leur volatilité qu'en ce qui concerne le groupe des nitriles saturés et non saturés.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas inutile de faire le relevé de ces divers ordres de combinaisons, au point de vue général que je me suis proposé d'envisager.

Je ferai remarquer auparavant que ce n'est qu'à partir de l'étage C_3 que l'on trouve des nitriles non saturés.

Étage C_1.

HCH_3	Éb.	-164°	$+190^\circ$
HCN		$+26^\circ$	

Étage C_2.

H_3C-CH_3		-90°	$+172^\circ$
H_3C-CN		$+82^\circ$	

Étage C_3.

a) Composés saturés.

$CH_3-CH_2-CH_3$	Éb.	-40°	138°
$CN-CH_2-CH_3$		$+98^\circ$	

b) Composés non saturés.

$CH_3-CH=CH_2$	Éb.	Inconnu.
$CN-CH=CH_2$		78°

Étage C_4.

a) Composés saturés.

$CH_3-CH_2-CH_2-CH_3$	Éb.	$+1^\circ$	$+117^\circ$
$CN-CH_2-CH_2-CH_3$		118°	

b) Composés non saturés.

$CH_3 - CH_2 - CH = CH_2$	Éb. $-5°$	135° environ.
$CN - CH_2 - CH = CH_2$	127°-130°?	
$CH_3 - CH = CH - CH_3$	$+ 1°$	$+117°$
$CN - CH = CH - CH_3$	$+ 118°$	
$CH_3 - C(CH_3) = CH_2$	$- 6°$	$+ 96°$-98°
$CN - C(CH_3) = CH_2$	$+90°$-92°	

Étage C_5.

a) Composés saturés.

$CH_3 - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$	Éb. 36°	$+ 104°$
$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2 - CH_3$	140°	
$CH_3 - CH(CH_3) - CH_2 - CH_3$	31°	$+ 94°$
$CN - CH(CH_3) - CH_2 - CH_3$	125°	
$CN - CH_2 - CH(CH_3) - CH_3$	129°	99°

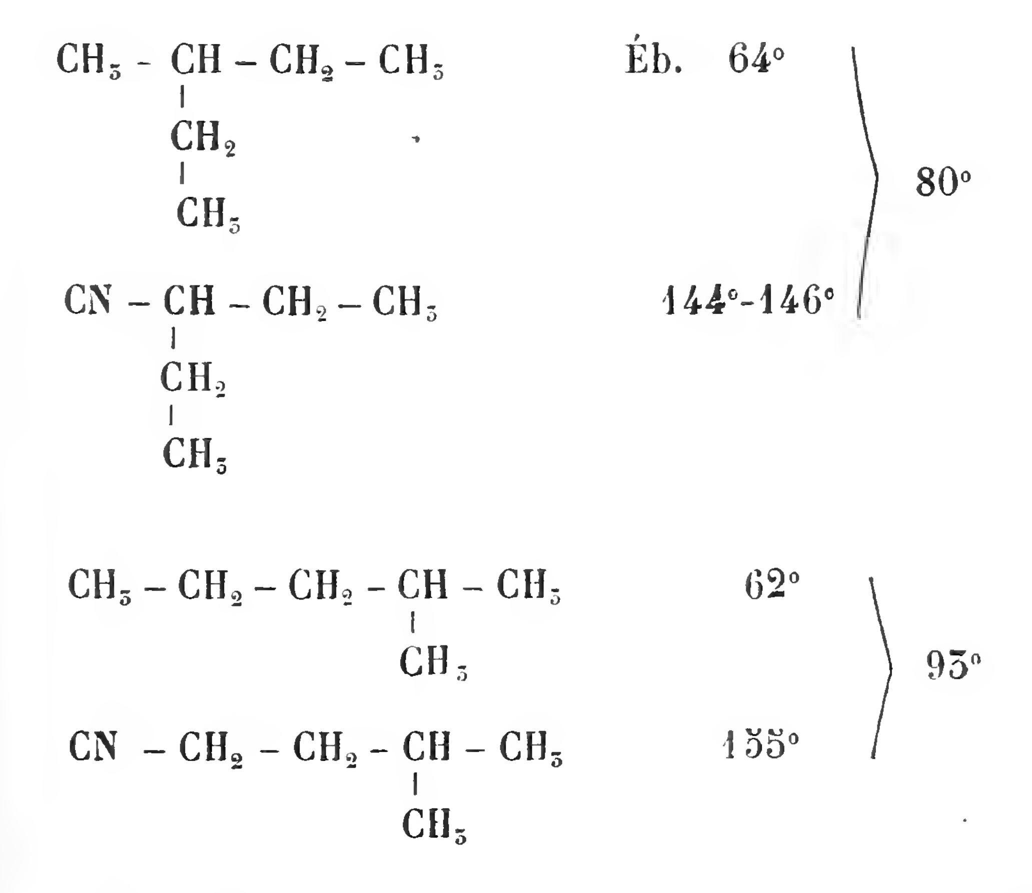
b) Composés non saturés.

$CH_3 - CH = CH - CH_2 - CH_3$	Éb. 56°5	104°
$CN - CH = CH - CH_2 - CH_3$	140°	

$CH_3 - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{\vert}{C}} = CH - CH_3$	56°8	88°
$CN - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{\vert}{C}} = CH - CH_3$	123°-125°	105°
$CN - CH = \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{\vert}{C}} - CH_3$	140°-142°	

Étage C_6.

a) Composés saturés.



$CH_3 - \underset{\displaystyle \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{\vert}{CH_2}}}{\underset{\vert}{CH}} - CH_2 - CH_3$	Éb. 64°	80°
$CN - \underset{\displaystyle \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{\vert}{CH_2}}}{\underset{\vert}{CH}} - CH_2 - CH_3$	144°-146°	

$CH_3 - CH_2 - CH_2 - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{\vert}{CH}} - CH_3$	62°	93°
$CN - CH_2 - CH_2 - \underset{\displaystyle CH_3}{\underset{\vert}{CH}} - CH_3$	155°	

b) Dérivés non saturés.

$CH_3 - \underset{\mid}{C}(CH_3) = \underset{\mid}{C}(CH_3) - CH_3$	Éb. 75°	82°
$CN - \underset{\mid}{C}(CH_3) = \underset{\mid}{C}(CH_3) - CH_3$	155°	

Étage C_7.

$CN - (CH_2)_5 - CH_3$	100°	75° à 78°
$CN - (CH_2)_5 - CH_3$	175°-178°	

Étage C_8.

$CN - (CH_2)_6 - CH_3$	125°	73° à 75°
$CN - (CH_2)_6 - CH_3$	198°-200°	

On peut tirer de cette comparaison les conclusions générales suivantes :

a) La *cyanisation* d'un hydrocarbure en élève considérablement le point d'ébullition ;

b) Toutes choses égales d'ailleurs, cette élévation diminue à mesure que s'élève le poids moléculaire ;

c) Toutes choses égales d'ailleurs, cette élévation est plus considérable pour un hydrocarbure *non saturé* que pour un hydrocarbure *saturé*.

Hydrocarbures saturés.

a) L'élévation du point d'ébullition est plus considérable pour un hydrocarbure normal à chaîne rectiligne que pour un hydrocarbure à chaîne ramifiée.

b) Dans un hydrocarbure à chaîne ramifiée, l'élévation du point d'ébullition est d'autant plus considérable que le composant - CN est plus éloigné de la ramification. Toutefois la différence est faible.

Hydrocarbures non saturés.

a) La *cyanisation* détermine une élévation dans le point d'ébullition plus considérable dans un hydrocarbure à *chaîne rectiligne* que dans un hydrocarbure à *chaîne ramifiée.*

b) Dans les hydrocarbures normaux à chaîne rectiligne, cette élévation est d'autant moins considérable que la cyanisation s'opère dans un groupement - CH_3 plus voisin du système C = C à soudure double.

c) Dans les hydrocarbures non saturés à chaîne ramifiée, sous l'influence du voisinage de la soudure double et de la ramification, le point d'ébullition s'élève d'autant moins que le rapprochement du composant - CN et des systèmes C = C, $-C<{}^{C}_{C}$ est plus immédiat.

ADDITIONS

Composés en C_3.

Nitrile lactique ordinaire

$CN - CH(OH) - CH_3$.

Le produit, très pur, fourni par la maison Kahlbaum, avait pour densité, à 14°, 0,995.

Alors que la réaction de ce corps avec PCl_5 est si vive, elle est fort calme avec les composés phosphorés du brome. Avec PBr_3, il se transforme en une masse épaisse sans dégager HBr, on doit croire qu'il s'y ajoute, en réagissant par son côté - CN.

Nitrile propionique α chloré

$CN - CHCl - CH_3$.

Alors qu'on le prépare par l'action de PCl_5 sur le nitrile lactique ordinaire, il est avantageux, après avoir détruit $POCl_3$ par l'eau, d'extraire le nitrile chloré par l'éther. Le rendement est d'environ 60 %.

Il fait, sous l'action de la chaleur, assez aisément la double décomposition avec NaI dissous dans l'alcool, moins aisément toutefois que $ClCH_2 - CN$, dérivé primaire. On obtient ainsi le dérivé iodé $CN - CHI - CH_3$.

Nitrile propionique α bromé

$CN - CHBr - CH_3$.

Ce corps résulte de l'action de PBr_3 sur le nitrile lactique secondaire, trois molécules de celui-ci pour une seule de bromure. On chauffe pendant quelque temps au bain-marie la masse pâteuse qui en résulte et on la traite par l'eau. Le nitrile bromé qui en résulte est extrait par l'éther. Le produit est aisé à purifier, une seule rectification suffit, mais le rendement en est relativement faible.

La réaction du nitrile lactique sur le pentabromure de phosphore ne donne que de mauvais résultats.

Le *nitrile α bromo-propionique* constitue un liquide incolore, stable à la lumière, d'une odeur agréable, d'une saveur douceâtre et piquante à la fois.

Il est insoluble dans l'eau, mais soluble dans l'alcool, l'éther, etc.

Sa densité à 14° est égale à 1,402.

Il bout sous la pression de 760 millimètres à 142°-145°.

Sa densité de vapeur a été trouvée égale à 4,36.

Substance	0gr,0314
Pression barométrique. . . .	761mm
Mercure soulevé	667mm
Tension de la vapeur	94mm
Volume de la vapeur	61cc,5
Température	100°

La densité calculée est 4,63.

L'analyse de ce produit a fourni les chiffres suivants :

			Brome °/o.	
	Substance.	AgBr.	Trouvé.	Calculé.
I. . . .	0gr,1214	0gr,1696	59.46	59.70
II. . . .	0gr,1439	0gr,2002	59.20	

Nitrile propionique α iodé.

Ce corps résulte de la réaction du nitrile propionique α chloré et, préférablement, du *nitrile propionique α bromé* sur l'iodure de sodium dissous dans l'alcool ordinaire. On chauffe pendant quelque temps dans un appareil à reflux au bain d'eau. On chasse l'alcool par distillation et on traite la masse restante par l'eau.

Après dessiccation sur $CaCl_2$, une seule rectification suffit pour obtenir le produit à l'état de pureté.

Son analyse a fourni les chiffres suivants :

			Iode °/o.	
	Substance.	Agl.	Trouvé.	Calculé.
I. . .	0gr,2700	0gr,3490	69.84	70.17
II. . .	0gr,2988	0gr,3890	70.36	

Le nitrile propionique α iodé constitue un liquide incolore, brunissant à la lumière, d'une odeur et d'une saveur piquantes.

Il est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool, l'éther, etc.

Sa densité à 13°,5 est égale à 2,286.

Il bout à 98°-100° sous la pression de 40 millimètres, à 181° sous la pression de 756 millimètres en se colorant en brun.

Nitrile propionique α éthyl-oxylé

$$CH_3 - CH(OC_2H_5) - CN.$$

On n'a pas réussi à le préparer par la réaction du nitrile propionique α chloré sur l'éthylate sodique. Le dérivé bromé $CH_3 - CHBr - CN$ le fournirait certainement.

On obtiendrait aussi ce composé par la méthode qui a donné

le dérivé glycolique correspondant, c'est-à-dire la déshydratation à l'aide de P_2O_5 de l'éthyl-lactamide $CH_3 - CH(OC_2H_5) - CO(NH_2)$.

M. A. Colson l'a obtenu dans des circonstances assez extraordinaires (*), par la réaction du chlorure de cyanogène NCCl sur l'éther ordinaire.

$$\begin{array}{c} CH_3 - CH_2 \\ | \\ OC_2H_5 \end{array} + ClCN = \begin{array}{c} CH_3 - CH - CN \\ | \\ OC_2H_5 \end{array} + HCl.$$

Il se forme en même temps par suite d'une réaction secondaire de l'uréthane $OC < \begin{matrix} OC_2H_5 \\ HN_2 \end{matrix}$.

M. A. Colson décrit ce composé comme un liquide incolore, soluble dans l'eau, d'une densité égale à 0,87 à 12° et bouillant à 131° sous la pression de 765 millimètres.

Avant d'abandonner ce chapitre, je ferai remarquer que les dérivés *nitrilo-propioniques* α substitués $CH_3 - CHX - CN$ ont sensiblement — quoiqu'un peu plus bas — le même point d'ébullition que les composés correspondants de l'*acéto-nitrile* $CH_2X - CH$, dont ils sont les dérivés méthyliques.

Dérivés acétiques $CH_2X - CN$.		Dérivés propioniques $CH_3 - CHX - CN$.	
$CH_2Cl - CN$	Éb. 124°-125°	$CH_3 - CHCl - CN$	Éb. 123°-124°
$CH_2Br - CN$	147°-148°	$CH_3 - CHBr - CN$	142°-145°
$CH_2I - CN$	186°-187°	$CH_3 - CHI - CN$	181°
$CH_2(OC_2H_5) - CN$	133°-135°	$CH_3 - CH(OC_2H_5) - CN$	131°

(*) *Bulletins de la Société chimique de Paris,* t. XIII, 3e série, p. 231 (année 1895).

Composés en C_4.

Sur la cyanhydrine propylidénique

$$CN - CH(OH) - CH_2 - CH_3.$$

J'ai lu dans un travail de M. A. Colson intitulé : *Éthers cyanés et nitriles d'alcools* (*), les lignes suivantes :

« MM. Armand Gautier et Simpson ont préparé le propylcyanal en laissant en contact l'aldéhyde propionique et l'acide cyanhydrique sec; c'est un corps tout à fait instable. »

Il y a là une double erreur.

1° MM. A. Gautier et M. Simpson ne se sont pas occupés de fixer l'acide HCH sur l'aldéhyde propionique. Il faut remonter jusqu'à 1876 pour entendre parler de cette cyanhydrine. Trois lignes de la correspondance russe dans le *Bulletin de la Société chimique de Berlin* (**) de cette année sont consacrées à signaler le fait de la formation de l'acide α oxy-butyrique $CH_3 - CH_2 - CH(OH)CO(OH)$ au moyen de l'aldéhyde propionique et des acides HCN et HCl. (S. Prschibiteck).

Je crois que c'est M. Colson lui-même qui le premier a vu, mais sans l'examiner, cette cyanhydrine elle-même et comme telle.

2° La cyanhydrine propylidénique n'est pas « *un corps tout à fait instable* ».

Je tiens à relever cette assertion parce qu'elle tend à accréditer une idée tout à fait erronée sur la manière d'être des cyanhydrines d'ordre aldéhydique.

Ce composé en particulier, comme d'ailleurs tous ses congénères, se fait remarquer par sa stabilité.

(*) *Bulletins de la Société chimique de Paris*, t. XIII, 3e série, p. 231 (année 1895).

(**) *Bulletins*, t. IX, p. 1312 (année 1876).

Au moment où j'écris ces lignes, l'échantillon que j'en possède depuis bientôt un an, quoique conservé dans les conditions ordinaires, à la lumière, n'a pas varié dans son aspect extérieur. C'est un liquide parfaitement limpide et incolore. Voici d'ailleurs comment ce corps se comporte sous l'action de la chaleur, dans les conditions ordinaires.

On en a soumis quelques centimètres cubes à la distillation, dans un petit ballon, la pression étant de 770 millimètres. Les premières gouttes passent à 147°, la boule du thermomètre plongeant dans le liquide. Celle-ci étant relevée et plongée dans la vapeur, le thermomètre ne marque plus que 130°; de là il monte doucement jusqu'à 180° où la plus grande partie du produit a passé.

M. A. Colson (*) a fait connaître le dérivé acétique de cette *cyanhydrine* $CN - CH(C_4H_3O_2) - CH_2 - CH_3$. Il l'a obtenue à l'aide du chlorure d'acétyle. Il la décrit comme bouillant à 183°, sous la pression de 764 millimètres.

Dans le même travail, M. Colson fait connaître le *propionate de la cyanhydrine éthylidénique* $CN - CH(C_3H_5O_2) - CH_3$ obtenue à l'aide du chlorure de propionyle et du nitrile lactique. Ce corps bout à 181°-182°, sous la pression de 760 millimètres.

Ces deux isomères, dont la composition est équivalente, ont donc, selon M. Colson, très sensiblement le même point d'ébullition.

$$\begin{array}{l} CN - CH - CH_3 \\ \qquad\;\; | \\ \qquad\;\; O - CO - CH_2 - CH_3 \end{array} \qquad \text{Éb.} \quad 183^\circ$$

$$\begin{array}{l} CN - CH - CH_2 - CH_3 \\ \qquad\;\; | \\ \qquad\;\; O - CO - CH_3 \end{array} \qquad 181^\circ\text{-}182^\circ$$

(*) Travail cité.

Sur le nitrile isocrotonique

$C_2H_5 - CH_2 - CN.$

J'ai décrit sous le nom de *nitrile vinyl-acétique* ou *allyl-formique*, pages 172 et suivantes, le produit de la distillation du *nitrile butyrique* γ *chloré* $CH_2Cl - CH_2 - CH_2 - CH$ avec de la potasse caustique pulvérulente (éb. 135°). Me fondant sur l'analogie, j'ai assigné à ce composé, comme ses noms l'expriment, la formule de constitution suivante $CH_2 = CH - CH_2 - CN$, qui en fait l'homologue du *nitrile allyl-acétique* $CH_2 = CH - CH_2 - CH_2 - CN$.

Je tiens à déclarer moi-même que je me suis trompé quant à la constitution intime de ce composé : c'est le *nitrile de l'acide carbo-triméthylénique* de M. W.-H. Perkin Jun. (*), lequel a été regardé par M. M. Fittig comme l'acide *vinyl-acétique* $CH_2 = CH - CH_2 - CO(OH)$ (**), mais à tort.

Voici les faits :

1° Ce nitrile, soi-disant *isocrotonique*, a été saponifié par la potasse caustique en solution aqueuse. On chauffe dans un appareil à reflux. La disparition du nitrile surnageant est lente, comme aussi le dégagement de l'ammoniaque.

Le sel potassique résultant de cette action a été décomposé par l'acide HCl aqueux, et l'acide mis en liberté extrait par l'éther.

Les propriétés de cet acide s'accordent parfaitement avec celles qu'assignent aux acides qu'ils ont obtenus, M. Perkin d'une part et M. Fittig de l'autre.

Cet acide bout à 181°-182°, sous la pression ordinaire C'est un liquide quelque peu épais, à odeur butyrique, et se congélant aisément dans un mélange réfrigérant ordinaire, d'acide HCl et de Ha_2SO_4 aq. Comme l'acide de M. Fittig, ce composé ne manifeste pas de pouvoir additionnel au brome.

2° Ce nitrile, éb. 135°, s'éloigne de tous les nitriles non

(*) *Journal of the Chemical Society,* t. XLVII, p. 815 (année 1885).
(**) *Liebig's Annalen der Chemie,* t. 227, pp. 25 et suiv. (année 1885).

saturés que j'ai décrits et notamment du nitrile allyl-acétique, par sa manière de se conduire vis-à-vis du brome.

Tous ces composés s'y ajoutent d'une manière énergique et souvent même explosive. Le nitrile isocrotonique, éb. 135°, au contraire, dissout le brome. A la vérité, on constate un léger échauffement, mais il n'est pas plus sensible que celui qui se produit lors de la dissolution de cet élément dans le *nitrile acétique*, échauffement dû sans doute à la fixation de Br_2 sur le composant - CN. Mais la coloration brune ne disparaît pas, du moins dans les conditions ordinaires de lumière, comme il devrait arriver lors d'une véritable addition (*).

Ce corps doit donc être regardé comme le *nitrile carbo-triméthylénique* et représenté par la formule

$$\begin{matrix} H_2C \\ | \\ H_2C \end{matrix} > CH - CN.$$

J'ajoute que ce nitrile se congèle en belles lamelles dans le mélange de neige carbonique et d'éther. Il fond à - 27°.

On remarquera que les composés *carbo-triméthyléniques* ont un point d'ébullition de 28° à 30° plus élevé que celui des dérivés isobutyriques correspondants.

$$\begin{matrix} H_3C \\ H_3C \end{matrix} > CH - CN \quad \text{Éb. } 107^\circ \qquad \begin{matrix} H_2C \\ | \\ H_2C \end{matrix} > CH - CN \quad \text{Éb. } 135^\circ$$

Différence + 28°

$$\begin{matrix} H_3C \\ H_3C \end{matrix} > CH - CO(OH) \quad \text{Éb. } 152^\circ \qquad \begin{matrix} H_2C \\ | \\ H_2C \end{matrix} > CH - CO(OH) \quad \text{Éb. } 182^\circ$$

Différence + 30°

La formation du *nitrile carbo-triméthylénique* dans les conditions où je l'ai obtenu à l'aide d'un dérivé à chaîne rectiligne tel que

$$CN - CH_2 - CH_2 - CH_2X$$

(*) Supprimer, page 173, la ligne 9, en commençant par le haut, laquelle s'est introduite par inadvertance dans la description de ce corps.

constitue certainement un fait bien remarquable et digne d'être noté dans l'histoire des composés à chaîne fermée. On voudra bien reconnaître que, selon toutes les analogies, j'étais autorisé à admettre que la réaction donnant naissance à ce composé se passe entre les deux chaînons voisins - CH_2 - CH_2X pour former le système *vinylique* terminal - $CH = CH_2$.

Quant au *nitrile vinyl-acétique* $CH_2 = CH - CH_2 - CN$, il ne reste d'autre moyen de l'obtenir que la déshydratation de l'*amide isocrotonique* $CH_2 = CH - CH_2 - CO(NH_2)$ de l'*acide isocrotonique* de Geuther (*). Cet acide vient récemment d'être obtenu plus aisément par MM. F. Fichter et A. Krafft, dans la distillation sèche de l'*acide β oxyglutarique* $(HO)CO - CH_2 - CH(OH) - CH_2 - CO(OH)$ (**).

Le *nitrile vinyl-acétique* $CH_2 = CH - CH_2 - CN$ est l'homologue véritable du nitrile *allyl-acétique* $CH_2 = CH - CH_2 - CH_2 - CN$, lequel bout à 147°-150°; on peut donc légitimement lui assigner 127°-130° comme point d'ébullition; c'est un peu moins des 135° que je lui avais attribués à l'origine. Les déductions et observations concernant la volatilité dans les nitriles non saturés n'ont donc pas à être modifiées par suite de cette légère différence.

Les nitriles se prêtent fort bien à la réalisation de nombreuses transformations fonctionnelles. J'ai la confiance qu'il en sera ainsi du *nitrile carbo-triméthylénique*, si aisé à obtenir; notamment qu'il sera possible d'en dériver l'*alcool carbo-triméthylénique* $\begin{matrix} H_2C \\ | \\ H_2C \end{matrix} \rangle CH - CH(OH)$.

Je me fais, en terminant, un plaisir et un devoir de constater toute la part qu'a prise, au point de vue expérimental, dans l'élaboration de ces recherches, mon habile et zélé préparateur M. Auguste de Wael.

(*) *Zeitschrift für Chemie*, t. VII, p. 242 (année 1871).

(**) *Archives des sciences physiques et naturelles*, t. VI (4), p. 402 (octobre 1898).

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

CINQUIÈME PARTIE.

SIXIÈME PARTIE.

SEPTIÈME PARTIE.

ADDITIONS.



LA
PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE
ET
LE COLLECTIVISME

PAR

Alphonse CAPART, S. J.

Professeur de philosophie au Collège de Notre-Dame de la Paix, à Namur

Δεῖ γὰρ πῶς μὲν εἶναι κοινάς,
ὅλως δ' ἰδίας (κτήσεις).
(Aristote, *Politique,* liv. II, chap. II, 4.)

(Couronné par la Classe des lettres, dans la séance du 10 mai 1897.)

LA
PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE
ET
LE COLLECTIVISME

PREMIÈRE PARTIE
LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

CHAPITRE PREMIER.

NOTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE.

Pourquoi il est nécessaire d'analyser et de définir la propriété individuelle. — La notion de la propriété individuelle dans les œuvres d'Aristote; critique de l'opinion d'Émile de Laveleye. — La notion de la propriété dans le droit romain. — Examen de la définition : « Jus utendi, etc. ». — Deux choses à distinguer dans la propriété. — La propriété individuelle dans le Code civil. — Un passage de Portalis. — Conclusion du chapitre : définition de la propriété individuelle.

Un précepte aussi ancien que juste veut qu'on mette au seuil d'un traité la définition de la matière qui en est l'objet. « Omnis enim, quæ a ratione suscipitur de aliqua re, institutio, debet a definitione proficisci; ut intelligatur, quid sit id, de quo disputetur [1]. »

Analyser la propriété individuelle, en dégager les éléments, en déterminer l'essence pour la définir rigoureusement, telle

[1] Cicéron, *De offic.*, lib. I, 2.

est la première tâche à remplir, sous peine de voir se perpétuer de stériles disputes et de regrettables confusions.

Depuis quelques années, que n'a-t-on pas écrit sur le « Jus utendi et abutendi », que d'invectives contre ce qu'on appelle le droit illimité de propriété!

Que de malentendus, même entre les partisans de la propriété individuelle!

Pour éviter cet écueil, une définition rigoureuse de la propriété est nécessaire. Mais, pour la faire accepter sans conteste, il faut analyser la propriété individuelle, la considérer d'abord en dehors de l'état social et indiquer ensuite les limites que l'autorité légitime peut lui tracer dans la société.

Ce travail préliminaire, nous l'espérons, rendra impossible toute équivoque, et il nous permettra de définir rigoureusement la propriété individuelle. Et quand nous aurons mis en lumière les fondements sur lesquels elle repose, nous pourrons légitimement conclure que le droit de propriété individuelle est un droit naturel, ancré dans les profondeurs de la nature humaine, indestructible et immuable comme elle.

Mais avant d'entreprendre cette analyse, il nous semble utile d'interroger, sur la question de la propriété privée, le plus ancien et le plus illustre de ses défenseurs en Grèce, et de comparer sa doctrine à celle du droit romain.

Article I.

Opinion d'Aristote [1].

Est-il vrai qu'Aristote ait conçu la propriété autrement que les jurisconsultes romains?

Un écrivain dont s'honore la Belgique, Émile de Laveleye, nous l'affirme.

[1] Voici le jugement de Grotius sur Aristote : « Inter philosophos merito principem obtinet locum Aristoteles, sive tractandi ordinem, sive distinguendi acumen, sive rationum pondera consideres. » (*De jure belli, etc.*, Prolegomena, 42.)

« La notion romaine, écrit-il, du droit absolu de propriété est toujours restée étrangère à la Grèce. Le territoire de l'État était considéré comme lui appartenant [1]; les citoyens n'en avaient que la jouissance subordonnée à l'intérêt général. De là ces partages de terre si fréquents et cette intervention constante de la loi pour régler la répartition de la propriété [2]. »

Malheureusement pour la gloire de l'illustre auteur de *La propriété,* cette opinion n'est pas plus fondée que la thèse principale de son livre. Bien des passages d'Aristote, ceux mêmes que cite É. de Laveleye et sur lesquels il s'appuie, prouvent le contraire de ce qu'il soutient.

La notion romaine du droit de propriété, comme nous l'établirons dans l'article suivant, comprend le droit d'user de la chose, d'en jouir, d'en disposer, de la vendre, de l'aliéner, d'en faire un usage définitif.

Or tous ces droits sont nettement affirmés par Aristote ; ils sont inhérents à la propriété individuelle, ils en sont les éléments essentiels.

La propriété individuelle est ordinairement appelée κτῆσις ἴδια.

Aristote l'oppose à la propriété commune : κτῆσις κοινή.

Elle est « une partie de la maison » [3] ; elle est nécessaire pour vivre et vivre convenablement ζῆν καὶ εὖ ζῆν.

Aussi Aristote, au premier livre de sa *Politique,* traite-t-il des moyens d'acquérir la propriété.

Il appelle cette branche : χρηματιστική ou κτητική [4].

[1] Ἡ δὲ χώρα κοινόν. Arist., *Polit.,* III, 7, 9 et II, 2, 5.

[2] Émile de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives,* chap. XXV, p. 388. 4e édition. Paris, Alcan, 1891.

[3] Dans tout ce travail, nous citerons l'édition de Firmin Didot : *OEuvres complètes d'Aristote,* 1er volume. Ἐπεὶ οὖν ἡ κτῆσις μέρος τῆς οἰκίας ἐστί, καὶ ἡ κτητικὴ μέρος τῆς οἰκονομίας (ἄνευ γὰρ τῶν ἀναγκαίων ἀδύνατον καὶ ζῆν καὶ εὖ ζῆν). (Liv. I, chap. II, no 3, p. 484.)

[4] Ὅτι μὲν οὖν οὐχ ἡ αὐτὴ ἡ οἰκονομικὴ τῇ χρηματιστικῇ, δῆλον. Τῆς μὲν γὰρ τὸ πορίσασθαι, τῆς δὲ τὸ χρήσασθαι. (Liv. I, chap. III, 2, p. 488.)

Elle diffère de l'administration des biens : οἰκονομική, car elle les procure.

Aristote énumère les moyens naturels d'acquérir la propriété et il met en première ligne l'agriculture [1]. Puis il parle de la valeur — valeur d'usage et valeur d'échange — de la monnaie et du commerce.

Ce dernier mode d'acquisition ne vient pas de la nature, mais plutôt de l'expérience et de l'art [2]. C'est la principale source des richesses, et de richesses indéfinies ; de là des besoins illimités [3]. Aristote les blâme, et il condamne sans pitié le prêt à intérêt, τόκος, « l'argent né de l'argent [4] » ; « c'est ce qu'il y a de plus opposé à la nature ». Cette opinion sans doute est erronée ; mais ces pages d'Aristote nous peignent du moins l'état de la société, et ce qui est certain, ce qu'il répète en plusieurs endroits, c'est que la propriété individuelle est nécessaire à la vie et qu'elle s'acquiert par les moyens qu'il indique.

Nous croyons inutile d'insister sur le droit d'user de sa propriété ; il n'est guère contesté ; il apparaît partout dans la *Politique*.

Le droit d'aliéner sa propriété est également mis en relief par Aristote.

Qu'on lise, par exemple, le chapitre V du livre Ier de sa *Rhétorique* [5]. Il y traite, comme dans sa *Morale à Nicomaque*, la question du bonheur. Il en examine tous les éléments ; la richesse en est un [6].

[1] Τὸ δὲ πλεῖστον γένος τῶν ἀνθρώπων ἀπὸ τῆς γῆς ζῇ καὶ τῶν ἡμέρων καρπῶν. (Liv. I, chap. III, 4, p. 489.) — Ἔστι δὲ γένος ἄλλο κτητικῆς, ἣν μάλιστα καλοῦσι, καὶ δίκαιον αὐτὸ καλεῖν, χρηματιστικήν, δι' ἣν οὐδὲν δοκεῖ πέρας εἶναι πλούτου καὶ κτήσεως... (*Ibid.*, nº 10, p. 490.)

[2] *Ibid.*, nº 10, p. 490.

[3] *Ibid.*, nos 15, 17, 18, 19, p. 491.

[4] *Ibid.*, nº 23, p. 492.

[5] Vol. I, p. 320.

[6] Πλούτου δὲ μέρη νομίσματος πλῆθος, γῆς, χωρίων κτῆσις, ἔτι δὲ ἐπίπλων κτῆσις καὶ βοσκημάτων... Ὅρος δὲ ἀσφαλείας μὲν τὸ ἐνταῦθα

« Quant aux parties de la richesse, c'est l'abondance du numéraire, l'abondance de la terre, la propriété de territoires; en outre, celle d'objets mobiliers, de troupeaux... » (Ces biens doivent être l'objet d'une propriété assurée.)

« La définition de la sûreté, c'est la propriété dans des circonstances et dans des conditions telles que l'usage des biens possédés dépende uniquement du propriétaire. » Celle du bien propre, c'est la faculté pour le possesseur d'aliéner ce qu'il possède; or « j'entends par *aliénation* la *cession par don* et *par vente* ».

On le voit donc, pour Aristote, la liberté complète de disposer de ses biens, le droit de les aliéner (ἀπαλλοτριῶσαι) par donation (δόσιν) et par vente (πρᾶσιν), voilà ce qui constitue essentiellement la propriété.

Ce n'est pas tout. Non seulement Aristote peut dire comme les Romains : « res mea », « ma chose », en parlant de la propriété, mais, à ses yeux, la chose possédée est au propriétaire ce que la partie est au tout.

« La partie n'est pas seulement la partie d'un autre objet, mais elle lui appartient entièrement; ainsi en est-il de la chose possédée [1]. »

C'est surtout dans sa critique du système de Platon [2] qu'Aristote nous expose sa doctrine sur la propriété individuelle.

Il montre qu'elle est nécessaire et pour la production, et pour la paix de la cité, et pour l'exercice de la vertu [3]; il combat énergiquement la théorie de Platon [4]; il distingue trois

καί ὅυτω κεκτῆσθαι ὥστ' ἐφ' αὐτῷ εἶναι τὴν χρῆσιν αὐτῶν · τοῦ τε οἰκεῖα εἶναι ἢ μή, ὅταν ἐφ'αὐτῷ ᾖ ἀπαλλοτριῶσαι · λέγω δὲ ἀπαλλοτρίωσιν δόσιν καὶ πρᾶσιν. (*Rhét.*, vol. I, liv. I, chap. V, nº 7, p. 321.)

[1] Τὸ δὲ κτῆμα λέγεται ὥσπερ καὶ τὸ μόριον. Τό τε γὰρ μόριον, οὐ μόνον ἄλλου ἐστὶ μόριον, ἀλλὰ καὶ ὅλως ἄλλου· ὁμοίως δὲ καὶ τὸ κτῆμα. (*Polit.*, liv. I, chap. II, nº 6, p. 485.)

[2] *Ibid.*, liv. II.

[3] *Polit.*, liv. II, chap. II, 3 et 4, p. 500 : Δεῖ γὰρ πῶς μὲν εἶναι κοινάς, ὅλως δ' ἰδίας (κτήσεις). (Nº 4, p. 500.)

[4] Liv. II, chap. II.

formes de communisme [1] et les rejette toutes trois. Il ne se contente pas de raisonner, il fait appel à l'histoire [2].

Il constate l'existence de la propriété privée ; il en fait ressortir l'usage et les avantages à Lacédémone [3] et dans les cités grecques, où personne n'est dans le dénûment, grâce à la division des propriétés [4].

Il observe que le communisme exalté par Platon dans sa *Cité idéale* n'a jamais été essayé.

« Il faut reconnaître, dit-il, qu'on doit porter son attention sur un temps si considérable et sur tant d'années écoulées. Si ces institutions (telles que celles que Platon a proposées) avaient été bonnes, on ne les aurait pas ignorées. Presque tout, en effet, a été trouvé; mais de telles institutions, les unes n'ont pas été recueillies, les autres sont connues, mais on ne s'en sert pas [5]. »

Il nous serait facile d'allonger, à l'appui de notre thèse, cette file déjà considérable de passages d'Aristote.

Nous n'en citerons plus qu'un seul, mais il est d'une importance capitale.

Au livre III de sa *Politique,* Aristote se demande à qui doit appartenir la souveraineté.

Parlant de la multitude, il s'écrie : « Quoi ! les pauvres, parce qu'ils sont en majorité, se partageraient les biens des riches, et cela n'est pas injuste? » — On lui objecte : « Par Jupiter, le souverain n'y a point vu d'injustice. » — « Mais, répond Aristote, que faut-il donc nommer la plus criante des injustices? »... Et, après avoir affirmé que ces partages de biens

[1] Liv. II, chap. II, nº 1, p. 500.

[2] Ὃν δὲ νῦν τρόπον ἔχει καὶ ἐπικοσμηθὲν... (Liv. II, chap. II, nº 4, p. 500.)

[3] Liv. II, chap. II, nº 1, p. 500.

[4] Νῦν μὲν γὰρ οὐδεὶς ἀπορεῖ διὰ τὸ μερίζεσθαι τὰς οὐσίας εἰς ὁποσονοῦν πλῆθος. (Liv. II, chap. III, nº 6, p. 504.)

[5] *Polit.,* liv. II, chap. II, nº 10, p. 501.

seraient la ruine de la cité, il ajoute : « Il est évident qu'une telle loi ne peut être juste [1]. »

Puis, il flétrit, pour le même motif, le tyran qui emploierait la violence, les riches qui pilleraient les biens du peuple, et il conclut : « Tout cela est donc méprisable, tout cela est injuste, c'est évident [2] ».

Mais si, comme le prétend É. de Laveleye, « le territoire de l'État était considéré comme lui appartenant », où serait l'injustice? La jouissance qu'accorde la loi ne peut-elle pas la retirer? On pourrait blâmer peut-être la révolution, mais comment condamner, au point de vue de la justice, la répartition nouvelle des biens?

Quant « aux partages de terre si fréquents », partages véritables et non hypothétiques, Aristote ne les signale nulle part.

Sans doute, dans sa cité idéale, — car, on ne peut l'oublier, il s'agit dans la *Politique* de la meilleure forme d'organisation sociale (c'est-à-dire en théorie, en supposant qu'il n'y ait pas de droits acquis à la propriété individuelle), — Aristote propose ses vues sur la souveraineté, sur l'organisation et la réglementation de la propriété. Comme Platon, il trouve également funestes l'extrême pauvreté et la richesse excessive; toutes ses préférences sont pour la classe moyenne dont il loue les vertus, et l'idéal serait à ses yeux la propriété moyenne : μέση οὐσιά, μέση κτῆσις, l' « aurea mediocritas » que devait chanter le poète. Il blâme les immenses fortunes amassées à Sparte, la trop grande inégalité des propriétés ; il en signale les funestes conséquences [3].

Mais, dans cette critique même, il fournit un nouvel argument contre l'opinion d'É. de Laveleye; car il atteste l'exis-

[1] Τί γάρ; ἂν οἱ πένητες διὰ τὸ πλείους εἶναι διανέμωνται τὰ τῶν πλουσίων, τοῦτ' οὐκ ἄδικόν ἐστιν; ἔδοξε γὰρ νὴ Δία τῷ κυρίῳ δικαίως. — Τὴν οὖν ἀδικίαν τί χρὴ λέγειν τὴν ἐσχάτην; (Liv. III, chap. VI, nos 1 et 2, p. 530.)

[2] Ταῦτα μὲν τοίνυν ὅτι πάντα φαῦλα καὶ οὐ δίκαια, φανερόν. (*Ibid.*, no 2, p. 530.)

[3] *Polit.*, liv. II, chap. VI, nos 10 et 11, p. 512.

tence de l'héritage, de la donation, de la vente, des dots et de l'acquisition illimitée des terres [1], dans cette cité qui a passé si longtemps pour la terre classique du communisme. É. de Laveleye cite ailleurs ce passage d'Aristote. Comment n'a-t-il pas vu qu'il est la condamnation de son système? En présence de témoignages si clairs et si nombreux, comment soutenir que « la notion romaine du droit absolu de propriété est toujours restée étrangère à la Grèce »?

Pour prouver qu'en Grèce « le territoire de l'État était considéré comme lui appartenant », É. de Laveleye renvoie à deux endroits d'Aristote [2]. L'expression χώρα κοινόν (n. 7 et non 9) ne peut avoir ici le sens que lui prête É. de Laveleye. En effet, dans le membre de phrase qui précède, Aristote suppose que les riches réclament la souveraineté parce qu'ils possèdent la plus grande partie du territoire; le territoire tout entier, au point de vue de la propriété, n'appartient donc pas à l'État. Admettre le sens d'É. de Laveleye, ce serait faire dire aux riches : « Nous avons la jouissance — la simple jouissance — de la plus grande partie du territoire; donc nous avons le droit de gouverner. » Raison trop ridicule pour qu'on puisse la prêter à Aristote. Χώρα κοινόν signifie ici : « le pays est à tous ». Il est à tous, c'est-à-dire que les citoyens riches et pauvres [3] forment une seule cité; tous habitent le même sol, poursuivent un même but : le bien commun sous un gouvernement commun et des lois communes. Nous disons aujourd'hui : Le sol de la patrie est commun à tous les Belges. Assurément, dans cette expression, nul ne voit le communisme agraire.

Les auteurs qui professent le communisme primitif se hâtent trop de tirer des arguments d'expressions qui ont plusieurs sens et qu'on ne peut raisonnablement détacher du contexte. Tels sont les mots κοινωνεῖν, κοινόν, κοινωνία.

[1] *Polit.*, nos 10 et 11, p. 512.

[2] *Ibid.*, liv. III, chap. VII, n° 9, et liv. II, chap. II, n° 5. — DE LAVELEYE, p. 388.

[3] Cf. liv. III, chap. V, nos 10, 11, 13.

Le deuxième passage auquel renvoie É. de Laveleye [1] est pour son opinion aussi peu concluant que le premier. Car, comme nous le verrons plus loin, il ne s'agit en cet endroit que de l'usage de la propriété [2], et le droit de propriété privée y est clairement énoncé.

Voici, en effet, la conclusion d'Aristote : « Il est donc évidemment préférable que les propriétés soient privées et que l'usage qu'on en fait les rende communes [3]. »

Article II.

La notion de la propriété dans le droit romain.

« Le domaine ou propriété est défini par M. Pellat, d'après le droit romain : le droit d'user, de jouir et de disposer de la chose d'une manière exclusive. Droit d'user, droit de jouir, droit de disposer, tels sont les droits élémentaires dont la réunion forme le droit complexe de propriété. User (*uti*), c'est se servir de la chose, l'employer à un usage qui puisse se renouveler. Jouir (*frui*), c'est percevoir les fruits, c'est-à-dire les produits matériels de cette chose. Disposer (*abuti*), c'est faire de la chose un usage définitif, qui ne se renouvellera plus, au moins pour la même personne, savoir : la transformer, la consommer, la détruire, la transmettre à un autre. Celui qui a sur une chose tous ces droits est propriétaire ou maître de cette chose [4]. »

Comme M. F. Baudry, Ortolan renvoie à « l'ouvrage si

[1] *Polit.*, liv. II, chap. II, nº 5.

[2] Voir pp. 14, 15, et le chapitre sur la propriété en Grèce.

[3] Φανερὸν τοίνυν ὅτι βέλτιον εἶναι μὲν ἰδίας τὰς κτήσεις, τῇ δὲ χρήσει ποιεῖν κοινάς. (*Polit.*, liv. II, chap. II, nº 5, p. 500.)

[4] *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* sous la direction de MM. Ch. Daremberg et Edm. Saglio. Paris, Hachette, 1892. — Article *dominium* de Baudry.

accrédité » de son savant collègue et ami, M. Pellat [1]; il explique de la même manière le *dominium* ou la propriété.

« Le domaine, dit Ortolan [2], donne sur la chose une puissance entière (plenam in re potestatem). »

« Ainsi, ajoute Ortolan, le propriétaire d'une maison peut l'habiter, *jus utendi;* la louer et en percevoir les loyers, *jus fruendi;* la vendre, la donner, la démolir, *jus abutendi;* la réclamer en justice contre tout détenteur, *jus vindicandi.*

» Il faut bien se garder d'attribuer, dans la langue du droit romain, à ce mot *abuti* l'idée qu'il emporte dans notre langue, c'est-à-dire d'un usage immodéré, déraisonnable, condamnable. *Abuti,* par sa décomposition étymologique elle-même (*ab,* particule privative, et *uti,* user) désigne un emploi de la chose qui en fait cesser, qui en détruit l'usage. Tel est l'effet de l'aliénation, de la consommation de la chose [3]. » Et sur le sens de *abuti,* Ortolan cite en note un passage de Cicéron et un texte d'Ulpien [4].

Ch. Maynz dit aussi : « Si le mot *abuti* peut parfois se traduire par *abuser,* il signifie cependant habituellement *consommer* [5]. »

Dans les discussions passionnées qui se sont élevées de nos jours sur le droit de propriété, on s'est contenté habituellement de dire : La propriété est définie par le droit romain : *Jus utendi* et *abutendi,* le droit d'user et d'abuser. Et ce droit d'abuser a provoqué l'indignation et excité la verve oratoire de plus d'un polémiste. Mais, on le voit, c'était au détriment de la fidélité de la traduction. Et l'indignation n'était nullement légitime. La définition de plusieurs commentateurs du

[1] *Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété.*

[2] Ortolan, *Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien,* t. II, p. 255, 8e édit. Paris, Plon, 1870.

[3] *Ibid.,* p. 256.

[4] *Ibid.*

[5] Ch. Maynz, *Cours de droit romain,* t. I, p. 692, note 2, 4e édition. Bruxelles, 1876.

droit romain est celle-ci : *Jus utendi, fruendi et abutendi, quatenus juris ratio patitur.* »

« Elle n'est pas entièrement exacte, dit Ortolan ; et du reste, elle n'appartient pas aux jurisconsultes romains [1]. »

Quel que soit son degré d'exactitude relativement au droit romain, l'expression *jus abutendi* qui y est contenue ne peut être traduite par « droit d'abuser », et les mots qui suivent : *quatenus juris ratio patitur*, le montrent suffisamment. Sans être dans le droit romain, ce dernier membre de phrase est bien en harmonie avec les principes fondamentaux des *Institutes* sur la justice et le droit [2].

Ces observations suffisent assurément pour venger cette définition des injustes attaques auxquelles elle a été si souvent en butte.

Mais il importe de pousser plus loin l'analyse de la notion de la propriété individuelle.

Article III.

Deux choses à distinguer dans le droit de propriété.

Il y a dans le droit de propriété deux choses à distinguer : c'est l'essence de ce droit et l'usage de ce droit.

L'essence de ce droit réside dans les éléments que nous y avons rencontrés : *jus utendi, fruendi, abutendi.*

Aristote et les Romains sont en parfait accord sur ce point.

Ce droit de propriété, dans son essence, ressortit à la stricte justice. Aussi, au point de vue de la justice, sauf des cas exceptionnels, le propriétaire peut abuser de sa propriété, dans le mauvais sens du mot, détruire, s'il le veut, et sans motif, la chose qu'il possède. Et cela est tellement évident que, dans ce

[1] Ortolan, t. II, p. 256.

[2] Cf. signification de *Jus, Introduction historique au droit privé de Rome,* par James Muirhead. Traduction Bourcart, Paris, Durand, 1889, pp. 23 et suiv., et Ortolan, t. II, p. 18 ; *Instit.,* liv. I, tit. 1.

cas, nul n'en exigera de lui la restitution, nul ne songera à l'accuser de vol, nul ne le poursuivra en justice, car nul n'avait droit à la chose qu'il a détruite.

Mais dira-t-on que la conduite de ce propriétaire n'est pas blâmable? Assurément non.

C'est qu'il importe de distinguer l'usage du droit de l'essence du droit.

Cette distinction est capitale; elle n'a pas échappé à Aristote et saint Thomas d'Aquin l'a reproduite [1]. Dans sa critique de Platon, Aristote soutient que « les propriétés doivent être entièrement individuelles, mais en quelque sorte communes [2] », communes par l'usage qu'on en fera. « C'est la vertu qui en réglera l'usage, selon le proverbe : Entre amis, tout est commun. »

Aristote observe que cette manière d'user de la propriété est pratiquée, partiellement du moins, dans certaines cités. « A Lacédémone, dit-il, on se sert des esclaves, des chevaux, des chiens des autres, comme si l'on en avait, pour ainsi dire, la propriété privée. »

« Obliger et secourir des amis, des hôtes, des compagnons, c'est le plus doux des plaisirs. Et c'est la propriété privée qui nous le fait goûter [3]. »

L'une des raisons qu'Aristote fait valoir contre Platon et en faveur de la propriété individuelle, c'est l'exercice de la vertu, de la générosité. Car comment être libéral sans propriété [4]?

Voilà certes une belle doctrine sur l'usage de la propriété. Mais à la religion chrétienne était réservée la gloire de l'élever encore, de la perfectionner et de l'étendre à toute l'humanité.

[1] *Summa theol.*, II, II quæst. 66, art. 2.

[2] *Polit.*, liv. II, chap. II, n° 4, p. 500 : Δεῖ γὰρ πῶς μὲν εἶναι κοίνας, ὅλως δ'ἰδίας (κτῆσεις) ... δί ἀρετην δ'ἔστὰι πρὸς τὸ χρῆσθαι. ... Même distinction dans le passage cité précédemment, p. 11, note 3.

[3] *Polit.*, liv. II, chap. II, nos 5, 6.

[4] *Ibid.*, n° 7.

Si la conscience n'oblige pas le propriétaire à monter jusqu'à l'idéal de la charité, du moins lui défend-elle de faire un mauvais usage de sa propriété. La prostituer à de coupables passions, c'est fouler aux pieds la loi morale.

L'usage du droit de propriété est donc nécessairement limité, comme l'usage de la liberté, comme l'usage de tous les droits. Et ces premières limites sont immuables. Elles existent, même en dehors de l'état social.

Supposez que la société ne soit pas encore organisée, qu'il n'y ait que des individus et des familles, le droit de propriété existe; car, comme nous le montrerons bientôt, il est fondé sur la nature de l'homme, il précède l'organisation sociale.

Mais, dans cette hypothèse, l'usage du droit n'en est pas moins réglé par la loi naturelle, qui n'est autre que la loi éternelle de Dieu, promulguée par la création de la nature raisonnable de l'homme.

Dans cette hypothèse encore, comme dans l'état social, il est une limite au droit de propriété, créée par les besoins de l'indigent et spécialement dans le cas de « grave nécessité [1] ».

Si, à côté du propriétaire, se trouvaient des hommes qui n'eussent pas ce qui est absolument nécessaire à leur subsistance, ils pourraient lui enlever ce que réclame la conservation de leur vie. Et, en conscience, le propriétaire ne pourrait les en empêcher; il devrait même spontanément leur fournir ce qu'ils ne pourraient acquérir autrement.

C'est qu'il y a ici deux droits en présence et en conflit : le droit à la vie que possède tout homme, et le droit du propriétaire sur ce qui lui appartient.

Or, de ces deux droits, le plus fort est le droit à la vie; il l'emporte sur le second et en suspend l'exercice.

[1] Cf. S. Thomas, *Summa theol.*, II, II quæst. 66, art. 7. — Dans le cas d'extrême nécessité, dit Cajetan, dans son commentaire sur cet article, il n'y a pas d'injustice à prendre ce qui est nécessaire à la vie; et il ajoute : « Unde abusiva locutio est, quod liceat furari in extrema necessitate. »

Mais l'homme n'est pas fait pour vivre en dehors de la société. Celui qui n'en ferait pas partie serait, selon Aristote, « une bête sauvage ou un dieu [1] ».

L'homme, dit le même auteur, est naturellement sociable « πολιτικὸν ζῷον » [2]; et, quoi qu'en dise Hobbes, Aristote a raison de proclamer évidente cette vérité.

Les besoins physiques, intellectuels et moraux de l'homme, ses penchants, la protection de ses droits réclament impérieusement l'état social. « L'homme est partout en société, dit Montesquieu, et l'on demande s'il est né pour la société. »

Puisque l'état social est l'état naturel de l'homme, le Code Napoléon n'a pas eu tort de définir, comme il l'a fait, la propriété individuelle.

Article IV.

La notion de la propriété dans le Code civil.

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements. » (Art. 544.)

Des auteurs [3] ont prétendu que le Code civil fait dériver de l'État le droit de propriété.

Mais telle n'est pas la pensée du législateur.

Portalis, conseiller d'État et orateur du Gouvernement, a exposé, de la façon la plus lumineuse, le sens de l'article 544 dans la séance du Corps législatif du 26 nivôse an XII (17 janvier 1804).

[1] *Polit.*. liv. I, chap. I, nº 12, p. 484.

[2] *Ibid.*, nº 9, p. 483.

[3] Maynz, *Cours de droit romain,* t. I, p. 682, 4e édit. Bruxelles, 1876. Maynz s'exprime ainsi : « Si nous examinons les trois législations qui se partagent aujourd'hui l'Europe, une observation nous frappe d'abord, c'est qu'elles font dériver exclusivement de l'État le pouvoir absolu sur une chose que nous désignons par le mot de propriété. »

Qu'on nous permette quelques citations de son remarquable Exposé des motifs.

« L'homme, dit Portalis, en naissant n'apporte que des besoins ; il est chargé du soin de sa conservation ; il ne saurait exister ni vivre sans consommer ; il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. Il exerce ce droit par l'occupation, par le travail, par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses forces. Ainsi le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la propriété [1]. »

« L'exercice de ce droit (droit de propriété individuelle), comme celui de tous nos autres droits naturels, s'est étendu et s'est perfectionné par la raison, par l'expérience et par nos découvertes en tout genre. Mais le principe du droit est en nous ; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive ; il est dans la constitution même de notre être et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent [2]. »

Peut-on dire et montrer plus clairement que le droit de propriété est naturel et n'émane point de l'État ?

Portalis insiste : « Aussi, vous vous empresserez, législateurs, de consacrer par vos suffrages le grand principe de la propriété présenté dans le projet de loi, comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Mais comme les hommes vivent en société et sous des lois, ils ne sauraient avoir le droit de contrevenir aux lois qui régissent la propriété. Il est d'une législation bien ordonnée de régler l'exercice du droit de propriété, comme on règle l'exercice de tous les droits [3]. » C'est pour ce motif qu'on a ajouté : « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements ».

[1] Baron Locré, *Législation civile ... des codes français*, t. IV, p. 75. Bruxelles, Tarlier, 1836.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, p. 77.

« Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps. »

Le pouvoir de gouverner « ne donne à l'État sur les biens des citoyens que le droit de régler l'usage de ces biens par les lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur ces mêmes biens [1] ».

« On a toujours tenu pour maxime que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées, qui doivent être respectées par le souverain lui-même. D'après cette maxime, nous avons établi dans le projet de loi que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». (Art. 545 du Code civil.)

Article V.

Limites de l'exercice du droit de propriété dans la législation.

La théorie de Portalis est exposée magistralement. Elle proclame le droit naturel et sacré de la propriété individuelle; elle l'appuie sur un fondement inébranlable et elle détermine parfaitement le rôle de l'État dans la réglementation de la propriété.

L'État, en effet, doit veiller au bien commun; il doit y contribuer par toutes les forces, par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

C'est la raison de son existence, c'est le but qu'il doit poursuivre.

Assurément il ne peut ni anéantir ni rendre illusoires les droits naturels du citoyen, mais il peut, quand l'intérêt général l'exige, tracer des limites à leur exercice.

Le législateur peut donc, pour le bien commun, limiter

[1] Baron Locré, *Législation civile ... des codes français,* t. IV, p. 77. Bruxelles, Tarlier, 1836.

raisonnablement et conformément à la loi naturelle, l'usage du droit de propriété.

C'est ainsi que, d'après notre Code civil, on peut être contraint de céder sa propriété « pour cause d'utilité publique », mais « moyennant une juste et préalable indemnité » (art. 545).

Il faut joindre à cet article un grand nombre de dispositions contenues dans le livre III, sur les différentes manières d'acquérir la propriété.

On peut affirmer sans témérité que dans toutes les législations se trouve une réglementation de la propriété.

Chez les Romains, où le droit de propriété nous est représenté comme absolu, la législation nous offre plus d'une limite sur l'usage de la propriété et une réglementation touffue sur les modes d'acquisition et de transmission de la propriété.

Ainsi, à l'époque archaïque, on distingue les *res mancipi* et *nec mancipi*.

Il faut des conditions et des formalités pour acquérir le domaine quiritaire (*ex jure quiritium*) [1].

La loi des XII tables porte : *Hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito*. Elle rappelle la prescription ancienne, pour la ville de Rome, de laisser un espace d'au moins deux pieds et demi entre chaque maison et les édifices voisins. Les murs mitoyens sont par là même interdits. Suivant Strabon, Auguste défend de donner aux maisons plus de soixante-dix pieds de hauteur. Vespasien les réduit à soixante. Sous Claude, défense est faite d'acheter des maisons pour les démolir par spéculation, etc.

Si Justinien supprima les distinctions entre les choses *mancipi* et *nec mancipi*, entre les domaines *quiritaire* et *bonitaire*, entre le sol italique et les fonds provinciaux, ses *Institutiones* renferment néanmoins un grand nombre de dispositions relatives à la transmission et à l'acquisition de la propriété. Mais

[1] Voir *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, art. *dominium*, p. 335.

il n'est pas, nous semble-t-il, dans l'antiquité, de législation plus curieuse que celle du peuple juif.

La propriété individuelle y est clairement affirmée. Il est défendu de voler [1] et même de convoiter le bien d'autrui [2]; des peines sévères sont décrétées contre le vol et tout dommage causé à autrui [3].

Mais chez les Juifs, comme chez les Grecs et les Romains, aux époques les plus reculées de leur histoire, le souci de la conservation et du bien-être de la famille paraît être l'âme de la législation. De même que, chez les anciens Grecs, le κλῆρος doit être gardé par la famille et que la propriété est étroitement unie au culte, ainsi les possessions doivent rester dans les tribus du peuple juif [4], la dîme doit être consacrée au Seigneur [5]. Les maisons et les biens peuvent être vendus, en cas de besoin, mais sauf une exception [6], pour un temps seulement.

Quand vient l'année jubilaire, toutes les propriétés vendues (depuis quarante-neuf ans) doivent retourner à leurs anciens possesseurs [7].

Il faut tenir compte des années qui s'écouleront depuis la vente jusqu'au jubilé pour fixer les prix [8].

Il est en outre, dans la législation de Moïse, une mesure tout à fait propre au peuple juif, et c'est l'humanité envers les pauvres qui l'inspire. Elle est ainsi conçue : « Tu ensemenceras ta terre pendant six ans et tu en récolteras les fruits; mais

[1] « Non furtum facies. » (*Ex.*, XX, 15; *Deuter.*, V, 19.)

[2] « Non concupisces uxorem proximi tui, non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum et universa quæ illius sunt. » (*Deuter.*, V, 21.)

[3] *Ex.*, XXII, 1 et seq.

[4] *Num.*, XXXVI.

[5] *Levit.*, XXVII, 30.

[6] *Levit.*, XXV, 30.

[7] *Levit.*, XXV, 13 : « Anno Jubilæi redient omnes ad possessiones suas. » – *Ibid.*, 23, 24.

[8] *Levit.*, XXV, 14 et seq.

la septième année, tu la laisseras en repos, tu l'abandonneras aux pauvres de ton peuple, pour qu'ils y trouvent leur subsistance... ainsi feras-tu pour ta vigne et tes oliviers [1]. »

Après avoir rappelé les points principaux des législations romaine et juive sur la propriété, il serait intéressant sans doute de jeter un coup d'œil sur les législations grecques et sur les « lois de Manou ». Mais ce serait, pensons-nous, trop nous étendre sur ce sujet. Et si de l'antiquité nous venions aux temps modernes, il nous serait facile de constater chez tous les peuples civilisés l'intervention de la loi et de l'autorité sociale dans l'exercice du droit de propriété individuelle.

Il ne peut en être autrement. Un État ne peut se passer d'impôts et les impôts sont prélevés sur la propriété, ils en limitent l'usage. L'État doit protéger la propriété privée, et cette protection ne peut s'exercer qu'en exigeant des propriétaires les titres authentiques et les ressources nécessaires à cet effet.

Dans son livre : *De la propriété,* pour prouver que l'impôt doit être proportionnel et non progressif, A. Thiers compare la société à une compagnie d'assurance mutuelle [2], et il dit qu' « on doit payer le risque en proportion de la somme assurée ».

Pour établir la thèse de Thiers, l'argument peut être contesté, car il faut tenir compte de la mission entière de l'État. Mais, au point de vue de la limitation de la propriété, sa comparaison est fort juste. C'est au propriétaire qu'incombe l'obligation de payer la prime d'assurance. En parlant ainsi, nous ne prétendons pas justifier ou approuver toutes les législations sur la propriété. Cicéron disait de la loi Voconia : « In mulieres plena est injuriæ [3]. » D'autres lois mériteraient la même flétrissure.

Mais que l'État puisse et même doive intervenir dans l'exercice de la propriété privée, c'est ce qui est incontestable.

[1] *Exod.,* XXIII, 10, 11. — Cf. *Levit.,* XXV, 3, 4, 8.
[2] *De la propriété,* liv. IV, chap. 3, p. 269. Bruxelles, Méline, 1848.
[3] *De repub.,* lib. III, 7.

Aussi Lessius, d'accord avec les théologiens catholiques, définit-il en ces termes la propriété individuelle[1] : « Dominium est jus in re, extendens se ad omnem ejus usum seu dispositionem, nisi lege prohibeatur. » (Lib. II, cap. 3.) Et il explique ainsi cette restriction : « *Nisi lege prohibeatur ;* quia etsi dominium ex natura sua tale sit ut tribuat potestatem ad usum seu dispositionem rei qualemcumque ; tamen interdum lege impediente fit ut hæc potestas non possit exire in actum. »

L'expression « nisi lege prohibeatur » se trouve déjà dans un commentateur du droit romain qui eut au XIV[e] siècle une renommée immense : Bartolus a Saxo Ferrato. Bartole définissait la propriété : « Jus perfecte disponendi de re corporali, nisi lege prohibeatur[2]. »

La définition de Lessius s'applique à la propriété privée considérée dans l'état social, et elle implique l'usage du droit de propriété dans la société. Mais la réglementation législative n'appartient pas à l'essence du droit de propriété, puisque, en dehors de l'État, avant l'organisation de l'État, le droit de propriété individuelle n'en est pas moins réel. Gardant la distinction établie plus haut entre l'essence du droit et l'usage du droit, nous définirons donc le droit de propriété individuelle : *le droit ou le pouvoir moral, inviolable, d'user, de jouir, de disposer des choses de la manière la plus absolue, à l'exclusion d'autrui.*

Mais sur quels fondements repose ce droit ? C'est la question capitale qu'il s'agit maintenant de résoudre.

[1] *De justitia et jure.* Antverpiæ, Plant., 1621, p. 22.
[2] Bart., in l. « Si quis ... » in § differentia, n° 4.

CHAPITRE II.

FONDEMENTS ASSIGNÉS A LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE.

Les trois principales opinions sur cette question. — Première opinion : Le droit de propriété individuelle est un droit naturel. — Aristote. — Cicéron. — Sénèque. — Le droit romain. - Saint Thomas d'Aquin. — L'école scolastique. — Léon XIII. — Portalis. — Troplong. — F. Laurent.

Deuxième opinion : Le droit de propriété vient de la loi civile. — Platon a-t-il défendu cette doctrine? — Parmi les philosophes, Hobbes est le premier qui l'ait affirmée explicitement. — Spinoza. — Montesquieu. — J.-J. Rousseau. — Kant. — Mirabeau. — Fichte.

Troisième opinion : Le droit de propriété individuelle dérive d'un pacte primitif entre les hommes. — Grotius. — Pufendorf.

Quand il s'agit d'indiquer les fondements de la propriété individuelle, les philosophes, les légistes, les hommes d'État et les économistes se partagent en deux camps principaux et opposés.

Les uns soutiennent que le droit de propriété est fondé sur la nature même de l'homme, que c'est un droit naturel.

Les autres, au contraire, le regardent comme une création de la loi civile; c'est, d'après eux, un droit civil émané de l'État.

Outre ces deux premières opinions, il faut encore, pour être complet, mentionner celle de Grotius et d'un certain nombre d'auteurs qui attribuent la propriété individuelle à un pacte entre les hommes ou au consentement commun de l'humanité à une époque très reculée.

PREMIÈRE OPINION.

Aristote.

On répète souvent qu'Aristote, comme Platon, exalte l'omnipotence de l'État; que, dans sa pensée, l'État domine tout,

que l'État est la source de tous les droits. C'est une erreur profonde.

L'État, ou, comme l'appelle Aristote, la communauté politique, est assurément la plus importante des communautés ou des sociétés [1]. Mais pourquoi? A cause de sa fin ; car sa fin, c'est le bien commun, c'est le bien de tous. Et c'est ce qu'explique parfaitement saint Thomas d'Aquin dans ses commentaires sur la *Politique* d'Aristote [2].

Bien qu'elle soit la première des communautés par sa fin, par son étendue, par son importance, la cité ou, comme nous disons ordinairement, l'État, n'en doit pas moins reconnaître et respecter les droits naturels de la première des communautés, qui lui a donné naissance. Cette première communauté est la famille. Elle est voulue par la nature : κατὰ φύσιν [3]. Elle a sa fin spéciale, son bien spécial, son régime spécial et qui diffère spécifiquement du régime politique [4]. Elle a ses droits, et, comme nous l'avons vu, le droit de propriété privée est traité tout particulièrement par Aristote.

Après l'οἶκός pour la formation de l'État, vient la communauté qu'il appelle κώμη [5]. La bourgade, ou le village, est composée de plusieurs familles : « c'est une colonie naturelle de la famille ».

Enfin, l'association de plusieurs villages forme une cité parfaite [6]. « Toute cité vient de la nature comme les premières

[1] *Polit.*, liv. I, chap. I, n° 1, p. 482 : ... ἡ πασῶν κυριωτάτη ... ἡ καλουμένη πόλις καὶ ἡ κοινωνία ἡ πολιτική.

[2] « Ostendit quod illud bonum ad quod ordinatur civitas est principalissimum inter bona humana... oportet enim quod proportio eorum quæ sunt ad finem sit secundum proportionem finium. » (*S^{ti} Thomæ Aquinatis in Aristotelis... nonnullos libros commentaria.* — Volum. IV, p. 867. Parmæ, Fiaccadori.)

[3] ... οἰκία πρώτη... (*Polit.*, liv. I, chap. I, n° 6.) — Ἡ μὲν οὖν εἰς πᾶσαν ἡμέραν συνεστηκυῖα κοινωνία κατὰ φύσιν οἶκός ἐστιν ... (*Ibid.*, n° 6.)

[4] *Ibid.*, n° 2.

[5] *Ibid.*, n° 7.

[6] *Ibid.*, n° 8.

communautés. » Aristote insiste à dessein sur la fin naturelle de ces communautés [1].

Les passages que nous avons cités dans le chapitre précédent et qu'il nous suffit de rappeler, montrent clairement la pensée d'Aristote sur l'origine du droit de propriété individuelle [2].

La propriété privée est nécessaire à l'homme et à la famille, pour vivre et bien vivre. — Elle est pour le propriétaire ce que la partie est au tout. — Elle s'acquiert par des moyens naturels; elle est fondée, non sur un vil égoïsme, mais sur l'amour bien ordonné de soi [3]. – L'exercice de la vertu l'exige. On ne peut sans injustice lui porter atteinte; la force et le nombre ne constituent pas le droit; la loi qui dépouillerait les propriétaires de leurs biens serait une criante iniquité...

Tenir un tel langage, appuyer sur ces affirmations, les étayer de solides raisons, n'est-ce pas proclamer avec évidence que le droit de propriété ne vient pas de l'État, mais de la nature?

Cicéron.

C'est sur le même fondement que les principaux philosophes de Rome font reposer leur doctrine sur la propriété, et l'on peut dire que, sur ce point, Cicéron complète heureusement la théorie de la *Politique*.

Ce n'est point, sans doute, un génie créateur. Il n'a ni les ailes de Platon pour planer dans les hauteurs métaphysiques, ni le regard observateur et la logique puissante d'Aristote.

Mais à la magie de l'éloquence et du style il unit la sûreté du jugement et une immense érudition.

La philosophie grecque lui est très familière, et il est versé, comme peu de Romains, dans la science du droit civil. A ces titres, son autorité est d'un poids considérable.

[1] *Polit.*, nº 8.
[2] Chap. Ier, pp. 5-11 (plus haut).
[3] Textes cités plus haut.

Parmi les philosophes anciens, nul n'a, mieux que Cicéron, décrit la loi naturelle et le droit naturel. Le premier livre de son *De legibus* est une œuvre vraiment remarquable. La pensée en est juste, élevée et un souffle oratoire en anime les pages. Détachons-en quelques lignes [1]. Elles mettront en évidence le fondement que Cicéron assigne aux droits individuels de l'homme et spécialement au droit de propriété.

Le sujet de son *De legibus* est bien vaste : « il embrasse le droit et les lois ». Le droit civil, quelles que soient son importance et son étendue, « n'occupe qu'une place bien petite, bien étroite » dans un si grand domaine. Et quel doit être le point de départ de la discussion, le principe de toute la matière? C'est la nature de l'homme, c'est la loi naturelle révélée par cette nature. Cette loi, source de tous les droits ou mieux du droit, n'est autre que la raison suprême gravée dans la nature humaine. C'est elle qui commande ce qu'il faut faire, qui défend ce qu'il faut éviter, c'est elle qui est la règle du juste et de l'injuste. Elle existait avant tous les siècles, avant toute loi écrite, avant l'organisation de toute cité.

Telle est la source du droit.

[1] « ... Sed nobis ita complectenda in hac disputatione tota causa universi juris est ac legum, ut hoc, civile quod dicimus, in parvum quemdam et angustum locum concludatur naturæ. Natura enim juris explicanda est nobis eaque ab hominis natura repetenda... » (*De legibus*, lib. I, 5.)

« Igitur doctissimis viris proficisci placuit a lege : haud scio an recte, si modo, ut iidem definiunt, lex est ratio summa, insita in natura, quæ jubet ea quæ facienda sunt, prohibetque contraria. Eadem ratio quum est in hominis mente confirmata et confecta, lex est. » (*De leg*, lib. I. c. 6.) (Même pensée, *Philipp.*, XI, c. 12.) « A lege ducendum est juris exordium. Ea est enim naturæ vis; ea mens, ratioque prudentis; ea juris atque injuriæ regula. » (*Ibid.*) « Constituendi vero juris ab illa summa lege capiamus exordium quæ sæculis omnibus ante nata est, quam scripta lex ulla, aut quam omnino civitas constituta. ... ipsius juris ortum a fonte repetamus... » (*Ibid.*)

Cicéron développe avec une mâle éloquence cette thèse fondamentale.

A la démonstration directe il joint la démonstration par l'absurde [1]. Prétendre que tout est juste dans les institutions et les lois des peuples, c'est, à ses yeux, le comble de la folie [2].

« C'est pour la justice que nous sommes nés; ce n'est pas l'opinion, c'est la nature qui constitue le droit » [3].

Et c'est à la justice, au droit naturel, que Cicéron rattache toujours la propriété. C'est la justice qui commande de rendre à chacun ce qui lui appartient [4].

Que de fois cette expression *suum cuique* revient sous la plume de Cicéron! « A chacun ce qui lui appartient », c'est juste, c'est conforme à la raison. On ne peut séparer le *justum* de l'*honestum*.

C'est une injustice que d'enlever aux propriétaires leurs biens. C'est une injustice aussi grande de les donner aux autres que de les garder pour soi [5].

Ceux qui, pour se rendre populaires, agitent la question agraire afin de chasser de leurs demeures les possesseurs... ceux-là ébranlent les fondements de la république et l'équité... L'équité disparaît entièrement si l'individu ne peut garder ce qui lui appartient [6].

[1] « Quod si populorum jussis, si principum decretis, si sententiis judicum jura constituerentur, jus esset latrocinari, jus adulterare; jus testamenta falsa supponere, si hæc suffragiis aut scitis multitudinis probarentur. » (*De leg.*, lib. I, c. 16.)

[2] *De leg.*, lib. I, c. 15.

[3] « Nos ad justitiam esse natos; neque opinione sed natura constitutum esse jus. » (*De leg.*, lib. I, c. 10.)

[4] « Justitia... præcipit... suum cuique reddere. » (*De rep.*, lib. III, c. 9.)

[5] « Qui aliis nocent, ut in alios liberales sint, in eadem sunt injustitia, ut si in suam rem alienam convertant » (*De off.*, lib. I, 14.)

[6] « Qui vero se populares volunt, ob eamque causam aut agrariam rem tentant, ut possessores suis sedibus pellantur... ii labefactant fundamenta reipublicæ... deinde æquitatem, quæ tollitur omnis, si habere suum cuique non licet. » (*De off.*, lib. II, 22.)

Et, comme Aristote, Cicéron relève énergiquement l'injustice de la spoliation, même si elle était sanctionnée par la loi, il en montre les effets désastreux pour l'État, il corrobore son raisonnement par l'histoire [1].

Il nous serait facile de multiplier les citations, mais il faut nous borner. Qu'il nous suffise d'indiquer les motifs spéciaux auxquels il attribue l'origine de la propriété privée.

Il en est deux principaux :

Le premier est tiré de la nature raisonnable de l'homme et de ses besoins individuels [2] ; le second, de la constitution de la famille [3].

Et la famille est, pour Cicéron, *principium urbis et quasi seminarium reipublicœ* [4].

Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

Est-il besoin d'ajouter que l'idée de la propriété individuelle, telle que Cicéron l'expose, comprend tous les éléments que nous avons analysés précédemment : droits d'usage, de jouissance, de vente, d'aliénation, et qu'elle répond parfaitement à notre définition ?

[1] « Quam autem habet æquitatem, ut agrum multis annis aut etiam sæculis ante possessum, qui nullum habuit, habeat; qui autem habuit, amittat. » (*Ibid.*) « Ac propter hoc injuriæ genus Lacedæmonii Lysandrum ephorum expulerunt... » (*Ibid.*, c. 23.)

[2] « Homo autem, quod rationis est particeps... rebus præsentibus adjungit atque annectit futuras : facile totius vitæ cursum videt, ad eamque degendam præparat res necessarias. » (*De off.*, lib. I, 4.)

[3] « Eademque natura vi rationis hominem conciliat homini .. ingeneratque in primis præcipuum quemdam amorem in eos qui procreati sunt; impellitque ut... studeat parare ea quæ suppeditent et ad cultum et ad victum ; nec sibi soli, sed conjugi, liberis, ceterisque quos caros habeat tuerique debeat. » (*De off.*, lib. I, 4.)

[4] *De off.*, lib. I, 17. — Même pensée dans son *De finibus bonorum*, lib. III, 19.

Sénèque.

Sénèque n'a point, comme Cicéron, abordé les grands problèmes de la philosophie morale. La trempe de son talent le portait à fouiller le cœur humain, à analyser les passions, à les suivre dans leur marche, leur développement, leurs effets; à mettre en contraste la vertu et le vice; à tracer l'idéal de la vie, de la mort, du bonheur du sage, tel que le rêvaient les stoïciens. Et il a su revêtir ces sujets d'une forme vive et brillante.

Sans traiter spécialement de la propriété, il lui consacre quelques lignes qui nous révèlent clairement sa pensée.

Comme Cicéron, il distingue le droit naturel du droit civil romain [1].

Dans son *De beneficiis* [2], il écrit : « Par le droit civil, tout est au roi; à lui la possession universelle de tout. » Un « col-

[1] « Non e jure quiritium... sed e jure naturæ. » (*Nat. quæst.*, lib. III, præf.)

[2] « Jure civili omnia regis sunt et tamen illa, quorum ad regem pertinet universa possessio, in singulos dominos descripta sunt et unaquæque res habet possessorem suum; itaque dare regi et domum et mancipium et pecuniam possumus nec donare illi de suo dicimur. Ad reges *enim potestas omnium* pertinet, ad *singulos proprietas*. Fines Atheniensium aut Campanorum vocamus, quos deinde inter se vicini privata terminatione distinguunt, et totus ager (illius) aut illius reipublicæ est, pars deinde suo domino quæque censetur; ideoque donare agros nostros reipublicæ possumus, quamvis illius esse dicantur, quia aliter illius sunt, aliter mei. » (*De benef.*, lib. VII, c. 4.)

« Etiam sic omnia sapientis esse dico, ut nihilominus proprium quisque in rebus suis dominium habeat, quemadmodum sub optimo rege omnia *rex imperio possidet, singuli dominio.* » (*Ibid.*, c. 5.)

« Cæsar omnia habet, fiscus ejus privata tantum ac sua, et universa in imperio ejus sunt, in patrimonio propria. Quid ejus sit, quid non sit, sine diminutione imperii quæritur. » (*Ibid.*, c. 6.)

« Idem inter amicos puta fieri. Quicquid habet amicus commune est nobis, sed illius proprium est qui tenet; uti his illo nolente non possum. » (*Ibid.*, c. 12.)

lectiviste d'État » pourrait détacher ces mots du contexte et s'en forger un argument; mais il fausserait entièrement la pensée de Sénèque et celle du droit romain [1].

L'empire du roi est entièrement distinct de la propriété, et Sénèque met en relief cette différence ; il y revient plusieurs fois dans le livre VII, *De beneficiis*.

Le territoire et les biens sur lesquels s'exerce l'autorité du roi appartiennent aux individus et sont enregistrés comme tels, « chaque chose a son possesseur; voilà pourquoi nous pouvons donner au roi une maison, un esclave, de l'argent, et on ne dit pas que nous lui donnons du sien. Aux rois, en effet, appartient le pouvoir sur toutes choses; aux individus, la propriété ». Chaque cité a son territoire; mais chaque portion du territoire appartient aux particuliers. « Aussi pouvons-nous donner nos champs à la république... »

C'est ainsi encore que le sage possède tout par la pensée. « Néanmoins chacun a la propriété de ses biens. » Et Sénèque compare le sage à un roi et fait ressortir de nouveau la différence entre l'empire et la propriété individuelle. Au chapitre suivant, il montre que l'autorité d'un César ne peut être confondue avec son patrimoine.

Fondement de la propriété dans le droit romain.

Nous avons entendu les principaux interprètes de la philosophie romaine. Leur pensée est claire; ajoutons-y une autorité plus considérable encore : celle du droit romain.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, l'idée que les Romains avaient de la propriété individuelle; il nous suffira d'indiquer ici le fondement qu'ils lui assignaient. Rien de plus facile.

Comme Cicéron et Sénèque, Justinien, dans ses *Institutiones*, distingue nettement le droit naturel du droit civil.

[1] Nous traiterons dans le paragraphe suivant de la propriété dans le droit romain. — Cf. le chap. I de ce travail.

Au commencement des *Institutiones*, la division du droit privé n'est pas exprimée dans les termes que nous venons d'énoncer, mais la pensée n'en diffère pas. Dans cette division, qui semble empruntée à Ulpien [1], les *Institutiones* [2] partagent le droit privé (*jus privatum*) en *jus naturale, jus civile* et *jus gentium* [3].

1° Le *droit naturel* s'étend à tous les êtres animés, aux animaux comme aux hommes [4];

2° Le *droit civil* est propre à chaque cité, c'est ici spécialement le droit des citoyens romains;

3° Le *droit des gens* [5] (*jus gentium*) est celui que nous appellerions le droit naturel. Ce n'est pas le droit international, comme nous l'entendons aujourd'hui.

Mais « c'est celui que la raison naturelle établit entre les hommes ».

« Dans ce sens, dit Ortolan, et avec cette définition, *quod naturalis ratio constituit*, le droit des gens paraît synonyme du droit naturel. C'est avec cette signification que les deux expressions sont fréquemment employées l'une pour l'autre dans les textes romains, et cette synonymie s'est prolongée jusqu'en nos temps modernes où plusieurs prennent encore indifféremment droit des gens pour droit naturel et réciproquement [6]. »

[1] *Dig.*, I, 1. — *De justitia et jure.*

[2] *Inst.*, lib. I, tit. I, 4.

[3] *Ibid.*, tit. II.

[4] « Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit... » (*Ibid.*, tit. II.)

[5] « Quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peræque custoditur, vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur. Et populus itaque romanus partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utitur. » (*Inst.*, lib. I, tit. II, 1.)

« Plusieurs jurisconsultes romains paraissent n'avoir fait du droit qu'une division à deux termes, le *jus gentium* et le *jus civile*. De ce nombre est Gaius. » (ORTOLAN, t. II, p. 24.)

[6] ORTOLAN, *Explic. historique des Instituts*, t. II, p. 24.

Au livre II des *Institutiones* [1], nous lisons :

« Les choses deviennent la propriété des individus de plusieurs manières. Nous acquérons, en effet, la propriété (*dominium*) des unes par le *droit naturel*, appelé, comme nous l'avons dit, *jus gentium ;* celle des autres, par le droit civil. »

Et pour faire ressortir l'importance et la priorité du droit naturel, les *Institutiones* ajoutent que le plus ancien de ces deux droits est le droit naturel. « Vérité évidente, puisque la nature l'a fait naître avec le genre humain », « tandis que les droits civils n'ont commencé à exister que lorsqu'on a fondé des cités, créé des magistrats, écrit des lois ».

C'est encore du droit naturel que les *Institutiones* font découler les principales manières d'acquérir la propriété individuelle ; nous les signalerons dans le chapitre suivant.

Fondement du droit de propriété dans les ouvrages de saint Thomas d'Aquin et des scolastiques.

Nous pouvons maintenant passer à l'École scolastique.

Pour la philosophie, elle a régné, peut-on dire, sans rivale, du XIII[e] au XVI[e] siècle dans les universités de l'Europe. Saint Thomas d'Aquin en est le plus illustre représentant et le chef incontesté.

Dans ses *Commentaires* sur la *Politique,* saint Thomas expose la doctrine « du philosophe » ; il en montre l'ensemble, l'enchaînement, les détails ; dans sa *Somme théologique* [2], il nous donne sa pensée sur la propriété. A vrai dire, sur les points essentiels, elle ne diffère point de celle d'Aristote. Les hori-

[1] « Singulorum autem hominum multis modis res fiunt : quarumdam enim rerum dominium nanciscimur jure naturali, quod, sicut diximus, appellatur jus gentium : quarumdam jure civili. Commodius est itaque a vetustiore jure incipere : palam est autem vetustius esse jus naturale, quod cum ipso genere humano rerum natura prodidit. Civilia enim jura tunc esse cæperunt cum et civitates condi, et magistratus creari et leges scribi cœperunt. » (*Inst.*, lib. II, tit. I, 11.)

[2] *Summa theologica,* 2, 2, quæst. 66.

zons qu'elle nous ouvre sont plus vastes, sans doute, quand saint Thomas compare le domaine de l'homme à celui de Dieu [1] et qu'il rappelle l'enseignement de la *Genèse* sur la création. Mais, comme Aristote, saint Thomas combat le communisme et avec les mêmes armes [2]; comme Aristote, il prouve que la propriété individuelle est voulue par la nature et qu'elle est nécessaire aux hommes [3].

Ainsi que les Romains, saint Thomas, pour désigner le droit naturel, emploie indifféremment les expressions *jus naturale* et *jus gentium* [4].

Un passage, il est vrai, de la *Somme* semble contraire à sa thèse [5], mais l'opposition n'est qu'apparente.

Et Cajetan [6] le montre clairement. En vertu du droit naturel, avant l'appropriation, tel champ n'est pas plus à Pierre qu'à Paul.

Pour en acquérir la propriété individuelle, il faut un titre positif, l'occupation, par exemple, ou l'un de ceux dont nous parlerons spécialement [7].

Après saint Thomas, nous pourrions citer une infinité d'au-

[1] *Summa theologica,* quæst. 66, art. 1, et dans les réponses aux objections.

[2] *Ibid.*, 2, 2; q. 66, art. 2.

[3] « Et est *necessarium* (propria possidere) propter tria... » (*Ibid.*) — « Habet homo *naturale dominium* exteriorum rerum. » *Ibid.*, q. 66, art. 1.

[4] *Jus gentium... Ibid.,* q. 57, art. 3.

[5] « Secundum jus naturale non est distinctio possessionum sed magis secundum humanum condictum... » *Ibid.* q. 66, art. 2, resp. ad 1um.

[6] Comment. in h. l.

[7] Nous croyons inutile de conserver la distinction scolastique entre *jus naturale* et *jus gentium*. Pour beaucoup de scolastiques, *jus naturale* est le droit qui découle originairement, en première ligne, de la nature de l'homme, et *jus gentium,* c'est le droit qui dérive secondairement, ou en seconde ligne, par raisonnement, de cette même nature. L'expression *droit naturel* comprend ordinairement aujourd'hui tous ces droits; et le droit naturel se distingue ainsi du droit purement civil.

teurs scolastiques. Mais cela nous semble superflu, tant leur accord est évident.

Les scolastiques de notre siècle, Taparelli, Liberatore, Tongiorgi, etc., proclament, comme leurs prédécesseurs, que la propriété est de droit naturel.

Et Léon XIII formule en ces termes la doctrine catholique sur ce point : « Possidere res privatim ut suas jus est *homini a natura datum* [1] ».

F. Laurent, Portalis et Troplong.

Dans le tome sixième de ses *Principes de droit civil* [2], F. Laurent traite du droit de propriété et des assauts qui lui ont été livrés, depuis Platon jusqu'à nos jours.

Dans ces considérations générales, nous aurions à relever plus d'une erreur [3], mais nous aimons mieux nous arrêter aux principes fondamentaux du savant commentateur du droit civil. Ils sont en harmonie avec ceux que nous avons défendus dans cette étude.

« Portalis, dit Laurent, en exposant les motifs du titre de *la propriété,* commence par établir qu'elle est de droit naturel [4]. » C'est aussi la doctrine de Laurent, et il l'appuie sur les mêmes fondements [5].

« L'individualité humaine [6] a tant de puissance, dit-il, que les projets de communauté resteront toujours à l'état d'utopie. »

« Il faut ajouter que c'est une fausse utopie, précisément parce qu'elle ne tient aucun compte des droits de l'individu. »

[1] « *Litteræ encyclicæ... de conditione opificum.* » 1re partie.

[2] Fr. Laurent, *Principes de droit civil.* Bruxelles, Bruylant, 1871, t. VI, pp. 115-133.

[3] *Ibid.* Par ex. : erreur sur la doctrine d'Aristote, p. 116 ; erreur sur celle des Pères de l'Église, p. 119.

[4] *Ibid.,* p. 115. Nous avons déjà cité, au chapitre Ier, les principaux passages de Portalis.

[5] *Ibid.,* p. 124.

[6] *Ibid.,* p. 116.

« La doctrine qui enseigne que la propriété procède de l'État paraît moins fausse au premier abord ; en réalité, elle ne laisse subsister de la propriété que le nom ; en effet, si la loi crée la propriété, elle peut aussi l'abolir ; si l'État absorbe tous les droits, l'individu n'est plus rien ; ce qui aboutit non seulement à la destruction de la propriété, mais au despotisme en toutes choses [1] ». Raisonnement parfaitement juste.

Après avoir montré les funestes effets des erreurs socialistes et confirmé les conclusions de Portalis, Laurent approuve la doctrine de Troplong, « jurisconsulte d'une grande autorité ».

« Troplong, dit-il [2], proclame comme Portalis que la propriété est le droit naturel appliqué aux rapports de l'homme avec la matière.

» Or le droit naturel (ainsi parle Troplong) est un droit fixe dans la vérité ; on ne s'en écarte qu'aux dépens de la justice et de l'équité.

» Troplong conclut en affirmant, la main sur la conscience, que le domaine de propriété est en tout immuable et sacré [3]. »

Laurent ajoute : « Troplong aurait pu invoquer l'histoire, l'histoire véritable ; c'est, à notre avis, le meilleur des arguments, car c'est le témoignage de l'esprit humain et il témoigne contre les chimères dont on berce des hommes qui sont encore à l'état d'enfance, au point de vue du développement intellectuel [4]. » Aussi, dans cette étude, nous ne négligerons pas l'argument historique. Nous lui donnerons même une très grande place.

[1] Fr. Laurent, *Principes de droit civil,* t. VI, p. 116.

[2] Troplong, dans son livre : *De la propriété d'après le Code civil,* pp. 6, 7.

[3] *Principes de droit civil,* t. VI, pp. 124 et 125.

[4] *Ibid.,* p. 125. — Laurent (p. 127) rappelle l'histoire de l'Internationale et de la Commune de Paris, et montre le péril social.

SECONDE OPINION.

La propriété vient de la loi civile.

Hobbes est, pensons-nous, le premier qui ait formulé et défendu expressément cette opinion [1].

Doctrine de Platon.

Mais, nous objectera-t-on peut-être, et Platon?

N'a-t-il pas, vingt siècles avant Hobbes, professé la même théorie? N'a-t-il pas érigé en principe l'omnipotence de l'État et le pouvoir absolu de la loi civile? N'est-ce pas lui, par conséquent, qui doit être mis à la tête des partisans de la seconde opinion?

Nous ne le croyons pas, et voici nos raisons :

Sans doute, Platon a livré à la propriété privée les plus terribles assauts qu'elle ait eu à subir, et sa *République* [2] est l'arsenal où les communistes des trois derniers siècles ont cherché leurs principales armes.

Mais, nulle part, dans les œuvres de Platon, nous n'avons trouvé une affirmation telle que celle-ci : « La propriété vient de la loi civile ».

Le débat engagé entre les chefs des deux principales écoles de la philosophie antique ne roule pas directement sur l'ori-

[1] Dans son *Cours de droit naturel,* 4e édition, page 379, H. Ahrens a écrit : « Le premier qui fonde la propriété sur la loi est Montesquieu ». Ahrens s'est trompé d'un siècle. L'ouvrage de Hobbes que nous citerons est de 1647 (la dédicace de 1646) et l'*Esprit des lois* est de 1748.

[2] Nous employons le mot *République* pour nous conformer à l'usage, bien que le choix de cette expression ne nous semble pas heureux. Dans le sens qu'on y attache ordinairement, le mot *République* indique une forme spéciale de gouvernement, tandis que le titre de Platon πολιτεία désigne un ensemble d'institutions politiques et sociales.

gine ou les fondements de la propriété privée, mais sur la meilleure organisation de la propriété.

Avec sa richesse d'imagination, sa verve, son éloquence, son art de graduer les nuances, de s'insinuer dans les esprits, Platon, dans sa *République*, se plaît à étaler les maux qu'engendre la propriété privée ; avec le calme, la froideur, la clarté, la solidité de sa puissante raison, Aristote, dans sa *Politique*, en fait ressortir les avantages et la nécessité. Platon colore, anime, exalte son idéal : la communauté ; Aristote en signale les inconvénients, les suites funestes, l'impossibilité pratique.

Si Platon avait attribué à la loi civile la création de la propriété individuelle, Aristote, qui regardait la propriété comme un droit naturel[1], n'eût pas manqué de relever et de combattre l'affirmation de son maître. Car on sait qu'il ne néglige aucun élément de la question discutée et, bien qu'il ne fût pas l'objet spécial du débat, un point de cette importance ne pouvait être laissé dans l'ombre.

L'argument que nous tirons du silence d'Aristote n'est que négatif.

En voici de positifs :

Loin de soutenir, comme Hobbes, que la loi civile est la source de tous les droits, Platon affirme que la loi doit être conforme à la justice, qu'elle est soumise à la critique, qu'elle peut être défectueuse et mauvaise, et qu'elle l'a été plus d'une fois.

Indiquons les sources où nous puisons ces assertions. Il importe de les bien établir. Leur importance, le lien étroit qui les rattache à la question de la propriété, le nom, l'autorité de Platon, l'influence qu'il a exercée, la longue controverse sur l'idée et l'origine du droit demandent que nous nous arrêtions quelque temps à ce sujet[2].

L'idée de la justice est une de celles qui sont le plus sou-

[1] Nous l'avons montré précédemment (pp. 24, 25).

[2] Nous renvoyons dans nos citations au texte grec de l'édition de F. Didot : Platon, *OEuvres*, MDCCCLXII.

vent traitées dans les *Dialogues* de Platon [1]. Il l'examine, il la creuse dans *Euthyphron*, *Protagoras*, *Gorgias*, *Phédon* et spécialement dans la *République* et dans les *Lois*. Il étudie la justice en elle-même et dans ses effets, dans l'individu et dans l'État. La justice renferme la sainteté qui en est une partie; elle perfectionne l'homme et le rend heureux [2]; l'injustice, au contraire, le dégrade, cause son malheur pendant cette vie et lui attire des châtiments après la mort [3].

La justice n'est ni la force ni le nombre [4]; elle réside dans le sein de la divinité, dans la région de l'absolu [5]. La connaissance que l'âme en a est un souvenir [6], car c'est dans la contemplation des idées éternelles qu'elle l'a puisée, avant d'être enchaînée dans la prison du corps, et c'est dans la partie supérieure de l'âme que se révèlent à nous le bien absolu, le beau absolu et, partant, le juste absolu. Aussi l'âme ne peut s'arrêter à la beauté périssable; libre de l'esclavage des sens, elle s'élance et s'envole naturellement vers la beauté éternelle, immuable, infinie [7], à laquelle elle ressemble, et c'est en la contemplant qu'elle enfante la véritable vertu.

Platon couronne ces considérations sur le beau, le bien et le juste par une page admirable, connue des littérateurs : le portrait de l'homme juste, opposé par Glaucon à l'homme injuste [8].

[1] C'est sans doute afin de montrer sa prédilection pour ce sujet, et l'importance qu'il y attache qu'il fait dire à Socrate : « Est-il une question sur laquelle un homme intelligent aime plus à parler ou à entendre parler? » (*République,* liv. II, t. II, p. 22.)

[2] *Gorgias,* t. I, p. 372; *République,* liv. I, t. II, p. 21, liv. II, p. 22; *Lois,* liv. II, t. II, p. 288.

[3] *Gorgias,* t. I, p. 384; *Phédon,* t. I, p. 89; *Lois,* liv. II, t. II, pp. 288, 289, et liv. XII, p. 493.

[4] *Gorgias,* t. I, p. 357.

[5] *Phédon,* t. I, pp. 56, 59 et suiv. Le *Banquet,* t. I (n° 29), p. 688.

[6] *Phédon,* t. I, p. 56 : ἡ μάθησις οὐκ ἄλλο τι ἢ ἀνάμνησις τυγχάνει οὖσα...

[7] Le *Banquet,* t. I, pp. 687, 688 (n° 29); *Phédon,* t. I, pp. 62 et 63.

[8] *République,* liv. II, t. II, pp. 24 et 25.

Jamais peut-être la philosophie antique n'a été mieux inspirée, jamais l'idéal moral de la justice n'a été mieux tracé.

De ce résumé succinct de la doctrine de Platon sur la justice, dont nous avons rapproché ici les éléments épars dans ses principales œuvres, il est aisé de conclure — et Platon l'affirme — que la justice ne vient ni des lois ni des conventions [1]; que la loi civile est distincte de la loi naturelle et que la loi (civile ou politique), pour mériter ce nom, doit être conforme à la raison [2]. « C'est le jugement même de la raison, devenant la décision commune de la cité, qui a été appelé loi [3]. » La connaissance des lois, si elles sont faites conformément à la droite raison, doit rendre meilleur celui qui les étudie; « sans cela, ce serait en vain que la divine et admirable loi s'appellerait νόμος, nom apparenté à νοῦς [4] ».

C'est le fil d'or, le fil sacré de la raison que doit suivre le

[1] Au livre II de la *République,* un des interlocuteurs de Socrate, Glaucon, se fait l'écho de ce qu'on dit de l'origine de la justice, et cette opinion contient en substance la théorie de Hobbes. On avait senti les maux de l'injustice, et l'on jugea qu'il était utile à tous de faire un accord pour ne commettre ni subir aucune injustice. Ainsi naquirent les lois et les conventions : ἐντεῦθεν δὴ ἄρξασθαι νόμους τίθεσθαι καὶ ξυνθήκας αὐτῶν... On appela légitime et juste ce qui était prescrit par la loi. Telle est la genèse et l'essence de la justice : καὶ ὀνομάσαι τὸ ὑπὸ τοῦ νόμου ἐπίταγμα νόμιμόν τε καὶ δίκαιον, καὶ εἶναι δὴ ταύτην γένεσίν τε καὶ οὐσίαν δικαιοσύνης... (T. II, p. 23.) Socrate combat cette opinion dans presque toute la *République.*

[2] Comme du temps de Saturne... : τὴν τοῦ νοῦ διανομὴν ἐπονομάζοντας νόμον. (*Lois*, liv. IV, t. II, p. 325.)

[3] ... λογισμὸς... ὃς γενόμενος δόγμα πόλεως κοινὸν νόμος ἐπωνόμασται. T. II, p. 277. (*Lois*, liv. I). Saint Thomas (*Sum. th.* 1, 2, q. 90, art. 4) définit la loi : « quædam rationis ordinatio, ad bonum commune, ab eo, qui curam communitatis habet, promulgata ». Au même endroit, Platon se sert du langage figuré : Il est dans l'âme différents fils qui la sollicitent dans des directions opposées; le fil d'or et sacré de la raison (τὴν τοῦ λογισμοῦ ἀγωγὴν χρυσῆν καὶ ἱερὰν) est le seul que doit suivre le législateur... (p. 277).

[4] ἢ μάτην τοὔνομα νῷ προσῆκον κεκτῆτ' ἂν ὁ θεῖος ἡμῖν καὶ θαυμαστὸς νόμος. (*Lois*, liv. XII, t. II, p. 492.)

législateur, pour diriger ses lois vers la sagesse et vers la vertu qui en sont le seul objet [1].

Dictée par la raison, la loi doit refléter la règle immuable de la justice [2]. On la reconnaît à cette marque.

Aussi Platon, qui commence son traité des *Lois*, en observant qu'on a fait remonter l'origine des lois à la divinité [3], examine-t-il, dans ce même ouvrage, et à la lumière des principes de la raison, la valeur de plusieurs législations.

Pour la facilité de la critique et l'actualité de la discussion, il met en scène trois personnages : un Crétois, Clinias ; un Lacédémonien, Mégille ; et un Athénien, auquel il prête ses idées.

Tout en reconnaissant qu'une loi des Lacédémoniens et des Crétois refuse justement aux jeunes gens la faculté de juger les lois [4], qu'elle ne l'accorde qu'aux vieillards, il critique et blâme, sans scrupule, divers points de la législation de Crète ; il montre la loi de la nature pervertie en Crète par d'infâmes plaisirs [5], il flétrit les lois de partis, comme celles qui ne seraient faites qu'au profit du tyran qui gouverne [6], ou dans l'intérêt du plus fort ; « ce ne sont pas des lois véritables, dit-il, celles qui ne sont pas faites... pour le bien commun [7] » ; car elles manquent de justice.

Mieux vaudrait s'exiler et souffrir tous les maux que de vivre dans une cité dont les lois ne seraient pas conformes à ces principes [8].

[1] *Lois,* liv. III, t. II, p. 307; liv. XII, t. II, p. 496. πρὸς γὰρ ἓν ἔφαμεν δεῖν ἀεὶ πάνθ' ἡμῖν τὰ τῶν νόμων βλέποντ' εἶναι, τοῦτο δ' ἀρετήν... *Lois*, liv. XII, t. II, p. 496.

[2] *Lois,* liv. I, pp. 267, 268, t. II.

[3] *Lois,* liv. I, p. 263, t. II. Αθ. Θεὸς, ἤ τις ἀνθρώπων ὑμῖν, ὦ ξένοι, εἴληφε τὴν αἰτίαν τῆς τῶν νόμων διαθέσεως; - Κλ - Θεὸς, ὦ ξένε, θεὸς, ὥς γε τὸ δικαιότατον εἰπεῖν...

[4] *Lois,* liv. I, t. II, p. 270.

[5] *Ibid.,* liv. I, t. II, p. 271.

[6] *Ibid.,* liv. IV, t. II, pp. 325, 326.

[7] *Ibid.,* liv. IV, οὔτ' ὀρθοὺς νόμους, ὅσοι μὴ ξυμπάσης τῆς πόλεως ἕνεκα τοῦ κοινοῦ ἐτέθησαν. (T. II, p. 326.)

[8] *Ibid.,* liv. VI, t. II. p. 363.

Les yeux fixés sur la vertu qui doit les inspirer, « louez et blâmez les lois [1] ». Ainsi parle Platon aux membres de la cité dont il élabore le plan.

Entre sa doctrine et celle de Hobbes, il y a un abîme.

On ne peut oublier que dans la *République* et dans les *Lois* de Platon, comme dans la *Politique* d'Aristote, il s'agit de l'organisation idéale d'une cité à fonder [2]. Il n'est pas question d'un État réellement existant, dont on peut bouleverser et remanier à son gré l'organisation politique, ni d'un droit de propriété réel, que la loi peut supprimer ou conserver.

Dans l'hypothèse d'un État à créer, l'idéal pour Platon est la communauté. Il la restreint dans sa *République* aux guerriers et aux chefs de la cité [3]. Dans ses *Lois*, il ne mentionne pas cette restriction. Il maintient son idéal « immortel », mais n'espérant pas le réaliser, à cause de la faiblesse humaine et des mœurs de son temps, il propose un second modèle d'organisation sociale, moins parfait à ses yeux, mais qui se rapproche le plus du premier [4]. Il y conserve la propriété privée mais il l'enserre dans des bornes et des règles invariables.

[1] ἐπαινεῖτε καὶ ψέγετε τοὺς νόμους. (*Lois*, liv. VI, t. II, p. 363.) Parmi les lois, il en est qui sauvent, il en est qui corrompent (*Ibid.*, liv. III, t. II, p. 303). ποῖοι νόμοι σώζουσιν... ποῖοι φθείρουσι... (*Ibid.*) Reproche adressé aux législateurs : t. II, p. 310.

[2] Au commencement du *Timée*, il résume la matière traitée dans la *République*. Socrate dit : χθές που τῶν ὑπ' ἐμοῦ ῥηθέντων λόγων περὶ πολιτείας ἦν τὸ κεφάλαιον, οἵα τε καὶ ἐξ οἵων ἀνδρῶν ἀρίστη κατεφαίνετ' ἄν μοι γενέσθαι... (T. II, p. 196.) Même pensée dans la *République*, liv. III et suiv. Dans les *Lois*, Clinias dit à l'Athénien (Platon) que la plus grande partie des Crétois veut fonder une colonie... et que la ville de Cnosse l'a choisi, lui et neuf autres, pour travailler à la réalisation de ce dessein. L'Athénien dit : ἡμῖν νῦν θεὸς ἔδωκε καινήν τε πόλιν οἰκίζειν... (*Lois*, liv. V, t. II, p. 340 ; liv. III, t. II, p. 317, et liv. XII [fin]). Cité idéale aussi dans Aristote. (*Politique*, liv. II, chap, I, § 1.) ἡ κρατίστη πασῶν... (ARISTOTE, *Polit.*, t. I, p. 496.)

[3] *République*, liv. III et IV, t. II, pp. 62 et 63. Les guerriers et les chefs sont distingués des laboureurs et des artisans.

[4] *Lois*, liv. V, t. II, pp. 341 et 342. Πρώτη μὲν τοίνυν πόλις τέ ἐστι καὶ πολιτεία καὶ νόμοι ἄριστοι ὅπου τὸ πάλαι λεγόμενον ἄν γίγνηται κατὰ

La cité n'aura que cinq mille quarante foyers [1]. Ce nombre doit rester invariable, et Platon semble y attacher une importance extraordinaire. Le partage des terres et des maisons se fait à l'origine de la cité, une fois pour toutes, et doit être maintenu. Le lot primitif, désigné par le sort, ou mieux par la divinité [2], ne peut être aliéné. Afin d'éviter l'extrême richesse et l'extrême pauvreté qui amènent les séditions, Platon détermine un maximum [3] et un minimum [4] de fortune; pour faire respecter ces lois fondamentales, il imagine différentes mesures [5]; il fait appel aux sentiments religieux et sociaux, et attache de grandes peines à la violation de ses lois [6] sur la propriété.

Platon ne se dissimule pas les difficultés que soulèvera son projet. Ne va-t-on pas le comparer à l'artiste qui travaille la cire et en fait ce qu'il veut ?

Beau rêve que son plan, dira-t-on, mais irréalisable!

Un obstacle surtout se dresse devant ses yeux : c'est le terrible problème de la population. Si elle augmente ou si elle

πᾶσαν τὴν πόλιν ὅτι μάλιστα. λέγεται δὲ, ὡς ὄντως ἐστὶ κοινὰ τὰ φίλων... κοινὰς μὲν γυναῖκας, κοινοὺς δὲ εἶναι παῖδας, κοινὰ δὲ χρήματα... — ἣν δὲ νῦν ἡμεῖς ἐπικεχειρήκαμεν, εἴη τε ἂν γενομένη πως ἀθανασίας ἐγγύτατα καὶ ἡ μία δευτέρως... p. 342.

1 αἱ πεντακισχίλιαι καὶ τετταράκοντα οἰκήσεις ἀεὶ μόνον ἔσονται. (*Lois*, liv. V, t. II, p. 343.)

2 *Ibid.*, p. 346.

3 La fortune mobilière ne peut dépasser le quadruple de ce qu'on a fixé d'abord. (*Ibid.*, p. 346.) Cf. *Lois*, liv. VI, p. 351, et Aristote, *Polit.*, liv. II, chap, III, nº 8. On ne pourra posséder plus de quatre mines, et la mine valait, selon M. P. Guiraud (*La propriété foncière en Grèce*, 1893, p. 587), environ 98 francs; selon M. Theureau, fr. 94.44.

4 Le minimum est la part primitive. (*Ibid.*, p. 346.)

5 Platon défend de donner ou de recevoir une dot. (*Ibid.*, p. 344.) La part de chaque citoyen est inscrite, avec son nom, dans un temple (p. 350). Le père ne peut choisir parmi ses fils qu'un seul héritier (p. 342). On ne peut avoir que la monnaie courante adoptée par la cité.

6 Par exemple, la confiscation et le déshonneur. (*Ibid.*, p. 346.)

diminue, que faire? Comment garder invariable le nombre des cinq mille quarante familles?

C'est en vain que le génie de Platon essaie de résoudre cette question. Il propose des solutions, mais combien peu satisfaisantes [1] !

Avant de conclure, qu'on veuille bien nous permettre encore quelques citations et quelques réflexions.

Comment ne pas signaler dans les *Lois*, qui furent probablement la dernière des œuvres de Platon et qu'on peut regarder comme son testament politique, plusieurs endroits tout à fait favorables à la propriété privée?

Le fait seul de la conserver, malgré les étroites limites dans lesquelles il l'enferme, est suggestif assurément.

Si, parmi ceux qui vont accompagner Clinias et fonder avec lui la cité des Magnètes, il en est qui possèdent plus que les autres, — et il ne peut en être autrement, — il faut tenir compte de ces biens. C'est ainsi qu'on déterminera le cens et qu'on formera les quatre classes de citoyens [2].

Comme les fortunes, le cens sera inégal. Platon fait ressortir les avantages de cette inégalité du cens, qui maintiendra la division des quatre classes.

N'est-ce pas reconnaître, implicitement du moins, un droit de propriété privée antérieur au partage et à la loi?

L'idée de donner à chaque famille deux portions de lot, — comprenant chacune une terre et une maison, — l'une vers le

[1] Sur la question de la population, voir les moyens proposés par Platon. (*Lois*, liv. V, pp. 342 et 343.)

[2] Ὁ δὴ λαχὼν κεκτήσθω, φαμὲν, τὸν κλῆρον ἐπὶ τούτοις οἷς εἰρήκαμεν· ἦν μὲν δὴ καλὸν καὶ τἆλλα ἴσα πάντ' ἔχοντα ἕνα ἕκαστον ἐλθεῖν εἰς τὴν ἀποικίαν· ἐπειδὴ δὲ οὐ δυνατὸν, ἀλλ' ὁ μέν τις πλείω κεκτημένος ἀφίξεται χρήματα, ὁ δ' ἐλάττονα, δεῖ... τιμήματα ἄνισα γενέσθαι, ... καὶ κατὰ πλούτου χρῆσιν καὶ πενίαν τὰς τιμάς τε καὶ ἀρχὰς ὡς ἰσαίτατα τῷ ἀνίσῳ... τούτων χάριν τέτταρα μεγέθει τῆς οὐσίας τιμήματα ποιεῖσθαι χρεὼν, πρώτους καὶ δευτέρους καὶ τρίτους καὶ τετάρτους... (*Lois*, liv. V, t. II, pp. 345 et 346.)

centre, l'autre aux confins de la cité [1], ne montre-t-elle pas à l'évidence que la propriété individuelle est aussi chère à l'individu qu'utile à la défense de la cité [2]?

Platon nous affirme que dans beaucoup de cités, si quelqu'un cherche à modifier la propriété territoriale et à abolir les dettes, tous s'y opposent, en disant au législateur qui tente cette œuvre de ne pas remuer ce qui est immuable [3], et ils accablent d'imprécations celui qui conseille un nouveau partage de terres et l'abolition des dettes.

En parlant ainsi, Platon n'est-il pas l'interprète, non suspect assurément, du sentiment public et de l'opinion de ses contemporains sur la propriété privée?

Tout ce qu'il dit des contrats [4], des testaments [5], des successions, du dommage causé à autrui, ses lois sévères contre le vol [6] , tout cela n'implique-t-il pas le droit naturel de propriété et de plusieurs manières de l'acquérir?

[1] καὶ δύο νέμεσθαι ἕκαστον οἰκήσεις, τήν τε ἐγγὺς τοῦ μέσου καὶ τὴν τῶν ἐσχάτων... (*Lois,* liv. V, p. 347.) Clinias approuve entièrement ce plan de l'Athénien (Platon). « C'est très bien, dit-il, c'est ainsi que je dois faire » (p. 348).

[2] Aristote n'approuve pas, il est vrai, l'idée proposée par Platon de donner à chaque citoyen deux maisons, à cause des dépenses que cette mesure nécessiterait. (*Politique,* liv. II, ch. III, nº 8.) Mais dans les mêmes vues que Platon, il donne à chaque citoyen deux lots de terre, l'un aux extrémités du territoire, l'autre auprès de la ville. Grâce à la propriété privée, le pays sera mieux défendu contre l'ennemi. (ARISTOTE. *Politique,* liv. VII, ch. IX, nº 7. Éd. Didot, t. I, p. 612.)

[3] ... ἐν ἄλλαις νομοθετουμέναις πόλεσι πολλαῖς ... ἐάν τις ζητῇ γῆς τε κτῆσιν κινεῖν καὶ χρεῶν διάλυσιν... ὡς ἐπιχειροῦντι δὴ νομοθέτῃ κινεῖν τῶν τοιούτων τι πᾶς ἀπαντᾷ λέγων μὴ κινεῖν τὰ ἀκίνητα, καὶ ἐπαρᾶται γῆς τε ἀναδασμοὺς εἰσηγούμενον καὶ χρεῶν ἀποκοπάς... (*Lois,* liv. III, t. II. p. 304.) Platon revient sur la même idée au liv. V, t. II, p. 340.

[4] *Ibid.,* liv. XI.

[5] *Ibid.,* liv. XI.

[6] *Ibid.,* liv. VI, VIII, IX, X, XI. XII. Nous exposerons les idées de Platon sur les testaments et les successions dans le chapitre qui sera consacré à ces matières.

Enfin Platon, à l'origine de la cité, fait dépendre du consentement de la multitude l'organisation politique et la réglementation de la propriété.

En effet, cette organisation et cette réglementation sont proposées par le législateur à ceux qui veulent faire partie de la nouvelle cité. Ils sont libres de les refuser, mais s'ils veulent participer au partage des lots, qui seront désignés par le sort, ils doivent les accepter [1].

Le partage fait, l'organisation primitive ne peut être modifiée.

N'est-ce pas nier le pouvoir de la loi civile en ces matières [2] ?

De la doctrine de Platon sur l'organisation de la cité, sur la justice, sur la loi et la propriété, que nous avons tâché, par une étude approfondie, d'exposer fidèlement et intégralement, n'avons-nous pas le droit de conclure que l'auteur des *Lois* ne

[1] *Lois,* liv. V, t. II, p. 343 : νῦν γὰρ δὴ πρῶτον τῷ ἀπειθοῦντι νόμος προστάττει προειπὼν ἐπὶ τούτοις κληροῦσθαι τὸν ἐθέλοντα ἢ μὴ κληροῦσθαι... et t. II, p. 345. — Pour Platon, le consentement du peuple est une condition essentielle de l'organisation de la propriété; pour Grotius, est le fait qui a engendré la division des propriétés. Ces hypothèses ne détruisent pas nécessairement le droit naturel de propriété privée. En effet, tout en étant convaincu de mon droit, je puis renoncer à l'exercice d'une partie de ce droit ou même de mon droit tout entier, comme le faisaient certains chrétiens de la primitive Église, qui, spontanément, librement, mettaient en commun leurs biens, comme le font encore ceux qui s'engagent aujourd'hui dans les ordres religieux.

[2] Nous pourrions peut-être tirer encore un argument probable — mais seulement probable — en faveur de notre opinion, de la manière dont Platon explique la naissance et la formation de la cité. (*République,* liv. II.) Sa théorie est pleine d'intérêt. Elle renferme des considérations très justes et parfaitement exposées, sur la division du travail, et plusieurs principes fondamentaux de l'économie politique. Dans ces familles que décrit Platon et que Cicéron appelle, si heureusement, *seminarium reipublicæ,* n'y aurait-il pas un droit de propriété, avant la constitution de la cité? Il serait difficile d'admettre cette hypothèse, bien que Platon ne nous dise pas formellement, comme Aristote, que la famille a un droit naturel de propriété.

peut être rangé parmi les défenseurs de la seconde opinion [1]?

[1] Pourtant nous ne voulons ni ne pouvons le classer parmi les partisans de la première opinion. Il est dans la *République* une idée mère qu'il est difficile, ou mieux impossible, de concilier avec le concept de la justice absolue. C'est la conception idéale de la cité de Platon, *cette triple communauté* que défend Socrate très habilement, mais non sans embarras, ni sans hésitation apparente, et dans laquelle sont sacrifiés indignement les droits les plus sacrés de la pudeur et de la famille. Comment Platon a-t-il pu regarder comme le plus conforme à la justice, un rêve, un plan d'organisation politique, que le simple bon sens déclare abominable et, s'il pouvait se réaliser, désastreux pour les mœurs et pour l'État? Comment la propriété privée peut-elle nous sembler un droit véritable, si elle n'engendre que des maux? Et c'est sous cet aspect qu'elle nous est présentée dans la *République*. Nous placerons donc Platon en dehors des deux camps, dont nous faisons connaître les principaux champions. Au chapitre Ier de la 2e partie, nous comparerons sa théorie sur la communauté à celle des collectivistes.

Un écrivain très distingué, M. Paul Janet, dit que, dans le système de Platon, « *la propriété n'appartient pas à l'individu, mais à l'État* ». (DICTIONNAIRE DES SCIENCES PHILOSOPHIQUES, publié sous la direction de M. Ad. Franck, 3e tirage, Paris, Hachette, 1885, p. 1344, art. *Platon*.) Nous ne pouvons souscrire à ce jugement. Appliqué à la théorie de la propriété, telle que Platon l'expose dans ses *Lois*, il est certainement erroné. Dans les *Lois*, en effet, la propriété appartient si bien à l'individu, ou mieux à la famille, que l'État ne peut y toucher. Les 5,040 lots primitifs doivent rester indéfiniment aux 5,040 foyers. Cette propriété, M. Janet le reconnaît, est inaliénable. Et cette inaliénabilité est, nous l'avons vu, une condition essentielle de la fondation et de la conservation de la cité. L'opinion de M. Janet ne nous semble pas même fondée, quand il s'agit de la *République*. Car dans la *République*, comme dans les *Lois*, l'organisation de la propriété dépend, à l'origine, du consentement des citoyens, et l'État doit la respecter. Si la propriété lui appartenait, ne serait-il pas libre d'en régler la distribution et l'usage? En outre, le pouvoir de l'État ne peut par lui-même créer le droit; il n'a d'efficacité qu'en tant qu'il reflète la justice absolue. C'est ce que nous avons remarqué dans l'exposé de la doctrine de Platon sur la justice. Alors même que le plan de la cité idéale de Platon serait réalisé, et que l'organisation de la propriété établirait l'égalité parfaite, la communauté parfaite, l'union parfaite, ce serait au type de la justice absolue, au « *modèle éternel de la cité* » et non à la loi civile ou au pouvoir de l'État, qu'il faudrait attribuer le règne du communisme.

Jusqu'à preuve du contraire, nous laisserons à Hobbes l'honneur peu enviable d'avoir affirmé le premier, dans un ouvrage philosophique, le pouvoir absolu de la loi civile et d'avoir fait découler de cette source le droit de propriété individuelle [1].

Hobbes.

Hobbes a exposé très méthodiquement son système de morale et de politique dans ses *Elementa philosophica de cive*. Imprimé, en 1642, à un petit nombre d'exemplaires destinés aux amis de l'auteur, cet ouvrage fut livré à la publicité en 1647.

L'époque relativement moderne qui vit éclore ou, du moins, défendre, au nom de la philosophie, la seconde opinion sur le fondement et l'origine de la propriété, n'est certes pas un argument en sa faveur. Si, avant le XVII[e] siècle, depuis l'ère chrétienne, cette opinion n'a eu ni partisans ni défenseurs dont l'histoire ait gardé le souvenir, n'est-ce pas une présomption contre sa vérité? Car il ne s'agit pas ici d'une question scientifique ou d'une découverte dépendant d'observations et d'expériences nouvelles, mais d'un jugement pratique, ne relevant, peut-on dire, que du bon sens et à la portée de toutes les intelligences.

Dans la deuxième partie de son livre, intitulée *Imperium*, Hobbes s'exprime ainsi :

« Puisque, avant la constitution de la cité, tout est à tous... il s'ensuit que la propriété est née avec les cités elles-mêmes et que chacun a en propre ce qu'il lui est permis de garder par les lois et la puissance de toute la cité, c'est-à-dire par la

[1] Dans son *Utopie*, publiée en 1516, à Louvain, Thomas Morus prête aux courtisans des rois un langage qui ne diffère guère de l'opinion de Hobbes sur l'origine de la propriété. « Nihil injuste (disent-ils) regem facere... quippe omnia omnium ejus esse, ut homines etiam ipsos; tantum vero cuique esse proprium, quantum regis benignitas ei non ademerit. » (Édition Gourmont, fol. 26.)

volonté de celui auquel le souverain pouvoir a été confié [1]. »

Un citoyen n'a aucun droit sur la propriété d'un autre. Mais le souverain a un droit absolu sur toutes les propriétés particulières. Les lois, en effet, ne sont que l'expression de sa volonté.

Telle est la doctrine de Hobbes sur l'origine et la nature de la propriété. Et dans son système, cette affirmation est logique. Si l'homme n'est pas, comme le veut Aristote, ζῶον πολιτικόν, — et c'est le point de départ de Hobbes [2], — si, dans l'état de nature, tout est à tous [3], si la guerre de tous contre tous est l'effet inévitable de cet état primitif [4], si, dans l'état social, issu de la crainte mutuelle [5], tous les droits véritables dérivent de la volonté du souverain [6], dont la loi est l'expression, le droit de propriété privée ne peut avoir d'autre fondement que la loi civile. La loi, qui le crée, lui trace ses limites et peut même le révoquer à son gré. Hobbes devait nécessairement aboutir à cette conclusion; il l'a tirée et exprimée sans détour.

[1] « Quoniam... ante constitutionem civitatis omnia omnium sunt... sequitur proprietatem initium sumsisse cum ipsis civitatibus, atque id esse cuique proprium quod sibi retinere potest per leges et potentiam totius civitatis, hoc est per eum cui summum ejus imperium delatum est. — Ex quo intelligitur, singulos cives suum sibi proprium habere, in quod nemo concivium suorum jus habet, quia iisdem legibus tenentur; non autem proprium ita habere quicquam, in quod non habeat jus ille qui habet imperium summum, cujus mandata sunt ipsæ leges, cujus voluntate voluntas singulorum continetur et qui a singulis constituitur judex supremus. » (*Elementa philosophica de cive*, auctore Thom. Hobbes, Malmesburiensi. Amsterodami apud L. Elzevirium, anno 1647, cap. VI, n. 15, p. 106.)

[2] *Elementa philosophica de cive*, cap. I, n. 2, p. 2.

[3] *Ibid.*, cap. I, n. 10, p. 11. « Natura dedit omnia omnibus. Ex quo etiam intelligitur in statu naturæ mensuram juris esse utilitatem..»

[4] « Bellum omnium in omnes. » Cap. I, n. 12, p. 15.

[5] « Statuendum igitur est, originem magnarum et diuturnarum societatum non a mutua hominum benevolentia sed a mutuo metu extitisse. » Cap. I, n. 2.

[6] « Unius hominis vel unius Concilii. » Cap. V, n. 6, p. 84, et cap. V, p. 85.

Ce qui nous étonne le plus dans les *Elementa*, ce sont les efforts que fait l'auteur pour confirmer sa doctrine par l'Écriture sainte [1]. Tentative bien inutile assurément! Mais on sait qu'à une philosophie sensualiste, exposée dans ses ouvrages : *De natura humana, De homine*, etc., Hobbes prétendait allier une foi entière à la révélation.

Que la révolution d'Angleterre, que des relations d'amitié, que des attaches politiques n'aient pas été sans influence sur ses conceptions philosophiques, c'est ce qu'ont fait observer ses biographes.

Spinoza.

Vingt-trois ans après la publication des *Elementa philosophica de cive*, et du vivant de Hobbes, paraissait le *Traité théologico-politique* de Spinoza. Dans cet ouvrage, Spinoza s'écarte de Hobbes en deux points qui n'ont pas grande importance pour notre sujet [2]. Mais sa théorie fondamentale sur l'origine de l'État et sur le droit n'est que la copie de celle du philosophe anglais; Spinoza y ajoute son panthéisme.

En voici quelques extraits :

« Je pars du droit naturel de chacun, lequel n'a d'autres limites que celles de ses désirs et de sa puissance... Je fais voir ensuite que nul ne cède ce droit primitif qu'à condition de transférer à un autre le pouvoir qu'il a de se défendre, d'où il résulte que ce droit passe tout entier entre les mains de celui à qui chacun confie son droit particulier de vivre à son gré et de se défendre soi-même. Par conséquent, ceux qui occupent le pouvoir ont un droit absolu sur toutes choses; eux seuls sont les dépositaires du droit et de la liberté, et les autres hommes ne doivent agir que selon leurs volontés [3]. »

[1] Fin de la 1re partie, qui a pour titre : *Libertas*, cap. IV, et 3e partie. *Religio*.

[2] *OEuvres de Spinoza* traduites par Émile Saisset, t. II. Paris, Charpentier, 1861. — *Traité théologico-politique*, préface, p. 13, et pp. 258, 264, 265, 267, etc.

[3] *Ibid.*, p. 12, et chap. XVI.

Au chapitre XVI du même *Traité*, nous lisons : « Les poissons sont naturellement faits pour nager ; les plus grands d'entre eux sont faits pour manger les petits ; et conséquemment, en vertu du droit naturel, tous les poissons jouissent de l'eau, et les plus grands mangent les petits. Car il est certain que la nature, considérée d'un point de vue général, a un droit souverain sur tout ce qui est en sa puissance, c'est-à-dire que le droit de la nature s'étend jusqu'où s'étend sa puissance. La puissance de la nature, c'est en effet la puissance même de Dieu [1]... »

« Le dommage ne peut se concevoir que dans l'ordre civil ; mais il ne peut provenir du souverain, qui a le droit de tout faire à l'égard de ses sujets : il ne peut donc avoir lieu que de la part des particuliers... La *justice* est la ferme résolution de rendre à chacun ce qui lui est dû, d'après le droit civil [2]... »

De telles prémisses, il est facile de conclure que, pour Spinoza, la propriété privée ne peut être un droit véritable, exigé et réglé par la nature raisonnable de l'homme, et que, dans l'état social, elle n'a d'autre source que la volonté du souverain. Bien que Spinoza ne l'ait pas tirée explicitement, cette conclusion s'impose [3].

Chose étonnante, comme Hobbes, Spinoza a la prétention d'appuyer sa théorie sur l'Écriture sainte. Avec quel succès, on le devine aisément.

Montesquieu.

Au début de l'*Esprit des lois*, Montesquieu part de principes entièrement opposés à ceux de Hobbes et de Spinoza. A part le mérite d'un style artistement travaillé, original dans sa concision et sa noble simplicité, il y reproduit, dans ses grandes

[1] *Traité théologico-politique*, chap. XVI, p. 251.
[2] *Ibid.*, p. 261.
[3] Elle ressort aussi clairement du nº 23 du *Traité politique*, p. 365.

lignes, la doctrine de saint Thomas et des scolastiques sur les fondements de la loi naturelle.

Les scolastiques affirment qu'en créant librement, la volonté de Dieu est nécessairement conforme à son essence infinie. Montesquieu dit : « La divinité a ses lois [1] ».

Les scolastiques placent dans l'essence divine les types de tous les êtres existants ou possibles ; ils soutiennent, comme Aristote, que la fin et partant les lois de chaque être répondent à sa nature. L'ensemble de ces fins, de ces lois, de ces relations entre les êtres, constitue l'ordre universel. Auteur de cet ordre, Dieu en veut la réalisation, et l'homme, en suivant la loi de sa nature raisonnable, observe l'ordre moral.

Montesquieu défend la même théorie.

« Les lois, dit-il [2], dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois : la divinité a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois. Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité ; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui aurait produit des êtres intelligents?

» Il y a donc une raison primitive, et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différents êtres, et les rapports de ces divers êtres entre eux. Dieu a du rapport avec l'univers comme créateur et comme conservateur ; les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve [3]... » Et dans sa *Défense de l'Esprit des lois*, Montesquieu insiste sur les mêmes principes ; il répond chaleureusement et victorieusement à ceux qui l'ont accusé de spinozisme [4].

[1] *OEuvres de Montesquieu*, Paris, Lequien, 1819, t. I, p. 1.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 1.

[3] *Esprit des lois*, liv. I, chap. I, pp. 1 et 2.

[4] *Défense de l'Esprit des lois*, 1re partie, OEuvres, t. IV, pp. 86 et 87. « Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué

Comment, prenant pour point de départ ces vérités, marquant nettement, comme saint Thomas d'Aquin, la différence entre la loi naturelle et la loi positive, entre le droit naturel et le droit civil [1], affirmant comme lui que la justice préexiste à la loi civile, considérant, comme lui, la nature humaine, comment n'a-t-il pas conclu, comme lui et avec lui, que, réclamée par la nature raisonnable de l'homme et par ses besoins, la propriété est un droit naturel? Comment, parti de principes opposés à ceux de Hobbes, arrive-t-il à la même assertion sur l'origine du droit de propriété?

Citons ses paroles :

« Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles.

Ces premières lois leur acquièrent la liberté; les secondes, la propriété.

C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans le cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen; cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.

Cicéron soutenait que les lois agraires étaient funestes, parce

le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles. Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. ... Il est donc spinosiste, lui qui a démontré, contre Hobbes et Spinosa, « que les rap- » ports de justice et d'équité étaient antérieurs à toutes les lois positives ». Il est donc spinosiste, lui qui a dit, au commencement du chapitre second : « Cette loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée d'un Créateur, nous » porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance... »

[1] Que l'on compare les passages de Montesquieu, liv. XXVI, chap. I, t. III, p. 102; liv. XXVI, chap. III, t. III, p. 104, et liv. Ier chap. III, pp. 9 et 10, et ceux de saint Thomas, *Summa theolog.*, I, II, q. 90, q. 95 et q. 96.

que la cité n'était établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le palladium de la propriété.... Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise ; le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien [1]. »

Il est vrai qu'il y a dans ces affirmations de Montesquieu des restrictions, des tempéraments, même des limites au pouvoir de la loi civile et que, par là, sa théorie diffère de celle de Hobbes. Mais pourquoi l'État doit-il respecter et maintenir intégralement les propriétés privées? Pourquoi, dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, doit-il indemniser le propriétaire? Pourquoi le bien public exige-t-il toujours la conservation des propriétés particulières?

N'est-ce point parce que la propriété privée est de droit naturel, et que le citoyen la regarde comme un droit véritable, que la loi civile ne peut lui enlever sans injustice?

Condorcet a fait un assez grand nombre d'observations sur le XXIXe livre de l'*Esprit des lois* [2].

Pourquoi, demande-t-il, Montesquieu « n'a-t-il établi aucun principe pour apprendre à distinguer, parmi les lois émanées d'un pouvoir légitime, celles qui sont injustes et celles qui sont conformes à la justice? Pourquoi, dans l'*Esprit des lois*, n'est-il question nulle part de la nature du droit de propriété, de ses conséquences, de son étendue, de ses limites [3]? »

[1] *Esprit des lois,* liv. XXVI, chap. XV, t. III, pp. 126 et 127.
[2] *OEuvres de Montesquieu,* t. VIII.
[3] *Ibid.,* t. VIII, p. 281.

A la première de ces questions, Montesquieu pourrait donner comme réponse sa théorie du droit naturel et de la loi en général. Mais que répondrait-il à la seconde? La question de la propriété méritait d'être examinée à fond. Elle occupe une place considérable dans les législations. Comment les lacunes signalées par Condorcet n'ont-elles pas frappé le génie de Montesquieu? On s'en étonne d'autant plus que, dans des ouvrages similaires, d'une conception moins vaste, sans doute, mais roulant aussi sur les lois et la critique des législations, Aristote et Platon avaient donné une grande importance à l'étude de la propriété.

Jean-Jacques Rousseau.

Des écrivains du XVIII[e] siècle, nul, dans les questions sociales et politiques, n'a plus influencé, plus passionné l'opinion que J.-J. Rousseau. Ce n'est pas sans raison qu'on a appelé son *Contrat social* l'évangile politique de la Révolution.

Rousseau, sans doute, n'a pas créé le mouvement qui devait aboutir au renversement de l'ancien régime, mais il a contribué, plus que personne, à le développer. Inconsciemment peut-être, il a préparé et assuré le triomphe de la Révolution. Douze ans après sa mort, il en devient l'oracle [1].

[1] Dans un livre très intéressant et très documenté : *La vie et les œuvres de **J.-J.** Rousseau* (Paris, Lamulle, 1891), M. Henri Beaudouin montre fort bien cette influence de Rousseau (t. II, ch. XXXII, pp. 581 et suiv.) : « Pendant les dix ou douze années qui suivirent sa mort, Rousseau eut le sort des grands écrivains qui ont remué beaucoup d'idées, qui ont fait école et ont le privilège de passionner l'opinion... Arrive la période révolutionnaire. Alors Rousseau triomphe; du fond de sa tombe, il inspire les résolutions et dirige les événements; il est le véritable souverain de l'époque... On peut voir dans les faits de la Révolution que Rousseau en fut le grand inspirateur; il n'est pas difficile d'en conclure qu'il en fut à l'avance l'initiateur et le préparateur. » (T. II, pp. 580, 581.) M. Beaudouin cite ensuite, à l'appui de son opinion, un grand nombre de faits et de témoignages.

C'est le *Contrat social* qui inspire et dirige les assemblées; c'est là surtout que l'on cherche la pensée de Rousseau sur la propriété.

Voici ce qu'il en dit :

« Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant..... Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est la liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile, qui est limitée par la volonté générale, et la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif [1]. »

« L'État, à l'égard de ses membres, est maître de tous leurs biens par le contrat social, qui dans l'État sert de base à tous les droits [2]... »

« Loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit et la jouissance en propriété [3]. »

« Le droit que chaque particulier a sur son propre fonds est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous [4]... »

Bien que Rousseau combatte ailleurs Hobbes, on voit que — à part l'idée ou mieux l'équivoque de sa *volonté générale* — il ne fait que reproduire la théorie fondamentale des *Elementa*

[1] Nous citons la *Collection complète des œuvres de J.-J. Rousseau*. Genève, MDCCLXXXII. *Du contrat social,* liv. I, ch. VIII, t. I, pp. 208 et 209.

[2] *Ibid.*, chap. IX, p. 210.

[3] *Ibid.,* chap. IX, p. 212.

[4] *Ibid.,* chap. IX, p. 213.

philosophica de cive. A l'origine de la société, pour sortir de l'état de nature, comble du malheur pour Hobbes, idéal du bonheur pour Rousseau, un contrat; comme effet de ce contrat, la détermination ou mieux la création des droits individuels, qui dépendent pour Rousseau de la volonté générale, pour Hobbes de la volonté du souverain, et pour tous deux de la loi civile. Donc, même origine et même dépendance assignées au droit de propriété individuelle.

Cette opinion sur la propriété n'est pas la seule qu'ait défendue Rousseau ; il en a proposé deux autres, peu en harmonie, il est vrai, avec les paroles que nous venons de citer : l'une a précédé le *Contrat social* [1], l'autre en est contemporaine [2], si l'on en juge par la publication des ouvrages. Qui ne connaît le fameux passage du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes ?*

Il est théâtral, et les communistes l'ont reproduit à satiété :

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : *Ceci est à moi,* et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne [3] ! »

Quel contraste entre ces lignes et le livre II de l'*Émile !*

Dans ce livre, Rousseau veut former l'intelligence de l'enfant, lui inculquer des idées morales.

Il le fera par des leçons pratiques ou, comme on dit aujourd'hui, par des leçons *de choses,* et il commencera par la propriété.

« La première idée qu'il faut lui donner est donc moins

[1] La dédicace aux souverains seigneurs de Genève du *Discours sur l'origine, etc.,* est datée de « Chambéri, 1754 » (t. I, p. 30).

[2] Le *Contrat social* et l'*Émile* sont de 1761-1762.

[3] *OEuvres,* t. I, *Discours sur l'origine, etc.,* 2e partie, p. 87.

celle de la liberté que de la propriété, et, pour qu'il puisse avoir cette idée, il faut qu'il ait quelque chose en propre..... Il s'agit donc de remonter à l'origine de la propriété [1]. »

L'enfant vit à la campagne, il veut jardiner, il plante des fèves.

« On vient tous les jours arroser les fèves, on les voit lever dans des transports de joie. J'augmente cette joie en lui disant : Cela vous appartient; et lui expliquant alors ce terme d'appartenir, je lui fais sentir qu'il a mis là son temps, son travail, sa peine, sa personne enfin; qu'il y a dans cette terre quelque chose de lui-même, qu'il peut réclamer contre qui que ce soit... Un beau jour, il arrive empressé et l'arrosoir à la main. O spectacle! O douleur! toutes les fèves sont arrachées... Ah! qu'est devenu mon travail, mon ouvrage, le doux fruit de mes soins et de mes sueurs? Qui m'a ravi mon bien?... Ce jeune cœur se soulève; le premier sentiment de l'injustice y vient verser sa triste amertume [2]... »

Suit le dialogue entre le jardinier, Jean-Jacques et l'enfant.

Et Rousseau conclut :

« Dans cet essai de la manière d'inculquer aux enfants les notions primitives, on voit comment l'idée de la propriété remonte naturellement au droit de premier occupant par le travail [3]. »

Rousseau, on le voit, raisonne, dans ces pages, comme ceux qui, se basant sur la personnalité humaine, sur l'occupation et le travail, établissent que la propriété est un droit naturel.

Nous pourrions appliquer la même observation à plusieurs endroits de son *Discours sur l'économie politique* [4].

Est-il possible de concilier les trois jugements de Rousseau sur la propriété individuelle?

[1] *OEuvres,* t. IV. *Émile,* liv. II, pp. 125 et 126.
[2] *Émile,* p. 127.
[3] *Ibid.,* p. 130.
[4] *OEuvres,* t. I, pp. 362, 363, 394, etc.

Logiquement, non. Si « la terre n'est à personne », la propriété individuelle, du moins la propriété foncière, ne peut être l'objet d'un droit.

Si la propriété est telle que l'*Émile* la décrit, elle est un droit naturel. Elle ne dérive donc pas de la loi civile, comme l'affirme le *Contrat social.*

Mais peut-on expliquer ces contradictions de Rousseau ?

Facilement, nous semble-t-il, quand on se rappelle son histoire [1].

Il y a en lui, qu'on nous permette cette expression, au moins trois personnages ou trois hommes différents.

Le premier, c'est l'homme calme, auquel la raison inspire des pages magnifiques sur Dieu, sur la conscience, sur la justice, etc. Cela explique le passage de l'*Émile.*

Le deuxième, c'est l'homme aigri par la pauvreté, par les infortunes, surexcité par la maladie, irrité à la vue de l'inéga-

[1] Tout en louant le mérite littéraire de J.-J. Rousseau, les critiques les plus distingués de notre temps n'ont pas manqué de relever les défauts et les contradictions que nous signalons. Dans son livre intitulé : *Dix-huitième siècle* (Paris, Lecène), M. Émile Faguet note en Rousseau « l'absence complète de sens du réel et une imagination romanesque que tout a contribué à entretenir et que rien n'a contenu ». Rousseau « n'a jamais vu aucune chose telle qu'elle est. Il a vu chaque chose plus belle qu'elle n'est, jusqu'à quarante ans, plus laide qu'elle n'est, à partir de l'âge mûr et de plus en plus jusqu'à la vieillesse » (p. 329). « Ajoutez sa maladie, qui était de celles qui développent l'irritabilité et la mélancolie; ajoutez son intérieur dont il souffrait, sans que son orgueil lui permît d'en convenir, ni sa bonté de s'en plaindre, ni sa faiblesse de s'en délivrer : et vous comprendrez ce trouble mental qui n'était un mystère pour aucun des amis de Rousseau, et qui n'est pour les médecins rien autre chose que la manie des persécutions et la folie des grandeurs... » (p. 332). « Tous ses ouvrages sont des romans. Il a fait le roman de l'humanité et c'est l'*Inégalité;* le roman de la sociologie et c'est le *Contrat;* le roman de l'éducation et c'est l'*Émile...* » (p. 332). « Rousseau écrivait son livre avec ses sentiments et son humeur, autant et peut-être plus qu'avec sa raison » (p. 358). « En fausseté d'esprit, il y était maître, ne fût-ce que parce qu'il a toujours été par le monde dans une situation fausse » (p. 406).

lité des conditions, jetant l'anathème à la civilisation et à la propriété, qui, selon lui, ont tari les sources du bonheur primitif et fait naître tous les maux qui désolent l'humanité. L'apostrophe du *Discours sur l'inégalité* est sortie de cet état d'âme; c'est le communisme.

Le troisième enfin, c'est l'homme amoureux d'une indépendance illimitée, ennemi de l'autorité, dirigeant contre elle ses plus mordants sarcasmes, ses traits les plus acérés, rêvant, pour s'en passer [1], un système politique, un contrat social, et dépensant tous les efforts de sa logique, entassant les sophismes et les obscurités pour enchaîner les différentes parties de ce système [2].

Mirabeau.

Parmi les hommes célèbres de la Révolution française, quelques-uns ont professé le communisme; nous en parlerons

[1] Par exemple, au livre Ier, ch. I, II, IV, du *Contrat social.*

[2] Dans une belle étude sur Voltaire et Rousseau (*Études critiques sur l'histoire de la littérature française,* 2e édit. Paris, Hachette, 1890), M. FERDINAND BRUNETIÈRE s'exprime ainsi : « Ce sont en général — à l'exception de Buffon et de Montesquieu — d'assez laids personnages que nos grands hommes du XVIIIe siècle,... et par-dessus tous les autres, précisément les deux plus grands : Voltaire et Jean-Jacques, deux « puissants dieux » et deux vilains sires. Quand je pense à l'un, je préfère toujours l'autre. Voltaire était plus pervers, Jean-Jacques était plus ombrageux; celui-là était plus irritable, celui-ci était plus dangereux; la scurrilité faisait le fond du caractère et même une part du génie du premier, le second n'était jamais mieux inspiré que par la défiance, l'envie ou la haine... » (p. 263). M. Brunetière relève en Rousseau « sa fâcheuse habileté de sophiste » (p. 273); comme M. Faguet, il insiste sur la folie de Rousseau, en montre les effets (pp. 287, 288), et il ajoute : « Depuis cent ans et plus, nous n'avons pas fait attention qu'en suivant l'impulsion de Rousseau nous avions pris un malade pour guide » (p. 288). « Oui, la folie même de Rousseau, plus que tout le reste peut-être, a contribué à son succès en son temps, à son influence dans le nôtre; et ses fanatiques peuvent bien préférer cette folie, s'ils le veulent, mais au moins faut-il savoir que c'est de la folie » (p. 289).

dans la seconde partie de notre étude. Mais la plupart d'entre eux se sont inspirés du *Contrat social* et ont attribué à la société, à la loi civile, la création du droit de propriété. Citons le plus illustre et le plus puissant par son éloquence, Mirabeau.

Dans la séance du 10 août 1789, il avait défendu, à l'Assemblée nationale constituante, l'idée [1] qui devait dominer dans le programme des jacobins. Mais, quelques jours avant sa mort, (2 avril 1791), il écrivait avec plus de modération sur la propriété, tout en la regardant comme une création sociale. Le discours dont nous reproduisons un passage [2] avait été préparé pour la discussion de la loi sur les successions. Mais la mort frappa Mirabeau. Et ce fut Talleyrand qui vint lire à l'assemblée constituante le dernier discours du fameux orateur.

[1] « Je ne connais que trois manières d'exister dans la société : il faut y être mendiant, voleur ou salarié. Le propriétaire lui-même n'y est que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement la propriété n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus, par ses consommations et ses dépenses. Les propriétaires sont les agents, les économes du corps social. » (Séance du 10 août 1789. Buchez et Roux, II, 257.) Dans le débat sur la propriété des biens du clergé, Mirabeau disait : « En effet, Messieurs, qu'est-ce que la propriété en général? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal; et, d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois. » (Séance du 30 octobre 1789.)

[2] « Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature; car ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre qu'un homme ait pu s'approprier, à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur le produit même de sa culture, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilège; dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine

Kant.

A ne lire que certains passages de Kant sur l'occupation [1], le testament [2], le droit [3], on serait tenté de le ranger parmi les défenseurs de la première opinion. Mais si l'on prend l'ensemble de sa doctrine, l'hésitation n'est pas possible. Il adopte l'idée du *Contrat social* de Rousseau sur la propriété et sur l'effet de la loi civile [4]. En dehors de l'état social, l'homme

général et redevient commun à tous les hommes. Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses. C'est le partage des terres fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété... Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protègent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété; elles la font naître en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. »

[1] *Principes métaphysiques du droit, suivis du projet de paix perpétuelle,* par EMMANUEL KANT, 2e édition française, traduction J. Tissot. Paris, Lagrange, 1853, pp. 84, 86.

[2] « Les testaments sont donc valables, même d'après le droit naturel. (Sunt juris naturæ.) » (*Ibid.,* p. 146.)

[3] « Qu'est-ce que le droit en soi? Question embarrassante pour le jurisconsulte. » Il peut connaître les lois. « Mais sur la question de savoir si ce que prescrivent ces lois est *juste* et s'il s'agit pour lui de donner le *critérium général* auquel on puisse reconnaître le *juste* et l'*injuste* (justum et injustum), c'est ce qu'il ne pourra jamais faire, à moins qu'il ne laisse là ces principes empiriques et qu'il ne cherche la source de ces jugements dans la raison seule (quoique ces lois puissent très bien le diriger dans cette recherche) pour établir les fondements d'une législation positive possible. La science purement empirique du droit est (comme la tête des fables de Phèdre) une tête qui peut être belle; mais il y a un mal : elle est sans cervelle. » (*Ibid.,* p. 41.)

[4] « Il n'y a d'acquisition péremptoire que dans l'état *social* » (p. 94). « Tous les hommes sont originairement en possession commune du fonds de toute la terre (communio fundi originaria), avec la *volonté* qui doit être naturelle à tous de recueillir les fruits de ce fonds commun (lex justi). Mais cette volonté, à cause de l'opposition naturelle inévitable de l'arbitre

peut acquérir un certain droit de propriété, mais ce n'est qu'un droit incomplet et provisoire, car ce droit n'est pas protégé par la contrainte. La contrainte, ou la protection du droit par la force, est nécessaire au droit, et elle n'existe qu'en vertu des lois et dans un État organisé. Tel est l'argument principal de Kant ; nous l'examinerons plus loin.

J. G. Fichte.

Si on le prend dans son ensemble, le système de Fichte est assurément très différent de celui de Kant [1]. Mais l'accord existe sur la théorie de la propriété.

de l'un à l'arbitre de l'autre, tendrait à priver tout le monde de l'usage de ce fonds, si elle ne contenait en même temps une loi régulatrice de cet usage, suivant laquelle une *possession particulière* peut être affectée à chaque personne sur le fonds commun (lex juridica). Mais la loi distributive du mien et du tien de chacun dans le fonds commun, d'après l'axiome de la liberté extérieure, ne peut résulter que d'une volonté convenue *primitivement et à priori* (volonté qui ne suppose pour cette convention aucun acte juridique) ; par conséquent, ne peut avoir lieu que dans l'*état civil* (lex justitiæ distributivæ), lequel seul détermine ce qui est *droit,* ce qui est *juridique* et ce qui est *de droit.* » (p. 100.) « Nous n'avons sans doute pas appris de l'expérience que les hommes aient pour maxime la violence, et que leur méchanceté les porte inévitablement à se faire la guerre, avant qu'un pouvoir législatif extérieur soit constitué. Ce n'est donc pas un fait, il est vrai, qui rend nécessaire la contrainte publique ou légale... Cependant l'idée rationnelle *a priori* d'un pareil état (non juridique) emporte celle du défaut de sûreté contre la violence. » (*Ibid.,* p. 175.) « Telle est l'unique constitution permanente, celle où la loi règne par elle-même et ne dépend d'aucune personne particulière ; tel est le dernier but de tout droit public, l'état dans lequel seul le sien peut être attribué *péremptoirement* à chacun. Au contraire, aussi longtemps que ces formes de gouvernement, si différentes quant à la lettre, doivent représenter des personnes morales revêtues du souverain pouvoir, il faut reconnaître qu'il ne peut y avoir qu'un droit *interne* provisoire pour la société civile, mais aucun état *absolument juridique* de la société civile. » (*Ibid.,* p. 225.)

[1] Pour marquer la différence entre la doctrine de Kant et celle de Fichte, il faudrait, aux principes de la *raison pratique* du premier, opposer le

Disciple de Kant, Fichte adopte ses principes fondamentaux sur le droit. Pourtant H. Ahrens préfère ici le disciple au maître. Et voici comment il expose sa doctrine : « Fichte établit que la base générale de la propriété est donnée par les principes universels du droit, et qu'elle a son fondement particulier dans les droits personnels de l'homme ; mais ensuite il exige une convention entre tous les membres de la société civile, à l'effet de garantir et même d'*organiser* et de distribuer proportionnellement la propriété [1]. »

Nous avons interrogé les plus célèbres partisans de la seconde opinion et cité les textes principaux de leurs ouvrages. A ces auteurs nous pourrions joindre des juristes, des littérateurs, des économistes, dont le mérite égale la réputation. É. de Laveleye en nomme plusieurs au chapitre XXXVI de *La propriété* [2] ; et il reproduit leurs paroles. Mais faut-il, comme lui, ranger Bossuet parmi les défenseurs de la seconde opinion? Nous n'oserions l'affirmer. Si l'on examine toute la page dont E. de Laveleye a cité quelques extraits, on verra qu'elle ne suffit pas pour placer ici Bossuet à côté de Montesquieu [3].

panthéisme du second. Fichte a bâti son système sur cette proposition fondamentale : *le moi (absolu) et le non-moi (absolu) se déterminent réciproquement*, et il l'a appliqué à la morale et au droit naturel.

[1] On peut ainsi, d'après Ahrens, résumer la théorie de Fichte : *a*) le droit consiste dans la limitation réciproque de la liberté de chacun ; *b*) ce droit implique celui de propriété ; *c*) le droit appartient à tous les membres de la société et doit devenir loi ; *d*) l'acte par lequel la loi est déclarée publiquement est la convention ; *e*) l'État doit surveiller, organiser, diriger. L'homme doit se perfectionner physiquement et surtout moralement. (*Cours de droit naturel*, par H. Ahrens, 4e édit. Bruxelles, Méline, 1853, p. 384.)

[2] *De la propriété*, 4e édit., pp. 551 et suiv.

[3] Si l'on ne prend que les phrases de Bossuet citées par É. de Laveleye, le doute n'est pas possible. Mais il en est autrement si l'on complète la citation. En effet, quelle est la thèse de Bossuet? Il la formule ainsi : « IVe PROP. *Dans un gouvernement réglé, chaque particulier renonce au droit d'occuper par force ce qui lui convient.* » Il s'agit, on le voit, d'occu-

TROISIÈME OPINION.

La propriété individuelle vient d'un pacte primitif entre les hommes.

Grotius.

Parmi les auteurs protestants qui ont écrit sur le droit et la philosophie, il en est deux auxquels l'éclat de leurs talents, l'étendue de leur science ont valu une immense réputation et une grande autorité. Ce sont Leibniz et Grotius. Leibniz, malheureusement, n'a pas traité la question de la propriété, probablement parce qu'elle n'était pas controversée à son époque. Mais il a formulé parfaitement les principes de la morale, du droit naturel et du droit social.

Nous les invoquerons plus d'une fois dans notre réfutation du collectivisme et dans la critique des arguments socialistes.

Moins universel et bien moins fécond que Leibniz, Hugo Grotius a traité spécialement le droit international dans son livre : *Du droit de la guerre et de la paix*. C'est son principal ouvrage, et les savants le citent encore avec respect. Il a été souvent consulté dans les négociations diplomatiques, et son influence y a été considérable.

pation *par force* et non, semble-t-il, de la propriété en général, acquise par des moyens légitimes. Bossuet dit plus bas : « De là est né le droit de propriété. » Mais ce *De là* se rapporte au partage fait par Josué, et qu'il rappelle dans les lignes précédentes. É. de Laveleye (p. 551) omet ce partage. Bossuet ajoute : « et en général tout droit doit venir de l'autorité publique. » É. de Laveleye arrête ici la citation; mais Bossuet complète ainsi sa pensée : « *sans qu'il soit permis de rien envahir, ni de rien attenter par la force.* » (*OEuvres de Bossuet,* Paris, 1846, Méquignon, t. V, *Politique tirée de l'Écriture,* p. 140.) Nous reconnaissons toutefois bien volontiers que la théorie de Bossuet n'est pas nette et que certaines de ses expressions ne sont pas heureuses. Quant à sa doctrine sur la *communication du pouvoir,* nous ne pouvons y souscrire : nous lui préférons celle de Suarez et de saint Thomas d'Aquin.

Le titre entier en indique le contenu [1]. Bien qu'elle soit formulée moins exactement, la doctrine de Grotius sur le droit naturel en général ne diffère guère de celle de saint Thomas et des scolastiques. Le droit naturel nous est révélé par la nature raisonnable de l'homme, il embrasse nécessairement ce qu'elle exige et il a son fondement en Dieu [2]. C'est à Dieu qu'il faut faire remonter l'obligation morale imposée à l'homme, et c'est Dieu qui est l'auteur du droit de propriété [3].

Mais, quoique Grotius, dans ses pages sur la propriété, comme dans tout son ouvrage, déploie une vaste érudition, sa théorie nous semble bien inférieure à celles d'Aristote, de Cicéron et de saint Thomas. Nous nous contenterons de la résumer ici, réservant pour les chapitres suivants la critique des questions philosophiques et historiques qui s'y rattachent.

Si les anciens scolastiques regardaient généralement le droit de propriété comme un droit naturel, *jus naturale, jus gentium*, ils étaient cependant partagés de sentiment sur *l'origine de la division des propriétés*.

La plupart d'entre eux soutenaient — et c'est l'opinion commune des philosophes catholiques à notre époque — qu'à l'origine du monde la communauté des biens était *négative*,

[1] *Hugonis Grotii de Jure belli ac pacis libri tres, in quibus Jus naturæ et Gentium, item Juris Publici præcipua explicantur*. La première édition est de 1625. Nous nous sommes servi de l'édition de Barbeyrac (1735). (Amstelædami, apud Janssonio-Waesbergios.)

[2] « Jus naturale est dictatum rectæ rationis indicans actui alicui, ex ejus convenientia aut disconvenientia cum ipsa natura rationali ac sociali, inesse moralem turpitudinem aut necessitatem moralem ac consequenter ab auctore naturæ Deo talem actum aut vetari aut præcipi. » (L. I, cap. I, X, p. 10.) S'il fallait critiquer ce passage, nous devrions faire plus d'une remarque et plus d'une distinction, surtout à propos de « necessitatem moralem ac consequenter », mais nous ne relevons ici que les principes fondamentaux de Grotius. Différence entre le droit naturel et le droit positif. (*Ibid.*, p. 11.) Item *Prolegomena*, pp. x, xiii, etc.

[3] « Deus humano generi generaliter contulit jus in res hujus inferioris naturæ, statim a mundo condito, atque iterum mundo post diluvium reparato. » (Lib. II, cap. II, § II, p. 202.)

c'est-à-dire que la terre était créée pour tous, sans appartenir à personne, avant l'appropriation, et que la propriété individuelle, par l'occupation, s'était formée peu à peu. Pour reprendre une comparaison de Cicéron, le monde était comme un vaste théâtre ouvert à tous, mais chacun y prenait et y gardait sa place [1].

D'autres scolastiques, au contraire, peu nombreux sans doute, affirmaient que la terre, au berceau de l'humanité, était *positivement* commune, c'est-à-dire que les nouvelles générations humaines la possédaient en commun. Mais, par une convention expresse ou tacite, ou en vertu d'un décret porté par Adam, renouvelé par Noé, les hommes renoncèrent à leur possession commune, et c'est alors que la propriété individuelle prit naissance [2].

Grotius embrasse cette seconde opinion. « A l'origine du monde et après le déluge, Dieu a donné au genre humain un droit commun sur les choses de la nature inférieure [3]. Chacun pouvait prendre ce qu'il voulait pour son utilité [4]; cet usage universel était de droit [5] et tenait lieu de propriété. En effet, c'eût été une injustice que d'enlever à un homme ce qu'il s'était approprié. »

[1] Cicéron : « Sed quemadmodum theatrum, quum commune sit, recte tamen dici potest, ejus esse eum locum, quem quisque occuparit : sic in urbe mundove communi non adversatur jus, quo minus suum quidque cujusque sit. » (*De fin. bon. et mal.*, III, 21.)

Léon XIII s'exprime ainsi : « Quod vero terram Deus universo generi hominum utendam, fruendam dederit, id quidem non potest ullo pacto privatis possessionibus obesse. Deus enim generi hominum donavisse terram in commune dicitur, non quod ejus promiscuum apud omnes dominatum voluerit, sed quia partem nullam cuique assignavit possidendam, industriæ hominum institutisque populorum permissa privatarum possessionum descriptione. (*Litt. encycl. de conditione opificum*, 1re partie.)

[2] Cf. Lessius, *de Justitia et jure*, lib. II, cap. XLV, p. 42, et surtout Lugo, *de Justitia et jure*. Lugduni, 1646, t. I, disp. VI, sect. I, n° 4, p. 132.)

[3] *De jure belli*, p. 202.

[4] *Ibid.*, p. 203.

[5] *Ibid.*, p. 203.

Cet état de choses ne pouvait durer que grâce à une vie très simple et à une très grande charité [1]. A l'appui de cette assertion, Grotius apporte l'exemple de certains peuples d'Amérique, des Esséniens, des premiers chrétiens de Jérusalem et des communautés religieuses.

Mais la simplicité et l'innocence [2] primitives disparurent; les hommes s'appliquèrent à la culture des arts, les mœurs se corrompirent, l'ambition envahit les âmes... Grotius trace ici en raccourci un sombre tableau que J.-J. Rousseau devait reproduire en grand, et avec un plus vif coloris, dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.* C'est à cause de ces motifs, dit Grotius, qu'un pacte intervint entre les hommes [3].

« Par un pacte formel, on divisa, par exemple, les propriétés ; par un pacte tacite, on convint que la propriété serait au premier occupant. »

Mais ne peut-on pas conclure de ces prémisses que, si un pacte a été l'origine de la division des propriétés, la loi civile peut les remanier à son gré, et même les supprimer? Telle n'est pas cependant la pensée de Grotius.

Après avoir reproduit les témoignages de Cicéron et de Quintilien [4], après avoir montré que la mer ne peut être l'objet d'un droit privé, Grotius répète que c'est par l'occupation qu'on acquiert la propriété privée [5].

[1] « Neque is status durare non potuit, si aut in magna quadam simplicitate perstitissent homines, aut vixissent inter se in mutua quadam eximia charitate. » (*De Jure belli,* lib. II, cap. II, p. 203.)

[2] *Ibid.,* pp. 204, 205, 206.

[3] « Simul discimus quomodo res in proprietatem iverint : non animi actu solo... sed pacto quodam aut expresso, ut per divisionem, aut tacito, ut per occupationem. » (*Ibid.,* lib. II, c. II, 5, pp. 206, 207.)

[4] *De Jure belli,* lib. II, c. II, p. 207. Cic., *De off.,* III, c. 5. Quint., *Decl.,* 13. « Si hæc conditio est, ut quicquid in usum hominis cessit, proprium sit habentis, profecto quidquid jure possidetur, injuria aufertur. »

[5] « Ideo, quæ communia omnium fuerunt, et in prima divisione divisa non sunt, ea non jam divisione, sed occupatione transeunt in jus proprium... propria fieri possunt... loca multa inculta adhuc, insulæ in mari, feræ... » (Lib. II, cap. II, p. 209.)

« Peuvent devenir propriétés privées : beaucoup de terres encore incultes, des îles de la mer, des bêtes sauvages, etc. »

Grotius traite spécialement la question de l'occupation au chapitre suivant[1].

L'occupation est maintenant « la seule manière naturelle et primitive d'acquérir la propriété privée[2] ».

Reproduisant le texte de Sénèque déjà cité dans cette étude (p. 29), il distingue, comme lui, le pouvoir et la propriété[3].

Puis, au chapitre 6e du livre II, il traite cette question : *de acquisitione derivativa facto hominis...*

Notons ces paroles : « Que les propriétaires puissent transmettre à d'autres tout leur droit ou une partie de leur droit de propriété, c'est de droit naturel[4], après l'établissement de la propriété privée; car c'est inhérent à la nature même de la propriété. » Et Grotius cite une partie du témoignage d'Aristote que nous avons reproduit (p. 7).

De ces passages, nous pouvons assurément conclure que Grotius n'attribue point à la loi civile la création de la propriété individuelle.

Voici encore quelques lignes qui ne permettent aucun doute sur ce point[5] : « Il faut observer, dit-il, que certaines lois civiles (sur la propriété)... sont tout à fait injustes, comme celles qui livrent au fisc les biens des naufragés ». Il établit

[1] « ... originaria acquisitio... nunc per occupationem tantum. » (Lib. II, cap. III, § 1, p. 228.)

[2] « De occupatione ergo, quæ post prima illa tempora solus est naturalis et originarius modus, videndum est nobis. » (*Ibid.,* § IV, p. 229.)

[3] *Ibid.,* § IV, p. 229.)

[4] Acquisitione derivativa nostrum fit aliquid facto hominis aut legis. Homines rerum domini, ut dominium aut totum aut ex parte transferre possint, *juris est naturalis,* post introductum dominium : inest enim hoc in ipsa dominii, pleni scilicet, natura. Itaque Aristoteles... (*De Jure belli,* lib. II, cap. VI, § 1, p. 301.)

[5] « Notandum est leges quasdam... ut olim apud Anglos, Armoricos, Siculos... civiles esse plane injustas, ut quæ bona naufragorum fisco addicunt. Nulla enim causa præcedente probabili, dominium alicui suum auferre mera injustitia est. » (Lib. II, cap. VII, § 1, p. 311.)

ensuite que la succession *ab intestat*, en faveur des enfants, est de droit naturel [1]; et il cite, à l'appui de son opinion, les témoignages de deux jurisconsultes romains, Paul et Papinien, de Valère Maxime et de l'apôtre saint Paul [2].

Nouvelle preuve que, pour le philosophe hollandais, il est un droit naturel de propriété privée, indépendant du droit civil.

Pufendorf.

Disciple de Grotius, sans égaler son maître, S. Pufendorf n'en occupe pas moins un rang distingué parmi les philosophes et les juristes allemands. C'est lui qui a professé le premier le droit naturel, à l'Université de Heidelberg.

On voit, dès le début de sa théorie, qu'il marche sur les traces de Grotius. Comme lui, il présuppose pour la propriété privée un consentement exprès ou tacite des hommes [3]. C'est,

[1] « Lege naturæ quæ ex ipsa dominii natura ac vi sequitur... » (*Ibid.*, cap. VII, § 2, pp. 312 et 313.) « Successio ab intestato quæ dicitur, posito dominio, remota omni lege civili, ex conjectura voluntatis naturalem habet originem. Nam quia dominii ea vis erat, ut domini voluntate transferri in alium posset, etiam mortis causa, ac retenta possessione, ut supra diximus; si quis voluntatis suæ nullam edidisset testationem, cum tamen credibile non esset ejus eum mentis fuisse, ut post mortem suam bona occupanti cederent, sequebatur ut ejus esse bona intelligerentur, cujus ea esse voluisse defunctum maxime erat probabile. *Defunctorum voluntatem intellexisse*, inquit Plinius Junior, *pro Jure est*. Creditur autem in dubio id quisque voluisse quod æquissimum atque honestissimum est. In hoc autem genere prima est causa ejus quod debetur, proxima ejus quod etsi non debetur, officio congruit. » (*Ibid.*, lib. II, cap. VII, § 3, p. 314.) « Hinc fit, ut etiam, *citra auxilium legis civilis*, prima bonorum successio liberis deferatur » (p. 317).

[2] *Ibid.*, pp. 317, 318.

[3] Sam. Pufendorf, *De Jure naturæ et gentium libri octo*. Francofurti et Lipsiæ, 1744 : « Observandum porro et hoc accurate, concessionem Dei, qua hominibus indulsit usum rerum terrestrium, non esse immediatam causam dominii, prout illuc effectum habet in ordine ad alios homines; (cujus indicium etiam est quod bruta animalia, Deo utique volente, utantur rebus, easque consumant; inter quæ tamen nullum

dit-il, Dieu qui l'a voulu. Dieu a donné au genre humain l'usage des biens de la terre, mais il n'a point prescrit le mode de possession; c'était d'un pacte entre les hommes que devait sortir le régime de la communauté ou celui de la propriété privée.

Pufendorf appuie son opinion sur un texte de saint Ambroise que nous rencontrerons dans notre discussion sur les Pères de l'Église et qui n'a pas le sens que lui prête notre auteur. Il ajoute que les conventions faites entre les hommes, sur les choses ou les biens de ce monde, doivent être conformes au droit naturel et qu'elles ne peuvent être pour la société une cause de trouble [1].

Tout en maintenant son affirmation fondamentale, il invoque l'utilité sociale en faveur de la propriété privée [2].

Puis il se demande si la propriété et le domaine (*dominium*) sont de droit naturel [3], — « de droit naturel proprement dit, comme certains auteurs le soutiennent ».

L'expression *droit naturel,* répond Pufendorf, a un double

dominium), sed id omnino præsupponit factum humanum et pactum aliquod tacitum vel expressum. » (Lib. IV, cap. IV, § IV.) « ... Per aliquod expressum mandatum Dei res neque propriæ neque communes (communione positiva) factæ sunt : sed super hoc deinde ab hominibus dispositum, prout tranquillitas societatis humanæ exigeret. » (*Ibid.,* § IV.)

[1] « Unde etiam jus naturæ intelligitur adprobare omnes conventiones quæ circa res ab hominibus sunt introductæ, modo contradictionem non involvant, aut societatem perturbent. Ergo proprietas rerum immediate ex consuetudine hominum tacita aut expressa profluxit. Etiamsi enim, posita concessione Dei, nihil reliquum erat, quam ut homo res occuparet; tamen ut per occupationem seu adprehensionem cæterorum jus ad eam rem exclusum intelligeretur, conventione utique opus fuit. » (*Ibid.,* § 4.)

[2] « Quod autem sana ratio suaserit dominia introduci, id non obstat quominus illa originarie ex pacto humano profluant. » (*Ibid.*)

[3] « Ex hisce apparet, in quem sensum sit accipiendum quod nonnulli asserunt proprietatem et dominium esse juris naturalis proprie dicti, quodque mentibus hominum est inscriptum. Ubi observandum, locutionem isthanc *hoc vel illud est juris naturalis* diversum habere sensum prout profertur vel de præcepto aliquo proprie dicto, vel de

sens, selon qu'elle s'applique à un précepte rigoureux ou à une institution sociale.

Dans le premier sens, le droit naturel commande ou défend une action ; dans le second, il signifie que la saine raison persuade aux hommes d'établir et de recevoir telle institution, à cause des conditions de la vie sociale en général.

C'est ce second sens — et non le premier — que l'on a en vue, quand on se demande si la propriété a ses racines dans le droit naturel.

Puisque le fondement du droit naturel est la vie sociale ; puisque, dans une grande multitude d'hommes qui se livrent à la culture des arts, la propriété privée est nécessaire pour la paix et la splendeur de l'État, on doit conclure qu'elle est exigée par les conditions de la vie humaine, qu'elle est conforme au but de la loi naturelle et que, par conséquent, c'est à bon droit qu'on l'a établie dans l'humanité [1].

Pufendorf, au paragraphe suivant, traite la question du testament. Il adopte la définition qu'en donnent les jurisconsultes romains [2]. Le testament tire-t-il son origine du droit naturel ou du droit civil? Nous traiterons plus loin

instituto aliquo in vitam humanam introducto. Priori modo notat : jus naturæ *præcipere* ut hoc fiat vel non fiat ; posteriori autem : sanam rationem *suadere* id inter homines constitui et recipi, ex considerata in universum vitæ socialis conditione. Nam quæ ob peculiarem utilitatem hujus vel illius civitatis introducta sunt, juris civilis seu positivi dicuntur. »

[1] « Inde quando quæritur dominium an ad jus naturale suam referat originem ; non prior sed posterior sensus attenditur. Scilicet cum fundamentum juris naturalis sit vita socialis, et vero humani indoles ingenii satis ostendat in magna hominum multitudine vitam variis artibus excolere aggredientium, quietam decoramque societatem subsistere non posse, citra distincta rerum dominia ; ideo rebus humanis ita requirentibus, recte et ex scopo legis naturalis eadem sunt introducta. » (*Ibid.*, § XIV.)

[2] « Simplicius et ad mentem Jurisconsultorum romanorum naturam testamenti exprimemus, si illud vocemus declarationem voluntatis nostræ circa successores in bona nostra post mortem nostram ; quæ tamen ante mortem pro lubitu nostro sit mutabilis et revocabilis et ex qua aliis demum ab excessu nostro jus nascatur. » (Lib. IV, cap. IX, § 3.)

cette question. Pufendorf l'examine ici. Il montre que le testament et l'hérédité sont nécessaires pour le bien des familles et la paix du genre humain [1]. Aussi le pacte primitif les a-t-il voulus et établis. Mais dans la plupart des États, la coutume et la loi y ont mis des limites. L'auteur ajoute que le droit de disposer de ses biens pour un temps où l'on ne sera plus, n'est nullement opposé au droit naturel; et il confirme son opinion par des exemples tirés de l'Écriture sainte et d'auteurs païens [2].

[1] « Sed ut altius res repetamus, manifestum est ad pacem generis humani, non suffecisse ejusmodi dominium rerum introducere quod ad præsentem duntaxat et momentaneum usum valeret, sed et quod durabile in posterum foret; cum non minus homini in futurum tempus, quantum natura admittit quam in præsens tempus vitam servandi eique media prospiciendi jus competat. Quo cum accedat quod et eorum qui sanguine nobis conjunguntur, peculiaris cura sit injuncta quorum prosapiam in indefinitum duraturam speramus; inde ex pace generis humani visum, vim dominii a nudo aliquo temporis termino non suspendere, quippe cum ea res non minus turbarum quam primæva communio datura fuerat; sed ei durationem velut indefinitam assignare, per quam etiam in alios transire et in iis continuare possit. Hoc igitur dominium quomodo servari et continuari possit, ii qui in naturali libertate vivunt ex suo judicio statuunt. Sed in civitatibus uti illud publicis viribus defenditur; ita plerumque variis id modis temperatum et circumscriptum fuit prout ex usu civitatis videretur. » (Lib. IV, cap. IX, § 4.)

[2] « Cæterum, uti nemo facile adseruerit, juri naturæ repugnare ut quis possit de suis rebus disponere eo tempore quo dominus est, et effectum conferre in tempus quo futurus dominus non sit : ita ut hoc ex dominii natura necessaria aliqua ratione resultet, haudquidquam apparet. Equidem hoc ex natura dominii fluit, ut quis vivus in rem suam alicui vivo jus conferat quod non exstinguatur, exstincto licet eo qui illud constituit quippe cum illud jus in vivente hæreat. Nam cum efficiens et effectum sint entia separata, illo exstincto, hoc non statim exstingui necessum est. Adeoque uti quis rem suam vivus plene potest in alterum transferre, cujus dominium hic non amittat mortuo eo abs quo idem fuit acceptum; ita nihil prohibet quominus quis dominium rei suæ in alium possit transferre, recepto tamen certo in eam rem jure quoad in vivis fuerit. Inde antiquissimis seculis patres familias de bonis suis, imminente jam fato, disposuisse legimus... » (*Ibid.*, § 5.)

Telle est, en résumé, la théorie de la propriété défendue et longuement développée par Pufendorf. Considérée dans son point de départ et dans ses conclusions générales, elle s'identifie avec celle de Grotius. Elle n'en diffère que par la manière dont Pufendorf défend la légitimité du testament, et par sa conception du droit naturel appliqué à la société. Pufendorf insiste tellement sur le rôle social de la propriété qu'il laisse tout à fait dans l'ombre le droit individuel de l'homme.

Au XIXe siècle, le fait primitif ou le pacte fondamental auquel le philosophe hollandais et son disciple allemand attachent tant d'importance, sera abandonné par les philosophes, les juristes et les économistes. Il n'y aura plus réellement en présence que deux doctrines entièrement opposées.

La première, avec les plus profonds penseurs de l'humanité, avec le sentiment commun des peuples, affirme que le droit de propriété émane de l'individu, que c'est un droit naturel, et que l'État a pour mission de le protéger, de le défendre et de le développer par ses lois et ses institutions, qu'il doit en réprimer les abus et qu'il peut lui tracer des limites conformes à la justice.

La seconde opinion soutient que le droit de propriété est une création légale ou sociale. Mais si tous ceux qui la défendent sont d'accord pour nier le droit naturel de la propriété individuelle, ils se divisent en groupes distincts et même opposés, dès qu'il s'agit de l'organisation de la propriété.

Les partisans du collectivisme intégral — dont nous citerons les paroles plus loin — rejettent absolument la propriété telle qu'elle est aujourd'hui en vigueur.

Sans aller jusqu'aux extrêmes limites du collectivisme, beaucoup d'évolutionnistes soutiennent que la propriété, pour être légitime, doit répondre aux besoins et au développement de la société, aux différentes étapes de sa marche progressive à travers les siècles.

Les légistes qui s'inspirent de Hobbes proclament l'empire absolu de la loi, sans examiner ni l'exposé des motifs, ni la valeur des dispositions législatives.

Un grand nombre d'économistes affirment la nécessité de la propriété, parce que, sans elle, il n'y aurait point pour l'homme de stimulant efficace, et la production en souffrirait. L'État qui l'a créée doit donc la maintenir à cause de l'utilité générale.

Enfin, parmi les *socialistes de la chaire* [1], un certain nombre d'économistes font des distinctions relativement à l'objet de la propriété. Ils veulent que l'État se réserve certains moyens de production.

[1] La doctrine des socialistes de la chaire (Katheder-Socialisten) est fort bien exposée dans *Le Socialisme contemporain,* par Émile de Laveleye. Paris, Alcan, 1885, chap. XII, pp. 311 et suiv. « Pour eux, dit É. de Laveleye, l'État, représentant l'élite de la nation, est l'organe suprême du droit, l'instrument de la justice. Émanation des forces vives et des aspirations intellectuelles d'un pays, il est chargé d'en favoriser le développement dans toutes les directions. » (*Ibid.,* p. 316.) « Les socialistes de la chaire comprennent tout autrement que l'ancienne école, la nature et les limites du droit de propriété. Les économistes orthodoxes parlent de « la propriété » comme d'un droit absolu parfaitement défini, et toujours identique. Les nouveaux économistes prétendent, au contraire, que ce droit a revêtu des formes très différentes en rapport avec les modes de production de chaque époque ; qu'il est ainsi appelé à subir de nouveaux changements... » (*Ibid.,* p. 319.)

CHAPITRE III.

VÉRITABLE FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE.

Le droit de propriété individuelle est un droit naturel. — Preuves — Le droit d'*acquérir* cette propriété est commun à tous les hommes. — On l'*acquiert* par différents titres ou faits positifs. — Des titres *naturels* par lesquels on l'acquiert :

1° *De l'occupation* et de la propriété du sol. — Critique de la théorie et des arguments de M. Henry George. — Réfutation du collectivisme agraire. — L'occupation est un titre de droit naturel. — A quelles conditions? — Preuves. — L'occupation dans différentes législations.

2° *De l'hérédité.* — Hérédité *ab intestat.* — Testament, succession testamentaire. — Ce titre est de droit naturel. — L'hérédité chez les Grecs, chez les Romains, dans l'Inde ancienne, chez les Hébreux, chez les Germains, dans le droit civil français, dans le droit civil allemand, dans le droit civil anglais, dans le droit civil russe, chez les peuples peu civilisés. — Harmonie des deux titres de droit naturel sur lesquels se fonde l'hérédité.

3° *Des contrats.* — Ce titre est de droit naturel. — Conditions. — Preuve. — Les contrats dans le droit romain, le droit civil français, le droit civil anglais, le droit civil allemand, le droit civil russe.

4° *Des droits d'auteur.* — Ce titre est de droit naturel.

5° *Des donations.* — Ce titre est de droit naturel.

6° *De la prescription.* — Ce titre est de droit naturel. — Conditions. — Preuve. — La prescription dans le droit romain et les législations modernes.

Conclusion. — Réfutation de la seconde et de la troisième opinion sur le fondement de la propriété individuelle.

Des opinions que nous venons d'exposer, quelle est la vraie? Nous répondons sans hésiter : La première. Les preuves qui l'établissent sont si solides et si lumineuses, qu'elle brille, à nos yeux, de tout l'éclat de la vérité.

Oui, affirmons-nous, le droit de propriété est un droit naturel, il est inhérent à la nature de l'homme [1].

[1] L'expression *droit naturel* est employée de nos jours dans des sens bien différents. A notre avis, il n'en est que deux qui soient légitimes.

Le premier sens est le plus général; il désigne l'ordre qu'il faut établir dans les actions libres de l'homme, pour qu'elles soient conformes aux

L'homme, considéré comme individu, comme personne raisonnable et libre, a le droit d'acquérir la propriété, et ce premier motif suffit pour établir notre thèse.

Mais l'homme est aussi fait pour vivre en famille et en société; et ces titres de chef de famille et de membre de la société entraînent la même conclusion.

Mettons en lumière chacun de ces motifs.

fins particulières et partant à la fin dernière de l'homme. C'est ainsi que l'École scolastique distingue le droit naturel de l'éthique. Celle-ci n'étudie que les conditions les plus générales que doivent réunir les actions humaines, pour qu'elles soient conformes à la fin de l'homme; tandis que le droit naturel étudie les conditions particulières exigées par la moralité de ces mêmes actions.

Le second sens est plus restreint. Comme on définit le droit en général : « le pouvoir moral et inviolable de faire ou d'exiger quelque chose », on appelle spécialement droit naturel ce pouvoir moral qui dérive de la nature même de l'homme. Il a son origine, son fondement, sa consécration en Dieu, auteur de la nature humaine. C'est dans ce sens que nous disons que la propriété est un droit naturel. C'est un droit inhérent à l'individu et qui précède l'organisation sociale. Léon XIII, qui met si bien en lumière la mission et le rôle de l'État, commence cependant son encyclique *De conditione opificum* par prouver le droit de *propriété individuelle.* Il insiste avec la plus grande force sur le droit naturel de la propriété privée. Il dit : « Possidere res privatim ut suas, *jus est homini a natura datum.* » « Merito igitur universitas generis humani, dissentientibus nihil admodum mota, studioseque naturam intuens, *in ipsius lege naturæ* fundamentum reperit partitionis bonorum. possessionesque privatas, ut quæ cum hominum natura pacatoque et tranquillo convictu maxime congruant, omnium sæculorum usu consecravit. Leges autem civiles, quæ, cum justæ sunt, virtutem suam ab ipsa naturali lege ducunt, id jus de quo loquimur, confirmant ac vi etiam adhibenda tuentur. » Le droit de propriété est un de ces droits que Léon XIII décrit encore ainsi : « Jura vero istius modi, *quæ in hominibus insunt singulis...* » Ce droit est antérieur à l'État : « Neque est, cur providentia introducatur reipublicæ : *est enim homo, quam respublica, senior* : *quocirca jus ille suum ad vitam corpusque tuendum habere natura ante debuit quam civitas ulla coisset.* » (*De conditione opificum,* 1re partie.)

I.

L'homme, disons-nous, a le droit, comme homme, d'acquérir la propriété individuelle. Pourquoi? Parce qu'il a le droit de conserver sa vie physique, le droit de travailler librement et de jouir des fruits de son travail, le droit de développer ses facultés intellectuelles et morales.

Les adversaires de la propriété individuelle ne peuvent nier les droits que nous venons d'énumérer. C'est sur eux qu'ils prétendent bâtir leur collectivisme. Nous sommes heureux d'être d'accord avec eux sur les principes de notre argumentation, mais nos conclusions seront différentes des leurs.

Du droit à la conservation de la vie découle le droit à l'acquisition de la propriété individuelle.

N'est-ce pas évident? Comment protéger son existence contre les coups de la maladie, de l'infortune, de l'adversité, contre les infirmités de l'âge? Comment, si ce n'est en imitant la fourmi, en économisant pour l'hiver de la vie? Comme tout animal, la fourmi agit par instinct; l'homme, par raison. Prévoyant l'avenir, il peut et doit y pourvoir. C'est la pensée qu'a développée Cicéron dans une forme très littéraire [1], et Léon XIII l'a reproduite dans son encyclique *de conditione opificum* [2].

[1] « Principio generi animantium omni est a natura tributum, ut se, vitam, corpusque tucatur, declinetque ea, quæ nocitura videantur, quæque ad vivendum sint necessaria, anquirat et paret, ut pastum... Sed inter hominem et belluam hoc maxime interest, quod hæc tantum quantum sensu movetur, ad id solum, quod adest, quodque præsens est se accommodat, paullulum admodum sentiens præteritum aut futurum. Homo autem, quod rationis est particeps, per quam consequentia cernit, causas rerum videt, earumque progressus, et quasi antecessiones non ignorat, similitudines comparat, et rebus præsentibus adjungit atque annectit futuras : facile totius vitæ cursum videt ad eamque degendam præparat res necessarias... » (*De officiis,* lib. I, 4.)

[2] « Et ob hanc causam, quod solum hoc animal est rationis particeps, bona homini tribuere necesse est non utenda solum, quod est omnium animantium commune, sed stabili, perpetuoque jure possidenda, neque ea dumtaxat quæ usu consumuntur, sed etiam ea quæ, nobis utentibus, permanent. » (*De cond. opif.,* 1re partie.)

L'homme n'a pas seulement le privilège de prévoir l'avenir et le droit d'y pourvoir; il a aussi le droit d'exercer son activité volontaire, de travailler librement.

Ce droit, les socialistes le proclament aussi énergiquement que nous; ils l'inscrivent en tête de leurs revendications. Ce n'est pas seulement un droit; c'est aussi, disent-ils, un impérieux devoir.

C'est pour assurer l'exercice du droit au travail et l'accomplissement de ce devoir qu'ils rêvent la propriété collective; c'est pour faire régner la liberté individuelle, dans toute sa force et toute sa splendeur, qu'ils veulent renverser et briser pour toujours la tyrannie des capitalistes, en supprimant le capital privé.

Le droit de travailler est donc, de leur aveu, indiscutable; il est intimement uni au droit à la vie, puisque, originairement, le travail est le moyen de conserver la vie et d'acquérir la propriété.

Mais le droit de travailler implique, entraîne nécessairement la jouissance et la libre disposition des fruits légitimes du travail [1].

[1] C'est ce que fait ressortir Léon XIII dans ces lignes : « Sane, quod facile est pervidere, ipsius operæ quam suscipiunt qui in arte aliqua quæstuosa versantur, hæc per se caussa est, atque hic finis quo proxime spectat artifex, rem sibi quærere privatoque jure possidere uti suam ac propriam. Is enim si vires, si industriam suam alteri commodat, hanc ob caussam commodat ut res adipiscatur ad victum cultumque necessarias : ideoque ex opera data jus verum perfectumque sibi quærit non modo exigendæ mercedis, sed et collocandæ uti velit. Ergo si tenuitate sumptuum quicquam ipse comparsit, fructumque parcimoniæ suæ, quo tutior esse custodia possit, in prædio collocavit, profecto prædium istiusmodi nihil est aliud, quam merces ipsa aliam induta speciem : propterreaque coemptus sic opifici fundus tam est in ejus potestate futurus, quam parta labore merces. In eo igitur quod bona privatorum transferre *Socialistæ* ad commune nituntur, omnium mercenariorum faciunt conditionem deteriorem, quippe quos, collocandæ mercedis libertate sublata, hoc ipso augendæ rei familiaris utilitatumque sibi comparandarum spe et facultate despoliant. » (*De conditione opificum,* 1re partie.)

Que ce travail soit manuel ou intellectuel, il est mon œuvre personnelle, l'effet de ma liberté. Je puis le faire fructifier comme je veux. Que je consomme ce que crée mon travail, que je le garde en nature, en numéraire, ou que je le transforme en terre, en maison, en machines, en usine, il reste toujours mon œuvre, ma propriété.

Le sol inculte défriché par la main du laboureur et fécondé par ses sueurs, les chefs-d'œuvre immortels de nos littérateurs, de nos peintres, de nos artistes portent l'empreinte de la personnalité, de l'activité libre de l'homme [1].

Que mon activité soit plus grande que celle de mon voisin, que j'aie plus d'intelligence, plus d'imagination, plus de forces physiques, plus de persévérance et même plus de chances, plus de bonheur que lui, que je produise ainsi plus que lui, que je sois dans l'abondance, alors qu'il n'a que le nécessaire, qu'importe?

Le travail est mon œuvre; la fortune que j'amasse, les capitaux que je forme ne sont autre chose que mon travail, conservé, accumulé, transformé en biens meubles ou immeubles. De quel droit, encore une fois, m'interdirez-vous l'usage et la disposition de ce que j'ai acquis légitimement?

Nous n'ignorons pas les objections que font les collectivistes; nous les rencontrerons dans la critique de leur système.

[1] « Jam vero cum in parandis naturæ bonis industriam mentis viresque corporis homo insumat, hoc ipso applicat ad sese eam naturæ corporeæ partem, quam ipse percoluit, in qua velut formam quamdam personæ suæ impressam reliquit; ut omnino rectum esse oporteat, eam partem ab eo possideri uti suam, nec ullo modo jus ipsius violare cuiquam licere. » (Léon XIII, *De conditione opificum,* 1re partie.) Si les philosophes anciens ne parlent pas du travail manuel, quand ils traitent de la propriété, c'est qu'il était réservé surtout aux esclaves. Et l'on sait quelle idée ils avaient de l'esclave; quelle était sa misérable condition. Mais par son exemple et sa doctrine, Jésus-Christ a relevé, glorifié le travail et le travailleur. Saint Paul et les autres apôtres ont imité leur maître et redit ses enseignements. Comment s'étonner de la sollicitude du souverain pontife pour les ouvriers?

Qu'il nous suffise pour le moment de faire observer qu'il est tout à fait illogique de proclamer le droit de travailler librement et d'en nier les conséquences.

M. É. Vandervelde distingue le travail cérébral du travail manuel [1].

L'expression *travail cérébral* ne nous semble pas heureuse. Entendue dans le sens matérialiste, elle masque une absurdité.

Quoi de plus absurde que d'attribuer au cerveau, organe matériel et soumis à des lois fatales, la pensée qui est immatérielle et spirituelle?

C'est prétendre que l'effet est supérieur à la cause; c'est affirmer des propriétés contradictoires dans une même substance, et la logique transcendantale de Hegel sur l'identité des contradictoires, absurde en tous les temps, est aujourd'hui démodée.

Le travail qu'il faut distinguer du travail manuel, c'est le travail intellectuel qui est propre à l'intelligence et qui fait de l'homme le roi de la nature. C'est ce travail intellectuel et libre qui développe les facultés les plus précieuses de l'homme, c'est la source des plus grandes découvertes et des plus grands bienfaits pour l'humanité; c'est lui qui a fait éclore les merveilles de l'art et de l'industrie. La propriété littéraire, artistique, industrielle est, peut-on dire, la plus personnelle de toutes; elle est consacrée et protégée par les législations.

Mais qui ne voit que le travail intellectuel réclame ordinairement la propriété individuelle? Comment cultiver les sciences, s'il faut peiner pour gagner son pain, si les besoins de la vie matérielle ne laissent pas à l'homme de génie les loisirs que nécessite l'étude?

S'imagine-t-on que Pasteur, Newton et ceux qui ont laissé dans les sciences la trace lumineuse de leur génie et de leur activité, aient pu se passer de la propriété individuelle?

[1] *Le Collectivisme*, 1re partie, p. 1. Parti ouvrier belge. Déclaration de principes.

Et n'est-ce pas à cette même propriété qu'ils maudissent dans leurs discours et leurs écrits, tout en la gardant, tout en jouissant de ses avantages, que les collectivistes, distingués par leur talent, leurs connaissances ou leur éloquence, doivent leur supériorité?

Sans la propriété individuelle de leurs parents, les principaux d'entre eux seraient-ils ce qu'ils sont?

Voilà comment le travail intellectuel s'unit étroitement au droit de propriété individuelle.

Parmi les motifs de la propriété privée, Aristote plaçait aussi, nous l'avons rappelé [1], l'exercice de la vertu.

II.

Mais aux droits personnels de l'individu, considéré dans sa triple vie, viennent se joindre ceux du père de famille.

Que l'homme ait le droit de fonder un foyer, que ce droit soit inhérent à sa nature, c'est ce que les collectivistes ne peuvent nier. Mais la paternité a ses charges et ses devoirs. Comment les remplir?

N'est-ce point surtout avec le secours de la propriété privée?

Les païens eux-mêmes ont vu dans la famille un des fondements de la propriété.

Cicéron insiste sur cet argument; il décrit fort bien les effets de l'amour paternel [2]; « la société [3] conjugale est la pre-

[1] Page 15.

[2] « Eademque natura vi rationis hominem conciliat homini et ad orationis et ad vitæ societatem; ingeneratque in primis præcipuum quemdam amorem in eos qui procreati sunt; impellitque, ut hominum cœtus, et celebrationes, et esse, et a se obiri velit; ob easque causas studeat parare ea, quæ suppeditent et ad cultum et ad victum; nec sibi soli, sed conjugi, liberis, ceterisque quos caros habeat, tuerique debeat. Quæ cura exsuscitat etiam animos et majores ad rem gerendam facit. » (*De officiis,* lib. I, 4. Cf. *De natura Deorum,* lib. II, 62.)

[3] « ... Prima societas in ipso conjugio est; proxima in liberis; deinde una domus, communia omnia. Id autem est principium urbis et quasi seminarium reipublicæ. » (*De officiis,* lib. I, 17.)

mière des sociétés » ; la famille est le commencement de la ville et comme « la pépinière de la république ».

Léon XIII a fait ressortir encore mieux la force de cet argument dans son encyclique *De conditione opificum* [1].

« Aucune loi humaine, dit-il, ne peut enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine : *Croissez et multipliez-vous.*

Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile. Aussi, pour cette raison, doit-elle avoir nécessairement des droits et des devoirs qui lui sont propres et absolument indépendants de l'État.

Ainsi ce droit de propriété que nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Ce n'est pas assez : en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants ; elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage? » Tel est l'enseignement de Léon XIII sur les droits et les devoirs du père de famille.

Que nous sommes loin de ces théories absurdes et impraticables qui, au mépris des droits naturels de l'homme, font de l'État le père nourricier des enfants, et qui enlèveraient aux parents leur principale gloire et leurs plus douces jouissances!

[1] Léon XIII, *De conditione opificum*, 1re partie.

L'État! Il a sa mission [1], grande et noble assurément. Mais il doit respecter et protéger les droits de l'individu et de la famille qui lui sont antérieurs. C'est ce qu'affirme le droit romain aussi énergiquement qu'Aristote et Cicéron [2]. C'est ce qu'enseigne Léon XIII, au nom de la raison et de la religion; et les plus illustres philosophes dont se glorifie le protestantisme, Grotius et Leibniz, sont, sur ce point, en parfait accord avec les philosophes catholiques.

Avec leurs droits propres, imprescriptibles, inviolables, les

[1] Les droits, la mission, le rôle de l'État ont toujours été mis en évidence par les philosophes catholiques. Que l'on consulte, par exemple, l'excellent ouvrage du R. P. Cathrein (*Moralphilosophie* von V. CATHREIN, S. J., Freiburg im Breisgau, Herder, 1893. Zweiter Band : *Die Lehre vom Staat,* pp. 409 et suiv.) Mais il est, sur ce sujet, pour les catholiques, une autorité plus haute encore et plus considérable que celle des philosophes les plus estimés, c'est celle du souverain pontife Léon XIII. Il faudrait, si c'était possible, citer intégralement ses pages sur la mission de l'État. Notons-en du moins quelques passages : « Itaque per quos civitas regitur, primum conferre operam generatim atque universe debent tota ratione legum atque institutorum, scilicet efficiendo ut ex ipsa conformatione atque administratione reipublicæ ultro prosperitas tam communitatis quam privatorum efflorescat. Id est enim civilis prudentiæ munus, propriumque eorum qui præsunt officium. » Léon XIII énumère ensuite les éléments de la prospérité publique, il rappelle la loi de la justice distributive, montre que l'inégalité des conditions est nécessaire dans l'État, que le premier rang et la prééminence reviennent de droit à ceux qui gouvernent, à cause de leurs fonctions sociales, mais que les richesses des nations ont leur source dans le travail des ouvriers. Léon XIII en tire cette conclusion : « Jubet igitur æquitas, curam de proletario publice geri, ut ex eo, quod in communem affert utilitatem, percipiat ipse aliquid, ut tectus, ut vestitus, ut salvus vitam tolerare minus ægre possit. Unde consequitur, favendum rebus omnibus esse quæ conditioni opificum quoquo modo videantur profuturæ. » Le souverain pontife applique ces principes généraux; il traite de la protection des droits, de la répression des abus, d'institutions et de mesures économiques et des associations. (*De conditione opificum,* dernière partie.)

[2] Nous avons cité plus haut les textes sur lesquels s'appuie cette assertion (pp. 24, 26, 32).

familles, selon l'heureuse expression de Cicéron, *seminarium reipublicæ*, sont les premiers éléments de la société. La société est nécessaire pour le bien de l'humanité ; l'homme en fait naturellement partie.

III.

Comme membre du corps social, il peut, il doit même contribuer à son progrès ; et à ce titre encore, la propriété individuelle lui est nécessaire.

Pourquoi ? Parce qu'elle développe l'activité humaine, parce qu'elle est le stimulant le plus énergique, la cause principale de la production, parce qu'elle crée les richesses dont l'ensemble peut être considéré comme la fortune publique, parce qu'elle fait régner l'ordre et la paix dans la hiérarchie sociale.

Plus les citoyens travaillent, plus ils possèdent, et plus l'État a de ressources pour remplir sa mission.

Enlevez le droit à la propriété individuelle et vous tarissez les principales sources de la fortune publique et vous amenez l'anarchie ou la tyrannie ; dans les deux hypothèses, la misère et son cortège de maux.

C'est ce que nous mettrons en lumière dans la critique du collectivisme [1].

Nous avons appuyé notre thèse sur un triple fondement ou sur trois sortes de droits : droits de l'individu, droits du père de famille, droits du citoyen.

[1] C'est ce que fait parfaitement ressortir Léon XIII dans sa réfutation du socialisme : « Ac præter injustitiam, nimis etiam apparet qualis esset omnium ordinum commutatio perturbatioque, quam dura et odiosa servitus civium consecutura. Aditus ad invidentiam mutuam, ad obtrectationes et discordias patefieret : ademptis ingenio singulorum sollertiæque stimulis, ipsi divitiarum fontes necessario exarescerent ; eaque, quam fingunt cogitatione, æquabilitas, aliud revera non esset nisi omnium hominum æque misera atque ignobilis, nullo discrimine, conditio. » (*De conditione opificum*, 1re partie.)

Nous pensons qu'il ne faut pas les séparer, quand on veut faire une étude complète de la propriété.

C'est, à notre avis, le tort d'écrivains, d'ailleurs très distingués, de n'avoir invoqué en faveur de la propriété qu'une partie de ces droits ou même un seul : le travail.

Cette défense nous semble incomplète. Quand on veut expliquer la solidité d'un édifice grandiose, qui a traversé les âges et défié les tempêtes, n'est-il pas nécessaire d'en montrer toutes les assises et tous les fondements?

C'est surtout à notre époque troublée que la vérité doit briller de tout son éclat.

Conclusion des considérations précédentes, et distinction capitale à établir.

Mais, nous objectera-t-on, ce droit naturel de propriété, que vous venez de démontrer, n'est-il pas commun à tous les hommes, puisque tous ont la même nature, et que vous le fondez sur la nature humaine?

Assurément.

Mais, s'il en est ainsi, quel argument en tirez-vous contre les collectivistes?

Notre réponse est bien simple.

Les collectivistes, par leur principe fondamental, nient, de fait et nécessairement, le droit de propriété privée, tel que nous l'avons expliqué. L'affirmer, le prouver, c'est saper, c'est ruiner par sa base tout leur système.

A leur rêve, à leur projet de société idéale et collectiviste, chaque homme peut répondre : J'ai droit à la propriété individuelle, pleine et entière; je puis acquérir les instruments de production, comme les objets de consommation; par votre système, vous supprimez mon droit, vous commettez une injustice, et l'injustice me révolte et je m'y oppose de toutes mes forces.

Jusqu'ici nous avons employé dans notre discussion l'expression ordinaire *droit de propriété individuelle.*

Toutefois, rigoureusement parlant, nous devrions dire : *Droit d'acquérir la propriété individuelle.*

En voici la raison :

Le droit *d'acquérir* la propriété est commun à tous les hommes, mais ce droit est considéré *in abstracto,* il n'est pas encore concrétisé, réalisé ; ce n'est pas proprement le droit *de propriété.*

Cette distinction entre le droit abstrait et le droit concret existe pour la propriété, comme pour la plupart des droits — naturels, civils et politiques.

Tout homme, par exemple, a le droit de se marier, mais le droit du mariage n'existe que par un fait positif : le consentement des époux.

Tous les Belges, moyennant certaines conditions, ont le droit de solliciter un mandat parlementaire, mais c'est la volonté des électeurs qui consacre et réalise ce droit.

Il en est de même de la propriété ; il faut un fait, un titre positif, pour donner naissance au droit réel et concret de la propriété individuelle.

La distinction sur laquelle nous insistons est importante. Elle fait justice des sophismes des collectivistes, et c'est sans doute pour ne l'avoir pas remarquée que É. de Laveleye trouve insuffisants ou mauvais les arguments qui militent en faveur du droit naturel de propriété privée [1].

Quels sont les faits, les titres qui établissent le droit concret de propriété ?

Telle est la question qui se présente maintenant.

Faits, titres qui établissent le droit de propriété.

Dans le passage des *Institutiones* que nous avons déjà cité, le droit romain distingue deux modes d'acquérir la propriété privée : le premier est de *droit naturel ;* le second, de *droit civil.*

[1] Voir le chapitre XXXVI : « La théorie de la propriété ». É. DE LAVELEYE, *De la propriété,* pp. 543 et suiv., et pp. XXVII et XXVIII.

Nous nous bornerons, dans cette étude, aux manières d'acquérir la propriété qui sont de *droit naturel.*

Nous plaçons dans cette première catégorie :

1° L'occupation ;

2° L'hérédité ;

3° Les contrats ;

4° Les droits d'auteur ;

5° Les donations ;

6° La prescription.

I.

1° *L'occupation et la propriété du sol ;* 2° *Critique de la théorie et des arguments de M. Henry George.*

Ce n'est pas sans raison que le droit romain met l'occupation en tête des modes *naturels* d'acquérir la propriété [1].

Les jurisconsultes romains et les philosophes antérieurs au XVII[e] siècle l'ont considérée comme le titre primitif et naturel de la propriété individuelle.

« Ce qui n'était à personne, la raison naturelle le donne au premier occupant [2]. »

Tel est l'adage qu'ils répètent. « Dominiumque rerum ex naturali possessione cœpisse Nerva filius ait. » Et Paul voit dans l'étymologie [3] du mot *possessio* la raison de la possession et de la propriété individuelle [4].

Avant lui, Cicéron avait écrit : « Sunt autem privata nulla natura : sed aut veteri *occupatione,* ut qui quondam in vacua venerunt [5]... »

[1] *Instit.,* lib. II, tit. I, XII.

[2] « Quod enim ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur. » *Ibid.*

[3] *Digest.,* lib. XLI, tit. II. Paulus, lib. LIV ad Edictum. « Possessio appellata est (ut et Labeo ait) a sedibus, quasi positio : quia naturaliter tenetur ab eo qui ei insistit... »

[4] *Ibid.*

[5] *De officiis,* lib. I, § 7.

Traitant la question de l'*acquisition de la propriété,* M. Paul Viollet s'exprime ainsi : « La meilleure donnée historique générale est ici une donnée courante et banale parmi les jurisconsultes. C'est en se mettant en possession d'une terre ou d'un bien, *jure occupationis*, qu'originairement, enseignent-ils, on a commencé à acquérir la propriété, de telle sorte que la propriété suppose une mainmise réelle et effective sur un bien.

Voilà une notion historique très exacte. Elle a marqué sa profonde empreinte dans le droit [1]. » Et M. Viollet renvoie au traité de Pothier « sur le droit de domaine de propriété » (art. 245).

D'après les jurisconsultes romains, l'occupation est légitime et fonde la propriété individuelle, quand elle s'applique à une chose susceptible d'appropriation, n'appartenant à personne (*res nullius*), et quand cette chose a été possédée légalement, c'est-à-dire de fait et avec l'intention, la volonté de la garder.

Depuis deux siècles, et surtout à notre époque, la valeur de ce titre a été contestée, combattue, niée par des philosophes et des économistes appartenant aux écoles les plus opposées.

Hobbes, J.-J. Rousseau, Montesquieu et tous ceux qui font découler de la loi civile le droit de propriété, devaient logiquement rejeter l'ancienne théorie de l'occupation.

Pour les partisans du collectivisme intégral, l'occupation n'est pas un titre véritable ; comme les mines et comme les usines, la terre est un moyen de production et appartient à la collectivité.

Mais au premier rang des adversaires de l'occupation et de la propriété individuelle du sol, nous plaçons les collectivistes agraires, et le plus célèbre d'entre eux est assurément M. Henry George.

Savant économiste, écrivain abondant, instruit, plein de verve, il a, depuis vingt ans, dans plusieurs ouvrages, attaqué

[1] Paul Viollet, *Histoire du droit civil français,* 2e édition (1893), p. 565.

avec force et même avec éloquence la propriété individuelle de la terre.

Le sol, répète-t-il, doit être nationalisé; la providence divine, la justice sociale, le bonheur de l'humanité l'exigent absolument. Son ouvrage *Progrès et Pauvreté* a obtenu en Amérique un succès inouï, et l'auteur a repris sa thèse favorite dans sa *Lettre ouverte au Pape Léon XIII,* datée de New-York, 11 septembre 1891 [1].

Les arguments qu'il développe dans cette brochure ne diffèrent pas de ceux qu'il a exposés dans son livre *Progress and Poverty,* et, comme nous y trouvons la dernière expression de sa pensée, nous nous y attacherons de préférence, sans oublier toutefois son ouvrage capital.

Loin d'être partisan du collectivisme intégral, M. H. George en affirme la fausseté; loin d'être athée, comme Karl Marx, M. Bebel et l'immense majorité des collectivistes, il proclame fièrement sa foi en Dieu, et s'en inspire pour soutenir son opinion.

Considérant, avec Léon XIII, la nature et les besoins de l'homme, il conclut, comme lui, que le droit de propriété privée est antérieur à la loi humaine, qu'il tire sa force de la volonté divine et qu'on ne peut en dépouiller l'homme. S'adressant au souverain pontife, il écrit : « Si le Tout-Puissant est conséquent avec lui-même, il n'est pas vrai, comme le prétendent ces socialistes auxquels vous faites allusion, que pour assurer à tous les hommes une égale participation aux biens de la vie et du travail, il faille ignorer le droit de propriété privée. »

« Nous autres, qui en sommes venus, faute d'un meilleur terme, à nous appeler les hommes de la taxe unique, nous nous séparons à la fois des anarchistes et des socialistes. Nous estimons qu'ils se trompent... »

[1] *La condition des ouvriers,* lettre ouverte au pape Léon XIII, par Henry George. Traduit de l'anglais par G.-P. Robin, Bordeaux, pp. 28, 29, 91.

« Nous croyons que ce monde est la création de Dieu... »

« Pour le droit de propriété, nous croyons que, *individus* par le fait même de notre existence, avec des besoins et des pouvoirs individuels — les hommes (assujettis aux obligations normales qui naissent des relations, telles que celles de la famille) ont individuellement droit à l'usage de leurs propres pouvoirs et à la jouissance des résultats obtenus. C'est ainsi que naît, antérieur à la loi humaine, tirant sa force de la loi de Dieu, un droit de propriété privée sur les choses produites par le travail [1]... »

Mais, ajoute M. H. George, le droit de propriété « ne s'attache qu'aux choses produites par le travail de l'homme, il ne peut pas s'attacher aux choses qui ont Dieu pour auteur [2] ».

Ainsi l'homme a le droit de propriété exclusif sur le poisson qu'il prend dans la mer, sur la moisson qui est le fruit de ses labeurs, mais il ne peut s'approprier ni la mer ni la terre [3].

Un droit de *possession* peut seul s'attacher à la terre, et chaque homme a ce droit; « car la terre est un don de Dieu à tous, et personne ne peut en être privé sans être du même coup privé de la vie ; personne ne peut être contraint à acheter d'un autre le droit d'en jouir, sans être victime d'un vol [4] ».

[1] *Lettre,* pp. 22, 23.

[2] *Ibid.,* p 23. *Progress and Poverty,* London, 1890 (principalement p. 236). La même pensée est développée dans le ch. Ier du liv. VII.

[3] *Lettre,* p. 23.

[4] *Ibid.,* p. 26. « Nous ne proposons pas d'assurer à chacun sur la terre, laissée commune, un droit égal, lui permettant d'user en tout temps de n'importe quelle part. Nous ne nous proposons pas la tâche, impossible dans l'état actuel de la société, de diviser la terre en portions égales; encore moins la tâche plus impossible encore de la conserver ainsi divisée. Nous proposons simplement — laissant la terre *possession* privée des individus, avec pleine liberté pour eux de la donner, de la vendre ou de la léguer — de lever sur elle, pour les usages communs, une taxe égale à la valeur annuelle de la terre elle-même, indépendamment de l'usage qu'on en fait ou des améliorations réalisées. Et puisque

Mais, dirons-nous tout de suite au célèbre auteur américain : prenez garde! Vos principes fondamentaux vous forcent à aller bien plus loin que votre thèse; ils la combattent, ils la renversent.

Si la terre ne peut devenir propriété privée, elle ne peut être nationalisée.

De quel droit l'Amérique appartiendra-t-elle aux Américains, la France aux Français, la Belgique aux Belges?

Si chaque homme a un droit égal sur la terre, — et c'est votre affirmation capitale, — il faut consulter chaque habitant de la terre sur l'usage qu'il veut faire de son droit, et il faudra consulter tous ceux qui vivent aujourd'hui, tous ceux qui vivront au XXe siècle et dans les siècles suivants. Sans cela, vous commettez une injustice; puisque, sans le consentement de l'homme, vous disposez de son droit et vous confisquez le droit des pays pauvres, au profit des peuples que la nature a comblés de ses dons. Tout au moins faudrait-il payer un tribut, accorder une compensation à ceux que la nature a moins favorisés [1].

En vertu même de votre principe, l'impôt *unique* est un impôt *inique* s'il est levé au profit d'un État, sans le consentement des autres États, bien plus, sans le consentement de chaque homme. Car le droit que Dieu lui-même donne à l'homme, nul ne peut le supprimer.

cet impôt pourvoirait amplement au besoin de revenus publics, nous ferions suivre l'établissement de cette taxe sur les valeurs de la terre, de la suppression de tous les impôts actuellement levés sur les produits et les opérations de l'industrie, lesquels impôts, rognant les gains du travail, sont, à notre avis, des atteintes au droit de propriété. Nous proposons cela, non comme une invention de l'ingéniosité humaine, mais comme la simple conformation des lois humaines à la volonté de Dieu. » (*Lettre,* pp. 27 et 28. Cf. *Progress,* p. 288.) C'est pour ce motif que M. George et ses partisans s'appellent « les hommes d'*un seul impôt* » (p. 27).

[1] M. Paul Leroy-Beaulieu fait très bien ressortir cette considération dans l'examen critique du nouveau socialisme. (*Le Collectivisme,* 2e édit., pp. 79, 80 et 81.)

Voilà, *ab absurdo,* une première réfutation de la thèse de M. George.

Voyons maintenant ses arguments. Il en emprunte plusieurs aux socialistes, qu'il combat ailleurs; ce sont les maux, les abus engendrés par l'organisation actuelle [1], l'origine des grandes fortunes [2], etc.

Nous les discuterons dans la critique du collectivisme [3].

Remarquons seulement que si ces arguments avaient de la valeur, ils se tourneraient contre M. George; car les abus se rencontrent dans la propriété privée qu'il admet; celle-ci peut, comme celle de la terre, être viciée dans son origine.

A côté des arguments socialistes, nous trouvons d'autres preuves dans la *Lettre* de M. George. Examinons ce qu'elles valent :

1° *Tout homme,* dit-il, *a le même droit à la terre* [4].

Avant la prise de possession, avant le travail qui la féconde, avant l'occupation stable et utile, assurément.

C'est le droit d'acquérir, commun à tous.

Après l'occupation, il n'en est plus de même.

2° *L'homme ne crée pas la terre* [5].

Mais le sculpteur crée-t-il le marbre, le bois dont il se sert? Et pourtant, vous affirmez son droit de propriété sur la statue qui sort de ses mains. Il met son empreinte sur son œuvre, dites-vous [6]. Mais le laboureur ne met-il pas la sienne sur le champ qu'il défriche et qui n'appartenait à personne? N'incorpore-t-il pas à la terre l'effet de son travail?

Pour toute œuvre artistique, il faut une matière première qui n'est pas créée par l'homme.

L'écrivain lui-même, l'homme de génie, n'en a-t-il pas

[1] *Lettre,* p. 40.
[2] *Ibid.,* pp. 61 et suiv.
[3] Dans la dernière partie de cette étude.
[4] *Lettre,* pp. 24, 39, 85. *Progress,* ch. I, liv. VII.
[5] *Lettre,* pp. 55, 57.
[6] *Ibid.,* p. 57.

besoin pour nous transmettre sa pensée? Sans papier, sans presses, que serait son œuvre?

3° *La terre,* dit M. George, *est nécessaire à tous les hommes et ne peut être propriété privée* [1].

Sans doute, la terre est nécessaire à la vie de l'humanité, mais la propriété du sol n'est pas nécessaire à chaque homme.

La preuve en est évidente. La plupart des hommes, même plus d'un riche, vivent sans être propriétaires fonciers.

En Amérique, beaucoup d'artisans préfèrent les métiers qui leur assurent de gros salaires dans les villes, à la culture et à la propriété des terres qu'ils pourraient acquérir dans les campagnes. Assurément, on ne peut s'approprier ce qui est indispensable à la vie des autres. Les *res communes* des Romains ne pouvaient être l'objet de la propriété privée [2].

Pour prendre l'exemple cité par M. George [3], celui qui accaparerait les sources et laisserait les autres mourir de soif commettrait une injustice; mais le propriétaire foncier agit-il de la sorte?

Le paysan qui cultive ses terres, avec un amour et un soin extraordinaires, ne leur fait-il pas porter tous les fruits qu'on peut en attendre pour le bien commun? Ne rend-il pas service aux autres, tout en soignant ses intérêts?

4° *Mais,* ajoute M. George [4], *que devient la liberté, la dignité de l'homme, si l'on admet la propriété privée du sol? Ne dépend-on pas des propriétaires?*

Soit. Mais la dépendance détruit-elle la liberté, la dignité humaine? La dépendance n'existe-t-elle pas, même dans les professions et les fonctions les plus honorables?

Le médecin, l'avocat, l'industriel ne dépendent-ils point de

[1] *Lettre,* pp. 26, 56, 59. *Progress,* p. 239.

[2] « Quædam enim naturali jure communia sunt omnium... communia sunt omnium hæc : aer, aqua profluens et mare... » (*Instit.,* lib. II, tit. I, § 1.) De même Cicéron, *De officiis,* lib. I, c. 7 et c. 17.

[3] *Lettre,* p. 55.

[4] *Ibid.,* pp. 24, 39. *Progress,* pp. 245 et suiv.

leurs clients? L'homme de génie, qui imprime son œuvre, ne dépend-il pas de l'imprimeur et des lecteurs? Le député, des électeurs ; le ministre, du roi ?

5° *Dans une famille* [1], *tous les enfants ont les mêmes droits à l'héritage paternel ; ainsi l'humanité est une famille dont Dieu est le Père.*

C'est jouer sur le mot famille. Dans une famille, les enfants ont un titre concret, positif, en vertu de leur naissance, à l'héritage paternel.

Il n'en est pas ainsi de l'humanité. Ici encore, il faut rappeler la distinction établie plus haut entre le droit abstrait et le droit réel de propriété.

M. George invoque, à l'appui de sa thèse, les témoignages de Mgr Nulty [2] et l'autorité des Écritures [3]. Comme nous traitons notre sujet au point de vue philosophique, nous ne nous arrêterons pas longtemps à ce nouveau genre d'arguments.

La réponse est d'ailleurs facile. S'il fallait entendre *filiis hominum* [4] en ce sens que Dieu a donné la terre à tous les hommes et à chacun d'eux, c'en serait fait de la *nationalisation* du sol et la thèse de M. George croulerait à l'instant, comme celle de l'occupation individuelle. Mais, comme l'explique Léon XIII, ce texte « signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples [5] ».

D'ailleurs, la légitimité de la propriété individuelle de la terre est si clairement et si souvent affirmée dans l'ancien [6] et dans le nouveau Testament qu'il nous semble inutile d'insister.

[1] *Lettre,* pp. 24, 25. *Progress,* p. 239.

[2] *Lettre,* pp. 41, 58.

[3] *Ibid.,* p. 74.

[4] « Cœlum cœli Domino : terram autem dedit filiis hominum. (Psal. CXIII, 16.)

[5] *De conditione opificum,* 1re partie.

[6] Nous citerons les textes en parlant de la propriété chez les Hébreux.

La critique dirigée par M. George contre une partie de la démonstration de la propriété foncière, donnée par Léon XIII, n'a pas plus de valeur que ses arguments.

Léon XIII dit [1] : « Si un homme met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est évidemment que pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie, et il attend de son travail non seulement le droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes et si, pour s'en assurer la conservation, il les a, par exemple, réalisées dans un *champ,* il est de toute évidence que ce *champ* n'est pas autre chose que le salaire transformé; le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération de son travail. »

M. George reproduit en entier ce passage de l'encyclique et, le croirait-on? il prétend le réfuter en disant qu'il justifierait l'esclavage. Il suffit, d'après lui — et c'est ce qu'il fait — de remplacer le mot *champ* par le mot *esclave* [2].

Mais, malheureusement pour son argumentation, c'est ce qu'il est impossible de faire raisonnablement. L'homme est une personne, un être libre; le champ est une chose, faite pour l'homme. On ne peut donc remplacer le mot champ par le mot esclave.

Nous avons, à cause de la célébrité de M. George, discuté en détail sa théorie sur l'occupation et la propriété foncière. Nous n'ajouterons qu'un mot sur sa thèse de l'impôt unique. Il ne nous semble pas possible de la réaliser; et si on l'examine bien, on verra sans doute que, d'une manière détournée, elle ferait tomber l'impôt sur le travail de l'homme, ce que M. George déclare pourtant injuste.

[1] *De conditione opificum,* 1re partie.

[2] *Lettre,* pp. 49 et suiv.

Conditions exigées pour l'occupation; raisons qui la fondent en droit naturel.

Après avoir répondu aux objections, et déblayé ainsi notre terrain, il importe de mettre en lumière les conditions qu'exige l'occupation et les raisons qui la fondent.

La première de ces conditions, c'est que la chose dont on s'empare n'appartienne à personne (*res nullius*).

La deuxième, qu'elle soit susceptible d'appropriation.

La troisième, que l'occupation soit stable et utile. Quand il est question de la terre, cette condition se réalise par la culture, par le travail.

J.-J. Rousseau a écrit dans son *Contrat social* [1] :

« Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrain commun pour s'en prétendre aussitôt le maître? »

Assurément non.

M. E. Villey [2] et d'autres écrivains, défenseurs ardents de la propriété individuelle, mettent une différence profonde dans l'acquisition de la propriété mobilière et celle de la propriété individuelle du sol. Le rôle qu'ils attribuent à la loi, dans la propriété du sol, compromet ou mieux énerve toute leur argumentation en faveur du droit naturel de la propriété privée.

Il nous semble illogique de créer cette différence entre la propriété mobilière et la propriété du sol. Rien ne la justifie.

Vous trouvez sur la route une météorite tombée du ciel; elle est à vous (*primi occupantis*) et vous pouvez la garder ou la vendre à votre profit.

[1] *Contrat social,* liv. I, ch. IX, p. 211.

[1] « La loi, dit M. Villey, peut instituer la propriété individuelle, si elle est conforme à l'utilité sociale, sur des choses qui ne sont pas le produit du travail de l'homme, et cela sans léser le droit propre d'aucun individu, du moins sous certaines conditions. C'est par là que se justifie, à mon sens, la propriété du sol. » (*Le socialisme contemporain,* par E. Villey, Paris, 1893, p. 225.)

Vous prenez ou vous abattez un animal sauvage ; vous en faites votre nourriture. L'animal est créé pour l'homme, dites-vous ; il est au premier occupant.

N'est-ce pas le même raisonnement pour la terre? Elle est faite pour l'homme ; à l'origine, elle n'appartient à personne ; elle est au premier occupant, mais aux conditions indiquées plus haut ; car elle doit servir aux besoins de l'humanité.

La science moderne a fait saisir, mieux que jamais, l'ordre qui règne dans la création et les relations qui enchaînent le monde organique à la matière inorganique.

La plante saisit, absorbe, s'assimile les corps simples dont elle a besoin, elle devient la nourriture de l'animal et l'animal est au service de l'homme. Sans connaître la chimie, saint Thomas d'Aquin et, avant lui, Aristote et Cicéron avaient proclamé cette loi de la nature : « Les plantes sont faites pour les animaux, disait Aristote, et les animaux pour l'homme[1] ».

Dans sa prose élégante et poétique, Cicéron se plaît à décrire les biens que la terre prodigue aux hommes, quand elle est fécondée par leur travail et leur industrie [2].

Et quel plus grand stimulant au travail que la propriété privée?

Cette considération confirme et corrobore la preuve principale de la légitimité de l'occupation.

[1] Ὥστε ὁμοίως δῆλον ὅτι καὶ γενομένοις οἰητέον τά τε φυτὰ τῶν ζῴων ἕνεκεν εἶναι καὶ τἆλλα ζῷα τῶν ἀνθρώπων χάριν... Et après avoir développé cette pensée, Aristote conclut : « Si donc la nature ne fait rien d'incomplet ni d'inutile, il faut nécessairement qu'elle ait fait toutes ces choses pour l'homme. » (*Polit.*, liv. I, ch. III, § 7, t. I, p. 489.)

[2] *De natura deorum.* « Quid jam de hominum genere dicam? qui quasi cultores terræ constituti, non patiuntur eam nec immanitate belluarum efferari, nec stirpium asperitate vastari ; quorumque operibus agri, insulæ litoraque collucent, distincta tectis et urbibus... » (Lib. II, 39.) « Ita fit credibile, deorum et hominum causa factum esse mundum quæque in eo sint, omnia. » (Lib. II, 54.) « Jam vero operibus hominum, id est, manibus, cibi etiam varietas invenitur et copia. Nam et agri multa ferunt manu quæsita, quæ vel statim consumantur, vel mandentur con-

Cette preuve est le fait exprimé dans la troisième condition, énoncée plus haut. L'occupation effective, stable, utile, est le titre positif qui réalise le droit abstrait de propriété. En nier la valeur, c'est nier le droit naturel que nous avons établi précédemment.

Mais si, à ce fait, s'ajoute le plus grand avantage de la société, la preuve n'en est que plus forte.

Et il en est ainsi. Grâce à la propriété du sol, à l'amour du paysan pour sa terre, les grains s'entassent sur nos marchés; c'est une crise d'abondance, les prix des céréales ont baissé considérablement; bien que leur salaire ait augmenté, les ouvriers agricoles désertent la campagne. Et l'on prétendrait qu'il n'y a pas assez de terres [1] !

A nos preuves tirées de la raison et de l'utilité sociale, nous joindrons le témoignage des peuples dans le chapitre consacré à l'histoire de la propriété.

Mais avant de clore cette discussion, il est utile, pensons-nous, d'interroger le droit positif et de répondre à une dernière objection.

dita vetustati. Et præterea vescimur bestiis et terrenis et aquatilibus... » (Lib. II, 60.) « Terra vero fœta frugibus et vario leguminum genere, quæ cum maxima largitate fundit, ea ferarumne an hominum causa gignere videtur? Quid de vitibus olivetisque dicam? Quarum uberrimi lætissimique fructus nihil omnino ad bestias pertinent. Neque enim serendi, neque colendi, nec tempestive demetendi percipiendique fructus, neque condendi ac reponendi ulla pecudum scientia est; earumque omnium rerum hominum est et usus et cura. » (Lib. II, 62.) De même au ch. 63.

[1] On a fait, on peut faire des hypothèses. Si un nombre restreint de propriétaires accaparait les terres, s'ils en transformaient une grande partie en parcs, pour leur jouissance, pour le plaisir de la chasse, si les terres laissées à la culture ne suffisaient plus aux besoins de l'humanité... évidemment le pouvoir devrait intervenir, empêcher cette injustice. Mais ces hypothèses sont-elles fondées? Sérieusement, ce danger est-il à redouter?

L'occupation dans le Droit.

Le Droit et les jurisconsultes de Rome ont proclamé unanimement la légitimité et le principe fondamental de l'occupation ; les *Institutes* ont énuméré un certain nombre d'objets auxquels elle s'applique [1].

Plusieurs codes modernes ont gardé la notion romaine de l'occupation.

Le code des *provinces baltiques* dit « que les immeubles sans maître peuvent être acquis par occupation [2] ».

L'occupation est mentionnée également dans le code italien et dans celui du Portugal [3].

Le Code Napoléon, dit Duranton, « ne parle pas de l'occupation, mais il ne l'a pas rejetée [4] ».

La raison de ce silence est facile à deviner.

C'est que, de nos jours, l'occupation n'est plus guère pos-

[1] « Feræ igitur bestiæ, volucres et pisces... (XII). Item ea quæ ex hostibus capimus ... (XVII). Item lapilli et gemmæ et cætera quæ in littore inveniuntur, jure naturali statim inventoris fiunt (XVIII). « Præterea quod per alluvionem... (XX). Insula quæ in mari nata est (quod raro accidit) occupantis fit; nullius enim esse creditur. » (*Inst.*, lib. II, tit. I, etc.)

[2] *Éléments de droit civil russe,* par Ernest Lehr. Paris, 1877, p. 242.

[3] *Ensayo sobre la historia del derecho de Propriedad,* por Gumersindo de Azcárate. Madrid, 1883, t. III. « Segun el de Italia (art. 74) la propriedad se adquiere por ocupacion... » (p. 33.) Portugal, p. 34.

[4] *Cours de droit civil suivant le Code français,* par Duranton, 4e édit., t. II, p. 318. Duranton est dans l'erreur en écrivant : « Les lois attribuèrent à la possession le caractère et les effets que nous attachons à la propriété. » (P. 317.) Ce caractère et ces effets viennent du droit naturel. Gousset ajoute cette remarque : « La propriété s'acquiert encore par occupation. Le projet du Code civil avait proposé un article qui portait : « La loi civile ne reconnaît point le droit de simple occupation. Les biens qui n'ont jamais eu de maître et qui sont vacants, appartiennent à l'État. » La cour d'appel de Paris fit observer qu'il était inexact de dire, d'une manière si générale, que la loi ne reconnaît point le droit de

sible pour les biens-fonds [1]. Les terres des pays civilisés appartiennent aux États, aux communes, aux particuliers. Où est en Europe la portion du sol qui soit sans maître?

Mais il n'en était pas ainsi au berceau de l'humanité.

Quand les hommes se multiplièrent et se répandirent dans le monde, la terre n'avait pas de possesseurs ; ceux qui voulurent la cultiver n'eurent que l'embarras du choix.

Des plaines immenses s'étendaient devant leurs yeux et sollicitaient leur activité. Mais il fallait arracher les plantes sauvages et les buissons, ouvrir des sillons, y jeter les semences, recueillir les moissons.

Ceux qui entreprirent ce travail et le continuèrent ne méritaient-ils pas la récompense de leurs sueurs?

Ce qui s'est réalisé dans ces temps primitifs est conforme au droit naturel. Et dans les mêmes conditions, l'occupation aurait toujours sa raison d'être et son fondement.

J.-J. Rousseau [2] et Kant [3] sont donc dans l'erreur quand ils prétendent que l'occupation n'est qu'un titre insuffisant et

simple occupation et que les biens qui n'ont jamais eu de maître appartiennent à l'État. Il y a des choses, ajoutait cette cour, que les jurisconsultes appellent *res communes, res nullius*. Entend-on soustraire aux particuliers la faculté d'acquérir ces choses, pour les donner exclusivement à l'État?... Sur cette observation, le projet fut réformé par l'article 714 du Code. » (*Le Code civil*, par TH. GOUSSET. Tournay, 1837, pp. 209, 210.)

[1] « Le mode primordial d'acquisition des biens-fonds, par voie d'*occupation*, ne trouve aujourd'hui plus guère d'applications. » (ERNEST LEHR, *Éléments de droit civil germanique*, p. 92.)

[2] « Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété... » (*Contrat social*, liv. I, ch. 9, p. 210.)

[3] Kant distingue bien les moments de l'acquisition originelle, ou les conditions de l'occupation. Il ajoute : « L'acquisition primitive d'un objet extérieur de l'arbitre s'appelle occupation et ne peut avoir lieu que dans les choses corporelles. » Elle vient d'un arbitre individuel. « Mais il n'est pas facile de voir comment un tel acte de l'arbitre peut servir de fondement au sien de chacun. » D'après l'ancienne théorie, la chose est pourtant bien claire. « La première acquisition d'une chose ne peut être que

provisoire, qu'elle doit recevoir sa consécration et son efficacité de la loi civile.

M. H. George est dans une erreur plus grave encore et plus funeste, en affirmant que l'État doit supprimer la propriété individuelle du sol, sans même accorder d'indemnité ou de compensation aux propriétaires.

« Manifestement, écrit-il, la propriété privée de la terre vient de l'État, non de la nature.

» Non seulement, au point de vue moral, on ne saurait faire aucune objection au projet de l'État d'abolir d'un coup la propriété privée de la terre..., mais c'est un devoir moral pour l'État d'en réaliser l'abolition [1]. »

« Dès qu'il s'agit d'une mesure commune à tous, d'une confiscation de la rente au profit de tous, il ne saurait être question de compensation. La compensation, dans ce cas, ne serait que la continuation de la même injustice, sous une autre forme, le don aux propriétaires, sous forme d'intérêts, de ce qu'ils avaient auparavant à titre de rente [2]. »

Appuyé sur les preuves précédentes, nous répondons à M. George : la plus grande des injustices serait la réalisation de votre projet. L'État, en agissant ainsi, violerait le droit naturel et sacré de propriété, il causerait à la société des maux incalculables [3].

celle du fonds. » Le fonds est toute portion de terre habitable. « Il n'y a d'acquisition péremptoire que dans l'état social. » Mais comme l'homme, avec ses droits naturels, est antérieur à l'État, que le droit naturel précède la loi civile, la proposition de Kant est erronée. (*Principes métaphysiques du droit,* par Emm. Kant. Traduction Tissot, Paris, 1853, pp. 84, 86, 90, 94.)

[1] *Lettre,* p. 85.

[2] *Ibid.,* p. 87.

[3] É. de Laveleye parle du collectivisme agraire dans le chapitre XI du *Socialisme contemporain.* « Le système, dit-il, où la propriété collective est appliquée seulement à la terre (*nationalisation of land*) a trouvé en Angleterre un certain nombre d'adhérents, même parmi des esprits très distingués, comme par exemple l'éminent naturaliste A. Russell Wallace. Il n'a jamais été exposé avec plus d'éclat que dans un livre d'un auteur

II.

L'hérédité.

Le second fait, ou le second titre, qui fonde le droit actuel de propriété privée, c'est l'héritage. Comme le droit d'acquérir la propriété, ce titre dérive de deux sources du droit naturel : de la volonté libre de l'homme et de l'essence de la famille.

Qu'on examine la première ou la seconde de ces sources — et ordinairement toutes deux se réunissent — et l'on verra que, au point de vue du droit naturel, l'héritage est inattaquable.

1° Ne considérons d'abord que la liberté du propriétaire légitime, agissant conformément à ses devoirs. De quel droit l'empêcherait-on de disposer de ses biens, de les laisser à ses enfants et, s'il n'en a pas, à ceux qui ont mérité son affection et ses faveurs ? N'est-il pas maître de ses biens? Ne les a-t-il pas légitimement acquis? Ne serait-ce pas une injustice que de lui en ravir la disposition [1] ?

américain, Henri George : *Progress and Poverty*. Ce livre a été vendu à des centaines d'éditions aux États-Unis et en Angleterre. Il a été traduit en plusieurs langues, discuté dans presque toutes les revues et les journaux anglais et américains... » (pp. 299, 300). Dans le même chapitre, É de Laveleye résume les doctrines de Colins (pp. 287 et suiv.), de L. de Potter (p. 291). « Voici quelle sera, d'après le socialisme belge, l'organisation future et définitive de la société : Tous les hommes, étant égaux en droit, doivent tous être placés dans des conditions socialement égales de travail. L'homme est libre et son travail doit l'être aussi. A cet effet, la matière doit être subordonnée à l'intelligence; le travail doit posséder le sol et le capital, et ainsi le salaire doit être au maximum possible » (p. 293). É. de Laveleye fait la critique de ces idées (pp. 295 et 296).

[1] Le principe formulé par le droit romain pour prouver que la *tradition* est un moyen d'acquérir, de *droit naturel,* est général et s'applique parfaitement ici. « Per traditionem quoque *jure naturali* res nobis adquiruntur; nihil enim tam conveniens est naturali æquitati, quam *voluntatem domini volentis* rem suam in alium transferre ratam haberi : et ideo, cujuscunque generis sit corporalis res, tradi potest et a domino tradita alienatur. Itaque stipendiaria quoque et tributaria prædia eodem modo alienantur. » (*Instit.,* lib. II, tit. I, XL.)

2° A défaut de testament, dans les successions *ab intestat,* de quel droit interdirait-on aux enfants, aux membres de la famille, de recueillir la fortune de celui qui en est le chef naturel, auquel ils sont étroitement unis par les liens du sang et de l'affection?

N'est-ce pas surtout l'amour des parents pour leurs enfants — amour naturel, légitime, assurément, — qui les pousse à sacrifier leur repos, à s'imposer de durs et longs travaux pour procurer à leurs enfants l'aisance et une situation honorable?

Si la famille est la cellule de l'État, si l'État a pour mission de protéger ses droits et de contribuer à sa prospérité, ne doit-il pas lui conserver les éléments de sa force, de sa dignité, de son bonheur?

N'est-ce pas aussi son intérêt?

Sa puissance et sa grandeur ne reposent-elles pas principalement sur cette base?

Que serait un État qui ne compterait dans son sein que des familles pauvres et misérables? Que deviendrait-il, s'il tarissait l'une des grandes sources de la production en disant au père : « Ces biens que tu amasses à la sueur de ton front ne passeront pas à tes enfants. » Le père auquel il tiendrait ce langage pourrait-il refouler son indignation et sa colère légitime? Ne s'écrierait-il pas que cette défense est injuste, que l'État n'a pas ce droit? Et il aurait raison.

Sans doute, l'État peut régler les conditions de la transmission des héritages, il peut prélever un impôt équitable sur les fortunes qui en sont l'objet, il peut prescrire les formalités qui garantissent l'authenticité et la valeur des testaments, mais il ne peut anéantir ou mutiler complètement le droit naturel de l'individu et de la famille.

« Le droit de propriété complet, dit M. Herbert Spencer, implique le droit d'aliénation; en effet, son interdiction partielle ou entière attribuerait implicitement à l'autorité de qui émanerait l'interdiction un droit de propriété partiel ou

entier qui limiterait ou anéantirait le droit individuel de propriété [1]. »

« Le droit de propriété implique donc à la fois le droit de donner et celui de léguer [2]. »

Les témoignages des plus illustres philosophes, soit anciens, soit modernes, l'histoire des législations et des institutions confirment nos raisonnements.

Montrons-le en consultant ces sources chez un grand nombre de peuples.

L'hérédité chez les Grecs.

Platon consacre la plus grande partie du livre XI de ses *Lois* à la question de l'hérédité.

Il reproche aux anciens législateurs d'avoir laissé trop de liberté pour les testaments. « Ils ont, dit-il, porté cette loi : que chacun pouvait par testament disposer de ses biens comme il le voudrait [3]. »

Il blâme leur molle condescendance, car les biens appartiennent à la famille et doivent lui être conservés.

Il faut veiller à ce que le mourant n'oublie pas ce principe, et l'empêcher de se laisser tromper par des flatteurs. Dans ce but, Platon propose un grand nombre de mesures législatives. L'intérêt de la famille prime tout dans sa théorie [4].

Dans son étude si complète, si riche de documents, sur la propriété foncière en Grèce, M. Paul Guiraud a traité la question de l'hérédité.

[1] *Justice,* par Herbert Spencer. Traduction Castelot, Paris, Guillaumin, 2e édit., 1893, p. 138.

[2] *Ibid.,* p. 143.

[3] Platon, *Lois,* Éd. Didot, t. II, p. 468. Μαλθακοὶ ἔμοιγ', ὦ Κλεινία, δοκοῦσιν οἱ πάλαι νομοθετοῦντες γεγονέναι... τὸν νόμον ἐτίθεσαν τὸν ἐξεῖναι τὰ ἑαυτοῦ διατίθεσθαι ἁπλῶς ὅπως ἄν τις ἐθέλῃ τὸ παράπαν.

[4] Platon, *Ibid.,* pp. 468 et suiv.

« Sur l'hérédité, dit-il, les témoignages abondent [1]. »

Les biens appartiennent à la famille; le fils appelle les biens de son père « ses propres biens ».

C'est un principe reconnu par tous. M. Guiraud cite, à l'appui de ses assertions, des textes d'Homère, d'Eschyle, etc. [2].

« A la mort du père, ajoute-t-il, la propriété familiale restait-elle indivise ou était-elle partagée? C'est là une question à laquelle il n'est pas aisé de répondre. La première hypothèse semble cependant avoir pour elle les chances de probabilité les plus sérieuses [3]. »

M. Guiraud en donne les raisons.

On sait que chez les anciens Grecs, la propriété et la religion de la famille étaient étroitement unies. « Il est à présumer qu'aux yeux des premiers Grecs, le droit de propriété était placé surtout sous la sauvegarde de la religion domestique. Du fond de leur tombeau, les ancêtres veillaient sur cette terre qui était à eux aussi bien qu'aux vivants; ils lui imprimaient, par leur seule présence, un caractère inviolable et sacré; ils interdisaient à l'étranger d'y porter les mains, et ils le punissaient comme impie s'il osait leur désobéir. Le culte du foyer étant commun à toutes les familles, toutes avaient dès lors cette croyance que le fait de s'approprier indûment la terre d'autrui était un sacrilège, et que les dieux de la famille ainsi dépouillée ne manquaient pas d'en tirer vengeance [4]. »

Le fait fondamental de l'union de la propriété et de la religion domestique chez les Grecs et les Romains, a été parfaitement mis en lumière et établi, avec une grande érudition,

[1] *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine,* par PAUL GUIRAUD. Paris, Hachette, 1893, p. 53.

[2] Télémaque, parlant des biens d'Ulysse, les appelle « ses propres biens ». (*Odyssée,* XVI, 128.) Dans l'*Agamemnon* d'Eschyle, le chœur s'écrie : « Qui peut, sinon par la violence, chasser à jamais un fils de la demeure du père? Un lien indissoluble enchaîne la famille à la maison. » (*Agamemnon,* 1565-1566.) *Ibid.,* p. 53.

[3] *Ibid.,* p. 54.

[4] P. GUIRAUD, *Ibid.,* p. 61.

par un historien d'un rare mérite : Fustel de Coulanges. Nous devrons y revenir au chapitre suivant.

Fustel de Coulanges a montré comment l'hérédité *ab intestat* est inséparable, chez les anciens Grecs, de l'idée de la famille et de la religion domestique [1].

Quant au testament, Platon nous affirme, nous venons de le voir, que les anciens législateurs l'ont consacré, que même, par leurs lois, ils assuraient la liberté testamentaire dans toute sa plénitude.

Quels étaient ces législateurs? Quand vivaient-ils? Platon ne nous renseigne pas sur ce point.

« Solon, nous dit Fustel de Coulanges, introduisit encore dans la législation athénienne quelque chose de très nouveau, le testament. Avant lui, les biens passaient nécessairement au plus proche agnat ou, à défaut d'agnats, aux *gennètes* (*gentiles*); cela venait de ce que les biens n'étaient pas considérés comme appartenant à l'individu, mais à la famille [2]. »

[1] Surtout dans *La cité antique* et dans les *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire.*

[2] *La cité antique,* par FUSTEL DE COULANGES. Paris, Hachette, 13e édit., p. 373. Fustel de Coulanges indique les différentes modifications introduites dans la législation athénienne par Solon, spécialement par rapport au droit des filles. « Le droit très antique avait prescrit que le fils aîné fût seul héritier. La loi de Solon s'en écarte et dit en termes formels : « Les frères se partageront le patrimoine... » La parenté par les femmes était inconnue dans le vieux droit; Solon l'admet dans le droit nouveau. Voici sa loi : « Si un père mourant intestat ne laisse qu'une fille, le plus proche agnat hérite en épousant sa fille. S'il ne laisse pas d'enfant, son frère hérite, non pas sa sœur... A défaut de frères ou de fils de frères, la succession passe à la sœur. S'il n'y a ni frères, ni sœurs, ni neveux, les cousins et petits-cousins de la branche paternelle héritent. » (*Ibid.,* p. 372.) Solon « permit donc à l'homme de disposer de sa fortune et de choisir son légataire » (p. 373).

L'hérédité chez les Romains.

Les observations générales contenues dans les passages de Fustel de Coulanges et de M. Guiraud, que nous venons de citer, s'appliquent aux plus anciens peuples de Rome, comme à ceux de la Grèce. Même idée de la famille, de la religion domestique, de la propriété, de l'hérédité.

C'est ce qu'affirme aussi Ortolan, par rapport au droit primitif de Rome [1].

Avant la loi des Douze Tables, privés des droits des patriciens, les plébéiens ne faisaient pas leurs testaments dans les curies, mais ils pouvaient vendre par la mancipation leur patrimoine (*familia pecuniaque,* dit la formule), et l'acheteur de ce patrimoine (*familiæ emptor*), s'il n'était pas un héritier, du moins en obtenait la place (*hæredis locum obtinebat*).

« Voilà le testament *per mancipationem, per æs et libram;* testament fictif, fait pour éluder la nécessité de l'intervention des comices et qui a dû être tout plébéien dans son origine [2]. »

« Puis, lorsque les plébéiens eurent obtenu cette transaction politique poursuivie par eux si longtemps, une loi uniforme, une loi générale, écrite et connue de tous, la loi des Douze

[1] « Qu'un fils de famille, qu'une personne *alieni juris* meure, c'est un individu, c'est un corps humain seulement qui périt. Sa personne se confondait dans celle du chef; les choses sacrées de la famille (*sacra familiæ, sacra gentis*); les choses profanes : domaine, obligations, actions, tout résidait sur la tête de ce chef; la mort du fils n'y a apporté aucun vide... Mais qu'un chef de famille meure, la personne qui était en lui, et les choses sacrées et les choses profanes : domaine, obligations, actions qui résidaient en cette personne, que vont-elles devenir? Sa mort a laissé une place vacante, a fait un vide dans l'association : ce vide sera rempli, cette place vacante sera occupée, cette personne sera reprise et continuée par une autre. » (ORTOLAN, *Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien,* t. II, p. 437.)

[2] ORTOLAN, *Ibid.,* p. 438.

Tables, la disposition que voici y fut gravée comme une conquête, comme un droit acquis à tous les citoyens :

» *Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto* paroles interprétées dans le sens le plus large : *legare, legem dicere, legem condere* faire la loi de son hérédité [1]. »

« Les Douze Tables, dit Fustel de Coulanges, ont été écrites au milieu d'une transformation sociale : ce sont des patriciens qui les ont faites, mais ils les ont faites sur la demande de la plèbe et pour son usage. Cette législation n'est donc plus le droit primitif de Rome ; elle n'est pas encore le droit prétorien ; elle est une transition entre les deux [2]. »

Après avoir indiqué les points où la nouvelle législation ne s'écarte pas du droit antique, Fustel de Coulanges en marque les différences.

L'une des plus importantes concerne les testaments [3].

« Auparavant, le fils était héritier *sien et nécessaire;* à défaut de fils, le plus proche agnat héritait.... Les Douze Tables laissent de côté ces principes vieillis ; elles considèrent la propriété comme appartenant non plus à la *gens*, mais à l'individu ; elles

[1] Ortolan, t. II, p. 438. « Verbis legis XII Tabularum his : « Uti » legassit suæ rei, ita jus esto » latissima potestas tributa videtur, et heredis instituendi et legata et libertates dandi, tutelas quoque constituendi. » (*Dig.*, 50, 16. 120 f. Pomp. — Ulp., *Reg.*, 24, 1.) « Legatum est quod legis modo, id est imperative testamento relinquitur. »

[2] *La cité antique*, p. 366.

[3] La question du droit de succession est bien traitée, suivant l'ordre historique, dans l'ouvrage de M. J. Muirhead : « Le récit de la concession, faite par Romulus, de petits biens patrimoniaux qui devaient « suivre l'héritier », indique clairement que, dès les premiers temps, les Romains reconnurent l'hérédité et un ordre de succession » (p. 55). « Que les Romains aient pratiqué le testament dès une époque très reculée, c'est un fait probable : les testaments passés dans les comices par curies et en présence de l'armée, à la veille d'une bataille, portent l'empreinte de l'antiquité. Mais les premiers du moins — et les seconds étaient simplement substitués aux premiers en cas d'urgence — ne renfermaient rien de l'*Uti legassit ita jus esto* » (p. 61). M. Muirhead expose les différentes sortes de testaments (pp. 215 et suiv.); l'ordre de succession *ab intestat*

reconnaissent donc à l'homme le droit de disposer de ses biens par testament [1]. »

Nous n'avons pas à examiner les lois romaines relatives à l'hérédité, à l'exhérédation, aux testaments, à la succession *ab intestat*, questions traitées dans les *Institutiones* de Justinien.

Relevons seulement ces mots : « Testamentum ex eo appellatur, quod testatio mentis est [2] ».

Que cette étymologie n'ait pas de valeur, peu importe; elle révèle du moins la pensée des jurisconsultes romains. Ils voient dans le testament l'attestation de la volonté de celui qui le fait [3].

De ce qui précède, nous pouvons conclure que les Romains et les Grecs ont admis les deux principes sur lesquels nous fondons l'hérédité :

1° D'abord, le droit naturel de la famille ;

2° Ensuite, le droit naturel de l'individu qui jouit de la propriété privée.

La même conclusion ressortira de l'histoire du droit des autres peuples.

établi par les XII Tables : les *sui heredes* du défunt, ensuite son ou ses agnats les plus proches... (p. 225); les réformes introduites dans le droit de succession (pp. 367 et suiv. et p. 445). (*Introduction historique au droit privé de Rome*. Traduction Bourcart.) Ch. Maynz traite la même matière dans son *Cours de droit romain*, 4e édit., t. III. De la succession *ab intestat*, pp. 209 et suiv. De la succession testamentaire, pp. 224 et suiv. De l'hérédité dans le droit Justinien, p. 291. Des testaments, pp. 313 et suiv.

[1] *La cité antique*, p. 367.

[2] *Instit.*, lib. II, tit. X.

[3] « Testamentum est mentis nostræ justa contestatio, in id solemniter facta ut post mortem valeat. » Ulpien (*Reg.*, 20, § 1.) « Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia, de eo quod quis post mortem suam fieri vult. » Modestinus. (*Dig.*, 28, 1, 1.) Le *Code civil français* (art. 895) définit le testament : « Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. »

L'hérédité dans l'Inde ancienne.

Comme chez les peuples primitifs de la Grèce et de Rome, le droit de la famille se manifeste clairement, et en premier lieu, chez les anciens habitants de l'Inde.

Le contraire d'ailleurs serait étonnant, puisque ces peuples ont la même origine. Les Hindous, les Grecs et les Romains appartiennent en effet à la race aryenne.

C'est dans le livre neuvième des *Lois de Manou* qu'il est question des successions.

Détachons-en quelques lignes.

Liv. IX : « 103. Apprenez maintenant comment doit se faire le partage d'une succession.

» 104. Après la mort du père et de la mère, que les frères s'étant rassemblés, se partagent également entre eux le bien de leurs parents, lorsque le frère aîné renonce à son droit ; ils n'en sont pas maîtres pendant la vie de ces deux personnes, à moins que le père n'ait préféré partager le bien lui-même. »

« 112. Il faut prélever pour l'aîné le vingtième de l'héritage avec le meilleur de tous les meubles, pour le second la moitié de cela... pour le plus jeune le quart. »

« 118. Que les frères donnent chacun sur leur lot des portions à leurs sœurs.... qu'ils donnent le quart de leur part ; ceux qui le refusent seront dégradés [1]. »

Les *Lois de Manou* contiennent un grand nombre de dispositions sur cette matière.

« 183. Ce ne sont point les frères, ni les père et mère, mais les fils... qui doivent hériter d'un père ; que la fortune d'un homme qui ne laisse point de fils, de fille ni de veuve retourne à son père et à ses frères au défaut du père et de la mère. »

Ces droits des héritiers doivent être sauvegardés et protégés.

[1] *Manava-Dharma-Sastra. Lois de Manou.* Trad. LOISELEUR DESLONGCHAMPS.

Ainsi il est prescrit au livre huitième :

« 27. Le bien par héritage d'un enfant sans protecteur doit rester sous la garde du roi, jusqu'à ce qu'il ait terminé ses études ou soit sorti de l'enfance [1]. »

L'hérédité chez les Hébreux.

Dans son épître aux Hébreux, saint Paul mentionne le testament avec les caractères qui lui sont propres [2]; mais dans les plus anciens livres de la Bible, nous ne trouvons que l'hérédité fondée sur la filiation et la parenté.

Abraham craint de mourir sans postérité ; il demande à Dieu un héritier [3].

Sa prière est exaucée et il laisse à son fils Isaac tout ce qu'il possède [4].

Le droit d'aînesse nous apparaît, avec son importance, dans l'histoire si connue d'Esaü et de Jacob [5].

Dans le *Lévitique*, parmi les dispositions relatives au Jubilé, nous lisons que si une maison, située dans l'enceinte de la

[1] Les jurisconsultes hindous, dit M. Guiraud, énonçaient cette opinion, que le droit de propriété s'acquiert par la naissance, que c'est là un principe universellement admis, et que le patrimoine est un bien commun au père et au fils. (Le *Mitakchara,* pp. 41, 44, 45. Traduct. ORIANNE.) *La propriété,* p. 54.

[2] *Heb.,* IX. « Ubi enim testamentum est, mors necesse est intercedat testatoris » (v. 16). « Testamentum enim in mortuis confirmatum est : alioquin nondum valet, dum vivit qui testatus est » (v. 17).

[3] *Gen.,* XV. « Dixitque Abram : Domine Deus, quid dabis mihi? ego vadam absque liberis... » (v. 2). « Mihi autem non dedisti semen : et ecce vernaculus meus, heres meus erit » (v. 3). « Statimque sermo Domini factus est ad eum dicens : non erit hic heres tuus : sed qui egredietur de utero tuo, ipsum habebis heredem » (v. 4).

[4] *Gen.,* XXV, 5. « Deditque Abraham cuncta quæ possederat, Isaac. »

[5] *Gen.,* XXV, 33. « Ait Jacob : Jura ergo mihi. Juravit ei Esaü et vendidit primogenita. »

ville, n'a pas été rachetée, avant que l'année soit écoulée, elle appartiendra à l'acheteur et à sa postérité [1].

Le livre des *Nombres* [2] renferme les lois qui concernent les successions.

Le fils vient en premier lieu, puis la fille, les frères, etc.

L'héritage reste dans la famille. C'est une loi sacrée, perpétuelle, prescrite par Dieu à Moïse.

On voit que dans la législation de Moïse, la femme est traitée tout autrement que dans l'ancien droit romain.

L'hérédité chez les Germains.

L'hérédité de la propriété chez les Germains nous apparaît bien clairement dans Tacite, au chapitre XX de la *Germania* : « Chacun a pour héritiers ses enfants; les testaments sont inconnus. A défaut d'enfants, les plus proches héritiers sont les frères, les oncles paternels, les oncles maternels [3]. » A propos des Tenctères, l'historien romain nous apprend, en passant, que l'héritage comprend les biens meubles et immeubles. « Les chevaux, dit-il, sont une propriété, qui se transmet ainsi que les esclaves, la maison et le reste de l'héritage. Ils

[1] *Levit.,* XXV. « Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus » (v. 29). « Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam et posteri ejus in perpetuum et redimi non poterit, etiam in jubilæo » (v. 30).

[2] *Num.,* XXVII. « Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hæreditas » (v. 8). « Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos » (v. 9). « Quod si et fratres non fuerint, dabitis hæreditatem fratribus patris ejus » (v. 10). « Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hæreditas his qui ei proximi sunt, eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi » (v. 11).

[3] Heredes tamen successoresque sui cuique liberi, et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui, avunculi.

reviennent, non comme les autres biens, à l'aîné des fils, mais au plus brave [1]. »

Ce qui existait du temps de Tacite, nous le retrouvons dans toutes les lois barbares après les invasions.

Contentons-nous de citer quelques textes, pris au hasard entre cent.

Dans la *loi salique*, le titre LIX, *de alodis*, détermine les personnes auxquelles doivent revenir les héritages; il exclut spécialement les femmes de la succession aux biens immeubles [2].

C'est sur cette fameuse *loi salique* que se sont appuyés, bien à tort, certains juristes modernes, pour refuser aux femmes tout droit à la couronne de France.

La *loi des Angles* contient des dispositions analogues [3]. Le titre LVI de la *loi ripuaire* règle également cette matière [4]. Dans la *loi gombette*, c'est le titre XIV, *de successionibus et sanctimonialibus*.

Citons seulement l'article premier :

« Voici ce qui doit s'observer entre Burgondes : à défaut de fils, la fille recueillera l'héritage de son père et de sa mère [5]. » Il serait superflu de s'étendre plus longuement sur un point de droit qui est indéniable [6].

[1] Tacite, *Germania*, cap. 32 : Inter familiam et penates et jura successionum equi traduntur : excipit filius, non ut cetera, maximus natu, sed prout ferox bello et melior. (Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. I, 3e édit., pp. 63 et suiv.)

[2] *Loi salique*, LIX, 5 : De terra vero nulla in muliere hæreditas est, sed ad virilem sexum qui patres fuerint tota terra pertineat.

[3] *Lex Angl. et Werin.*, 26. Hæreditatem defuncti filius, non filia suscipiat. 27. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat.

[4] Voyez Bouquet, *Recueil des histor. de la Gaule*, t. IV, p. 244.

[5] Inter Burgundiones id volumus custodiri, ut si quis filium non reliquerit, in loco filii filia in patris matrisque hereditate succedat. (*Ibid.*, p. 260.)

[6] On peut voir encore, en ce qui concerne les Visigoths, le *Forum*

L'hérédité dans le droit civil allemand.

Le droit civil allemand fut formé d'abord d'éléments germaniques.

Les lois suivantes en sont les principales sources : La *loi des Alamans*, la *loi des Thuringiens*, la *loi des Bavarois*, la *loi des Frisons*, les *lois lombardes*, la *loi des Francs ripuaires*, la *loi salique* et la *loi des Saxons*. Il faut y joindre les *Capitulaires*, le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe*.

Mais à partir du XIII[e] siècle, le droit romain se mêle au droit germanique. Grâce aux savants et aux universités, le droit romain envahit de plus en plus la législation de l'Allemagne ; au XVI[e] et au XVII[e] siècle, il domine en maître absolu.

Au XVIII[e] siècle, une réaction se produit.

Une grave controverse s'élève sur les deux éléments du droit civil en Allemagne et les jurisconsultes se partagent en deux écoles.

D'après les *Romanistes*, « le droit romain est resté, ce qu'il a été un moment au XVI[e] et au XVII[e] siècle, le droit commun de l'Allemagne, et c'est dans les Pandectes qu'il faut chercher des règles pour toutes les matières sur lesquelles il n'existe pas d'autre loi positive ».

D'après les *Germanistes*, « le droit romain, tout en conservant son autorité doctrinale, a cessé d'être le droit commun [1] ».

Quoi qu'il en soit de ces opinions, il est hors de doute que, pour les successions, nous trouvons nettement affirmés dans le droit civil allemand les deux principes que nous avons

judicum, liv. IV, tit. II. *De successionibus.* Bouquet, t. IV, pp. 340-346. Pour les Bavarois, la *loi Bavaroise,* tit. XIV, cp. 8 et 9. Baluze, *Capitul.,* Paris, 1677, t. I, col. 129, 130; pour les Alamans, la *loi des Alamans,* cp. LVII, *ibid.,* col. 72, LXXXVIII et XCII, col. 82.

[1] *Éléments de droit civil germanique,* considérés en eux-mêmes et dans leurs rapports avec la législation française, par Ernest Lehr. Paris, Plon. 1875, p. x.

établis : en premier lieu, le droit de la famille dans les successions, avant l'usage des testaments ; ensuite le droit de l'individu dans le testament.

Le premier de ces droits est exprimé énergiquement dans cette formule : « C'est Dieu seul qui fait l'héritier [1] » ; le second est affirmé dans l'expression *dernière volonté* [2].

« La famille a un droit naturel (originaire et non dérivé, dirait le droit romain) à la succession [3]. »

« Le principe fondamental du droit germanique en matière de succession est encore aujourd'hui que tout droit héréditaire découle essentiellement des liens de parenté, des liens du sang [4]. »

« Bien que les Allemands aient fini par reconnaître au *de cujus* le droit de modifier en quelque mesure, par un acte de dernière volonté, l'ordre de la succession légitime, et qu'ils aient adopté, quant aux conditions de validité des testaments, les règles si précises du droit romain, la succession légitime n'en forme pas moins chez eux la règle, la succession testamentaire, l'exception. En d'autres termes, la dévolution des successions se fait suivant l'ordre légitime, en tant qu'il n'y a pas été expressément dérogé par une disposition testamentaire, et la fameuse maxime : *Nemo pro parte testatus, pro parte intestatus decedere potest*, n'est d'aucune application en droit germanique [5]. »

[1] « Solus Deus hæredem facere potest, non homo. » (GLANVILLA, *De leg. Angliæ*, VII, 1.) « Gott, nicht der Mensch, macht die Erben. »

[2] Le testament s'appelle en général dernière volonté, *letzter Wille*. (*Traité pratique de droit civil allemand*, par ALEX. BRAUN, TH. HEGENER et EM. VER HEES. Bruxelles, 1893, p. 163.)

[3] *Même ouvrage*, p. 90. Les auteurs de ce livre disent à propos de ce principe : « C'est le contre-pied des idées et des mœurs romaines » (p. 91). D'après ce que nous avons vu précédemment, cette observation ne peut certainement pas s'appliquer aux anciens Romains.

[4] LEHR, p. 420. A l'origine on disait : « Je näher am Blut, um so näher am Gut. » « Mortus saisit vivum. » (Dipl. de 1322.) « Der Todte erbt den Lebendigen. »

[5] LEHR, p. 435.

« Les testateurs, malgré la liberté relative qui leur a été peu à peu concédée, sont encore retenus en Allemagne dans de plus étroites limites qu'ils ne l'étaient à Rome. Le droit germanique reconnaît des héritiers nécessaires (*Notherben*), qui ont droit à une certaine quotité du patrimoine du défunt et ne peuvent en être dépouillés que dans les cas d'exhérédation expressément prévus par la loi [1]. »

Le 18 août 1896 étaient promulgués le *Code civil* allemand et la *Loi d'introduction*, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1900 [2].

Citons les principaux articles, ou, comme dit le législateur

[1] Lehr, p. 435. Ajoutons quelques détails sur l'hérédité : Dans la famille, les descendants constituaient la première classe d'héritiers; à l'origine, les femmes n'étaient pas admises à un partage égal avec les héritiers mâles du même degré. (Lehr, p. 411.) A défaut de descendants, les ascendants héritent. (Lehr, p. 413.) L'exhérédation est permise en Allemagne, d'après la *Novelle* 115 de Justinien. Le *Miroir de Souabe* en a pris les principes. « La distinction des biens en *meubles* et *immeubles* a en Allemagne une plus grande importance qu'en droit français, notamment quant à la matière successorale. » Parmi les immeubles, on distingue : 1° les *biens de famille* (*Stamm-Erb-Stockgüter*), ceux qu'il est défendu d'aliéner, dont la propriété appartient à la famille. « L'inaliénabilité repose, non sur la loi, mais sur la volonté du chef de famille ou sur un contrat de famille »; 2° les *biens libres ou acquêts* (*Wohlgewonnene Güter*), dont le propriétaire a la libre disposition. (Braun, pp. 78 et 80.) Même remarque sur le bien de famille (*Erbgut, Stammgut*) dans Lehr, p. 65. « Aujourd'hui, ajoute M. Lehr, la faculté d'aliéner et de morceler constitue la règle générale, et les codes n'y dérogent que pour certaines catégories de biens... » (p. 65). « A vrai dire, les terres comprises dans des majorats et fidéicommis sont maintenant les seules dans le régime desquelles on retrouve des vestiges de l'ancien droit germanique sur l'inaliénabilité et l'indivisibilité des biens-fonds » (p. 66).

[2] « C'est un événement considérable, dit M. O. de Meulenaere, que la publication du Code civil allemand, fruit de plus de vingt ans de délibérations auxquelles ont pris part, non seulement les mandataires des assemblées délibérantes, mais encore les juristes et les savants de toute l'Allemagne. » (*Code civil allemand et Loi d'introduction,* traduits et annotés par O. de Meulenaere, Paris, Marescq, MDCCCXCVII.) Introduction, p. i. Nous citons cette traduction.

allemand, les principaux paragraphes relatifs aux successions et au testament :

1922. Au décès d'une personne (dévolution), son patrimoine (succession) passe comme universalité à une ou plusieurs autres personnes (héritiers)...

1924. Les héritiers légitimes du premier ordre sont les descendants du défunt... Les enfants succèdent par parts égales.

1925. Les héritiers légitimes du deuxième ordre sont les père et mère du défunt et leurs descendants...

1926. Sont héritiers légitimes du troisième ordre, les aïeuls du défunt et leurs descendants...

1928. Sont héritiers légitimes du quatrième ordre, les bisaïeuls du défunt et leurs descendants...

1929. Sont héritiers légitimes du cinquième ordre et des ordres suivants, les aïeuls les plus éloignés du défunt et leurs descendants...

Relativement au testament, nous lisons les dispositions suivantes :

1937. Le défunt peut désigner son héritier par disposition unilatérale à cause de mort (testament, disposition de dernière volonté).

1938. Le défunt, par testament, peut exclure de la succession légitime un parent ou son conjoint, sans instituer un héritier.

1939. Le défunt, par testament, peut accorder un avantage patrimonial à une autre personne, sans l'instituer héritière, (legs).

Le titre VII (sect. III, liv. V) traite de la confection du testament; la section V du même livre, de la réserve et des réservataires; la section VI, de l'indignité de succéder.

Des privilèges sont maintenus, dans la *Loi d'introduction*, en faveur des familles princières régnantes [1] et de certaines familles nobles [2].

[1] *Loi d'introduction,* ART. 57.

[2] *Ibid.,* ART. 58. Quant aux rapports de famille et aux biens des

L'hérédité dans le droit civil français.

Dans son *Histoire du droit civil français* [1], M. P. Viollet a retracé les origines de la législation et les coutumes relatives au droit d'hérédité en France. On y retrouve les principes fondamentaux que nous avons formulés.

Nous nous contenterons de rappeler ici la législation révolutionnaire et les dispositions du *Code civil.*

« Le décret des 7-11 mars 1793 abolit le droit de tester en ligne directe et déclara que tous les descendants auraient un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendants [2]. Un peu plus tard, les décrets du 5 brumaire et du 17 nivôse an II supprimèrent presque complètement le droit de tester, car ils réduisirent la quotité disponible au dixième en présence d'héritiers en ligne directe, au sixième en présence d'héritiers collatéraux. Cette quotité ne pouvait, en outre, être attribuée à l'un des héritiers *ab intestat* [3]. »

F. Le Play [4], en rappelant cette législation, a cité divers

maisons ci-devant membres de l'Empire et médiatisées depuis 1806, ou qui ont été assimilées à ces maisons relativement à leurs rapports de famille et à leurs biens, par décret de la ci-devant Confédération germanique ou par une loi d'État antérieure à la mise en vigueur du Code civil, les dispositions des lois des États et, en tant que le permettent celles-ci, les dispositions des constitutions de famille restent en vigueur. Il en est de même au profit de la ci-devant noblesse de l'Empire et des familles nobles feudataires assimilées à la ci-devant noblesse de l'Empire par une loi d'État antérieure à la mise en vigueur du Code civil. ART. 59. Restent en vigueur les dispositions des lois des États, sur les fidéicommis de famille et les fiefs, y compris les fiefs allodifiés ainsi que les domaines de famille (*Stammgüter*). (*Ibid.,* p. 669.)

[1] *Hist. du droit civil français,* 2e édit., liv. IV, ch. 9 et 10.

[2] *Ibid.,* p. 875.

[3] *Ibid.,* p. 875. Décret du 17 nivôse an II (6 janvier 1794), art. 16.

[4] *Extrait du Moniteur,* séance du 7 mars 1793. « Mailhe dit qu'il faut remonter à la source du mal. Il constate que beaucoup de pères ont testé contre des enfants qui se sont montrés partisans de la révolution. » Prieur : « Je demande que la loi se reporte à juillet 1789. Sans cela vous

extraits du *Moniteur* qui montrent bien le but poursuivi par les législateurs.

« Le droit de tester fut restauré par la loi du 4 germinal an VIII (25 mars 1800). Cette loi porta une atteinte assez sérieuse aux droits antiques des réservataires ; car elle n'admit pas d'héritier réservataire au delà du degré de cousin issu de germain. Un peu plus tard, le *Code civil*, plus favorable encore au testament, supprima tous les réservataires collatéraux [1]. » Les dispositions du *Code civil* sont connues. Elles sont contenues dans les articles 913-917, 919, etc. (Sur l'indignité : art. 727.)

L'hérédité dans le droit civil anglais.

Il y a entre la législation anglaise et celle des autres peuples modernes de profondes différences.

La conquête de l'Angleterre par les Normands y introduisit le régime féodal [2].

sacrifiez les cadets voués à la révolution; vous sanctionnez la haine des pères pour les enfants patriotes. » *Extrait du Moniteur,* séance du 28 décembre 1793. « La loi sur l'égalité des partages a déjà occasionné beaucoup de désordres dans bien des familles... Vous avez fait un grand acte de justice; vous avez voulu frapper les grandes fortunes... mais la loi étant générale, les petits propriétaires ont été atteints. » (Discours de Cambacérès.) « Je m'oppose à tout nouvel examen du principe. L'égalité du partage est un principe sacré, consacré dans la déclaration des droits. » (Discours de Phélippeaux, appuyé de ceux de Bourdon de l'Oise, de Pons de Verdun.) (*L'Organisation de la famille,* par F. Le Play. Paris, 1871, pp. 77 et 78.)

[1] *Hist. du droit civil français,* p. 876.

[2] « Nous possédons fort peu de renseignements sur le régime de la propriété chez les Saxons, et ce n'est qu'en rapprochant ces documents soit de ceux du continent, soit de ceux de l'époque suivante, qu'on peut arriver à dégager quelques principes, à établir notamment que la féodalité n'existait pas encore en Angleterre avant la conquête de Guillaume. mais que tout concourait à la préparer comme en Gaule deux siècles auparavant. » (*Histoire du droit et des institutions... de l'Angleterre,* par Ern. Glasson. Paris, Durand, 1882, t. I, p. 133.)

Les institutions en sont restées dans le droit civil anglais, bien que la plupart d'entre elles — et des plus importantes — n'aient plus aujourd'hui qu'une valeur purement nominale, par rapport à la propriété individuelle.

« Le droit civil anglais, dit M. Lehr [1], est aujourd'hui unique en Europe, et nous transporte dans un autre monde, ou, pour mieux dire, à un autre âge... Tout ce qui touche de près ou de loin à la propriété foncière, et l'on peut dire qu'à part le droit des obligations tout y touche, est resté en Angleterre purement féodal dans la forme, sinon dans le fond.

» Aussitôt après la conquête de l'Angleterre par les Normands, une grande partie des terres fut confisquée au profit des vainqueurs et distribuée par le roi entre ses compagnons d'armes, à titre de fief et à charge de service militaire. Ce système féodal de *tenures* ou terres mouvantes du roi, s'étendit peu à peu au reste du sol, c'est-à-dire aux parties du pays laissées entre les mains des propriétaires saxons primitifs; les auteurs ne sont pas d'accord sur la manière dont se fit cette évolution [2]. »

[1] *Éléments de droit civil anglais,* par ERNEST LEHR. Paris, Larose, 1885. Préface, p. VI. Il n'y a pas de codification pour le droit civil anglais; depuis six siècles, il y a eu un nombre infini de lois, de décisions judiciaires. C'est, dit le même auteur, une véritable mosaïque (p. VII). *Statut* n'est pas en Angleterre synonyme de loi; la *loi* se dit *act.* Un statut comprend l'ensemble des lois votées pendant une session annuelle du Parlement. Les *statuts,* depuis cinq siècles et demi, forment la principale base du droit anglais. (*Ibid.,* p. XX.)

[2] LEHR, *Ibid.,* p. 126. « Les terres, les maisons et autres immeubles susceptibles d'être tenus en fiefs portant de vieille date le nom de *tenements* ou de choses tenues (*things held*), on les appelle aussi héritages (*hereditaments*), parce qu'en général, à la mort de leurs possesseurs, ils passent de plein droit à son héritier. Dans le langage juridique moderne, on les comprend sous le nom de biens réels, *real property,* par opposition aux biens de nature assez complexe qu'on désignait autrefois par l'expression de *goods and chattels* et qu'on appelle aujourd'hui biens personnels, *personal property.* » (*Ibid.,* p. 128.) « On désigne sous l'expression féodale de *tenure* le mode suivant lequel le possesseur

L'origine des fiefs expliquait le droit de la Couronne et le domaine direct du souverain sur les terres. Bien qu'il n'ait pas été effacé dans la législation anglaise, ce principe du droit de la Couronne, en matière de propriété foncière, est aujourd'hui sans efficacité, et l'hommage dû au suzerain est purement nominal [1]. D'ailleurs, sauf la restriction, plutôt théorique que pratique, sur la nature du droit de propriété et la distinction entre domaine direct et domaine utile, nous trouvons, même sous le régime féodal, la consécration des droits de la famille. Resserré dans d'étroites limites, du XII[e] au XVI[e] siècle, le droit de tester sera de plus en plus étendu et arrivera à son plein épanouissement.

Montrons-le en nous basant sur l'ouvrage de M. Glasson.

Parlant du temps écoulé depuis Guillaume le Conquérant

d'une terre, le tenancier ou le *tenant* possède le fief dont il est investi; les diverses sortes de tenures constituent des *estates* différents; *estate, status*, marque l'état, la position dans laquelle se trouve le possesseur par rapport à son domaine, la nature du droit qui lui compète sur son domaine. » (*Ibid.*, p. 136.) Depuis le moyen âge jusqu'au XVII[e] siècle, il y avait quatre principales *tenures*. (*Ibid.*, p. 136.) Le système des *tenures* est exposé en détail, d'après Littleton, dans l'ouvrage de M. Glasson, t. IV, pp. 163 et suiv.

[1] « Le principe fondamental du droit anglais en matière de propriété est que toutes les terres relèvent de la Couronne médiatement ou immédiatement; le souverain en a le domaine direct ou absolu; les possesseurs effectifs n'en ont que le domaine utile : les terres sont entre leurs mains de simples fiefs de la Couronne. Le domaine utile leur confère d'ailleurs aujourd'hui des droits presque aussi étendus que s'ils avaient la pleine propriété; les *freeholders* n'ont plus besoin, pour l'exercer, d'aucune investiture ni d'aucun renouvellement d'investiture de la part de la Couronne; lorsqu'ils vendent leur bien, l'acquéreur n'est soumis à aucune confirmation et il en est de même lorsqu'après leur mort, le bien passe à leurs héritiers ou légataires. » (Lehr, pp. 141 et 243.) « A bien des égards, le lien féodal entre le possesseur de la terre et la Couronne n'est plus que purement nominal. » (*Ibid.*, p. 135.) Certains droits sont réservés à la Couronne : lais et relais de la mer... le fief à défaut d'héritiers... le trésor trouvé. (*Ibid.*, p. 135.)

jusqu'à Jean sans Terre, et spécialement du XII[e] siècle, M. Glasson écrit :

« Nous sommes loin à cette époque de la liberté testamentaire, consacrée aujourd'hui par le droit anglais. La législation de ce temps sur les successions est la même dans toute l'Europe occidentale : elle considère la famille comme véritable propriétaire du patrimoine et organise, pour les biens nobles, un système qui s'adapte avec les obligations imposées par la foi et l'hommage au vassal envers son seigneur [1]. »

« La législation a plusieurs fois varié à cette époque sur le point de savoir ce que l'on peut donner entre vifs ou par testament, mais on a toujours eu le soin de garantir les droits de la famille. D'après les *Lois de Henri I*[er], il est permis de disposer à titre gratuit de ses acquêts, mais on doit réserver à ses parents les *propres,* c'est-à-dire les *bona avita ...* « *terram autem quam ei parentes dederunt non mittat extra cognationem suam* [2]. » Glanville [3] est plus rigoureux [4].

Il fait valoir contre les donations faites aux approches de la mort plusieurs raisons qui rappellent le passage de Platon que nous avons cité plus haut [5]. Le principe fondamental pour l'hérédité est toujours celui-ci : *Deus solus hæredem facere potest.* « Celui qui veut laisser un testament ne peut y insérer que des legs fort limités. Il est interdit de disposer par testament de ses immeubles [6]. »

Certains prélèvements opérés, si le testateur est marié, il peut disposer d'un tiers de sa fortune mobilière ; un tiers est

[1] *Histoire du droit... de l'Angleterre,* t. II, pp. 256 et 257.

[2] *Ibid.,* p. 257. *Leges Henrici I,* c. 70.

[3] Glanville fut « capitalis justitiarius Angliæ » de 1180 à 1187. (LEHR, préf., p. XVIII.) Son ouvrage est intitulé : « *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliæ tempore R. Henrici secundi,* compositus, justitiæ gubernacula tenente Ranulpho de GLANVILLA. »

[4] GLASSON, p. 257 (*ibid.*). D'après Glanville, un père ne peut pas donner tous ses acquêts « quia non potest filium suum hæredem exhæredare ».

[5] Le passage de Glanville est cité par M. GLASSON, t. II, p. 259.

[6] GLASSON, *Ibid.,* p. 261.

réservé à la veuve, et l'autre aux héritiers, en vertu de la copropriété de famille [1].

La Grande Charte de Jean sans Terre (1215), *Magna Charta*, a une importance capitale dans l'histoire de l'Angleterre ; elle forme la base principale du droit. Conformément à la Grande Charte, le droit d'aînesse s'applique aux *tenures*. « Comme à l'époque de Glanville, les descendants mâles continuent à exclure les filles... A défaut de descendants mâles, les filles viennent à la succession... Parmi les collatéraux, les germains viennent les premiers... [2]. »

« La faculté de disposer par testament n'est encore admise, comme au temps de Glanville, que pour les *chattels* [3]. »

Jusqu'au XVI[e] siècle, la législation anglaise continuera à restreindre étroitement la liberté du testateur [4].

« C'est seulement sous Henri VIII qu'un *statut* permettra de donner par testament les deux tiers des terres tenues à titre de chevalerie et la totalité des *tenures* en socage. Sous Charles II, les fiefs de chevalerie seront convertis en socage, et, depuis cette époque, leur disposition par testament ne sera plus soumise à aucune restriction [5]. »

Il n'est aujourd'hui aucun pays en Europe où la liberté de tester soit aussi absolue qu'en Angleterre. Le testateur peut disposer, comme il l'entend, de sa fortune mobilière et immobilière; les parents, même les plus proches, sont privés de toute réserve [6].

« Aussi, quoique, d'après la loi commune, la succession

[1] Glasson, t. II, p. 261. M. Glasson expose ensuite (pp. 268 et suiv.) le régime de succession aux fiefs de chevalerie. On y rencontre toujours l'idée de la famille. « Les fils et les filles du défunt forment ce que Glanville appelle les *hæredes proximi*. A leur défaut viennent les *hæredes remotiores* » (p. 273).

[2] *Ibid.*, t. III, p. 203.

[3] *Ibid.*, t. III, p. 2.

[4] Mais on dispose des biens réels par testament, en prenant la voie détournée de l'*use*.

[5] Glasson, t. IV, p. 302.

[6] Lehr, p. 649.

ab intestat [1] forme la règle et que le testateur ne puisse pas instituer des héritiers, mais seulement des légataires, en fait [2], presque toutes les successions sont testamentaires en Angleterre [3]. »

[1] La dévolution *ab intestat* des biens meubles est encore régie par deux lois de la seconde moitié du XVII[e] siècle, appelées : *statutes of distribution*. Si le *de cujus* laisse une veuve et des enfants, la veuve a droit à un tiers des meubles. A défaut d'enfants ou de descendants, la veuve a la moitié de l'actif, etc. La législation sur la dévolution *ab intestat* des immeubles est très compliquée. « Lorsque le possesseur d'un *estate of inheritance* en fief simple ou en fief substitué meurt sans en avoir disposé entre vifs ou par testament, cet *estate* passe, de par la loi, à son héritier, par droit de *descent* : c'est le terme technique. » (Lehr, p. 690.) Pour être héritier, il faut être né d'un légitime mariage. Les règles sur la succession immobilière remontent à la plus haute antiquité; la plupart d'entre elles se trouvent dans Glanville. Reproduisons, d'après M. Lehr, quelques-unes de ces règles pour donner une idée de cette matière. Règles communes aux fiefs simples et aux fiefs substitués :

1re règle (*rule, canon*). — Le droit de succéder *ab intestat* se détermine en prenant pour point de départ le *purchaser*. La loi de 1833, après avoir énoncé le principe, définit au cas particulier le *purchaser* la dernière personne qui a acquis l'immeuble autrement que par droit d'hérédité *ab intestat* ou par suite d'échette et de partage...

2e et 3e règles. — Les héritages doivent passer tout d'abord aux descendants du *purchaser* à l'infini...

5e règle. — A défaut des descendants du *purchaser*, l'hérédité passe à l'ascendant le plus proche de la ligne qui doit être préférée...

D'après les dix règles sur la succession immobilière, l'ordre des héritiers, à partir du *purchaser*, est le suivant : 1° le fils aîné et sa postérité; 2° les autres fils, suivant l'ordre de leur naissance et leur postérité; 3° les filles; 4° le père, etc. (Voir Lehr, pp. 692 et suiv.)

[2] En fait, par testament, on partage ordinairement les biens entre les enfants. S'il y a un domaine considérable, il est laissé à l'aîné des fils, mais il y a pour les autres enfants une compensation pécuniaire. (Voir Lehr, p. 707.) En matière d'interprétation d'un acte de dernière volonté, les tribunaux jugent qu'il faut faire attention à l'intention probable du défunt. « Quand cette intention est manifeste, les tribunaux donnent effet à ses dispositions, encore qu'il ne les ait pas formulées en les termes propres qui eussent été indispensables dans un *deed*. » (*Ibid.*, p. 681.)

[3] Glasson, t. VI, pp. 263, 264.

L'hérédité dans le droit civil russe.

Chez les peuples slaves, comme chez ceux dont nous avons considéré la législation, en matière de succession, ce qui domine, dès les temps les plus reculés, c'est le droit de la famille.

Le mode d'acquisition par excellence, surtout pour les biens patrimoniaux, est la succession légitime [1].

« L'usage des testaments paraît avoir pénétré chez les peuples slaves beaucoup plus tôt qu'en Allemagne [2]. »

Aujourd'hui « la succession testamentaire est mise sur la même ligne que la succession légitime *ab intestat* [3] ».

[1] *Éléments de droit civil russe,* par Ernest Lehr, pp. 161, 162, 225.

[2] *Ibid.,* p. 395. « Si l'on remonte dans l'étude de la législation russe jusqu'aux temps des premiers grands princes – par exemple au temps de Ruric — le droit de succession, pour autant qu'on peut le connaître avec quelque certitude, se réduisait à un petit nombre de règles et d'usages fort simples. Les propriétés immobilières, qui formaient alors le plus clair du patrimoine des familles, appartenaient beaucoup moins au père individuellement qu'à l'ensemble de la famille. » (Lehr, p. 390.) « Ce n'est qu'à une époque ultérieure qu'on en vint à la pratique d'un partage des biens délaissés par le père. Cette seconde étape est marquée par le *Pravda rousskaia* du grand-prince Jaroslav Vladimirovitch. » (*Ibid.,* p. 391.)

[3] Lehr, p. 396. « Le Code russe entend la parenté dans le même sens que les législations occidentales » (p. 405). « D'après le *Svod,* les héritiers légitimes se divisent en sept classes : 1° les enfants mâles du défunt et leurs descendants; 2° les filles et leurs descendants; 3° les frères germains; 7° les collatéraux. Les père et mère ne forment pas à proprement parler une classe d'héritiers... ils ont l'usufruit. L'époux survivant a droit à une part (p. 407). Le *Svod* est le code de l'Empire depuis 1835; c'est le résumé, en quinze gros volumes, du *Sobranié,* collection des lois, etc., en quarante-huit volumes. (Lehr, pp. 2, 3.)

L'hérédité chez les peuples peu civilisés.

Nous n'ajouterons que quelques lignes sur l'hérédité chez les peuples peu civilisés.

Nous les empruntons à M. Herbert Spencer.

« Parmi la plupart des Polynésiens, c'est le droit de primogéniture qui l'emporte; à Sumatra, c'est le partage égal entre les enfants mâles. Les Hottentots et les Damaras imposent la primogéniture en ligne masculine. Sur la Côte d'Or et dans quelques parties du Congo, les parents peuvent hériter dans la ligne féminine... A Tombouctou, la part d'un fils est double de celle d'une fille, tandis que parfois chez les Ashantis, et presque toujours chez les Fulahs, les esclaves et les enfants adoptifs sont aptes à succéder : ces races africaines supérieures jouissent donc d'une certaine liberté de tester. En Asie, la coutume des Arabes, des Todas, des Ghonds, des Bodos et des Dhimals exige le partage égal entre les fils... d'après ce que nous savons des Karens et des Mishmis, le père est libre de disposer de ses biens à sa volonté [1]. »

Harmonie des deux droits sur lesquels se fonde l'hérédité.

Pour mettre mieux en lumière le droit d'hérédité, nous avons ajouté aux raisons philosophiques le témoignage des peuples.

Toujours et partout, ils l'ont consacré par les coutumes, protégé par leurs lois.

C'est bien ici qu'on peut invoquer la formule : *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus.*

Un droit qui a ses racines dans la nature humaine et qui est proclamé par l'humanité, à toutes les étapes de sa marche

[1] *Justice,* p. 141. M. Herbert Spencer cite en note les auteurs sur lesquels s'appuie chaque assertion.

à travers les siècles, et à tous les degrés de civilisation, ne peut être chimérique ou inutile.

Les conséquences en sont immenses, au triple point de vue de la production des richesses, de la prospérité de la famille, de la paix et de la puissance des États.

Le fait de l'hérédité est une des causes principales de la propriété individuelle.

Vouloir supprimer le droit de succession réalisé par les liens du sang ou par la volonté du testateur, est une injustice criante ; vouloir détruire une partie essentielle de l'organisme social, aussi naturelle, aussi ancienne que l'État, est une entreprise insensée.

Ce n'est pas sans un motif spécial que nous avons développé ce point de notre étude.

De nos jours, le droit d'hérédité est attaqué par plus d'un écrivain ; il est nié radicalement par les collectivistes.

Il importe plus que jamais de le défendre, d'en montrer les sources, d'en développer les preuves.

Mais, en étudiant les législations, une objection se présente.

Comment expliquer cette défiance, ces restrictions qui nous apparaissent dans l'histoire du droit civil, à l'égard des testaments?

Comment concilier le droit naturel de la famille à la succession avec le droit naturel du testateur ?

Cette conciliation est facile, quand les deux droits s'exercent conformément à la raison et dans les circonstances normales. Si les enfants n'ont pas démérité, leurs parents doivent faire leur testament en leur faveur. Les priver de leurs biens, les déshériter serait contraire à leur devoir. Le droit du testateur, exercé conformément à son devoir, sera donc en parfaite harmonie avec le droit des enfants à l'héritage.

Tout convergera vers le même but, aboutira au même résultat. C'est de fait ce qui arrive ordinairement.

Mais si un fils, par le scandale de ses mœurs, déshonore et abreuve de chagrin les auteurs de ses jours, ne perd-il pas le

droit que la naissance lui avait donné à l'héritage paternel?

Ce droit perdu par sa faute, le père ne peut-il pas le déshériter?

La *Novelle* [1] 115, adoptée par plusieurs législations, est-elle contraire à la justice? N'est-elle pas réclamée par la raison?

Que des législations n'aient pas admis l'exhérédation, on peut, avec F. Le Play, le regretter. Mais, peut-être, pourrait-on dire qu'elles n'ont pas voulu s'occuper de cas exceptionnels et parfois, en pratique, difficiles à apprécier.

Une observation analogue pourrait s'appliquer à l'histoire des législations, relative aux testaments.

Une fois la succession légitime *ab intestat* reconnue, comme droit, le plus souvent le testament n'est plus absolument nécessaire; dans les circonstances ordinaires, le droit du père de famille comme celui de ses enfants sera respecté.

En outre, le testament peut donner lieu à des abus. Platon, Glanville ont insisté sur ce point. Mais n'y ont-ils pas attaché trop d'importance? Enfin, chez des peuples moins civilisés, où nos institutions étaient inconnues, où l'on n'avait pas, comme de nos jours, la facilité de trouver des notaires, où le propriétaire maniait mieux la lance que la plume, on conçoit qu'on ait peu favorisé le testament.

Ce qu'il importe d'observer, c'est que dans aucun pays, dans aucune législation, l'État ne s'est attribué les biens de la famille. Les ordres de succession ne sont pas les mêmes dans toutes les législations ; mais nulle part [2] les héritiers naturels ou testamentaires n'ont été dépouillés de leurs droits.

Preuve évidente que les peuples n'ont pas considéré la propriété individuelle comme émanant de l'État ou de la collectivité.

Est-ce à dire qu'il faille approuver dans leurs détails toutes les législations sur l'hérédité?

[1] *Nov.* 115, cap. 3. « Justæ exhæredationis liberorum causæ. »

[2] Nous ne parlons ici ni des tourmentes révolutionnaires, ni des caprices des tyrans.

N'y a-t-il pas eu des mesures, des lois spéciales peu en harmonie avec l'équité ou le bien de la famille?

Nous nous garderons de l'affirmer.

Cicéron [1] et saint Augustin [2] ont flétri l'injustice de la loi Voconia, qui frappait les femmes d'incapacité en matière de succession.

Quant à ce qu'on appelle le partage forcé, consacré par le Code Napoléon, on sait qu'il a donné lieu à une grave et longue controverse entre ceux qui le défendent et la savante école de F. Le Play. Le débat dure encore, et nous n'avons pas à y prendre part. Mais, alors même que les critiques de Le Play seraient fondées [3], comment remonter le courant, comment changer l'opinion et le régime établi?

La *Revue scientifique* publie régulièrement la statistique comparée de la population des pays de l'Europe. Elle constate, non sans un légitime regret, que la natalité est bien moindre en France que dans les autres pays [4]. On en devine les conséquences pour l'avenir de cette nation; et l'on com-

[1] « Nondum Voconia lege lata; quæ quidem ipsa lex, utilitatis virorum gratia rogata, in mulieres plena est injuriæ. Cur enim pecuniam non habeat mulier? cur virgini Vestali sit heres, non sit matri suæ? » (Cic., *De Rep.*, lib. III, 7.)

[2] Aug., *C. D.*, III, 21.

[3] Elles l'étaient certainement pour la vente des petits héritages et elles ne sont pas restées sans résultat.

[4] M. E. Levasseur nous donne le tableau suivant : « Le taux d'accroissement moyen annuel géométrique par 1,000 habitants, pendant la période 1860-1883, a été :

Royaume-Uni	13.2	Autriche-Hongrie	6.3
Pays-Bas	10.2	Espagne	3.3
Belgique	8.4	Italie	6.7
France	2.5	Suède	7.7
Empire allemand	8.6	Norvège	7.6
Suisse	6.2	Russie	12.0

» Mais il faut remarquer au sujet de la France que la guerre de 1870-71 est comprise dans cette période. L'accroissement moyen annuel de la

prend que des savants français s'en préoccupent. Mais faut-il, comme les principaux disciples de Le Play, attribuer ce fait au Code Napoléon? Nous n'oserions, pour notre part, le soutenir, et nous sommes fort tenté de croire que la principale cause du mal est ailleurs.

Pour terminer cette matière, examinons la principale objection que l'on dirige contre le droit de tester.

La mort, dit-on, enlève toute propriété; un mort ne peut disposer de biens qu'il n'a plus.

Evidemment; un mort ne dispose de rien. Mais le propriétaire, par son testament, dispose de ses biens avant sa mort; il manifeste sa volonté pendant sa vie. S'il n'est pas révoqué, cet acte volontaire garde sa valeur et son efficacité, bien que ses effets ne se produisent qu'à la mort du testateur et par l'acceptation de l'héritage.

Que ceux qui nient le droit naturel du testateur veuillent bien remarquer la différence qui existe entre l'ordre physique et l'ordre moral.

Dans les phénomènes matériels, — physiques ou chimiques, — l'effet suit immédiatement la cause; le temps les enchaîne, sans solution de continuité.

Mais il n'en est pas de même dans l'ordre moral. Le législateur fait une loi; elle est promulguée; à moins qu'elle ne soit abrogée, elle conserve sa force après la mort de son auteur. Une promesse, un ordre peuvent n'avoir leur effet

population française depuis la guerre, qui a diminué à chaque récensement, a été de :

5.5 p. 1,000		de 1872 à 1876.
4.1	id.	de 1876 à 1881.
3.3	id.	de 1881 à 1886.
0.65	id.	de 1886 à 1891.

» La natalité française a été en décroissant : 32,2 naissances par 1,000 habitants en moyenne dans la période décennale 1801-1810; et 23.8 dans la période 1881-1890. En 1867-1869, la natalité était de 25.9; dans les trois dernières années (1891-1893), elle a été de 22.5. »

matériel que longtemps après qu'ils ont été formulés. Le lien moral entre la cause et l'effet ne dépend pas du temps qui les sépare. N'est-ce pas ce qu'ont voulu signifier plusieurs législations en appelant le testament : « dernière volonté »?

Et le Code civil français n'a-t-il pas raison de dire : « Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer » (art. 895) [1]?

III.

Les contrats.

Les codes civils ont fait pour les contrats en général ce qu'ils ont fait pour les testaments.

Ils en ont réglé les formes, déterminé les conditions et en ont écarté ce qui pourrait les vicier dans leur essence.

Mais comme le droit d'hérédité, comme le droit de tester, le contrat découle du droit naturel.

Qu'est-ce, en effet, qu'un contrat, sinon l'effet et la manifestation de la liberté humaine? Quand l'homme a la capacité

[1] Nous avons cité plus haut (pp. 66, 69, 72) les textes de Grotius et de Pufendorf sur le droit de tester. KANT dit du testament : « L'acquisition de l'héritier (*hæredis instituti*) et le délaissement du testateur, ou l'échange du *mien* et du *tien* s'opère en un clin d'œil (*articulo mortis*), c'est-à-dire au moment précis où le testateur cesse d'être. » Pendant que l'héritier délibère sur l'acceptation, « la succession n'est pas *res nullius*, mais *res vacua*. » « Les testaments sont donc valables, même d'après le droit naturel (*sunt juris naturæ*)... L'État civil seul (la volonté universelle dans cet État) conserve la possession de l'hérédité, pendant qu'elle est comme en suspens entre l'acceptation et la non-acceptation et qu'elle n'appartient proprement à personne. » (*Principes métaphysiques du droit*, par Kant. Trad. Tissot, pp. 147, 148.) La plupart des philosophes scolastiques expliquent comme nous le testament. TAPARELLI a cependant une théorie différente, dans son *Essai théorique de droit naturel* (trad. fr., t. II, pp. 58 et suiv.). Malgré toute l'autorité du savant philosophe, nous ne pouvons y souscrire.

voulue, quand il est vraiment libre, et il l'est lorsqu'il connaît l'objet du contrat et qu'il agit sans pression extérieure, sur quoi se fonderait-on pour l'empêcher de faire un contrat?

Si les droits d'autrui sont respectés, la raison proclame qu'on ne peut refuser à l'homme agissant dans la plénitude de sa liberté la faculté d'acheter, de vendre, d'échanger, d'aliéner ce qui lui appartient; et qu'une fois le contrat fait librement, il est obligé de l'observer.

Que la loi intervienne pour éviter ce qui vicierait le contrat, pour en avoir la preuve authentique, pour en assurer l'exécution, rien de plus juste assurément.

C'est une de ses prérogatives, c'est un de ses bienfaits.

Mais qu'elle crée ou qu'elle puisse supprimer la valeur du contrat, c'est ce qu'on ne peut prétendre sans nier le droit inné de l'homme libre et le droit naturel de propriété.

Même en dehors de l'état social, le contrat dont nous parlons aurait toute sa valeur morale, bien que, dans cette hypothèse, il y ait évidemment beaucoup moins de garanties pour le protéger et en assurer le respect [1].

Le contrat est défini par le Code civil français en ces termes :

« Le contrat est une convention par laquelle une ou

[1] « Quoiqu'il y ait des règles générales sur les formes communes à tous les contrats, le Code ne met point la forme des contrats au nombre des conditions essentielles pour la validité des conventions... La forme des contrats appartient à la manière de prouver leur existence, et non pas à l'essence des conventions considérées en elles-mêmes. Il faut donc bien se garder de confondre le contrat ou la convention avec l'acte ou l'écrit destiné à lui servir de preuve, que les Latins appelaient *instrumentum,* parce qu'il sert à instruire de ce qui s'est passé, de ce qui a été fait ou convenu. » (*Le droit civil français,* par Touillier. Bruxelles, 1824, 5e édit., t. VI, pp. 14, 15.) « La véritable base de l'obligation est toujours dans la conscience des contractants. » (Jaubert, *Exposé des motifs.*) Merlin écrit : « Le consentement des parties forme l'essence des contrats; mais ce sont les formalités qui les accompagnent qui en assurent l'exécution. » (Voir *Le Code civil, commenté dans ses rapports avec la théologie morale,* par l'abbé Th. Gousset, 4e édit., pp. 315-318.)

plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose [1]. »

Et au chapitre suivant, le même Code énumère les conditions essentielles pour la validité d'une convention.

Ce sont les suivantes :

« Le consentement de la partie qui s'oblige;

» Sa capacité de contracter;

» Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;

» Une cause licite dans l'obligation [2]. »

Nous n'avons pas à étudier ici les différentes espèces de contrats [3].

Au point de vue de la propriété, les contrats de vente ont assurément une grande importance. Ce sont des contrats *synallagmatiques* ou *bilatéraux*, dans lesquels les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Les législations consacrent unanimement les principes généraux qui constituent la théorie du contrat [4].

[1] *Code civil,* liv. III, tit. III, art. 1101.

[2] *Ibid.,* liv. III, tit. III, ch. II, art. 1108.

[3] Le droit romain distinguait : « 1° les contrats formés dans le principe par la mancipation (*per æs et libram*) et plus tard par la prestation de la chose (*re*), le contrat *verbis* et le contrat *litteris* dans lesquels l'obligation se contracte par des paroles ou par des écritures; 2° les quatre contrats qui se fondent sur le simple consentement des parties : la vente (*emptio-venditio*), le louage (*locatio-conductio*), la société (*societas*) et le mandat (*mandatum*). » (Ortolan, t. III, pp. 265, 266.) Le Code civil français distingue : le contrat *synallagmatique* ou *bilatéral,* le contrat *unilatéral,* le contrat *commutatif,* le contrat *aléatoire*, le contrat de *bienfaisance,* le contrat *à titre onéreux.* (Liv. III, tit. III, ch. Ier.)

[4] Ce n'est pas sans raison que les codes insistent sur le consentement, sur l'acte de la volonté libre qui est à la racine et de l'essence du contrat.

1° Le *Code civil français,* art. 1109, dit : « Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

2° Les *Institutes,* par rapport au contrat de vente, disent : « Emptio et venditio contrahitur simul atque de pretio convenerit » (liv. III, tit. XXIII), et le même principe est répété : « Cum autem emptio et ven-

IV.

Droit des auteurs.

Il suffit de signaler ce titre spécial qui, comme les trois précédents, découle du droit naturel.

ditio contracta sit, quod effici diximus, simul atque de pretio convenerit. (*Ibid.,* 3.)

3° Dans le *droit civil anglais :* « Le contrat peut se définir une convention fondée sur une *consideration* suffisante et ayant pour objet de donner, de faire ou de ne pas faire une certaine chose, ou bien, pour nous servir des expressions de sir William Anson, une convention susceptible de donner ouverture à une action en justice (*inforceable at law*) et en vertu de laquelle l'une des deux parties ou toutes les deux respectivement acquièrent le droit d'obliger l'autre à faire ou à ne pas faire quelque chose. » (*Éléments de droit civil anglais,* Lehr, p. 470.) « Pour qu'un contrat existe, il faut qu'il y ait concours de deux ou plusieurs volontés; et pour qu'il soit valable, il faut, indépendamment des conditions de forme : 1° que les parties aient personnellement la capacité requise pour donner un consentement efficace; 2° que ce consentement ne soit entaché d'aucun vice; 3° que l'objet du contrat soit licite. » (*Ibid.,* p. 495.) « Les vices qui sont de nature à entacher le consentement et à faire annuler le contrat se classent, d'après les jurisconsultes anglais, sous cinq chefs : erreur, *misrepresentation,* fraude, violence, influence indue. » (*Ibid.,* p. 509.)

4° Dans le *droit civil allemand :* « Le consentement des parties est une des conditions essentielles de toute convention;... la théorie du consentement et de ses vices est la même en droit romain, en droit français et en droit allemand. » (*Traité... de droit civil allemand,* par A. Braun, p. 266.) « La théorie de la vente, telle qu'elle ressort des travaux des jurisconsultes romains, a passé, sans modifications essentielles, dans la plupart des législations modernes. Le droit germanique, en particulier, l'a adoptée, en n'y laissant que sur peu de points son empreinte personnelle. Le contrat de vente repose essentiellement sur l'accord du vendeur et de l'acheteur, quant à la chose et au prix. » (*Éléments de droit civil germanique,* par E. Lehr, p. 182.) Les mêmes principes sont formulés dans le *Code civil allemand,* liv. I, sect. III, tit. I et III. Nous lisons : « Les contrats doivent être interprétés comme l'exigent la bonne foi et l'intention des parties déterminée d'après les usages (157).

5° Même théorie dans le *droit civil russe.* (*Éléments de droit civil russe,* par E. Lehr, p. 233.)

C'est une application des principes que nous avons établis plus haut [1].

Mais la *chose*, objet de la propriété, doit être entendue ici dans le sens large de chose corporelle ou incorporelle, comme le veut Lessius [2].

La propriété signifiée par ce nom général de *droit d'auteur*, porte tout particulièrement l'empreinte de la personnalité humaine. C'est le travail intellectuel, le génie même qui l'enfante.

Mais, à cause de sa diffusion par les livres ou par des moyens matériels, à cause surtout des découvertes probables, des progrès de la science et du bien général dont le législateur doit tenir compte, elle est soumise à une réglementation spéciale, à des limites de durée, que la loi peut déterminer et qu'elle détermine en réalité.

C'est seulement de notre temps que les législations ont protégé efficacement le droit d'auteur, et dans toute son étendue [3].

[1] Voir pp. 78, 79.

[2] « Dico *in re* (jus) generatim, quia, etsi Jurisperiti tantum rerum corporalium velint esse dominium; incorporalia autem (ut officia, jura) possideri *quasi dominio* : tamen hæc differentia passim non servatur, neque vulgo, neque a Theologis, neque a Jurisperitis : dicimur enim passim domini redituum et similium jurum. Unde quotidie emuntur et venduntur etiam chirographa, et actiones personales et servitutes. » (LESSIUS, *De justitia et jure*, 1621, lib. II, cap. III, p. 22.)

[3] En *Allemagne* (loi d'Empire, 1870), l'auteur d'une œuvre littéraire a seul le droit de la reproduire par un moyen mécanique. Le droit d'auteur est cessible par contrat et transmissible par succession ou par testament. Il en est de même des dessins, des compositions musicales, etc.

En *Angleterre*, la propriété industrielle, la propriété littéraire et la propriété artistique sont également protégées par la loi. « Les brevets d'invention portent en anglais le nom de *patent*, parce que c'est par lettres patentes que la Couronne confère le privilège de fabriquer, de mettre en œuvre, d'exploiter ou de vendre une nouvelle invention. » Ces brevets existaient déjà sous Élisabeth. (LEHR, *Droit civil anglais*, p. 449.)

En *Russie*, la propriété des œuvres littéraires, artistiques, etc., est aussi garantie. (LEHR, *Droit russe*, p. 230.)

En *Belgique*, *Loi sur le droit d'auteur*, 22 mars 1886. M. P. Wauwer-

Rien de plus juste ; rien de plus avantageux, non seulement pour l'auteur lui-même, mais pour la société tout entière qui bénéficie de son œuvre ou de son invention.

Les découvertes scientifiques et leurs applications à l'industrie, les œuvres musicales et artistiques méritent donc cette garantie et cette protection de la loi, aussi bien que les ouvrages des écrivains. Ces derniers jouissaient depuis plusieurs siècles, du moins dans certains pays, du « *privilège* d'auteur ».

V.

Donations.

Le principe formulé par le droit romain, à propos de la tradition [1], regardé par les *Institutes* comme étant de *droit naturel* et que nous avons invoqué dans la théorie du testament, s'applique aussi aux donations.

mans en a donné un beau commentaire dans son livre : *Le droit des auteurs en Belgique.* Bruxelles, Société belge de librairie, 1894. D'accord avec M. Woeste, avec le rapporteur M. de Borchgrave, avec F. Laurent, etc., M. Wauwermans montre que le droit d'auteur est un droit naturel et réfute les objections (pp. 87-93). Son livre renferme une foule de détails historiques très intéressants sur cette matière. Le texte de la loi belge est reproduit (pp. 77-85). « Les législations qui n'ont accordé au droit d'auteur qu'une durée temporaire se divisent en trois groupes :

1° Protection pendant un délai fixe, à prendre cours de l'accomplissement d'une formalité ou de la première édition ou publication. (Canada, États-Unis, Grèce, Italie.)

2° Protection pendant la vie de l'auteur, plus une période fixe à dater du décès, au profit des héritiers ou ayants cause. (Allemagne, Autriche, France, Espagne, Hongrie, Norwège, Portugal, Suède, Russie.)

3° Protection pendant la vie de l'auteur et un délai fixe à dater de la première publication. [Angleterre, Italie (droit de reproduction), Pays-Bas.] (*Ibid.,* p. 184.)

Le système de la loi belge « protège l'œuvre durant la vie de l'auteur et se prolonge d'une durée uniforme à dater du décès de celui-ci. » (*Ibid.,* p. 185.)

[1] Voir p. 102.

Tous les droits d'autrui sauvegardés, elles sont un mode d'acquérir la propriété, aussi légitime que les précédents [1].

Elles ne sont qu'un effet de la liberté et du droit du propriétaire.

Des titres naturels que nous avons étudiés jusqu'ici, ou, si l'on veut, des faits qui donnent naissance au droit réel et concret de propriété, le premier, l'occupation, est le plus ancien ; la plupart des philosophes et les anciens jurisconsultes le regardent comme le titre primitif de la propriété foncière ; l'hérédité *ab intestat,* la succession testamentaire, les contrats, les donations sont aujourd'hui, avec le droit d'auteur, les modes ordinaires de l'acquisition de la propriété individuelle. Il faut ajouter à ces titres la prescription, qui est cependant d'un usage bien moins fréquent.

VI.

Prescription.

« La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi [2]. »

C'est ainsi que la définissent aussi la plupart des philosophes et des théologiens.

[1] Aussi ont-elles trouvé place dans les codes civils.

Code civil français : Art. 894. « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. » — De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs (liv. III, tit. II, ch. 2). — De la forme des donations entre vifs (ch. 4).

Code civil allemand : « 516. La disposition par laquelle une personne en enrichit une autre aux dépens de son patrimoine est une donation, lorsque les deux parties sont d'accord que la disposition est à titre gratuit. » (Voir aussi les paragraphes suivants.)

Droit civil anglais, sur les donations *mortis causa.* Voir Lehr, p. 669.

[2] *Code civil français,* liv. III, ch. II, tit. XX, art. 2219.

Nous ne considérons ici la prescription que comme moyen d'acquérir.

Pour qu'elle soit légitime, au point de vue du droit naturel, cinq conditions sont requises :

1° Elle doit avoir pour objet des choses qui sont dans le commerce ;

2° Elle requiert une possession véritable ;

3° Elle exige la bonne foi. Il n'y aurait pas de prescription légitime si l'on était certain que la chose qu'on détient appartient à un autre.

Le Code civil français mentionne la bonne foi en plusieurs endroits [1] ; toutefois, nous lisons à l'article 2262 : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exécution déduite de la mauvaise foi. »

Nonobstant cet article, au point de vue de la conscience, la prescription ne peut avoir sa force et sa valeur morale que si l'on suppose que le possesseur a été constamment dans la bonne foi durant tout le temps écoulé. La raison et le droit canonique exigent absolument cette condition. C'est aussi le sentiment d'un grand nombre de jurisconsultes [2] ;

4° Il faut un certain laps de temps. La loi civile peut le déterminer, conformément au droit naturel ;

5° Enfin la prescription doit être continue, ininterrompue,

[1] *Code civil*, art. 2265, 2268, 2269.

[2] « Le droit canonique, dit Gousset (p. 677), déroge sur cette matière aux lois civiles, soit parce qu'il exige la bonne foi dans toutes les prescriptions, soit parce qu'il exige que la bonne foi dure tout le temps nécessaire pour prescrire : *Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit... Definimus ut nulla valeat absque bona fide possessio... Unde oportet ut qui præscribit in nulla temporis parte habeat conscientiam rei alienæ.* » (Cap. *Quoniam*, de Præscript.) « Sur ce point, les jurisconsultes s'accordent avec les canonistes. » Gousset cite les témoignages de Bigot de Préameneu, de Delvincourt, de de Maleville, etc. (*Ibid.*, p. 677.)

pacifique : condition qui n'existe pas, s'il y a, par exemple, action civile devant le tribunal.

Les principales raisons qui militent en faveur de la prescription sont les suivantes : la paix des familles et le bien public.

Ne pas admettre la prescription, ce serait donner naissance à des difficultés, à des procès sans nombre. La mauvaise foi surtout ne manquerait pas de les susciter. Ce serait ainsi jeter le trouble dans les familles et dans la société; ce serait mettre en péril la propriété, même la plus certaine et la plus légitime, si l'on exigeait du propriétaire les titres de biens que sa famille possède de date immémoriale, mais qu'il ne pourrait plus produire.

Aussi la prescription a-t-elle été appelée *la patronne du genre humain* et reconnue par les codes civils [1]. Pour la refuser aux individus, il faudrait la refuser aux États. Quelles seraient les conséquences de cette théorie pour la paix des nations?

Certains auteurs ajoutent, en faveur de la prescription, que le propriétaire qui, par négligence, abandonne ses biens, qui ne les réclame pas en temps voulu, est censé y renoncer, et qu'il mérite de les perdre.

[1] La prescription, comme moyen d'acquérir, était appelée dans le droit romain *usucapion*. Nous pensons qu'il est inutile d'entrer ici dans les détails sur l'usucapion au temps des Douze Tables, la distinction entre le sol italique et le sol provincial, etc. Ces distinctions sont supprimées par Justinien, et il promulgue la constitution suivante : « Ideo constitutionem super hoc promulgavimus, qua cautum est ut res quidem mobiles per triennium, immobiles vero per longi temporis possessionem, id est, inter præsentes decennio; inter absentes, viginti annis usucapiantur; et his modis, non solum in Italia sed etiam in omni terra quæ nostro imperio gubernatur, dominia rerum, justa causa possessionis præcedente, acquirantur. » (*Instit.*, lib. II, tit. VI.) Dans le droit civil anglais, la prescription répond aussi à l'usucapion romaine. (*Droit anglais,* Lehr, p. 235.) De même dans le droit civil allemand. (Braun, p. 454.) Dans le Code civil allemand : prescription de deux ans, 196 — de quatre ans, 197. — « Le délai régulier de la prescription est de trente ans », 195. L'usucapion est également dans le droit civil russe. (Lehr, p. 260.)

CONCLUSION.

Réfutation de la deuxième et de la troisième opinion sur le droit de propriété.

Après avoir démontré que le droit d'*acquérir* la propriété est un *droit naturel,* commun à tous les hommes, inhérent à leur nature, nous avons considéré les principaux faits qui établissent le droit *de propriété individuelle.*

Ces faits, nous l'avons prouvé, ont aussi leur fondement dans le droit naturel.

Il ne nous reste plus qu'à tirer les conclusions qui découlent de ces thèses.

Ce sera la réfutation de la seconde et de la troisième opinion, dont nous avons fait l'exposé et dont nous avons cité les plus célèbres défenseurs.

Critique de la seconde opinion.

Et d'abord, n'est-il pas évident que si le droit d'*acquérir* la propriété individuelle et les principaux titres qui engendrent le droit concret *de propriété* sont de droit naturel, l'État ne peut s'en attribuer la création ni les supprimer?

L'État ne crée pas le droit naturel. Comme les *Institutes* et Cicéron l'ont affirmé si énergiquement, comme le proclame solennellement Léon XIII dans les passages que nous avons cités [1], le droit naturel de l'individu est antérieur à l'État. L'État doit le respecter, y conformer ses lois et ses institutions.

C'est donc une erreur profonde de prétendre que, seule, la loi civile est le fondement du droit de propriété privée. Et cette erreur porte dans ses flancs les plus terribles conséquences. Car si c'est la loi civile qui crée la propriété individuelle, elle peut l'abolir, et le collectivisme triomphe.

[1] Cf. p. 76.

A la tête des défenseurs de la seconde opinion nous avons placé Hobbes [1], et nous avons dit comment il avait été amené logiquement à sa conclusion sur le droit de propriété.

Passons rapidement en revue les principes de son système.

Si nous en croyons Hobbes, le genre humain, à son berceau, nous offre un affreux spectacle.

Les hommes, ou mieux des fauves à face humaine, partout et toujours en guerre, sans loi morale, sans notion du bien, sans véritables droits, n'ayant pour guides que l'instinct et l'utilité, ne connaissant que l'empire de la force brutale : telle est l'humanité à ses origines.

Qu'un évolutionniste athée la peigne sous ces traits et avec ces couleurs, nul ne s'en étonnera. Mais Hobbes croit en Dieu et à la Bible. Comment accorder la croyance à la sagesse et à la providence de Dieu avec une telle conception de l'homme primitif?

Chose étrange! le fauve humain veut sortir de l'état de guerre, qui semble cependant son élément, puisque Hobbes lui refuse la sociabilité. Il en sort. Comment? Par un contrat. On pourrait d'abord demander à Hobbes d'où lui viendra cette pensée. Mais ce contrat lui-même, tel que l'exposent les *Elementa,* quelle valeur peut-il avoir ? Un contrat, pour être obligatoire, suppose un principe absolu de justice qui lui est antérieur. Si dans un contrat de vente, par exemple, les parties s'obligent, c'est que la justice les lie, et elle précédait leur convention. Mais, d'après Hobbes, nulle justice n'est antérieure au contrat; car la moralité a sa source dans le contrat lui-même et dans le pouvoir absolu qui en émane.

Par le contrat, le pouvoir absolu est établi. C'est lui qui décide tout, qui tranche tout, qui règle tout, qui commande tout; il crée la moralité et le droit par la loi civile.

Mais, dirons-nous à Hobbes, la loi civile varie avec les temps et les peuples; donc la morale variera également. Ce qui est vice aujourd'hui sera vertu demain, s'il plaît au pouvoir

[1] Voir p. 48.

absolu d'en décider ainsi. N'est-ce pas là une doctrine insensée, dégradante, immorale ? Telle est, en effet, la flétrissure que mérite la théorie de Hobbes. Car c'est la négation des attributs divins et de la loi naturelle; c'est la justification de tous les excès, de toutes les tyrannies; c'est la ruine de la raison, de la liberté et de la dignité de l'homme.

Et voilà de quelle source impure Hobbes fait sortir la théorie du droit en général et celle de la propriété en particulier. Il n'en indique pas d'autre.

En vertu de son pacte social, logiquement, nécessairement, Rousseau devait aboutir à l'abîme dans lequel Hobbes a jeté les principes fondamentaux de la raison et de la moralité. C'est ce qu'il voulait pourtant éviter. Car comment accepter ce droit de la force, qu'il combat si énergiquement au début de son *Contrat social* [1] ?

Et cependant, si l'on considère attentivement les paroles qu'il souligne, sur lesquelles il insiste, et qui sont le fondement de tout son système, on sera convaincu de cette nécessité logique. « Si donc, dit-il, on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants : *Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout* [2]. » Les clauses de ce contrat « se réduisent toutes à une seule, savoir : *l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à la communauté* [3] ».

N'est-ce pas là le contrat de Hobbes ? De part et d'autre, c'est l'abandon de tous les droits. Où est la différence ?

Mais, objectera-t-on, le souverain diffère. En apparence, sans doute ; en réalité, nullement. Pour Hobbes, le souverain est une personne ou une assemblée; pour Rousseau, c'est le peuple tout entier. Mais ce mot n'est qu'un leurre. Si, comme

[1] *Contrat social,* liv. I, ch. III, p. 194.
[2] *Ibid.*, liv. I, ch. VI, p. 204.
[3] *Ibid.,* p. 203.

cela doit nécessairement arriver, le peuple se divise au vote, le souverain de fait, c'est la majorité. Qu'elle soit plus grande que l'assemblée de Hobbes, qu'importe? Les membres de la minorité, contraints de subir la volonté des autres, n'en seront pas moins sujets, tout en restant souverains de nom.

Ce qui nous frappe, quand nous lisons le premier livre du *Contrat social,* c'est l'incroyable embarras de Rousseau, ce sont les contradictions auxquelles il ne peut échapper.

Sa *volonté générale* doit faire loi par elle-même, elle aura son expression dans la loi. Et cependant, en plusieurs endroits [1], il ne peut s'empêcher de parler de justice, de bien, d'ordre conforme à la nature, et il embrouille à dessein, semble-t-il, les questions. Rien de plus équivoque, de plus obscur que cette volonté générale qui absorbe tous les droits.

Et ce contrat, qui est la base de tout, est-ce une nécessité juridique, dans le sens de Kant? L'auteur ne le fait pas supposer. Est-ce un fait? Quelles en sont les preuves? Est-ce une simple hypothèse? Est-elle probable? Où trouver cette unanimité, surtout chez les peuples qui naissent à la civilisation?

Rousseau ajoute : « Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant [2] ».

La moralité va donc sortir de l'immoralité. Car quoi de plus immoral que ce contrat, par lequel on sacrifie tous ses droits? Parmi ces droits, il faut compter assurément le libre arbitre et tous les droits naturels, inhérents à l'individu et à la famille. Et qui donc peut sacrifier, abandonner à la volonté des autres sa liberté morale, ses droits essentiels de père et d'époux, par exemple? Ce sont là des droits inaliénables, qu'on ne peut céder à personne.

Rousseau écrit encore : « Comme il n'y a pas un associé sur

[1] *Contrat social,* pp. 194, 195, 197, 219, 222 et surtout 228.
[2] *Ibid.,* liv. I, ch. VIII, p. 208.

lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce que l'on perd et plus de force pour conserver ce qu'on a [1]. » Par des formules en apparence philosophiques, par des antithèses, par un style vif, souvent même étincelant, Rousseau, dans son *Contrat social*, veut produire l'illusion du mirage. Mais, dépouillée de ses artifices oratoires, que devient la seconde idée du pacte social, le droit sur les autres ? Supposons, puisque Rousseau préfère les petits États, un pays d'un million d'habitants. Le suffrage y est universel, chaque citoyen a une voix, son droit sur les autres est représenté par un millionième d'influence. La compensation ne semble pas bien grande pour tant de sacrifices.

Et si la volonté générale — c'est-à-dire, en réalité, la majorité — trouvait bon de priver les membres de la minorité de leurs propriétés et d'une partie de leurs droits, croit-on que les victimes de ces lois se consoleraient facilement de leurs pertes, en songeant qu'ils sont membres du « souverain » et qu'ils ont des droits sur les associés ?

Bref, en dissipant les nuages, en écartant les équivoques, il ne reste que deux alternatives.

Ou Rousseau admet la loi naturelle, défendue par les plus grands philosophes et regardée par eux comme le vrai critère pour juger la valeur morale des lois civiles; et sa théorie du contrat et de la loi doit s'entendre dans le sens traditionnel. Seulement, s'il en était ainsi, il aurait substitué à un système clair et solide, une doctrine embrouillée, obscure, et pour employer son expression « un galimatias inexplicable [2] ».

Ou bien, comme ses principes généraux le font supposer, il rejette la loi naturelle, il déclare juste tout ce qui est commandé par la loi civile; dès lors son système ne diffère pas réellement de celui de Hobbes, et il mérite la même flétrissure. Il n'y a pas à sortir de là.

[1] *Contrat social*, p. 204.

[2] Dusaulx raconte que Rousseau lui dit un jour : « Ceux qui se vantent d'entendre mon *Contrat social* sont plus habiles que moi. C'est un livre à refaire. » Cité dans l'ouvrage de M. Beaudouin, t. II, p. 4.

Laissons maintenant la théorie générale du contrat social et rappelons le chapitre IX du livre premier sur la propriété. Nous en avons déjà cité les principaux passages.

Rousseau admet que « le droit de premier occupant » est « plus réel que celui du plus fort », que, « faible dans l'état de nature, il est respectable à tout homme civil [1] ». Mais il doit être consacré par la communauté, reconnu par la loi. Sans cette condition, ce n'est pas un véritable droit. Telle est également, avons-nous vu [2], l'opinion de Kant, sophiste aussi, mais bien différent de Rousseau, esprit pénétrant et subtil, froid et puissant logicien qui sait enchaîner les parties d'un système, mais qui a le malheur de le construire sur le sable mouvant de l'idéalisme [3]. Pour Kant, comme pour Rousseau, le droit de propriété, en dehors de l'État social, sans la contrainte de la

[1] *Contrat social,* liv. I, ch. IX. Voir plus haut, p. 55.

[2] Cf. pp. 61, 62.

[3] En effet, si la pensée ne garantit qu'elle-même, si notre raison ne peut atteindre avec certitude les êtres suprasensibles, si les vérités métaphysiques ne s'imposent pas à l'intelligence, mais si elle les crée par ses formes; si le principe de causalité n'a pas la valeur que nous lui donnons naturellement et nécessairement, on ne peut aboutir qu'au scepticisme. Pourtant Kant lui déclare la guerre. En réalité, aucun philosophe n'a fourni aux sceptiques et aux « agnostiques » des arguments plus spécieux.

Sans doute, après avoir attaqué les preuves traditionnelles de la psychologie et de la théodicée, après avoir démoli — du moins il s'en flatte — l'édifice de la philosophie ancienne, Kant a voulu le reconstruire par ses *postulats,* dans sa *Critique de la raison pratique,* et ce dessein l'honore. Il affirme sa croyance à la loi morale, à la liberté et à l'immortalité de l'âme, à la vie future, à l'existence d'un Dieu personnel, infiniment saint et infiniment juste, auteur de la sanction parfaite.

Mais c'est au prix d'une inconséquence. Car, d'après les principes qu'il défend dans la *Critique de la raison pure,* Kant devrait dire : J'ai l'idée d'une volonté autonome et libre, l'idée d'une loi morale et de son obligation, l'idée d'un être infini; mais il ne peut conclure à la réalité objective de ces vérités. Même défaut dans sa théorie du droit.

Tant il est vrai qu'en partant d'un faux principe, le génie le plus puissant s'égare plus que tout autre et ne peut retrouver la vérité qu'en renonçant à la route qu'il a suivie.

loi, n'est tout au plus qu'un droit incomplet et provisoire.

Mais comment ? Mais pourquoi ? Un droit qui est fondé sur la nature même de l'homme et qui est réalisé conformément à cette règle, un pouvoir moral, inviolable, que Dieu lui-même, auteur de la nature, donne à l'homme, dont la justice divine défend et punit la violation, qui s'impose au respect des consciences, qui a pour lui la première des contraintes, la contrainte essentielle, la contrainte morale, un tel droit ne serait pas véritable ? Il aurait besoin de la consécration civile pour mériter ce nom !

Comment admettre une telle conception du droit ?

Kant et ses partisans ont le grand tort de n'envisager ici que la contrainte extérieure et la protection de la loi.

Sans doute, en dehors de l'état social, la contrainte extérieure serait moindre, souvent peut-être impuissante ; car elle serait entre les mains d'individus isolés ou de familles qui ne pourraient pas toujours protéger et faire respecter leurs droits.

Mais cette contrainte extérieure, si utile, si précieuse qu'elle soit dans la société, n'appartient pas à l'essence du droit naturel.

La raison en est claire.

Même dans l'état social, le droit de propriété est parfois violé. Si le violateur du droit de propriété, si le voleur échappe à la justice, dira-t-on que le propriétaire dépouillé de son bien n'y avait pas un véritable droit ?

On voit donc que l'argument de Kant est sans valeur.

Quant à Montesquieu, — nous l'avons vu [1], — tout en affirmant que la loi civile crée le droit de propriété individuelle, il laisse entrevoir, sans s'en douter peut-être, que ce droit est en réalité fondé sur la nature.

S'il en était autrement, pourquoi la loi civile devrait-elle nécessairement le conserver et le protéger ? Pourquoi devrait-elle nécessairement accorder une juste indemnité, en cas d'expropriation ?

[1] Plus haut, p. 53.

Critique de la troisième opinion.

L'opinion de Grotius n'est pas entachée des mêmes vices que la précédente.

En plusieurs endroits[1], Grotius combat la théorie qui attribue à la loi civile la création du droit de propriété.

Et pourtant, logiquement, et malgré lui, son principe fondamental sur la division des propriétés conduit aux mêmes conséquences.

« Si Dieu a donné au genre humain en général le droit sur les choses de la nature inférieure[2] », si la terre est *positivement commune*, si elle a été donnée à la communauté, comme le répète M. H. George, n'est-ce pas toujours la communauté qui doit en disposer ? Le décret divin a-t-il changé ?

Si la propriété individuelle doit son origine à un accord entre les hommes, fait à une époque reculée de l'histoire, pourquoi, à une autre époque, le même consentement ne serait-il pas exigé pour ratifier le premier ?

Les générations qui vivaient quand le premier accord est intervenu, quand le premier partage a été fait, pouvaient-elles imposer leur volonté aux générations qui devaient les suivre, et l'imposer à perpétuité ?

En réalité, ainsi que celle que nous venons de réfuter, l'opinion de Grotius a le grand inconvénient de supprimer le droit naturel de l'individu et elle entraîne les conséquences funestes que nous avons signalées dans la critique de la théorie de M. H. George, à propos de la propriété foncière[3]. En outre, l'accord ou le pacte affirmé par Grotius est un fait; fait important, capital dans la vie des peuples.

Quelles en sont les preuves ?

[1] Voir p. 68.
[2] Texte cité p. 65.
[3] Voir pp. 91 et suiv.

N'a t-il pas laissé de traces dans l'histoire, dans les traditions ?

Comment, au contraire, cette affirmation est-elle contredite par les archives de l'humanité ?

Et c'est ce que nous montrerons dans le chapitre suivant, où nous étudierons la propriété individuelle dans les plus anciens documents et les plus anciennes institutions de l'histoire.

CHAPITRE IV.

LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE ENVISAGÉE DANS L'HISTOIRE.

1° Valeur de la preuve historique. — Les législations considérées au point de vue de l'histoire. — La notion de la propriété dans les législations française, allemande, russe, anglaise et dans les *lois barbares*.
2° La propriété fut-elle collective à l'origine? — Opinion de MM. Bebel, K. Marx, P. Leroy-Beaulieu, Herbert Spencer, Vanderkindere, P. Viollet, É. de Laveleye. — Hypothèses préliminaires, principes de critique historique. La méthode d'É. de Laveleye jugée par Fustel de Coulanges.
3° La propriété individuelle dans la Grèce ancienne. — Preuves. — Le partage attribué à Lycurgue. — Les repas communs. — Objections.
4° La propriété chez les anciens Romains.
5° La propriété dans l'Inde ancienne. — Les Védas, les lois de Manou.
6° La propriété chez les Germains.
7° La propriété chez les Hébreux.
8° La propriété chez les Babyloniens.
9° La propriété chez les anciens habitants de l'Égypte.
10° La propriété en Chine.
11° Conclusion, réfutation des arguments de M. P. Viollet et d'É. de Laveleye.

Valeur de la preuve historique.

Les vérités premières et fondamentales de la raison ont le privilège d'être reçues et proclamées par l'universalité du genre humain. Et ce n'est pas en vain que les philosophes spiritualistes invoquent ce critère dans les questions de la certitude, du libre arbitre, de la moralité et de la propriété individuelle. Pour établir le droit de propriété, l'histoire unit sa voix à celle de la philosophie et confirme d'une manière éclatante ses conclusions. C'est ce qu'il nous sera facile de constater en remontant le cours des siècles et en interrogeant les sources les plus anciennes de l'histoire.

Les collectivistes ne peuvent nier que la propriété individuelle existe aujourd'hui partout; que, dans tous les pays civilisés, elle est plus forte que jamais, mieux que jamais

protégée par les lois et par le pouvoir social, que lui porter atteinte est considéré comme un délit digne de châtiment. Eux-mêmes d'ailleurs, comme les bourgeois et les capitalistes, ne manquent pas, au besoin, de s'adresser aux tribunaux pour faire valoir, pour revendiquer leur droit de propriété et en punir les violateurs. Même s'il se dit convaincu de la vérité de cette parole : « La propriété, c'est le vol », le voleur ne trouve pas grâce devant eux.

Et pourtant, chose étrange, les principaux collectivistes font appel à l'histoire en faveur de leur système. Ils s'appuient sur la grande loi de l'évolution. Nous discuterons cet argument après avoir exposé leur doctrine. Il est nécessaire d'ailleurs d'établir, avant tout, les faits historiques qui sont au cœur de cette discussion.

Les législations considérées au point de vue de l'histoire et l'élaboration des codes.

Prenons comme point de départ les législations actuelles de la France, de l'Allemagne, de la Russie et de l'Angleterre. Nous les avons déjà citées à propos des titres particuliers qui engendrent le droit de propriété.

Dans ce chapitre, nous agrandissons notre cadre. Ce n'est plus sur des titres particuliers, mais sur le droit lui-même de propriété que nous leur demandons leur pensée. Comment le considèrent-elles ? Ou, plus exactement, comment l'ont considéré les peuples dont elles reflètent et formulent les idées ?

« Les lois, dit M. Lehr, sont l'expression la plus complète de la conscience et de la volonté nationales [1]. »

En général, rien de plus vrai. Sauf dans les temps de troubles et de révolutions, la législation, à moins qu'elle ne soit inspirée par l'esprit de parti, répond aux sentiments, aux croyances, aux mœurs des peuples pour lesquels elle est faite.

Mieux encore, ce sont les peuples qui la créent.

[1] *Éléments de droit civil germanique*, p. 6.

Aussi, même après la Révolution de 1789, Portalis disait : « Le législateur n'invente pas les lois, il les écrit ».

A l'origine des États, le droit ne s'écrit pas; il vit dans les coutumes, dans les usages.

Le *Miroir de Souabe* disait encore au XIIIe siècle :

« Une bonne coutume vaut autant qu'une loi écrite. »

Au berceau des nationalités, les comtés, les villes, les bourgades ont leurs coutumes particulières. Mais, à mesure que le temps s'écoule, les liens qui unissent les différentes parties du pays se resserrent; la concentration politique amène une première généralisation des droits coutumiers, une sorte de droit provincial. Puis, quand l'autonomie ou l'indépendance relative des provinces se perd dans l'unité de la nation, une nouvelle tendance, plus générale encore que la première, se manifeste et finit par s'imposer. On s'efforce d'unifier les législations particulières et de rédiger un code national.

Cette marche, ce processus nous sont révélés par l'histoire des codes civils.

A l'origine, pas de définitions, pas de principes philosophiques savamment formulés, pas de théories générales fécondes en applications. Mais quand la civilisation s'est épanouie, on précise, on définit, on distingue, on divise, on harmonise, on rédige un code.

Ce serait pourtant une erreur de croire que le coutumier, le *landrecht* se soit évanoui complètement. Non; il portait en germe la législation scientifique et dans les questions capitales de la vie civile, celle-ci n'en est que le développement.

L'élaboration en est lente; elle exige des siècles et un degré élevé de civilisation pour arriver à son terme [1]; on peut en

[1] L'histoire du droit romain ne diffère pas de celle de nos législations modernes. Que de labeurs accumulés depuis la Loi des Douze Tables jusqu'à Justinien! Que de préteurs et de jurisconsultes éminents ont fourni les matériaux mis en œuvre dans les *Institutiones* par Tribonien, Théophile et Dorothée! Justinien dit dans le *procemium* de cet ouvrage : « Nostram extendimus curam ad immensa prudentiæ veteris volumina, et opus desperatum, quasi per medium profundum euntes, cœlesti favore jam adimplevimus ».

distinguer les étapes, en marquer les progrès, en signaler les différences d'une époque à l'autre.

Mais, sur certains points généraux et essentiels du droit civil, la législation ne varie pas.

Et — chose qui doit être remarquée ici — sur la nature du droit de propriété individuelle toutes les législations s'accordent.

Quelle est la raison de cet accord, de cette unanimité des législations anciennes et modernes? Elle est bien simple : c'est la nature même de l'homme.

Parlant du droit romain — un droit païen pourtant — Leibniz écrivait : « J'ose affirmer que la moitié du droit romain est de droit naturel [1] ».

En 1814 s'engagea un débat célèbre entre Thibaut [2] et F.-C. de Savigny [3]; il s'est renouvelé plus d'une fois entre les partisans de l'École philosophique et ceux de l'École historique.

Si Thibaut avait raison, au point de vue philosophique, de donner comme fondement au droit civil le droit naturel, si l'on ne peut effacer cette distinction capitale entre les deux droits, si le droit naturel est et sera toujours le seul et le véritable critère pour apprécier la valeur morale des lois civiles et de toutes les lois humaines, il faut reconnaître cependant que, au point de vue des faits et de l'opportunité des lois, la doctrine de Savigny et de son école est parfaitement fondée [4].

[1] « Præsertim cum asserere ausim dimidiam juris Romani partem meri juris naturalis esse; et constet, totam pæne Europam eo jure uti, cui ei diserte locorum consuetudine derogatum non est. » Lettre de Leibniz à Hobbes, dans *Les nouvelles lettres... de Leibniz,* par A. Foucher de Careil. Paris, 1857, p. 188.

[2] « Ueber die Nothwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Rechts für Deutschland. » (1814.)

[3] « Vom Berufe unserer Zeit zur Gesetzgebung. » (1815.)

[4] Les principes que nous venons d'énoncer peuvent se concilier parfaitement. Nous en trouvons la preuve non seulement dans la doctrine de saint Thomas d'Aquin sur les rapports du droit naturel et du droit civil, mais aussi dans l'histoire des législations.

Savigny soutient avec raison que « le droit n'est point un produit de l'arbitraire, mais bien un produit du passé entier de la nation, qu'il ne se forme pas accidentellement, mais naturellement; qu'il résulte de l'organisation même et de l'histoire de la nation ».

Telle est donc la valeur historique des législations.

Consultons-les; voyons comment elles considèrent la propriété, ajoutons-y quelques notions historiques, et puisque la propriété foncière est en butte à plus d'assauts que la propriété mobilière, puisque les partisans de la nationalisation du sol s'unissent aux collectivistes radicaux pour la battre en brèche, insistons sur les témoignages qui en établissent l'existence et la légitimité.

La propriété individuelle dans les législations française, allemande, russe et anglaise.

La définition de la propriété dans le Code civil français est connue. Nous l'avons déjà citée. Expliquée par l'Exposé des motifs de Portalis, cette définition ne nous présente pas seulement les caractères essentiels du droit de propriété, mais encore son fondement. D'après Portalis[1], le droit de propriété est un droit naturel. « Les différentes manières dont on acquiert la propriété » sont traitées dans le livre troisième du Code civil.

Pas n'est besoin de faire observer que notre Code civil reconnaît et protège la propriété immobilière aussi bien que la propriété mobilière.

A la veille de la Révolution de 1789, tout en demandant la suppression des privilèges et différentes réformes, les cahiers des États généraux proclamaient le droit de propriété individuelle.

Nous envisagerons bientôt la propriété dans les lois barbares et nous y trouverons une vérification de ce que nous avons dit

[1] Voir p. 17.

en général de l'élaboration et des principes fondamentaux du droit civil.

C'est aussi la pensée de M. Paul Viollet sur la formation du Code civil ; il l'exprime en ces termes [1] :

« Les codes se font avec le temps, mais, à proprement parler, » on ne les fait pas », a dit l'illustre Portalis dans le Discours préliminaire du projet de Code civil.

« Parole profondément vraie et que vérifie chaque jour l'étude attentive de l'histoire. Si nous envisageons, en effet, l'ensemble du droit civil moderne et si nous le comparons au droit du XVIIIe siècle, c'est-à-dire au vieux droit français lentement élaboré par le temps et les hommes, nous arrivons à cette conclusion : déduction faite de ce qui est purement féodal, l'ensemble du vieux droit français a persisté, avec quelques modifications, dans le Code civil actuel. »

Après avoir loué un mémoire de Valette [2], M. Viollet en détache les conclusions [3] : « Les hommes politiques d'alors, dit Valette, chargés de la grande œuvre de rédaction d'un Code civil, n'ont fait en général que mettre en articles le droit courant, le droit bien connu par les jurisconsultes, formé par l'expérience et la logique des siècles et enraciné dans la conscience et les habitudes de la nation. »

La même observation peut s'appliquer à l'histoire du droit civil allemand. N'y relevons que ce qui concerne la propriété en général.

« La théorie de la propriété en droit allemand est presque en tout point conforme au droit romain, sauf qu'en droit allemand la propriété peut avoir pour objet des droits incorporels [4]. »

[1] *Histoire du droit civil français,* par Paul Viollet, 2e édit., 1893, p. 237.

[2] *De la durée persistante de l'ensemble du droit civil français pendant et après la révolution de 1789,* par Valette.

[3] Viollet, p. 238.

[4] *Traité pratique de droit civil allemand,* par A. Braun, p. 81.

« Dans le vieux droit germanique, l'idée de la propriété, c'est-à-dire de la libre et absolue disposition d'une chose, se manifeste tout d'abord sous la forme de la propriété foncière. Le bien-fonds dont on est le maître s'appelle par excellence le propre, *das Eigen*, les biens mobiliers s'appelaient simplement l'avoir *(die Habe)*... La propriété du sol, en tant que constituant le droit privé, était à la base de toute l'ancienne organisation politique et sociale [1]. »

Nous avons, à propos de l'hérédité, indiqué la distinction des biens dans le droit allemand et expliqué les restrictions principales du droit de propriété par la conception du droit de la famille ou de la propriété familiale. On peut dire qu'elles ont aujourd'hui presque entièrement disparu [2].

Empruntons à M. Lehr les renseignements suivants sur la propriété dans le droit civil russe :

« D'après le code des provinces baltiques, la propriété est le droit d'exercer sur une chose le pouvoir le plus complet, ou, en d'autres termes, le droit de posséder la chose, d'en user, d'en tirer tous les profits possibles, d'en disposer et de la revendiquer contre tout tiers. Ces diverses facultés peuvent être restreintes, soit par la volonté du propriétaire, soit par la loi ; mais les restrictions doivent toujours être entendues dans le sens le plus étroit et la présomption milite en faveur de la pleine liberté du propriétaire. » (707, 708.)

« Le Code civil russe définit plus brièvement la propriété : le droit perpétuel, exclusif et transmissible de posséder une chose, d'en jouir et d'en disposer [3]. »

M. Lehr dit encore :

« La notion des droits réels et spécialement du droit de propriété se retrouve chez les peuples slaves dès les temps les plus reculés... Le bien par excellence pendant de longs siècles,

[1] *Éléments de droit civil germanique,* par E. Lehr, p. 63.
[2] Voir plus haut pp. 116-118.
[3] *Éléments de droit civil russe,* par E. Lehr, pp. 227 et 228.

c'est la terre, l'immeuble. Ce bien est entouré de garanties particulières [1]. »

Si le droit anglais a gardé sa physionomie féodale, il a supprimé pratiquement les obligations attachées aux fiefs, la dépendance des vassaux, et, sauf quelques exceptions sans importance, le droit de la Couronne sur les propriétés n'est plus que nominal.

Nulle part, comme nous l'avons vu, le droit entier de propriété ne s'exerce aujourd'hui plus librement qu'en Angleterre. Le régime féodal établi en ce pays a dans la conquête de Guillaume — que nous n'avons pas à juger ici — une raison spéciale qui en explique l'origine ou du moins l'extension [2]. Mais avant Guillaume le Conquérant, chez les Anglo-Saxons, la propriété privée existait avec les caractères essentiels qui lui sont propres.

La confiscation même des terres, au profit des vainqueurs, l'indique suffisamment.

Les législations de l'Espagne, du Portugal, de la Suisse, de la Pologne ne diffèrent pas de celles que nous venons de parcourir.

M. Lehr en donne cette raison : c'est qu'elles dérivent plus ou moins directement du droit romain.

Et M. de Azcárate, après avoir cité plusieurs codes, conclut :

« Les codes modernes consacrent la notion de la propriété définie par les Romains [3]. »

Cette conclusion s'impose et nous allons la voir sortir également de l'étude des lois barbares ; elles nous fourniront un nouveau témoignage historique contre la théorie des collectivistes agraires.

[1] *Éléments de droit civil russe*, p. 161. Même affirmation, p. 216. La loi punit fort rigoureusement, non seulement le vol proprement dit, mais l'usage d'une chose appartenant à autrui. (*Ibid.*, p. 217.)

[2] Voir la controverse sur ce point, GLASSON, ouvrage cité, t. I, pp. 150 et suiv.

[3] « Como se vé, los Códigos modernos vienen en sustancia á consagrar el concepto que del derecho de propriedad tenian los romanos : Jus utendi et abutendi re sua, quatenus juris ratio patitur. » Ouvrage cité, t. III, p. 28.

La propriété individuelle et spécialement la propriété immobilière dans les lois barbares : loi salique, loi ripuaire, loi des Burgondes, loi des Alamans, loi des Bavarois, édit de Théodoric, Forum judicum.

Que la propriété immobilière existât chez les Francs Saliens, c'est ce qu'il est impossible de nier, dès qu'on parcourt la loi salique. On y rencontre la propriété individuelle de maisons, de terrains enclos de haies, de moissons, de prairies, de champs, parfois même de forêts [1].

Cela ressort de toute la loi, spécialement des titres 58, *De chrenecruda*; 59, *De alodis*; 27, *De furtis diversis.*

La *chrenecruda* était une cérémonie symbolique par laquelle le meurtrier incapable de payer la composition renonçait à ses biens et chargeait ses parents de l'obligation de l'aider à acquitter cette composition.

« Si quelqu'un, dit la loi salique, a tué un homme et s'il n'a pas une fortune suffisante pour satisfaire à la loi, il amènera douze hommes pour jurer que ni sous terre ni sur terre il n'a pas plus de bien qu'il n'en a donné. Ensuite il entrera dans sa maison; des quatre coins il prendra de la poussière dans sa main, puis il se tiendra sur le seuil, le visage tourné vers l'intérieur et, de la main gauche, par-dessus son épaule, il lancera cette poussière sur son plus proche parent.

» Si son père, sa mère ou son frère ont déjà payé pour lui, il jettera de cette même terre sur la sœur de sa mère ou sur les fils de cette sœur; s'il n'a point de tels parents, sur les trois plus proches du côté paternel ou maternel.

» Ensuite, en chemise, sans ceinture ni chaussure, bâton en main, il sautera par-dessus la haie. ».

La loi ripuaire n'est pas moins explicite que la loi salique. Contentons-nous d'une citation.

[1] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* 2e édit., t. II, p. 32, et les textes qu'il y cite.

« Si quelqu'un a acheté d'un autre une ferme, un vignoble ou un autre bien quelconque [1]... » La terre était donc objet de propriété privée.

Rien de plus clair que la loi Gombette [2] sur la propriété des forêts, etc.

Pour la loi des Alamans, il suffit de citer le chapitre LVII :

« Si un homme en mourant ne laisse que deux filles comme héritières et que l'une des deux épouse un homme libre de même condition qu'elle, l'autre un colon, la première doit avoir toute la terre paternelle. Le reste sera partagé également entre les deux [3]. »

Nous pourrions, dans la loi bavaroise, nous arrêter au titre Ier, chapitre Ier. Nous y trouvons, dès l'abord, la preuve de notre thèse. « Tout homme libre, dit cette loi, peut donner ses biens à l'Église, mais cette donation doit se faire par écrit, quel que soit l'objet de cette donation, ferme, terre, esclaves ou argent [4]. »

Mais une preuve plus péremptoire encore, si c'est possible, nous est fournie par les chapitres III et V du titre XI, *De terminis ruptis*. Le chapitre III nous apprend que si un cultivateur a empiété sur la terre de son voisin, et qu'il existe d'an-

[1] « Si quis villam aut vineam vel quamlibet possessiunculam ab alio comparaverit et testamentum accipere non potuerit... » *Lex Rip.*, tit. LX, 1. Bouquet, *Recueil des histor. de la France,* t. IV, p. 246. Cfr. *Ibid.,* tit. XLIII, *De sepibus.*

[2] « Si quis Burgundio aut Romanus silvam non habeat, incidendi ligna ad usus suos de jacentivis et sine fructu arboribus in cujuslibet silva habeat liberam potestatem, neque ab illo, cujus silva est, repellatur. » (*Lex Burgund.,* tit. XXVIII, 1, Bouquet; t. IV, p. 264. Cf. le reste du titre, ainsi que les tit. XIII, XIV, 5; XV, 1; XXIII, XXV, XXVII, LV, LXXXIV, etc.)

[3] « Illa quæ illi libero nupsit sibi coæquali teneat terram patris earum. Res autem alias æqualiter dividant. » (Baluze, *Capitularia,* Paris, 1777, t. I, col. 72; cf. *Ibid.,* cp. II, XX, LXXXI, LXXXIII, LXXXIV.)

[4] « Et quidquid donaverit, villas, terram... » (Baluze, *Capitularia,* t. I, col. 95. Cf. *Ibid.,* tit. I, cp. X, 2; XI, 1; tit. VIII, cp. XII; tit XV, cp. II et XII; tit. XXI.)

ciennes limites qui prouvent cet empiétement, une possession, quelque longue qu'elle soit, ne prescrit point contre le droit du propriétaire, et que restitution doit être faite. Il en serait autrement si le possesseur pouvait prouver qu'il a acheté cette terre [1].

Le chapitre V, *De signis non evidentibus*, détermine la procédure à suivre lorsque les bornes font défaut et que chacune des deux parties prétend tenir de ses ancêtres la terre en litige [2].

L'édit de Théodoric est d'accord avec les *Variæ* de Cassiodore pour constater que, chez les Ostrogoths, la terre est objet de propriété privée.

Dans la lettre XVIII du livre premier des *Variæ*, Théodoric ordonne de rendre certaines terres aux anciens propriétaires, à moins que les possesseurs actuels ne puissent opposer un contrat qui les fasse légitimes propriétaires, ou bien une possession de trente ans [3]. Les biens des particuliers, sans distinction de meubles et d'immeubles, passent de droit à ceux à qui le testateur les lègue; faute de testament, aux héritiers naturels. S'il n'y a ni testament ni héritiers naturels, le fisc s'en empare [4].

Il serait long et fastidieux de rapporter tous les passages du *Forum judicum* qui établissent l'existence de la propriété foncière dans le royaume des Wisigoths.

Il suffira de citer le titre I[er] du livre X, où la chose est

[1] Art. 3. « Quod si intra terminos alienos per absentiam aut ignorantiam domini partem aliquam forte possederit, statim eam, cum antiqui et evidentes ab inspectoribus fines agnoscuntur, amittat domino reformandam, nec contra signa evidentia ullum longæ possessionis tempus opponat. »

Art. 4. « Nisi si comparavit ab aliquo, tunc venditorem ostendat et secundum legem definiant. » (*Ibid.*, col. 123.)

[2] « Iste dicit, Hucusque antecessores mei tenuerunt et in alodem mihi reliquerunt. » (*Ibid.*, col. 124.)

[3] Cassiod., *Var.*, I, 18. Migne, *Patrol. lat.*, t. LXIX, col. 520.

[4] *Edictum Theod.*, spécialement art. 23 et 24. *Monum. Germ. hist. Leg.*, t. V. Cassiod., *Var.*, V, 24; VI, 8. *Loc. cit.*, col. 662, 690.

traitée tout au long et aussi clairement que le pourrait faire un code moderne.

Nous y voyons que les Goths conquérants avaient reçu les deux tiers [1] des terres et que les Romains avaient conservé le reste. Parfois les forêts restaient propriétés indivises d'un Goth et d'un Romain [2]; parfois le propriétaire accordait l'usufruit d'une terre à un bénéficiaire [3].

Tout le titre II du livre IV s'occupe de la transmission des héritages [4] par testament ou *ab intestat*, et fonde sur la nature même le droit qu'ont les descendants de succéder à leurs ancêtres [5].

Nous pouvons, nous semble-t-il, clore cette série de témoignages; ils ne sont que trop nombreux.

Il est plus clair que le jour que les Germains établis sur le territoire de l'Empire romain se sont approprié une partie du sol.

La propriété fut-elle collective à l'origine? Opinion de M. Bebel, K. Marx, M. P. Leroy-Beaulieu, M. Herbert Spencer, M. Vanderkindere, M. P. Viollet, É. de Laveleye.

Plusieurs auteurs distingués admettent, comme nous, la réalité des faits établis par les documents que nous venons d'examiner, mais ils prétendent qu'en remontant aux origines des peuples on ne trouve que la propriété collective [6].

Loc. cit., cp. 8. Bouquet, *Recueil des hist. de la Gaule*, t. IV, p. 428.

[2] *Ibid.*, cp. 9.

[3] *Ibid.*, cp. 11-14.

[4] *Ibid.*, pp. 340 et suiv.

[5] *Ibid.*, cp. 20, p. 346.

[6] « Il s'est produit, dans ces dernières années, une théorie assez nouvelle sur les origines du droit de propriété. On a soutenu que les anciennes sociétés, même à l'état agricole, avaient pratiqué très longtemps le régime de l'indivision du sol, qu'elles avaient longtemps cultivé en commun et qu'elles n'étaient passées au régime de la propriété privée que tardivement et par degrés. » (*Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, par Fustel de Coulanges. Paris, 1891, p. 3.)

Examinons leur théorie.

La question ne manque ni d'intérêt ni d'actualité.

En la traitant avec les développements qu'elle comporte, nous compléterons la preuve historique qui est l'objet de ce chapitre.

La propriété privée nous apparaîtra ainsi à toutes les époques de l'histoire, même aux plus reculées, resplendissant d'un vif éclat, reconnue comme un véritable droit, sanctionnée, garantie, protégée, d'abord par les institutions, par les coutumes et plus tard par les lois.

Et l'histoire, en établissant, d'une manière irréfutable, ce fait si important, ce fait capital dans la vie de l'humanité, en nous en montrant l'universalité, la permanence, en dépit des révolutions qui renversent les trônes et les dynasties, confirmera, par son autorité, les preuves que la philosophie puise dans l'étude de la nature humaine.

Chose étonnante assurément! le communisme primitif est affirmé, comme fait historique, par des écrivains appartenant aux écoles les plus opposées, par les ennemis acharnés comme par plusieurs défenseurs — et des plus remarquables — de la propriété privée.

« La société, dit M. Bebel [1], reprendra, porté à un haut degré de perfectionnement, tout ce qui lui appartenait à l'origine. Chez tous les peuples de la terre arrivés à un certain degré de civilisation primitive, nous rencontrons la propriété commune du sol. La communauté des biens était la base de toute association primitive.

» Celle-ci n'était pas possible sans cela. L'apparition et le développement des différentes formes du pouvoir ont seuls fait disparaître et usurpé, sous forme de propriété individuelle, la propriété commune, et cela par les luttes les plus pénibles qui sévissent jusqu'à notre époque [2]. »

[1] *La Femme,* par Bebel. Trad. H. Ravé. Paris, 1891, p. 282.
[2] Bebel, *Ibid.,* p. 283.

Avant le disciple, le maître avait écrit :

« C'est un préjugé ridicule, répandu dans ces derniers temps, que la forme primitive de la propriété commune est une forme spécialement slave ou exclusivement russe. C'est une forme que l'on rencontre chez les Romains, les Germains, les Celtes et dont, aujourd'hui encore, on peut trouver une carte modèle avec différents échantillons, quoique par fragments et en débris, chez les Indiens [1]. »

L'un des plus savants et des plus redoutables adversaires des collectivistes, M. Paul Leroy-Beaulieu, admet cependant, comme eux, que la propriété fut collective à l'origine [2].

C'est aussi l'opinion de M. Herbert Spencer :

« Aux âges primitifs, dit-il, la propriété individuelle du sol est inconnue, le cultivateur n'en possède que l'usufruit ; la terre elle-même est propriété de la tribu. C'est ce que nous voyons aujourd'hui à Sumatra et ailleurs. Il en fut de même chez nos ancêtres [3]... »

Duranton [4] et plusieurs commentateurs du droit civil adoptent la même idée. « Tous nos ancêtres européens, écrit M. Vanderkindere [5], quand ils eurent dépassé la période initiale de la vie de chasseurs ou de pasteurs, ont pratiqué le collectivisme agraire. De même que les animaux de la forêt, de même que l'herbe des prairies ou des steppes, le sol arable leur avait paru le bien de tous, et dans leurs établissements clairsemés ils pratiquaient en commun la maigre culture qui suffisait

[1] *Le Capital*, par Karl Marx. Paris, Librairie du Progrès. Trad. Roy, p. 31. Cf. pp. 145 et 155.

[2] « Certains collectivistes invoquent encore cet argument que la terre est l'instrument indispensable à chaque être humain, que la propriété est la condition même de la liberté individuelle... Autrefois il pouvait en être ainsi avant l'invention des métiers... aussi la propriété fut-elle collective à l'origine. » (*Le Collectivisme*, 2e édit., p. 82.)

[3] *Justice*, 2e édit., pp. 99 et 100. Cf. p. 106.

[4] *Cours de droit civil*, 1841, t. II, p. 315.

[5] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1895, pp. 688, 689.

encore à les nourrir... Pendant de longs siècles, ces peuples collectivistes se sont traînés dans leur routine. »

Mais les deux écrivains qui ont défendu cette thèse avec le plus de talent et avec un zèle digne d'une meilleure cause sont assurément M. Paul Viollet et Ém. de Laveleye. Ils l'ont soutenue en 1872 [1] et ils l'ont reprise depuis; É. de Laveleye, avec plus de développements, dans la quatrième édition de *La Propriété* [2], et M. Viollet, plus sommairement, dans son *Histoire du droit civil français* [3].

Exposons-la, telle que nous la trouvons dans ces deux ouvrages. La théorie de M. Viollet ne nous paraît pas très nettement formulée. Il commence par affirmer que la propriété individuelle est « un fait aussi ancien que l'humanité. » Bien plus restreinte, sans doute, elle existait à l'origine, avec la propriété collective. Mais bientôt, dans les pages qui suivent, la propriété individuelle semble s'éclipser; on n'aperçoit plus que la propriété collective, d'où va se dégager peu à peu la propriété privée [4].

[1] « Je n'hésiterai pas, dit É. de Laveleye, à faire de nombreux emprunts à l'excellent travail de M. Viollet, *Du caractère collectif des premières propriétés immobilières,* publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes.* Je crois devoir reproduire ici la note dont il a fait précéder cette publication, parce qu'elle prouve que travaillant, chacun de notre côté et sans parti pris, lui au point de vue de l'archéologie, moi au point de vue économique, nous sommes arrivés aux mêmes conclusions... » Voici la note de M. Viollet : « J'avais remis depuis quinze jours à notre comité de rédaction les deux premiers chapitres du travail qu'on va lire, lorsque parut dans la *Revue des Deux Mondes* (1er juillet 1872) la première partie d'une étude de M. de Laveleye sur la propriété primitive. Les vues de M. de Laveleye sont identiques aux miennes... » *De la propriété,* 4e édit., p. 362, note.

[2] *La Propriété,* 4e édit., 1891.

[3] 2e édit., 1893.

[4] « *Propriété privée et propriété commune à l'origine des sociétés.* Avoir individuellement sur un bien un droit complet et personnel, c'est un fait aussi ancien que l'humanité. La propriété individuelle n'est pas d'origine plus moderne que l'homme lui-même... Si ces deux natures de propriété,

M. Viollet appuie son opinion sur la vie des nomades [1], sur l'histoire des Grecs et des Romains, et surtout sur celle des Germains [2].

Il trouve des souvenirs de la propriété collective dans les débris des droits collectifs sur les terres privées [3], dans le retrait de voisinage et le retrait féodal [4], dans les droits de vaine pâture et de parcours [5].

Comme il ne mentionne plus certains arguments qu'il avait développés dans son étude sur le caractère collectif des premières propriétés immobilières, est-il permis de penser qu'il les ait abandonnés?

La thèse d'É. de Laveleye est plus catégorique, plus accentuée que celle de M. Viollet. L'auteur de *La Propriété* y attache une grande importance; il lui consacre d'amples développements, et, pour l'établir, il cherche des matériaux dans l'histoire et les institutions d'un très grand nombre de peuples.

la propriété individuelle et la propriété collective coexistèrent à l'origine aussi bien qu'elles coexistent de nos jours, elles n'eurent point dans les premiers temps la même importance relative. La propriété individuelle fut aussi restreinte que possible. Quelques objets mobiliers d'un usage tout personnel appartinrent à des individus; mais la propriété collective absorba la grande majorité des biens. » (*Histoire du droit civil français*, 2e édit., p. 555.)

« Cette propriété immobilière collective des premiers temps a joué un rôle capital dans l'histoire économique et juridique d'un grand nombre de peuples. Elle s'est fractionnée et individualisée peu à peu » (p. 555).

« J'ai montré la propriété privée immobilière se dégageant peu à peu de la propriété commune... » (p. 561).

« La propriété commune de la terre a précédé la propriété individuelle » (en note : « au moins la plupart du temps ») (p. 565).

« L'état de communauté des peuples primitifs se manifeste de bien des manières » (p. 589.)

[1] *Ibid.*, p. 555. Chez les Grecs et les Romains, d'après M. Viollet, nous ne pouvons qu'entrevoir cet état primitif.

[2] *Ibid.*, p. 556.

[3] *Ibid.*, p. 558.

[4] *Ibid.*, pp. 559, 560.

[5] *Ibid.*, p. 560.

Voici en quels termes il la formule dans la préface de son livre :

« Chez tous les peuples, la propriété foncière a été au début collective et n'est devenue individuelle que plus tard et dans la mesure où la culture devenait plus intensive [1]. » Les attaques dont son livre a été l'objet n'ont pas ébranlé sa conviction [2] ; il a « réuni le résultat de plus de trente années de recherches assidues concernant le même sujet [3]. »

« Je crois pouvoir dire, ajoute-t-il, avec sir Henry Maine, que la thèse que nous avons défendue ensemble, depuis 1872, est aujourd'hui très généralement admise [4]. »

É. de Laveleye ne nous offre pas seulement un essai historique; il espère en déduire une nouvelle théorie du droit de propriété [5]. Méconnaissant la distinction capitale que nous avons établie entre le droit d'acquérir la propriété et le droit concret de propriété, il semble nier que la propriété privée soit un droit naturel [6] ; pour lui, c'est la propriété primitive qui mérite ce nom ; et elle est « seule conforme aux sentiments d'égalité et de charité que le christianisme fait naître dans les âmes et aux réformes des lois civiles que le développement de l'organisation industrielle paraît commander [7] ». Une telle

[1] *De la propriété,* 4e édit. Préf., p. VII.

[2] *Ibid.,* p. VIII.

[3] *Ibid.,* p. VII.

[4] *Ibid.,* p. VIII.

[5] *Ibid.* Préf. de la 1re édit. « Ce volume est principalement un essai historique sur les formes primitives de la propriété; mais ne peut-on en déduire une théorie nouvelle de ce droit? » (p. XXIX.) Dans les deux pages qui précèdent, É. de Laveleye combat les arguments donnés par Portalis, Bastiat, Dalloz et Troplong, pour établir la propriété individuelle.

[6] « Si les arguments invoqués par les juristes et les économistes de la propriété quiritaire la condamnent et justifient au contraire la propriété primitive telle que l'ont conçue et pratiquée les sociétés anciennes sous l'empire d'un sentiment universel de justice instinctive, il y a lieu, semble-t-il, de réfléchir sur ce remarquable accord... » *Ibid.,* p. XXIX.

[7] *Ibid.,* p. XXIX.

doctrine devait valoir à É. de Laveleye les éloges des collectivistes, et B. Malon ne les lui ménage pas.

Quant aux arguments invoqués par l'auteur de *La Propriété* en faveur de sa thèse, nous les rencontrerons au cours de notre discussion.

Hypothèses préliminaires et principes de critique historique.

Avant de l'aborder, qu'on nous permette d'examiner brièvement les hypothèses que suggère la question du communisme primitif.

1° Supposons qu'au berceau des sociétés, enserrées dans les langes de la barbarie, ou connaissant à peine les bienfaits de la civilisation, on ne trouve que la propriété collective du sol et la communauté des biens, mais qu'on les voie disparaître avec le progrès social pour faire place à la propriété individuelle, ne devrait-on pas en conclure que le communisme est incompatible avec la civilisation des peuples?

C'est en effet la conclusion des partisans de la propriété privée qui admettent cependant à l'origine l'existence de la propriété collective. Et cette conclusion est logique. Elle se tourne contre les collectivistes, et avec d'autant plus de force qu'ils appuient surtout leur système sur la grande loi de l'évolution [1]. Ne voient-ils pas que ces deux affirmations sont inconciliables, que la première détruit la seconde?

Si la communauté n'existe que chez les peuples primitifs et sauvages, si l'humanité marche de progrès en progrès, si telle est sa loi, le communisme originel, quel que soit le perfectionnement accessoire qu'on veuille lui donner, doit avoir disparu, sans espoir de retour.

Vouloir y revenir, ce serait lutter en vain contre le courant irrésistible de ce grand fleuve qui s'appelle l'évolution et qui roule dans ses flots les débris des âges précédents.

[1] Nous citerons dans l'exposé du collectivisme les textes de M. Bebel, de Marx, etc.

2° Indépendamment de l'histoire, considéré comme simple hypothèse, le communisme est-il probable?

Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de la diversité des peuples et des deux espèces de biens.

Que des peuples chasseurs ou pasteurs puissent se passer à l'origine de la propriété individuelle du sol, cela semble évident. Quand leur population est encore faible, d'immenses territoires de chasse ou de pâture peuvent, sans inconvénients, leur être communs. Mais qu'ils n'aient point, dans cette hypothèse, la propriété privée — individuelle ou familiale — des armes dont ils se servent, du gibier qu'ils abattent, des troupeaux qu'ils entretiennent et qu'ils multiplient, des puits qu'ils creusent, des tentes qui les protègent, des huttes qu'ils construisent, cela semble peu naturel, peu compatible avec les tendances de l'homme. Dans ces limites, la propriété individuelle paraît s'imposer.

Quant aux hordes guerrières qui marchent à la conquête d'un pays, elles ne chercheront pas la propriété foncière avant de s'être fixées définitivement sur les territoires qu'elles convoitent.

Si, après s'y être établies, elles se voient encore menacées par des ennemis, on conçoit qu'une portion du sol soit cultivée en commun, pendant que l'élite des guerriers défend les frontières.

Mais si des peuples paisibles se livrent à l'agriculture, au début de leur état social, la propriété individuelle du sol est celle qui leur offrira le plus d'avantages. Dans les familles patriarcales primitives, on s'imagine naturellement la propriété familiale; mais la propriété collective semble peu en harmonie avec les besoins et les tendances naturelles de l'individu et de la famille. Cela ressort de ce que nous avons dit du droit de propriété en général et de l'occupation en particulier. Toutefois, jusqu'ici, nous restons toujours dans le domaine de l'hypothèse.

3° Sans en sortir, cherchons les règles que nous impose la critique dans l'étude des documents historiques.

Ici, comme partout, il faut les interpréter sans parti pris, sans préjugé. Trop souvent, malheureusement, l'idée que des écrivains s'étaient faite de la propriété collective semble leur avoir suggéré des interprétations, des subtilités, des hypothèses qui ne s'accordent nullement avec le sens naturel des textes.

Si les documents historiques dont nous parlons nous révèlent l'existence simultanée et l'égale importance de la propriété privée et de la propriété collective, on ne peut évidemment pas conclure que la propriété collective a d'abord existé seule et que c'est d'elle qu'est née la propriété individuelle.

Enfin, si en étudiant l'histoire des principaux peuples aryens, des sémites et des chamites, si, en remontant le plus possible le cours des siècles, nous rencontrons dans les plus anciens documents historiques, partout ou presque partout, la propriété privée, nulle part ou très rarement le communisme, nous aurons le droit et le devoir de conclure que la propriété privée a existé primitivement partout ou presque partout, et que le communisme n'a été qu'un fait exceptionnel.

C'est la thèse que nous soutenons, et elle nous semble solidement établie par l'histoire.

Par l'histoire, disons-nous. Car, en dehors de l'histoire, on peut imaginer bien des hypothèses. Mais quelle en est la valeur, au point de vue de la vérité ou même de la vraisemblance historique?

Nous regrettons de rencontrer parmi les principaux adversaires de notre opinion l'un des plus illustres et des meilleurs écrivains de notre pays.

Mais si l'économie politique et les lettres lui doivent de remarquables travaux, la critique historique ne peut admettre le procédé d'induction qu'il a mis en œuvre dans son livre sur *La Propriété*.

Pour démontrer la thèse du communisme primitif, il ne suffit pas de nous montrer, dans certains pays et à certaines époques de l'histoire moderne ou de l'histoire du moyen âge, des institutions particulières régies par le principe de la

communauté; mais il faudrait que ces institutions fussent comme des filons qu'on pourrait suivre, de siècle en siècle, jusqu'aux origines historiques des peuples, et que, à côté de ces institutions, — peu considérables d'ailleurs, — on ne trouvât pas l'extension bien plus grande et presque universelle de la propriété privée.

La méthode d'É. de Laveleye critiquée par Fustel de Coulanges.

Aussi Fustel de Coulanges a-t-il fait de la méthode suivie par É. de Laveleye une critique sévère en apparence, mais qui n'est que trop fondée

Voici comment il s'exprime :

« L'expression la plus claire et la plus affirmative de l'opinion nouvelle se trouve dans le livre qu'un esprit fort distingué, M. É. de Laveleye, a publié en 1874, sous ce titre : *De la propriété*...

» L'auteur passe en revue presque tous les pays du monde, la Russie, l'île de Java et l'Inde, la *Mark* germanique et les communautés agraires des Arabes, Rome, la Grèce et l'Égypte, la Suisse et la Néerlande. De ce coup d'œil jeté sur tant de contrées et d'époques différentes, il conclut que « les sociétés primitives, obéissant à un sentiment instinctif, reconnaissaient à tout homme le droit naturel de jouir du sol, et qu'elles partageaient, entre tous les chefs de famille, la terre, propriété collective de la tribu »...

» ...Je ne conteste pas que la méthode comparative ne soit fort utile en histoire... mais l'abus en est dangereux. Vous apercevez de certaines communautés de village dans l'Inde; vous rencontrez quelque chose d'analogue dans le *mir* russe et dans les petits villages de Croatie; il vous semble, à première vue, que les *Allmenden* de la Suisse et de la Néerlande présentent les mêmes traits caractéristiques; vous rapprochez de tout cela deux lignes de César sur les anciens Germains, une phrase de Diodore sur un petit peuple des îles Lipari, et quelques

fantaisies de poètes latins sur l'âge d'or. Vous avez ainsi accumulé un assez bon nombre d'indices, mais hâtivement recueillis, imparfaitement étudiés, pris çà et là, en mêlant les époques et en confondant les peuples. Est-ce assez de cela pour déduire une loi générale de l'humanité? Une telle méthode manque de rigueur [1]. »

Abordons maintenant la question historique. Et puisque, parmi les peuples païens, les Grecs et les Romains ont joué le principal rôle, qu'ils ont laissé dans la littérature, dans le droit, dans la philosophie, des monuments impérissables de leur génie, puisqu'à ces titres leur histoire nous intéresse spécialement, c'est chez eux que nous chercherons d'abord les documents relatifs à la propriété.

I.

La propriété individuelle en Grèce. — Preuves tirées des auteurs grecs.

Un fait qui se dégage avec évidence de l'étude que nous avons faite des ouvrages de Platon et d'Aristote, c'est qu'à leur époque la propriété privée existait en Grèce pour les citoyens, telle que nous la voyons dans nos sociétés actuelles.

Sur ce point, nul doute ne nous semble possible, tant sont clairs les textes de Platon et d'Aristote que nous avons cités [2].

Platon reconnaît que la propriété individuelle est si bien établie en Grèce, que le législateur ne peut y toucher. On sait avec quelle habileté, quel talent, quelle insistance, il a proposé la communauté des biens pour les guerriers de sa Répu-

[1] *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire,* par FUSTEL DE COULANGES. Paris, 1891, pp. 3, 4. Dans une note, Fustel de Coulanges ajoute : « M. Viollet a publié la même année, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* un article où, avec quelques textes interprétés inexactement, il aboutit aux mêmes affirmations (qu'É. de Laveleye). » (*Ibid.,* p. 4.)

[2] Voir plus haut, Aristote, p. 8. Platon, p. 44.

blique. S'il avait trouvé dans l'antiquité un argument historique en faveur de ses idées, ne l'aurait-il pas signalé? Aristote, si versé dans la connaissance des antiquités, si curieux des origines, si exact, si complet dans ses renseignements, ne nous dit nulle part que le communisme ait régné en Grèce; nulle part il n'y fait allusion.

Ce premier argument négatif n'est pas sans quelque valeur dans la question que nous traitons.

Mais Aristote nous donne un renseignement positif; il reproche à Platon d'avoir défendu une théorie qui n'était pas entièrement nouvelle, mais qu'on n'avait jamais voulu mettre en pratique [1].

Au début du chapitre dans lequel il critique la théorie de Platon sur la communauté des biens, Aristote se demande quelle doit être, dans la meilleure constitution possible de la cité, l'organisation de la propriété.

« La propriété doit-elle être, ou non, commune [2]? »

Telle est la question capitale. L'auteur de la *Politique* distingue d'abord trois formes de communisme, ou trois régimes de communauté [3].

1. Sous le premier régime, les terres sont propriétés privées, mais les fruits sont apportés et consommés en commun; c'est celui que pratiquent quelques peuples [4].

[1] Texte cité, p. 8.

[2] Ἐχόμενον δὲ τούτων ἐστὶν ἐπισκέψασθαι περὶ τῆς κτήσεως, τίνα τρόπον δεῖ κατασκευάζεσθαι τοῖς μέλλουσι πολιτεύεσθαι τὴν ἀρίστην πολιτείαν, πότερον κοινὴν ἢ μὴ κοινὴν εἶναι τὴν κτῆσιν. (Éd. Didot, t. I, p. 500.) *Polit.*, liv. II, ch. II, nº 1.

[3] Οἷον τὰ μὲν γήπεδα χωρίς, τοὺς δὲ καρποὺς εἰς τὸ κοινὸν φέροντας ἀναλίσκειν (ὅπερ ἔνια ποιεῖ τῶν ἐθνῶν), ἢ τοὐναντίον τὴν μὲν γῆν κοινὴν εἶναι καὶ γεωργεῖν κοινῇ, τοὺς δὲ καρποὺς διαιρεῖσθαι πρὸς τὰς ἰδίας χρήσεις (λέγονται δέ τινες καὶ τοῦτον τὸν τρόπον κοινωνεῖν τῶν βαρβάρων), ἢ καὶ τὰ γήπεδα καὶ τοὺς καρποὺς κοινούς. (*Ibid.*)

[4] Aristote emploie ici l'expression ἐθνῶν. Dans Aristote, πόλις est une cité organisée, un état bien constitué; ἔθνος n'est pas une cité organisée. (Voir *Polit.*, liv. VII, ch. IV, nº 7, p. 606, ὥσπερ ἔθνος, ἀλλ' οὐ πόλις; de même *Polit.*, liv. I, ch. I, nº 7, p. 483.)

2. Sous le second, au contraire, la terre est commune et cultivée en commun, mais les individus s'en partagent les fruits pour leur propre usage.

« Ce régime de communauté existe, dit-on, chez certaines peuplades barbares. »

3. Sous le troisième enfin, les terres et les fruits sont mis en commun.

Aristote réfute ensuite victorieusement le système et les raisons de son illustre maître, il rejette le communisme, quelle qu'en soit la forme, il en montre les inconvénients — et nous les retrouverons dans la critique du collectivisme; — avec sa concision ordinaire, il appuie la propriété privée sur de solides fondements.

Au point de vue de l'histoire, on voit que, dans l'exposé des formes du communisme, il ne fait pas mention des Grecs. Il nous dit seulement que quelques peuples (sans organisation sociale) pratiquent le premier mode de communauté; chez eux, la terre est propriété privée, mais les fruits sont mis en commun.

Ce détail n'est pas favorable à la théorie d'É. de Laveleye, qui ne met à l'origine que la propriété collective du sol.

Il en est tout autrement des lignes qui suivent; elles désignent la propriété et la culture collectives du sol; mais Aristote ajoute :

« On dit que certains peuples barbares pratiquent ce mode de communauté »; il n'en nomme aucun.

Quant au troisième régime, au communisme intégral, Aristote ne nous dit pas qu'on en ait fait l'essai quelque part.

La conclusion d'Aristote est que la propriété doit être individuelle, mais que l'usage doit en être en quelque sorte commun. Nous avons déjà cité ces paroles et expliqué cette distinction [1]. Elle est importante; elle fait comprendre tout de suite un texte que discute M. Guiraud [2] et rend inutiles ses

[1] Voir p. 14.

[2] *La propriété foncière en Grèce*, par P. Guiraud, pp. 20 et 21.

hypothèses; il s'agit ici de l'*usage* de la propriété, comme à Sparte.

Si du siècle de Platon nous remontons à celui de Solon, nous trouvons, dans l'œuvre même du célèbre législateur d'Athènes, la preuve évidente de la propriété privée, sans trace de communisme. Après avoir rappelé ce que la réforme de Solon a fait pour le peuple, Aristote ajoute : « Mais Solon donna toutes les magistratures à des hommes distingués et à des riches, choisis parmi ceux qui avaient un revenu de cinq cents médimnes, parmi les zeugites, ou parmi ceux de la troisième classe, appelée ordre équestre. La quatrième classe, celle des Thètes (mercenaires), n'avait accès à aucune magistrature [1]. »

On voit l'importance de la propriété privée dans la législation de Solon; elle est la base de la division en classes et une condition nécessaire pour arriver aux magistratures.

Solon vivait au VI[e] siècle avant Jésus-Christ (638-559 av. J.-C.)

Avec Fustel de Coulanges, « remontons plus haut encore. Deux ou trois siècles avant Solon, Hésiode vivait en Béotie. Son poème *Des travaux et des jours* est une peinture de la vie agricole au IX[e] siècle avant notre ère. Trouverons-nous chez lui la communauté du sol ou la propriété? La communauté, si elle existe, se reconnaîtra à l'un ou l'autre de ces signes : ou bien la terre sera indivise et la récolte sera partagée, ou bien c'est la terre qui sera partagée annuellement. Ni l'un ni l'autre de ces usages n'est jamais indiqué, fût-ce par voie d'allusion, dans le poème d'Hésiode [2]. »

[1] ARISTOTE, *Polit.*, liv. II, ch. IX, 4, p. 519. (Cf. PLUTARQUE, *Solon*, 18.)

[2] « Il n'y a pas partage de la récolte, puisque le poète écrit : « Travaille » pour que la faim ne te visite pas et que Cérès remplisse tes granges » (v. 300). Il n'y a pas partage annuel de la terre, puisqu'il dit : « Le voisin » qui est pauvre jette les yeux sur son voisin qui est riche, qui est vigilant » à labourer et à semer, qui soigne son bien, et il s'efforce de l'égaler en » faisant comme lui » (v. 21-23). « Si tu travailles, dit-il encore, tu devien- » dras riche et tu seras un objet d'envie pour le paresseux » (v. 312). (*Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, par FUSTEL DE COULANGES, pp. 9 et 10.)

Et Fustel de Coulanges cueille dans Hésiode un certain nombre de passages qui ne laissent pas de doute sur l'existence de la propriété privée, et qui nous en montrent la nature.

Le κλῆρος est héréditaire, mais il peut être partagé, même vendu [1]. Fustel de Coulanges passe ensuite aux poèmes homériques « qui décrivent une société plus vieille que celle d'Hésiode [2] ».

« Cet admirable écrivain, trop tôt enlevé à la science [3], » réunit en charmants tableaux des textes de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* qui nous peignent les caractères, les espèces, les inégalités de la propriété privée, l'existence de riches et de pauvres et qui nous montrent l'usage universel de l'hérédité [4]. Il insiste à bon droit sur un passage de l'*Odyssée* où les idées de κτῆσις et de κλῆρος sont mises en lumière [5].

Nous pourrions facilement ajouter bien des citations à celles de l'auteur que nous résumons ici. Mais à quoi bon?

Celui qui lit sans idée préconçue les poèmes homériques ne s'imaginerait pas assurément qu'on puisse y découvrir des traces de communisme. Et pourtant c'est surtout dans l'*Iliade* que M. Esmein retrouve l'image de la propriété collective; mais M. Guiraud a fait justice de ses interprétations fantaisistes [6].

Que les poèmes homériques appartiennent à la poésie épique, qu'ils ne soient pas, dans la rigueur du mot, une source historique, c'est évident.

[1] Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire,* p. 10.

[2] *Ibid.,* p. 10.

[3] É. de Laveleye, *La Propriété,* p. 1.

[4] Voici comment le poète décrit un domaine rural : « C'est un enclos aux fertiles guérets; les serviteurs, la faux à la main, coupent le blé; les poignées d'épis tombent, et, derrière eux, d'autres serviteurs les lient en gerbes; au milieu, le maître du champ, le roi du domaine, βασιλεύς, en silence, le bâton à la main, surveille le travail et son cœur est joyeux. » (*Iliade,* XVIII, v. 550 et suiv.) *Ibid.,* p. 11.

[5] *Ibid.,* p. 12.

[6] *La propriété en Grèce,* pp. 38-41.

Mais peut-on douter que le poète, dans la description des mœurs, des usages, des institutions, ne se soit inspiré de la réalité? N'a-t-il point retracé l'état social, tel qu'il existait à son époque ou tel que les générations précédentes le lui avaient révélé?

Autres preuves de la propriété individuelle chez les anciens Grecs.

Après les témoignages recueillis dans les monuments les plus anciens de la littérature grecque, on peut encore invoquer, en faveur de la propriété privée et contre le collectivisme primitif, les arguments suivants :

1° Le caractère de la religion, son alliance intime avec la famille et la propriété ;

2° Le κλῆρος ;

3° L'histoire de la fondation des cités grecques ;

4° L'histoire du droit.

C'est ce qu'a fait Fustel de Coulanges [1].

C'est un fait saillant et incontesté que la religion avait chez les anciens Grecs et chez les anciens Romains une importance extraordinaire. Partout elle a marqué et laissé son empreinte ineffaçable.

Elle consacrait les institutions nouvelles, elle en célébrait le souvenir par des fêtes et des cérémonies particulières. Plutarque nous a conservé sur ce sujet une foule de détails intéressants.

Si, comme l'affirme l'opinion que nous combattons, la propriété individuelle s'était dégagée de la propriété collective, si telle avait été son origine, les Grecs et les Romains n'en auraient-ils pas gardé la mémoire dans leurs fêtes, dans leur culte? N'aurait-on pas célébré ce grand événement?

Fustel de Coulanges a raison de dire : « Si l'âge antique avait pratiqué le régime de la communauté du sol, il est probable que nous trouverions un dieu présidant au partage des

[1] Dans sa *Cité antique* et dans ses *Nouvelles recherches.*

récoltes ou au partage annuel des terres, puisque cet acte aurait été sans aucun doute le plus important qu'il y aurait eu dans la vie des hommes. Une pareille divinité ne se trouve nulle part dans le vaste panthéon des Grecs. Tout au contraire, nous y trouvons des dieux qui président à la propriété privée : c'est le dieu de l'enclos, Ζεὺς Ἕρκειος ; c'est le dieu des limites inviolables, Θεὸς Ὅριος ; c'est le dieu de la propriété patrimoniale, Ζεὺς κτήσιος, qui est le même que Ζεὺς πατρῷος. Ainsi, non seulement la communauté du sol n'a laissé aucune trace dans la religion, mais, tout à l'opposé, les Grecs ont eu une religion qui consacrait la propriété [1]. »

Non seulement la religion consacrait la propriété privée, mais elle lui était intimement unie dans la famille antique.

« Il y a trois choses, dit encore Fustel de Coulanges, que dès l'âge le plus ancien on trouve fondées et solidement établies dans ces sociétés grecques et italiennes : la religion domestique, la famille, le droit de propriété ; trois choses qui ont eu entre elles, à l'origine, un rapport manifeste et qui paraissent avoir été inséparables [2]. »

La famille avait ses dieux, son foyer, son autel. L'autel était fixé sur le sol. La famille était attachée au foyer, le foyer au sol.

Autour du foyer, il fallait une enceinte ; elle était sacrée, inviolable. La maison devait être dans l'enceinte. La famille avait aussi son tombeau. Là reposaient les ancêtres, auxquels on devait le culte et les repas funèbres. Le tombeau se trouvait dans le champ même de la famille.

Nous ne reproduirons pas ici les textes si nombreux sur lesquels s'appuie Fustel de Coulanges et qui témoignent de sa vaste érudition.

Pourtant il est un point où nous nous séparons ici de l'éminent écrivain.

« La première religion, dit-il, qui eut l'empire sur leurs

[1] *Nouvelles recherches*, p. 14.
[2] *La cité antique*, 13e édit., p. 63.

âmes (il parle des anciennes populations gréco-italiennes) fut aussi celle qui constitua chez eux la propriété [1]. »

Et plus loin : « C'est la religion domestique qui a appris à l'homme à s'approprier la terre et qui lui a assuré son droit sur elle [2]. »

Cette conclusion nous semble forcée. De ce qu'elle ait été étroitement unie à la propriété, nous ne pouvons pas légitimement conclure que la religion lui a donné naissance.

Dans les documents de l'Inde ancienne, à laquelle Fustel de Coulanges emprunte quelques rapprochements fondés et dont nous parlerons spécialement plus loin, nous ne trouvons rien qui autorise cette conclusion.

Les *Nouvelles recherches* d'ailleurs ont atténué et modifié certains passages de la *Cité antique*. Nous y lisons :

« Nous ne pouvons dire ni que la religion ait enfanté la propriété, ni que la propriété ait donné naissance à une religion. Religion et propriété sont nées ensemble dans l'âme et ont formé avec la famille un ensemble indivisible et indistinct [3]. »

Formulée en ces termes, la théorie de Fustel de Coulanges nous paraît inattaquable.

A l'argument précédent vient se joindre celui que l'on peut tirer de la notion du κλῆρος. Nous avons déjà rencontré le κλῆρος dans l'étude que nous avons faite de la théorie de Platon [4]. Nous avons observé que celui qui, dans sa *République*, avait attaqué avec tant de force la propriété individuelle, l'admettait dans ses *Lois*, qu'il la garantissait par différentes mesures législatives, qu'il la voulait héréditaire, qu'il la protégeait par des peines sévères édictées contre le vol.

D'après les *Lois*, le κλῆρος, c'est-à-dire le lot assigné à chacun par le sort ou mieux par la divinité, dans la cité à fon-

[1] *Cité antique*, p. 69.
[2] *Ibid.*, p. 73.
[3] *Nouvelles recherches*, p. 20.
[4] Cf. p. 42.

der, doit être fidèlement conservé. Le partage est fait une fois pour toutes; il ne se renouvelle pas.

Ce détail est loin d'être favorable à la théorie d'Émile de Laveleye.

Et ce que les poètes ou les historiens anciens de la Grèce nous disent du κλῆρος ne l'est pas davantage. Le κλῆρος indique, à l'arrivée des colons, ou après la conquête d'un pays, un partage dû à l'idée qu'on a du droit de propriété privée. C'est un partage définitif, nullement annuel ou périodique. Il ne vient pas du communisme, il ne le suppose pas, il précède la culture.

Fustel de Coulanges a aussi traité spécialement ce point et cité des textes [1] à l'appui de son interprétation. Peut-être attache-t-il trop d'importance au caractère religieux du κλῆρος; ou mieux, peut-être généralise-t-il trop ce qui est dit parfois de la volonté des dieux, manifestée dans le tirage au sort. C'est l'opinion de M. Guiraud [2] sur ce détail, accessoire d'ailleurs, et nous la partageons.

Le rapprochement que Fustel de Coulanges fait, à propos du tirage au sort, entre les Grecs et les Hébreux, n'est pas concluant [3], car dans la Bible le partage se fait par l'ordre exprès de Dieu.

Le κλῆρος nous amène naturellement à la fondation des cités grecques.

Au point de vue de leur origine, de leur formation, Fustel de Coulanges partage avec raison les cités grecques en deux catégories.

Les unes, « dont Athènes est le type et qui sont les plus anciennes », se forment de groupes plus petits qui s'associent et se constituent en cités.

[1] *Nouvelles recherches,* pp. 21-28.

[2] « M. Fustel de Coulanges insiste beaucoup sur cette idée que pour les anciens le sort n'était pas le hasard, mais plutôt la révélation de la volonté divine... Je crains qu'il n'y ait là quelque exagération. » (*La propriété foncière en Grèce,* p. 34.)

[3] *Nouvelles recherches,* p. 26.

La propriété privée précédait la confédération; l'autorité politique n'a point de partages à faire.

Les autres doivent leur origine aux invasions, aux conquêtes, à l'arrivée des colons sur un territoire. Il est tout naturel qu'en fondant la nouvelle cité, on se partage les terres, et l'histoire nous apprend qu'il en a été ainsi [1].

« Lorsqu'on voit, au moment de la fondation, la cité partager le sol, on est tenté de penser que c'est la cité, c'est-à-dire l'autorité politique, qui crée et institue le droit de propriété. Cette opinion ne serait pas exacte. Elle ne répond pas à l'ensemble des faits, puisque nous savons que, dans les plus anciennes cités, à Athènes, par exemple, le droit de propriété sur le sol, loin d'être une création de la cité, existait avant elle. Même quand nous voyons une colonie s'établir sur un territoire et procéder immédiatement au partage du sol, nous ne sommes pas en droit de dire que c'est l'autorité publique qui crée et institue le droit de propriété. Les colons apportaient ce droit avec eux; ils l'avaient pratiqué dans le pays d'où ils sortaient; ils le possédaient, gravé dans leur esprit, parce qu'il répondait à l'ensemble de leurs idées. La cité, qui opère le partage du sol, n'institue pas le droit, elle en fait seulement l'application; elle le met en pratique sur une terre nouvelle. Rien en tout cela n'autorise à soutenir que le droit de propriété ait été une création de l'autorité publique [2]. »

M. Guiraud partage et confirme l'opinion de Fustel de Coulanges [3].

[1] « Il est clair que dans ces cités l'appropriation du sol ne pouvait pas être antérieure à la fondation; mais les documents montrent qu'elle en était contemporaine. La fondation de la ville, la prise de possession du sol par la cité nouvelle et le partage du sol entre les citoyens étaient trois actes qui s'accomplissaient en même temps et pour ainsi dire le même jour. » (Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches*, pp. 20, 21. Voir les textes cités pp. 21 et suiv.)

[2] *Ibid.*, p. 43.

[3] *La Propriété foncière*, pp. 32-36.

L'auteur des *Nouvelles recherches* trouve encore un argument contre le communisme dans l'histoire du droit grec.

Nous avons exposé plus haut la manière dont se forment les législations. Cette théorie est admise universellement. M. Viollet ne permet pas d'en douter.

S'il en est ainsi, comment expliquer que, dans le droit grec, on ne trouve aucun vestige de communisme? L'hérédité est reconnue comme un droit dans la cité; nous la voyons aux époques les plus reculées de l'histoire grecque. Comment concilier ce fait avec le prétendu collectivisme primitif? Peut-on hériter d'une terre qui n'est pas propriété privée [1]?

Les arguments que nous venons d'apporter et les savantes recherches de Fustel de Coulanges et de M. Guiraud nous permettraient de clore cette première discussion. Mais il est dans la Grèce une cité, rivale d'Athènes, qui mérite une attention spéciale.

Le communisme a-t-il fleuri à Sparte?

Sparte a été longtemps considérée comme le pays classique du communisme [2].

Même encore aujourd'hui, des écrivains répètent cette erreur

[1] « On a supposé que l'interdiction de la vente (dans plusieurs cités grecques aux époques antiques) était un indice de la communauté du sol. Cette supposition serait juste si nous ne trouvions pas en même temps l'hérédité. Mais, comme nous voyons, aussi haut que les documents nous permettent de remonter, la terre passer du père au fils, il est clair que l'interdiction de tester et de vendre ne vise qu'à conserver la terre dans la famille; elle n'a pour but que de rendre l'hérédité nécessaire; il s'en faut de tout qu'elle soit la marque d'un régime de communauté. » (Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches,* p. 34.) Sur le droit de succession, *ibid.,* pp. 35 et suiv.

[2] Se basant sur Plutarque, Sudre conclut : « Le système économique de Lycurgue fut donc une combinaison de la loi agraire avec le communisme. » (*Histoire du communisme,* 4e édit., p. 6.)

dans leur réfutation — excellente d'ailleurs — du socialisme [1].

Les passages d'Aristote déjà cités [2] suffisent pour nous convaincre que, de son temps, la propriété privée existait à Sparte, sans restriction aucune, pour les citoyens.

Si, dans un endroit de sa *Politique*, Aristote loue l'usage [3] qu'on faisait à Sparte de la propriété, dans un autre [4], il dit qu'on peut blâmer l'inégalité excessive des propriétés privées à Sparte. « Les uns ont acquis une immense fortune; les autres n'ont presque rien. Aussi le sol est-il devenu la propriété d'un petit nombre de citoyens. »

La peinture qu'il nous fait de Sparte, relativement à la propriété, n'est certes pas en harmonie avec le communisme primitif.

Et comme ni Aristote ni Platon, alors que la matière qu'ils traitaient eût amené d'elle-même ce renseignement, ne nous disent nulle part que Sparte ait pratiqué le régime de la communauté; comme Hérodote, Thucydide, Xénophon n'en parlent pas davantage, il faut conclure qu'on ne peut l'affirmer de cette cité, à moins de s'appuyer sur des documents positifs ou des vestiges indubitables.

Mais il en existe, nous répondent plusieurs de nos adversaires.

Les deux principaux sont le partage fait par Lycurgue et les repas communs.

Examinons ces deux questions.

[1] M. Onclair écrit : « Le premier peuple qui se présente à nous, vivant sous un régime communiste, c'est celui de l'île de Crète, il (Lycurque) en retint le fond communiste. » (*Le Communisme*, Namur, 1895, p. 5.)

[2] Voir pp. 8, 10, 11, 14.

[3] *Polit.*, liv. II, ch. II, 5.

[4] *Ibid.*, liv. II, ch. VI, 10.

Le partage attribué à Lycurgue.

On a beaucoup discuté et l'on discute encore sur le partage attribué à Lycurgue. En réalité, la discussion roule sur l'autorité qu'on peut accorder à Plutarque en cette matière, sur la valeur des sources où il a puisé ses renseignements.

Plutarque est assurément un auteur dont il faut tenir compte; il avait en mains d'anciens documents. Mais peut-on accepter ici son témoignage?

Fustel de Coulanges, tout en faisant des réserves, n'ose le rejeter. Mais il remarque, avec raison, que le récit même de Plutarque fait voir que le communisme n'existait pas avant le partage; que ce partage ne se fit qu'à cause des trop grandes inégalités de la propriété privée et du mécontentement dont elles furent la cause; qu'enfin ce partage se fit par *la persuasion* et ne fut pas renouvelé [1].

« En résumé, dit Fustel de Coulanges, il ressort nettement du récit de Plutarque que la propriété existait avant Lycurgue, que Lycurgue ne l'a pas remplacée par l'indivision, qu'il a seulement fait une nouvelle division de la propriété. Voilà du moins ce que nous apprennent les documents; ces documents, je le reconnais, sont sujets à quelques réserves de la critique; mais ils sont notre unique moyen d'investigation, et en dehors d'eux il n'y a que conjectures [2]. »

Une chose nous étonne ici, c'est que Fustel de Coulanges, si clairvoyant, si judicieux, ne se soit pas demandé : Ce partage opéré par *la persuasion* est-il vraisemblable? Est-il probable que ces grands et puissants propriétaires de Sparte aient renoncé si facilement à leurs biens, qu'ils aient consenti de plein gré au partage proposé par Lycurgue?

L'histoire ancienne nous offre-t-elle un exemple de ce genre? Les renseignements que nous fournit Aristote sur

[1] *Nouvelles recherches*, pp. 57 et 58.
[2] *Ibid.*, p. 58.

Sparte autorisent-ils une telle hypothèse? A nos yeux, elle passe toutes les bornes de la vraisemblance.

M. Guiraud, en l'admettant provisoirement, explique le partage des terres par la manière dont les Doriens s'emparèrent de la Laconie et constituèrent enfin la cité de Sparte [1].

Quant à nous, nous ne pouvons accorder aucune valeur au récit de Plutarque.

Grote a démontré solidement que les documents utilisés par Plutarque ne peuvent inspirer aucune confiance [2].

Le savant auteur de l'*Histoire de la Grèce* fait d'abord ressortir toute la force de l'argument négatif que nous avons signalé tantôt contre le communisme attribué à Sparte [3].

Le silence de Platon [4] et d'Aristote sur le partage attribué à Lycurgue serait inexplicable.

[1] M. Guiraud nous dit qu'il emprunte l'idée essentielle qu'il exprime à Curtius. Mais cette explication du partage diffère entièrement de celle de Plutarque. (*La propriété foncière en Grèce,* pp. 41-45.)

[2] *Histoire de la Grèce,* par G. Grote. Trad. de Sadous. Lacroix, 1865, t. III, pp. 322-347. « Mais de tous les points présentés par Plutarque, celui qui est de beaucoup le plus suspect et le plus trompeur, parce qu'il a servi de base à des calculs sans fin, c'est le nouveau partage prétendu de la propriété foncière » (p. 322).

[3] *Ibid.,* pp. 323-325.

[4] Platon, au livre III de ses *Lois,* recherche les origines de l'organisation sociale. (Liv. III, commencement. Éd. Didot, t. II, p. 298.) Il indique d'abord, d'après Homère, le gouvernement patriarcal dans les familles comme le plus ancien après le déluge. Plus tard, les chefs de famille se réunissent, délibèrent sur ce qu'il faut faire pour la communauté. De là, un gouvernement aristocratique ou monarchique. Mais il y a une troisième organisation, et c'est alors que Platon parle de Lacédémone. L'histoire des origines de Sparte, nous dit-il, est fabuleuse. (*Lois,* Éd. Didot, t. II, p. 303.) (ὥς γε λέγεται τὸ τοῦ μύθου). Puis Platon en vient à des faits qui semblent vrais, ajoute-t-il. Il rappelle les conventions faites à Argos, à Lacédémone, à Messène et il passe à la législation. Les Doriens, dit-il, « purent se partager les terres, sans contestation ». (*Lois,* p. 304.) C'était le partage primitif; Platon n'en signale aucun autre et ne nomme pas même Lycurgue.

Bien plus inexplicable encore serait celui d'Hérodote [1], qui avait séjourné à Sparte, recueilli, là comme ailleurs, les principales traditions.

Il nous parle de Lycurgue, de son œuvre [2], mais il ne dit pas un mot du partage des terres et n'y fait pas même allusion.

Même silence des autres écrivains grecs antérieurs au IIIe siècle.

Ce silence est assurément significatif.

Grote tire un second argument des circonstances politiques, du mouvement philosophique et social, de la constitution du parti démocratique que l'on trouve, au IIIe siècle, dans l'histoire de Sparte, ainsi que des plans et de la conduite du roi Agis III (vers l'an 250 av. J.-C.).

« Ce fut, dit Grote, dans cet état de sentiment public qui donna naissance à ces projets d'Agis et de Kléomenès à Sparte, que gagna d'abord du terrain la fausse idée historique, inconnue à Aristote et à ses prédécesseurs, d'une égalité absolue de propriétés, considérée comme une institution primitive de Lycurgue. Il est inutile de signaler combien une telle opinion favorisait les plans d'innovation ; le fait est trop évident par lui-même ; et sans supposer aucune imposture calculée, nous ne pouvons nous étonner que les prédispositions de patriotes enthousiastes interprétassent, conformément à leurs prédilections, une ancienne législation qui n'était appuyée par aucun texte et dont ils étaient séparés par plus de cinq siècles..... Ce fut ainsi que les imaginations, les aspirations et les suggestions indirectes du présent prirent le caractère de souvenirs tirés d'un passé historique ancien, obscur et éteint [3]. »

« En lisant le partage des terres, réellement proposé par le roi Agis, nous trouvons que c'est une copie très exacte du partage primitif attribué à Lycurgue [4]. »

[1] Hérodote, liv. III, 55.
[2] Id., liv. I, 65.
[3] Grote, *loc. cit.*, p. 329.
[4] Id., *ibid.*, p. 330.

« Nous ne pouvons accepter comme réelle la division des terres par Lycurgue, décrite dans la vie du législateur [1]. »

Cette conclusion, nous semble-t-il, s'impose.

Grote ne veut « supposer aucune imposture calculée ». Pourtant cette supposition se présente assez naturellement à l'esprit, quand on compare deux passages de Plutarque et d'Aristote [2].

Nous nous demandons même si l'auteur du document mis en œuvre par Plutarque n'a pas fabriqué son histoire en ayant sous les yeux le chapitre VI du livre II de la *Politique* d'Aristote.

Appuyé sur ces observations critiques, nous pouvons conclure que la première preuve invoquée en faveur du communisme de Sparte n'a aucune valeur.

Examinons la seconde.

Les repas communs.

S'il fallait accepter la traduction d'un savant distingué, Barthélemy Saint-Hilaire [3], les partisans du communisme auraient un texte d'Aristote favorable à leurs vues.

[1] GROTE, *loc. cit.*, p. 333.

[2] ARISTOTE dit : Μετὰ γὰρ τὰ νῦν ῥηθέντα τοῖς περὶ τὴν ἀνωμαλίαν τῆς κτήσεως ἐπιτιμήσειεν ἄν τις. Τοῖς μὲν γὰρ αὐτῶν συμβέβηκε κεκτῆσθαι πολλὴν λίαν οὐσίαν, τοῖς δὲ πάμπαν μικράν· διόπερ εἰς ὀλίγους ἧκεν ἡ χώρα. (*Polit.*, liv. II, ch. VI, 10, p. 512.) Aristote continue sa critique de la constitution de Sparte; il montre les inconvénients qui résultent de la disproportion des propriétés, sans même faire allusion au prétendu partage de Lycurgue. Plutarque écrit dans *Lycurgue*, n° VIII : Δεινῆς γὰρ οὔσης ἀνωμαλίας, καὶ πολλῶν ἀκτημόνων καὶ ἀπόρων ἐπιφορουμένων τῇ πόλει, τοῦ δὲ πλούτου παντάπασιν εἰς ὀλίγους συνεῤῥυηκότος..., etc. (PLUTARQUE, Éd. Didot, *Vies*, t. I, p. 52, n° 8.) Dans ces lignes, la ressemblance est assez frappante, nous semble-t-il. Plutarque ajoute sur le partage de Lycurgue : συνέπεισε τὴν χώραν ἅπασαν εἰς μέσον θέντας, ἐξ ἀρχῆς ἀναδάσασθαι...

[3] Barthélemy Saint-Hilaire ne s'est pas contenté de traduire Aristote, — immense labeur assurément, — il a joint à sa traduction des notes et

En effet, Barthélemy Saint-Hilaire traduit ainsi le passage d'Aristote que nous avons cité dans la note précédente :

« On pouvait voir qu'à Lacédémone et en Crète, le législateur a eu la sagesse de fonder la communauté des biens sur l'usage des repas publics [1]. »

de fort belles préfaces. Mais son amitié pour Cousin, admirateur et traducteur de Platon, et sa prédilection pour la doctrine philosophique de son ami lui ont inspiré plus d'une fois, sur certaines théories d'Aristote, des jugements que nous sommes loin de partager. En plusieurs endroits, notamment dans la *Politique,* il a interprété Aristote bien moins fidèlement que saint Thomas d'Aquin. Saint Thomas pourtant n'était pas helléniste, mais il s'entourait des lumières d'un dominicain, Guillaume de Meerbeek, qui était très versé dans la connaissance du grec. Son intelligence aussi subtile que vaste lui faisait chercher et saisir l'ensemble, l'enchaînement, les détails de la doctrine de celui qu'il appelle ordinairement *Philosophus*, le philosophe par excellence.

Dans le passage que nous allons discuter, il n'a pas commis l'erreur que nous trouvons dans la traduction de Barthélemy Saint-Hilaire.

Voici d'abord le texte d'Aristote : ὥσπερ τὰ περὶ τὰς κτήσεις ἐν Λακεδαίμονι καὶ Κρήτῃ τοῖς συσσιτίοις ὁ νομοθέτης ἐκοίνωσεν. (*Polit.,* lib. II, ch. II, 10. Éd. Didot, p. 501.)

Saint Thomas interprète ce passage de la manière suivante : « Sicut dictum est supra, quod Lacedæmones possessiones proprias faciebant communes quantum ad usum; et in Creta etiam fecit legislator esse aliqua communia, ut fierent quædam convivia publica civibus, secundum aliqua tempora ad hoc instituta, ut inter eos major familiaritas esset. » (SANCTI THOMÆ *Commentaria,* vol. IV. Parmæ, 1867, p. 414.) Cette explication de saint Thomas s'accorde très bien, il est vrai, avec l'ensemble de la doctrine d'Aristote; elle rejette le communisme, montre le but des repas communs. Mais il est impossible de séparer la phrase d'Aristote en deux membres distincts, dont le premier irait jusqu'à : καὶ Κρήτῃ.

Nous ne pouvons donc accepter l'interprétation de saint Thomas ni la *Versio antiqua* où nous lisons : « Ad modum quem circa possessiones in Lacedæmonia et Creta pro conviviis legislator communicavit. » Cette version ancienne n'est pas claire, il est vrai, mais elle paraît conforme à l'explication de saint Thomas.

[1] *Politique d'Aristote,* traduite en français par BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. Paris, Dumont, 1848, p. 64. Barthélemy Saint-Hilaire dit à la table, p. 520 : « Les repas communs étaient à Lacédémone et en Crète la base de la communauté des biens ».

Malheureusement pour la thèse du communisme primitif, la traduction de Barthélemy Saint-Hilaire a un double défaut : elle prête à Aristote un singulier raisonnement, une incohérence qui touche à l'absurde, et elle est en opposition avec ce que nous dit Aristote des repas communs, en plusieurs endroits de sa *Politique*.

En effet, quelle est d'abord la suite des idées dans ce qui précède le membre de phrase que nous étudions?

Platon avait proposé, dans sa *République*, la triple communauté, pour cimenter l'union la plus parfaite entre les membres de la cité.

Aristote a déjà combattu la communauté des femmes et des enfants. Dans le chapitre II du livre II de sa *Politique*, il combat également la communauté des biens. Il affirme que, loin de produire l'union, l'unité, elle n'amènerait que des dissensions.

L'unité ou l'union de la cité n'est pas celle qu'a imaginée Platon.

On ne fait pas un accord avec une seule note : il en faut plusieurs. Dans la cité, il y a une multitude d'hommes; c'est par l'éducation qu'il faut introduire l'unité dans cette multitude, en faire une communauté.

Il se tromperait étrangement celui qui penserait arriver à ce but en organisant la cité d'après les institutions que propose Platon. Non; c'est par les mœurs, par la philosophie, par les lois qu'on fait régner l'union dans la cité.

Et à ces idées, Aristote ajouterait :

C'est ainsi « qu'à Lacédémone et en Crète le législateur a eu la sagesse de fonder la communauté des biens... »; cette communauté qu'il combat, dont il ne veut à aucun prix, Aristote la louerait, la recommanderait, en citant l'exemple de Sparte et de la Crète !

Aristote est trop bon logicien, il a trop de talent pour qu'on puisse lui prêter une telle contradiction.

Et Barthélemy Saint-Hilaire aura sans doute été distrait,

n'aura pas songé au contexte, en écrivant la phrase que nous avons transcrite.

M. Guiraud dit[1] que Fustel de Coulanges a déterminé le véritable sens de la phrase d'Aristote.

Nous regrettons de ne pouvoir partager entièrement cette opinion.

Fustel de Coulanges traduit ainsi :

« C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne les propriétés, le législateur de Lacédémone les a unies et liées par la communauté des repas. » Et il ajoute à sa traduction la remarque suivante : « Il a maintenu les propriétés privées, κτήσεις, mais il a voulu qu'on en jouît en commun dans les mêmes repas... [2] »

A notre avis, telle n'est pas exactement l'idée d'Aristote.

Aristote n'aurait pas dit : le législateur « *a uni et lié les propriétés* par la communauté des repas..., il a voulu qu'on en jouît en commun dans les mêmes repas ».

Plusieurs raisons s'y opposaient :

La première, c'est qu'en Crète les repas communs se faisaient aux frais de la cité ; la propriété privée n'y intervenait donc pas.

La seconde, c'est qu'à Sparte les hommes seuls participaient à ces repas ; les femmes n'y étaient pas admises, et Aristote nous dit [3] qu'elles possédaient à peu près les deux cinquièmes des terres.

La troisième enfin, c'est que l'idée « de lier les propriétés par les repas » n'apparaît nulle part dans les endroits où il parle de cette institution.

Voici, pensons-nous, comment il faut traduire la phrase d'Aristote : « C'est ainsi que pour ce qui regarde les propriétés (privées), à Lacédémone et en Crète, le législateur en a rendu l'usage commun par les repas communs. » Exprimée avec le

[1] *La propriété en Grèce,* p. 19.
[2] *Nouvelles recherches,* p. 85, note.
[3] *Polit.,* liv. II, ch. VI, nº 11.

laconisme qui lui est propre, la pensée d'Aristote doit, nous semble-t-il, être interprétée de la manière suivante :

Les repas communs font naître la communauté des sentiments, la bienveillance réciproque ; et, grâce à cette communauté de sentiments, on *use* de ses propriétés privées pour le bien commun ; on prête aux autres les objets dont ils ont besoin, etc. Qu'on veuille bien se rappeler la distinction fondamentale que nous avons établie [1] et qui est si familière à Aristote, la différence entre le droit et l'usage du droit, et l'on verra, nous l'espérons, que notre interprétation est fondée et qu'elle cadre parfaitement avec la théorie d'Aristote.

Ce qui est absolument certain, c'est qu'il n'est nullement question ici de la communauté des biens.

Et Fustel de Coulanges a victorieusement combattu l'argument communiste dans sa belle étude *sur les repas communs* [2].

Peut-être, toutefois, accorde-t-il trop d'autorité à Plutarque en cette matière.

Nous avons dit que non seulement le contexte condamne la traduction de Barthélemy Saint-Hilaire, mais que les passages où Aristote parle des repas communs nous forcent aussi à la rejeter.

L'institution des repas communs intéressait vivement l'auteur de la *Politique*. Il en rappelle l'origine. Elle remonte en Crète à Minos, et elle a été établie en Italie à une époque plus reculée encore [3]. Aristote nomme un assez grand nombre de peuples qui l'ont mise ou la mettent en pratique [4].

Lui-même en est partisan, il la veut dans sa cité idéale [5] ; il nous indique la raison des repas publics, brièvement ici,

[1] Chap. Ier, p. 14. Voir aussi le texte d'Aristote que nous citons à la page 190.

[2] *Nouvelles recherches,* pp. 79-90.

[3] *Polit.,* liv. VII, ch. IX, Ed. Didot, p. 611.

[4] *Ibid.,* p. 612; de même, liv. II, ch. VII, 4, p. 515; liv. II, ch. VIII, 2, p. 517.

[5] *Ibid.,* liv. VII, ch. IX, 6, p. 612.

parce qu'il se réserve d'en parler ailleurs; et il nous dit comment il faudrait les établir.

Citons ce passage, car il confirme notre interprétation [1] :

« Nous l'avons dit : il ne faut pas que la propriété soit commune, comme certains auteurs l'ont prétendu ; mais l'amitié doit en rendre l'*usage* commun ; aucun des citoyens ne doit manquer de ce qui est nécessaire à sa subsistance.

» Quant aux repas communs (aux syssities), tous estiment que c'est une institution avantageuse et qu'elle convient aux cités bien organisées. Nous partageons ce sentiment et nous en dirons plus tard la raison [2]. Mais tous les citoyens doivent prendre part à ces repas communs. Il est difficile que les pauvres prennent sur leur avoir de quoi fournir la quote-part déterminée (par la loi) et qu'ils puissent en même temps subvenir aux autres besoins de leurs familles. »

On voit que, dans la théorie d'Aristote, les repas communs, loin d'être en opposition avec la propriété privée, lui sont au contraire très utiles, parce qu'ils concourent à en régler l'usage. La cité doit en faire les frais. Comment donc prétendre que les repas communs sont la marque ou la base du communisme? La propriété privée et la propriété de l'État ne peuvent-elles pas coexister ? N'est-ce pas ce que l'on constate de nos jours ? Et c'est ce qu'on voyait aussi dans les cités antiques.

Aristote, pour le motif qu'il vient de nous donner, préfère l'institution des syssities établie en Crète à celle qu'avaient adoptée les Lacédémoniens [3]. En Crète, les repas communs se faisaient aux frais de la cité; à Sparte, chacun devait fournir sa quote-part.

[1] Ἐπειδὴ οὔτε κοινήν φαμεν εἶναι δεῖν τὴν κτῆσιν, ὥσπερ τινὲς εἰρήκασιν, ἀλλὰ τῇ χρήσει φιλικῶς γινομένην κοινήν, οὔτ' ἀπορεῖν οὐθένα τῶν πολιτῶν τροφῆς. Περὶ συσσιτίων τε συνδοκεῖ πᾶσι χρήσιμον εἶναι ταῖς εὖ κατεσκευασμέναις πόλεσιν ὑπάρχειν· δι' ἣν δ' αἰτίαν συνδοκεῖ καὶ ἡμῖν, ὕστερον ἐροῦμεν. Δεῖ δὲ τούτων κοινωνεῖν πάντας τοὺς πολίτας... (*Polit.*, liv. VII, ch. IX, 6, p. 612.)

[2] Aristote a-t-il oublié ce détail? Toujours est-il que nous ne trouverons nulle part le développement annoncé ici.

[3] *Polit.*, liv. II, ch. VII, 4, p. 515.

En Crète, dit Aristote, « femmes, enfants, hommes, tous sont nourris aux frais de la cité [1] ».

A Sparte, au contraire, les syssities, appelées *phidities*, ont été mal organisées. Le législateur voulait en faire une institution démocratique et, grâce à la loi, c'est la moins démocratique. Ceux qui sont trop pauvres pour payer leur écot ne peuvent prendre part aux repas communs, et c'est pourtant une condition nécessaire pour jouir des droits politiques [2].

Autres arguments de M. Viollet et d'Émile de Laveleye. Conclusion.

Il nous reste à signaler rapidement les autres preuves qu'on a apportées pour appuyer la thèse du communisme primitif en Grèce. Elles sont encore, s'il est possible, plus faibles que les précédentes.

C'est d'abord la légende de l'âge d'or. A notre avis, un tel argument ne mérite pas les honneurs d'une discussion. Pourtant Fustel de Coulanges et M. Guiraud ont pris la peine de le discuter. Il était facile d'en montrer l'inanité. C'est ce qu'ils ont fait [3].

L'argument tiré du communisme attribué à Pythagore [4] a été réfuté par M. E. Zeller [5] et par M. Guiraud [6].

[1] *Polit.*, liv. II, ch. VII, 4, p. 515.

[2] *Ibid.*, liv. II, ch. VI, 21, p. 514.

[3] *Propriété*, GUIRAUD, p. 6. FUSTEL DE COULANGES, *Origines de la propriété. Revue des questions historiques*, avril 1889.

[4] L'argument a été défendu par É. de Laveleye et M. Viollet. (*De la propriété*, par É. DE LAVELEYE, pp. 372 et 373.)

[5] M. Zeller fait la critique des sources (pp. 318 et suiv.); il dit : « Les témoins les plus anciens, il est vrai, et qui méritent le plus de confiance ignorent la communauté des biens. » (*La philosophie des Grecs*, t. I, trad. BONTOUX. Paris, 1877, p. 312.) « Ce que racontent les écrivains récents sur la communauté des biens dans l'école de Pythagore est à coup sûr fabuleux » (p. 320).

[6] « Le communisme, dit M. Guiraud, ne fut établi ni dans la ville que Pythagore gouverna, ni dans l'école qu'il fonda. » (*Propriété en Grèce*, p. 9.)

On nous oppose encore le communisme des îles Lipari [1]. Serait-ce assez pour formuler une conclusion générale ?

Se basant sur le travail de M. Th. Reinach, M. Guiraud fait très bien connaître la condition sociale des Lipariens.

« M. Th. Reinach, dit-il, a récemment démontré, par un texte de Tite-Live, que les Lipariens étaient pirates comme les Étrusques. S'il en est ainsi, on devine sans peine que le communisme de ce peuple, loin d'être un débris du passé, « est un régime artificiel, créé de toutes pièces » en vue d'un objet précis. Aucun principe politique ni social n'est ici en jeu. Ces insulaires se donnèrent les institutions qui convenaient le mieux à une bande de brigands..... Au reste, l'amour, si puissant chez l'homme, de la propriété privée fit bientôt brèche dans ce système. On commença, dans le cours du Ve siècle au plus tard, par procéder au partage de l'île principale, qui seule sans doute était fortifiée et habitée [2]... »

Comme nous avons rejeté, avec Grote, l'autorité de Plutarque relativement au partage attribué à Lycurgue, nous ne pensons pas devoir nous arrêter à la question des neuf mille lots de Sparte [3].

Après avoir passé en revue les principaux arguments d'Émile de Laveleye et de M. Viollet, M. Guiraud conclut :

« Tels sont les arguments que l'on invoque pour démontrer que les premiers Grecs ont connu le communisme agraire. Il faut avoir l'esprit singulièrement prévenu pour leur attribuer la moindre valeur. Il n'y a pas dans toute la littérature ancienne un seul texte qui, sainement interprété, confirme une pareille assertion [4]. »

[1] *De la Propriété,* par É. de Laveleye, p. 372.

[2] *La propriété foncière en Grèce,* pp. 13 et 14.

[3] M. Guiraud a traité cette question, *Propriété en Grèce,* p. 44, ainsi que Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches,* pp. 61-64. Ils ont montré que du passage de Plutarque on ne peut pas conclure au communisme.

[4] *Propriété en Grèce,* pp. 21 et 22.

Telle avait été également la conclusion de Fustel de Coulanges [1], et c'est aussi la nôtre [2].

II.

La propriété individuelle à Rome.

Nous venons de démontrer que le communisme primitif attribué aux Grecs ne repose sur aucun argument historique ; qu'au contraire, tout s'accorde dans les plus vieux documents pour faire ressortir l'existence de la propriété privée, soit individuelle, soit familiale, dans la Grèce ancienne, et qu'on n'y trouve aucune trace du communisme agraire.

En est-il de même chez les Romains ? Rome nous est repré-

[1] *Nouvelles recherches*, p. 15. Fustel de Coulanges dit : « Or nous ne trouvons nulle part, ni dans les souvenirs de l'histoire, ni dans les vieux poèmes, ni dans les légendes, ni dans la religion, le vestige d'une époque où la race grecque ait pratiqué l'agriculture sans pratiquer en même temps la propriété privée. La communauté du sol, en ce qui concerne la race grecque, est une hypothèse à laquelle on peut croire, si l'on veut, mais qu'on ne peut appuyer sur aucun document et qu'il faut placer avant toute histoire et toute légende. »

[2] Nous avons traduit (p. 173) un texte de la *Politique* d'Aristote (liv. II, ch. IX, 4) et, tout en pensant aux cavaliers, nous avons employé l'expression, ordre équestre, dont la signification est habituellement différente. Nous dirions mieux : classe des cavaliers. Ces cavaliers, nous dit Plutarque (*Solon,* XVIII), étaient ceux qui pouvaient nourrir un cheval. Dans ce passage d'Aristote, la ligne ζευγιτῶν καὶ τρίτου τέλους τῆς καλουμένης ἵππαδος· est-elle le véritable texte? Dans l'édition de SUSEMIHL, nous remarquons [τρίτου τελους]. Toujours est-il que la division des classes indiquée ici n'est ni la division ordinaire, ni celle de Plutarque, ni celle de la *Constitution d'Athènes.* Dans ce dernier ouvrage, Aristote dit que Solon maintint la division antérieure des citoyens en quatre classes censitaires : la première était celle des pentacosiomédimnes, la seconde celle des cavaliers, la troisième celle des zeugites et la quatrième celle des thètes. Aristote ajoute que les magistratures (il les énumère) étaient réservées aux trois premières classes et il indique ensuite les cens. (Voir *Aristotle on the constitution of Athens,* ed. by F.-G. KENYON, 2e éd., pp. 18, 19.)

sentée par Ém. de Laveleye comme la créatrice du droit absolu de propriété [1].

On peut dès lors conjecturer, d'après ce que nous avons dit de l'élaboration du droit civil, que la notion de la propriété devait être bien naturelle aux Romains, bien enracinée dans leurs mœurs, pour passer dans les lois avec le caractère qu'Ém. de Laveleye lui reconnaît. Et pourtant, à Rome, comme en Grèce, on prétend retrouver le communisme primitif. Sur quelles preuves s'appuie-t-on ? C'est ce qu'il n'est pas toujours facile de préciser.

Dans le chapitre spécialement [2] consacré à cette matière par Ém. de Laveleye, nous rencontrons une certaine confusion, plusieurs affirmations sans preuves, d'autres qui sont vraies, mais dont on ne peut rien tirer en faveur de sa thèse.

Que prouvent, en faveur de son système, les considérations d'É. de Laveleye sur la liberté et l'égalité politique comparées à l'égalité des conditions [3]? Si, « à l'époque où commence l'histoire de Rome, nous trouvons des terres appartenant en propre aux citoyens, *agri privati* [4] », si l'*ager publicus* est soumis à la libre prise de possession [5], nous sommes assez loin, semble-t-il, du communisme. Les rapprochements avec la *mark* germanique [6] sont ici inutiles.

Ém. de Laveleye reconnaît qu'il n'y avait pas à Rome de partages périodiques [7]. Il n'y en avait pas non plus en Grèce.

« D'après les traditions recueillies par les historiens, ajoute-t-il, il y eut un partage de terres fait par Romulus [8]. »

« Numa, Tullus Hostilius, Ancus Martius ont fait des partages de terres [9]. »

[1] *De la propriété,* p. XXIII.
[2] *Ibid.,* ch. XXVI, pp. 393-405.
[3] *De la propriété,* p. 393.
[4] *Ibid.,* p. 394.
[5] *Ibid.,* p. 395.
[6] *Ibid.,* p. 395.
[7] *Ibid.,* p. 396.
[8] *Ibid.,* p. 396.
[9] *Ibid.,* p. 396.

Examinons ces traditions recueillies par Cicéron, Denys d'Halicarnasse et Plutarque. Nous n'en jugerons pas la valeur historique ; voyons seulement si elles sont favorables au communisme agraire.

Textes de Cicéron.

Au livre II de sa *République*, Cicéron fait parler Scipion.

Admirateur, ami intime de Caton l'Ancien, Scipion en trace un brillant portrait; il aime à s'appuyer sur son autorité. Comme lui, il attribue aux institutions de Rome un mérite spécial : c'est qu'elles ne sont pas sorties de la tête d'un seul homme, ainsi, par exemple, que celles de Crète dues à Minos, celles de Sparte à Lycurgue..., mais elles sont l'œuvre d'un grand nombre d'hommes, le produit de l'expérience et des siècles. Ce qui l'intéresse et ce qui intéressait grandement Caton, ce sont les *origines* de Rome.

Il veut étudier Rome à sa naissance, dans ses développements, dans sa maturité.

Scipion va donc parler d'abord de Romulus ; il en rappelle la légende, puis il ajoute : Laissons les fables, venons aux faits.

Il met en lumière les mérites et l'œuvre de Romulus [1], la sagesse de ses institutions.

« Romulus, dit-il, termina très heureusement beaucoup de guerres qu'il eut avec les peuples voisins ; et, sans garder pour lui aucune part du butin, il ne cessa d'enrichir les citoyens [2]. »

Après avoir rappelé l'institution de la clientèle, en avoir loué l'utilité, il ajoute :

« Il établit des amendes, évaluées par têtes de brebis et de bœufs; car alors la richesse consistait en troupeaux et en biens-fonds... [3] »

[1] *De republica*, liv. II (1-9).

[2] *Ibid.*, liv. II, 9.

[3] *Ibid.* « Multæque dictione ovium et boum (quod tum erat res in pecore et locorum possessionibus, ex quo pecuniosi et locupletes vocabantur) non vi et suppliciis coercebat. » Dans le droit romain, *possessio* diffère de *dominium* et *proprietas*, mais le pluriel (*in possessionibus*) indique ici les propriétés privées, foncières.

« Pour ce motif, on appelait les riches *pecuniosi* (in pecore) et *locupletes* (locorum possessionibus). »

Cette phrase ne nous révèle-t-elle pas clairement l'existence de la propriété individuelle, de la propriété foncière? N'est-elle pas en opposition manifeste avec le communisme agraire?

Quand Scipion a terminé ses considérations sur Romulus et son œuvre, Lælius prend la parole : il loue le plan de Scipion, si différent de celui des auteurs grecs qui ont traité des cités, il estime que la *République* idéale de Platon, ce prince des écrivains, est peut-être fort belle en théorie, mais qu'elle est entièrement opposée à la vie et aux mœurs des hommes [1]; puis il prie Scipion de continuer. Scipion accepte l'invitation. Il parle de Numa Pompilius. L'œuvre de Romulus n'était pas achevée. Numa, que, sur le conseil du Sénat, le peuple avait élu roi, voulut tempérer l'ardeur guerrière dont Romulus avait enflammé les Romains [2]. Dans ce but, « il partagea d'abord, *par tête,* entre les citoyens, les terres que Romulus avait conquises par les armes; il leur fit voir que, par la culture des champs, sans recourir aux dévastations et au butin, ils pouvaient avoir en abondance tous les avantages de la vie; il leur inspira l'amour de la tranquillité et de la paix, moyen le plus facile de fortifier la justice et la fidélité aux obligations, patronage qui défend le mieux la culture des champs et la récolte des fruits qu'on en tire [3]. »

Du passage de Cicéron que nous venons de traduire, É. de Laveleye ne cite que le mot *viritim.* Pourquoi laisser dans l'ombre *bello?*

Ce ne sont pas des terres d'un État régulièrement organisé

[1] *De republica,* liv. II, 11.

[2] *Ibid.,* liv. II, 13.

[3] « Ac primum agros quos *bello* Romulus ceperat, divisit *viritim* civibus, docuitque sine depopulatione atque præda posse eos, colendis agris, abundare commodis omnibus; amoremque eis otii et pacis injecit, quibus facillime justitia et fides convalescit et quorum patronicio maxime cultus agrorum perceptioque frugum defenditur. » (*De republica,* liv. II, 14.)

que l'on partage, mais ce sont les terres que Romulus avait prises aux ennemis, *par la guerre*.

Numa ne tarde pas à les distribuer aux citoyens. Ce détail ne rappelle-t-il point ce que nous avons dit de la fondation des cités grecques?

Poursuivons l'étude des textes de Cicéron.

Au livre V de la *République*, incomplet malheureusement, Numa nous est représenté sous les mêmes traits (ch. 2) qu'au livre II.

C'est toujours le roi ami de la paix, de l'organisation sociale, qui, pour éteindre les ardeurs belliqueuses et farouches de ses sujets, règle tout ce qui a rapport au culte [1], fait des lois, conservées dans les archives les plus anciennes de Rome [2], établit les marchés, juge les différends [3], en un mot crée un ensemble d'institutions parfaitement en harmonie avec la propriété privée et dans lesquelles on ne peut découvrir aucune trace de communisme.

Ancus Martius n'agit pas autrement que Numa, par rapport aux terres conquises. C'est encore Scipion qui nous l'apprend.

Vainqueur des Latins..., il distribue aux citoyens les champs qu'il a conquis [4].

Sans prétendre donner à tous ces détails, que nous avons empruntés à Cicéron, une véritable valeur historique, nous devons du moins conclure que les anciennes traditions de Rome, auxquelles Cicéron, Scipion, Caton s'intéressaient si vivement, ne nous permettent pas de supposer le communisme agraire, mais qu'elles affirment clairement l'existence de la propriété individuelle.

[1] *De republica,* liv. II, 14.

[2] *Ibid.* « Legibus his quas in monumentis habemus. » (Liv. II, 14.)

[3] *Ibid.,* liv. V, 2.

[4] *Ibid.,* liv. II, 18. « Qui quum Latinos bello divicisset... quosque agros ceperat divisit. »

Textes d'auteurs grecs.

Comme Cicéron, Diodore de Sicile nous dit que Numa voulut, avant tout, faire fleurir la paix [1].

Denys d'Halicarnasse rappelle l'élection de Numa, les circonstances dans lesquelles il se trouva au début de son règne, et il ajoute :

« Numa se concilia d'abord les citoyens pauvres en leur distribuant des terres que Romulus avait acquises [2]. »

Les traditions recueillies par Plutarque, sur la question que nous traitons ici, ne diffèrent pas de celles que Cicéron a consignées dans sa *République*.

Plutarque nous indique clairement que la propriété privée existait chez les peuples vaincus par Romulus. Leurs biens leur sont ravis par le vainqueur; il les partage entre les citoyens romains.

Pour les Sabins, Romulus permet aux pères des vierges enlevées de garder les terres qu'ils possédaient, mais il distribue les autres aux citoyens romains [3].

On voit que ce témoignage de Plutarque est aussi opposé que celui de Cicéron au communisme primitif. Ce qu'il dit de Numa ne l'est pas moins.

Plutarque insiste encore plus que Cicéron sur le caractère belliqueux des Romains que Numa devait [4] gouverner, sur les efforts qu'il fit pour les amener à une vie calme et paisible; il parle longuement des institutions religieuses qu'il créa dans ce but [5], il rappelle les honneurs accordés aux Vestales, l'auto-

[1] Diodore, liv. VIII, 14. Éd. Didot, p. 323.

[2] Πρῶτον μὲν τοὺς ἀπόρους τῶν δημοτῶν ἀνέλαβε, διανείμας αὐτοῖς ἀφ' ἧς Ῥωμύλος ἐκέκτητο χώρας... (*Antiquités romaines*, liv. II, LXII. Lipsiæ, Tauchn., 1829, p. 219, t. I.)

[3] Plutarque, *Romulus*. Éd. Didot, t. I, p. 32. Ὁ δὲ Ῥωμύλος τὴν μὲν ἄλλην κατένειμε χώραν τοῖς πολίταις, ὅσην δ' εἶχον οἱ τῶν ἡρπασμένων παρθένων πατέρες αὐτοὺς ἔχειν ἐκείνους εἴασεν. (XVII, 3.)

[4] Id., *Numa*, VIII, t. I, p. 76.

[5] Id., *ibid.*, ch. VIII et suiv.

risation qui leur fut donnée de faire un testament du vivant de leurs pères [1], puis il ajoute :

« Numa, dit-on, fut le premier qui éleva un temple à la Foi et au Terme. Il montra aux Romains que jurer par la Foi était le plus grand des serments ; ils s'en servent encore aujourd'hui. Le Terme serait une borne. On l'honore par des sacrifices publics et particuliers, aux limites des champs ; maintenant on immole des victimes vivantes ; autrefois c'étaient des sacrifices non sanglants. Numa, en y réfléchissant, avait compris qu'il convenait que le dieu Terme ne fût souillé par aucun meurtre, puisqu'il est le gardien de la paix et le témoin de la justice.

» Ce fut encore ce roi qui jugea à propos de déterminer les limites du territoire.

» Romulus n'avait pas voulu le faire ; car en mesurant son propre territoire, il eût avoué ce qu'il prenait à autrui. En effet, les bornes dressent des obstacles à la puissance, quand on les respecte ; sinon, elles vous convainquent d'injustice.

» Au début, Rome avait un territoire peu étendu ; les guerres de Romulus l'agrandirent considérablement. Numa partagea toutes ces nouvelles terres entre les citoyens nécessiteux. Il fit disparaître ainsi la misère, cause nécessaire d'injustice, et poussa à l'agriculture son peuple qui, en domptant la terre, s'adoucirait lui-même. En effet, il n'est point d'occupations qui produisent aussi promptement que celles de la vie champêtre, un désir ardent de la paix. On y trouve, on y conserve cette audace guerrière qui anime à combattre pour ses propriétés, et l'on s'y dépouille de cette convoitise qui pousse à l'injustice et à la cupidité.

» Voulant donc faire aimer l'agriculture aux citoyens, comme si c'eût été un philtre magique pour leur inspirer l'amour de la paix, la croyant plus propre encore à former leurs mœurs qu'à les enrichir, Numa divisa tout le territoire en plusieurs portions qu'il appela bourgs, et établit, dans chacun d'eux, des inspecteurs et des gardiens. Il vint lui-même en faire la visite ;

[1] PLUTARQUE, *Numa*, ch. X, p. 79.

et, jugeant des mœurs des citoyens par le travail, il avançait es uns en honneur et en pouvoir, il blâmait, réprimandait et corrigeait les lâches et les paresseux [1]. »

Malgré sa longueur, nous avons cité tout ce chapitre. Il ne nous atteste pas seulement l'existence de la propriété privée, mais il en fait ressortir les avantages. Il ne la montre pas naissant de la religion, comme Fustel de Coulanges l'avait affirmé d'abord dans la *Cité antique,* mais placée sous la garde de la divinité et unie étroitement aux cérémonies religieuses.

Dans ces lignes de Plutarque, remarquons l'importance attribuée aux bornes, pour protéger la propriété individuelle, et le rôle considérable attribué au dieu Terme.

C'est un fait saillant dans l'histoire des Romains, comme dans celle des Grecs.

Dans ses *Questions romaines* [2], Plutarque reproduit, à propos du dieu Terme, les principales idées contenues dans les textes que nous venons de traduire. Nous pourrions lui emprunter d'autres passages encore à l'appui de notre opinion. Mais à quoi bon? N'est-il pas évident que les anciennes traditions recueillies par Cicéron, Denys d'Halicarnasse et Plutarque confirment notre thèse et ne sont nullement favorables à celle d'Ém. de Laveleye?

Théorie de M. Mommsen.

L'auteur de *la Propriété* [3] invoque à l'appui de sa théorie l'autorité de M. Mommsen.

Assurément elle est d'un très grand poids.

« Les terres, dit M. Mommsen, étant restées longtemps communes chez les Romains, et le partage ne s'en étant effectué qu'à une date relativement récente, la propriété ne se développe point d'abord *immobilièrement;* elle s'attache d'abord

[1] Plutarque, *Numa,* ch. XVI. Éd. Didot, t. I, pp. 84, 85.
[2] *Questions romaines,* Éd. Didot, t. III, p. 329, nº XV.
[3] *De la propriété,* p. 362.

à la possession des *esclaves* et du *bétail* (familia pecuniaque) [1]. »

Malheureusement pour l'opinion communiste, l'illustre auteur de l'*Histoire romaine* n'apporte ici aucune preuve. Et quand on songe à l'élaboration du droit civil, aux idées des Romains sur la propriété, il est difficile d'accorder la première phrase de M. Mommsen avec celle qui suit.

La propriété « n'a point pour fondement le droit du plus fort. Mais on considère que le sol, que tout domaine en général a été concédé par la cité au citoyen, pour en avoir la possession et l'usage exclusifs [2] ».

É. de Laveleye n'a pas reproduit cette phrase, mais il a transcrit un autre endroit du même ouvrage, qui affirme, comme la première phrase, le communisme agraire [3] à l'origine; « ce ne fut que plus tard que la terre fut divisée entre les citoyens à titre de propriété privée ». M. Mommsen donne, comme preuve de cette assertion, les textes de Cicéron et de Plutarque, qui, bien examinés, nous ont fait tirer tantôt une conclusion opposée au communisme agraire [4].

É. de Laveleye ajoute : « Dans le volume que Mommsen a consacré à l'histoire politique de Rome, *Römisches Staatsrecht* (1887, I), l'illustre historien apporte de nouvelles preuves à l'appui de sa thèse [5] ».

Cherchons dans le *Droit public romain* [6] la dernière expression de la pensée de M. Mommsen sur la question qui nous occupe.

[1] *Histoire romaine,* par Théodore Mommsen. Trad. Alexandre. Paris, 1863, t. I, pp. 206, 207.

[2] *Ibid.,* p. 207. Nous avons démontré que pour les Romains la propriété est un droit naturel. On ne peut pas dire rigoureusement « qu'elle est concédée par la cité ».

[3] Théodore Mommsen, *Histoire romaine,* t. I, p. 250.

[4] *Ibid.,* p. 250 (en note).

[5] *De la propriété,* p. 363.

[6] La troisième édition de l'*Histoire romaine* a paru en 1861; la traduction d'Alexandre faite sur cette édition est de 1863. Le *Droit public romain* (dédié à Zeller, 1886) a été traduit par M. Girard. Paris, 1889. C'est l'édition que nous citons.

Dans notre résumé, nous emploierons autant que possible, ses propres termes :

« Le peuple, dit M. Mommsen, s'appelle primitivement chez les Romains, *populus*... Il se compose d'un nombre indéterminé de familles, *gentes* [1]. »

La *gens* désigne la totalité des personnes, hommes et femmes, qui forment la famille [2].

Le terme primitif, *gens*, dont l'origine est transparente, a pour fondement l'idée de génération [3].

« La famille étant basée sur le lien du sang, tous ceux qui en font partie sont liés les uns aux autres [4]. »

« La sphère juridique de la *gens* est toute privée, aussi bien sous le rapport religieux que sous le rapport patrimonial [5]. »

« Chaque *gens* a son propre culte. »

M. Mommsen admet que le culte « a garanti le maintien des biens dans la *gens* [6] », mais, contrairement à l'opinion de Fustel de Coulanges, il pense que « la séparation du cercle de la religion et de celui du patrimoine, qui a toujours prévalu dans le droit des sépultures..., doit avoir été un principe général dans le droit le plus ancien [7] ». Toutefois, comme Fustel de Coulanges, il montre l'union du culte et de la propriété, par la législation appliquée aux biens de la femme [8].

L'obligation des *sacra privata* suivait la fortune; mais, d'après M. Mommsen, ce principe posé par les Pontifes était diamétralement contraire à l'ancien système [9].

« Relativement aux biens, la *gens* a probablement été le plus ancien titulaire de la propriété immobilière. D'après des

[1] *Droit public romain*, t. VI, 1, p. 1.
[2] *Ibid.*, p. 8.
[3] *Ibid.*, p. 9.
[4] *Ibid.*, p. 16.
[5] *Ibid.*, p. 19.
[6] *Ibid.*, p. 21.
[7] *Ibid.*, p. 21.
[8] *Ibid.*, p. 21.
[9] *Ibid.*, p. 22.

indices tirés tant de la langue que du fond des choses, l'idée de propriété s'est d'abord développée pour la fortune mobilière [1]. »

M. Mommsen apporte comme preuves de cette opinion :

1° L'emploi des mots *familia, pecunia,* pour désigner la fortune individuelle et l'hérédité [2]; ils montrent que le sol n'était pas compris dans la fortune [3];

2° L'acquisition de la propriété, *mancipium,* et l'idée de la puissance, *potestas, manus,* qui était la base de la propriété [4].

« La soustraction primitive du sol à la propriété individuelle est, quant aux points essentiels, affirmée, mais en même temps immédiatement modifiée par la légende romaine sur l'origine de la propriété foncière [5] selon laquelle le roi Romulus aurait donné à chaque citoyen, comme bien héréditaire (*heredium*), une pièce de terre de deux arpents. Si nous rapprochons de cela l'observation que dans la langue des Douze Tables, *hortus* désigne encore la maison du paysan, et *heredium* le verger qui en dépend, nous y verrons exprimée, dans le costume historique ordinaire, l'idée que la propriété immobilière individuelle ne s'étendait pas primitivement aux terres labourables, qu'elle se bornait à la maison ou au jardin, qui seuls passaient à l'origine aux héritiers.

» Cette opinion a pour elle de bons arguments tirés des dénominations de mesures agraires et les vraisemblances internes. Puisque les plus anciens indices fournis par le langage et le fond des choses semblent exclure absolument les immeubles de la propriété individuelle, ce fut là peut-être le régime primitif, et la propriété foncière réduite à l'*heredium* nous présente peut-être une seconde phase; pourtant il se peut

[1] *Droit public romain,* p. 23.
[2] *Ibid.,* p. 23.
[3] *Ibid.,* p. 24.
[4] *Ibid.,* p. 24.
[5] *Ibid.,* p. 24.

aussi que les esclaves et le bétail aient eu plus d'importance pour les gens fortunés de cette époque que leur petit enclos, et que celui-ci n'ait été négligé qu'à cause de cela dans les formules [1]. »

Mais, outre l'*heredium*, n'y avait-il pas de terres arables?

M. Mommsen n'en doute pas [2].

Ces terres arables appartenaient-elles à l'État ou à la *gens* [3] ?

« Dans la première hypothèse, le sol qui n'est pas compris dans un *heredium* est *ager publicus ;* dans la seconde, il est *ager privatus.* Or cette dernière opinion a en sa faveur tant les considérations générales que les faits particuliers.

» Quoique l'antériorité de la *gens* [4], par rapport à la cité, ne soit guère qu'une abstraction destinée à mettre un ordre entre deux institutions qui ne sont en réalité pas concevables l'une sans l'autre, il est incontestable que, dans la constitution romaine, la *gens* est l'institution qui est *primitivement la plus forte* et qui perd du terrain, la cité celle qui est primitivement la plus faible et qui en gagne; c'est donc la *première qui seule apparaît comme titulaire appropriée du droit primitif sur le sol.*

» L'examen des conditions pratiques conduit à la même conclusion [5]. »

[1] *Droit public romain,* pp. 24 et 25.

[2] *Ibid.,* p. 26.

[3] *Ibid.,* p. 26.

[4] M. Mommsen avait dit dans son *Histoire romaine,* trad. Alexandre, t. I, p. 33 : « La famille ou l'association formée de tous les descendants du père commun a sa base dans la maison commune : et à son tour, *en Grèce comme en Italie, c'est de la famille que naît l'État.* » La théorie de M. Mommsen sur la famille et l'État est la même dans son *Histoire* et dans son *Droit public.* Comment expliquer la différence entre l'*Histoire* et le *Droit public* sur la propriété primitive? Le traducteur de l'*Histoire* n'a-t-il pas rendu exactement la pensée de M. Mommsen dans les phrases reproduites par É. de Laveleye et indiquées plus haut? A-t-il confondu la *gens* avec l'État? Nous regrettons de n'avoir pas le texte allemand de la 3e édition pour contrôler l'exactitude de ces phrases. Dans la 1re édition, *Römische Geschichte,* la seule qui se trouve à la Bibliothèque royale, le passage ne se trouve pas.

[5] *Droit public romain,* p. 27.

« A ces raisons générales viennent se joindre divers indices positifs [1]. »

Parmi ces indices, M. Mommsen signale spécialement :

1° Les noms d'anciennes tribus rurales identiques à ceux de plusieurs *gentes* [2] ;

2° Le mode de succession dans certains cas. « Lorsqu'un membre de la *gens* meurt sans héritier, ses immeubles et ses meubles reviennent à la *gens* [3]. »

Enfin, M. Mommsen dit, en terminant l'étude de cette question :

« La possession collective des membres de la *gens* a été l'origine de la propriété foncière individuelle... Le droit de libre possession du citoyen sur la terre paraît être déjà pleinement reconnu dans les Douze Tables [4]. »

On voit que pour M. Mommsen, comme pour Fustel de Coulanges, c'est la propriété *familiale* qui apparaît chez les anciens Romains.

Mais entre cette propriété familiale et le communisme agraire proprement dit, c'est-à-dire l'exploitation du sol en commun par tous les citoyens ou par la cité, il y a une différence profonde.

Et les partisans du communisme n'en tiennent pas compte.

A cause des raisons que nous avons exposées, nous n'oserions affirmer qu'il n'y avait pas, à côté de la propriété familiale, même et surtout aux origines de Rome, la propriété individuelle dans toute la rigueur du mot ; cela nous paraît même très probable, si l'on accepte les traditions recueillies par Cicéron et les auteurs que nous avons cités ; mais la propriété familiale va prédominer. L'histoire du droit le montre.

Pour quelques détails, d'ailleurs accessoires ici, nous avons remarqué une divergence d'opinion entre M. Mommsen et Fustel de Coulanges.

[1] *Droit public romain,* p. 27.
[2] *Ibid.,* p. 28.
[3] *Ibid.,* p. 28.
[4] *Ibid.,* p. 30.

Il n'en est pas moins vrai qu'aux yeux des deux illustres savants, la religion était unie étroitement à la propriété, et l'argument tiré de ce fait garde sa force pour le régime de la propriété chez les anciens Romains, comme pour celui des anciens Grecs.

Notons enfin que, d'après M. Mommsen comme d'après les auteurs les plus estimés, la propriété individuelle des citoyens est reconnue avec la plénitude de ses droits dans la loi des Douze Tables.

Preuve que tire É. de Laveleye du moyen d'échange.

Le dernier argument d'É. de Laveleye est tiré du moyen d'échange.

« Je vois encore, dit-il, une preuve de la collectivité primitive du sol dans ce fait que, à Rome comme en Grèce, le bétail a longtemps servi de moyen d'échange. Du temps de Cicéron, les amendes s'évaluaient encore en têtes de bœufs et de brebis, suivant un usage ancien [1]. »

Ce que dit E. de Laveleye des échanges et de l'évaluation des amendes est exact [2].

[1] *De la propriété,* p. 367. É. de Laveleye développe cet argument (pp. 367-369). « En hébreu, dit-il, le mot *nechassim,* signifiant des biens, richesse, vient de la racine *nachas,* abattre du bétail » (p. 367). Où donc É. de Laveleye a-t-il trouvé cette étymologie ? Le mot hébreu נכס (pluriel, נכסים) signifie biens, richesses. Son radical inusité נכס signifie : il rassembla. Le mot hébreu qui signifie bœufs, gros bétail est בקר

[2] M. Louis Theureau a publié dans la *Revue scientifique* (20 juin et 4 juillet 1896) des articles très intéressants et fort documentés sur la monnaie chez les anciens. « En Italie, dit-il, et à Rome, de même qu'en Grèce, et peut-être généralement partout, à l'origine, après les échanges en nature, on n'avait pas eu tout d'abord les métaux. Le bétail, *pecus,* en tenait lieu. De là, dans la langue latine et dans le droit, le mot *pecunia,* qui plus tard est resté pour signifier non seulement le numéraire argent et or, cuivre aussi, mais toutes les utilités meubles et immeubles, corporelles et incorporelles. » (*Revue scientifique,* p. 774.)

Mais, nous l'avouons, nous ne saisissons pas la valeur de l'argument qu'il tire de ce fait.

Comment l'évaluation par têtes de bœufs et de brebis prouve-t-elle le communisme primitif ? Ne s'explique-t-elle pas aussi naturellement dans le régime de la propriété privée, soit individuelle, soit familiale [1]?

Si la propriété n'avait pas été collective, s'il n'y avait eu que l'*heredium*, qu'aurait-on fait, se demande É. de Laveleye, des bœufs, des moutons?

Mais il y avait, à côté de l'*heredium*, comme le montre M. Mommsen, des terres arables, propriétés de la famille (*gens*).

Enfin, même en admettant le « droit de pâture » sur une partie des communaux ou de l'*ager publicus*, la thèse d'É. de Laveleye n'en serait pas plus solide.

Qu'on applique cette hypothèse à un État actuel ou à une commune de nos jours, en conclurait-on qu'il n'y a pas de propriété privée?

Il y avait chez les Romains l'*ager publicus* ou domaine de l'État, les *res divinis juris*, affectées au culte, et l'*ager privatus* ou la propriété privée [2].

Les témoignages des savants les plus estimés et les arguments que nous avons produits suffisent sans doute à notre thèse. É. de Laveleye avait-il raison d'écrire, en 1890 : « Je crois pouvoir dire, avec sir Henry Maine, que la thèse que nous avons défendue ensemble, depuis 1872, est aujourd'hui très généralement admise [3] »?

[1] Cicéron, dont É. de Laveleye invoque le témoignage, cité plus haut (note 3, p. 195), n'ajoute-t-il pas : « et locorum possessionibus », propriétés foncières qui faisaient appeler ceux qui les possédaient *locupletes*. La propriété du sol est jointe à la propriété du bétail. Pourquoi les séparer ici?

[2] Cf. les *Institutions de l'ancienne Rome,* par F. Robiou et D. Delaunay. Paris, 1888, t. III, pp. 61 et suiv. « La propriété privée était placée sous la protection de la religion » (p. 65).

[3] *De la propriété,* p. VIII.

Preuves et conclusions tirées par M. É. Beaudouin de la limitation des fonds de terre.

Nous ne pouvons cependant terminer cette discussion sans signaler une étude récente de M. Édouard Beaudouin sur l'histoire du droit romain de la propriété [1].

Dans cet ouvrage, M. Beaudouin étudie d'abord l'origine de la limitation des terres; il s'attache en particulier à l'étude de la *centuriatio*, qui est le mode de limitation le plus ancien.

« La limitation des terres est contemporaine de l'établissement même de la propriété » (p. 14).

Que les Romains l'aient empruntée, ou non, aux Étrusques, cette limitation a un caractère religieux incontestable; « l'*agrimensor* est un augure » (p. 23).

Il faut conclure « que la limitation des terres est une institution absolument primitive. D'une façon certaine, son origine se perd dans la nuit des temps » (p. 26).

M. Beaudouin fait ensuite une étude approfondie de la limitation des terres publiques (pp. 28-74) et de celle des terres privées (pp. 75-206).

Le cadre de notre travail ne nous permet pas de le suivre dans cette étude si complète, si riche de textes et de documents.

Nous devons nous borner à transcrire ses principales conclusions. Elles sont une éclatante confirmation de notre thèse.

1° « La limitation des terres est une institution primitive. Elle se lie aux origines mêmes de la cité, de la religion et du droit romain. Elle se perd dans la nuit des temps et vraisemblablement doit être plus ancienne que la cité romaine elle-même. C'est une vieille institution commune, sinon dans

[1] *La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété,* par Édouard Beaudouin. Paris, Larose, 1894.

tous ses détails, au moins dans son principe et dans ses rites essentiels à tous les peuples italiens [1]... »

2° « Les terres privées nous apparaissent toujours comme des terres limitées [2]. »

3° « Les terres publiques, au contraire, sont, à l'origine au moins, des terres non limitées [3]. »

« Il est maintenant très facile de voir à quelle conclusion mènent ces faits certains. La limitation des terres est une institution primitive. D'autre part, les terres, objet de la propriété privée, sont nécessairement des terres limitées, de telle sorte que limitation et propriété privée sont, pour l'époque originaire, deux idées qui s'appellent l'une l'autre. Il résulte de là que la propriété privée elle-même est une institution primitive, et qu'aussi haut que nous remontions dans l'histoire de la cité romaine, nous rencontrons la propriété privée (sous la forme des terres limitées). Il est impossible, en d'autres termes, d'apercevoir ni même de comprendre une époque quelconque dans l'histoire du droit romain, si ancienne qu'elle soit, où la terre ait été commune (laissant de côté, bien entendu, les *agri publici* qui ont existé à toute époque), où elle n'ait pas été, au contraire, l'objet de la propriété privée [4]. »

M. Beaudouin insiste sur ce point, si important pour notre thèse. Il y revient encore quelques pages plus loin. « Je viens de montrer, dit-il, que des faits positifs, à savoir les règles de la limitation des terres, impliquent d'une façon nécessaire dans le droit romain, le plus ancien qu'il nous soit donné de connaître, une conception de la propriété absolument exclusive de la propriété collective de la tribu ou de l'État, et qu'il résulte de ces règles que, dès l'origine, les Romains ont connu et pratiqué sûrement la propriété privée des terres [5]. »

[1] *La limitation, etc.*, pp. 259, 260.
[2] *Ibid.*, p. 260.
[3] *Ibid.*, p. 261.
[4] *Ibid.*, pp. 262, 263.
[5] *Ibid.*, p. 268.

M. Beaudouin explique les partages de terre, comme nous l'avons fait [1].

« La cité fondée, on établit tout de suite la propriété. Cela ne prouve en aucune façon que ces conquérants aient jamais vécu sous le régime du collectivisme agraire [2]. »

« Il importe, dit M. Beaudouin, de préciser cette idée et d'y insister [3]. »

Et il répond aux partisans du communisme agraire primitif :

« Il n'est jamais question, dans aucun des textes qui nous parlent de ces établissements et de ces partages de terre, d'une époque quelconque où ces envahisseurs aient vécu sous le régime de la propriété collective. Et le fait même des partages, loin de démontrer qu'anciennement un pareil régime ait existé, prouve, au contraire, combien ces peuples étaient, par instinct, réfractaires à ce genre de propriété [4]. »

Les partages attribués à Romulus, à Numa ont-ils été faits entre les familles (*gentes*) ou entre les individus?

M. Beaudouin répond : « Si nous admettons qu'il y a dans

[1] *La limitation, etc.*, p. 278.

[2] *Ibid.*, p. 278.

[3] « Le fait d'un partage de terres à l'origine même de la cité, par le fondateur de la cité ou par son premier législateur, ne se rencontre pas seulement au début de l'histoire du peuple romain; il se retrouve pareillement à l'origine de l'histoire de presque tous les peuples grecs, de ceux au moins qui ne sont pas autochtones, mais dont l'existence est le résultat de l'établissement dans le pays d'une population venue d'ailleurs, c'est-à-dire soit d'une colonisation, soit d'une invasion... Au début de l'histoire de tous ces peuples, nous voyons toujours les envahisseurs ou les colons, au moment même où ils s'établissent et où ils fondent la cité, partager les terres entre eux et établir ainsi la propriété privée, absolument comme Romulus ou Numa, d'après une tradition toute semblable, l'établirent à Rome. » (*La limitation, etc.*, p. 278.) On voit que, pour être exprimée moins élégamment, l'opinion de M. Beaudouin ne diffère pas de celle de Fustel de Coulanges. Voir les textes cités p. 278 (en note).

[4] *La limitation, etc.*, p. 279. Sauf le cas des îles de Lipari, expliqué plus haut. M. Beaudouin est du même avis que MM. Guiraud et Reinach.

ces traditions un fonds d'histoire vraie, il faut reconnaître que ces passages ne parlent pas le moins du monde de partages de terres faits entre les *gentes,* mais bien de partages faits entre les citoyens [1]. »

C'est ainsi que nous les avons interprétés. M. Beaudouin apporte plusieurs textes à l'appui de son opinion [2].

Il traite spécialement ensuite la question de l'*heredium* [3].

« Il me paraît incontestable, dit-il, que l'*heredium* primitif, tout en « étant la propriété du citoyen lui-même (entendez évidemment du *paterfamilias*) et non du groupe de la *gens,* est une propriété essentiellement familiale, en ce sens que le *paterfamilias* qui en est le maître ne pourrait pas cependant en disposer au préjudice de sa famille; en second lieu, que ces *heredia,* loin de constituer par leur réunion toutes les propriétés foncières, n'en sont, au contraire, que la plus petite partie et qu'il y a, à l'origine au moins, en dehors des *heredia,* un grand nombre de terres qui échappent à l'appropriation individuelle et qu'on doit, à peu près sûrement, considérer comme des terres gentilices [4]. »

L'opinion de M. Beaudouin, appuyée sur un grand nombre de textes, concorde avec celle de M. Mommsen sur les terres arables, qui ne faisaient point partie de l'*heredium* [5].

M. Beaudouin réfute encore la théorie collectiviste à propos de la mancipation [6]. Puis il confirme l'opinion de M. Mommsen sur les terres arables, différentes de l'*heredium* et qui étaient, d'après M. Mommsen, non pas des *agri publici,* mais plus probablement des *agri privati* appartenant aux familles (*gentes*).

M. Beaudouin conclut :

« Voilà la constitution primitive de la propriété foncière, à

[1] *La limitation, etc.,* p. 284.

[2] *Ibid.,* p. 284.

[3] *Ibid.,* pp. 284 et suiv.

[4] *Limitation,* p. 285.

[5] Voir l'analyse donnée plus haut (pp. 203, 204) de la théorie de M. Mommsen, et *Limitation,* pp. 292 et suiv.

[6] *Limitation,* p. 291.

l'origine tout à fait du droit romain, des domaines individuels et des terres gentilices, mais aucune trace de la prétendue propriété de la tribu ou de l'État [1]. »

Comme Fustel de Coulanges, M. Beaudouin montre l'alliance de la propriété et de la religion ; il insiste sur le *Terme*, borne de la propriété, dieu pour l'Italien des temps primitifs.

« Je regarderais même volontiers, dit-il, cette institution du Terme comme antérieure à Numa et plus ancienne que Rome elle-même [2]. »

M. Beaudouin indique les raisons de son opinion, et il en tire cette conclusion : « Si le Terme est une institution primitive, il n'est pas douteux que la propriété privée de la terre n'en soit une aussi par là même. Car le Terme indique d'une façon nécessaire l'existence de la propriété privée de la terre, soit individuelle, soit au moins gentilice [3]. »

« En résumé, l'institution de la limitation des terres, celle du Terme qui y est liée très intimement, et enfin les renseignements eux-mêmes que nous ont laissés les anciens sur la question des origines de la propriété foncière dans la législation romaine, tout nous révèle l'existence de la propriété individuelle et de la propriété gentilice ; tout s'accorde, au contraire, pour exclure d'une façon absolue la propriété collective de l'État [4]. »

Ces conclusions formulées par le savant professeur de la Faculté de droit de Grenoble sont aussi opposées que possible à la thèse que nous combattons. Elles sortent d'une étude approfondie de la limitation des fonds de terre. Qu'on ajoute cette preuve spéciale à celles que nous avons signalées : aux textes des auteurs latins et grecs qui nous ont conservé les traditions sur les origines de Rome, aux cérémonies religieuses, au culte des anciens Romains, à l'histoire du droit

[1] *La limitation, etc.*, p. 296.
[2] *Ibid.*, p. 301.
[3] *Ibid.*, p. 302.
[4] *Ibid.*, pp. 303, 304.

romain, aux rapports étroits qui unissaient la religion et la propriété; et l'on verra que la propriété individuelle était établie chez les plus anciens Romains et qu'on ne rencontre aux âges les plus lointains aucun vestige de communisme.

III.

La propriété dans l'Inde ancienne.

La science philologique unit étroitement le sanscrit au grec et au latin.

C'est surtout par l'étude comparée de ces langues qu'on est parvenu à rassembler les principaux traits communs de la vie des plus anciens peuples de la race indo-européenne, et qu'on a établi la communauté d'origine des peuples aryens.

L'Inde n'a point d'histoire, mais ses livres religieux nous révèlent les sentiments, les mœurs, la vie de ses anciens habitants.

Or, sous quels traits la propriété se présente-t-elle à nous dans les antiques *Vêdas* [1] et dans les *lois de Manou?*

Ici, comme précédemment, c'est aux plus anciennes sources que nous voulons remonter. Nous en avons dit la raison.

[1] « Les plus anciens documents que nous ayons des religions de l'Inde sont les recueils appelés *Vêdas*. On en compte tantôt quatre, tantôt trois... Quand il est question de quatre *Vêdas,* il s'agit des quatre recueils actuellement existants : le *Rig-Vêda*, qui renferme la collection des hymnes; le *Yajur-Vêda,* où sont réunies les formules; le *Sâma-Vêda,* qui contient les cantilènes (les textes de ces cantilènes sont des vers du *Rig-Vêda*), et l'*Atharva-Vêda,* collection d'hymnes comme le *Rig-Vêda,* mais dont les textes, quand ils ne sont pas communs aux deux recueils, sont en partie plus jeunes et ont dû servir aux pratiques d'un culte différent. » (*Les religions de l'Inde,* par A. Barth. Paris, Fischbacher, 1879, pp. 3 et 4.)

« On a essayé d'évaluer la durée nécessaire à la formation graduelle de cette littérature et on a proposé le onzième siècle avant notre ère comme limite inférieure de l'époque à laquelle a dû fleurir cette poésie des Hymnes (cf. Max Müller et A. Weber). En tenant compte de toutes les

La propriété individuelle dans les Vêdas.

On ne trouve, ni dans le Rig-Vêda, ni dans le Sâma-Vêda, aucun indice de communisme.

Après avoir lu attentivement la traduction des hymnes védiques [1], nous pensons qu'on peut en indiquer l'objet principal de la manière suivante :

L'Hindou prie ses divinités, surtout Agni et Indra, de donner la pluie à ses champs [2], de lui accorder des troupeaux de vaches et de chevaux, même l'or et l'opulence, de le faire triompher de ses ennemis et du mal, de le protéger contre les voleurs, enfin de le rendre heureux, lui et ses enfants.

Citons la traduction de quelques textes à l'appui de nos assertions :

« Place devant nous, Indra, de précieuses et abondantes richesses, car les trésors que tu possèdes sont immenses. Opulent Indra, encourage-nous dans ces cérémonies faites pour obtenir la richesse, car nous sommes opulents et renommés. Accorde-nous, Indra, une richesse au delà de tout calcul ou de toute mesure, qui soit inépuisable, qui soit la source du bétail, de la nourriture de toute la vie. Indra, accorde-nous une grande renommée et de la richesse acquise par mille moyens... Nous invoquons pour la préservation de notre

circonstances, nous estimons que ce terme est encore trop rapproché et que la moyenne des chants du *Rig-Vêda* doit être reportée bien au delà. » (*Ibid.*, p. 6.)

Ignorant le sanscrit, nous ne pourrons pas, comme dans les études précédentes, recourir aux textes mêmes; nous citerons des traductions et nous y joindrons des témoignages de savants très estimés.

[1] *Les livres sacrés de toutes les religions, sauf la Bible,* traduits ou revus et corrigés par MM. PAUTHIER et G. BRUNET. (Collection de Migne, t. II.)

[2] Les horreurs de la famine qui a désolé les Indes et qui a été causée par le manque de pluie nous font comprendre pourquoi les Hindous demandaient si souvent et si instamment la pluie pour leurs champs.

propriété Indra, le seigneur de la richesse [1]. Accordez-nous, ô Indra et Varuna, la richesse que nous désirons... Grâce à leur protection, nous possédons des richesses, nous les entassons et il y a encore de l'abondance [2]. »

« Véridique buveur du suc du soma, ô Indra, dont la richesse est infinie, accorde-nous, quoique nous en soyons indignes, des milliers de chevaux et de vaches excellentes [3]. »

Les prières de même nature abondent dans le Rig-Vêda. Le poète demande assez souvent aux dieux de le protéger contre les voleurs : « Chassez... le voleur. Foulez aux pieds le corps de ce voleur [4]. »

La propriété privée est indiquée dans plusieurs endroits :

« Les hommes regardent Indra comme le défenseur de leur propriété [5]. »

Indra tua les ennemis et « il partagea ensuite les champs avec ses amis au teint blanc [6] ».

Indra, « tu as protégé Maghavan... lorsqu'il combattait pour la défense de ses domaines [7] ».

Toutes ces prières, jointes aux sacrifices, ne sont-elles pas des indices de la propriété privée?

La revendication en justice des propriétés [8], l'inégalité des fortunes [9], la distinction des riches et des pauvres, la diversité

[1] S. II, 5-10, p. 27, de même S. III, 6-8, p. 27.

[2] S. VI, 3-6, p. 30, de même S. I, 5, p. 33.

[3] S. VI, 1, 5, p. 35.

[4] S. V, 2, p. 52, S. VII, 3, 4, p. 45.

[5] S. VII, 7, p. 68.

[6] S. VII, 18, p. 69.

[7] S. III, 15, p. 39.

[8] La propriété est réclamée en justice : « Telle qu'une personne qui monte dans la salle de justice pour recouvrer sa propriété ». (S. IV, 7, p. 85.)

[9] La différence des conditions, l'inégalité des fortunes, signes naturels de la propriété privée, apparaissent clairement dans le *Rig-Vêda*. « Puisse le monarque posséder beaucoup de vaches, d'or et de chevaux. » (S. V, 2, p. 85.) L'hymne (S. VI, p. 86) se rapporte probablement à une

des professions [1] librement exercées, la variété des occupations, l'oisiveté des uns, le travail pénible des autres, l'accroissement des biens, même la grande opulence [2] que le père demande pour lui et sa postérité, tout dénote la propriété individuelle, sans trace aucune de communisme.

Fustel de Coulanges, dans sa *Cité antique,* a soutenu que

noce. Le *Rishi* a reçu du roi cent *nishkas* (pièces d'or), cent vigoureux coursiers, cent taureaux. — « J'ai accepté pour vous, ô mes parents, huit et trois chars attelés, des bestiaux... » Les hymnes parlent souvent des riches (S. V, 4, p. 49; S. I, 9, p. 51), etc.

[1] On y rencontre les métiers : du charpentier qui construit les chars, S. IV, 4 (p. 51); du boucher qui sépare les membres de la vache, S. IV, 12 (p. 52); du barbier qui abat le poil, S. VIII, 4 (p. 64); des femmes qui tissent les vêtements, S. VI, 4 (p. 140). On y trouve les palefreniers qui frottent le coursier rapide (p. 92); les médecins instruits dans les vertus des médicaments, S. I, 6 (p. 101); les cinq classes d'hommes, S. XII, 3 (p. 112); les prêtres qui sacrifient, S. VII, 1 (p. 129). (L'hymne, S. III (p. 127) est sur les prêtres); très souvent les guerriers, les laboureurs. « Le guerrier ardent pour la victoire et qui a été combattre revient; car tous les êtres doués de motion aiment le lieu où ils habitent; abandonnant le travail à demi exécuté, le laboureur revient à sa demeure... » S. VI, 6 (p. 140); les marchands, S. IV, 10 (p. 85).

[2] « L'opulente aurore éveille et anime au travail l'homme courbé dans le sommeil; elle appelle un autre aux plaisirs, un autre à la dévotion, un autre à la poursuite des richesses... L'aurore éveille un homme pour qu'il acquière de la richesse, un autre pour qu'il se procure de la nourriture... » S. VIII, 5, 6 (p. 76).

On demande aussi aux dieux des boucles d'oreilles en or, des colliers de bijoux, S. II, 14 (p. 84).

On prie pour la famille, les fils, les descendants : « Adorable Agni, conduis-nous... puisse notre cité être spacieuse, notre terre étendue; sois celui qui répand le bonheur sur nos fils, sur notre postérité. » S. X, 2 (p. 118), S. II, 13 (p. 126).

« Possesseur des richesses... Indra, puisses-tu nous accorder une opulence extrême chaque jour, afin que, entourés d'une postérité parfaite, nous puissions te glorifier en nos sacrifices. » S. III, 12 (p. 127), S. X, 2 (p. 142).

De même dans le *Sâma-Vêda,* on demande les richesses, 18 (p. 177), de riches bijoux, 13 (p. 179), on parle du riche avare (p. 196).

la propriété privée avait été constituée par la religion chez les plus anciens habitants de la Grèce et de Rome. Pour l'Inde, cette idée ne ressort nullement de la lecture des Vêdas. Mais on y voit l'alliance étroite de la propriété et du culte. Ce culte, d'après le Rig-Vêda, consiste dans les invocations adressées aux dieux, spécialement à Agni et à Indra, et dans les sacrifices ou offrandes.

On offrait aux dieux des libations de *soma* (jus d'une plante, de l'*Asclepias*, pense-t-on) mêlé avec de l'eau et du lait, du beurre jeté dans la flamme et clarifié dans une cuve placée sur une herbe coupée devant le foyer. Les dieux, Indra surtout, venaient s'enivrer des libations de *soma*. On immolait aussi des animaux; le sacrifice du cheval est décrit tout au long et d'une manière très intéressante dans un hymne.

Confirmons ce que nous venons d'établir, par les témoignages de deux savants dont l'autorité est très grande en cette matière, Abel Bergaigne et Zimmer.

Abel Bergaigne [1] dit des hymnes védiques : « Composés pour la plupart en vue des cérémonies du culte, ils ne renferment guère, outre la description de ces cérémonies et avec les louanges adressées aux dieux, que l'expression des vœux de leurs adorateurs, qu'un appel sans cesse réitéré à leur libéralité et à leur protection. »

« Le pouvoir de la prière est affirmé dans les hymnes sous les formes les plus variées. » « Elle a le pouvoir de donner une étable pleine de vaches, un breuvage salutaire..., elle donne une nombreuse descendance..., elle protège le sacrificateur..., elle le favorise, elle lui sert de cuirasse [2]. »

Dans la comparaison de la royauté de Varuna avec la royauté humaine, Bergaigne voit une allusion aux lois politiques [3].

Le savant auteur a borné son étude à la religion védique;

[1] *La religion védique d'après les hymnes du Rig-Vêda,* par ABEL BERGAIGNE. Paris, Vieweg, 1878, t. I, p. XX.

[2] *Ibid.,* pp. 296, 297.

[3] *Ibid.,* t. III, p. 270.

aussi nous n'y chercherons pas de détails sur la propriété.

Zimmer a un objet plus étendu [1] et nous lui emprunterons quelques passages sur la question que nous traitons.

Il nous dit que chez les Aryens védiques les champs étaient mesurés avec une canne de bambou [2] et que la propriété individuelle (Eigenthum) y jouissait de ses droits [3].

Le vol était très répandu [4] et les hymnes védiques nous apprennent ce que l'on pensait du voleur et du châtiment qu'il méritait.

« L'élevage des troupeaux, ajoute Zimmer, doit être considéré comme la principale source de la fortune chez les Aryens védiques [5]. »

« La vache servait de base d'évaluation, elle était en quelque sorte l'unité monétaire. C'est d'après cette unité qu'on estimait les moutons, les chevaux, les chèvres et les autres objets d'échange [6]. »

Le commerce des Aryens était un commerce d'échange ; on ne voit pas de navigation marchande [7].

Zimmer signale aussi la différence des classes, la division des métiers et la diversité des professions [8].

Le nombre des têtes de bétail possédé par les riches devait être fort considérable [9].

[1] *Altindisches Leben. Die Cultur der Vedischen Arier nach den Samhita dargestellt,* von Heinrich Zimmer. Berlin, 1879.

[2] *Altindisches Leben,* p. 236.

[3] *Ibid.,* p. 236.

[4] *Ibid.,* p. 178.

[5] *Ibid.* « Als Haupterwerbsquelle der vedischen Arier ist die Viehzucht zu betrachten » (p. 221).

[6] *Ibid.* « Die Grundlage, Münzeinheit gleichsam, bildete die Kuh; nach ihr wurden Schafe, Pferde, Ziegen und andere Tauschgegenstände geschätzt » (p. 257).

[7] *Ibid.,* p. 256.

[8] *Ibid.,* pp. 193 et 194, p. 245. Riches, p. 224. Chantres, p. 259. Musiciens payés, p. 289. Distillateurs travaillant pour de l'argent, p. 281. Parure d'or pour le cou ou la poitrine, la *mana* représentait une valeur d'or très grande, p. 259.

[9] *Ibid.,* p. 224.

Zimmer dit encore :

« La noblesse guerrière commença de plus en plus à regarder le métier des armes comme son occupation propre, à s'y consacrer exclusivement et à le léguer comme un héritage à ses descendants. Le peuple, au contraire, livré à l'agriculture et à l'élève des troupeaux, ne cherchant qu'un gain paisible, finit par ne plus connaître l'usage des armes [1]. »

Zimmer met aussi la famille à la base des institutions ; elle fait deviner quelle sera la forme du gouvernement.

Le gouvernement était tout à fait monarchique [2].

Le peuple ne payait pas au roi de tributs fixes ; il lui apportait librement ses présents [3].

Nous pouvons donc conclure, appuyé sur tous ces faits et sur les plus anciens documents de l'Inde, que la propriété individuelle existait chez les Aryens védiques, sans nulle apparence de collectivisme agraire. Cette conclusion va ressortir avec plus d'évidence encore des *lois de Manou*.

Au védisme succède le brâhmanisme. M. A. Barth, dans un ouvrage très estimé, nous donne une appréciation générale, mais substantielle, de l'abondante littérature des *Brâhmanas* [4] et des *Sûtras*.

« Le brâhmanisme ne connaît pas de culte public ; chacun de ses actes, en règle générale, est individuel [5]... »

« On peut considérer les rites domestiques comme le mini-

[1] « Der kriegerische Adel fing mehr und mehr an das Waffenhandwerk als seine Beschäftigung anzusehen, sich ihm ausschliesslich zu widmen und es auf seine Nachkommen zu vererben. Das Volk hingegen, ganz dem Ackerbau, der Viehzucht und dem friedlichen Erwerb hingegeben, wurde des Gebrauchs der Waffen unkundiger. » (*Altindisches Leben,* p. 193.)

[2] « Die Regierung der in der angegebenen Weise gegliederten arischen Staaten war durchauss eine monarchische. Gemäss ihres Ursprungs aus der Familie lässt sich dies auch kaum anders erwarten. » (*Ibid.,* p. 162.

[3] *Ibid.,* p. 166.

[4] *Les religions de l'Inde,* pp. 28 et suiv.

[5] *Ibid.,* p. 34.

mum de pratiques incombant à un chef de famille respectable et pieux, particulièrement à un brâhmane. Ce sont aussi les seuls, en somme, que les brâhmanes qui se piquent de fidélité à leurs vieux usages observent en partie encore de nos jours. Ils comprennent : 1° les pratiques sacramentelles... ; 2° l'initiation...; 3° les obligations incombant au maître de maison : l'établissement du foyer domestique, les rites du mariage, les offrandes journalières aux dieux et aux ancêtres [1]... »

« Les *Sûtras*, qui nous ont conservé les détails de ce culte, ne sont pas de simples traités rituels. Leur objet est le *dharma*, le devoir dans un sens plus large, et leurs préceptes comprennent la coutume, le droit et la morale... C'est dans cette législation qui constitue la vieille *Smriti*, l'usage traditionnel et d'où sortirent plus tard les *Dharmaçastras* ou codes des lois, tels que celui de Manou, que le brâhmanisme apparaît le plus à son avantage [2]... »

Lois de Manou.

Les textes que nous avons empruntés aux *lois de Manou*, pour montrer comment l'hérédité était comprise et pratiquée dans l'Inde ancienne, établissent aussi très clairement le droit de propriété individuelle.

Il nous suffira d'y ajouter ici quelques passages sur ce qui se rapporte au droit de propriété, sur la protection de ce droit et les peines infligées à ceux qui le violent.

Le livre VIII des *lois de Manou* [3] est consacré à cette ma-

[1] *Les religions de l'Inde*, pp. 34, 35.

[2] *Ibid.*, p. 35.

[3] *Les livres sacrés de toutes les religions, sauf la Bible.* (Coll. Migne, t. I.) « Les mots *Manava-Dharma-Sâstra* signifient littéralement : le Livre de la loi de Manou; ce n'est donc pas un code dans le sens ordinaire de ce mot... C'est véritablement, comme l'entendaient les anciens peuples, le Livre de la loi, comprenant tout ce qui regarde la conduite civile et religieuse de l'homme. » (LOISELEUR DESLONGCHAMPS, p. 331.)

tière. Le commencement du livre la résume en ces termes :

Office des juges; lois civiles et criminelles.

1. « Un roi désireux d'examiner les affaires judiciaires doit se rendre à la cour de justice dans un humble maintien... »

3. « Que chaque jour, il décide l'une après l'autre, par des raisons tirées des coutumes particulières aux pays... et des codes de lois, les causes rangées sous les dix-huit principaux titres qui suivent [1] : 1° dettes; 2° dépôts; 3° vente d'un objet sans droit de propriété; 4° entreprises commerciales faites par des associés; 5° action de reprendre une chose donnée; 6° non-paiement des gages ou du salaire ; 7° refus de remplir des conventions; 8° annulation d'une vente ou d'un achat; 9° discussions entre un maître et son valet; 10° loi qui concerne la dispute sur les limites; 13° le vol; 14° le brigandage et les violences; 17° le partage des successions. »

8. « Que le roi juge leurs affaires en s'appuyant sur la loi éternelle [2]. »

Il est inutile, pensons-nous, de citer les développements de ces titres, d'énumérer les peines prononcées contre la fraude, l'injustice et le vol [3].

Tous ces textes sont tellement clairs qu'il nous semble impossible d'en contester la valeur [4].

[1] Livre VIII, p. 402.

[2] *Lois de Manou,* VIII, 8, p. 402.

[3] *Ibid.,* VIII, pp. 414, 415, 416.

[4] « Il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle époque le brâhmanisme prit naissance. Si cependant, comme c'est le plus probable, le bouddhisme s'est établi aux IV[e] et III[e] siècles avant notre ère, les commencements du brâhmanisme ne peuvent guère être placés plus bas que le VIII[e] siècle avant Jésus-Christ, et il existe peut-être des raisons de le reporter beaucoup plus haut, avec quelques savants. » (*Manuel de l'histoire des religions,* par C.-P. Tiele, traduit par Maurice Vernes, nouvelle édition. Paris, 1885, pp. 166 et 167.) Loiseleur Deslongchamps et Chézy faisaient remonter la rédaction du Code de Manou au XIII[e] siècle avant notre ère. Ils regardaient cette date comme probable. (Coll. de Migne, t. I, p. 332.)

Passons donc à l'étude de la propriété chez les Germains.

C'est sur eux spécialement qu'on s'est appuyé pour affirmer l'existence du communisme primitif.

Avant d'étudier cette question, nous pouvons demander aux adversaires de notre thèse :

Même dans l'hypothèse où le collectivisme agraire des Germains serait démontré, serait-il logique de conclure qu'il a existé primitivement chez tous les peuples? Pourrait-on dire : *ab uno disce omnes?*

Évidemment non. Nous avons prouvé que cette conclusion est certainement fausse, comme donnée historique, si on l'étend aux anciens habitants de la Grèce, de Rome et de l'Inde; nous y ajouterons bientôt les Sémites.

IV.

La propriété chez les Germains.

Que la propriété mobilière fût reçue chez tous les Germains, c'est ce que Tacite nous apprend par la peine qu'entraînaient la plupart des crimes et des délits. En général, tout délit se paie par une *composition,* une amende si l'on veut, soit en espèces, soit plutôt en nature.

« L'homicide même, dit Tacite, est racheté moyennant une certaine quantité de gros et de menu bétail, et la famille entière reçoit cette expiation [1]. »

La dot de l'épouse consiste en bétail, en chevaux, en armes [2].

Les biens se transmettent, non par testament, mais aux héritiers naturels [3].

[1] *Germania,* ch. XXI. « Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus. »

[2] *Ibid.,* ch. XVIII.

[3] *Ibid.,* ch. XX. « Heredes tamen successoresque sui cuique liberi et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus... »

Il serait superflu, après cela, de démontrer que les Germains, à l'époque des grandes invasions, étaient propriétaires de meubles et de bétail. Il nous suffira de dire que les lois barbares ont pour premier objet de fixer le tarif de la composition.

Occupons-nous uniquement de la propriété foncière; car c'est elle qui est l'objet de la controverse. Elle était, nous l'avons vu [1], reconnue et protégée par les *lois barbares;* mais il faut maintenant remonter plus haut.

Nous ne reprendrons pas ici la discussion du fameux texte de Tacite [2].

« Ce passage, si important pour la connaissance du mode d'exploitation du sol chez les Germains, dit Schweizer-Sidler [3], est resté, jusqu'à ces derniers temps, un sujet de contestation, et il continuera de l'être, Tacite n'ayant fait qu'effleurer le sujet en termes généraux. »

Impossible de rien démontrer en s'appuyant sur un texte sujet à des interprétations si différentes.

Von Maurer, É. de Laveleye [4] et d'autres écrivains ont cru y trouver le communisme agraire; Waitz [5], Schweizer-Sidler [6], Fustel de Coulanges [7] ont montré qu'on pouvait parfaitement le concilier avec l'existence de la propriété individuelle.

Du reste, si les terres labourables restaient propriétés communes, il est difficile de ne pas admettre que les Germains étaient au moins propriétaires de leurs maisons et des terrains, généralement enclos, qui les entouraient. C'est d'ailleurs ce que reconnaît É. de Laveleye [8] et ce qui ressort à

[1] Voir p. 113.

[2] TACITE, *Germania,* ch. XXVI.

[3] TACITE, *Germania,* erläutert von H. SCHWEIZER-SIDLER. Sidler, Halle, 1890, p. 59.

[4] *De la propriété,* p. 80.

[5] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. I, 3e édit., pp. 109 et suiv.

[6] *Loc. cit.,* p. 60.

[7] *Revue des questions historiques,* t. XLV, p. 354, note 4, et *Recherches sur quelques problèmes d'histoire,* pp. 269-289.

[8] *De la propriété,* p. 83.

l'évidence du texte de Tacite. « Les Germains, dit-il, n'habitent point dans les villes ; ce fait est suffisamment connu. Ils ne peuvent même pas souffrir que leurs demeures se touchent, et ils s'établissent, séparés les uns des autres, en divers lieux, selon qu'une fontaine, un site, un bois les a charmés [1]. »

Ils choisissaient donc eux-mêmes l'emplacement de leurs demeures ; il ne leur était pas assigné par les chefs.

D'après Jules César, il n'existait chez les Germains de son temps aucune propriété privée. Il dit, en parlant des Suèves : « Nul chez eux ne possède de terre abornée ou en propriété privée, et il n'est permis à personne de demeurer plus d'un an dans un même endroit [2] ».

Ailleurs, s'occupant des Germains en général : « Nul, dit-il, ne possède une quantité déterminée de terre ni une propriété bien limitée ; les magistrats assignent chaque année aux familles ou groupes d'individus telle quantité de terre et en tel endroit qu'il leur plaît ; l'année finie, ils les contraignent de passer ailleurs [3] ».

[1] *Germania,* ch. XVI. « Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est; ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. »

[2] César, *De bello gall.,* IV, 1. « Sed privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno remanere uno in loco incolendi causa licet. » M. Guiraud fait un rapprochement entre les Suèves et les habitants des îles Lipari, dont nous avons parlé plus haut. « Cet usage (des Lipariens), dit-il, rappelle celui que César observa chez les Suèves du bord du Rhin. » « De chacun de leurs cent cantons, dit César, sortent chaque année mille hommes armés pour guerroyer hors du pays. Ceux qui restent cultivent les terres pour se nourrir, et pour que les autres trouvent des vivres à leur retour. L'année suivante, c'est au tour de ceux qui étaient restés de prendre les armes, et les premiers restent au pays. De cette façon, ils n'interrompent ni la culture du sol, ni la pratique de la guerre. » (*De bello gall.,* IV, 1.) Il est clair qu'une pareille organisation était incompatible avec la propriété individuelle. (*La propriété foncière en Grèce,* p. 13.) Cf. Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire,* pp. 199, 259, 293.

[3] *De bello gall.,* VI, 22.

Ce que le Germain abandonne ainsi forcément, ce n'est pas seulement le champ qu'il a cultivé, c'est encore la maison qu'il a habitée. En effet, un des motifs qui, d'après César, font agir ces peuples de telle façon, c'est d'empêcher qu'on ne bâtisse avec trop de soin pour se défendre du froid ou de la chaleur[1].

Rien de plus clair que ces passages.

La question est de savoir jusqu'à quel point les assertions du grand guerrier romain sont exactes et admissibles. Waitz se permet de les révoquer en doute, avec plusieurs auteurs [2].

Personne assurément ne niera le génie de César ni sa perspicacité. Mais il est bon d'observer, avec Fustel de Coulanges, que ce grand homme n'a fait que de bien courtes apparitions en Germanie. La première fois, il n'y a séjourné que dix-huit jours [3], et la seconde fois [4], moins encore évidemment [5].

L'exposé que fait César des mœurs des Germains s'accorde, en assez de points, avec celui de Tacite, pour qu'on puisse, tout en soupçonnant quelques inexactitudes, admirer que le vainqueur des Gaules ait pu, en si peu de temps, acquérir tant de connaissances.

Mais il nous semble bien clair que Tacite contredit César sur plusieurs points ; et nous ne répéterons pas, après Geffroy [6],

[1] « Ne accuratius ad frigora atque æstus vitandos ædificent. »

[2] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* I, pp. 102 et suiv.

[3] César, *De bello gall.,* IV, 19. « Diebus omnino decem et octo trans Rhenum consumptis. »

[4] Cela ressort des ch. IX et XXIX du liv. VI.

[5] Toutefois Fustel de Coulanges ajoute : « Mais dans la Gaule même, et durant neuf années, il (César) a vu un grand nombre de Germains, les uns qui étaient ses ennemis, les autres qui servaient dans son armée. Il n'est pas douteux qu'il n'ait conversé avec beaucoup de ses prisonniers ou de ses auxiliaires, et il les a certainement interrogés. Il avait, comme général d'armée, intérêt à les bien connaître. Il a donc une grande autorité quand il décrit les mœurs et les pratiques germaines. Nous devons noter seulement qu'il a vu les Germains chez lui et non chez eux, et qu'il a connu plutôt les guerriers que les peuples. » (*Histoire des institutions politiques de l'ancienne France,* 1891, t. II, p. 234.)

[6] *Rome et les barbares,* 2e édit., p. 179.

« que la concordance paraît devoir nécessairement exister entre les témoignages de César et ceux de Tacite, » « que la narration de Tacite s'accorde avec celle de son prédécesseur; ou bien, s'il y a des différences, elles auront été sans doute marquées en traits particulièrement précis et non équivoques ».

Il nous semble que Tacite contredit en plusieurs points César, sans avoir l'air de s'en préoccuper beaucoup.

Qu'on en juge par la comparaison des textes suivants :

1° César [1] dit des Germains : « *Neque sacrificiis student.* Deorum numero eos solos ducunt, quos cernunt et quorum aperte opibus juvantur, Solem et Vulcanum et Lunam ».

Tacite dit [2] : « Deorum maxime Mercurium colunt, cui certis diebus *humanis quoque hostiis litare* fas habent. Herculem ac Martem *concessis animalibus* placant. Pars Suevorum et *Isidi sacrificat* ».

2° César dit [3] : « *agriculturæ non student* ». Ce qui ne signifie pas seulement que les guerriers abandonnent la culture des champs à des esclaves, comme étant indigne d'eux, mais que l'agriculture est négligée en Germanie, qu'on y cultive peu. Cela ressort de ce qu'il ajoute immédiatement :

« Majorque pars eorum victus in lacte, caseo, carne consistit », et du motif qu'il assigne [4] à son prompt retour en Gaule : « inopiam frumenti veritus, quod, ut supra demonstravimus, minime omnes Germani agriculturæ student, constituit non progredi longius ».

César semble même ici en flagrante contradiction avec lui-même; car il nous apprend [5] que les Suèves, qui étaient Germains, envoient chaque année cent mille hommes — la moitié de la nation — à la guerre; l'autre moitié demeure pour nour-

[1] Liv. VI, ch. XXI.
[2] *Germania,* ch. IX.
[3] Liv. VI, ch. XXII.
[4] Ch. XXIX.
[5] Liv. IV, ch. Ier.

rir les combattants et les nourrir du produit de leurs champs.

« Sic *neque agricultura* nec ratio atque usus belli intermittitur. »

Il nous paraît que l'agriculture occupe ici une place un peu plus importante qu'au livre VI.

Que dit maintenant Tacite sur ce point?

Quelle que soit la leçon qu'on adopte, quelque sens qu'on lui donne, le chapitre XXVI de la *Germania* nous apprend que *chaque Germain* reçoit en pleine propriété, ou pour en avoir la jouissance temporaire, peu importe, un lot de terre destiné à la culture : « agri pro numero *cultorum* ab universis invicem (ou vicis ou in vices) occupantur quos mox inter se secundum dignationem partiuntur... *arva* per annos mutant.. sola terræ seges imperatur ».

C'est tout autre chose que de dire : « *agriculturæ non student* ».

3° César nous dit [1] que le Germain est forcé par ses chefs de changer de demeure tous les ans et d'aller s'établir dans un lieu qui lui est assigné :

« Quantum et quo loco visum est agri adtribuunt atque anno post alio transire cogunt... ne accuratius ad frigora et æstus vitandos ædificent ».

D'après Tacite, au contraire, chacun s'établit où il lui plaît : « colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit [2] ».

4° D'après César [3], « Hi (Suevi) centum pagos habere dicuntur ».

Tacite parle tout autrement [4] : « Nunc de Suevis dicendum est quorum non una... gens ». ... Vetussimos se nobilissimosque Suevorum *Semnones* memorant... Centum pagis habitant [5] (Semnones).

[1] Liv. VI, ch. XXII.
[2] *Germania*, ch. XVI.
[3] Liv. IV, ch. Ier.
[4] *Germania*, ch. XXXVIII.
[5] *Ibid.*, ch. XXXIX.

Tacite est donc, sur plusieurs points, en désaccord avec César, dont il connaissait les *Commentaires*.

Ces différences si profondes résulteraient-elles d'une évolution qui se serait opérée dans les mœurs des Germains, pendant les cent cinquante ans écoulés entre la composition des *Commentaires* et celle de la *Germania ?* Cette hypothèse est difficile à soutenir.

Tacite trouvait donc, probablement, le récit de César inexact, et il nous donne le droit de ne pas lui accorder une très grande confiance.

On pourra nous objecter que Tacite lui-même reconnaît à César une très grande autorité. Sans doute ; mais c'est à propos des Gaulois qu'il parle ainsi :

« Validiores olim Gallorum res fuisse summus auctor divus Julius tradit [1] ».

Tacite a bien l'air de faire une simple politesse à un auteur respectable, qu'il a cru devoir contredire en plusieurs points importants.

Des documents que nous venons d'examiner, de notre critique et des faits établis précédemment, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

1° Les Germains, dont Tacite a décrit les mœurs, connaissent et pratiquent la propriété privée, même celle du sol ;

2° Les témoignages de César ne peuvent fonder une certitude historique. Même en les admettant comme exacts, on pourrait expliquer le collectivisme agraire des Germains de ce temps, par l'état de guerre, les incursions, l'intention qu'avaient les chefs de former des guerriers indomptables, dont rien ne pourrait amollir le courage, que rien ne pourrait éloigner des combats, ni l'habitation, ni la propriété du sol [2].

Ce pourrait être un régime transitoire, né des circonstances, semblable à celui des peuples envahisseurs qui marchent à

[1] *Germania*, ch. XXVIII.

[2] Les textes de César que nous avons cités appuient cette assertion.

la conquête d'un pays. Ainsi que l'observe Waitz [1], les Germains, à l'époque où nous commençons à les connaître, étaient dans une situation bien peu stable, et le mouvement d'émigration n'avait pas complètement cessé. Les Suèves spécialement, sous la conduite d'Arioviste, cherchaient à s'établir dans les Gaules [2].

Il n'y aurait donc rien d'étonnant que, dans des conditions si précaires, les Germains ne se fussent pas approprié le sol.

3° Après l'époque de Tacite, les Germains ont pratiqué, protégé de plus en plus le droit de propriété privée, comme nous l'avons constaté dans l'examen des *lois barbares* et du droit civil allemand.

Ce droit de propriété semble donc en harmonie avec leurs idées, leurs mœurs, leurs usages, leurs traditions.

4° Nous n'avons guère sur les Germains de détails antérieurs aux *Commentaires* de César. C'est trop peu pour nous prononcer sur leur histoire et sur le régime qu'ils ont pratiqué pendant les siècles précédents.

Mais, puisqu'ils appartiennent à la race aryenne, que leur berceau a été celui des Aryas primitifs, n'est-il pas probable qu'ils ont eu, à l'origine, les mêmes usages, les mêmes mœurs que les plus anciens habitants de l'Inde, de la Grèce et de Rome, chez qui l'histoire ne nous montre aucune trace de collectivisme agraire ?

Concluons donc que le communisme primitif qu'on leur prête n'est nullement démontré et que l'hypothèse contraire est même plus vraisemblable.

Nous avons jusqu'ici étudié la propriété chez les anciens peuples de la race aryenne; considérons-la maintenant chez les anciens Sémites. A leur tête nous plaçons les Hébreux. Même aux yeux des rationalistes, par leur religion et par l'influence qu'elle a exercée dans le monde, ils occupent le premier rang.

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. I, 3e édit., pp. 16 et suiv.

[2] César, *De bello gall.,* I, 31.

Mais pour les catholiques, le peuple d'Israël est le « peuple de Dieu »; son histoire est providentielle; sa religion, ses lois sont marquées du sceau divin ; ses livres ne sont pas seulement des monuments historiques, mais ils sont inspirés par Dieu; ce sont pour les chrétiens des archives sacrées, où ils puisent des preuves éclatantes de leur foi. C'est ce que l'immortel Bossuet a fait admirablement ressortir dans son *Discours sur l'histoire universelle* [1].

V.

La propriété chez les Hébreux.

La propriété individuelle chez les Hébreux, même celle du sol, nous apparaît clairement dans les plus anciens livres de la Bible.

Le chapitre XXIII de la Genèse [2] nous l'atteste et nous mon-

[1] « Assurément, Monseigneur, on ne peut rien concevoir qui soit plus digne de Dieu que de s'être premièrement choisi un peuple qui fût un exemple palpable de son éternelle providence...

» Voilà donc la religion toujours uniforme, ou plutôt toujours la même dès l'origine du monde : on y a toujours reconnu le même Dieu, comme auteur, et le même Christ, comme sauveur du genre humain...

» Que si l'antiquité de la religion lui donne tant d'autorité, sa suite continuée sans interruption et sans altération, durant tant de siècles, et malgré tant d'obstacles survenus, fait voir manifestement que la main de Dieu la soutient. Qu'y a-t-il de plus merveilleux que de la voir toujours subsister sur les mêmes fondements dès les commencements du monde, sans que ni l'idolâtrie et l'impiété qui l'environnaient de toutes parts, ni les tyrans qui l'ont persécutée, ni les hérétiques et les infidèles qui ont tâché de la corrompre, ni les lâches qui l'ont trahie, ni les sectateurs indignes qui l'ont déshonorée par leurs crimes, ni enfin la longueur du temps, qui seule suffit pour abattre toutes les choses humaines, aient jamais été capables, je ne dis pas de l'éteindre, mais de l'altérer. » (Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle,* seconde partie, ch. Ier.)

[2] « Venitque Abraham ut plangeret et fleret eam... locutus est ad filios Heth, dicens : Advena sum et peregrinus apud vos : date mihi jus sepulchri vobiscum, ut sepeliam mortuum meum. Responderunt filii

tre en même temps la propriété du sol existant chez « les fils de Heth », deux mille ans environ avant l'ère chrétienne.

Sara était morte à Hébron, dans la terre de Chanaan. Abraham la pleure ; il demande aux fils de Heth le droit de l'ensevelir dans un tombeau.

La terre qu'il veut acquérir, dans ce but, appartient à Ephron ; il le fait supplier de lui céder son champ [1] et la double grotte qui s'y trouve.

Ephron accueille sa demande, fixe le prix de son champ à

Heth, dicentes : Audi nos Domine, princeps Dei es apud nos : in electis sepulchris nostris sepeli mortuum tuum... Surrexit Abraham et adoravit populum terræ, filios videlicet Heth : dixitque ad eos : Si placet animæ vestræ ut sepeliam mortuum meum, audite me, et intercedite pro me apud Ephron filium Seor : ut det mihi speluncam duplicem, quam habet in extrema parte agri sui : pecunia digna tradat eam mihi coram vobis in possessionem sepulchri. Habitabat autem Ephron in medio filiorum Heth. Responditque Ephron ad Abraham, cunctis audientibus qui ingrediebantur portam civitatis illius dicens : Nequaquam ita fiat, domine mi, sed tu magis ausculta quod loquor : Agrum trado tibi et speluncam, quæ in eo est, præsentibus filiis populi mei, sepeli mortuum tuum. Adoravit Abraham coram populo terræ. Et locutus est ad Ephron, circumstante plebe : Quæso, ut audias me : Dabo pecuniam pro agro : suscipe eam et sic sepeliam mortuum meum in eo. Responditque Ephron : Domine mi, audi me : Terra quam postulas quadringentis siclis argenti valet : istud est pretium inter me et te... Quod cum audisset Abraham, appendit pecuniam quam Ephron postulaverat, audientibus filiis Heth, quadringentos siclos argenti probatæ monetæ publicæ. Confirmatusque est ager quondam Ephronis, in quo erat spelunca duplex, respiciens Mambre, tam ipse quam spelunca et omnes arbores ejus in cunctis terminis ejus, per circuitum, Abrahæ in possessionem videntibus filiis Heth... Atque ita sepelivit Abraham Saram uxorem suam in spelunca agri duplici... Hæc est Hebron in terra Chanaan. Et confirmatus est ager et antrum quod erat in eo, Abrahæ in possessionem monumenti a filiis Heth. » (*Gen.*, ch. XXIII.)

[1] Le champ dont il est ici question n'est évidemment pas une propriété commune : il appartient à Ephron (*agri sui*, vers. 9); les fils de Heth doivent *supplier* Ephron pour qu'il cède son champ. Cela doit se faire devant témoins; Abraham les demande.

Voici, d'après l'hébreu, la traduction littérale de la réponse d'Ephron (vers. 11) : « Je t'ai donné le champ, *à toi;* je t'ai donné, *à toi,* la grotte qui

400 sicles d'argent. Abraham les lui paie, devant témoins, et devient propriétaire du champ, de la double grotte et des arbres qui étaient dans le champ. Il garde la propriété de ce champ et ensevelit Sara dans la grotte. C'est là que ses restes [1] seront un jour déposés, ainsi que ceux de Jacob [2].

La Genèse nous décrit surtout les mœurs, la vie pastorale des patriarches; leur fortune consiste principalement en troupeaux [3]; cependant l'agriculture est aussi signalée chez les Hébreux. Si Abel est pasteur, Caïn est cultivateur [4]; Noé exerce l'agriculture et plante la vigne [5]; Ésaü est chasseur et laboureur [6].

La législation de Moïse se joint à l'histoire pour nous attester

s'y trouve, sous les yeux de fils de mon peuple, je te l'ai donnée *à toi...* »
הַשָּׂדֶה נָתַתִּי לָךְ agrum dedi tibi.

Nous trouvons donc dans ce chapitre la propriété individuelle et foncière d'Ephron, dans la terre de Chanaan. Elle est vendue et conservée à Abraham. — M. Vigouroux voit dans le langage d'Ephron une des ruses familières aux Orientaux pour élever, le plus possible, le prix de ce qu'ils vendent.

[1] « Et sepelierunt eum Isaac et Ismaël filii sui spelunca duplici quæ sita est in agro Ephron, filii Seor Hethæi, ... quem emerat a filiis Heth. » (*Gen.,* XXV, 9, 10.)

[2] *Gen.,* L, 13 (cf. XLIX, 29, 30). De même Jacob achète un champ dans la terre de Chanaan. « Emitque partem agri... centum agnis. » (*Gen.,* XXXIII, 19.) Là sera le tombeau de Joseph. Josué (XXIV, 32) rappelle l'achat de ce champ.

[3] *Gen.,* XXIV, 35. (Pour Abraham.) De même pour Isaac : « Habuit quoque possessiones ovium et armentorum. » (*Gen.*, XXVI, 14.) Pour Jacob (*Gen.*, XXXII, 5.)

[4] « Fuit autem Abel pastor ovium et Caïn agricola. » (*Gen.,* IV, 2.) (Agricola en hébreu : עֹבֵד אֲדָמָה labourant la terre.)

[5] « Cœpitque Noë vir agricola [אִישׁ הָאֲדָמָה littéralement, homme de la terre] exercere terram et plantavit vineam. » (*Gen.,* IX, 20.)

[6] « Factus est Esaü vir gnarus venandi et homo agricola. (*Gen.,* XXV, 27.)

l'existence de la propriété individuelle; elle la consacre, la protège, surtout par les peines comminées contre le vol [1].

Le partage des terres, après les conquêtes, rappelle le κλῆρος des anciens Grecs.

Après avoir énuméré les rois vaincus et les conquêtes faites par Moïse et son successeur Josué [2], le livre de Josué nous expose en détail comment s'est effectué le partage des terres enlevées aux ennemis.

On mesure la terre, on fait des lots, on les tire au sort [3].

Le Nouveau Testament confirme l'Ancien sur la question de la propriété. Jésus-Christ répète les préceptes de la Loi [4]. Comme Moïse, il enseigne : « Tu ne voleras point ».

Même quand il invite un jeune homme [5] à mener une vie

[1] « Locutusque est Dominus... Dieu donne la loi à Moïse. (*Exod.*, XX, 1.) « Non furtum facies » (v. 15). Peines contre le vol, contre l'injustice et le tort fait aux autres. (*Exod.*, ch. XXII.)

Pour la propriété des champs : « Si læserit quispiam agrum vel vineam, et dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena : quidquid optimum habuerit in agro suo, vel in vinea, pro damni æstimatione restituet. » (*Exod.*, XXII, 5.) On peut joindre à ces textes ceux que nous avons cités, à propos du jubilé mosaïque et de l'hérédité chez les Hébreux.

La loi défend de convoiter le bien d'autrui : « Non concupisces uxorem proximi tui : non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum et universa quæ illius sunt. » (*Deuter.*, V, 21.)

[2] *Josue*, ch. XII.

[3] *Josue*, ch. XIII et suiv. « Et nunc divide terram... » (XIII, 7). — On énumère les possessions — on les partage aux tribus — par le sort : « Cecidit quoque sors. » (XVI, 1.) « Circuite terram et describite eam... ut hic coram Domino in Silo mittam vobis sortem. » (*Josue*, XVIII, 8.)

[4] « Nolite putare quoniam veni solvere legem aut prophetas : non veni solvere sed adimplere. » (*Matt.*, V, 17.)

« Non facies furtum. » (*Matt.*, XIX, 18.) « Ne fureris. » *Marc*, X, 19. (*Luc*, XVIII, 20.)

[5] « Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes et da pauperibus. » (*Matt.*, XIX, 21.) « Et omnis qui reliquerit domum... aut agros propter nomen meum centuplum accipiet. » (*Ibid.*, v. 29.)

La légitimité de la propriété apparait aussi dans la parabole du père de famille qui emploie des ouvriers, convient d'un salaire, etc. (*Matt.*, XX, 1-16.)

parfaite, à vendre ses biens, à les donner aux pauvres, il montre bien la légitimité de la propriété privée.

Cette perfection est un conseil : « Si vis perfectus esse »; les biens du jeune homme lui appartiennent; il peut les garder en toute justice.

Si le Christ dit : « Malheur à vous, riches [1] ! » ce n'est pas qu'il attaque la richesse en elle-même, ni le riche comme riche; ce qu'il flétrit, ce qu'il condamne, c'est l'abus de la fortune [2], c'est l'avarice, c'est la cupidité, c'est l'acquisition injuste des richesses.

Que de fois les socialistes ont complètement dénaturé la doctrine de Jésus-Christ et des saints Pères sur ce point! Que de fois, en Belgique, dans les meetings tenus en vue des élections, ils ont rappelé, en faveur de leur doctrine, les *Actes des apôtres!*

Or, que dit saint Luc dans ces *Actes*, relativement à la communauté des biens?

« Ceux qui croyaient étaient étroitement unis et possédaient toutes choses en commun [3]. »

« Ils vendaient leurs biens meubles et immeubles et ils les distribuaient à tous selon le besoin que chacun en avait [4]. »

« Ils persévéraient aussi tous les jours dans le temple, unis

[1] « Væ vobis divitibus. » (*Luc,* VI, 24.)

[2] Le mauvais riche, c'est celui qui se livre à tous les plaisirs de la table et laisse mourir de faim à sa porte Lazare, le mendiant couvert d'ulcères. (*Luc,* XVI, 19-22.) Les riches flétris par N. S. sont les riches coupables auxquels le Christ dira : « Discedite a me maledicti in ignem æternum... esurivi enim et non dedistis mihi manducare. (*Matt.*, XXV, 41-46.) Les riches qui mettent toute leur confiance dans leurs richesses et négligent leurs devoirs. (*Marc,* X, 24.)

Jésus-Christ n'attaque pas ceux qui usent bien de leurs richesses; Lazare (qu'il a ressuscité) était son ami, « amicus noster » (*Joan.*, XI, 11.)

[3] *Act.,* II, 44.

[4] *Ibid.,* II, 45. Καὶ τὰ κτήματα καὶ τὰς ὑπάρξεις ἐπίπρασκον — κτήματα, immobilia; ὑπάρξεις, mobilia. (Beelen, *Comment. in h. l.*)

Au chap. V, le champ vendu par Ananie est appelé κτῆμα au verset 1er; et ensuite χωρίον aux versets 3 et 8.

de cœur et d'esprit entre eux; et rompant le pain dans leurs maisons, ils prenaient leur nourriture avec joie et simplicité de cœur, louant Dieu et aimés de tout le monde [1]... »

Voici le commentaire [2] que nous donne de ces textes un auteur estimé :

« Les premiers chrétiens, dont il est ici question, n'habitaient pas ensemble dans une même demeure, mais ils se soutenaient, s'aidaient mutuellement et se rassemblaient à des heures fixes pour rendre à Dieu en commun le culte qui lui est dû...

Ils considéraient leurs biens comme des biens qui appartenaient également à leurs frères et ils en faisaient part aux pauvres suivant leurs besoins, de sorte que le riche était sans arrogance, le pauvre sans confusion, et que tous étaient remplis de charité.

Les riches vendaient ce dont ils pouvaient se passer. Par ces biens qu'ils vendaient, il ne faut pas entendre les maisons nécessaires à chacun pour son habitation : c'est ce qui résulte du chapitre XII, 12, où il est parlé de la maison qui appartenait à la mère de saint Marc (Estius).

Les Apôtres n'ont jamais fait aux premiers chrétiens une obligation de vendre leurs biens; chacun demeurait libre de conserver ce qu'il possédait, pourvu qu'il n'oubliât point ses frères qui étaient dans la pauvreté. Seulement, ceux qui avaient une fois destiné à la communauté le prix des biens qu'ils vendaient ne pouvaient plus licitement en retenir quoi que ce fût en propre. Tout cela est évident par la triste fin d'Ananie et de Saphire.

La communauté des biens entre les premiers chrétiens n'était donc nullement commandée; c'était un simple conseil pour arriver à la plus haute perfection.

[1] *Act.*, II, 46, 47.

[2] *Nouveau commentaire... des diverses Écritures*, par le Dr D'ALLIOLI. Traduit de l'allemand par Gimarey. Paris, Vivès, 1884, 8e édit., t. VI, p. 254.

Aussi ne lisons-nous pas qu'elle ait été nulle part généralement pratiquée ; mais comme ce ne fut primitivement qu'une chose de perfection, elle ne s'est non plus maintenue dans la suite, durant tous les siècles, que dans les assemblées de ceux qui s'obligeaient par vœu à une vie plus parfaite, c'est-à-dire dans les cloîtres, qui existaient déjà dans les premiers temps du christianisme [1] ».

Nous retrouvons donc ici encore la distinction d'Aristote entre l'essence du droit de propriété et l'usage de ce droit.

L'usage des biens recommandé par Aristote a sa consécration, sa perfection, son idéal dans le christianisme.

La communauté des biens dont parlent les *Actes* était entièrement libre, nullement obligatoire, comme celle qui existe actuellement chez les religieux. Loin d'être une négation de la propriété individuelle, elle en affirme au contraire la légitimité, puisqu'on renonce librement à des biens qu'on possède légitimement et que l'on peut garder.

C'est ce que saint Pierre dit à Ananie, après lui avoir reproché « d'avoir menti au Saint-Esprit » et violé ses engagements :

« Ce champ n'était-il pas, ne demeurait-il pas toujours à vous si vous aviez voulu le garder? Et après même l'avoir vendu, le prix n'en était-il pas encore à vous [2]? »

Ananie pouvait donc librement garder son champ ou le vendre et en retenir le prix. Quoi de plus clair? La doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres sur l'aumône prouve également que le droit de propriété individuelle est véritable.

L'aumône, en effet, est prise sur ce que l'on possède; elle

[1] Allioli, *ibid.*, p. 254. M. Fouard écrit : « Cette communauté de biens ne fut jamais imposée comme une loi (*Act.*, V, 4), et elle n'a existé qu'à Jérusalem : dans les autres Églises, au contraire, dès les temps apostoliques, nous voyons des riches et des pauvres. » (1 *Tim.*, VI, 17. 1 *Cor.*, XVI, 2.) *Saint Pierre*, Paris, Lecoffre, 1886, p. 19.

[2] « Nonne manens tibi manebat et venumdatum in tua erat potestate? (*Actes*, V, 4.) Dans le texte grec : Οὐχὶ, μένον, σοὶ ἔμενε, καὶ πραθὲν ἐν τῇ σῇ ἐξουσίᾳ ὑπῆρχε ;

émane de la liberté humaine. En la recommandant instamment, saint Paul nous la présente ainsi :

« Que le premier jour de la semaine, chacun de vous mette à part et renferme chez soi ce qu'il lui plaira de donner, afin qu'on n'attende pas mon arrivée pour recueillir les aumônes [1] ».

VI.

La propriété privée chez les Babyloniens et les Assyriens.

Comme celle des anciens Hébreux, comme celle de la Grèce et de Rome, l'histoire de l'ancienne Babylone nous offre des preuves éclatantes et incontestables de la propriété individuelle aux époques les plus reculées.

Nous les puisons dans l'ouvrage publié en 1893 par l'éminent assyriologue, M. Bruno Meissner [2], sur le droit privé de l'ancienne Babylone. Plus de cent textes cunéiformes nous fournissent une série de contrats [3] des plus variés, qui corroborent, chacun à leur manière, les vues que nous défendons. Plusieurs d'entre eux remontent à une haute antiquité, et les plus récents datent, au plus tard, du XIII[e] siècle avant Jésus-Christ.

[1] « Per unam sabbati unusquisque vestrum apud se seponat, recondens *quod ei bene placuerit* : ut non, cum venero, tunc collectæ fiant. » (1 *Cor.*, XVI. 2.) (De même, 2 *Cor.*, VIII, 2 *Cor.*, IX, 7, 8.) Saint Paul dit à Timothée : « Ordonnez aux riches de ce monde de n'être point orgueilleux... d'être bienfaisants, de donner l'aumône facilement, de faire part de leurs biens. » « Facile tribuere, communicare. » (1 *Tim.*, VI, 17, 18.)

[2] *Beiträge zum Altbabylonischen Privatrecht,* von Bruno Meissner. Leipzig, 1893.

[3] « Nous nous trouvons en présence d'un droit, non pas théorique et abstrait, recueilli dans des codes et enseigné dans les écoles, mais d'un droit vivant et concret, mêlé aux besoins de l'existence journalière et intimement lié à la pratique des affaires. La collection que nous possédons ne sort pas d'une bibliothèque d'université, mais des archives privées des négociants, des banquiers, des citoyens d'alors. » (*Le droit à Babylone,* discours de M. Léon de Lantsheere. Bruxelles, Larcier, 1894, p. 23.)

De l'étude approfondie des textes se dégagent des conclusions tout à fait opposées à la thèse du communisme primitif.

En Babylonie siégeaient des tribunaux dont une des attributions était d'apposer une sanction légale à la conclusion des contrats. Les parties, prenant à témoin le dieu protecteur de la ville et le dieu protecteur de l'État, devaient déclarer qu'elles étaient d'accord sur les termes de la convention et qu'elles y seraient fidèles. Pour rendre la stipulation légale, outre la date de l'acte, toujours exactement mentionnée, il fallait qu'auprès de la signature des contractants vinssent s'ajouter celles de plusieurs témoins. Chacun apposait son sceau sur la partie extérieure de la tablette.

Comme dans l'ancienne Rome, nous retrouvons, en Babylonie, les esclaves à côté de l'homme libre. La seule différence, c'est qu'ils y étaient en moins grand nombre et traités d'une façon plus débonnaire. L'esclave était considéré comme la propriété de son maître. Ce n'était pas une personne, mais une chose; il n'avait pas même le droit de porter le nom paternel. Les esclaves étaient recrutés à l'étranger et la guerre en fournissait le plus fort contingent. Le père avait le droit barbare de vendre son fils soit naturel, soit adoptif, le jour où il avait à se plaindre gravement de sa conduite; et le mari pouvait se débarrasser d'une femme querelleuse en la livrant à l'esclavage, à prix d'argent. Les esclaves blancs étaient tenus en particulière estime. L'esclave, comme tous les autres biens, passait aux mains des héritiers. Son maître pouvait le vendre ou en faire présent, et souvent les esclaves firent partie intégrante de la dot.

Dans cet ancien temps, très faible était le prix d'un esclave. Pour la femme, il n'était que de quatre sékels et demi; pour l'homme, il oscillait entre dix sékels et un tiers de mine. Dès que l'achat d'un esclave était conclu, les tablettes qui mentionnaient les droits du premier possesseur étaient brisées et la somme payée d'ordinaire dès l'arrangement de l'affaire. On pouvait se délivrer de la servitude à prix d'argent. Le nombre des esclaves dans l'ancienne Babylone n'était pas très grand.

Dans le partage des grandes maisons entre les divers héritiers, on n'en mentionne souvent qu'un seul et, jusqu'ici, aucun texte ne relate qu'un seul propriétaire ait été en possession de plus de quatre esclaves.

Si nous en venons aux contrats proprement dits, nous verrons que le droit de propriété individuelle s'y affirme avec la plus grande netteté.

Et d'abord, un mot des donations. Le plus souvent elles avaient lieu entre proches. C'est ainsi que les textes précités nous mentionnent un don fait par une femme à ses frères et sœurs; une rente annuelle en faveur d'une sœur; un trousseau dont des parents gratifient leur fille, sans doute à l'occasion de son mariage. Les maîtres faisaient parfois des présents à leurs esclaves ou à leurs enfants adoptifs. Ces dons auront été vus d'un mauvais œil par les membres de la famille, car, d'après les termes du contrat, il était clairement stipulé qu'aucun des enfants du donateur ne pourrait élever des prétentions sur ce qui avait été donné. Voici un exemple de donation :

« Aha-silim, fils de Ibni-Ramman, donnera chaque année à Ibni-zizana, son frère, un sékel d'argent;

Devant Ibik-Malkatu, fils de Ilu-idinna, devant Dabibu, fils de Isum-gamil, devant Ilu-magir, l'écrivain.

Au 14. . . . . . de l'année. . . . [1]. »

Après les donations, le contrat onéreux. A Babylone, la coutume était assez répandue d'emprunter de l'argent. La raison en est qu'à l'époque des moissons, le cultivateur était obligé de recourir au secours de bras étrangers. De là, nécessité d'en venir à des emprunts pour payer les travailleurs. Si l'argent était prêté pour peu de temps, c'est-à-dire entre dix jours et un mois, on n'exigeait aucun intérêt. L'intérêt ordinaire était de $^1/_6$ de sékel par sékel et de 12 sékels pour une mine, donc de 17 à 20 % par an; il semblerait même que l'intérêt composé ait existé. Presque toujours, le temps où devait se solder

[1] *Beiträge zum Altbabylonischen Privatrecht,* von Bruno Meissner, p. 20, n° 6.

la dette était déterminé. Ordinairement, c'était peu après la moisson. Lorsque l'argent emprunté était rendu, le créancier remettait une quittance, et la reconnaissance de la dette était brisée. Mais si le débiteur n'accomplissait pas ses obligations au moment fixé, il était sujet à des poursuites judiciaires.

C'est un fait remarquable que le commodat ou prêt gratuit n'était pas inconnu dans l'antique Babylonie. On pouvait déposer de l'argent chez un banquier. Celui-ci, c'est à supposer, avait le droit de le prêter à intérêt, et il n'avait qu'une seule obligation, celle de rendre la somme déposée, à la première réquisition. En ce cas, comme de coutume, les tablettes étaient brisées.

Dans la collection de textes édités par M. Bruno Meissner, nous trouvons un bon nombre de contrats de vente. Pour la thèse que nous établissons, ce sont évidemment les plus importants. On y indiquait très exactement la dimension et la situation, soit de la demeure, soit du champ dont il s'agissait. Le propriétaire devait certifier que la maison était en bon état. Le prix moyen d'une maison à cette époque est difficile à indiquer, parce qu'il varie énormément d'après les différentes localités. A Tell-Sifr, petite ville de province, le prix était moindre qu'à Sippar ou à Babylone. Mais même dans une seule et même ville, les prix variaient naturellement d'après la situation de l'immeuble et sa valeur intrinsèque. Les prix oscillent entre 5 sékels et un tiers de mine. C'était l'acheteur qui supportait les frais de vente ; il devait les solder immédiatement, en même temps que le prix de la maison.

A ce dernier contrat, nous devons ajouter celui d'échange, bien plus fréquent dans ces temps reculés, car la vente n'est qu'une évolution de l'échange. Dans l'ancienne Babylone, des maisons et des champs étaient souvent échangés ; et si les immeubles n'étaient pas d'un prix égal, l'excédent de valeur était soldé en argent.

Nous avons dit plus haut qu'à l'époque des moissons, les fermiers étaient obligés d'engager des travailleurs, les esclaves étant peu nombreux, et de contracter des emprunts pour les

payer. Au moment de la récolte, il y avait parfois une douzaine d'ouvriers sur une seule propriété. A la fin de la moisson, ils étaient congédiés. A côté de ceux-ci, il y en avait d'autres qui prêtaient leurs services plus longtemps, par exemple pendant un mois, une année. Le salaire moyen était de 6 sékels pour un an. Rarement il fut moindre que 4 sékels. On payait les travailleurs ou mensuellement ou journellement. Il arrivait cependant, par extraordinaire, qu'un ouvrier reçût tout son salaire à l'avance; mais alors le salaire était diminué proportionnellement, en raison de l'avantage accordé. Durant le service, le maître devait nourrir et habiller ses serviteurs, et les indemniser pour les accidents advenus durant la durée du travail. Dans les contestations, l'ouvrier, comme le client à Rome, avait un patron qui prenait sa cause en main devant la justice.

Dès ces temps reculés, on connaissait aussi la location des immeubles ; et la moyenne des prix s'élevait à deux tiers de sékel par an. En général, dès le début de la location, on payait un acompte qui variait entre $1/3$ et $1/2$ sékel ; le reliquat de la somme était acquitté à la fin du contrat. Les maisons pouvaient être louées pour un an et davantage. Les réparations étaient aux frais du locataire. Il ne pouvait faire des changements importants avant d'avoir versé la somme intégrale. Si quelqu'un construisait sur le terrain d'autrui, il pouvait, durant l'espace de dix ans, y habiter gratis ou donner la demeure en location; mais, ce temps écoulé, il n'avait plus aucun droit à faire valoir.

Donnons un exemple de contrat de location :

« Ahibte a pour un an pris en location la maison de Masku à Masku, maître de la maison. Pour la location d'un an, il paiera un sékel d'argent. Au 5 de Tammuz il y est entré.

Devant Rammân-idinna, le fils de Marduk-taiar;

Devant Arad-ilisu, le fils de Ku-Istar, au 5 de Tammuz de l'année où le mur de Kar-Samas... [1]. »

[1] *Beiträge zum Altbabylonischen Privatrecht,* von BRUNO MEISSNER, p. 56, nº 62.

Après avoir examiné différents contrats qui se concluaient autrefois en Babylonie, il ne sera pas hors de propos de jeter un coup d'œil rapide sur le droit familial. Il nous fournira de nouveaux arguments en faveur de l'existence de la propriété privée à cette époque.

Le droit familial s'appliquait au mariage, à l'adoption et à l'héritage.

Un père donnait sa fille en mariage sans qu'elle pût élever la moindre objection. L'achat de la femme était encore généralement en usage. Le fiancé devait offrir au père de sa future un présent consistant en argent ou en esclaves. L'acte par lequel on remettait le cadeau semble avoir été une cérémonie solennelle. A son tour, la jeune fille apportait à son mari une dot consistant surtout en ustensiles de ménage. Si, par suite de mauvaise entente, celui-ci chassait son épouse de la demeure conjugale, il était contraint de payer au départ une somme assez importante (10 sékels) en guise d'indemnité. Cette mesure empêchait la trop grande fréquence des divorces.

L'adoption ne pouvait être conclue que d'après un contrat en due forme. Les parents de l'adopté recevaient d'ordinaire des présents à titre de dédommagement.

Quant à l'enfant, il passait dans la famille de son père adoptif et en héritait comme les propres fils. L'adoption se faisait surtout dans un but lucratif. C'était le moyen de trouver des bras pour les travaux des champs, sans qu'on fût obligé de partager les gains. Souvent, on stipulait que si l'adoption venait à cesser, le père adoptif devrait donner à son fils une somme déterminée en proportion de sa fortune.

Après la mort du mari, les biens revenaient à l'épouse qui devait les gérer. Cependant les fils majeurs avaient, semble-t-il, le droit de réclamer leur quote-part. Seul l'aîné, par privilège, recevait probablement une part de succession plus grande que celle de ses frères. Pour accomplir régulièrement le partage, on s'en remettait aux décisions d'un prêtre d'une des divinités, ou bien l'aîné faisait la répartition des biens en présence des prêtres. La cérémonie se terminait par cet avertissement

toujours répété : « Un frère doit aimer son frère »; et encore : « Les réclamations à propos de partage sont interdites. » Cet avertissement n'était pas inutile à Babylone, où les procès entre frères étaient fréquents.

De même que chez les Babyloniens, la propriété individuelle apparaît clairement chez les Assyriens [1]. Dans les contrats surtout, on l'y entoure des mêmes garanties.

« En Assyrie, dit George Smith, il y avait la propriété foncière qui, la plupart du temps, se transmettait de père en fils [2]. »

Voici un passage remarquable [3] qui nous montre comment le droit de propriété y était considéré par les rois eux-mêmes.

Sargon, roi d'Assyrie (722-705 av. J.-C.), avait dû exproprier un certain nombre de ses sujets pour fonder une ville, Dour-Sargon, au nord de Ninive.

Il importe d'observer que Sargon, en assyrien, signifie roi juste.

Dans l'inscription du *Cylindre de Sargon* (lignes 50-52), Sargon s'exprime ainsi :

« Conformément au sens de mon nom, dont les grands dieux m'ont nommé pour garder la justice et l'équité, pour diriger les impuissants, pour ne pas opprimer les faibles, je rendis à leurs maîtres en argent et en cuivre, suivant des tablettes authentiques [4], la valeur des terrains de cette ville, et pour ne rien faire de mal, je donnai à ceux qui ne voulurent pas l'argent de leurs champs, champ équivalent de champ, là où ils plaçaient leur face (là où ils voulurent) [5]. »

[1] La question de la propriété chez les Babyloniens et les Assyriens a été traitée par le R. P. Cathrein, avec les données du R. P. Strassmayer, assyriologue distingué, dans *La propriété foncière privée.* (Trad. Fritsch. Louvain, Uystpruyst, 1894, pp. 28-33.)

[2] *Ancient History from the Monuments Assyria,* p. 14.

[3] Nous devons ce document à l'obligeance d'un ami très versé dans la connaissance des textes cunéiformes.

[4] Authentiques ou peut-être équitables.

[5] *Là où ils voulurent,* sens probable.

Peut-on affirmer plus clairement le droit de propriété individuelle? Sargon ne se contente pas de payer une juste indemnité dans ces cas d'expropriation, mais à ceux qui préfèrent la propriété foncière, il donne champ pour champ.

Par les lignes qui précèdent, on peut se convaincre une fois de plus combien est mal fondée la théorie de ceux qui prétendent que le collectivisme a été la forme de propriété en usage dans les anciennes civilisations. Les textes cunéiformes arrachés aux archives des temples de la Babylonie, où ils étaient restés enfouis pendant quarante siècles, sont là pour leur donner un démenti éclatant et nous prouver une fois de plus que la propriété individuelle est un droit que les Sémites comme les Aryens ont été jaloux de sauvegarder [1].

VII.

La propriété privée chez les anciens Égyptiens.

Émile de Laveleye ne consacre que quelques lignes aux anciens habitants de l'Égypte : « La propriété foncière, dit-il [2], a subi bien des vicissitudes en Égypte, et néanmoins la culture du sol n'a guère changé sous les différents régimes. A

[1] Dans son discours très érudit, M. Léon De Lantsheere s'est appuyé principalement, pour les documents assyriens, sur la traduction d'un savant assyriologue belge, le R. P. Delattre, et pour le droit à Babylone; sur l'ouvrage capital de M. Bruno Meissner. Il formule les mêmes conclusions que nous sur les contrats (pp. 44 et suiv.) et sur la propriété dans l'ancienne Babylone. « Si loin, dit-il, que nous remontions, nous y trouvons la propriété privée en honneur, et jusqu'ici nulle trace n'est apparue d'une communauté primitive des biens. Les terres, les maisons, soigneusement spécifiées, comme aujourd'hui, par l'énumération de leurs tenants et aboutissants, les objets mobiliers, les esclaves se vendaient, s'échangeaient, se louaient et s'hypothéquaient comme dans les sociétés les plus avancées et les plus compliquées » (*Le droit à Babylone,* p. 46.)

[2] *De la propriété et de ses formes primitives,* par É. de Laveleye, 4e édit., p. 354.

l'époque des Pharaons, la terre appartenait au souverain, semble-t-il », et de Laveleye cite en note quelques lignes d'Hérodote [1].

Que nous apprend le Père de l'histoire? Il consacre à l'Égypte le livre II de son ouvrage, et il nous avertit qu'il faut faire un partage dans les faits qu'il expose. Les uns ne peuvent être révoqués en doute : ce sont ceux dont il a été témoin; les autres lui ont été racontés par des prêtres égyptiens, et il n'ose en garantir l'exactitude.

Cette précaution n'était pas inutile.

Ainsi le récit de la vie et des exploits de Sésostris, qu'il tenait de la bouche des prêtres, est regardé comme fabuleux par les plus graves historiens [2]. On ne peut donc accepter comme donnée historique le texte d'Hérodote qu'a reproduit Émile de Laveleye sur le partage égal des terres fait par Sésostris.

Mais si ce partage a jamais existé, il n'avait pas laissé de trace à l'époque d'Hérodote. En effet, cet historien nous dit que la propriété est très inégale en Égypte. A côté de petits cultivateurs, on voit des hommes qui ont beaucoup de terres, et même d'autres qui possèdent un immense territoire [3]. Aussi se servent-ils de diverses mesures agraires. Plus loin [4], Hérodote, à propos de l'embaumement, nous parle de riches, de gens de condition moyenne et de pauvres.

Enfin il ajoute [5] qu'il y a en Égypte sept classes; les prêtres

[1] *De la propriété et de ses formes primitives,* note 2.

[2] Voir le *Manuel d'histoire ancienne de l'Orient,* par François Lenormant. Paris, 1869, t. I, pp. 404 et suiv.

[3] Hérodote, *Histoires,* liv. II, ch. VI. Les petits cultivateurs (γεωπεῖναι) mesurent leurs champs à la brasse et au stade (185 mètres); ceux qui ont beaucoup de terres les mesurent au parasange (30 stades), et ceux qui ont un immense territoire, au schène (60 stades). Donc possessions fort inégales.

[4] *Ibid.,* Riches, ch. LXXVIII et LXXXVI; Embaumement moyen, ch. LXXXVII; Embaumement des pauvres, ch. LXXXVIII.

[5] « Il y a sept classes d'Égyptiens : les prêtres, les guerriers, les bouviers, les porchers, les marchands, les interprètes et les pilotes. » *Ibid.,* liv. II, ch. CLXIV.

et les guerriers viennent en première ligne. Les guerriers sont nombreux; ils ne peuvent cultiver aucun art mécanique, et le métier des armes passe du père au fils [1]. Les prêtres et les guerriers ont de grands privilèges; ainsi, chaque guerrier [2] possède exempts d'impôts douze arpents d'excellente terre. Était-ce un régime féodal, une propriété qu'on pourrait appeler un fief?

Hérodote ne le fait pas supposer.

Mais alors même que l'organisation de l'Égypte eût été primitivement féodale, comme le pensent M. Revillout [3] et M. Maspero [4], on ne pourrait en tirer un argument en faveur du collectivisme agraire.

Consultons maintenant un document bien plus ancien que les *Histoires* d'Hérodote. Il est emprunté à la *Genèse*. Les rationalistes allemands, nous le savons, en rejettent l'authenticité; mais des auteurs protestants, et des plus estimés, ont établi, comme les commentateurs catholiques, la valeur historique du livre de Moïse. Citons entre autres Keil [5], Delitzsch [6], Heng-

[1] HÉRODOTE, *Histoires*, ch. CLXV et CLXVI.

[2] *Ibid.*, ch. CLXVIII.

[3] « Primitivement, l'organisation du pays nous apparait toute féodale. » *La propriété, ses démembrements*, par E. REVILLOUT. Paris, Leroux, p. 49.

[4] « On admettait toujours en principe que le sol entier lui appartient (au roi), mais ses prédécesseurs et lui en avaient distrait tant de parcelles au profit de leurs favoris ou des seigneurs héréditaires qu'une moitié du territoire échappait à son autorité immédiate » (p. 283). La noblesse héréditaire « reconnaissait sans difficulté la fiction d'après laquelle Pharaon se proclamait le maître absolu du sol et ne concédait à ses sujets que l'usufruit de leurs fiefs; mais, le principe admis, chacun des barons se proclamait souverain sur son domaine et y exerçait en petit la plénitude du pouvoir royal. Tout lui appartenait... les bois, les canaux, les champs, les sables même » (p. 298). (*Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique*, par G. MASPERO. Paris, Hachette, 1895, t. I.)

[5] KEIL, *Biblischer Commentar über die Bücher Mose's*. Erster Band : *Genesis und Exodus*, pp. 318, 319. Leipzig, 1889, Dörffling et Franke, 5e édit.

[6] DELITZSCH, *Commentar über die Genesis*, pp. 570, 571. 3e édit., 1860. Même éditeur.

stenberg[1], Haevernick[2]. Ce que tous, même les rationalistes, doivent reconnaître, c'est que le document émane d'un auteur bien au fait des choses de l'Égypte.

Moïse, au chapitre XLVII de la Genèse, nous raconte la disette qui sévit en Égypte. Le pain manquait partout. « Joseph ayant amassé tout l'argent qu'il avait reçu des Égyptiens et des Chananéens pour le blé qu'il leur avait vendu, le porta au trésor du roi[3].

Et lorsqu'il ne restait plus d'argent à personne pour en acheter, tout le peuple de l'Égypte vint dire à Joseph : Donnez-nous du pain ; pourquoi nous laissez-nous mourir, faute d'argent?

Joseph leur répondit : Si vous n'avez plus d'argent, amenez vos troupeaux et je vous donnerai du blé en échange (v. 16). Ils lui amenèrent donc leurs troupeaux et il leur donna du blé pour le prix de leurs chevaux, de leurs brebis, de leurs bœufs et de leurs ânes (v. 17). Ils revinrent l'année d'après, et lui dirent : Nous ne vous cacherons point, seigneur, que l'argent nous ayant manqué d'abord, nous n'avons plus de troupeaux ; et vous n'ignorez pas que, excepté nos corps et nos terres (*absque corporibus et terra*), nous n'avons rien (v. 18). Pourquoi donc mourrons-nous sous vos yeux? Nous serons à vous, nous et nos terres (*terra nostra*) ; achetez-nous pour être les esclaves du roi ; donnez-nous de quoi semer, de peur que la terre ne soit réduite toute en friche, si vous laissez périr ceux qui peuvent la cultiver (v. 19). Ainsi Joseph acheta toutes les terres de l'Égypte, chacun vendant tout ce qu'il possédait, à cause de l'extrême famine, et Joseph acquit de cette sorte à Pharaon toute l'Égypte[4], avec tous les peuples, depuis une

[1] HENGSTENBERG. *Die Bücher Mose's. Aegypten.* Berlin, 1841. Ludwig Oehmigke, pp. 60, 68.

[2] HAEVERNICK. *Einleitung in das Alte Testament.* Erlangen, 1837. Carl Heider, p. 394.

[3] *Gen.*, ch. XLVII, v. 14.

[4] « Emit igitur Joseph omnem terram Ægypti, vendentibus singulis possessiones suas præ magnitudine famis. Subjecitque eam Pharaoni. » (*Gen.*, XLVII, 20.)

extrémité du royaume jusqu'à l'autre. Furent « exceptées les seules terres des prêtres qui leur avaient été données par le roi ; car on leur fournissait une certaine quantité de blé des greniers publics ; c'est pourquoi ils ne furent point obligés de vendre leurs terres (v. 22). Après cela, Joseph dit au peuple : Vous voyez que vous êtes à Pharaon, vous et toutes vos terres. Je vais donc vous donner de quoi semer, et vous sèmerez les champs (v. 23), afin que vous puissiez récolter des grains. Vous en donnerez la cinquième partie au roi et je vous abandonne les quatre autres pour semer les terres et pour nourrir vos familles et vos enfants. »

On voit dans ce passage que la propriété privée, même la propriété foncière, existait en Égypte, du temps de Joseph. Rien de plus clair.

« Le fils de Jacob, dit F. Lenormant, exigea des habitants de l'Égypte qu'ils cédassent au roi ce que les jurisconsultes appelleront le *domaine supérieur* (ou éminent) de leurs terres, avec redevance d'un cinquième des produits pour le droit de possession [1]. »

M. Birch, autrefois conservateur des antiquités égyptiennes du British Museum, nous fournit une tablette remontant à l'époque de la quatrième dynastie memphite. Cette tablette mentionne un officier qui a reçu une *partie de ses terres par voie d'héritage,* tandis qu'une autre partie lui a été donnée par le roi

[1] *Manuel d'histoire ancienne de l'Orient,* par Fr. Lenormant. Paris, 1869, t. I, p. 152. Quant aux origines du peuple égyptien, le même historien nous dit : « La population de l'Égypte formait un des rameaux de la race de Cham. Elle était venue de l'Asie s'établir dans la vallée du Nil, par la route du désert de la Syrie » (p. 328). « Les souvenirs des premiers temps du séjour des fils de Mitsraïm sur la terre où ils avaient fixé leurs demeures sont entièrement perdus dans la nuit des traditions mythiques » (p. 329).

[2] *Ancient History from the monuments, Egypt from the earliest times to B. C.* 300. By S. Birch LL. D., etc., London, p. 31. (Cf. *La propriété foncière,* par V. Cathrein, S. J., Louvain, 1894, pp. 26, 27.)

M. Charles Normand [1] parle des lois civiles en Égypte, de la manière suivante : Quelques lois civiles nous sont connues. Les Égyptiens n'admettaient pas qu'on pût emprisonner un homme pour ses dettes...; on dressait des contrats écrits dans la plupart des transactions, en particulier pour *la vente des fonds de terre et des maisons*. Seize témoins étaient nécessaires pour la validité de ces contrats. Une loi particulière à l'Égypte, et qui remontait à la quatrième dynastie, obligeait les Égyptiens à n'emprunter dans certains cas qu'en mettant en gage la momie de leur père.

VIII.

La propriété en Chine.

Nous n'avons pas la prétention de traiter à fond l'histoire de la propriété en Chine. Mais il est sans doute intéressant de rappeler ce que dit du collectivisme chinois un collectiviste anarchiste, fort loué par M. G. Renard et les socialistes, géographe célèbre, professeur à l'Institut des hautes études de la nouvelle Université de Bruxelles.

M. Élisée Reclus [2] constate d'abord l'existence de la propriété individuelle et le droit d'héritage en Chine. « Si l'empereur officie au nom de tous les cultivateurs du royaume Central, il n'est pourtant que le propriétaire virtuel de la terre ; c'est bien le paysan qui possède le champ cultivé et qui le transmet à ses héritiers en vertu de son plein droit... Dans les premiers temps historiques, la terre était la propriété commune des « cent familles ». Tous les hommes de 20 à 60 ans qui pouvaient contribuer par leurs forces physiques à l'entretien et à la défense avaient, par là même, droit à une part du sol labourable. Cependant la propriété privée se constitua peu à peu au profit de l'empereur et des grands. » On organisa ensuite la

[1] *L'histoire ancienne des peuples de l'Orient,* par Ch. Normand. Paris, 1890, Alcan, p. 96.

[2] *Nouvelle géographie universelle.* Paris, 1882. T. VII, p. 575.

commune chinoise, à peu près comme le *mir* russe. On partageait le sol entre les habitants de la commune. Ce régime, d'après M. Élisée Reclus, se maintint pendant plus de vingt générations [1]; mais alors le *mir* disparut, le paysan devint propriétaire. Peu à peu la grande propriété envahit tout. Après un millier d'années, vinrent les essais de collectivisme.

M. Élisée Reclus nous les expose de la manière suivante :

« En la neuvième année de l'ère chrétienne, le ministre Wangmang, devenu maître du trône, proclama que désormais la terre serait propriété impériale. « Nul sujet ne peut en détenir plus d'un tsin — moins de 6 hectares — et ne peut commander à plus de huit esclaves mâles. La vente du sol est défendue, afin que chacun puisse garder ce qui lui donne le pain. Tous les excédents de terre qui se trouvent dans les mains d'un seul font retour à la couronne et sont distribués aux communes en proportion de leurs besoins. Quiconque doute de la sagesse de ces mesures sera banni, quiconque s'y oppose sera tué. »

« On obéit en effet, mais peu d'années après, les grands avaient repris possession de leurs domaines. Encore une fois, la restauration de l'ancienne propriété communale avait échoué. You et Chun lui-même, disait un philosophe contemporain, ne parviendrait pas à la rétablir. Tout change, les fleuves déplacent leur cours et ce que le temps efface disparaît à jamais. Après diverses péripéties qui entraînèrent à leur suite des révolutions intestines et des changements de dynastie, les socialistes de la Chine, abandonnant l'idée de la propriété communale, telle qu'elle avait existé jadis, tentèrent l'application d'un système nouveau. Jamais dans l'histoire du monde pareille révolution ne fut inaugurée par des gouvernements pour la transformation de la société tout entière. Wangantche, devenu, au milieu du onzième siècle, l'ami et le conseiller de l'empereur Tchentsoung, mit hardiment la main à la destruction de l'ancien ordre social; en 1069, il fit paraître un décret

[1] *Nouvelle géographie universelle,* p. 576.

abolissant toute propriété personnelle; l'État devenait maître unique et se chargeait de répartir également les produits du sol entre les travailleurs; la richesse et la pauvreté étaient également supprimées, puisque le travail et la nourriture étaient assurés à tous et que nul ne pouvait s'emparer du sol; les industries étaient placées sous la direction de l'État, et les capitalistes devaient, dans l'espace de cinq années, faire remise de leurs capitaux au gouvernement. Malgré l'opposition des mandarins et des anciens feudataires, Wangantche réussit à maintenir pacifiquement le communisme d'État pendant quinze années; mais il suffit d'un changement de règne pour renverser le nouveau régime, qui ne répondait pas plus aux désirs du peuple qu'à ceux des grands, et qui avait d'ailleurs créé toute une classe d'inquisiteurs devenus les maîtres véritables du sol [1]. » Tel est le communisme d'État qui a fonctionné en Chine, d'après M. Élisée Reclus. On voit les difficultés qu'il rencontra, et, chose à remarquer, le peuple n'en voulait pas plus que les riches. Pour le maintenir, il avait fallu, avec la puissance de l'empereur, toute une classe d'inquisiteurs.

Voilà un témoignage qui assurément n'est pas suspect et qui ne recommande guère le collectivisme qu'on nous vante aujourd'hui. En Chine, l'autorité de l'empereur, et on sait qu'elle était grande, put maintenir quinze ans ce régime. Dans la société idéale de nos collectivistes, une telle autorité n'existerait pas. Le collectivisme pourrait-il y régner quinze jours?

« Actuellement, ajoute M. Élisée Reclus, le régime qui prévaut en Chine est celui de la petite propriété; mais il arrive fréquemment que la terre reste indivise sous la direction des aînés entre tous les membres d'une même famille ou même d'un village [2]... »

Les grands capitaux se portent vers l'industrie.

[1] *Nouvelle géographie universelle,* par ÉLISÉE RECLUS, t. VII. *L'Asie orientale.* Paris, Hachette, 1882. Chine, pp. 577 et 578.

[2] *Ibid.,* p. 578.

Conclusion. — Réfutation des derniers arguments de M. Viollet et d'Émile de Laveleye.

On voit, par cette étude des sources, combien est fausse l'appréciation de M. P. Viollet, quand il dit : « Les mœurs des anciens, leurs théories politiques, leurs constitutions politiques sont imprégnées de communisme et de socialisme ; ils attribuent généralement à l'État un rôle créateur et organisateur. Cette pensée se rattache aux plus vieilles traditions de l'humanité ; c'est le communisme primitif qui a marqué son empreinte dans les institutions et dans les théories sociales de l'antiquité ». Ne faudrait-il pas plutôt dire : ni les mœurs des anciens, ni leurs théories politiques, ni leurs constitutions politiques ne sont imprégnées de communisme ni de socialisme ; car le communisme et le socialisme consistent avant tout dans la négation et la suppression de la propriété privée, et cette propriété privée apparaît partout dans les mœurs, dans les théories politiques et dans les constitutions politiques des anciens Grecs, des anciens Romains et des principaux peuples que nous avons étudiés. Nos contradicteurs, nous semble-t-il, ne peuvent invoquer, en faveur de leur opinion, que quelques lignes de César sur les Germains et l'histoire des Chinois primitifs, s'il faut en croire M. Élisée Reclus.

Il nous reste à examiner quelques arguments, peu importants d'ailleurs, de M. P. Viollet et d'Émile de Laveleye.

Le premier est tiré d'un fait consigné dans l'histoire des Grecs et dans les *lois barbares*.

« En Grèce, dit E. de Laveleye [1], les voisins interviennent dans l'acte de vente tantôt comme témoins, tantôt comme garants. Parfois, comme à Thurium, ils recevaient, d'après Théophraste, une petite pièce de monnaie qui semblait être le prix de leur acquiescement ou la reconnaissance d'un certain

[1] *De la propriété et de ses formes primitives*, par É. de Laveleye, pp. 381 et 382.

droit de copropriété. Suivant le romaniste allemand Puchta, ce mode antique d'acquisition par voie de revendication fictive devant un magistrat, appelée *in jure cessio*, ne peut s'expliquer que par le droit de domaine éminent de l'État sur tous les biens, meubles et immeubles. »

Il faut que Puchta se soit donné fort peu de peine pour chercher si une autre explication ne serait pas possible. Elle n'était pas difficile à trouver. Cette présence de témoins était bien naturelle dans les anciennes sociétés qui n'avaient pas, comme la nôtre, des notaires. Elle était nécessaire pour donner quelque valeur à un acte dont il eût été très facile, sans cela, de nier dans la suite l'existence. La présence de témoins pour tout contrat de vente était requise chez les Germains: la loi ripuaire nous dit bien clairement qu'ils sont là pour pouvoir attester au besoin l'existence de l'acte [1].

Chez les Hébreux aussi, comme nous l'apprend le livre de Ruth (chap. IV), les contrats se faisaient devant témoins. Ce n'était certainement pas en souvenir d'une collectivité primitive, puisque dès l'entrée du peuple de Dieu en Palestine, Josué avait fait le partage des terres et qu'il n'y a pas de traces de collectivité dans la Genèse.

Que l'on prenne pour témoins les voisins, cela s'explique : on les a sous la main et ce sont eux qu'on retrouvera le plus facilement en cas de contestation. Quant à la petite pièce de monnaie dont parle Théophraste, pourquoi n'y verrions-nous pas un dédommagement accordé au témoin pour la perte de temps qu'on lui occasionne? Périclès et ses successeurs avaient institué les μισθοί pour indemniser les Athéniens appelés aux fonctions civiques. Aujourd'hui encore nos témoins en cour d'assises reçoivent une indemnité. Ainsi en était-il à Thurium [2]. Il nous semble que notre explication vaut bien celle de Puchta.

[1] *Loi ripuaire,* lib. LIX, 2 : Et si quis in posterum hoc refragari vel falsare voluerit, a testibus convincatur. Lib. LX, 1 : Ut ei in postmodum testimonium præbeant. Si autem testes non potuerit congregare, ut ei testimonium præbeant. (Bouquet, t. IV, pp. 246, 247.)

[2] Cf. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce,* pp. 4, 5.

Les autres arguments qu'il nous reste à réfuter sont tirés seulement de l'histoire du moyen âge et, fussent-ils fondés, ils ne prouveraient nullement le communisme primitif.

Mais sont-ils concluants?

Dans ce fait que chez les Francs Saliens un étranger ne peut venir s'établir sur les terres communes d'un village sans l'autorisation de tous les habitants, M. Viollet voit un reste de la collectivité primitive. C'est à tort. L'établissement de cet étranger diminuait le patrimoine commun; l'autorisation requise se comprend donc aisément dans toute hypothèse sur la nature de la propriété primitive.

Il est vrai que, d'après M. Viollet, le Franc Salien ne pouvait vendre sa propriété sans l'autorisation de tous; M. Viollet pourrait-il nous démontrer ce qu'il avance ici?

Le retrait lignager prouve que la famille avait un certain droit sur la propriété de chacun de ses membres; rien de plus. Quant au retrait de voisinage, n'aurait-il pas pour fondement le retrait lignager? Les voisins n'étaient-ils pas les membres d'une même famille primitive qui, peu à peu, se multipliant, avait formé la communauté villageoise?

L'origine des droits de vaine pâture et de parcours pourrait trouver au moins trois explications :

1° Dans la collectivité primitive, comme le veut M. Viollet;

2° Dans l'existence antérieure de biens communaux, ce qui n'exclut nullement la propriété privée;

3° Comme le reconnaît M. Viollet lui-même, dans « une concession faite par un grand propriétaire à ses hommes, à ses tenanciers [1].

Avant d'aborder l'exposé et la critique des systèmes socialistes, qu'il nous soit permis de rappeler brièvement la marche que nous avons suivie et les vérités que nous avons démontrées dans la première partie de notre étude.

[1] *Histoire du droit civil français*, p. 560.

I. Nous avons d'abord analysé la notion de la propriété individuelle ; nous en avons distingué la nature, l'usage, les limites.

S'il est naturel dans le sens rigoureux du terme, le droit d'acquérir la propriété sera stable, permanent, universel, comme la nature même de l'homme.

L'usage du droit de propriété est révélé par la raison, réglé par la loi morale. Au point de vue du droit naturel, cette règle est absolue et immuable, parce que la loi naturelle est immuable, comme la loi éternelle, comme la fin dernière de l'homme. Mais, comme l'homme est libre, de fait, l'usage de ce droit peut-être bon ou mauvais, et, dans la sphère du bien, atteindre différents degrés de perfection. L'usage du droit de propriété a toujours ses limites dans la loi naturelle.

Mais à ces limites morales il faut joindre celles qui naissent de l'état social. L'homme doit vivre et vit en société. Les limites du droit de propriété, dont la principale est l'impôt, varieront avec les temps et les législations. Elles dépendront des besoins sociaux. C'est à l'autorité sociale qu'il appartiendra de les fixer ; c'est elle qui devra aussi protéger le droit de propriété individuelle, et, par tous les moyens légitimes, en favoriser l'extension.

Voilà comment on peut dire qu'il y a dans la propriété un élément stable et un élément variable ou relatif.

Dans notre analyse, nous avons soigneusement distingué le droit individuel du droit de l'État.

Cette distinction, sur laquelle insistent avec raison saint Thomas et Léon XIII, est d'une importance capitale.

En l'oubliant ou en l'effaçant, beaucoup d'auteurs contemporains ont tout confondu, tout obscurci dans l'étude de la propriété. Loin d'être incompatibles, le droit naturel de l'individu et celui de l'État doivent et peuvent parfaitement s'harmoniser. La loi morale est la source de cette harmonie. S'il est faux de dire que le droit de propriété est une création sociale, une simple fonction sociale dépendant de l'État, on peut affirmer, avec vérité, que tout en étant de droit naturel,

la propriété individuelle a un côté social. Par sa nature, le droit de propriété individuelle pousse au travail, à la production ; il est la principale source des richesses dans lesquelles l'État, principalement par l'impôt, puisera les ressources dont il a besoin pour remplir sa mission ; voilà l'aspect social du droit de propriété individuelle.

II. Après cette analyse, nous avons interrogé les plus célèbres écrivains de toutes les époques sur la question de la propriété; nous avons loyalement reproduit leurs opinions et leurs arguments.

III. Ensuite nous avons cherché les véritables fondements de la propriété individuelle.

Nous avons prouvé que le droit de l'acquérir est un droit naturel, commun à tous les hommes. Mais pour être réalisé, concrétisé, ce droit abstrait a besoin d'un titre positif. Ce titre peut-être de droit naturel ou de droit civil. Nous nous sommes attaché aux titres de droit naturel, et nous avons conclu qu'au point de vue de la raison, le droit de propriété individuelle est inattaquable et que les objections dirigées contre ce droit ne sont pas fondées. Aux lumières de la philosophie, nous avons uni le témoignage de l'histoire. Dans les coutumes, les législations, l'histoire des peuples les plus anciens, nous avons trouvé la propriété individuelle, soit mobilière, soit immobilière, existant réellement, reconnue et protégée comme un droit. Le témoignage du genre humain confirme donc d'une manière éclatante les raisonnements des plus grands penseurs.

Nous ne regrettons pas d'avoir consacré tant de pages au véritable fondement de la propriété individuelle ; car cette question domine tout le débat. Par là se réfutent toutes les opinions opposées au droit individuel, qu'elles prennent comme unique fondement la loi civile ou l'utilité sociale.

Au XVII[e] siècle, par sa conception du droit naturel appliqué à la propriété, Pufendorf a ressuscité, sous une forme différente, le vieil idéal de la *République* de Platon, l'utilité sociale. Au siècle suivant, les physiocrates l'ont suivi. Pour étayer solidement la propriété individuelle, ils ont imaginé l'ordre

naturel et essentiel des sociétés. Leurs doctrines économiques ont été battues en brèche à notre époque ; le système de l'ordre naturel, du « laissez-faire » a perdu un grand nombre de ses partisans, mais les collectivistes en ont gardé le principe de l'utilité générale, pour soutenir leurs théories.

Quels ont été leurs principaux précurseurs? Sur quels arguments s'est-on fondé et se fonde-t-on aujourd'hui pour nier le droit de propriété individuelle? Quel régime les collectivistes contemporains veulent-ils substituer au régime actuel? Quels seraient les résultats de ce bouleversement social? Telles sont les questions qu'il nous reste à examiner.

DEUXIÈME PARTIE.

I. EXPOSÉ DES THÉORIES SOCIALISTES ET COLLECTIVISTES.

II. CRITIQUE DES ARGUMENTS SUR LESQUELS ELLES SONT FONDÉES.

CHAPITRE PREMIER.

EXPOSÉ DES THÉORIES.

Principales sources de cette littérature : La *République* de Platon, l'*Utopie* de Thomas Morus. — Campanella, Morelly, Mably, Brissot de Warville, Robespierre, Marat, Danton, Sylvain Maréchal, Babeuf. — Robert Owen, Saint-Simon et ses disciples, Charles Fourier, Étienne Cabet, Proudhon, Louis Blanc, P. Leroux. — Karl Marx, F. Lassalle, M. Bebel. — B. Malon, MM. J. Jaurès, G. Renard, J. Guesde. — M. E. Bellamy. — MM. É. Vandervelde, L. Bertrand.
Le collectivisme dans les Congrès.
Les anarchistes ; Bakouine.

Principales sources de cette littérature : 1° La République *de Platon ; 2° L'*Utopie *de Thomas Morus.*

Un écrivain de grand talent commence ainsi un de ses ouvrages :

« Le jeune homme plein d'espoir et d'illusions qui, dans une nuit d'été, élève son âme vers les cieux parsemés d'étoiles, s'imagine qu'il est le premier qui, dans cette solitude sans bornes, ait forgé des rêves d'avenir. Et perdu dans la poussière d'or de ses songes, il ignore qu'avant lui, devant les mêmes étoiles, des milliers et des milliers d'êtres humains ont déjà désiré, lutté et souffert.

» Ainsi, à chaque siècle, sur un point quelconque de l'univers, l'humanité refait les mêmes projets de bonheur, construit

les mêmes plans d'une cité idéale et oublie les générations passées qui ont consacré leur existence à poursuivre les immortelles chimères sans jamais les atteindre.

» Parmi ceux qui conçoivent aujourd'hui des projets de réorganisation sociale, beaucoup semblent croire que jamais encore le monde n'en avait vu éclore de semblables et ignorent que toutes les conceptions destinées à enfanter un avenir meilleur ont eu dans le passé de nombreux disciples et de fervents défenseurs [1]. »

Cette observation a été faite plus d'une fois. Mais M. Prins a su la rajeunir par la fraîcheur de son style et l'éclat de la poésie.

L'exposé fidèle des théories socialistes et collectivistes nous en montrera la justesse et la vérité.

Pour mettre de l'ordre dans cette seconde partie de notre étude et pour éviter des redites fastidieuses, nous commencerons par l'analyse des théories ; nous en dégagerons ensuite les arguments et nous en examinerons la valeur.

Bien que notre intention soit de n'étudier dans l'histoire du communisme, du socialisme, du collectivisme, que les doctrines défendues par les ennemis de la propriété privée, depuis le XVIIIe siècle jusqu'à l'heure actuelle, nous ne pouvons passer sous silence les ouvrages principaux qui ont inspiré les socialistes et qu'on peut considérer à bon droit comme la première source de leur littérature. Ces ouvrages sont ceux de Platon et l'*Utopie* de Thomas Morus.

Que de traits communs dans la physionomie de tous les systèmes opposés à la propriété privée !

Les arguments de Platon sont reproduits par nos collectivistes.

Sur les ruines de la propriété individuelle, tous prétendent fonder comme lui la cité idéale, d'où seront bannis tous les maux et dans le sein de laquelle coulera éternellement pour les mortels le fleuve intarissable de la félicité terrestre.

[1] *L'organisation de la liberté,* par AD. PRINS. Bruxelles, 1895, pp. 1, 2.

Platon.

Le but de Platon est énoncé très clairement dans sa *République*, son *Timée* et ses *Lois* [1].

C'est de donner à la cité, ou, comme nous dirions aujourd'hui, à l'État, l'organisation la plus parfaite, le bonheur le plus parfait.

L'idéal proposé par Platon dans sa *République* doit engendrer la communauté des idées, des sentiments, des affections, des mœurs, des jouissances.

C'est aussi, comme nous le verrons, ce que nous promettent les principaux collectivistes.

Mais, affirment-ils, pour réaliser cette promesse, il faut absolument faire disparaître le fléau de la propriété individuelle, telle qu'elle règne aujourd'hui.

Car c'est elle qui enfante toutes les injustices, tous les vices, tous les maux qui désolent et qui déshonorent l'humanité.

Platon l'a dit aussi, il y a bien des siècles, mais en termes moins emphatiques que ceux de B. Malon.

Citons une page de sa *République* :

« Nous avons dit que les guerriers ne devaient avoir ni maison, ni terre, ni aucun bien qui leur appartînt en propre... Ce que j'ai dit précédemment, surtout ce que je dis maintenant, n'est-il pas de nature à en faire de vrais défenseurs de la cité? Cela ne les engagera-t-il pas à ne point la diviser? Ce qui arriverait, s'ils appelaient sien, non pas ce qu'ils posséderaient en commun, mais les uns ceci, les autres cela; si celui-ci emportait dans sa propre demeure tout ce dont il peut s'emparer, à l'exclusion des autres, si celui-là en faisait de même de son côté; si chacun avait séparément sa femme et ses enfants, si, à cause de la propriété privée, ils n'avaient plus que des joies et des douleurs personnelles, tandis qu'au contraire ils devraient avoir une même pensée sur ce qui leur appartient en

[1] Voir les textes, p. 41.

commun, tendre à un même but, avoir, le plus possible, les mêmes tristesses et les mêmes joies. — (Glaucon.) Parfaitement. — (Socrate.) Et puis, les querelles et les procès ne disparaîtront-ils pas d'au milieu d'eux, pour ainsi dire, quand personne n'aura plus rien à soi, si ce n'est son corps, et que les autres biens seront communs? D'où leur viendraient ces dissensions qui naissent seulement parmi les hommes, de ce que chacun a ses richesses, sa femme et ses enfants. — (Gl.) Tous ces maux seraient nécessairement écartés. — (Socr.) Il n'y aura plus de procès justement intentés pour sévices et violences; car, regardant comme obligatoire la protection de l'individu, nous dirons qu'il est honnête, qu'il est juste que les personnes d'un même âge se défendent mutuellement [1]. »

Une autre phrase de Platon a été souvent reproduite : c'est celle où, parlant d'une cité qui renferme des riches et des pauvres, il dit : ce sont deux cités en guerre l'une contre l'autre.

Nous retrouverons ces idées de la *République* reproduites par M. Bebel et un grand nombre de collectivistes.

Une discussion offre assurément de l'intérêt, quand le dialogue revêt les charmes extraordinaires que sait lui donner Platon. Mais l'histoire, vraie ou fabuleuse, a le privilège de mettre les faits sous les yeux et la réalisation d'un plan idéal le fait mieux saisir.

C'est pour ce motif sans doute que Platon a conçu son *Critias* ou l'*Atlantide*. Il ne nous en reste qu'un fragment. Est-ce la seule partie que Platon ait écrite? Nous l'ignorons.

Ce fragment fait suite au *Timée*, et l'on pourrait dire que c'est la première ébauche des romans ou utopies socialistes.

Critias raconte ce qui s'est passé neuf mille ans avant son époque.

Par le sort, les dieux s'étaient partagé la terre. A Vulcain et à Minerve était échue l'Attique; à Neptune, l'Atlantide.

L'Attique est fertile, bien cultivée; son climat est doux, la

[1] PLATON, *République*, liv. V. Éd. Didot, t. II, pp. 92 93.

paix y règne; on y voit des artisans, des laboureurs et des guerriers. C'est à ces derniers que s'arrête Platon. Ils nous apparaissent tels qu'ils sont dépeints dans la *République ;* ils vivent sous le régime de la communauté; ils n'ont ni or, ni argent, ni rien en propre; ils gouvernent avec sagesse et la république est heureuse.

A ce peuple, Platon oppose un peuple ennemi, celui de Neptune. Chez les fils et les descendants de ce dieu, les richesses abondent; des mines leur fournissent les métaux les plus précieux ; avec sa féconde et brillante imagination, Platon nous décrit des palais féeriques, des statues en or massif, des canaux, des ports, des bains luxueux, une armée nombreuse et formidable. Mais quel sera le résultat final de ces richesses, de cette puissance? La mollesse, la dégénérescence, la cupidité, la dépravation.

Aussi le dieu des dieux, Jupiter, veut punir ce peuple de Neptune; il convoque l'assemblée des dieux et leur dit... Ici s'arrête l'ouvrage de Platon. On peut deviner le dénouement qu'il voulait donner à cette histoire fabuleuse.

A ce rapide exposé du communisme de Platon, qu'il nous soit permis d'ajouter un rapprochement qui n'est pas sans importance.

Tout en attribuant à l'auteur de la *République* la paternité des théories socialistes, marquons les différences qui le séparent, dans les *Lois* surtout, des collectivistes contemporains.

Dans sa *République*, Platon ne propose la communauté des biens que pour les guerriers ; il ne l'étend ni aux laboureurs ni aux artisans; M. Bebel et les collectivistes la veulent pour tous indistinctement. M. Bebel et son parti font dériver de la société l'idée du droit ; Platon repousse cette conception [1].

M. Bebel et les collectivistes veulent bouleverser et détruire l'organisation sociale actuelle; Platon propose son idéal pour

[1] Voir plus haut les textes de Platon sur les différents points que nous rappelons ici (pp. 38, 46).

une société non constituée, pour une cité à fonder; il fait appel, non à la révolution, mais à la raison.

M. Bebel et les collectivistes veulent poursuivre la réalisation de leur plan; ils la proclament légitime, nécessaire dans la société actuelle.

Sans renoncer à son idéal, l'auteur des *Lois* perd toute confiance dans la possibilité de le réaliser.

Tout en la limitant, Platon, dans ses *Lois*, conserve la propriété privée, il en reconnaît le droit. M. Bebel et les collectivistes ne gardent pas cette mesure; pour eux, la propriété ne peut s'appliquer qu'aux objets de consommation. Dans les limites que nous venons de rappeler, Platon respecte la liberté et l'initiative privée; M. Bebel et les collectivistes, nous le montrerons, les suppriment nécessairement.

Platon, dans ses *Lois*, proclame et démontre l'existence de Dieu, il veut et protège le culte, il garde le droit de l'hérédité; M. Bebel rejette avec mépris toute religion, tout culte. Il se vante d'être athée, et, s'il faut l'en croire, le collectiviste est athée; il rejette l'hérédité, comme la stabilité du mariage.

On le voit, entre les doctrines de Platon et celle de M. Bebel il y a de notables différences.

Recommandent-elles le système du socialiste allemand?

Thomas Morus.

Si Morus avait pu prévoir l'abus que l'on ferait de son *Utopie* au XVIIIe et au XIXe siècle, s'il avait pu en soupçonner la funeste influence, nous ne doutons pas qu'il n'eût jeté au feu le manuscrit de ce petit roman, auquel, avec la passion d'un lettré, il avait consacré ses rares loisirs.

Esprit élevé, caractère généreux, désintéressé, ami passionné de la liberté, de la justice, de la religion, de la paix sociale, il eût repoussé avec horreur les projets de ceux qui veulent la destruction de l'organisation actuelle, dût-on, pour atteindre ce but, déchaîner la révolution et les maux d'une guerre civile.

Toute sa vie proteste contre l'affirmation de ceux qui en font un complice des révolutionnaires. Sa carrière nous révèle un citoyen voué à la cause de l'ordre; sa mort l'a couronné de l'auréole du martyre [1].

En écrivant son *Utopie,* Morus songea sans doute à flétrir, à faire disparaître des abus; il les attaqua avec verve, avec éloquence; mais poursuivit-il un but politique et social? Rêva-t-il la transformation de la société?

Assurément non.

Érasme, ami intime de Morus, nous apprend qu'il composa d'abord la seconde partie de l'*Utopie;* il la juge mieux écrite, plus soignée que la première, qui fut, pour ainsi dire, improvisée [2].

Humaniste, passionné pour les lettres, tout rempli de souvenirs classiques, admirateur du génie de Platon, Morus avait imaginé, comme l'auteur de la *République*, une cité idéale, mais il en avait banni la communauté des femmes et des enfants.

N'est-ce pas aussi ce que devait faire plus tard Fénelon [3] dans sa description de Salente?

Pour qu'on ne pût se méprendre sur ses intentions, Morus

[1] Il est peu de caractères aussi sympathiques que celui de Morus. L'amour passionné de la justice qu'il a montré dans ses fonctions publiques, son désintéressement, sa douceur, son enjouement, même au milieu des plus cruelles épreuves, sa fidélité, son dévouement à ses amis, sa tendresse pour sa famille, sa correspondance avec sa fille Marguerite, la scène si émouvante des adieux à cette fille si aimée et si aimante, quelques jours avant l'exécution, sa défense habile et victorieuse, en présence de ses accusateurs, sa fermeté indomptable, sa piété aussi éclairée que fervente, son calme en face de la mort, tout donne à sa biographie un intérêt extraordinaire.

[2] Epist. Erasmi — Ulrico Hutteno, lettre datée d'Anvers, 1519. « Secundum librum prius scripserat per otium, mox per occasionem primum adjecit ex tempore : atque hinc non nulla dictionis inæqualitas. » (Dans l'ouvrage : *Thomæ Mori opera,* Francofurti, 1689, p. 345.)

[3] *Les aventures de Télémaque,* liv. X. *OEuvres complètes de Fénelon.* Paris, 1850, t. VI, pp. 478 et suiv.

écrivit son roman en latin et lui donna un titre qui devait empêcher l'erreur : il l'appela *Utopia.*

Utopie, en effet! Caprice de littérateur, qui rêve un idéal, mais qui ne songe pas à le mettre en pratique.

Aussi les contemporains de Morus ne s'y trompèrent pas. Ses amis intimes, auxquels il envoya soit son manuscrit [1], soit les premiers exemplaires de son ouvrage, ne virent dans l'*Utopie* [2] qu'une conception littéraire, admirable au point de vue du style, des charmes de la description, du souffle oratoire, mais aucun d'eux ne songea à la transformation de l'organisation sociale, à l'abolition de la propriété privée, au communisme à établir; personne ne songea au danger qu'aurait pu courir la personne ou la réputation de Morus, à cause de la publication de l'*Utopie.* A notre époque, il est probable que

[1] Pierre Gilles, d'Anvers, était ami intime de Morus, et il lui donna plusieurs fois l'hospitalité. C'est à lui que Morus envoya son manuscrit, s'excusant du peu de temps qu'il avait eu pour composer son œuvre, hésitant encore s'il la livrerait à l'impression. P. Gilles communiqua le manuscrit à Jérôme Busleyden, avec quelques remarques, puis il le fit imprimer par Martens d'Alost, à Louvain, en 1516. Le titre de l'édition Gourmont est pompeux : « *Libellus vere aureus nec minus salutaris quam festivus de optimo reip. statu deque nova Insula Utopia authore clarissimo viro Thoma Moro, inclytæ civitatis Londinensis cive et vice comiti, cura P. Ægidii... editus.* » Quand il écrivit l'*Utopie,* dit Stapleton, Morus était âgé de 34 ans.

[2] Les principaux humanistes furent unanimes pour combler d'éloges l'*Utopie,* comme œuvre littéraire. G. Budée a lu, à la campagne, l'ouvrage de Morus, et il dit : « Usque adeo ejus lectione affectus sum, cognitis et perpensis Utopinorum moribus et institutis, ut pene rei familiaris procurationem intermiserim atque etiam abjecerim. » *Budæus Lupseto...* commenc. de l'*Utopie.* Edit. Gourmont. Dans sa lettre à Jérôme Busleyden (Buflidio), P. Gilles écrit : « Misit ad me Thomas ille Morus... eximium hujus ætatis nostræ decus, Utopiam Insulam, paucis adhuc mortalibus cognitam, sed dignam imprimis quam ut plus quam Platonicam omnes velint cognoscere... » (Lettre datée d'Anvers, 1516, cal. nov.) *Ægidius Cl. Buflidio, ibid.* Stapleton cite aussi le témoignage de P. Jove. (*Vita Mori,* c. IV et dans la trad. de Martin.) « Th. Morus, dit Jove, en publiant son *Utopie* a immortalisé son nom...; il a su, par une fiction

les hommes d'ordre seraient moins indulgents dans leur jugement.

Un critique naïf avait cru, semble-t-il, à l'existence des Utopiens. Morus lui répond d'une manière agréable et spirituelle [1] : c'est évidemment pour cela, lui dit-il, que j'ai appelé mon livre *Utopie*, le fleuve d'Amaurote *Anhydre*, etc.

Henri VIII lut avec plaisir l'*Utopie;* quelques années après, il éleva Morus à la première dignité du royaume, lui témoigna la plus grande confiance, la plus vive affection, jusqu'au jour où Morus refusa de suivre son roi dans la voie criminelle où l'avait jeté un amour adultère. Mais, même dans les fureurs de sa passion et de sa vengeance, dans les excès de son absolutisme, Henri VIII ne songea jamais à reprocher à sa victime la composition de l'*Utopie*. Après une dure et injuste captivité, il fit mettre son ancien chancelier en jugement. L'acte d'accusation [2] reposait sur ces deux chefs : Morus n'a pas été favorable au divorce, il s'est opposé au mariage du roi avec Anne Boleyn, et il a refusé de reconnaître la suprématie spirituelle du roi sur l'Église d'Angleterre [3]. Ce sera la gloire éternelle de Morus

ingénieuse, flageller les mœurs corrompues de son siècle et indiquer une route sûre pour atteindre le véritable bonheur. » Érasme écrit d'Anvers à Morus, en 1517 : « Est Antverpiæ senator, cui usque adeo placet, ut eam (Utopiam) memoriter teneat. » (*Opera Mori.*) Hieron. Busidius (ou Buflidius) T. Moro (1516); à la fin de l'*Utopie* (Gourmont). Jérôme Busleyden était maître des requêtes à Malines, ambassadeur à Rome, etc. P. Gilles, littérateur, était syndic d'Anvers, en 1514. L'éloge de l'*Utopie* par Franc. Busleyden et par le célèbre Vivès est aussi reproduit dans Stapleton, *Vie de Morus* (dans *Th. Mori opera omnia. Francof.*) et dans la traduction, *Histoire de Th. More,* par Th. Stapleton, traduite du latin par A. Martin. Liége, 1849, p. 92.

[1] Dans une lettre à P. Gilles (à la fin de l'édition Gourmont, *Utopie*) : « insulam nusquam esse, urbem evanidam, sine aqua fluvium, etc. »

[2] Voir une lettre datée de Paris, 1535, relatant le procès, la mort de Th. Morus (dans *Thomæ Mori opera omnia,* Francofurti, 1699, pp. 346 et suiv.) (et *Histoire de Th. Morus*, par Walter, trad. fr. Savagner, 1868, pp. 260 et suiv.)

[3] On distinguait dans l'acte d'accusation le refus de reconnaître la suprématie spirituelle du roi et la violation du statut du Parlement.

d'être resté fidèle à sa conscience et d'avoir préféré aux honneurs des cours et aux richesses, la pauvreté, la prison, le supplice.

Ces différentes raisons prouvent suffisamment, nous semble-t-il, que l'œuvre de Morus ne fut nullement révolutionnaire, et que celui qui l'écrivit ne peut être rangé parmi les communistes, comme l'affirment B. Malon [1] et d'autres écrivains.

Est-ce à dire que Morus n'a pas dépassé les bornes? Certes, non. Il n'a pas seulement attaqué les abus; à l'exemple de Platon, dont il s'inspire souvent, il a représenté la propriété privée comme la source de tous les maux. Il est vrai qu'il prête ce langage à son interlocuteur Hythlodée, mais cela ne suffit pas pour le justifier ou même l'excuser.

Indiquons maintenant la trame de son livre qui lui valut pendant sa vie les éloges enthousiastes des plus célèbres littérateurs, et, depuis deux siècles, ceux des socialistes et des révolutionnaires.

Nous pensons devoir en donner une analyse détaillée; nous verrons plus tard les nombreux emprunts qu'ont faits à l'*Utopie* les socialistes en général, et spécialement Et. Cabet, Malon et M. Bebel. Enlevez de leurs ouvrages ce qui ne se trouve pas dans l'œuvre de Morus, sur l'organisation sociale et communiste, et vous verrez ce qu'il en restera. On peut encore juger de l'influence que l'*Utopie* a exercée par les éditions et les traductions qui en ont été faites [2]. Nous en citons un grand nombre et notre liste est incomplète.

[1] Aux yeux de B. Malon (*Précis de socialisme*. Paris, Alcan, 1892), Thomas Morus est « le grand ancêtre du communisme » (p. 24). « Son *Utopie* fit époque » (p. 20). « Sur beaucoup de points, l'*Utopie* est restée le premier monument du socialisme moderne » (p. 21).

[2] Éditions et traductions de l'*Utopie* : 1re édit. Louvain, 1516. (B. Malon dit que la 1re édit. est de 1546. (*Précis*, p. 21.) Nous supposons que c'est une faute d'impression. Morus mourut en 1535. L'analyse que fait Malon de l'*Utopie* ne nous donne qu'une idée incomplète du livre.) 2e édit., Gourmont, probablement en 1517; 3e édit., Bâle, 1518; trad. anglaise, 1551; trad. française, Leblond, 1550; 4e édit., Cologne, 1629; dans les *Opera*,

*Analyse de l'*Utopie *de Morus* [1].

Dans cette analyse, nous suivrons fidèlement la marche de l'auteur.

Livre premier.

Morus nous apprend lui-même qu'il avait été envoyé à Bruges, chargé d'une mission diplomatique [2]. Il s'y trouvait en 1515 et en 1516.

Comme les ambassadeurs s'étaient séparés pour quelque temps, Morus profita de cette circonstance pour rendre visite à son ami Pierre Gilles (P. Ægidius), qui demeurait à Anvers.

Un jour, dit-il, j'assistais au service divin dans le magnifique temple de Notre-Dame [3]; j'y remarquai un vieillard au teint

Louvain, 1565; *The Works,* London, 1557; trad. française, Sorbière, 1643; trad. française, Gueudeville, Leyde, 1715, Amsterdam, 1730; trad. française, Rousseau, 1789; trad. française, Stouvenel, 1842; la première traduction allemande a été imprimée à Bâle, par J. Bebel, en 1524; trad. allemandes, 1612, 1753; trad. anglaises, 1684, 1808; trad. italienne, 1548; trad. espagnole, 1636. Stapleton (*Vita Mori,* Duaci, 1589), au XVI[e] siècle, dit que l'ouvrage était universellement répandu, traduit en français, en italien et en flamand (dans *Thomæ Mori opera*, Francofurti, 1689), (p. 14), « passim legitur (Utopia) adeoque in gallicam, italicam et flandricam linguam translatum » (hoc opus), p. 14. *The Utopia of sir Thomas More... with additional translations, introd. and notes,* by J.-H. Lupton, Oxford, 1895. Ajoutez à ces éditions et à ces traductions les ouvrages écrits sur Morus et son *Utopie,* par exemple Kautsky, *Th. More und seine Utopie.*

[1] L'édition que nous avons entre les mains est celle de Gourmont (sans date ni lieu d'impression). C'est la deuxième. Brunet (*Manuel du libraire*), pense qu'elle est de 1517. Gourmont était imprimeur à Paris. Nous citons cette édition. Le texte des passages que nous transcrirons est conforme à celui de M. Lupton.

[2] « Cum non exigui momenti negotia quædam invictissimus Angliæ rex Henricus ejus nominis octavus... cum serenissimo Castellæ principe Carolo controversa nuper habuisset » (fol. 1).

[3] Fol. 2.

bronzé et à la longue barbe. P. Gilles le fait connaître à Morus. Ce vieillard est Raphaël Hythlodée, l'un des anciens compagnons d'Améric Vespuce [1]. Il a beaucoup voyagé et ses connaissances sont très étendues. Tous trois se rendent à la demeure de Gilles ; on s'assied dans le jardin, et le vieillard, Raphaël Hythlodée, commence son récit. Il loue d'abord en général les mœurs des Utopiens, les rapproche de celles des Européens. Morus est ravi de ses observations ; il l'engage à parler aux rois. A quoi bon ? répond Raphaël, ils n'écoutent que les flatteurs. Puis il rappelle la conversation qu'il eut autrefois avec le cardinal Morton, la critique qu'il fit, en sa présence et devant les courtisans, des abus cruels qui existaient en Angleterre [2].

Il dépeint la cruauté des riches à l'égard des cultivateurs et des ouvriers. Ils en font des mendiants, ils les forcent à voler et ces malheureux sont pendus.

Ce châtiment est injuste. Puis, passant de l'Angleterre à la France, il flétrit l'ambition qui cause les guerres et les maux qui les accompagnent [3]. Il revient à l'Angleterre, montre les terres transformées en pâturages, les colons chassés de leurs demeures, réduits à la misère, les riches vivant dans l'oisiveté

[1] L'intérêt extraordinaire qui s'était attaché aux découvertes de Colomb et au nom d'Améric Vespuce, l'idée qu'on s'était faite de certaines peuplades du nouveau monde, vivant au milieu des richesses luxuriantes de la nature, dédaignant l'or et l'argent, heureuses dans la simplicité de leur vie, nous expliquent aisément le choix du personnage Hythlodée et celui du pays où vivent les Utopiens. Aux brillantes descriptions que Colomb avait faites des pays qu'il avait découverts, s'était jointe une légende sur la vie heureuse que menaient les peuplades du nouveau monde, grâce au régime de la communauté. Nous cherchons en vain ces détails dans l'histoire de Colomb. Nous y trouvons au contraire des caciques ou des rois autoritaires, des cannibales, etc. (Voir, par exemple, *Christophe Colomb,* par Roselly de Lorgues, 3e éd., t. I, pp. 319, 431, 466.)

[2] Fol. 9. Érasme nous dit que Morus a visé les abus existant en Angleterre, pays qu'il connaissait parfaitement. (Lettre, de 1519, *Mori opera,* p. 345.)

[3] Fol. 10.

et la mollesse, les vivres et la laine vendus à des prix exorbitants, le commerce entre les mains d'un petit nombre de riches [1]. Suit une dissertation sur la peine de mort, peine que Raphaël n'approuve pas [2].

Ce qu'il faut faire, dit-il, c'est supprimer les causes des crimes et corriger les coupables. C'est à quoi tend le système pénal qui est en vigueur chez les Polylérites.

Quand Hythlodée a relaté son entretien avec le cardinal Morton [3], chez qui Morus avait passé un partie de son enfance et auquel il gardait une grande affection, Morus l'engage de nouveau à donner des conseils aux rois; il rappelle que Platon a dit que les rois devaient être des philosophes. Raphaël répond à peu près comme la première fois à cette proposition. Il trace un magnifique portrait du roi véritable [4], y oppose la doctrine des courtisans [5] qui sera, à peu près dans les mêmes termes, celle de Hobbes au siècle suivant.

Ces pages sur les devoirs des rois sont fort belles.

Jusqu'ici Raphaël n'a flétri que les abus. Mais il va plus loin. Il attaque la propriété elle-même; il dit qu'elle est la cause des divisions, des procès, comme Platon l'a fait voir; il vante l'égalité, seul moyen de procurer le salut public; il ne suffit pas de fixer par les lois un maximum de propriété: il faut supprimer entièrement la propriété [6].

« Mais, lui objecte Morus [7], il me semble, au contraire, qu'on

[1] Fol. 12, 13. « Si monopolium appellari non potest quod non unus vendit, certe oligopolium est » (fol. 13).

[2] Fol. 15 18.

[3] Fol. 22.

[4] Fol. 25.

[5] « Nihil injuste regem facere... quippe omnia omnium ejus esse, ut homines etiam ipsos; tantum vero cuique esse proprium, quantum regis benignitas ei non ademerit » (fol. 26).

[6] « Nisi sublata prorsus proprietate » (fol. 32).

[7] « At mihi, inquam, contra videtur ibi nunquam commode vivi posse ubi omnia sunt communia. Nam quo pacto suppetat copia rerum, quolibet ab labore subducente se... » (fol. 32).

ne peut vivre heureux là où tout est commun. Comment avoir l'abondance quand chacun se soustraira au travail? car il ne sera plus poussé par le motif du gain personnel; la confiance qu'on a dans le travail d'autrui engendre la paresse. De plus, si tous sont égaux, il n'y a plus d'autorité, ce seront des dissensions intestines. Comment vivre en paix, comment vivre heureux? »

L'objection était forte. Que répond Raphaël? Quelques lignes seulement : « Je ne m'étonne pas que tu penses ainsi; tu n'as pas d'idée de la communauté ou tu en as une idée fausse. Ah! si tu avais été avec moi en Utopie [1] ! J'y ai vécu plus de cinq ans. Si tu avais vu les mœurs, les institutions des Utopiens, tu reconnaîtrais qu'aucun peuple n'est si bien administré. »

« Fais-nous donc connaître l'Utopie », dit Morus. — « Volontiers, répond Raphaël. »

Mais l'heure du dîner est arrivée [2]; on va se mettre à table. Tel est le contenu du premier livre.

Livre second de l'*Utopie*.

Après le dîner, on revient au jardin. A l'exemple de Platon dans son *Critias,* Raphaël Hythlodée décrit d'abord l'île d'Utopie, sa forme, son étendue, sa situation; il nous montre ses vaisseaux, ses canaux, ses ports [3]. Utopus fut le fondateur de cet État.

L'île a cinquante-quatre villes, spacieuses, magnifiques, bâties de la même façon. On y parle la même langue, on y pratique les mêmes mœurs, les mêmes institutions.

Trois citoyens de chaque ville, vieillards de grande expérience, se rendent chaque année à Amaurote, capitale de l'île, pour traiter des intérêts communs des citoyens.

[1] « Verum si in Utopia fuisses mecum! » (fol. 33).
[2] Fol. 34.
[3] Fol. 35.

Chaque ville est entourée de champs. A la campagne, les maisons sont agréables et l'on y trouve tous les instruments nécessaires. Chaque famille compte au moins quarante personnes et deux esclaves.

On peut, au gré de ses désirs, changer de demeure et d'occupations [1]. Alternativement les campagnards habitent la ville et les citadins la campagne. Ceux qui préfèrent la campagne sont libres de toujours y séjourner.

On échange les produits, on transporte du froment en ville, on y trouve les magasins [2]. Les campagnards obtiennent gratuitement en ville tout ce qui leur est nécessaire.

Vient ensuite la description d'Amaurote [3]. Elle ressemble à Londres, et le fleuve *Anhydre* rappelle la Tamise. Les maisons sont belles, bien bâties, agréables; elles ont chacune leur jardin, bien cultivé, plein de fleurs. Tous les dix ans, on change de maison : c'est le sort qui désigne celle qu'on doit habiter. Les autres villes de l'île sont semblables à Amaurote.

Après avoir décrit les villes, Raphaël parle des magistrats [4].

Le *syphogrante* [5] (ou *philarque*) est élu annuellement par chaque trentaine de familles. On nomme pour dix syphograntes un magistrat supérieur, appelé *protophilarque*. Et ces magistrats choisissent le *prince* entre quatre candidats proposés par le peuple. Le prince est nommé à vie, mais s'il aspire au despotisme, on peut le révoquer.

On ne peut délibérer sur les affaires publiques qu'au Sénat et au temps fixé.

Enfreindre cette loi est un crime capital [6]. Il faut s'opposer à la tyrannie, à l'oppression du peuple, au changement de régime.

[1] Fol. 36.
[2] Fol. 38.
[3] Fol. 39.
[4] Fol. 41.
[5] Fol. 40.
[6] Fol. 41.

Les magistrats envoyés par les villes ont le pouvoir législatif. On dresse chaque année une statistique des produits : on les répartit entre les citoyens et l'on fixe la durée du travail.

Le chapitre suivant est intitulé : *De artificiis* [1].

L'agriculture domine tout, tous doivent l'apprendre; cependant chaque Utopien choisit aussi un métier selon son goût. Mais on n'exerce en Utopie que les arts les plus simples, on en a banni le luxe. La journée de travail, obligatoire pour tous, est de six heures [2], trois heures avant le dîner et trois après le dîner. Le dîner est suivi de deux heures de repos.

Après le souper, pendant l'hiver, on se livre à des jeux innocents dans les salles communes où l'on prend ses repas; en été, on reste au jardin.

L'instruction n'est pas négligée, des cours publics sont ouverts le matin, et le peuple y accourt en foule. Ceux qui se distinguent par leurs talents passent dans la classe des lettrés et sont exempts du travail mécanique; c'est dans cette classe qu'on choisit les ambassadeurs, les prêtres, les tranibores et le prince.

Raphaël fait observer que six heures de travail manuel suffisent, parce que tous doivent travailler.

La question de la population a, comme nous l'avons vu, embarrassé Platon et tous les architectes des cités antiques. Raphaël semble la trouver fort simple. S'il y a trop d'habitants dans une ville, on fait passer l'excédent dans une autre ville [3], ou l'on fonde une colonie, de bon gré, ou de force au besoin, car c'est une juste cause de guerre.

Dans chaque ville se trouvent de vastes greniers et des magasins publics [4]. Chaque père de famille, sans rien payer, y puise selon ses besoins; vivres, pain, fruits, poissons, viandes fraîches, tout y abonde.

[1] Fol. 42.
[2] Fol. 43.
[3] Une ville ne doit pas avoir plus de 6,000 habitants (fol. 47).
[4] Fol. 48.

Les hôpitaux sont hors des villes, magnifiquement construits; ils ne manquent pas de médecins habiles. La cuisine est excellente et confiée aux femmes.

On peut prendre ses repas chez soi, mais on s'en garde, car les repas communs sont délicieux.

Raphaël décrit la manière dont ils sont organisés [1]. A la table d'honneur, le syphogrante et sa femme; les jeunes gens sont mêlés aux vieillards, pour que l'ordre et la décence règnent toujours. Une courte lecture au commencement du repas, puis de la musique, des desserts, des conversations honnêtes et joyeuses. Les dîners sont courts, mais on prolonge les soupers, car le sommeil suivra, et l'on consacre huit heures au repos de la nuit.

Les Utopiens peuvent voyager [2], mais avec la permission du magistrat qui leur donne des lettres à cet effet et fixe la durée du voyage; si le voyage se prolonge, il faut exercer son art là où l'on se trouve. On ne peut franchir les limites du territoire.

Partout on est bien reçu, car l'Utopie n'est qu'une immense famille [3].

Il y a un commerce d'exportation [4]; on en retire l'or et l'argent pour les besoins de la communauté, mais non pour les individus, car ils méprisent les richesses. Leur morale est très pure [5]. Ils croient à l'existence de Dieu, à l'immortalité de l'âme, ils prêchent et pratiquent la charité.

Leurs esclaves [6] sont des captifs qu'ils ont pris à la guerre, ou des citoyens que leurs crimes ont réduits à l'esclavage. Leurs malades sont entourés de soins assidus; mais si la maladie est incurable, les prêtres ou les magistrats engagent le malade à se laisser mourir de faim ou à se faire tuer.

[1] Fol. 50.
[2] Fol. 51.
[3] « Tota insula velut familia est » (fol. 53).
[4] Fol. 54.
[5] Fol. 60, 61.
[6] Fol. 71.

Le mariage est sacré ; il est stable [1] ; on ne permet que très difficilement le divorce ; l'adultère entraîne une première fois la peine de l'esclavage, en cas de récidive, la mort.

Il y a peu de lois et pas d'avocats [2]. Les procès sont peu nombreux ; chacun plaide lui-même sa cause.

Raphaël parle ensuite de la guerre [3].

En Europe, on a la majesté des traités. Les Utopiens n'en veulent pas. Pour eux, les étrangers sont des amis. Ils regardent comme une honte la gloire cherchée par la guerre.

La guerre est « pour les bêtes, et nulle espèce d'animaux n'en use autant que l'homme. Les Utopiens l'ont en horreur [4] ». Mais ils s'y préparent, ils s'exercent au métier des armes pour leur défense et celle de leurs amis. Ils sèment la discorde parmi leurs ennemis [5] ; si la guerre éclate, ils enrôlent des étrangers robustes et y joignent ceux des leurs qui veulent combattre. Dans chaque ville, on n'a que des volontaires [6].

Raphaël entre ensuite dans des détails sur la manière de combattre ; puis de la guerre, il passe à la religion des Utopiens [7]. Il reste encore dans certaines villes des traces de l'idolâtrie.

Mais la plupart des citoyens adorent le vrai Dieu. Le courage admirable des martyrs, la communauté des biens, si agréable au Christ et en vigueur dans les monastères, les attirent au christianisme. Les Utopiens veulent qu'on respecte toutes les religions ; Utopus a voulu la liberté des cultes [8] ; ce n'est point par la violence ou l'exil. c'est par la persuasion qu'il faut gagner les esprits.

Mais Utopus a sévèrement défendu qu'on niât l'immortalité

[1] Fol. 74.
[2] Fol. 77.
[3] Fol. 79.
[4] Fol. 79.
[5] Fol. 83.
[6] Fol. 84.
[7] Fol. 88.
[8] Fol. 90.

de l'âme ou la Providence divine[1]. Celui qui irait jusque-là n'observerait pas les lois du pays ; on ne lui confie aucune dignité ; on ne le châtie pas positivement, mais on l'empêche de propager ses idées parmi le peuple.

Raphaël expose ensuite l'organisation du sacerdoce[2] ; il décrit les cérémonies religieuses, les fêtes, les prières, la confession, la musique sacrée.

Enfin, il conclut en disant :

Voilà la forme la plus parfaite de gouvernement et de république, la seule qui mérite ce nom[3].

Là où tout est commun, chacun est sûr qu'il ne manquera de rien.

Là on ne trouve ni pauvres, ni mendiants ; là, point de sollicitudes, ni d'inquiétudes.

Il oppose l'Utopie aux autres nations dans le sein desquelles on voit des riches[4]. Il dirige contre ces riches ses coups les plus terribles et trace des vices, des maux engendrés par l'argent un tableau[5] frappant, dont s'inspireront les socialistes des siècles suivants.

Les Utopiens ont su extirper ces maux et, autant qu'on peut le prévoir, leur État vivra éternellement[6].

Morus ajoute : Quand Raphaël eut fini de parler, j'avais bien des réflexions à faire.

Beaucoup de choses, dit-il en substance, me paraissent tout

[1] Fol. 91.

[2] Fol. 94.

[3] Fol. 99.

[4] Fol. 100, 101.

[5] « E qua (la république des Utopiens), cum ipso usu, sublata penitus omni aviditate pecuniæ, quanta moles molestiarum recisa, quanta scelerum seges, radicitus evulsa est. Quis enim nescit fraudes, furta, rapinas, rixas, tumultus, jurgia, seditiones, cædes, proditiones, veneficia quotidianis vindicata potuis quam refrænata supliciis, interempta pecunia commori. Ad hæc, metum, sollicitudinem, curas, labores, vigilias eodem momento quo pecunia perituras... » (fol. 101).

[6] Fol. 102.

à fait absurdes dans les institutions des Utopiens [1], surtout la communauté de biens et de vie qui est la base de toute l'organisation sociale. Morus développe cette pensée, mais non, semble-t-il, sans ironie.

Raphaël est fatigué et Morus ne veut pas encourir le reproche qu'a adressé le narrateur à ceux qui ont toujours à critiquer.

Morus loue les institutions de l'Utopie, félicite Raphaël, lui prend la main et le conduit au souper, remettant à un autre jour un plus long entretien sur le même sujet.

« En attendant, dit-il à la fin de son ouvrage, de même que je ne puis donner mon assentiment à tout ce qui a été dit par un homme doué sans nul doute d'une remarquable érudition et d'une très grande expérience, ainsi je confesse volontiers qu'il y a dans la république des Utopiens une foule de choses que je souhaiterais voir dans nos États, plus que je n'oserais les espérer. »

[1] « Hæc ubi Raphael recensuit, quamquam haud pauca mihi succurrebant, quæ in ejus populi moribus legibusque perquam absurde videbantur instituta non solum de belli gerendi ratione et rebus divinis ac religione, aliisque insuper eorum institutis, sed in eo quoque ipso maxime : quod maximum totius institutionis fundamentum est, vita scilicet victusque communis, sine ullo pecuniæ commercio, qua una re funditus evertitur omnis nobilitas, magnificentia, splendor, majestas, vera (ut publica est opinio) decora atque ornamenta reipublicæ, tamen, quoniam defessum narrando sciebam, neque mihi satis exploratum erat, possetne ferre ut contra suam sententiam sentiretur, præsertim quod recordabar eo nomine quosdam ab illo reprehensos, quasi vererentur, ne non satis putarentur sapere, nisi aliquid invenirent, in quo vellicare aliorum inventa possent, idcirco et illorum institutione et ipsius oratione laudata, manu apprehendens, intro cœnatum duco; præfatus tamen, aliud nobis tempus, iisdem de rebus altius cogitandi, atque uberius cum eo conferendi fore. Quod utinam aliquando contingeret!

Interea quemadmodum haud possum omnibus assentiri quæ dicta sunt alioqui ab homine citra controversiam eruditissimo simul et rerum humanarum peritissimo, ita facile confiteor permulta esse in Utopiensium republica, quæ in nostris civitatibus optarim verius quam sperarim. » (C'est la fin de l'*Utovie,* fol. 103.)

Ces dernières lignes confirment le jugement que nous avons porté sur les sentiments, le but et l'œuvre de Morus.

Si nous avons donné de l'*Utopie* une analyse qui pourra paraître trop longue, c'est que Malon et les socialistes ont attaché à ce roman une très grande importance [1]; c'est qu'ils veulent faire de cette fiction romanesque une réalité; c'est qu'ils ont paraphrasé, sans les perfectionner, les tirades oratoires de Raphaël contre les riches et contre la propriété privée; c'est surtout, comme nous le montrerons plus loin, que B. Malon et M. Bebel ont reproduit dans leur plan de « la société socialisée » — dont ils annoncent l'avènement inévitable — la plupart des traits de l'organisation de l'*Utopie*.

Seulement, dans leur plan, ils effacent les idées spirituelles et religieuses de Raphaël et des Utopiens : l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, la nécessité d'un culte public, la stabilité du mariage. Ils y substituent l'athéisme, le matérialisme, le déterminisme et l'amour libre. Est-ce l'effet de l'évolution ?

Campanella.

Si nous suivons l'ordre historique dans l'exposé des théories socialistes [2], après l'*Utopie* nous rencontrons, au

[1] « Quand nous aurons ajouté que la description de l'organisation utopienne est précédée d'une critique qui supporte encore la comparaison avec celle de Marx, des envahissements de la grande propriété anglaise, on admettra que nous n'avons pas trop loué le grand ancêtre du communisme moderne. » (*Précis de socialisme*, par Malon, pp. 23, 24.) « L'*Utopie*, dit encore Malon, pendant deux siècles et demi, a été déclarée le livre maître des novateurs... à ce titre elle a agi puissamment sur les esprits émancipés » (p. 26).

[2] Si nous voulions rappeler les soulèvements, les dévastations, les combats dont le communisme fut la cause, il nous faudrait accorder une place importante aux anabaptistes. En 1524, leurs chefs Stork, Metzler, Thomas Münzer prêchaient le communisme et l'anarchie, en se basant sur l'Évangile, et voulaient, les armes à la main, établir l'égalité et la communauté. Enflammés par leurs prédications, les paysans et les

siècle suivant, la *Cité du Soleil.* Campanella en est l'auteur [1].

Autant la carrière de Morus nous offre d'unité et de constance, autant est étrange et triste celle de Campanella.

Moine d'abord, puis ardent communiste, en dépit des tribunaux et des prisons de Naples, lancé dans les spéculations métaphysiques les plus romanesques, les plus opposées à la foi catholique, emporté par la fougue de son imagination et de son caractère, par la passion de la nouveauté, par un orgueil indomptable, il défend opiniâtrement un plan d'organisation sociale qui, dans ses grandes lignes, n'est qu'une copie de la *République* de Platon. Il ne recule même pas devant la communauté des femmes.

Pour justifier la plus hardie et la plus immorale des idées

mineurs se soulevèrent et promenèrent partout la dévastation, jusqu'au jour où ils furent défaits sous les murs de Frankenhausen (1525). Münzer fut envoyé au supplice. C'est aussi la communauté des biens que réclamaient les anabaptistes suisses dans la profession de foi de Zolicone (1525). Aux prédications enflammées, les chefs joignaient de prétendues extases et des prophéties. En Suisse, les anabaptistes essayèrent un soulèvement; ils ne réussirent pas, et cet épisode de leur histoire finit par les terribles noyades (1528-1529). Est-ce à cause des excès des anabaptistes que le communisme n'eut plus, pendant un siècle, de défenseurs quelque peu célèbres?

[1] Né en 1568, en Calabre, Campanella entra, jeune encore, dans l'ordre des Dominicains. Accusé, à tort ou à raison, d'avoir participé à un complot contre la domination espagnole, il fut arrêté, conduit à Naples (1599), condamné à une prison perpétuelle. C'est dans un cachot qu'il composa la plupart de ses ouvrages sur la métaphysique, l'astrologie, etc. Il y joignit des poésies. En 1626, à la demande du pape Urbain VIII, il fut transporté à Rome et mis en liberté. Le gouvernement espagnol l'accusa de nouveau et voulut s'emparer de sa personne, mais protégé par le comte de Noailles, ambassadeur du roi de France, Campanella put se sauver et arriva à Marseille en 1634. L'année suivante, il était à Paris. Le roi Louis XIII lui fit bon accueil; et, pour récompenser l'ennemi de la puissance espagnole, Richelieu lui donna une pension annuelle. En 1638, Campanella célébra dans une ode la naissance de Louis XIV. Il mourut l'année suivante. La *Cité du Soleil* avait pour titre : *Civitas solis vel de reipublicæ idea dialogus politicus...* » Elle parut en 1620.

de sa *République*, Platon avait invoqué l'exemple des éleveurs et les moyens employés pour améliorer les races. Campanella reprend cette idée, l'applique à l'espèce humaine avec un cynisme révoltant. Et, chose incroyable, il ne craint pas de mêler à cette page immonde la pensée de la présence et de la protection de Dieu.

Ce qu'il a en propre, dans sa *Civitas Solis*, c'est de présenter d'abord la doctrine fondamentale de Platon sous une forme abstraite et métaphysique. A la tête de sa république, il place l'homme le plus éminent par la science : c'est le *Hoh*, le Soleil ou le grand Métaphysicien.

L'Être métaphysique a trois facultés essentielles : la puissance, la sagesse et l'amour.

Il faudra donc au chef suprême, nommé par élection, trois ministres ou trois magistrats, placés sous ses ordres; ils seront chargés de l'administration. Le premier aura le ministère de la guerre, le second celui des sciences, le troisième celui de l'union des sexes. Et ce conseil supérieur fera choix des magistrats inférieurs.

A ses conceptions métaphysiques et politiques, Campanella joint une religion nouvelle. Le grand Métaphysicien est le grand pontife du culte des *Solariens*. Comme lui, les autres magistrats sont revêtus du caractère sacerdotal ; ils entendent même les confessions. Nous retrouverons une conception analogue dans la doctrine de Saint-Simon.

Campanella emprunte aux Utopiens de Morus une grande partie de leur organisation, la distribution des travaux, la communauté des repas, la culture intellectuelle [1], l'union, le bonheur de tous les citoyens. Dans l'Utopie, la journée de travail est de six heures ; Campanella la réduit à quatre. Emporté par son imagination, il prédit l'avenir ; il nous montre le *Solarien* vivant deux siècles, trouvant l'art de se rajeunir à soixante-dix ans, fendant les airs, distinguant les étoiles les plus

[1] Campanella recommande surtout l'étude des sciences et propose des moyens nouveaux pour la rendre fructueuse.

éloignées, savourant les douceurs d'un nouvel Éden. Il n'a garde d'oublier les attaques traditionnelles contre la propriété privée.

Il rencontre aussi la fameuse objection : « Mais dans un tel État, personne ne voudra travailler ». Il y répond par l'amour de la patrie et l'exemple des Romains, chez qui pourtant, nous l'avons démontré, le communisme n'a jamais existé.

Bien différent du précédent est un autre ouvrage de Campanella sur la *Monarchie espagnole*. L'auteur y exalte aussi la communauté des biens, il en espère l'établissement ; mais cet heureux régime sera dû à la monarchie universelle que fondera la puissance de l'Espagne et dont le pape sera le grand Métaphysicien.

Contemporain de Campanella, un pasteur de Souabe, J.-V. Andreæ, défendit dans plusieurs ouvrages les idées de l'*Utopie* sur les avantages de la communauté des biens ; comme Morus, pour les faire entrer plus facilement dans les esprits, il employa la forme du roman. Ses écrits ne semblent pas avoir attiré grandement l'attention de ses contemporains. La morale en est chrétienne.

Doctrines communistes au XVIII[e] siècle [1].

De nos jours, c'est vers l'Allemagne surtout que les socialistes de France et de Belgique tournent leurs regards. Ce sont des écrivains allemands, F. Lassalle et surtout Karl Marx, qui sont considérés comme les fondateurs du collectivisme scientifique.

[1] Cette partie de la littérature socialiste a été fidèlement et élégamment exposée par Alfred Sudre, dans un livre qui a obtenu, en 1849, le grand prix Montyon, décerné par l'Académie française. L'analyse des doctrines est détaillée et accompagnée de citations considérables. Nous traiterons, pour ce motif, plus brièvement cette partie de notre étude et nous renverrons à l'*Histoire du communisme*, par ALFRED SUDRE, 4[e] édit. Bruxelles, Pagny, 1850.

En 1896, au Congrès de Londres, nous dit M. Georges Renard, le portrait de K. Marx semblait présider aux délibérations [1]. Aux Allemands la place d'honneur aujourd'hui. Mais au XVIII[e] siècle, il n'en était pas ainsi. A cette époque, la littérature allemande n'a pas, que nous sachions, d'écrivains quelque peu célèbres qui défendent le socialisme. Ce privilège semble réservé à la France.

A partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, une idée envahit la littérature, l'économie politique et la nouvelle philosophie : c'est celle de la nature. J.-J. Rousseau a le culte de la nature ; il la célèbre dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*. L'éducation d'Émile sera celle de la nature ; le *Contrat social* n'admettra que la religion de la nature. En économie politique, les physiocrates (leur nom l'indique) vont exalter l'ordre naturel des sociétés ; Helvétius, d'Holbach, Saint-Lambert, Diderot défendront une morale sensualiste ou matérialiste, au nom de la nature. Plus de vingt siècles avant eux, les Stoïciens avaient mis à la base de leur doctrine la conception de la nature. Imprégnée de panthéisme, leur philosophie faisait de l'homme un dieu, condamnait toutes les passions et prétendait les anéantir. La nouvelle philosophie, au contraire, va dégrader l'homme, l'apparenter étroitement à la brute et justifier les excès des passions.

Entre ces deux extrêmes — est-il besoin de le dire ? — les philosophes et les théologiens catholiques savaient maintenir la vraie notion de la nature humaine, à la fois organique et inorganique, ensemble de facultés sensibles et intellectuelles, les unes qui tendent aux plaisirs des sens et veulent franchir les bornes du devoir, les autres qui éclairent l'âme, l'élèvent vers le bien suprême, lui révèlent la noblesse de son origine et de sa fin, et lui tracent la route du devoir et de la vertu. Abstraction faite du talent et de la réputation des deux écri-

[1] « Un portrait de Karl Marx, entouré de lauriers... semble présider aux délibérations. » (G. Renard, *Revue socialiste,* août 1896, p. 193.)

vains, il nous sera facile de trouver plus d'un rapprochement entre les idées de J.-J. Rousseau et celles de Morelly. Tous deux semblent puiser aux mêmes sources et suivre la même marche. Le roman sert de prélude et de véhicule à leurs conceptions; l'organisation sociale et la législation doivent couronner leur œuvre.

L'idée de la nature va donner une forme nouvelle, mais parfois plus repoussante encore, au vieux communisme de Platon.

Morelly.

En 1753, Morelly publiait sa *Basiliade* [1].

C'était un roman bizarre, souvent plus que libre, dans lequel il voulait montrer les avantages d'une société fondée sur le communisme intégral.

A ce roman anonyme, il ajouta, deux ans plus tard, le *Code de la nature* [2], également anonyme.

Sudre [3] en a fait une analyse et en a cité de longs extraits.

Depuis des siècles, l'homme a dit plus d'une fois, comme Ovide : *Video meliora proboque — deteriora sequor*. Il sent, comme saint Paul, la lutte entre la chair et l'esprit. Tel est l'effet de sa nature. J.-J. Rousseau et Morelly ne sont pas de cet avis. Rousseau proclame que l'homme, par nature, est essentiellement bon ; mais la société le déprave. Morelly atténue d'abord cette opinion; mais bientôt il semble s'y rallier entièrement. Les moralistes, soit païens, soit chrétiens, ont égaré l'humanité. C'est leur doctrine, c'est l'organisation

[1] *Naufrage des Iles flottantes ou Basiliade du célèbre Pilpaï*. Traduit de l'indien, par Mme M... 2 vol., 1753.

[2] *Code de la nature,* par Morelly, avec des fragments de la *Basiliade,* Éd. Villegardelle. Paris, 1841.

[3] *Histoire du communisme,* par Sudre, pp. 133-142. B. Malon dit de Morelly : « Mais aucun de ces bâtisseurs de sociétés idéales ne s'éleva, en tant que novateur, à la hauteur de Morelly, qui mourut inconnu, laissant une œuvre immortelle. » (*Précis,* p. 30.)

sociale, c'est la propriété privée, qui ont engendré tous les maux.

« Je crois, dit Morelly, qu'on ne contestera pas l'évidence de cette proposition, que là où il n'existerait aucune propriété, il ne pourrait exister aucune de ses pernicieuses conséquences [1]. »

Que faut-il donc faire? Il faut supprimer la propriété privée, établir l'unité indivisible des fonds de production. Dans la quatrième partie de son ouvrage, Morelly propose dans ce but un modèle de législation adapté à ses principes.

Il l'intitule : *Modèle de législation conforme aux intentions de la nature.* Ce code comprend douze lois [2] formulées en cent dix-sept articles.

« Les lois fondamentales et sacrées qui couperaient racine aux vices et à tous les maux de la société » sont les suivantes :

1° « Rien dans la société n'appartiendra en propriété à personne, que les choses dont il fera un usage actuel, soit pour ses besoins, pour son plaisir ou son travail journalier. »

N'est-ce pas, presque dans les mêmes termes, la fameuse distinction entre les moyens de production et les objets de consommation, qui est devenue le principe fondamental du collectivisme contemporain?

[1] SUDRE, p. 136. « Les théories de Morelly, dit Sudre, ont cela de remarquable, qu'elles contiennent les principales idées invoquées depuis par le fondateur de l'école phalanstérienne. On y retrouve la réhabilitation des passions... le principe du travail attrayant, la condamnation des doctrines morales admises depuis l'origine des siècles par l'humanité. » B. Malon semble du même avis; parlant des armées agricoles et industrielles, il ajoute : « encore une conception que Fourier a faite sienne, sans citer Morelly : « Quand le génie pille, il égorge », a dit Rivarol. (*Précis,* p. 33.)

[2] Voici les douze lois de Morelly : 1° loi fondamentale et sacrée, dont nous citons les trois articles; ce sont les plus importants; 2° lois distributives ou économiques; 3° loi agraire; 4° lois d'édilité; 5° lois de police; 6° lois somptuaires; 7° loi constitutionnelle; 8° loi d'administration du gouvernement; 9° loi matrimoniale; 10° loi d'éducation; 11° loi des études; 12° lois pénales.

2° « Tout citoyen sera homme public, nourri, entretenu, occupé aux frais de la communauté. »

3° « Tout citoyen contribuera pour sa part à l'utilité publique, selon ses forces, ses talents et son âge ; c'est sur cela que seront réglés ses devoirs, conformément aux lois distributives. »

« Voilà, ajoute Sudre, le principe de M. Louis Blanc : les droits sont proportionnels aux besoins ; les devoirs, aux facultés. »

Les lois distributives ou économiques établissent un mode de répartition des produits semblable à celui de l'*Utopie*. C'est aussi dans le roman de Morus que Morelly cherche l'organisation sociale de son État. La *loi matrimoniale* révèle la même inspiration ; elle contraste assurément avec les descriptions peu chastes de la *Basiliade*.

Morelly couronne son œuvre « par des lois pénales aussi peu nombreuses que les prévarications, aussi douces qu'efficaces ». Les fautes graves sont punies par la réclusion dans des prisons cellulaires, bâties au milieu d'affreuses solitudes et hérissées de grilles impénétrables. Le meurtrier et tout citoyen, quel que soit son rang, qui aurait tenté, par cabale ou autrement, « *d'abolir les lois sacrées, pour introduire la détestable propriété* », après avoir été convaincu et jugé par le Sénat suprême, « sera enfermé pour toute sa vie, comme fou furieux et ennemi de l'humanité, dans une caverne bâtie, comme il a été dit Loi Édile XI, dans le lieu des sépultures publiques ; son nom sera pour toujours effacé de la liste des citoyens ; ses enfants et toute sa famille quitteront ce nom et seront séparément incorporés dans d'autres tribus, cités ou provinces [1] ».

Voilà certes un code pénal d'une rigueur plus que draconienne. Qui peut deviner, en lisant les descriptions idylliques de la nature, que la fin du livre lui mettra sous les yeux des perspectives aussi terribles ?

[1] Cf. SUDRE, pp. 140, 141. On a attribué le *Code de la nature* à Diderot. Instituteur primaire à Vitry-le-Français, peu connu, semble-t-il, de ses contemporains, Morelly doit sa réputation aux socialistes de ce siècle.

Mably.

Treize ans après le *Code de la nature,* en 1768, paraissait l'ouvrage intitulé : *Doutes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés*. C'était la réponse de Mably à Mercier de la Rivière. Ce dernier, dans un ouvrage anonyme, venait d'exposer, d'après la doctrine des physiocrates, l'ordre naturel et essentiel des sociétés. On pourrait résumer son système en quelques mots. La nature ne trompe pas, suivez-la. Laissez agir, suivant sa direction, les producteurs, les consommateurs et leurs intermédiaires; la production, la circulation, la consommation produiront tous leurs fruits, pour le bonheur de l'humanité. Tel est le plan que Mercier de la Rivière, au début de son livre, déclare le plus utile à tous, aux riches comme aux pauvres, aux rois comme aux sujets. Cet ordre est tellement évident qu'il suffit de le considérer pour être convaincu de sa vérité. Ainsi doit agir le prince; et, dans ces conditions, le pouvoir est absolu, car il fait fleurir l'ordre naturel dans les États. A la base de la société, se trouve naturellement la propriété privée, puisqu'elle met en mouvement et qu'elle entretient les organes du corps social.

Épris, comme Rousseau et Morelly, de l'amour de la nature, Mably ne la concevait pas comme les philosophes économistes. Dans le premier ouvrage [1] qui avait fondé sa réputation, en 1742, il avait défendu la monarchie absolue. Mais quelques années après, ses idées s'étaient complètement transformées. Les héros de la Grèce et de Rome, dont il s'était fait un idéal de liberté, d'égalité, de gloire, hantaient son imagination; il rêvait une organisation sociale fondée sur le com-

[1] *Parallèle des Romains et des Français, par rapport au gouvernement.* Paris, 1742. Dix ans plus tard, il critiquait lui-même ce livre, et il disait : « Au lieu de vouloir corriger mon *Parallèle* incorrigible... j'ai cru qu'il fallait composer deux ouvrages tout nouveaux. » (*OEuvres complètes de l'abbé de Mably.* Paris, Bossange, 1797, t. VIII, p. 2.)

munisme, et celui qu'il prêtait à Lycurgue avait ses préférences. Au nom de l'histoire des Grecs et des Romains, au nom de la nature qu'il concevait comme Rousseau, au nom de l'égalité originelle des conditions et des talents, il avait plus d'une fois attaqué la propriété individuelle, dans les ouvrages qu'il avait publiés de 1748 à 1768.

L'occasion que lui fournissait Mercier de la Rivière était bonne pour commencer une nouvelle campagne. L'auteur de l'*Ordre naturel des sociétés* prêtait le flanc aux attaques. Écrivain spirituel, élégant, habile à découvrir le défaut de la cuirasse, Mably ne ménagea pas les coups à son adversaire. Il releva ses contradictions, spécialement à la fin de sa première lettre, se moqua avec beaucoup d'esprit de sa fameuse évidence et triompha bien souvent. Mais il tomba dans d'autres erreurs. Il attaqua sans mesure la propriété individuelle et il exalta le communisme.

« Dès que nous avons eu le malheur, dit-il, d'imaginer des propriétés foncières et des conditions différentes, l'avarice, l'ambition, la vanité, l'envie et la jalousie devaient se placer dans nos cœurs, pour les déchirer, et s'emparer du gouvernement des États, pour les tyranniser. Établissez la communauté des biens, et rien n'est ensuite plus aisé que d'établir l'égalité des conditions et d'affermir, sur ce double fondement, le bonheur des hommes [1]. »

L'organisation qu'il faut aux sociétés, la seule qui soit conforme à la nature, la seule qui procure le bonheur au genre humain, la seule qui fasse éclore toutes les vertus, c'est le régime de la communauté des biens. La propriété foncière, au contraire, a engendré presque tous les maux qui ravagent et désolent le monde. Telle est la thèse fondamentale de Mably. Il l'énonce plusieurs fois dans ses *Doutes* [2]; il y revient, il la

[1] *Doutes sur l'ordre naturel des sociétés politiques,* t. XXI, pp. 18 et 19.

[2] *OEuvres complètes de l'abbé de Mably.* Paris, Bossange, 1797, t. XXI, *Doutes sur l'ordre naturel des sociétés politiques,* pp. 13, 15, 38-41, 73.

développe, huit ans plus tard, dans son livre sur la *Législation* [1].

A ceux qui reprochent aux communistes de supprimer le principal stimulant du travail et la grande cause de la production, Mably répond : « Pourquoi l'amour des distinctions, de la gloire et de la considération ne produirait-il pas de plus grands effets que la propriété même [2]? » « Pourquoi donc la communauté des biens ne produirait-elle pas des héros [3] ? »

C'est encore la réponse de Malon et de M. Bebel à leurs contradicteurs.

Malheureusement, l'étude de la nature humaine et l'histoire donnent aux utopistes un cruel démenti.

D'ailleurs, quoi qu'il en soit de la prétendue communauté primitive, elle a disparu, emportant avec elle l'égalité des conditions que Mably déclare naturelle et nécessaire. Peut-on la faire renaître? Mercier de la Rivière s'était demandé : « Faut-il se proposer d'établir l'égalité des conditions? » Et il avait répondu : non. « C'est aussi mon sentiment, dit Mably; le mal est aujourd'hui trop invétéré pour espérer de le guérir [4]. » « Dans tout État où la propriété est une fois établie, il faut la regarder comme le fondement de l'ordre, de la paix et de la sûreté publique [5]. » Comme Platon, qu'il cite souvent, Mably renonce à l'espoir de voir l'idéal réalisé, mais il veut du moins remédier aux maux de la société. Le développement du commerce et les richesses sont aussi funestes aux États qu'aux particuliers [6]. Il faut donc diminuer les ressources et les besoins de l'État. Le luxe exerce partout ses ravages; il faut l'anéantir par des lois somptuaires. « Elles doivent s'étendre sur tout, meubles, logements, table, domestiques, vêtements [7]. » Plus d'arts

[1] *OEuvres,* t. XVII, *De la législation,* 1re partie, pp. 45 et suiv.
[2] *Doutes,* p. 10.
[3] *De la législation,* t. XVII, p. 82.
[4] *Doutes*, t. XXI, p. 20.
[5] *De la législation,* t. XVII, p. 110.
[6] *Des États-Unis,* t. XVI, p. 244; *Législation,* t. XVII, pp. 18, 117, etc.
[7] *Législation*, t. XVII, p. 136.

inutiles; la peinture même sera bannie de l'État [1]. Les magistratures seront gratuites. L'honneur de servir le pays n'est-il pas préférable aux honoraires? « Je n'ignore pas, dit Mably [2], les beaux raisonnements que l'avarice et le préjugé m'opposeront. Toute peine, dit-on, mérite un salaire; propos d'esclave. Le magistrat, ajoute-t-on, néglige ses affaires domestiques, et il est juste que l'Etat le dédommage; propos de commis. » Aux lois somptuaires se joindront les lois agraires fixant un maximum de terres [3], les lois sur les successions [4], les lois sur le commerce [5] et la finance; et une éducation conforme à la nature complétera ce régime [6]. Mably [7], pour appuyer ses idées, fait souvent appel à l'histoire ancienne, surtout à celle de Sparte, où cependant, comme nous l'avons montré, le communisme n'a jamais existé. Lycurgue excite son admiration [8] et il le cite à satiété.

[1] *Législation,* p. 136.

[2] *Ibid.,* p. 127.

[3] *Ibid.,* pp. 145 et suiv.

[4] *Ibid.,* pp. 143-145. Plus de testaments. La loi doit décomposer et diviser les fortunes.

[5] *Ibid.,* pp. 137 et suiv.

[6] *Ibid.,* t. XVIII, pp. 120 et suiv.

[7] M. Ad. Franck dit de Mably : « L'admiration qu'il avait pour le passé se changeait chez lui en irritation contre le présent et ne lui inspirait que de sinistres prédictions pour l'avenir. Il annonçait la ruine prochaine de l'Angleterre, parce que sa puissance est fondée sur l'industrie et le commerce. Dans la république des États-Unis, qui venait à peine d'être fondée, il trouvait déjà la décrépitude de la vieillesse, les éléments de la corruption et de la mort. Enfin pour la France, il n'entrevoyait aucun avenir meilleur... Il appelait à grands cris la convocation des États généraux, démontrant la nécessité d'une assemblée nationale et repoussant toutes les réformes de détail. Tant pis, disait-il, si l'on fait quelque bien; cela soutiendrait la vieille machine qu'il faut renverser. Il mourut en 1785. »

[8] Mably semble avoir toujours Lycurgue devant les yeux. Il s'est fait de la personne et des œuvres de son héros un idéal, opposé à l'histoire véritable. Dans ses plans d'organisation sociale, dans la réfutation des arguments qu'on lui oppose, dans l'éloge des vertus, dans la flétrissure

Par rapport au culte, Mably défend les idées du *Contrat social*. Il ne veut pas d'athées; sa république imposera à tous les citoyens la croyance à l'Être suprême et la religion donnera la main à la philosophie [1]. A ses rêves d'organisation sociale, Mably, dans les dernières années de sa vie, aimait à joindre ses vues sur l'avenir [2].

Brissot de Warville.

Le résumé succinct que nous venons de faire de la doctrine de Mably nous donne une idée de ses attaques contre la propriété privée.

Un de ses contemporains, Brissot de Warville, devait aller plus loin encore dans cette voie.

Par la verve, l'impétuosité de son style, par ses images, ses descriptions, son indignation oratoire, par l'apothéose de passions coupables, par l'assimilation de l'homme à la bête, par son éloge enthousiaste de la vie sauvage, Brissot mérite même une place à part dans les rangs du communisme [3].

Son ouvrage : *Recherches philosophiques sur le droit de propriété et le vol* parut en 1780.

La caractéristique de sa théorie est dans ce mot : le besoin.

des vices, qu'il soit question des physiocrates, de l'Angleterre ou de l'Amérique, l'ombre de Lycurgue se dresse partout triomphante. Lycurgue, c'est la lumière, c'est le salut. (Voir t. VII, pp. 17 et suiv.; *États-Unis,* t. XVI, p. 111; *Doutes,* t. XXI, pp. 7, 14, 15; *Législation,* t. XVII, pp. 13, 117, 156, 185, etc.)

[1] *De la législation,* t. XVIII, liv. IV, ch. II, III, IV.

[2] Dans une de ses lettres adressées à M. Adams, ministre plénipotentiaire des États-Unis en Hollande, Mably écrivait, en 1783 : « Mes amis, en badinant, m'appellent quelquefois un prophète de malheur. » (*États-Unis,* t. XVI, p. 221.) Jusqu'ici les sombres prédictions du « prophète de malheur » sur l'Angleterre et les États-Unis ne semblent pas se réaliser. Le sociologue, l'économiste et l'homme d'État qui voudraient faire la critique des conceptions de Mably auraient assurément beau jeu.

[3] Voir Sudre, pp. 157-170.

Le besoin seul explique tout, justifie tout; il est l'origine et la mesure du droit, le seul titre de la propriété, ou mieux de la jouissance. Brissot donne au mot besoin une signification spéciale, la plus étendue et la moins morale que l'on puisse concevoir. Le besoin, en effet, ne s'étend pas seulement aux choses nécessaires à la vie, mais il s'applique à l'objet de toutes les convoitises naturelles. En s'allumant, en se développant, l'amour crée des besoins, des besoins impérieux; et l'homme a le droit de les satisfaire. Car la passion, c'est la nature. Et Brissot défend cette doctrine abjecte avec un cynisme révoltant; pour l'appuyer, il va chercher des exemples chez les sauvages les plus dégradés. On peut deviner les conclusions de son principe fondamental, et Brissot ne manque pas de les tirer. Puisque la propriété n'a qu'un but, qu'une raison d'être : satisfaire les besoins actuels, au delà de cette limite, elle devient injuste. Le droit de propriété que la nature accorde aux hommes n'est restreint par aucune borne que celle du besoin satisfait; il s'étend sur tout et à tous les êtres. Ce droit n'est point exclusif; il est universel.

« *La propriété exclusive est un vol dans la nature* [1]. »

« On a rompu, ajoute Brissot, l'équilibre que la nature a mis entre tous les êtres. L'égalité bannie, on a vu paraître ces distinctions odieuses de riches et de pauvres. La société a été partagée en deux classes : la première de citoyens propriétaires, la deuxième, plus nombreuse, composée du peuple, et, pour affermir le droit cruel de propriété, on a prononcé des peines cruelles.

» L'atteinte portée à ce droit s'appelle vol, et pourtant le voleur dans l'état naturel est le riche, celui qui a du superflu. Dans la société, le voleur est celui qui dérobe ce riche. Quel bouleversement d'idées! »

« Cependant, dit Sudre, en terminant l'analyse des *Recherches philosophiques,* il faut rendre cette justice à Brissot, qu'il ne persista point dans les déplorables erreurs et les dispo-

[1] Cf. Sudre, p. 161.

sitions haineuses qu'il avait contribué à répandre. Lorsque l'âge eut donné de la maturité à sa pensée et qu'il se mêla au mouvement politique, lorsqu'il lui fut donné de parler du haut de la tribune de la Convention, il ne proféra plus d'invectives contre la propriété et la morale. Loin de là : devenu l'un des chefs du parti girondin, il fut du nombre de ces éloquents mais impuissants défenseurs de l'ordre social, qui s'efforcèrent d'opposer une digue au débordement des passions subversives. Il donna la main à cet illustre Vergniaud, qui devait réfuter, en termes impérissables, les fausses doctrines des niveleurs et des communistes de 93. En mourant pour cette noble cause, Brissot expia ses premiers égarements [1]. »

Le communisme et la Révolution française.

Que les doctrines dont nous venons de donner un rapide exposé aient favorisé, en France, le mouvement social qui devait aboutir à la Révolution, qu'on puisse, dans une certaine mesure, les rendre complices des affreux excès qui l'ont souillée, qu'elles aient inspiré les plus fougueux et les plus cruels Jacobins, c'est ce qu'il serait difficile de contester.

Toutefois les orateurs les plus imbus des idées communistes n'osèrent pas, dès le début de la Révolution, dévoiler leurs véritables sentiments.

Mirabeau dominait l'Assemblée constituante, et il voulait maintenir la propriété individuelle tout en la regardant comme une création sociale [2].

En 1791, Robespierre [3] se contenta de proposer l'abolition du droit de tester. Sa proposition fut rejetée. Les constitu-

[1] Sudre, pp. 168 et 169.

[2] Voir les paroles de Mirabeau, pp. 60, 61.

[3] Dans les pièces trouvées chez Robespierre, on put lire ses véritables sentiments. Il considérait comme ennemis du peuple tous les riches, tous les bourgeois, tous les lettrés. (Thonissen, *Le socialisme.* Louvain, 1852, t. I, p. 307. Cf. Taine, *La Révolution,* t. III, p. 208.)

tionnels et les modérés l'ayant accusé de tendre au communisme, il protesta énergiquement contre cette accusation ; il ne voulait, disait-il, ni de la loi agraire, ni de l'égalité absolue, ni de la communauté des biens [1]; il se contentait de demander à la société « d'assurer à ses membres le nécessaire et la subsistance par le travail ».

Mais, dans la presse, les attaques les plus furieuses se poursuivaient contre la propriété privée.

Bientôt le clergé ne fut plus la seule victime ; la guerre fut déclarée à tous les riches indistinctement; emprunts forcés, taxes, lois de spoliation, rien ne devait être épargné contre eux [2].

La presse jacobine excitait la populace et faisait appel à

[1] Dans le *Défenseur de la Constitution* (juin 1792).

[2] Appuyé sur des documents authentiques, Taine nous a retracé cette époque dans un tableau saisissant. (Cf. *Les origines de la France contemporaine. La Révolution,* t. II, 4e éd., 1881, ch. XII, pp. 413 et suiv., et t. III.) Après avoir rappelé les exploits des sans-culottes, Taine écrit : « Sauf une cinquantaine de membres de la droite qui se lèvent pour les Girondins, la Montagne accrue des insurgés ou amateurs qui fraternellement siègent avec elle, vote seule et rend enfin le décret... La conquête jacobine est achevée, et sous la main des conquérants, le grand jeu de la guillotine peut commencer. Regardons-les à ce moment décisif : je ne crois pas qu'en aucun pays ni en aucun siècle on ait vu un tel contraste entre une nation et ses gouvernants. Par une série d'épurations pratiquées à contre-sens, la faction s'est réduite à la lie; du vaste flot soulevé en 1789, il ne lui est resté que l'écume et la bourbe; tout le reste a été rejeté ou s'est écarté; d'abord la haute classe, clergé, noblesse et parlementaires, ensuite la classe moyenne... enfin l'élite de la classe inférieure... tout ce qui avait un capital, un revenu, un établissement, de l'honorabilité, de la considération, de l'éducation, une culture mentale et morale. Pour composer le parti, il n'y a plus guère, en juin 1793, que les ouvriers instables, les vagabonds de la ville et de la campagne, les habitués d'hôpital, les souillons de mauvais lieu, la populace dégradée et dangereuse, les déclassés, les pervertis, les dévergondés, les détraqués de toute espèce et, à Paris, d'où ils commandent au reste de la France, leur troupe, une minorité infime, se recrute justement dans ce rebut humain qui infeste les capitales... » (T. II, pp. 470, 471.)

toutes les passions; les esprits s'exaltaient de plus en plus. Le 25 février 1793, Marat réclama le pillage de quelques magasins; sa voix fut écoutée, ses désirs dépassés.

Enhardi par les circonstances, Robespierre lut à la tribune des Jacobins sa déclaration des droits de l'homme.

Il y définissait la propriété : « le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi ».

« La société, disait-il encore, est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres. »

Il ne parle plus du droit de tester; il venait d'être aboli.

« Sa déclaration des droits fut accueillie par les applaudissements unanimes des Jacobins. Bientôt Marat proposa de réduire messieurs les riches à la condition des *sans-culottes* [1]... »

Vainement Vergniaud épuisa les derniers efforts de son éloquence pour défendre l'ordre social et la propriété privée.

Robespierre, Marat, Danton triomphaient. Voyons-les à l'œuvre.

Ce spectacle fait frémir les cœurs honnêtes, mais il est instructif; il nous fait connaître les actes des communistes de cette époque, de ces hommes qui prétendaient apporter au monde l'égalité, la justice et le bonheur universel.

Taine a buriné, en traits inoubliables, les portraits de Marat [2], de Robespierre [3], de Danton [4], de Saint-Just [5]; il a étudié le programme des Jacobins [6]; il a surtout fait connaître leurs œuvres.

C'est dans son remarquable et célèbre ouvrage que nous

[1] Sudre, p. 178. Sudre défend bien la propriété; mais nous ne partageons nullement ses idées sur l'Assemblée constituante (p. 171).

[2] *La Révolution,* t. III. Paris, 1885. Marat, pp. 159 et suiv.

[3] *Ibid.,* Robespierre, pp. 188 et suiv.

[4] *Ibid.,* pp. 174 et suiv.

[5] *Ibid.,* pp. 245 et suiv.

[6] *Ibid.,* pp. 69 et suiv.

puiserons nos renseignements; personne ne contestera, pensons-nous, la valeur de cette source. Notre regret est de ne pouvoir, faute d'espace, traiter complètement un sujet si important.

Rappelons brièvement le programme des Jacobins, tel que Taine nous l'expose. Ce programme est basé sur le principe de Rousseau, mais sans les restrictions que l'auteur du *Contrat social* y a introduites d'une manière détournée [1].

« Il n'y a qu'une société juste, celle qui est fondée sur « le contrat social », et les clauses de ce contrat se réduisent toutes à une seule : l'aliénation totale de chaque individu, avec tous ses droits, à la communauté... Nulle exception ni réserve. Rien de ce qu'il était ou avait auparavant ne lui appartient plus en propre; ce que désormais il est ou il a ne lui est dévolu que par délégation. Ses biens et sa personne sont maintenant une portion de la chose publique; s'il les possède, c'est de seconde main; s'il en jouit, c'est par octroi... Souverain omnipotent, propriétaire universel, l'État exerce à discrétion ses droits illimités sur les personnes et sur les choses; en conséquence, nous, ses représentants, nous mettons la main sur les choses et sur les personnes; elles sont à nous, puisqu'elles sont à lui.

» Nous avons confisqué les biens du clergé, environ 4 milliards; nous confisquons les biens des émigrés, environ 3 milliards; nous confisquons les biens des guillotinés et des déportés : il y a là des centaines de millions; on les comptera plus tard, puisque la liste reste ouverte et va s'allongeant tous les jours. Nous séquestrons les biens des suspects, ce qui nous en donne l'usufruit : encore des centaines de millions; après la guerre et le bannissement des suspects, nous saisirons la propriété avec l'usufruit : encore des milliards de capital. En attendant, nous prenons les biens des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, environ 800 millions; nous prenons les biens des fabriques, des fondations, des instituts

[1] Voir plus haut, pp. 142-145.

d'éducation, des sociétés littéraires ou scientifiques : autre tas de millions. Nous reprenons les domaines engagés ou aliénés par l'État depuis trois siècles et davantage; il y en a pour 2 milliards. Nous reprenons les biens des communes. . Bref, quelle que soit la forme du capital fixe, nous en prenons tout ce que nous pouvons, probablement plus des trois quarts... Par le « droit de préemption » et par le « droit de réquisition », « la république devient propriétaire momentanée de tout ce que le commerce, l'industrie ont produit et apporté sur le sol de France : toutes les denrées et toutes les marchandises sont à nous, avant d'être à leur détenteur [1]. » Et Taine poursuit cette énumération déjà si longue et que nous abrégeons à regret.

« En vertu du même droit, nous disposons des personnes comme des choses [2]. » L'État en dispose pour le service militaire et pour le service civil [3].

La conception du service civil [4] est, au fond, celle de nos collectivistes. C'est, comme nous le verrons, le même principe fondamental.

Il faut approvisionner le peuple.

« C'est pourquoi (diront les Jacobins) nous mettons en réquisition tous ceux qui contribuent à la manipulation, au transport et au débit des denrées et marchandises de première nécessité, bûcherons, charretiers, moissonneurs. Ils sont nos manœuvres... Plus de paresseux... Nous entrons dans les familles, nous enlevons l'enfant, nous le soumettons à l'éducation civique [5].

» Nous ferons un cimetière de la France, dit Carrier, plutôt que de ne pas la régénérer à notre manière... [6] » En vain

[1] Taine, *La Révolution*, t. III, pp. 70-73.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 74.
[3] *Ibid.*, t. III, p. 75.
[4] *Ibid.*, t. III, p. 75.
[5] *Ibid.*, t. III, p. 77.
[6] *Ibid.*, t. III, p. 80.

l'individu alléguerait ses droits individuels; il n'en a plus. »

Et ce régime, Robespierre se flatte de le fonder sur la morale, la probité, l'honneur [1].

Voyons maintenant, avec Taine, quels ont été les fruits de ces théories.

Taine nous montre d'abord la tyrannie du Comité de sûreté générale [2], l'organisation de la *Terreur* [3]; il nous rappelle la parole de Hébert à ceux qui composent le tribunal [4] :

« Ne vous amusez donc pas à la moutarde. Faut-il donc tant de cérémonies pour raccourcir des scélérats que le peuple a déjà jugés? » et, après avoir mis sous nos yeux tant de citoyens injustement guillotinés [5], il résume ainsi cette partie de son ouvrage :

« Depuis six mois, toutes ces rigueurs sont décrétées et pratiquées : désarmement des suspects, taxes sur les riches, maximum contre les commerçants, réquisitions sur les propriétaires, arrestations en masse, jugements expéditifs, arrêts de mort arbitraires, supplices étalés et multipliés. Depuis six mois, tous les instruments d'exécution sont fabriqués et opèrent, Comité de salut public, Comité de sûreté générale, proconsuls ambulants munis de pouvoirs illimités, comités locaux autorisés à taxer et emprisonner qui bon leur semble, armée révolutionnaire, tribunal révolutionnaire. Mais, faute d'accord interne et d'impulsion centrale, la machine ne fonctionne qu'à demi, et son action n'est ni assez directe, ni assez universelle, ni assez forte. « Vous êtes trop loin de tous les attentats, dit Saint-Just; il faut que le glaive de la loi se promène partout avec rapidité [6]. »

Marat ne veut pas laisser la palme à Saint-Just. « En sep-

[1] *La Révolution,* t. III, p. 79.
[2] *Ibid.,* t. III, p. 17.
[3] *Ibid.,* t. III, p. 26.
[4] *Ibid.,* t. III, p. 57.
[5] *Ibid.,* t. III, pp. 47 et suiv.
[6] *Ibid.,* t. III, pp. 61, 62.

tembre 1792 [1], dans le conseil de la commune, il estime par approximation à 40,000 le nombre des têtes qu'il faut abattre. Six semaines plus tard, l'abcès social ayant prodigieusement grossi, le chiffre enfle à proportion : c'est 270,000 têtes qu'il demande, toujours par humanité, « pour assurer la tranquillité publique », à condition d'être chargé lui-même de cette opération et de cette opération seulement, comme justicier sommaire et temporaire. Sauf le dernier point, tout le reste lui fut accordé. »

Taine entre dans les détails sur l'administration et le personnel administratif du nouveau régime.

« Si les lois du 21 mars et du 5 septembre 1793 avaient été exactement appliquées, au lieu de 21,000 comités révolutionnaires, il y en aurait eu 45,000, composés de 54,000 membres et coûtant au public 591 millions par an. Cela eût fait, par-dessus l'administration régulière, déjà deux fois plus nombreuse et deux fois plus coûteuse que sous l'ancien régime, une administration de surcroît dépensant « en simple surveillance » 100 millions de plus que le total des impôts dont l'énormité avait révolté le peuple contre l'ancien régime [2]. »

Quant au personnel de l'administration, Taine le décrit en ces termes :

« Des essaims de sauterelles jacobines s'élancent incessamment de Paris sur la province et de chacun des chefs-lieux locaux sur la campagne environnante. Dans cette nuée d'insectes destructeurs, il en est de diverses figures et de plusieurs tailles [3]. »

« Quand on regarde de près le personnel définitif et final de l'administration révolutionnaire, on n'y trouve guère, en province comme à Paris, que les notabilités de l'improbité, de l'inconduite et du vice, ou tout au moins de l'ignorance, de la bêtise et de la grossièreté. »

[1] *La Révolution,* t. III, p. 173.
[2] *Ibid.,* t. III, p, 320.
[3] *Ibid.,* t. III, p. 326.

Taine raconte ensuite les œuvres d'un tel personnel, les vols dans la perception des taxes, des revenus [1] publics, les menaces, les trafics, les « compositions » pour extorquer de l'argent des propriétaires, les cruautés exercées contre ceux qui ne sont pas assez dociles, les dénonciations, les vexations de tout genre.

Nous ne pouvons le suivre dans ces détails. Il faut lire dans l'ouvrage de l'historien de la *Révolution,* le récit authentique de tant d'horreurs. Mais qu'il nous soit permis de considérer un instant avec lui « la grandeur de l'abatis révolutionnaire [2] ».

« Quatre opérations violentes concourent ensemble et tour à tour à la destruction physique ou à la destruction sociale des Français qui ne sont pas ou qui ne sont plus de la secte et du parti.

» La première opération consiste à les expulser du territoire.

» On calcule qu'au sortir de la Terreur, la liste totale des fugitifs et des bannis contenait plus de 150,000 noms [3]. »

« La seconde opération consiste à priver les suspects de leur liberté ... l'on calcule qu'en France, sans compter plus de 40,000 geôles provisoires, 1,200 prisons, pleines et bondées, contiennent chacune plus de 200 reclus [4]. »

Les traitements infligés aux prisonniers sont des plus cruels [5].

« Troisième expédient : le meurtre après jugement et sans jugement. Cent soixante-dix-huit tribunaux, dont quarante sont ambulants, prononcent dans toutes les parties du territoire des condamnations à mort, qui sont exécutées sur place et à l'instant. » Taine en donne le nombre pour les principales villes [6].

[1] *La Révolution,* pp. 345 et suiv.
[2] *Ibid.,* pp. 380 et suiv.
[3] *Ibid.,* t. III, pp. 380, 381.
[4] *Ibid.,* t. III, p. 383.
[5] *Ibid.,* t. III, pp. 385 et suiv.
[6] *Ibid.,* t. III, pp. 388 et suiv.

« Le relevé de ces meurtres n'est pas complet, mais on en a compté 17,000, la plupart accomplis sans formalités, ni preuves, ni délit, entre autres le meurtre de 1,200 femmes dont plusieurs octogénaires et infirmes. »

» Le simulacre du jugement n'est qu'une parade... les massacres légaux ont été imaginés pour compléter les massacres purs et simples [1].

» De ce dernier genre sont d'abord les fusillades de Toulon où le nombre des fusillés dépasse de beaucoup 1,000; les grandes noyades de Nantes où 4,800 hommes, femmes et enfants ont péri; les autres noyades, pour lesquelles on ne peut fixer le chiffre des morts; ensuite les innombrables meurtres populaires..... On peut estimer que dans les onze départements de l'ouest, le chiffre des morts de tout âge et des deux sexes approche d'un demi-million [2]. »

Telles sont les œuvres des plus célèbres communistes de la fin du XVIIIe siècle. Elles ont marqué leurs noms d'un stigmate sanglant et indélébile.

Plusieurs collectivistes les exaltent.

C. De Paepe, dans sa biographie de F. Lassalle, écrit ces lignes :

Lassalle « connaissait à fond l'histoire de la Révolution française dont les principaux héros, Danton, Robespierre, Camille Desmoulins, étaient devenus ses idoles [3]. »

Dans un banquet qui lui était offert [4] à Paris, M. Liebknecht, répondant au toast de M. Jaurès, déclara qu'au Reichstag on l'appelait le Français, parce qu'il se réclamait des traditions de la Révolution française.

L'histoire que nous venons d'emprunter à un éminent historien est assurément bien suggestive. En y réfléchissant, sans vouloir faire aucune allusion personnelle, aucun rapproche-

[1] *La Révolution*, t. III, pp. 391, 392.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 392.
[3] *Capital et travail,* trad. Monti. Bruxelles, 1881, p. 14.
[4] 13 juin 1896.

ment entre les socialistes du siècle passé et ceux de notre temps, n'est-il pas naturel de se demander : Quel avenir nous réserverait le triomphe du collectivisme?

Ses principes fondamentaux diffèrent-ils de ceux des Jacobins, de Robespierre, de Marat et de Saint-Just? Les éléments sur lesquels il devrait s'appuyer, pour assurer sa victoire, ne seraient-ils pas les mêmes ? Les révolutions dans leur marche ne se ressemblent-elles pas, quand on foule aux pieds les principes du droit naturel et de l'éternelle justice ?

Le 15 juin 1896, à la Chambre des députés, M. de Mun disait aux socialistes : Vos origines ne sont pas de 89; vous remontez « à la conjuration de Babeuf et à la république des Égaux ». M. J. Guesde l'interrompit en ces termes : « Nous acceptons ce patronage [1] ».

Et dans sa réponse à M. de Mun, il insista sur ce point :

« M. de Mun, dit-il, nous a pris à partie, relativement à l'ordre collectiviste ou communiste — comme vous voudrez — dont il a placé le berceau, avec notre consentement et au milieu de nos applaudissements, au mouvement des Égaux et à la conjuration de Babeuf [2]. »

Babeuf, Sylvain Maréchal.

La conjuration de Babeuf a été racontée par un de ses principaux acteurs, Ph. Buonarotti [3].

[1] Chambre des députés, *Débats parlementaires,* p. 943.

[2] Chambre des députés, 16 juin 1896. *Débats parlementaires,* p. 967.

[3] *Conjuration de l'égalité*, dite de Babeuf. Bruxelles, 1828. Buonarotti échappa aux recherches de la police du Directoire et finit par se fixer en Belgique, à Bruxelles, puis à Glimes, près de Jodoigne. Il se fit inscrire au registre de la population de Glimes sous le nom de J.-A. de Civilis, de Ferrare. Jusqu'à la fin de sa vie, il défendit le communisme; il mourut à Glimes en 1835. (Voir THONISSEN, *Le socialisme dans le passé,* pp. 262-266.)

Louis Reybaud a reproduit les pièces principales relatives à ce complot et à la secte des Égaux [1].

La première est le *manifeste des Égaux*, rédigé par Sylvain Maréchal ; Malon le cite avec complaisance ;

La seconde est la *charte de l'égalité*, d'après Babeuf ;

La troisième est l'*acte d'insurrection ;*

La quatrième est le *décret du directoire insurrecteur ;*

La cinquième décrit l'organisation du régime *de la communauté ;*

La sixième est le *décret économique.*

Indiquons brièvement leur contenu :

1° Le *manifeste des Égaux* débute ainsi :

« Peuple de France,

Pendant quinze siècles tu as vécu esclave et par conséquent malheureux. Depuis six années, tu respires à peine dans l'attente de l'indépendance, du bonheur et de l'égalité. Égalité, premier vœu de la nature, premier besoin de l'homme et principal nœud de toute association légitime ! Peuple de France, tu n'as pas été plus favorisé que les autres nations...

Toujours et partout la pauvre espèce humaine, livrée à des anthropophages plus ou moins adroits, servit de jouet à toutes les ambitions, de pâture à toutes les tyrannies... »

Toute la pièce est dans le même style et sur le même ton.

En résumé, ce que demande Sylvain Maréchal, avec les Égaux, c'est l'égalité réelle, « le bien commun ou la communauté des biens ». « Plus de propriété individuelle des terres ; la terre n'est à personne. » Plus de distinctions entre riches et pauvres, grands et petits, maîtres et valets, gouvernants et gouvernés.

Plus d'autre différence parmi les hommes que celles de l'âge et du sexe.

« Puisque tous ont les mêmes facultés, les mêmes besoins, qu'il n'y ait plus pour eux qu'une seule éducation, une seule

[1] *Études sur les réformateurs,* par M. Louis Reybaud. Bruxelles, 1852, t. II, pp. 291 et suiv.

nourriture. » « Ils se contentent d'un seul soleil et d'un air pour tous, pourquoi la même portion et la même quantité d'aliments ne suffiraient-elles pas pour chacun? » Ces idées sont suivies de tirades déclamatoires sur la grandeur de l'entreprise, sur le mal arrivé à son comble, sur la gloire unique, extraordinaire que réserve à la France la fondation de la république des Égaux.

2° La doctrine de Babeuf ou la *charte de l'égalité* développe la même idée que le manifeste, mais des formules philosophiques remplacent les mouvements oratoires.

Art. 1er. — La nature a donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens.

A l'origine régnait l'égalité; elle a dû être conservée par les premières conventions. L'oubli de cette égalité primitive a engendré tous les maux.

Art. 2. — Le but de la société est de défendre cette égalité... et d'augmenter, par le concours de tous, la jouissance commune.

Art. 3. — La nature a imposé à chacun l'obligation de travailler. Le bien de l'individu et celui de la société en sont les preuves.

Art. 4. — Les travaux et jouissances doivent être communs.

Et que deviendront, objectera-t-on, les productions de l'industrie?.. C'est à l'amour de la gloire et non à la soif des richesses que furent dus dans tous les temps les efforts du génie.

Art. 5. — Il y a oppression, quand l'un s'épuise par le travail et manque de tout, tandis que l'autre nage dans l'abondance sans rien faire.

Art. 6. — Nul n'a pu sans crime s'approprier exclusivement les biens de la terre et de l'industrie.

Babeuf veut démontrer cet article par la façon injuste dont la propriété a dû être établie dans le monde.

3° *Acte d'insurrection.*

Liberté — Égalité — Bonheur commun.

Art. 1er. — Le peuple est en insurrection contre la tyrannie...

Art. 3. — « Aujourd'hui, dès l'heure même, les citoyens et les citoyennes partiront de tous les points, en désordre, et sans attendre le mouvement des quartiers voisins qu'ils feront marcher avec eux. Ils se rallieront au son du tocsin et des trompettes, sous la conduite des patriotes, auxquels le comité insurrecteur aura confié des guidons. »

Suivent différentes mesures pour assurer le succès de l'insurrection.

Le peuple s'emparera de la trésorerie nationale... des maisons des ministres...

Les deux conseils et le directoire... seront dissous...

Art. 12. — Toute opposition sera vaincue sur-le-champ par la force; les opposants seront exterminés.

Seront également mis à mort ceux qui battront ou feront battre la générale...

Art. 17. — Tous les biens des émigrés, des conspirateurs et de tous les ennemis du peuple seront distribués sans délai aux défenseurs de la patrie...

Art. 18. — Les propriétés publiques et particulières sont mises sous la sauvegarde du peuple.

4° Le *Décret* porte que les citoyens pauvres, à la fin de l'insurrection, seront logés dans les maisons des conspirateurs, aux dépens des riches.

Ne relevons dans les pièces suivantes que les points les plus importants.

Art. 1er. — Il sera établi dans la république une grande communauté nationale, dont on énumère les biens.

Art. 3. — Le droit de succession *ab intestat* ou par testament est aboli.

Art. 8. — Les biens de la communauté nationale sont exploités en commun par tous ses membres valides.

Art. 9. — La grande communauté nationale entretien tous ses membres dans une égale et honnête médiocrité et leur fournit ce dont ils ont besoin.

5° *Travaux communs.* — Dans chaque commune, les citoyens sont distribués par classes.

Il y a auprès de chaque classe des magistrats nommés par ceux qui la composent - ces magistrats dirigent les travaux — la loi détermine la journée de travail — l'administration municipale avertit l'administration suprême.

Les magistrats de chaque classe font déposer dans les magasins de la communauté les fruits de la terre. Il n'y a ni monnaie, ni or, ni argent. ni commerce avec les étrangers.

Rien assurément dans ce plan d'organisation sociale qui soit nouveau. On y reconnaît tout de suite l'*Utopie* et ses calques.

Nos collectivistes défendent les mêmes idées et préconisent le même régime. On conçoit, dès lors, qu'ils s'attachent à Babeuf.

Rappelons brièvement l'histoire de sa conspiration.

Jacobin forcené, Babeuf avait créé le *Tribun du Peuple.* Dans ce journal, il avait exposé, avec une violence extrême, les idées les plus subversives. Son but était de préparer ainsi le terrain pour la grande lutte qu'il méditait. Mais le point essentiel, c'était d'organiser des forces redoutables, afin de s'emparer du gouvernement de la France. Avec des jacobins, dignes de lui, Babeuf forma un nouveau club, qui tint ses réunions au Panthéon.

Ils étaient là près de quatre mille [1], vociférant bien avant dans la nuit, célébrant la mémoire de Robespierre, déclamant contre les prêtres et les riches, et jurant de conquérir l'égalité. Bientôt ils nommèrent un président et se constituèrent illégalement en assemblée politique. Témoin de ce déchaînement de la faction jacobine, le Directoire fit fermer le Panthéon. Les

[1] *Histoire de la Révolution française,* par A. Thiers. Bruxelles, 1840, t. VII, p. 135.

babouvistes n'en travaillèrent que plus activement dans l'ombre, cherchant à recruter partout des partisans, et leur faisant jurer de garder le secret sur leurs desseins.

Les anciens conventionnels non réélus, dont la plupart étaient à Paris, s'unirent à Babeuf, et l'insurrection fut préparée pour le mois de floréal (avril-mai) 1796.

Les moyens dont le directoire secret, formé de Babeuf et de trois autres membres, «se proposait d'user, étaient vraiment effrayants. D'abord, il s'était mis en correspondance avec les principales villes de France, pour que la révolution fût simultanée et semblable partout.

» Les patriotes devaient partir de leurs quartiers en portant des guidons sur lesquels seraient écrits ces mots : *Liberté, Égalité, Constitution de 1793, Bonheur commun.* Quiconque résisterait au peuple souverain serait mis à mort. On devait égorger les cinq directeurs, certains membres des Cinq-Cents, le général de l'armée de l'intérieur ; on devait s'emparer du Luxembourg, de la Trésorerie, des arsenaux et du dépôt d'artillerie de Meudon [1] » ; on devait, en un mot, réaliser tout le plan de l'*acte d'insurrection* et du *décret*.

Le ministre de la police, Cochon, fut informé de la conspiration, mais pour en saisir tous les fils, il la laissa quelque temps se continuer.

Le 20 floréal (9 mai), Babeuf, Drouet et les autres chefs devaient se réunir chez un menuisier. Des officiers de police les saisirent et les conduisirent en prison.

Babeuf écrivit aux cinq directeurs une lettre qui commençait ainsi : « Je suis une puissance ; ne craignez pas de traiter avec moi d'égal à égal. Je suis le chef d'une secte formidable... »

Le Directoire, sans s'émouvoir des menaces de Babeuf, ordonna l'instruction du procès. Elle dura longtemps. Le 25 mai 1797, Babeuf et Darthé subirent la peine de mort [2].

[1] *Histoire de la Révolution française*, t. VII, p. 145.
[2] *Ibid.*, t. VIII, p. 81.

Les massacres, les spoliations, les proscriptions, les violences qui avaient marqué le régime de la Terreur, avaient révolté tous les cœurs honnêtes. Plus d'illusions, plus de doutes possibles.

La conjuration de Babeuf avait montré comment les communistes agissaient dans l'ombre, comment ils s'organisaient, pour assurer, par l'insurrection, le triomphe de leurs idées.

Il était temps d'opposer une digue insurmontable au flot destructeur; il fallait restaurer et consolider l'ordre par les lois; il fallait établir plus solidement que jamais le respect de la propriété privée.

Les hommes d'ordre le pensaient et le disaient.

Autant que personne, Bonaparte en était convaincu. En 1790, l'Assemblée constituante avait déclaré qu'il serait formé un Code général de lois simples et claires.

Cette promesse avait été renouvelée plusieurs fois. Le premier consul voulut la réaliser et, sous son impulsion, on mit la main à la rédaction du *Code civil*.

On sait la part qu'y prit Portalis.

Nous avons cité une partie de son *Exposé des motifs*, relatif à la propriété.

Cet exposé consacrait les antiques et véritables principes sur le droit de propriété individuelle.

La France accueillit avec joie la promulgation du *Code civil*; elle aspirait à la paix, à la tranquillité intérieure.

Et pendant les trente ans qui suivirent, les attaques contre la propriété individuelle furent rares et n'eurent guère, semble-t-il, d'écho en France.

Le socialisme au XIXe siècle.

Robert Owen.

C'est un Anglais [1] qui ouvre la série des principaux socialistes du XIXe siècle.

Sans fortune, sans lettres, appliqué très jeune au commerce, Robert Owen [2] se pénètre du *Contrat social* de Rousseau; il médite le projet de régénérer l'humanité et de transformer l'organisation sociale.

A Manchester, il devient le gendre d'un riche filateur, Dale, qui avait créé en Écosse un village manufacturier. Cet important établissement de New-Lanark est cédé à Owen.

Il s'y consacre entièrement et le fait prospérer, en dépit de difficultés de tout genre.

Encouragé, enivré par le succès de cette entreprise privée, Owen veut propager ses idées socialistes et les mettre à exécution.

En 1812, il publie ses *Nouvelles vues des sociétés* ou *Essais sur la formation du caractère humain.*

En voici les principes fondamentaux :

1. L'homme n'est pas responsable; il est façonné par le milieu qui l'entoure et les circonstances dans lesquelles il est placé.

[1] En 1787, des placards communistes avaient été affichés à Londres. S'inspirant de Platon, de Morus et de Harrington, Spence, instituteur primaire comme Morelly, avait défendu le communisme, mais avec peu de succès. (Voir sur Spence et les Spencéens, THONISSEN, *Le socialisme dans le passé.* Bruxelles, Jamar, pp. 213 et suiv.)

[2] LOUIS REYBAUD a fort bien exposé les théories et les œuvres de Robert Owen, de Charles Fourier, de Saint-Simon et de ses disciples dans son ouvrage intitulé : *Études sur les réformateurs ou socialistes modernes.* Cet ouvrage a obtenu le grand prix Montyon en 1841. Nous citerons la 6e édition, Bruxelles, Wouters, 1852.

2. Tout dépend de l'éducation dans la formation des caractères.

3. Il faut établir la communauté des biens et l'égalité des droits; abolir toutes les supériorités, même celles de l'intelligence et du capital [1].

En 1818, il exposait son système dans deux adresses, l'une aux souverains de la Sainte-Alliance, réunis à Aix-la-Chapelle, l'autre aux gouvernements européens.

Owen consacra à la propagande de ses idées et à la réalisation de ses plans une activité fiévreuse et infatigable.

Il parcourut l'Europe et l'Amérique, donna partout des conférences, s'adressa aux gouvernements comme au peuple, écrivit dans les journaux, publia des *tracts*, n'épargnant ni ses peines ni sa fortune.

Il est curieux de voir dans son *Manifeste* [2], publié en 1840

[1] Voir Reybaud, t. I, pp. 194 et suiv.

[2] Reybaud a traduit ce manifeste (t. I, pp. 297 et suiv.). On y retrouve les principes fondamentaux de R. Owen... On y lit : « En place de ce système (l'organisation sociale actuelle) d'une ignorance profonde, qui force l'homme à devenir dès son enfance, tant comme esprit que comme conduite, un être irrationnel... je propose aujourd'hui à tous les peuples du globe un autre système de société; un système entièrement nouveau, fondé sur les principes issus de faits invariables et en parfaite harmonie avec les lois de la nature; un système dans lequel l'assistance de tous sera acquise à chacun et l'assistance de chacun sera acquise à tous; un système de vie humaine opposé en tout point au système passé et présent, un système qui créera un nouvel esprit et une nouvelle volonté dans tout le genre humain... qui ouvrira les yeux sur la dégradation présente et passée de la race humaine, sur la démence et l'absurdité de ses institutions... un système si méconnu et si puissant que, dans l'année même de son adoption, il réalisera sur cette terre plus de bien-être, plus d'aisance, plus de moralité que n'a pu le faire, depuis des siècles, le vieux système, et qu'il ne le fera, tant qu'il sera debout... Le fondateur du nouveau système a été dans la première période de sa vie, un industriel, un homme d'affaires, d'ordre, d'expérience, et il s'est inspiré de cette connaissance et de cette pratique pour combiner des institutions basées sur les principes de notre nature... Le fondateur de ce système, qui travaille depuis un demi-siècle à le perfectionner, demande à être entendu à la barre des deux chambres du parlement. »

(Owen était âgé de 69 ans), la haute idée qu'il avait de son système, de sa personne et de ses œuvres [1].

Pourtant, ses essais de collectivisme pratique avaient cruellement trompé ses espérances.

Le premier fut celui de New-Harmony, aux États-Unis, en 1824. Owen y avait acquis une bourgade pouvant loger deux mille âmes, et trente mille acres de terrain. A peine « eut-il entrevu de quels éléments se composait sa colonie nouvelle, qu'il se prit à désespérer d'un bon résultat immédiat. Au lieu de regarder New-Harmony comme une réalisation intégrale, il n'en fit qu'une *société préliminaire,* une communauté préparatoire devant peu à peu verser ses sujets d'élite dans la communauté définitive. Ainsi l'égalité parfaite de droits ne put jamais être introduite à New-Harmony même. Mais autour de ce grand centre d'essai se formèrent bientôt une foule de petits centres, où se groupèrent, sous la loi d'un niveau absolu et systématique, les colons qui, à l'œuvre, avaient pu prendre une confiance réciproque dans leur bonne volonté [2]. »

Mais bientôt, malgré tous les efforts d'Owen, on put juger de la valeur du système.

« Rassurés sur les premiers besoins de la vie, les ouvriers se reposèrent volontiers les uns sur les autres du soin d'accomplir le travail, et un déficit flagrant dans les produits donna aux espérances antérieures le cruel démenti des faits [3]. »

Tout se désorganisa, « et cette colonisation fondée pour

[1] Dans son *Précis de socialisme,* B. Malon fait un grand éloge de R. Owen et cite de lui ces paroles : « De même que les religions révélées et que la propriété individuelle, le mariage et l'ancienne famille doivent aussi disparaître. Oui, je déclare au monde entier que l'homme jusqu'à ce jour, sur tous les points du globe habité, a été l'esclave d'une trinité qui est la plus monstrueuse combinaison qu'on puisse imaginer pour frapper notre race entière de maux intellectuels et physiques. Je veux parler de la propriété privée, des systèmes religieux absurdes et irrationnels, enfin du mariage » (p. 79).

[2] Reybaud, *loc. cit.,* t. I, p. 211.

[3] Idem, *loc. cit.,* t. I, p. 212.

l'harmonie inclina bientôt vers le désordre et la confusion [1]. »

L'essai d'Orbiston, bourgade située près d'Édimbourg, ne fut pas plus heureux que celui de New-Harmony.

Orbiston prospéra pendant quelques mois et dépérit bientôt [2].

Owen n'eut plus les ressources nécessaires pour tenter de nouvelles entreprises.

Ces expériences si coûteuses et qui font honneur à ses convictions ne laissent pas d'être instructives.

Les socialistes sans doute veulent, par diverses causes, en expliquer l'insuccès; mais ce qui s'en dégage surtout, c'est la nature du travailleur prise sur le vif dans ces essais de communisme.

Saint-Simon.

Bien étrange est la vie de Saint-Simon. Reybaud nous l'a retracée [3].

Issu d'une des plus nobles familles de France, il se fait éveiller, à 17 ans, avec ces mots : « Levez-vous, monsieur le comte, vous avez de grandes choses à faire ». Aventureux, désireux de tout voir, de tout goûter, il embrasse la carrière des armes. Simple soldat d'abord, il monte au grade de colonel en Amérique; de là, il passe en Espagne; il trafique sur les biens nationaux, ne réussit pas dans les affaires, parcourt l'Angleterre et l'Allemagne, se marie pour faire l'expérience du mariage, se jette à corps perdu dans le tourbillon des plaisirs, y dévore le reste de sa fortune et se voit réduit à la pauvreté. Alors, s'inspirant sans doute de la *Cité du soleil*, il rêve la régénération de l'humanité par la science et par un nouveau christianisme.

La science et le sacerdoce vont s'unir et gouverner le monde. Saint-Simon proclame que le catholicisme a fait son temps,

[1] Reybaud, *loc. cit.*, t. I, p. 214.
[2] Idem, *loc. cit.*, t. I, p. 217.
[3] Idem, *loc. cit.*, t. I, pp. 63-97.

comme le protestantisme. La religion nouvelle va produire une nouvelle organisation sociale, toute d'amour et de fraternité.

« Jésus-Christ a préparé la fraternité universelle, diront les successeurs du philosophe, Saint-Simon la réalise. L'Église vraiment universelle va paraître : le règne de César cesse. L'Église universelle gouverne le temporel comme le spirituel, le for extérieur comme le for intérieur. La science est sainte, l'industrie est sainte. Des prêtres, des savants, des industriels, voilà toute la société. Les chefs des prêtres, les chefs des savants, les chefs des industriels, voilà tout le gouvernement. Et tout bien est bien d'église et toute profession est une fonction religieuse, un grade dans la hiérarchie sociale. *A chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres* [1]. »

Si Saint-Simon peut être rangé parmi les précurseurs du socialisme moderne, comme le veut Malon, c'est assurément par sa critique de l'ordre social et ses tendances, assez mal définies d'ailleurs, vers un nouvel ordre de choses. Chose curieuse! cet homme [2], assez pauvre de style, de philosophie, de science, a fondé une école qui compta dans son sein plusieurs esprits très distingués [3]. Il est vrai que presque tous, mûris par l'âge et l'expérience, ont abandonné et renié plus tard les rêves de leur jeunesse.

Nous ne pensons pas devoir raconter ici l'histoire de l'école de Saint-Simon, l'union, puis les démêlés de Bazard et d'Enfantin, la création du *Producteur,* de l'*Organisateur* et du *Globe,* les conférences, l'enseignement oral et tous les moyens de propagande employés par les fidèles de Saint-Simon pour recruter des fonds et des partisans.

[1] Reybaud, *loc. cit.,* t. I, pp. 77 et 78.

[2] Pour la bibliographie, voir *Études sur les réformateurs,* t. I, pp. 317 et suiv. Reybaud y donne une longue liste d'ouvrages publiés par Saint-Simon et par ses disciples.

[3] Entre autres l'illustre Augustin Thierry qui, en 1817, prenait la qualification de fils adoptif de Saint-Simon. Mais il se détacha de son école et mourut dans la profession de la foi catholique.

Empruntons seulement à L. Reybaud l'histoire de Ménilmontant.

Elle ne manque pas d'intérêt.

« A Ménilmontant, tout s'organisa ainsi qu'il (Enfantin l'avait dit.

» Quarante nouveaux Moraves se cloîtrèrent dans ce jardin, le bouleversèrent dans tous les sens, taillèrent les arbres, bêchèrent et sablèrent, nivelèrent, arrosèrent, émondèrent, échenillèrent, se firent indistinctement et à tour de rôle chefs d'office, cuisiniers, sommeliers, échansons. On organisa le travail par catégories; on fit des groupes de pelleteurs, de brouetteurs, de remblayeurs, et pour que la besogne fût moins rude, on l'accompagna d'hymnes composés par un membre de la communauté. Plus tard, quand le public eut ses petites entrées dans le jardin, on lui offrit des concerts de cette musique locale, puis, par une insigne et dernière faveur, on l'admit au spectacle du dîner du Père, comme à celui d'un souverain. Tout ceci se faisait d'ailleurs avec les formes voulues et en costumes [1]. »

Malheureusement, la fin de l'histoire est moins touchante et moins idyllique.

En dépit de l'universelle fraternité qui devait déborder, surtout au sein de ce nouvel Éden, la jalousie et d'autres faiblesses de l'humaine nature avaient pénétré, déjà en 1831, dans le sein de la famille de la rue Monsigny. Elle s'était séparée en deux camps, l'un fidèle à Enfantin, l'autre dévoué à Bazard [2].

Pour comble de malheur, en 1832, les fonds de Ménilmontant s'épuisèrent, la communauté se vit réduite à la misère. « Quelques apôtres circulèrent dans les rues portant des malles sur leurs crochets, d'autres en vinrent à mettre la main aux vendanges de la côte, ne demandant pour cela d'autre salaire que leur part à la gamelle des journaliers [3]. »

[1] Reybaud, *loc. cit.*, t. I, p. 115.
[2] Idem, *loc. cit.*, t. I. p. 108.
[3] Idem, *loc. cit.*, t. I. p. 126.

La justice se joignit à la misère pour porter le dernier coup à la communauté. Les chefs de la famille saint-simonienne, Enfantin, Michel Chevalier, Duveyrier, Barrault et Rodrigues, durent comparaître devant la Cour d'assises [1]. L'emprisonnement d'Enfantin fut le signal de la dispersion.

Si nous voulions démêler les traits généraux de la doctrine saint-simonienne, nous y trouverions une conception panthéiste de la divinité et une fusion des pouvoirs temporel et spirituel. Le chef de la société est à la fois pontife suprême, législateur et juge. Enfin, la fraternité et l'union prêchées par Enfantin confinent à l'amour libre, contre lequel s'éleva Bazard.

Bornons-nous à enregistrer les idées des saint-simoniens sur la propriété et l'organisation sociale.

Nous les trouvons dans une brochure adressée par Enfantin et Bazard à la Chambre des députés, en 1830.

En voici un extrait :

« Le système de communauté des biens s'entend universellement du partage égal entre tous les membres de la société, soit du fonds lui-même de production, soit du fruit du travail de tous.

» Les saint-simoniens repoussent ce partage égal de la propriété, qui constituerait à leurs yeux une violence plus grande, une injustice plus révoltante que le partage inégal qui s'est effectué primitivement par la force des armes... Car ils croient à l'inégalité naturelle des hommes et regardent cette inégalité comme la base même de l'association, comme la condition indispensable de l'ordre social.

» Ils repoussent le système de la communauté des biens, car cette communauté serait une violation manifeste de la première de toutes les lois morales qu'ils ont reçu mission d'enseigner et qui veut qu'à l'avenir chacun soit placé selon sa capacité et rétribué selon ses œuvres.

» Mais en vertu de cette loi, ils demandent l'abolition de tous

[1] Reybaud, *loc. cit.*, t. I, p. 125.

les privilèges de naissance, sans exception et, par conséquent, la *destruction de l'héritage,* le plus grand de ces privilèges, celui qui les comprend tous aujourd'hui et dont l'effet est de laisser au hasard la répartition des privilèges sociaux, parmi le petit nombre de ceux qui veulent y prétendre, et de condamner la classe la plus nombreuse à la dépravation, à l'ignorance, à la misère.

» Ils demandent que tous les *instruments de travail,* les terres et les capitaux qui forment aujourd'hui le fonds morcelé des propriétés particulières, soient exploités par *association* et hiérarchiquement, de manière à ce que la tâche de chacun soit l'expression de sa capacité, et sa richesse, la mesure de ses œuvres.

» Les saint-simoniens ne viennent porter atteinte à la constitution de la propriété, qu'autant qu'elle consacre pour quelques-uns le privilège impie de l'oisiveté, c'est-à-dire de vivre du travail d'autrui ; qu'en tant qu'elle abandonne au hasard de la naissance le classement social des individus... Telles sont les idées les plus générales des saint-simoniens sur les changements qu'ils appellent dans la constitution de la société. »

Entre ce programme des saint-simoniens et celui du collectivisme intégral, nous trouverons des différences assurément, mais aussi plus d'une ressemblance frappante.

Charles Fourier.

De Charles Fourier, nous parlerons peu. Ce n'est pas dire qu'il a peu écrit.

Il a composé entre autres ouvrages :

La théorie des quatre mouvements (1808) ; *Traité de l'association domestique et agricole* (1822) ; *Le nouveau monde industriel et sociétaire* (1829) ; *Pièges et charlatanisme des sectes de Saint-Simon et d'Owen* (1831).

Nous ne nierons pas qu'il y ait dans Fourier des considérations intéressantes, originales même, sur l'association et ses résultats. Mais que dire de ses bizarres conceptions sur la

théorie des quatre mouvements, sur l'histoire du monde, sur la couronne boréale, sur les inconvenances de l'axe du globe, sur l'expansion d'un acide citrique boréal...? Que dire de l'attraction passionnelle, de ces passions supérieures : la *cabaliste*, l'*alternante*, la *composite*, l'*alternante* ou *papillonne...*?

Ce qui est clair, c'est la doctrine profondément immorale de Fourier. Il nous répugne de la transcrire [1]; c'est la proclamation éhontée de la polygamie, de la polyandrie, de la plus hideuse promiscuité.

Quant à l'organisation idéale proposée par Fourier et qui doit avoir pour effet de bannir les maux de l'humanité par la grande loi de l'attraction, elle est résumée dans la constitution des *phalanges* et l'établissement des *phalanstères.*

Les phalanges sont des associations distinctes, unies par l'attraction passionnée. Aussi le travail y est plein de charmes et bien plus productif que le travail connu jusqu'ici; il est de courte durée, chacun l'exerce suivant ses goûts.

Les phalanges se divisent en *séries;* les séries en *groupes.*

L'harmonie les réunit dans un merveilleux ensemble; chaque groupe peut avoir pour ressort une passion spéciale; ici c'est l'amitié, ailleurs l'ambition.

Le groupe compte sept ou neuf personnes; la phalange, douze cents à dix-huit cents.

Dans la grande phalange, distribuée en tribus et en chœurs, on trouve d'abord les enfants âgés de moins de trois ans : les nourrissons, les poupons, les lutins; puis les tribus et les chœurs de bambins et de bambines, de chérubins et de chérubines, de séraphins et de séraphines... d'adolescents, d'hommes formés, d'athlétiques, de virils, de raffinés, de tempérés, de prudents... de révérends, etc., etc...

La demeure d'une phalange est le phalanstère. C'est un édifice immense, d'une splendide architecture. Fourier en décrit les ailes et la disposition; il en fait ressortir tous les avantages. Là seront installés les métiers. Cour d'honneur,

[1] *Théorie de l'association universelle,* t. IV, pp. 461 et suiv.

place d'armes, jardins d'hiver, théâtre, salles d'exposition, promenoirs pour les vieillards et les convalescents, chauffoirs... rien n'y manquera. Les heureux habitants de ce palais ne connaîtront que la joie et les délices; toutes leurs passions, tous leurs désirs seront satisfaits. Un jour viendra où la vie se prolongera jusqu'à l'âge de 144 ans. Malgré tous ses charmes, le régime de la communauté ne sera nullement obligatoire; personne ne sera contraint de s'asseoir à la table commune, s'il préfère rester dans ses appartements.

Cette vie du phalanstère aura sur la vie ordinaire d'immenses avantages au point de vue du confort, de la félicité et de l'économie.

Des bénéfices quatre fois plus grands que ceux qu'on obtient par les procédés actuels, sont assurés au phalanstère et à la phalange.

Ils seront distribués par lots en raison du capital, du travail et du talent.

Fourier donne quatre douzièmes au capital, cinq douzièmes au travail et trois douzièmes au talent.

Les travaux les mieux rétribués sont les travaux nécessaires, puis viennent les travaux utiles et enfin les arts d'agrément.

Les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques sont jugées par des jurys spéciaux et récompensées d'après leur mérite. Fourier promet des bénéfices et des honneurs extraordinaires aux littérateurs, aux artistes et aux savants qui produisent des œuvres remarquables. Qu'on en juge par ces quelques lignes :

« Commençons par un exposé de leurs bénéfices futurs et du mode employé dans l'association pour distribuer les récompenses avec justice et prodigalité.

» La population actuelle du globe formera, au début, environ 600,000 cantons ou phalanges de 1,500 personnes en moyen terme. Le nombre des phalanges s'élèvera par la suite de 3 à 4 millions;... mais les savants et les artistes de la génération présente ne doivent établir leur compte que sur 600,000 phalanges, distribution du nombre actuel de 900 millions d'habitants. »

Chacune de leurs productions est jugée par la *série* compétente. « Si l'ouvrage paraît digne de récompense, on fixe la somme à adjuger à l'auteur. Par exemple, 1 franc à Racine pour sa tragédie de *Phèdre.* »

Le tableau des prix proposé par chaque phalange est envoyé à une administration de région, puis au ministère de Constantinople, siège du Congrès d'unité sphérique, où l'on proclame le nom des auteurs couronnés par la majorité des phalanges du globe. « On adjuge à l'auteur le moyen terme des sommes votées par la majorité. En supposant que le recensement ait donné 1 franc à Racine pour sa tragédie de *Phèdre* et 3 francs à Franklin pour l'invention du paratonnerre, le ministère fait passer à Racine des traites pour la somme de 600,000 francs et à Franklin, pour 1,800,000 francs, sur les Congrès de leurs régions... En outre, Franklin et Racine reçoivent la décoration triomphale, sont déclarés *magnats* du globe [1]. » On voit que la théorie de Fourier sur la part réservée au capital et aux artistes ne cadre guère avec l'égalité prônée par nos collectivistes.

Quant à l'administration et au gouvernement, les fonctions sont conférées par l'élection.

Les phalanges seront associées; on aura les armées industrielles qui entreprendront les grands travaux du globe.

Dans la hiérarchie de la souveraineté se place l'*unarque* qui commande à une phalange, le *duarque* qui en dirige quatre... le *douzarque* qui règne sur un million de phalanges; au sommet, l'omniarque, maître souverain du globe.

Malon appelle Fourier « un précurseur des socialistes réformistes par ses plans de société garantiste [2] »; il regarde ses idées comme « la source féconde où a le plus puisé le socialisme actuel [3]. »

Quoi qu'il en soit, il nous semble difficile de ranger Fourier parmi les socialistes ou les communistes, à moins qu'il ne

[1] *Traité de l'association,* pp. 268, 269.

[2] *Précis,* p. 71.

[3] *Ibid.,* p. 76.

mérite ce titre par ses attaques contre l'ordre actuel et contre le mariage, par l'apologie des passions, par sa conception de la production et l'apologie de la vie commune.

Le principal disciple de Fourier fut Victor Considérant. Il était directeur de la *Phalange,* journal social, qui, en 1843, fut transformé en un journal quotidien, la *Démocratie pacifique.*

Nous raconterons plus loin l'odyssée de Considérant.

Étienne Cabet.

La principale œuvre de Cabet est le *Voyage en Icarie.* En voici le titre complet :

Voyage en Icarie par Monsieur Cabet.

FRATERNITÉ.

Tous pour chacun.		Chacun pour tous.
—		—
Solidarité.		Éducation.
Égalité. Liberté.	Amour.	Intelligence. Raison.
Éligibilité.	Justice.	Moralité.
Unité.	Secours mutuel.	Ordre.
Paix.	Assurance universelle.	Union.
	Organisation du travail.	
	Machines au profit de tous.	
	Augmentation de la production.	
	Répartition équitable de tous produits.	
	Suppression de la misère.	
	Améliorations croissantes.	
Premier droit :	Mariage et famille.	Premier devoir :
Vivre.	Progrès continuel.	Travailler.
	Abondance.	
	Arts.	
A chacun suivant ses besoins.		De chacun suivant ses forces.

BONHEUR COMMUN.

Paris, au bureau du *Populaire,* 14, rue J.-J. Rousseau.
Dans les départements et à l'étranger, chez les correspondants du *Populaire.*
1848.

Cabet nous apprend lui-même qu'il fut converti au communisme par l'*Utopie* de Morus.

« Plusieurs de mes amis, dit-il, étant surpris de me voir prêcher la communauté, tandis que je ne leur parlais autrefois que de *progrès* et d'*amélioration* du sort du peuple, je leur dois une explication, et la voici. Trop longtemps victime de mon dévouement à la cause populaire, pour ne pas m'y dévouer pour toujours, j'avais résolu, comme Campanelle, de mettre à profit le temps de l'exil pour étudier, réfléchir et tâcher d'être utile encore à mes concitoyens : je préparais, pour le peuple, trois histoires élémentaires (une histoire universelle, une histoire de France, une histoire d'Angleterre), lorsque je voulus lire en Anglais l'*Utopie,* que, comme beaucoup d'autres, j'avais souvent entendu citer sans la bien connaître. Malgré les nombreux défauts de cet ouvrage, surtout si l'on veut en faire l'application aujourd'hui, je fus tellement frappé de son idée fondamentale que je fermai le livre sans vouloir m'en rappeler les détails, pour méditer sérieusement sur cette idée de communauté que je n'avais jamais eu le temps d'approfondir, dominé d'ailleurs que j'étais, comme tout le monde, par cette aveuglante prévention qui proscrit la communauté comme une chimère [1]. »

Cette conversion fut-elle soudaine, imprévue? Ou, ce qui semble bien plus probable, n'était-elle que l'éclosion d'un état d'âme où le communisme germait depuis longtemps?

Depuis plusieurs années, les idées socialistes étaient chères à Cabet; il les avait défendues dans une *Histoire populaire de la Révolution française,* dans laquelle il avait exalté et comblé d'éloges Robespierre, Saint-Just et les grands hommes de la Terreur.

Mais l'*Utopie* de Morus lui révéla l'organisation sociale qu'il cherchait. Et le *Voyage en Icarie* le montre bien. Ce roman diffère sans doute de l'*Utopie.* Morus vivait au XVIe siècle; Cabet écrit au XIXe.

[1] *Voyage en Icarie,* par Cabet, Paris, 1848, p. 547.

Il ajoutera donc à l'*Utopie* de Morus les éléments ordinaires du roman moderne : les épisodes, les intrigues et le jeu des passions [1]; il tâchera surtout de gagner le cœur des femmes. Son but est indiqué dans sa préface :

« Nous montrons, dit-il, une grande nation organisée en communauté; nous la faisons voir en action dans toutes ses situations diverses. »

A part quelques différences accessoires, l'organisation sociale de la communauté icarienne est empruntée à l'*Utopie*.

La capitale du pays, Icara, c'est *Amaurote* modernisée.

Comme les Utopiens, les Icariens « ne connaissent ni propriété, ni monnaie, ni ventes, ni achats; ils sont égaux en tout, à moins d'une impossibilité absolue. Tous travaillent également pour la république ou la communauté. C'est elle qui recueille les produits de la terre et de l'industrie, et qui les partage également entre les citoyens; c'est elle qui les nourrit, les vêt, les loge, les instruit et leur fournit à tous ce dont ils ont besoin, d'abord le nécessaire, ensuite l'utile et enfin l'agréable, si c'est possible. »

Pour régler la production, des statistiques seront dressées chaque année et la communauté « déterminera tous les objets qu'il est nécessaire de produire ou de fabriquer pour la nourriture, le vêtement, le logement et l'ameublement du peuple ».

« C'est elle et elle seule qui les fait fabriquer par ses ouvriers, dans ses établissements, toutes les industries [2] et toutes les manufactures étant nationales, tous les ouvriers étant nationaux ; c'est elle qui fait construire ses ateliers... C'est elle qui choisit les procédés, choisissant toujours les meilleurs et s'empressant toujours de publier toutes les découvertes, toutes les inventions et tous les perfectionnements; c'est elle qui

[1] Le roman de Cabet, dit M. von Kirchenheim, a été rédigé sur un modèle anglais peu connu : *Voyages de lord W. Carisdal en Icarie*, par F. ADAM.

[2] Ici Cabet ajoute à l'*Utopie* des détails inspirés par l'industrie du XIXe siècle.

instruit ses nombreux ouvriers, qui leur fournit les matières premières et les outils et qui leur distribue le travail, le divisant entre eux de la manière la plus productive et les payant en nature au lieu de les payer en argent; c'est elle enfin qui reçoit tous les objets manufacturés et qui les dépose dans ses immenses magasins, pour les partager ensuite entre tous ses travailleurs ou plutôt tous ses enfants [1]. »

Et quels sont ceux qui sont chargés de cette tâche immense, ceux qui dirigent la machine gouvernementale?

« C'est, répond Cabet, le comité de l'industrie, c'est la représentation nationale, c'est le peuple lui-même. » Comme Raphaël Hythlodée, Cabet nous décrit les charmes du travail, le zèle, l'union, la discipline qui fleurissent dans la république communiste.

Point d'indolence, point de paresse chez les Icariens; ils méprisent ces vices, ils les ont en horreur. Chacun choisit sa profession. Les talents supérieurs ne reçoivent pas de rémunération différente de celle des plus humbles artisans. Et c'est juste [2]. Le talent n'est-il pas un don de la nature? N'a-t-il pas en lui-même sa récompense? Le plaisir, l'émulation, la gloire, voilà les vrais, les grands stimulants du travail et de la production! C'était, on s'en souvient, la réponse de Mably aux objections qu'on lui faisait.

Cabet garde, comme Morus, la famille, le mariage et la religion. Mais les dogmes de sa religion se réduisent à l'existence d'un Dieu dont on ignore les attributs; des prêtres mariés prêchent la morale dans de superbes temples.

Morus a dépeint les sentiments religieux des Utopiens; il a fait ressortir, avec éloquence, la doctrine surnaturelle, les institutions de la religion chrétienne, l'histoire glorieuse des martyrs qui attiraient au christianisme les Utopiens.

Ici Cabet se sépare de son modèle; il reconnaît dans le

[1] *Voyage en Icarie,* pp. 99, 100.

[2] Fourier, nous venons de le rappeler, soutenait le contraire.

Christ un homme qui a proclamé l'égalité, la fraternité, la communauté, mais il rejette tout le surnaturel, toute révélation.

Voici la constitution politique qu'il propose :

Une assemblée nationale unique, composée de 2,000 membres élus par le suffrage universel, est investie de l'autorité législative. Il n'y a point de sénat. Chaque province a son assemblée provinciale.

Dans chaque commune, tous les citoyens se réunissent en assemblée primaire pour discuter les questions d'intérêt local et celles qui sont renvoyées par l'assemblée nationale à l'examen du peuple.

Le pouvoir exécutif est confié à un *exécutoire national*, composé de quinze ministres et d'un président du conseil.

Ils sont choisis par le peuple sur une triple liste de candidats que lui présente l'assemblée nationale.

Les fonctionnaires publics sont nommés, les uns par l'assemblée nationale, les autres par l'exécutoire général. Les directeurs d'ateliers, les collecteurs et les répartiteurs des produits de l'agriculture et de l'industrie sont élus directement par le peuple. Ce sont souvent des ouvriers. Dans son voyage en Icarie (1835-1837), Lord Carisdal, le jeune héros du roman, a trouvé à la tête de la république un maçon. Ce président maniait encore la truelle dans ses moments de loisir. Quoi de plus flatteur pour le peuple ?

En Icarie, il n'y a ni juges ni hommes de loi.

La raison en est simple : il n'y a pas de propriété privée, donc les crimes et les délits sont supprimés. Supprimée également la liberté de la presse ; il n'y a en Icarie qu'un journal national, un journal provincial, un journal communal. Les ouvrages sont soumis à la censure.

Cabet, pas n'est besoin de le dire, pour appuyer son système, étale, comme ses devanciers, les maux réels ou supposés de l'organisation sociale actuelle, il a aussi recours à l'histoire et à l'Évangile ; il trouve partout le communisme ; malheureusement pour sa thèse, l'histoire véritable lui donne un démenti,

et nous avons vu quelle était la véritable doctrine de Jésus-Christ et des apôtres.

Que l'on mette en marge, à côté de presque tous les points du système de Cabet que nous avons résumé, le nom de M. Bebel, et l'on aura le système collectiviste proposé par l'auteur de la *Femme*. Nous disons de presque tous les points, car il faut biffer ceux qui maintiennent en Icarie le mariage, l'existence de Dieu, les temples et la prédication de la morale.

Comme nos collectivistes contemporains, Cabet n'a pas seulement tracé le plan définitif de la république — calqué presque entièrement sur celui de l'*Utopie*, — il a songé aussi à la transition entre l'état actuel et l'état idéal futur.

Comment arriver au but final ?

Par l'impôt progressif, par des taxes sur les riches, par la réglementation du salaire, par des centaines de millions consacrés chaque année à fournir du travail aux ouvriers et des logements aux pauvres, par des distributions publiques de vivres et d'argent.

On conçoit qu'une telle doctrine ait flatté le peuple.

Ajoutons à cette analyse quelques lignes de Malon. Parlant du communisme de Cabet, il s'exprime ainsi :

« Ce communisme était assez édulcoré, et les apeurés qui, en 1848, firent de Cabet un épouvantail, ne connaissaient guère le réformateur.

» Il était si peu révolutionnaire et si peu habile politique qu'au lieu de se servir de ses cent mille adhérents pour créer dans le prolétariat un courant d'opinions sociales assez puissant pour arracher au gouvernement quelques-unes des réformes préparatoires qu'il avait inscrites sur son programme de transition, il détourna de l'action socialiste toutes les forces vives dont il disposait pour les épuiser à la fondation d'une colonie communiste en Amérique. Le fondateur y mourut en 1856 ; la *Communauté icarienne*, non sans épreuves, non sans vicissitudes, non sans gloire aussi, subsista trente années encore; mais sans rayonner, sans essaimer. Il ne reste plus

trace de tant de dévouements, de tant de sacrifices et d'une foi sociale si ardente [1] !... »

M. von Kirchenheim complète cette histoire esquissée par Malon.

« Le 3 février 1848, dit-il, une avant-garde de soixante-neuf Icariens robustes partit de France, accompagnée des vœux d'innombrables communistes.

» En débarquant, ils reçurent la nouvelle de la Révolution de février, et la petite troupe regretta amèrement d'avoir abandonné la patrie. Ils fondèrent une petite colonie dans le comté de Fanin (Texas), mais la déception fit bientôt place à leur douce espérance : la malaria se mit à sévir, l'unique médecin devint fou et un petit nombre d'émigrés, épuisés et misérables, regagnèrent la Nouvelle-Orléans. Cabet lui-même quitta Paris en décembre 1848 et, en mars 1849, deux cent quarante Icariens partirent de la Nouvelle-Orléans pour s'établir à Nauvoo (Illinois). Toutes les conditions favorables que l'on pouvait désirer s'y trouvaient réunies. Nauvoo, sur le Mississipi moyen, était une ville abandonnée par les Mormons. On pouvait s'y procurer à très bas prix une quantité de maisons et de champs, et Cabet eut également la joie, de 1850 à 1855, d'y obtenir un certain succès. Sur ces entrefaites, les mécontents de la première troupe étaient revenus en France et avaient obtenu, à la date du 30 septembre 1849, la condamnation de Cabet à deux ans de prison, conformément à l'article 405 du Code pénal (escroquerie). »

Cabet revint en Europe, se présenta devant le tribunal et fut acquitté.

Puis il retourna en Amérique, « mais son autorité ne réussit pas à mettre son entreprise à l'abri des dissensions. Le vieux et fanatique lutteur pour les droits de l'homme et la communauté des biens se vit, la mort dans l'âme, chassé de la colonie qu'il avait fondée lui-même... Il avait tout enduré avec un courage héroïque ; mais il ne survécut pas longtemps au coup

[1] *Précis*, pp. 112, 113.

qui le chassait d'une société qu'il avait créée... » De la communauté icarienne, il n'est resté qu'une douzaine de maisonnettes [1].

M. Chazaud des Granges a, par des renseignements personnels, confirmé ce récit de M. von Kirchenheim [2].

Des expériences de ce genre nous permettent de juger la valeur des utopies communistes.

Nous avons relaté celles de R. Owen, et nous en trouverons encore plusieurs. C'est le cas de répéter : Jugez l'arbre par ses fruits.

Pierre-Joseph Proudhon.

Qui ne connaît la fameuse définition de la propriété donnée par Proudhon : *La propriété, c'est le vol ?*

Proudhon en était fier. « La définition de la propriété, dit-il, est mienne, et toute mon ambition est de prouver que j'en ai compris le sens et l'étendue.

» La propriété, c'est le vol. Il ne se dit pas en mille ans deux mots comme celui-là. Je n'ai d'autre bien sur la terre que cette définition de la propriété, mais je la tiens plus précieuse que les millions de Rothschild, et j'ose dire qu'elle sera l'événement le plus considérable du règne de Louis-Philippe [3]. »

Cependant Proudhon se trompait : cette définition n'a pas le mérite de l'originalité.

Brissot avait dit au siècle précédent [4] :

« La propriété exclusive est un vol dans la nature », et le

[1] *L'éternelle Utopie,* par VON KIRCHENHEIM, traduction CHAZAUD DES GRANGES, ch. XVIII, pp. 295, 296.

[2] *Ibid.,* p. 297.

[3] *Système des contradictions économiques ou philosophie de la misère,* 1846, t. II, p. 329.

[4] Voir plus haut, p. 291. Comme l'a fait remarquer Thonissen, il faut même remonter beaucoup plus haut. On lit, en effet, dans l'*Assemblée des femmes* d'Aristophane, cette satire du communisme : *Blepyrus :* « Ceux qui ont ces biens sont donc plutôt des voleurs? » C'est la réponse de Blepyrus à sa femme qui lui vante le communisme (vers 605-610). οὔκουν καὶ νῦν οὗτοι μᾶλλον κλέπτουσ', οἷς ταῦτα πάρεστι ; (v. 608).

principe dont il avait tiré cette définition ne diffère pas de celui de Proudhon.

Plus tard, Proudhon se défendit du plagiat en ces termes :

« Voici que Louis Blanc et Daniel Stern... me reprochent d'avoir volé cette définition à Brissot de Varville... C'est Brissot que je n'ai pas lu qui aurait dit le premier : La propriété, c'est le vol... Deux mots faisaient ma gloire, elle m'est ravie. Il ne me reste que la honte du plagiat. »

« Brissot, après Rousseau, a pu dire le mot, sans que cela tirât à conséquence... », mais « il faut que l'*idée* ait été appréhendée [1] ».

Il n'entre ni dans nos intentions ni dans notre cadre de porter un jugement d'ensemble sur les œuvres de Proudhon ; nous n'avons pas à analyser ces vingt-quatre volumes (in-18), sans compter les œuvres posthumes.

Nous y trouverions un mélange des qualités les plus opposées ; dans certaines matières, notamment dans la réfutation du communisme, Proudhon est clair, incisif, mordant, impitoyable, plein de verve et d'entrain. Souvent, au contraire, il est nuageux, verbeux, vulgaire ; sans préparation suffisante, sans les connaissances nécessaires, il se lance dans les spéculations métaphysiques, prend des formes hégéliennes, accumule des compilations indigestes ; il touche à l'histoire, à l'économie, à la religion, à tous les sujets [2].

Que dire de ses variations ?

De la même plume sont sorties de belles pages sur Dieu et plus tard les plus horribles blasphèmes.

[1] *De la justice dans la Révolution et dans l'Église,* t. I, pp. 323, 324. Éd. Lacroix, 1868.

[2] Proudhon se juge lui-même en ces termes : « J'ai bien travaillé, ... je me crois un certain talent; mais ce talent est incomplet, abrupte, inégal, plein de solutions de continuité, de négligences, d'intempérances, de hors-d'œuvre. » (Lettre à Bergmann, 1862.)

Nous ne nierons pas le talent de Proudhon. Sainte-Beuve et plusieurs juges compétents ont loué son talent d'écrivain, mais les défauts que Proudhon s'attribue sont réels.

Bornons-nous à formuler sa théorie sur la propriété privée, le communisme et la possession.

L'idée maîtresse de Proudhon, son point de départ, c'est l'idée de l'égalité, égalité absolue entre tous les membres de la société.

Il s'y attache déjà dans son premier mémoire sur la propriété [1]. Il y revient, il la développe longuement, sous toutes les formes, dans ses *Essais d'une philosophie populaire* [2].

Cette notion de l'égalité [3] se confond avec celle de la justice; elle se détermine progressivement.

Une fois ce fondement établi par la métaphysique, par la psychologie et par l'histoire — comme Proudhon prétend le montrer — il faut examiner la constitution de la société actuelle.

Elle repose sur trois principes :

1. Le premier est la souveraineté, le despotisme.
2. Le second, l'inégalité des fortunes et des conditions.
3. Le troisième, la propriété privée.

[1] « Tout s'accorde à nous donner la loi d'égalité... L'égalité des conditions, voilà le principe des sociétés. » *Premier mémoire,* p. 267.

[2] *Essais d'une philosophie populaire. De la justice dans la Révolution et dans l'Église,* 1868 (6 vol.). Voir spécialement le premier volume. Sur l'égalité, p. 225; égalité de droits, p. 298; égalité, loi du genre humain, p. 302; l'égalité ou la mort, p. 305; égalité du produit et du salaire, p. 309; prêt, crédit gratuit, p. 320, etc.; t. III, progrès, pp. 270 et suiv.

[3] Cette notion d'égalité qu'il mettait à la base de sa théorie dans son *Premier mémoire,* Proudhon l'a reprise plus tard, il l'a étendue, développée sous le nom de *Justice.* Il cherche la loi de la philosophie dans le rapport de l'homme à l'homme. « Je la chercherai, dit-il, dans un rapport entre moi et un autre moi qui ne sera pas moi, entre l'homme et l'homme. » *De la justice dans la Révolution,* t. I, p. 32.

Et Proudhon est fier de sa découverte. « Quelle est donc, dit-il, cette synthèse que Kant affirme et ne trouve pas, que nie Hegel et qu'il démontre? Ce n'est pas autre chose que la Justice » (t. I, p. 35). Nous montrerons plus loin que cette idée purement relative de la justice est fausse; c'est en confondant toutes les notions que Proudhon rattache tout à la justice.

La souveraineté et l'inégalité sont injustes, car elles sont en contradiction avec l'égalité, qui n'est autre que la justice.

Mais elles découlent naturellement de la propriété privée.

I. La propriété privée n'est pas juste, car la justice, c'est l'égalité.

Quels sont les fondements qu'on assigne à la propriété?

C'est l'occupation; mais le droit d'occupation est le même pour tous. C'est le pacte universel; il est rompu si le partage n'est pas égal. C'est le travail. Mais pour travailler, il faut des instruments; donc les instruments de travail doivent appartenir à tous et ne peuvent être l'objet d'une propriété exclusive.

Proudhon développe, à propos du travail, une pensée que nous retrouverons dans Marx et d'autres collectivistes : c'est qu'il y a dans le travail collectif une valeur à laquelle, outre leur salaire, les ouvriers ont droit; car elle provient de leur nombre, de la force d'ensemble, et le propriétaire la confisque injustement.

La rémunération des travaux doit être réglée par leur durée. C'est, au fond, la fameuse heure de travail que nous trouverons dans Marx.

Toutes les fonctions sont équivalentes; c'est encore une conséquence de l'égalité ou de la justice.

Proudhon ne prétend pas seulement montrer que la propriété privée est injuste; il affirme qu'elle est impossible. « La propriété, dit-il, étant la négation de l'égalité, qui est une loi nécessaire, est impossible. »

Pour Marx, le capitalisme est un vampire; pour Proudhon, le propriétaire est « un animal essentiellement libidineux... un vautour qui plane, les yeux fixés sur sa proie, un lion qui prend toutes les parts [1] ».

[1] *Contradictions économiques,* t. I, p. 248. Dans son *Avertissement aux propriétaires,* Proudhon attaque tour à tour les philosophes, les prêtres, les magistrats, les académiciens, les journalistes, les députés, le gouvernement.

Conclusion : Il faut abolir ce privilège du propriétaire, il faut abolir le fermage, le loyer, l'intérêt, le contrat de louage...

II. Faudra-t-il donc établir le communisme?

Assurément non. Le communisme [1] est en butte aux attaques de Proudhon, plus encore, si c'est possible, que la propriété privée.

Il raille amèrement ses principaux coryphées; il tourne en ridicule leur conception de la société et de la nature humaine. Fraternité, charité, dévouement... mysticisme! « Je reste convaincu que vous ne m'aimez guère. »

On ne travaille qu'en vue du profit, du bien-être personnel.

Émulation, gloire... mots creux! Bonté native de l'homme, mensonge!

Proudhon attaque tour à tour et sans ménagements les « saint-simoniens, fouriéristes et autres prostitués se faisant forts d'accorder l'amour libre avec la pudeur, la délicatesse, la spiritualité la plus pure. Triste illusion d'un socialisme abject, dernier rêve de la crapule en délire [2] ».

Il attaque E. Cabet [3], il attaque Louis Blanc [4], il trouve radicalement nulle sa constitution de la société, son organisation du travail; il attaque les socialistes de transition, il ne

[1] « Les inconvénients de la communauté sont d'une telle évidence que les critiques n'ont jamais dû employer beaucoup d'éloquence pour en dégoûter les hommes.

» L'irréparabilité de ses injustices, la violence qu'elle fait aux sympathies et aux répugnances, le joug de fer qu'elle impose à la volonté, la torture morale où elle tient la conscience, l'atonie où elle plonge la société, et pour tout dire enfin l'uniformité béate et stupide par laquelle elle enchaîne la personnalité libre, active, raisonneuse, insoumise de l'homme, ont soulevé le bon sens général et condamné irrévocablement la communauté. La communauté est, elle aussi, inégalité dans le sens inverse de la propriété. La propriété est l'exploitation du faible par le fort; la communauté est l'exploitation du fort par le faible. » *Premier mémoire,* pp. 281 et suiv.

[2] *Contradictions économiques,* 1846, t. II, p. 354.

[3] *Ibid.,* t. II, pp. 342 et suiv.

[4] *Ibid.,* t. I, pp. 228 et suiv.

veut ni l'impôt progressif [1] ni la suppression de l'hérédité ; il attaque le socialisme en général [2].

« Quant aux faits et gestes du socialisme, écrit-il à Villegardelle [3], je renonce à vous en entretenir, la tâche serait au-dessus de ma patience et ce serait dévoiler trop de misères, trop de turpitudes. Comme homme de réalisation et de progrès, je répudie de toutes mes forces le socialisme vide d'idées, impuissant, immoral, propre seulement à faire des dupes et des escrocs. N'est-ce pas ainsi qu'il se montre depuis vingt ans, annonçant la science et ne résolvant aucune difficulté ; promettant au monde le bonheur et la richesse et lui-même ne subsistant que d'aumônes et dévorant, sans rien produire, d'immenses capitaux? Pour moi, je le déclare... je suis pur des infamies socialistes [4]. »

III. Mais si Proudhon condamne également le socialisme et la propriété privée, que va-t-il proposer?

La possession.

La possession doit être égale pour tous les membres de la société.

Elle seule est conforme à la justice ; seule elle exclut les maux et les inconvénients des deux premiers systèmes ; elle bannit le fermage, le prêt à intérêt [5] ; elle assure le règne de l'égalité.

[1] *Contradictions économiques*, t. I, pp. 310 et suiv.

[2] *Ibid.*, t. II, pp. 332 et suiv.

[3] *Ibid.*, t. II, pp. 395 et suiv.

[4] *Contradictions économiques*, t. II, p. 396. Une telle attaque, menée avec cet entrain, ne devait pas plaire aux collectivistes. Dans la *Misère de la philosophie*, qu'il opposa à la *Philosophie de la misère*, Karl Marx n'épargna à Proudhon ni le blâme ni même les gros mots. Les marxistes considèrent volontiers Proudhon comme un réactionnaire.

[5] L'usage des capitaux et des terres doit être gratuit, sans intérêt, sans rente. Dans la *Banque du peuple*, il invite les propriétaires à pratiquer ce principe. Il est facile à réaliser ! « Le prêt réciproque ou crédit gratuit n'est pas plus difficile à réaliser que l'escompte réciproque... le respect réciproque, la *Justice*. » (*Philosophie populaire*, t. I, p. 320.)

Mais cette possession, qui l'organisera, qui la garantira?

L'État? Proudhon n'en veut pas; en vertu de son principe de l'égalité, il doit être an-archiste, il l'est : « Je suis *anarchiste* [1] », écrit-il.

A qui donc confier cette mission capitale?

A la science. C'est aux savants et spécialement à l'une des sections de l'Académie des sciences que cette tâche incombe. « L'ordre social ne se crée que par des démonstrations, je veux dire des institutions successives dont il est impossible d'intervertir et de mutiler la série... De même que le nivellement des conditions s'opère par l'amélioration progressive du sort des travailleurs et par une sorte d'exhaussement de la fortune publique, de même, au-dessous de ce nivellement, il s'en manifeste un autre : le nivellement, l'équilibre des intelligences, amené par l'instruction incessante des masses et par l'accumulation de la science générale. Laissez faire au travail et à la liberté et cessez de faire agir la force. »

Voulant sans doute imiter le langage de Hegel, Proudhon a formulé sa théorie [2] dans la thèse, l'antithèse et la synthèse.

Il faut distinguer ces trois choses :

1° La *thèse,* c'est l'état de communauté, dans lequel a longtemps vécu l'humanité et auquel les communistes voudraient la ramener;

2° L'*antithèse,* c'est l'état actuel, le règne de la propriété individuelle;

3° La *synthèse,* c'est la possession, état futur et définitif de l'humanité [3].

[1] Le mot anarchiste n'a pas ici le sens que nous lui donnons aujourd'hui. Dans Proudhon, l'an-archie est seulement l'absence de souveraineté.

[2] *Premier mémoire,* pp. 280 et suiv.

[3] En 1858, dans son principal ouvrage : *De la justice dans la Révolution et dans l'Église,* Proudhon n'abandonne pas cette distinction; il combat de nouveau l'hypothèse communiste et l'hypothèse individualiste, mais il admet la propriété « sous certaines conditions ». « Ainsi la propriété est légitime, à ce titre inviolable et garantie par la puissance publique, si elle est déterminée dans son objet; si l'occupation est effec-

L'égalité et la liberté seront les filles de la science, de la science sociale nouvelle, préconisée par Proudhon.

Les attaques de Proudhon contre la propriété lui valurent la faveur populaire; il entra dans l'arène politique. Il fut nommé représentant du peuple à l'Assemblée nationale (4 juin 1848), mais il ne s'y couvrit pas de gloire.

« Le représentant Proudhon, écrit M. Pierre De la Gorce [1], avait déposé un projet qui privait les propriétaires ou créanciers du tiers de leurs fermages ou créances et qui allouait ce tiers, moitié aux fermiers ou débiteurs, moitié à l'État à titre d'emprunt; en outre, les fermiers, locataires ou débiteurs avaient le droit de prolonger à leur convenance pendant trois ans la durée de leurs baux ou de différer pendant le même temps le remboursement de leurs créances.

» Ce projet avait été renvoyé au comité des finances. M. Thiers, ayant été nommé rapporteur, se plut à provoquer dans l'Assemblée une protestation solennelle contre ces doctrines antisociales. » Il en fit une réfutation écrasante. « Le 31 juillet, un ordre du jour de flétrissure contre la proposition Prou-

tive; si elle a été acquise par usucapion, travail, achat, succession... Ces conditions sont d'ailleurs sujettes à revision; elles peuvent, à mesure de la multiplicité des intérêts, s'augmenter de nouveaux articles : telles qu'elles existent, elles doivent être observées religieusement. » Et Proudhon invoque la loi, le pacte social, la justice (t. I, p. 120).

En 1862, Proudhon achevait sa *Théorie de la propriété* (œuvre posthume). Il écrivait à ses amis que l'ouvrage était prêt, qu'il n'avait rien à rétracter, etc. Proudhon se faisait illusion. Dans cet ouvrage, il parle de la propriété individuelle tout autrement que dans son *Premier mémoire*. Rejetant toujours la communauté gouvernementale, il écrit : « La propriété fondée sur l'égoïsme est la flamme à laquelle s'épure l'égoïsme. ... La propriété est la cuirasse de la personnalité de l'homme. C'est l'arme défensive du citoyen, son bouclier; le travail est son épée. » Proudhon reprend ici les principaux arguments des défenseurs de la propriété individuelle qu'il avait attaqués dans son *Premier mémoire*.

[1] *Histoire de la seconde république française*, par Pierre De la Gorce. Paris, 1887, t. I, p. 411.

dhon clôtura le débat et fut voté à l'unanimité, moins deux voix [1]. »

Louis Blanc.

Des socialistes de 1848, le plus célèbre, comme écrivain, est Louis Blanc. Il fut porté par la faveur populaire aux honneurs, il joua dans la seconde république un rôle que M. P. De la Gorce a parfaitement retracé [2].

On pourrait, dans sa doctrine sur la propriété et sur l'organisation sociale, distinguer deux parties : la première est un assaut livré à la propriété privée, considérée comme droit et comme fait; la seconde est un programme de réorganisation sociale.

I. La première n'a rien d'original pour le fond, mais la forme en est claire et soignée, vive, élégante.

Quel doit être le principe de la propriété?

« Comme M. Thiers, je réponds : c'est le travail.

» Mais de là dérivent deux conséquences qu'il faut absolument que M. Thiers accepte : la première, c'est que toute propriété qui ne vient pas du travail est sans fondement, c'est-à-dire illégitime; la seconde, c'est que tout travail qui ne conduit pas à la propriété est sans dédommagement, c'est-à-dire oppressif. »

Puis, L. Blanc nous décrit la société actuelle, les malheureux incertains du lendemain, travaillant pour les autres, traînant une existence misérable. Quelle est la cause de ce fait permanent, universel?

« La constitution sociale actuelle. En vertu de cette consti-

[1] En 1842, à cause de son *Avertissement aux propriétaires,* Proudhon avait été traduit devant la Cour d'assises du Doubs; le jury l'acquitta. Mais après 1848, les tribunaux se montrèrent moins indulgents pour ses écrits. Les journaux qu'il avait fondés furent successivement supprimés et la *Justice dans la Révolution et dans l'Église* lui valut une condamnation à trois ans de prison et à 4,000 francs d'amende. Il mourut en 1865.

[2] De la Gorce, *Histoire de la seconde république française,* t. I.

tution, la somme des instruments de travail, terres, subsistances, matières premières de toute sorte, se trouve concentrée aux mains d'une portion déterminée de la société. » De là, le sort malheureux et la dépendance des travailleurs.

« Aussi, quand M. Thiers déclare en droit que le principe de la propriété, c'est le travail, la société actuelle lui répond en fait : La source de la propriété des uns, c'est le travail des autres [1]. »

Si nous ne voulions rester fidèle à l'ordre que nous avons choisi dans la distribution des matières, il nous serait facile de montrer tout de suite les sophismes de Louis Blanc, de lui rappeler la distinction entre le droit d'acquérir la propriété et le droit réel de propriété, les titres naturels qui fondent ce dernier droit. Mais notre plan ne comprend ici que l'exposé des doctrines ; poursuivons-le.

Louis Blanc continue à décrire la triste situation du travailleur, il étale les abus, les maux de la concurrence. Et ces maux iront toujours en augmentant, grâce aux inventions nouvelles, au développement du crédit, de l'industrie, des affaires, grâce à la concentration des capitaux, à la suppression des barrières commerciales, à l'extension du marché, à la facilité des communications, au contre-coup des faillites, en un mot à toute l'organisation économique.

« Quel est donc, ajoute-t-il, l'aboutissement fatal, inexorable de cet état de choses, si l'on ne le corrige dans sa racine, en substituant le principe du collectivisme au principe d'individualisme? La ruine universelle. » « Ruine pour le fabricant, ruine pour l'ouvrier, ruine pour le consommateur, ruine pour tous. »

Tel est l'effet des institutions sociales ; l'homme est naturellement bon ; elles le dépravent.

II. Après avoir démoli, Louis Blanc veut construire.

Mais le nouvel édifice social ne sera point bâti en un jour.

[1] *Organisation du travail.* Éd. belge, 1848. Voir p. 9; concurrence, pp. 43, 44. *Le socialisme. Droit au travail,* 1849, commencement.

Il faudra donc distinguer deux états de la société; le premier sera transitoire, le second définitif.

L'état définitif, basé sur le principe du collectivisme, Louis Blanc ne nous l'a pas dépeint. Mais on le devine, on le voit sortir naturellement de l'état transitoire. C'est, pour parler le langage des socialistes actuels, la socialisation de tous les moyens de production, de toutes les richesses, « patrimoine commun de l'humanité »; c'est, en un mot, le collectivisme intégral, du moins dans ses grandes lignes.

Comment y tendre, y parvenir?

Ici Louis Blanc est très clair :

« Le gouvernement serait considéré comme le régulateur suprême de la production et investi, pour accomplir sa tâche, d'une grande force.

» Le gouvernement lèverait un emprunt dont le produit serait affecté à la création d'*ateliers sociaux* dans les branches les plus importantes de l'industrie nationale. *Les capitaux seront fournis par l'État aux ateliers, gratuitement et sans intérêt.*

» L'atelier sera régi par des règlements ayant force et puissance de loi [1]. »

Ces ateliers sociaux ou nationaux [2] feront concurrence à l'industrie privée, ils l'affaibliront, la désarmeront, l'écraseront, et la concurrence sera détruite par la concurrence même.

Les capitalistes qui verseront leurs fonds à l'atelier national recevront l'intérêt légal, mais ils ne participeront pas aux bénéfices.

Tous les ateliers nationaux d'une même industrie seront associés entre eux et rattachés à un grand atelier central [3].

Les chefs des travaux seront nommés à l'élection et administreront sous la surveillance de l'État.

Les salaires seront égaux.

[1] *Organisation du travail,* pp. 117-119.
[2] Voir dans Sudre, pp. 229, 230, le résumé du système.
[3] *Organisation du travail,* pp. 99, 100.

L'agriculture sera soumise au même régime.

Louis Blanc, ainsi que la plupart des socialistes, ne devait pas épargner les successions.

Seulement, il n'ose proposer, comme plusieurs de ses devanciers et de ses successeurs, la suppression complète de l'hérédité.

Il se contente d'attribuer à l'État les successions collatérales.

Telles sont les idées fondamentales, tel est le système de Louis Blanc.

Quel en est le but, le résultat final ?

Louis Blanc nous l'a révélé dans *Le socialisme, réponse à M. Thiers* [1].

« Les hommes du peuple ont cessé d'être esclaves, puis d'être serfs ; il faut qu'ils cessent d'être prolétaires, le prolétariat n'étant qu'une dernière forme de l'esclavage. »

C'est, on le voit, la grande loi de l'évolution que vont invoquer si souvent F. Lassalle et les collectivistes contemporains.

Sur quelques points, la doctrine de Louis Blanc a varié.

Dans l'*Organisation du travail*, il partage ainsi les bénéfices annuels des ateliers :

1. La première part doit être distribuée, par *portions égales*, entre les membres de l'association.

2. La seconde est consacrée à l'entretien des vieillards... réservée, en partie, dans la prévision des crises.

3. La troisième doit procurer les instruments de travail à ceux qui veulent entrer dans l'association.

Louis Blanc veut l'égalité des salaires. Qu'importe le talent ?

« Ce n'est pas à l'inégalité des droits que l'inégalité des aptitudes doit aboutir, c'est à l'inégalité des devoirs [2]. »

Plus on a de talents, plus on doit de services.

Dans les conférences du Luxembourg [3], il soutient que

[1] *Le socialisme,* p. 7.

[2] *Organisation du travail,* p. 133.

[3] Conférences du Luxembourg, 20 mars.

l'égalité des salaires combattra l'ambition et facilitera l'élection des directeurs les plus capables.

Mais, le 3 avril 1848, dans un discours très applaudi, il abandonne l'égalité des salaires, pour se rattacher à Brissot; il adopte cette formule, seule conforme, dit-il, à la justice :

« Le travail selon les aptitudes et les forces; la rétribution selon les besoins [1]; à chacun selon ses besoins. »

Formule très élastique assurément !

Quels seront les besoins? Qui se chargera de les déterminer, d'en donner la mesure?

A la doctrine de L. Blanc que nous venons de résumer, ajoutons quelques mots sur sa carrière politique.

Membre du Gouvernement provisoire en 1848, dévoré d'ambition, mécontent de ne recevoir aucun portefeuille ministériel, de n'être que secrétaire, Louis Blanc proposa la création d'un nouveau ministère : celui du *Progrès*.

Dans la séance du 28 février, il le revendiquait pour lui « sans ambages et sans détours » [2].

Lamartine s'éleva avec vivacité contre les prétentions de son collègue, affirma qu'un nouveau ministère était inutile, se plaignit du mouvement populaire qui avait accompagné la proposition et trouva « au sein du Conseil une approbation presque unanime ». De dépit, Louis Blanc donna sa démission. Mais, connaissant la popularité dont il jouissait à Paris, Lamartine et ses collègues ne voulaient pas s'en séparer. Pour le garder et calmer le peuple, ils imaginèrent la création d'une commission spéciale, chargée de l'étude des questions sociales, et en offrirent la présidence à Louis Blanc. Il la refusa d'abord; puis, sur les instances d'Arago, il finit par l'accepter et rédigea le décret par lequel le Gouvernement provisoire annonçait la création d'une *Commission de gouvernement pour les travailleurs,* avec mission expresse de s'occuper de leur

[1] *Moniteur français,* 7 avril 1848.

[2] De la Gorce, *Histoire de la seconde république française,* t. I, pp. 116, 117.

sort. La Commission devait siéger au Luxembourg, et des ouvriers seraient appelés à en faire partie. Le peuple de Paris avait fondé sur ce *Parlement du travail* de grandes espérances. Elles ne se réalisèrent pas. On commença par des contestations sur les délégations d'ouvriers, puis on discuta sans résultat pratique. Aussi, quand, le 10 mai, à l'Assemblée constituante, Louis Blanc demanda de nouveau la création d'un *ministère du Progrès,* l'assemblée applaudit chaleureusement le représentant Peupin, ouvrier lui-même, qui avait répondu à Louis Blanc : « Je ne veux pas de ministère de progrès... Délégué des travailleurs près la Commission du Luxembourg, je ne dirai pas que cette Commission a été coupable, et cela pour une bonne raison, c'est qu'on n'est pas coupable, quand on n'a rien fait. » La proposition de Louis Blanc fut rejetée presque à l'unanimité [1].

Mais le rôle de Louis Blanc, surtout après l'attentat du 15 mai, l'avait mis en suspicion auprès d'une partie de l'Assemblée constituante. « L'assemblée, dans la séance du 3 juin, avait refusé de le livrer à la justice et les charges recueillies depuis étaient plus spécieuses que réelles [2]. » Mais le 26 août, à 5 heures du matin, après une séance de dix-sept heures, les poursuites contre Louis Blanc pour complicité dans l'attentat du 15 mai étaient votées [3] par 504 voix contre 252.

Louis Blanc s'y déroba par la fuite et se réfugia en Angleterre. Il y resta jusqu'à la révolution du 4 septembre 1870. Revenu à Paris, il refusa les offres des principaux chefs de la Commune [4]. Il fut, en 1871, nommé représentant de la Seine

[1] De la Gorce, *Histoire de la seconde république française,* t. I, pp. 240, 241.

[2] *Ibid.,* p. 419.

[3] *Ibid.,* pp. 421, 422.

[4] Aussi les partisans de la Commune ne l'épargnent pas. Voici, par exemple, comment en parle M. Lissagaray dans son *Histoire de la Commune de 1871* (13e édit.). « Ledru-Rollin, Louis Blanc, l'espoir des républicains sous l'Empire, étaient rentrés d'exil poussifs, cariés de

et fit partie de l'extrême gauche. Dans l'Assemblée nationale, il combattit l'organisation du Sénat, demanda une assemblée unique. En 1879, il soutint le projet d'amnistie pleine et entière en faveur des condamnés politiques de la Commune.

Pierre Leroux.

D'abord disciple de Saint-Simon, P. Leroux avait collaboré au *Globe* et à d'autres publications de l'école saint-simonienne.

Mais la doctrine d'Enfantin sur la femme le révolta ; il s'en sépara avec éclat.

Ami de Proudhon, il a, comme lui, posé en principe que la justice réclame l'égalité.

Pour le prouver, il a invoqué tour à tour la philosophie, l'enseignement de Jésus-Christ et des apôtres, et l'exemple des premiers chrétiens.

Parti du même principe que Proudhon, il devait aboutir à la même conséquence, et déclarer que la propriété actuelle est contraire à l'égalité.

Mais quelques années après, Proudhon l'attaqua dans la *Voix du peuple ;* P. Leroux lui répondit dans la *Revue sociale* qu'il avait fondée.

P. Leroux a beaucoup écrit. Il voulait une religion nouvelle pour remplacer le christianisme, celle de l'humanité. Il l'exposa dans un grand ouvrage [1]. Ce n'est autre chose qu'un panthéisme qu'on pourrait appeler humanitaire, avec une métempsycose spéciale.

vanité et d'égoïsme, irrités contre la nouvelle génération socialiste qui ne se payait plus de leurs systèmes » (pp. 56, 57). « Le groupe Louis Blanc ne quittait plus Versailles. Ces femmelins qui avaient toute leur vie chanté la Révolution, quand ils la virent se dresser, s'enfuirent épouvantés... » (p. 143). (De même pp. 121, 208.)

[1] *De l'humanité, de son principe et de son avenir, où se trouve exposée la vraie définition de la religion et où l'on explique le sens, la suite et l'enchaînement du mosaïsme et du christianisme,* 2 vol. in-8°, 1840.

Nommé représentant du peuple le 4 juin 1848, il prononça plusieurs discours sur la nécessité de fixer les heures de travail de l'ouvrier et sur l'émancipation politique de la femme. Il n'eut aucun succès à l'Assemblée constituante. Il mourut à Paris, sous la Commune, en 1871.

Et le 15 avril, on lisait dans le *Journal officiel* : « La Commune décide l'envoi de deux de ses membres aux funérailles de Pierre Leroux, après avoir déclaré qu'elle rendait hommage, non pas au partisan de l'idée mystique, dont nous portons la peine aujourd'hui, mais à l'homme politique qui, le lendemain des journées de juin, a pris courageusement la défense des vaincus. »

Luc Desages et Auguste Desmoulins, disciples avoués par le maître, ont résumé l'organisation de la société nouvelle de Pierre Leroux [1].

« L'association humaine, profitant de la fécondité infinie de la nature, profitant aussi du travail accompli par toute l'humanité... donne à chaque individu, par la participation à l'héritage commun et par le travail, les moyens de se procurer l'habitation, la nourriture et le vêtement. » Chaque être humain y a droit. « Le droit de chacun est limité par le droit de tous ». — « Chacun et tous ont droit à la propriété. »

« Dans tout fait de production, le milieu social tout entier intervient à titre de détenteur des instruments de travail et des matières premières, à titre d'inspirateur, à titre de répartiteur. »

« La formule de rétribution des fonctionnaires (tous les citoyens sont fonctionnaires) est triple et une. A chacun suivant sa capacité, à chacun suivant son travail, à chacun suivant ses besoins. »

Plus généreux que la Commune de 1871, M. G. Renard [2] et M. Julien Pioger ont prodigué les éloges à Pierre Leroux.

[1] *Aphorisme de la doctrine de l'humanité.* (Voir Sudre, pp. 306-308.)

[2] *Revue socialiste,* janvier 1896, à l'occasion du monument élevé à Pierre Leroux.

C'est lui qui s'est servi le premier du mot socialisme, « néologisme nécessaire pour faire opposition à l'individualisme ». « Il ne fut pas seulement, dit M. Pioger, l'inventeur du mot socialisme, mais il fut bien lui-même un vrai et bon socialiste [1]. »

LE COLLECTIVISME CONTEMPORAIN.

I. — *Collectivistes allemands.*

Karl Marx.

« *Habent sua fata libelli.* Les livres ont leur destinée; c'est en 1847 que, par Karl Marx et Frédéric Engels, fut publié le *Manifeste des communistes,* ce véritable programme du socialisme réaliste.

» Puissant par le fond, remarquablement écrit, le *Manifeste des communistes* [2] semblait appelé à un grand succès.

[1] *Revue socialiste,* avril 1896, p. 468.

[2] Ce *Manifeste* contient les idées fondamentales que nous retrouverons dans l'analyse des ouvrages de Marx, de Lassalle et de M. Bebel. Ce sont surtout des considérations sur l'antagonisme des classes, sur l'histoire de la propriété, sur les effets de la grande industrie, sur les phases du mouvement prolétarien et sur la loi de l'évolution.

Relevons seulement dans le *Manifeste* les principaux passages du programme de Marx et de F. Engels, le but qu'ils poursuivent et le grand moyen de l'atteindre. « La première étape dans la révolution ouvrière, dit le *Manifeste,* est la constitution du prolétariat en classe régnante, la conquête du pouvoir public par la démocratie. Le prolétariat se servira de sa suprématie pour arracher petit à petit tout capital à la bourgeoisie, pour centraliser tous les moyens de production dans les mains de l'État, c'est-à-dire du prolétariat organisé en classe régnante » (p. 44). Pour les pays les plus avancés, le *Manifeste* propose les mesures suivantes : 1° Expropriation de la propriété foncière et confiscation de la rente foncière au profit de l'État; 2° Impôt fortement progressif; 3° Abolition de l'héritage; 4° Confiscation de la propriété de tous les émigrants et de tous les rebelles; 5° Centralisation du crédit entre les mains de

» Mais c'est vainement qu'il fut traduit dans toutes les langues de l'Europe ; il passa inaperçu et l'oubli dura longtemps. En dehors de l'Allemagne et des groupements socialistes, Marx était à peu près inconnu. »

B. Malon, qui a écrit les lignes que nous venons de reproduire, rappelle ensuite les ouvrages de Marx, entre autres, son écrasante et étincelante réfutation des *Contradictions économiques* de Proudhon, puis il ajoute [1] :

« Enfin, en 1867, le savant socialiste faisait paraître la première édition (allemande) de son monumental *Capital.* »

Malon nous apprend comment, « aux plus sombres jours des boucheries versaillaises », tandis qu'on cherchait les agents provocateurs allemands, on trouva une lettre signée Karl Marx, insignifiante d'ailleurs.

« Toute la presse versaillaise se jeta sur cette nouvelle, comme une louve affamée sur la proie inespérée, et bientôt on apprit que Marx était un des fondateurs de l'*Internationale*, qu'il en était le plus influent délégué, enfin, qu'il était l'auteur du livre le plus savant et le plus fortement pensé qu'ait produit le socialisme moderne. Ainsi l'homme et l'œuvre devinrent célèbres d'un lever de soleil à son coucher. »

Cet éloge dithyrambique de Marx est répété par les collectivistes. En Allemagne, en France, en Belgique, ils exaltent le

l'État; 6° Centralisation, dans les mains de l'État, de tous les moyens de transport, etc. (p. 45). Le *Manifeste* se termine par ces lignes : « Les communistes ne s'abaissent pas à dissimuler leurs opinions et leurs buts. Ils proclament hautement que ces buts ne pourront être atteints sans le renversement violent de tout ordre social actuel. Que les classes régnantes tremblent à l'idée d'une révolution communiste. Les prolétaires n'ont rien à y perdre, hors leurs chaînes. Ils ont un monde à gagner. *Prolétaires de tous les pays, unissez-vous.* KARL MARX et FRIEDRICH ENGELS, p. 69. (*Le manifeste du parti communiste,* par KARL MARX et FRIEDRICH ENGELS. Bruxelles, 1896, rue des Sables.)

[1] *Précis de socialisme,* pp. 131-134.

Capital comme une œuvre monumentale, d'une logique impitoyable, d'une immense érudition.

Malheureusement, des économistes distingués jettent des notes discordantes dans ce concert d'éloges.

Ainsi M. G. de Puynode, correspondant de l'Institut, a écrit dans le *Journal des économistes* [1] : « Le *Capital*, œuvre tant acclamée, révèle une incroyable ignorance ».

Un ancien manufacturier en coton, M. F. Bertheau, de Zurich, avait adressé à M. le professeur Jules Wolf *cinq lettres* dans lesquelles il relevait les erreurs de Marx.

Dans une préface qu'il a écrite pour ces lettres, M. J. Wolf s'exprime ainsi :

« J'avoue que plus je m'occupe de Karl Marx, plus il me paraît difficile pour un homme doué d'un esprit sain et du sens de la réalité, de s'assimiler complètement ses idées. Il faut en effet, pour cela, une naïveté si grande, une ignorance si absolue des réalités de l'économie politique, que celui-là seul qui se consacre entièrement à Marx, pour qui Marx est le commencement et la fin, peut se l'assimiler complètement. Car Marx est un sophisme énorme en trois gros volumes, la refonte la plus insensée que l'économie politique ait jamais subie. Le fait que des millions d'hommes croient à ce livre, comme à une révélation, ne prouve rien. Un phénomène produit par la puissance d'abstraction, un radotage... voilà ce qu'est ce livre. Mais une image fidèle et théorique de la réalité, jamais ! »

Il faut autant de courage que de patience pour lire le *Capital*, et nous serions tenté de penser que peu d'hommes en ont eu une dose suffisante pour aller jusqu'au bout.

Rien de plus fastidieux que ces abstractions inutiles au sujet, ces développements où les mathématiques, la chimie, la biologie, la métaphysique hégélienne se mêlent à des exemples vulgaires fort délayés.

[1] *Journal des économistes*, octobre 1894.

Négligeant les détails accessoires, nous dégagerons les éléments essentiels du *Capital*.

Au point de vue de notre étude, quatre idées mères, ou, si l'on veut, quatre arguments en faveur du collectivisme le résument.

1. Le premier de ces arguments est théorique ; c'est l'analyse de la valeur, fondement de la nouvelle et de la véritable économie politique.

2. Le second pourrait être appelé un argument de fait ; ce sont les effets ou mieux les abus du capitalisme.

3. Le troisième est tiré de la genèse et de l'histoire du capitalisme.

4. Le quatrième enfin n'est autre que la loi de l'évolution basée aussi sur l'histoire.

Ce dernier argument est fort peu développé ; il apparaît plutôt comme la conclusion de tout l'ouvrage.

En méditant l'ensemble de l'œuvre, nous croyons devoir nous arrêter à cette division. Marx ne la donne pas ou du moins ne la fait pas ressortir. Mais elle nous semble résumer complètement son système.

Dans notre analyse, nous citerons la traduction de M. J. Roy [1], « entièrement revisée par l'auteur ».

I.

Analyse de la valeur.

Marx prend comme point de départ la marchandise et distingue, ainsi qu'Aristote dans sa *Politique* (liv. I, ch. III, 11), la valeur d'usage et la valeur d'échange.

[1] *Le Capital,* par K. MARX. Paris, librairie du Progrès. K. Marx dit de cette traduction : « Quelles que soient donc les imperfections littéraires de cette édition française, elle possède une valeur scientifique indépendante de l'original et doit être consultée même par les lecteurs familiers avec la langue allemande » (p. 348).

« La richesse des sociétés, dit-il, dans lesquelles règne le mode de production capitaliste, s'annonce comme une immense accumulation de marchandises [1]. »

C'est par ses propriétés diverses que la marchandise peut être utile. « Et cette utilité d'une chose fait de cette chose une valeur d'usage. » Mais la marchandise s'échange contre d'autres, le froment, par exemple, contre le fer.

Dans cet échange, les quantités des marchandises sont différentes [2].

Il faut cependant qu'il y ait quelque chose de commun entre elles ; chacune des deux marchandises doit être égale à un troisième objet. Cet objet, ce quelque chose de commun ne peut être une propriété naturelle ; car ces propriétés appartiennent à la valeur d'usage, et cette valeur il faut ici la mettre de côté. Il ne reste donc plus aux marchandises qu'une qualité : celle d'être des produits du travail.

Tel est le principe fondamental sur lequel Marx va bâtir sa théorie.

Dans ce travail, il ne faut considérer que la « dépense de force humaine de travail, sans égard à la forme particulière sous laquelle cette force a été dépensée [3] ».

Le travail est donc l'unique source ou la substance de la valeur; la mesure de sa quantité, c'est la durée du travail [4].

Mais, objecte Marx [5], ne s'ensuit-il pas « que plus un homme est paresseux ou inhabile, plus sa marchandise a de valeur, parce qu'il emploie plus de temps à sa fabrication » ?

Nullement, car ce n'est pas le temps dépensé par un individu isolé qu'il faut prendre comme mesure, mais le temps socialement nécessaire à la production des marchandises, celui qu'exige le travail exécuté avec un degré moyen d'habileté,

[1] *Le Capital,* p. 13.
[2] *Ibid.,* p. 14.
[3] *Ibid.,* p. 14.
[4] *Ibid.,* p. 15.
[5] *Ibid.,* p. 15.

d'intensité et dans les conditions qui, par rapport au milieu social donné, sont normales [1].

Qu'on fasse la moyenne du temps dépensé pour la fabrication d'un objet, on aura le temps normal, vraie mesure du travail, vraie mesure de la valeur.

Marx ajoute encore une condition : ce travail doit être utile [2].

Il applique ces principes au capital, et il n'est pas difficile d'en deviner les conséquences.

Si toute la valeur de la marchandise vient du travail dépensé par l'ouvrier pour la fabriquer, s'il ne faut tenir compte que de cet élément, le profit qu'en retire le capitaliste est évidemment injuste.

Ce sera, en effet, la conclusion de Marx.

Voici comment il l'établit, après bien des détours dans un labyrinthe inutile.

Pour transformer son argent en capital, le possesseur d'argent doit recourir à l'ouvrier [3]. Un contrat se passe entre eux. L'ouvrier loue sa force de travail [4] ; il se met à l'œuvre.

[1] *Le Capital,* p. 15.

[2] *Ibid.,* p. 18.

[3] *Ibid.,* p. 71.

[4] « En tant que valeur, la force de travail représente le quantum du travail social réalisé en elle. Mais elle n'existe en fait que comme puissance ou faculté de l'individu vivant. L'individu étant donné, il produit sa force vitale en se reproduisant ou en se conservant lui-même. Pour son entretien ou pour sa conservation, il a besoin d'une certaine somme de moyens de subsistance. Le temps de travail nécessaire à la production de la force de travail se résout donc dans le temps de travail nécessaire à la production de ces moyens de subsistance; ou bien la force de travail a juste la valeur des moyens de subsistance nécessaires à celui qui la met en jeu » (p. 73). (Ajoutez en outre les moyens de subsistance des enfants, p. 73.) Résumons, en termes plus simples, la théorie de Marx sur ce point. D'après lui, l'ouvrier fait un contrat avec le capitaliste et lui dit : Je vous loue mon travail, à cette condition : je travaillerai autant que c'est nécessaire pour ma nourriture et celle de ma famille; je ne travaille pas pour vous, vous n'aurez aucun bénéfice; tel est notre contrat. On voit que la théorie de Marx est conforme à la réalité ! Pour la faire admettre, il faut la voiler dans les abstractions et dans les nuages. Nous y reviendrons plus loin.

Supposez qu'il travaille douze heures par jour [1], que six heures soient nécessaires pour gagner sa nourriture et celle de sa famille, les six autres heures auront pour résultat de produire la plus-value [2] de la marchandise et partant le profit du capitaliste.

Au point de vue de la loi civile, le capitaliste, en s'appropriant la plus-value, agit correctement, mais son procédé n'est pas juste.

Ce rapport entre les possesseurs d'argent ou de marchandises et les possesseurs des forces de travail « n'a aucun fondement naturel, et ce n'est pas non plus un rapport commun à toutes les périodes de l'histoire [3] ».

La plus-value accaparée injustement par le capitaliste produit une seconde plus-value, la seconde une troisième... le capital n'a qu'un penchant : il dévore, il s'enfle, il grossit constamment.

« Le capital est du travail mort qui, semblable au vampire, ne s'anime qu'en suçant le travail vivant, et sa vie est d'autant plus allègre qu'il en pompe davantage [4]. »

Marx s'étend indéfiniment sur la plus-value; il y revient à satiété.

Il distingue le travail nécessaire et le surtravail.

Le travail nécessaire, c'est la dépense de travail payée par le capitaliste, ou, ce qui revient au même, la reproduction des forces de l'ouvrier par la nourriture nécessaire.

[1] Dans cette supposition, nous prenons un exemple plus simple, mais le raisonnement est identique. (Voir les exemples de Marx, pp. 73, 81 et 82.)

[2] « La production de plus-value n'est donc autre chose que la production de valeur prolongée au delà d'un certain point. Si le procès de travail ne dure que jusqu'au point où la valeur de la force de travail payée par le capital est remplacée par un équivalent nouveau, il y a simple production de valeur; quand il dépasse cette limite, il y a production de plus-value » (p. 83).

[3] *Le Capital*, p. 72.

[4] *Ibid.*, p. 100.

« La période d'activité, dit Marx, qui dépasse les bornes du travail *nécessaire*, coûte, il est vrai, du travail à l'ouvrier, une dépense de force, mais ne forme aucune valeur pour lui. Elle forme une plus-value qui a pour le capitaliste tous les charmes d'une création *ex nihilo*. Je nomme cette partie de la journée de travail temps *extra* et le travail dépensé en elle *surtravail* [1]. »

« La somme du travail nécessaire et du surtravail, des parties de temps dans lesquelles l'ouvrier produit l'équivalent de sa force de travail et la plus-value, cette somme forme la grandeur absolue de son temps de travail, c'est-à-dire la journée de travail [2]. »

« Reprenons l'exemple qui nous a servi à montrer comment le capitaliste transforme son argent en capital. Le travail nécessaire de son fileur se montait à six heures, de même que le surtravail ; le degré d'exploitation du travail s'élevait donc à 100 pour 100 [3]. »

Puis Marx compare le surtravail chez différents peuples ; il en flétrit les excès [4].

C'est ainsi qu'il passe à l'examen du capitalisme.

II.

Il va nous le montrer en œuvre et nous dérouler le tableau de ses horreurs.

L'Angleterre est le théâtre qu'il choisit ; mais que penser des autres pays où il n'existe pas même de législation pour combattre les maux? Appuyé sur des rapports d'inspecteurs de fabriques, il décrit « les exactions monstrueuses du capital, à peine surpassées par les cruautés des Espagnols contre les Peaux-Rouges de l'Amérique [5] ».

[1] *Le Capital,* p. 93.
[2] *Ibid.,* p. 98.
[3] *Ibid.,* p. 94.
[4] *Ibid.,* pp. 101-102.
[5] *Ibid.,* p. 104.

Il nous dépeint, dans les pages suivantes, l'avidité, la rapacité des fabricants, leur lutte contre les lois, les ruses employées au détriment de l'ouvrier, la dégénérescence du travailleur, les misères physiques et morales, les efforts inutiles que font les malheureux pour échapper à ce vampire [1].

Il parle ensuite des résultats de la machine [2], toujours employée au profit des capitalistes, de l'exploitation des femmes et des enfants [3], et résume ainsi ses considérations [4] :

« La machine entre les mains du capital crée donc des motifs nouveaux et puissants pour prolonger sans mesure la journée du travail [5] », « elle produit une population ouvrière surabondante », « elle renverse toutes les limites morales et naturelles de la journée de travail ».

C'est le « machinisme » qui fait que l'esclavage du travailleur [6] est de plus en plus dur, que l'émigration augmente [7], que les salaires s'abaissent [8], que des crises terribles éclatent [9], que l'état de la famille est plus misérable que jamais; mais heureusement il y a dans tout cela « les germes d'une nouvelle évolution sociale. Dans l'histoire, comme dans la nature, la pourriture est le laboratoire de la vie [10] ».

Avant d'arriver à la genèse du capitalisme, Marx le suit dans sa marche envahissante et dans ses accroissements monstrueux.

La concentration des capitaux ruine les petits capitalistes, détruit les fortunes moyennes, accroît la « surpopulation » des ouvriers, augmente leur travail et leurs misères.

[1] *Le Capital,* jusqu'à la page 130.
[2] *Ibid.,* p. 161.
[3] *Ibid.,* p. 171.
[4] *Ibid.,* p. 176.
[5] *Ibid.,* p. 176.
[6] *Ibid.,* pp. 191, 193.
[7] *Ibid.,* p. 195.
[8] *Ibid.,* 196.
[9] *Ibid.,* p. 196.
[10] *Ibid.,* p. 212.

III.

L'argument que nous venons de résumer est tiré de l'histoire actuelle, des maux inhérents au capitalisme et surtout à la grande industrie. Mais Marx veut remonter aux siècles précédents; l'histoire va le conduire à la même conclusion que sa nouvelle économie politique.

Cette partie pourrait se résumer en un mot :

Le capitalisme, c'est le vol. C'est l'Angleterre surtout qui en fournit les preuves.

Marx parcourt son histoire ; il s'appuie sur l'*Utopie* de Morus [1] et autres documents, après avoir rappelé le régime de la féodalité [2]. Exactions des riches, au XVIe siècle, spoliation des biens des églises [3], gaspillage du trésor public [4], expropriation des cultivateurs en Angleterre, en Écosse [5]; législation sanguinaire contre les expropriés [6], lois contre le salaire [7], contre les coalitions [8], contre le droit d'association [9], développement de la grande industrie [10], extorsions [11], régime colonial [12], traite des nègres [13], ... telles sont les origines, les causes, la genèse du capital.

« *Tantæ molis erat.* Voilà de quel prix nous avons payé nos conquêtes; voilà ce qu'il en a coûté pour dégager les *lois éternelles et naturelles* de la production capitaliste, pour consom-

[1] *Le Capital,* p. 317.
[2] *Ibid.,* p. 315.
[3] *Ibid.,* p. 318.
[4] *Ibid.,* p. 319.
[5] *Ibid.,* p. 322.
[6] *Ibid.,* p. 325.
[7] *Ibid.,* p. 327.
[8] *Ibid.,* p. 328.
[9] *Ibid.,* p. 328.
[10] *Ibid.,* p. 334.
[11] *Ibid.,* p. 337.
[12] *Ibid.,* p. 337.
[13] *Ibid.,* p. 339.

mer le divorce du travailleur avec les conditions du travail... Si, d'après Augier, c'est « avec des taches naturelles de sang sur une de ses faces » que l'argent est venu au monde, le capital arrive suant le sang et la boue par tous les pores [1] ».

IV.

De toutes ces considérations, de tous ces faits se dégage la grande loi de l'évolution, loi naturelle, immanente, éternelle [2].

Marx l'a annoncée dans sa préface [3]; il la formule à la fin de son œuvre, et prédit l'avenir en ces termes :

« A mesure que diminue le nombre des potentats du capital qui usurpent et monopolisent tous les avantages de cette période d'évolution sociale, s'accroît la misère, l'oppression, l'esclavage, la dégradation, l'exploitation, mais aussi la résistance de la classe ouvrière sans cesse grossissante et de plus en plus disciplinée, unie et organisée par le mécanisme même de la production capitaliste.

» Le monopole du capital devient une entrave pour le mode de production qui a grandi et prospéré avec lui et sous ses auspices.

» La socialisation du travail et la centralisation de ses ressorts matériels arrivent à un point où elles ne peuvent plus tenir dans leur enveloppe capitaliste. Cette enveloppe se brise en éclats.

» L'heure de la propriété capitaliste a sonné. Les expropriateurs sont à leur tour expropriés [4]. »

Si nous avons dû négliger des détails et des développements accessoires, nous aimons à penser cependant que notre analyse du *Capital* est fidèle.

[1] *Le Capital,* p. 340.
[2] *Ibid.,* pp. 10, 11, 341, 342, 349.
[3] *Ibid.,* pp. 10, 11.
[4] *Ibid.,* p. 342.

Nous nous sommes imposé la tâche ingrate de la faire, en lisant, la plume à la main, ce célèbre ouvrage.

Nous ferons au chapitre suivant la critique des arguments de Marx.

Nous ne lui contesterons ni l'originalité de la forme, ni l'art de manier les abstractions, ni le talent de souffler la haine du capitalisme, ni la logique dans les déductions, ni l'érudition, ni la puissance d'accumuler les faits pour rédiger contre le capitalisme l'acte d'accusation le plus fort, sans doute, qui soit sorti d'une plume socialiste.

Mais le fond même de sa théorie est-il nouveau, est-il original?

Assurément non. Le seul exposé des théories socialistes et communistes que nous avons rencontrées jusqu'ici le prouve suffisamment.

Malon lui-même, malgré toute son admiration et ses ardentes sympathies pour le grand Marx, n'ose guère affirmer l'originalité de sa doctrine [1].

Marx a un trait commun avec les principaux constructeurs de systèmes opposés à l'organisation sociale actuelle, Owen, Saint-Simon, Fourier, Proudhon, Bakounine : c'est la haute idée qu'il se fait de ses conceptions, de son œuvre, de son mérite.

Autant il exalte ses prétendues découvertes et sa critique transcendante, autant il déprime et raille, même grossièrement, les hommes d'État [2], les historiens et les économistes les plus estimés.

[1] *Précis,* surtout la note p. 140.

[2] Thiers n'a fait que ressasser d'insipides enfantillages (p. 314). J.-B. Say a débité des fadaises (p. 190), des trivialités (p. 32). « C'est parce que Candillac n'a pas la moindre idée de la valeur d'échange que Roscher l'a pris pour patron de ses propres notions enfantines (p. 68). Mommsen entasse les quiproquos (p. 71). Adam Smith (p. 259), Carey (p. 245), Bentham (p. 207), Bastiat (p. 32), les Allemands en général (p. 349), Baudrillart (p. 30), Carey (p. 245), J. Stuart Mill lui-même (pp. 188, 222, 223, 258) ne sont pas épargnés.

Il s'en prend même à Lassalle [1].

Un seul auteur semble digne de toute son estime, il le cite volontiers, il en fait un grand éloge : c'est Aristote.

Ah ! c'est qu'Aristote a dit : « L'argent ne peut enfanter l'argent ».

Marx, dans sa théorie du capital, met d'abord en scène le possesseur d'argent; l'argent est à l'origine du capital, il lui donne naissance.

Si l'argent ne peut enfanter l'argent, si le capital naît de l'argent, il est évident que le capital est condamné à une perpétuelle stérilité.

Ferdinand Lassalle.

Tandis que Marx écrivait le *Capital* et méditait, à Londres, la fondation et l'organisation de l'*Internationale,* un de ses anciens collaborateurs [2], un de ses rivaux répandait en Allemagne des doctrines semblables à celles de Louis Blanc.

Jeune, ardent, éloquent, il gagnait à ses idées un grand nombre de partisans et causait de l'ombrage à celui qui voulait en dictateur organiser et diriger la campagne socialiste.

La rivalité entre les deux agitateurs allemands se serait sans doute accentuée de plus en plus, elle aurait éclaté au grand jour, si, dans un duel causé par la fureur de l'amour, une balle n'avait mis fin à la carrière de Lassalle.

C'était en 1864, alors que Marx, principal fondateur de l'*Internationale,* allait toucher au faîte de sa puissance. Émile de Laveleye a raconté en détail dans *Le Socialisme contemporain* l'histoire de F. Lassalle. Sa vie privée fut romanesque et peu édifiante. Et pourtant cet homme a été salué comme un saint, un martyr, un messie ; il a été de la part de ses partisans l'objet d'un véritable culte.

[1] F. Lassalle ne l'a pas compris, l'a volé (p. 9) (note de la préface).

[2] Au journal socialiste *Neue Rheinische Zeitung.*

César de Paepe nous dit [1] qu'il a été témoin de ces manifestations à Francfort-sur-le-Mein, seize ans après la mort de Lassalle.

Dans la même biographie, il nous retrace aussi son activité, les effets de son éloquence et de sa propagande ; il nous le montre, en 1848 [2], lançant des proclamations, faisant appel aux armes, condamné, acquitté, puis de nouveau condamné et jeté en prison ; en 1862, « constituant la classe ouvrière en parti politique, hostile à tous les partis bourgeois [3] », lui annonçant l'avènement du quatrième état, la poussant à réclamer le suffrage universel et direct, et à marcher ainsi à la conquête de l'État [4], combattant Schulze-Delitzsch, demandant « le crédit organisé par l'État en faveur des sociétés ouvrières de production et, par là, le transfert graduel des instruments de travail des mains des capitalistes aux mains des travailleurs [5] ».

C'est contre Schulze-Delitzsch et sa doctrine que Lassalle a écrit *Capital et Travail.*

C. De Paepe nous dit que c'est son « œuvre capitale [6] ».

« Lassalle l'a dédiée à la classe ouvrière allemande et à la bourgeoisie allemande [7]. »

C'est un pamphlet qui manque de sel attique ; les attaques véhémentes contre Schulze-Delitzsch y abondent. En voici l'analyse :

Le chapitre Ier est intitulé : *Travail.*

Après avoir rappelé son *Julien* et ses autres écrits, Lassalle

[1] *Monsieur Bastiat Schulze de Delitzsch ou Capital et Travail,* traduit par Eugène Monti, avec une préface et une biographie de Lassalle, par le Dr César De Paepe. Bruxelles, Kistemaeckers, 1881, p. 45.

[2] *Ibid.,* p. 23.

[3] *Ibid.,* p. 27.

[4] *Ibid.,* p. 33.

[5] *Ibid.,* p. 33.

[6] *Ibid.,* p. 1 (préface).

[7] *Ibid.,* p. 49.

explique le motif de sa dédicace [1]; puis il reproduit les conférences de Schulze-Delitzsch, qui a défendu les théories de Bastiat.

Ce qui excite l'homme à l'effort, avait dit Schulze-Delitzsch [2], ce sont les besoins, les facultés. « Besoin, effort, satisfaction »; avait écrit Bastiat dans ses *Harmonies économiques*.

Lassalle prétend réfuter « cet absurbe verbiage, cet échafaudage de mots vides de sens, ce galimatias [3] ».

« Chacun doit se suffire à lui-même, d'après Schulze-Delitzsch [4]. »

« Les forces des hommes vivant en société, répond Lassalle, dépendent au contraire de tous les rapports historiques et sociaux d'un pays [5]. »

Schulze-Delitzsch a dit : « L'existence de l'État repose sur la responsabilité personnelle ».

Lassalle lui oppose l'histoire païenne avec son esclavage [6], le moyen âge « avec son assujettissement [7] ».

L'âge moderne veut « la solidarité dans la liberté [8] ».

Puis Lassalle reproduit les idées de Louis Blanc [9] (sans le nommer) sur les conditions économiques, la concurrence et la spéculation. Il oppose encore à Schulze-Delitzsch les statistiques sur le prolétariat en Angleterre et ailleurs, et il reprend les idées de Louis Blanc [10] que nous avons rencontrées précédemment, sur les crises, la stagnation des affaires, la misère, l'oppression du travailleur. Mais en les délayant, il gâte un peu l'effet du tableau tracé par l'auteur français.

[1] *Capital et Travail*, pp. 49-51.
[2] *Ibid.*, p. 62.
[3] *Ibid.*, p. 64.
[4] *Ibid.*, p. 71.
[5] *Ibid.*, p. 73.
[6] *Ibid.*, p. 77.
[7] *Ibid.*, p. 79.
[8] *Ibid.*, p. 78.
[9] *Ibid.*, pp. 79 et suiv.
[10] *Ibid.*, pp. 115 et suiv.

Dans le chapitre second, consacré au *Capital*, Lassalle commence par la critique de la définition qu'en a donnée Schulze-Delitzsch [1].

Cette définition est celle des économistes, et c'est en vain que Lassalle essaie de la renverser. Nous la retrouverons dans notre critique des arguments socialistes. Suit la discussion sur la formation du capital [2]. Schulze-Delitzsch l'attribue en général à l'épargne, au travail accumulé. Lassalle veut le réfuter en disant :

« La production est l'unique source de la formation du capital [3] »; il fait appel à l'histoire : elle nous montre l'esclavage, le servage, et « le travailleur étranglé par les produits de son travail [4] ». Encore un emprunt à Louis Blanc!

Il ajoute : « Le capital s'est formé par les rapports sociaux [5] ».

Naturellement, Lassalle n'admet pas l'héritage, défendu par Schulze-Delitzsch [6]. C'est transmettre au capitaliste les fruits du travail des ouvriers.

On voit que ses réponses sur le capital se rapprochent de la théorie de Marx; aussi Lassalle ne comprend pas qu'une somme d'argent ou une quantité de marchandises soit productive [7], comme un champ.

Il rappelle la théorie de Proudhon sur la gratuité du crédit, mais on peut contester, dit-il, l'efficacité des moyens proposés par Proudhon [8].

Affirmez la gratuité, avait dit avec raison Schulze-Delitzsch, et le crédit disparaîtra.

[1] *Capital et Travail,* pp. 125 et suiv.
[2] *Ibid.*, pp. 136 et suiv.
[3] *Ibid.,* p. 144.
[4] *Ibid.,* p. 155.
[5] *Ibid.,* p. 162.
[6] *Ibid.,* p. 166.
[7] *Ibid.,* p. 174.
[8] *Ibid.*, p. 176.

C'est absurde, lui répond Lassalle [1]. Après cela, il arrive à la notion de la valeur et reproduit l'idée de Marx :

« Toute valeur se résout dans le temps de travail qui a été nécessaire à la création du produit [2]. »

« Le temps de travail social forme l'unité de mesure [3]. »

Mais le risque couru par le capitaliste? a dit Schulze-Delitzsch. Illusion! répond Lassalle [4].

Transcrivons le passage qui suit; il nous donne son programme.

C'est à peu près celui de Louis Blanc. Il fera ressortir la différence qui sépare Lassalle de Marx.

Lassalle défend le socialisme national, Marx ne veut pas de barrières, son socialisme est international.

« J'ai déjà expliqué, dit Lassalle, dans mon *Antwortschreiben*, qu'une société de crédit comprendrait non seulement la totalité des associations ouvrières, mais qu'elle serait aussi une société d'assurances de toutes les associations ouvrières, ou simplement, ce qui serait plus pratique peut-être, de toutes les associations d'un même métier, établies dans le pays; cette société pourrait ainsi équilibrer, d'une manière imperceptible, toutes les pertes éventuelles [5]. »

Mais c'est grever l'État? Non, répond Lassalle. Il n'y aura ni risques ni fluctuations. Et il prétend montrer tous les avantages de ces associations.

Un mot encore sur la *loi d'airain* des salaires, attachée au nom de Lassalle [6].

« Sauf le cas, dit-il, où le chiffre de la population ouvrière ne surpasse pas l'augmentation du capital, le salaire monte.

[1] *Capital et Travail*, p. 176.
[2] *Ibid.*, p. 209.
[3] *Ibid.*, p. 210.
[4] *Ibid.*, p. 285.
[5] *Ibid.*, pp. 287, 288.
[6] *Ibid.*, p. 308.

Mais si la population ouvrière augmente encore en proportion plus grande que le capital ... le salaire baisse, après avoir subi une augmentation momentanée [1]. »

Comme Marx, comme M. Bebel, Lassalle veut finir par un effet oratoire. C'est l'annonce de la régénération nationale, de la défaite de la bourgeoisie.

« Les temps sont proches... Déjà dans le lointain, on entend le pas cadencé des bataillons de travailleurs. Débarrassez-vous des chaînes d'un état de production qui a fait de vous, êtres humains, une marchandise [2]. » C'est le coup de clairon de la fin.

M. Bebel.

Marx a voulu montrer les fondements de la société collectiviste; il nous a annoncé son avènement et son triomphe. Mais il ne nous a pas décrit la nouvelle organisation sociale.

A-t-il reculé devant cette tâche? L'a-t-il crue impossible? Quoi qu'il en soit, plusieurs de ses disciples n'ont pas imité sa réserve prudente. Ils ont esquissé et même dessiné complètement le plan du nouvel édifice social.

M. Schäffle nous l'a présenté dans la *Quintessence du socialisme* [3].

On a reconnu que cet opuscule d'un écrivain parfaitement initié à la littérature socialiste allemande réalisait complètement son titre. Nous pourrions nous en contenter. Mais nous pensons qu'il vaut encore mieux interroger un collectiviste.

M. Bebel est assurément un des hommes les plus écoutés et les plus actifs du socialisme allemand.

[1] *Capital et Travail,* p. 308.

[2] *Ibid.,* p. 330.

[3] *La quintessence du socialisme,* par SCHAEFFLE, trad. MALON. Paris, Librairie du Progrès, 1880. On a quelquefois prêté à M. Schäffle des opinions socialistes, mais il s'en est défendu.

Enrôlé en 1866 dans l'*Internationale*, il a joué jusqu'ici, dans tous les congrès collectivistes, un des premiers rôles. Membre du Reichstag, quoique Allemand il est en faveur auprès des socialistes français.

Pour exposer ses idées, M. Bebel a choisi un procédé tout à fait opposé à celui de Marx.

Le *Capital* est hérissé d'abstractions, c'est un casse-tête, dit Émile de Laveleye. M. Bebel partage probablement ce sentiment. Aussi s'est-il gardé d'imiter la méthode du maître.

Pour piquer la curiosité et faire agir ce que Fourier appelait « l'attraction passionnée », il a choisi comme sujet de son livre ou du moins de la plus grande partie de son livre : *La Femme* [1].

Il a recueilli dans l'histoire de l'antiquité, dans celle du moyen âge et dans celle des temps modernes, les traits, les anecdotes les plus propres à atteindre son but.

Il n'a ménagé ni les détails les plus scandaleux ni les peintures plus que libres.

Traité de telle façon, un tel sujet devait affriander une catégorie de lecteurs, avides de littérature malsaine.

Aussi M. Lafargue a soin de faire ressortir le succès de l'ouvrage.

En 1890, *Die Frau* comptait déjà dix éditions [2].

Nous ne relèverons pas ici les erreurs doctrinales et historiques contenues dans les deux premiers tiers du livre.

Nous ne nous attacherons qu'à la partie où se trouve décrite l'organisation de la société future.

Comme presque tous les socialistes — est-il besoin de le dire? — M. Bebel commence par le plus sombre tableau de la société actuelle.

C'est le fond obscur sur lequel doivent se détacher les splendeurs de la société nouvelle.

[1] *La Femme,* trad. Ravé. Paris, Carré, 1891, préface de P. Lafargue.
[2] *Préface.*

Partout aujourd'hui règnent le malaise et le mécontentement, les impôts vont toujours croissant, la lutte pour l'existence est de plus en plus âpre, la concurrence exerce tous ses ravages; l'effroyable misère de l'ouvrier, les chômages, la prostitution, la dégradation physique et morale, l'esclavage du prolétaire, les ruines, les crises de l'industrie, les falsifications de denrées, les fraudes, les spéculations véreuses, les ruines, la triste situation des paysans, le désordre partout... Voilà l'état actuel de la société [1].

Et quelle est la cause de ce mal immense, universel, incurable dans l'état social actuel?

Le capitalisme.

« C'est le système capitaliste qui constitue la cause de notre intolérable état social [2]. »

Et le remède à ces maux causés par le capitalisme, c'est le renversement de l'ordre actuel, c'est la transformation de la propriété privée en propriété sociale.

« Dès lors donc, qu'ainsi que je le montre, tous les maux sans exception ont leur source dans l'ordre social des choses, lequel repose aujourd'hui sur l'exploitation personnelle du capital, sur la propriété individuelle de tous les moyens de production : sol, machines, outils, moyens de communication, et sur la propriété particulière des sources et des moyens d'existence, il faut, par une *immense appropriation,* transformer en *propriété sociale* la *totalité de cette propriété individuelle* [3]. »

Rien de plus clair, on le voit, rien de plus catégorique que ces lignes. Elles résument la doctrine fondamentale du collectivisme.

Et quand viendra cette révolution, en comparaison de

[1] *La Femme,* pp. 216 et suiv.
[2] *Ibid.,* p. 225.
[3] *Ibid.,* p. 249.

laquelle la Révolution de 1789 n'est qu'un jeu, cette révolution sociale qui renversera, de fond en comble, l'organisation actuelle?

Cette révolution, nous répond M. Bebel, Marx l'a dit : « elle s'accomplit en ce moment, par le jeu des lois immanentes de la production capitaliste [1] ».

Pourtant, — chose assez peu conciliable avec le déterminisme matérialiste, — bien que l'évolution soit naturelle, fatale, nécessaire, actuelle, M. Bebel, à l'exemple de Lassalle, ne croira pas superflu d'adresser un chaleureux appel à ses partisans; il conviera à la lutte le jeune homme et la femme [2].

Ce n'est pas seulement dans son livre que M. Bebel annonce l'évolution et la révolution; il la proclame solennellement dans la Diète de l'Empire, au Reichstag :

« La commune de Paris n'est qu'un petit combat d'avant-poste, comparée à l'explosion révolutionnaire qui embrasera l'Europe et qui délivrera l'humanité de l'oppression capitaliste [3]. »

« La guerre entre le nouveau monde et l'ancien sera allumée. Des masses d'hommes entreront en scène; on combattra avec une quantité de forces intellectuelles telle que jamais le monde n'en a vu encore en guerre et comme il n'en verra pas une seconde fois. Ce sera la dernière lutte sociale. *Le XIXe siècle aura de la peine à prendre fin* sans que cette lutte ait éclaté. La société nouvelle s'édifiera donc sur une *base internationale* [4]. »

Pour fonder cette œuvre grandiose, une condition est nécessaire et elle se réalisera : c'est la disparition de toutes nos institutions actuelles.

[1] *La Femme,* pp. 249, 250.
[2] *Ibid.,* pp. 372, 373.
[3] *Ibid.* (cité par M. Lafargue, p. VI).
[4] *Ibid.*, p. 332.

Plus d'autorité sur les personnes [1], plus de gouvernement, plus de ministres, plus d'assemblées législatives [2], plus de lois, plus de tribunaux [3] (car il n'y aura plus de crimes), plus de commerce [4], plus d'industrie, plus de monnaie [5], plus de police, plus de gendarmes [6], plus d'armée permanente [7], plus

[1] « Le premier acte, dit Engels, par lequel l'État s'affirmera comme le représentant de la société entière, à savoir la prise de possession des moyens de production, au nom de la collectivité, sera en même temps son dernier acte de gouvernement. A la place d'un gouvernement d'individus, on aura un gouvernement de choses et la société sera dirigée par la marche en avant de la production. »

[2] « Avec le gouvernement aura aussi disparu tout ce qui le représente : ministres, parlements, armée permanente, police, gendarmes, tribunaux, avocats, procureurs, système pénitentiaire, administrations des contributions et des douanes, bref, l'appareil politique tout entier. » (*La Femme,* p. 299.)

[3] Au rancart les lois, les luttes parlementaires (p. 299). « Des centaines de milliers d'anciens représentants du gouvernement seront versés dans les métiers les plus divers et aideront à augmenter la richesse productive de la société. On ne connaîtra plus ni crimes ni délits politiques ou de droit commun » (p. 300).

[4] Il n'y aura plus de meurtres. « Des meurtres? Pourquoi? Nul ne pourra s'enrichir aux dépens d'un autre. Les faux témoignages, les faux en écriture, la fraude, la captation d'héritages, la banqueroute frauduleuse? Il n'y aura plus de propriété privée; ces crimes n'auront donc plus de terrain où se développer. » Plus d'incendie, de fabrication de fausse monnaie (p. 300).

Plus de commerce. « La société nouvelle ne produit pas de marchandises pour acheter et pour vendre, mais des choses nécessaires à l'existence, qui doivent être utilisées, consommées et qui n'ont pas d'autre but » (p. 271). « Dès lors que, dans la société nouvelle, les marchandises n'existent pas, il n'y a plus non plus d'argent » (p. 272).

[5] « Le commerce en général prendra fin » (p. 279). « A la place des boutiques, il se créera des entrepôts communaux, des docks, d'élégants bazars, des expositions entières qui n'exigeront proportionnellement qu'un faible personnel d'administration » (p. 280).

[6] *La Femme,* p. 299.

[7] *Ibid.,* p. 299.

de différence entre les travaux [1], entre les employeurs et les employés [2], plus de mariage stable [3], plus d'héritage [4], plus de religion [5].

Et nos institutions actuelles s'évanouiront si complètement, elles paraîtront un jour si incroyables « qu'on les traitera de mythes et de contes de fées [6] ».

La vieille société est démolie et, sur ses ruines, M. Bebel et ses partisans vont élever le nouvel édifice social où l'humanité régénérée va s'enivrer de bonheur.

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.

L'âge d'or chanté par Ovide va renaître pour le monde; M. Bebel en est le devin et le poète.

Dans la longue description qu'il nous en donne, disons mieux dans le rêve, dans le roman qu'il lui consacre, ne faisant guère, sauf les suppressions mentionnées plus haut,

[1] « Plus de différence entre un travail manuel et supérieur : aux yeux de la société tout est égal » (p. 277).

[2] « Dans l'exploitation vraiment socialiste, il n'existe plus ni employeurs, ni supérieurs, ni oppression; tous sont placés au même rang et ont les mêmes droits » (p. 281).

[3] « La femme, dans la société nouvelle, jouira d'une indépendance complète », « l'union sera... un contrat privé » (p. 323). « La femme sera entièrement libre » (p. 327).

[4] « Enfin, comme dans la société nouvelle il n'y aura rien à léguer, à moins qu'on ne considère le mobilier domestique, comme une part d'héritage particulièrement importante » (p. 327).

[5] « Il en sera de la religion, comme du gouvernement. On ne la supprimera pas, on n'abolira pas Dieu... La religion s'évanouira d'elle-même » (p. 301).

Au Reichstag, M. Bebel a proclamé plusieurs fois qu'il est athée et que le socialisme est athée. Voici quelques-unes de ses déclarations : « Vous attaquez notre manière de voir en fait de religion; vous dites que nous avons des opinions athées et matérialistes. Vous avez raison. Nous avons adopté les doctrines de l'athéisme..., nous nous croyons obligés de les propager et de les répandre dans les masses. » (Séance du Reichstag, 16 septembre 1878.) « En fait de religion, nous sommes athées » (séance du 31 mars 1881), et comme la droite s'exclamait, M. Bebel réitéra sa déclaration.

[6] *Ibid.*, p. 300.

que reproduire le *Voyage en Icarie* [1], calqué lui-même sur l'*Utopie*, nous pouvons distinguer quatre choses capitales : 1° La conception de la nouvelle propriété ; 2° La constitution de la société ; 3° La connaissance et la satisfaction des besoins sociaux ; 4° L'organisation du travail, ainsi que ses effets : au point de vue de l'abondance des richesses — du développement de la civilisation — de la moralité — du bonheur des générations futures.

Réunissons sous ces titres les affirmations de M. Bebel et citons, le plus possible, ses propres paroles ; car le lecteur pourrait nous soupçonner d'exagération, tant est étrange la doctrine, tant est grande l'assurance du nouveau prophète.

I.

La propriété collective.

On exproprie les expropriateurs. « La société s'empare de tous les droits et prend en charge tous les devoirs nés de cette appropriation générale.

» Elle réglemente et ordonne tout dans l'intérêt collectif, qui, dès lors, cesse d'être en opposition avec l'intérêt individuel [2]. »

Qu'on veuille bien le remarquer, dans la théorie de M. Bebel, il n'est pas question d'indemnité accordée aux propriétaires.

On les dépouille de leurs biens, au nom de l'intérêt général.

En agissant ainsi, la société use de son droit ; car la source du droit est en elle [3].

[1] Si le lecteur veut bien comparer l'*Utopie*, le *Voyage en Icarie* et la doctrine que nous allons exposer, il sera, nous l'espérons, convaincu de la vérité de cette assertion. Seulement Morus n'a vu dans l'*Utopie* qu'une création imaginaire, une fiction ; il n'a jamais songé à la réaliser ; il se moquait de celui qui l'avait prise au sérieux ; il n'aurait pu s'imaginer qu'un jour viendrait où l'on serait assez naïf pour la proposer comme une réalité nécessaire, inévitable.

[2] *La Femme*, p. 250.

[3] *Ibid.*, pp. 251, 252.

II.

Constitution de la société.

Au gouvernement actuel, aux institutions qui nous régissent aujourd'hui, succède une administration qui embrasse tout le champ d'action sociale [1].

« Chaque commune constitue, à ce point de vue, une base pratique... Tous les habitants de la commune, ayant atteint leur majorité, sans distinction de sexe, prennent part aux élections communales et élisent les personnes de confiance qui ont à diriger l'administration.

» A la tête de toutes les administrations locales se trouve l'administration centrale qui, bien entendu, ne sera pas un gouvernement prépondérant, mais une administration simplement chargée de diriger les affaires [2]. »

« Surtout il n'y a pas d'ordre hiérarchique [3]. » « On voit que ce genre d'administration diffère du tout au tout de celui d'aujourd'hui [4]. »

Chaque corps de métier et ses ramifications élisent leurs ordonnateurs. Ce ne sont pas des gardes-chiourmes, comme la plupart des inspecteurs et des conducteurs de travaux d'aujourd'hui, mais de simples compagnons qui exercent la fonction administrative dont on les charge [5]. »

Peut-être même que tous pourront alternativement exercer ces fonctions [6].

[1] *La Femme*, p. 255.

[2] *Ibid.*, p. 256. M. Bebel ne se prononce pas sur la question de savoir si l'administration centrale sera élue par le suffrage universel ou par les administrations communales (p. 256). « Mais on choisira les plus capables, hommes et femmes »; les fonctions seront exercées pendant un temps déterminé. On pourra établir des administrations intermédiaires.

[3] *Ibid.*, p. 256.

[4] *Ibid.*, p. 257.

[5] *Ibid.*, p. 259.

[6] *Ibid.*, p. 259.

III.

Connaissance et satisfaction des besoins.

Cette question n'offre pour M. Bebel aucune difficulté.

C'est la statistique qui règle aujourd'hui les budgets, qui dirige les patrons; c'est elle qui fera connaître les besoins de la société socialisée [1].

« L'état de choses étant mieux ordonné... l'ensemble ira comme sur des roulettes [2]. »

Ce travail fait, « on obtient la moyenne du temps qu'il faut consacrer chaque jour au travail [3] ».

IV.

Organisation du travail.

Tous doivent travailler, sans distinction de sexe [4], et le travail doit être utile et productif.

Il sera modéré, agréable, aussi rémunérateur que possible [5].

« Chaque individu détermine lui-même l'occupation à laquelle il veut s'adonner [6]. »

Mais ici se présente une terrible difficulté.

M. Bebel la prévoit et voici comment il la résout.

« Se présente-t-il un excédent de bras dans une branche, un déficit dans une autre? C'est à l'administration qu'il appartient de prendre des arrangements pour rétablir l'équilibre [7]. »

Et la liberté des professions restera entière?

[1] *La Femme,* p. 257.
[2] *Ibid.,* p. 258.
[3] *Ibid.,* p. 259.
[4] *Ibid.,* p. 254.
[5] *Ibid.,* p. 255.
[6] *Ibid.,* p. 259.
[7] *Ibid.,* p. 259.

Ainsi organisé, le travail est aimé, il éveille les sentiments les plus élevés, il suscite les découvertes, il fait naître l'émulation [1].

« En travaillant pour la collectivité, on sait qu'on travaille pour soi [2]. »

Et puis, grâce aux nouvelles inventions, au perfectionnement des machines, aux progrès de la chimie, tous les inconvénients, tous les dangers seront écartés [3].

La journée de travail sera courte. Owen la réduisait à deux heures; la société nouvelle pourra la fixer à deux, à trois ou à quatre heures [4].

« Il est facile de calculer combien la production de chaque objet exige de travail social [5]. »

Pour prix de son travail, chacun recevra un bon avec lequel il se procurera tous les objets dont il a besoin.

« Un certificat quelconque, un bout de papier imprimé, un fragment d'or ou de fer-blanc constatera le temps du travail fourni et mettra l'intéressé en mesure d'échanger ces marques contre les objets de tout genre dont il aura besoin [6]. »

« Mais j'entends qu'on me demande, continue M. Bebel, ce que devient la différence entre les paresseux et les laborieux, entre les intelligents et les sots? De différence, il n'y en aura pas, car ce que nous entendons aujourd'hui par ces notions n'existera plus [7]. »

« Si un individu a reçu de la nature des capacités qui le

[1] *La Femme,* p. 259.

[2] *Ibid.,* p. 259.

[3] *Ibid.,* p. 263.

[4] *Ibid.,* p. 273.

[5] *Ibid.,* p. 273.

[6] *La Femme,* p. 273. S'il a trop, il pourra travailler moins. « S'il veut bénévolement travailler pour un autre, afin que celui-ci puisse se livrer aux douceurs du farniente... il pourra le faire, s'il veut être assez bête pour cela. »

[7] *Ibid.,* p. 274.

placent au-dessus de ses congénères, la société n'est pas tenue de récompenser ce qui n'est pas son mérite personnel [1]. »

« Chaque individu est le produit du temps et du milieu dans lequel il vit [2]. »

Donc plus de différence entre les travaux [3], entre les services; mais égalité parfaite, égalité dans le travail, égalité dans la condition, égalité dans la rémunération.

Tels sont les premiers effets de l'organisation du travail. Mais l'imagination de M. Bebel n'est pas épuisée ; elle va même enfanter plus que l'*Utopie* de Morus.

L'abondance règne au sein de la nouvelle société.

Au temps de l'âge d'or : *Terra dabat fructum*...

La terre socialisée est bien plus féconde; elle porte bien plus de fruits, et quels fruits! La lumière électrique aide à la croissance des plantes la nuit [4]; dans de vastes halls, grâce à la chaleur artificielle, des fruits délicieux mûrissent en toutes saisons [5].

Aujourd'hui, c'est dans les villes seulement que se trouvent les établissements scientifiques.

Mais désormais les agglomérations humaines émigreront à la campagne. Dans ces nouvelles communes, on jouira de tous les agréments, de tous les plaisirs : musées, théâtres, salles de concert, riches bibliothèques, établissements d'instruction, tout y sera réuni. Et quelles installations superbes [6] !

Ajoutez à ces merveilles les soins prodigués aux enfants, aux vieillards [7].

[1] *La Femme,* p. 275.
[2] *Ibid.,* p. 275.
[3] *Ibid.,* p. 277.
[4] *Ibid.,* p. 291.
[5] *Ibid.,* p. 292.
[6] *Ibid.,* p. 296.
[7] Il y aura des hôpitaux magnifiques (comme dans l'*Utopie*). Les vieillards seront entourés de soins, on embellira l'existence des derniers jours. Tel sera l'effet de l'altruisme; il n'y aura plus de domestiques, pas plus qu'il n'y aura de dames (p. 315).

On ne conservera l'enfant au sein de sa mère qu'autant que c'est nécessaire [1].

La société se charge de son éducation et de son instruction [2].

Grâce aux méthodes nouvelles, l'enfant se développera admirablement et sous tous les rapports [3]. La formation sera la même pour tous et les différences de talents s'effaceront avec le temps.

La littérature, les siences, les arts prendront un nouvel essor.

Jamais l'humanité n'aura vu l'éclosion de tant de merveilles, les chefs-d'œuvre abonderont, les artistes éminents ne se compteront plus [4].

Et, chose délicieuse! chacun pourra faire ses voyages de vacances [5].

Ainsi que l'art, la littérature et les sciences, la moralité arrivera à un degré extraordinaire de perfection [6].

Produit de l'évolution, elle marchera de progrès en progrès.

Plus de délits, plus de meurtres, plus de paresse, plus de jalousie. On verra disparaître les vices qui déshonorent [7] la jeunesse contemporaine. C'est la propriété privée qui les cause. Supprimée, elle laisse agir l'altruisme dans toute sa force d'expansion.

C'est dans ce but aussi qu'on supprime les entraves qui enchaînent ceux qu'unit le mariage.

Arrière la loi qui règle cette institution! Il faut que l'amour soit libre [8].

[1] *La Femme*, p. 305.

[2] *Ibid.*, p. 305.

[3] *Ibid.*, p. 307.

[4] « Alors commencera pour l'art et pour la science une ère, comme le monde n'en a jamais vue depuis son origine » (p. 310).

[5] *Ibid.*, p. 314.

[6] *Ibid.*, pp. 307-309.

[7] *Ibid.*, p. 308. « L'atmosphère sociale les rendra impossibles. »

[8] *Ibid.*, p. 327.

Et M. Bebel cite avec complaisance les paroles cyniques de Mathilde Reichardt-Stromberg [1], il les fait siennes : c'est l'apologie de la débauche.

Il termine par la question de la population et prétend montrer que son système la résout parfaitement, qu'il empêche la surpopulation [2].

Et comment expliquer tous ces changements si étonnants?

« C'est que le socialisme est la science appliquée en pleine conscience et en toute connaissance de cause à toutes les branches de l'activité humaine [3]. »

C'est aux Allemands [4] que revient l'honneur d'avoir découvert la grande loi de l'évolution, d'avoir créé la vraie science, d'avoir éclairé les masses populaires, d'avoir gagné au socialisme l'élite des jeunes gens. Aux femmes [5] de prendre leur part dans la grande œuvre, dans le grand combat!

« Verrons-nous le triomphe de notre vivant? Nous ne pouvons, il est vrai, préciser ni la durée ni le caractère de chaque phase d'évolution; mais si nous succombons, ceux qui nous suivront entreront dans la carrière, nous tomberons avec la conscience d'avoir fait notre devoir [6]. »

Tel est le système de M. Bebel. Si nous en dégageons les arguments sur lesquels il s'appuie, nous en trouvons quatre principaux dont aucun n'a le mérite de la nouveauté :

1° C'est l'état misérable de la société, causé par le capitalisme et l'abus des richesses;

2° C'est la loi de l'évolution;

3° Ce sont les maux, les crimes qu'engendre la propriété privée;

[1] *La Femme,* p. 326.
[2] *Ibid.,* pp. 334 et suiv.
[3] *Ibid.,* p. 361.
[4] *Ibid.,* p. 370.
[5] *Ibid.,* p. 372. Le Congrès de Gotha (15 octobre 1896) a renouvelé le même appel.
[6] *Ibid.,* p. 373.

4° C'est la description fantastique du bonheur de l'humanité dans la société collectiviste.

Un cinquième argument, si l'on veut, est tiré de l'autorité des Pères de l'Église qui partagent l'avis de M. Bebel sur la propriété [1].

Le disciple ne doit pas avoir grande confiance dans ce que le maître considérait comme un de ses principaux titres de gloire : l'analyse de la valeur. M. Bebel ne reproduit pas cet argument.

Nous avons examiné en détail le collectivisme allemand ; passons maintenant au collectivisme français. Nous pourrons être beaucoup plus court, car il n'est guère que la copie du précédent.

B. Malon, M. Jaurès, M. J. Guesde et M. G. Renard en sont les principaux représentants.

Collectivistes français.

Benoît Malon.

B. Malon a toute la foi, toutes les espérances, toutes les indignations et tous les enthousiasmes de M. Bebel. Ainsi que lui, il considère le capitalisme comme la grande iniquité économique et il ne trouve pas de métaphores, de figures trop énergiques pour en stigmatiser les horreurs [2].

Bagnes capitalistes, servitude capitaliste, Moloch industriel, enfers du salariat, exploitation de l'homme par l'homme, toute la grosse artillerie de l'armée socialiste défile sous les yeux du lecteur.

[1] Même les papes et les Pères de l'Église sont communistes. M. Bebel cite, mais sans indication des sources, à l'exemple des autres collectivistes, Clément Ier, saint Ambroise, Grégoire le Grand (p. 284). Nous rencontrerons toutes ces affirmations dans la critique des arguments collectivistes.

[2] *Précis de socialisme* (1892), pp. 216, 220

Mais, en dépit des efforts de Malon, ce matériel de guerre semble bien vieux. Il a servi si longtemps déjà, si souvent, dans tant de campagnes! Et les forts du capitalisme ne sont pas entamés. Même en lisant les socialistes, on serait parfois tenté de s'imaginer qu'il est plus puissant que jamais.

Comme M. Bebel, Malon invoque à l'appui de sa théorie contre la propriété privée, l'autorité des Pères de l'Église [1].

Il développe aussi l'argument tiré de l'évolution. Toutefois il trouve trop étroite (le croirait-on?) la conception de Marx.

Il reproduit la critique de M. Georges Renard sur ce point et déclare qu'elle est juste [2].

Ces déclarations sembleraient devoir amener l'affirmation de la doctrine spiritualiste.

Nullement; le directeur et les rédacteurs de la *Revue socialiste* ne tardent pas à nous détromper.

« La théorie allemande, dit M. Georges Renard, est réaliste et historique; elle se fonde sur le présent et sur le passé; elle ne considère que des faits concrets et positifs. Elle voit avec raison dans tout événement la résultante d'un conflit ou d'un accord entre des forces diverses; elle oublie seulement que ces forces sont souvent des idées. Elle explique à merveille ce qui existe; mais elle a tort de projeter le passé dans l'avenir et de vouloir régler ce qui sera sur ce qui a été. Ayant constaté que les choses n'ont pu être autres qu'elles ne sont, elle en conclut avec témérité qu'elles sont, par cela seul, conformes aux exigences de la morale. Elle considère tout ce qui arrive comme nécessaire, et, partant, comme excellent. Elle innocente ainsi tout crime heureux; elle interdit toute réclamation aux opprimés. »

Malon ajoute :

« La critique est juste; l'évolution naturelle des sociétés

[1] « Le riche est un larron, avaient dit les plus illustres Pères de l'Église, les Jérôme, les Grégoire, les Basile, les Ambroise, les Chrysostome » (pp. 12 et 188). Communautés chrétiennes, p. 11. Saint Chrysostome, p. 12.

[2] *Précis*, pp. 142, 143.

n'est pas fatalement progressiste ; il y a toujours, comme le disait Fourier, plusieurs issues possibles dans une situation donnée, et pour que le chariot, lourdement traîné par les événements, qui porte l'arche sainte du bonheur universel, soit toujours tiré vers les Chanaans des civilisations plus humaines et plus hautes, il y faut la projection lumineuse des pensées puissantes qui éclairent la route et fouillent l'avenir, et les constantes poussées des dévouements individuels et collectifs qu'impulse le concept idéaliste du sacrifice de soi, pour le bien commun.

» D'où nous concluons à notre tour que l'évolution n'est pas aussi simpliste que le veulent les marxistes, et que ses facteurs sont non seulement économiques, mais encore religieux, philosophiques, politiques, sentimentaux, esthétiques, ... que toutes ces forces propulsives agissent les unes sur les autres, se heurtent ou se combinent, se croisent ou se parallélisent, pour déterminer la nature et le mouvement des civilisations [1]. »

Tout en voulant corriger le matérialisme « par trop terre à terre des disciples de Karl Marx », les rédacteurs de la *Revue socialiste* se proclament eux-mêmes matérialistes [2].

« D'abord au fatalisme, continue Malon, ils substituent le déterminisme. Ils reconnaissent que toute action est déterminée par des motifs ou des mobiles, qu'ainsi la volonté humaine est toujours une résultante ; mais ils ajoutent que cette volonté, qui est un effet des causes multiples, devient à son tour une cause d'effets tout aussi divers dont il faut tenir compte. Ils savent que si le milieu où les gens se trouvent placés modifie leur état mental, l'état mental des gens peut également modifier le milieu où ils vivent, et que, par suite, il est possible et utile d'agir directement sur les esprits. Ils reprochent aux marxistes de transporter la méthode historique hors du passé, qui est son domaine, jusque dans l'avenir, qui dépasse sa portée. Ils admettent que le présent contient les

[1] *Précis,* pp. 142, 143.
[2] *Ibid.,* pp. 152, 153.

éléments de ce qui sera un jour, mais ils n'en concluent pas témérairement : Tel fait se produit de toute nécessité. Car ils savent que la prévision d'un fait peut suffire à l'empêcher. Ils prétendent que ce n'est pas assez de prouver à la société actuelle qu'elle tend au collectivisme; car, si on ne lui prouve pas, en même temps, que le collectivisme est une bonne chose pour elle, on ne fait que la pousser à marcher dans une direction contraire. Ils disent encore que présenter ce même collectivisme comme l'aboutissement inévitable de l'évolution sociale semble inviter ceux qui en sont partisans à se croiser les bras, à laisser faire, à s'épargner la peine de toute propagande.

» En même temps ils corrigent et relèvent le matérialisme par trop terre à terre des disciples de Karl Marx. Ils se proclament eux-mêmes matérialistes, en ce sens qu'ils n'admettent pas dans l'homme la coexistence de deux substances différentes, l'âme et le corps; qu'ils ne comptent pas sur le lendemain de la vie pour compenser les iniquités du monde actuel ; qu'ils n'attendent pas de quelque puissance supérieure un paradis terrestre ou céleste. Mais ils ajoutent que les soucis matériels ne sont pas les seuls moteurs de notre conduite, et que, pour ne pas tomber sous le témoignage direct des sens, l'idée et le sentiment n'en sont pas moins des forces impossibles à négliger. »

Et ces matérialistes [1], ces déterministes exaltent l'*idée* et le *sentiment;* ils se flattent de faire briller devant les yeux de la foule l'*idéal de la justice* et de réhabiliter l'idée du devoir.

Affirmations incohérentes, contradictoires! L'idée du devoir, l'idéal de la justice! mais c'est une fleur du spiritualisme! La demander à la matière, ce serait plus que d'exiger de la pierre une rose et de la brute un idéal de société.

[1] M. E. Rabier (*Leçons de philosophie : Psychologie.* Paris, Hachette, 1886) a fait la critique du déterminisme et de ses arguments; il a montré qu'il est inconciliable avec la liberté psychologique (pp. 539 et suiv.). La liberté exige la spiritualité de l'âme.

Sauf la correction que nous venons de signaler et qui n'est de la part des correcteurs qu'une inconséquence, au point de vue de la psychologie, les arguments de Malon ne diffèrent point de ceux des Allemands.

Sa description de la société collectiviste est presque identique à celle de M. Bebel ; elle en reproduit les principaux traits, avec une note d'enthousiasme encore plus marquée.

La base de la société, c'est la collectivité. Il faut distinguer les moyens de production et les objets de consommation [1].

L'organisation de la société est celle que nous avons trouvée dans le livre de M. Bebel.

Des administrateurs de choses nommés par le suffrage universel, les besoins sociaux déterminés par la statistique, les professions librement choisies, les heures de travail social calculées par le procédé de Karl Marx [2].

Fondateur de la *Revue socialiste*, Malon fait naturellement l'éloge de ses collaborateurs.

M. Jaurès est allé jusqu'aux sources profondes du socialisme [3] ; M. Charles Kautsky [4] a mis dans tout son jour la complète nationalisation du travail et le rôle des statistiques ; M. Georges Renard a célébré les béatitudes de la nouvelle société [5].

[1] *Précis*, pp. 313, 314. « Le collectivisme, il faut le dire, est basé au point de vue économique sur la distinction faite entre les capitaux (sol, matière première, instruments de travail) et les richesses (productions ou objets de consommation et d'agrément). Les premières sont socialisées et les secondes laissées à l'appropriation individuelle ; d'où il résulte que dans la société collectiviste, le travail est organisé socialement, mais que les produits en sont (les charges sociales étant remplies) répartis aux travailleurs, au prorata de leur participation productrice, pour être consommés librement. A vrai dire, ce ne sont pas les produits mêmes qui sont répartis aux travailleurs, mais leur équivalent, seule forme d'indemnité possible dès que le travail est organisé. »

[2] *Précis*, pp. 313-324.

[3] *Ibid.*, p. 146.

[4] *Ibid.*, p. 322.

[5] *Ibid.*, p. 319.

Puis Malon condense en ces lignes les résultats de la nouvelle organisation :

« En résumé, mobiles plus élevés, travail attrayant, varié et court, libre essor des vocations, bon classement des capacités, équivalence des fonctions, développement intellectuel, moral, physique, esthétique de tous les êtres humains, liberté garantie, déploiement, facilité de tous les talents, de toutes les facultés élevantes, abondance et sécurité pour tous : tels seront les bienfaits généraux que l'on peut attendre de l'ordre collectiviste [1]. »

Après avoir exposé son système, le nouveau *voyant* plonge dans l'avenir; à ses yeux se déroulent les conquêtes merveilleuses de la société nouvelle, et, ravi d'admiration, il entonne un hymne d'amour et de bonheur, avec des accents apocalyptiques.

« Et bientôt sur la terre rénovée s'épanouira une humanité splendide, victorieuse du mal moral et de toute la partie évitable du mal physique. Dans le rayonnement de cette humanité régénérée, comme une floraison de bonté et de justice... le bonheur relatif, le seul qui nous soit accessible, sera la loi d'or de la vie sociale et de ses dépendances [2]. »

« Bien irrévocablement, nous sommes à l'un de ces tournants cycliques de l'histoire où, selon la saisissante observation de Musset, « ce qui était n'étant plus et ce qui doit être n'étant pas encore », la minorité pensante et la majorité souffrante marchent parallèlement à la conquête de nouveaux cieux et d'une terre nouvelle [3]. »

Nouveaux cieux, terre nouvelle!

« Époque palingénésique à coup sûr [4]. »

Le socialisme condamne et fera disparaître les vieilles formes sociales et religieuses.

[1] *Précis*, p. 324.
[2] *Ibid.*, p. 332.
[3] *Ibid.*, p. 335.
[4] *Ibid.*, p. 335.

« Il est l'exécuteur des arrêts du temps, le seul et infatigable destructeur de tout ce qui a rempli sa destinée, de tout ce qui doit, conformément à la loi universelle du perenne devenir, faire place à des formes supérieures qui auront, elles aussi, leur cycle d'évolution dans la civilisation socialiste, appelée demain à pacifier la terre et à réjouir l'Humanité, en marche vers des réalisations toujours plus hautes [1]. » C'est la fin du livre, c'est le chant du cygne.

Relevons, pour être complet, les différences entre Malon et M. Bebel sur certains points de la doctrine. M. Bebel ne parle pas de transition entre la société actuelle et la société définitive ou collectiviste.

Malon n'est pas aussi catégorique [2].

Sur cette question d'ailleurs, les socialistes sont divisés d'opinions; les uns veulent ménager les transitions, tracer des

[1] *Précis*, p. 339. « D'après cela, le socialisme n'est pas si mal venu de condamner, dans ce qu'elles ont de mauvais, les vieilles formes religieuses, économiques, politiques, familiales, propriétaires. »

[2] *Précis*, pp. 317, 318. « De bons esprits pensent que pendant les premières décades de l'année qui suivront la transformation sociale, l'État et les communes devront se borner à concéder le travail à de libres compagnies ouvrières, moyennant redevance sociale et exécution d'un cahier des charges, sauvegardant les intérêts humanitaires et fiscaux de la collectivité et ceux même de l'ensemble des concessionnaires, qui seront garantis contre une trop grande inégalité possible, dans la répartition des charges et des avantages.

On passerait ainsi sans secousse de l'anarchique production actuelle à la production sociale, c'est-à-dire commandée socialement, je ne dis pas régie, dans certains cas par l'État, dans d'autres par la commune.

De plus, il est à présumer que la transformation sociale ne se fera pas en un tour de main, qu'elle sera précédée d'importantes réformes, telles que la socialisation du crédit, des mines, chemins de fer, canaux, grands établissements sidérurgiques, etc., pour ce qui est du ressort de l'État; puis, pour ce qui concerne la commune, de la communalisation des services d'éclairage, de traction, des eaux... et de l'établissement par la commune de magasins généraux, de minoteries, de meuneries, de boucheries, de boulangeries, de maisons de confections, etc. »

étapes : ce sont les possibilistes. Les autres veulent aller droit au but : ce sont les disciples de Marx et de M. Bebel. Mais le but final est le même. Autre différence : M. Bebel dit que la science supprimera tous les dangers, toutes les difficultés des travaux ; il efface toute différence entre les services rendus à la collectivité. Malon est moins hardi, moins radical [1].

Même « rien n'empêcherait la société (État ou commune)

[1] *Précis*, pp. 319 et 320. « C'est pourquoi les travaux seront classés d'après une échelle des difficultés, des dangers et des désagréments. Nous aurions ainsi des classifications à subdivisions multiples de travaux simples, de travaux qualifiés, de travaux pénibles, de travaux désagréables et de travaux dangereux, etc. Naturellement, le taux des rétributions serait varié. Supposez le travail simple, tarifé 10 pour une heure d'application, l'heure du travail qualifié vaudra 12, celle du travail pénible 15, celle du travail dangereux 20, et ainsi de suite.

Le travailleur qui aura passé par l'apprentissage ou la mise au courant des divers travaux de son choix pourra choisir en connaissance de cause les métiers qui lui plairont le mieux et alterner ses tâches, car ses aptitudes se seront révélées et son goût se sera fixé. Aptitudes et goûts pourront d'ailleurs être multiples; car, comme le dit Georges Renard, dans ses lumineuses *Études sur la France contemporaine,* « quiconque voudra, pourra sans peine passer d'un métier à un autre. Comme tout le monde aura pratiquement étudié la mécanique, un homme intelligent saura tout aussi bien conduire une charrue à vapeur que diriger une scierie; il pourra indifféremment tisser, coudre, filer. On organisera donc le travail de façon à varier l'effort au plus grand profit de l'individu et de la société tout entière. Aujourd'hui, ouvriers de la campagne et ouvriers de la ville forment deux catégories séparées ; en ces temps-là, elles se confondront en une seule. Tel qui aura travaillé trois mois l'hiver dans une usine, s'en ira, l'été venu, faire les foins ou les moissons pour se retremper dans l'air pur des champs, sous les chauds rayons du soleil. Il sera remplacé pendant ce temps par le campagnard lassé du calme des bois et des prés et désireux de raviver son esprit engourdi dans la vie étincelante des grands centres. Ce sera ainsi entre villes et villages une circulation perpétuelle d'hommes et d'idées, un échange fécond de services volontaires. Le sang de la nature circulera plus vite dans ses artères et ne s'accumulera plus, au détriment de l'organisme tout entier, dans une tête trop grosse pour le corps qui la porte. »

de prélever sur le fonds commun de quoi subvenir largement aux besoins des gens d'un mérite exceptionnel et reconnu, soit dans la littérature, soit dans l'art [1]. »

M. Jean Jaurès.

M. Jaurès est, à la Chambre française, le plus habile et le plus éloquent défenseur du socialisme.

Le 21 novembre 1893, il prononçait un grand discours [2] pour répondre à la déclaration ministérielle.

Il y développe d'une manière oratoire les arguments ordinaires tirés de l'évolution et de la production capitaliste [3].

C'est en vain qu'on résiste « à la poussée des hommes et des choses ». C'est en vain qu'on parle de meneurs, qu'on les dénonce, qu'on lutte contre eux.

« Ah ! Messieurs, s'écrie M. Jaurès, c'est un singulier aveuglement que le vôtre d'attribuer à quelques hommes l'évolution universelle qui se produit. N'êtes-vous pas frappés par l'universalité du mouvement socialiste ? Partout, dans tous les pays du monde, il éclate à la même heure [4]. »

L'orateur veut prouver que le socialisme est le résultat nécessaire des institutions républicaines, du suffrage universel, aussi bien que des conditions économiques. Seul, le socialisme peut résoudre la contradiction fondamentale de la société présente [5].

[1] *Précis,* p. 321.

[2] Ce discours est devenu une brochure de propagande. Bruxelles, imprimerie du *Peuple,* rue des Sables. Nous la citons. Elle a pour titre : *Une défense du socialisme.*

[3] *Une défense du socialisme,* pp. 5, 7.

[4] *Ibid.,* p. 7.

[5] *Ibid.,* p. 10. « Et c'est parce que le socialisme apparaît comme seul capable de résoudre cette contradiction fondamentale de la société présente, c'est parce que le socialisme proclame que la république politique doit aboutir à la république sociale, c'est parce qu'il veut que la république soit affirmée dans l'atelier comme elle est affirmée ici, c'est parce qu'il veut que la nation soit souveraine dans l'ordre économique pour

Une lettre [1] de M. Jean Jaurès, écrite quelques jours après le Congrès de Londres (août 1896), a plus d'importance encore que le discours que nous venons de mentionner.

Il est utile de la reproduire.

« Quoi qu'en disent opportunistes et réactionnaires, le Congrès socialiste international de Londres a abouti à des résultats décisifs. Il a affirmé pour tous les socialistes de tous les pays l'unité de doctrine et l'unité de méthode. Ce que veut partout le socialisme, c'est la substitution de la propriété et de la production sociale à la propriété et à la production capitaliste. Et cette transformation décisive, le socialisme ne l'attend ni de la bonne volonté des classes dirigeantes, ni même de la pression exercée sur elles par le prolétariat. Pour que le prolétariat arrache le monopole de la richesse à la classe capitaliste, il faut qu'il lui arrache le pouvoir politique; et l'expropriation politique de la bourgeoisie capitaliste est la condition nécessaire de son expropriation économique.

» Voilà les deux idées essentielles, décisives, autour desquelles s'est groupé à Londres le prolétariat socialiste de tous les pays; et dès aujourd'hui, les opprimés peuvent voir clairement quel est le but de la révolution sociale et quelle est sa voie. Il n'y aura plus, comme en 1848, comme en 1871, confusion des idées et tâtonnement. C'est d'un seul élan que partout les exploités arracheront le pouvoir politique au capital pour lui arracher la puissance économique : avec ces deux idées bien comprises, bien acceptées, le prolétariat est prêt pour la conquête et le gouvernement du monde.

» Mais nous n'avons jamais dit, nous ne dirons jamais que

briser les privilèges du capital oisif, comme elle est souveraine dans l'ordre politique, c'est pour cela que le socialisme sort du mouvement républicain. C'est la république qui est le grand excitateur; c'est la république qui est le grand meneur. Traduisez-la donc devant vos gendarmes ! »

[1] Lettre de M. J. Jaurès. Publiée d'abord dans la *Petite République française*, organe des socialistes français, elle a été reproduite dans le principal organe des socialistes belges, *Le Peuple*, le 11 août 1896.

la révolution sociale ne sera réalisée que par la voie parlementaire; mais nous n'avons jamais dit, nous ne dirons jamais que le socialisme doit s'enfermer, comme en une prison, dans la légalité capitaliste.

» Nous pouvons subir la loi faite par les ennemis du peuple : nous ne la reconnaissons pas. Elle est simplement une force qui ne vaut que tant que le prolétariat ne pourra pas lui opposer une force supérieure.

» Et cette force supérieure, les événements pourront la lui donner, bien avant qu'il ait dans le parlement une majorité légale. Que de nouveaux scandales financiers éclatent, que la criminelle indifférence des dirigeants aboutisse à un désastre colonial, qu'un conflit violent s'élève entre les deux Chambres, que, dans une grève, la partialité gouvernementale couche de nouveau des ouvriers sur le pavé sanglant, il se peut qu'un vaste soulèvement de l'opinion et du peuple abatte le régime capitaliste dès longtemps miné. Et ce soulèvement aura d'autant plus de chances de succès qu'une opposition socialiste vigoureuse sera installée au centre même de l'action capitaliste, c'est-à-dire au Parlement. Et c'est parce que nous voulons réserver toutes les chances révolutionnaires de l'avenir que nous sommes opposés à ceux qui enferment la révolution sociale dans la grève générale. Ou bien cette grève restera une grève et elle pourra très bien être vaincue ; ou bien elle sera la préface d'une révolution. Mais la révolution déguisée d'abord en grève aura beaucoup moins de force que si elle jaillissait soudaine et toute vive des événements. »

M. Jaurès a rempli l'un des premiers rôles au Congrès de Londres, c'est un témoin bien informé. Son programme est clair et catégorique.

M. G. Renard et M. J. Guesde.

Le fondateur de la *Revue socialiste* nous a déjà fait connaître celui qui l'a remplacé, depuis sa mort, dans la direction de la *Revue socialiste.*

Dans cet organe du parti collectiviste, M. Georges Renard a défendu les idées de B. Malon.

Tout en louant le talent des anarchistes : MM. Élisée Reclus. Kropotkine, Jean Grave, Sébastien Faure, depuis quelques mois [1], M. Renard s'est attaché à prouver que le socialisme doit se séparer de l'anarchisme. Ce fut, comme nous le verrons, la grande question et la cause des orages du Congrès de Londres.

Dans ses écrits et à la Chambre des députés, M. Jules Guesde a bien souvent exposé et défendu les idées collectivistes. C'est lui qui s'est chargé de répondre à M. de Mun, le 16 juin 1896.

Son discours ne renferme aucun argument nouveau en faveur de sa thèse. Notons seulement sa déclaration finale : Si les socialistes, comme ils l'espèrent, triomphent en 1898, ils devront immédiatement mettre la main à l'œuvre pour organiser l'ordre nouveau [2].

Un collectiviste américain.

M. Ed. Bellamy.

Nous avons dit quel succès extraordinaire avait obtenu en Amérique l'ouvrage de M. Henry George intitulé : *Progrès et pauvreté* [3].

Le roman collectiviste d'un jeune Américain, M. Ed. Bellamy, n'a pas moins piqué la curiosité du public. En 1890, la

[1] *Revue socialiste,* juillet, août 1896.

[2] Chambre des députés. *Débats parlementaires,* p. 969. « Il est certain que si nous étions les maîtres à l'heure présente, ou que si en 1898, comme nous l'espérons et comme l'événement pourra se réaliser, nous arrivons ici une majorité collectiviste, il nous faudrait mettre immédiatement la main à l'organisation de l'ordre nouveau et nous la mettrions, n'en doutez pas. » Les espérances de M. Guesde ne se sont pas réalisées. Il vient d'échouer aux élections du 8 mai, ainsi que M. Jaurès.

[3] Nous avons discuté le *Collectivisme agraire* de M. H. George pp. 88-96.

traduction allemande de M. G. de Gizycki était faite d'après le 301e mille de l'édition originale américaine.

Le roman de M. Bellamy est intitulé : *Looking backward.* Il a été traduit en français et réfuté par M. Combes de Lestrade sous ce titre [1] : *Seul de son siècle, en l'an 2000.*

M. Bellamy suppose que le principal personnage de son roman, M. West, gentleman de Boston, s'est endormi en 1887. Il ne sort de son sommeil magnétique qu'en l'an 2000, réveillé par le Dr Leete. Après la description d'impressions faciles à deviner, s'engagent les conversations et les discussions entre le docteur du XXe siècle et le seul survivant du XIXe.

L'artifice employé par l'auteur américain n'est pas nouveau. V. Fournel l'a mis en œuvre dans l'*Ancêtre,* et déjà, en 1770, Louis-Sébastien Mercier l'avait imaginé [2].

Cette fiction offre une source d'intérêt et M. Bellamy a su en profiter.

En l'an 2000, le Dr Leete et sa fille Edith montrent à M. West les splendeurs de la nouvelle organisation sociale. Le survivant du XIXe siècle n'ose en croire ses sens [3]. A peine

[1] *Seul de son siècle, en l'an 2000.* Traduction et discussion du roman communiste *Looking backward,* de M. Ed. Bellamy, par le vicomte Combes de Lestrade, 2e éd. Paris, Guillaumin.

[2] L'ouvrage anonyme de L.-S. Mercier parut à Amsterdam, en 1770, sous ce titre : *L'an deux mille quatre cent quarante, rêve s'il en fût jamais.* Il décrit la vie publique et privée des Français en 2440. Il serait assez intéressant de comparer le commencement du roman de M. Bellamy aux premières pages de celui de Louis-Sébastien Mercier; on y trouverait plus d'un trait de ressemblance. Mercier dit au chapitre II : « J'ai sept cents ans ». Il se regarde au miroir, fait son portrait, décrit ses impressions. Il ajoute : « En sortant de chez moi, je vis une place publique qui m'était inconnue... Tout était changé. Tous ces quartiers qui m'étaient si connus se présentaient à moi sous une forme différente et récemment embellie... ». (*L'an deux mille quatre cent quarante,* nouvelle édition, 1787, t. I, pp. 19 et suiv.) Que l'on rapproche ces pages de celles de M. Bellamy (pp. 39 et suiv.), et l'on verra sans peine l'imitation.

[3] *Seul de son siècle, en l'an 2000,* p. 46.

reconnaît-il sa ville de Boston, tant elle s'est embellie. Partout la joie, la fraternité, tout le confort possible. La différence des classes a disparu; il n'y a plus de commerce [1], plus de monnaie, plus de banques, plus de marchés, plus d'armée, plus de crimes, plus d'avocats, plus rien des anciennes administrations. C'est le règne de l'industrie. Hommes et femmes sont enrôlés dans l'armée industrielle; le service personnel y est obligatoire, chacun choisit la profession qu'il aime. « La durée du service industriel est de vingt-quatre ans [2] », de 21 à 45 ans. Le salaire n'existe plus. Comme la nation est très riche, chacun a un crédit à dépenser, représenté par une carte. Il est le même pour tous [3] et il suffit, non seulement pour satisfaire les besoins de la vie, mais pour se procurer les jouissances les plus variées. Désire-t-on des vêtements, des étoffes? On se rend dans un vaste hall [4], on touche un bouton d'appel; la commande vole à l'entrepôt, bientôt on est servi chez soi.

Dans votre demeure, un bouton vous fait jouir, par communication téléphonique, de concerts ravissants, le jour et la nuit, si vous les aimez; un autre bouton vous permet d'entendre les sermons des plus célèbres prédicateurs [5].

A la tête de l'armée industrielle [6] des hommes est placé un président, et une femme, général en chef, commande celle des femmes.

A part quelques détails accessoires, il n'y a rien de neuf dans les conceptions de M. Bellamy. Le romancier n'a fait que montrer la réalisation des idées que nous avons rencontrées dans l'analyse des ouvrages collectivistes. Présenté habilement, dans des dialogues ordinairement empreints de modération, de bienveillance réciproque et de sentiments d'huma-

[1] *Seul de son siècle, en l'an 2000,* pp. 104 et suiv.
[2] *Ibid.,* p. 75.
[3] *Ibid.,* p. 110.
[4] *Ibid.,* p. 125.
[5] *Ibid.,* p. 326.
[6] *Ibid.,* p. 309.

nité, le collectivisme peut présenter des charmes aux ouvriers, aux lecteurs peu instruits ou peu attentifs. Mais pour peu qu'on l'examine, on s'écrie qu'il est aussi vraisemblable que le sommeil magnétique et la vie de M. West. Quel rêve ! C'est ainsi que M. Bellamy appelle sa narration [1]. Malheureusement, de tels rêves égarent les imaginations, excitent de funestes convoitises, creusent de plus en plus l'abîme entre les classes. Au rêve, M. Bellamy ajoute son opinion, sa conviction [2] : c'est que le rêve, dans un avenir prochain, deviendra une réalité.

Collectivistes belges.

Faut-il parler de M. Anseele? Il est connu de tous en Belgique. Il a fait entendre à la Chambre belge un langage inconnu jusqu'ici.

Dans les débats parlementaires, comme dans les meetings et dans le *Vooruit*, il professe sans détours le collectivisme radical, il ne veut rien garder de l'infamie bourgeoise, et la révolution, semble-t-il, ne lui déplairait pas plus que l'évolution.

M. Émile Vandervelde.

Le collectivisme intégral, dont nous avons trouvé l'exposé complet chez les socialistes allemands et français, est aussi l'idéal du principal orateur du parti socialiste à la Chambre belge.

Bien différent de M. Anseele, M. Vandervelde se garde d'imiter son genre oratoire. Élevé au sein de la riche bourgeoisie, esprit très cultivé, il tient à l'élégance de la forme, il

[1] *Seul de son siècle, en l'an 2000*, p. 358.

[2] *Ibid.*, pp. 385 et suiv. « J'ai écrit *Looking Backward*, dit M. Bellamy, dans la conviction que l'âge d'or n'est pas derrière nous, mais devant nous et à peu de distance. Nos fils le verront sûrement. Nous-mêmes, hommes et femmes déjà, nous le verrons, si nous le méritons par nos œuvres et notre foi. » (P. 388.)

polit ses grands discours, et s'il a les illusions et les ardeurs de la jeunesse, il se possède dans les discussions.

Tout en professant comme état définitif le collectivisme intégral, il ne répugne pas à l'idée d'une transition entre notre organisation actuelle et celle de la société future. Il insiste même sur ce point.

Il est sans doute permis de voir dans cette concession une habileté électorale, un moyen de ne pas trop effaroucher la petite propriété et de se ménager des appuis à la campagne.

Quoi qu'il en soit, voici comment M. Vandervelde expose sa théorie :

En tête de sa brochure se trouve la « déclaration de principes du parti ouvrier ». Ce sont ceux du collectivisme intégral [1].

[1] *Le Collectivisme,* par Émile Vandervelde. Bruxelles, rue des Sables, 1893. Première partie, p. 1.

« I. Les richesses, en général, et spécialement les moyens de production, sont des agents naturels ou le fruit du travail — manuel et cérébral — des générations antérieures, aussi bien que de la génération actuelle; elles doivent, par conséquent, être considérées comme le patrimoine commun de l'humanité.

» II. Le droit à la jouissance de ce patrimoine, par des individus ou par des groupes, ne peut avoir d'autre fondement que l'utilité sociale, et d'autre but que d'assurer à tout être humain, la plus grande somme possible de liberté et de bien-être.

» III. La réalisation de cet idéal est incompatible avec le maintien du régime capitaliste, qui divise la société en deux classes nécessairement antagonistes : l'une qui peut jouir de la propriété sans travail; l'autre, obligée d'abandonner une part de son produit à la classe possédante.

» IV. Les travailleurs ne peuvent attendre leur complet affranchissement que de la suppression des classes et d'une transformation radicale de la société actuelle.

» Cette transformation ne sera pas seulement favorable au prolétariat, mais à l'humanité tout entière; néanmoins, comme elle est contraire aux intérêts immédiats de la classe possédante, l'émancipation des travailleurs sera essentiellement l'œuvre des travailleurs eux-mêmes.

» V. Ils devront avoir pour but, dans l'ordre économique, de s'assurer l'usage libre et gratuit de tous les moyens de production. Ce résultat ne

M. Vandervelde rappelle la définition du collectivisme donnée par M. Schäffle: « C'est l'appropriation collective de tous les moyens de production et de circulation. »

Cette définition « est exacte, mais incomplète, dit M. Vandervelde; elle ne tient pas compte de cette thèse fondamentale du socialisme collectiviste: L'appropriation collective ne s'impose, au point de vue de l'intérêt social, que dans les branches d'industrie où la concentration des capitaux a fait disparaître la petite propriété, fondée sur le travail [1]. »

pourra être atteint, dans une société où le travail collectif se substitue de plus en plus au travail individuel, que par l'appropriation collective des agents naturels et des instruments de travail.

» VI. La transformation du régime capitaliste en régime collectiviste doit nécessairement être accompagnée de transformations corrélatives

» *a*) Dans l'ordre moral, par le développement des sentiments altruistes et la pratique de la solidarité;

» *b*) Dans l'ordre politique, par la transformation de l'État en administration des choses.

» VII. Le socialisme doit donc poursuivre simultanément l'émancipation économique, morale et politique du prolétariat. Néanmoins le point de vue économique doit être dominant, car la concentration des capitaux entre les mains d'une seule classe constitue la base de toutes les autres formes de sa domination.

» Pour la réalisation de ces principes,

» Le Parti ouvrier déclare :

» 1° Qu'il se considère comme le représentant, non seulement de la classe ouvrière, mais de tous les opprimés, sans distinction de nationalité, de culte ou de race;

» 2° Que les socialistes de tous les pays doivent être solidaires, l'émancipation des travailleurs n'étant pas une œuvre nationale, mais internationale;

» 3° Que, dans leur lutte contre la classe capitaliste, les travailleurs doivent combattre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et notamment par l'action politique, le développement des associations libres et l'incessante propagande des principes socialistes. »

[1] *Le Collectivisme*, 1re partie, pp. 4, 5. « Ainsi donc, si le régime collectiviste devait s'étendre un jour à toutes les industries, la terre, les mines, les fabriques, les institutions de crédits, les moyens de transport feraient partie du domaine collectif et seraient exploités par des admi-

Nous en demandons pardon au censeur de M. Schäffle, mais la définition, qu'il trouve incomplète, ne l'est nullement. Elle s'applique parfaitement au collectivisme exposé par Marx, Malon, M. Bebel, M. Jaurès et toutes les sommités du parti. En voulant compléter la définition de M. Schäffle, M. Vandervelde la rend mauvaise, car elle ne s'appliquerait plus au collectivisme complet, au collectivisme intégral dont il est ici question. Ce qu'il ajoute à la définition de M. Schäffle ne se rapporte qu'à l'époque transitoire. Lui-même l'a reconnu quelques lignes plus haut en écrivant : « Cela ne veut pas dire que, *dès à présent,* tous les instruments de travail doivent être appropriés collectivement [1] ».

Les arguments invoqués par M. Vandervelde sont connus; nous les avons rencontrés chez tous les collectivistes dont nous avons analysé les doctrines. Ils sont même beaucoup plus anciens qu'eux.

Ce sont :

1° Les maux produits par le capitalisme [2];

2° L'évolution sociale et économique [3];

3° L'obligation pour tous de travailler [4];

4° Les effets du collectivisme : la richesse, le bonheur qu'il doit faire naître [5].

nistrations publiques autonomes, sous la surveillance du pouvoir central.

» Seulement, cela ne veut pas dire que, dès à présent, tous les instruments de travail doivent être appropriés collectivement,' qu'il faut exproprier le tailleur de son aiguille, le menuisier de sa varlope, le campagnard du lopin de terre qu'il gratte péniblement. »

[1] *Le Collectivisme,* 1re partie, p. 5. De même à la page 6 : « Le collectivisme ne sera donc intégral que si la petite industrie et le petit commerce viennent un jour à disparaître complètement. En attendant, il y a place pour la propriété privée. »

[2] *Ibid.,* 1re partie, pp. 14, 15.

[3] *Ibid.,* 1re partie, p. 10. M. Vandervelde invoque le témoignage de M. Ernest Solvay.

[4] *Ibid.,* p. 13.

[5] *Ibid.,* 2e partie, p. 16. Dans la brochure que nous analysons, M. Vandervelde expose ses idées avec une modération relative, mais

Nous rencontrerons dans la critique du collectivisme les réponses que fait M. Vandervelde aux objections adressées à ce système. Notons seulement ces quelques lignes :

« L'État capitaliste a pour but le gouvernement des hommes; il lui faut des pouvoirs centralisés... L'État collec-

devant ses électeurs il les défend avec une éloquence passionnée. Ainsi, le 21 avril 1895, dans un discours prononcé à la maison communale de Marcinelle, il faisait un éloge enthousiaste du programme, des aspirations, des héroïsmes de la Commune de Paris.

Son discours a été publié dans la Bibliothèque de propagande socialiste, sous ce titre : *Vive la Commune !* par ÉMILE VANDERVELDE (rue des Sables, Bruxelles, 1895). L'orateur prétend laver la Commune des crimes qu'on lui impute; le grand coupable, c'est Thiers; les criminels, ce sont les Versaillais. Voici quelques passages de ce discours : « Si la Commune de Paris a soulevé des cris d'horreur dans les milieux bourgeois, elle a soulevé dans les rangs du prolétariat un cri d'espérance d'abord et, après la défaite, un cri de vengeance. Il y a deux ou trois ans, je me trouvais à Paris, au Père Lachaise, à l'endroit même où tombèrent les derniers combattants de la Commune, et où ils furent enterrés. Aujourd'hui, ce mur au pied duquel furent fusillés les communards, porte des inscriptions : « Vive la Commune! Vengeance pour les nôtres! » ... Cet hommage rendu aux héros de la Commune n'est-ce pas la démonstration qu'on n'écrase pas le socialisme en massacrant ceux qui le défendent? (*Appl.*) ... C'est en songeant à eux — au souvenir de leur éphémère victoire — que, dans l'histoire de la Commune, on oublie les faiblesses et les fautes des chefs, l'absence d'organisation de la masse, pour ne voir que la première révolution prolétarienne qui ait triomphé pendant quelques semaines. On conserve le souvenir de ce moment d'espérance où les prolétaires virent pour la première fois le drapeau rouge flotter sur les monuments de Paris, cette ville qui est le cœur et le cerveau de la France. Voilà pourquoi, malgré les funèbres souvenirs qui s'y rattachent, le 18 mars n'a pas cessé d'être fêté aux cris de *Vive la Commune!* » (p. 4). De l'histoire de la Commune de 1871, l'orateur, à la fin de son discours, tire un enseignement pour ses auditeurs : « Une grave leçon se dégage de cette expérience historique. Supposez qu'à Charleroi, en 1886, l'émeute ait triomphé, que la classe ouvrière, presque sans organisation et sans chefs, soit arrivée à la victoire, mais n'ayant pas avec elle l'élément intellectuel qui fait lever la pâte humaine, ne comprenez-vous pas que cette plèbe, après son éphémère victoire,

tiviste, au contraire, aura pour but l'administration des choses. Il lui faudra une administration décentralisée [1]. »

Une question aussi intéressante qu'importante dans un système collectiviste est celle de l'indemnité.

Si l'on enlève aux propriétaires, aux capitalistes, les moyens de production qui leur appartiennent, va-t-on les indemniser ?

M. Bebel, Marx et les Allemands, en général, ne posent pas même cette question. Tant il est évident, semble-t-il, qu'il ne

aurait été bientôt écrasée? Il faut donc vous organiser, camarades, pour les luttes à venir... » (p. 18).

M. Vandervelde cite quelquefois l'Écriture Sainte, mais que dire de ces lignes par lesquelles il termine son discours?

« Le jour même où la Commune fut définitivement vaincue, le dernier jour de la Semaine sanglante, c'était le dimanche de la Pentecôte, fête pour les catholiques, fête pour le gouvernement de Versailles.

» Morte la bête, mort le venin. On croyait le Socialisme frappé à mort... Mais toujours, dit Gœthe, jaillit un sang nouveau. Nous aussi, nous avons eu notre miracle de la Pentecôte. Cinquante jours après la mort du Christ, les apôtres reçurent le don de langues pour répandre la bonne nouvelle. L'*Internationale* a renouvelé ce miracle. Vingt peuples divers se rencontrent dans nos congrès... Tous, maintenant, s'entendent et se comprennent et célébreront, le 1er mai prochain, — après le *Dies iræ* de la Commune, — les Pâques fleuries de l'Humanité nouvelle » (p. 19). « Des acclamations enthousiastes, des cris de *Vive la Commune!* saluent la fin de ce discours... » (p. 20).

Le citoyen Pastur remercie ensuite le citoyen Vandervelde de l'inoubliable conférence qu'il est venu donner (p. 20). Et la brochure se termine par une chanson intitulée : *La Commune* (paroles de Jacques Gueux). En voici le refrain :

« O Commune, chers amours !
Bientôt pour toujours
Tu renaîtras plus forte.
En ton retour nous avons foi.
Nous croyons en toi :
Commune, tu n'es pas morte ! » (p. 24).

Voilà les idées que la Bibliothèque de propagande répand dans le peuple !

[1] *Le Collectivisme*, 2e partie, p. 13.

s'agit pas d'indemniser les propriétaires ! D'après la théorie de Marx, les capitalistes ne sont-ils pas des voleurs? Quel droit a le voleur à l'indemnité ?

M. Vandervelde est moins cruel à l'égard des capitalistes. Il veut bien leur accorder une indemnité, mais « une indemnité viagère que l'on paierait aux capitalistes vivants sur la succession des capitalistes morts [1]. »

M. Louis Bertrand.

Ni pour le talent, ni pour l'éloquence, M. Bertrand ne peut être comparé au *leader* du parti socialiste en Belgique. Mais il ne manque pas d'activité, il aime la propagande par *tracts*, et il occupe un des premiers rangs dans l'état-major du collectivisme.

S'il paraît avoir de sa science une haute idée, il prête à ses adversaires une bien grande ignorance [2].

[1] *Le Collectivisme,* 1re partie, pp. 9 et 10. M. Vandervelde n'ose pas affirmer qu'on accorderait une indemnité. Lui, toutefois, en est partisan. Ce serait une indemnité viagère. On la paierait par l'établissement de l'impôt progressif sur le revenu, les legs et les donations entre vifs, par la suppression de l'hérédité *ab intestat,* sauf en ligne directe, dans des limites à déterminer.

M. Vandervelde a exposé à peu près les mêmes idées dans sa *Lettre collectiviste au Courrier de Bruxelles* (rue des Sables, Bruxelles, 1895). Il insiste sur le collectivisme de transition. Il résume son plan de transformation sociale de la manière suivante : « Au point de vue du but : appropriation collective des moyens de production et de circulation. Au point de vue des moyens : limitation graduelle de l'hérédité *ab intestat* et du droit de tester ; extension progressive du domaine collectif. Au point de vue de l'organisation du travail : autonomie des services publics ; séparation du gouvernement des hommes et de l'administration des choses. Au point de vue de la répartition : minimum de salaire et, au moins transitoirement, rémunération supérieure du travail qualifié » (p. 16).

[2] *Qu'est-ce que le socialisme ?* par Louis Bertrand. Bruxelles, rue des Sables, 1894.

« Des milliers de travailleurs se disent socialistes, ou se croient tels.

Des ministres eux-mêmes et plusieurs de ses collègues à la Chambre attaquent le socialisme sans le connaître.

Des milliers de travailleurs ne sont pas plus éclairés « et ils se feraient tuer » pour le socialisme !

Sur le conseil « d'un grand nombre d'amis », M. Bertrand

et, en réalité, ils ne sauraient expliquer les idées pour lesquelles, au besoin, ils se feraient tuer...

» Et ce ne sont pas les ouvriers seuls qui sont dans ce cas. Des journalistes, des hommes politiques, des députés et des ministres qui, de temps en temps partent en guerre contre ce qu'ils appellent les doctrines néfastes et utopiques du socialisme, sont dans la même ignorance. Car si le socialisme, considéré comme aspiration au bien-être, est aussi vieux que le monde, on peut dire que cette doctrine, scientifiquement parlant, n'a été établie et définie que depuis un nombre d'années assez restreint.

» De plus, en langue française, nous ne connaissons pas de brochure populaire, à la portée de tous, dans laquelle ces idées sont exposées simplement et d'une façon compréhensible pour tous...

» C'est ce défaut d'exposé populaire du socialisme qui nous a engagé à écrire cette brochure. La tâche est très difficile, nous le reconnaissons, et ce n'est pas sans crainte que nous avons commencé ce travail, qu'un grand nombre d'amis nous conseillaient de faire.

» Quoi qu'il en soit, nous avons fait de notre mieux, en espérant que d'autres viendront après nous, avec plus de talent et de clarté, exposer les doctrines qui doivent régénérer l'humanité.

» Qu'est-ce que le socialisme ?

» A cette question, nous répondrons : Le socialisme est un état de civilisation supérieure où tous les hommes, moyennant un travail facile, auront droit à tous les avantages de la vie, par la pratique de la solidarité » (pp. 1, 2).

Dans une autre brochure de propagande, intitulée : *Aux nouveaux électeurs* (Bruxelles, rue des Sables, 1894), M. Bertrand attaque successivement les catholiques, qui « ont toujours exploité la religion », « qui vivent grassement », etc., les libéraux, qui « ne valent pas mieux » (p. 5); il adresse des reproches au parti progressiste (p. 4), « parti-tampon » (p. 6), et montre le salut dans le seul parti ouvrier. C'est par ce parti que se feront les réformes nécessaires (pp. 8, 9), et l'on pourra « se rapprocher de l'idéal que poursuivent les socialistes. Cet idéal, vous le savez, c'est l'établissement du collectivisme » (p. 10).

leur apporte la lumière et il écrit : « Tous pour un, un pour tous, telle est la devise socialiste [1] ».

Formule admirable, lumineuse, qui va dissiper les ténèbres de l'ignorance !

M. Bertrand se jette ensuite dans les lieux communs.

Il nous représente le capital comme le fruit de l'injustice, comme un abus de la force [2]. Il enchérit même sur les Allemands. « La devise bourgeoise, écrit-il, on le sait, c'est : Chacun pour soi. S'enrichir n'importe comment, tel est le but de la vie actuelle. Pour hériter de la fortune de son père, on le tuerait [3]. »

Décidément, en ce genre, M. Bertrand a la palme; il serait difficile d'aller plus loin.

L'ouvrier « se ferait tuer » sans savoir pourquoi ; le bourgeois « tuerait son père », mais sachant bien pourquoi.

A la fin de sa brochure, M. Bertrand se demande comment on arrivera à l'organisation de la société collectiviste. « Ce problème ne pourra être résolu tout d'un coup [4]. »

Deux solutions se présentent :

1° La solution pacifique et, dans ce cas, les propriétaires seraient indemnisés. Serait-ce la juste et préalable indemnité dont parle le Code civil ?

2° La solution révolutionnaire. « Dans le cas où les ouvriers socialistes seraient vainqueurs, à la suite d'une révolution violente, les mesures pourraient changer et pourraient être bien plus radicales vis-à-vis des grands propriétaires du sol, des usines, charbonnages, fabriques, etc. D'ailleurs l'histoire est pleine d'exemples de ce genre [5]. »

Cette solution révolutionnaire, M. Bertrand la trouve bien

[1] *Qu'est-ce que le socialisme?* p. 2.
[2] *Ibid.,* p. 3.
[3] *Ibid.,* p. 4.
[4] *Ibid.,* p. 14.
[5] *Ibid.,* p. 15.

naturelle, et il écrit en finissant : « Si une transformation sociale a jamais été légitime, c'est bien celle-là [1]. »

Voici comment le même auteur décrit l'organisation de la société socialiste [2] :

« L'État serait propriétaire du sol, du sous-sol et des grands instruments de travail. Il organiserait, en grands services publics : l'agriculture, les charbonnages, la métallurgie, les tissages, etc. ; en un mot, tout ce qui est actuellement du domaine de la grande industrie, ou le deviendra dans l'avenir ; le transport par chemins de fer, canaux, etc. ; l'instruction supérieure ; les échanges internationaux ; les services d'assurances, des pensions pour les vieux ouvriers.

» La commune organiserait en service publics : l'habitation ; l'alimentation ; l'instruction primaire, moyenne et professionnelle ; le service médical et pharmaceutique ; le service des chemins de fer vicinaux, tramways, voitures, etc. Les divertissements et agréments, tels que : théâtres, concerts, cafés, bibliothèques, etc. ; la production et les échanges.

» L'individu devrait, à l'État ou à la Commune, une journée de travail fixée au nombre d'heures exigé par les besoins des services ; pour les métiers les plus fatigants ou les plus répugnants, on pourrait accorder des avantages à ceux qui les pratiqueront.

» En échange de son salaire — espèces ou bons de travail — l'ouvrier pourrait se procurer, dans les bazars de la commune, le pain, le vêtement et tous les objets de la consommation, l'habitation, les meubles, etc.

» En cas de maladie, il aurait droit au médecin et aux médicaments, en plus d'une indemnité ; en cas de vieillesse ou d'incapacité de travail, à une pension.

» Les veuves et les orphelins seraient à la charge de l'État ou de la commune, selon que le mari aurait travaillé pour l'un ou pour l'autre.

[1] *Qu'est-ce que le socialisme ?* p. 15.

[2] *Ibid.,* pp. 12, 13 et 14.

» Il aurait droit à l'instruction primaire secondaire et professionnelle, et généralement à tous les besoins d'une vie régulière et normale.

» Il serait propriétaire de ses objets mobiliers, meubles, vêtements, etc., et jouirait, au même titre que les autres citoyens, des richesses et des avantages communs, qui augmenteraient en même temps que les ressources de la société. »

Le collectivisme dans les congrès.

Si le socialisme s'est répandu en Europe, s'il a fait en Allemagne, en France, en Belgique de grands progrès, s'il a recueilli tant de voix aux élections, s'il a envoyé aux parlements des groupes nombreux de représentants, c'est à l'organisation du parti, c'est aux meetings, aux journaux, aux congrès, aux associations, bien plus qu'aux livres des écrivains socialistes, que ces résultats doivent être attribués.

Ce fait n'apparaît nulle part avec plus d'évidence qu'en Belgique.

F. Engels, Marx, César De Paepe ne se sont pas trompés sur la puissance de l'association.

De là cette activité dévorante pour fonder l'*Internationale* [1] et réunir des congrès. Déjà en 1847, Karl Marx, F. Engels et leurs amis, réunis à Londres, méditaient ce projet. Leur manifeste [2] renfermait les principes du collectivisme et se terminait par ces mots : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ».

[1] L'histoire de l'*Internationale* et des congrès collectivistes a été fort bien retracée par Émile de Laveleye dans *Le socialisme contemporain;* par M. l'abbé Winterer, dans les ouvrages suivants : *Le socialisme contemporain* (1878), *Trois années de l'histoire du socialisme contemporain* (1882), *Le danger social* (1885), *Le socialisme international* (1890); par M. Rodolphe Meyer, *Der Emancipationskampf des vierten Standes*, Berlin, 1874; par M. Oscar Testut, l'*Internationale au ban de l'Europe et l'Internationale.* Paris, Lachaut.

[2] Voir plus haut, p. 342.

Mais, si nous en croyons Malon, ce manifeste, malgré son éloquence, passa inaperçu. Marx pourtant ne se découragea pas : il attendit des circonstances plus favorables. Elles s'offrirent à lui quinze ans plus tard. En 1862, quelques industriels et des journalistes avaient défendu l'idée d'envoyer à l'Exposition de Londres des délégués des ouvriers français [1]. Napoléon III s'y montra très favorable. On élut les délégués, au suffrage universel, dans chaque corps de métier. A Londres, ils reçurent des ouvriers anglais le plus cordial accueil. On organisa une fête « de fraternisation internationale », on discuta la question des salaires, on proposa même l'entente avec les patrons. Les discussions furent calmes. Cependant G. Odger traita dans un grand meeting la question ouvrière; il déclara qu'il importait avant tout de protéger le travail contre la domination du capital. Puis, au nom des ouvriers anglais, il rédigea une adresse aux *frères de France* et insista sur la nécessité de réunir des congrès généraux d'ouvriers [2]. Comme conclusion des délibérations, on proposa de créer des comités de travailleurs « pour l'échange de correspondances sur les questions d'industrie nationale ».

C'étaient les premiers germes de l'association universelle [3]. Marx voulut les faire éclore deux ans plus tard. Le 28 septembre 1864 eut lieu, à Saint-Martin's Hall, un grand meeting d'ouvriers de toutes les nations. On y nomma un comité pour élaborer les statuts d'une *Association internationale des ouvriers*. Il était composé de cinquante membres. La France y était représentée par Le Lubez et Bosquet, l'Allemagne par Karl Marx et Eccarius.

Deux projets de statuts furent présentés : celui de Mazzini et celui de Marx.

[1] Cf. *Le socialisme contemporain,* par É. de Laveleye, 3e édition, pp. 171 et suiv.

[2] Voir *Le socialisme contemporain,* par M. l'abbé Winterer, député au Parlement allemand. Paris, Palmé, 1878, p. 21.

[3] Cf. *Le socialisme contemporain,* par Émile de Laveleye, pp. 172, 173.

Le premier voulait une centralisation extraordinaire et laissait peu d'initiative aux associations locales. Marx le fit rejeter. Irrité de cet échec, Mazzini abandonna bientôt l'*Internationale.*

Le comité adopta les idées de Marx et résolut de créer une ligue fédérative.

Les statuts élaborés par le comité de Londres devaient être soumis au congrès universel qu'on voulait réunir, l'année suivante, à Bruxelles.

« Afin de couvrir les dépenses, un fonds fut formé. Il s'éleva, dit-on, à 3 livres sterling. C'était peu pour remuer le monde [1]. »

L'Internationale et les premiers congrès généraux.

Soit crainte des gouvernements, soit désir de rallier un plus grand nombre de partisans, Marx ne révéla pas d'abord son véritable but. En apparence, il ne voulait qu'étudier les questions économiques et améliorer la condition des ouvriers. En dépit de ces précautions, les adhésions n'étaient pas nombreuses.

Le congrès qui devait se tenir à Bruxelles en 1863 n'eut pas lieu. Loin de désespérer, Marx redoubla d'activité. Ses statuts [2] furent ratifiés par le Congrès de Genève en 1866. L'idée qui domine dans ces statuts, c'est la nécessité d'une action internationale, au moyen d'associations de tous les pays, fédérées

[1] *Le socialisme contemporain,* par ÉMILE DE LAVELEYE, p. 173.

[2] Les considérants qui précédaient les statuts réclamaient la formation d'une ligue internationale. Les articles des statuts présentés par Marx sont au nombre de treize.

L'article 3 prescrit la réunion annuelle d'un congrès général des délégués des associations confédérées. Ce congrès prend toutes les mesures utiles à une action commune et il nomme le *Conseil général de l'Internationale.*

Les premiers congrès généraux se tinrent à Genève en 1866, à Lausanne en 1867, à Bruxelles en 1868, à Bâle en 1869.

entre elles. C'est encore aujourd'hui le but poursuivi par les collectivistes de France, d'Allemagne, de Belgique, comme l'a montré le dernier Congrès de Londres. Plus de frontières, plus de patrie : la société collectiviste doit être internationale.

L'œuvre de Marx eut beaucoup de peine à s'établir. En 1865, elle recruta peu de partisans; mais le Congrès de Genève, en 1866, enregistra de nouvelles adhésions. Elles se multiplièrent les années suivantes.

C'est à l'appui que les socialistes donnèrent aux grèves qu'il faut principalement les attribuer.

Après les grèves de Rouen, de Lyon et de Saint-Étienne, en 1868 et en 1869, les membres de l'*Internationale* augmentèrent de plus de cinquante mille en France [1].

L'audace du socialisme crût en proportion de ses succès.

Le Congrès de Lausanne permit la discussion des idées collectivistes. Pourtant on ne vota ni la suppression de l'hérédité, ni la propriété collective; on exprima seulement le vœu que tous les moyens de transport et de communication devinssent la propriété exclusive de l'État [2].

Le Congrès de Bruxelles [3] (1868) alla plus loin. Il adopta le principe de la collectivité du sol ; il accorde, il est vrai, certaines indemnités aux propriétaires actuels; il adjuge à l'État la propriété collective des mines, des biens-fonds, des canaux, des routes, des télégraphes et des forêts.

Jusqu'en 1870 [4], Marx avait dirigé, sans opposition, l'*Inter-*

[1] *Le socialisme contemporain,* par M. l'abbé WINTERER, p. 26.

[2] *Ibid.,* p. 27. — Cf. DE LAVELEYE, p. 180.

[3] Il y avait au Congrès de Bruxelles quatre-vingt-dix-huit délégués, représentant l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, l'Espagne et la Suisse. — Voir DE LAVELEYE, p. 183. *Résolutions du Congrès,* pp. 187 et suiv.

[4] « La révolution du 18 mars paraît avoir donné de grandes espérances à Marx. On lui attribue le projet grandiose d'avoir songé à provoquer un soulèvement socialiste européen. La Commune devait être proclamée dans les principales villes de l'Allemagne, en même temps qu'à Paris. Vogel de Falkenstein fit arrêter les chefs du socialisme allemand;

nationale. Mais après les événements de 1870 et de 1871, des divergences se manifestèrent au sein de cette association, une scission se prépara, et le Congrès de La Haye, en 1872, fut des plus orageux. Marx tint tête à l'orage, il montra la nécessité d'une forte organisation centrale, ainsi que de l'action politique, et son opinion prévalut. Bakounine et ses adeptes furent reniés; les blanquistes Ranvier, Cournet et Vaillant se retirèrent, et la majorité du Congrès vota une proposition qui accordait au Conseil général la faculté de suspendre des sections et même des fédérations, sauf appel au Congrès [1].

Marx fit aussi voter la translation du Conseil général à New-York. Quelques jours après le Congrès de La Haye, il prononçait un discours important à Amsterdam [2]. Nous en détachons quelques lignes :

« Le Congrès de La Haye a fait de grandes choses. Il a proclamé la nécessité pour les classes ouvrières de lutter, tant sur le terrain politique que sur le terrain social, contre l'édifice social actuel qui s'effondre... Dans la plupart des pays du continent, la violence [3] sera le levier nécessaire de notre Révolution.... Citoyens, n'oubliez pas le principe fondamental de l'*Internationale,* le principe de la solidarité. La Révolution doit être

Berlin ne bougea point; le plan de Marx avorta, et le dictateur socialiste dut reconnaître que le soulèvement de Paris était impuissant à entraîner un soulèvement général. Lorsque Paris proclama enfin la Commune, Marx n'eut plus aucune confiance dans le succès de l'insurrection ouvrière. L'*Internationale* n'en appuya pas moins la Commune de Paris, mais avec une hésitation qui se fit aisément remarquer. Depuis ce moment, les têtes ardentes de l'*Internationale* commencèrent à se défier du *Juif allemand.* » (*Le Socialisme contemporain,* par M. Winterer, p. 29.)

[1] Winterer, *Le socialisme contemporain*, p. 31; de Laveleye, p. 210.

[2] Winterer, *ibid.,* pp. 31, 32.

[3] « On peut répondre aux chefs de l'*Internationale :* Si la société actuelle doit enfanter la société future « en vertu de ses propres forces économiques » et « par une série de progrès historiques », pourquoi employer la violence, pourquoi des insurrections et des coups de main? Condamnez ces moyens des anciens révolutionnaires qui ne peuvent aboutir. » (Émile de Laveleye, *Le socialisme contemporain*, p. 208.)

solidaire. Le sort de la Commune de Paris est pour nous un grand enseignement. La Commune est tombée parce qu'on n'a pas su produire en temps opportun un mouvement révolutionnaire à Berlin, à Madrid et dans les autres capitales. »

La révolution! la révolution éclatant le même jour, dans toutes les capitales, voilà le grand moyen proposé par celui qui est resté l'oracle du collectivisme, celui dont le portrait, comme s'exprime M. G. Renard, semblait présider au dernier Congrès de Londres.

Parlant de l'histoire de l'*Internationale* après le Congrès de La Haye [1], É. de Laveleye fait cette réflexion :

« Des grèves malheureuses, l'intensité de la crise industrielle et surtout les dissensions personnelles entre les meneurs amenèrent une décadence rapide. Le conseil général qui, dans la décision du Congrès de La Haye, avait fixé son siège à New-York, n'y exerça aucune influence, et bientôt il cessa d'exister. Néanmoins les germes déposés par l'*Internationale* se développèrent rapidement. La lutte des travailleurs contre les capitalistes est organisée aujourd'hui partout [2]. »

Les Congrès de Gotha, de Gand, de Paris.

A partir de 1872 jusqu'en 1889, la plupart des congrès n'eurent plus d'importance ; on y compta peu de délégués.

Rappelons ceux de Gotha, de Gand et de Paris.

Jusqu'en 1875, les socialistes allemands étaient partagés en deux camps : celui des lassalliens et celui des marxistes.

Nous en avons vu la principale cause. C'était la différence entre le système de Lassalle et celui de Marx. Les lassalliens

[1] « Le Congrès de La Haye donna le coup de mort à l'*Internationale*. Comme au sein de la Commune de Paris, les rivalités personnelles opérèrent leur œuvre ordinaire de désorganisation. » (ÉMILE DE LAVELEYE, *Le socialisme contemporain*, p. 210.)

[2] *Ibid.*, p. 246.

voulaient un socialisme *national ;* celui de Marx, défendu par MM. Bebel et Liebknecht, était *international.*

Mais l'action du gouvernement contre les socialistes, la suppression de l'*Association générale des ouvriers allemands* amenèrent l'union des deux partis. Les chefs se réunirent et rédigèrent de concert le programme de Gotha. Il fut accepté par le congrès qui se tint dans cette ville en 1877 ; on put le regarder comme le programme officiel du collectivisme allemand.

Voici la partie principale de ce programme, traduit par M. Winterer [1] ; elle renferme tous les principes du collectivisme actuel :

« I. Le travail est la source de toute richesse et de toute civilisation. Pour être d'une utilité universelle, le travail doit être entrepris par la société elle-même, et c'est à la société, c'est-à-dire à tous les membres de celle-ci, qu'appartient le produit total de ce travail. Tous ont les mêmes droits et le même devoir du travail. La part du produit pour chacun sera mesurée à ses besoins raisonnables.

» Dans la société actuelle, les capitalistes possèdent le monopole des moyens de travail. La classe ouvrière se trouve ainsi placée dans une dépendance complète, qui est la cause unique de la misère et de la servitude sous toutes les formes.

» Il faut, pour l'affranchissement du travail, que les moyens de travail deviennent le bien commun de la société, que le travail soit organisé dans l'intérêt de tous et qu'il y ait une répartition juste des bénéfices obtenus.

» L'affranchissement du travail doit être l'œuvre exclusive de la classe ouvrière. Toutes les autres classes ne sont, vis-à-vis de la classe ouvrière, que des masses réactionnaires.

» II. Conformément à ces principes, le parti des ouvriers socialistes allemands s'efforcera d'arriver, par tous les moyens légaux, à l'établissement de l'État libre et à l'organisation socialiste de la société (*sic*); il cherchera à briser la loi de

[1] *Le socialisme contemporain,* pp. 48 et 49.

fer du salaire par l'abolition du système du travail salarié, à mettre fin à toute exploitation de l'homme et à faire cesser toutes les inégalités sociales et politiques.

» Le parti des ouvriers socialistes allemands, tout en exerçant plus directement son action dans les limites du pays, n'oublie pas que le mouvement de la classe ouvrière a un caractère international ; il est décidé à remplir tous les devoirs que cette situation impose aux ouvriers, pour que la théorie de l'union fraternelle des hommes devienne enfin une réalité.»

En 1877, se tint à Gand un second congrès, qui est resté célèbre par ses blasphèmes et par la fameuse discussion entre les socialistes et les anarchistes [1].

[1] « Pour faire apprécier le ton qui a régné dans les réunions publiques, il suffit de citer la déclaration suivante : « Nous aurons le plaisir » d'assister à l'agonie des prêtres... Couchés dans les rigoles des rues, » ils mourront de faim, lentement, terriblement, sous nos yeux. Ce sera » notre vengeance. Et pour le plaisir de cette vengeance, joint à une » bouteille de Bordeaux, nous vendrons volontiers notre place au ciel. » Que dis-je? Le ciel! Nous n'en voulons pas; ce que nous demandons, » c'est l'enfer, l'enfer avec toutes les voluptés qui le précèdent; et nous » laissons le ciel au Dieu des papistes et à ses infâmes bienheureux. » (*Applaudissements.*)

» L'histoire intime du Congrès de Gand s'est dérobée aux yeux des profanes. Nous l'emprunterons au journal officiel du socialisme allemand, au *Vorwärts*. Les socialistes belges appartenaient généralement au parti des anarchistes ou des bakouninistes, et ils avaient cherché depuis quelque temps à se rapprocher des orthodoxes. Les sécessionnistes se rendirent donc à Gand en même temps que les adeptes de Marx. Sur quarante-cinq délégués qui vinrent des diverses parties de l'Europe et de l'Amérique, il y avait dix délégués bakouninistes. Deux questions passionnèrent surtout les débats entre les orthodoxes et les dissidents, ou, pour parler le langage du *Vorwärts*, entre les socialistes et les anarchistes.

» Les socialistes revendiquent la propriété collective des instruments du travail pour l'État ou pour l'universalité. Les anarchistes ont horreur de l'État; ils revendiquent la même propriété en faveur de groupes distincts, formés librement. Après une discussion longue et orageuse, la majorité du Congrès admit la résolution suivante :

« Considérant que, aussi longtemps que le sol et les autres instru-

L'Exposition de Paris avait fourni à Marx, en 1862, l'occasion de jeter les bases de l'*Internationale*. Ses héritiers voulurent profiter de l'Exposition de 1889 pour faire une nouvelle propagande.

Mais un grand obstacle s'opposait à leur dessein. Les collectivistes étaient divisés en deux camps : celui des marxistes et

» ments de travail, sur lesquels repose la société, sont entre les mains » d'individus isolés ou de classes spéciales, et qu'ils sont monopolisés » comme propriété privée, l'oppression économique de la masse du » peuple, avec ses conséquences inévitables, la misère et la faim, doit » nécessairement persister, le Congrès déclare qu'il est indispensable » que l'État, qui représente tout le peuple, et qui organise dans son sein » la *commune libre,* devienne le propriétaire unique du sol et des autres » instruments de travail. »

» Le second point qui séparait les anarchistes et les socialistes, se rapporte à la ligne de conduite à tenir pour arriver au but commun que l'on poursuit. Les anarchistes admettent la révolution violente et repoussent toute autre action politique; ils refusent de prendre part aux élections. Les socialistes se prononcent hautement pour l'action politique. C'est de l'action politique qu'ils attendent l'affranchissement économique du salarié. Les deux partis se firent mutuellement des reproches au Congrès de Gand, et l'on en vint aux déclarations les plus catégoriques. Pour couper court aux débats qui menaçaient de se prolonger indéfiniment, on essaya de trouver un terrain neutre où anarchistes et socialistes pouvaient se donner la main. On mit d'abord aux voix la question de savoir si le Congrès était favorable à un *pacte de solidarité.* Douze voix se prononcèrent pour le pacte et neuf voix contre. Huit délégués s'abstinrent; parmi eux, Liebknecht, le délégué allemand. On décida ensuite la création d'un *bureau central de correspondance.* On adopta à l'unanimité une proposition qui énonçait la nécessité d'arriver à une fédération internationale des corps d'état et de métier. Le pacte de solidarité fut finalement signé par les délégués de Belgique, d'Angleterre, de France, d'Allemagne, de Danemark, et par un délégué italien. Les Jurassiens et les Espagnols, en bakouninistes impénitents, refusèrent de signer. Le système de Marx a donc triomphé à Gand, comme à La Haye. La propriété collective par l'État, l'action politique du prolétariat, la fédération internationale des professions et des corps d'état, voilà le dogme et le programme de l'*Internationale* dans les deux mondes. » (*Le socialisme contemporain,* par WINTERER, pp. 36-38.)

celui des possibilistes. Les premiers restaient fidèles à Marx; les possibilistes prétendaient qu'il fallait arriver d'abord à la propriété collective, possédée par la Commune. On tenta vainement de réunir et de fusionner les deux partis. Chacun eut son congrès à Paris. On comptait au congrès marxiste 381 délégués : 201 Français et 180 étrangers (82 Allemands, parmi lesquels 11 députés au Reichstag). L'objet principal de ce congrès fut la législation ouvrière internationale. Il décida aussi que le 1er mai 1890, les associations ouvrières se réuniraient dans tous les pays, pour faire une grande démonstration en faveur de la journée de travail de huit heures.

Immédiatement après la clôture du congrès, les marxistes se donnèrent rendez-vous auprès du mur des fédérés, au cimetière du Père Lachaise. MM. Vaillant et Liebknecht, qui avaient présidé le congrès, glorifièrent la Commune de Paris. Du mur des fédérés, on se rendit au *Salon des Familles*, où avait lieu un grand banquet public. Au milieu des drapeaux rouges, on remarquait surtout cette inscription : « Expropriation politique et économique de la classe capitaliste. »

Le Congrès possibiliste réunit 606 délégués : 524 Français et 82 étrangers. Les résolutions qu'il adopta sur la législation ouvrière ne diffèrent guère de celles des marxistes. Il délibéra sur la réorganisation de l'*Union internationale des travailleurs* et résolut de la rétablir. A la demande des Allemands, les marxistes avaient écarté cette question [1].

Le Congrès de Londres, en juillet 1896.

Les socialistes voulaient faire du Congrès de Londres une manifestation grandiose aux yeux de l'Europe. Ils ne s'étaient pas contentés de l'annoncer, à son de trompe, dans leur presse; deux mois avant l'ouverture du Congrès, M. Lieb-

[1] Voir *Le socialisme international*, par l'abbé WINTERER, pp. 2-19.

knecht était allé donner des conférences en Angleterre. Reçu, le 19 mai 1896, dans Queen's Hall par les socialistes de la métropole, dans une réunion présidée par le Dr Aveling [1], il avait prédit que le Congrès de Londres serait le plus important de tous ceux qui avaient été tenus jusqu'ici.

Nous allons voir comment s'est vérifiée cette prédiction. Empruntons nos détails à un témoin bien informé, M. Georges Renard. C'était au directeur de la *Revue socialiste* que revenait l'honneur de rendre compte du Congrès de Londres. Il l'a fait dans le numéro d'août. Suivons son exposé. Dès le début, on voulait un grand meeting en faveur de la paix universelle. Les orateurs désignés pour parler à la foule — elle devait être immense — étaient : MM. Liebknecht, Bebel, Singer (Allemagne), Vandervelde (Belgique), Jaurès, Millerand, Vaillant, Lafargue (France). M. Renard ne nous dit pas s'ils se sont acquittés de leur mission. Il est vrai que la pluie a dispersé le cortège et contrarié les plans primitifs.

A la même heure, on devait mettre aux voix la résolution suivante : « Paix, union des travailleurs. » Et ce manifeste de paix n'est qu'une déclaration de guerre aux propriétaires et aux capitalistes.

En voici quelques lignes :

« Paix, union des travailleurs... Leur seul ennemi est l'ennemi commun : la classe des propriétaires et des capitalistes. Considérant que le système de la propriété foncière et du capitalisme est la principale cause des guerres et que son abolition est le seul moyen de l'empêcher, cette assemblée s'engage à user de toutes ses forces pour obtenir la socialisation des moyens de production, de distribution et d'échange ; car

[1] On ajoute ordinairement à ce nom : « gendre de Karl Marx ». Le *Recht voor Allen* dit qu'Éléonore Marx était la femme du Dr Aveling, mais qu'elle n'était pas légalement mariée. Ni le prêtre ni l'officier d'état civil n'étaient intervenus dans cette union. Le journal hollandais fait l'éloge d'Éléonore Marx ; il rappelle ses chagrins domestiques et sa triste mort.

c'est ainsi seulement que le système capitaliste peut être aboli [1]. »

M. Renard ajoute :

« La grosse question, une question vitale, s'il en fut (car l'*Internationale* est morte de n'avoir pas su la résoudre), était : Le socialisme doit-il se séparer tout à fait de l'anarchisme et comment peut-il opérer cette séparation [2] ? »

« Les anarchistes Élisée Reclus, Kropotkine, Jean Grave, n'étaient ni invités ni désirés » ; ils ne sont pas présentés au Congrès. Mais M. Domela Nieuwenhuis et ses partisans n'avaient pas imité leur exemple.

« Communistes révolutionnaires», « anti-parlementaires [3] », repoussant l'action politique, voulant la lutte économique dans l'atelier, dans la fabrique, partout, ils tiennent à défendre leurs idées, à pénétrer de force dans le Congrès. La bataille s'engage ; on discute la vérification des mandats ; on parvient à grand'peine à se mettre d'accord sur ce point [4].

Les anarchistes attendent le résultat des votes des sections « sur la question vitale ».

Dans la section française, 57 voix contre 56 sont en leur faveur. C'est une victoire. Leurs adversaires de France s'indignent. Dix députés français [5] rédigent une adresse :

« Le socialisme a été mis en échec ! »

Le 28 juillet, le Congrès décide d'entendre deux orateurs *pour* et deux orateurs *contre*, dans le débat sur les anarchistes.

Parleront pour les anarchistes : MM. Tom Man et Domela

[1] *Revue socialiste,* août 1896. *Le Congrès international de Londres,* par Georges Renard, p. 192.

[2] *Ibid.,* p. 193.

[3] *Ibid.,* p. 194.

[4] *Ibid.,* p. 195.

[5] *Ibid.* Dix députés français, parmi lesquels MM. Jaurès, J. Guesde, Jourde... « envoient cette adresse : Citoyens, le socialisme a été mis en échec. Par 57 voix contre 56, une coalition de conservateurs, comme Keufer, et d'anarchistes, comme Malatesta, a déclaré que les travailleurs pouvaient et devaient renoncer à l'action politique » (p. 197.)

Nieuwenhuis. Contre : MM. Jaurès et Hyndman. Puis on procède de nouveau au vote. Dix-huit nations se prononcent pour le maintien de la résolution de Zurich, c'est-à-dire contre les anarchistes. M. Renard ne nous donne pas le nombre de leurs délégués ; la Hollande et la France (à la majorité d'une voix) sont pour les anarchistes ; égalité de voix de la part des Italiens.

Mais la bataille n'est pas terminée par ce vote.

Le bureau « déclare par la bouche de Vandervelde que les anarchistes peuvent demeurer comme délégués des syndicats ».

Nouvel incident, nouvelle lutte. M. Millerand proteste. On veut l'empêcher de parler ; il s'anime, il menace de quitter le Congrès avec ses amis. M. Vandervelde [1] intervient, on l'apostrophe, on l'injurie.

« Enfin, le combat suprême » s'engage sur les propositions du bureau relatives à l'organisation du prochain congrès [2].

Pour exclure les anarchistes, on fait exclusivement appel « aux représentants des groupements qui poursuivent la substitution de la propriété et de la production socialistes à la propriété et à la production capitalistes et qui reconnaissent que l'action législative est nécessaire ».

Cette proposition est acceptée.

Citons, pour terminer, la déclaration de la seconde commission sur la question agraire [3]. M. Vandervelde en était le rapporteur :

« Les maux que l'exploitation capitaliste, y compris la pro-

[1] « En vain écrit M. Renard, Vandervelde, au nom des délégués belges (dont l'un le désavoua d'ailleurs au bureau), proposa-t-il qu'on laissât aller la minorité française ; son intervention inattendue ne fut qu'un pénible incident. Comme il qualifiait la minorité dissidente de *section parlementaire,* on lui fit remarquer assez vivement que c'était là une épithète perfide... Ce fut un orage de protestations, au cours desquelles le mot *jésuite* alla frapper l'orateur en pleine poitrine ; injure qu'on eut le tort de lui adresser, mais qu'il eut le tort de vouloir employer comme une arme contre l'ensemble de ceux qui l'attaquaient. » (*Revue socialiste,* p. 199.)

[2] *Ibid.,* p. 201.

[3] *Ibid.,* p. 204.

priété foncière, cause aussi bien aux cultivateurs du sol qu'à l'ensemble de la société, maux qui vont sans cesse croissant, peuvent être définitivement abolis dans une société dans laquelle la terre, comme les autres moyens de production, aura été socialisée, c'est-à-dire sera devenue une propriété commune que la société, agissant corporativement, fera cultiver dans l'intérêt commun et d'après les méthodes les plus scientifiques...» Il n'est pas possible partout d'employer les mêmes moyens pour atteindre le *but final*... « Mais ce n'est pas moins le devoir de tous les partis ouvriers... d'organiser le prolétariat agricole en lutte de classe contre ses exploiteurs [1]. »

Telle est, en résumé, l'histoire du fameux Congrès de Londres [2], que les collectivistes avaient annoncé à l'Europe comme une manifestation sociale de la plus haute importance. On y vit éclater [3] les divisions profondes des ennemis de la

[1] Voir aussi la lettre de M. Jaurès que nous avons citée plus haut, p. 381.

[2] M. G. Renard l'appelle « la semaine historique, la semaine orageuse ». *Ibid.*, p. 191.

[3] Émile de Laveleye tire de l'histoire de l'*Internationale* un avertissement et il l'adresse aux collectivistes : « Une autre cause a contribué à la chute si rapide de l'*Internationale :* ce sont les rivalités de personnes. Comme au sein de la Commune de 1871, on se divise, on se soupçonne, on s'injurie, et bientôt arrivent les scissions définitives. Nulle autorité ne s'impose. L'entente devient impossible; l'association se dissout dans l'anarchie, et, si l'on permet un mot vulgaire qui exprime bien la chose, dans le gâchis. Ceci est encore un avertissement. Eh quoi! vous voulez abolir l'État et supprimer le chef d'industrie, et vous comptez que l'ordre sortira naturellement de la libre initiative des corporations fédérées? Mais si vous, qui constituez apparemment l'élite de la classe ouvrière, vous n'êtes point parvenus à vous entendre assez pour maintenir en vie une société qui ne vous demandait aucun sacrifice et qui n'avait qu'un but voulu par tous, « la guerre à l'infâme capital », comment de simples ouvriers resteront-ils unis, alors qu'il s'agira, dans un contact journalier, de régler des intérêts en lutte constante et de prendre des décisions touchant la rémunération de chacun? Vous n'avez pas voulu vous soumettre à un conseil général qui ne vous imposait rien; comment, dans l'atelier,

propriété privée; on y professa solennellement le collectivisme, on vota la suppression des armées permanentes et l'on prononça, non sans peine, non sans lutte, l'exclusion des anarchistes.

Que veulent les anarchistes?

Quelle est leur histoire?

C'est ce que nous allons rappeler brièvement avant d'aborder la critique des arguments collectivistes.

Le collectivisme anarchiste.

Ce titre, la réunion de ces deux mots : collectivisme et anarchisme, aurait peut-être provoqué des protestations, des colères même, au Congrès de Londres.

A ceux qui se récrieraient contre ce titre, nous répondrions que si les collectivistes et les anarchistes diffèrent aujourd'hui sur l'emploi de *certains moyens*, ils sont d'accord sur le but final, d'accord aussi sur le principal moyen d'y arriver, c'est-à-dire la guerre des classes, allumée, entretenue par la haine de la propriété privée et du capitalisme.

Tous aussi font miroiter aux yeux des ouvriers l'idéal de la société future, élevée sur les ruines de l'organisation actuelle.

Et même sur les points débattus à Londres, accessoires

obéirez-vous aux ordres des chefs qui devront déterminer votre tâche et diriger votre travail?

» L'*Internationale* est morte, non par la sévérité des lois ou la persécution des gouvernants, mais de mort naturelle ou d'anémie. Toutefois, sa carrière, si courte qu'elle ait été, a laissé dans la vie contemporaine des traces qui ne disparaîtront pas de sitôt. Elle a donné une redoutable impulsion au socialisme militant, principalement dans les pays latins. Elle a fait de l'hostilité des ouvriers contre les maîtres un mal chronique, en leur persuadant qu'ils forment une classe fatalement vouée à la misère par les privilèges iniques du capital. » (*Le socialisme contemporain,* pp. 221, 222.) Le Congrès de Londres ne suggère-t-il pas les mêmes réflexions?

d'ailleurs dans le système du collectivisme intégral, la différence est-elle ou du moins a-t-elle toujours été si grande?

Les anarchistes prêchent la révolution ; Marx ne la prêchait-il pas à Amsterdam [1], en 1872, et dans les termes les plus violents? Et le portrait de Marx présidait au Congrès de Londres.

Les anarchistes veulent les moyens violents. Les collectivistes ne les ont-ils pas souvent légitimés? Malon n'a-t-il pas prodigué son admiration et ses éloges aux nihilistes russes?

M. Guesde et ses amis n'ont-ils pas déclaré solennellement, à la Chambre française, qu'ils acceptaient le patronage de Babeuf et des Égaux, qu'ils s'en faisaient gloire? Les socialistes qui siègent à la Chambre belge n'ont-ils pas approuvé la glorieuse Commune de Paris? M. Vandervelde n'a-t-il pas crié dans un meeting: « Vive la Commune! » et fait un discours [2] pour justifier ce cri?

En 1887, après l'attentat de Chicago, MM. Bebel, Liebknecht et Singer supplièrent le gouverneur Richard Oglesby d'épargner la vie des condamnés de Chicago. Sans doute, ils avaient le droit de demander grâce, et ce seul fait n'était pas une approbation du crime. Mais la presse socialiste alla plus loin, et le *Sozialdemokrat* appela l'exécution des anarchistes *l'assassinat judiciaire de Chicago* [3].

Répondant à M. Hamon, M. G. Renard écrivait [4], en juillet 1896 : « A ne regarder que leur origine, il est incontestable que le socialisme et l'anarchisme sont nés tous deux d'un désir passionné de remplacer le régime capitaliste par une société plus juste et plus heureuse, qu'ils sont ainsi comme *deux branches sorties d'un même tronc.* Pas n'était besoin d'accumuler les textes pour prouver cette vérité. »

M. Renard trouve deux différences entre les socialistes et

[1] Voir p. 400.
[2] Voir p. 390.
[3] *Der Sozialdemokrat,* 18 novembre 1887.
[4] *Revue socialiste,* juillet 1896, p. 2.

les anarchistes. La première, c'est que les anarchistes rêvent la suppression complète de toute autorité. Mais, comme nous l'avons montré par ses paroles, l'un des principaux socialistes, M. Bebel, la supprime également. Et il est logique. L'autorité s'exerce sur les personnes et, dans le collectivisme intégral, il n'y a plus qu'une administration de choses.

La société collectiviste doit être internationale, universelle; elle supprime les frontières; plus de nationalités, plus de guerres, plus d'armées, donc plus d'autorité militaire. Elle supprime aussi, si nous en croyons M. Bebel, Malon et d'autres écrivains socialistes, les délits et les crimes, en supprimant la propriété actuelle, donc plus d'autorité judiciaire ni exécutive. Elle supprime la forme gouvernementale, la hiérarchie des fonctions, elle organise l'administration des choses par le suffrage universel, sans stabilité, sans véritable pouvoir, donc plus d'autorité administrative.

Au rancart les lois, les parlements, s'écrie M. Bebel, donc plus d'autorité législative.

A plus forte raison, faut-il ajouter, pas d'autorité religieuse; « La religion s'est évanouie, comme la divinité ».

La seconde différence que trouve M. Renard entre le socialisme et l'anarchisme est dans la méthode et les moyens à employer [1].

Les socialistes « répudient énergiquement l'attentat individuel », ils ne veulent ni de la bombe, ni de la dynamite, ni du poignard; moyens chers, comme on le sait, aux anarchistes les plus exaltés.

Ici nous ne voulons pas contredire M. Renard.

Nous reconnaîtrons aussi avec lui que les anarchistes ne veulent ni de l'action politique ni de l'action parlementaire préconisées par les socialistes. Nous admettrons même, si l'on veut, que les principaux socialistes qui siègent dans les assemblées parlementaires ne poursuivent que le bien du

[1] *Revue socialiste*, juillet 1896, p. 5.

parti, sans ambition, sans intérêt personnel, quoique ce point ne soit pas démontré, et qu'il soit même fort contesté [1].

Enfin, dit M. Renard, les socialistes demandent le temps pour réaliser leur idéal; les anarchistes veulent agir tout de suite.

Mais il nous semble que M. Bebel et Marx ne demandent pas tant d'années.

D'après Marx, l'heure a sonné, les expropriateurs vont être expropriés [2].

M. Bebel espère que la révolution sociale aura lieu avant la fin de ce siècle [3].

M. Guesde [4] et ses amis comptent mettre la main à l'œuvre en 1898.

D'après M. Bellamy [5], l'âge d'or est devant nous et peu éloigné.

Toutefois, rien ne nous empêche d'admettre encore la différence signalée par M. Renard.

[1] Ainsi M. M. Block écrit dans l'*Europe politique et sociale* (2e édition. Paris, Hachette, 1893) : « Il y a pourtant des gens qui, par bravade, pour se faire remarquer, soutiennent (sur la propriété, l'égalité, etc.) les thèses les plus extravagantes, les plus baroques; encore faudrait-il examiner si tel homme ne tire pas profit de sa bravade, s'il n'utilise pas tout simplement un don, sa langue bien pendue, pour devenir chef de groupe à 6,000 ou 9,000 francs par an » (p. 503).

« Il faut espérer que les meneurs n'iront pas trop loin : ils jouent trop gros jeu. Il est si bon d'être député... et de se croire destiné à être président du conseil à son tour » (p. 32).

« Ce qui caractérise surtout le socialisme contemporain, c'est la lutte pour le pouvoir », les meneurs ambitieux se servent des ouvriers (p. 478.)

[2] Voir p. 352.

[3] Voir p. 371.

[4] Voir p. 383.

[5] Voir p. 386.

Bakounine.

Le père du nihilisme en Russie et le principal fondateur de l'anarchisme est Bakounine [1]. É. de Laveleye a peint de main de maître le portrait de ce révolutionnaire, incarnation du génie destructeur [2].

[1] Sur Bakounine et l'anarchisme, cf. *Dieu et l'État,* par MICHEL BAKOUNINE; *A mon frère le paysan*, par ÉLISÉE RECLUS; *Les paroles d'un révolté,* par KROPOTKINE; *La société mourante et l'anarchie,* par JEAN GRAVE; *Le péril anarchiste,* par FÉLIX DUBOIS.

Né en 1814, le prince Michel Bakounine quitta l'armée russe vers 1841, alla étudier en Allemagne les doctrines de Hegel et de Schopenhauer, se lia avec Rüge, s'enrôla parmi les socialistes et adopta les idées de Max Stirner. Goethe fait dire à Méphistophélès : « Ich habe mein Sache auf nichts gestellt ». Stirner base sa conception de l'avenir sur le néant : plus d'État, plus d'autorité, rien que l'individu agissant dans la plénitude de sa liberté.

[2] « Lorsque Dante descend les cercles de l'enfer, arrivé au plus profond de la « cité sans espérance », il s'y trouve face à face avec l'effroyable souverain des anges révoltés :

L'Imperador del doloroso regno.

» Ainsi, quand on pénètre jusqu'aux dernières couches du socialisme révolutionnaire, on y rencontre Bakounine. On ne peut aller au delà, car il est l'apôtre de la destruction universelle, de l'anarchisme absolu, ou, comme il a nommé lui-même sa doctrine, de l'« amorphisme ». C'est lui qui, empruntant le nom et l'organisation de l'*Internationale,* a répandu le socialisme anarchique dans tous les pays latins. Ce sont ses idées qui, comme nous le prouverons, ont dominé dans la Commune de Paris. Ce sont elles qui forment maintenant le fond des programmes qu'adoptent la plupart des associations socialistes en Italie, en Suisse, en Belgique, en Espagne et même en France. Quelles sont ces idées, d'où viennent-elles, et qui est Bakounine? Il importe de le savoir, car c'est là l'ennemi que longtemps encore l'ordre actuel aura à combattre.

» Proudhon est un dialecticien étincelant, mais il n'a eu d'idées nettes sur rien, et, par suite, il est plein de contradictions. D'une part, il supprime la propriété et ne laisse aux individus que la possession; quelle possession, — viagère, trentenaire, ou à chaque instant révocable? — il

Que veut Bakounine? Ce que veulent les collectivistes : la propriété collective du sol et des instruments de travail.

Comme les collectivistes, il rêve la destruction totale de toutes les institutions qui existent actuellement. Il n'en diffère que par le choix des moyens pour arriver au but.

É. de Laveleye nous a retracé toute la carrière de Bakounine; il nous le montre en Allemagne, prenant part aux insurrections de 1849, condamné à mort à Dresde, réclamé par la Russie, jeté en prison, exilé en Sibérie, et, dans cet exil, objet de faveurs exceptionnelles, puis fugitif, propageant ses idées en Angleterre (1861), en Italie (1865), voulant les faire adopter au Congrès de la *Ligue de la Paix,* présidé par Victor Hugo, à Berne (1869), n'obtenant que 30 voix contre 80, et, furieux de son insuccès, fondant une société nouvelle : l'*Alliance de la Démocratie socialiste* [1].

ne le dit pas; mais, en tout cas, le propriétaire collectif sera l'État qui centralisera tous les instruments de travail. D'autre part, poussant à bout l'hostilité des économistes contre l'intervention de l'État, il aboutit à préconiser l'« anarchie », c'est-à-dire la suppression de l'État. Il exalte l'individualisme et la liberté. L'ordre résultera, prétend-il, de l'initiative des individus débarrassés des entraves de toutes sortes qui aujourd'hui les accablent et les ruinent. Bakounine reproduit ces idées, mais il les habille à la russe. Il réclame la propriété collective du sol et des instruments de travail; seulement, il la confère à la commune, comme cela existe pour les terres dans les villages de la Grande-Russie. Il veut l'« anarchie », mais avec une sorte d'enthousiasme mystique très étranger à Proudhon. Il rêve la destruction totale de toutes les institutions existantes et une société « amorphe », c'est-à-dire sans forme aucune, ce qui signifie, en réalité, le retour à l'état sauvage. Pour y parvenir, il lui faut une révolution sans pitié, qui, par le fer et le feu, extirpera jusqu'aux dernières traces de l'ancien ordre social. Le but final est donc le collectivisme, ou mieux encore l'« amorphisme », et le moyen d'y parvenir la « pandestruction ». » (*Le Socialisme contemporain,* par Émile de Laveleye, pp. 223, 224.)

[1] « Un extrait de son programme suffira pour en faire apprécier les tendances : « L'*Alliance* se déclare athée. Elle veut l'abolition définitive » et entière des classes, et l'égalisation politique, économique et sociale » des deux sexes. Elle veut que la terre, les instruments de travail,

L'*Alliance* voulait l'anéantissement de toute autorité, de tous les organismes sociaux, politiques, civils, judiciaires, militaires. État, églises, armées, police, banque, barreau... tout devait être détruit dans tous les pays du monde et pour toujours. Cette grande entreprise était réservée surtout au zèle des cent frères internationaux, admis au rang d'*initiés*. L'*Alliance* déclara adhérer à l'*Internationale*, mais Karl Marx et ses amis du Conseil général refusèrent de l'y affilier, parce qu'elle se proclamait internationale.

« L'*Alliance* prononça alors sa dissolution et ses sections furent admises isolément dans la grande association [1]. »

Bakounine poursuivit son œuvre par la presse à Genève et par la conspiration à Lyon, en 1870. L'insurrection échoua « par une accumulation d'inepties. Il avait préparé le décret qui prononçait l'abolition de l'État [2]. »

En 1872, au Congrès de La Haye, Marx le fit exclure de

» comme tout autre capital, devenant la propriété de la société collec-
» tive tout entière, ne puissent être utilisés que par les travailleurs,
» c'est-à-dire par les associations agricoles et industrielles. Elle reconnaît
» que tous les États politiques et autoritaires, actuellement existants,
» devront disparaître dans l'union universelle des associations libres. »

» Comment réaliser ce changement radical? Évidemment par la force employée sans trêve ni merci. Les bakouninistes ne le cachaient point. L'un d'eux, Jaclard, s'écria, dans un congrès destiné à fonder la paix universelle : « Vous voulez conserver les institutions actuelles pour les » améliorer? Vaine tentative ! Elles ne peuvent être que des instruments » de tyrannie et de spoliation. Nous, nous sommes logiques : nous vou- » lons tout détruire. Nous nous séparons de vous et nous vous le disons : » Vous aurez la guerre et elle sera terrible. Elle se dressera contre tout » ce qui existe. Oui, il faut en finir avec la bourgeoisie et ses institutions. » Ce n'est que sur leurs ruines fumantes que s'assoira la république » définitive. C'est sur les ruines, couvertes, je ne dirai pas de leur sang, » — il y a longtemps qu'ils n'en ont plus dans les veines, — mais de » leurs détritus accumulés, que nous planterons le drapeau de la révo- » lution sociale. » (*Le Socialisme contemporain*, par ÉMILE DE LAVELEYE, pp. 229, 230.)

[1] *Ibid.*, p. 230.

[2] *Ibid.*, p. 231.

l'*Internationale;* mais l'année suivante, à Genève, Bakounine voulut prendre sa revanche. La *Fédération du Jura* le vengea de l'échec que Marx lui avait infligé. Mais, affaibli par la maladie, Bakounine se retira bientôt de la vie militante; il mourut en 1876 [1].

Les anarchistes après la mort de Bakounine.

Quelques mois après la mort de Bakounine, ses principaux disciples, parmi lesquels on remarquait MM. Élisée Reclus, Paul Brousse, J. Guillaume, Salvioni, se réunissaient en Congrès à Berne. Après avoir condamné la Commune de Paris, parce qu'elle avait reconstitué les services publics et voulu un gouvernement autoritaire, ils proclamèrent de nouveau la doctrine anarchiste. C'était celle de Bakounine et de l'*Alliance*. On recommandait surtout le fait *insurrectionnel* comme le seul moyen de propagande efficace. Bakounine avait écrit: « N'admettant aucune autre activité que celle de la destruction, nous déclarons que les formes dans lesquelles doit s'exprimer cette activité peuvent être extrêmement variées : poison, poignard, nœud coulant. La Révolution sanctifie tout sans distinction. Pour arriver à la « pandestruction », il faut une série d'attentats et d'entreprises audacieuses, insensées même, épouvantant les puissants et réveillant le peuple, jusqu'à ce qu'il ait foi dans le triomphe de la Révolution. »

Ce programme infernal reste celui de la secte. Elle y ajoutera la bombe et la dynamite. Dans les manifestes lancés en Allemagne, on recommande de supprimer les personnages qui, par leurs fonctions, sont les principaux soutiens de l'ordre social.

En 1878, les anarchistes tiennent un Congrès à Fribourg. On y fonde le journal *L'Avant-Garde*. M. Brousse et le prince Kropotkine en sont les directeurs. Le Congrès de Fribourg répète et confirme les déclarations faites à Berne; il insiste sur

[1] Émile de Laveleye, *Le Socialisme contemporain*, p. 232.

la nécessité de l'action révolutionnaire; il ne veut ni du suffrage universel, ni de l'action politique.

En 1879, nouveau congrès. On crée le *Révolté* pour remplacer l'*Avant-Garde.* Sous l'impulsion du prince Kropotkine, la propagande est de plus en plus active. Les manifestes, les almanachs, les journaux, les brochures incendiaires sont répandus à foison.

Les disciples de Bakounine sont dignes de leur maître. Ils prêchent le crime avec un cynisme incroyable [1]. Rava-

[1] Voici quelques échantillons de cette littérature : « Travailleur immolé, victime des bourgeois, dans l'ombre, dans la nuit, frappe-les, tu le dois. » « Avec le vol, le meurtre et l'incendie qui deviennent nos moyens légaux..., nous n'hésiterons pas à admettre la chimie dont la voix puissante devient absolument nécessaire pour dominer la mêlée sociale. . Il faut absolument brûler les églises, les palais, les couvents, les casernes, les préfectures, les mairies..., etc. » On lit dans l'*Almanach du Père Peinard :* « 28 septembre 1883. Inauguration au Niederwald de la statue de la *Germanie* glorifiant la guerre de 1870. Reinsdorf et ses compagnons avaient miné le sol : le tyran de l'Allemagne et sa suite devaient sauter en l'air; un salaud coupa la mèche et ces braves garçons furent arrêtés. » Cf. *Socialisme et catholicisme,* par le comte Ed. Soderini. Imprimerie Saint-Augustin, 1896, pp. 78 et suiv

Le passage suivant est tiré du *Ça ira* (décembre 1888) : « Demain, quand l'incendie dévorera vos habitations, quand la bombe posée par une main inconnue mettra vos tripes au vent, quand vous sentirez entre vos épaules le froid du couteau... chacun dira : « Le premier » coupable, c'est la victime »; et nulle voix ne s'élèvera pour vous plaindre...

» Les mêmes causes impliquent les mêmes effets : l'écœurement viendra à tous; ils verront alors clairement l'inanité de leurs moyens pacifiques.

» Ils comprendront qu'il n'y a qu'une solution à la question : *celle réclamée par les violents.* Et ils ne se borneront pas à abattre l'exploiteur direct : ils frapperont tous les représentants et les défenseurs de la société bourgeoise, dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique ; *propriétaires et patrons, prêtres et généraux, policiers et députés, rois et présidents seront traqués sans trêve ni merci !*

» Ce jour-là, le gibier à la dynamite n'a qu'à bien se terrer au fond de ses caves, car il sera rudement pourchassé. » (Cf. *Le Socialisme international,* par Winterer, pp. 268, 269.)

chol [1] et ses pareils sont des héros et des martyrs !...

L'*Indicateur*, imprimé à Londres, donne plus de cent recettes pour fabriquer des engins de destruction. La *Freiheit* de l'anarchiste Most enseigne l'art de se dérober à la police, de fabriquer la nitroglycérine, de manier la dynamite. Elle dit aux adeptes de la secte : « Opérons où et comme nous pouvons. Plus on peut abattre sans bruit la canaille de l'ordre, moins il y a de danger [2]. »

« L'anarchisme, dit l'*Arbeiter-Zeitung*, est le seul moyen pour les ouvriers de briser les chaînes dans lesquelles les capitalistes les retiennent. C'est le revolver dans une main, le poignard dans l'autre, et les poches pleines de bombes que l'on marche par la révolution à la liberté. »

Ces excitations criminelles à l'assassinat et à la destruction ne devaient malheureusement pas être stériles. Qu'on se rappelle les explosions, les attentats, les meurtres qui en ont été les effets.

En 1878, attentats contre les souverains : en Allemagne, attentat de Nobiling et de Hoedel, qui se déclare anarchiste, contre Guillaume Ier; en Espagne, attentat de Moncasi contre Alphonse XII; en Italie, attentat de Passanante contre le roi Humbert.

En 1879, attentat de O. Gonzalès contre Alphonse XII. Des nihilistes russes assassinent le prince de Krapotkine et Knoop, colonel de gendarmerie; Solowieff et Hartmann attentent à la vie du Czar.

En 1880, nouvel attentat au Palais d'hiver contre le Czar.

En 1881, l'attentat du 13 mars met fin aux jours d'Alexandre II. Des mines sont pratiquées et remplies de

[1] On dit de Ravachol dans les *Entretiens*, par P. Adam : « En ce temps de cynisme, il nous est né un saint... La grande idée de l'altruisme universel fleurira dans le flocon rouge, aux pieds de la guillotine... » Le jour de l'exécution de Ravachol, on vendait son portrait avec ces inscriptions : « L'anarchie est l'avenir de l'humanité. La propriété est le vol. Si tu veux être heureux, pends ton propriétaire. »

[2] Numéro du 25 janvier 1885.

dynamite sous les ponts de Saint-Pétersbourg, pour isoler les troupes, en cas d'insurrection.

En 1882, explosions au théâtre Bellecour et au bureau de recrutement à Lyon.

En 1883, attentat du Niederwald.

En 1886, explosion de bombes à Chicago. Des agents de police en sont victimes; sept anarchistes sont condamnés à mort.

En 1887, attentat de Duval. Devant la cour d'assises, il se vante d'être anarchiste; il est condamné à mort.

En 1891, Ravachol tente de faire sauter un commissariat de police et plusieurs maisons de magistrats.

En 1892, les explosions se multiplient: explosions dans les rues et dans les palais de Rome; explosions à Paris, chez la princesse de Sagan, au boulevard Saint-Germain, où demeure M. Benoît, conseiller à la Cour d'appel, à la caserne Lobau, au restaurant Véry, etc.

En 1893, Pallas attente à la vie du général Martinez Campos; Vaillant jette une bombe dans la Chambre des députés français.

En 1894, nouveaux attentats, à Barcelone, contre la vie du préfet, à Rome, sur la place Monte Citorio; à Paris, l'anarchiste Henry jette une bombe dans le café Terminus; à Lyon, Caserio assassine Carnot, président de la République française.

En 1896, attentat de Barcelone.

Voilà une liste bien longue de crimes commis par les disciples de Bakounine et cependant elle est fort incomplète.

Un dernier trait à noter, c'est la proclamation de l'anarchisme faite du haut de l'échafaud par les auteurs des attentats. A Chicago, par exemple, un instant avant de subir la sentence fatale, Fischer crie en allemand : « Vive l'anarchie ! »

Sur sa tombe, un orateur s'adresse à la foule : « Jurez que vous vengerez ce crime. » On le jure. « Vous aurez sang pour sang », reprend l'orateur [1].

[1] *Le Socialisme international,* par WINTERER, p. 279.

CHAPITRE II.

RÉFUTATION DES ARGUMENTS SUR LESQUELS S'APPUIENT LES SOCIALISTES ET LES COLLECTIVISTES.

Arguments des collectivistes :

1° La notion du capital; la théorie de Karl Marx sur la valeur;
2° Les maux provenant du capital et des richesses;
3° Les origines du capital et des grandes fortunes;
4° La loi de l'évolution;
5° La « loi d'airain » du salaire; la disparition de la petite propriété;
6° La doctrine des Pères de l'Église;
7° L'enseignement de l'Évangile et des *Actes des apôtres;*
8° La richesse patrimoine commun de l'humanité;
9° L'obligation de travailler;
10° Le droit au travail.

I.

La notion du capital. — Réfutation de la théorie de Marx.

Pour faire un exposé fidèle et complet du collectivisme, nous sommes remonté à ses origines, nous avons analysé les ouvrages de ses plus célèbres défenseurs et nous avons rappelé les délibérations et les résolutions de ses principaux congrès.

Si nous cherchons dans ces sources les différents arguments que les collectivistes ont fait valoir en faveur de leur doctrine, nous trouvons ceux que nous venons d'indiquer en tête de ce chapitre.

Nous allons les examiner successivement.

N'en déplaise aux partisans de Marx, bien rares, sans doute, en cette matière — s'il faut en juger par l'oubli dans lequel les socialistes les plus militants ont enseveli sa théorie de la valeur — nous nous en tenons, pour la notion du capital, à l'économie politique traditionnelle.

Pour Marx, il est vrai, c'est une science vulgaire, bour-

geoise, démodée; plusieurs de ses représentants, même des plus illustres, ne sont, à ses yeux, que des esprits étroits qu'il accable de ses dédains [1].

Mais ni ses gros mots ni ses attaques n'ont ému les économistes.

Après comme avant l'apparition du *Capital*, la doctrine de l'économie politique est restée la même sur l'assertion fondamentale que Marx a voulu battre en brèche.

Qu'on ouvre les ouvrages les plus récents, les manuels, les traités d'économie politique écrits par des auteurs appartenant d'ailleurs aux différentes écoles, on remarquera tout de suite que tous sont d'accord sur la formation ordinaire et l'utilité du capital, et sur les droits du capitaliste.

Indiquons en passant les ouvrages de MM. Charles Gide [2], Charles Périn [3], Joseph Rambaud [4], Paul Leroy-Beaulieu [5] et Maurice Block [6]. Leur doctrine sur ces points ne diffère pas de celle que M. G. de Molinari [7] professait à Bruxelles en 1853.

M. de Molinari était l'écho de J.-B. Say [8], de Ch. Dunoyer, de Rossi, de Michel Chevalier, de Frédéric Bastiat, de Joseph Garnier, continuateurs eux-mêmes des doctrines défendues par les fondateurs de la science économique.

La raison de cet accord est bien simple. C'est que l'économie politique n'est ici que l'interprète du bon sens, c'est qu'elle

[1] Voir plus haut, p. 353.

[2] Ch. Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édit., 1894, pp. 100. 134, etc. M. Gide ne veut pas du mot *épargne* (p. 146), mais il insiste sur le travail.

[3] Ch. Périn, *Premiers principes d'économie politique*, pp. 113 et suiv.

[4] J. Rambaud, *Éléments d'économie politique*, pp. 165 et suiv. Paris. 1895.

[5] P. Leroy-Beaulieu, *Précis d'économie politique*, 1re partie, chap. IV.

[6] Maurice Block, *Progrès de la science économique*, 2e édit., pp. 424 et suiv.

[7] G. de Molinari, *Cours d'économie politique*, 2e édit., 1863, t. I, pp. 43, 281 et suiv.

[8] J.-B. Say, *Cours complet d'économie politique pratique*, 1re partie, chap. VIII, pp. 50 et suiv. Bruxelles, 1844.

exprime un fait qui saute aux yeux, qui s'impose à tout homme raisonnable.

Le mot « capital » a plusieurs sens, on en a donné différentes définitions; mais les principaux économistes l'entendent, comme M. Block [1], de « l'accumulation de produits destinés à la production [2] ».

Laissons pour le moment la cause assignée par Lassalle et d'autres socialistes à l'origine du capital : le vol. Nous l'examinerons plus loin.

Ne parlons que de la formation régulière, ordinaire et primitive du capital.

Les économistes en trouvent l'origine dans le travail, dans la privation, dans l'épargne [3].

Quoi de plus clair?

Sans ces causes qu'ils lui assignent, conçoit-on la formation du premier capital?

Si l'homme qui ne possède rien et qui ne reçoit rien de sa famille, ne travaille pas, ou s'il consomme au jour le jour le

[1] MAURICE BLOCK, *Progrès de la science économique,* t. I, p. 424. M. Maurice Block rappelle et discute les définitions du capital données par un grand nombre d'économistes. La discussion roule sur l'extension plus ou moins grande qu'il convient d'assigner au mot « capital ».

M. Block dit : « On est assez d'accord sur les éléments du capital, provisions, instruments, matières premières; ce qui différencie les auteurs, ce sont les développements particuliers à chacun d'eux... » (p. 445). (*Les progrès de la science économique depuis Adam Smith,* par MAURICE BLOCK, 2e édit., t. I, pp. 424 et suiv.)

[2] ADAM SMITH avait déjà précisé le sens du mot « capital », et distingué les capitaux *circulants* et les capitaux *fixes*. Sont du capital : 1° tous les instruments d'industrie, les machines; 2° les bâtiments pour l'industrie; 3° les matières premières, etc. Sur ces éléments du capital, tous sont d'accord, mais une partie de l'énumération d'Adam Smith est discutée. (Voir *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations,* traduction Garnier, 5e édit., t. I, pp. 324 et suiv.)

[3] La discussion sur l'épargne (voir GIDE, p. 146) nous paraît une question de mots. Épargne est à la fois *privation* de jouissances à cause de ce qu'on épargne et *accumulation* de ce qu'on ne dépense pas. Le double concept est vrai et inséparable.

fruit de son travail, s'il n'épargne rien, comment trouvera-t-il l'argent, les ressources, les instruments, pour former un capital?

Mais si, grâce à ses labeurs, à ses privations, à son économie, à ses épargnes, il amasse, par exemple, une somme d'argent qu'il transforme en moyens de production, comment blâmer sa conduite? N'est-elle pas sage et prudente? Quelle injustice commet-il ?

Ce n'est pas sans raison que, mettant en scène le possesseur d'argent, Marx rappelle la parole d'Aristote : « L'argent ne peut enfanter l'argent ».

Cette erreur, on le sait, s'est propagée; au moyen âge, certains auteurs ont condamné, pour ce motif, le prêt à intérêt.

Sans doute, en prenant les mots dans leur sens matériel, l'argent n'enfante pas l'argent, pas plus qu'une terre ou une maison n'enfante l'argent.

Mais l'argent, comme la terre, comme les machines, devient un moyen de production, un objet de commerce.

Avec l'argent, on achète les matières premières, on construit des fours, des usines, on creuse des puits d'extraction, etc. Et tout cela n'est autre chose que le capital soit *fixe*, soit *circulant*.

Ne sont-ce pas là des notions de bon sens, des notions élémentaires?

N'est-il pas étonnant qu'il faille les rappeler et s'y arrêter pour répondre aux sophismes de Marx?

Il y a des siècles que l'erreur d'Aristote a été pratiquement réfutée, et on la chercherait vainement aujourd'hui dans les traités de théologie morale [1].

[1] Les théologiens catholiques justifient l'intérêt par les raisons suivantes : 1° Lucrum cessans; 2° Damnum emergens; 3° Periculum sortis; 4° Pœna conventionalis. Plusieurs d'entre eux y ajoutent : 5° Lex civilis (intérêt légal). Ce n'est pas, disent-ils, *vi mutui*, qu'on peut exiger l'intérêt; car le *mutuum* est de sa nature un contrat gratuit. Mais la légitimité de l'intérêt repose sur les titres (*tituli extrinseci*) que nous venons d'énumérer. (Voir sur cette question : A. Ballerini, S. J., *Opus theologicum morale*, Ed. Palmieri, vol. III, pp. 578-659, Prati, Giachetti, 1890.)

C'est en vain que Marx a voulu lui rendre la vie.

Le capital formé comme nous venons de le voir est donc parfaitement légitime. Il doit sa première origine au travail. Et s'il a été transmis par héritage, ou par un autre titre véritable — nous avons examiné les principaux titres précédemment — il est inattaquable dans cette transmission aussi bien que dans sa formation première.

Comment, encore une fois, le regarder comme une injustice ou comme un vol?

Marx attribue la formation du capital à la plus-value.

Avec une telle théorie, jamais il n'y aurait eu de capital.

En effet, les bâtiments, les machines, les matières premières, etc., qui constituent le premier capital préexistent à la plus-value, au travail des ouvriers considéré par Marx.

Examinons maintenant cette théorie de la plus-value, telle que Marx l'expose.

Pas n'est besoin pour cela de nous arrêter à la définition de la valeur. On a beaucoup discuté et on discute encore sur cette définition. Mais cette discussion n'a rien à faire, pas plus que la distinction entre la valeur d'usage et la valeur d'échange, dans la question que nous traitons. Tout le monde comprend ce que signifie le mot valeur.

Suivons donc le conseil d'Émile de Laveleye et ne consultons que le bon sens. Il fait justice de vaines subtilités.

Marx ne voit dans la production de la plus-value que le travail de l'ouvrier, et il néglige à dessein le rôle du capital et du capitaliste.

Mais pourquoi l'ouvrier peut-il travailler, dans les conditions que nous supposons? N'est-ce point parce que le capitaliste lui fournit les instruments? Ne lui rend-il pas ainsi un service, tout en agissant dans son propre intérêt?

La plus-value provient donc :

1° Du travail des ouvriers et de la direction;

2° Des moyens de production qui constituent le capital.

Le premier de ces deux éléments est l'agent proprement dit, l'agent humain de la production; le second, le capital, est un

instrument, mais un instrument indispensable, aussi nécessaire pour arriver au but que l'agent humain lui-même.

Pourquoi Marx l'escamote-t-il? Ou du moins pourquoi le laisse-t-il tellement dans l'ombre qu'on ne peut plus l'apercevoir? Pourquoi le capitaliste qui fournit les instruments n'aurait-il aucun droit à la plus-value?

Qui donc formerait un capital pour n'en retirer aucun fruit?

Ce capital, à l'origine, est-ce autre chose en définitive que du travail et, pour nous servir du mot de Marx, du travail cristallisé?

Donc, indépendamment même des risques à courir, le capitaliste peut en tirer du profit.

Mais ordinairement, comme l'expérience le montre, le capitaliste court des risques. L'entreprise réussira-t-elle? Combien de temps durera la prospérité? N'y aura-t-il pas des crises dangereuses?

Que d'effets aléatoires! Que d'éventualités possibles et qui justifient les fonds de réserve et les mesures prises par le capitaliste contre la mauvaise fortune! L'ouvrier, au contraire, voit toujours, ou du moins presque toujours, son salaire assuré.

Parfois les bénéfices du capitaliste sont très grands, trop grands même, diront les socialistes, mais parfois aussi ils sont minimes et même nuls; quelquefois au lieu de bénéfices, c'est la ruine. Ordinairement, comme le montrent les statistiques [1],

[1] M. Beernaert, ministre des finances, a donné à la Chambre belge (30 mars 1886) la répartition des produits de l'industrie minière de 1876 à 1884 : ouvriers, 56.61 %; capital, 1.26 %; frais, 42.3 %.

M. de Mun, à la Chambre française (15 juin 1896), disait : « En 1888, le bénéfice moyen du capital a été de 1.47 par tonne; le salaire de l'ouvrier de 5.04 par tonne. »

Qu'a répondu M. Guesde à l'argumentation de M. de Mun? « L'industrie dans son ensemble donne des bénéfices. » (*Débats parlementaires*, 16 juin 1896, p. 967.) Singulière réponse assurément! Peut-il en conclure que chaque capitaliste fait nécessairement des bénéfices, qu'il ne court aucun risque, qu'il ne doit pas prévoir les éventualités, que son profit est injuste, que la théorie des économistes sur le capital est fausse?

dans les principales branches de notre industrie, le bénéfice moyen du capital est modéré.

En outre, si le capitaliste dirige lui-même son entreprise, s'il y consacre son temps, sa peine, n'a-t-il pas un titre de plus au profit?

Marx néglige encore ce point.

Pouvait-il ignorer que la direction a dans les entreprises une importance capitale, que le succès ou la ruine en dépend souvent, qu'elle a par conséquent un droit spécial à la rémunération?

D'après Marx, toute la plus-value vient de l'ouvrier.

Il était difficile de mutiler, de fausser davantage les notions élémentaires de l'économie politique et du bon sens. Il suffit de considérer ce que Marx a supprimé, c'est-à-dire le rôle du capital, celui de la direction, et tout son échafaudage est renversé.

En réalité, débarrassée des voiles dont il l'entoure, des nuages dans lesquels il la cache, la notion du capital de Marx n'est pas autre chose que la gratuité des instruments de production, la gratuité du crédit. Louis Blanc la demandait à l'État; Proudhon, aux propriétaires ou aux savants. Marx l'exige des capitalistes. Et s'ils engagent toute leur fortune dans l'industrie, ils mourront de faim ou ils n'auront que les bons mérités par l'heure sociale du travail.

Poursuivons.

Marx, dit M. Block, s'est servi de *trucs* [1]. Truc que l'art de jongler avec les valeurs d'usage et les valeurs d'échange. Truc que la suppression d'éléments essentiels à la production. Truc encore que la façon de présenter le contrat de travail entre le patron et l'ouvrier. Ici encore, déchirons les voiles de l'hégélianisme, si utiles à Marx.

[1] MAURICE BLOCK, *L'Europe politique et sociale*, 2e édition. Paris, Hachette, 1893, p. 504. « L'ingénieux truc des deux valeurs est une absurdité..., les meneurs n'en font pas usage dans la pratique » (p. 508). Il y a dans Marx « un nid de sophismes » (p. 507).

A quoi revient la conception de son contrat? L'ouvrier dit au patron : « Je vous loue ma dépense de travail, mes forces. Cette dépense de travail, cette usure de mes forces équivaut à la nourriture qui m'est nécessaire pour les réparer, et puisqu'il faut perpétuer la race des travailleurs, à celle qui est nécessaire à ma famille. Cette nourriture obtenue, je ne vous dois rien ; je ne travaille pas pour vous. »

Et le patron accepte ces conditions. Voilà le contrat d'après Marx. Mais n'est-ce pas se moquer du lecteur?

Quel ouvrier, quel patron a jamais songé à un tel contrat? L'ouvrier loue son travail pendant un nombre d'heures déterminé. Le patron accepte ses conditions ; il espère un bénéfice. S'il le réalise, tant mieux ; si son espoir est trompé, tant pis pour lui : c'est à ses risques et périls.

S'il fait un contrat conforme à la justice, s'il l'exécute loyalement, s'il donne à l'ouvrier le salaire convenable et convenu, que peut-on lui reprocher?

Par le salaire, il rend service aux ouvriers; par ses capitaux, par la production plus abondante, il rend service à la société. Et on l'accable d'injures et de malédictions!

Reproduisant une idée de Proudhon, Marx objecte : La force collective qui vient du nombre n'est pas payée. Mais cette force collective, d'où vient-elle? N'est-elle pas due au capitaliste qui fait les avances, qui fournit les instruments de production, qui enrôle les ouvriers, qui crée ainsi l'association, la force collective?

Chaque ouvrier fournit-il autre chose que la somme de travail stipulée par le contrat?

Assurément, si on lui demandait un surplus de travail, un surtravail, comme dit Marx, il aurait droit à une augmentation de salaire. Mais il n'en est rien. Il reçoit le juste salaire, correspondant à son travail, déterminé par le libre contrat ; et tous les droits sont sauvegardés.

Concluons que dans ces conditions la théorie du capital que nous venons d'exposer est parfaitement conforme à la justice.

Ne peut-on pas souhaiter, avec M. Gide, que le capital soit

fourni totalement ou partiellement par les travailleurs [1] associés? Sans doute; rien dans notre législation actuelle ne s'y oppose.

Mais comment réaliser ce vœu en sauvegardant tous les droits?

Nous pourrions, dans la théorie de Marx, relever d'autres erreurs encore, bien que ces points soient accessoires ici.

D'abord, il est faux que la valeur soit toujours en proportion du travail, comme l'ont fait remarquer É. de Laveleye [2], M. Paul Leroy-Beaulieu et bien d'autres. Il faut toujours tenir compte des circonstances particulières, de l'utilité, de la rareté des objets.

[1] Dans ses études sur la grande industrie du Lancashire, M. Schulze-Gävernitz nous fournit des détails très intéressants sur la participation des ouvriers aux entreprises. « Les ouvriers qui ne veulent pas supporter les risques de la possession d'actions, livrent aux entreprises leurs économies sous forme de prêt; on accepte les mises du montant le plus faible. Même les actions ne dépassent pas la somme de 5 livres. » Edward Rawlinson mentionne « l'existence à Burnley de six fabriques de tissage montées en actions, comptant ensemble 661 actionnaires, dont 213 étaient des manœuvres ». (*La grande industrie,* par SCHULZE-GÄVERNITZ, pp. 284, 285.)

[2] *Le Socialisme contemporain,* pp. 39, 40. « Voici des faits qui prouvent que la valeur n'est pas en proportion du travail. En un jour de chasse, j'abats un chevreuil et vous un lièvre. Ils sont le produit de mêmes efforts pendant le même temps; auront-ils la même valeur? Non; le chevreuil me nourrit pendant cinq jours, le lièvre pendant un. La valeur de l'un sera cinq fois plus grande que celle de l'autre. Le vin du Château-Laffite vaut 15 francs la bouteille, et celui du vignoble voisin 1 franc. Et cependant le premier n'a pas exigé deux fois plus de travail que l'autre. Le blé récolté sur une terre fertile a plus de valeur que celui qui vient d'une terre ingrate, et, cependant il a coûté « socialement », c'est-à-dire régulièrement et toujours, moins de travail. Le beurre se vend 4 francs le kilogramme et pourtant il est le produit presque spontané des herbages où la vache se nourrit. Ainsi on obtient tantôt, pour une même somme d'efforts, des valeurs très inégales, et tantôt des valeurs égales, pour des quantités de travail inégales. La valeur n'est donc pas en proportion du travail. »

En outre, Marx ne semble pas, dans sa théorie du temps social nécessaire à la fabrication des objets, mettre une différence entre les divers genres de travaux.

N'est-elle pas cependant évidente?

« Dans une verrerie, dit É. de Laveleye, le chauffeur recevra 4 francs par jour, le souffleur de verre 6, 8, 10 francs, le graveur habile 13 et 14 francs Les tailleurs de diamants, à Amsterdam, en touchent 25 à 30. Les frais d'entretien de ces diverses catégories d'ouvriers sont à peu près les mêmes; mais la valeur de leur travail et, par conséquent, de leur produit diffère beaucoup, et elle est d'autant plus grande que leurs aptitudes sont beaucoup plus rares et plus recherchées [1]. »

Mais, disait encore Marx, le capitalisme croît, s'enfle; c'est un vampire; la grande industrie est funeste. Un professeur distingué de l'Université de Fribourg en Brisgau, M. Schulze-Gävernitz [2], a examiné cette question; appuyé sur les faits, il

[1] *Le socialisme contemporain,* p. 42.

[2] M. Schulze-Gävernitz commence ainsi sa belle introduction : « Dans quelle mesure le progrès économique est-il lié au progrès des classes ouvrières? Quelle est l'influence du bien-être plus ou moins grand des masses sur le développement de la puissance économique d'une nation? Ces questions sont depuis longtemps l'objet de controverses. » L'auteur retrace l'histoire de ce débat; il rappelle les opinions d'un grand nombre d'économistes, les attaques de Marx, les railleries de Lassalle (p. 15), les assertions des fondateurs du socialisme d'État et de quelques auteurs catholiques.

Il ajoute : « L'impossibilité d'un progrès de l'ouvrier par suite de l'ordre économique actuel est pour eux un axiome... Cette doctrine, tout comme celle du socialisme radical, repose sur cette considération fondamentale commune, que le progrès économique enchaine l'ouvrier en le réduisant au strict minimum nécessaire pour vivre et que, sur ce terrain, une amélioration de sa situation, en particulier un accroissement de salaire, est chose impossible. Cette opinion, qui n'est autre chose qu'une exagération de la théorie des salaires de Ricardo, a été abandonnée par les écrivains plus modernes; l'école dite de Manchester aussi bien que l'école historique reconnaissent la possibilité et même la nécessité d'une élévation de la condition des ouvriers, de même que

est arrivé à la conclusion contraire dans son ouvrage sur *La grande industrie.*

L'Angleterre est le pays qu'il a choisi, comme Marx, pour y étudier l'industrie. Il s'est attaché spécialement à l'industrie du coton. Et nous pouvons résumer ses principales conclusions :

Ce sont les machines les plus nombreuses et les meilleures qui assurent la victoire dans la lutte industrielle entre les nations.

La machine, en se compliquant de plus en plus, supprime en proportion le travail déprimant de l'ouvrier. Plus elle se perfectionne, plus elle exige d'attention et d'intelligence. L'ouvrier s'élève; son salaire augmente; il a plus de temps à donner à la lecture, à l'étude; et le progrès intellectuel et moral s'ajoute au progrès matériel [1].

d'un accroissement progressif des salaires, justement à cause et comme conséquence du progrès économique » (pp. 17, 18).

A la fin de son introduction, M. Schulze-Gävernitz nous dit pourquoi il étudie spécialement l'industrie du coton en Angleterre (pp. 25, 26). Cette industrie est l'objet des deux premiers chapitres. L'auteur, pour établir son opinion, interroge des faits, des chiffres. « Nous pouvons, dit-il ensuite, résumer comme suit les résultats qui précèdent : Le progrès technique, en relation avec un accroissement de la capacité de travail, détermine un abaissement permanent du taux du travail à la pièce et, en même temps, un accroissement permanent du salaire hebdomadaire des ouvriers, une diminution des heures de travail » (p. 166; voir aussi la conclusion p. 184). L'industrie cotonnière du Lancashire fournit de nouvelles preuves à M. Schulze-Gävernitz (pp. 185 et suiv.) à l'appui de ses premières conclusions. (*La grande industrie,* etc., par SCHULZE-GÄVERNITZ, traduction française. Paris, Guillaumin.)

[1] Amélioration de la condition de l'ouvrier, développement intellectuel (pp. 71, 83); au point de vue matériel (p. 71); de la santé, de l'alimentation (p. 187).

« Un même capital, à raison du progrès technique, produit plus aujourd'hui qu'il y a cinquante ans; malgré cela, si l'intérêt du capital et le profit restent les mêmes, il faut bien que le surplus soit allé au travail » (p. 238).

« Le travail reçoit une part toujours croissante de la production

Le même phénomène s'observe aux États-Unis.

Que reste-t-il donc de la théorie de Marx sur le capital?

Mais, objectent encore certains socialistes, la majorité des hommes ne peut amasser un capital.

Cela prouve-t-il que ceux qui peuvent en former un par leur travail, ou par l'heureuse chance même, commettent une injustice? Que ceux qui héritent du capital légitimement acquis par leurs parents doivent être accusés de vol?

Combien de musiciens s'élèvent à la hauteur de Beethoven ou de Wagner? Combien de peintres ont égalé Rubens? Combien de poètes ont l'imagination de Victor Hugo, la sensibilité de Racine, la grandeur de Corneille? Combien de savants font des découvertes comparables à celles de Pasteur? Combien d'ouvriers siègent à la Chambre?

Faudra-t-il en conclure que Wagner et Victor Hugo ne pouvaient vendre leurs œuvres? Que les députés ne peuvent toucher l'indemnité parlementaire?

Qu'importe que les capitalistes soient en minorité dans le monde? Si leur capital a été acquis légitimement, en justice on doit le respecter : c'est leur propriété. Et la propriété, nous l'avons démontré, est un droit naturel.

nationale totale... La conséquence sociale de cette évolution économique, c'est le nivellement des conditions extrêmes. Loin que le riche devienne plus riche et le pauvre plus pauvre, c'est le contraire qui a lieu. comme la statistique l'a prouvé pour l'Angleterre » (p. 244). Sans doute M. Schulze-Gävernitz n'a étudié que la grande industrie cotonnière et nous ne voulons pas étendre ses conclusions à toute la grande industrie. Mais, même avec ces restrictions, son livre n'en est pas moins une réfutation lumineuse des affirmations absolues de Karl Marx.

II.

Les maux provenant du capital et des richesses.

L'argument que nous venons de réfuter n'a été défendu que par Marx et un petit nombre d'écrivains.

Mais il en est tout autrement de celui qu'on peut appeler l'abus des richesses, l'abus du capital, ou les maux engendrés par la propriété privée.

On peut dire que c'est là un lieu commun depuis des siècles; les socialistes n'ont cessé de le reproduire.

Même M. L. Bertrand a trouvé un rapprochement, un contraste, pour enchérir sur ses devanciers.

A Platon, qui s'était plu à étaler les maux causés par la propriété individuelle, Aristote répondait [1] : « Il est juste de ne pas dire seulement quels maux seront écartés par le communisme, mais aussi quels biens seront supprimés. Sans ces biens, la vie me paraît tout à fait impossible. »

Parole bien courte, mais profonde et parfaitement juste!

Non, il ne faut pas considérer seulement le mal causé par la propriété privée, ou mieux, par l'abus de cette propriété; il faut aussi, il faut surtout en voir les avantages.

Avantages précieux, nous l'avons montré dans la première partie, pour l'individu, pour la famille, pour la société tout entière.

Si Aristote vivait à notre époque, il pourrait confirmer, fortifier encore son opinion par la comparaison de la société actuelle avec celle de son temps; en outre, il admirerait sans doute, il louerait tant d'œuvres de bienfaisance établies par des riches généreux, tant de misères soulagées par la charité chrétienne, tant de millions distribués aux indigents, tant de sociétés créées en faveur des prolétaires.

Non, assurément, tous les capitalistes ne sont pas des vampires ou d'infâmes tyrans.

[1] *Politique,* liv. II, chap. 2, 9.

On a beaucoup déclamé sur ce thème, spécialement à la Chambre belge. On a lancé bien des accusations avec une violence, une brutalité inouïes.

Qu'est-il resté de la plupart de ces accusations?

Examinons maintenant la valeur de l'argument.

On abuse, dites-vous, des richesses et du capital, donc il faut les supprimer.

Est-ce sérieux? Est-ce logique?

Suivons votre procédé de raisonnement et montrons *ab absurdo* ce qu'il vaut.

Des hommes abusent de leurs membres; il y a des voleurs, des assassins, des malfaiteurs; donc il faut supprimer le corps humain. Des hommes abusent de leur langue; ils trompent, ils calomnient; donc il faut supprimer la parole. Des hommes abusent de leur liberté; donc il faut supprimer la liberté.

Voilà où nous conduirait la logique socialiste; non seulement à la suppression de la propriété privée, mais à la suppression de la liberté, de la vie humaine elle-même, au *nirvana* cosmique préconisé par certains néo-bouddhistes.

Tant qu'il y aura des hommes libres, il y aura vraisemblablement des abus; et quoi qu'en disent les collectivistes, il y en aurait d'autant plus dans leur idéal de société, que l'enseignement de la morale et de la religion en serait exclu, et que l'athéisme n'est pas de nature à moraliser le peuple.

Toutefois, en combattant les exagérations des socialistes, en montrant que leur argument n'a aucune valeur, nous n'affirmons pas que tous les riches et tous les capitalistes aient été ou qu'ils soient purs de tout excès, de tout abus, de tout reproche.

Certes il y a eu, il y a encore des abus; des abus, si l'on veut, criants et monstrueux de la richesse.

Ces abus, Morus les flétrissait avec une énergie extraordinaire dans son *Utopie;* les Pères de l'Église les avaient dénoncés au IV[e] et au V[e] siècle, avec l'indignation de leur éloquence apostolique. Et le Christ lui-même n'avait-il pas adressé aux mauvais riches cette parole : *Vœ vobis divitibus?*

Que les fabricants anglais, dont s'est occupé Marx, aient abusé des forces de l'ouvrier, nous ne le nions pas; nous ne voulons pas contester les affirmations des inspecteurs sur lesquelles Marx s'est appuyé.

Mais ces abus sont-ils nécessairement inhérents au capital, à l'industrie? Sont-ils indestructibles?

Assurément non. C'est le droit et le devoir des gouvernements [1] de les combattre, de les prévenir, de les faire disparaître.

C'est à eux qu'il appartient de protéger, par la force des lois, l'enfant, la femme, l'ouvrier contre l'avarice, la rapacité, l'injustice, contre ce qui met en péril la vie, la santé, la moralité des générations.

Il faut le reconnaître, les pouvoirs publics ont compris leur mission.

Qu'on lise l'ouvrage [2] de M. C. Van Overbergh, qui a fait de cette matière une étude approfondie, et l'on verra ce que peuvent la législation et l'inspection.

M. Van Overbergh étudie l'inspection du travail en Angleterre, en France, en Allemagne, en Suisse, en Autriche. Il s'attache spécialement à l'Angleterre. Il rappelle la législation anglaise sur l'inspection des fabriques, surtout à partir de 1833 [3]. Il ne nie pas les difficultés qu'ont rencontrées les inspecteurs dans l'accomplissement de leur mission [4].

« Néanmoins, ajoute-t-il, il ne faut pas penser, comme Marx veut le faire croire, que la mauvaise volonté des magis-

[1] Léon XIII, dans son Encyclique *de conditione opificum,* insiste sur ce point. Il montre ce que doit faire l'État pour sauvegarder les droits des propriétaires et surtout ceux des ouvriers.

(Voir la seconde partie de l'Encyclique, spécialement les pages dont le sommaire est : *Bona corporalia et externa tutabitur — invigilando, ne labor vires excedat — ne pueri maturius, feminæ in damnum sexus vel domus laborent...*)

[2] Cyr. Van Overbergh, *Les inspecteurs du travail.* Louvain, 1893.

[3] *Les inspecteurs du travail,* pp. 36 et suiv.

[4] *Ibid.,* p. 68.

trats fût absolument générale. Qu'il en ait été ainsi à Manchester, d'accord. Mais les deux autres inspecteurs anglais trouvèrent plus de soutien que Horner auprès des juges de paix de leur district. Leurs efforts constants furent couronnés de succès [1]. »

L'opinion publique était favorable à l'inspection. On en perfectionna le système, on augmenta le nombre des inspecteurs. En 1867, il fut porté de 26 à 43; en 1871, il fut porté de 43 à 53 [2].

Les résultats de l'inspection furent excellents.

C'est ce que constata M. Lyonnais à la Chambre française, en 1888 [3], en s'appuyant sur Baker.

Et Baker avait écrit dans le même sens au Gouvernement belge en 1870. Parlant des manufacturiers, il disait : « Les dix-neuf vingtièmes d'entre nous résistaient d'abord; aujourd'hui les dix-neuf vingtièmes demanderaient à rester sous le régime de la loi, si on parlait de l'abroger [4]. »

« Aussi, rapportait à son tour M. de Freycinet au Gouvernement impérial français en 1870, comme ensemble, peut-on affirmer que le triple résultat de la limitation du travail physique, de la fréquentation de l'école et de l'amélioration de l'hygiène du travailleur a été obtenue d'une manière très satisfaisante dans toute l'étendue du Royaume-Uni. Mais en même temps, on est d'accord pour reconnaître que si le but a été atteint, on le doit à l'inspection actuelle. La loi seule n'eût pas suffi pour amener les industriels à ces sages pratiques [5]. »

M. de Freycinet constatait aussi que par suite de cette organisation, le niveau moral de la classe ouvrière s'était élevé.

Le livre de M. Van Overbergh renverse l'argument que Marx avait tiré des abus du capitalisme en Angleterre; il montre par les faits que les gouvernements sont armés pour les détruire.

[1] *Les inspecteurs du travail*, p. 75.
[2] *Ibid.*, p. 83.
[3] *Ibid.*, p. 97.
[4] *Ibid.*, p. 99.
[5] *Ibid.*, p. 98.

III.

Origine attribuée par Marx et par les socialistes au capital et aux grandes fortunes.

Est-il vrai que l'origine du capitalisme actuel soit le vol?

Marx l'a prétendu pour le capitalisme anglais.

Transcrivons la réponse d'un écrivain qui n'est pas mal informé, M. Herbert Spencer.

« Il est naturel, dit M. Herbert Spencer [1], que la majorité, privée de terre, pense que la propriété foncière à titre personnel a été fondée sur l'injustice; elle a, nous l'avons vu, quelque droit de soutenir cette opinion. Mais, avant d'examiner les moyens d'accueillir sa demande, nous nous heurtons à la question : Lesquels sont les spoliateurs et lesquels les spoliés? Ne nous arrêtons pas au fait primaire, qu'en bloc les ancêtres des Anglais actuels, propriétaires ou non-propriétaires, se sont emparés de la terre par la violence et en expulsant les possesseurs antérieurs. Ne remontons qu'à la fraude et à la force par lesquelles certains de ces ancêtres ont arraché la terre à d'autres ancêtres, qui furent dépossédés; nous n'en aurons pas moins à résoudre la question préliminaire : « Quels sont les descendants des uns et quels sont les descendants des autres? »

» Nos démocrates sous-entendent que les propriétaires actuels constituent la postérité des usurpateurs, et les non-propriétaires celle des gens dont la terre a été usurpée. Mais il est loin d'en être ainsi. Les titres de quelques rares membres de la noblesse remontent à l'époque de la dernière usurpation, aucun ne remonte à l'usurpation première, et les noms de plusieurs propriétaires dénotent qu'ils descendent d'ancêtres artisans : il ne sont donc pas les descendants des spoliateurs. Par contre,

[1] *Justice*, pp. 315, 316.

un grand nombre de non-propriétaires portent des noms qui indiquent que leurs pères appartenaient à la classe élevée; ce nombre, il faudrait même le doubler, pour tenir compte des mariages avec leurs descendants en ligne féminine : parmi ceux qui n'ont pas de terre, s'en rencontre plus d'un dans les veines duquel coule le sang des usurpateurs. L'amertume, inspirée par l'étude du passé, avec laquelle une grande partie des non-propriétaires considère la classe propriétaire, est donc souvent déplacée. Eux-mêmes sont souvent les descendants des coupables; ceux qu'ils regardent d'un œil menaçant sont souvent les descendants des victimes.

» Mais concédons tout ce qu'on rapporte des iniquités du passé et ne nous arrêtons pas aux obstacles divers qui s'opposent à un redressement basé sur l'équité; il en est un, me semble-t-il, qui a été oublié. Accordons — ce qui n'est pas — que la race anglaise primitive ait légitimement acquis la possession du territoire; accordons que les propriétaires actuels soient la postérité des spoliateurs — ce qui n'est vrai qu'en partie; admettons que les non-propriétaires actuels représentent la descendance des spoliés — ce qui n'est encore vrai qu'en partie; il resterait encore à effectuer une opération qui entraverait considérablement la rectification des injustices commises. S'il nous faut revenir sur le passé, il faut revenir sur le passé tout entier et tenir compte, non seulement de ce que l'ensemble des classes populaires a perdu à l'appropriation de la terre à titre privé, mais encore de ce qu'elles ont perçu sous forme d'une part de ses produits : nous devons, en un mot, tenir compte de l'assistance qui leur a été donnée en vertu de la Loi des pauvres. M. T. Mackay, auteur d'un livre sur *Les indigents en Angleterre*, a bien voulu me communiquer la note[1]

[1] Sir G. Nicholls, dans l'appendice du second volume de son *Histoire de la Loi des pauvres*, ne risque aucune estimation pour la période antérieure à 1688.

Pour cette année, il évalue le produit de la « taxe des pauvres » à

suivante, qui relève le total approximatif de ces secours pour

environ 700,000 livres sterling. Jusqu'au commencement de ce siècle, les totaux ci-dessous sont plus ou moins estimatifs :

Pour 1601 à 1630 nous les estimons à	3	millions.
— 1631 à 1720 (Nicholls donne 700,000 pour 1688) . .	30	—
— 1701 à 1700 (— 900,000 pour 1701) . .	20	—
— 1721 à 1760 (— 1 1/4 million pour 1760).	40	—
— 1761 à 1775 (1775 évalué à 1 1/2 million)	22	—
— 1776 à 1800 (1784 — 2 millions)	50	—
— 1801 à 1812 (1803, 4 millions ; 1813, 6 millions) . .	65	—
— 1813 à 1840 (chiffres exacts donnés par sir Nicholls).	170	—
— 1841 à 1890 (tiré du *Dictionnaire de statistique* de Mulhall et du *Statistical Abstract*. .	334	—
TOTAL. . . .	734	millions.

Ce tableau donne le total des *dépenses* au profit des indigents. Mais sous la rubrique générale de « taxe des pauvres », on a toujours levé des impôts appliqués à d'autres usages : taxes des comtés, des bourgs, de police, etc.

Le tableau suivant en donne les relevés annuels en regard des dépenses annuelles au profit des indigents :

	Années.	Recettes totales.	Dépenses pour les pauvres.	Autres affectations. Solde.
		£	£	£
Sir G. Nicholls. . . .	1803	5,348,000	4,077,000	1,271,000?
	1813	8,646,841	6,656,106	1,990,735?
	1853	6,522,412	4,939,064	1,583,341?
	Années.	Dépenses totales.		Sommes dépensées.
		£	£	£
Statistical Abstract .	1875	12,694,208	7,488,481	5,205,727
	1889	15.970,126	8,366,477	7,603,649

Il faut donc ajouter aux sommes figurant dans notre premier tableau les sommes qui, dans notre siècle, se sont annuellement élevées de 1 1/4 à 7 1/2 millions de livres sterling, et qui sont affectées à « d'autres usages ». Mulhall, dont je me suis servi pour l'intervalle 1853-1875, ne fait pas mention « d'autres dépenses ». (*Justice*, pp. 317, 318.)

l'Angleterre et le pays de Galles, à partir de 1601 (Acte de la 43e année d'Élisabeth).

» Il est vrai que les 734,000,000 de livres sterling qui, depuis trois siècles, ont été partagés entre les non-propriétaires indigents, ont été levés en partie sous forme de taxes sur les maisons; il convient donc de ne comprendre dans l'impôt levé sur la terre que la partie de la taxe qui grevait l'emplacement. Un propriétaire, qui est aussi une des sommités du barreau (*Queens' Counsel*) et fait autorité sur les questions de taxation locale, m'informe que si de la somme totale prélevée au profit des pauvres 500,000,000 de livres sont considérés comme n'ayant frappé que la terre, cette évaluation restera inférieure à la réalité. Si cette somme graduellement prélevée avait été graduellement placée, elle aurait certainement produit sous une forme quelconque une somme bien plus considérable encore. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'aux revendications des non-propriétaires, les propriétaires pourraient opposer une demande reconventionnelle peut-être plus élevée.

» Notons bien que les non-propriétaires n'ont aucun titre valable à la terre dans son état présent de terre défrichée, drainée, enclose, fertilisée et couverte de bâtiments de ferme; ils n'auraient droit qu'à la terre dans son état primitif de terre pierreuse, marécageuse, couverte de forêts, de broussailles, de landes, etc.; la communauté n'est pas propriétaire d'autre chose. La question à résoudre est donc celle-ci : Quel rapport existe-t-il entre la valeur de la terre inculte comme la prairie américaine, et les sommes que les plus pauvres des non-propriétaires ont perçues depuis trois siècles? Les propriétaires seraient assurément fondés à soutenir que 500 millions de livres sterling est un beau prix pour la terre dans son état primitif et inculte, ne portant que des animaux et des fruits sauvages [1]. »

Les collectivistes ont souvent invoqué l'autorité de M. Her-

[1] *Justice*, p. 319.

bert Spencer et cité en faveur de leur système sa *Statique sociale*. Voici ce qu'ajoute le même auteur aux considérations précédentes : « Dans ma *Statique sociale*, publiée en 1850, j'ai tiré de la loi d'égale liberté le corollaire que la communauté ne pouvait pas équitablement aliéner la terre, et soutenu l'opinion qu'après avoir indemnisé les détenteurs actuels, la communauté est tenue de se l'approprier de nouveau : j'avais négligé de tenir compte des considérations qui précèdent. De plus, je ne me faisais pas une idée exacte du montant de l'indemnité qu'il y aurait à payer en échange de la valeur qu'un travail plusieurs fois séculaire a donnée à la terre [1]. »

M. Herbert Spencer indique ensuite les raisons pour lesquelles il est opposé à la nationalisation du sol et au collectivisme [2].

On sait de quel crédit il jouit chez les positivistes et les partisans de l'évolution matérialiste; voilà pourquoi nous le citons volontiers dans ce débat.

Il importe de remarquer comment une étude plus approfondie de la propriété a modifié l'opinion qu'il avait défendue dans sa jeunesse.

Un des économistes les plus distingués de notre temps, M. Paul Leroy-Beaulieu, a fait aussi la critique de l'argument de Marx, spécialement pour la France.

Voici comment il s'exprime [3], après avoir résumé la doctrine du *Capital* sur ce point :

« Qu'il y ait une part de vérité, en ce qui concerne le passé, dans cette mordante satire de Karl Marx, on ne peut le nier. Nous-même n'avons pas hésité à écrire, dans un traité de finances, que la généralité des propriétaires fonciers, qui se plaignent tant, ont été, en France, avantagés aux dépens de la communauté, par la Révolution, qui a supprimé les droits

[1] *Justice*, p. 319.

[2] *Ibid.*, pp. 319, 320.

[3] Paul Leroy-Beaulieu, *Le collectivisme*, 2e édition, pp. 37 et suiv. Paris, Guillaumin.

féodaux, les dîmes et une foule d'autres redevances ayant à l'origine une cause d'intérêt public [1].

» L'assertion de Karl Marx, néanmoins, pèche de trois manières. En premier lieu, comme nous le disions dans le chapitre précédent, il faut bien admettre la prescription, sans laquelle le monde entier retomberait dans le chaos. Ensuite, il est impossible de contester que les origines indiquées par Karl Marx sont loin d'expliquer la formation de la plus grande partie de la propriété foncière actuelle. En France, la moitié du sol environ appartient à la petite propriété. Ce n'est pas certes à main armée que celle-ci s'en est emparée, ni à la faveur de lois usurpatrices, c'est par l'épargne patiente. La propriété moyenne couvre, en outre, le quart ou le tiers du sol français, et c'est à peine si la grande propriété en détient le quart ou le cinquième : encore, parmi ces grands propriétaires, n'en est-il pas la moitié qui soient les descendants des anciens possesseurs de fiefs. La propriété foncière rurale, quel qu'en soit d'ailleurs le degré de concentration ou de dispersion, doit la plus forte partie de sa plus-value récente au travail, à l'économie, à l'esprit de combinaison et d'agencement du propriétaire. Si l'on déduisait de la valeur de la terre tout ce qui représente l'intérêt au taux normal des capitaux qui y ont été incorporés, il ne resterait en général aucun résidu, et, quand il s'en trouverait un, il serait d'ordinaire de la plus mince importance [2]. Il ne serait même pas nécessaire de

[1] Voir notre *Traité de la science des finances,* Guillaumin, éditeur, 3e édit., t. Ier, pp. 328 à 334.

[2] Un professeur d'économie politique qui paraît avoir quelque peu versé dans le socialisme de la chaire, M. Gide, dans une étude sur le livre de Henri George, *Progress and Poverty,* tout en se montrant partisan, d'une certaine façon, de la propriété collective de la terre, fait l'aveu suivant : « Si on lui devait récompense (au propriétaire) pour toutes les dépenses faites sur sa terre par tous ceux qui s'y sont succédé depuis la conquête des Gaules, les déductions à faire seraient plus considérables assurément que le revenu lui-même. » Alors où est le grief? (*Journal des économistes,* mai 1883, p. 184.)

remonter à la conquête des Gaules pour arriver à ce résultat; en s'en tenant aux deux ou trois derniers siècles, on verrait que le revenu net de la plupart des terres ne représente pas l'intérêt, aux taux de 3 1/2 ou de 4 %, des capitaux qui ont été lentement accumulés dans le sol ou qui s'élèvent en constructions à sa surface. Depuis les quarante dernières années même, nous en avons fourni la preuve dans notre *Essai sur la répartition des richesses* [1], la classe des propriétaires fonciers, considérée dans l'ensemble, a plus incorporé de capitaux dans le sol qu'elle n'en a retiré d'accroissement de valeur vénale. De nouveaux documents viennent encore confirmer la démonstration que nous avons faite. D'après le *Bulletin statistique et de législation comparée*, publié par le ministre des Finances (livraison du mois d'avril 1883) [2], la superficie utilisable du sol français, en dehors des routes, fleuves, rivières, etc., est de 50,035,159 hectares. Sur cette contenance, on recensait, lors du cadastre, 8,108,306 hectares de landes, pâtis ou pâtures et terres vagues. Or le cadastre, commencé en l'année 1807, s'est achevé en 1850; la date moyenne de sa confection est donc de moins d'un demi-siècle. Depuis lors, ces landes, pâtis, terrains de parcours, n'ont cessé de se réduire, si bien que, dans l'évaluation récente faite pendant les années 1879 à 1881, la surface occupée par cette catégorie de propriétés n'était plus que de 6,746,000 hectares. C'était donc un gain de 1,260,000 hectares au profit des modes d'exploitation supérieurs. Certes, ce n'est pas la nature seule qui a transformé des landes, des garrigues, des clairières, en bois, en terres arables, en prés, en vignes ou en jardins. La superficie occupée par les bois a passé, dans l'intervalle entre le cadastre et les années 1879-1881, de 8,144,718 à 8,397,131 hectares, gagnant ainsi 250,000 hectares. Les prés et les herbages ont augmenté d'environ 200,000 hectares, montant de 4,804,440 à 4,998,280 hectares;

[1] Voir l'*Essai sur la répartition des richesses*, 2e édit., chap. III, Guillaumin, éditeur.

[2] Page 420.

les vignes se sont accrues de 210,000 hectares, couvrant 2,320,000 hectares à la deuxième de ces dates, contre 2,109,250 à la première. Les terres labourables et les terrains qui y sont assimilés ont augmenté de 621,000 hectares, comprenant, en 1879-1881, une superficie de 26,173,657 hectares, au lieu de 25,452,000 lors du cadastre. Enfin, les terrains de qualité supérieure, vergers et jardins, ont gagné aussi 5 °/₀ environ de superficie, comptant 695,929 au lieu de 668,000 hectares. Les cultures ne rentrant dans aucune des énumérations précédentes, et ne représentant sans doute qu'une exploitation médiocre du sol, ont diminué, au contraire, de 45,000 hectares depuis le cadastre.

» Qu'on cesse de parler du seul bienfait de la nature et de la plus-value spontanée du sol : c'est là, dans les pays de vieille civilisation, un cas exceptionnel. Si, dans un intervalle aussi bref que quarante ans, les modes d'exploitation inférieurs du sol ont été réduits de 1,300,000 hectares environ au profit des modes supérieurs, c'est bien au travail, à l'intelligence, à l'épargne qu'en revient le mérite. La spoliation, soit à main armée, soit par des artifices légaux, est étrangère à cette conquête. Mais la conversion des landes en bois, en prés, en vignes ou en vergers n'est pas la seule façon d'améliorer le sol et d'y incorporer des capitaux. Qui doute qu'aujourd'hui la généralité des vignes n'ait été beaucoup mieux défoncée, engraissée, qu'au commencement du siècle; qu'on ait fait bien des barrages et des canaux pour mieux irriguer les prairies; que, pour les terres labourables, les travaux aussi de premier établissement n'aient été considérables; que les bâtiments de toutes sortes, granges, bergeries, étables, celliers, n'aient triplé ou quadruplé d'importance? Voilà, depuis un demi-siècle, en France, la cause principale, générale, de l'augmentation de la richesse foncière. Si, depuis le cadastre, le revenu net de la propriété rurale a environ doublé dans notre pays; si, de 1851 à 1879-1881, il s'est accrû de 40 °/₀ en chiffres ronds, soit de 1, 1 $^1/_3$ °/₀ approximativement par année, passant du chiffre total de 1,900,000 de francs au chiffre de

2,645,000,000 de francs, dont il faut déduire les impôts et les frais d'entretien[1] des bâtiments, ce n'est certes pas le don gratuit de la Providence qui a procuré cette plus-value. Dans des cas exceptionnels, ce peut être la cause ; mais, en général, c'est le labeur obstiné du petit propriétaire, ce sont les combinaisons intelligentes du grand, c'est cet ensemble de travaux d'amélioration qui est, en quelque sorte, incessant. Nos grands Etats modernes ont souvent un budget ordinaire et un budget extraordinaire. Il n'est pas un bon propriétaire qui n'ait, lui aussi, l'un et l'autre, et qui, à côté des frais d'exploitation proprement dits, ne place les frais d'amélioration, auxquels il pourvoit habituellement par un prélèvement sur son revenu.

» Quand donc on vient donner, comme Karl Marx, à la richesse foncière rurale contemporaine pour origine la spoliation des couvents, l'appropriation indue des domaines de l'État ou des communaux, on explique un fait général, universel, actuel, par des causes toutes locales, exceptionnelles, passées et ne trouvant d'explication que dans un cas sur dix.

» Les propositions historiques de Karl Marx sont encore erronées d'une troisième façon. Beaucoup de terres, dans divers pays, ont été soumises à l'appropriation privée, sans qu'il ait jamais existé dans ces contrées de biens de couvents, sans que le domaine du Roi ou de l'État ait été gaspillé en dons ou en faveurs, sans que les communaux aient été dilapidés. Tel est le cas de toutes les contrées neuves, aussi bien la Nouvelle-Zélande ou l'Australie que La Plata et que le Far-West américain ou canadien... »

« Si l'acquisition des terres du domaine était une affaire si exorbitamment profitable, si sûre, conduisant d'une manière

[1] On ne doit pas oublier qu'à l'heure actuelle les fermages sont en voie de baisse dans presque toute l'Europe occidentale, de sorte que la généralité des propriétaires sera bien loin de retrouver l'intérêt des incorporations de capitaux au sol. J'ai étudié ce phénomène dans mon *Essai sur la répartition des richesses,* et j'ai montré qu'il ne justifie pas l'établissement de droits protecteurs.

aussi générale à la fortune, tous les petits bourgeois et tous les artisans encore jeunes des villes américaines se précipiteraient à l'envie vers le Minnesota, le Dakota, le Manitoba ou le Texas et la Californie, pour s'y faire pionniers et *landlords*. On ne voit rien de pareil. Il n'y a pas d'émigration en masse de la bourgeoisie ou de la partie élevée de la classe laborieuse vers ces contrées réputées si fortunées. Petits marchands, employés, ouvriers aiment mieux rester chez eux, continuer à vivre de leur gain restreint, servir autrui, que de s'élever à la dignité de propriétaires de grands espaces. C'est sans doute que le salariat, avec ses prétendus maux, paraît encore, à la plupart des Américains, une ressource moins précaire que l'appropriation, le défrichement et la mise en valeur de terres vierges.

» Le grief historique développé par Karl Marx, en ce qui concerne l'origine de la propriété foncière, est donc infiniment trop généralisé ; il en reste bien peu de chose, et ce qui en reste est couvert par la prescription, la seule nature de droit qui permette aux Français de refuser le partage de leurs terres avec les Kalmoucks [1]. »

Et un peu plus loin, M. P. Leroy-Beaulieu répond encore à Marx : « L'énorme partie de l'accumulation mobilière annuelle vient simplement du travail et de l'épargne. Dans le premier de ces facteurs, il faut comprendre le travail intellectuel, l'esprit d'invention, de combinaison, qui multiplie la productivité des efforts humains. Il ne se rencontre sans doute aucun esprit assez borné pour nier qu'il n'existe des fortunes mal acquises ou facilement acquises... Ce sont elles qui sont les plus apparentes et qui frappent le plus les yeux, surtout dans les capitales. En définitive, c'est toujours là l'infiniment petit. Les énormes fortunes dont on nous étourdit les oreilles forment à peine, en tout pays, le dixième du revenu national [2]. »

A New-York, on compte aujourd'hui, dit-on, trente et une

[1] *Essai sur la répartition des richesses*, p. 43.
[2] *Ibid.*, p. 45.

fortunes s'élevant chacune à plus de 100 millions; la plus élevée est de 625 millions de francs.

Ces fortunes sont énormes, dira-t-on. Assurément; mais on ne prétendra pas qu'elles soient dues à la spoliation des biens des couvents et du clergé.

Les collectivistes belges n'osent guère appliquer la théorie de Marx, sur l'origine du capital, à notre pays.

Sans remonter au moyen âge, ni même à la Révolution française, on trouverait parmi les pères ou grands-pères de beaucoup de capitalistes actuels, de petits commercants ou même de simples ouvriers qui, par leur travail opiniâtre, ou grâce à l'heureuse chance — qui n'est pas un crime — ont acquis et laissé à leurs fils la fortune et le capital.

De ce troisième argument de Marx et des socialistes, il nous semble qu'il reste bien peu de chose.

Passons donc à celui qu'ils tirent de la grande loi de l'évolution.

IV.

La loi de l'évolution.

L'évolution! La grande loi de l'évolution, disent les collectivistes, assurera notre triomphe. Ce triomphe, les uns ne l'entrevoient que dans les brumes d'un avenir lointain — Rodbertus demandait cinq siècles d'attente, — d'autres, comme MM. Bebel et Bellamy, espèrent saluer la grande victoire à la fin de ce siècle.

L'évolution domine l'histoire de la société, la morale et la politique. Elle apparaît sous diverses formes. M. Bebel les a réunies pour appuyer sa théorie. Nous allons les considérer successivement.

Mais quelques observations préliminaires nous semblent nécessaires pour éclairer la question et faire disparaître les équivoques.

Le mot évolution est bien vague; si l'on interroge les écrivains qui s'en servent, il comporte même deux sens opposés.

Dans le premier sens, il nous indique un même objet, une même personne, une même doctrine, traversant différentes phases, atteignant différents degrés de développement, sans changer de nature.

Telle est l'évolution de la vie dans la plante, dans l'animal, dans l'homme [1]; chaque être vivant garde sa nature, tout en marchant vers son développement intégral.

L'évolution de la science a de l'analogie avec la précédente. Les axiomes, les premiers principes, les lois constatées qui en sont la base ne varient pas, quoique l'étude, l'observation, l'expérience étendent les conquêtes et le domaine de chaque branche de la science.

Ainsi entendue, l'évolution est incontestable, et nous nous garderons de la nier [2].

Mais il est un second sens opposé à celui que nous venons

[1] Nous n'avons pas à traiter ici la théorie du *transformisme*. Aux conditions indiquées par Mgr d'Hulst, elle n'est opposée ni à la doctrine spiritualiste, ni au dogme catholique. C'est une question de fait qui relève de la science.

Rappelons quelques paroles de Mgr d'Hulst sur ce point : « Je n'ai pas besoin de vous dire que nous prenons comme point de départ l'existence du Dieu créateur. Il est bien entendu que c'est là le grand, j'allais dire l'unique débat entre nous et la libre-pensée moderne. Sur tout le reste nous pourrions nous entendre... Nous accorderons à la science tout ce qu'elle nous demandera au nom de l'expérience et d'une observation sincère; nous ne contesterons pas les conditions physiologiques de la pensée; si nous contestons l'évolution, du moins quant à l'extension universelle qu'on veut donner à la théorie, ce sera sous forme de réserve prudente, au nom de l'expérience qui jusqu'ici est muette, ce ne sera pas au nom du dogme, pourvu qu'on nous donne Dieu. Oui, avec Dieu à l'origine de l'être, Dieu au terme du progrès, Dieu sur les flancs de la colonne pour en diriger et en soutenir le mouvement, l'évolution est admissible. » (*Conférences de Notre-Dame,* 1891, p. 187.)

[2] Les théologiens catholiques parlent aussi de l'évolution des dogmes. Ce n'est pas que la vérité révélée change ou puisse changer; mais elle peut avec le temps devenir de plus en plus claire et être définie comme dogme de foi par l'Église.

d'indiquer : c'est celui que semblent adopter les adversaires de la propriété privée.

D'après eux, l'évolution est un changement complet, une transformation radicale de l'être, de la science, des institutions, qui ne laisse rien subsister de l'état précédent ou primitif.

Il nous sera facile de montrer qu'entendue de cette manière l'évolution est aussi contraire à l'histoire qu'à la raison.

1° *L'évolution dans l'histoire de la société.*

Après Louis Blanc et d'autres écrivains, nos collectivistes présentent l'évolution historique de la manière suivante :

L'antiquité a connu l'esclavage; le moyen âge, le servage; l'esclavage a disparu; le salariat a remplacé le servage et le salariat disparaîtra à son tour. Il n'y aura plus de différences de classes ou de conditions.

Dans la société collectiviste, ce sera le règne de l'égalité parfaite.

« Plus de nobles ni de patrons; tous les hommes égaux en droit et en fait. »

M. d'Haussonville [1] a rencontré cet argument et en a fait justice.

« Cette vue optimiste de la société future, dit-il, n'est pas absolument nouvelle, car il y a toujours eu des utopies et des utopistes. Ce qui est nouveau, c'est l'accueil qu'on lui fait [2]. »

« C'est une illusion absolue de conclure des lents progrès que les siècles ont amenés dans la condition humaine à une transformation profonde de cette condition et, en particulier, de l'avènement de l'égalité politique à l'égalité sociale. L'inégalité politique et l'inégalité sociale sont choses essentiellement différentes. L'une est factice, l'autre est naturelle; l'une est le fait des hommes, l'autre est le fait des choses... Là où

[1] *Socialisme et charité,* par le comte D'HAUSSONVILLE, Paris, 1895, p. IV.
[2] *Ibid.,* p. V.

le privilège a régné, le nombre seul peut faire loi aujourd'hui, parce que le privilège était une convention qui a pris fin dès qu'elle a cessé d'être acceptée. Mais l'inégalité sociale n'est pas une convention, elle est un fait permanent [1]. »

Citons encore le passage suivant :

« En particulier, c'est une fausse assimilation [2] historique de conclure de la disparition successive d'abord de l'esclavage, puis du servage, à celle du salariat. L'origine de l'esclavage a été la réduction en captivité des peuples vaincus, c'est-à-dire un abus de la force. L'origine du servage a été l'exigence de certains services, en échange d'une protection accordée. L'esclavage et le servage étaient donc des créations arbitraires de l'homme qui ont pu disparaître avec les circonstances d'où elles étaient nées. Il n'en est pas de même du salariat. Ce vieux contrat, dont le droit romain caractérisait si bien la nature en le résumant dans ces trois mots : *do ut facias*, est au contraire la forme naturelle et légitime des transactions humaines. Il a été connu dans tous les temps ; il est commun aux civilisations les plus diverses. Il n'a rien de factice ni d'arbitraire; encore

[1] *Socialisme et charité,* p. VI. « Pour en tirer un exemple de l'histoire de notre pays, ajoute M. d'Haussonville, la loi peut, après avoir longtemps exclu du vote les citoyens de telle ou telle catégorie, déclarer, au contraire, qu'ils y seront admis. Elle peut décider qu'à intervalles périodiques tous les habitants d'un même pays déposeront dans une boite un morceau de papier qui pèsera d'un poids égal sur les destinées politiques de la nation. Mais elle ne pourra jamais empêcher qu'il y ait au fond d'une mine un ouvrier qui extraira péniblement du charbon, tandis qu'à la surface un bourgeois oisif, avec ce même charbon, se chauffera paisiblement les pieds, ni que, par la pluie ou la neige, un mécanicien conduise un train de chemin de fer, les pieds brûlants, la figure glacée, tandis qu'un voyageur, enveloppé de fourrures, se plaindra du froid dans son coupé. La loi ne peut pas empêcher cela parce qu'elle ne peut rien contre la nature des choses, ou, si elle l'essayait, si le nombre, devenu le maitre, tentait de décréter l'égalité sociale, un si effroyable désordre s'en suivrait qu'il aurait prononcé sa propre condamnation politique, et, tout comme le privilège, le suffrage universel aurait vécu. »

[2] *Socialisme et charité,* pp. VII et VIII.

moins est-il un abus de la force. Il est de droit naturel et ce qui est de droit naturel ne disparaît pas. »

Rien de plus juste.

Sans doute, tous les hommes de cœur souhaitent comme Léon XIII [1] l'amélioration de la condition des ouvriers; peut-être trouvera-t-on, comme le remarque M. d'Haussonville, d'ingénieuses combinaisons qui associeront le travailleur aux profits éventuels du capital, mais vouloir supprimer les conditions, c'est s'épuiser en vain contre la nature des choses.

Ce qui tient à la nature même de l'homme, à la constitution essentielle de la société ne peut disparaître.

Or la différence des conditions a sa première source dans la nature humaine, elle provient de l'inégalité naturelle des hommes, de l'inégalité des forces physiques, intellectuelles et morales.

Dans tous les temps cette inégalité a existé, et rien ne nous autorise à penser que l'avenir la supprimera.

Qui prendrait au sérieux cette affirmation de M. Bebel, que l'hérédité et l'éducation égaliseraient tout, même les talents?

Si des formes transitoires de l'esclavage et du servage nous dégageons le fond commun, l'élément identique, nous apercevons l'inégalité des conditions comme dans l'état actuel.

Enfin, dans tous les pays civilisés, l'histoire nous montre la hiérarchie des fonctions, et l'on ne conçoit pas qu'une société puisse s'en passer [2].

Qu'elle ait un régime monarchique ou républicain, le suffrage restreint ou le suffrage universel, que le pouvoir soit absolu ou constitutionnel, ce fait essentiel ne varie pas.

[1] *De conditione opificum.* Spécialement au commencement et à la fin de son Encyclique, Léon XIII insiste très fortement sur ce point. C'est d'ailleurs le but de son Encyclique.

[2] C'est ce que remarque encore Léon XIII : « Qualescumque sint in imperii generibus vicissitudines, perpetua futura sunt ea in civium statu discrimina, sine quibus nec esse nec cogitari societas ulla posset. » (Léon XIII, *De conditione opificum,* 2e partie.)

Il en est de même dans l'ordre économique et dans l'histoire de la propriété privée.

Les moyens de production sont aujourd'hui bien différents de ceux qu'énumérait Aristote. Les machines ont remplacé le fuseau et la quenouille du moyen âge, dans la plupart des industries la vapeur a singulièrement diminué, presque supprimé la dépense de forces humaines; les échanges, les communications entre les peuples ont une rapidité, une étendue, une importance que ne soupçonnaient point les anciens.

Nos grandes sociétés avec leurs énormes capitaux, leurs actions, leurs obligations, sont de création relativement récente.

Mais parmi toutes ces différences, se révèle aujourd'hui, comme aux temps les plus reculés, le fait permanent de la propriété privée. Et son évolution se manifeste surtout en ce qu'elle est plus libre dans son essor et plus assurée que jamais.

Plus libre, car elle s'est débarrassée des entraves de l'esclavage et du servage — tous peuvent l'acquérir sans distinction d'origine, de sexe, de condition sociale — elle peut revêtir toutes les formes des biens meubles ou immeubles; elle se transmet selon la volonté du propriétaire, par testament, par succession *ab intestat,* par contrats.

Plus assurée, car elle est mieux protégée par la loi et les pouvoirs publics.

Telle est l'évolution dans l'histoire. Est-elle favorable au collectivisme?

2° *Évolution dans la morale.*

L'argument de l'évolution morale, invoqué par M. Bebel et d'autres collectivistes, peut être envisagé à un double point de vue : au point de vue de la science morale, et au point de vue des mœurs elles-mêmes.

Au point de vue de la science, de la doctrine, nous reconnaissons l'évolution expliquée tantôt : c'est-à-dire l'identité des

principes fondamentaux, comme dans les sciences mathématiques, le développement de théories fondées sur ces principes ou du moins en harmonie avec ces principes, et l'éclaircissement de questions obscures.

Les principes fondamentaux de la morale, nous les avons rencontrés dans les livres des philosophes les plus illustres de toutes les époques, païens, catholiques et protestants. Rappelons les noms d'Aristote, de Cicéron, de saint Thomas d'Aquin, de Montesquieu, de Leibniz et de Grotius. C'est dans ce but surtout que nous avons reproduit [1] et que nous reproduirons des extraits de leurs œuvres sur la question que nous traitons ici.

Ces principes fondamentaux de la morale découlent de la nature humaine et de l'idée de Dieu.

Dénaturer l'âme en la réduisant à une fonction du cerveau ou du système nerveux, détruire sa liberté par le matérialisme ou le déterminisme, nier Dieu, briser les liens qui unissent la créature au Créateur, c'est anéantir la morale.

Expliquons cette pensée.

C'est de la conception de la nature humaine, basée sur ses tendances rationnelles, spécifiques, indestructibles, que doivent partir et que partent en réalité les moralistes, même païens : Aristote et Cicéron — pour n'en citer que deux — afin de déterminer les caractères de la morale. Mais c'est aussi sur ce point qu'apparaissent tout d'abord les divergences.

Ceux qui ne voient dans l'homme qu'un être sensible, comme Épicure, Helvétius, d'Holbac, Bentham, Vogt, Büchner, Moleschott, doivent aboutir à la morale du plaisir ou de l'intérêt. Et cette morale sera relative, changeante, variable, comme le plaisir lui-même, et comme l'intérêt matériel. Elle effacera la notion du devoir, de l'obligation morale et déclarera illusoires la sanction de la vie future et les destinées immortelles de

[1] Voir les textes de Cicéron, p. 26; de Grotius, p. 65; de Montesquieu, p. 51. Nous citerons un peu plus loin les paroles d'Aristote; celles de Leibniz, etc., au commencement de la 3e partie.

l'homme. C'est à ces conclusions qu'aboutissent les principaux collectivistes.

Mais heureusement pour la dignité de l'homme et le bien de la société, la nature humaine n'est pas telle que la décrivent les matérialistes et les positivistes.

Les idées universelles [1], rationnelles, les axiomes, les lois qui constituent les sciences, les principes analytiques — dont le matérialisme n'a jamais pu et ne pourra jamais, dans son système, expliquer l'universalité, la nécessité, l'immutabilité — la poursuite de la vérité dans tous les domaines de la science, la tendance de l'esprit vers le vrai absolu, la puissance de raisonner, la perfectibilité de l'homme, les développements de la civilisation et même les progrès matériels qui en dérivent, révèlent la nature de l'intelligence humaine et la différence profonde, essentielle, irréductible qui la sépare de l'instinct de la brute.

Ce n'est pas tout. La conscience nous donne l'invincible conviction de notre liberté. Quoi qu'on fasse, cette conviction est profonde, inébranlable. Pas de fait plus certain, plus indéniable; il est en nous; et nous pouvons, à toute heure, à tout instant, en constater l'existence [2].

[1] C'est ce que font ressortir les traités de philosophie spiritualiste. L'image d'un triangle, par exemple, me représente tel triangle déterminé, ayant tels angles, tels côtés. Au contraire, l'idée universelle du triangle me représente le triangle en général, l'essence du triangle.

Les caractères de l'image et de l'idée sont donc opposés; il faut, en conséquence, leur assigner des causes essentiellement différentes. L'image, étant sensible, vient d'une faculté sensible ou organique; l'idée, par là même qu'elle est suprasensible, spirituelle, vient d'une faculté spirituelle, c'est-à-dire de l'intelligence. Aussi nulle image ne peut traduire ou représenter l'idée universelle. Et, en se servant de l'expression « phénomènes *psychiques* », les matérialistes n'avouent-ils pas implicitement qu'il y a autre chose que de la matière?

[2] Il faut une étrange audace pour nier un fait dont nous pouvons constater si facilement la réalité, dont la preuve est en nous. Illusion! nous disent les déterministes. Mais quel homme sensé les croira? D'ailleurs, n'affirment-ils pas eux-mêmes leur liberté dans toute leur

De cette liberté, de ce pouvoir de nous déterminer nous-mêmes, fait certain, attesté par toute l'humanité, par les littératures, par le langage, les institutions judiciaires et sociales de tous les peuples civilisés, de cette liberté dont l'existence est impossible, si l'on soutient avec les matérialistes que tout est matière, puisque la matière est régie par des lois fatales et aveugles auxquelles elle obéit nécessairement — découlent la conception fondamentale, le fait capital en morale : la responsabilité; et avec elle, le mérite ou le démérite attachés aux actions bonnes ou mauvaises.

En face de notre liberté se dresse la loi morale.

La raison nous la révèle et la loi nous apparaît avec ses immuables obligations; elle nous trace nos devoirs.

L'observons-nous fidèlement, la conscience [1] nous approuve

conduite? Ne la supposent-ils pas quand, par leurs livres ou leurs discours, ils veulent ébranler les convictions de leurs lecteurs ou de leurs auditeurs, pour leur faire accepter le déterminisme?

Dans son livre intitulé : *Le Devoir,* Jules Simon a vulgarisé, par un exposé lumineux et solide, la thèse philosophique et l'a mise à la portée de tous. (*Le Devoir,* 2e édition, 1re partie.)

La Liberté, pp. 3-76. « N'est-ce pas une chose évidente, dit-il, que tous les hommes se croient libres?... C'est une action fort simple que de lever trois fois la main dans l'espace d'une heure. Si je suis libre, il dépend uniquement de moi de le faire ou de ne pas le faire; si je ne suis pas libre, cela dépend de quelque cause étrangère à ma volonté. Eh bien! je propose à quiconque pense que je ne suis pas libre, de gager contre moi mille écus, un million, cent millions que dans l'espace d'une heure je lèverai trois fois ma main. Qui acceptera le pari? Personne. Qui hésitera à le proposer? Personne » (p. 5).

[1] J.-J. Rousseau a écrit sur ce sujet des pages qui méritent d'être citées, malgré quelques erreurs de détail. En voici quelques extraits :

« Il est donc au fond des âmes un principe inné de justice et de vertu, sur lequel, malgré nos propres maximes, nous jugeons nos actions et celles d'autrui comme bonnes ou mauvaises; et c'est à ce principe que je donne le nom de conscience. » (J.-J. Rousseau, *Émile,* liv. IV, t. II, p. 58, édit. 1782.)

« Conscience! conscience! instinct divin, immortelle et céleste voix; guide assuré d'un être ignorant et borné, mais intelligent et libre; juge

et remplit notre âme de la joie la plus pure et de la plus douce paix.

La violons-nous, la conscience nous blâme et le remords est un premier châtiment.

Telles sont les vérités fondamentales qui dérivent logiquement, nécessairement de l'étude de notre nature.

Les païens eux-mêmes [1] les y ont trouvées, et leur philosophie, comme leur poésie la plus élevée, nous l'atteste.

infaillible du bien et du mal, qui rends l'homme semblable à Dieu ; c'est toi qui fais l'excellence de sa nature et la moralité de ses actions ; sans toi, je ne sens rien en moi qui m'élève au-dessus des bêtes, que le triste privilège de m'égarer d'erreurs en erreurs à l'aide de l'entendement sans règle et d'une raison sans principe. » (*Ibid.*, p. 62.)

« Fuyez ceux qui, sous prétexte d'expliquer la Nature, sèment dans le cœur des hommes de désolantes doctrines, et dont le scepticisme apparent est cent fois plus affirmatif et plus dogmatique que le ton décidé de leurs adversaires. Sous le hautain prétexte qu'eux seuls sont éclairés, vrais, de bonne foi, ils nous soumettent impérieusement à leurs décisions tranchantes, et prétendent nous donner, pour les vrais principes des choses, les inintelligibles systèmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination. Du reste, renversant, détruisant, foulant aux pieds tout ce que les hommes respectent, ils ôtent aux affligés la dernière consolation de leur misère, aux puissants et aux riches le seul frein de leurs passions ; ils arrachent du fond des cœurs le remords du crime, l'espoir de la vertu, et se vantent encore d'être les bienfaiteurs du genre humain. Jamais, disent-ils, la vérité n'est nuisible aux hommes : je le crois comme eux, et c'est à mon avis une grande preuve que ce qu'ils enseignent n'est pas la vérité. » (*Ibid.*, pp. 107, 108.) *OEuvres de Rousseau*, t. V. Genève, MDCCLXXXII. *Émile* ou de l'*Éducation*, t. II.

Qui ne connaît les fameux vers de Victor Hugo sur Caïn :

... Rien ne me verra plus, je ne verrai plus rien.
On fit donc une fosse, et Caïn dit : « C'est bien »,
Puis il descendit seul, sous cette voûte sombre ;
Quand il se fut assis sur la chaise dans l'ombre,
Et qu'on eut sur son front fermé le souterrain,
L'œil était dans la tombe et regardait Caïn !

[1] Citons un passage remarquable de la *Rhétorique* d'Aristote (liv. I, chap. XIII, t. I, p. 340, éd. Firmin Didot) : « Établissons maintenant des

Mais cette doctrine brille d'un éclat plus vif encore dans les Évangiles, dans les œuvres des Pères de l'Église, dans l'enseignement de saint Thomas d'Aquin et des docteurs scolastiques, dans les ouvrages des plus grands penseurs, dont s'honore le protestantisme : Grotius, Leibniz, comme dans ceux de Bossuet, de Descartes et dans l'*Esprit des lois* de Montesquieu.

Ces remarquables écrivains ne se contentent pas de décrire les caractères, l'obligation, les préceptes, la sanction, les effets de la loi morale; ils en scrutent l'origine et remontent à sa cause.

Cette cause première c'est Dieu; Dieu, dont l'essence infinie est la région éternelle de toutes les relations entre les êtres, des principes absolus de la loi morale; Dieu, dont la volonté suprême exige efficacement la réalisation de ces relations

divisions parmi les actes injustes et les actes justes, en partant de ce point que les actes justes et injustes se distinguent d'après deux lois et d'après les personnes qui en sont l'objet. Je veux parler de la loi particulière et de la loi commune. La loi particulière est celle que chaque collection d'hommes détermine par rapport à ses membres...; la loi commune est celle qui existe conformément à la nature (νόμον, κοινὸν δὲ τὸν κατὰ φύσιν). En effet, il y a un juste et un injuste, commandé par la nature que tout le monde reconnait par une espèce de divination, lors même qu'il n'y a aucune communication ni convention mutuelle. C'est ainsi que l'on voit l'Antigone de Sophocle déclarer qu'il est juste d'ensevelir Polynice, dont l'inhumation a été interdite, alléguant que cette inhumation est juste, comme étant conforme à la nature. « Ce devoir ne » date pas d'aujourd'hui ni d'hier, mais il est en vigueur de toute éter- » nité et personne ne sait d'où il vient. » (SOPHOCLE, *Antigone.*) Pareillement Empédocle... De même Alcidamas, dans son discours *Messénien.* Par rapport aux personnes, la détermination de la loi se fait de deux manières : car c'est tantôt par rapport à la communauté, tantôt par rapport à un de ses membres que se produisent les choses qu'il faut faire ou ne pas faire. C'est pourquoi il y a deux manières de commettre des injustices et d'accomplir des actes de justice, soit par rapport à un certain individu, soit par rapport à la communauté... Cette distinction établie entre tous les actes d'injustice, les uns visant la communauté, les autres tel ou tel individu ou groupe d'individus, nous rappellerons ce que c'est que souffrir l'injustice, puis nous poursuivrons notre sujet. »

morales et crée l'obligation véritable de la loi naturelle, en fixant à l'homme sa fin et en y liant les actes libres; Dieu, dont l'infinie justice doit à la vertu la récompense, au vice le châtiment; Dieu enfin, qui est le bien suprême et absolu de l'homme.

Dieu est donc le principe et la fin, l'alpha et l'omega de la morale. Par là, la loi morale est sacrée, immuable; elle est la même dans tous les temps et dans tous les lieux, bien que sa connaissance puisse être obscurcie par les passions et les préjugés ; bien que, grâce à la véritable évolution, les applications de ses principes puissent être plus nombreuses et plus lumineuses.

Ainsi tout se tient, tout s'enchaîne dans la morale. L'avenir complète et achève le présent. Les inégalités sociales n'ont plus rien qui étonne; la solution des problèmes qu'elles soulèvent est dans le concept de l'autre vie.

Là régnera la justice dans toute sa perfection, dans toute sa splendeur divine.

Là, le pauvre sera récompensé divinement de ses vertus; là le mauvais riche, dépeint par Jésus-Christ, sera puni de ses excès et de ses vices. Enlevez le concept de la vie future, plus rien ne s'explique.

Le spectacle dont nous sommes témoins, trouble, révolte la raison.

Adoptez la solution spiritualiste et chrétienne, tout se justifie, tout s'harmonise, tout satisfait la raison.

On connaît les assauts que livra Kant à la philosophie traditionnelle dans sa *Critique de la raison pure.* Mais par une heureuse inconséquence, la *Critique de la raison pratique* devait le conduire à Dieu et aux vérités fondamentales de l'ordre moral.

Ce n'est pas que nous soyons, même ici, entièrement d'accord avec le célèbre philosophe allemand.

Sans doute, par son *impératif catégorique,* il arrive — par un moyen moins simple — à la même conclusion que saint Thomas d'Aquin sur le contenu de la loi morale.

Mais, à nos yeux, il a le tort grave de proclamer l'autonomie de la volonté humaine, et de supprimer ainsi l'origine divine et l'obligation efficace de la loi naturelle.

Mais, du moins, par la notion de la loi, par celle de la liberté, par l'usage de la liberté, bon ou mauvais, il établit la nécessité de la sanction dans la vie future, l'immortalité personnelle de l'âme, l'existence, la sainteté, la justice de Dieu.

Quant à sa théorie du droit, nous n'oserions pas affirmer, comme des auteurs d'ailleurs fort respectables, que Kant sépare absolument le droit de la morale. Il y a dans la *Métaphysique du droit* trop de passages, nous semble-t-il, qui nient cette séparation tranchée.

La formule de Kant est connue : le droit, c'est l'accord des libertés.

Cette formule a été défendue, pour la morale, dans *Justice* par M. Herbert Spencer.

L'auteur de *Justice* n'avait pas lu Kant, nous dit-il. Nous ne le contestons pas. Mais il nous semble que l'évolution a marqué sa trace dans ses idées.

Dans *Les bases de la morale évolutionniste*[1], M. Herbert Spencer ne nous présentait qu'une morale relative, constituée par les progrès du temps ; dans *Justice*, il ne craint pas d'employer le mot « absolu ».

Bien que sa pensée ne soit pas toujours très précise, on pourrait peut-être la concilier avec le système que nous défendons.

En effet, si l'on prend la doctrine de M. Herbert Spencer dans son ensemble, il paraît bien que l'accord des libertés est fondé en définitive sur la raison, sur la vérité objective.

Ce serait l'accord des libertés, conformément à la raison, à la loi morale, au droit naturel.

Si telle était la pensée de M. Herbert Spencer et de Kant, la notion du droit et de la morale serait juste, bien que mal formulée.

[1] H. Spencer, *Les bases de la morale évolutionniste,* 4e édit., 1889.

Car, ainsi entendu, l'accord des libertés est un effet ; la loi naturelle en est la dernière cause. Et il est plus philosophique de mettre la cause avant l'effet.

Mais si l'on faisait consister la morale ou le droit dans l'accord des libertés, quelles qu'elles soient, indépendamment de la raison et de la loi naturelle, ce serait une erreur capitale.

Ce serait dire que le nombre crée le droit, que la force constitue le droit ; ce serait justifier toutes les iniquités, toutes les tyrannies et anéantir tous les droits naturels de l'individu et de la famille.

Le droit véritable est un pouvoir moral et inviolable. Il doit être fondé sur la loi naturelle ou sur un titre positif conforme à cette loi. Saint Thomas d'Aquin l'a parfaitement montré. Conforme à la loi naturelle, à la nature humaine et à ses tendances essentielles, le droit remonte ainsi à l'essence divine, dernier fondement du bien moral, à la volonté divine créatrice de de l'obligation morale, exécutrice de la parfaite sanction. Rien de ce qui est en contradiction avec ces vérités fondamentales ne mérite le nom de droit.

Ainsi, pensons-nous, est réfuté l'argument que M. Bebel et les collectivistes ont tiré de l'évolution morale et de la conception du droit.

Nous pouvons être plus court dans l'examen de la seconde partie de cette question, c'est-à-dire de l'évolution considérée au point de vue des mœurs.

II.

Que depuis dix-neuf siècles la moralité ait progressé chez les peuples chrétiens, que les lois, les institutions judiciaires soient plus parfaites, qu'on ait vu disparaître les horreurs de l'esclavage, que les esprits soient plus éclairés, que les droits individuels soient mieux reconnus, mieux protégés, qu'on ait vu s'épanouir des dévouements héroïques, naître d'admirables institutions pour le soulagement de toutes les misères humaines, c'est ce que nous nous garderons de nier.

Ce sera la gloire éternelle de Jésus-Christ d'avoir fait briller dans tout son éclat la vérité morale et religieuse, d'avoir entraîné à sa suite les hommes les plus généreux ; d'avoir, par son exemple, par la vertu divine de ses institutions, par sa doctrine, par ses disciples, par son Église, régénéré le monde et créé ainsi la civilisation moderne.

C'est ce qu'ont établi les plus illustres historiens.

M. Kurth [1], dans ses savants ouvrages, a confirmé d'une manière éclatante une des thèses fondamentales de Guizot [2],

[1] « Voilà quatorze siècles, dit M. Kurth, que le principe civilisateur, incarné dans la société européenne, ne cesse de la façonner à l'image de la société éternelle qu'elle porte dans son sein... Nier ce caractère de la civilisation moderne, ce serait nier l'évidence. Refuser d'en faire honneur au principe chrétien, ce serait un véritable aveuglement. Qu'on trace sur une mappe-monde les frontières de la civilisation, on s'apercevra qu'on a tracé celles du christianisme. Qu'on scrute les couches superposées de la société pour voir jusqu'à quelle profondeur a pénétré le travail de l'esprit civilisateur, et l'on pourra constater qu'il s'arrête à la limite précise atteinte par le principe chrétien. En un mot, civilisation et christianisme sont deux termes équivalents. Aujourd'hui, comme aux premières années de l'Église, la vie morale n'a pas d'autre atmosphère que la loi chrétienne. » (*Les origines de la civilisation moderne,* par GODEFROID KURTH, 2e édit., t. I, introd., pp. XXXIX et XL.)

M. Kurth établit ces vérités par l'histoire. Il l'étudie dans ses véritables sources ; dans des tableaux pleins de vie et de charmes, il nous montre l'action de l'Église sur les peuples barbares ; il s'arrête avec complaisance à la grande œuvre de Charlemagne et il ajoute : « Telle fut, parmi les nations qui faisaient partie de l'Empire franc, l'action du principe civilisateur, servi par le génie d'un grand homme. Car c'est, en résumé, le trait distinctif de Charlemagne, d'avoir été une force intelligente au service de l'Église. Tout ce qu'il a fait de grand il l'a fait sous son inspiration ou à son exemple. Ses réformes dans l'ordre moral et intellectuel, c'est l'Église qui les a inaugurées, et les capitulaires dans lesquels il les consacre ne sont autre chose que les délibérations conciliaires appliquées à la société civile. » (*Ibid.,* t. II, p. 312.)

[2] Guizot avait écrit dans son *Histoire générale de la civilisation en Europe* (4e édit., 1840) : « Qui niera pourtant que le christianisme n'ait été dès lors une grande crise de la civilisation? Pourquoi? Parce qu'il a changé l'homme intérieur, les croyances, les sentiments, parce qu'il a

l'une des plus grandes gloires assurément du protestantisme.

Et voici que les collectivistes répètent que le christianisme a fait son temps, que l'enseignement moral et religieux doit disparaître, que, sans culte public, sans vérités religieuses, sans la croyance à la vie future et à Dieu, l'altruisme portera tous ses fruits, enfantera toutes les vertus, fera disparaître tous les vices, tous les délits et tous les crimes.

régénéré l'homme moral, l'homme intellectuel » (p. 18). — *Sur les éléments de civilisation apportés par l'Église chrétienne,* voir pp. 51 et suiv. : « Vous comprenez quels moyens prodigieux de pouvoir l'Église chrétienne puisait ainsi, soit dans sa propre constitution, dans son action sur le peuple chrétien, soit dans la part qu'elle prenait aux affaires civiles. Aussi a-t-elle puissamment concouru, dès cette époque, au caractère et au développement de la civilisation moderne » (p. 57). « Jamais société n'a fait pour agir autour d'elle et assimilé le monde extérieur de tels efforts que l'Église chrétienne du Ve au Xe siècle... Elle a en quelque sorte attaqué la barbarie par tous les bouts, pour la civiliser en la dominant » (pp. 86, 87). « Sous quelque point de vue que vous considériez le règne de Charlemagne, vous y trouverez toujours le même caractère, la lutte contre l'état barbare, l'esprit de civilisation... » (p. 92).

« La situation de l'Église a de plus donné, au développement de l'esprit humain dans le monde moderne, une étendue, une variété qu'il n'avait point eues jusqu'alors » (p. 180).

Et dans son *Histoire de la civilisation en France* (3e édit., 1840), Guizot s'est plu à mettre en lumière la grande œuvre de Charlemagne : « Trois caractères essentiels paraissent dans Charlemagne; on peut le considérer sous trois points de vue principaux : 1° Comme guerrier et comme conquérant; 2° comme administrateur et législateur; 3° comme protecteur des sciences, des lettres, des arts, du développement intellectuel en général. Il a exercé une grande puissance au dehors par la force, au dedans par le gouvernement et les lois; il a voulu agir et il a agi en effet sur l'homme lui-même, sur l'esprit humain comme sur les sociétés » (t. II, pp. 119, 120).

Il y a sans doute dans ces ouvrages de Guizot bien des appréciations et des doctrines opposées à la foi catholique, mais il n'en est pas moins vrai que l'illustre historien a fait ressortir l'action civilisatrice de la religion chrétienne. Inspirées par un amour ardent de l'Église catholique, les études de M. Kurth ont complété celles de Guizot et corrigé ses erreurs.

Prétention étrange! Rêve funeste, si on voulait le réaliser! Qui donc de nos jours éclaire le peuple? Qui lui apprend ses devoirs? Qui lui révèle ses destinées?

Est-ce l'athéisme, le matérialisme? Enlever au peuple ses croyances, lui persuader qu'il n'y a rien au delà de cette vie, que la propriété individuelle est une injustice, le droit naturel une chimère, l'inégalité sociale une iniquité, vouloir construire une société sur ces bases, ce serait déchaîner toutes les convoitises, toutes les passions; ce serait assurer le triomphe de la force brutale et livrer la société à l'anarchie la plus effroyable.

3° *L'évolution politique et la notion de l'égalité.*

Nous avons examiné rapidement l'évolution dans l'histoire, dans l'ordre économique et dans la morale.

Plusieurs collectivistes y ajoutent l'évolution politique. Ils en déduisent, comme conclusion, l'évolution sociale ou plus clairement l'égalité des conditions et des fortunes.

Partant d'un principe différent, ils arrivent en réalité à l'idée fondamentale de Proudhon sur l'égalité et la justice.

Nul peut-être n'a présenté avec plus d'habileté que M. Jaurès l'argumentation fondée sur les droits politiques.

Avant de lui répondre, précisons les notions, distinguons les différentes égalités, et le sophisme de nos adversaires apparaîtra clairement.

Comme les mots d'évolution et de liberté, celui d'égalité est très général et bien souvent il masque l'erreur. Ce n'est pas qu'il soit difficile à comprendre, mais il s'applique à tant de choses!

Il y a l'égalité devant la loi et les tribunaux, l'égalité devant l'impôt, l'égalité de droits politiques, l'égalité civile, l'égalité de fortune, l'égalité des conditions, l'égalité de nature et d'autres encore.

Il importe de ne pas les confondre.

Par leur nature, et devant Dieu, tous les hommes sont égaux. Par là même qu'ils sont hommes, ils ont une même fin, une même loi morale.

Et, à chacune de leurs actions libres, méritoires ou déméritoires, Dieu appliquera la même règle de justice.

Nous l'avons fait observer plus haut, cette égalité de l'immuable justice dans la vie future, cette compensation accordée aux pauvres qui ont supporté avec courage les peines d'ici-bas, cette rémunération que Dieu leur donnera dans l'éternité expliquent toutes les inégalités sociales.

Ces inégalités sont-elles naturelles?

Sont-elles voulues par Dieu? Comment en douter, en face de la réalité? N'est-il pas évident que les talents, les facultés de l'âme, les forces physiques ou intellectuelles diffèrent chez les individus?

Qui oserait prétendre, pour prendre des exemples dans les carrières les plus diverses, que Dante, Bossuet, Corneille, Shakespeare, Newton, V. Hugo, Pasteur, Mozart, Wagner, n'avaient pas plus de génie, plus de talent naturel que la majorité de ceux qui cultivaient de leur temps, les lettres, les sciences, les arts?

Qui dira que les littérateurs, les savants, les artistes les plus renommés de notre époque ne l'emportent pas sur les illettrés par les talents qu'ils ont reçus de la nature?

Cette inégalité d'aptitudes, de forces, de santé, d'habileté, s'observe également chez les travailleurs manuels.

Ajoutez-y certaines différences de tempérament, de caractère, de dispositions morales, qui viennent également de la nature.

Donc, bien qu'en vertu de leur nature les hommes aient un droit égal à l'acquisition de la propriété, pour la raison que nous venons d'indiquer, il est facile de prévoir qu'en supposant, à l'origine, les mêmes conditions, les mieux doués par la nature acquerront plus de biens, plus vite, plus facilement que des rivaux moins capables.

Et l'on pourra dire avec certains socialistes : A chacun selon ses talents, à chacun selon ses œuvres.

Qu'y a-t-il donc d'injuste dans l'inégalité que nous venons de considérer?

N'est-ce pas la source primitive, ordinaire, de l'inégalité des conditions ?

Même dans leur système, les collectivistes n'y échapperaient pas. Puisque les *bons* répondraient au travail, les plus forts, les plus courageux, les plus habiles en amasseraient un plus grand nombre, les objets de consommation seraient en proportion; si, avec Malon, on distingue différents travaux rapportant plus les uns que les autres, l'inégalité sera plus grande encore, et si l'on pousse la générosité jusqu'à permettre l'héritage des objets de consommation, elle s'accentuera de plus en plus.

L'égalité n'est donc pas un principe que puissent soutenir même les collectivistes.

L'égalité n'est pas la justice, comme l'affirmait Proudhon. Ce serait même l'injustice si, pour l'établir, on enlevait à un homme ce qu'il a acquis légitimement, ce qui lui appartient. Kant [1] rappelle avec raison la règle d'Ulpien : *Suum cuique tribue;* c'est la loi de la justice, dit-il.

C'est de toute évidence.

Comment M. Jaurès peut-il donc conclure de l'égalité politique à l'égalité des conditions qui est fondée principalement sur l'inégalité des biens? Nous cherchons vainement le lien logique entre ces deux choses essentiellement différentes.

Dépouillé de ses artifices oratoires, le raisonnement de M. Jaurès est celui-ci :

Tous ont droit de voter dans la république, donc tous ont droit à la même situation, à la même fortune.

Il serait aussi logique de raisonner de la manière suivante : Tous ont les mêmes droits politiques, donc tous ont droit à la

[1] *Principes métaphysiques du droit,* p. 53 (trad. Tissot).

même santé, aux mêmes talents, au même bonheur. Qui ne voit l'absurdité de telles conséquences [1]?

V.

I. *La loi d'airain du salaire.* — II. *La disparition de la petite propriété.*

Les questions relatives au salaire n'ont pas seulement été agitées par les socialistes; bien des économistes et des plus conservateurs, bien des publicistes et des hommes d'État les ont prises à cœur, et les gouvernements n'y restent pas indifférents.

Les efforts pour améliorer la condition des ouvriers, sans violer aucun droit, sont assurément dignes de tous les éloges. Mais ce serait sortir de notre cadre que de débattre ici la question du minimum de salaire ou d'autres qui s'y rattachent.

Nous ne devons relever que les assertions de Marx, de Lassalle et de leurs disciples sur la loi du salaire. Que le salaire ne puisse s'élever indéfiniment, qu'il garde un certain niveau, c'est de toute évidence.

[1] Le mode de réfutation que nous avons employé d'abord contre M. H. George a la même force contre la théorie de Proudhon. Si la justice est l'égalité, si tous les hommes sont égaux en droits, droits à la possession ou à la propriété privée, il ne peut plus être question de nationalités ou d'États distincts. C'est à l'humanité tout entière, aux habitants des cinq parties du monde et à chacun d'eux que doit s'appliquer la règle de justice. Puisque chacun d'eux est homme, il a droit à l'égalité qui dérive de sa nature. Il faudrait donc, dans un congrès universel des peuples, faire le relevé de la fortune mobilière et immobilière du monde, pour distribuer à chaque habitant de notre planète la part qui lui revient. Ce serait trop peu. Il faudrait trouver le secret de garantir le même lot à chaque génération, à chaque homme, en tout temps. Sans cela la justice est violée, l'égalité disparait.

Que penser d'un principe d'où découlent logiquement, nécessairement de telles conséquences?

Mais Karl Marx, en exposant les maux de l'industrie, surtout de la grande industrie, nous a montré une « surpopulation » extraordinaire, réduite à la misère, et nous a prédit un état de choses de plus en plus mauvais.

Lassalle, il est vrai, a été moins catégorique, il a mis les restrictions que nous avons indiquées dans la *loi d'airain.*

Les prophéties de Marx se sont-elles réalisées? Le développement de l'industrie a-t-il augmenté la misère de l'ouvrier, fait baisser son salaire?

Les faits nous répondent que non ; et les faits ne trompent pas.

C'est sur les faits que se sont appuyés les économistes et les statisticiens les plus autorisés, pour affirmer que, depuis l'année où Marx publiait son *Capital,* les salaires se sont élevés [1] et la condition des ouvriers s'est améliorée.

Citons d'abord leurs témoignages.

« Une chose, dit M. Maurice Block [2], peut être affirmée, c'est que les salaires ont augmenté partout : les chiffres publiés dans les différentes contrées fournissent sur ce point plus que des indices et l'expérience personnelle de chacun de nous répond à ces chiffres. »

« La hausse constante des salaires est évidente, et les tableaux détaillés de 1889 montrent qu'il y a un rapport entre la productivité du travail et le taux des salaires [3]. »

« Dans le Royaume-Uni [4], les salaires dans les manufactures de coton se sont élevés...

» Le salaire, qui était en 1839 de 24 sh. par semaine, s'est élevé aux périodes suivantes (1849, 1859, 1873), à 28, 30 et 32 sh.

[1] Il y a sans doute des exceptions pour quelques branches de l'industrie et pour certains pays peu industriels ; mais l'appréciation générale des statisticiens ne semble pas pouvoir être contestée.

[2] *L'Europe politique et sociale,* 2e édit. Paris. Hachette, p. 312.

[3] *Ibid.,* p. 317.

[4] *Ibid.,* p. 319.

» Pour les maçons, en 1855, 5 sh. par jour; en 1872, 9 d. par heure (pour dix heures cela fait 90 d.) ou 7 sh. 6 d. par jour.

» Pour les salaires agricoles de quatre comtés, une hausse minimum de 1 sh. par semaine en 1860 et 1872.

» Il est inutile d'ajouter que depuis une dizaine d'années les salaires de toutes les professions n'ont pas cessé d'augmenter en Angleterre; les ouvriers sont organisés pour la lutte, les circonstances leur sont favorables et ils savent exploiter les conjonctures. L'ouvrier allemand se trouve à peu près dans le même cas, seulement ses progrès ont été plus rapides que ceux de l'ouvrier anglais; il était resté en arrière. »

M. Block cite le travail de M. A. Julin, de Liége : *Recherches sur le salaire des ouvriers des charbonnages belges* (1889) et les *Annuaires de la statistique belge,* et il ajoute :

« Ces chiffres suffiront pour montrer que le salaire nominal a augmenté partout, malgré l'accroissement de la population, qui, en multipliant les bras, semblait devoir peser sur les salaires. Mais la demande de travail s'est accrue plus rapidement encore que l'offre [1]. »

M. C. de Varigny [2] confirme l'opinion de M. Block.

« Depuis cinquante ans, dit-il, la hausse des salaires a été constante, et si le coût de la vie s'est accru, ce n'est pas dans la même proportion. En Angleterre, les salaires de la classe ouvrière ont augmenté de 20 °/₀ de 1839 à 1859, et de 1859 à 1875 la hausse n'a pas été moindre de 60 °/₀. »

« Le mouvement économique moderne, dit M. Claudio Janet [3], loin de déprimer la condition des ouvriers, tend au contraire à l'améliorer. »

M. C. Van Overbergh [4] cite les statistiques d'après Ellison et ajoute : « Une augmentation constante est donc établie. »

[1] *L'Europe politique et sociale,* p. 324.
[2] *Les grandes fortunes aux États-Unis et en Angleterre,* p. 183.
[3] *Correspondant,* 25 juillet 1887, p. 338.
[4] *Les Inspecteurs,* pp. 102, 103.

« S'appuyant sur les rapports des inspecteurs et les recherches de Sidney Webb et de plusieurs autres économistes, Miss Jeans croit pouvoir écrire en 1891 : « Une forte hausse dans les salaires de toutes les entreprises industrielles a été l'un des traits les plus caractéristiques de l'histoire industrielle de ces quarante dernières années... »

« Les salaires, dit M. Cauwès [1], sont en relation avec la production actuelle, à laquelle concourt la main-d'œuvre, et non avec le capital déjà acquis. »

M. Armand Julin [2] s'est occupé spécialement de l'ouvrier belge ; il compare les salaires de 1853 à ceux de 1886 et formule ainsi sa conclusion :

« A cette époque (1886), on a pu s'en rendre compte par les budgets types recueillis par la Commission du travail, il y avait une amélioration sensible du sort des classes ouvrières. En même temps que décroissait le nombre des heures de travail, augmentaient les salaires. Sur le premier point, on a pu se convaincre qu'en 1886 la durée moyenne de la journée de travail est plus près de dix heures que de onze ou de douze, alors qu'en 1853 elle dépassait très généralement ce dernier chiffre pour atteindre celui de treize, quatorze, quinze heures et même, mais rarement, davantage.

» Un mot du salaire moyen ; on ne peut signaler, de 1846 à 1853, de changement décisif sous ce rapport. C'est donc en toute confiance que nous pouvons, pour apprécier les gains ouvriers à l'époque de l'enquête Ducpetiaux (budgets recueillis en 1853), nous référer au recensement industriel de 1846. Or, à cette époque, pour les industries les plus considérables exercées en Belgique, le salaire moyen journalier ne dépassait pas fr. 1 28 ; il descendait même jusqu'à la somme dérisoire de 33 centimes par jour pour les ouvriers des deux sexes âgés de 16 ans et moins. La moyenne générale en 1870 est au contraire de fr. 2 88.

[1] *Précis d'économie politique*, t. II, p. 817.
[2] *L'Ouvrier belge en 1853 et 1886*, p. 34.

» La comparaison des salaires annuels n'est pas moins instructive : on évalue le salaire annuel moyen des ouvriers à 352 francs en 1846; on le trouve à 846 francs en 1880; c'est une augmentation de plus de 140 %.

» Des conclusions identiques se dégagent de l'examen du coût, aux deux dates, de toutes les choses nécessaires de la vie.

» Ce n'est donc pas dans l'insuffisance de la vie matérielle qu'il faut chercher les causes de la crise actuelle. »

M. Edmond Nicolaï a publié une étude sur les *Salaires et budgets ouvriers en 1853 et 1891* [1]. L'enquête a porté sur 188 familles ouvrières, comptant 800 enfants.

Après avoir fait un rapprochement entre les familles ouvrières belges et françaises, au point de vue de la natalité [2], M. Nicolaï énumère les résultats détaillés de son enquête. En voici quelques-uns :

En 1891, si nous répartissons les salariés uniquement

[1] *Salaires et budgets ouvriers en 1853 et 1891,* par EDM. NICOLAÏ, membre de la Commission centrale de statistique, dans le *Bulletin de la Commission centrale de statistique,* t. XVII (1890-1896). Bruxelles, Hayez (pp. 935-953).

[2]

FAMILLES.	PROPORTION P. C. des familles. En Belgique.	En France.
Sans enfant	»	17.20
Avec 1 enfant	0.53	24.60
— 2 enfants	3.19	22.00
— 3 —	10.11	14.70
— 4 —	62.77	9.10
— 5 —	11.70	5.30
— 6 —	6.91	3.00
— 7 — et plus	4.77	2.30
Nombre inconnu d'enfants	»	1.80
TOTAUX	100.00	100.00

Le rapprochement est tout à l'avantage de la natalité belge. (*Ibid.*, p. 937.)

d'après l'âge et le sexe, la rémunération moyenne journalière se traduit par les chiffres suivants [1] :

		Hommes.	Femmes.
		—	—
Pour les salariés de plus de 21 ans. . fr.		3.75	2.17
—	19 à 21 ans	3.13	1.90
—	17 à 19 ans	2.48	1.76
—	16 à 17 ans	1.93	1.45
—	15 à 16 ans	1.53	1.24
—	14 à 15 ans	1.28	1.14
—	13 à 14 ans	1.00	1.02
—	12 à 13 ans	0.82	0.92

» Le recensement de l'industrie effectué en 1880 fournit les données suivantes, quant à la moyenne du salaire dans les principales industries :

Pour les ouvriers de plus de 16 ans . . fr.		3.13
—	14 à 16 ans	1.80
—	moins de 14 ans . .	1.21

» En 1846 :

Hommes . . . . fr.	1.49
Femmes	0.71
Garçons	0.54
Filles	0.39

» Le rapprochement de ces prix avec les renseignements de 1880 et de 1891 montre que les salaires ont plus que doublé depuis quarante ans [2]. »

« Quant à la durée du travail journalier, la dernière enquête la porte à 10 heures 24 minutes. » En 1880, elle était de 10 heures 53 minutes.

M. Nicolaï examine ensuite les budgets ouvriers, donne le tableau des dépenses pour la nourriture, compare ses chiffres

[1] *Salaires et budgets ouvriers en 1853 et 1891*, p. 939.
[2] *Ibid.*, p. 940.

à ceux d'un mémoire de Éd. Ducpetiaux sur le même sujet en 1853; et il ajoute [1] : « Il semble résulter de ces données que la nourriture de l'ouvrier de 1891 est plus consistante et plus copieuse que celle du salarié de 1853. Un seul article, celui des pommes de terre, est en diminution. Par contre, le beurre et la graisse ont leur consommation doublée. L'usage de la viande et du lard est plus que triplé. Le café est à peu près employé dans la même proportion aux deux époques. »

Le pain est aujourd'hui de qualité supérieure :

	1853.	1891.
	—	—
Pain de froment	31 p. c.	82 p. c.
Pain de méteil	22 p. c.	16 p. c.
Pain de seigle	47 p. c.	2 p. c.

M. Nicolaï nous fait connaître ensuite les autres dépenses [2].

Ajoutons à ces renseignements un certain nombre de statistiques relatives au salaire des ouvriers en France.

Nous les emprunterons à M. Béchaux [3].

[1] *Salaires et budgets ouvriers en 1853 et 1891*, p. 942.

[2] M. Nicolaï compare les prix (p. 943) :

	Prix du kilog.	
	1854.	1891.
	—	—
Pain de froment . . . . fr.	0.43	0.327
— seigle	0.28	0.16
Pommes de terre	0.12	0.14
Viande	1.00	1.80
Lait	0.12	0.21
Beurre	1.75	2.87
Café	2,00	3.00
Bières	0 13	0.20

La consommation des boissons fermentées et spiritueuses a augmenté assez fortement (p. 946).

[3] *Les revendications ouvrières en France,* 2e édit , pp. 85 et suiv. Paris, 1894.

Filateurs de coton (Lille) [1].

OUVRIERS.	SALAIRES. 1870.	1873.	1885.	1894.
—	—	—	—	—
Fileurs à la main. . . . . . . fr.	5.00	5.60	5.60	5.60
Conducteurs de métiers renvideurs.	4.00	4.80	4.80	4.80
Rattacheurs.	2.00	2.40	2.40	2.40
Ouvrières	2.00	2.30	2.30	2.30

Peignage de laine (Roubaix).

OUVRIERS.	SALAIRES. 1853.	1860.	1870.	1880.	1887.	1894.
—	—	—	—	—	—	—
Laveurs . . . . fr.	3.00	3.00	3.00	3.50	3.75	3.75
Débourreurs		3.00	3.00	3.00	3.60	3.60
Dégorgeurs		3.00	3.00	3.00	3.35	3.35
Lisseurs	3.00	3.00		3.00	3.30	3.60
Trieurs				5.50	6.00	6.00
Peigneuses	2.30	2.30	2.30	2.60	3.10	3.10
Cardeuses.		2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Hommes de peine . .	2.50	2.75	3.00	3.30	3.60	3.60

Tissage de laine (Wattrelos, près Roubaix) [2].

OUVRIERS.	SALAIRES. 1865.	1870.	1887.	1894.
—	—	—	—	—
Ourdisseurs . . . . fr.	3.50	4.00	5 00	5.00
Tisserands (hommes) . .	3.00	4.00	5.00	5.00
Tisserands (femmes) . .	2.50	3.00 à 3.50	4.00	4.00
Piqûrières et bobineuses.	1.50	2.00	2.50 à 3.00	2.50 à 3.00

[1] Le mouvement des salaires a été le même pour toutes les catégories d'ouvriers.

[2] Dans la filature de laine récemment fondée par les propriétaires de ce tissage, les fileurs gagnent 5 francs par jour et, grâce aux primes, fr. 7 75; les rattacheurs gagnent fr. 3 60 et, grâce aux primes, 5 francs. Les fileurs les plus habiles gagnent jusqu'à 50 francs par semaine.

Peignage de laine (Tourcoing).

OUVRIERS.		SALAIRES. 1887.		1894.	
Trieurs	fr.	0.50	par heure.	0.55	par heure.
Laveurs		0.25 à 0.27	—	0.25 à 0.27	—
Cardeurs		0.17	—	0.17	—
Lisseurs		0.30	—	0.30	—
Peigneuses		0.25	—	0.25	—
Finisseuses		0.20	—	0.20	—

Établissements de teintures et apprêts (Tourcoing).

OUVRIERS.		SALAIRES. 1872.	1887.	1894.
Apprêteurs	fr.	3.00	3.25 à 3.85	3.35 à 3.85
Teinturiers		2.00 à 3.00	3.00 à 3.65	3.00 à 3.65

« La journée normale de travail pour l'homme est de douze heures dans les filatures et tissages du Nord. Dans l'industrie du fer, la journée normale est de dix heures, et la moyenne des salaires est actuellement celle-ci : pour les mouleurs et tourneurs, de 45 à 50 centimes l'heure; pour les hommes de peine, de 30 centimes. Les ouvriers qui travaillent aux pièces arrivent à gagner 70 à 75 centimes par heure. »

« Le récent travail fait par M. Leone Levi [1] sur la répartition des revenus dans le Royaume-Uni confirme ces appréciations. Le revenu moyen, par famille, de la classe ouvrière aurait marché de 52 livres sterling (1,300 francs) en 1851 à 83 livres sterling (2,075 francs) en 1883, soit 59 % d'augmentation, ce qui représenterait une hausse plus considérable que celle du revenu de la classe moyenne ou de la classe supérieure.

« Un autre statisticien anglais, justement renommé, M. Robert Giffen, dans une brochure publiée à la fin de 1883 et

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Le collectivisme*. Paris, 1885, p. 50.

intitulée : *Progress of the working class in the last half century*, fixe à 70 % en moyenne l'accroissement des salaires de 1830 à 1880, le prix de la subsistance n'ayant pas renchéri ; car si la viande et le loyer ont augmenté, le pain, les articles d'épicerie, les vêtements ont baissé, l'instruction est devenue gratuite, etc. M. Giffen démontre aussi que l'amélioration du sort de la classe ouvrière dépasse de beaucoup les progrès des classes moyennes et supérieures. »

« Voici quelques données authentiques que nous empruntons à un volume de la *Statistique de la France* [1]; il s'agit de salaires payés à différents ouvriers par les établissements hospitaliers français. »

Ce qui suit est la moyenne générale :

	PÉRIODES et années.	SALAIRES.			
		Maçons.	Charpentiers.	Menuisiers.	Serruriers
France.	1824 à 1833 . . fr.	2.00	2.15	2.16	2.26
	1844 à 1853 . . .	2.15	2.32	2.30	2.42
	1855	2.34	2.52	2.49	2.64
Paris.	1824 à 1833 . . .	2.98	3.60	3.05	2.93
	1844 à 1853 . . .	3.60	4.75	3.28	3.15
	1855	3.60	4.75	3.38	3.00

Série des prix (demandés, pas toujours obtenus).

Voici le tableau pour les professions à l'heure en été :

	Maçons.	Charpentiers.
En 1860 . . . fr.	0.50 par heure.	0.50 par heure.
En 1877	0.65 —	0.70 —
En 1888	0.70 —	0.90 —

Les salaires à Paris sont plus élevés que dans les départements.

[1] Tome XII, 2e série, page 211.

D'après la statistique officielle des mines, les salaires dans les mines de houille pour les principaux bassins sont, en 1890 :

A l'intérieur : ouvriers d'état, plus de 4 francs (moyenne fr. 4 40); manœuvres, moyenne fr. 3 50.

A l'extérieur : hommes, plus de 3 francs (moyenne fr. 3 40).

En France, moyenne générale de *tous les mineurs* :

1833	fr.	1.70
1837		2.00
1865		2.86
1880		3.80
1885-1888		3.72

« En examinant ces tableaux de salaires et beaucoup d'autres, nous y avons trouvé la preuve de la vanité des efforts des socialistes pour établir l'égalité des salaires [1]. »

M. Bodio [2] donne, dans son *Annuario statistico* pour 1895, entre autres chiffres intéressants, le relevé comparatif des salaires moyens et du prix du froment de 1871 à 1894.

Années.	Salaire de l'heure.	Prix moyen du quintal de blé.	Heures de travail pour un quintal de blé.
	Cent.	Fr.	
1871	17.1	31.26	183
1875	19.4	28.27	146
1881	23.3	27.19	122
1885	23.6	22.01	93
1891	25.1	25 29	101
1894	25.0	21.53	86

M. Ernest de Jaer, inspecteur général des mines, a fait un rapport sur la situation minière et métallurgique dans le Hainaut pendant l'année 1895.

La production totale des mines de houille de la province a

[1] *Statistique de France,* t. XII, p. 315. — M. Block, *L'Europe politique et sociale,* 2e éd., pp. 312 et suiv.

[2] *Revue scientifique,* 13 juin 1896, p. 763.

été, en 1895, de 14,892,430 tonnes, soit 123,620 tonnes ou 8 % de moins qu'en 1894.

La valeur totale de la production provinciale a été de 139,860,300 francs, soit fr. 9 39 à la tonne, contre fr. 9 28 en 1894.

Pour obtenir cette valeur, on a dépensé 133,147,900 francs.

Le total des bénéfices a donc été de 6,712,400 francs, soit 69,700 francs de plus qu'en 1894.

45 mines ont réalisé des bénéfices, 23 ont été en perte.

Il y a une majoration de 11 centimes sur le prix de vente, et de 10 centimes sur le prix de revient, donc 1 centime seulement d'amélioration pour le bénéfice. Ce sont les salaires qui ont été augmentés de 13 centimes à la tonne, tandis que les autres frais ont diminué de 3 centimes.

87,705 ouvriers ont été employés à l'intérieur et à la surface de nos mines.

Le salaire moyen pour toutes les catégories d'ouvriers a été au Borinage de fr. 2 89, dans le Centre de fr. 3 33, à Charleroi de fr. 3 22.

On sait que le Gouvernement belge n'a pas négligé la législation ouvrière. Nos Évêques, dans leur lettre collective, ont écrit :

« Ici, nous ne pouvons nous dispenser de rendre un légitime hommage à notre Gouvernement, qui a si généreusement pris l'initiative d'une législation ouvrière justement applaudie par des nations étrangères. Déjà nous pouvons enregistrer nombre de réformes pacifiquement accomplies.

» Les lois réglant le paiement des salaires et leur insaisissabilité; celles qui protègent l'enfance et le sexe faible; l'institution des conseils de l'industrie et du travail avec mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et au besoin d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux ; les lois relatives aux habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage, aux sociétés de secours mutuels, aux prêts agricoles, aux caisses de prévoyance ; celles

qui garantissent la liberté du travail, la création récente d'un ministère de ce même travail dont l'inspection venait d'être organisée ; le repos dominical sagement introduit. Voilà autant de preuves qui témoignent de la sollicitude éclairée du Gouvernement pour les classes laborieuses.

» Rapprochez de tout cela les dispositions prises pour remédier aux maux dont les ouvriers souffraient plus que tous les autres, la falsification des denrées alimentaires et les ravages de l'alcoolisme ; ajoutez-y encore les lois en projet. »

Si les salaires ont augmenté en général, le paupérisme qui, d'après Marx, devenait de plus en plus effrayant en Angleterre, a été en diminuant.

ANNÉES.	PAUVRES SECOURUS			POPULATION TOTALE de L'ANGLETERRE.
	dans les workhouses.	à domicile.	TOTAL.	
1850. . . .	118,559	801,934	920,543	17,766,000
1855. . . .	121,563	729,806	851,433	18,787,000
1860. . . .	119,026	731,994	851,020	19,902,000
1855. . . .	138,119	833,314	971,433	21,085,139
1870. . . .	165,324	914,067	1,079,391	22,457,366
1875. . . .	153,711	661,876	815,587	23,944,459
1880. . . .	189,304	648,636	837,940	25,480,161
1885. . . .	190,144	593,971	784,940	27,499,041 [1]

Passons maintenant à la propriété, surtout à la petite propriété. On peut en juger par quelques tableaux, par les caisses d'épargne et de retraite et par la fondation de diverses sociétés.

[1] Statistique empruntée par M. P. Leroy-Beaulieu aux *Statistical Abstracts.*

Tableau de la constitution de la propriété [1].

		Au-dessous de 1 hectare.	De 1 à 5 hect.	De 5 à 10 hect.	De 10 à 50 hect.	De 50 à 100 hect.	Au-dessus de 100 hect.
France.	Division des cultures.	38.2	32.9	13.6	13.6	1.8	0.3
	Classement des cotes foncières en 1884 .	61.0	26.6	6.3	5.2	0.5	0.4
Allemagne		43.2	32.6	10.9	12.0	0.8	0.5
Prusse.		47.9	29.7	9.1	11.6	1.0	0.7
Belgique		65.3	24.8	5.3	4.2	0.3	

N. B. — Il ne sagit que des terres cultivées.

On conçoit parfaitement que la propriété foncière ne soit pas fort recherchée, à cause de la crise agricole. Sans doute les petits cultivateurs font tous leurs efforts pour posséder quelques hectares de terre; les grands propriétaires fonciers gardent ordinairement leurs fermes. Mais, à la propriété foncière les bourgeois préfèrent les actions, les obligations, les titres de rente, et les économies des artisans vont plutôt à la Caisse d'épargne. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue pour juger a situation des ouvriers et de la petite bourgeoisie.

« Aujourd'hui, dit M. Béchaux [2], nous avons un peu partout des caisses d'épargne *privées*, des caisses municipales et enfin la Caisse *nationale* ou *postale*, créée en 1881. Ces différentes institutions acceptent, au moment où nous écrivons (15 mai 1894), des dépôts de 1 franc à 2,000 francs. Elles accordent un

[1] *L'Europe politique et sociale*, 2e édit., p. 280.

[2] A. Béchaux, *Les revendications ouvrières en France*, p. 111. Paris, 1894.

intérêt de 3 50 %, sauf la Caisse nationale, qui n'alloue que 3 %. L'épargne ainsi recueillie chez nos populations urbaines et rurales, a atteint, à un certain moment, le chiffre de 3 milliards 600,000,000 de francs, et la loi française exige que ces sommes gigantesques soient centralisées dans la caisse de l'Etat, connue sous le nom de Caisse des dépôts et consignations.

1° *Caisse nationale d'épargne* [1]. — Résumé des opérations effectuées en 1893 :

Les versements ont atteint la somme de 335,238,519 francs et ont été effectués par 2,327,518 déposants; le versement moyen par déposant a donc été de 144 francs.

Les remboursements se sont élevés à 349,108,930 francs, pour 1,179,837 déposants. Le remboursement moyen par déposant a donc été de 296 francs.

L'excédent des remboursements sur les versements monte à 13,870,411 francs.

Le nombre des *comptes* existant au 31 décembre 1893 était de 2,082,169 [2].

2° *Caisses d'épargne ordinaires*. — Résumé des opérations effectuées en 1893 :

Il y a eu, en 1893, 544 caisses en activité.

Ces caisses ont reçu pour 785,924,992 francs de *versements*, soit environ 94 millions de moins qu'en 1892, et ont effectué pour 947,617,632 francs de *remboursements*, soit environ 157 millions de francs de plus qu'en 1892.

Il y a eu un excédent des remboursements sur les versements égal à 161,692,640 francs.

Au 31 décembre 1893, le *solde* dû aux déposants s'élevait à 3,143,370,267 francs.

Au 31 décembre 1892, il était de 3,227,437,683 francs.

Il a ainsi diminué, pendant l'année 1893, de 84 millions 67,414 francs.

[1] A. Béchaux, *Les revendications ouvrières en France*, pp. 119 et suiv.
[2] *Journal officiel* du 20 janvier 1894.

Le nombre des livrets en circulation au 31 décembre 1893 était de 6,173,054. »

Pour la Belgique, nous puisons dans le *Moniteur belge* les chiffres suivants :

Service de la Caisse d'épargne [1].

Capitaux dus aux déposants sur livrets	des particuliers . . . fr.	488.518,750 50
	des établissements publics et assurés	11.970,156 40
Comptes courants des sociétés d'habitations ouvrières et de crédit agricole.		1.928,448 04
Mandats en circulation, créditeurs divers		11.341.880 45
Titulaires de carnets de rentes belges.		137,498,800 »

Caisse de retraite.

« En 1896, la Caisse de retraite annexée à la Caisse générale d'épargne a reçu 111,020 versements ; en 1897, 171,507. En 1896, 10,549 livrets de retraite nouveaux ont été ouverts ; en 1897, il y en a eu 17,158. « Pour faire apprécier la signification de ces chiffres, il est bon de rappeler qu'il y a dix ans, le nombre de livrets nouveaux ouverts pendant l'année ne dépassait pas 368. » Et M. de Smet de Naeyer, ministre des finances, auquel nous empruntons ce renseignement, ne craignait pas de dire à la Chambre belge : « La progression ne tient-elle pas du prodige ? »

[1] Pour être complet, il faudrait énumérer les nombreuses institutions de prévoyance, etc., établies par différentes sociétés ; il en est de très importantes. Ainsi nous lisons dans le dernier rapport de la Société de la Vieille-Montagne (près de Liége) : « Quant à la caisse d'épargne, le nombre des déposants était, au 1er janvier, de 1,581, et le montant des sommes versées s'élevait au chiffre de fr. 2,717,527 79. Intérêt à 4 et 5 %. Solde au 31 décembre, fr. 2,871,017 33 appartenant à 1,608 déposants, soit en moyenne une somme de fr. 1.785 45 par dépôt.

M. Béchaux nous décrit les principaux types des associations de crédit :

« Premier type [1]. *Association coopérative de crédit.* Connue sous le nom de banque Schulze-Delitzsch, cette association fut essayée pour la première fois, en 1850, par un magistrat allemand, Herman Schulze, à Delitzsch, entre Magdebourg et Leipzig...

» Pour Schulze-Delitzsch, le groupement coopératif, loin d'aboutir à une diminution, à une absorption de l'individu, devait, au contraire, développer l'énergie et la responsabilité. Aussi, avec une hardiesse extrême, il proclama et fit accepter le principe que dans toute association de crédit qui se fonderait, *chacun serait responsable sur ses biens personnels des affaires de la communauté...*

» Le succès des banques populaires allemandes a été considérable [2]. Schulze-Delitzsch fonda en 1850 le premier établissement ; en 1859, 183 banques étaient organisées et comptaient 18,676 associés; en 1888, on en compte 2,160 groupant 461,356 sociétaires. Aujourd'hui, plus de 4,000 banques couvrent l'Allemagne. Une banque centrale relie entre elles les banques Schulze-Delitzch. »

« Le *Bulletin de l'Office du travail* (février 1894) donnait les chiffres suivants :

Sociétés de crédit en Allemagne.

	1891.	1892.
	—	—
Nombre de sociétés existantes	4,401	4,781
Nombre de celles qui ont fourni un rapport.	1,076	1,075
Nombre de membres	514,524	512,509
Prêts effectués aux membres	1,952,013,000	1,923,793,000
Capitaux empruntés	548,778,000	542,810,000
Capital propre en actions	143,105,000	146 370,000
Réserves	36,875,000	38 902,000
Bénéfices nets	11,050,000	11,082,000

[1] A. Béchaux, *Les revendications ouvrières en France,* p. 147. Paris, 1894.

[2] *Ibid.,* p. 149.

Deuxième type [1] : *Caisse de crédit rural.* « Si l'on quitte les centres urbains à la vie agitée, aux besoins factices, pour les régions plus calmes, mais où les fléaux de la nature portent souvent le malaise et la souffrance, on constate que le crédit n'est pas moins nécessaire au paysan qu'au citadin... »

« C'est encore en Allemagne, pays dont les propriétés sont cependant moins morcelées qu'en France, qu'on a vu naître ces premiers groupements où le crédit agricole devait heureusement s'implanter. Un ancien officier d'artillerie, Raiffeisen, avait été frappé de l'influence des voisinages ruraux [2]...

« De l'Allemagne les idées de Raiffeisen ont été accueillies avec faveur en Italie, où M. L. Wollemborg les a propagées. On compte environ 150 caisses rurales. Les succès qu'elles viennent d'obtenir en Alsace méritent d'être signalés [3]. »

Grâce à la loi du 21 juin 1894, les caisses Raiffeisen se sont multipliées en Belgique. Il y a aujourd'hui 165 caisses rurales, fondées pour la plupart depuis un an. Outre les prêts faits à leurs membres, ces sociétés reçoivent des dépôts d'épargne. A la fin du mois de décembre dernier, le montant des dépôts effectués à la Caisse d'épargne par les caisses rurales s'élevait à 987,000 francs.

Sociétés de secours mutuels en France [4].

		Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Capitaux.
Accroissement.	1889	194	36,211	10,235,366
	1891	270	35,917	10,115,539
	1893	335	37,065	9,831,285

« Au 31 décembre 1893, le nombre des sociétés de secours mutuels connues des divers genres en France était de 9,997,

[1] A. Béchaux, *Les revendications ouvrières en France,* p. 150.
[2] *Ibid.,* p. 151.
[3] *Ibid.,* p. 153.
[4] *Revue scientifique,* 4 juillet 1896, p. 29.

comptant 1,540,462 membres, dont 1,313,208 participants et possédant 217,496,202 francs, soit environ 35 participants par 1,000 habitants et 6 membres honoraires par 1,000 habitants. »

En Belgique, le nombre des sociétés mutualistes s'accroît rapidement. La loi sur ces sociétés est du 23 juin 1894. Au 31 décembre 1894, il existait 593 sociétés mutualistes reconnues; il y en a aujourd'hui environ 1,500. Le *Moniteur belge* en enregistre constamment de nouvelles. Le Gouvernement accorde des subsides, des primes aux sociétés mutualistes reconnues, afin de faciliter l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

Les faits que nous venons de rappeler dans un exposé assurément très incomplet, nous montrent avec évidence comment Karl Marx s'est trompé dans ses prédictions. Nous pouvons encore faire valoir contre lui la population toujours croissante de la classe ouvrière en Belgique et dans plusieurs pays, le progrès au point de vue de l'hygiène, de la nourriture et des habitations ouvrières.

Le président de la Commission centrale de statistique de Belgique, M. J.-M.-J. Leclerc, écrivait en 1893 :

« Nous devons faire remarquer que la loi de mortalité a subi, depuis 1856, de profondes modifications dans notre pays, où des circonstances diverses ont contribué à prolonger notablement la vie humaine. » Parmi les plus importantes, M. Leclerc mentionne « l'amélioration du sort d'un grand nombre d'ouvriers, par suite du relèvement des salaires, de la réduction des heures de travail, de la transformation qui s'est opérée dans les procédés industriels, etc... »

« La mortalité générale, qui atteignait en moyenne 0.0236 pendant la période de 1847 à 1856, est tombée à 0.0233 de 1857 à 1866, à 0.0227 de 1867 à 1880 et à 0.0206 de 1881 à 1890.

« Par contre, l'accroissement de la population, que M. Ad. Quetelet estimait, en 1856, à un tiers, soit un peu plus de 33 p. c., pour l'étendue d'un siècle, a pris plus tard un essor

étonnant : les augmentations constatées par les recensements généraux pour les trois dernières périodes dont nous venons de parler correspondent respectivement à 66, 102 et 99 p. c. par siècle [1]. »

« D'après ce tableau, notre population, eu égard à la marche qu'elle a suivie jusqu'ici, augmenterait de moitié en 56 ans et serait plus que doublée au bout d'un siècle [2]. »

Combien serait améliorée la situation des ouvriers, si l'alcoolisme ne faisait pas tant de victimes!

La Belgique, hélas! est presque au premier rang pour la consommation de l'alcool. Honneur à ceux qui, par leur éloquence, par la presse, par les congrès, par les œuvres, combattent énergiquement ce redoutable fléau!

VI.

Les Pères de l'Église.

Ce qui distingue les socialistes, ce n'est pas assurément le respect pour l'enseignement de l'Église catholique. Et pourtant ils répètent en chœur : « Les Pères de l'Église pensent comme nous; ils sont aussi hostiles que nous à la propriété privée; ils attaquent même les riches plus que nous ». Cette affirmation, B. Malon [3] et M. Bebel [4] l'ont soutenue dans leurs livres. M. Jourde [5] l'a défendue à la Chambre française et, dans la même enceinte, ses amis ont interrompu plus d'une fois les orateurs catholiques par ces mots : « Les Pères de l'Église sont contre vous ».

Que des hommes qui n'ont pas cultivé la science et que

[1] M. Leclerc, *Tables de mortalité ou de survie* et *Table de population pour la Belgique...,* dans le *Bulletin de la Commission centrale de statistique,* t. XVII, pp. 2, 3.

[2] *Ibid.,* p. 39 (tableau XII).

[3] Malon, *Précis de socialisme,* p. 12.

[4] Bebel, *La Femme,* p. 284.

[5] *Débats parlementaires,* p. 1395 (19 juillet 1894).

pousse l'esprit de parti parlent de la sorte, on ne doit guère s'en étonner; mais que des esprits distingués, des savants comme Émile de Laveleye [1] et F. Laurent [2] commettent la même erreur, qu'ils n'aient pas songé à contrôler ces affirmations, à recourir aux textes originaux et au contexte qui les explique, n'est-ce pas étrange?

Émile de Laveleye a même réuni les textes principaux cités aujourd'hui par les socialistes.

C'est à cette source sans doute que le *Peuple* les a puisés [3], et comme certains orateurs peu lettrés du parti socialiste vivent de la substance du *Peuple* et le répètent dans les meetings électoraux, ces citations ont probablement été colportées dans toutes les parties de la Belgique.

Il n'est donc ni sans intérêt, ni sans actualité, de les examiner.

Nous n'imiterons pas ceux qui s'en servent. Personne, pas même É. de Laveleye, n'a cité les sources. Et ce n'est pas un petit travail que de les rechercher dans l'immense collection des Pères de l'Église. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, les œuvres de saint Jean Chrysostome, dont les socialistes ont invoqué le plus souvent le témoignage, ne prennent pas moins de treize volumes dans la collection de Migne.

D'une étude sérieuse des textes résultera cette conclusion : aucun des Pères cités n'a défendu la doctrine que lui prêtent les socialistes.

Même, chose plus étonnante, le texte attribué à saint Clément est l'opinion de l'adversaire que combat le pseudo-Clément [4].

D'ailleurs notre conclusion était prévue, même avant l'étude des textes.

[1] Émile de Laveleye, *Le socialisme contemporain,* p. ix.

[2] Fr. Laurent, *Principes de droit civil,* t. VI, p. 119.

[3] Numéro du 22 juin 1896.

[4] Cela fait songer à celui qui prétendait que l'Écriture sainte professait l'athéisme, car il y est dit : « Non est Deus »; mais il avait soin de supprimer ce qui précède : « Dixit impius ».

Les Saints Pères, en effet, ne sont-ils pas l'écho fidèle des Apôtres et de Jésus-Christ?

Et les Apôtres et Jésus-Christ n'ont-ils pas enseigné clairement, en termes formels, le respect du droit de propriété privée [1] ?

Examinons maintenant chacun des textes qu'on nous oppose.

Saint Basile. — « Le riche est un larron », d'après saint Basile. Où dit-il cela?

On ne nous l'apprend pas; nous sommes réduit à chercher ce mot dans les quatre forts volumes de Migne, contenant les œuvres du grand évêque de Césarée.

Voici ce que nous trouvons de plus approchant. Saint Basile s'adresse en ces termes à l'avare : « Quel est l'avare? Celui qui ne se contente pas de ce qui lui suffit. Quel est le spoliateur? Celui qui dépouille les autres. N'es-tu pas avare, toi? n'es-tu pas spoliateur, toi qui t'appropries des biens dont tu as reçu l'administration? Si nous appelons larron celui qui enlève au prochain son vêtement, donnerons-nous une autre épithète à l'homme qui, le pouvant, refuse de vêtir celui qui est nu?

» Le pain que tu conserves est celui de l'affamé, le manteau que tu renfermes dans tes coffres appartient à celui qui est nu, la chaussure qui pourrit chez toi revient à celui qui en manque; c'est l'argent de l'indigent que tu enfouis dans la terre. Autant de misères tu pouvais soulager, autant d'injustices tu commets [2]. »

Ces paroles ne s'adressent pas au riche en général, mais à l'avare. Le discours est intitulé : « Homélie sur l'avarice » περὶ πλεονεξίας. Elle est dirigée, non pas contre la propriété privée, mais contre l'abus de la richesse. Aussi saint Thomas d'Aquin, qui cite ce passage, s'exprime-t-il en ces termes : « Un homme reçoit de Dieu des biens temporels; ils sont, il est vrai, sa propriété; pourtant il ne doit pas seulement en user pour lui, mais

[1] Voir plus haut, pp. 230 et suiv.

[2] Migne, *Patrologie grecque*, t. XXXI, col. 276 et suiv.

encore pour les autres qui sont dans le besoin et qui peuvent être sustentés de son superflu [1] ».

C'est encore ici la distinction que nous avons si souvent signalée entre le droit de propriété et l'usage de ce droit.

Pour s'expliquer le ton véhément et peut-être quelque peu exagéré de pareilles homélies, il faut se rappeler ce qu'étaient ces avares contre lesquels tonnaient les Saints Pères : « Leurs équipages, dit saint Basile, ne se comptent pas ; chevaux de selle, chevaux de charge, harnachés d'or et d'argent. Chevaux de race, les uns pour la promenade en ville, d'autres pour la chasse, d'autres pour les voyages. Les serviteurs sont plus nombreux encore que les bêtes de somme : intendants, jardiniers, cuisiniers, pâtissiers, échansons, veneurs, sculpteurs, peintres, palefreniers, bouviers, porchers, rien ne manque ni pour les nécessités, ni pour les voluptés.

» Cet avare a des bains en ville, des bains à la campagne ; des hôtels où resplendissent tous les marbres les plus variés ; maisons d'hiver, maisons d'été, partout des mosaïques et des lambris dorés. Et après toutes ces folles et scandaleuses dépenses, il trouve encore moyen d'enfouir des trésors dans la terre [2] ». Et cependant, à la porte de cet égoïste, un affamé se pâme, un indigent grelotte, un débiteur est sous le coup des poursuites, et l'avare lui refuse l'aumône [3]. Le malheureux ne trouve qu'une ressource, vendre un de ses fils comme esclave. L'avare le voit et reste insensible [4]. Cet homme, se

[1] « Bona temporalia, quæ homini divinitus conferuntur, ejus quidem sunt quantum ad proprietatem, sed quantum ad usum non solum debent esse ejus, sed etiam aliorum qui ex eis sustentari possunt ex eo, quod ei superfluit. Unde Basilius dicit... » (*Summa theol.*, 2^{a}, 2^{ae}, p. 32, a. 5, ad 2^{m}.) C'est aussi l'enseignement de Léon XIII et des théologiens catholiques. Léon XIII dit : « Sed ubi necessitati satis et decoro datum, officium est de eo quod superest gratificari indigentibus. *Quod superest date eleemosynam.* » C'est un devoir de charité chrétienne. (*De conditione opificum.*)

[2] Migne, *Patrologie grecque*, t. XXXI, col. 285, *Homil. in divit.*

[3] *Ibid.*, col. 273, 276. *Homil. in illud Lucæ, Destruam.*

[4] *Ibid.*, col. 268, 269.

demande saint Basile, ne mérite-t-il pas le nom de voleur? Il pèche gravement contre la charité, répondrait un théologien moderne, car nous sommes généralement tenus de secourir le prochain dans une extrême nécessité, même de nos biens jusqu'à certain point nécessaires pour soutenir notre rang [1]. Par le terme de *voleur* le saint évêque de Césarée semble faire de l'aumône un devoir de justice ; mais il est bien loin de nier le droit de propriété du riche ; il l'admet formellement et ne condamne que l'abus. « Mais, lui objecte l'avare, mes richesses me sont nécessaires à cause de mes enfants [2] ». « Votre âme, lui répond Basile, ne vous touche-t-elle pas de plus près que vos enfants? Donnez à l'indigent (par l'aumône) la principale part de votre héritage, et puis *vous distribuerez le reste à vos enfants* [3]. » Le devoir de l'aumône ne détruit donc pas, aux yeux du saint docteur, le droit de tester, qui ne va pas sans celui de propriété. Que ces prédicateurs des premiers siècles s'étendent longuement sur les devoirs de l'aumône, qu'ils n'aient qu'un mot, en passant, sur le droit de propriété, rien d'étonnant. Le devoir de l'aumône était en souffrance ; personne ne niait le droit de propriété, et le riche n'en avait que trop le sentiment.

Continuons à examiner les autorités alléguées par Émile de Laveleye.

Saint Ambroise. -- « La nature a établi la communauté ; l'usurpation, la propriété privée. (Saint Ambroise). »

Pour dénaturer ainsi la pensée de saint Ambroise, il faut n'avoir pas lu le traité *De officiis ministrorum*, d'où ce texte est tiré.

Étudions attentivement la phrase qu'on nous oppose. Le saint évêque de Milan commente en cet endroit le *De officiis*

[1] BUSEMBAUM, *Compendium theol. mor.* Lib. II, tract. III, cp. II, dub. III, resp. 3.

[2] MIGNE, *Patrologie grecque,* t. XXXI, col. 297, *Homil. in divit.*

[3] *Ibid.*, col. 300 : Πρώτῃ αὐτῇ ἀπόδος τὰ πρεσβεῖα τῆς κληρονομίας,... καὶ τότε τοῖς παῖσι διαιρήσεις τὸν βίον.

de Cicéron, liv. I, n° 7. Que dit le philosophe romain dans ce chapitre?

« Le premier devoir de la justice est de ne faire tort à personne, si ce n'est dans le cas d'une injuste agression; le second, d'user des biens communs en commun, des biens privés comme tels. Nul bien privé n'est tel par nature, mais par l'occupation ancienne d'un bien sans maître, par exemple, ou par conquête, ou en vertu de la loi, d'un contrat, d'une convention, du sort. »

Cicéron conclut un peu plus loin :

« Donc, puisque ce qui avait été commun par la nature est devenu propriété particulière, que chacun garde ce qui lui est échu en partage [1]. »

Cicéron ne dit pas que la nature a établi la communauté des biens, mais seulement le droit de tous à s'approprier les biens naturels. Saint Ambroise ne fait que répéter la même chose en des termes un peu différents. Comme Cicéron, il dit que, par leur nature, les biens n'appartiennent à personne en particulier, et que la propriété privée suppose un titre. C'est alors que vient la phrase si mal traduite par Émile de Laveleye : Le droit commun est né de la nature; *l'appropriation* (non pas l'usurpation) a fait le droit privé [2].

[1] Sed justitiæ primum munus est, ut ne cui quis noceat, nisi lacessitus injuria; deinde ut communibus utatur pro communibus, privatis ut suis. *Sunt autem privata nulla natura :* sed aut veteri occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt; aut victoria, ut qui bello potiti sunt; aut lege, pactione, conditione, sorte... Ex quo, quia suum cujusque fit eorum, quæ natura fuerant communia, quod cuique obtigit, id quisque teneat.

[2] Deinde formam justitiæ putaverunt [philosophi inter quos eminet Cicero] ut quis communia, id est, publica pro publicis habeat, privata pro suis. Ne hoc quidem (c'est-à-dire *habere privata pro suis*) secundum naturam, natura enim omnia omnibus in commune profudit. (Il commente ici la pensée de Cicéron : *sunt autem privata nulla natura;* sed aut veteri occupatione, etc...). Sic enim Deus generari jussit omnia ut pastus omnibus communis esset, et terra foret omnium quædam communis possessio. Natura igitur jus commune generavit, usurpatio jus fecit privatum. (MIGNE, *Patrol. lat.,* t. XVI, col. 62. *De officiis ministr.* Lib. I, cp. 28, n. 132.)

Que, du reste, saint Ambroise ait admis la propriété privée, c'est ce qui ressort à l'évidence de ses œuvres, entre autres de ce passage où, louant son frère Satyre : « Que dirai-je, s'écrie-t-il, de sa modération et de sa chaste délicatesse dans l'acquisition des biens? Celui-là ne convoite pas le *bien d'autrui* qui s'en tient à *ses biens propres :* il ne s'enfle pas de désirs immodérés, celui qui se contente de *sa propriété.* Satyre ne voulait pas autre chose que recouvrer *ses biens*, moins pour s'enrichir que pour ne pas être victime de la fraude. Car ceux qui attentent au *bien d'autrui,* il les nommait à juste titre les vautours de la finance [1]. »

Saint Clément. — D'après saint Clément, nous dit É. de Laveleye : « En bonne justice, tout devrait appartenir à tous, c'est l'iniquité qui a fait la propriété privée ». Reconnaissons tout d'abord que cette phrase se trouve dans les *Recognitiones* [2]. Malheureusement pour la thèse socialiste, cet ouvrage n'est pas de saint Clément, qui vivait au Ier siècle de l'ère chrétienne, mais d'un auteur du IIIe siècle resté inconnu. De plus, le passage des *Recognitiones,* dont cette phrase est tirée, est un dialogue entre un païen nommé Faustinianus et l'auteur. Il y a, dit Faustinianus, des philosophes grecs qui prétendent qu'il n'y a ni bien, ni mal réel; ni l'homicide, ni l'adultère, ni le vol ne sont mauvais. Le vol n'est pas mauvais, puisqu'en bonne justice, etc... Les socialistes pourront donc, s'ils le veulent, s'appuyer sur l'autorité de ce philosophe grec, mais ils doivent reconcer à celle de saint Clément, même à celle du pseudo-Clément qui réfute Faustinianus.

[1] Nam de parcimonia quid loquar, et quadam habendi castitate? Is enim non quærit *aliena,* qui *sua* servat : nec inflatur immodico, qui contentus est *proprio.* Nihil ergo aliud *nisi proprium* recuperare voluit : magis ne fraudaretur quam ut ditaretur. Nam eos *qui aliena quærerent,* recte accipitres pecuniæ nominabat. (*De excessu fratris sui Satyri*, lib. I, nº 55. MIGNE, *Patrol. lat.,* t. XVI, col. 1308.)

[2] Communis enim usus omnium quæ sunt in hoc mundo, omnibus esse hominibus debuit; sed per iniquitatem alius hoc suum dicit esse, et alius illud, et sic inter mortales divisio facta est. (*Recognitionum,* lib. X, nº 5. MIGNE, *Patrol. gr.,* t. Ier, col. 1422.

Saint Jérôme. — Saint Jérôme vient à son tour, sous la plume d'É. de Laveleye, appuyer de son autorité les revendications socialistes : « L'opulence, dit-il, est toujours le produit d'un vol ; s'il n'a pas été commis par le propriétaire actuel, il l'a été par ses ancêtres ».

Si, comme il semble d'après ce texte, saint Jérôme y condamnait sans conditions les richesses, il faudrait reconnaître que ce Père est en contradiction avec lui-même; car, en d'autres endroits, il tient un langage tout différent. Lisez, par exemple, son *épître 79 à Salvina :* « Les richesses, dit-il, ne nuisent point au riche [1], s'il en use bien; et la pauvreté ne rend point le pauvre recommandable si, au milieu de ses haillons et de son indigence, il n'évite pas le péché. Témoin Abraham et les exemples que nous avons continuellement sous les yeux. Ce patriarche au comble de l'opulence fut ami de Dieu et tous les jours des pauvres subissent la rigueur des lois pour les crimes qu'ils ont commis. » Il y fait un éloge, sans restriction, de Nébridius, dont la mort venait de plonger Salvina dans le veuvage. Nébridius était allié du grand Théodose, un des principaux officiers de la cour impériale, et de plus extrêmement riche. Ses richesses n'empêchent pas saint Jérôme de le considérer comme un chrétien sans reproche, parce qu'il en faisait un bon usage. Il pratiquait largement l'aumône, de son superflu, tout en conservant le train qui convenait à sa condition : des troupes d'appariteurs [2], une nombreuse domesticité [3]. Et même dans la *lettre à Hédibia,* d'où doit avoir été tiré le texte cité par É. de Laveleye, il reconnaît, aussi formellement qu'il est possible, la légitimité de la propriété privée. Parlant du châtiment dont furent frappés Ananie et Saphire : « Ils ont, dit-il, mérité d'être condamnés par les Apôtres, parce que, hypocritement, ils se sont réservé une partie de leur bien. » « Ainsi donc, me direz-vous, *on est puni parce qu'on ne donne*

[1] Migne, *Patrologie latine,* t. XXII, col. 724.
[2] Apparitorum catervæ. *Patrol. lat.,* t. XXII, col. 725, de Migne.
[3] Multam familiam. *Patrol. lat.,* col. 726.

pas son bien? — Pas du tout. Ils ont été punis, parce qu'ils ont voulu mentir au Saint-Esprit et parce que, se réservant de quoi subvenir à leur subsistance, ils voulaient vainement s'honorer d'un renoncement parfait au monde. Au reste, *on est parfaitement libre de donner son bien ou de le conserver* [1]. » Il est donc bien clair que saint Jérôme n'attaquait pas la richesse, qu'il ne pouvait en condamner que l'abus. Reste à interpréter la phrase qu'on nous objecte. C'est une règle générale et incontestée d'herméneutique que, pour expliquer le sens d'un texte, il est souvent nécessaire de connaître les opinions politiques, religieuses ou morales de son auteur, les institutions, les usages, les mœurs, le langage de son époque ; considérer le caractère général de son style, la matière qu'il traite, les circonstances dans lesquelles il parle, le but qu'il se propose. Rappelons-nous cette règle de bon sens dans l'étude de la fameuse phrase.

Dom Cellier, dans son *Histoire générale des auteurs ecclésiastiques,* note un défaut du style de saint Jérôme : « On dirait qu'il y a affectation de sa part à citer les profanes, et il lui arrive parfois de les citer hors de place [2]. » Il nous semble que c'est ici le cas et que le désir de citer l'adage a répandu les ténèbres sur tout le passage [3]. Les mots latins *iniquus* et *iniquitas*, sur lesquels roule toute la pensée, ont deux sens : *inégal, inégalité, inique* et *iniquité.* Saint Jérôme semble

[1] Ananias et Saphira apostoli meruere sententiam quia sua timide reservarunt. *Ergone,* inquies, *puniendus est, qui sua non dederit? Minime.* Ideo puniti sunt quia mentiri voluerunt Spiritui Sancto, et reservantes necessaria victui suo, quasi perfecte sæculo renuntiantes, vanam gloriam sectabantur. Alioquin *licet libere vel dare, vel non dare* (Migne, *Patrol. lat.*, t. XXII, col. 985.)

[2] Édition Vivès, 1861, t. VII, p. 708.

[3] Plurimos fac tibi amicos de iniquo mammona, qui te recipiant in æterna tabernacula. Pulchre dixit *de iniquo;* omnes enim divitiæ de *iniquitate* descendunt, et nisi alter perdiderit, alter non potest invenire. Unde et illa vulgata sententia mihi videtur esse verissima : Dives autem *iniquus,* aut *iniqui* hæres. (Migne, *Patrol. lat.,* t. XXII, col. 984.)

brouiller les deux acceptions. Prenez le mot *iniquitas* dans le premier sens, l'incise : « nisi alter perdiderit » etc., se comprend parfaitement, car il est clair que souvent, si les uns s'enrichissent, il y en a d'autres qui doivent s'appauvrir d'autant. Seulement, alors, il ne faudrait pas dire que les richesses proviennent de l'inégalité ; c'est plutôt l'inégalité qui provient de la richesse. Prenons *iniquitas* dans le sens d'iniquité, l'incise est absurde ou en contradiction avec la doctrine renfermée dans les passages cités plus haut. Mais enfin, quoique mal à propos, saint Jérôme cite l'adage et le fait sien. Comme nous avons vu que saint Jérôme admet la propriété privée, pour ne pas le mettre en contradiction avec lui-même, nous sommes forcé de dire que le saint docteur constate ici un fait : la richesse est inique, soit par son origine, parce qu'elle repose sur le vol, soit par l'abus que nous en faisons. L'interprétation de saint Jérôme concorderait parfaitement alors avec l'explication que saint Augustin donne du même texte : *Fac tibi amicos de mammona iniquitatis.* « Peut-être, dit l'évêque d'Hippone, avez-vous acquis vos biens par l'iniquité ; ou peut-être l'iniquité consiste-t-elle en ce que vous possédez et que votre prochain ne possède rien, que vous êtes dans l'abondance et lui dans l'indigence [1] ». Que saint Jérôme ait contre les riches de son temps une parole si forte, il n'y a rien d'étonnant. Lui-même nous donne la clef du mystère lorsque, dans son *Commentaire sur Ezéchiel*, il nous retrace ce qu'étaient alors les puissants de ce monde ; ces hommes sans entrailles, aussi riches que Crésus, qui laissaient le pauvre Lazare mourir de faim à leur porte [2]. On comprend, après cela, que les riches soient pour l'ermite de Bethléem des hommes d'iniquité, et

[1] MIGNE, *Patrologie latine*, t. XXXVI, col. 552, *Enarrat. in Ps. 48.*

[2] *Ibid.*, t. XXV, col. 231. Congregare festinant, quæ rursum ab aliis occupentur. Aruerunt lacrymæ, pietas omnis ablata est. Multi qui petant, pauci qui tribuant. Nec erubescimus, paupertatem vili palliolo præferentes, Crœsi opibus incubare; *famemque et interitum plurimorum nostris custodire thesauris. In Ezech.*, l. VIII, initio.

dans quel sens ils le sont : c'est qu'ils refusent de donner de leur superflu à des pauvres plongés dans la dernière misère.

Saint Jean Chrysostome. — Pour finir ce débat avec É. de Laveleye, il ne nous reste plus qu'à parler de saint Jean Chrysostome, auquel il attribue cette phrase : « Le riche est un brigand. Il faut qu'il se fasse une espèce d'égalité, en se donnant l'un à l'autre le superflu. Il vaudrait mieux que tous les biens fussent en commun ».

Il est malheureux qu'Émile de Laveleye n'ait pas jugé à propos de nous indiquer l'endroit où il a puisé ce texte. Malgré de longues recherches, nous n'avons pu le trouver. Il nous est par conséquent impossible d'y répondre directement. Mais montrons par des textes bien authentiques, et en mettant nos lecteurs à même de vérifier nos citations, que saint Jean Chrysostome n'attaque pas les riches en général, mais seulement les richesses mal acquises ou mal employées. Voici ce qu'il dit dans l'homélie pour Eutrope [1] : « Beaucoup me disent : Vous attaquez toujours les riches. Ce n'est pas étonnant, puisqu'ils attaquent toujours les pauvres. Ce ne sont pas les riches que j'attaque, mais ceux qui font un mauvais usage de leur richesse. Je n'accuse pas le riche, mais le voleur. Le riche n'est pas le voleur; l'homme opulent n'est pas l'avare. Distinguez bien, ne confondez pas des choses très différentes. Vous êtes riche? Je ne l'empêche pas. Vous êtes voleur, je vous accuse. Vous avez ce qui vous appartient? Jouissez-en. Vous prenez le bien d'autrui? J'élève la voix. Vous voulez me lapider? Me voici prêt à répandre mon sang, pourvu que j'arrête votre péché... Les riches sont mes enfants, les pauvres sont mes enfants. » Et dans une autre homélie : « Je n'accuse pas les riches, mais ceux qui usent mal de leurs richesses. Les richesses ne sont pas mauvaises, si nous en faisons un bon usage; ce qui est mauvais, c'est l'orgueil et l'arrogance. Si la richesse était un mal, nous n'aspirerions pas à être reçus dans le sein d'Abraham, ce riche qui comptait 318 serviteurs [2]. »

[1] Migne, *Patrologie grecque,* t. LI, col. 399.
[2] *Ibid.,* col. 69; *Homil. in inscriptionem altaris.*

« Les richesses peuvent être salutaires, lorsqu'on ne les dépense pas uniquement pour le luxe, pour l'ivresse et les plaisirs blâmables, mais qu'on se contente d'un luxe modéré et qu'on emploie le reste à nourrir les pauvres. Alors les richesses sont un bien [1]. »

Ces textes si clairs, si formels, donnent au lecteur le droit de croire que les paroles citées par É. de Laveleye, lorsqu'on les prendra dans leur contexte, donneront un sens tout différent de celui qu'elles présentent isolées, et que saint Jean Chrysostome ne sera pas tombé en contradiction si flagrante avec lui-même.

Il est vrai que les socialistes allèguent, en leur faveur, d'autres passages encore du grand archevêque de Constantinople.

Ainsi M. Jourde, à la tribune française, dans la séance du 19 juillet 1894, a cité les paroles suivantes : « Voici l'idée qu'on doit se faire des riches et des avares : ce sont des voleurs qui assiègent la voie publique, dévalisent les passants et font de leurs demeures des cavernes où ils enfouissent les biens d'autrui [2]. »

Remarquons d'abord qu'il ne s'agit pas des riches en général, mais des mauvais riches. Saint Jean Chrysostome vient de nous dire que ce ne sont pas les riches qu'il attaque, mais ceux qui font mauvais usage de leurs richesses; il n'attaque pas les riches, mais les voleurs. Qu'ici, en particulier, il s'agisse du mauvais riche uniquement, c'est ce qui ressort du sujet même; l'homélie d'où ce texte est tiré roule sur l'histoire du mauvais riche et de Lazare. Ce qui le prouve encore, ce sont ces mots, qui suivent presque immédiatement le passage en question : « Nul n'échappera au jugement de Dieu ; mais *tous ceux qui vivent de fraude et de rapine* s'attirent, comme le mauvais riche de l'Évangile, les châtiments éternels [3] ».

[1] MIGNE, *Patrologie grecque,* t. XLVIII, col. 1052. *De Lazaro,* Concio 7[a].

[2] *Chambre des députés, Débats parlementaires* (séance du 19 juillet 1894), p. 1395.

[3] MIGNE, *Patrologie grecque,* t. XLVIII, col. 980. *De Lazaro,* Concio, I.

Ensuite M. Jourde a très inexactement rendu la pensée de saint Jean Chrysostome. Voici la suite des idées que développe l'orateur : ne croyez pas que le juste soit malheureux, parce qu'il est pauvre, comme Lazare; ni que l'avare soit heureux parce qu'il est riche. Supposez des brigands vivant largement, dans leur caverne, du produit de leurs rapines; les direz-vous heureux? Non; parce qu'ils vivent dans la crainte perpétuelle de tomber entre les mains de la justice.

Raisonnez de même sur les riches avares [1]. *Ils sont comme ces voleurs qui assiègent la voie publique* [2], etc. Ils sont dans la crainte, non de la justice humaine, à laquelle échappent souvent les malfaiteurs, mais de la justice divine, à laquelle nul n'échappera.

Entre la traduction de M. Jourde et le sens que nous exposons ici, il y a quelque différence. Nous pourrions multiplier les citations de saint Jean Chrysostome en faveur de la propriété privée [3].

Saint Augustin. — Saint Augustin, qu'invoque aussi

[1] Τοῦτο καὶ ἐπὶ τῶν πλουτούντων καὶ πλεονεκτούντων λόγισαι.

[2] Λησταί τινές εἰσιν... Remarquez ce τινες qui indique une simple comparaison. Cf. Krüger, *Griechische Sprachlehre,* t. Ier, § 51, 16, Rem. 1, 2.

[3] L'apôtre, dit saint Chrysostome, savait que les richesses ne sont pas défendues, si l'on s'en sert pour le besoin. Ce n'est pas le vin qui est un mal, c'est l'ivresse; de même ce n'est pas la richesse qui est un mal, mais la cupidité et l'avarice. Jésus-Christ, quand le riche l'interroge sur la vie éternelle, lui répond : « Observez les commandements ». Quand le riche demande ensuite ce qui lui reste à faire, il ne lui dit pas absolument : « Vendez vos biens », mais : « Si vous voulez être parfait, vendez vos biens. J'abandonne à votre choix cette démarche; je vous en laisse le maître, je ne vous en fais pas un précepte absolu. (Migne, *Patrol. gr.*, t. XLIX, col. 40, *Homil. de Statuis, II.*) — Dieu a voulu que les choses nécessaires à la vie, comme l'air et la lumière du jour, fussent communes à tous, afin de mettre notre vie en sûreté. Pour les richesses, il n'a pas voulu qu'elles fussent communes, pour donner au riche l'occasion d'exercer la charité » (Migne, *ibid.*, col. 431.)

M. Jourde [1], n'est pas plus socialiste que saint Jean Chrysostome. Voici le passage allégué :

« C'est parce que la propriété individuelle existe, qu'il existe aussi des procès, des inimitiés, des discordes, la guerre entre les hommes, des émeutes, des discussions, des scandales, des péchés, des iniquités, des homicides. D'où vient tout cela? Uniquement de l'appropriation individuelle. Est-ce que nous avons jamais disputé à l'occasion des choses que nous possédons [2] en commun? »

Saint Augustin ajoute : « Nous disputons-nous les biens que nous possédons en commun? l'air que nous respirons, le soleil qui nous éclaire? »

L'évêque d'Hippone constate, non seulement avec les socialistes, mais avec tout homme raisonnable, que la propriété privée donne naissance à la plupart des procès et à beaucoup de disputes. En conclut-il qu'il faut l'abolir? Assurément non. Mais il dit que l'Évangile nous a sagement conseillé la pauvreté volontaire; voici textuellement ses paroles : « Donc mes frères, renonçons à la propriété personnelle, ou, si nous ne le pouvons pas, au moins n'y attachons pas notre cœur ». En d'autres termes, faites-vous non pas socialistes, mais moines, si vous en avez le courage. Sinon, restez dans le monde, gardez votre propriété, mais ne soyez pas avares.

Saint Grégoire de Nysse. — Voyons si M. Jourde trouvera plus d'appui dans saint Grégoire de Nysse : « Il eut été meilleur et plus juste, puisque nous sommes tous frères et unis par les liens du sang et de la nature, que nous partageassions tous également cette hérédité; mais puisque cela n'a point été fait, et qu'un plus ou moins grand nombre d'hommes se sont emparés de la plus grande partie de cette succession, il est raisonnable qu'il en reste au moins une part aux autres, *et*

[1] Même séance, *loc. cit.*

[2] Le compte rendu donne *possédions*. Nous supposons que c'est une faute d'impression. Dans le texte latin il y a *possidemus*. Voyez MIGNE, *Patrol. lat.*, t. XXXVII, col. 1718. *Enarrat. in Ps.* 131. Le mot *uniquement*, dans la traduction de M. Jourde, est de trop.

qu'elle leur soit distribuée. Que si un seul veut se rendre maître de tout le bien, le posséder tout entier, exclure ses frères de la troisième ou de la cinquième partie, celui-là n'est pas un frère, mais un tyran inhumain, un barbare cruel ou plutôt une bête farouche, dont la gueule est toujours ouverte pour dévorer elle seule toute la nourriture des autres. »

A part les mots que nous avons soulignés et que M. Jourde a ajoutés de son chef, la citation est exacte. Elle est tirée du premier discours *sur l'amour des pauvres* [1].

Examinons ce texte, que M. Jourde isole de ce qui le précède et le suit dans l'homélie du saint évêque ; y trouvons-nous le socialisme? Pas le moins du monde. Qu'y dit l'orateur? 1° que la répartition de la fortune publique, *à son époque,* était mauvaise. Nous ne nous souvenons pas avoir lu un historien, à quelque opinion qu'il appartînt, qui ne fût du même avis ; 2° qu'une égale répartition eût été plus juste. L'idéal de l'évêque de Nysse n'est pas le collectivisme, mais le régime de la petite propriété. Les expressions qu'il emploie désignent, non un héritage qui reste indivis entre les héritiers, mais un héritage partagé également entre tous [2]; 3° que le riche est tenu de faire l'aumône au pauvre ; 4° que l'avarice et l'égoïsme sont choses détestables. Par rapport au collectivisme, ce passage prouve uniquement et positivement que saint Grégoire n'en avait pas la première idée, ou que, s'il l'avait, il ne voulait pas même s'y arrêter.

Si maintenant, au lieu de considérer ce passage isolé, nous le replaçons dans son contexte, nous verrons clairement que saint Grégoire admet la richesse, pourvu que l'usage en soit raisonnable :

« Usez modérément de vos biens, dit-il au riche ; ne dépensez pas tout pour vous : faites aussi la part du pauvre, qui est l'ami de Dieu. Car tout est à Dieu, qui est notre commun Père : Il eut été meilleur... (et le reste du passage cité par

[1] MIGNE, *Patrologie grecque,* t. XLVI, col. 465.

[2] Τὸ μὲν ἄριστον καὶ δικαιότερον κατ' ἰσομοιρίαν λαγχάνειν τοῦ κλήρου.

M. Jourde). Après quoi l'orateur continue : *Usez donc, mais n'abusez pas :* c'est ce que nous enseigne saint Paul. *Récréez-vous, jouissez;* mais que ce soit modérément. Ne vous plongez pas tout entiers dans les plaisirs, tandis que le pauvre Lazare crie famine à votre porte, sans rien obtenir.

Après cela, il peut paraître superflu d'apporter d'autres passages pour montrer que saint Grégoire admet comme légitime la propriété privée. Ils ne manquent certainement pas. Voyez par exemple son discours *contre les usuriers* : « Si un pauvre nous adresse une demande, ce que je vous conseille avant tout, c'est de lui donner purement et simplement. Sinon, je vous engage à lui prêter, car le prêt est une espèce de don. Mais prêtez sans usure [1] ! »

Impossible, semble-t-il, de reconnaître plus clairement le droit de propriété privée.

Mgr d'Hulst avait donc bien raison de dire que ces autorités ne lui faisaient pas peur.

« Toutes les énergies, ce que l'on pourrait presque appeler les violences de langage de certains Pères de l'Église, qui avaient un tempérament de tribuns, mais de tribuns apostoliques, sont dirigées non pas contre la possession, mais contre l'abus de la richesse; parce que jamais les interprètes de l'Évangile n'ont considéré le riche comme maître de s'approprier la fortune par tous les moyens même injustes, ni de jouir d'une fortune, même justement acquise, en ne s'inspirant que de l'égoïsme [2]. » Mgr d'Hulst avait raison d'inviter M. Jourde à relire *dans le texte* — comme ajoutait M. Gamard — tous les passages qu'il avait cités, qu'il n'y trouverait pas autre chose.

Pour en finir avec le prétendu socialisme des Pères de l'Église, il ne nous reste plus qu'à rencontrer un texte de saint Jean Chrysostome cité par B. Malon [3]. Seulement, nous

[1] MIGNE, *Patrologie grecque*, t. XLVI, col. 452. — Voyez encore t. XLIV, col. 1173, *De orat. domin.*, orat. 4ª.

[2] Séance du 19 juillet 1894. *Débats parlementaires*, p. 1395.

[3] MALON, *Précis de socialisme*, p. 12.

y ajouterons la phrase qui précède immédiatement dans le contexte[1] : « Que ceux qui veulent s'enrichir toujours soient plus misérables que les mendiants eux-mêmes, parce qu'ils sont sujets à de plus grandes et à de plus pénibles inquiétudes ; c'est ce que prouve le fait suivant :

» Le territoire de notre ville fut frappé d'une grande sécheresse ; les grains ensemencés ne parvenaient pas à germer, et, suivant l'antique prédiction de Moïse, un ciel d'airain était suspendu, immobile, sur nos têtes. La famine approchait, on la voyait, on l'attendait, et avec elle la plus cruelle des morts.... Tout à coup, le ciel d'airain s'amollit, des nuages s'amoncelèrent et, s'entr'ouvrant soudain, laissèrent tomber la pluie avec tant d'abondance qu'à sa vue toutes les poitrines haletaient de joie. Ivres de bonheur, les citoyens se mirent à courir les rues, comme des échappés à la mort. C'était une fête générale, des transports d'allégresse inexprimables. Au milieu de toutes ces joies, un homme cheminait triste et comme exténué sous le poids de quelque grande douleur. C'était un riche, un des opulents de la cité, et, comme on lui demandait pourquoi il était triste dans le délire commun, il ne put garder au fond de son cœur le sujet de sa peine et, de même qu'une maladie intérieure déborde et éclate dans le paroxysme de sa violence, la maladie de cet homme éclata, hideuse, à tous les yeux.

— « J'avais amassé, dit-il, dix mille mesures de blé et je ne sais ce que j'en ferai à cette heure.

» Voilà quel était le sujet de ses angoisses ! Dites-moi, je vous prie, ne méritait-il pas d'être lapidé comme un ennemi public ? »

Saint Jean Chrysostome, pour prouver le malheur de l'avare, rapporte un fait et une parole infâme d'un avare, parole qu'il flétrit comme tout homme de cœur la flétrirait. Si Malon trouve là un argument satisfaisant en faveur du socialisme, il faut avouer qu'il n'est pas exigeant.

[1] Migne, *Patrologie grecque*, t. LXI, col. 343, *In epist. I ad Cor.*, Homil. 39.

VII.

Les Actes des Apôtres et les communautés religieuses.

Parlant dans certains meetings électoraux, devant des auditoires en majorité catholiques, des orateurs collectivistes — et des principaux — ont rappelé plus d'une fois l'exemple des premiers chrétiens.

N'ont-ils pas mis en commun leurs biens? *Erant omnia communia.* Sans doute, comme nous l'avons vu [1], non pas tous les premiers chrétiens, mais une partie d'entre eux, à Jérusalem, a pratiqué la communauté. Rien n'empêche les riches collectivistes de les imiter; aucune de nos lois ne s'y oppose. Ce serait même un très bel exemple qu'ils donneraient au monde, en attendant la rénovation sociale; ce serait la preuve la plus éloquente de leurs convictions et les pauvres leur en seraient fort reconnaissants.

C'est ce qu'ont fait, depuis quinze siècles surtout, les religieux des différents ordres.

Leur histoire en compte un nombre immense. Voués à la prédication, à l'enseignement, au soulagement des misères, vivant en communauté, sans distinction de naissance, de rang, de fortune, ils renoncent à leurs biens et font vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Cette pratique des *conseils évangéliques* a sa source dans leur foi religieuse. Et, chose à remarquer, l'histoire nous prouve que la communauté ne s'est maintenue qu'à ces conditions.

Enlevez-les; supprimez l'amour du Christ, la croyance à sa doctrine, à sa grâce, à la vie future, et les communautés religieuses disparaîtront bientôt.

Si belle et si méritoire que fût — au témoignage même des socialistes — la communauté des biens dans l'Église primitive, elle n'était pas plus obligatoire alors que de nos jours. Nous l'avons montré précédemment, et l'on peut corroborer cette

[1] Voir pages 234 et suiv.

preuve par plusieurs passages des Pères que nous venons de citer.

La communauté des premiers chrétiens n'était d'ailleurs pas universelle; elle n'a guère duré. Et il est facile d'en deviner le motif : c'est que la famille y était un obstacle.

A plus forte raison, ne peut-on pas conclure de cette organisation privée, de ce régime appliqué à de petits groupes d'hommes, à la nécessité, à l'utilité, ni même à la possibilité d'étendre une telle institution à des peuples, à des États.

Ce qui est possible dans une société particulière ne l'est pas, pour cette raison, dans l'organisation d'un État.

VIII.

La richesse patrimoine commun de l'humanité.

C'est l'argument que M. Vandervelde met en tête de la *Déclaration de principes.* M. Picard l'a défendu aussi dans *Vie simple.*

De cette formule socialiste, tirons de suite des applications qui en découlent logiquement.

Donc un avocat qui demande, par exemple, à son client 10,000 francs d'honoraires pour avoir plaidé un procès important, commet un injustice, un vol.

En effet, la législation est un patrimoine commun, la fortune des citoyens un patrimoine commun; ce talent même de l'avocat un patrimoine commun, produit de l'évolution, du milieu social, et de l'hérédité — s'il faut en croire les principaux collectivistes — ses plaidoiries un flux de paroles poussé par le déterminisme.

Sur quoi donc fonder le droit aux honoraires?

C'est la première conclusion.

La seconde, nous l'avons déjà indiquée : C'est que si la formule socialiste est vraie, il faut, pour être logique, réunir en congrès international tous les peuples de l'univers. Si la richesse est le patrimoine commun de l'humanité, c'est au congrès des peuples qu'il appartient d'en déterminer l'usage.

En réalité, que se cache-t-il sous ces phrases pompeuses des collectivistes?

Une grande erreur provenant ici encore d'une grande confusion d'idées. On confond tout : les propriétés privées, patrimoine des individus et des familles, acquises par le travail actuel ou antérieur, transmises par les titres légitimes que nous avons exposés et que la collectivité ne peut sans injustice ni réclamer, ni confisquer — les biens appartenant à des communes ou à des États distincts et non à l'humanité tout entière — les biens communs, les *res communes* des Romains, comme l'air, la lumière, etc., qui sont à l'usage de tous. Même confusion à propos du développement des sciences, des lettres, des arts et de l'industrie.

Il offre à tous de précieuses ressources. Mais c'est au talent individuel qu'il appartient de l'utiliser, en y mettant sa marque, son sceau, pour créer une œuvre personnelle, une propriété littéraire, artistique, industrielle.

C'est ce que M. Herbert Spencer a fait ressortir dans *Justice* [1]. Parlant des découvertes, des inventions, il dit :

« Nul ne conteste les droits du fermier qui cultive sa terre en vue de son propre profit et sans se préoccuper de l'avantage public. A toute invention la société gagne incomparablement plus que l'inventeur... la part attribuée à l'inventeur est infinitésimale à côté de la part que recueille le genre humain. Et cependant, que de gens voudraient encore s'approprier cette part infinitésimale [2] ! »

Soit, diront peut-être nos adversaires; nous admettrons le fruit du travail personnel.

Mais ce fruit du travail personnel, sur lequel l'humanité n'a aucun droit, cette propriété privée appartient à celui qui l'a acquise; il peut la transmettre; sa famille en hérite légitimement, la société ne peut l'en dépouiller sans commettre un véritable vol.

[1] *Justice*, p. 128.
[2] *Ibid.*, pp. 130, 131.

IX.

L'obligation pour tous de travailler.

M. Vandervelde et les socialistes citent volontiers une parole de saint Paul [1] pour établir que tout homme doit travailler.

Au point de vue de l'exégèse, nous devons contester la généralité qu'ils prêtent au texte de saint Paul. En effet, l'apôtre s'adresse ici aux Thessaloniciens, qui, comme les premiers chrétiens, étaient en grande majorité de condition inférieure, et forcés de gagner leur vie par le travail de leurs mains.

Mais nous accorderons aux socialistes que l'obligation de travailler, c'est-à-dire d'employer utilement le temps, s'adresse à tous les hommes.

Nous leur dirons même : Ouvrez l'Ancien Testament et vous verrez avec quelle énergie la sainte Écriture flétrit la paresse et en signale les honteux effets.

Travailler est un devoir. Mais il est différents genres de travaux. Il y a le travail manuel et le travail intellectuel. Les formes de ces travaux sont nombreuses, variées; elles correspondent ordinairement aux besoins, aux talents, aux forces, aux goûts des hommes. Et la raison nous dit que l'homme a le droit de choisir la forme de travail qui lui convient le mieux.

Employer utilement son temps, utilement pour lui, pour sa famille, pour le prochain, est un devoir pour l'homme comme celui de bien user de sa liberté.

Mais c'est un devoir qui relève de sa conscience et de Dieu.

[1] *2 Thessalon.*, III, 10. « Nam quum essemus apud vos, hoc denuntiabamus vobis : quoniam si quis non vult operari, nec manducet. » Ici saint Paul s'adresse à ceux qui devaient gagner leur pain par le travail manuel : « Si quelqu'un ne veut pas travailler, dit-il, qu'il ne mange pas ». Et la raison de cette abstinence est facile à deviner. Avec l'interprétation des collectivistes, on arrive à cette conclusion : Si celui qui ne travaille pas de ses mains ne peut pas manger, les intellectuels du parti collectiviste sont condamnés à mourir de faim.

De quel droit la société imposerait-elle à l'homme le travail qu'il lui plairait de lui assigner? Pousser de force les citoyens « dans les ateliers socialisés », leur prescrire leur tâche, ce serait une odieuse tyrannie, ce serait la confiscation de la liberté humaine. Les collectivistes flétrissent l'esclavage antique et ils ont raison. Mais par une singulière contradiction, ils veulent nous y ramener, nous y réduire tous par leur conception du travail. Ce serait le travail forcé, sous l'œil d'un administrateur, et l'on devrait répéter le mot de J.-J. Rousseau, mais cette fois il serait vrai : « L'homme est libre et partout il est dans les fers. »

X.

Le droit au travail.

Une chose frappante dans l'histoire des socialistes, c'est l'impuissance qu'ils ont manifestée, quand ils ont siégé dans les assemblées parlementaires. Qu'ont proposé, qu'ont fait d'utile les principaux coryphées du socialisme en 1848? Proudhon a risqué une proposition; elle a été rejetée et flétrie [1]. Il aimait peu les débats mais « il était curieux de contempler le sublime et terrible spectacle de la canonnade [2] ».

De quelle utilité a été la fameuse Commission du Luxembourg, présidée par Louis Blanc? Qu'est-il sorti de ce « palais de l'étude »?

Aussi Thiers [3], ce maître de l'éloquence parlementaire, avait-

[1] Voir page 333.

[2] De la Gorce, *Histoire de la seconde république*, t. I, p. 381.

[3] Thiers, *Discours sur le droit au travail,* prononcé dans la séance de l'Assemblée nationale du 13 septembre 1848. — *De la propriété,* édition augmentée des discours, etc., pp. 333, 334. Bruxelles, Méline, 1848.

« On dit : Le peuple souffre. Oui, il faudrait être bien barbare ou bien aveugle pour méconnaître ses souffrances. Mais je m'adresse à cette nouvelle science si orgueilleuse; si elle a un secret, si elle a un moyen pratique, si elle a quelque chose de plus que des généralités à nous apporter, qu'elle parle, nous l'écouterons. Au nom de la société en péril, je vous

il raison de provoquer les socialistes : vos moyens, répétait-il, vos moyens? Thiers regrettait de n'avoir pas devant lui le principal défenseur du droit au travail. Louis Blanc avait mieux aimé s'exiler que de rendre compte de ses actes à la justice. Solide, lumineux, incisif, plein de vie et de mouvement, le discours de Thiers fit sur l'assemblée une profonde impression. L'orateur établit fort bien que le prétendu droit au travail ne pouvait être qu'un secours [1]. Cette notion du droit au travail et

demande quels sont vos moyens. J'ai toujours écouté avec attention, l'assemblée a toujours écouté attentivement les hommes qui s'annonçaient comme nous apportant des idées nouvelles. Eh bien! ou mon intelligence m'a fait défaut, ou il n'y a rien de sérieux dans tout ce qu'on nous a dit, rien de pratique, rien de digne de véritables hommes d'État.

Je vous adresserai donc toujours cette question : Un moyen? un moyen? Rien de plus dangereux que de dire à un peuple remué, ému, surexcité par une révolution, rien de plus dangereux que de lui dire : « Il y a un bien que de méchants détenteurs ne veulent pas vous livrer ». Il y a à cela un grand danger. C'est donc un devoir pour ceux qui ont un moyen, un secret, de l'apporter ici. Eh bien! je viens, non au nom de cette ancienne économie politique dont je ne suis pas l'adepte, mais au nom de la société, vous demander quels sont vos moyens. Je vous le demanderai toujours : Vos moyens, quels sont-ils?

[1] THIERS, *ibid.*, pp. 349-352 : « Vous dites que nous offrons un moyen humiliant : la bienfaisance; mais vous-mêmes, que faites-vous au fond? C'est un secours que vous donnez, et si nous humilions le pauvre, vous humiliez le pauvre tout comme nous. Hier, M. Ledru-Rolin a distingué entre celui qui est payé et celui à qui on donne; il a dit que le premier seul était notre égal. Mais là où il a signalé une inégalité, il y a trop souvent des inégalités très évidentes, et là où il nie l'égalité, il y a pareillement possibilité de le réfuter. Non, celui à qui on donne n'est pas humilié, et je ne pense pas que jamais, en aucun temps, du moins quand on ne voulait pas flatter le peuple, on ait dit que la bienfaisance fût un outrage. Quoi! ces bienfaiteurs de l'humanité, quoi! saint Vincent de Paul et ses émules ont outragé les malheureux? Quand la bienfaisance est bien faite, jamais outrage-t-elle? Cela est déjà vrai de la bienfaisance individuelle, mais quant à la bienfaisance de la société tout entière, peut-elle jamais outrager? Lorsque la France souscrivit pour les enfants du général Foy, est-ce qu'elle outragea la mémoire de cet illustre citoyen?

Je vais vous prouver que vous-mêmes vous tombez dans une contra-

du rôle de l'État, défendue par Louis Blanc, n'était autre chose que la théorie des Jacobins. Le droit au travail, avait dit Louis Blanc (et plusieurs de nos socialistes répètent cet argument), se fonde sur le droit à la vie. Est-ce logique? Le droit à la vie, nous l'avons établi, comprend deux droits : 1° Le droit de travailler librement; c'est l'exercice de ce droit qui procure à l'ouvrier sa subsistance et qui est le titre primitif principal de la propriété privée ; 2° Le droit d'exiger, même de prendre, ce qui est nécessaire à la vie, dans le cas d'extrême nécessité. C'est tout autre chose que le droit au travail fourni par l'État. L'État doit-il être le père nourricier de tous les citoyens? Est-ce là sa mission? Assurément non. L'État doit secourir le malheur, mais il doit aussi respecter les droits individuels, la propriété acquise, les moyens de production appartenant aux citoyens. Sa mission, c'est de reconnaître, de protéger tous les droits, d'aider à leur développement. C'est le droit et le devoir du père de famille de travailler pour nourrir ses enfants, de faire leur éducation, de les former au travail; ce n'est pas la mission de l'État [1].

diction frappante. Vous écrivez dans la Constitution *le droit à l'assistance* pour les infirmes. Est-ce que vous entendez outrager ceux que vous assistez? L'invalide ne peut pourvoir à ses besoins, et vous venez à son aide; vous venez en aide à son malheur; mais la détresse de l'ouvrier qui n'a pas de travail n'est-elle pas un malheur aussi? Pourquoi donc y aurait-il plus d'humiliation dans le secours que vous lui donnez, qu'il n'y en a dans l'assistance accordée à l'infirme?... Vous le voyez donc, malgré toutes les déclarations, c'est un secours, et vous, ce secours, vous l'organisez de manière à ce que ce soit un travail simulé, c'est-à-dire un acte de dilapidation des deniers publics, un acte malhonnête vis-à-vis de la société.

» Il s'agit donc, je le répète encore, d'un secours. Eh bien! nous vous le disons, avouez ce qui est : employez les mots dans leur vrai sens, ne parlez pas de *droit* quand il s'agit de secours. »

[1] L'autorité de l'État ne peut s'imposer, en cette matière, que pour suppléer à l'impuissance de ceux qui ont ces droits et ces devoirs. Mais, conformément aux vœux légitimes des parents, l'État peut et, au besoin, doit les aider à remplir leur mission.

Aussi, comme le montre fort bien Thiers dans son discours [1], l'État commettrait une injustice en prenant les biens d'une partie des citoyens pour les donner aux autres. Le trésor public alimenté par tous, par les ouvriers comme par les

[1] THIERS, *ibid.*, pp. 354, 355 : « Maintenant, si les ouvriers sans travail, au lieu de se présenter au nom de la misère, se présentent avec un article de constitution voté par nous, songez au péril qui peut menacer la société. Dans ces jours terribles où la société n'a pas trop, pour se défendre, de la force et du droit tout ensemble, songez à l'arme que vous aurez donnée aux factieux dans un article de la Constitution; songez à l'article 14 de l'ancienne Charte, et prenez garde d'armer notre souverain nouveau de son article 14! (*Agitation.*)

» Un mot maintenant sur la considération financière. A quelle source puiseriez-vous pour satisfaire à ce nouveau droit, si redoutable, qu'on veut introduire dans la Constitution?

» Si c'était tout le peuple qui fût en présence du trésor, et que ce trésor fût celui du riche, je vous écouterais. Mais, d'un côté, il n'y a pas *tout le peuple;* de l'autre, il n'y a pas *le riche.* D'un côté, il y a seulement une petite partie du peuple, et, de l'autre côté, qu'y a-t-il? Est-ce le trésor du riche? Non; *c'est le trésor du pauvre.* (*Voix nombreuses : C'est vrai! c'est vrai!*)

» On nous dit qu'il faut faire payer l'impôt aux riches; qu'il faut changer l'assiette de l'impôt. Eh bien! essayez; vous le verrez, le trésor est toujours le trésor du pauvre et non du riche, et pourquoi? Parce que le riche est toujours peu nombreux, c'est toujours le grand nombre qui paie. Vous prendriez par la loi agraire, par le communisme, toute la fortune des riches, en France, que vous ne payeriez pas une année des dépenses publiques. Quand vous déchargez certaines espèces d'impôts, par exemple l'impôt de consommation, vous diminuez le prix du vin, mais vous faites monter aussitôt le prix du pain. Pensez donc enfin, pensez donc un peu au peuple des campagnes.

» Que nous proposez-vous, en réalité, en mettant toutes les généralités de côté? Vous nous proposez de fournir arbitrairement un salaire obligé à une petite partie du peuple en prenant où? dans le trésor de tout le peuple.

» En présence d'une telle situation, permettez-nous, à nous qui voulons peser tous les intérêts, permettez-nous de vous arrêter et de vous dire : Le trésor où vous puisez, c'est celui du peuple, c'est celui du pauvre. Nous faisons appel ici, non plus à l'humanité, mais à quelque chose de plus impérieux encore, à la justice! »

riches, ne peut être employé à l'avantage d'une seule catégorie de citoyens. Ce serait bientôt la ruine du trésor. Fausse conception des droits individuels, fausse conception de l'État, impossibilité pratique, ruine des finances, telle est, en résumé, la théorie de Louis Blanc.

Nous pouvons maintenant passer à la critique du collectivisme intégral. Cette partie sera la plus courte de notre étude, car nous avons déjà établi tous les principes sur lesquels reposera notre réfutation. Nous n'avons à considérer que le collectivisme intégral exposé par Marx, Malon, par MM. Bebel, Jaurès, Renard, Guesde et Vandervelde [1], proclamé par les congrès, notamment par le Congrès de Londres (1896).

La plupart des mesures transitoires, inscrites au programme socialiste, ne leur sont pas propres. La nécessité ou l'utilité d'une législation sur les accidents de travail, sur les pensions ouvrières, les assurances, etc., a été défendue par des conservateurs, avant l'apparition des programmes socialistes.

L'impôt progressif n'est pas injuste en lui-même, mais, dans le système des collectivistes, il le serait évidemment, puisqu'ils le proposent, avec les lois sur les successions, comme un moyen infaillible de faire disparaître en assez peu de temps la propriété privée.

S'il était prouvé que la reprise des mines est d'utilité publique — ce qui n'est pas — l'État pourrait les reprendre, mais moyennant une juste et préalable indemnité. Dans une séance solennelle de la Cour de cassation, M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, a fait observer que cette propriété des mines est fort attaquée à l'heure actuelle, et il a cité de remarquables paroles de Mirabeau : « Que leur a-t-on donné, disait le tribun, parlant de ceux qui exploitent les mines? Un droit dont personne n'userait... On dirait à ces privilé-

[1] « Le collectivisme intégral doit être considéré comme le but à atteindre, sans préjudice des réformes immédiates que nous poursuivons. » (M. Vandervelde, dans le *Peuple,* 23 janvier 1896)

giés : « Consacrez vos capitaux à telle entreprise; faites des » recherches, courez-en tous les risques... Jusqu'alors on » ne s'emparera pas du fruit de vos travaux. » Ce privilège, si c'en est un, est d'une singulière espèce. Ces hommes ont été utiles, ils ont alimenté nos manufactures, agrandi notre commerce, conservé notre numéraire, doit-on les dépouiller, mais le pourrait-on, sans injustice? »

Dans ce même discours, M. Mesdach de ter Kiele [2] a présenté une défense aussi solide que brillante de la propriété individuelle. « Ce qui pousse à la production, dit-il, c'est le grand motif de l'intérêt privé. » « L'ordre institué par la nature des choses ne se laisse pas violenter; ce que nous vaudront ces expériences coûteuses, c'est la misère à tous et le malheur, avec les ressources en moins pour les secourir, car appauvrir le riche n'est pas enrichir le pauvre [1]. »

[1] *Propriété individuelle et collectivisme.* Discours prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre 1894 (pp. 9 et 10).

TROISIÈME PARTIE

CRITIQUE DU COLLECTIVISME INTÉGRAL

La suppression du droit de propriété individuelle n'est compatible ni avec l'existence d'un État régulièrement organisé, ni avec le développement de la richesse publique.

On a plus d'une fois comparé l'organisation sociale à un organisme vivant. Et ce n'est pas sans raison.

Dans les animaux supérieurs, la physiologie nous montre différents appareils; chacun d'eux a ses organes et chaque organe a ses fonctions. Plus est élevé le degré qu'occupe l'animal dans l'échelle des êtres vivants, plus nombreux et plus complexes sont ses organes, plus diversifiées et plus parfaites sont ses fonctions; et la division du travail, effet naturel de cet organisme, y produit tous ses fruits. Quelle différence entre l'infusoire formé d'une seule cellule et le métazoaire, même le moins parfait, colonie de cellules; entre l'insecte et l'homme!

Ainsi en est-il de l'État. La séparation des pouvoirs, les degrés de l'ordre hiérarchique et administratif, les industries émanées de l'initiative privée, la manifestation, l'exercice et la protection des droits naturels de l'individu et de la famille, constituent les différents appareils de l'organisme social. Si l'on veut en saisir tous les avantages, il suffit de comparer un État civilisé à un peuple sauvage.

Au point de vue social, le sauvage est semblable aux animaux inférieurs qui n'ont reçu de la nature qu'un organisme rudimentaire; à peine a-t-il de quoi subvenir à ses besoins; à peine peut-il défendre ses droits les plus essentiels. Peu de ressources pour se nourrir, pour se vêtir et se protéger contre les intempéries des saisons. Ni culture intellectuelle, ni beaux-

arts, ni législation, ni tribunaux réguliers, ni chemins de fer, ni commerce; aucun des bienfaits de la civilisation dont se glorifie notre siècle. L'artisan de nos sociétés ne voudrait pas échanger sa condition, même contre celle d'un chef de tribu sauvage. Mais à mesure que le sauvage s'élève, qu'il se civilise, les organes sociaux apparaissent et avec eux le progrès.

Toutefois il est évident que les appareils et les organes les mieux constitués, les plus perfectionnés, seraient inutiles à l'homme, si la vie ne les animait. C'est cette vie qu'alimente le sang et que l'intelligence dirige, qui permet à l'homme de recueillir toutes les richesses et tous les bienfaits de son organisme. Ce qu'est le sang aux organes corporels, la propriété privée ne l'est-elle pas à l'organisme social? N'est-ce pas surtout l'amour de la propriété privée et de ses avantages qui a poussé les hommes à fonder les sociétés, au sein desquelles s'épanouissent les merveilles de la civilisation? N'est-ce pas surtout l'amour de la propriété privée qui, aujourd'hui encore, fait rechercher et remplir les fonctions de l'État, qui fait naître et développe les bienfaits de l'industrie, qui stimule efficacement le travail manuel et intellectuel, qui fait jaillir pour l'homme une source de jouissances, matérielles et morales, et qui nous révèle, imparfaitement sans doute, le roi de la création, si bien dépeint par l'Orateur romain?

Le citoyen aime la propriété privée, il la poursuit au prix de ses fatigues, il veut par ses sacrifices en étendre les limites, et pour lui et principalement pour ses enfants. Car à l'amour qu'il a pour lui-même se joint un amour plus fort, plus généreux, plus fécond, celui des êtres issus de son sang, objet de ses plus ardentes affections, de son continuel dévouement.

Voilà un fait universel, irrécusable, éclatant comme la splendeur du soleil, dans tous les pays civilisés et dans tous les temps, un fait attesté dans l'antiquité par Aristote et Cicéron, au moyen âge par saint Thomas d'Aquin, et se manifestant tous les jours, sous nos yeux, et dans tous les rangs de la société. Un fait si frappant, si indestructible, qui a résisté à tous les changements de régime, à toutes les révolutions, qui

se reproduit chez toutes les races, dans toutes les générations, sous tous les climats, qui s'affirme et s'étend de plus en plus avec le développement de la liberté individuelle, n'a-t-il pas sa raison d'être dans les profondeurs de la nature humaine?

Ennemis acharnés de la propriété privée, vous croyez-vous assez forts pour faire disparaître, pour arracher de l'âme humaine ses tendances les plus vivaces? Vous rêvez de supprimer la propriété privée. Si vous pouviez réussir dans cette entreprise chimérique, les organismes sociaux, semblables à des organes privés de sang, s'atrophieraient et refuseraient leur service.

Mais c'est peut-être trop nous arrêter à une comparaison, si juste et si féconde qu'elle soit. Approfondissons notre sujet; étudions la constitution de la société, à la double lumière de la raison et de l'histoire, et voyons si le collectivisme intégral est réalisable.

La raison et l'expérience des siècles nous prouvent que l'organisation régulière d'un État requiert les éléments suivants :

1° *La reconnaissance et le respect des droits naturels de l'individu et de la famille ;*

2° *La liberté des citoyens ;*

3° *La force de l'autorité et de ses pouvoirs ;*

4° *La production des richesses au sein de l'union et de la paix.*

Or ces éléments essentiels, ces organismes sociaux sont ou supprimés, ou mutilés par le collectivisme intégral. En effet, quelles que soient les divergences relatives à des questions accessoires, tous les collectivistes s'accordent sur les points suivants :

1° Suppression de la propriété individuelle des moyens de production ;

2° Suppression de la liberté du travail, de la liberté d'association, de la liberté des professions, telles qu'elles existent aujourd'hui ;

3° Suppression du commerce et de l'industrie ;

4° Suppression de l'autorité sur les personnes, telle qu'elle fonctionne de nos jours.

Examinons chacun des éléments constitutifs de la société et mettons-les en regard des théories collectivistes.

I.

RESPECT DES DROITS NATURELS.

Droits individuels.

Ce ne sont pas seulement les philosophes et les théologiens qui proclament et qui prouvent l'existence et l'inviolabilité morale des droits naturels de l'homme; les légistes, les jurisconsultes les plus estimés et les plus autorisés de notre époque, comme ceux des siècles précédents, ne sont pas moins catégoriques dans l'affirmation de ces principes. M. Herbert Spencer [1] en cite plusieurs. « Le célèbre Hobart, dit-il, a soutenu avec force l'affirmation suivante : « Un acte du Parle-
» ment opposé à l'équité naturelle, comme celui qui déciderait
» qu'un homme sera juge dans sa propre cause, porte en soi la
» cause de sa nullité, car *jura naturæ sunt immutabilia* et con-
» stituent les *leges legum* [2]. »

« Blackstone s'exprime en ces termes : « Aussi ancienne que l'humanité et dictée par Dieu lui-même, la loi naturelle est évidemment d'obligation supérieure à toute autre. Aucune loi humaine n'a de validité si elle la contredit; les seules lois humaines valides sont celles dont toute la force et toute l'autorité médiate et immédiate dérivent de cette source première. »

« Le même verdict est prononcé par un auteur qui a traité de la législation au point de vue philosophique, sir James Mackintosh, qui définit ainsi une loi naturelle : C'est une règle de conduite suprême, invariable et obligeant tous les hommes. Elle est *loi naturelle* parce que ses préceptes généraux sont essentiellement propres à faire le bonheur des hommes..., parce que la raison naturelle la découvre et parce qu'elle convient à notre constitution naturelle. Elle l'est encore parce

[1] HERBERT SPENCER, *Justice*, pp. 60 et 61.

[2] *Hobart's Reports*, p. 120. Londres, 1641.

que sa convenance et sa sagesse sont fondées sur la nature générale des êtres humains et non pas sur les situations temporaires et accidentelles où ils peuvent se trouver placés [1]. »

Austin dit aussi [2] : « Je distingue les lois portées par des hommes sur des hommes, des lois divines qui sont le dernier critérium des lois humaines. Les lois divines, ou lois de Dieu, sont les lois données par Dieu à ses créatures humaines, ainsi que je l'ai dit déjà, et que je le montrerai plus complètement ailleurs... Des lois divines, ou lois de Dieu, certaines sont révélées ou promulguées, d'autres sont lois non révélées (*unrevealed*). Les lois de Dieu non révélées sont fréquemment appelées la loi de nature, la loi naturelle, — la loi manifestée à l'homme par la lumière de la nature ou de la raison, — les lois, préceptes, commandements de la religion naturelle. »

Leibniz, cet homme si remarquable, dont Fontenelle a si bien retracé le génie, la science, le caractère, insiste en plusieurs endroits sur la même vérité, notamment dans sa belle préface du *Codex Juris gentium diplomaticus* [3]. Nous y lisons : « Ut vero universali demonstratione conficiatur, omne honestum esse utile et omne turpe damnosum, assumenda est immortalitas animæ et rector universi Deus. Ita fit ut omnes in civitate perfectissima vivere intelligamur, sub monarcha qui nec ob sapientiam falli, nec ob potentiam vitari potest, idemque tam amabilis est ut felicitas sit tali domino servire..... Hujus potentia providentiaque efficitur, ut omne jus in factum transeat, ut nemo lædatur nisi a se ipso, ut nihil recte gestum sine præmio sit, nullum peccatum sine pœna. »

« Præter *æterna naturæ rationalis jura*, ex divino fonte fluentia, jus etiam voluntarium habetur, receptum moribus vel a superiore constitutum. »

Dans le *discours préliminaire* [4] de l'*Encyclopédie*, d'Alembert

[1] MACKINTOSH, *Miscellaneous Works*, vol. I, p. 346.

[2] Cité par CH. PÉRIN dans *L'ordre international*, p. 344.

[3] *Codex Juris gentium diplomaticus*, Hannoveriæ, 1693, pp. D et E.

[4] *Encyclopédie*, p. XI. Paris, Briasson, 1751.

dit que la *Politique* est peut-être l'étude « la plus difficile de toutes par les connaissances profondes des peuples et des hommes qu'elle exige et par l'étendue et la variété des talents qu'elle suppose; surtout quand le Politique ne veut point oublier que *la loi naturelle*, antérieure à toutes les conventions particulières, est aussi la première loi des peuples, et pour être homme d'État on ne doit pas cesser d'être homme. »

Et pourquoi cette insistance sur cette vérité? C'est que ces écrivains, ces jurisconsultes si versés dans la science du droit positif, en ont considéré attentivement les bases; c'est que, à leurs yeux, le droit naturel n'est pas seulement le fondement des lois; c'est encore la règle, le critère qui permet d'en apprécier la valeur morale, et c'est le seul moyen d'échapper à la tyrannie d'où qu'elle vienne : du despote ou des masses. Ces jurisconsultes ne sont pas seulement d'accord avec les plus grands philosophes sur le principe fondamental de leur théorie; mais, comme Aristote [1], comme Cicéron [2], comme saint Thomas d'Aquin et son école, comme Grotius [3] et Montesquieu [4], ils font découler cette vérité de la nature de l'homme.

Par le fait de sa nature, raisonnable et libre, de sa personnalité, l'homme a des droits innés et inviolables; ils sont inhérents à sa personne, ils ont leur origine en Dieu [5]. Tel est le fondement de la société. Nous avons déjà mis en lumière cette vérité, et nous avons montré que l'individu et la famille sont

[1] Voir page 457.
[2] Voir page 26.
[3] Voir page 65.
[4] Voir page 51.
[5] M. Villey rappelle comment, dans la discussion du projet de loi présenté le 29 août 1848, les orateurs de l'Assemblée nationale, entre autres Lamartine, de Tocqueville, Arnauld de l'Ariège et même Félix Piat, proclamaient leur doctrine spiritualiste et leur foi en Dieu. Il rapproche de leurs déclarations le matérialisme des collectivistes actuels et le reproche adressé par B. Malon aux socialistes de 1850. (Edmond Villey, *Le socialisme contemporain,* pp. 16, 17, 18. Paris, 1895.)

antérieurs à l'État. L'individu est la cellule de l'organisme social ; la société ne peut anéantir ses droits, elle doit au contraire les sauvegarder.

Si le respect des droits naturels n'était pas garanti, si la société les confisquait ou les abolissait, l'homme la fuirait, comme on fuit une bande de pillards et un repaire de brigands. Ne pas violer ces droits, c'est la première condition imposée par la nature à l'État. Mais c'est trop peu. Dès que les objets auxquels s'appliquent ces droits sont extérieurs, la société doit encore les protéger. En effet, si telles n'étaient pas sa fin, sa mission, son action, à quoi servirait-elle? Quelle serait sa raison d'être? S'imagine-t-on un État régulièrement constitué, qui laisserait toute liberté aux voleurs, qui leur assurerait l'impunité, qui ne couvrirait de sa protection ni les biens ni les personnes? S'imagine-t-on surtout un État qui dépouillerait lui-même les citoyens de leurs droits naturels, de leurs propriétés légitimes?

Ces vérités sont trop élémentaires, trop évidentes, pour nous y arrêter ; et pourtant les collectivistes les nient, sinon formellement, du moins en fait. Écoutez-les : Les instruments de production, disent-ils, ne peuvent plus être et ne seront plus propriété privée. Tel est leur dogme fondamental. Tout au plus pendant l'époque de transition qui mènera au collectivisme intégral, laissera-t-on au menuisier son rabot, à la femme son aiguille, au paysan son lopin de terre. Mais n'est-ce-pas la violation du droit de propriété, tel que la nature nous l'a révélé? De quel droit, messieurs les collectivistes, faites-vous cette séparation entre les moyens de production et les objets de consommation? Si, comme nous l'avons prouvé par la philosophie, par les législations, par l'histoire de tous les peuples, les uns comme les autres sont l'objet d'une véritable propriété, la justice vous oblige à les respecter tous. Les ravir au légitime propriétaire est un vol évident. La raison, les législations, l'histoire de l'humanité protestent contre votre prétention et en flétrissent l'iniquité. Et votre distinction fondamentale, injuste dans son principe,

n'a pas même l'avantage de la clarté. M. Vandervelde [1] croit parfaitement lumineuse sa distinction entre les instruments de production et les objets de consommation, et il raille MM. Graux, Bara, De Mot, Eeman, qui ne partagent pas son avis. C'est bien à tort.

« Où est la différence, écrit M. Paul Leroy-Beaulieu, entre les moyens de production et ceux de consommation? Une grande quantité de produits peut prendre, suivant l'intention du détenteur, l'un ou l'autre caractère. Quand Schäffle écrit qu'en expropriant les millionnaires d'aujourd'hui, il leur remettra des annuités équivalentes en moyens de consommation pendant trente, quarante, nonante ans; que ceux-ci posséderont par conséquent, une richesse « suffocante » de moyens de consommation, qu'entend-il? Une maison, un jardin peuvent être considérés comme des moyens de consommation et aussi comme des moyens de production. Une pièce de drap, également, peut être l'un ou l'autre. Il en est de même d'un cheval, de même d'une rasière de pommes ou d'un panier de raisins, car les pommes sont un moyen de produire le cidre et le raisin de produire le vin. Il n'y a donc pas de différence essentielle, universelle, entre les moyens de production et les moyens de consommation. Il ne se rencontre guère de produit qui ne puisse être considéré comme étant la matière première ou l'instrument d'une production ultérieure [2]. » M. Charles Gide ne parle pas autrement [3].

[1] ÉMILE VANDERVELDE, *Le Collectivisme*, 1re partie, pp. 3 et 4. Bruxelles, 1893.

[2] PAUL LEROY-BEAULIEU, *Le Collectivisme*, pp. 13, 14.

[3] « Sans entrer ici dans une étude critique de ce système, qui exigerait de longs développements, nous nous bornerons à faire remarquer que la distinction entre les instruments de production et les objets de consommation, sur laquelle le collectivisme a édifié tout son système, constitue une base très fragile. Cette distinction d'abord est sans valeur au point de vue moral. L'instrument de production, qu'on l'appelle ou non capital, peut être le produit du travail tout aussi bien qu'un objet de consommation et peut constituer par conséquent une propriété tout aussi

L'autorité de M. Paul Leroy-Beaulieu en cette matière vaut sans doute celle de M. Vandervelde. Pour être logique, M. Vandervelde devrait allonger son énumération des moyens de production, mais cette addition l'embarrasserait singulièrement et donnerait le coup de grâce au reste de sa théorie. Quels sont, en réalité, les principaux instruments de production? Ne sont-ce pas le talent, l'intelligence, le génie, la faculté d'observation, le caractère, la ténacité, les forces physiques, en un mot l'activité personnelle avec toutes ses ressources?

N'est-ce pas à ces causes qu'il faut attribuer principalement la formation des propriétés privées? Vous devriez donc logiquement les supprimer. Et pourtant, messieurs les collectivistes, vous déclarez les maintenir dans leur intégrité. Ici encore vous êtes inconséquents, car, d'après vous, ce ne sont que les produits du temps, de l'hérédité, du milieu social. Nous respectons, dites-vous, ces instruments. Est-ce les respecter que de les enchaîner, de les priver de ce qu'ils ont produit, de les empêcher de produire encore, spontanément, librement, tout ce qu'ils peuvent donner, de les asservir à votre organisation du travail? N'est-il pas évident que dans votre plan d'organisation sociale, privés des stimulants nécessaires à leur exercice, les talents supérieurs surtout seraient comprimés dans leur essor, étouffés, écrasés sous le niveau d'une médiocrité réglementaire? Malon, il est vrai, semble leur accorder quelques privilèges. Peut-être auront-ils droit à quelque prime, à quelque *bon* supplémentaire? Mais que devient alors la mesure sociale du travail préconisée par Marx? N'est-ce pas ouvrir la porte à ces richesses que vous condamnez, à cette inégalité de conditions qui est l'objet de tous vos anathèmes, à cette diffé-

légitime. Le bon sens se révolte à l'idée qu'un carrosse pourra constituer l'objet d'un droit de propriété légitime parce que c'est un objet de consommation, tandis que la barque et les filets d'un pêcheur ne le pourront pas, parce que ce sont des instruments de production... Au point de vue pratique, cette distinction ne paraît pas acceptable. » (CHARLES GIDE. *Principes d'économie politique*, pp. 448, 449. Paris, 1894.)

rence de classes que vous avez juré d'abolir? M. Bebel est assurément plus logique : ni privilèges aux génies, ni primes aux inventeurs, égalité en tout et pour tous. Le génie même, qu'est-ce autre chose qu'un produit du milieu social? A quel titre serait-il récompensé, puisqu'il n'emporte aucun mérite personnel?

Droits naturels de la famille.

Ainsi que le véritable droit de propriété privée, le collectivisme anéantit les droits primordiaux de la famille.

La famille! Que devient-elle dans le système collectiviste? Toutes les législations en consacrent et en protègent les liens. Les collectivistes s'en indignent, la plupart d'entre eux prêchent l'amour libre [1].

Ils protestent de toutes leurs forces contre les entraves apportées par la loi au divorce, ils gémissent sur les malheurs qu'elles causent et même quelques-uns d'entre eux ne craignent pas de réhabiliter la théorie immonde de Fourier.

Qu'est-ce autre chose que la ruine de l'institution la plus respectable? Et quand même la famille résisterait aux caprices et aux fureurs des passions, de quels droits jouirait-elle? Le

[1] Tous les socialistes, dit MALON, admettent que les unions de l'avenir doivent être fondées sur le choix libre et « être résiliables quand le sentiment qui les inspira n'existe plus ». (*Socialisme intégral,* p. 372.)

Nous avons rappelé plus haut la doctrine de M. Bebel sur ce point. Celle que défend M. Gabriel Deville n'est pas moins cynique. (*Le manifeste du parti communiste. Aperçu sur le socialisme scientifique,* par GABRIEL DEVILLE, pp. 124, 125. Bruxelles, rue des Sables, 35.)

M. Hoyois a cité à la Chambre les paroles de plusieurs socialistes. M. Vandervelde, traitant la question du mariage, a déclaré qu'il demandera, quand la chose sera possible, « la famille libre, l'union libre ». (*Annales parlementaires*, séance du 20 mars 1896, p. 914.)

« M. Hoyois, disait-il, me regarde et semble préparer déjà quelque citation d'un écrivain socialiste, de mon excellent et vénérable ami Benoit Malon par exemple, qui a dit que le mariage moderne est une institution essentiellement défectueuse. Cela est vrai. Nous ne le contestons nullement. » (*Annales parlementaires,* p. 915.)

droit que la nature donne aux parents d'élever leurs enfants, de les confier aux maîtres qu'ils jugent dignes de leur confiance, de les préparer à une carrière librement choisie et en rapport avec leur naissance, le droit de leur transmettre leurs biens, grâce aux liens du sang, tout est confisqué par le collectivisme. Les enfants [1] sont arrachés des bras de leurs parents et jetés, dès leur bas âge, dans les établissements de la « société socialisée »; c'est elle qui se charge de leur éducation [2], et elle ne pourrait, nous le verrons tantôt, leur laisser la liberté de choisir leur profession. Quant au droit d'héritage, tel que nous l'avons établi, tel que la nature le demande, que le garantissent toutes les législations, que le pratiquent tous les peuples, il disparaît comme tant d'autres, car, sérieusement, peut-on prétendre, avec M. Bebel, qu'il subsisterait encore, quand il serait réduit aux objets de consommation? Bel héritage vraiment que celui qui consisterait peut-être en quelques sacs de pommes de terre et quelques ustensiles de ménage!

Pour former la conscience du citoyen, pour assurer la jouissance et la protection des droits naturels, il est dans les États civilisés une institution dont la puissance et l'efficacité sont indéniables : c'est la religion. Elle a été en honneur, même

[1] La *Petite République,* organe officiel des socialistes français, écrivait le 19 août 1896 : « La réforme est nécessaire et s'étale depuis dix ans dans tous nos programmes socialistes. La mise de tous les enfants pour leur entretien et leur éducation à la charge de la collectivité... Le budget fera les frais de l'élevage humain. »

Le *Vooruit* avait déjà, le 6 juin 1891, formulé cet article du programme : « La société se chargera de l'éducation, de la fabrication du matériel vivant. Des fonctionnaires de l'État se chargeront d'élever et de former les enfants. La société ne peut pas tolérer qu'un enfant soit élevé en particulier... »

[2] Les collectivistes voient sans doute que les affections de la famille, si légitimes, si douces et si profondes, développent et garantissent la propriété individuelle. Dans leur système, il est logique de les combattre, en ravissant à la mère son enfant pour le livrer à la communauté. Leur principe fondamental est celui des Jacobins (cf. p. 295).

chez les païens. Platon lui donne la première place dans ses *Lois;* il veut absolument qu'elle soit au premier rang. Les Romains l'associaient aux solennités les plus importantes de la vie individuelle et de la vie sociale. Et de nos jours, dans les circonstances les plus solennelles, de grands peuples ont proclamé leur foi en Dieu.

Ce ne sont pas seulement les catholiques et des protestants, comme Leibniz, Grotius, Pufendorf, Guizot, qui affirment que le dogme de l'existence de Dieu est nécessaire aux individus comme aux sociétés; Voltaire lui-même n'est pas moins énergique; Jean-Jacques Rousseau, dans son *Contrat social* [1], exige la religion civile. « Les dogmes, dit-il, de la religion civile doivent être simples... L'existence de la divinité puissante, intelligente... La vie à venir, le bonheur des justes, le châtiment des méchants... »

Ces faits, ces témoignages ne sont-ils pas significatifs? Mais, qu'importent, à M. Bebel l'expérience, la raison, l'histoire, la croyance et la pratique de l'humanité? Nous sommes athées, s'écrie-t-il, le socialisme est athée. Aussi, point de culte dans le collectivisme, pas d'enseignement religieux. Mais l'enseignement religieux supprimé, que deviendrait la loi naturelle ? Car si la raison nous dit que la loi naturelle peut être connue de l'homme, l'expérience et l'histoire nous apprennent que le peuple doit être formé surtout par l'enseignement moral et religieux.

On le voit donc, le collectivisme, par son athéisme, ruine le fondement de la loi naturelle, empêche la formation morale du peuple; par son principe fondamental sur la propriété, il porte l'atteinte la plus grave aux droits naturels de la famille, il supprime le véritable droit de propriété individuelle. Là ne s'arrêtent point ses injustices.

[1] J.-J. Rousseau, *Le Contrat social,* liv. IV, chap. VIII, p. 354.

II

LIBERTÉS.

S'il est une liberté chère aux citoyens, c'est assurément la liberté des professions. Elle était sacrifiée en partie dans les États païens. L'esclavage nous apparaît dans leur histoire avec toutes ses horreurs et marqué d'un stigmate indélébile.

Mais le christianisme et la civilisation ont enfin extirpé ce chancre hideux du sein des sociétés. L'homme est libre, mais, ajoutent volontiers les collectivistes avec Rousseau, « partout il est dans les fers », et ils nous dépeignent, avec Malon, les bagnes du capitalisme, ils nous représentent même l'esclavage contemporain répandu partout, plus dur que l'esclavage antique. Mais en est-il ainsi? Il suffit d'ouvrir les yeux pour voir que tous les hommes ne sont pas ouvriers de fabrique. Que de professions libérales! Que de branches dans le commerce! Que de bras employés dans l'agriculture! Que d'ateliers indépendants des grandes usines! Ce sont des exceptions, dites-vous? Exceptions qui forment assurément un très grand nombre de carrières, de professions, de métiers. Dans votre système, cette situation disparaît. Et ce que vous regardez comme un mal, le salariat, vous le généralisez en ne changeant que le mot. Tous travailleurs, tous prolétaires, sauf sans doute les administrateurs des choses! Singulière logique, singulier bienfait accordé à l'humanité! Sauf les administrateurs, disons-nous; encore leur privilège n'est-il que temporaire. Car si nous en croyons M. Bebel et d'autres collectivistes, l'administrateur redeviendrait ouvrier à son tour. Se figure-t-on M. Bebel qui, d'ouvrier tourneur, est devenu membre du Reichstag et, dit-on, propriétaire d'une magnifique villa en Suisse, transformé tout à coup en balayeur de rues? Se figure-t-on M. Vandervelde maniant le pic au fond d'une mine? Et pourtant, il faut le reconnaître, l'opinion de M. Bebel sur l'égalité, sur l'alternat des fonctions, est la seule qui s'harmonise avec le collectivisme.

Dès que vous admettez des privilèges, c'en est fait de votre droit d'égalité. A en croire M. Bebel, supprimer la propriété privée actuelle, c'est tuer le monstre qui engendre tous les maux. Plus de meurtres, dit-il, plus de vols, plus de délits, plus de guerres. Évidemment, dans une telle société, il n'y a plus de place pour les hommes de loi, les juges, les avocats, les avoués, les greffiers, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. A l'armée, à la police est réservé le même sort et pour le même motif.

L'industrie et le commerce étant bannis de la société collectiviste, les industriels et les commerçants en seront exilés également.

Comptez, si vous le pouvez, le nombre de ceux auxquels vous arrachez ainsi la liberté.

M. Bebel, dont l'imagination est si féconde, pourrait s'emparer d'une parole échappée un jour à M. Berthelot — nous ne disons pas sérieusement — sur la fabrication de la nourriture.

Puisqu'on a dans la nature les corps simples qui constituent la viande, le pain, les fruits, les légumes, qu'on les combine dans les proportions voulues et chacun emportera sa tablette nutritive. On pourra ainsi supprimer l'agriculture et les travaux qu'elle exige. Cette expérience sera peut-être aussi facile à réaliser que la plupart des découvertes écloses dans l'imagination de M. Bebel.

Mais abordons le point capital de la question. Ceux qui, dans votre système, dirons-nous aux collectivistes, échappent à vos spoliations, les ouvriers des mines, de fabriques, chez qui vous trouvez votre principal appui et qu'égarent vos fallacieuses promesses, ceux-là du moins seront-ils libres? Exerceront-ils la profession qu'ils préfèrent?

Dans vos ateliers collectivistes, dans vos usines, il y aura comme aujourd'hui des travaux pénibles; la houille ne sortira pas spontanément des veines qui la contiennent; la pierre, le bois, les métaux ne vont pas, sous le coup d'une baguette magique, vous livrer, sans travail, les objets fabriqués dont vous aurez besoin. Et vous croyez que les ouvriers, aujourd'hui

poussés par l'intérêt personnel et par la nécessité à embrasser les durs labeurs, maintenant que vous proclamez leur liberté, vont choisir de gaieté de cœur les occupations pénibles, avec la perspective d'être réduits au salaire de ceux qui n'ont qu'à se croiser les bras ou à surveiller l'exploitation? Mais c'est méconnaître ce que l'observation la plus vulgaire nous révèle tous les jours. Quand il est libre, l'homme ne choisit la peine, la fatigue et le sacrifice qu'à cause des avantages matériels qui en seront le prix.

Au jour de la transformation sociale, les ouvriers de la veille seraient d'autant moins disposés à reprendre le travail, surtout le travail pénible, qu'ils verraient à leurs côtés ceux qui n'auraient jamais partagé leurs occupations. « A chacun son tour », s'écrieraient-ils, à nous le repos maintenant, à vous le travail. « Gare les représailles! disait un jour à la Chambre M. Anseele, vous ne serez pas toujours les maîtres. Quand je regarde dans l'avenir, je vois arriver le jour terrible de la vengeance sociale [1]. »

Pour peu qu'on porte son attention sur l'organisation du travail prônée par les collectivistes, pour peu qu'on envisage la nature humaine, non pas telle qu'elle existe dans les rêves de M. Bebel et de Malon, mais dans la réalité, mais sous nos yeux, mais dans l'histoire, on voit clairement que cette liberté des professions si vantée par les socialistes est pratiquement impossible. M. Bebel lui-même ne semble pas en douter, puisqu'il écrit : « Se présente-t-il un excédent de bras dans une branche, un déficit dans une autre? C'est à l'administration qu'il appartient de prendre des arrangements pour rétablir l'équilibre [2]. » La vérité est que, si l'on veut organiser les ateliers, il faudra enrégimenter de force les citoyens, leur imposer la besogne, calmer les mécontentements, triompher des haines, des jalousies, des plaintes, des dissensions intestines. Et comment y arriver si, comme le veulent M. Bebel et

[1] Chambre des représentants, 4 décembre 1894.

[2] *La Femme*, p. 259.

plusieurs collectivistes, on supprime l'autorité sur les personnes?

Nous n'hésitons pas à affirmer que l'organisation de l'atelier serait impossible. Mais supposons-la réalisée. Les ouvriers seront-ils libres dans l'exercice de leurs professions? Aujourd'hui, s'ils ont à se plaindre d'un contremaître ou d'un patron, ils peuvent les quitter; s'ils voient plus d'avantages dans tel établissement ou dans telle commune, ils peuvent librement s'y rendre. Mais cette liberté leur est confisquée dans le collectivisme. Les ateliers sont organisés d'après les besoins, les cadres sont remplis et l'ouvrier sera fixé à sa tâche, comme le serf du moyen âge l'était à sa glèbe, mais sans avoir les jouissances que le serf pouvait obtenir. Il n'y aurait donc pour l'ouvrier que cette alternative : le travail forcé, dans des conditions qui lui répugnent, ou la faim avec ses horreurs. Car il n'est pas probable que les administrations nourriraient gratuitement celui qui protesterait contre leur tyrannie.

M. Eugène Richter [1] nous a dépeint, dans une spirituelle brochure, les illusions et les désillusions d'un ouvrier socialiste. Relieur de son état, il a fêté la grande victoire du collectivisme ; il s'est flatté de voir se réaliser les merveilles qu'on lui avait annoncées dans la nouvelle société. On organise le travail social ; bientôt les membres de sa famille sont séparés, les douceurs, les joies du foyer lui sont ravies. Il prend patience ; mais le mal empire. L'État est désorganisé, les finances sont ruinées; la faim se fait sentir. Le désordre est partout. La contre-révolution éclate et l'ouvrier converti accable de malédictions le régime qu'il avait salué de ses acclamations enthousiastes. En écrivant ces pages, si pleines d'intérêt, M. Richter a mis parfaitement en lumière les effets funestes des théories de son collègue M. Bebel. Ce n'est pas sans motif qu'il s'est arrêté avec complaisance à peindre toutes les situations, tous les sentiments de l'ouvrier. Aujourd'hui les collectivistes flattent la populace, ils l'éblouissent, ils la séduisent par le mirage

[1] *Où mène le socialisme.* Paris, 1894, trad. par P. Villard.

de leurs fantastiques descriptions. Là est le danger social. Il importe d'arracher les prolétaires à ce mirage, de les placer en face de la réalité.

Suppression partielle ou totale de la liberté dans le choix et l'exercice des professions, tel est le premier effet de l'organisation collectiviste du travail. Voyons ce que deviennent, dans le même système, la liberté d'association, la liberté du culte, la liberté de la presse.

La liberté d'association est singulièrement mutilée et les collectivistes s'en glorifient. La fortune des capitalistes, comme la concentration des capitaux, d'après eux, sont un mal. Donc, qu'elles disparaissent.

Mais si le capital privé est légitime, encore une fois, le ravir est une injustice. Loin d'être un malheur public, la concentration des capitaux a rendu à l'humanité de véritables services; en effet, tous les économistes et même plusieurs collectivistes en conviennent, elle a singulièrement augmenté la production et abaissé les prix.

La liberté d'association n'est pas seulement enlevée aux riches, mais elle n'est pas possible, quand elle a pour but des intérêts matériels ou pécuniaires, puisque la nouvelle société abolit l'industrie, le commerce et même la monnaie. Voilà donc encore une liberté de droit naturel, issue d'un droit individuel et du droit familial antérieurs à l'État, condamnée, supprimée, comme tant d'autres, par le collectivisme.

La liberté du culte est affirmée, en apparence, par les collectivistes, du moins dans les discours qu'ils adressent à des auditoires en majorité catholiques. On en devine la raison. Mais pratiquement, comment s'exercerait-elle? L'État collectiviste ne veut aucun culte extérieur ou public; il ne reconnaît ni prêtres catholiques, ni rabbins, ni pasteurs protestants. Tous les citoyens passent sous les fourches caudines, ils sont emprisonnés dans les ateliers socialisés. Un culte ne peut pourtant se passer de ministres. Il faut des écoles, des séminaires pour les former. Les séminaires n'existent plus, les ministères sacrés ne peuvent trouver place dans les cadres de

la société collectiviste. Le socialisme n'élèvera pas de temples; il laissera tomber en ruines ceux qui existent. Les particuliers pourraient-ils en construire de nouveaux? Mais, réduits aux objets de consommation, où trouveraient-ils les ressources nécessaires? D'ailleurs, les moyens de production leur étant enlevés, les ressources seraient inutiles. Comment bâtir sans matériaux, sans instruments, sans maçons? Tout est au pouvoir des administrateurs publics qui proclament que la société n'a pas à s'occuper du culte. On sait de quels sentiments sont animés beaucoup de collectivistes à l'égard de l'Église [1].

[1] Nous avons cité plus haut les paroles des socialistes au Congrès de Gand (p 403). Dans une brochure intitulée : *Le socialisme belge* (Liége, 1895), M. Joseph Demarteau a réuni un assez grand nombre de citations sur ce sujet. Nous en détachons quelques-unes. Voici ce que pensent plusieurs députés socialistes belges : « Seule l'Église pourrait bien se dresser contre le socialisme... la lutte entre elle et le socialisme est fatale. » (M. DEFNET, p. 45.) — « Nous sommes de ceux qui croient qu'entre l'idéal socialiste et l'idéal chrétien l'antagonisme est irréductible... Libres penseurs nous sommes, nous ne croyons pas en votre Dieu. » (M. VANDERVELDE, pp. 53, 57.) — « Si des hommes nous interrogent à propos de nos idées religieuses, nous répondrons avec Liebknecht : Nous sommes athées... Dieu est l'ennemi, Dieu est le mensonge, Dieu est la pierre de voûte du charlatanisme, de la mythologie religieuse, inventée par les monstrueux vampires qu'on appelle les prêtres. » (M. ANSEELE, pp. 57, 58) « J'ai affirmé mes opinions athées... » (M. ROGER, p. 58.) Les principaux organes officiels du parti socialiste, le *Peuple* et le *Vooruit,* déclarent la guerre à l'Église catholique. « Oui, dit le *Peuple,* il faut le répéter, c'est un des plus grands devoirs du socialisme... d'anéantir cette pieuvre séculaire, le christianisme, dont les avatars successifs ont été si funestes à l'humanité. » (P. 51.) « Les églises, les couvents, les chapelles doivent être démolis et réduits en poussière. » (*Vooruit,* p. 52.) Les *chants démocratiques* destinés au peuple contiennent les plus affreux blasphèmes. Voici des extraits de la *Carmagnole sociale :*

Que demande un républicain?
La liberté du genre humain.
Le pic dans les cachots,
La torche dans les châteaux,
Le Christ à la voirie,
La Vierge à l'écurie

Et le Saint-Père au diable.
Vive la Commune de Paris!
Ses mitrailleurs et ses fusils.
La Commune battue
Ne s'avoue pas vaincue;
Elle aura sa revanche.

« Voilà textuellement, dit M. Demarteau, ce qui se chantait à Liége

La liberté des cultes est donc nécessairement supprimée.

La liberté de la presse [1] échappera-t-elle au naufrage? Si, à l'heure actuelle, un gouvernement avait l'audace de porter atteinte à cette liberté, à quels assauts ne serait-il pas en butte? Eh quoi! s'écrieraient les socialistes, briser nos presses, nous condamner au silence, c'est un crime, une tyrannie intolérable! Et cette tyrannie, contre laquelle ils ne trouveraient pas d'imprécations assez énergiques, pas de malédictions assez enflammées, ils nous la réservent, sans oser l'avouer, ils nous l'imposeraient.

N'est-ce pas clair? Les presses étant un grand instrument de production, doivent tomber dans le domaine collectif. Elles ne peuvent appartenir ni à un individu ni à une association. Comment donc parler encore de la liberté de la presse?

S'imagine-t-on que les administrateurs collectivistes prêteraient les presses « socialisées » à ceux qui voudraient critiquer ou blâmer leur conduite? Même au sein de leur parti, les socialistes réglementent la presse de la façon la plus autoritaire. Nous lisons [2] dans les *Statuts du Parti ouvrier belge :*

Art. 23. « Le parti ouvrier possède des journaux quoti-

pour fêter les députés socialistes; voilà ce qui est imprimé, pour être chanté partout, dans le recueil officiel des *Chants démocratiques* du parti. » (P. 47.)

Les meneurs socialistes belges ont sans doute arraché à la religion plus d'un ouvrier. Mais s'imaginent-ils qu'ils pourraient supprimer le culte catholique?

Qu'ils lisent le livre si riche de documents et si bien écrit de M. De Lanzac de Laborie : *La domination française en Belgique.* (Paris, Plon, 1895, 2 vol.) Ils verront au chapitre V, livre 3, au chapitre II, livre 4, etc., comment le sentiment religieux des Belges résistait à toutes les persécutions, comment se célébraient les « messes aveugles », et combien était vivace la foi catholique. Grâce à Dieu, cette foi n'a pas disparu et elle exige le culte public.

[1] Nous nous gardons cependant d'affirmer que la liberté absolue de la presse est un droit naturel. Une telle affirmation ne serait pas seulement contraire à l'enseignement catholique, elle le serait aussi à la saine philosophie.

[2] *Programme et statuts du Parti ouvrier belge*, pp. 15-16. Bruxelles, rue des Sables, 1894.

diens : *Le Peuple, L'Écho du peuple, Le Vooruit, De Werker,* qui sont considérés comme organes officiels du Parti[1]... Aucun autre organe quotidien ne peut être créé, sauf décision du Parti réuni en Congrès ou, à son défaut, par une décision du Conseil général réuni en séance plénière avec les délégués des fédérations régionales, et ce, à la majorité des deux tiers des voix. »

Maîtres de la société, quelle ne serait pas l'intolérance des socialistes?

La liberté de la parole et de la critique ne serait pas plus épargnée que la liberté de la presse.

Quant à la liberté d'enseignement — tous les collectivistes l'affirment — elle disparaîtrait pour toujours.

S'il est permis de juger les principes par les œuvres, l'arbre par ses fruits, de prévoir l'avenir par l'expérience du passé, si l'on se remet sous les yeux le tableau que Taine nous a tracé et que nous avons reproduit dans ses grandes lignes, si l'on se rappelle comment les révolutionnaires ont agi, à la fin du siècle précédent, à l'égard de ceux qui ne partageaient pas leurs principes, ou seulement qui n'étaient pas censés les partager, on sera convaincu qu'on n'a pas lieu d'être rassuré de ce côté.

Dante a écrit sur la porte de l'enfer : « Laissez toute espérance, vous qui entrez ici ». Les collectivistes pourraient écrire au frontispice de leur cité idéale : « Sacrifiez vos libertés, vous qui entrez ici ; tendez les mains, voici les fers ».

La suppression des libertés, tel serait le premier effet de l'organisation collectiviste; l'anarchie en serait le second.

III.

L'AUTORITÉ.

M. Bebel et beaucoup de collectivistes ne veulent plus de l'autorité sur les personnes.

La suppression de l'autorité est chose grave, et même d'une gravité exceptionnelle.

« Il n'y a point, dit Bossuet [1], de pire état que l'anarchie, c'est-à-dire l'état où il n'y a point de gouvernement ni d'autorité, où tout le monde veut faire ce qu'il veut, nul ne fait ce qu'il veut; où il n'y a point de maître, tout le monde est maître; où tout le monde est maître, tout le monde est esclave. »

L'histoire nous offre-t-elle l'exemple d'une société civilisée. privée d'autorité? Que l'État s'appelle monarchie, empire, république, il ne peut s'en passer. Il faut l'autorité pour mettre en mouvement tous les rouages de l'État et régler leur marche; il faut l'autorité pour assurer le règne de la loi, pour décider les litiges, faire respecter tous les droits; il la faut surtout pour punir et empêcher le crime. Et plus l'autorité est ferme, sans despotisme, plus elle est clairvoyante, plus les scélérats la redoutent, moins ils ont d'audace et de chances pour réaliser leurs criminels desseins.

La propriété individuelle supprimée, nous disent MM. Bebel et Maion, il n'y aura plus de crimes ni de délits. Mais vraiment, qui prendra au sérieux cette prophétie? Même avec votre décret de suppression, lancé contre la propriété actuelle, croyez-vous que vous anéantiriez dans l'homme le désir de jouir, de voler vos administrateurs, et même les simples propriétaires d'objets de consommation, s'ils peuvent en amasser?

Supposons cependant qu'il n'y ait plus de vol. N'y aura-t-il plus de passions?

Les animaux ne se livrent-ils pas des combats acharnés quand il s'agit de la satisfaction de leurs instincts? Et ceux que, par vos doctrines athées et matérialistes, vous feriez descendre au niveau de la brute, ne connaîtraient plus ni l'envie, ni la jalousie, ni la vengeance, aucune de ces furieuses passions qui engendrent tant de crimes et forment la trame de ce qu'on appelle les drames de l'amour et de la vengeance? Et la société serait désarmée, le crime resterait impuni, la scélératesse jouirait de sa force brutale! Ce serait là une société pire que

[1] *Politique tirée de l'Écriture sainte*, liv. I, art. 3, 5e prop.

celle des sauvages. Car chez eux du moins il y a ordinairement un chef chargé de punir le crime.

Les socialistes qui attaquent et rejettent l'autorité feraient bien de ne pas oublier ce qu'ils pratiquent eux-mêmes. Dans leurs sociétés coopératives, ne commandent-ils pas aux ouvriers, ne les chassent-ils pas s'ils ont à se plaindre de leurs services [1]? Et si les ouvriers commettaient des vols, ne les livreraient-ils pas à la justice? N'est-ce pas reconnaître la nécessité de l'autorité? Elle est nécessaire dans un atelier composé d'une poignée de personnes, et vous la supprimeriez dans un État qui compte des millions de citoyens!

Dans leurs journaux, au Parlement même, les collectivistes, depuis quelques années, en appellent parfois à la doctrine du Christ. Ils citent même avec complaisance dans leurs meetings l'exemple des premiers chrétiens qui mettaient en commun leurs biens.

Mais pourquoi se bornent-ils à une admiration stérile? Puisque l'organisation future est l'idéal, puisqu'elle l'emporte

[1] S'il fallait en croire MM. Van Huffel, Braeckman, P. De Witte, le paradis du *Vooruit* ressemblerait fort à l'enfer des capitalistes dépeint par Malon, et M. Anseele ne serait pas précisément le plus doux des patrons.

La condamnation qui a frappé M. Anseele et ses amis du *Vooruit* ne prouve pas, comme M. Anseele l'a soutenu à la Chambre, que les lois sont parfaitement observées au *Vooruit.*

Quant au régime lui-même, il est en contradiction flagrante avec la doctrine collectiviste. La société gantoise le *Vooruit* est plutôt une entreprise capitaliste; les salaires y sont fort inégaux et les conditions exigées pour jouir des avantages de la coopérative socialiste sont peu conformes à la liberté individuelle. Entre autres conditions, il faut faire acte d'adhésion au socialisme. On reçoit une copie du règlement, dont un article permet d'expulser immédiatement « ceux qui fréquentent les sociétés ou les réunions interdites par le parti ». Pour entrer dans les sociétés d'agrément, il faut encore être inscrit dans une autre association socialiste. Le *Vooruit* ne recrute pas seulement des membres, il fournit encore l'argent pour la propagande. C'est, a dit M. Vandervelde, « la vache à lait du parti ». Les meneurs s'en réjouissent et en profitent. En est-il de même des ouvriers et surtout des ouvrières du *Vooruit?*

sur l'état actuel, à tous égards, même au point de vue de la production, pourquoi tardent-ils à nous en convaincre par des expériences décisives? Les collectivistes millionnaires grouperont facilement quelques milliers d'ouvriers [1]. Qu'ils nous montrent organisés ces ateliers de l'avenir, les professions librement exercées, les administrateurs désignés par le suffrage universel, l'ordre, l'activité, le zèle animant tout, sans l'action de l'autorité, l'altruisme dans toute sa fleur, le bonheur et la joie débordant des cœurs. Pourquoi attendre les cinq siècles annoncés par Rodbertus? Mais non, ils préfèrent imiter le prince Kropotkine et refuser poliment l'invitation. Ils ont raison et ceux qui, parmi eux, ont étudié les essais de communisme ou de collectivisme partagent probablement notre conviction. Ils connaissent comme nous les tentatives de Robert Owen. Quand, après ses succès de New-Lanark, dus à sa direction personnelle et qui parurent l'enivrer, il voulut réaliser ses principes — ils ne différaient point de ceux de nos collec-

[1] Quand on engage les riches collectivistes à mettre en pratique leurs théories, ils répondent volontiers : « A quoi bon nous dépouiller de nos biens, si les autres propriétaires gardent leurs richesses? »

Mais les premiers chrétiens, que nous vantent les collectivistes, ne se laissaient pas émouvoir par cette raison. En outre, les riches qui regardent la propriété individuelle comme légitime sont libres de garder leurs richesses. Les collectivistes, au contraire, qui proclament l'injustice de la propriété privée, devraient, pour être conséquents, y renoncer.

Pour les collectivistes, leur régime idéal de production est le meilleur ; mais, ajoutent-ils, à cause de la concurrence actuelle, il n'est pas possible. Ces deux affirmations se détruisent elles-mêmes. Si leur régime l'emporte, qu'a-t-il à craindre de la libre concurrence? Enfin, dirons-nous encore aux collectivistes, vous répondez qu'il ne vaudrait pas la peine de sacrifier vos richesses au profit de quelques milliers de Belges. Pour quelques milliers sur 6 ½ millions! C'est trop peu. Avec un tel raisonnement, vous êtes certains de ne jamais réaliser votre idéal. Votre collectivisme est international et il doit l'être.

Supposez que vous soyez les maîtres en Belgique, vous devriez dire et vous diriez sans doute : 6 ½ millions d'hommes sur 1 ½ milliard.... c'est trop peu pour appliquer le collectivisme à nos dépens.

tivistes — quand il fonda les entreprises de New-Harmony et d'Orbiston, que vit-il? Le désordre, les jalousies, les dissensions intestines, l'enfer, comme dirait Malon, non pas du capitalisme, mais l'enfer du collectivisme. L'autorité [1] avait été supprimée, le principe collectiviste proclamé ; l'échec fut lamentable et désespéra l'homme le plus convaincu, le plus tenace, le plus énergique qu'ait peut-être produit le socialisme.

Il y a deux ans, la *Revue des Revues* résumait une nouvelle tentative de réalisation de collectivisme qui a misérablement avorté. Elle a eu pour théâtre le Paraguay, et c'est d'après le rapport officiel du consul anglais à Buenos-Ayres que la *Revue des Revues* raconte cet échec lamentable, à ajouter à tant d'autres.

« Ce fut l'an dernier, dit-elle, qu'un certain nombre d'Australiens (leur pays traversait en ce moment une crise) décidèrent de chercher dans une organisation collectiviste l'aisance et le bonheur. Ils élaborèrent des statuts qu'il est intéressant de citer, bien que la citation soit peut-être un peu longue.

« ... Attendu que la faiblesse, l'ignorance et le scepticisme
» des foules sont le plus grand obstacle à l'avènement d'un
» ordre social qui assurerait à chaque citoyen la sécurité
» contre le besoin et lui permettrait de développer au plus
» haut point les facultés essentielles à la nature humaine;

[1] É. de Laveleye a parfaitement montré la nécessité de l'autorité, de la direction dans les entreprises. (*Socialisme contemporain,* pp. 79-85.)

« Pour diriger convenablement une entreprise commerciale ou industrielle, des aptitudes spéciales sont indispensables; si les ouvriers choisissent un des leurs, ces aptitudes lui manqueront fréquemment. Son autorité sera contestée, ses égaux lui obéiront mal. L'enthousiasme de l'œuvre entreprise maintient les coopérateurs dans le devoir pendant quelque temps; mais plus tard on se lasse, le dévouement se refroidit, les incompatibilités d'humeur se dessinent; les dissensions ou l'incapacité des gérants conduisent à la dissolution de la société. » (P. 81.) É. de Laveleye cite ensuite plusieurs exemples à l'appui de ce jugement, les témoignages d'ouvriers, etc.

» Pour ces raisons :

» Il est désirable et nécessaire que, par l'établissement d'une » communauté, dans laquelle tout travail soit en commun, » pour un bien commun, une preuve immédiate soit donnée » qu'hommes et femmes peuvent vivre dans l'aisance, le bon- » heur et l'intelligence et dans un ordre inconnu à une » société dans laquelle nul ne peut être sûr de ne pas mourir » de faim le lendemain, lui et ses enfants.

» A cette fin, une société de travailleurs est fondée et, les » bases d'une organisation coopérative étant agréées, ainsi que » les articles des statuts, les signataires ont le désir et la » volonté d'émigrer vers un autre pays où ils consacreront à » l'entreprise leurs biens et leurs meilleurs efforts. »

» Cet « autre pays » fut choisi au Paraguay, où de vastes espaces restent inoccupés.

» Des délégués envoyés rapportèrent qu'ils avaient obtenu une concession de cent lieues carrées, bordée par une rivière, le Ribucuari. Ces délégués assurèrent que la région était très riche, très fertile, qu'elle offrait de grandes ressources; ils en firent un tableau enchanteur.

» On les crut sur parole, et après avoir formulé le plus beau programme d'existence libre, les colons partirent.

» Les délégués avaient-ils vu ce pays avec les yeux de la foi, ou s'étaient-ils contentés d'informations insuffisantes? Toujours est-il que les premières déceptions provinrent de l'écart entre les récits qui avaient été faits et la réalité. Cette concession tant vantée était fort malaisément accessible, absolument dépourvue, et en outre la nature y était fort rébarbative.

» Mais les colons ne se plaignirent pas trop, tant ils avaient confiance en l'excellence de leurs statuts qui proclamaient l'absence de toute autorité, le droit de chacun de vivre sur les bases de la communauté, l'égalité absolue en tout.

» Cependant les difficultés étaient grandes. Tout était à créer et le manque d'entente pouvait être un obstacle.

» Provisoirement, les colons australiens ne trouvant pas mieux, se décidèrent à élire des administrateurs, prenant la

direction des travaux et des affaires générales. Il était entendu que ces administrateurs, qui, par le fait, redevenaient des chefs comme dans l'ancien ordre des choses, n'auraient qu'une mission temporaire.

» Mais ceux-ci, tout comme s'ils n'eussent pas, jadis, protesté contre toute hiérarchie, se conduisirent, par ironie, en tyrans, s'arrogeant des droits excessifs, se souciant extrêmement peu de l'opinion de leurs coassociés, et ils n'eurent même rien de plus pressé, ce qui était piquant, que d'instituer une police! Enfin, chose non moins curieuse, parmi ces administrateurs, il s'en trouva un qui s'empara du « pouvoir » et manifesta énergiquement l'intention de le garder. Sur ce sol nouveau, la vieille société se reconstituait.

» Une centaine de colons s'indignèrent, rompirent avec la colonie, obtinrent une nouvelle concession et s'y installèrent.

» Tout devait être bizarre dans cette aventure. Ces dissidents ne s'étaient pas plutôt installés qu'ils imitaient l'exemple de ceux qu'ils avaient quittés. Ils se préoccupaient fort peu des règles d'une idéale solidarité, acceptaient à leur tour une sorte de gouvernement, oubliaient les théories qui les avaient séduits, se faisaient mutuellement une âpre concurrence.

» Dans la colonie primitive, ce n'étaient que disputes, que querelles attestant l'impossibilité de s'entendre. Une nouvelle scission eut lieu. Hélas! où était cette belle harmonie qui devait régner? La « Nouvelle-Australie » était un enfer. Personne ne s'était accommodé de ne pas récolter le fruit de son propre travail.

» Bref, là ou là, dans les trois groupes, les défections ne tardèrent pas à se produire. Les émigrants, qui étaient partis si joyeux, ne songeaient plus qu'à retourner en Australie. Les uns gagnèrent comme ils purent Assomption, la capitale du Paraguay; les autres allèrent jusqu'à Buenos-Ayres, sollicitant le consul anglais de les rapatrier : « L'expérience a prouvé, » dit celui-ci dans son rapport au *Foreign Office*, que le fait » d'estimer au même prix le travail de chaque personne, sans » accorder de considération au tempérament, au sexe, à l'âge,

» aux capacités physiques et mentales, ne produit pas les
» résultats satisfaisants espérés... »

» C'était un avortement complet!

» Il n'est resté au Paraguay qu'un petit nombre d'Australiens, travailleurs actifs et intelligents, qui n'ont plus songé à offrir l'exemple d'une société modèle et qui ne se sont plus intéressés, en dehors de toute réserve politique, qu'à la culture des terres [1]. »

Dans une brochure intitulée : *Les socialistes et le travail en commun*, le maréchal Bugeaud nous a décrit les effets du travail en commun : « Voulant faire, dit-il, un essai de colonisation militaire... je fondais autour d'Alger, en 1842, trois villages avec des soldats... je soumis les colons au travail en commun [2]. Le produit du travail devait former un fonds commun, destiné au bout de trois ans à faire les frais du mariage et à procurer à tous uniformément le mobilier de la maison et de l'agriculture... Je fis faire le partage des terres. Pendant la première année, il y eut assez de zèle. Au retour d'une expédition prolongée, j'allai visiter mes trois petites colonies... Les colons étaient mornes. » Le maréchal voulait savoir la cause de cette tristesse: il interroge le sergent-major. Celui-ci lui répond que les colons perdent la plus grande partie de leurs récoltes ; il l'attribue au travail en commun ; ils ne veulent plus de ce régime. Le maréchal s'adresse ensuite aux colons eux-mêmes. Pourquoi ne travaillez-vous pas, leur

[1] Le 25 octobre 1896, on a inauguré la nouvelle usine « La verrerie aux verriers », à Albi. M. Jaurès a allumé le premier feu, fait un discours et les ouvriers ont répété avec lui : Vive la sociale ! Vive la Commune !

Comment sera organisée la nouvelle verrerie? Si l'on y applique la théorie collectiviste, on peut prévoir ses destinées.

Note. — Nous avons écrit les lignes qui précèdent à la fin d'octobre 1896. On sait l'histoire de la verrerie d'Albi : la misère noire dans laquelle ont été plongés un grand nombre d'ouvriers, l'appel désespéré fait par M. Jaurès en leur faveur, les mécontentements, les plaintes, les procès, les condamnations qui en ont été la suite.

[2] *Les socialistes et le travail en commun*, pp. 19, 20, 21, 22.

demande-t-il? « Parce que nous comptons les uns sur les autres, que nous ne voulons pas en faire plus l'un que l'autre et qu'ainsi nous nous mettons au niveau des paresseux. » Le maréchal Bugeaud fit en vain de nouveaux efforts pour exciter leur zèle. Il n'y réussit point.

Dans un autre genre, l'essai des saint-simoniens eut le même sort. Après les parades de Ménilmontant et les bénédictions solennelles du grand pontife Enfantin, la division se mit dans les rangs des disciples, les fonds s'épuisèrent, et la faillite et les condamnations judiciaires furent le couronnement de cette grotesque épopée. Ce sont là des faits qu'on ne devrait pas oublier, car ils sont très instructifs. Sans le stimulant de la propriété privée, sans autorité véritable, des communautés composées d'un nombre restreint de membres n'ont pu se soutenir.

Et l'on voudrait appliquer les principes qui les ont perdues à des États [1] ! L'histoire ne nous présente aucune société qui ait voulu essayer l'expérience du socialisme pour l'État tout entier. Seul, dit-on, un empereur chinois en fit l'essai ; on a vu avec quel succès. L'histoire des peuples ne recommande pas assurément la théorie du collectivisme. En effet, comme le faisait remarquer Aristote, en combattant le communisme de Platon, les constructions sociales opposées à la propriété privée ont été, plus d'une fois, proposées aux hommes et ils les ont rejetées. Ce refus n'est-il pas leur condamnation?

Une seconde alternative peut se présenter : c'est la tyrannie la plus hideuse. Ici encore interrogeons l'histoire, recueillons ses enseignements.

Au XVIe siècle, un ancien tailleur, Jean de Leyde, joue le rôle de prophète ; il fanatise les masses et les excite contre les riches. Les anabaptistes s'organisent ; maîtres de Munster, ils

[1] Plusieurs collectivistes veulent pour la société de l'avenir des communes indépendantes, libres de toute autorité suprême. Qu'ils se rappellent l'histoire de notre pays, les rivalités des communes et les maux qu'elles ont causés.

répètent : « Le nouveau baptême ou la mort! » Chacun des nouveaux magistrats veut dominer et se dit inspiré par l'Esprit saint. Les églises et les couvents sont pillés; les chefs-d'œuvre ne sont pas épargnés, les tableaux sont jetés au feu, les statues brisées, les saintes espèces foulées aux pieds. On décrète la communauté des biens, on prêche l'égalité. Mensonge! Bientôt Jean de Leyde se révèle tel qu'il est. Il a séduit la foule, il prêche et pratique la polygamie, se livre à tous les excès, à toutes les cruautés [1], feint de nouvelles visions, se fait couronner roi, s'entoure d'une magnificence royale, d'un luxe inouï, s'adjuge tous les pouvoirs et devient un véritable tyran. Mais sa tyrannie ne dure guère. La ville de Munster est reprise et Jean de Leyde subit le juste châtiment de ses crimes.

Nous avons retracé plus haut la tyrannie des communistes de la Révolution française [2].

Loin de nous la pensée de prêter aux collectivistes les instincts sanguinaires, l'ambition cruelle des monstres de la Convention. Mais si, dans leurs rêves chimériques de société, ils veulent sincèrement le bien du peuple, l'histoire leur apprend qu'une telle doctrine ne peut se réaliser. A côté des modérés se lèvent les despotes et les violents. Ce sont eux qui l'emportent et dictent la loi. Leur règne est de courte durée; l'humanité se révolte contre leur tyrannie, la justice triomphe, mais au prix de quelles ruines, de quelles luttes, de quels massacres, de quelles horreurs!

[1] Jean Janssen, *L'Allemagne et la Réforme* (trad. Paris), t. III, pp. 335 et suiv. Paris, Plon, 1892. « L'une des femmes du roi, dégoutée de la vie du harem, rapporta un jour à Jean ses présents et, se prosternant à ses pieds, le supplia de lui permettre de quitter Munster. Le roi (Jean de Leyde) la conduisit aussitôt sur la place du marché, et là, en présence de tout le peuple, lui trancha la tête de ses propres mains. Pendant ce temps un chœur de femmes chantait : « A Dieu seul appartient la gloire au plus haut des cieux! » Le roi, avec toute sa cour, dansa autour du cadavre sanglant. » (P. 339.) — (Sur le régime de la terreur inauguré par le roi pendant le siège et sur les massacres, voir p. 352.)

[2] Voir pp. 297 et suiv.

Dans les observations qui précèdent, nous avons considéré l'autorité des chefs dans les sociétés particulières et dans l'État. Il en est une autre, d'une importance capitale pour le bien d'une nation : c'est l'autorité de la loi, ce qui suppose la législation faite et bien faite. Ce n'est pas une œuvre facile que de créer une législation. On sait que le droit romain a été le fruit d'efforts et d'expériences poursuivis pendant des siècles. Que d'étapes depuis la loi des Douze Tables jusqu'à l'édit du préteur, depuis l'édit du préteur jusqu'à Adrien, depuis Adrien jusqu'à Justinien! Que de jurisconsultes ont travaillé à cette œuvre remarquable qui s'appelle le droit romain?

Les législateurs du moyen âge et des temps modernes ont puisé largement à cette source. Ce qui n'a pas empêché les hommes les plus versés dans la science du droit et les plus remarquables par leurs talents de consacrer de profondes études et de longs labeurs à la rédaction des codes qui leur était confiée. Que de travaux, que d'essais poursuivis en Allemagne, où la science assurément ne manque pas, pour préparer et rédiger le Code civil allemand!

Les collectivistes trop intelligents pour penser, avec M. Bebel, que l'humanité future sera impeccable, ceux qui ne veulent pas tout laisser à l'arbitraire et aux caprices du despotisme, devraient assurément créer une législation. Pour être fidèles à leur programme, ils ne peuvent évidemment adopter aucun des codes actuels. Le Code Napoléon, par exemple, consacre le droit de propriété individuelle et ses titres; on peut dire même que la propriété en est l'âme, qu'elle ne règle pas seulement ce qui concerne les biens, les successions, les testaments, mais qu'elle pénètre presque toutes les parties du Code, tous les droits des individus et de la famille.

Ces mêmes observations s'appliquent à l'organisation judiciaire. Que de changements, de transformations, de progrès ont été accomplis avant d'arriver à l'organisation actuelle!

En renversant toutes les institutions actuelles, en rejetant tous les codes, le collectivisme se trouve en plein chaos. Anarchie, désordre, despotisme sans frein, sans législation,

voilà ce que nous amèneraient la suppression de l'ordre actuel, de l'autorité légitime, et le triomphe du collectivisme.

N'avons-nous pas déjà le droit de conclure que le collectivisme est incompatible avec l'existence d'un État régulièrement organisé?

IV.

PRODUCTION DES RICHESSES.

Reste un point qui est d'une haute importance dans la vie des États : c'est la production des richesses.

Si l'on en croit M. Bebel, Malon, Marx et tous leurs adhérents, la société collectiviste produira mieux et plus que la société actuelle; l'abondance régnera dans son sein. Voyons si cette prétention est fondée.

Pour atteindre ce résultat, trois conditions sont nécessaires :

1° La connaissance des besoins de la société;

2° La pleine satisfaction de ces besoins;

3° La conservation et la sécurité de la richesse publique.

1° Dans la société actuelle, les besoins sont connus. Le commerce avec ses branches et ses ramifications infinies, la vente avec tous ses agents, éclairent le producteur sur tous les besoins de la société et règlent ainsi la production.

Cette règle ne doit pas être si mauvaise, puisque rien ne fait défaut, ni pour la nourriture, ni pour le vêtement, ni pour l'ameublement, ni pour le logement, ni même pour les objets de luxe. L'acheteur n'a que l'embarras du choix. C'est qu'il y a partout l'œil, l'activité, l'initiative des commerçants et des industriels stimulée par l'appât du gain, par l'amour de la propriété privée. Le collectivisme, en supprimant le commerce et l'industrie, supprime cette règle si sûre, et que veut-il lui substituer? La statistique, l'enquête. Se figure-t-on chaque famille obligée de faire une liste détaillée de ce qui lui est nécessaire ou utile? Voit-on les commissaires de l'administration chargés de cette besogne? Mais il faudrait une nuée d'enquêteurs, une armée d'employés parcourant les com-

munes, fouillant les maisons. Que devient la liberté du citoyen, la liberté de la famille, tant prônées par nos réformateurs? Et si l'enquête était inexacte, si la production était insuffisante, ce seraient les plaintes, les mécontentements, les cris de rage, la faim, la misère, la révolte. Écoutons un économiste assurément très compétent en cette matière.

« Les socialistes, écrit M. Block [1], disent néanmoins que le mode actuel est un mode anarchique de production; ils prétendent éviter les crises en employant la statistique sur une grande échelle. Des milliers d'hommes et de femmes seraient chargés de relever les besoins journaliers de toute une nation. Vous rendez-vous compte de la variété infinie des objets qu'il faut, rien qu'aux habitants de la ville de Paris? Entrez dans une dizaine ou une vingtaine de grands magasins, pour vous en faire une idée. La statistique relèverait donc le nombre d'aiguilles de toute grandeur qu'il faut à la France pendant l'année, le nombre de plumes... de poules, de pains, de souliers, de navets, de carottes... de chevaux... il faudrait bien des pages pour tout énumérer. Et l'on ferait la statistique de tout cela?

» J'affirme, pour avoir mis la main à la pâte et pour en avoir une longue expérience... que cette statistique est radicalement impossible. On s'exposerait tous les jours aux plus graves erreurs de calcul et aux fraudes les plus éhontées. »

Tel est aussi l'avis de M. Paul Leroy-Beaulieu et des économistes les plus distingués.

Non, le fonctionnement d'un tel système n'est pas possible.

Cependant supposons-le. Les besoins sont connus. On sait ce qu'il faut produire. La production sera-t-elle en rapport avec les nécessités de la situation? Assurément non. Et pourquoi? Parce que vous supprimez l'âme de la production, la propriété privée.

Dans sa brochure sur le collectivisme, M. Vandervelde nous dépeint un filateur d'Eecloo entrant dans sa fabrique avant

[1] *L'Europe politique et sociale*, p. 513, 2e édit., 1893.

l'aube, travaillant d'arrache-pied pendant treize et quatorze heures, le paysan peinant avec deux ou trois valets de ferme. La raison en est simple ; ce fabricant, ce paysan sont mus par l'amour de la propriété privée, et à tous les degrés de la production, nous observons le même phénomène. Voilà pourquoi l'Etat ne peut rivaliser avec les particuliers. Un bon juge en cette matière, M. Herbert Spencer, le déclare avec bien d'autres [1]. Et pourtant, l'État actuel a des ressources qui manqueraient à la société collectiviste.

Il a en mains l'autorité, la hiérarchie des fonctions ; il a des chefs, des directeurs capables ; les employés subalternes ont l'espoir fondé de conquérir des grades supérieurs, des postes mieux rétribués. Négligeraient-ils leur service, ils savent le sort qui leur est réservé.

L'intérêt personnel, l'amour de la propriété soutiennent donc et stimulent leur activité. Mais ces ressources de l'État n'existent plus dans le collectivisme ; ce n'est pas seulement l'autorité qui s'évanouit, c'est la perspective d'une véritable amélioration, de promotions, de traitements plus élevés. On remplacera ces aiguillons, ces ressources, nous disent les collectivistes, par l'altruisme, le désintéressement, le dévouement.

Ici encore, le bon sens fait justice des phrases creuses de M. Bebel. La nature humaine nous apparaît aujourd'hui, telle qu'elle était au temps d'Aristote et au temps de saint Thomas

[1] « Négligeant, dit M. Herbert Spencer, toutes les objections financières qui s'adressent au projet de nationalisation du sol, — elles prouvent qu'il est impraticable, puisque l'opération, si elle se faisait équitablement, laisserait une perte, — il suffit de se rappeler combien l'administration publique est inférieure à l'administration privée pour se convaincre que le système de propriété par l'État fonctionnerait d'une manière déplorable. Avec le système actuel, ceux qui exploitent la terre restent soumis au rapport direct entre l'effort et le résultat obtenu ; avec le système de propriété par l'État, les exploitants seraient à l'abri des conséquences de ce rapport direct. Les vices inhérents au fonctionnarisme entraîneraient des maux immenses et inévitables. » (*Justice*, pp. 319-320.)

d'Aquin, c'est-à-dire guidée en général par l'intérêt personnel. Les Vincent de Paul sont des héros qui dominent la foule et forcent l'admiration, mais ils sont faciles à compter.

Les chrétiens savent ce qui engendre l'héroïsme des saints : c'est la vertu de la religion, et la religion ne trouve point grâce devant les collectivistes.

Voici la foule immense qui doit s'engouffrer dans les ateliers socialisés et fournir la production. Quelles seront ses œuvres? Tous les économistes sérieux, tous les hommes de bon sens proclament que trois choses sont nécessaires à la production :

1° Une direction intelligente et efficace;

2° La division du travail;

3° Une rémunération proportionnée à l'œuvre des ouvriers.

Ces conditions se réaliseront-elles dans le collectivisme? Et d'abord, que devient la direction? Les administrateurs sont nommés par le suffrage universel. Est-ce une garantie? Les ouvriers sont-ils capables de juger les talents, la science des ingénieurs? N'y aura-t-il pas les brigues, les manœuvres, les pressions de tous genres pour déterminer leur choix? De nos jours, un gérant doit faire ses preuves. Il s'est préparé par de longues études et par l'exercice de fonctions plus modestes à la direction générale; il est stimulé par l'intérêt personnel [1]. Les administrateurs des sociétés privées, même des coopératives socialistes, comprennent trop bien l'importance de la direction pour la remettre en des mains incapables; ils s'entourent de toutes les garanties possibles pour faire le meilleur choix. Si le propriétaire dirige lui-même son usine, il a été habituellement formé à l'école paternelle, il profite des traditions, de l'expérience de sa famille, et l'hérédité, si chère aux collectivistes, n'est peut-être pas sans influence sur son caractère et ses capacités. Comme sa fortune est en jeu, il a toutes les raisons de ne pas se lancer dans les aventures. Autant de

[1] « Si, dit É. de Laveleye, vous ne rétribuez pas exceptionnellement le chef d'industrie, vous en aurez un qui sera malhonnête ou incapable et vous perdrez votre avoir. » (*Le Socialisme contemporain*, p. 45.)

conditions qui font défaut, ou, du moins, qui ne sont nullement assurées dans le système de directions confiées au suffrage universel.

Nous ne nous arrêterons pas aux affirmations plus que naïves de M. Bebel, de M. Renard, de Malon sur la capacité universelle, sur l'échange des fonctions. Ils disent aux ouvriers : Vous serez administrateurs à votre tour, tour à tour ouvriers, agriculteurs, sous-directeurs ; vous passerez de l'usine des villes au grand air de la campagne, vous aurez vos voyages de plaisir pendant les vacances. Il n'y aura plus de distinction de classes, de fortune, de naissance, de talent, et tous les rôles seront parfaitement remplis. Ils ajoutent : Votre travail sera réduit à six heures par jour, à cinq heures, voire même à quatre, comme le voulait Owen. Il n'y aura plus d'oisifs, tous travailleront.

Perspective séduisante sans doute pour l'ouvrier !

Les oisifs, les riches qui abusent de leurs richesses pour satisfaire de honteuses passions, nous les flétrissons comme vous ; ils sont dignes de tous les mépris, mais sont-ils si nombreux que vous le prétendez ? Les capitalistes qui s'occupent de leurs usines, sont-ce des oisifs ? Les bourgeois que vous accablez de vos malédictions, les commerçants, les cultivateurs, les artisans, sont-ce des fainéants ? Demandez-leur d'appliquer vos trois-huit, la plupart se moqueront de vous. Leur travail intense, persévérant, fécond, sera-t-il compensé par celui des oisifs que vous embrigaderez ? Assurément non. Nouvelle cause de l'infériorité de votre production réglementaire.

La deuxième condition nécessaire à la production, c'est la division du travail. Déjà Platon en montrait l'importance ; Adam Smith l'a mise en lumière dans un exemple devenu classique. Et, depuis un siècle, on n'a fait que l'appliquer et l'étendre de plus en plus. Mais dans le collectivisme, la division du travail rencontrerait toutes les difficultés que nous avons signalées précédemment. Si la force pouvait l'imposer, c'en serait fait de l'égalité qui est la base principale du nouveau

système. Ajoutons que beaucoup de collectivistes ne veulent pas maintenir, du moins d'une manière permanente, la division du travail, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Reste la troisième condition : l'activité des ouvriers. A les entendre, c'est ici que triomphent les collectivistes. A chacun selon son travail.

Il est une parole qui, depuis des siècles, est passée en proverbe : *quæ communiter aguntur, communiter negliguntur.* Ce qui se fait en commun est communément négligé.

C'était une des raisons qu'opposait Aristote au communisme de Platon; il faisait appel à l'expérience et lui montrait dans les communautés la négligence, la paresse, les dissensions.

Saint Thomas d'Aquin, au moyen âge, invoquait contre le communisme les mêmes motifs et se basait sur les mêmes observations. Les essais de travail en commun ont confirmé l'opinion de ces philosophes. Nous en avons déjà rappelé plusieurs, entre autres, ceux de Robert Owen.

Nul pourtant n'était mieux taillé que lui pour mener cette œuvre à bonne fin. Les essais de communauté en Algérie ne furent pas plus heureux.

Nous avons retracé plus haut l'histoire de Ménilmontant [1] et celle de la communauté *icarienne* [2].

L'entreprise phalanstérienne de Victor Considérant, le plus célèbre disciple de Fourier, n'eut pas plus de succès. M. E. Discailles en a fait un récit très intéressant [3].

Pendant trois ans, Considérant avait consacré tout son talent d'écrivain, toute son éloquence, toute son ardeur à préparer l'expédition au Texas. Dans sa conviction, c'était là que devait briller dans toute sa splendeur la conception géniale de son maître.

Dans une brochure intitulée : *Au Texas,* il écrivait : « Amis,

[1] Voir page 313.

[2] Voir page 325.

[3] *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 3e série, t. XXIX, pp. 737 et suiv.

je vous le dis, la terre promise est une réalité... Croyez, et la terre des réalisations, la terre sacrée est à vous. Une résolution forte, un acte de foi collectif : cette terre est conquise. Je vous le dis d'une voix simple qui ne diminue pas la solennité de la parole : Je vous apporte la vie et le salut... Unissons-nous seulement de volonté résolue et l'ère nouvelle du monde est fondée. L'École phalanstérienne contient plus de forces que l'initiative de l'œuvre n'en exige [1]. »

En 1853 et 1854, Considérant avait recueilli des fonds et des adhésions. Sous sa conduite, une centaine de colonisateurs partirent, en décembre 1854, pour le Texas [2]. Le 12 janvier 1855, départ d'Anvers d'un second groupe d'environ quatre-vingts Français ou Belges.

Une quarantaine de Suisses les rejoignirent à la Nouvelle-Orléans. Au mois de mai 1855, la communauté s'établissait à *Réunion*, la commune modèle, à trois milles de Dallas.

« Nous étions là, écrit un des émigrants, M. Victor Crespel [3], à peu près trois cents, tous animés du désir de partager les travaux et de jouir de l'indépendance la plus complète. Nos chefs — Considérant, Cantagrel, Songeon et Cousin — nous remettaient quotidiennement un ordre du jour. Les travaux étaient répartis selon les aptitudes de chacun et les terrains sur lesquels on avait élevé *Réunion* furent vite mis en plein rapport... L'entrain et l'entente la plus parfaite régnaient parmi les colons.

» On attendait avec la plus grande confiance les *règlements* qui devaient être transmis de Paris... Ce furent ces maudits règlements qui jetèrent le découragement parmi nous. »

Le découragement... puis les difficultés et les plaintes. Au bout d'un an, la communauté disparaissait. « La plupart, continue M. Crespel [4], quittèrent *Réunion* vers la fin de 1856...

[1] *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 3e série, t. XXIX, p. 737.
[2] *Ibid.,* p. 744.
[3] M. Discailles reproduit une partie du récit de M. Crespel. (*Ibid.,* pp. 744, 745.)
[4] *Ibid.,* p. 745.

Nous regagnâmes péniblement les ports d'embarcation... Je pense que nos chefs étaient de bonne foi et que, comme nous, ils ont laissé dans cet essai infructueux de colonisation et leur argent et leurs illusions... » « Pour l'argent, observe M. Discailles, c'est bien certain ; pour les illusions, c'est autre chose... Considérant continua à

... marcher vivant dans son rêve étoilé !

» Il ne quitta les bords de la Rivière-Rouge que lorsque tout espoir d'y faire vivre la *Commune modèle* fut évanoui. Et alors il alla professer sa foi phalanstérienne dans le Brésil et y tenter un essai qui ne réussit pas plus que celui du Texas [1]. »

Essai malheureux au Texas et l'on peut dire : essais malheureux aux États-Unis. « Depuis la déclaration de leur indépendance, dit M. von Kirchenheim [2], les Etats-Unis de l'Amérique du Nord sont, pour ainsi dire, devenus un laboratoire pour toutes les expériences socialistes, communistes et utopiques. On connaît au moins une soixantaine de ces expériences ; d'autres ont été de si courte durée qu'il n'est resté aucune trace de leur existence et qu'aucune tombe n'en conserve le souvenir... La plupart de ces associations s'écroulèrent ruinées par l'ignorance et l'incompétence de leurs adhérents *et par leurs divisions* [3]. »

Depuis quelques années, l'Australie a été le principal champ d'expériences socialistes.

M. Pierre Leroy-Beaulieu est allé les étudier en ce pays, et dans un livre fort documenté [4] il nous donne les résultats de ses études et de ses observations personnelles.

Grâce à la production abondante des céréales, à l'élevage

[1] *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 3e série, t. XXIX, pp. 745 et 746.

[2] *L'éternelle Utopie.* Trad. Chazaud des Granges, p. 298.

[3] *Ibid.,* p. 300.

[4] Pierre Leroy-Beaulieu, *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes.* Paris, Colin.

facile du bétail, au bon marché [1] de la vie, aux faveurs des gouvernements [2], l'Australie offre de grands avantages à la culture du sol en commun. Et pourtant, ici encore, l'expérience a infligé un nouvel échec aux théories collectivistes.

Écoutons M. Pierre Leroy-Beaulieu.

« J'ai eu la bonne fortune [3], dit-il, de me trouver dans cette dernière colonie (Australie du Sud) au moment où se faisait une enquête parlementaire sur les communautés créées par la loi de décembre 1893, sous le nom de *village settlements*, et j'ai pu me rendre compte des conditions dans lesquelles se poursuivait cette curieuse expérience. » Après avoir fait connaître les dispositions de la loi de 1893, M. Pierre Leroy-Beaulieu décrit l'organisation des communautés et résume leur histoire [4] : « Bien que les treize associations de villages qui se sont organisées n'eussent pas plus de quinze à dix-huit mois d'existence au moment de l'enquête parlementaire d'octobre 1895, celle-ci a provoqué des révélations fort intéressantes sur les résultats de ces expériences communistes. Un fait en ressort d'abord très nettement : le déplorable état des finances de toutes les associations ; elles doivent à l'État, à des marchands, à tout le monde. Le maximum de 1,250 francs par membre, avancé par l'État, est largement dépassé ; un seul des villages ne demande pas de nouvelles avances, mais se déclare dans l'impossibilité de commencer les rembourse-

[1] Par exemple « à Melbourne : viande de mouton, 15 à 30 centimes la livre ; de bœuf, 30 à 60 centimes ; beurre, fr. 1.25... Dans l'intérieur, la viande de mouton ne coûte presque rien : 10 centimes la livre, moins quelquefois. » (P. Leroy-Beaulieu, *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes*, p. 203.)

[2] Un écrivain de la *Revue socialiste*, M. Siebenhaar, va jusqu'à reprocher aux gouvernements d'avoir dépensé inutilement des millions pour satisfaire le parti ouvrier. (*Ibid.*, p. 147.)

Les expériences socialistes ont coûté cher aux États. Sur la dépression économique de l'Australie, les crises financières, l'augmentation des impôts, voir le même ouvrage, pp. 180, 181, 230, 237, 242.

[3] *Ibid.*, p. 159.

[4] *Ibid.*, pp. 159 et suiv.

ments à l'époque prévue par la loi; les dettes de la plus obérée des communautés atteignent 128 livres sterling (3,200 francs) par tête. Les suppléments d'avances demandés varient de 1,250 à 2,500 francs par villageois; sans quoi, disent les témoins, nous serons obligés d'abandonner notre œuvre. Deux ou trois associations espèrent pouvoir s'en tirer, même si on leur refuse les avances nouvelles qu'elles réclament; mais les termes dont se servent leurs membres, *drag through, struggle through,* indiquent que ce ne sera point sans grande peine [1]. »

« Les résultats obtenus sont-ils du moins en proportion des dépenses faites? Il ne le paraît guère. Par défaut d'expérience, par manque d'union aussi entre les villageois, on a trop souvent travaillé en pure perte... L'aspect des villages est, du reste, misérable; les maisons n'ont le plus souvent que deux ou même qu'une seule pièce. A Murtho, l'un des villages relativement prospères, le coût de l'entretien d'un adulte n'est que de 2 sh. 6 d. (fr. 3.15) par semaine, vêtements non compris, ce qui n'indique pas un *standard of life* bien élevé; ailleurs on descend à 2 shillings (fr. 2.50). L'une des communautés est restée plusieurs mois sans viande, et cependant, en Australie, même dans les grandes villes, le prix du mouton descend à 3 ou 4 pence (30 ou 40 cent.) la livre; dans les campagnes, il est plus bas encore [2]. »

M. Pierre Leroy-Beaulieu reproduit ensuite des détails de l'enquête [3], d'où il ressort que le travail, la régularité, l'union et parfois même la justice la plus élémentaire ont fait défaut dans les communautés.

Il ajoute :

« Les expulsions, très nombreuses, semblent avoir été prononcées pour des motifs futiles, parce que certains membres ne partageaient pas la manière de voir du parti dominant. Les départs volontaires ont été plus fréquents encore; l'un des

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes,* p. 163.
[2] *Ibid.,* p. 164.
[3] *Ibid.,* pp. 164, 165.

villages n'a plus que neuf membres au lieu de vingt-trois; un autre s'est scindé en deux portions, qui n'ont ensemble que quarante-neuf membres au lieu de soixante-sept à l'origine; un troisième est tombé de cent à soixante-cinq.

» L'expérience a donc été triste, mais concluante. En présence de l'impossibilité d'obtenir un travail régulier et de maintenir l'ordre dans ces communautés, dont la plus vaste ne compte pourtant que cent associés et trois cent cinquante habitants en tout, il s'est formé dans chacune d'elles un parti individualiste, composé surtout de ceux qui ont quelque connaissance de l'agriculture, tandis que les anciens ouvriers des villes, les *mechanics*, restent en grande partie communistes.

» J'étais un partisan de la coopération socialiste, déclare un témoin, mais, depuis, j'ai passé six mois ici; le régime actuel ne vaut rien. » Et de toutes parts des villageois déclarent que le système est pourri, que jamais on ne réussira dans cette voie... Étiez-vous communiste quand vous êtes arrivé ici, demande-t-on à l'un des habitants du village de Pyap? — J'étais un grand partisan de la terre pour le peuple (*the land for the people*). Je croyais que nous allions être comme frères et sœurs. — Cela a-t-il marché? — Non, j'ai vu que cela ne pouvait pas marcher. — Croyez-vous « à la terre pour le peuple » maintenant? — Non, je crois à la terre pour moi. Et le témoin demande qu'on répartisse la terre en lots individuels.

» Il en coûte au Gouvernement de l'Australie du Sud de se résigner à l'insuccès définitif de ces communautés de villages auxquelles on avait pompeusement donné les noms des divers membres du ministère qui les avait instituées. Aussi se préparait-on à modifier la loi qui les régit [1]... »

Jusqu'ici, on le voit, les faits ont donné raison à Thiers [2] et aux adversaires du communisme.

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes*, pp. 166, 167.

[2] Dans le discours que nous avons déjà cité, Thiers, après avoir défendu le droit de propriété individuelle, disait à l'Assemblée nationale de 1848 : « Et s'il y avait quelque part un législateur assez insensé pour tenter de le détruire : Législateur d'un jour, lui dirais-je, votre œuvre

Mais, nous diront sans doute certains socialistes, notre conception de l'organisation du travail est perfectionnée. Ce n'est pas un grossier communisme; chacun a sa tâche. C'est facile à dire. Prenons la réalité. Dans les champs, dans la plupart des industries, il faut travailler en commun. Comment distinguerez-vous le travail de chacun? Dans le nombre des ouvriers, d'ailleurs peu stimulés par la perspective de vos *bons*, il s'en trouvera de moins actifs, des paresseux, et les autres diront comme les anciens soldats du maréchal Bugeaud : « Nous nous mettons au niveau des paresseux ». C'est un mal que vous ne pourrez éviter. Quelle en sera la conséquence pour la production? Le contre-maître ou l'administrateur interviendra-t-il? Mais il dépend du suffrage des ouvriers, ses égaux. N'aura-t-il pas intérêt à les ménager? Il n'a sur eux aucune autorité. Si la force est employée, si les grèves surgissent, et elles seront bien plus faciles que maintenant, que deviendra votre production? Là même où le travail à la tâche est pos-

passera et il n'y aura d'éternel que votre ignominie. » Thiers s'appuyait sur l'histoire et la raison pour établir son opinion. Puis, attaquant de front les systèmes opposés à la propriété, il disait du communisme, qu'on peut, d'après M. Guesde, appeler aussi collectivisme : « Le communisme est divers, mais je prends ses principes essentiels et je lui dis : Vous ferez une *société paresseuse et esclave*. On ne travaille pas pour la communauté. On peut dire à l'homme : Tu mourras pour ta patrie! Mais dites-lui de travailler le coton ou le fer pour la patrie, et vous verrez comment il vous écoutera... L'État (selon le communisme) se charge de la destinée de l'homme; il dit à l'un : Tu seras Raphaël; à un autre : Tu seras Bossuet; à un autre : Tu seras Newton! Il y a là, en vérité, autant de présomption que de méconnaissance de la nature humaine. Je n'insiste donc pas davantage sur le communisme, et je me borne à lui reprocher de faire une société paresseuse, une société esclave. » (Discours cité plus haut, p. 344.)

Émile de Laveleye, que les collectivistes ont souvent invoqué, n'est guère plus favorable au collectivisme. (Voir *Le Socialisme contemporain*, 3e édit., pp. XLII, XLIII, 45, 91, 307.)

« Il faut, dit le même écrivain, favoriser l'avènement à la propriété de ceux qui n'en possèdent pas aujourd'hui. Comme l'a dit Thiers, sur chaque arpent possédé par un paysan, vous trouverez un fusil prêt à défendre la propriété. » (*Ibid.*, p. 110.)

sible, aurez-vous un aiguillon suffisant? Le tarif doit être le même, l'heure sociale de Marx est la même pour tous les travaux. Croyez-vous qu'un artiste habile, un talent supérieur, un génie, seront encouragés, stimulés par une telle perspective? Ces diverses considérations nous font voir qu'il y aurait dans la direction des travaux moins d'intelligence, et dans les travaux eux-mêmes moins de zèle et d'activité que dans notre société actuelle.

Il y aurait encore une autre cause d'infériorité : ce serait la difficulté de perfectionner les moyens de production. On peut gémir sur les maux que cause à des commerçants et à des fabricants la découverte d'un nouveau procédé technique. La machine à vapeur a fait disparaître les anciens véhicules et les voiliers; la grande industrie a ruiné de petits fabricants. Ce sont là des effets regrettables sans doute pour ceux qui en sont victimes. Mais il n'en est pas moins vrai que tout progrès est utile à l'ensemble de la société. Plus facilement on produit, moins sont élevés les frais de production, et plus les consommateurs auront de facilité pour se procurer tout ce qui peut satisfaire leurs besoins et leurs désirs. Nous avons déjà rappelé l'opinion de M. Herbert Spencer sur ce point : « Comparez, dit-il, aux profits que Watt a tirés de ses brevets d'invention, les bienfaits que ses perfectionnements de la machine à vapeur ont procurés à son pays et à toutes les autres nations : la part attribuée à l'inventeur est infinitésimale à côté de la part que recueille le genre humain [1]. »

Empruntons encore deux exemples à M. Paul Leroy-Beaulieu : « On s'étonne, dit-il, quelques-uns s'indignent, de la fortune de 25,000,000 de francs qu'a réalisée le célèbre inventeur Bessemer. Mais il se fabrique annuellement 3,500,000 tonnes d'acier Bessemer. On ne peut évaluer à moins de 100 francs par tonne l'économie que procure, tant au point de vue du prix de revient qu'à celui de la durée du produit, le procédé du célèbre inventeur anglais; c'est donc

[1] *Justice,* p. 131.

350,000,000 de francs que, grâce à lui, les consommateurs du monde entier économisent chaque année. Depuis que sa découverte est connue, cela représente une économie de 4 ou 5 milliards au moins, et sur cette somme, Bessemer a profité de 25 millions, soit $^1/_2$ % environ.

» Cette fortune privée, réputée énorme, combien n'apparaît-elle pas faible, quand on la rapproche du prodigieux service rendu au genre humain ? Imaginez l'organisation bureaucratique du collectivisme, les primes collectives ajoutées à la rémunération en temps de travail, les comités directeurs de la production et de la circulation, et dites si l'invention de Bessemer n'aurait pas pu sommeiller un demi-siècle, peut être un siècle ou davantage, avant d'éclore dans le cerveau plus ou moins engourdi d'un employé ou d'un surveillant, et de parvenir à se faire agréer de toute la bureaucratie préposée par la nation à la direction des ateliers [1]. »

« Il en est, ajoute M. Paul Leroy-Beaulieu, de presque toutes les grandes œuvres rémunératrices comme du cas de Bessemer », et il le montre pour l'entreprise du canal de Suez [2].

On ne peut le contester, dans l'industrie, les principales découvertes ne sont pas dues aux fonctionnaires de l'État, mais à des particuliers.

La *Revue scientifique* l'a montré par l'histoire des chimistes les plus célèbres, appliquant leur science à l'industrie dont ils s'occupaient.

M. C. Flammarion [3] a raconté, d'une façon très intéressante, l'histoire de Bernard Palissy, ses efforts pour arriver à la fabrication de la faïence, ses difficultés, ses essais infructueux, ses expériences poursuivies pendant des mois pour fondre l'émail, le feu toujours allumé, toujours plus ardent, ses meubles mêmes jetés dans le brasier, au milieu des cris de sa femme et de ses enfants. « En ce moment l'inventeur était absolument

[1] *Le Collectivisme*, pp. 68, 69.
[2] *Ibid.*, p. 69.
[3] *Dieu dans la nature*, pp. 334 et suiv. Paris, 1874.

épuisé, rendu de fatigues, d'anxiété, de jeûnes et de veilles. Endetté et tourné en ridicule, il semblait tomber au dernier échelon de la ruine. Mais il venait de trouver le secret; la dernière bouffée de chaleur venait de fondre l'émail. Ses grossiers vases de grès brun se trouvèrent transformés en belle faïence blanche, que le travailleur, en effet, dut trouver singulièrement belle. Désormais Palissy pouvait endurer patiemment les reproches, les outrages et les mépris. L'homme de génie, grâce à la ténacité de son inspiration, avait remporté la victoire; il avait arraché à la nature un de ses secrets et pouvait à loisir attendre que des jours meilleurs lui offrissent l'occasion de mettre à profit sa découverte. C'est au bout d'environ seize ans de labeurs assidus et d'apprentissage, seize ans pendant lesquels il avait dû tout apprendre seul, qu'il recueillit le fruit de ses efforts. »

Voilà bien la passion de la découverte peinte d'après nature; et si l'on faisait l'histoire de toutes les inventions, de tous les progrès, de tous les nouveaux procédés de fabrication, on trouverait, nous n'en doutous pas, que le plus souvent ils ont eu leur source dans l'amour de la propriété individuelle. Tuer l'initiative privée, enlever cette propriété, offrir des *bons* de consommation comme récompense du labeur, de la science, du génie, est une amère dérision; ce serait un malheur pour la société.

Les économistes rattachent à la question de la production l'échange, la monnaie. Dans la monnaie, Aristote voyait déjà de son temps une heureuse, une utile invention. Les collectivistes ne partagent pas ces idées. La monnaie doit disparaître avec le commerce. Nous voilà, à la fin du XIXe siècle, ramenés aux conditions des tribus sauvages.

Étrange progrès! Singulière évolution !

Il suffit de réfléchir un instant à la manière dont tout s'évalue, dont se font les échanges, pour saisir tout ce qu'a d'impraticable et d'absurde, dans notre société, cette nouvelle conception des collectivistes.

Avant d'arriver à la conservation des richesses, qu'on nous permette de jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire de la France en 1848. Nous confirmerons ainsi une fois de plus, par les faits, les observations que nous venons de présenter, spécialement sur la nécessité de l'autorité dans l'État et sur les effets du travail en commun.

Sur ces deux points, rien de plus instructif que l'histoire de la République française en 1848. Par leurs journaux, leurs brochures, leurs ouvrages, leurs réunions, les socialistes avaient propagé partout leurs doctrines. Même dans la bourgeoisie et dans les classes élevées, ils avaient recruté un certain nombre de partisans, les uns gagnés par la nouveauté apparente de leurs systèmes, d'autres victimes de généreuses illusions. Le peuple, du moins celui de Paris et de plusieurs grandes villes, dont ils avaient surexcité les ardentes convoitises, aspirait à une rénovation sociale.

Son triomphe facile, inespéré, la chute de la royauté, l'établissement du Gouvernement provisoire, les excitations des meneurs dans les clubs l'avaient enivré, exalté. Il se croyait tout puissant. On le flattait, on l'encensait. Caussidière, Louis Blanc, président de la Commission du Luxembourg, et quelques-uns de ses amis étaient ses complices, même dans les manifestations les plus dangereuses pour l'ordre public. Car leur ambition y voyait un moyen de s'assurer sa faveur et de monter aux postes les plus élevés. Les ministres, Lamartine lui-même, alors au faîte de sa gloire, n'osaient s'opposer au mouvement populaire, quoiqu'il leur inspirât parfois des inquiétudes. Mais les gens clairvoyants ne se faisaient pas illusion. Malgré les efforts de l'Assemblée législative pour raffermir le pouvoir affaibli, ils prévoyaient que les manifestations, les revendications ou mieux les sommations du peuple, aboutiraient à la révolte ouverte, à l'anarchie, aux abîmes. Et ils ne se trompaient pas. Les sanglantes journées de juin devaient leur donner raison. La guerre civile, les barricades, le déchaînement de toutes les passions, les scènes de carnage,

le sang versé à flots dans les rues, dans les maisons, devaient montrer ce que fait un peuple imbu des idées socialistes et poussé par des hommes de désordre. Dans l'*Histoire de la seconde République française*, M. Pierre De la Gorce [1] nous a retracé le tableau fidèle et vivant de ces horreurs, l'affolement de ceux qui s'étaient vantés de calmer le peuple par la seule force de la persuasion, de leur prestige ou de leur éloquence, la nécessité de recourir, trop tard, hélas! à l'autorité qu'on avait désarmée, aux troupes qu'on avait éloignées, les moyens les plus énergiques mis en œuvre pour triompher de l'insurrection, l'ardeur indomptable de Lamoricière, la ténacité de Cavaignac, le dévouement héroïque de plusieurs généraux, les craintes, les anxiétés de l'Assemblée constituante, l'état de siège proclamé, la rage, les efforts désespérés des révolutionnaires, jusqu'au moment où la résistance fut impossible. M. De la Gorce nous fournit le bilan de ces terribles journées. « Maintenant, dit-il, quel tribut la mort préleva-t-elle, soit dans le camp des défenseurs de l'ordre, soit dans celui de l'émeute? L'armée régulière eut 708 hommes tués ou blessés : tel est, du moins, le chiffre que le général Cavaignac, sans doute bien informé, produisit plus tard à la tribune. Les pertes de la garde mobile s'élevèrent à 114 hommes tués, 476 blessés, 161 disparus; mais il importe d'observer que ce relevé, dressé au ministère de la guerre, ne s'applique pas aux 16e et 18e bataillons, dont il a été impossible de constater les manquants. Quant à la garde nationale, on est réduit aux conjectures. Ce qui est certain, c'est qu'elle aussi elle paya largement sa dette à la cause de l'ordre : dans certains quartiers, en particulier au faubourg Poissonnière, elle supporta presque tout le poids de la lutte; la seconde légion seule eut 90 hommes hors de combat. Restent les insurgés : nul n'a pu compter, nul ne pourra compter jamais le chiffre exact de leurs blessés et de leurs morts. Abrités derrière leurs barricades, ils étaient moins exposés que leurs adversaires; d'un autre côté, sur les

[1] Tome Ier. Paris, 1887.

points où ils furent débordés par la troupe, ou cernés dans les maisons, leur sang coula à flots. On peut affirmer sans témérité que, si les pertes des défenseurs de l'ordre (armée, garde mobile, garde nationale) s'élevèrent approximativement à 1,600 hommes mis hors de combat, les pertes des émeutiers ne furent pas moindres. On arrive ainsi à un chiffre total de plus de 3,000 victimes. Ce chiffre se rapproche au surplus de celui que produisit le préfet de police, M. Trouvé-Chauvel : interrogé le 7 juillet par la commission d'enquête, il parlait de 1,035 tués et de 2,000 blessés. Plus tard, durant les mois de juillet et d'août, 400 de ces blessés succombèrent et augmentèrent d'autant le chiffre des morts [1]. »

« Le 6 juillet, sur la place de la Concorde, une cérémonie solennelle réunit dans un même hommage tous les morts de l'armée et de la garde nationale. Sur un autel improvisé et en présence d'une foule immense, le clergé, populaire alors, offrit à Dieu le divin sacrifice. Spectacle plein d'enseignements et surtout fécond en retours! Car cette même place de la Concorde, aujourd'hui témoin de ce grand deuil, avait été le théâtre de toutes les manifestations présomptueuses qui avaient suivi le 24 février : là même avait été célébrée, deux mois auparavant, une fête que, par une étrange ironie du sort, on avait appelée la fête de la Fraternité [2]. »

En face des victimes de ces affreuses journées, des ruines accumulées, des débris des barricades, des traces des balles et des boulets, des désastres de l'industrie privée, de l'embarras des finances, un cri sortait des poitrines : A bas le socialisme [3] !

Ce cri était sincère, spontané. Il traduisait les sentiments de tous les cœurs honnêtes, de l'immense majorité de la nation. On prononçait avec émotion les noms de l'archevêque de Paris, des généraux Damesme, Duvivier, Négrier, victimes de leur amour pour la patrie; on bénissait l'énergie de Cavaignac,

[1] *Histoire de la seconde République française,* t. Ier, pp. 388, 389.
[2] *Ibid.,* p. 404.
[3] *Ibid.,* p. 404.

on louait la valeur des combattants, restés fidèles à la cause de l'ordre; on déplorait la faiblesse des gouvernants qui avaient occasionné tant de maux. Ce que l'histoire de 1848 a montré une fois de plus, ce qu'elle a écrit en sanglants caractères, c'est que l'autorité est nécessaire à un État, c'est qu'elle doit garder sa force; c'est qu'en flattant le peuple, elle cause son malheur, elle abandonne sa mission; c'est qu'en adoptant des mesures, en créant des institutions peu conformes à la propriété privée, elle tarit les sources de la richesse publique; c'est que les utopies sociales mènent aux abîmes; c'est qu'il faut, pour rétablir l'ordre, pour ramener la paix, pour inspirer la sécurité, les plus terribles répressions, les luttes les plus sanglantes.

Ce sont là de grandes leçons que nous donne l'histoire. Peut-on les oublier? Comment s'imaginer que les mêmes causes ne produiraient pas les mêmes effets? Ce qu'était le peuple en 1848, il l'était à la Commune de Paris en 1871, vraisemblablement il l'est aujourd'hui, il le sera demain. Il y aura toujours dans son sein des fauteurs de désordre, des hommes perdus de mœurs, des meneurs poussés par une criminelle ambition, prêts à tout pour arriver à leur but, faisant appel à toutes les mauvaises passions et trouvant dans la pauvreté, dans l'ignorance, dans les instincts des prolétaires, un moyen de réaliser leurs coupables desseins. C'est surtout pour empêcher leur succès que l'autorité est nécessaire.

Un mot des ateliers nationaux. Comme on les avait vantés! Comme on les avait désirés! Ils devaient être le remède, le grand remède aux maux du peuple. Aussi, dès qu'on apprit qu'ils allaient s'ouvrir, les ouvriers y accoururent de toutes parts. Cette affluence causait bien quelque embarras. Mais un jeune ingénieur, Émile Thomas, avait cru trouver un plan excellent. Il proposa la création d'un bureau central vers lequel les mairies dirigeraient tous les travailleurs [1]. Ce bureau

[1] *Histoire de la seconde République française*, t. I[er], p. 276.

devait inscrire les ouvriers, les verser dans les cadres, les subordonner à des chefs. Marie, ministre des travaux publics, avait adopté le plan d'Émile Thomas et l'avait nommé directeur du bureau central des ateliers nationaux. Mais « toute cette sagesse administrative ne tint guère contre la réalité. Dans ces ateliers officiels, si imprudemment ouverts, les ouvriers se précipitèrent en foule. Il en arriva de Paris, il en arriva de la banlieue, il en arriva des départements, il en arriva même de l'étranger... A la fin de mars, les ateliers nationaux contenaient 40,000 ouvriers; le 16 avril, ils en comptaient 66,000 [1]. » M. De la Gorce nous a exposé en détail le fonctionnement de cette œuvre; il nous a montré la paresse, la négligence s'introduisant partout; la solde d'inactivité de 1 franc par jour accordée à ceux qui devaient chômer; les brigadiers de connivence avec les ouvriers, le gaspillage des deniers publics. Non seulement les ateliers nationaux étaient une cause de ruine pour l'État, mais ils constituèrent bientôt un véritable danger social. Le nombre des ouvriers était monté à 100,000 hommes, et quand Émile Thomas allait inspecter les chantiers, il entendit plus d'une fois ce cri : « Vive la révolution sociale! »

Les membres de l'Assemblée nationale cherchèrent alors le moyen de conjurer le danger. Nous venons de voir quelle fut la tragique solution de ce problème. Constatons que cet essai d'organisation du travail en commun ruina presque le trésor public. Ce ne fut qu'une immense déception, et il devrait suffire pour nous dégoûter de l'organisation du travail social, prônée par les collectivistes. La principale différence qu'on pourrait trouver entre les deux systèmes, c'est que les ouvriers des ateliers nationaux s'y rendaient volontairement et pouvaient les quitter librement, tandis que dans la société collectiviste tous seraient enrégimentés de force.

Nous pourrions arrêter ici notre démonstration, mais il reste un dernier point qui n'est pas sans importance : c'est la con-

[1] *Histoire de la seconde République française,* t. Ier. p. 278.

servation des richesses, la garde du trésor public. Les hommes les plus célèbres de la Convention, imbus des principes socialistes, animés de la haine des riches, prêchaient le règne de l'égalité ; l'histoire nous les a montrés à l'œuvre en 1793 et 1794. On n'a pas oublié le tableau que Taine a tracé de leur administration, des exactions, du pillage, de la dilapidation du trésor public. Et l'histoire de la Commune de Paris ne diffère pas trop de la précédente. Pourtant les socialistes qui nous dépeignent le capital comme un vol, affirment que dans leur société le vol n'existerait plus. Plus de vols? En êtes-vous bien sûrs? Il y en a, même dans l'État actuel le plus civilisé, en dépit des institutions les meilleures, du contrôle le plus sérieux. Dans votre société collectiviste, ils seront bien plus faciles, bien plus à craindre. Et pour plusieurs raisons. La première, c'est que toute la fortune publique sera entre les mains des administrateurs. De nos jours, la plus grande partie des richesses appartient aux particuliers. Et comme c'est leur propriété, ils y veillent, ils la gardent avec un soin jaloux. Mais dans votre système la propriété actuelle n'existe plus; donc une garantie de moins et un grand danger en plus.

La deuxième raison, c'est qu'il n'y aura pas, pour vos administrateurs, de contrôle efficace. Car vous supprimez l'autorité nécessaire à cet effet.

La troisième, c'est que votre administration ne peut, d'après vos principes, avoir aucune stabilité, puisque vos administrateurs dépendent du suffrage universel, c'est-à-dire des caprices de la foule. Bien plus, ils doivent, après peu de temps, céder leurs fonctions à d'autres. S'imagine-t-on que, dans vos magasins publics, les productions de la société seraient parfaitement gardées, qu'il n'y aurait à craindre, ni connivences, ni complaisances, ni fraudes dans le paiement des *bons?*

Une quatrième raison enfin, c'est qu'en supprimant la police et les tribunaux, comme le veut M. Bebel, vous auriez bien de la peine à atteindre le vol et à le punir. Le vol ! répéterait sans doute M. Bebel, il est devenu impossible ; l'altruisme l'a

banni. Ne nous payons pas de mots, l'homme reste homme [1].

Mais, nous dira-t-on peut-être, c'est faire trop d'honneur à ces conceptions chimériques que de les discuter en détail. Ce reproche est fondé. Nous le nous sommes adressé plus d'une fois. Quand on l'examine attentivement, le plan social des collectivistes, imité de l'*Utopie* de Morus, est si romantique, si impraticable, si opposé à la nature de l'homme, à l'histoire de l'humanité, qu'il provoque le dédain des hommes d'État et des économistes ; et il faut quelque patience pour en faire la critique. Aussi nous passerons sur les descriptions emphatiques qui terminent l'exposé de M. Bebel et celui de Malon. Qu'elles puissent trouver place dans les contes des mille et une nuits, soit! Qu'elles puissent séduire une masse ignorante, lui faire rêver un paradis sur terre, ce n'est que trop vrai. Mais que, dans une société appauvrie, réduite bientôt à la misère, livrée aux dissensions intestines ou aux horreurs du despotisme, on puisse élever des théâtres, des musées, des palais dans toutes les communes, des serres où l'électricité fasse épanouir, la nuit, les fleurs les plus rares et mûrir les fruits les plus savoureux, c'est le comble du ridicule.

Arrêtons donc ici notre critique et, en la terminant, disons aux collectivistes : Vous promettez la liberté, la richesse, la paix, le bonheur, et vous ne pouvez nous donner que l'esclavage, la pauvreté, la guerre fratricide, le malheur sous toutes ses formes. L'égalité que vous vantez, ce serait l'égalité dans la misère. Votre doctrine est un mensonge, le plus funeste de tous, par les désastres qu'elle porte dans son sein. Et voilà

[1] Que le vol soit possible chez les socialistes, c'est ce que les journaux nous ont appris plus d'une fois. É. de Laveleye en cite un exemple : « Le 5 juin 1874, dit-il, plus de quinze mille ouvriers appartenant aux différentes sections de l'*Internationale* se rassemblèrent à Durgärten, aux environs de Copenhague. Les bannières des métiers et vingt-deux drapeaux rouges flottaient au vent... Le parti socialiste a été ébranlé par l'improbité de ses deux chefs, Pio et Geleff, qui, sous prétexte de fonder une colonie d'expérimentation en Amérique, ont enlevé la caisse de l'Association. » (*Le Socialisme contemporain,* p. 248.)

pourquoi nous la repoussons, au nom de la raison, au nom de la justice ; voilà pourquoi nous la combattons de toute la force de nos convictions, de toute l'énergie de nos âmes. Notre dignité d'homme, notre patriotisme, notre religion nous arment contre vos utopies funestes. Quelles que soient les phases de la lutte, quelle qu'en soit l'issue momentanée, nous avons une foi invincible dans le triomphe final de la vérité et de la justice.

Quand les noirs nuages s'amoncellent à l'horizon, les vents peuvent faire rage, l'ouragan peut déraciner et abattre les chênes, les torrents peuvent ravager la vallée et répandre partout la terreur. Mais les tempêtes ne durent pas; les vents s'apaisent, l'air redevient serein, la nature retrouve son calme, le soleil brille et ramène la fertilité sous les bras du travailleur. C'est l'image des révolutions iniques. Après les bouleversements sociaux, après les incendies et les massacres, sur les ruines amoncelées, brille le soleil de l'éternelle justice, il dissipe le brouillard de sang et resplendit plus radieux ; la nation égarée retrouve ses voies, elle renaît à l'espérance, à la vie, à l'ordre, à la paix. Mais comment appeler ceux qui l'ont trompée, ceux qui l'ont couverte de plaies si douloureuses et si lentes à guérir? Car si les désastres de la nature ne peuvent être conjurés, ceux de l'humanité ont leur origine dans la liberté humaine; ils peuvent, ils doivent être épargnés aux hommes.

ERRATA.

Page 97, ligne 11, lisez : *corps plus simples.*
Page 258, sommaire, ligne 8, lisez : *Bakounine.*
Page 353, note 2, lisez : *Condillac.*

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

La propriété individuelle.

CHAPITRE PREMIER.

NOTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE.

CHAPITRE II.

FONDEMENTS ASSIGNÉS A LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE.

CHAPITRE III.

VÉRITABLE FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE.

CHAPITRE IV.

LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE ENVISAGÉE DANS L'HISTOIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

I. Exposé des théories socialistes et collectivistes.

II. Critique des arguments sur lesquels elles sont fondées.

CHAPITRE PREMIER.

EXPOSÉ DES THÉORIES.

LE COLLECTIVISME CONTEMPORAIN.

LE COLLECTIVISME DANS LES CONGRÈS.

CHAPITRE II.

Réfutation des arguments sur lesquels s'appuient les socialistes et les collectivistes.

TROISIÈME PARTIE.

Critique du collectivisme intégral.

LE COLLECTIVISME N'EST COMPATIBLE NI AVEC L'EXISTENCE RÉGULIÈRE D'UN ÉTAT NI AVEC LA PRODUCTION DES RICHESSES.

RECHERCHES

SUR LA TRADITION MANUSCRITE

DES

LETTRES DE L'EMPEREUR JULIEN

PAR

J. BIDEZ et Fr. CUMONT

(Présenté à la Classe des lettres, dans la séance du 8 novembre 1897.)



INTRODUCTION

Il pourrait sembler superflu de démontrer longuement la nécessité d'une nouvelle édition critique des épîtres de Julien. Ne ressort-elle pas à l'évidence de la découverte récente, près de Constantinople, d'une copie du XIVe siècle donnant six lettres nouvelles de l'empereur et en complétant une série d'autres? Mais peut-être n'est-il pas sans intérêt d'établir que même nos vieilles bibliothèques d'Occident n'avaient pas livré tous leurs secrets aux philologues trop peu soucieux de les explorer. Hertlein, qui a donné, en 1876, le texte le plus sûr que nous possédions de cette correspondance [1], n'a guère pris la peine d'examiner les manuscrits qui nous l'ont transmise, et son travail est surtout méritoire par le soin avec lequel il a mis

[1] *Iuliani imperatoris quae supersunt* rec. F.-C. HERTLEIN, t. II, pp. 480 sqq., Leipzig, Teubner, 1876. Nous citons les lettres d'après les numéros qu'elles portent dans cette édition. Pour celles de Chalcé, nous adopterons des chiffres marqués d'un astérisque (1*, 2*, etc.).

en œuvre les collations de ses devanciers. Les *Parisini* lui sont relativement bien connus, grâce aux annotations en général fort exactes de Heyler, qui cependant l'ont parfois induit en erreur [1]. Pour les manuscrits de Florence et de Rome, il s'est fié aux indications fournies par les papiers de Hercher, et tous ceux qui ont étudié de près les *Epistolographi graeci* se sont aperçus que leur auteur ne s'était astreint à aucun dépouillement méthodique, mais s'était contenté de butiner de-ci de-là les variantes qui lui semblaient intéressantes [2]. Ce que Hertlein sait des manuscrits anglais, et spécialement du *Baroccianus* 219, remonte aux notes du vieux Petavius, et c'est l'érudition de Muratori qui lui a permis de ne pas ignorer entièrement le contenu des *Ambrosiani*. Enfin et surtout, cet éditeur, malgré la scrupuleuse application dont témoigne son apparat critique, n'a, chose étrange, même pas essayé d'établir un classement parmi ses *codices*. C'est ainsi qu'il a religieusement imprimé les leçons du *Palatinus* 134, copie détestable d'un médiocre *Parisinus*,

[1] *Iuliani imperatoris quae feruntur epistolae*, ed. HEYLER, Moguntiae, 1828. — Cf., par exemple, HERTLEIN, pp. 537, 2; 518, 20, et HEYLER, pp. 350, note à la l. 13; 292, note à la l. 5. Les deux passages de Julien sont mutilés. — Notons encore que Hertlein conserve à la lettre 39 une suscription qui lui est donnée par erreur dans une édition de la Renaissance.

[2] C'est par excès de confiance dans ce guide fallacieux que Hertlein a notamment pu écrire (t. II, p. IV) : *Laurentianus LVIII, 16 ad unam Iuliani epistolam 59 collatus est, neque aliam praeter hanc videtur continere,* alors que ce manuscrit contient *quarante-cinq* épitres et est le plus complet de tous ceux que nous possédons. Hertlein donne parfois comme d'heureuses conjectures de Hercher des leçons que celui-ci avait simplement trouvées dans les manuscrits et notées sans doute sans indication de provenance en marge de son exemplaire.

et celles de l'*Ottobonianus* 90, apographe récent du *Monacensis* 490, quoique l'un et l'autre archétype lui fussent connus.

Il ne s'est pas rendu un compte plus exact de la valeur relative ou absolue des éditions. Il a cru notamment devoir respecter la succession généralement admise des lettres, se bornant, à l'exemple de ses prédécesseurs, à ajouter à la fin les trois morceaux découverts depuis la publication des *Epistolographi* de Hercher. Il ne paraît pas se douter que l'ordre traditionnel, qui n'est conforme à celui d'*aucun* manuscrit, ne peut invoquer en sa faveur d'autorité plus sérieuse que la fantaisie d'humanistes de la Renaissance. Pour juger de l'incroyable confusion de ce prétendu classement, il suffira de faire remarquer que le n° 14 et le n° 74 sont deux morceaux d'une seule et même épître [1], et que le n° 72, dont l'auteur n'est pas Julien, mais le sophiste Eustathios, se rattache intimement au n° 39 adressé à celui-ci, et non, comme on l'imprime, au philosophe Maxime. Il faut régulièrement chercher d'un bout à l'autre de la collection les *membra disiecta* des diverses correspondances qui y sont rassemblées, pour ne pas parler des pièces apocryphes perpétuellement mêlées aux documents authentiques.

Nous en avons dit assez, pensons-nous, pour montrer qu'il peut être utile de rééditer, suivant une méthode plus rationnelle, les épîtres du célèbre restaurateur du paganisme. L'étude

[1] Il en est probablement de même du n° 63 et du *Fragmentum epistolae*, t. I, pp. 370-392, comme l'avait soupçonné Reiske et comme M. Asmus a récemment cherché à le démontrer (*Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XVI, 1895, pp. 44 sqq.).

que nous présentons aujourd'hui est la préparation et restera le fondement de cette publication, que nous espérons pouvoir terminer sans retard. Nous essayons d'y reconstituer, dans la mesure du possible, la tradition fort embrouillée de cet amalgame de lettres et d'extraits hétérogènes, et de distinguer les éléments primitifs qui ont concouru à le former. Ces recherches, comme tout travail philologique sur les épistolographes, ne sont pas sans offrir certaines difficultés particulières : dans ces morceaux indépendants, qui ne sont souvent que des billets de quelques lignes, le petit nombre des variantes rend souvent malaisé de déterminer la relation des manuscrits. Une complication nouvelle résulte de ce qu'une même copie réunit souvent des textes empruntés à des sources différentes. Mais d'autre part, l'ordre et le nombre variables des épîtres nous donnent souvent du premier coup des indications sur l'origine et sur la parenté des divers apographes. Si nous n'avons pas réussi à nous dégager de toutes les incertitudes qui nous ont arrêtés, nous pouvons du moins nous rendre ce témoignage que nous n'avons ménagé aucune peine pour recueillir les données qui pouvaient contribuer à les dissiper. Nous avons réuni peu à peu des collations exactes de plus de quarante manuscrits [1] qui contiennent, à notre connaissance, des épîtres de l'empereur Julien et dont plusieurs, et des plus importants, étaient restés inconnus jusqu'ici. Sommes-nous absolument complets? Aucun texte intéressant ne nous

[1] Nous ne comprenons pas dans ce chiffre les nombreux manuscrits de tout âge qui ne renferment que la lettre apocryphe à saint Basile [nº 75]. Tous ceux que nous citons, sauf indication contraire, ont été dépouillés par l'un de nous, parfois par chacun de nous.

a-t-il échappé, caché dans quelque feuillet de garde ou perdu au milieu de fragments anonymes? Quoique nous n'ayons épargné ni le temps ni les voyages, quoique l'obligeance des bibliothécaires ou des philologues nous ait souvent guidés dans nos recherches [1], nous n'oserions l'affirmer, et en particulier l'immense Vaticane, dont le fonds grec est encore incomplètement catalogué, recèle peut-être encore quelque *codex octingentorum annorum* qui permettrait d'écarter bien des copies de la Renaissance [2]. Si un de nos lecteurs était à même de

[1] Nous tenons à remercier particulièrement de l'aide efficace qu'ils nous ont prêtée, M. H. von Arnim, qui le premier nous a fait connaître le plus ancien de tous nos manuscrits, l'*Ambrosianus A*; M. F. Boll, qui s'est chargé de recollationner pour nous le *Monacensis G*; M. Boyens, par l'entremise duquel nous avons obtenu des photographies des manuscrits de l'île de Chalcé; M. Otto Cuntz, qui a bien voulu nous envoyer de l'Escurial des notices importantes; M. R. Förster, auquel ses études sur la tradition des œuvres de Libanius ont permis de nous rendre des services signalés; M. A. Olivieri, qui a bien voulu compléter les notes que nous avions prises sur certains textes de la Laurentienne et de la Vaticane; M. Omont, dont la connaissance parfaite du fonds grec de Paris nous a valu des indications précises sur la provenance de divers volumes; M. Léon Parmentier, qui a pris la peine de faire pour nous des recherches à Milan et à Venise; M. l'abbé Ratti, qui n'a pas retrouvé pour nous moins de trois copies des épîtres de Julien à l'Ambrosienne de Milan; enfin les conservateurs de la bibliothèque de Leyde, qui ont consenti à nous envoyer à Gand le précieux *Vossianus*.

[2] Dans le catalogue des manuscrits du cardinal Sirlet, qu'a fait connaître Miller (*Manuscrits grecs de l'Escurial,* 1848, p. 330, nº 39), est mentionné un *bombycin* contenant des lettres de Julien. Les manuscrits de Sirlet ont passé dans la bibliothèque du duc d'Altaemps, plus tard dans celle d'Alexandre VIII Ottoboni (cf. Miller), mais nous n'avons pas

nous signaler quelque omission dans notre liste des manuscrits, c'est avec une vive reconnaissance, il est à peine besoin de le dire, que nous accueillerions cette communication, et nous chercherions à l'utiliser encore pour notre édition future.

retrouvé de trace de ce *bombycinus* parmi les manuscrits *Ottoboniani*. Il ne peut être identique au n° 90, qui est un *chartaceus* très récent (cf. *infra,* l'index des manuscrits). — SPANHEIM signale aussi dans son édition (cf. *infra,* ch. III) un manuscrit d'Allatius que nous n'avons pu identifier avec certitude.

RECHERCHES

SUR LA TRADITION MANUSCRITE

DES

LETTRES DE L'EMPEREUR JULIEN

CHAPITRE I.

Témoignages des auteurs sur la correspondance de Julien et sur la formation du recueil de ses lettres.

Les écrivains contemporains de Julien n'exaltent pas seulement l'éloquence de ses discours, ils admirent aussi et même davantage les grâces de son style épistolaire; c'était dans ce genre que, au jugement de Libanius, il s'était surpassé lui-même [1], et les qualités de force et de clarté qui, d'après le

[1] Ammien Marcell., XVI, 5, 7 : *Sed tamen rhetoricam amavit ut ostendit orationum epistularumque eius cum gravitate comitas inconrupta.* Libanius, *Epitaphios,* p. 624, 5 Reiske : τοὺς δὲ ἐκείνου λόγους ἔστιν ἰδεῖν τοὺς πολλοὺς καὶ πάντας σὺν τέχνῃ... ὁ δὲ πολεμῶν τε ὁμοῦ καὶ πλάττων λόγους πάσας μορφὰς καταλέλοιπεν, ἁπάσαις μὲν ἅπαντας νικῶν, τὰ δὲ αὑτοῦ τῇ τῶν ἐπιστολῶν· ταύτας ἐγὼ λαμβάνων παραμυθίαν πορίζομαι. διὰ τούτων ὑμεῖς τῶν ἐκγόνων τὴν λύπην οἴσετε. παῖδας τούτους ἀθανάτους καταλέλοιπεν, οὓς οὐκ ἂν ὁ χρόνος δύναιτο μετὰ τῶν ἐν ταῖς σανίσιν ἐξαλεῖψαι χρωμάτων. Voyez aussi le passage de Zosime cité plus bas, p. 23.

sophiste d'Antioche, le distinguaient par excellence [1], peuvent en effet être louées dans les restes authentiques de sa correspondance. Sans doute, déjà de son vivant, ses lettres circulaient dans les cercles des littérateurs grecs, qui en multipliaient les copies [2]. Peu après sa mort prématurée, certainement avant la fin du IVe siècle, on pouvait en lire un recueil assez développé. Ammien Marcellin (330-400) semble l'avoir connu [3], et les emprunts que lui fait l'historien Eunape (346-414), extraits qui manquent parmi les fragments de nos éditions, témoignent de l'importance de cette collection [4] qui avait

[1] LIBANIUS, *Epist.* 628, *Celso.* Πρότερον μὲν οὖν τὸ τῆς βασιλείας μέγεθος ὀκνεῖν ἐποίει γράφειν. Νῦν δὲ δὴ καὶ τὸ κάλλος τῶν τοῦ βασιλέως ἐπιστολῶν διπλοῦν ποιεῖ τὸν φόβον. Καὶ γὰρ εἰ τὰ ἄλλα παρ'ἡμῖν, ἀλλ' οὐ τό γε φῶς ὅσον ἐν τοῖς ἐκείνου· μάλιστα γὰρ ὧν ἴσμεν ἰσχὺν ἀνὴρ συνεκέρασε σαφηνείᾳ.

[2] Dans son *Epitaphios*, composé en 368 ou 369 après J.-C. (SIEVERS, *Leben des Libanios*, p. 253), Libanius fait allusion aux nombreuses lettres que Julien avait envoyées de Thrace aux villes de la Grèce en 362 (t. I, p. 242B, éd. MORELLI; t. I, p. 389, 58, éd. REISKE) : ἐν μέσοις τοῖς δεινοῖς ἐμβεβηκὼς δι' Ἑλλήνων ἅπασιν ἀνθρώποις ἀπελογεῖτο πέμπων ἐπιστολὰς ἐκεῖσε κατὰ τοὺς ἑκάστων τόπους μείζους, ἐλάττους, τὸ μέσον ἐχούσας ὡς ἔμελλον τοῖς δεχομένοις ἁρμόζειν.

Dans l'*Or. in Iul. necem* (p. 267A, éd. MORELLI; t. I, p. 530, éd. REISKE), il parle des lettres de Julien à son frère Gallus : διειστήκει μὲν τἀδελφοῦ σταθμοῖς πλείοσιν ἢ τριακοσίοις, γράμματα δ'ἔπεμπεν, <καὶ> οὐδὲ ταῦτα πολλάκις, προσρήσεσιν ὁριζόμενα μόναις. Dans le discours pour Aristophane adressé à l'empereur en 362, il cite un passage de la lettre aux Corinthiens (p. 217B, MORELLI; t. I, p. 434, REISKE), et ailleurs il fait mention de celle aux Athéniens (p. 288B, MORELLI; p. 560, l. 10, REISKE).

[3] Cf. p. 9, n. 1. Le recueil consulté par lui était cependant incomplet; il mentionne, XX, 8, 3, la missive envoyée à Constance par Julien au moment de sa proclamation, et ajoute, 18 : *His litteris iunctas secretiores alias Constantio offerendas clanculo misit obiurgatorias et mordaces, quarum seriem nec scrutari licuit nec, si licuisset, proferre decebat in publicum.*

[4] EUNAPE, fr. 14,7 (p. 223, éd. DINDORF, *Hist. Minores*) : Ὅτι περὶ τῆς στρατείας τῆς κατὰ Ναρδινῶν ('Αλαμανῶν?) πολυτρόπου γενομένης ἐκτίθησι μὲν αὐτὸς Ἰουλιανός, ἄλλα δὲ ἀλλαχοῦ καὶ πρὸς πολλοὺς ἀναφράζων ἐν ἐπιστολαῖς. Il donne le résumé d'une lettre adressée à un certain Kyllénios

sans doute pour titre Ἐπιστολαὶ Ἰουλιανοῦ αὐτοκράτορος [1].

Nous sommes malheureusement mal informés sur les circonstances où cette publication vit le jour. Nous apprenons seulement que Libanius fit paraître dès 362, comme appendice à son plaidoyer pour Aristophane, un billet flatteur que Julien lui avait adressé au sujet de ce discours [2], et, s'il faut l'en croire, il se consolait de la perte de son royal ami en relisant ses lettres qu'il avait précieusement conservées [3]. L'immortalité qu'il leur promet montre qu'il avait bien l'intention de ne point priver la postérité de ces chefs-d'œuvre. Comme d'autre part nous savons que ce rhéteur avait grand soin de garder copie des morceaux qu'il composait [4], on est amené à croire qu'il édita en même temps que celles qu'il avait reçues du prince, les épîtres qu'il avait adressées à celui-ci.

et termine : καὶ πρὸς πολλοὺς αὐτὰ (sc. τὰ πεπραγμένα) διὰ τῶν ἐπιστολῶν ὑμνῶν. D'autres citations se trouvent plus loin, fr. 22, p. 226, 15 DINDORF : λέγει οὖν ἐπιστέλλων· Σκύθαι δὲ νῦν μὲν ἀτρεμοῦσι ἴσως δὲ οὐκ ἀτρεμήσουσιν; fr. 24, p. 229, 4 : Ὅτι Ἰουλιανὸς ἐν ἐπιστολαῖς ἴδιον (πατέρα) ἀνακαλεῖ τὸν ἥλιον. Il semble certain que les épitres de Julien étaient pour les événements de son règne une des sources principales des *Histoires* d'Eunape. Le même auteur énumère dans sa *Vie des Sophistes* différentes lettres qui ne nous sont pas parvenues : A Chrysanthius l'appelant à la cour (*Vit. Soph.*, p. 476, 44; 501, 6, DIDOT); une seconde lettre au même et à sa femme Mélita (477, 46; 501. 24), le nommant ἀρχιερεύς de Lydie (478, 12*; cf. 501, 34); à Priscus (477, 41; cf. Julien p. 482, 22 HERTLEIN). La lettre à Maxime mentionnée (477, 44; 501, 6) est peut-être notre numéro 38, dont la conclusion a été retrouvée à Chalcé.

[1] Cf. EUNAPE, *l. c.* : ἐν ἐπιστολαῖς.

[2] Ep. 670 WOLFF : Ἡ μὲν οὖν ἐπιστολή σου προσκείσεται τῷ λόγῳ, μηνύουσα παισὶν Ἑλλήνων ὡς οὐ μάταιον ἐξεπέμφθη τὸ βέλος, καὶ φιλοτιμήσεται τοῖς μὲν ὑπ' ἐμοῦ γεγραμμένοις Ἀριστοφάνης, τοῖς δ' ὑπὸ σοῦ ἐπεσταλμένοις ἐγώ. Les manuscrits où l'on trouve la lettre 74 + 14 de Julien (cf. *infra*, ch. II) jointe au discours pour Aristophane, prouvent que Libanius a réalisé son intention. — Sur la date du discours pour Aristophane, cf. SIEVERS, *Leben des Libanios*, p. 96.

[3] Cf. *supra*, page 9, note 1.

[4] Ep. 1384 WOLFF. Cf. FÖRSTER, *Zur Schriftstellerei des Libanios* (JAHRB. FÜR CLASS. PHILOL., 1876), p. 491.

Cette supposition est confirmée par un texte intéressant. Nous voyons, peu de temps après le décès de Julien, Libanius parler d'une publication de quelques-unes des épîtres de Julien et de celles des siennes qui pouvaient être divulguées sans danger [1]. Dans presque toutes les familles de manuscrits, comme nous le verrons, deux lettres de Julien nous sont encore parvenues avec les réponses de Libanius [2]. Cette correspondance entre le maître et l'élève monté sur le trône devait offrir plus d'une analogie avec celle de Fronton et de Marc-Aurèle, cet autre empereur philosophe que son successeur tardif s'était précisément proposé pour modèle [3].

Les épîtres de Julien adressées à Libanius ont dû être fort nombreuses. Déjà avant qu'il fût proclamé César, il entretenait une correspondance suivie avec ce sophiste [4]. Ces relations épistolaires se continuèrent durant tout son règne [5], jusque pendant son expédition contre les Perses [6]. C'est certainement

[1] Libanius, Ép. 1350, p. 627 Wolff : Ταχύ μοι δοκεῖς, ὦ φίλε Ἀριστόφανες, ἐπιλελῆσθαι τῆς θείας ἐκείνης κεφαλῆς (sc. *Iuliani nuper occisi*)... Ἐπιστολὰς δὲ τὰς ἐκείνου πρὸς ἐμὲ καὶ πρὸς ἐκεῖνον ἐμὰς τὰς μὲν πέμψω, τὰς δὲ οὔ· κρίσει δὲ ἑκάτερον ἔσται· τὰς μὲν γὰρ οὐδὲν δεινὸν φανῆναι, τὰς δ'ἴσως. (Cf. Förster, *Zur Schriftstellerei des Libanios*, Jahrb. für Class. Philologie, 1876, p. 491 ; Sievers, *Leben des Libanios*, p. 87.)

[2] Cf. la fin de ce mémoire, où ces lettres sont publiées.

[3] Cf. Jul. *Caes.*, p. 421, 19 Hertlein, et Ammien, XVI, 1, 3 : *Marco ad cuius aemulationem actus suos effingebat ac mores*, et XXII, 5, 4. — Julien a-t-il connu les lettres à Fronton? On serait tenté de le croire. Comparez épitre 14 fin, et Marc-Aurèle, ép. 3, p. 28 Naber : *O* ἐπιχειρήματα, *o* τάξις, *o elegantia, o lepos, o venustas, o verba, o nitor, o argutiae, o kharites, o* ἄσκησις, *o omnia*. Mais c'était sans doute un lieu commun de rhétorique (cf. Wilmer Cave France, *The emperor Julian's relation to the sophistic and neo-Platonism*, London, 1896, p. 101, note).

[4] Ep. 372 Lib. Cf. ce que dit Sievers, *Leben des Libanios*, p. 87, n. 13, d'après le discours I, p. 81 Reiske.

[5] Lib. 372, 1037?, 1125, 1329. Cf. Wolff, *Index*, p. 838.

[6] Lib., 712 : ἔγωγε ἐπιστέλλω προκαλούμενος γράμματα τὰ σὰ ἀπὸ μέσης τῆς μάχης. Cf. la lettre 27 de Julien à Libanius, qui date de cette époque de sa vie.

par centaines que devaient se compter les missives échangées entre le prince et son confident.

Si nous n'avons conservé de cette collection considérable que de misérables débris, peut-être ne faut-il pas en accuser uniquement l'incurie médiévale. La prudence craintive du rhéteur d'Antioche a dû lui faire tenir cachées bien des pièces qui auraient pu devenir compromettantes sous les empereurs chrétiens [1].

On peut croire que les autres littérateurs ou philosophes que Julien avait honorés de son amitié, ne se montrèrent pas moins empressés que Libanius à faire connaître au public les témoignages d'estime qu'il leur avait prodigués, en même temps que leur propre prose. Il nous est parvenu deux missives de l'empereur au sophiste Eustathe, avec les remercîments affectés de cet écrivassier [2], qui n'ont certainement été publiés que sur le désir de leur auteur Le nom de l'éditeur de cette collection ne nous a pas été transmis, mais, comme nous l'avons dit [3], elle était consultée dès la fin du IVe siècle; on songe naturellement à Libanius († 393), auquel l'autorité de son talent et ses relations étendues permettaient de réunir facilement ces morceaux dispersés en cent lieux divers. Il nous est naturellement impossible de deviner si ces lettres aux sophistes ont fait l'objet d'une publication spéciale ou formaient la suite de celles envoyées au rhéteur d'Antioche.

Nous ne savons pas davantage si à cette correspondance privée étaient joints des actes officiels du prince. Il n'est pas douteux que certains de ces documents ont été mis à contri-

[1] Cf. *supra*, p. 12, note 1. Dans la lettre 74, p. 596, 3, le premier éditeur a remplacé le nom du juge par un vague τοῦ δεῖνος.

[2] Lettres 39, 76, 72. Cf. F. C. *Rev. de l'instruction publique*, 1892, p. 1 ss., et *infra*, Ch. II.

[3] Cf. *supra*, p. 10, n. 3, 4. Le titre de la lettre 29 Ἀλυπίῳ ἀδελφῷ Καισαρίου ne s'explique que si elle a été publiée quand Caesarius était un personnage connu, c'est-à-dire sous le règne de Valens. Cf. PAULY-WISSOWA, *Realenc.*, s. v., no 2 (t. III, p. 1298).

bution par les auteurs contemporains de Julien; Ammien, qui connaît une lettre à Constance, aujourd'hui perdue, fait allusion en outre à certaines dépêches secrètes qu'il n'a pu examiner [1]. Saint Grégoire de Nazianze († 390) combat expressément, dans un de ses écrits polémiques, l'édit interdisant aux chrétiens l'étude des auteurs profanes et en cite textuellement certains passages [2]. Libanius rappelle incidemment dans ses discours plusieurs lois portées par l'empereur [3], et si aucune d'elles n'est mentionnée dans les histoires d'Eunape, il ne faut évidemment attribuer ce silence qu'à la nature des extraits qui nous sont parvenus de cet ouvrage. Mais le caractère public des pièces dont nous parlons permettait à tous ceux qu'elles pouvaient concerner d'en prendre connaissance, et il suffit à expliquer que les écrivains du IVe siècle en aient eu des copies à leur disposition, sans qu'on doive admettre nécessairement qu'elles auraient fait l'objet d'une publication particulière.

Il faut attendre le milieu du Ve siècle pour trouver des preuves certaines de l'existence d'un pareil *codex*. Dans son histoire ecclésiastique, Socrate fait mention de tant d'ordonnances impériales et il cite certaines d'entre elles avec une telle précision [4], qu'on ne peut guère se refuser à croire qu'il en ait consulté quelque collection. Mais l'emploi direct d'une source de cette espèce se manifeste clairement surtout dans Sozomène, et l'on peut affirmer qu'un recueil législatif de ce genre a fourni à cet avocat de Constantinople une grande partie des précieux renseignements qu'il nous a transmis sur

[1] Cf. *supra*, p. 10, n. 3. Voyez aussi XXII, 6, 2 et 5.

[2] Cf. Asmus, *Byzantinische Zeitschrift*, t. III, 1894, pp. 125 sq.

[3] En général, cf. *Epitaphios*, 297d Morelli; 572, 9 Reiske. — Sur l'*aurum coronarium*, 305d Morelli; 586, 18 Reiske, cf. *Cod. Theod.*, XII, 3, 1. — Sur le maximum, 306a Morelli; 587, 10 Reiske.

[4] Socrate (III, 1) nous a conservé la teneur de l'édit aux Alexandrins (no 10), et il cite textuellement (III, 12) un passage de l'édit ordonnant χριστιανοὺς παιδεύσεως μὴ μετέχειν. Pour les autres textes, voyez le tableau qui suit.

le règne de l'Apostat [1]. En admettant même que quelques-unes des lois dont il parle ne lui soient connues que de seconde main [2], il en reste un grand nombre pour lesquelles le recours à un intermédiaire paraît inadmissible. Lorsque les documents sur lesquels ce consciencieux historien se fonde nous sont parvenus, ses citations presque textuelles établissent souvent, sans doute possible, qu'il a eu les originaux sous les yeux [3], et l'on peut sans témérité en inférer qu'il en est de même pour la plupart de ceux qui ont disparu. Nous donnerons ici un tableau des actes officiels cités par Sozomène, en plaçant en tête ceux que nous possédons encore et en les faisant suivre de ceux dont nous avons à regretter la perte.

[1] Sozomène nous dit lui-même au début de son ouvrage (I 1, 13) qu'il s'est servi βασιλικῶν καὶ ἱερατικῶν ἐπιστολῶν ὧν αἱ μὲν ἔτι νῦν ἐν τοῖς βασιλείοις καὶ ταῖς ἐκκλησίαις σώζονται· αἱ δὲ σποράδην παρὰ τοῖς φιλολόγοις φέρονται.

[2] Par exemple la lettre 10 pourrait lui venir de Socrate, qui la donne intégralement; mais la chose est improbable, car le récit qui la précède dans Sozomène ne parait pas emprunté à son prédécesseur, mais à une source commune. Les détails supplémentaires donnés par Socrate (crânes provenant de sacrifices, etc.) sont de pure fantaisie, et Sozomène laisse seul entendre que le meurtre du patriarche Georges n'a pas suivi immédiatement l'émeute, ce qu'atteste *Historia acephala*, p. 68 Maffei. — Dans un article tout récent, M. l'abbé Battifol montre que Sozomène a, en général, complété Socrate à l'aide de la grande compilation de l'évêque Sabinos formée sans doute entre 373 et 375. Peut-être serait-ce donc Sabinos qui aurait publié certaines épitres de Julien. (Cf. *Byzantin. Zeitschrift*, 1898, p. 266 sqq.). — Asmus (*Zeitschr. f. Kirchengeschichte*, t. XVI, p. 242) cherche à établir que Sozomène (V, 16) a indiqué d'après St Grégoire de Nazianze (*Invect.*, I, c. 111, col. 648B, C) le contenu d'une encyclique perdue de Julien. Il renvoie pour les documents cités dans Sozomène à Harnack (*Herzog's Realencykl.* [2], t. XIV, p. 418), que nous n'avons pas pu consulter.

[3] Notamment pour les nos 10 (cf. *supra*), 31, 32, 26, 49, 66.

Documents que nous possédons.

(1) **10** Édit relatif aux troubles d'Alexandrie.

Sozom., V, 7, 9; cf. V, 9, 12. Donnée intégralement par Socrate, III, 3.

(2) **25** Lettre aux juifs.

Sozom., V, 22, 1 (cf. p. 513, 22 Hertlein). Cette lettre est différente de la loi citée plus bas (nº 12).

(3) **26** Décret exilant Athanase d'Alexandrie.

Sozom.,V,15(citations textuelles)[1]; cf. Socrate, III, 13: Théodoret, III, 9.

(4) **31** Lettre à l'évêque Aétius.

Sozom., V, 5, 9; cf. Philostorge, V, 7.

(5) **42** Loi interdisant aux chrétiens de se faire instruire dans les écoles païennes[2].

Sozom., V, 18, d'où Théophane, 48, 19 de Boor; cf. Socrate, III, 12; III, 16; Théodoret, III, 8.

(6) **49** Mandat adressé à Arsace, grand prêtre de Galatie.

Sozom., V, 16 (texte complet), d'où Théophane, 49, 2 de Boor. — Cette lettre manque dans nos manuscrits.

(7) **52** Édit adressé à la ville de Bostra.

Sozom., V, 15, 11 sq.

(8) **66** Lettre à Arsace, gouverneur d'Arménie.

Sozom., VI, 1, 3 (texte complet).

(9) **75** Lettre à saint Basile[3].

Sozom., V, 18, 7.

[1] L'expression de Sozomène, V, 15, 1, καὶ πολλοὺς... μετατίθεσθαι, semble indiquer qu'il a connu aussi la lettre **6**, p. 485, 11.

[2] Le morceau conservé n'est qu'un fragment de cette loi dont les auteurs du IVe et du Ve siècle ont eu le texte complet sous les yeux (cf. *supra*, p. **14**, n. 2).

[3] Sozomène a pu lire tout au moins la réponse attribuée à saint Basile.

Documents perdus.

(10) Édit relatif aux temples de Cyzique et à l'évêque Eleusios.

Sozom., V, 15, 4 sqq. (cf. Julien, p. 559, 23 éd. Hertlein). Cf. Socrate III, 11, et Sozom., V, 5, 9.

(11) Édit sur l'adoration des images impériales.

Sozom., V, 17, 3.

(12) Édit ordonnant la reconstruction du temple de Jérusalem [1].

Sozom., V, 22, 4, d'où Théophane, 51, 28; Socrate, III, 20; Théodoret, III, 20; cf. Philostorge, 51, 28; Julien, 379, 26 Hertlein.

(13) Loi excluant les chrétiens de l'armée.

Sozom., V, 17, 12?; cf. Socrate III, 13; IV, 1; Philostorge, VII, 8; Théodoret, III, 8.

(14) Lettre aux évêques à propos des poésies d'Apollinarios.

Sozom., V, 18, 7.

(15) Lettre au gouverneur de Carie concernant le temple de Didyme.

Sozom., V, 20, 7.

(16) Loi enlevant ses privilèges et immunités au clergé chrétien.

Sozom., V, 5, 2; cf. VI, 3, 4; Théodoret, III, 6 fin; cf. *Cod. Theod.*, XII, 1, 50; XIII, 1, 4.

(17) Loi restituant leurs privilèges aux prêtres païens.

Sozom., V, 3, 2; Socrate, III, 11; Philostorge, VII, 4; cf. Julien, p. 560, 4 Hertlein.

[1] C'est à ce document qu'est emprunté le fragment suivant conservé dans un extrait inédit de Lydus (*Cod. Scorialensis* Φ, III, 1; nous en devons la connaissance à M. Wünsch, qui le publiera dans son édition du *De Mensibus* IV, 54): Καὶ Ἰουλιανὸς ὅτε πρὸς Πέρσας ἐστρατεύετο, γράφων Ἰουδαίοις οὕτω φησίν· ἀνεγείρω γὰρ μετὰ πάσης προθυμίας τὸν ναὸν τοῦ ὑψίστου θεοῦ. L'expression θεὸς ὕψιστος est caractéristique pour le dieu d'Israël (cf. Cumont, *Hypsistos*, Suppl. Rev. instr. publ. 1897).

(18) Rescrit relatif au Sérapéum.

Sozom., V, 3, 3.

(19) Lettres diverses κοινῷ τῶν πόλεων.

Sozom., V, 3, 4; cf. Philostorge *Röm. Quartalschrift* III (1889), p. 273.

(20) Lettre à la ville de Nisibe.

Sozom., V, 3, 5.

(21) Édit punissant la ville de Césarée.

Sozom., V, 4, 1.

(22) Loi autorisant le retour dans leur patrie des prêtres exilés par Constance.

Sozom., V, 5, 1; Socrate, III, 1; III, 5; Théodoret, III, 4: Philostorge, VI, 7; cf. Julien, ép. 26 et p. 560, 2.

(23) Loi ordonnant la reconstruction des temples détruits.

Sozom., V, 5, 4; V, 5, 6; V, 10, 9.

Si l'on considère le tableau qui précède et, notamment, le nombre des pièces citées par Sozomène qui se retrouvent dans nos éditions, il semblera certain que les lettres contenues dans nos manuscrits proviennent en partie du recueil dont s'est servi le vieil écrivain chrétien. Mais, d'autre part, la quantité des documents perdus que celui-ci a utilisés, montre que ce recueil était beaucoup plus complet que notre série actuelle d'actes officiels. On remarque aussi que l'historien ecclésiastique ne fait pas une seule allusion aux lettres adressées aux sophistes. On dira que la matière qu'il traite ne le lui imposait pas, mais il serait bien étonnant qu'il n'eût pas utilisé, pour le début de son livre VI, le long rapport adressé par l'empereur à Libanius, sur les premières étapes de sa marche contre les Perses, notre numéro 27, s'il l'avait eu sous les yeux. D'autre part, on observe que ni Libanius, ni Eunape, ni Ammien ne mentionnent aucun des textes employés par Sozomène. La conclusion qui paraît pouvoir être tirée de cette double constatation, c'est que, primitivement, il a existé au moins deux collections distinctes des épîtres de Julien.

Leur caractère était bien différent. L'une contenait des lettres purement privées, adressées à des amis ou à des protégés, avec les réponses de ceux-ci; l'autre, des rescrits ou mandats envoyés à des fonctionnaires ou à des prêtres, des édits qui avaient été promulgués dans certaines cités. A la différence des premiers morceaux, beaucoup de ces documents n'avaient sans doute pas été rédigés par l'empereur lui-même, mais émanaient simplement de sa chancellerie [1]. Cette circonstance seule devait les faire écarter par les auteurs de la première publication, sophistes préoccupés avant tout de la forme littéraire des compositions épistolaires qu'ils offraient au public.

Sur les circonstances où cette série de documents officiels a été rassemblée, nous ne pouvons naturellement émettre que des hypothèses. On pourrait supposer qu'ils ont été réunis par pur intérêt historique, comme ceux d'Alexandre ou d'autres rois [2], à cause de l'admiration ou simplement de la vive curiosité que les entreprises aventureuses de Julien avaient

[1] La plupart des lettres de Julien ont certainement été dictées (Libanius *Or*. XVII, vol. I, p. 517 Reiske : ὦ χεῖρες ὑπογραφέων τῇ τῆς γλώττης εὐμουσίᾳ κρατηθεῖσαι; cf. Heyler, *op. c.*, p. 186). L'empereur se contentait d'y ajouter parfois de sa main un post-scriptum. Les sophistes n'ont pas manqué de noter cette marque spéciale de faveur (καὶ ἰδίᾳ χειρὶ 548, 18; cf. 520, 21; 485, 6; 483, 12. — Ἀρταβίῳ ἰδιόγραφον, c'est ainsi qu'il faut lire le titre du n° 7). Mais d'autres ont pu être composées par des secrétaires particuliers v. Eunape, *Vit. Sophist.*, pp. 497, 30 : Ὁ αὐτοκράτωρ Ἰουλιανὸς αὐτῷ (sc. à Nymphidianus) καὶ τὴν βασιλικὴν γλῶτταν ἐπέτρεψε ταῖς ἐπιστολαῖς ἐπιστήσας ὅσαι διὰ τῶν Ἑλληνικῶν ἑρμηνεύονται λόγων, c'est-à-dire, en termes techniques, qu'il devint *a litteris graecis*. Cf. aussi *ibid.*, p. 477, 49, Didot, πρὸς τὴν γυναῖκα (*Chrysanthii*) ἐπέστειλεν αὐτὸς γράφων. — Sur les personnages éminents qui servirent de γραμματεῖς aux rois, cf. Pridik, *De Alexandri magni epistularum commercio*, Berolini, 1893, pp. 5 sqq., et sur l'habitude de dicter Norden, *Die antike Kunstprosa*, 1898, p. 954 sqq. Toutes les lois de Julien dont des extraits sont conservés dans le Code Théodosien ont certainement été rédigées dans les bureaux; il en est de même sûrement de certains numéros de nos éditions : 25 (apocryphe?), 25[b], 43, 47 (?), 77 (?).

[2] Cf. Pridik, *op. cit.*, pp. 7 sqq.

provoquée. Mais si l'on remarque que, parmi les nombreux édits de Julien [1], presque seuls ceux où il est question des Γαλιλαῖοι [2] nous ont été transmis, qu'au moins un des textes apocryphes mentionnés par Sozomène est manifestement d'origine chrétienne [3], on sera amené à croire qu'un motif religieux n'a pas été étranger à la publication de ces pièces. De même que, aux siècles précédents, les fidèles avaient recueilli les documents relatifs aux persécutions; que, pour prendre un exemple concret, Eusèbe a inséré dans son *Histoire ecclésiastique* la pétition des villes de Lycie demandant à Maximin des poursuites contre le christianisme [4], de même on dut, à la fin du IV[e] siècle, éprouver le désir de conserver les preuves authentiques des vexations que l'Apostat avait fait subir à l'Église. On pouvait sans peine alors colliger ces textes dont une partie avaient été affichés [5], peut-être même gravés sur la pierre [6], et dont les autres pouvaient être trouvés aisément dans les greffes et les archives publiques. Nous n'avons aucune indication certaine sur le lieu où ce *corpus* chrétien a été formé, mais le nombre proportionnellement très considérable de documents relatifs aux affaires d'Égypte qu'il contenait [7], ferait supposer que son auteur vivait à Alexandrie, dont on sait l'importance littéraire et religieuse à l'époque des Athanase et des Cyrille.

[1] Cf. *infra*, pp. 22 s.

[2] Même les épîtres comme les n[os] 47, 62, 63, qui concernent la réorganisation du paganisme, offraient pour un chrétien le même genre d'intérêt que le discours κατὰ Γαλιλαίων.

[3] La lettre 75 à saint Basile. Il en est probablement de même de 66 (cf. *infra*).

[4] On sait qu'une inscription donnant le texte de cette pétition a été trouvée récemment en Lycie (cf. *Arch. Epigr. Mitth. Oesterr.*, t. XVI, 1893, pp. 50, 108).

[5] Cf. Ép. 10, p. 491, 16; 51, p. 559, 15.

[6] Deux fragments d'une constitution de Julien *de pedaneis iudicibus* (cf. *Cod. Theod.*, I, 16, 8) ont été découverts en Grèce (cf. CIL III, 459).

[7] Cf. *infra*, Ch. II, fin.

Nous venons de noter que parmi les documents consultés par Sozomène il s'en trouve déjà d'inauthentiques, et c'est là un fait fort intéressant. La lettre emphatique à Arsace, satrape d'Arménie, est considérée depuis longtemps comme une falsification [1]. Elle est unie par plus d'une ressemblance à la dépêche prétendument envoyée par Julien à Diran, père d'Arsace, et dont Moïse de Khoren nous a conservé une traduction arménienne [2]. Sozomène connaît aussi la réponse supposée que saint Basile aurait adressée à l'empereur au reçu de sa lettre 75, apocryphe comme elle, mais il ne considère son attribution à l'évêque de Césarée [3] que comme une opinion incertaine. Le n° 25, Ἰουδαίων τῷ κοινῷ, qu'il semble avoir eu aussi sous les yeux, est également très suspect et paraît tout au moins avoir été remanié [4]. L'origine exacte de ces supercheries nous restera probablement toujours incon-

[1] Cf. HEYLER, p. 485.

[2] MOÏSE DE KHOREN, t. III, c. 15 (LANGLOIS, *Histor. Arm.*, t. II, p. 140). Nous devons à l'obligeance de M. Fred.-C. Conybeare, l'éminent arménisant d'Oxford, de pouvoir donner ici une traduction grecque de cette lettre. La version suit littéralement le texte arménien : Αὐτοκράτωρ Ἰουλιανὸς, τέκνον Ἰνάχου, Διὸς υἱὸς καὶ πεπρωμένος εἰς ἀθανασίαν Τιράνῃ ἡμετέρῳ τοπάρχῃ χαίρειν. Τὸν στρατὸν ὃν ἔπεμψας πρὸς ἡμᾶς, λαβὼν ὁ στρατηγὸς αὐτῶν, ἐλιποτάξησε· καὶ ἡμεῖς μὲν ἐδυνήθημεν<ἂν> ἐξ ἀναριθμήτων λεγεώνων ἡμῶν μεταπέμψαντες κρατεῖν αὐτῶν, ἀλλ' εἰάσαμεν δύων ἕνεκα· πρῶτον μή πως εἴποιεν περὶ ἡμῶν οἱ Πέρσαι ὅτι βίᾳ καὶ οὐχ ἑκουσίως ἄγει τὸν στρατόν· δεύτερον δὲ τοῦ πειρᾶσθαι τῆς σῆς ἀκεραιότητος. Εἰ μὲν οὖν οὐ κατὰ κέλευσίν σου (ou οὐκ ἔκ σου θελήματος) τοῦτ' ἐποίησε, ἀνελεῖς αὐτὸν μετὰ παντὸς τοῦ γένους, ὥστε μὴ περιλιπεῖν αὐτῷ ἀπόγονον. Εἰ δὲ μή, νὴ τὸν Ἄρη τὸν τὴν βασιλείαν χαρισάμενον ἡμῖν καὶ τὴν Ἀθηνᾶν <καὶ> τὴν Νίκην ἐπανελθόντες ἡμεῖς ἀνικήτῳ δυνάμει ἀπολοῦμεν καί σε καὶ τὴν χώραν σου.

[3] SOZOMÈNE, V, 18, 7 : Εἰσὶ δὲ οἳ Βασιλείῳ τῷ προστάτῃ τῆς Καππαδοκῶν ἐκκλησίας ταύτην τὴν ἐπιστολὴν ἀνατιθέασιν καὶ οὐκ ἀπεικός. *Chron. Pasch.*, p. 298D, éd. Paris; 552, éd. Bonn : ἐτίμα δὲ αὐτὸν (Βασίλειον) ὁ βασιλεὺς Ἰουλιανὸς ὡς ἐλλόγιμον καὶ ὡς συμπράκτορα αὐτοῦ, καὶ ἔγραφεν αὐτῷ συνεχῶς (συχνῶς ?). Cf. GARNIER, *Basilii opera*, t. III, pp. CLXII sqq., SIEVERS, *Leben des Libanios*, p. 294 ss.

[4] Cf. Th. REINACH, *Textes relatifs au Judaïsme*, 1895, p. 209 n. 1.

nue, mais tout au moins les lettres aux princes arméniens, où il serait difficile de voir un faux tendancieux, doivent avoir été extraites de quelque récit légendaire dont Julien était le héros.

La personnalité originale de celui-ci, la catastrophe qui termina sa carrière mouvementée, firent une impression profonde sur l'imagination populaire. Il naquit à son sujet toute une littérature poétique [1] et romanesque dont il n'a subsisté en grec que des vestiges dans la tradition byzantine et les récits hagiographiques [2]. Mais en syriaque, il nous est parvenu deux récits fictifs du règne de Julien, composés au VI[e] siècle à Édesse, et que leur absurdité fantastique n'a pas empêchés d'être considérés comme des biographies véridiques par de graves historiens orientaux [3]. Comme l'œuvre du pseudo-Callisthène, ce roman renferme de prétendues lettres du roi dont il raconte les exploits et les forfaits [4], et leur vraisemblance est à la hauteur de celle du reste de ce conte asiatique. C'est d'un ouvrage grec du même genre que proviennent sans doute les pompeuses déclamations dont Arsace et Diran auraient été les destinataires.

Ainsi, si nous ne nous trompons, une première collection de lettres, purement privées, a été éditée par les sophistes païens peu après la mort de leur protecteur; plus tard, sans doute à Alexandrie, au début du V[e] siècle, un chrétien en a réuni une seconde, renfermant des documents officiels, parmi lesquels s'étaient déjà glissées des pièces apocryphes. N'en a-t-il pas existé d'autres encore? Nous ne pouvons rien affirmer à cet égard. Les constitutions de Julien relatives au droit civil et administratif, dont les extraits ont été insérés dans les codes,

[1] Zosime, III, 204 : (Τὰ Ἰουλιανοῦ ἔργα) συγγραφεῦσι καὶ ποιηταῖς ἐν πολυστίχοις γέγραπται βίβλοις.

[2] Notamment dans une vie inédite de saint Eusignius que nous espérons pouvoir publier bientôt.

[3] Cf. Wright, *History of the Syriac Literature*, 1894, pp. 99 s.

[4] Cf. Nöldeke, Z. D. M. G., 1874, t. XXVIII, p. 268, lettre à la ville de Constantinople; pp. 270, lettre à Shapur; etc.

avaient été ou rédigées [1] ou traduites [2] en grec. Quelques-unes sont citées par les écrivains du IV[e] et du V[e] siècle [3]. Peut-être ces lois, malgré les rapports très lointains qu'elles avaient avec la politique personnelle de Julien, ont-elles cependant été réunies et publiées par quelqu'un de ses admirateurs. Mais le petit nombre des textes de cette nature qui nous sont transmis par les manuscrits [4], rend plus probable qu'ils ont été extraits d'un recueil législatif par quelque juriste byzantin et joints après coup au reste des œuvres de l'Apostat.

Ces recueils partiels, que nous avons été amenés à distinguer, ont-ils été, à une certaine époque, fondus dans une collection unique? Un texte de Zosime semble indiquer que cette réunion avait déjà été opérée dans la seconde moitié du V[e] siècle. Au moment d'entreprendre le récit de la vie de Julien, cet historien, qui écrivait entre 450 et 501 [5], nous dit en effet : Τὰ Ἰουλιανοῦ πραχθέντα... πάρεστι τῷ βουλομένῳ συλλαβεῖν ἅπαντα τοῖς λόγοις ἐντυγχάνοντι τοῖς αὐτοῦ καὶ ταῖς ἐπιστολαῖς, ἀφ' ὧν ἔνεστι μάλιστα τὰ κατὰ πᾶσαν αὐτῷ πεπραγμένα τὴν οἰκουμένην περιλαβεῖν. De cette vaste correspondance que Zosime considérait comme la meilleure source d'informations sur le règne du dernier césar païen, il ne nous est parvenu que des débris qui ne peuvent plus nous en donner qu'une idée fort imparfaite. Nous sacrifierions volontiers quelques centaines de compositions

[1] Le texte grec a parfois pris place dans les Codes (cf. *Cod. Iust.*, VIII, 11, 3; *Cod. Theod.*, XI, 39, 5).

[2] Cf. Mommsen, *Hermes*, t. VIII, 1874, p. 167, à propos de l'épitre 77.

[3] Libanius, cf. *supra*, p. 14, n. 3. Socrate, III, 1, cite un édit sur la poste publique (cf. *Cod. Theod.*, VIII, 5, 12; XII, 50, 4) et un autre sur les bureaux de l'administration.

[4] On ne peut guère ranger dans cette catégorie que les n[os] 25[b] sur les médecins (cf. *Cod. Theod.*, XIII, 3, 4), 77 sur les enterrements (cf. *Cod. Theod.*, IX, 17, 5), et 47 exemption partielle d'impôts accordée à la province de Thrace. Il est à noter que 77 ne nous est pas parvenu parmi les ἐπιστολαί, mais séparément.

[5] Cf. Zosime, *Histor.*, éd. Mendelsohn, *Praef.*, p. x. Le texte cité se trouve p. 113 (III, 2, 4).

épistolaires de Libanius pour que ces œuvres hâtives du philosophe improvisé maître du monde nous fussent rendues. Elles n'éclaireraient pas seulement la psychologie compliquée de cet esprit extraordinaire, nous avons perdu avec elles toutes les remarques que cet observateur sagace avait faites durant la marche victorieuse qui le conduisit des bords du Rhin au fond de la Mésopotamie. Rien d'étonnant que ces écrits attachants aient encore trouvé au Ve et même au VIe siècle beaucoup de lecteurs et qu'on ait pu s'en procurer facilement des exemplaires (πάρεστι τῷ βουλομένῳ συλλαβεῖν). On en rencontre des citations chez divers auteurs de cette époque, malgré la pauvreté littéraire qui la caractérise. Jean Lydus (env. 490-552 ap. J.-C.) a inséré dans son *De mensibus* un extrait d'une des épîtres aux Juifs [1], et Facundus d'Hermiane, qui écrivit à Constantinople, entre 546 et 548, un ouvrage *Pro defensione trium capitulorum*, y donne la traduction d'une lettre à l'hérésiarque Photinus dirigée contre Diodore de Tarse [2]. Il est vraisemblable, comme nous le montrerons (App. II), que le moine syrien auquel est dû le roman de Barlaam et Joasaph, s'est également inspiré d'une épître de Julien dans un passage de son récit.

L'auteur de la grande compilation dont nous parle Zosime, procéda avec assez peu de critique. On ne peut guère douter que déjà alors les lettres d'un sophiste de l'époque de Constantin [3], qui, dans les éditions, s'entremêlent à celles de l'empe-

[1] Cf. *supra*, p. 17. n. 1; cf. aussi *De mensibus*, IV, 75 (119).

[2] Ép. 79 Hertlein.

[3] Il faut en tous cas considérer comme étant de cet auteur, qui est peut-être le sophiste Julien de Césarée, les lettres à Jamblique 34, 40, 41, 60, 61, dont la fausseté est depuis longtemps reconnue, et celle à Sopater 67. Nous verrons plus bas que ce groupe est uni dans la tradition manuscrite. L'un de nous a voulu démontrer (Cumont, *Sur l'authenticité des lettres de Julien,* Gand, 1889) qu'un certain nombre d'autres épîtres, les n°s 8, 15, 16, 18, 19, 24, 28, 32, 54, 57, 73, déjà en partie contestées par Schwarz, devaient être attribuées au même sophiste, à cause des ressemblances de style qu'elles offrent avec les premières. M. Schwarz, dans un article récent (*Philologus,* t. LI, pp. 624 sqq.), tout en admettant

reur, étaient confondues avec elles. Au Xe siècle, Suidas les cite pareillement, et nous verrons que la tradition manuscrite fait supposer une contamination encore beaucoup plus ancienne.

Ce recueil épistolaire, constitué au temps de Zosime, ne cessa jamais d'être lu et reproduit par les Byzantins. Julien fut toujours rangé, même par ses détracteurs, au nombre des écrivains les plus éminents [1]. Malgré toute l'horreur que pouvait inspirer au clergé orthodoxe la personne de l'Apostat, il n'en persista pas moins à reproduire ses épîtres aussi bien que ses discours. Les copistes des monastères se contentèrent d'écarter certains morceaux qui renfermaient des attaques directes contre le christianisme [2], ils ne condamnèrent pas en bloc à la destruction les œuvres du dernier défenseur du paganisme. Leur respect pour la belle grécité combattait en eux la passion religieuse. Il est certain que les écrits de l'empereur furent non seulement consultés, mais imités pendant tout le moyen âge [3].

que 8, 18, 19, 24, 54, 73 sont apocryphes, les croit d'écrivains différents : il laisse dans le doute l'authenticité de 28, 32, 57 et défend celle de 15, 16 (cf. p. 629). Il suspecte aussi les n°s 68 (peut-être avec raison, cf. *infra*) et 1*, 2*, 3* (à tort selon nous). Mlle Wilmer Cave France (*op. cit.*, pp. 93 sqq.) s'est aussi occupée de la question ; elle a apporté des arguments sérieux pour établir que le n° 16 est bien de Julien, et demande des preuves plus fortes avant de consentir à condamner les autres. Ne voulant pas entrer ici dans une discussion détaillée, nous nous contenterons de noter que d'un aveu unanime les lettres à Jamblique se sont introduites à tort dans notre collection.

[1] Le début du livre III de Socrate, très hostile à Julien, est caractéristique à cet égard. Il se défend humblement de vouloir rivaliser pour le style avec le prince dont il va raconter la vie. Cf. aussi Sozomène, V, 19, qui appelle le Misopogon κάλλιστον καὶ μάλα ἀστεῖον λόγον ; Evagrius, I, 20 : ...Λιβανίῳ τε καὶ Ἰουλιανῷ τοῖς παναρίστοις σοφισταῖς.

[2] Cf. sur ces suppressions, Asmus, *Archiv f. Kirchengesch.*, t. XVI, p. 246. Beaucoup de lettres ont été mutilées, notamment la fin de 38 et le milieu de 27 (cf. *supra*, p. 4, n. 1). On trouve dans le *Neapolitanus* une exclamation caractéristique à la fin de la lettre 6 contre Athanase : Μακάριος οὗτος, κυὼν μιαρὲ καὶ τρισκατάρατε παραβάτα καὶ τρισάθλιε.

[3] On n'a pas fait de recherches suffisantes à cet égard. Voici provisoirement quelques indications relatives aux discours. Le discours II de

Il ne faudrait pas cependant, lorsque l'on trouve dans quelque écrivain byzantin une allusion à un édit ou à une lettre de Julien, se hâter de conclure qu'il en a eu le texte en mains. La plupart des historiens de cette période ne les citent, suivant leur habitude, que de seconde main [1]. Mais la preuve que les épîtres de Julien étaient encore étudiées durant le moyen âge, qu'elles étaient devenues en quelque sorte classiques, nous est fournie par les lexicographes. Suidas nous a conservé des extraits étendus de dix de nos lettres, les numéros 12, 15, 21, 24, 36, 42, 50, 55, 59, 3*, et de deux autres aujourd'hui perdues [2], et, plus tard, l'auteur du *Lexicon*

Julien parait être une des sources de Théophylacte (fin du XI[e] siècle) pour sa Παιδεία βασιλική (cf. PRAECHTER, *Byz. Zeitschrift,* t. I, p. 412). Au XII[e] siècle, Tzetzès fait allusion dans ses *Chiliades* (XIII, 539 sqq.) à un passage de la lettre 59 (HERTLEIN, 572, 15 ; et 577, 10) qu'il a connu sans les lacunes qu'elle offre aujourd'hui. Vers la même époque, Nicéphore Chrysobergès composa une « Éthopée », encore inédite, intitulée Τίνας ἂν εἴποι λόγους χριστιανὸς φιλόλογος Ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου κωλύοντος τὰς Ἑλληνικὰς βίβλους ἀναγινώσκειν. (Cf. KRUMBACHER, *Byz. Litg.,* 2[e] éd., p. 470). Dans le *Parisinus* 1955 *saec.* XI-XII des *Moralia* de Plutarque, on trouve la note suivante à la page 560D du *De sera numinis vindicta :* Τούτω (*sic,* non τούτοις cod.) Ἰουλιανὸς ἐχρήσατο ἐν τοῖς εἰς Κρόνια λήροις (cf. DIELS, *De Dionysi et Photii lexicis,* HERMES, t. XXVI, p. 245). Les citations byzantines du discours contre les chrétiens ont été réunies par NEUMANN. Cf aussi *infra,* appendice I.

[1] Notamment ce qu'on trouve dans THÉOPHANE (pp. 48, 19 sqq. de Boor) remonte à SOZOMÈNE, de même ce qu'on lit dans *Cedrenus,* p. 305 Par. = p. 533, 20 Bonn, et dans NICÉPHORE XANTHOPOULOS, X, 25 (t. CXLVI, MIGNE, P. G.). Par contre, Zonaras, qui parle d'une lettre à Constance (t. III, 204, l. 27 Dind.), d'un décret contre les chrétiens (211, l. 12) et en faveur des juifs (211, 25), s'est servi d'une source aujourd'hui perdue.

[2] N° 12 (p. 492, 24) *s. v.* κατηδολέσχησα. — N° 15 (p. 494, 12) *s. v.* παιώνιον. — N° 21 (p. 501, 18) *s. v.* μανδραγόρας. — N° 24 (p. 504, 19) *s. v.* μέλι ; (p. 505, 7) *s. v.* σῦκον. — N° 42 (p. 544, 7-13) *s. v.* παιδεία ; (*ibid.,* 14-16) *s. v.* οἰστά. — N° 50 (p. 555, 18-19) *s. v.* ὕπαρ. — N° 55 (p. 565, 5) *s. v.* ἐπίσχολῆς. — N° 59 (p. 568, 21 sqq.) *s. v.* ὤδινον ; (p. 569, 3) *s. v.* ἄκλητον ; (p. 573, 4-9) *s. v.* τεττάρων et χελώνη μυιῶν ; (p. 574, 7) *s. v.* Λακονικῶς ; (p. 574, 20-23) *s. v.* καταγηράσαις et Σαρδαναπάλλος ; (p. 577, 9) *s. v.* οὐδὲ γρῦ. — N° 3* *s. v.* Ἀμφίων, Μουσώνιος et βάρεις

Vindobonense (commencement du XIV[e] siècle) on cite une demi-douzaine, les numéros 6, 9, 16, 39, 53, 59, en même temps que le Misopogon [1]. A la fin du XII[e] siècle, Eustathe reproduit le début de la lettre 76, page 599, 10, dans son commentaire sur l'Iliade (K, 244, p. 800, 9 éd. Rom) et, cent ans plus tard, Thomas Magister donne les premiers mots de la lettre 74 (p. 595, 21) dans son Ἐκλογή (*s. v.* ἀπόδοσις, p. 92). Les renvois de Suidas ne nous démontrent pas seulement qu'il a dépouillé une collection moins réduite que la nôtre, qui contenait, à ce qu'il dit lui-même ailleurs, ἐπιστολὰς παντοδαπάς [2]; comme nous le voyons extraire aussi de nombreux passages des discours de Julien [3], il est probable qu'il s'est servi d'un manuscrit analogue à notre *Vossianus*, renfermant tout ce qui avait survécu des œuvres complètes de l'Apostat.

Les volumes de cette nature ne sont cependant pas ceux dont on a surtout multiplié les exemplaires, et la plupart des épîtres de Julien nous ont été transmises par une autre voie. Les Byzantins, pour lesquels le grec littéraire était une langue apprise, se sont vus dans la nécessité pratique de se servir de modèles de style épistolaire. Ce n'étaient pas uniquement les clercs et les érudits, mais les gens de cour et les fonctionnaires qui pouvaient avoir à rédiger une requête ou à exprimer par écrit des remerciements. On publia à leur usage, non seule-

(fr. α′ et γ′ HERTLEIN). Le n° 36 ne nous a été conservé, comme nous le verrons, que par ce lexique (*s. v.* ἐπιστολή). Lettre perdue (fr. β′ HERTLEIN) *s. v.* Ἡρόδοτος et ζηλῶσαι. Le fragment δ′ donné *s. v.* χρῆμα paraît provenir d'une lettre, quoique Suidas ne dise pas expressément ἐν ἐπιστολῇ. Il aurait d'ailleurs dû être complété par ce que le même auteur donne *s. v.* Ἑρκύνιος et qui remonte à la même source [cf. *Misopog.*, p. 463, 21 HERTLEIN et JEAN D'ANTIOCHE, fr. 177 (MÜLLER, F. H. G., IV, p. 605)].

1 N° 6 (p. 485, 4) = L. V. 155, 15. — N° 9 (488, 11) = L. V. 124, 18. — N° 16 (495, 14) = L. V. 151, 19. — N° 39 (537, 14) = L. V. 145, 14. — N° 53 (564, 4) = L. V. 70, 15. — N° 59 (577, 15) = L. V. 151, 17. — Pour le *Misopogon*, cf. INDEX, *s. v.*, p. 365.

2 SUIDAS, *s. v.* Ἰουλιανός (t. I, 2[e] partie, p. 1010, Bernhardy). Il parle dans cet article d'autres écrits disparus.

3 Cf. BERNHARDY, *Index*, *s. v.* Ἰουλιανός, p. 1979.

ment des traités théoriques où on leur enseignait combien il y avait de genres épistolaires et quel devait être le caractère de chacun, des formulaires où l'on pouvait apprendre comment il fallait s'adresser à tel ou tel personnage [1]; on joignit souvent les exemples aux préceptes en donnant une chrestomathie de lettres tirées des meilleurs auteurs [2]. La destination de ces manuscrits se reconnaît déjà à leur extérieur. Ce ne sont jamais, comme les évangéliaires ou les ménologes, de lourds in-folio qui devaient reposer sur les lutrins des églises ou les rayons des bibliothèques monacales, mais des livres de dimensions plus maniables et souvent des volumes minuscules qui pouvaient facilement être mis en poche ou glissés dans un sac de voyage [3].

Des compilations de cette espèce, où Julien tient société à des Anacharsis et des Théophylacte, sont la source ordinaire et souvent unique d'où il nous faut tirer les débris de sa correspondance. Il est à peine besoin d'insister pour qu'on remarque combien une pareille tradition a dû être funeste à l'œuvre du royal pamphlétaire. Les copistes de ces recueils d'épistoliers n'ont aucun souci d'être complets : ils ne prétendent offrir qu'une anthologie des morceaux auxquels leur fantaisie littéraire pouvait se plaire [4]. Ils ne se préoccupent guère davantage de reproduire les textes dans leur intégrité,

[1] Voyez la longue liste de manuscrits de ce genre dans KRUMBACHER, *G. Byz. Lit* , 2e édition, p. 453. Cf. HERCHER, *Epistologr.*, pp. 1 ss.

[2] Voyez *infra* ce qui est dit du manuscrit de Chalcé. Le *Palatinus* 356 donne aussi des ἐπιστολικοὶ τύποι au milieu des diverses épitres qu'il renferme.

[3] L'*Ambrosianus* B, 4, sup., du Xe siècle (A), mesure 12 cent. sur 9. L'*Ambrosianus* + 49 sup. (J) du XIVe, 12 cent. sur 8. Le *Parisinus* 2131, du XVe siècle (O), 10 cent. sur 7.

[4] Cf. le titre du *Neapolitanus* : Ἐκ τῶν ἐπιστολῶν Ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου; de l'*Ambrosianus* L 73 sup. : Ἰουλιανοῦ ἐπιστολαὶ τῶν ἄλλων αἱ κρείττους κατ'ἐκλογήν. Le copiste du *Harleianus* 5610 n'a reproduit pour les insérer dans sa compilation que quelques-unes des lettres du *Vossianus*. Nous verrons une quantité d'exemples de cette façon de procéder.

mais se croient autorisés à n'en donner que les passages qui leur semblent le mieux tournés [1]. Leur choix n'est point guidé par la valeur réelle des documents qu'ils auraient pu transcrire, on peut même dire qu'il opère en raison inverse de leur intérêt historique. Moins une lettre renfermera d'allusions à des événements précis, plus elle se maintiendra dans le cercle des politesses banales, plus ces scribes la regarderont comme digne de leur prédilection. Ces généralités trouvaient plus aisément une application pratique, et plus elles étaient vides de sens, plus elles paraissaient utiles. Elles apprenaient l'art difficile de parler agréablement lorsqu'on n'a rien à dire. On s'explique de la sorte que parmi les épîtres attribuées à l'empereur, celles qui ne contiennent qu'une rhétorique sonore se répètent le plus fréquemment dans nos manuscrits. De plus, l'usage auquel on destinait ces florilèges d'épistolographes rendait assez indifférente la question de savoir à qui les œuvres de ceux-ci étaient adressées. Les titres du destinataire sont souvent écourtés, parfois même son nom est entièrement omis ou varie dans les diverses copies. Enfin, ce qui est plus grave encore, il importait en somme assez peu, si l'on voyait dans ces morceaux de simples exemples de l'art de bien écrire, de préciser exactement par qui ils avaient été composés, et la négligence avec laquelle leur auteur est indiqué, jointe au mélange dans un même volume de pièces de toute provenance, a amené dans ce genre de littérature des confusions perpétuelles. Nous allons voir, en passant en revue la série des manuscrits, comment toutes ces causes ont troublé et compliqué la tradition de la correspondance de Julien.

[1] Les lettres sont souvent abrégées systématiquement, par exemple dans le manuscrit Y de Chalcé. Déjà l'*Ambrosianus* A du X[e] siècle donne des textes tronqués.

CHAPITRE II.

Les manuscrits.

I.

Le plus important des manuscrits de Julien, aussi bien pour
V les discours que pour les épîtres, est le *Vossianus* 77 (V), dont Cobet a donné dans la *Mnémosyne* (t. VIII, 1859, p. 342 sqq.) une description détaillée qui nous permettra d'abréger la nôtre. Il ne semble pas que la provenance de ce volume soit bien connue. Cobet dit simplement : « *Fuit olim Isaaci Vossii* » (1618-1689). Nous ne savons ni où ni comment il avait été acquis par celui-ci. Ce *codex* forme en réalité le tome II d'un ouvrage dont le premier comprend les lettres de Libanius, le second, les œuvres complètes de Julien. C'est un épais bombycin de la fin du XIIe ou du commencement du XIIIe siècle, que les vers et l'humidité ont fortement endommagé. L'écriture, qui fourmille d'abréviations, a pâli par endroits au point d'être devenue illisible. Dübner, voulant dépouiller ce manuscrit en vue d'une édition qu'il projetait, a usé, pour faire réapparaître certaines lignes, d'un réactif qui, depuis, a noirci le papier de telle sorte qu'on n'y distingue plus aucun trait [1]. Nous sommes donc obligés, pour certains passages, de nous fier à ses indications [2]. Après Dübner et Cobet, Hertlein a fait de ce vénérable archétype une collation complète. Un examen répété de ce *Vossianus*, que les conservateurs de la bibliothèque de Leyde ont eu l'extrême

[1] Cf. Hercher, *Epistolographi graeci,* Paris, 1873, p. VIII. Dübner ne s'est pas servi lui-même de sa collation, mais il l'a communiquée à Hercher.

[2] Hertlein a noté du sigle V^d les mots que Dübner a déchiffrés et qui sont aujourd'hui invisibles.

obligeance de nous envoyer à Gand, nous a convaincus que ses variantes et ses lacunes avaient été notées par Hertlein dans son édition avec une exactitude scrupuleuse. Nous avons donc cru pouvoir nous contenter de ses données presque trop minutieuses. Mais la description du *Vossianus* que ce philologue a publiée n'est pas aussi satisfaisante, et il est nécessaire de la compléter quelque peu en ce qui concerne les épîtres.

Le début de la partie du manuscrit qui les contient n'est pas contemporain du reste. Le feuillet 128, où finit le *Symposion* et où commence la série des lettres avec le titre Τοῦ αὐτοῦ ἐπιστολαὶ Ἰουλιανοῦ, est en effet d'un autre papier que les autres et couvert d'une écriture plus récente, qui ne remonte pas au delà du XIV[e] siècle. Nous lisons d'abord au bas du feuillet 128[r] la lettre 26, numérotée en marge α'. Elle n'est pas reproduite au complet, mais s'arrête aux mots συνήθους ἐπαρθέντα (p. 515, 8). La dernière ligne est inachevée et la moitié de la page suivante (f. 128[v]) est laissée en blanc. Au bas de cette page commence la lettre 8 Ἦλθες..., sans autre suscription que le mot τῷ, et avec le chiffre β', corrigé en γ', inscrit dans la marge. Le dernier mot de la dernière ligne de ce feuillet récent est ἔχεται (p. 486, note à la l. 17), puis le texte se continue, f. 129[r], de la main qui a écrit le reste du recueil. Il paraît donc évident que le feuillet où se trouvaient les premières lettres étant devenu illisible, quelque lecteur du XIV[e] siècle l'aura reproduit tant bien que mal et aura intercalé sa copie dans le corps du volume, à la place de l'original. Cette constatation, comme nous le verrons (p. 40), n'était pas inutile.

Sur les feuillets qui suivent (129[r]-131[v]) se succèdent les épîtres que voici, dont le numéro d'ordre est généralement conservé dans la marge :

δ' n° 50, ε' n° 6, ς' (?) n° 9, chiffre rogné n° 23, η' n° 13, θ' n° 14, ι' n° 15, ια' n° 16, ιβ' n° 17, chiffre disparu n° 18, ιδ' n° 19.

Le feuillet 131[v] se termine par les mots αὐτῶν τὴν ὄψιν (p. 500, l. 3), le reste de la lettre est perdu et la première ligne du feuillet 132[r] débute par les mots διότι καὶ μόνον de la lettre 24

(p. 504, 18). Après ce morceau mutilé, nous trouvons sur les feuillets 134 et 135 les épîtres 25, 25ᵇ, 5, 27, dont aucune n'a conservé son numéro d'ordre. La dernière est de nouveau incomplète. Elle est coupée au bas du feuillet 135ᵛ aux mots πολλὰ τοιαῦτα (p. 518, 3). C'est la fin de la lettre 37 depuis τῶν πώποτε γεγονότων (p. 534, 10) qui occupe le haut du feuillet 136ʳ. Suivent alors 28 avec le chiffre λς', 29 (chiffre λζ'), 30, 31, 32, 33, 34, 35, 63, dont le texte s'interrompt brusquement au bas du feuillet 139ᵛ. Les derniers mots conservés τὴν ἑαυτῶν (p. 588, 12) ne formaient certainement pas la fin de ce document, et il est probable, pour ne pas dire certain, que si nous possédions ce manuscrit dans son intégrité, un certain nombre d'autres épîtres viendraient encore s'ajouter au recueil qu'il contient [1].

Le *Vossianus* se distingue par son caractère tout spécial de tous nos autres manuscrits. C'est le seul où l'on se soit efforcé de rassembler toutes les œuvres connues de Julien. Rien d'étonnant si, le copiste n'ayant pas ici comme ailleurs procédé d'une façon éclectique, bon nombre d'épîtres, et des plus importantes, ne nous soient parvenues que grâce à lui [2]. On ne peut assez regretter que ce représentant unique d'une tradition toute spéciale soit aussi déplorablement mutilé, mais nous pouvons combler en partie ses lacunes à l'aide d'apographes assez anciens.

U Le *Parisinus* 2964, que nous désignerons par U [3], est un volume de 145 feuillets de parchemin, couverts d'une écriture élégante et soignée, à raison de 29 lignes à la page. Ses caractères lui assignent pour date la première moitié du XVᵉ siècle. Sur le feuillet de garde on lit : *Ex Bibliotheca*

[1] Ce manuscrit a été aujourd'hui recollé, interfolié et relié à nouveau, de sorte qu'il est impossible de constater si les quaternions, et notamment le dernier de ceux-ci, sont au complet.

[2] Les numéros 5, 17, 24, 25, 35, 63. En outre 21, 52, 62, 78 par ses copies.

[3] Pᶜ dans Hertlein. Cf. sur ce manuscrit Omont, *Inventaire des manuscrits grecs*, Paris, t. III, p. 75 et Heyler, *l. c.*, Introd., p. XX, nº 1.

F. Huralti Boistallerii et au-dessous, de la même main, *Emptus coron. 10 Constantinopoli.* Après avoir biffé la première indication, une main plus récente a écrit plus bas : *Ex Bibliotheca regis Christianissimi.* Enfin, au verso on trouve la mention Τῷ λογίῳ καὶ πᾶσι κεχαρισμένῳ κυρίῳ Ἰουλιανῷ τῷ βαλδέλλῳ. Ce possesseur grec du volume paraît inconnu, mais le premier *ex libris* nous apprend que ce *Parisinus*, comme beaucoup d'autres, a été acquis par Jean Huraut de Boistaillé, soit pendant qu'il était ambassadeur de François Ier à Constantinople (1556 à 1559) [1], soit plutôt pendant qu'il remplissait les mêmes fonctions à Venise, entre 1560 et 1563. Nous verrons en effet que U s'est probablement trouvé dans cette ville dès 1540, et l'indication de l'achat à Constantinople doit alors se rapporter à un autre acquéreur.

La première partie du manuscrit est occupée par les mêmes discours de Julien que l'on trouve dans le *Vossianus*. Au feuillet 131, on lit le titre Τοῦ αὐτοῦ ἐπιστολαὶ Ἰουλιανοῦ, puis commencent des épîtres dont nous donnons ici la liste, en faisant précéder le chiffre actuel de chacune, du numéro d'ordre qui est inscrit à l'encre rouge dans la marge de U.

α′ 26, suit une demi-page blanche puis γ′ 8, δ′ 50, ε′ 6, ϛ′ 9, ζ′ 23, η′ 13, θ′ 14, ι′ 15, ια′ 16, ιβ′ 17, ιγ′ 18, ιδ′ 19, ιε′ 20, ιϛ′ 21, ιζ′ 22, ιη′ 51. Suivent deux pages vides (f. 135), puis vient le fragment de 62, ensuite κε′ 52, κϛ′ 11, κζ′ 24, κη′ 25, κθ′ 25[b], λ′ 5, λα′ 27, puis de nouveau une page (f. 141[v]) est laissée en blanc et l'on trouve, comme dans V, la fin de 37 depuis les mots τῶν πώποτε (534, 10), ensuite λϛ′ 28, λζ′ 29, λη′ 30, λθ′ 31, μ′ 32, μα′ 33, μβ′ 34, μγ′ 35, μδ′ 63, et après cette dernière épître mutilée comme dans V, on lit sur le feuillet 145[v] l'*explicit* : Τέλος τῶν Ἰουλιανοῦ Καίσαρος ἐπιστολῶν.

Prouver en détail que ce manuscrit est un apographe du *Vossianus* serait s'imposer une peine superflue. La chose saute

[1] Cf. Rott dans *La Grande Encyclopédie*, s. v. Boistaillé.

aux yeux et a été remarquée depuis longtemps [1]. Dans la plupart des endroits où l'écriture de V est aujourd'hui effacée, le copiste du *Parisinus* ne pouvait déjà plus la lire, et il a laissé vide l'espace occupé par les mots indéchiffrables. Seule-
U² ment, un autre scribe, que nous appellerons U², a souvent comblé ces lacunes et tracé dans ces blancs les lettres ou les mots qui faisaient défaut. Comme ces compléments sont considérables — ainsi toute la fin de la lettre 27 (p. 518, 3 sqq.), qui manque dans V, a été suppléée par cette deuxième main —, il est nécessaire de déterminer leur origine et leur valeur [2].

Cette écriture droite et élancée est celle de Nicolas de la Torre (*Turrisanus*), de Crète, qui a copié un grand nombre de manuscrits de 1562 à 1586 à Constantinople, à Venise, à Paris et en Espagne [3], et nous savons par une note du *Parisinus* 2426 qu'il s'est précisément employé à reviser les volumes grecs de Huraut de Boistaillé [4]. Dans quelle ville le diplomate français a-t-il recouru aux services de l'helléniste crétois? On pourrait croire que ce fut à Venise, où il séjourna de 1560 à 1563, mais une raison décisive prouve que ce ne fut qu'après son retour à Paris (1563) qu'il lui fit remplir les lacunes de son exemplaire de Julien.

On remarque en effet que les leçons de la deuxième main du *Parisinus* 2964 concordent absolument avec celles de la deuxième édition des lettres de l'empereur, que Martinius publia à Paris en 1566. On constate d'abord que les additions de U² ne se trouvent que dans les lettres contenues dans ce volume; les

[1] Cf. Hertlein, t. I, p. vii.

[2] Heyler, à qui remonte la collation dont s'est servi Hertlein, n'a pas distingué les deux mains de ce *Parisinus*.

[3] Omont, *Fac-similés des manuscrits grecs du XVe et du XVIe siècle*, pl. XLI et p. 14. Nous devons à M. Omont lui-même l'identification de cette deuxième main du *Parisinus* 2964. Sur Nicolas de la Torre, voir aussi Legrand, *Bibliographie hellénique*, t. I, p. 317.

[4] *Paris.* 2426 (cf. Omont, *Inventaire*, t. II, p. 259), fol. 39 : *Recognoverunt Zacharias Scordilli et Nicolaus Turrisanus Cretenses. Ex Bibliotheca F. Huraultii Boistallerii impensa 2 coron.*

blancs de celles qui n'étaient pas imprimées — c'est le cas pour les nos 52, 62, 63 — sont restés vacants [1]. L'identité des deux textes surtout fournit la preuve de leur relation. Pour ne pas fatiguer le lecteur par une énumération fastidieuse, nous nous bornerons à donner ici quelques exemples caractéristiques de cette similitude parfaite : L. **24**, p. 505, 12, ὅτι θεοῖς U (θε U²) Mart.; 508, 1, ἐς τερσίαν ἔλθοι U² Mart.; 511, 5, τοῦ Διὸς ἐλθεῖν ἀντιμάχου U² Mart. (quoique dans V il manque beaucoup moins); 511, 6, ἑκατὸν κεφαλαῖς ὥπλισεν U² Mart. — L. **25**, p. 513, 19, ὑμῶν τινὰ U² Mart. — L. **25**ᵇ, p. 514, 18, ὅθεν..τὸν] καὶ γὰρ κατὰ τὸν Mart. ὁ (καὶ?) γὰρ κατὰ τὸν U². — L. **29**, p. 520, 6, λυπηρὰν U² Mart. — L. **31**, p. 522, 2, κοινῶς] λοιποῖς U² Mart. — L. **34**, p. 528, 1, χορήγησιν U² Mart. et 528, 13, αὐτοῖς καὶ αὐτοὶ γείτονες. Il faut noter surtout que certaines erreurs, qui ont été évitées dans l'édition princeps d'Alde (1499), dont Martinius reproduit en général le texte, ont été scrupuleusement répétées par Turrisanus, alors qu'elles sont tout à fait spéciales à celle de Paris; ainsi on lit, p. 518, 11, συνείδεις pour συνήδεις U² Mart., συνείρεις Ald.; p. 519, 10, δίκην U² Mart., νίκην Ald.; p. 528, 15, βοῦς U² Mart., βίος Ald. La conclusion qui s'impose, c'est que Nicolas de la Torre a complété le manuscrit d'Huraut de Boistaillé à l'aide de l'édition qui parut à Paris quelques années après le retour de l'ambassadeur et que, par conséquent, les variantes de U² sont dépourvues de toute valeur.

Ce *Parisinus* 2964, copie de V, rapiécée à l'aide d'une impression du XVIe siècle, paraît donc n'avoir qu'une importance des plus minces. Son autorité est cependant loin d'être nulle. D'abord, le copiste byzantin a dans certains cas déchiffré le *Vossianus* là où, depuis lors, toute trace de caractères a disparu. Mais, surtout, ce manuscrit était à cette époque plus

[1] De même les lacunes qu'offrent certains discours dans U n'ont pas été comblées. Voici la liste exacte des lettres où l'on trouve ces compléments de la main de *Turrisanus* : 26 (toute la fin depuis ἐπαρθέντα est ajoutée par lui), 8, 21, 24, 27 (depuis πολλὰ τοιαῦτα 518, 3), 29, 30, 31, 33, 34, 35.

complet qu'il ne l'est aujourd'hui. Certains feuillets, qui se sont perdus dans la suite, ne faisaient pas encore défaut. Les lettres 11, 20, 21, 22, 51, 52, 62 et une partie de 19 et de 24, que V contenait autrefois, comme le prouvent les numéros λϛ′ λζ′ qui y sont donnés aux épîtres 28 et 29 [1], sont reproduites dans U de la première main. Le témoignage de celui-ci doit donc, pour cette longue série, tenir lieu de celui de son archétype, et il est seul à contenir l'important édit n° 52. De plus, ce *Parisinus* 2964 nous permet de nous rendre un compte exact de l'état de mutilation du vieux manuscrit de Leyde il y a quatre cents ans, et même de déterminer, grâce aux chiffres qu'il a fidèlement reproduits en marge à côté des lettres conservées, le nombre de celles qui s'intercalaient entre elles. Nous ne restons dans l'incertitude, à cet égard, que pour la fin. Le Τέλος τῶν ἐπιστολῶν est évidemment une addition arbitraire du copiste, puisque le dernier texte (n° 63) cesse dans U précisément où il est coupé dans V au bas du dernier feuillet conservé. Voici donc, réserve faite de cette conclusion, de quoi se composait autrefois la collection du *Vossianus*, les épîtres inconnues étant remplacées par des astérisques :

26, *, 8, 50, 6, 9, 23, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 51, *, *, *, *, *, 62, 52, 11, 24, 25, 25b, 5, 27, *, *, *, 37, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 63....

Le *Parisinus* U, copie de V, a été copié à son tour. Le *Scorialensis* T, II, 5, que M. Otto Cuntz, de passage en Espagne en 1891, a bien voulu prendre la peine d'examiner pour nous, offre avec U une similitude complète. Titre, ordre, nombre et suscription des épîtres, lacunes dans le texte, tous les caractères distinctifs du manuscrit de Paris se retrouvent dans celui de l'Escurial [2]. Nous pouvons en conclure immé-

[1] Cf. *supra*, p. 32.

[2] Une description de ce volume est donnée par MILLER, *Catalogue des manuscrits grecs de l'Escurial*, 1848, pp. 116 sqq. Voici les indications que m'avait transmises M. Cuntz sur les épitres : f. 166 ff. Τοῦ αὐτοῦ ἐπιστολαὶ ἰουλιανοῦ, 26bis ἐπαρθέντα, *leerer Raum* 1/2 *Seite*, *weiter* 8, 50,

diatement que c'est un apographe de U, exécuté avant que celui-ci eût été complété par Nicolas de la Torre. Il suffit pour s'en convaincre de comparer dans les deux volumes le début des lettres 31, 33 et 35 [1]. Mais si nous ne devons pas nous arrêter au texte de ce *Scorialensis*, celui-ci n'est pas cependant sans nous apprendre un détail utile. On lit en effet sur son dernier feuillet (83r) la suscription Νικόλαος μούρμουρις ἐκ ναυπλίου, μετὰ τὴν τῆς αὐτοῦ πατρίδος ἅλωσιν, πενίᾳ συζῶν, μισθῷ καὶ τοῦτο τὸ βιβλίον ἐξέγραψεν· τελειώθη τὸ παρὸν βιβλίον ἡμέρᾳ σαββάτου 1541 γεναρίῳ 28. Nicolas Mourmouris a sans aucun doute exécuté cette copie pour Hurtado de Mendoza, alors ambassadeur de Charles V à Venise, car elle a passé à l'Escurial avec le reste de la bibliothèque de cet humaniste espagnol [2]. Ce manuscrit a été vu en 1543 dans cette ville italienne, parmi les livres que Mendoza y avait réunis, par Gessner qui l'a mentionné dans sa *Bibliotheca Universalis* [3]. Nous pouvons donc affirmer que, contrairement à ce qu'une indication amphibologique (p. 33) pourrait faire croire, le *Parisinus* U, archétype du *Scorialensis*, se trouvait à Venise

6, 9, 23, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 51, *nach* Ἀλεξανδρεῦσιν, 2 1/2 *Seite frei, weiter* τοῦθ' ὅπερ ὑπάρχει 62, 52, 11, 24, 25, 25b, 5, 27 *endet* πολλὰ τοιαῦτα, 2 1/2 *Seite frei, weiter* τῶν πώποτε γεγονότων 37, 28, 29, 30. *Bei den folgenden sind die Anfänge öfter nicht rubricirt worden,* ἅπασι τοῖς (31), γράφω (32), κροῦ μοι (33), 34, πολλὰ μὲν ἄν τις (35). 63 *endet* f. 83r τῷ βίῳ τὴν ἑαυτῶν. *Der Schluss ist besonders verziert, also keine Lücke angedeutet. Folgt* Τέλος τῶν ἰουλιανοῦ καίσαρος ἐπιστολῶν (puis la suscription que nous donnons dans le texte). *Die Briefe haben viele kleine Lücken, der Schreiber hat oft Raum gelassen wo er das Original nicht lesen konnte oder dieses schon lückenhaft war.*

[1] Dans U, comme dans le *Scorialensis*, le début des lettres 31 (Λοιποῖς μὲν) ἅπασι.... 33 (Μι)κροῦ μοι..., 35 (ὑπὲρ τῆς τῶν ἀργείων πόλεως) πολλὰ... est omis par la première main et le n° 32 commence pareillement par γράφω et non par καὶ γράφω.

[2] Cf. Graux, *Origines du fonds grec de l'Escurial,* 1880, p. 190; et Garthausen, *Griech. Paläogr.*, p. 332.

[3] Cf. Graux, *Op. cit.*, p. 394, n° 235; cf. *Ibid.*, p. 382, n° 310, et p. 270, n° 235.

avant l'année 1541, à moins cependant que le *codex* de Mendoza ne soit qu'une copie d'une copie de celui de Boistaillé.

Des extraits partiels du *Parisinus* U se rencontrent encore dans un manuscrit de la Bodléienne d'Oxford. Le *Cod. Miscell.* 104, *chartaceus* du XVIe s., donne ff. 379-395 les lettres de Julien 50, 51, 52, 63 [1], c'est-à-dire, sauf le fragment 62, tous les numéros de U qui n'étaient pas imprimés à cette époque (Cf. ch. III). Il dérive certainement du *Parisinus*, comme nous nous en sommes assurés *de visu*. Les nombreuses lacunes qui déparent ce volume se répètent exactement dans le *Bodleianus*.

Celui-ci est sans doute étroitement apparenté aussi à d'autres copies que nous n'avons pu examiner. La bibliothèque du marquis de Rosambo renferme deux manuscrits du XVIe siècle qui semblent être de la main de Christophe Auer [2] et qui donnent, au milieu de fragments de divers auteurs, ces mêmes épîtres 50, 51, 52, 63. Il ne nous a naturellement pas été possible de déterminer les relations de ces manuscrits entre eux et avec celui d'Oxford, mais la chose est sans importance si, comme cela semble évident, ils ne font que reproduire un archétype conservé.

Une collection semblable à celle du *Parisinus* U, mais moins
H complète, est contenue dans le *Harleianus* 5610 (H), dont Henning, qui y découvrit une lettre jusqu'alors inédite, a donné une description détaillée [3]. C'est un bombycin de trente-trois feuillets, mesurant 0^m,145 de large sur 0^m,22 de haut. Ses feuillets sont numérotés de 185 à 217, preuve qu'il a fait autrefois partie d'un volume beaucoup plus considérable. Son écriture, assez négligée et pleine d'abréviations, est certainement du XIVe siècle. Il renferme plusieurs séries d'épîtres de

[1] Cf. sur ce manuscrit Coxe, *Catal. codd. mss. bibliothecae Bodleianae*, t. I, p. 679. Les lettres de Julien se trouvent entre *Aristotelis de virtutibus* et *Bessarionis epistula ad Gemistum Plethonem*.

[2] Omont, *Inventaire*, t. III, p. 381, n°s 100 et 106.

[3] Henning, *Hermes*, t. IX (1875), pp. 257 sqq.: cf. Johnson, *Catalogue of the Harleian manuscripts*, t. III, 1808, p. 280.

divers écrivains parmi lesquelles, ff. 212r à 217v, celles de Julien, sans titre général. On trouve en tête, d'une seconde main, Ἰουλιανοῦ Ἀλεξανδρεῦσι διάταγμα, adresse de 26, puis les numéros 26, 7, 8, 50, 6, 9, 23, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 51, 78, 74, ensuite cinq hexamètres [1] et enfin la lettre 43. Une main récente a ajouté, sans doute au XVIe siècle, un certain nombre de titres que le scribe avait oubliés, et une troisième a inscrit dans la marge, en chiffres romains, les numéros que les lettres portent dans les éditions. Hertlein a connu, sans s'en douter, une partie des leçons de ce *Harleianus*. Hercher avait obtenu communication d'une vieille édition de Julien, conservée, semble-t-il, à Genève [2], dont les marges portaient une série de variantes de la main de Van Lennep *ex antiquissimo codice Graevii*. Ces variantes, indiquées par Hertlein dans son apparat critique, concordent exactement avec le texte du manuscrit de Londres. L'un des Harley aura donc acheté après la mort de Graevius son ancien manuscrit qui est entré, avec le reste de leur bibliothèque, au British Museum [3].

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la succession des lettres dont nous avons transcrit les numéros d'ordre, pour se con-

[1] Publiés dans la *Revue de philologie*, 1892 (XVI), p. 165.

[2] Les indications de Hertlein sont peu précises (t. II, p. IV) : *Margo exempli ed. Genevensis Epistolarum graecanicarum mutuarum* (sans doute l'édition de 1606) *cui homo doctus* (*I. D. Lennepius, ut fertur, e codice Palat. et codice antiquissimo Graevii*) *adscripsit varias lectiones*. Il n'existe pas à notre connaissance d'édition genevoise de Julien.

[3] Si, comme le dit Hertlein, les annotations marginales sont de la main de Van Lennep, le *Harleianus* devrait, après la mort de Graevius (1703), avoir passé entre les mains de son compatriote (1724-1771). Mais la chose n'est guère possible, puisque la bibliothèque rassemblée par Robert Harley († 1724) et son fils Edward Harley († 1741) a été formée dans la première moitié du XVIIIe siècle (cf. Johnson, *Catalogue of the Harleian manuscripts*, I, 1808, pp. 7 sqq.). D'après Henning (*l. c.*), ce manuscrit aurait même été acquis par le British Museum dès le 20 octobre 1725. Il se peut que Van Lennep ait noté ses variantes, non d'après le manuscrit lui-même, mais d'après une ancienne collation.

vaincre qu'elle concorde avec celle qui, comme nous l'avons montré, a existé autrefois dans le *Vossianus*. Toute la première série de cette collection, en partie disparue, s'y retrouve exactement. La seule question qui se pose est celle de savoir si ce *Harleianus* est une copie partielle de V, exécutée quand celui-ci était encore intact, ou s'ils remontent l'un et l'autre à un archétype plus ancien. C'est la première alternative qui se vérifie. Les seuls endroits où H ne partage pas les erreurs du *Vossianus* sont ceux où le texte original de celui-ci ne nous est pas conservé, mais est remplacé par un feuillet retranscrit [1]. Cette supériorité de H prouve donc simplement qu'il a été copié avec plus de soin que le feuillet intercalaire de son archétype. Partout ailleurs, les fautes ou lacunes de V se retrouvent exactement dans le manuscrit de Londres [2], sauf celles qui pouvaient être corrigées aisément par un scribe quelque peu instruit [3]. Le *Harleianus* n'a donc d'importance que pour combler les lacunes qu'offre aujourd'hui V et parce que, complétant les indications de U, il nous permet de nous faire une idée plus précise qu'auparavant du contenu primitif de l'archétype hollandais. Celui-ci a dû renfermer les lettres suivantes :

26, 7, 8, 50, 6, 9, 23, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 51, 78, 74, * [4], 43, *, 62, 52, 11, 24, 25, 25^b, 5, 27, *, *, *, 37, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 63...

[1] Cf. *supra*, p. 31. — H donne ép. 8, p. 486, 16, δακτύλου χειρὸς οὐ μεῖζον, alors qu'il n'y a dans V², à la place de ces mots, qu'un espace de onze lettres; puis il a κέχυται corrompu dans V² en ἔχεται. — p. 515, 5 Κωνσταντίου au lieu de Κωνσταντίνου V².

[2] Notons surtout que les fautes dont T (cf. *infra*, p. 42) est exempt, sont communes à V et H, par exemple 486, 3 ἰδὼν pour εἶδον — 495, 10 ἐκεῖ pour εἰκῇ — 498, 17 τῶν pour τὴν — 498, 19 ἐπιϐῆναι pour ἔπτην — 499. 8 μεταθεῖναι pour μεταθεῖν. Cf. encore 499, 20 ἄν τις εἰκάσειεν] εἰκάσειεν εἰς σὲ VUH, etc., etc

[3] 497, 6 διορθώσει H, διορθώση V — 555, 20 φασιν H, φησιν V — 499. 16 αὐτῷ H, αὐτὸ V sont les seuls exemples de ces corrections.

[4] Les cinq hexamètres conservés ici dans H sont peut-être extraits de quelque épître perdue.

Une collection partielle, analogue à celle de H, mais plus ancienne et plus importante, nous est fournie par l'*Ambrosianus* L 73 Sup., que M. l'abbé Ratti a bien voulu signaler à notre attention pendant notre séjour à Milan [1]. Dans ce manuscrit — que nous désignerons par le sigle T —, entre la T
reliure et le feuillet de garde en parchemin où se trouve un fragment de l'ancien Testament (XIIe siècle), on a cousu un ternion bombycin, haut de 0m,26 sur 0m,16 de large, garni d'une couverture de papier. Ces trois doubles feuillets sont couverts d'une petite écriture du début du XIIIe siècle, remplie d'abréviations et serrée au point de former trente-trois à trente-sept lignes par page. Si nous ajoutons que l'encre a pâli beaucoup et que le papier est en partie gâté par l'humidité et rongé par les vers, on se fera une idée de la difficulté que le lecteur éprouve à déchiffrer ce grimoire. Nous nous sommes livrés à cette opération peu récréative en 1896. Les quatre premiers feuillets sont occupés par des extraits d'un grammairien relatifs à la prosodie. Au feuillet 4v commencent les lettres de Julien qui portent le titre intéressant : Ἰουλιανοῦ ἐπιστολαὶ τῶν ἄλλων αἱ κρείττους κατ' ἐκλογήν. On lit successivement les épîtres 8, 50, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 51, écrites les unes à la suite des autres, presque sans intervalle. Au-dessous de la dernière, au bas du feuillet 6v, une main du XIVe siècle a tracé quelques lignes sans rapport avec ce qui précède.

Comme l'indique l'entête, cette dizaine de morceaux est un extrait d'une collection plus considérable, et un rapide examen des numéros de la série montre déjà que cette collection était semblable à celle qui figure dans le *Vossianus*. La conformité que présente le texte des deux volumes ne peut laisser aucun doute sur leur étroite parenté. Ces deux manuscrits contemporains sont deux jumeaux nés du même père et ils ont l'un et l'autre hérité exclusivement de quelques-unes de ses qualités. Puisqu'il ne peut être question de voir dans V un

[1] Ce manuscrit provient du fonds Pinelli. Ludwich s'en est servi pour son édition de la Batrachomachie, 1897. p. 45, n° 33.

apographe du court extrait de Milan, il suffira, pour établir notre affirmation, de montrer que T est parfois un témoin préférable au *Vossianus* lui-même. Certaines de ces bonnes leçons de l'*Ambrosianus* ne nous sont transmises que par lui seul, — nous les marquons d'un astérisque, — ce qui prouve l'excellence de la famille à laquelle il appartient. La comparaison ne peut porter sur les lettres 20, 22, 51, qui ont disparu dans V et ne nous sont conservées que dans sa copie U, puisque nous ne savons si celle-ci est partout fidèle. C'est donc exclusivement des lettres 8, 50, 14, 15, 16, 18, 19 que nous tirons les variantes qui suivent :

P. l.	**T**	**supérieur à**	**V**
486, 1	Γεωργίῳ καθολικῷ	. . .	καθολικῷ omis
— 3	εἶδον	. . .	ἰδών
— 17	κέχυται	. . .	ἔχεται
495, 10*	εἰσί που	. . .	που omis
— 10*	εἰκῆ	. . .	ἐκεῖ
498, 16	τὴν	. . .	τῶν
— 19	ἔπτην	. . .	ἐπιϐῆναι
499, 1	τῶν λόγων	. . .	τὸν λόγον
— 8	μεταϐῆναι	. . .	μεταθεῖναι
— 9	εὐφραίνειν	. . .	εὐφραίνεις
— 16	ἀκτῖσιν αὐτῷ	. . .	ἀκτίσιν αὐτὸ
— 20*	ἄν τις εἰκάσειεν	. . .	εἰκάσειεν εἰς σὲ

Pour terminer l'examen des manuscrits de la première classe, il nous reste à parler d'un *codex* uni à VT par une affinité intime, mais où deux traditions se rencontrent et se
B combinent : c'est le *Baroccianus* 219 (B), aussi remarquable par la quantité des lettres qu'il renferme que par celle des leçons intéressantes qu'il fournit. Petau l'a utilisé au XVII[e] siècle [1], mais on n'en avait jusqu'ici aucune collation

[1] Petau a fait connaître les principales variantes de ce *Baroccianus* dans les notes de son édition, p. 243 ss. (reproduites par Spanheim, pp. 110 sqq.), d'après une collation de Patricius Iunius, cf. *infra*, ch. III.— On sait que la bibliothèque de Jacopo Barocci fut donnée en 1629 par le comte de Pembroke à l'Université d'Oxford.

exacte. Ce *Baroccianus* [1] forme un volume de deux cent soixante-sept feuillets de papier mesurant 25 centimètres sur 23. L'écriture est une petite minuscule du XIV[e] siècle, régulière et bien lisible, dont chaque page porte vingt-huit à trente lignes. Au feuillet 246[r], après une lettre d'Amasis à Polycrate, on lit le titre Ἐπιστολαὶ ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου καὶ ἕλληνος que suivent les numéros 34, 8, 14, puis la réponse de Libanius à la lettre 3, qui fait défaut, avec l'adresse Λιβάνιος αὐτῷ, ensuite 15, 16, 18, 20, 44, 37, 25[b], 28, 30, 32, 33, 45, 47, 2, 61, 60, 41, 1, 58 (jusqu'à p. 567, 20 τί οὖν) et 59 (sans adresse et mutilée), enfin 3 et 4.

Un *Varsaviensis* complètement inconnu jusqu'ici va nous aider à déterminer le caractère de ce *Baroccianus*. Nous devons à la prévenante amabilité de M. R. Förster des renseignements précis sur ce volume ignoré, qui lui avait été communiqué, à Breslau, de Varsovie où il est conservé dans la bibliothèque du comte Zamoyski. C'est un petit *chartaceus* in-16, renfermant des miscellanées copiés au XV[e] siècle par différentes mains. Au feuillet 205[r] on trouve la rubrique : Ἐπιστολαὶ ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου καὶ ἕλληνος, qui sert de titre à une série de lettres absolument semblable à celle de B, mais moins complète. Elle s'arrête avec la fin du n° 61, au milieu du feuillet 212[v]. Le chiffre ιθ', inscrit après coup dans la marge, rappelle que la collection comprend dix-neuf morceaux.

Une comparaison du texte de ce *Varsaviensis* avec celui du *Baroccianus*, qui s'en rapproche extrêmement, permet d'établir que le premier ne dérive cependant pas du second, mais qu'ils remontent tous deux à un auteur commun [2]. La question qui

[1] Cf. Coxe, *Catal. codd. mss. bibliothecae Bodleianae,* I, 1853, p. 385.

[2] Voici quelques passages où le *Varsaviensis* a des leçons préférables à celles de B, plus ancien que lui : Ep. 2, p. 482 l. 10 ξυγκυκᾶν Vars. : ξυγκυκλᾶν B — 19 p. 498, 19 πρόποδας Vars. : πρόδοτας B — Ep. 33, titre Δοσιθέῳ Vars., omis B — 37 p. 532, 10 titre Ἱμερίῳ Vars., ce qui est la vraie forme; Ἡμερίῳ B. — M. Förster, qui a comparé la collection des Proverbes de Diogénien contenue dans les deux volumes, est arrivé à la même conclusion sur leur relation.

se pose alors est celle de savoir si cet archétype renfermait les épîtres qui occupent la fin du *Baroccianus* seul. On doit répondre négativement. Nous montrerons plus tard que les nos 1, 58, 59, 3 et 4 lui viennent d'une autre provenance. Mais il est très probable que les lettres 60 et 41, adressées comme la lettre 61 à Jamblique et qui forment avec elle un groupe primitif, s'y trouvaient jointes dans la source des copies d'Oxford et de Varsovie. La coupure se place donc avant l'épître 1, qui, comme nous le verrons, n'est pas de Julien, mais s'est ajoutée par prothèse, pour parler comme les grammairiens, à la correspondance de l'empereur dans une classe de manuscrits.

Si maintenant nous mettons le contenu de l'archétype de B et du *Varsaviensis*, que nous appellerons B', en regard de celui du *Vossianus*, tel que nous l'avons déterminé (p. 40), nous serons frappés de leur similitude :

V 26, 7, 8, 50, 6, 9, 23, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20. . . 25^b, 5, 27.
B' (34), 8, 14, (3 ?), 15, 16, 18, 20,
V * * * 37, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 63 * * * * * * * *
B' 44, 37, (25^b), 28, 30, 32, 33, 45, 47, 2, 61, 60, 41.

Toutes les épîtres de B', sauf 44 et les six dernières, se retrouvaient autrefois dans le *Vossianus* et toutes, sauf 25^b, transposé après 37, et 34, placé en tête, et qui semble avoir attiré tout d'abord l'attention du copiste, se présentent dans le même ordre. La conclusion qui s'impose, c'est que B' se rattache à la famille VT. D'autre part, un examen détaillé des pièces communes à ces manuscrits, en même temps qu'il confirme les relations de B' avec la classe VT, montre que cet archétype du *Baroccianus* l'emportait souvent sur le représentant le plus autorisé de celle-ci. On peut citer des cas nombreux où il offrait un texte plus pur que V. Le *Baroccianus* [1] a ainsi conservé un bon nombre de leçons excellentes où le texte du *Vossianus* est corrompu :

[1] Comme nous n'avons du *Varsaviensis* qu'une collation partielle (pour les lettres qui manquent dans VT), nous ne pouvons invoquer ici son témoignage. Il ne ferait d'ailleurs que confirmer la valeur de cette tradition.

P. l.	B vaut mieux que	V
498, 19.	ἔπτην	ἐπιβῆναι
499, 1.	τῶν λόγων	τὸν λόγον
521, 12.	περαίνειν	παραινεῖν
522, 12.	τὰ ὅμοια	τῶν ὁμοίων
522, 15.	εὐφημεῖν	ἐφ'ἡμῖν
523, 20.	κεράσας	κέρας
524, 13.	μείων εἶ, εἰ μὴ καὶ	μείων εἶ καὶ μὴ
525, 10.	λόγιε	ἄγιε
534, 15.	ἔχειν ἔχρην	ἄρχον ἔχειν
555, 18.	διηγοῦ (= Suidas)	διήγει

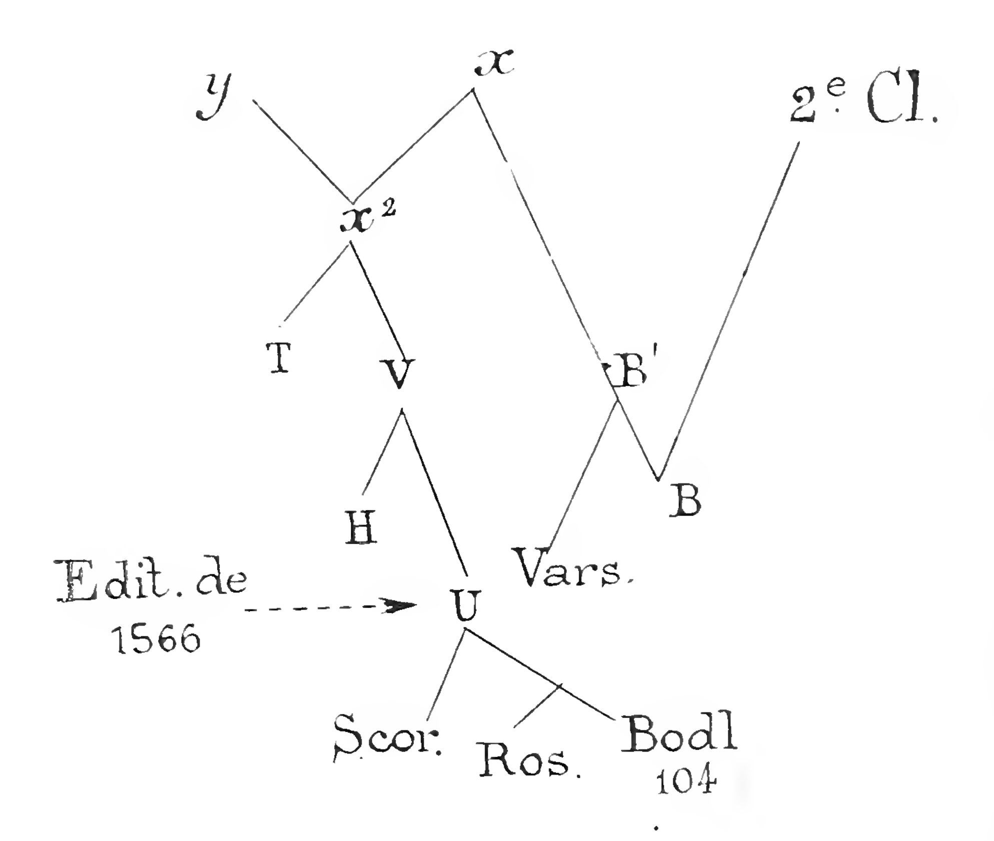
Nous pouvons donc affirmer que B′ dérive du vieil archétype de la première classe de nos manuscrits, et ceci nous permet de déterminer avec plus de précision qu'auparavant la collection d'épîtres que cet archétype renfermait. En effet, les morceaux nouveaux qui apparaissent dans B′ correspondent en partie aux lacunes que nous avons pu signaler dans le *Vossianus* sans parvenir à les combler. La lettre 44, qui précède 37, réduit à deux le nombre des pièces inconnues qui occupaient l'intervalle vacant au milieu de la série, et les nos 45 à 41, qui viennent se placer à la suite de 63, complètent, dans une certaine mesure, le recueil mutilé. De plus, la présence avant l'épître 14 de la réponse de Libanius à la lettre 3, combinée avec ce fait, que les nos 3 et 14 ont certainement été unis à l'origine — nous l'établirons plus loin, — indique que tous deux étaient conservés ensemble dans la source reproduite ici par V imparfaitement.

En combinant le contenu de VT et de B′, on arrivera donc à reconstituer un archétype comprenant les épîtres suivantes :

26, 7, 8, 50, 6, 9, 23, 13, 14, 3 et réponse, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 51, 78, 74, *, 43, *, 62, 52, 11, 24, 25, 25b, 5, 27, *, *, 44, 37, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 63.....45, 47, 2, 61, 60, 41.

Si l'on examine cette série, on se convaincra aisément que l'ordre dans lequel elle donne les lettres, sans être tout à fait satisfaisant, est cependant préférable à celui des éditions. Les

morceaux d'un même caractère y sont réunis au lieu d'être arbitrairement séparés. On trouve, en tête, six épîtres qui concernent l'administration de l'Égypte (26, 7, 50, 6, 9, 23); au milieu, quatre morceaux relatifs aux chrétiens (43, 62, 52, 11); à la fin, trois lettres apocryphes adressées à Jamblique (61, 60, 41). Mais on observera aussi que deux de ces séries primitives ne se trouvent que dans une des deux branches de cette famille et que, par conséquent, l'archétype commun que nous avons supposé pourrait, à la rigueur, n'avoir qu'une existence illusoire. On ne peut affirmer que le groupe de six lettres qu'on rencontre au début de V (26, 7, 50, 6, 9, 23) [1] en provienne, de même qu'on ne peut prouver avec certitude que les six dernières, qui ne sont données que par B′, y aient été contenues. Seule, la série 8 à 33 (voir p. 44) est représentée dans les deux manuscrits, qui peuvent être chacun le produit de la contamination d'une source commune, x, avec des recueils différents. La chose est d'ailleurs sans grand intérêt au point de vue de la constitution du texte. Si nous admettons pour V cette hypothèse plausible d'une contamination, nous obtiendrons le stemma suivant, pour les manuscrits de la première classe :



[1] Ces lettres se retrouvent dans la deuxième classe, cf. *infra*, p. 64.

II.

Si le *Vossianus* est le plus important des manuscrits de Julien, ce n'est pas le plus ancien. Le premier rang pour l'antiquité appartient sans conteste à l'*Ambrosianus* B 4, sup. (A, A qui remonte au X[e] siècle. C'est un petit volume de parchemin (H. 0[m],12, L. 0[m],09) de deux cent soixante-neuf feuillets couverts d'une fine minuscule très régulière et facile à lire malgré sa petitesse. Il provient de la bibliothèque de Pinelli, comme le prouve une note inscrite sur le feuillet de garde : *Ex lib. Ioh. Vincentii Pinelli*. A la fin du XVII[e] siècle, il attira l'attention de Muratori, alors préfet de l'Ambrosienne (1694-1700), qui en publia quelques extraits dans ses *Anecdota* [1]. Depuis lors, il resta ignoré des philologues. M. von Arnim en a récemment collationné certaines parties [2] et nous avons nous-mêmes revu à deux reprises les notes fort exactes qu'il a bien voulu nous communiquer sur les lettres qui nous intéressaient. Au milieu d'œuvres d'épistolographes très divers, on trouve en effet dans cet *Ambrosianus* quelques morceaux de Julien. Au feuillet 107 on lit d'abord avec le titre Ἰουλιανὸς βασιλεὺς Βασιλείῳ l'épître apocryphe 75, puis la réponse de l'archevêque à l'empereur : Βασίλειος Ἰουλιανῷ. Vient ensuite, feuillet 110[r], la lettre 3 à Libanius avec la réponse de celui-ci, puis les numéros 14, 64, 13. Ce dernier est incomplet ; la fin, depuis μᾶλλον δὲ (p. 493, 16), est omise. Suivent le numéro 65, avec l'entête Πρὸς ζώγραφον, et deux autres extraits de quelques mots (feuillet 11[v]) : Πρὸς τριβοῦνον Εὐθυμέλην· ἡδονὴ βασιλεῖ πόλεμος et Πρὸς ἐπισκόπους· ἔγνων, ἀνέγνων, κατέγνων [3]. La série des

[1] Cf. *infra*, ch. III. Outre les quatre lettres de Julien, Muratori tira de ce manuscrit les lettres de Firmus, évêque de Césarée, qu'il publia dans le même volume.

[2] Cf. SCHAFSTÄDT, *De Diogenis epistulis*, 1892, p. 5.

[3] La source de la première sentence nous est inconnue ; la seconde est attribuée à Julien par Sozomène V, 18 et elle a été insérée dans certains manuscrits à la fin de la prétendue lettre à saint Basile (n° 75).

lettres reprend alors : nos 20 à Eustochios, 66 à Arsace, 58 aux Alexandrins, 46 à Évagrios, 18 à Eugénios, 41 à Jamblique, enfin 16 à Maxime.

M Une collection semblable à celle de A se retrouve dans le *Monacensis* 490 du XVe siècle, M, dont Hertlein s'est déjà servi et dont nous devons une collation minutieuse à l'obligeance de M. Boll. Ce manuscrit de papier, qui a été décrit exactement par Hardt [1], renferme, feuillets 120 sqq., sous le titre Ἐπιστολαὶ ἰουλιανοῦ, les nos 75 avec la réponse, 3 avec la réponse, 14, 64, 65, 20, 66, 58, 46 [2], donc les mêmes épîtres que dans l'*Ambrosianus*, sauf le no 13, les deux extraits et les trois derniers morceaux.

On serait tenté de supposer à première vue que M est une copie de A, et un examen plus détaillé montre que, en effet, les deux textes offrent la ressemblance la plus caractéristique. Citons leurs leçons communes les plus significatives :

P. 483, 4 πάντων pour πάνυ — 9 ὥσπερ οὖν εστιν omis et ἀληθῆ ajouté — 494, 5 μᾶλλον..οὕτω omis — 500, 23 ἐγὼ δέ φημι — 567, 23 ἀντὶ omis — 597, 5 εὐμορφοποικιλοκαθαρόμορφοι — 11 τὸν omis — 13 ἐν ταύτω pour ἐντεῦθεν — 598, 5 κώνσταν — 13-14 ἀφικνουμένου μου κατὰ τῶν Περσῶν — 17 καταστρέψω, etc., etc.

Seulement on constate aussi que M est exempt de certaines fautes de A : il donne 483, 3 ἥδιον non ἴδιον (A) — 550, 13 σμίλακος non μίλακος (A) — 589, 10 τῶν πολεμίων omis dans A — 598, 12 λεωφόρον non λεοφώρον (A) — 599, 4 διαμετρήσας non διαμετρίσας (A). De plus, il a 494, 6 διηγήματα non διηγήματα ἐπιχειρήματα (A) et σύνεσις non σύνθεσις (A).

Il semble donc que l'*Ambrosianus* et le *Monacensis* remontent à un archétype commun, dans lequel la lettre 13 était

[1] *Catalogus codicum graecorum manuscriptorum bibliothecae regiae Bavaricae,* Munich, 1806, t. V, pp. 71 sqq.

[2] Hertlein, t. I, p. VI, dans ses indications sur ce *Monacensis* (G), omet par erreur de mentionner les nos 58, 46, quoiqu'il en donne la collation dans son apparat critique.

devenue peu lisible. Le premier apographe n'en donne que la moitié, le second l'omet tout entière. Il est probable que les derniers numéros de A : 18, 41, 16 étaient contenus dans la source commune aussi bien que les mots historiques adressés au tribun et aux évêques, quoique nous ne puissions l'affirmer d'une façon absolue.

La relation de l'*Ottobonianus* 90, du XVI[e] siècle, avec les manuscrits précédents est encore plus claire [1]. Cette copie de la Renaissance nous montre par un exemple curieux comment, dans les recueils d'épistolographes, ont pu se produire des confusions entre les éléments dont ils étaient formés. Dans la marge du *Monacensis* M, à côté des lettres de Julien, un lecteur a transcrit cinq courts billets adressés à divers correspondants, mais qui ne portent aucun nom d'auteur. Ces petites pièces ont été publiées par Hardt, dans son catalogue, et insérées par Heyler dans son édition de Julien. Tous deux hésitaient cependant à en attribuer la paternité à celui-ci, non sans raison, car depuis, Hercher a démontré [2] qu'elles sont d'Isidore de Péluse dont les œuvres suivent, dans le manuscrit de Munich, celles de l'Apostat. Le copiste auquel est dû l'*Ottobonianus* 90 a été trompé au XVI[e] siècle comme Heyler au XIX[e], et il a intercalé ces morceaux étrangers dans la correspondance de l'empereur. Voici en effet ce qu'on trouve dans cet apographe

[1] Une description complète en est donnée par Feron et Battagni, *Codices manuscripti graeci Ottoboniani,* Rome, 1893, p. 55 : « **90**. *Chart. alt. m. 0,335, lat. 0,23, folior. 110, saec. XVI. Praeter* f. 66 Ἀπολογία Σωκράτους πρὸς δικαστάς; f. 70 Ἐπιστολαὶ Ἰουλιανοῦ βασιλέως; f. 73 Ἰσιδώρου πηλουσιώτου ἐπιστολαί... » A la première page on lit : *Ex codicibus Ioannis Angeli ducis ab Altaemps ex graeco manuscripto.* Ce manuscrit, comme la plupart des *Ottoboniani,* provient donc de la bibliothèque du duc Giannangelo d'Altaemps. Celle-ci comprenait les livres laissés par le cardinal Sirlet (cf. Miller, *Catal. des manuscrits grecs de l'Escurial,* 1848, p. 305). Il ne semble cependant pas possible que notre copie très récente soit identique à un bombycin mentionné dans le catalogue des manuscrits de Sirlet (cf. *supra,* p. 7, n. 2).

[2] Hercher, *Hermès,* t. IV, p. 427.

romain : Au haut de la page 70[r], l'invocation : Iξ χε προηγοῦ τῶν ἐμῶν πονημάτων, puis le titre Ἐπιστολαὶ Ἰουλιανοῦ· Ἰουλιανὸς Βασιλείῳ (n° 75), avec la réponse de saint Basile, ensuite la réponse de Libanius à la lettre 3, qui est omise, les n[os] 64, 65, 66 de Julien, le n° V, 70 d'Isidore, le n° 58 de Julien, les n[os] V, 69 et III, 194 d'Isidore, le n° 46 de Julien, les n[os] III, 162 et III, 155 d'Isidore. Enfin, feuillet 72 commence, avec le titre Ἰσιδώρου πηλουσιώτου ἐπιστολαί, la correspondance de ce sophiste. De plus, dans la marge du manuscrit, feuillets 71 et 72, on trouve, écrites de la même main, mais d'une autre encre, les lettres 15 et 16 de Julien.

Cette brève description suffit à établir que l'*Ottobonianus* 90, sauf la dernière addition, est une transcription pour ainsi dire machinale de M. Si quelque lecteur désirait un supplément de preuve, il le trouverait en parcourant l'apparat critique de l'édition Hertlein, où les variantes des deux manuscrits ont été scrupuleusement notées côte à côte [1]. Plus tard, l'auteur de cette macédoine épistolaire a ajouté les deux lettres 15 et 16, empruntées à l'une des nombreuses collections qui les renferment [2].

Nous n'avons pas de données précises sur un dernier manuscrit, d'ailleurs sans intérêt, qui se rattache à la même famille : le *Laurentianus* LXX, 13, un *bombycinus* de 217 feuillets, qui paraît dater du XV[e] siècle [3]. Au milieu de la correspondance de Libanius, on trouve (n[os] τζ′ et τη′) les lettres 3 et 64 de Julien. La première porte l'adresse Ἰουλιανὸς Λιβανίῳ, la seconde, Τῷ δήμῳ εὐφημήσαντι. La succession de ces deux morceaux comme la présence du n° 64, qui n'est transmis que

[1] Voyez surtout pp. 549-550, 589-590. Nous ajouterons que l'*Ottobonianus* a, comme M, 589, 6 ἔφερον...θεῶν; p. 590, 3 φραγκτῶν;. 550, 11 ἐνοχλούμενος; 12-13 ὀνομάζειν ἐπιτηδείων λυμάτων, etc.

[2] Cf. *infra*, p. 70.

[3] Cf. sur ce manuscrit Bandini, *op. cit.*, t. II, p. 673, et Förster *Jahrb. für Philolog.*, t. CXIII (1876), p. 602, n. 60. Le numéro 64 a été imprimé d'après ce manuscrit parmi les lettres de Libanius (n° 1220 Wolff).

par le groupe de l'*Ambrosianus* A, indiquent clairement l'origine de cette interpolation.

Malgré la haute antiquité de son meilleur représentant, ce groupe de manuscrits offre un texte fort corrompu. Non seulement A mutile la lettre 13, mais en général, quand nous pouvons contrôler son témoignage, nous constatons qu'il ne mérite guère créance. Cependant on peut tirer de son contenu une conclusion assez intéressante. Les lettres 64, 65, 66 ne sont données que par cette famille et par le *Laurentianus* LVII, 16 qui, comme nous le verrons (p. 90), s'y rattache pour cette partie. Or la lettre 66 est, de l'avis général, apocryphe; on voit que l'autorité de la tradition qui l'attribue à Julien est très faible. De plus, on pouvait s'étonner du caractère extraordinaire des n[os] 64 et 65, qui ne paraissent pas être des lettres, mais des citations très brèves tirées de quelque ouvrage historique perdu. L'*Ambrosianus* A, qui donne ces extraits à côté d'autres citations et les fait précéder d'un lemme semblable : Πρὸς ζώγραφον, Πρὸς δῆμον..., Πρὸς τριβοῦνον..., Πρὸς ἐπισκόπους, confirme cette impression. Ces courtes pièces devraient être retranchées de la série des épîtres pour être reléguées parmi les fragments.

Il est difficile de dire comment le recueil de AM s'est formé. Ce groupe n'offre aucune ressemblance ni dans sa disposition ni dans son texte avec la première classe VTB. Pour arriver à déterminer dans une certaine mesure de quels éléments il se compose, il faut le rapprocher d'une autre famille, très nombreuse et très homogène, dont le représentant le plus ancien est un manuscrit de Naples.

Le *Neapolitanus* 217 (III Aa 14), N est un volume de 21 centimètres de haut sur 14 de large, formé de deux cent quarante-trois feuillets d'un papier épais. Il est en fort mauvais état : rongé par les vers et bruni par l'humidité, il n'offre qu'un texte aujourd'hui mutilé. On y trouve une collection de nombreux épistolographes, copiée par divers scribes. Entre les lettres de Photius et celles d'Alciphron prennent place un N

certain nombre de celles de Julien [1], dont l'écriture, semblable à celle des pages précédentes et suivantes, est une grosse minuscule du XIVe siècle, compliquée de fréquentes abréviations. Sous le titre : Ἐκ τῶν ἐπιστολῶν Ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου, on trouve réunis les numéros suivants : 1, 2, 3 avec la réponse de Libanius, 14, 20, 18, 16, 4, 26, 6, 7, 8, 9, 23, 15, 12, 58 jusqu'à τί οὖν (p. 567, 20), puis, sans aucun intervalle ni titre, 59 ou plutôt des extraits de cette longue épître, car le texte fourmille de lacunes.

Cette série si caractéristique se retrouve exactement dans le *Laurentianus* XXXI, 24, qui, suivant une dédicace liminaire, fut offert par Laurent de Médicis (1448-1492) à son fils Pierre (né 1471). D'autre part, ce volume contenant une épigramme en l'honneur de Bessarion (1395-1472), nous pouvons, sans risque de nous tromper, fixer sa date à la fin du XVe siècle [2]. Le copiste de la Renaissance à qui ce volume est dû a changé le titre des lettres de Julien : en homme dépourvu de préjugés, il y fait l'éloge de l'Apostat. On lit, en effet, feuillet 139r : Ἐπιστολαὶ τοῦ σοφωτάτου καὶ γαληνοτάτου βασιλέως Ἰουλιανοῦ. Sauf cette altération, ce manuscrit reproduit non seulement

[1] Cf. Cyrillus, *Codices graeci manuscripti bibliothecae Borbonicae*, Naples, 1826-1832, t. II, p. 209. Comme nous savons par expérience que ce volume est devenu fort rare, nous reproduirons la description qu'il renferme, d'autant plus que le *Neapolitanus* paraît n'avoir jamais été collationné jusqu'ici.: *Cod. manuscriptus chartaceus scriptus exeunte saec. XIV vel ineunte XV, spissus foliis 243 in-8°, ut plurimum restitutis atque abrosis a tineis. Ordo foliorum alicubi perturbatum occurrit, charta fusca, maculis foeda; characteres varii. Quae in eo occurrunt infra invenies.* P. 1. *Mythologica quaedam* (extraits de Nonnus le mythographe). P. 3 *Libanii epistulae duae. Epigrammata duo....* P. 5. *Epistulae Libanii sophistae* CCXXXI. P. 76. *Synesii* κατάστασις Πτολεμαΐδος. Puis les épîtres d'Amasis (p. 78), Synésius (p. 79), Alciphron (129), Phalaris (132), Libanius à saint Basile (144), saint Grégoire (153), Photius (207), Julien (214), Alciphron (219), Théophylacte (224).

[2] Cf. Bandini, *Catal.*, t. II, p. 95; l'*ex-libris* de la première page est le suivant : Αὕτη ἡ βίβλος Πέτρου ἐστὶ τοῦ Λαυρεντίου υἱοῦ· ἐδωρήσατο πατὴρ εὐφυΐας τε καὶ φιλομαθίας χάριν.

la collection spéciale, mais le texte même du *Neapolitanus*, en y ajoutant quelques fautes nouvelles, et il est probable qu'il en est dérivé [1]. En tout cas, il est dépourvu de toute valeur propre.

Le *Parisinus* 2131 (P), un manuscrit de papier, d'un format minuscule (70 mill. sur 105), copié par Janus Lascaris vers l'an 1500 [2], nous offre la même collection avec deux légères différences. Après une série d'opuscules d'un tout autre caractère [3], on lit, feuillet 139, le titre : Ἐπιστολαὶ Ἰουλιανοῦ τοῦ βασιλέως qui précède les épîtres 1, 2, 3, 14, 20, 18, 16, 4, 26, 6, 7, 8, 9, 23, 15, 12, 58 et 59 réunies et mutilées comme dans N, enfin 36. Ce recueil ne s'écarte donc du précédent qu'en deux points : il supprime la réponse de Libanius au nº 3 et il ajoute à la fin une lettre nouvelle. P

D'où provient cette addition? L'épître 36, d'une authenticité indiscutable, n'est donnée que par ce *Parisinus* et par cinq manuscrits dont nous allons immédiatement parler et qui

[1] Nous avons collationné les lettres 2, 12, 23, 58 et 59 du *Laurentianus* XXXI, 24. Toutes les variantes sont communes au manuscrit de Naples et à celui de Florence, sauf les erreurs suivantes, qui sont propres au second : 567, 18 ἐγενόμη (*sic*) — 569, 3 ἑκατέρου — 7-9 τὸ πρᾶγμα... ἐπαινεῖς omis — 12 κτίπου et κόμβου — 571, 19 καθέρεσθαι — 572, 11 ψεύσετο — 574, 8 λαλήστερος — 9 ἡμᾶς pour ἐμέ — 18 πολλάκις pour πολλὰ — 20 τιθῆνου pour τιθωνοῦ — 577, 17 βεβαίους — 482, 9 τοὺς omis — 492, 5 χρυσῆς pour χρυσῶν — 9 μὴ]μὲν — 12 μοι omis — 13 ὀλιγωροῦντες — 14 μόνης omis — 503, 6 τὰ omis — 11 ἀδίκους. — Cependant 492, 5, il donne προσθείην ἄν (ἄν omis N), mais c'est une correction dont même un scribe négligent était capable, et à la fin de la lettre 6 il supprime l'addition de N : μακάριος ... τριςάθλιε, manifestant ainsi de nouveau les sympathies de ce copiste pour Julien.

[2] Janus Lascaris a vécu de 1445 à 1535 Le *Parisinus* 2378, signé par lui, est daté de 1500. Cf. E. Legrand, *Bibliographie hellénique,* t. I, p. CXXXI ss.

[3] Voyez sur le contenu de ce manuscrit, Omont, *Inventaire,* t. II, p. 198. Les lettres de Julien prennent place entre *Dionysii Halicarnassei de Lysia oratore iudicium* et *Andronici* (*Callisti*) *peripatetici de animi affectibus opusculum*. Cf. aussi Heyler, *Introd.*, p. XXII.

forment avec lui un groupe indivisible [1]. Or, il est invraisemblable qu'elle figurât dans l'archétype commun de ce groupe et de N, où elle manque. L'état de mutilation des épîtres 58 et 59 et, pouvons-nous ajouter, la corruption de leur texte rendent probable que, dans cette source ancienne, elles se trouvaient à la fin et occupaient les derniers feuillets endommagés. La lettre 36 est donc venue d'ailleurs et a été rattachée après coup à la série primitive. Son origine se découvre sans peine : elle a été empruntée à Suidas, qui la donne intégralement sous le lemme ἐπιστολή [2]. Il est probable qu'un lecteur érudit avait noté en marge de l'archétype un renvoi au lexicographe et que l'épître a alors été ajoutée au recueil dans certaines copies. Seulement, tandis qu'un des scribes a conservé exactement le titre donné par Suidas et qui se retrouve dans le *Vaticanus* 1353 : Ἐπιστολὴ Ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου πρὸς Πορφύριον καθολικόν, celui auquel remonte la tradition de P et du *Harleianus* 5635 l'a transformé en une salutation de fantaisie : Ἰουλιανὸς αὐτοκράτωρ Γεωργίῳ Πορφυρίῳ χαίρειν [3], et il a de plus suppléé à la fin la clausule ἔρρωσο, conclusion absurde, car ce morceau n'est pas une lettre complète, mais un simple extrait, comme tous les autres passages de Julien insérés dans le grand dictionnaire byzantin.

Nous admettons dans ce qui précède que P ne descend pas de N, mais qu'ils remontent tous deux à un ancêtre commun. Puisque la lettre 36 est une addition récente, nous ne pouvons nous fonder, pour déterminer la parenté de ces manuscrits, que sur les leçons qu'ils fournissent. C'est la comparaison de leur texte qui établit, en même temps que leur grande affinité,

[1] Le *Paris.* 2832 et le *Palat.* 134, copies de P; le *Harleianus* 5635 (O); les *Vaticani* 1353 (Q) et 1467.

[2] Cf. Suidas, t. I, 2e partie, p. 465 éd. Bernhardy.

[3] On ne trouve de titre analogue en tête d'aucune autre épître. Le nom de Γεώργιος est emprunté au début de la lettre. Il est possible aussi qu'il provienne d'un rapprochement avec le n° 8 adressé Γεωργίῳ καθολικῷ.

leur indépendance réciproque. Chacun d'eux est tantôt supérieur, tantôt inférieur à son compagnon; quelques exemples suffiront à le prouver :

482, 10	ξυγκαλεῖν N	ξυγκυκᾶν P
482, 15	πάντοθεν N	πανταχόθεν P
482, 16	γράφοις N	γράφεις P
493, 2	προῦργον N	προύργου P
503, 2	μελίτους N	μελι. espace de trois lettres P (le texte est μελικτάς)
515, 6	ἀλλ' εἰς N.	ἀλλὰ τὴν εἰς P

D'autre part on trouve :

482, 16	ἀπαγγέλλω P . . .	ἀπαγγελῶ N
483, 5	Μούσης P	Μουσῶν N
484, 20	ὑπάρχω Αἰγυπτίων P .	ἐπάρχω Αἰγύπτου N
484, 22	ἐχθροὺς P.	ἐχθροῦ N
485, 3	δὲ omis P	
515, 10	οὐ omis P	

Deux autres recueils d'épistolographes formés à la Renaissance, le *Parisinus* 2832 et le *Palatinus* 134, renferment une série identique à celle de P, dont ils sont certainement des copies. Le premier est un volume formé de plusieurs cahiers de papier ou de parchemin de dimensions et de dates variables, reliés ensemble [1]. Les feuillets 49 à 63 (haut. 0m,22, larg. 0m,14), qui ne font corps ni avec les précédents ni avec les suivants, sont, à l'exception des quatre derniers restés blancs, couverts d'une grosse écriture du XVIe siècle. On lit en tête : *Juliani imp. eplae,* puis au-dessous de la première main : ἐπιστολαὶ ἰουλιανοῦ τοῦ βασιλέως. Si l'on met le texte de ce manuscrit en

[1] Voyez sur ce manuscrit, Omont, *Inventaire,* t. III, p. 47. Cf. aussi Heyler, p. xxii, qui n'a pas vu sa relation avec le *Parisinus* 2131.

regard de celui du *Parisinus* 2131, on se convaincra rapidement qu'il en est la reproduction. Il répète toutes les erreurs de celui-ci et en commet un certain nombre d'autres, là où la petite écriture de Lascaris est peu distincte. Nous nous contenterons de donner ici, à titre de preuve, la collation des lettres 4 et 7 :

Page 483, 16, ἀκλητὶ]ἀεὶ comme P ; 19, περὶ τῶν c. P ; 20, περὶ τῶν c. P ; 484, 1, δία δία δυσχιλίων *sic* c. P, avec la même abréviation ; 2, καὶ ἀγαθοὶ c. P ; 5, ἀλλ' ὄγε (le η est mal formé dans P) ; 8, περίκλησις c. P ; 9, ἔτυχεν c. P ; 9, Τύανα] τοιαῦτα c. P.

Page 485, 14, νὴ τοὺς θεὰς ; νὴ τοὺς θεοὺς P (le οὺ peu clair) ; 17, μὲν *omis* c. P ; 18, ἀνατράπη c. P.

Le *Palatinus* 134, un manuscrit bombycin in-8° du commencement du XVI[e] siècle, épais de trois cent cinq feuillets [1], donne (ff. 173-180) les lettres de Julien entre celles d'Euripide et celles de Phalaris, toujours avec le même titre : Ἐπιστολαὶ ἰουλιανοῦ τοῦ βασιλέως. On peut démontrer à l'évidence qu'il a été transcrit sur le *Parisinus* P dont le scribe, auquel il est dû, n'a pas su lire correctement les abréviations. Ainsi, page 492, 8, au mot πράγματα, Lascaris a rendu l'α final, comme il arrive souvent, par deux points superposés (μα̃̈), mais ces points sont si rapprochés qu'on peut les prendre pour un ι et le *Palatinus* donne en effet πράγματι ; page 487, 10, la terminaison ως de ἀρκούντως est exprimée par une ligne ondulée ~, sigle connu, mais le *Palatinus* l'a confondu avec celui de ων et donne ἀρκούντων. De même, la présence de ce même signe a fait écrire au copiste, page 572, 11, πεφυκὴς pour πεφυκὼς et page 574, 7, λακωνικῆς et συντομῆς (*sic*) pour λακωνικῶς et συντόμως. Une autre abréviation, fréquente cependant, a induit ce détestable paléographe à remplacer, page 503, 10, λέγεται par λόγον. D'autres erreurs ne sont pas moins caractéristiques : A la lettre 9 (p. 487, 14), le feuillet 149[r] de P se termine par les mots ἄτοπον οὖν εἰ ταῦτα, qui, par un *lapsus*

[1] Cf. STEVENSON, *Codices manuscripti graeci bibliothecae Vaticanae; Codd. Palatini*, 1885, p. 65.

explicable, ont été répétés au haut de la page suivante (f. 149ᵛ). On trouve dans le *Palatinus*, au milieu d'une ligne, la dittographie ἄτοπον οὖν εἰ ταῦτα ἄτοπον εἰ ταῦτα. En général, on remarque que là où une lettre est mal formée dans P et peut prêter à la confusion, il y a une faute dans le *Palatinus ;* ainsi, page 503, 14, θεώσασθαι ; page 492, 14, ἐμετὰ pour οὐ μετὰ ; 15, πεπεισασθαι (*sic*) pour πεπειρᾶσθαι ; page 531, 21, ἀϊλοσόφων pour φιλοσόφων [1].

Ce serait insister peut-être pius que de raison pour prouver la non-valeur du manuscrit romain, si Hercher et, après lui, Hertlein n'avaient établi leur texte en partie d'après son témoignage. On s'étonne que ces philologues, qui, à la vérité, n'avaient pas examiné les *Parisini*, aient pu accorder une pareille importance à un apographe récent qui fourmille d'incorrections de tout genre. Pour prouver l'incroyable négligence avec laquelle il a été transcrit, nous donnerons ici la collation des lettres 12, 16, 36. Elle dispensera les hellénistes de recourir encore à l'avenir à ce bousillage :

P. 492, l. 3, τῶ μεγάλω βασιλίω ; 4, ἀγγέλεις ; 5, χρυσῶν ; 6, ἐτῶν· ἴσθι ; 7, ἀφήξη, φίλω, τὰ omis ; 8, πράγματι ; 9, αὐτὸ, ἐπαχθεις ; 11, πάντες ; 12, δίδωσιν, ῥαστώνης, μέθεν ; 14, ἐμετὰ, μόνης ἧς, σε] γε ; 15, πεπεισασθαι ; 22, ἀδέων (?) ὡς ; 23, ἑαυτοῦ. 493, 1, κατηγόρησα ; 5, ἔφην ἤδη ; 6, χρησόμενος, ἐφ' ὅσοι ; 7, φίλοι ἦπερ ; 8, βαδιῆ.

P. 495, 1, Μαξίμω φιλοσόφω ; 3, αἰθέρα] ἀέρα ; 7, Ἑρμῆς ; 8, μὲν] μὴ, τὴν σὴν ἀκτῖνα ἐπεὶ ; 11, κλείσον, πάντους ; 13, ταῖς δίναις ὑποβρύγια ; 15, μακαθέρου (*sic*).

P. 531, 19, Γεωργίῳ πορφυρίῳ ; 22, ἀϊλοσόφων ; 532, 1, πολλὰ δὲ, βυβλία ; 4, περιβληθείση ; 6, ἀφηρῆσθαι, βυβλίων ; 8, δύναις, καταναγκασψσειας (*sic*).

Nous devons attribuer une importance plus grande au *Harleianus* 5635 (O), où nous retrouvons une quatrième fois la O

[1] Il est étrange que, p. 503, l. 2, si notre collation est exacte, le *Palatinus* donne μελικτὰς, alors que P porte simplement μελι... La lacune a probablement été remplie après coup à l'aide de l'Aldine, parue en 1499.

même collection de lettres. Ce manuscrit de papier, qui mesure 22 centimètres de haut sur 14 1/2 de large et date du XV[e] siècle, renferme des œuvres de divers épistolographes, parmi lesquelles Julien prend place entre Platon et Anacharsis. La partie de sa correspondance que renferme ce volume (f. 62, sqq.) est introduite par les simples mots Ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου. L'ordre, comme le nombre des épîtres, est semblable à celui du *Parisinus* P ; le texte représente une tradition très voisine, mais souvent il est plus pur, parfois plus altéré, et l'on doit considérer sans doute O comme un *gemellus* de P. Il est cependant possible et même assez vraisemblable que cet *Harleianus* soit l'original copié par Janus Lascaris, qui y aurait alors introduit quelques corrections. Voici les principales variantes des deux manuscrits :

P. l.	**O vaut mieux que**	**P**
484, 3. . . .	ἔρωσιν] ἐρώση	ἔρρωση
482, 16. . . .	ἀπαγγελῶ] ἀπαγγέλω . .	ἀπαγγέλλω
484, 1. . . .	μὰ δία	μὰ δία δία
485, 11. . . .	ἀνετράπη	ἀνατράπη
495, 8. . . .	κἂν μὲν	κἂν μή
503, 7. . . .	ἐποφθαλμιῶντα	ἀποφθαλμιῶντα

P. l.	**P vaut mieux que**	**O**
483, 20. . . .	ἁπλῶς (*e sil.*)	ἁπλῶν
498, 16. . . .	μοι	μή
—	μελοποιὸν	μελλοποιόν
501, 7. . . .	τούτου	τοῦτο

Si réduit que soit le nombre des lettres dans la seconde classe de manuscrits, elle comprend cependant, comme la première, certains volumes qui donnent cette collection incomplètement. Nous nous sommes déjà occupés de l'un d'eux (p. 44).

B On se souviendra que le *Baroccianus* B se termine par quelques lettres, les n[os] 1, 58 (jusque p. 567, 20, τί οὖν), 59 (incomplète),

3 et 4, dont nous n'avons pu déterminer la provenance. Elle apparaît maintenant clairement. Les mutilations si particulières des n[os] 58 et 59 rattachent immédiatement ce groupe d'épîtres à la famille NOP. Le copiste de ce *Baroccianus* a essayé de compléter le contenu de la première classe de manuscrits à l'aide de la seconde, mais a procédé assez négligemment dans son choix, qui n'a guère été heureux. Il a pris d'abord la première lettre du recueil [1], qui est apocryphe, puis les deux dernières, dont le texte est dans un état déplorable ; puis, sautant les n[os] 2, 14, 20, 18, 16 qu'il avait déjà transcrits, il a reproduit les n[os] 3 et 4, négligeant la fin de la collection.

Quels sont les rapports de cette portion du *Baroccianus* avec les représentants de la deuxième classe? Son antiquité relative exclut la possibilité que B doive quoi que ce soit à l'un d'eux, sauf peut-être à celui de Naples (N), qui est comme lui du XIV[e] siècle. Mais ses leçons sont souvent préférables à celles de son contemporain [2], dont il est par conséquent indépendant. Nous conclurons que, pour les cinq dernières épîtres qu'il renferme, il peut contribuer utilement à faire retrouver le texte de l'archétype de cette famille.

Il est un autre manuscrit moins ancien qui offre un exemple plus curieux encore de contamination partielle à l'aide de la tradition NOP.

Le *Vaticanus* 1353, (Q) un *chartaceus* de deux cent quarante et un feuillets, écrit d'une seule main, contient une collection considérable d'épistolographes divers [3]. Il ne donne pas à Q

[1] Cette particularité rend improbable que les numéros précédents de B : 45, 47, 2, 61, 60, 41 aient été joints à ceux de NOP dans l'archétype commun à BNOP (cf. *supra*, p. 44). Pour la lettre 2, le texte de B s'écarte notablement de celui de la deuxième classe.

[2] 480, 14 αὐτὸς ἐλογιζόμην B, αὐτὸς omis N — 482, 1 ἐρωτικῶς B, ἐρωτικῆς N — 483, 9 ἔστιν ἀληθῶς B, ἀληθῶς omis N — 11 ἦν B, ἤμην N — 486, 12 ἐψύχωται B, ἐμψύχωται N — 569, 1 ἐστὶν B, εἰσὶν N — 572, 11 εἶναι omis N, etc.

[3] Cf. sur ce manuscrit Heyler, *Praef.*, p. xxiii, et Schafstädt, *De Diogenis epistulis*, 1892, p. 23.

moins de quatre endroits différents des morceaux de Julien. Au feuillet 181r, on trouve la rubrique Ἐπιστολαὶ Λιβανίου ἀντιοχέως τοῦ σοφιστοῦ, mais la cinquième lettre qu'on rencontre dans ce recueil (f. 182r), immédiatement après le nº 1343 de Libanius, éd. Wolff., est intitulée : Ἰουλιανὸς Ἰαμβλίχῳ. C'est le numéro 40 de nos éditions, mais incomplet. Il s'arrête au mot τολμήσαντα (p. 538, 6), et on lit en marge l'annotation postérieure Τὸ πλεῖστον τῆς ἐπιστολῆς λείπει· ζητ' (*sic*). Puis la série des lettres de Libanius reprend : nos 635, 158, 194... etc. Au feuillet 196r de nouveau, on remarque l'adresse : Ἰουλιανὸς αὐτοκράτωρ Λιβανίῳ τῷ σοφιστῇ χαίρειν. C'est l'épître 74 de nos éditions réunie à 14 et suivie de la réponse de Libanius : Λιβάνιος Ἰουλιανῷ (nº 670 éd. Wolff). Viennent alors une vingtaine d'autres lettres de ce sophiste, et après la dernière de celles-ci, feuillet 211v, avec le même entête que plus haut : Ἰουλιανὸς αὐτοκράτωρ Λιβανίῳ τῷ σοφιστῇ χαίρειν, la lettre 1 de Hertlein, à laquelle font suite les nos 3, avec la réponse de Libanius, 14, 36 et 75 adressée à saint Basile, enfin la réponse de celui-ci. Ces sept lettres de Julien sont écrites de la même main, mais d'une écriture plus petite que les précédentes, et sont évidemment une addition postérieure.

Au-dessous du dernier morceau, feuillet 214, on lit la suscription rouge : Κτῆμα ποθεινὸν Κωνσταντίνου τοῦ Λασκάρεως ὑπ' αὐτοῦ ἐν Μεδιολάνῳ ἐκγραφέν, ͵αυξβ', puis de la même main, mais d'une autre encre : Τὰ δὲ ἐντεῦθεν ὕστερον ἐν Μεσήνῃ ἐκγεγράφατο· δὶς ἐδέθη.

Cette signature nous apprend donc que tout ce qui précède a été copié par Lascaris à Milan, en 1462 ; la suite, au contraire, a été ajoutée plus tard par lui, à Messine. Dans cet appendice, on découvre de nouveau, après des lettres de Thalès, Phérécyde, Solon, Bélisaire, aux feuillets 221 et suivants, six épîtres de Julien : les nos 61, 18, 16, 76, 57, 15, qui en précèdent d'autres de Libanius. Enfin le verso du dernier feuillet (242) porte l'*ex libris* Κωνσταντίνου Λασκάρεως καὶ πόνημα καὶ κτῆμα. Le manuscrit est donc d'un bout à l'autre une

copie exécutée par Lascaris à Milan et à Messine d'après divers archétypes.

Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser des lettres 40.... 74 + 14, insérées au milieu de la correspondance de Libanius. Commençons ici par considérer la deuxième série ajoutée aux lettres de Libanius et comprenant les n°s 1, 3 avec la réponse, 14, 36 et 75.

Remarquons tout d'abord que cette série se retrouve exactement dans le *Vaticanus* 1467, un *chartaceus*, du XVe-XVIe siècle, haut de 0^m^,24 sur 0^m^,16 de large. La lettre 1 est précédée du titre (f. 57) : Ἰουλιανὸς αὐτοκράτωρ Λιβανίῳ τῷ σοφιστῇ χαίρειν et le n° 75 est suivi, détail digne d'être noté, de la lettre de Libanius écrite en réponse au n° 74 + 14 de Julien (v. p. 60). Une collation partielle nous a montré que le texte de ce *Vaticanus* est très semblable à celui de Q; nous n'avons cependant pas d'éléments suffisants pour oser affirmer qu'il en soit une copie.

Quoi qu'il en soit, la place de ces deux manuscrits dans la tradition se marque avec une grande netteté. Nous pouvons faire abstraction du numéro final 75. Cette épître apocryphe à saint Basile a probablement été ajoutée après coup à la série. Il serait oiseux de chercher comment elle a pu y être jointe [1]. On s'est plu au moyen âge à reproduire cette missive du célèbre apostat au grand archevêque, et elle se trouve isolément dans un grand nombre de manuscrits [2]. Elle a donc pu être trouvée par l'auteur de notre compilation dans dix sources diverses. Si nous retranchons cet appendice, il apparaîtra immédiatement que les deux *Vaticani* renferment un extrait du contenu de la deuxième classe. On remarque de plus qu'ils

[1] Cf. cependant p. 63, n. 4.

[2] Nous citerons le *Laurentianus* VII, 26 du XIe siècle, f. 86 v. — Le *Riccardianus* 93 *saec.* XV. — Les *Marciani* 54 *saec.* XI; 79 *saec.* XII; 139 *saec.* XIII. — Les *Ambrosiani* I 91 inf. *saec.* XVI, L 44 sup. *saec.* XIV. — Les *Vaticani* 434 *saec.* XIV, 573 *saec.* XIV, 713 *saec.* XIV. — Les *Palatini* 146 *saec.* XV, et 364 *saec.* XVI. — L'*Ottobonianus* 418. — Les *Parisini* 1301 *saec.* XIII; 1310 *saec.* XV; 1603 *saec.* XVI. — Le *Scorialensis* Ψ, 4, 1 *saec.* XV. — Le *Hierosolymitanus* 332, de l'année 1427, etc.

ont la lettre 36 et par là ils se rapprochent de OP, mais d'autre part ils donnent la réponse de Libanius à la lettre 3, comme le fait le *Neapolitanus*. Ils ne peuvent donc être rattachés directement ni à l'une ni à l'autre branche de cette famille, et dérivent par une filiation distincte de son archétype. L'examen du texte confirme cette conclusion. Il suffira de rappeler que, seuls de toutes nos copies, ces *Vaticani* ont conservé au n° 36 le titre que lui avait donné Suidas [1].

Pour terminer le recensement de cette catégorie de manuscrits, il faut encore signaler le *Laurentianus* LVII, 12, in-4°, *chartaceus*, du XV[e] siècle [2]. Ce volume contient, au milieu d'autres lettres et à la suite de celles d'Apollonius de Tyane, feuillet 117[v], trois épîtres de Julien, les n[os] 1, 3, avec la réponse de Libanius, 14. Son texte se rapproche extrêmement de celui de Q. Il donne notamment à l'épître 1, qui est pseudépigraphe, le titre Ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου πρὸς Λιβάνιον. Mais il est plus corrompu, et nous considérons comme certain que c'est un apographe, sinon du *Vaticanus* lui-même, du moins de l'original perdu sur lequel Lascaris a copié celui-ci à Milan.

Comme conclusion à ce paragraphe, il nous reste à considérer le caractère de cet ensemble de lettres qui se répète plus ou moins complètement dans un si grand nombre de volumes. Ainsi que le titre du *Neapolitanus* N, le meilleur représentant de cette famille, l'indique clairement, ce recueil est un extrait d'une série plus considérable. On ne peut expliquer que de cette façon la formule Ἐκ τῶν ἐπιστολῶν Ἰουλιανοῦ.... Seulement le copiste qui a fait le choix a commis une grosse erreur. La première lettre qu'il a reproduite n'est pas de Julien, mais de Procope de Gaza [3], comme l'a montré Hercher [4]. Il est probable que, dans l'exemplaire qu'il avait sous les yeux, la correspondance de ce sophiste précédait celle de l'empereur

[1] Cf. *supra*, p. 54.
[2] Cf. Bandini, *op. cit.*, t. II, p. 351.
[3] Hercher, *Epistol. graeci*, p. 553, Ep. 62.
[4] Hermes, t. I, p. 474.

et qu'il aura commencé trop haut la transcription. La confusion a été facilitée par ce fait que la dernière épître de Procope était anépigraphe [1]. De plus, comme nous l'avons dit (p. 54), la fin de cet archétype était probablement mutilée et les lacunes des lettres 58 et 59 dans nos copies s'expliquent par le mauvais état de ses derniers feuillets. Cette source commune ne semble pas devoir être placée à une époque fort ancienne. Certaines fautes de ses dérivés prouvent que cet original était écrit non en onciale, mais en minuscule [2].

Ces observations vont nous conduire à des déductions ultérieures. Si l'on examine le texte des lettres qui sont communes à cette classe NOP et à AM, dont nous avons parlé au début de ce paragraphe, on sera frappé de leur accord, même dans les fautes. Nous citerons une demi-douzaine de ces erreurs caractéristiques : P. 498, 17 τῶν omis — 501, 5 εὔνως pour εὐνοικῶς — 8 ὁ omis — 9 ἐνὶ omis — 495, 4 ἀέρα pour αἰθέρα — 8 τὴν σὴν ἀκτῖνα pour τὴν ἀκοὴν τὴν σὴν — 13 ποιεῖ omis dans A a été suppléé dans NOPQ au lieu de la vraie leçon πέμπει..... Il résulte de ces rapprochements que tous ces manuscrits remontent à un auteur commun. Et, en effet, si l'on compare la suite des lettres de NOPQ avec celle de A [3], on s'apercevra que la série 3 et réponse, 14, 20, 18, 16 de cette famille se retrouve dans le vieux *codex Ambrosianus* qui intercale simplement entre ceux-ci quelques autres numéros. Ces derniers proviennent-ils d'une autre source ou se trouvaient-ils au contraire dans l'archétype et ont-ils été négligés par l'auteur de l'extrait qui a passé dans NOP ? C'est là une question impossible à trancher. D'un côté, si l'on remarque que parmi ces épîtres intercalaires se trouve 58, dont une moitié est donnée plus loin par le groupe du *Neapolitanus*, et qui n'apparaît que dans ce groupe et dans

[1] Elle ne porte d'adresse ni dans NOP ni dans B, celle que lui donne Q et ses *gemelli* est controuvée.

[2] Cf. par exemple 577, 14 : NOP ont κύκλῳ pour βιβλίῳ erreur causée par la confusion du β et du κ minuscules.

[3] Cf. *infra*, le tableau n° 1.

AM [1], il semblera probable que l'une et l'autre branche proviennent d'une souche unique qui aurait alors donné, peut-être dans un ordre différent, les lettres [2] :

2, 3 et réponse, 14, 64, 13, 65, deux fragments (voir p. 48), 20, 66, 58, 46, 18, 41, 16, 4, 26, 6, 7, 8, 9, 23, 15, 12, 58, 59.

Mais, d'autre part, si l'on compare la série de NOP à celle de la première classe VT, on remarquera que les épîtres 26, 6, 7, 8, 9, 23 apparaissent réunies dans les deux traditions bien que placées dans un ordre un peu différent. Le caractère de ces pièces, qui toutes, sauf 8, concernent les affaires d'Alexandrie, prouve qu'elles constituent un groupe primitif. Si on les supprime dans le *Neapolitanus*, on rapproche la lettre 15 de la lettre 16 [3], adressée comme l'autre au philosophe Maxime et qui la précède immédiatement dans VT. Tous ces indices tendraient à faire croire que la famille NOP dérive partiellement de la même source que ces copies de la première classe. Son contenu pourrait donc se découper en deux moitiés dont la première se rattacherait au groupe de l'*Ambrosianus*, la seconde à celui du *Vossianus*. C'est là une seconde possibilité également admissible, et nous conclurons que, comme nous le disions, on ne peut reconstituer avec certitude l'archétype des manuscrits dont nous nous sommes occupés dans ce paragraphe.

III.

Afin de ne pas compliquer notre démonstration, nous n'avons jusqu'ici considéré que des groupes de manuscrits relativement homogènes et avons fait abstraction d'un certain

[1] Le *miscellaneus* L (cf. *infra* p. 87) où on la rencontre aussi, l'a empruntée à cette deuxième classe.

[2] Nous faisons abstraction des morceaux apocryphes 1 et 75. On ne peut arguer de ce que le n° 75 se trouve au début de A comme à la fin de Q, car ils en offrent une recension toute différente.

[3] Dans Q' (cf. *infra*) elles ne sont séparées que par des pièces d'origine différente.

nombre de copies fragmentaires qui se rattachent par des liens plus ou moins étroits soit à la première classe, soit à la deuxième. Il nous faut maintenant compléter nos recherches en passant en revue ces recueils secondaires, dont la plupart sont fort peu étendus.

Nous avons vu plus haut (p. 60) que Constantin Lascaris, complétant à Messine, vers la fin du XV[e] siècle, sa collection d'épistolographes devenue le *codex Vaticanus* 1353, avait inséré dans son volume les lettres 61, 18, 16, 76, 57 et 15 de Julien. Nous désignerons cette seconde partie du manuscrit par le sigle Q′.

Cette série de lettres se retrouve presque identiquement dans le *Vaticanus* 1363. Ce manuscrit, haut de 0[m],28 sur 0[m],18 de large, contient, réunis par une reliure moderne, plusieurs cahiers de provenance diverse sur lesquels sont transcrits les ouvrages les plus hétérogènes. Les feuillets 365 ss. sont couverts d'une écriture très négligée du XVI[e] siècle. On y trouve (365[v]), sans titre, la lettre 61 de Julien; mais vers la fin du morceau on lit dans la marge : Ἐπιστολαὶ τοῦ παραβάτου ἰουλιανοῦ, puis, toujours sans titre, les épîtres 18, 16 jusqu'aux mots ὑπεράνω τοῦ ὕδατος inclusivement, 57 et 15. Ensuite viennent quelques fables d'Ésope. Ce manuscrit présente, outre un certain nombre de fautes qui lui sont spéciales (par exemple, 495, 9 κρίνειν), toutes les leçons caractéristiques de Q′ : 498, 16 μελοιπόν — 17 φύσιν ἀλλάξασθαι — 499, 7 τῶν λόγων πτέρωσις ὑπάρχει (εἰ μὴ καὶ μείζων omis) — 495, 5 νεοττοῦ omis — 6 γονῆς νόθου — 14 λέχους] βρέφους. Il nous paraît certain que ce *Vaticanus* est une copie de Q′ et ne peut donc nous être d'aucune utilité.

Nous devons attacher plus d'importance au *Palatinus* 356, R conservé aujourd'hui à Heidelberg, dont Heyler et Hertlein[1]

[1] Hertlein, t II, p. III : *Ipse... hunc librum habeo collatum a Georgio filio...* Cf. sur ce manuscrit Heyler, p. XXIV : « *nobis codex* N, *forma fol. min. in foliis* 196; *quorum in primo scriptum est :* Τὸ παρὸν βιβλίον κτῆμά

ont publié les variantes. Ce manuscrit, que nous désignerons par R, un petit in-folio bombycin du XIVe siècle, renferme un assemblage de morceaux disparates parmi lesquels figurent un grand nombre de lettres d'auteurs divers avec des modèles fictifs de style épistolaire. Au milieu de cette ripopée (ff. 58 ss.) on trouve, sans titre général et confondues avec les textes précédents, six ou plutôt cinq épîtres de Julien; les nos 28, 57, la réponse de Libanius à la lettre 3 qui manque, puis 14, 18, 16.

Le texte de ce *Palatinus* présente avec celui du *Vaticanus* Q' la plus grande ressemblance. Il a toutes ses leçons particulières, parmi lesquelles des fautes caractéristiques : P. 567, 1 βραχέα] ἐν βραχεῖ Q'R — 494, 4 λέγειν] λέγων Q'R — 498, 19 ἄν omis Q'R — 495, 18 ἀντιδωρούμενος] δωρούμενος Q'R. Il arrive aussi plus d'une fois que la véritable leçon est corrompue dans l'une ou l'autre seulement de ces deux copies. Q' déplace ou altère assez souvent des mots que R reproduit exactement : P. 577, 4 τέταται R, τέτευκται Q' — 494, 4 τῆς ἀναγνώσεως R, τῇ ἀναγνώσει Q' — 498, 15 μελοποιόν R, μελοιπόν Q' — 498, 17 φύσιν ἀλλάξασθαι Q' — 19 ἔπτην τοὺς πρόποδας Q' — 499, 2 Q' place σύνειμι après τρόπον, etc. Plus d'une fois aussi le *Palatinus* omet ou corrompt des passages que le *Vaticanus* donne sans faute aucune : P. 567, 1 δή omis R — 5 τοῖς ἴσοις Q', τοῖς σοῖς R — 6 ἂν Q', ἀεὶ R — 494, 7 ὢ λέξις omis R, etc. Nous sommes donc en présence de deux reproductions indépendantes d'une collection qui n'est pas plus récente que le XIVe siècle.

ἐστιν ἀρσενίου τοῦ μονεμβασίας, *ubi supplendum videtur* ἀρχιεπισκόπου. *Saeculo certe XVI scriptis innotuit archiepiscopus Monembasiensis, Arsenius nomine.* (Sur cet Arsène Aristobule Apostolios, qui fut archevêque de Monembasie, voir Legrand, *Bibliogr. hellén.*, t. I, pp. CLXVI ss.). *Porro legitur inferius :* τὸ νῦν δ' εἶναι γνωρίμητος τοῦ κορινοῦ (sic) *In eo codice hinc inde litterae temporum injuria sunt extinctae; nec ullis intervallis adeo cohaerent per singula verba litterarum ductus, ut novum exordiens caput minime discerneretur, nisi aspersum ejusmodi locis pigmentum oculos feriret.* »

Il est infiniment probable que cette collection comprenait toutes les épîtres qui sont reproduites dans Q′ et dans R. On peut *a priori* difficilement admettre que les auteurs de recueils aussi peu considérables aient puisé chacun à deux sources distinctes. La différence de leur composition s'explique plus naturellement par l'hypothèse d'un archétype unique. Cet archétype donnait, mais dans un ordre qui reste en partie incertain, les morceaux suivants :

Q′	Q′	R	Q′R	R	R	Q′R	Q′R	Q′
61.	76.	28,	57,	3 et rép.,	14,	18,	16,	15.

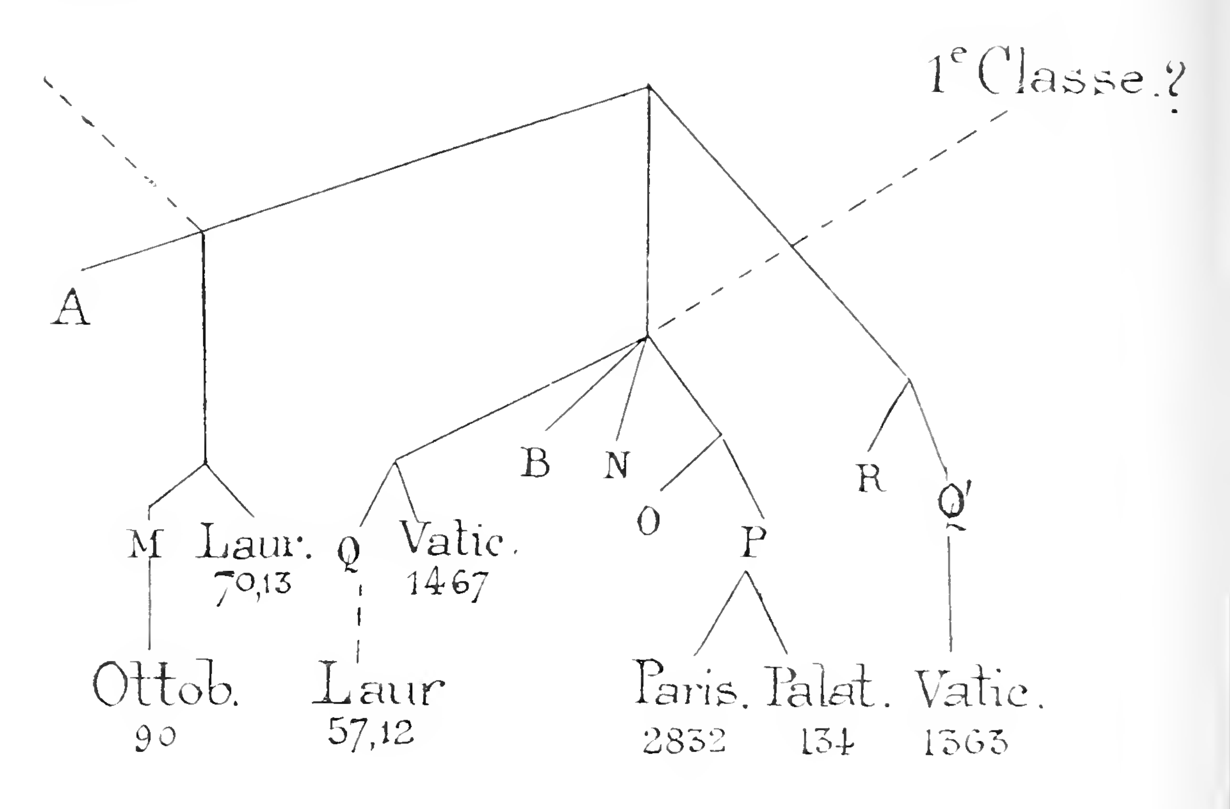
et les lettres 3, avec la réponse, et 14 ont été omises par Lascaris uniquement parce qu'il les avait déjà introduites dans la première partie de sa collection [1].

Si nous comparons cette série, telle que nous l'avons rétablie, à celle des manuscrits de la seconde classe, leur ressemblance nous frappera immédiatement. Toutes deux ont en commun les épîtres 3 et réponse, 14, 18, 16, 15, qui se succèdent dans le même ordre. Pour ces lettres, le texte marque très nettement la parenté de Q′R avec NOP. L'un et l'autre groupe de manuscrits donne notamment, page 495, 8, la leçon caractéristique τὴν σὴν ἀκτῖνα pour ἀκοὴν τὴν σὴν. Mais NOP ont un bon nombre de fautes communes dont Q′R sont exempts.

Lascaris, qui avait transcrit à Milan une première partie des épîtres de la deuxième classe, en a donc trouvé une seconde à Messine, dans un autre volume. Ce hasard pourrait sembler extraordinaire si la fréquence avec laquelle sont reproduites les épîtres transmises par cette classe ne rendait assez naturelle une pareille coïncidence. Mais le *codex*, aujourd'hui perdu, qu'il a consulté en Sicile, ne peut être annexé sans réserve à la famille NOP. Les lettres 28, 57, 76, dont la première est donnée par R, la troisième par Q′, celle du milieu par l'un et l'autre, ne se retrouvent ni dans le *Neapolitanus*, ni même dans le vieil *Ambrosianus* A [2], et nous ne pouvons déterminer

[1] Cf. *supra*, p. 60.
[2] Cf. *supra*, p. 47.

si elles remontent à l'archétype commun de ces manuscrits, ou ont été introduites dans certains exemplaires par contamination. Ce n'est donc qu'avec certaines réserves que nous pouvons proposer pour cette deuxième classe le stemma suivant :



IV.

Une même série de lettres de Julien se trouve à la fois dans
J le *Baroccianus* 56 (J), bombycin de cent soixante-quinze feuillets (0^m,15 × 0^m,215), de la fin du XIVe siècle [1], et dans l'*Ambro-*
K *sianus* + 49 Sup. (K), bombycin de cent quatre-vingt-quatorze feuillets (0^m,12 × 0^m,08), du commencement du XVe siècle [2]. Cette série est formée des lettres 15 et 16 adressées au philosophe Maxime, 72 à Libanius, 34 à Jamblique, puis de la lettre 8 à Georges. Le *Baroccianus* J les place (ff. 33-34) entre la

[1] Cf. Coxe, *Catalog. manuscript. Bibl. Bodl., pars* I, p. 85.

[2] Sur le feuillet de garde, on lit : « Jo. Don. Ferr. », sans doute le nom du premier possesseur. Ce manuscrit est entré à l'Ambrosienne avec le fonds Pinelli.

correspondance de Libanius avec saint Basile et la lettre 1113 (Wolff) de Libanius. Dans l'*Ambrosianus* K, elles occupent les feuillets 171-176ʳ, venant après une ample collection de lettres de Libanius et immédiatement avant des lettres ecclésiastiques byzantines; l'écriture de ces feuillets 171 ss. de l'*Ambrosianus* K paraît différente, mais contemporaine de celle des précédents. Elle est très effacée; on l'a fait réapparaître à l'aide d'un réactif qui a noirci le papier, et une main postérieure a retracé un certain nombre de mots qui étaient peu apparents. Malgré tout, il reste plus d'un endroit où le texte de l'*Ambrosianus* est actuellement illisible.

Ces deux manuscrits JK se ressemblent autant par la série de leurs leçons que par la composition du recueil qu'ils contiennent. Les différences qu'ils présentent sont peu nombreuses et peu importantes : J donne sans lacune quelques passages où K a fait des omissions : P. 486, 1 ὑπάτῳ J, omis K — 494, 9 μὲν J, omis K — 523, 8 τις J, omis K — 524, 16 τοῖς J, omis K — 594, 1 καὶ J, omis K.

Ailleurs, la leçon de K semble être une corruption ou bien un essai de correction de celle du *Baroccianus* J : P. 486, 5 ἔστι γὰρ]εἴης ἂν J, εἴη δ'ἂν K — 487, 5 ὅς J, ὃν K — 494, 11 ὁμιλῇ J, ὁμιλεῖ K — 523, 6 σὸς J, σοὶ K — 8 οὐδὲ J, οὐδὲν K — 525, 11 χρόνου J, χρόνον K — 594, 5 δι' ἀργίαν J, διεργίαν K — 10 κόπον J, πόνον K.

Par contre, dans quelques endroits le texte de K est tel qu'il serait difficile de le prendre pour une copie de J : P. 594, 15 ἐλευθέρου K, ἐλευθέρας J — 523, 20 τὸ K, omis J — 486, 2 ἦλθες K, ἤλυθες J — 14 ἐφ' ἵππου K, ἀφ' ἵππου J. Nous ne nous risquerons donc pas à dire que les bonnes leçons de l'*Ambrosianus* K lui sont venues par conjecture, et nous traiterons les deux manuscrits comme des apographes d'un archétype commun.

De cet archétype dérivent encore, pour une partie des lettres qu'il renfermait, plusieurs autres manuscrits.

D'abord les lettres 15 et 16 se retrouvent, comme nous

l'avons déjà fait observer [1], dans la marge de l'*Ottobonianus* 90, aux feuillets 71 et 72, de la même main que les autres lettres du manuscrit. Mais, tandis que les numéros 75, 64, 65, 66 et 58 ont été empruntés par le copiste de l'*Ottobonianus* au *Monacensis* M, les lettres 15 et 16, ajoutées après coup, présentent, outre quelques fautes nouvelles, toutes les leçons du *Baroccianus* J et de l'*Ambrosianus* K. Nous ne signalerons ici que la transposition page 494, 16 προξενεῖν ὁμιλίαν, spéciale au groupe dont ces deux manuscrits sont les représentants les plus complets. Pour ces lettres 15 et 16, nous pourrons négliger le témoignage de l'*Ottobonianus;* il répète, en l'altérant quelquefois, mais sans l'améliorer jamais, le texte du *Baroccianus*.

Le *Parisinus* 967, manuscrit copié en 1377 par le moine Ignace [2] et contenant des lettres diverses d'écrivains ecclésiastiques, donne, aux feuillets 297 ss., sept lettres d'Isidore de Péluse, puis, feuillet 299, la lettre 72 de Julien, après laquelle viennent, au bas de la page, des vers anonymes *In horologium* [3]; enfin une lettre de Denys l'Aréopagite à un certain Jean. A la lettre 72 de Julien, ce *Parisinus* a les fautes caractéristiques du groupe JK : P. 594, 7-8 περίεστι — 13 ἕτερά τινα — 14 φίλη au lieu de φίλη καὶ ἱερὰ — 16 σοι] τε.

Les leçons du groupe JK pour la lettre 34 se retrouvent
G toutes dans le *Laurentianus* XXXII, 37, (G), bombycin du XIVe siècle [4], de cent quatre-vingt-dix-sept feuillets in-4°, qui donne cette épître avec le titre Ἰουλιανὸς Ἰαμβλίχῳ au milieu d'une nombreuse série de lettres de Libanius. Plus loin, égaré dans la même collection de lettres de Libanius, figure le n° 55

[1] Cf. *supra*, p. 50.

[2] Cf. OMONT, *Inventaire*, t. I, p. 187.

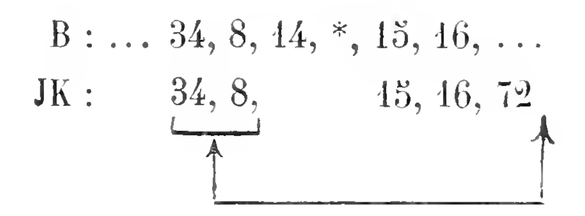
[3] Voici le texte : Στίχοι εἰς ὡρολόγιον. Κῆρυξ ἄφωνος ἡλίου κινημάτων <Τὰ> νυκτὸς ἴχνη χαλκὸς ἐξαγγέλλεται (? — ἐξ..άγεται cod.) <Ἅ>παντα τέχνη δημιουργεῖ καὶ φύσις.

[4] Cf. BANDINI, *Catalog.*, t. II, p. 200, et FÖRSTER, *Jahrb. für class. Philol.*, 1876, p. 491. A la lettre 34, ce *Laurentianus* n'a rien de spécial, sinon quelques fautes : P. 523, 7 ὁμολογῶν — l. 12 προστεθέντας — P. 525, 1 γένους omis — 2 τεχθεὶς τὴν — 18 ὅλων]ἀνθρώπων.

de la correspondance de Julien, mais sans l'indication ni de l'auteur, ni du destinataire. Wolff l'avait imprimé dans son édition des lettres de Libanius au n° 1205. Les leçons de ce *Laurentianus* G pour la lettre 55 sont celles des manuscrits de Chalcé, dont nous parlerons plus loin.

Nous retrouverons encore les variantes caractéristiques du groupe JK pour la lettre 34 et pour d'autres dans plusieurs des manuscrits qui se sont formés par la contamination d'archétypes différents (voir pp. 73 et 80). Comme les manuscrits JK ont toutes les leçons intéressantes du groupe qu'ils représentent, nous ne reproduirons que leur témoignage, en négligeant pour l'instant celui de leurs divers *gemelli*.

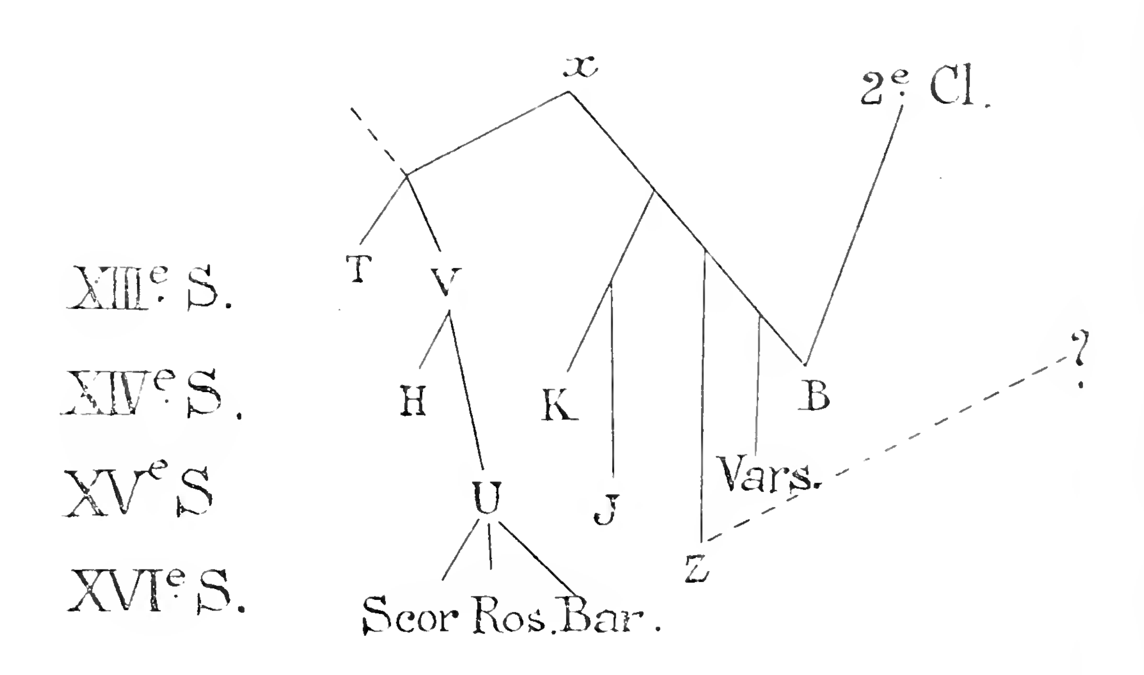
La place de ce groupe dans l'ensemble de la tradition se marque avec une netteté suffisante. A la lettre 15, il présente une faute caractéristique de la première classe, νύκτα (494,10); la lettre 16 est plus instructive encore : la leçon ἀέρα (495,4) au lieu de αἰθέρα oppose tout le groupe ANOPQ à la famille BTVUH; JK ont αἰθέρα. Ils ont plus loin les bonnes leçons : τὴν ἀκοὴν τὴν σὴν et ὑποβρύχια ταῖς δίναις πέμπει, que la deuxième classe a altérées. A la lettre 8, page 486, 5, ils écrivent ἂν au lieu de γὰρ que l'on trouve dans la famille NOP. C'est donc à la première classe que ce groupe JK se rattache, et il présente en particulier avec le recueil de B une ressemblance frappante :



Nous devons dire ici quelques mots encore d'un dernier petit recueil de lettres de Julien, qui offre une ressemblance partielle avec B. C'est l'*Ambrosianus* I 49 Sup. (Z), un volume **Z**
de quatre cent trente-huit feuillets ($0^{m},22 \times 0^{m},16$), de différentes mains, du XVᵉ ou XVIᵉ siècle. Les feuillets 376 ss. semblent être de l'écriture de Michel Souliardos, comme le dit

une note placée en tête du manuscrit [1]. A la fin, sur le feuillet de garde, divers copistes contemporains ou peu postérieurs ont ajouté quelques extraits. Au verso, on lit, d'une petite écriture, la courte rubrique Διογένει, puis la lettre 70 de Julien. Sur le bord de la feuille est collée une bande de papier qui cache toute la marge et les lettres initiales. Le texte est excellent. Immédiatement après vient, sans titre comme dans B, la lettre 33. Ici Z a conservé les bonnes leçons de B que les autres manuscrits ont perdues : P. 522, 15 φθεγξάμενον — 17 ζηλώσειας — 19 λυπήσεις μὲν ἐμὲ Z vaut mieux que λυπήσεις ἐμὲ BV. Puis on trouve le n° 14, enfin, sous le titre Λιβάνιος Ἰουλιανῷ, la réponse à la lettre 3. Le texte de Z ici encore est très correct. Comme dans le *Baroccianus* B, cette réponse de Libanius a été copiée par le scribe de Z sans la lettre de Julien.

L'examen de cette poussière de manuscrits que nous venons de passer au crible n'a donc pas été sans donner quelque résultat utile. Il nous permet de compléter notre stemma des représentants de la première classe :



[1] D'après Omont, *Facsimilés de manuscrits du XVe et du XVIe siècles*. n° 38, Michel Souliardos copia des manuscrits en Crète depuis 1475, et il continua son métier à Florence en 1486 et durant les années suivantes.

V.

Il convient d'étudier à cette place un volume qui paraît à première vue difficile à classer : le *Parisinus* 963 (E) dont le texte est de valeur inégale mais qui, pour un bon nombre de lettres, représente un état relativement ancien de la tradition et qui même est seul à donner la lettre 54. C'est un *chartaceus* du XVe siècle, de trois cent quatre-vingt-six feuillets. Au milieu de discours de Libanius [1], entre la *Descriptio veris* et la *Parentatio in Julianum imperatorem,* on trouve (ff. 42-50) dix-huit lettres de Julien dont plusieurs portent encore les chiffres d'une ancienne numérotation marginale : 41, 53, 40, 46, θ' 16, 54, ια' 18, ιβ' 55, ιγ' 72, 56, ιε' 39, 23, ιζ' 7, 4, 57, 28, 15, 34; puis viennent, sans rubrique nouvelle, les lettres de Libanius 42 (Ὁ Λιβάνιος Ἀκακίῳ) et 67 (Ὑγίνῳ).

De la série de lettres de Julien que donne ce *Parisinus* E, on peut détacher d'abord les deux derniers numéros, 15 et 34, où ses leçons sont toujours celles du groupe JK : P. 494, 16 προξενεῖν ὁμιλίαν — 523, 5 ὅλως omis — 7 πατήρ omis — 524, 13 εἰ ἀλλὰ — 525, 12 Ὁμήρου καὶ Πλάτωνος καὶ Σωκράτους — 13 ἄλλος omis.

Deux autres lettres, les n°s 16 et 72, qui sont communes à J et à K, se trouvent plus haut dans la collection du *Parisinus* E. Mais pour celles-ci, il est visible qu'il ne dérive pas de la même source qu'eux. Il ne donne aucune de leurs leçons caractéristiques. A la lettre 16, il se joint souvent au groupe NOPQ : P. 495, 4 αἰθέρα JK, ἀέρα ANOPQ, ἀέρα (*sic*) E — 8 τὴν ἀκοὴν τὴν σὴν JK, τὴν σὴν ἀκτῖνα BANOPQ, τὴν ἀκτῖνα E — 13 ὑποβρύχια est placé après ταῖς δίναις comme dans NOPQ. A la lettre 72, où le témoignage de NOPQ fait défaut, E donne plusieurs bonnes leçons que le groupe JK a perdues : P. 594, 7 περιέστη E, περίεστι JK — 13 ἕτερόν τινα E, ἕτερά τινα JK — 14 φίλη JK, φίλη καὶ ἱερὰ E — 16 σοι E, τε JK.

On constate donc que le recueil de E s'est formé par la

[1] Cf. Omont, *Inventaire sommaire des manuscrits,* 1886, p. 185.

contamination d'archétypes différents. Après avoir suivi pour ses seize premières lettres de Julien un ou plusieurs manuscrits excellents, le copiste du *Parisinus* 963 a complété sa collection en recourant à un manuscrit de la classe du *Baroccianus* J. Ce manuscrit ne donnait peut-être que les quatre premières lettres du *Baroccianus* 15, 16, 72, 34, c'est-à-dire quatre épîtres adressées à des philosophes. Les lettres 16 et 72 se trouvant déjà copiées, le scribe de E n'a emprunté à cette source que les numéros 15 et 34.

Dans ces deux lettres, le texte du *Parisinus* E n'a guère plus de valeur que celui de ses *gemelli* JK; ce volume est beaucoup plus précieux pour le reste de la collection qu'il renferme.

Les trois premiers numéros, 41, 53, 40, sont adressés à Jamblique. Il est établi que ces épîtres ne sont pas de Julien [1]. Avec les numéros 34, 60, 61 et 67, elles forment une correspondance dont l'ordre chronologique, grâce aux allusions de la lettre 40, peut être rétabli avec vraisemblance comme suit :

41. Envoi d'un discours composé sur l'ordre de l'empereur (Constantin ?).

53. Lettre expédiée de Thrace à Jamblique pendant l'hiver d'une année qu'il est impossible de déterminer.

61. L'auteur annonce à Jamblique son retour de la Pannonie.

67. L'auteur profite d'un voyage du précepteur de ses enfants pour envoyer de ses nouvelles à Sopater, ami de Jamblique.

60. Remerciments à Jamblique en réponse à une lettre apportée par Sopater.

40. Réponse à Jamblique qui s'était plaint de ne plus recevoir de nouvelles; l'auteur fait allusion à la lettre 61, à des lettres perdues et aux lettres 67 et 60.

34. Souhaits de longue vie à Jamblique.

[1] Cf. Zeller, *Philos. der Gr.*, t. V, p. 679, n. 2; Cumont, *Sur l'authenticité de quelques lettres de Julien*, Gand, 1889, pp. 3 ss.

De cette correspondance, E nous donne dans l'ordre que nous venons de reconstituer les numéros 41, 53, 40..., 34.

Son archétype la lui offrait-il au complet ?

On trouve côte à côte, dans le *Laurentianus* LVIII, 16 (*infra* pp. 87 ss.) les n°s 40, 67 et dans B (*supra* p. 44), 61, 60, 41. On serait amené par là à croire qu'une série primitive, dont nous ne retrouvons que trois fragments, avait donné réunis tous les numéros dont nous venons de rétablir la suite chronologique. Ainsi s'expliqueraient les chiffres marginaux de E (θ' pour le n° 16 et ια' pour le n° 18, les 5e et 7e en réalité) :

Série primitive :	41,	53,	61,	*,	67,	60,	40.						
	α',	β',	γ',	δ',	ε',	ς',	ζ'.						
Parisinus E :	41,	53,					40,	46,	16,	54,	18,	55,	72.
									θ',		ια',	ιβ',	ιγ'.

L'un de nous a rendu ailleurs [1] très vraisemblable que ces épîtres à Jamblique sont d'un seul et même personnage, peut-être le sophiste Julien de Césarée, qui aurait écrit aussi les lettres 8, 15, 16, 18, 19, 24, 28, 32, 54, 57, 73. Ce n'est pas une coïncidence sans signification que la présence, dans un manuscrit de la valeur de E, de quelques-uns de ces mêmes numéros, 16, 18, 54 et 57, au milieu des épîtres à Jamblique.

La collection du *Parisinus* E a d'ailleurs d'autres morceaux qui ne sont pas de Julien et qui ont été introduits dans sa correspondance selon toute apparence parce qu'ils étaient réunis à celle-ci, au milieu d'un recueil d'œuvres de divers sophistes. Le n° 72 porte dans E le titre : Λιβανίῳ σοφιστῇ καὶ κοιαίστωρι, Ἰουλιανῷ Εὐστάθιος φιλόσοφος. Le véritable destinataire est non Libanius, mais Julien, et cette épître est en relation avec la lettre 39 [2]. Eustathe remercie le prince de ce qu'il a bien voulu mettre à sa disposition le service des postes publiques. Quant à la singulière mention Λιβανίῳ...κοιαίστωρι,

[1] Cumont, *op. cit.*, pp. 41 ss.

[2] Cf. *Revue de l'instruction publique,* t. XXXV, 1892, pp. 1 ss.

elle est due probablement à la réunion de deux titres : la lettre 72 était précédée sans doute dans l'archétype de E d'un acte officiel qui se terminait par une formule contenant le nom de Libanius, sophiste et questeur [1], et un scribe aura confondu avec l'adresse du n° 72 la suscription du morceau précédent.

Dans la suite du recueil, on trouve des lettres qui sont certainement de l'empereur (56, 39, 23, 7), puis, à la fin, plusieurs morceaux inauthentiques (57, 28, 15, 34). Ici encore la disposition du *Parisinus* E paraît appartenir à un état très ancien de la tradition. Les épîtres de Julien relatives à des questions administratives ont dû, comme nous l'avons vu, être réunies de très bonne heure en un recueil unique; or, les nos 56, 23, 7, que E met ensemble, sont des instructions envoyées à des fonctionnaires d'Égypte et d'ailleurs. De plus, le n° 39, qui suit de si près la lettre 72 avec laquelle il est en rapport, a dû à l'origine être joint à celle-ci. Enfin, la dernière lettre de E, 34, adressée à Jamblique, précède immédiatement deux lettres de Libanius; elle se trouve de même, dans un *Laurentianus* du XVe siècle (XXXII, 37) [2], perdue au milieu d'un vaste recueil de lettres de ce sophiste avec le simple titre Ἰουλιανὸς Ἰαμβλίχῳ, et ce manuscrit a les leçons de notre *Parisinus* E [3]. Il y a là plus qu'une coïncidence. Cette rencontre s'explique fort bien si l'on suppose que toute cette correspondance d'un philosophe ami de Jamblique a été de fort bonne heure unie à celle de Libanius [4]. Quoique contaminé, E paraît donc avoir conservé des vestiges de la disposition primitive des épîtres de Julien — ou attribuées à Julien — dans les éditions antiques.

Chaque fois qu'une lettre figure en même temps dans E et

[1] Cf. Gardthausen, *Griechische Palaeographie*, p. 368.

[2] Sur ce manuscrit, voir p. 70.

[3] Qui sont pour la plupart les leçons du groupe JK (voir pp. 70 et 73).

[4] La lettre 40, qui fait partie de cette correspondance, est donnée, elle aussi, au milieu d'épîtres de Libanius dans toute une série de manuscrits que nous examinerons plus loin (voir pp. 81 ss.).

dans un des groupes de la deuxième classe AM, NOP, QR, la ressemblance des leçons qu'ils donnent est frappante. Il nous serait facile d'énumérer ici un bon nombre de ces concordances, mais nous nous contenterons de celles qui ont été citées à la page 73, car le simple rapprochement des séries de lettres données par E et par ces différentes familles de manuscrits, fait voir immédiatement la grande parenté du *Parisinus* 963 avec notre deuxième classe :

Q :	3,	rép., 14, ...,		18,		16.		57, 15
R :	28, 57,	rép., 14,		18,		16,		
AM :	3,	rép., 14, ...,	20, ...,	18,	41,	16,		
NOP :	3,	rép., 14,	20,	18.		16,	4, 26, 6, 7, 8, 9, 23,	15

La série de E renferme la plupart de ces numéros, qui caractérisent les différentes familles de manuscrits de la deuxième classe; on y retrouve, en effet, les lettres 41, ...16, 18, ...23, 7, 4, 57, 28 et 15. En d'autres termes, des dix-huit numéros du *Parisinus* E, neuf sont représentés également dans un ou plusieurs des groupes AM, NOP, QR, avec des leçons souvent très voisines [1]. C'est donc auprès de ces groupes qu'il faut placer la plus grande partie du *Parisinus* E, quoiqu'il conserve une position indépendante.

Nous avons signalé déjà (pp. 50 et 70) deux *Laurentiani* où des lettres de Julien se trouvent égarées dans la correspondance de Libanius, et l'examen de leurs variantes nous les a fait placer l'un près du groupe JK, l'autre dans la famille AM. Un troisième manuscrit de même nature doit être rapproché du *Parisinus* E : c'est le *Laurentianus* LVII, 34 (I), *chartaceus,* I
petit in-quarto, formé de divers fragments du XVe et du XVIe siècles [2], qui donne aux feuillets 240-250 des lettres de Libanius. Elles sont suivies, sans séparation, de deux épîtres de Julien. Ce sont les numéros 53, intitulé Ἰαμβλίχῳ, et 4,

[1] Il y a exception pour la lettre 15 (voir p. 73).

[2] BANDINI, t. II, pp. 387 ss.

intitulé Ἀριστοξένῳ φιλοσόφῳ; puis commencent les *Imagines* de Philostrate. Le texte de ces deux lettres est très pur, surtout pour le n° 4 où il se rapproche beaucoup de celui de E [1].

VI.

Aucune des familles de manuscrits que nous avons examinées jusqu'à présent ne nous a donné le moyen de remonter bien haut dans l'histoire de la tradition. Le groupe que nous allons aborder nous permettra, au contraire, de reproduire exactement pour deux numéros de la correspondance de Julien la disposition de l'édition princeps du IVe siècle.

Nous avons eu déjà l'occasion de parler du discours Ὑπὲρ Ἀριστοφάνους que Libanius adressa à Julien, et même la deuxième classe de nos manuscrits nous a fourni une partie de la correspondance qui fut échangée entre le sophiste et l'empereur, avant que le discours fut envoyé à celui-ci (n° 3, réponse de Libanius).

L'épître 670 de Libanius nous apprend que Julien, après avoir lu le plaidoyer pour Aristophane, fit parvenir à son auteur une lettre très flatteuse, et que le rhéteur charmé voulut, en publiant ce plaidoyer, y joindre les éloges qu'il lui avait valus de la part de son puissant ami : « Ta lettre sera réunie à mon discours pour montrer aux enfants des Grecs que *le trait* n'a pas été lancé en vain; de la sorte, tandis que mes écrits serviront à la gloire d'Aristophane, ta lettre fera la mienne.... [2]. » Nous possédons l'épître de Julien qui causa tant de joie au sophiste. C'est notre n° 74, comme Fabricius et Wolff l'ont déjà fait remarquer [3] : « Tu as payé à Aristophane le prix de sa piété envers les dieux et de son attachement

[1] Le texte de ces lettres a été reproduit par Bandini, pp. 391 ss., qui l'a pris pour du Libanius inédit.

[2] Le texte grec est publié *infra* en appendice.

[3] Cf. Liban., *Epist.*, éd. Wolff, n° 670, note 17.

pour toi..., etc. » Or, plusieurs manuscrits donnent précisément le numéro 74 réuni au discours pour Aristophane et à la lettre de remercîments de Libanius. Ils reproduisent évidemment la disposition d'un fragment de l'édition originale de celui-ci.

Le plus ancien de ces manuscrits est le *Vaticanus* 941 (D), de deux cent et treize feuillets, en fort mauvais état, et écrit par plusieurs mains qui paraissent être du commencement du XIV[e] siècle. Il renferme divers discours de Libanius, entre autres (ff. 132[v]-143[v]) celui, dont nous venons de parler, en faveur d'Aristophane : Ὑπὲρ Ἀριστοφάνους πρὸς Ἰουλιανόν. Au-dessous des derniers mots πολλοῦ ποίει (ποίῃ *cod.*) on lit : Ἰουλιανοῦ τῷ ἑταίρῳ Λιβανίῳ, puis la lettre 74 et immédiatement après, sans titre ni séparation, le numéro 14 qui, comme nous allons le prouver, formait primitivement la fin de cette lettre 74 [1] : après avoir indiqué à Libanius que son discours l'a fait changer d'avis au sujet d'Aristophane, Julien ajoute, en post-scriptum, des éloges hyperboliques sur le fond, la forme, la disposition et toutes les qualités de l'œuvre de son ami. D

Les manuscrits dont se sont servis les premiers éditeurs modernes donnaient ce post-scriptum comme une lettre séparée, avec le titre Ἰουλιανὸς Λιβανίῳ σοφιστῇ καὶ κοιαίστορι. On comprend en effet que des compilateurs de modèles de style épistolaire l'aient détaché et publié à part; ce morceau pouvait, mieux que la lettre 74 qui est pleine d'allusions, de réticences et de sous-entendus, servir d'exemple pour les billets de remercîments que l'on doit écrire à un ami après avoir reçu une de ses œuvres. La lettre 14 a été ainsi reproduite d'assez bonne heure comme un morceau complet. On la voit, ainsi que la lettre 74, figurer à part dans des manuscrits qui représentent les deux classes de la tradition [2].

[1] Heyler, p. 222, avait été bien près de l'affirmer. Wolff est d'un avis contraire. (Voir son édition des lettres de Libanius, p. 321, note 17.)

[2] N° 74 : H, — Q, et dans plusieurs des recueils que nous avons encore à examiner. — N° 14 : B, T, VH, — N, OP, Q, etc.

Pour donner au post-scriptum l'allure d'une lettre indépendante, il a fallu d'ailleurs en modifier assez arbitrairement le début : Ἀνέγνων δὲ χθὲς τὸν λόγον est devenu dans l'édition Hertlein Ἀνέγνων χθές (σου) τὸν λόγον.

C'est seulement en admettant que ce morceau était uni à la lettre 74 que l'on comprend bien les remercîments de Libanius (670 Wolff) : Τῆς ἐπιστολῆς (*Iuliani*) τὸν λόγον μου κοσμούσης... De plus, d'après Libanius lui-même, comme nous l'avons vu, la lettre de Julien fut éditée avec son discours pour Aristophane. Le *Vaticanus* place précisément les lettres 74 + 14 entre ce discours de Libanius et les remercîments qu'il adressa à Julien, tandis que les manuscrits qui séparent les lettres 74 et 14 ne sont pas aussi près de la disposition primitive; ils ont détaché ces lettres du discours avec lequel elles avaient été d'abord éditées. Il convient donc de se défier de leur témoignage plutôt que de celui du *Vaticanus* D, et de suivre de préférence ce manuscrit en maintenant réunies les lettres 74 et 14 [1]. Le *Vaticanus* ne contient d'ailleurs pas d'autre épître. Après la lettre 14 et la réponse de Libanius (670 Wolff), il donne le discours de Libanius : Πρὸς τοὺς βαρὺν αὐτὸν καλέσαντας [2].

F Un second manuscrit de Libanius [3], le *Barberinianus* II, 41 (F), du XV[e] siècle, place les lettres 74 + 14 de Julien entre le discours pour Aristophane et la réponse de Libanius, absolument comme D. Bien que plus récent que D, F n'en est pas une copie. Dans la seule lettre 74 il a conservé plus d'une bonne leçon que D a perdue : P. 596, 12 ῥητόρων F, ῥήτορι D — τὸ F, τῷ D — 16 βουλευσώμεθα F, βουλευσόμεθα D — 19 τοῦτο F, τοῦτον D — et de même son texte est de beaucoup préférable dans la réponse de Libanius [4].

[1] Nous publierons en appendice toute la correspondance qui fut échangée entre l'empereur et le sophiste au sujet d'Aristophane.

[2] *Or.* II, t. I, p. 471, éd. Reiske.

[3] Nous devons à M. Förster l'indication de ce manuscrit. Cf. sur son importance dans la tradition de Libanius, *Rhein. Mus.*, 1897, p. 296, une note de M. Förster.

[4] Cf. *infra*, l'appendice.

Nous arrivons maintenant à un groupe de manuscrits qui s'écartent un peu de la disposition antique, en séparant la lettre 74 + 14 et sa réponse du discours auquel elle était primitivement unie, mais qui, néanmoins, n'ont pas, comme la plupart des autres recueils, tronqué l'épître que Julien envoya à son ami pour lui accuser la réception de son plaidoyer.

L'*Ambrosianus* C 6 sup., (S), *chartaceus* du XVI[e] siècle [1], de cent huit feuillets (0[m],20 × 0[m],145), contient (ff. 1-76) des lettres de Phalaris et de Brutus; puis, après quatre feuillets vides, il donne sous le titre Λιβανίου σοφιστοῦ ἐπιστολαί (ff. 81-108) une collection de cinquante-sept lettres. La vingt-neuvième est formée de la réunion des numéros 74 + 14 de Julien; elle est suivie de la réponse de Libanius; puis, après huit nouvelles lettres de Libanius, on trouve, sous le titre Ἰαμβλίχῳ Ἰουλιανός, la lettre 40 de Julien jusqu'au mot (538, 6) τολμήσαντα. Ce fragment est placé entre la lettre 783 de Libanius Κέλσῳ et la lettre 158, intitulée Ἀνατολίῳ. S

Le *Mutinensis* 75 (*olim* II, C, 8) présente de très grandes ressemblances avec l'*Ambrosianus* S. C'est un manuscrit de papier du XV[e] siècle, qui appartint à Georges Valla (1430-1499). Il contient divers opuscules, entre autres (ff. 45 ss.), sous le même titre que S, un recueil de lettres de Libanius. Après sept morceaux de ce sophiste, vient l'épître 40 de Julien, incomplète comme dans S et placée entre les deux mêmes lettres de Libanius (n[os] 783 et 158). Immédiatement après, le manuscrit donne une nouvelle série de lettres du rhéteur d'Antioche [2]. A la fin du recueil on rencontre les n[os] 74 + 14 de Julien, réunis sous le titre Ἰουλιανὸς αὐτοκράτωρ Λιβανίῳ τῷ σοφιστῇ χαίρειν. Ils sont suivis de la réponse de Libanius, la dernière pièce de la collection. Le manuscrit donne ensuite un extrait de Xénophon (*Comm.* II 1, 20-34).

[1] Il est entré à l'Ambrosienne avec la bibliothèque du cardinal Frédéric Borromée.

[2] Pour plus de détails, cf. PUNTONI, *Codices graeci Mutinenses*, n° 75, dans les STUDI ITALIANI, 1896, t. IV, pp. 434 ss.

Dans la première partie du *Vaticanus* Q, que Lascaris a copiée à Milan en 1462 [1], nous avons signalé la présence des mêmes lettres de Julien que nous venons de trouver dans l'*Ambrosianus* S et dans le *Mutinensis*, à savoir le début du n° 40, puis 74 + 14. Là aussi ce groupe est placé au milieu de lettres de Libanius (f. 181 s.), mais la collection du *Vaticanus* est beaucoup plus riche que celles du *Mutinensis* et de l'*Ambrosianus* S ; elle ne comprend pas moins de cent épîtres.

La relation de ces trois manuscrits est assez difficile à établir avec précision. Malgré quelques rares leçons de S, préférables à celles de Q (P. 596, 9 ὑπὲρ τοῦ S, τοῦ omis Q — 13 τούτῳ S, τούτοις Q), il semble bien que l'*Ambrosianus* et le *Mutinensis* dérivent tous deux du *Vaticanus*. Seulement ils n'ont pas été transcrits directement sur celui-ci, mais une copie de Q a été la source de l'un et l'autre. C'est du moins l'avis de M. Förster qui a examiné les lettres de Libanius contenues dans ces manuscrits et qui a bien voulu nous communiquer le résultat de ses recherches [2].

Il nous a paru inutile de noter les variantes du *Mutinensis*. Le groupe dont il fait partie sera suffisamment représenté par QS. Il est difficile de voir si c'est de D ou de F que ce groupe est le plus rapproché. Toutefois (p. 596, 12), l'indication marginale de QS : γράφε καὶ ἀληθείας ῥήτορι est voisine de la correction de D : καὶ φιλαληθείας ῥήτορι, tandis

[1] Cf. *supra*, page 60.

[2] *Ich glaube nicht*, nous écrit-il, *dass Ambrosianus C. 6 sup. direkt aus Vatic. 1355 geflossen ist sondern mittelbar. Dieses Mittelglied fehlt z. Z., aber Mutinensis* 75 *scheint mir auf dasselbe Mittelglied zurückzugehen. Er stimmt zu einigen eigentümlichen Abweichungen von Vatic. 1355 mit dem Ambrosianus überein, ist aber älter als dieser und enthält teils mehr teils weniger.* — Cette hypothèse offre cependant une difficulté chronologique : le *Vaticanus* est daté de 1462; le *Mutinensis* a appartenu à Georges Valla, mort en 1499. L'intervalle est bien court pour admettre un intermédiaire entre les deux manuscrits. L'archétype perdu, reproduit par Constantin Lascaris, est peut-être la source commune des trois manuscrits de cette famille.

que F a la faute commune à la plupart de nos manuscrits : φιλαληθεῖ ῥητόρων.

Nous adopterons donc, pour cette troisième classe de manuscrits, le classement suivant : F — DQS [1].

VII.

Nous pouvons aborder à présent l'étude de quelques collections importantes de lettres de Julien, qui se sont formées par la contamination de recueils appartenant aux différentes classes que nous venons de reconstituer, ou bien dont l'examen ne pouvait être fait utilement qu'après un groupement préalable des autres manuscrits. Tout d'abord nous nous attacherons à un *codex* de la bibliothèque de Chalcé et au *Laurentianus* LVIII, 16, qui sont étroitement apparentés.

La bibliothèque du couvent de la Mère de Dieu (Μονὴ τῆς Θεοτόκου), dans l'île de Chalcé (Halki), près de Constantinople, couvent où se trouve installée aujourd'hui l'École des Commerçants grecs (Σχολὴ τῶν ἑλληνικῶν ἐμπόρων), renferme deux manuscrits importants pour la reconstitution du texte des lettres de Julien. Ces deux manuscrits, ou plutôt ces deux fragments de manuscrits, font partie d'un volume qui a été décrit par M. Papadopoulos-Kérameus [2]. Non seulement M. Papadopoulos a publié les lettres inédites des deux recueils, mais il a donné aussi une collation des autres. Désirant contrôler l'exactitude de celle-ci, nous nous sommes

[1] D'après WOLFF (*op. cit.*, p. 321, note 17), la lettre de Julien relative à Aristophane (74 + 14) se trouverait encore dans le *Mediceus* E, c'est-à-dire dans le *Laurentianus* LXXXVI, 8, *chartaceus* in-quarto du XV[e] siècle, de 329 feuillets, qui donne un vaste recueil de lettres d'Isidore de Péluse, de Libanius et de Synésius (voir BANDINI, t. III, p. 298). Nous n'avons pas examiné ce manuscrit.

[2] Ὁ ἐν Κωνσταντινουπόλει Ἑλληνικὸς φιλολογικὸς σύλλογος, 1885, appendice (παράρτημα) du t. XVI, pp. 9 ss. — Ce manuscrit porte la cote 157 dans le catalogue de la bibliothèque de Halki.

adressés à M. Boyens, professeur à l'école de Halki, lequel, avec une obligeance dont nous sommes heureux de pouvoir le remercier publiquement, a fait exécuter pour nous, grâce à l'autorisation des éphores de l'École, une photographie des feuillets du manuscrit où se trouvent les lettres de Julien. Cette reproduction nous a montré que la collation de M. Papadopoulos était, pour ces morceaux, généralement soignée; mais parfois elle nous a permis de suppléer à ce que toute description présente forcément d'incomplet[1]. Le volume, haut de 21 centimètres et large de 15 environ, comprend trois cent trente-huit feuillets; c'est un assemblage disparate de débris de manuscrits divers qui, d'après M. Papadopoulos-Kérameus (p. 10), auraient été reliés ensemble vers la fin du XIVe siècle. Ces fragments contiennent presque tous ou bien des traités grammaticaux, ou bien des lettres des auteurs les plus différents. Il paraît évident que l'auteur de ce recueil a voulu joindre aux œuvres théoriques des grammairiens une collection de modèles de style épistolaire, et qu'il n'a pas hésité, pour satisfaire ce désir, à mettre en pièces une quantité de volumes. En effet, après le martyre de saint Euplus et trois fragments d'ouvrages grammaticaux on trouve un manuel de style épistolaire avec des lettres de Pères de l'Église. Une paraphrase du premier livre de l'Iliade, des extraits étendus de deux traités de grammaire et de métrique séparent ce manuel d'une série de huit morceaux de manuscrits qui tous contiennent des recueils de lettres. C'est au commencement de cette série que l'on trouve les restes de deux manuscrits de Julien.

Le premier morceau (ff. 245-265), pour lequel nous adopterons le sigle X, vient immédiatement après une collection d'épîtres de Libanius; il comprend vingt et un feuillets qui ont certainement fait partie autrefois d'un ensemble plus considérable. On lit, en effet, en tête de la première lettre: Τοῦ αὐτοῦ

X

[1] L'un de nous a récemment vérifié certains détails dans le manuscrit lui-même, à l'École de Chalcé.

Ἰουλιανοῦ τοῦ βασιλέως ἐπιστολαί, mais les deux premiers mots τοῦ αὐτοῦ sont seuls de la même main que le texte du manuscrit ; le reste est d'une écriture différente, qui paraît dater du XIVe siècle. Il devait donc y avoir autrefois avant ce titre un autre écrit, probablement d'autres épîtres, de Julien. C'est ce que confirme l'examen du contenu de ce cahier. Il renferme vingt lettres, les numéros 13, 19, 11, 3, 72, 30, 46, 45, 48, 2, 1* [1], 73, 38, 55, 2*, 39, 3*, 4*, 5*, 6*, mais au lieu d'être numérotées par la première main de α' à κ', elles le sont de ιϛ' jusqu'à λε' ; quinze lettres ont donc disparu au commencement. Après la dernière vient, avec le titre Τοῦ αὐτοῦ παραμυθητικὸς εἰς ἑαυτὸν ἐπὶ τῇ ἐξόδῳ Σαλουστίου, le discours VIII de Julien [2] ; enfin le manuscrit donne une seconde série de lettres de Libanius.

Le second morceau du volume où l'on trouve des lettres de Julien, comprend cinq feuillets (273v-277v) ; l'écriture est plus petite que celle de l'autre fragment du manuscrit, mais elle présente à peu près les mêmes caractères ; très certainement cette écriture est, elle aussi, du XIVe siècle. La même main qui a complété le titre du premier recueil a écrit en tête de celui-ci : Καὶ αὗται αἱ ἐπιστολαὶ Ἰουλιανοῦ τοῦ βασιλέως εἰσίν. Le texte commence vers la fin de la lettre 60 (p. 581, 8 Hertl.) avec le mot ἀπολειποίμην, puis viennent les nos 57, 41, 25b, 20, 37, dont la seconde partie, depuis les mots ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἀκούειν (534, 11-12 Hertl.), est donnée comme formant un morceau à part ; on lit dans la marge les mots : περὶ παραμυθίας τοῦ Δημοκρίτου πρὸς Δαρεῖον, comme titre de ce fragment ; ensuite viennent les lettres 16 et 34. Après cette dernière, entre les pages 273v et 274r, un feuillet a été arraché, mais incomplètement. Sur un lambeau de la marge resté adhérent Y

[1] Nous marquons d'un astérisque les lettres nouvelles publiées par M. Papadopoulos-Kérameus, *l. c.;* cf. *Rheinisches Museum,* 1887, pp. 15 ss.

[2] Une étude sur le texte de ce discours, d'après le manuscrit de Chalcé, a été publiée par M. J. Mansion dans la *Revue de l'Instruction publique*, 1898, p. 246 sq.

au volume, nous avons trouvé la preuve que vers le milieu du recto figuraient au moins des extraits de la lettre 40 (538, 9 Νικ[ομήδους] — 11 σύμ[βολον] — 18 μετὰ τα[ῦτα] — 20 [ἀκη]-κοέναι — 22 [Ἰαμ]βλίχ[ου] — 23 [ηὔ]φρ ἀνθην], etc.), tandis que la partie correspondante du verso donne des passages de la lettre 3 (483, 2 ἀπαι[τῶν] — 3 [ἥδι]στον πάντων, au lieu de πάνυ, comme dans X, — 6 τῶν τριῶν ἡ[μερῶν], etc.). On trouve après cette lacune la fin de 46 depuis 550, 13 ἀλλ' ἐπὶ μαλάχου, puis 45, 48, 2, 1*, 73, 38, 55, 2*, 39, 3*, 4*, 5*, 70, 71, 56, 15, 8, 6, 9. Les épîtres que contient ce manuscrit sont donc au nombre de vingt-huit; malheureusement toutes, sauf les n°s 57, 20, 48, 39, 70, 56, 8, 6, présentent de nombreuses lacunes qui sont chaque fois indiquées par deux points disposés verticalement (:). Le copiste a abrégé l'original qu'il avait sous les yeux au point de réduire parfois de plus de moitié des lettres qu'on trouve au complet dans l'autre manuscrit. D'autre part, tout ce qu'il avait reproduit ne nous est certainement pas parvenu. La marge du papier ayant été rognée à la reliure, les chiffres qui s'y trouvaient ont disparu, à l'exception d'un seul; le septième morceau du recueil, c'est-à-dire la fin de la lettre 37, est accompagné du numéro ιε'; il manque donc huit lettres au commencement du cahier conservé.

Comme dans X, les épîtres sont suivies dans le second manuscrit, que nous appellerons Y, du discours VIII de Julien, lui-même fortement abrégé. Puis viennent, elles aussi avec de nombreuses lacunes, des lettres de Libanius (les n°s 336, 18, 355, 361, 368, 364, 70, de Wolff); c'est absolument la même série qui forme le commencement de la collection de lettres de Libanius que X donne après le discours adressé à Salluste.

Il est à peine besoin d'insister sur le rapport étroit qui unit ces deux manuscrits de Chalcé. Leur contenu est, en général, le même, et un examen attentif de leurs leçons fait voir que la ressemblance est encore plus grande qu'on ne le croirait à une première vue. Dans les extraits de lettres qu'ils ont en

commun, ils présentent, à très peu de chose près, un texte identique, caractérisé par un bon nombre de fautes et d'altérations communes. Il faut noter toutefois que Y n'est certainement pas une copie de X ; il lui arrive, en effet, d'être plus complet que celui-ci, soit dans les titres — par exemple à la lettre 1* : Ἰουλιανῷ θείῳ αὐτοῦ Y, Ἰουλιανῷ θείῳ X —, soit, ce qui est plus probant, dans le texte même — par exemple 2* *initio* : πεπύσθαι με Y, με omis X ; 3* (p. 32ᵃ, l. 9, Papadop.): ἐγὼ δὲ ὅτι μὲν πλέον ἐμαυτῷ νῦν ἢ σοὶ τῶν τοιούτων δεῖν ὑπολαμβάνω παραινέσεων, πολλὰ ἔχων εἰπεῖν, ἐς αὖθις ἀναβαλοῦμαι Y, ἐγὼ δὲ ὅτι μὲν πλέον ἐμαυτῷ νῦν ἢ σοὶ προσήκει X (p. 25, l. 5 ss., Papadop.). — Il est donc certain que, tout au moins pour les lettres qui figurent dans X et Y, ceux-ci, indépendants l'un de l'autre, remontent à une même source. On est d'ailleurs parvenu à la même conclusion pour le discours VIII donné par les deux manuscrits [1]. Avant de décider si cet archétype commun contenait aussi les épîtres qui se rencontrent exclusivement dans l'un d'eux, il importe que nous les comparions à un volume dont le contenu se rapproche partiellement du leur.

Le plus considérable de nos recueils de lettres de Julien est celui du *Laurentianus* LVIII, 16 (L), manuscrit de papier in-4°, L
couvert d'une petite écriture irrégulière du XVᵉ siècle [2]. Après les lettres de Phalaris (ff. 1-37), celles de Brutus (ff. 38-45), la correspondance de Libanius avec saint Basile (ff. 46-50), les lettres 1226, 1227 et 1228 de Libanius (aux évêques Amphilochios et Opimus, et à Aristophane) et une lettre de Grégoire de Nazianze à Céleusius, on trouve, feuillet 52, le titre Ἰουλιανοῦ ἐπιστολαί, puis une longue série de quarante-six lettres, numérotées de α′ à μς′ : 41, 73, 74 + 14 sans séparation aucune avec le chiffre γ′, 75 avec la réponse de saint Basile, 40 au complet, 67, 68, 69, 61, 53, puis, avec le chiffre

[1] Cf. J. Mansion, *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, 1898, t. XLI, p. 248.

[2] Voir Bandini, *op. cit.*, t. II, p. 454.

ιβ', la lettre 835 de Libanius, intitulée Ἰουλιανὸς πατριάρχῃ [1], 25[b], 20, 22, 18, 37, 16, 34, 31, 32, 28, 8, 6, 23, 9, 70, 71, 56, 15 (Ἰαμβλίχῳ), 14 [2], 7, 26, 44, 43, 59, 57 (Ἁρποκρατίωνι), 60, 72, 3 avec la réponse, 64, 65, 66, 58, 46. A la fin de la série, le copiste a écrit à l'encre rouge : Ἰουλιανοῦ βασιλέως ἐπιστολαί. Viennent alors (ff. 80 ss.) cinquante-trois lettres de Philostrate, cinquante-quatre de Grégoire de Nazianze, une de Grégoire de Nysse, une d'Athanase et une anonyme. Il paraît évident que le premier propriétaire de ce volume a voulu posséder une collection d'épistolographes où seraient réunies le plus grand nombre possible de lettres d'un même auteur. Nous ne connaissons aucun manuscrit dont le contenu ressemble parfaitement à celui de ce *Laurentianus*. Il est à noter que, sauf Phalaris et Brutus, on n'y voit figurer que des contemporains de Julien et de Libanius. C'est, avant l'Aldine, le recueil de beaucoup le plus complet de la correspondance publique et privée de Julien. Le texte du *Laurentianus* L est altéré par un bon nombre de fautes d'orthographe; il est néanmoins précieux pour plusieurs lettres; ce manuscrit a même conservé seul les n[os] 67, 68, 69 et une partie de 71.

C'est surtout du manuscrit Y de Chalcé que le *Laurentianus* L se rapproche. On peut détacher de l'ensemble des lettres qu'il donne, plusieurs séries très voisines de celles de Y :

a)	L :	25[b], 20, 22, 18, 37, 16, 34
	Y :	25[b], 20, 37, 16, 34

Dans ces lettres 25[b], 20, 37, 16, 34, les leçons de L et celles de Y sont à peu près les mêmes ; signalons quelques fautes com-

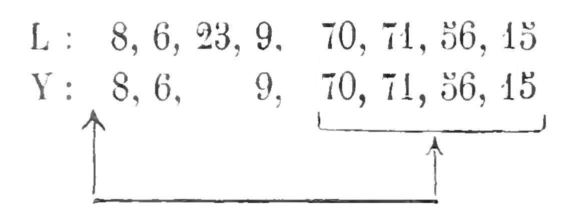
[1] En voici le texte, tel qu'il est reproduit dans l'édition de Heyler (p. 139) : Ὑπὲρ Ἀμωγίλης δεύτερα ταῦτα ἔρχεται γράμματα, τῶν προτέρων οὐδὲν δυνηθέντων διὰ τὸ δύνασθαι τοὺς κακῶς ποιοῦντας τὴν ἄνθρωπον. Τῇ τε οὖν προτέρᾳ συναχθόμενος ἐπιστολῇ, καὶ τήνδε τιμῶν, ποίησον ἡμᾶς μὴ δεηθῆναι τρίτης. Heyler avait introduit cette lettre à tort dans son édition des lettres de Julien, sous le n° 71. p. 139. M. Förster nous a affirmé qu'elle est attribuée à Libanius par d'excellents manuscrits.

[2] Comme 14 est copié deux fois dans le *Laurentianus,* nous désignerons par L' le texte qu'il donne où 14 est séparé de 74.

munes caractéristiques : P. 532, 19 γὰρ omis — 23 περὶ] ὑπὲρ — 24 τοῦτον — 523, 12 ἔργῳ] λόγῳ.

La tradition LY se rattache au groupe BTV et plus spécialement à B [1] : P. 514, 16 τὸ γὰρ... ἐπισυμβαινόντων] omis BL (καὶ L, ἵνα τὰ B) — 18 ἐπανορθοῦται] ἐπανορθοῦνται L, ἐπανορθῶνται B — 21 τοῖς λοιποῖς χρόνοις BL — 500, 22 καὶ συναγωνιῶσιν omis BHULY — 501, 8 καὶ omis devant αὐτὸς TBHULY — 525, 16 le second καὶ omis BLY.

b) Un peu plus loin, dans la collection de L, on trouve une nouvelle série, voisine de Y :



Ici la ressemblance est telle qu'il sera inutile de citer les nombreuses leçons caractéristiques de la tradition LY.

On trouve dans V un groupement analogue : 8, *, 6, 9, 23, et LY ont plusieurs des fautes du *Vossianus*.

Dans cette série commune à LY se retrouvent des pièces authentiques, relatives aux affaires d'Égypte (6, 23, 9, ...56), et la disposition de L paraît meilleure que celle de V.

c) Enfin L juxtapose, comme Y, les numéros 57 et 60.

Ce n'est pas seulement avec le second (Y) des manuscrits de Chalcé que L offre des ressemblances, mais aussi avec le premier. Il suffit pour s'en convaincre de faire le rapprochement suivant :

X : 3, 72, 30, 46.
L : 72, 3, ..., 46.

Il y a entre les leçons des deux manuscrits dans ces lettres une grande parenté : P. 594, 7 περιέστη] περίεστι JKLX — 13 ἕτερα JKLX — 16 σοι] τε JKLX — 483, 3 ἥδιστον] ἥδιον

[1] Il est à remarquer que la disposition de B est inverse de celle de LY : 34, *, *, *, *, *, 16. 18, 20, *, 37, 25[b].

MLX — 550, 7 ἀσπαίροντα] σπαίροντα AMX, σπέροντα L — 24 τε omis AMLXY — 551, 1 καὶ] ἢ X, omis ML.

Mais il importe de faire observer que toute la dernière série de L (3, rép., 64, 65, 66, 58, 46) a été évidemment empruntée à un manuscrit de la famille du *Monacensis* M, qui donne (voir p. 48) : 75, rép., 3, rép., 14, 64, 65, 20, 66, 58, 46.

Le copiste de L a omis 75, rép., 14 et 20, parce qu'il avait déjà transcrit ces lettres. Les leçons de L sont généralement celles de M, sans que cependant on puisse dire qu'il en soit un apographe.

Fautes communes : P. 483, 3 ἥδιον — 589, 7 ἐδίδου — 15 καὶ...διατιθεμένους omis — 590, 8 κοινῆς] παρούσης — 567, 23 ἔξετε ἀντὶ ἀναθήματος] ἔξεστε ἀναθήματος — 550, 3 οὐ πλέον] οὐ πλείους, etc., etc.

Parfois L a conservé de bonnes leçons que M a perdues : P. 482, 21 ἐπελάθου L, ἐλάθου M — 589, 20 Κωνσταντῖνον καὶ L, Κωνσταντῖνον omis M.

On voit que la comparaison avec L, et particulièrement ce fait que le *Laurentianus* coïncide souvent avec Y seul, une fois avec X seul [1], vient singulièrement compliquer la question de la parenté des deux manuscrits de Chalcé. Ce qui augmente notre incertitude, c'est que quinze lettres ont disparu au début de l'un d'eux, huit au commencement de l'autre. Nous devons hésiter à affirmer qu'ils remontent tous deux, ainsi que L, pour les parties qu'il a en commun avec eux, à une ample collection de lettres de Julien, que tous trois auraient incomplètement reproduite. Nous ne pouvons pas prouver davantage que L et Y ont une source commune inconnue au copiste de X. Chacune de ces alternatives offre des difficultés et conduit à des hypothèses fragiles dont il vaut mieux s'abstenir. Bornons-nous à constater que, lorsque dans la tradition LX, LY ou LXY sont d'accord, ce témoignage ne représente jamais que celui d'un archétype relativement récent.

[1] Voyez *supra*, p. 89, et le tableau placé à la fin de ce mémoire.

Reprenons maintenant la collection de lettres donnée par L, en plaçant entre crochets les séries que nous en avons détachées : 41, 73, 74 + 14, 75, rép., 40, 67, 68, 69, 61, 53, 835 de Libanius, [25^{b}, 20, 22, 18, 37, 16, 34 = Y], 31, 32, 28, [8, 6, 23, 9, 70, 71, 56, 15 = Y], 14, 7, 26, 44, 43, 59, [57, 60 = Y], [72, 3, rép., 64, 65, 66, 58, 46 = AM et X].

Entre les deux premières séries communes à LY, il reste dans le *Laurentianus* trois numéros : 31, 32, 28, que nous pouvons rapprocher du groupe BV.

V	28 Γρηγορίῳ,	29 et	30 Ἀλυπίῳ,	31 Ἀετίῳ,	32 Λουκιανῷ.
B	28 Γρηγορίῳ,	omis,	30 Ἀλυπίῳ,	31 omis,	32 titre omis.
L	(3°) 28 Λούπῳ			(1°) 31 Ἀετίῳ,	(2°) 32 Γρηγορίῳ.

Le texte de L est exempt des fautes de V. Exemple : 522, 12 τὰ ὅμοια BL, τῶν ὁμοίων V.

On ne peut donc pas dire qu'il dérive du *Vossianus*. La confusion de titres qu'il a faite aux lettres 32 et 28 [1], montre qu'il les trouvait réunies dans son apographe, voisin sans doute de B. Donc ces n°s 31, 32, 28, eux aussi, remontent à une source commune à LVB et doivent être rattachés aux séries que l'on trouve à la fois dans L et dans les manuscrits de Chalcé. Il est probable que les n°s 14, 7, 26, 44, 43, 59 ont la même provenance. Du moins on retrouve la même juxtaposition de 44 et de 43 dans un *Parisinus* dont nous parlerons bientôt [2] et qui est, lui aussi, très voisin de la famille BV.

Reste la première série : 41, 73, 74 + 14, 75 + rép., 40, 67, 68, 69, 61, 53.

Les n°s 41,...40, 67, 61, 53 font partie de cette correspondance à Jamblique que nous avons trouvée dans un meilleur ordre au commencement de E.

[1] Λούπῳ semble être une corruption de Λουκιανῷ.

[2] Voir pp. 94 ss.

Au n° 41, le *Laurentianus* offre avec A[1] et surtout avec le *Patmiacus* Π, dont nous allons parler[2], une ressemblance frappante : P. 542, 16 πού] πως ΑΠL — 543, 7 χορείαν] χρείαν ΠL — 20 προσοῦ] πρόσχες ΠLE — 24 μαρτυρίαν προσλαβών] μωρίαν παραλαβὼν ΠL. A la lettre 75, il présente la même version que le groupe AM. Nous retrouvons donc au début du *Laurentianus* la même tradition AM qui lui a fourni sa dernière série.

D'autre part, la réunion des numéros 74 + 14, 40 est la caractéristique du groupe QS[3]. La première série du *Laurentianus* pourrait donc être le résultat d'une contamination EA + QS.

Nous avons poussé très loin l'analyse des différentes séries dont se compose L, sans arriver toujours à des conclusions très précises; mais ces recherches nous ont permis de montrer que nulle part le recueil du *Laurentianus* n'oblige à admettre l'existence d'une autre tradition que celles des trois classes de manuscrits déjà reconstituées; même L permet de rapprocher les deux premières classes. Nous avons vu plus d'une fois son étroite parenté avec BV. Le tableau suivant fera voir, pour finir, que là même où il s'unit à ces manuscrits, il a plus d'une ressemblance avec NOP :

V :	26, ..., 8, 6, 9, 23, ..., 15.
L :	20, 22, 18, 37, 16, 34, ..., 28, 8, 6, 23, 9, 70, 71, 56, 15, *, 7, 26, *, 59.
NOP :	20, 18, 16, ..., 26, 6, 7, 8, 9, 23, 15, ..., 59.

Π Un manuscrit de Julien, qui doit sa valeur à son ancienneté bien plutôt qu'à l'étendue de sa collection, nous a été conservé dans la bibliothèque du couvent de Saint-Jean, à Patmos (Π). Sakellion lui donne dans son catalogue le numéro d'ordre ψς′ (706) et il le décrit dans son édition des lettres nouvelles de

[1] Voir pp. 47 ss.
[2] Voir *infra*.
[3] Voir pp. 81 ss.

Théodoret[1]. Ce manuscrit n'a pas été relié; aussi nous est-il parvenu en très mauvais état. Mutilé au commencement et à la fin, il se compose actuellement de trois cent soixante-six feuillets de papier, hauts de 29 centimètres et larges de 20, détachés pour la plupart et en grande partie troués par les vers. L'écriture date du XIe ou du XIIe siècle. Elle est négligée, pleine d'abréviations, très espacée; l'iota adscrit s'y rencontre assez souvent. La page comprend une moyenne de trente-deux lignes. Ce volume contient un copieux recueil de lettres d'auteurs très divers : d'Isidore de Péluse; d'Alexandre, métropolite de Nicée; de Théodoret, évêque de Chypre; de Grégoire de Nysse; de Théodoros Patrikios; de Siméon le Logothète; de Léon, métropolite de Synnada; d'Antoine le Patriarche; de Photius; de Julien l'Apostat; de Jean le Moine; de Procope de Gaza; d'un gnostique anonyme. Julien ne fournit que deux épîtres à cette longue collection, l'une et l'autre inauthentiques, les n°s 41 et 18. Ils sont introduits par le titre : Ἐκ τῶν ἐπιστολῶν Ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου, comme si c'était un extrait d'une collection plus considérable. Immédiatement après vient un mélange de lettres de différents épistolographes; nous nous sommes assurés qu'il ne s'y trouve aucune lettre de Julien.

Vu l'ancienneté du *Patmiacus*, il est inutile d'essayer de démontrer qu'il n'est la copie d'aucun de nos manuscrits, et les omissions de mots qui lui sont spéciales font voir qu'il n'a lui-même servi d'archétype à aucun des recueils que nous possédons : P. 542, 5 ἡμᾶς omis — 543, 20 τὸν λόγον omis — 498, 13 δὲ ἐκεῖνον omis — 15 τοῦ παιδὸς omis — 499, 4 τούτου omis. D'autre part, il a conservé plus d'une leçon qui le rend précieux : P. 498, 14 μόνῳ — 499, 8 seul avec E il donne μεταθεῖν.

A la lettre 18, les deux premières classes de manuscrits ne s'opposent pas par des leçons caractéristiques, de sorte qu'il

[1] Πατμιακὴ βιβλιοθήκη, Athènes, 1890, p. 274, et Θεοδωρήτου ἐπιστολαὶ πρῶτον τύποις ἐκδιδόμεναι, Athènes, 1885. (Extrait de l'Ἀθηναῖον, t. IX, p. 285.)

est difficile de voir si Π est plus voisin de l'une que de l'autre. Mais à la lettre 41 il a en commun avec AL plusieurs fautes caractéristiques que nous avons indiquées page 92.

Pour achever l'examen de nos manuscrits, il nous reste à
C parler du *Parisinus* 2755 (C), *chartaceus* in-quarto de trois cent cinquante-sept feuillets.

Les feuillets 1 à 54 paraissent être de la main de Michel Souliardos [1]. Les feuillets 60 à 197 (55-59 sont vides), les seuls dont nous ayons à nous occuper ici, ont été copiés par Michel Apostolios. Ils ont formé originairement un volume distinct. C'est à eux que se rapporte la suscription (f. 197^{r}) : Μιχαῆλος Ἀποστόλης Βυζάντιος μετὰ τὴν [τοῦ] τῆς αὐτοῦ πατρίδος <ἅλωσιν> ἐν Κρήτῃ καὶ τόδε ἐξέγραψεν [2]. Acheté en 1542 à J. Fr. d'Asola, beau-frère d'Alde Manuce, ce *codex* se trouvait à Fontainebleau dès 1550 [3]. Il contient des miscellanées, parmi lesquelles se trouvent des recueils de lettres de différents auteurs : au feuillet 61, la lettre 75 de Julien, avec la réponse de saint Basile, puis, feuillet 74, le n° 72, avec le chiffre γ', et le n° 34; ensuite, la correspondance de Libanius avec saint Basile. Immédiatement après celle-ci, le mot τέλος semble marquer la fin du premier archétype dont le copiste de C s'est servi.

On retrouve cette première partie de C dans le *Parisinus* 3044, de cent trente-cinq feuillets, *chartaceus* copié par Emmanuel Atramyttenos [4] ; on lit, feuillet 12^{r}, Ἐπιστολὴ Ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου πρὸς τὸν μέγαλον Βασίλειον (n° 75) — 12^{v} Βασιλείου πρὸς ταῦτα — 13^{v} Ἰουλιανοῦ τοῦ παραβάτου ἐπιστολὴ πρὸς τὸν Λιβάνιον (n° 72) — Τοῦ αὐτοῦ Ἰαμβλίχῳ

[1] Cf. Omont, *Fac-similés,* XVe et XVIe siècles, pl. 38, et *supra,* p. 72, n. 1.

[2] Les dates exactes du séjour que Michel Apostolios fit en Crète ne sont pas connues; voir Legrand, *Bibliogr. hellén.,* t. I, p. LX. Il dut y arriver vers 1460.

[3] Omont, *Catalogue des manuscrits de Fontainebleau,* n° 255, t. III, p. 35.

[4] Cet helléniste était un contemporain de Michel Apostolios (1422-?) qui était en correspondance avec lui (voir E. Legrand, *Bibliographie hellénique,* t. I, p. LXVIII).

φιλοσόφῳ (nº 34). Puis ce manuscrit donne la correspondance de Libanius avec saint Basile.

Ces deux *Parisini* ont aux lettres 72 et 34 une même version : P. 594,2 ἡμῖν] ἡμῶν — 10 διαναπαύοντι τὸν πόνον — 523, 5 ὅλως omis — 8 με omis — 19 ἐναρμονίῳ omis — 525, 12 Ὁμήρου καὶ Πλάτωνος καὶ Σωκράτους.

Il est vraisemblable que la première partie de C est une copie soit du *Parisinus* 3044 lui-même, soit de son archétype. Pour les lettres 72 et 34, ces deux manuscrits ont le texte du groupe JK [1]; nous pourrons ne pas tenir compte de leur témoignage.

La seconde série de lettres de Julien que renferme le *Parisinus* C est de beaucoup plus importante. Elle occupe les feuillets 132^r-153^v, venant après des lettres de Platon, de Diogène le Cynique et de Cratès, et avant des lettres d'Euripide et d'Hippocrate. Voici le titre, les lettres et la numérotation qu'elle donne : Ἐπιστολαὶ Ἰουλιανοῦ αὐτοκράτορος. 37, 38 β', 39 γ', 40 en deux parties, la seconde a le chiffre ε', 41 ς', 42 ζ', 19 η', 43 θ', 44 ι', 25^b ια', 45 ιβ', 28 ιγ', 29 ιδ'; puis, sans titres ni chiffres : 27, 30, 46, 3, 47, 48, et les mots Τέλος τῶν ἐπιστολῶν Ἰουλιανοῦ τοῦ αὐτοκράτορος.

Il faut noter tout d'abord que, chaque fois que le texte de V a été conservé, on retrouve dans C toutes ses fautes et jamais, semble-t-il, une leçon meilleure [2] :

P. 534, 15 ἐχρῆν ἔχειν] ἄργον ἔχειν V, ἔχειν ἄργειν C — 499, 16 αὐτῷ] αὐτὸ VC — 20 ἄν τις] εἰς σὲ VC — 519, 17 ὡσπερεὶ σκιά était sans doute le texte de V, qui est devenu illisible; C a mal lu et écrit ὥσπερ αἴσια — 520, 5 V répète το après ἐμεγαλοφρονεῖτο; la même dittographie se retrouve dans C —

[1] Voir pp. 68 ss.

[2] Cependant, si la collation de Hertlein est ici tout à fait exacte, 521, 12 V aurait παραινεῖν, tandis que C a la bonne leçon περαίνειν. De plus, lettre 27, p. 518, 21 C donne le début d'une phrase (πολλοὶ στρατιῶται προσῆλθόν μοι τὴν Γαλιλαίων...) qui est entièrement supprimée dans U, et il est peu probable que, contrairement à son habitude, le copiste très soigneux de U ait omis de signaler ici par une lacune un passage illisible de V.

12 σε μετεκα[λέσαμεν] est devenu illisible dans V, C a tout aussi mal déchiffré les mots que U : ἐμετεκαλέσαι U, ἐμέ τε καλέσαι C.

D'un autre côté, les séries de l'archétype VB (cf. p. 45) et de C se ressemblent singulièrement :

V : 19, ..., 43, ..., 25ᵇ, *, 27, 44, 28, 29, 30, ..., 45, ..., 41
C : 41, 19, 43, 44, 25ᵇ, 27, 45, 28, 29, 30 [1]

Faut-il inférer de ces coïncidences que toute la collection de C figurait jadis dans V ? Peut-être. Le tableau suivant — vu la parenté de la tradition du *Vossianus* avec celle du groupe LXY — parle certainement en faveur de cette hypothèse :

Y 41, 25ᵇ, 20, 37. X 19, 11, 3, 72, 30, 46, 45, 48.
C 41, 19, *, *, *, 25ᵇ, 45, *, *, *, 30, 46, 3, *, 48.

Ce rapprochement est d'autant plus significatif que les leçons de C, aux lettres que nous venons d'énumérer, se rapprochent souvent du texte des manuscrits de Chalcé.

Nous conclurons donc que C dérive peut-être directement de V et certainement de l'archétype de la première classe. Outre les épîtres que nous avons énumérées page 45, celle-ci comprenait donc aussi les lettres 38, 39, 40, 42, 46, 47, 48, dont la place reste incertaine, l'ordre traditionnel étant troublé dans le *Parisinus*.

Pour être complets, nous rappellerons encore en terminant que le *Marcianus* 366, *chartaceus* du XVᵉ siècle, a fourni à Hertlein [2] un édit de Julien (nº 77) qui y est joint à cinq discours de l'empereur. Quant à la lettre apocryphe de Gallus à son frère Julien, donnée en appendice dans nos éditions, elle a été publiée d'abord par Vulcanius, puis par Petau, d'après une copie que lui avait adressée, de Rome, Alemannius [3], et se

[1] Il est à noter que la disposition de V, qui réunit 29 et 30, deux lettres adressées à Alypius, vaut mieux que celle de C.

[2] Cf. Hertlein, *Hermes*, t. VIII, 1874, pp. 167 ss.

[3] Cf. Heyler, *Iul. epist.*, p. 545.

trouve dans le *Palatinus* 209, *chartaceus* du XIV[e] siècle, feuillet 218, entre un extrait de Platon et une lettre de saint Grégoire [1]. Nous pouvons nous contenter de mentionner ces deux manuscrits qui se placent en dehors de la tradition des épîtres de Julien.

Conclusion.

Nous avons maintenant passé en revue tous les manuscrits qui, à notre connaissance, renferment des lettres de l'empereur Julien, et nous nous sommes efforcés de retrouver leur généalogie. Dans cette foule de copies d'étendue et de valeur très inégales, nous avons distingué sans peine certains groupes dont nous avons cherché à reconstituer l'archétype. D'autres recueils d'un caractère plus complexe sont demeurés isolés, mais nous avons du moins, dans la mesure du possible, déterminé les éléments dont ils étaient formés. Les rapports réciproques qui unissent ces manuscrits ou familles de manuscrits, même les similitudes partielles qui peuvent les rapprocher, ont été signalées à propos de chacun d'eux. On pourrait encore prétendre remonter plus haut, et, en combinant les séries de lettres dont l'affinité a été constatée, essayer de retrouver la composition de la collection primitive dont tous nos volumes seraient dérivés par des filiations diverses. Mais toute tentative de ce genre ne sera jamais qu'un jeu d'esprit médiocrement attrayant. En effet, étant données deux séries parallèles dont l'une est plus complète que l'autre, comme :

L	25[b],	20,	22,	18,	37,	16,	34
Y	25[b],	20,			37,	16,	34

il sera généralement impossible de décider si la plus courte a éliminé certains numéros, ou si, au contraire, c'est la plus

[1] Stevenson, *Codd. mss. Palatini graeci biblioth. Vatic.*, 1885, p. 105.

étendue qui les a intercalés, confondant en elle deux traditions différentes. L'incertitude augmente quand l'ordre des épîtres n'est pas identique. Des générations de copistes ont mêlé comme à plaisir ces courtes pièces, élaguant sans scrupule ce qui leur semblait superflu, ou inversement suppléant les morceaux manquants que le hasard de leurs lectures leur faisait retrouver ailleurs. Tous ces procédés que nous avons vus appliqués dans la formation de nos manuscrits, l'ont été antérieurement pendant des siècles, et ce serait perdre sa peine que de prétendre démêler les fils d'un écheveau si bien embrouillé.

C'est seulement quand des raisons intrinsèques nous indiquent que certaines épîtres ont été primitivement réunies, qu'il est possible de rechercher les traces de ce groupement original dans notre tradition manuscrite. Mais alors nous constatons aussi combien celle-ci a été troublée de bonne heure. Nous en prendrons pour preuve cet ensemble de documents relatifs aux affaires d'Alexandrie, qui, nous l'avons dit, se distingue nettement du reste de la correspondance publique et privée de l'empereur.

Ils portent dans l'édition Hertlein les numéros :

6, 9, 10, 23, 26, 36, 45, 50, 51, 56, 58.

L'archétype de la première classe (VT) avait conservé une partie de cette série en tête de la collection ; il donnait :

26, 7, 8, *50*, *6*, *9*, *23*.....

De même la deuxième (NOP) groupe un certain nombre de ces pièces à la fin :

26, *6*, 7, 8, *9*, *23*, 15, 12, *58*, 59.

Le *Laurentianus* L et le *Codex* Y de Chalcé, qui sont ici intimement apparentés (cf. p. 89), contiennent respectivement :

L	8, *6*, *23*, *9*,	70, 71, *56*, 15,		14, 7, 26
Y		70, 71, *56*, 15,	8, *6*, *9*	

Enfin, deux de ces épîtres sont rapprochées dans le *Parisinus* E :

56, 39, *25*, 7.

En combinant les données de toutes ces copies, nous arriverions à retrouver la série :

26, 6, 9, 23, 56, 58.

Mais, d'une part, cette série offre des lacunes : le n° 51 ne nous a été transmis que par l'archétype de VT, où il était égaré parmi des textes hétérogènes, de même que 58 a passé dans l'*Ambrosianus* A, au milieu de morceaux d'une tout autre origine, et qu'il faut aller chercher 45 dans des recueils ou portions de recueils qui diffèrent entièrement des précédents (BCXY). Bien plus, si, de toutes les copies de la correspondance de Julien que nous possédons, nous extrayons ces documents égyptiens, nous constaterons que l'ensemble de cette tradition directe ne nous fournit qu'un total incomplet. Le n° 36 nous est connu seulement par un extrait de Suidas, qui, au moyen âge, a été transcrit dans certains de nos manuscrits (OPQ); le n° 10 ne nous a été conservé que grâce à Socrate, qui l'a inséré dans son histoire ecclésiastique, et Sozomène (III, 3, 3) fait encore allusion à un rescrit relatif au Sérapéum, qui est entièrement perdu.

D'un autre côté, dès une haute antiquité l'unité de cette collection de pièces officielles avait été rompue par l'intrusion de morceaux étrangers. Nous ne dirons rien de ces épîtres intercalaires qui sont spéciales à certains apographes, et dont la variété trahit à elle seule la provenance différente. Mais dans presque tous les manuscrits que nous avons cités, on trouve constamment joints à ces écrits relatifs à Alexandrie, deux autres lettres, les n°s 7 et 8. Nous concédons que la première, qui est un extrait d'instructions concernant les chrétiens, adressées à un gouverneur de la province de l'Euphrate [1], a

[1] Cf. Pauly-Wissowa, *Realenc.*, s. v. Atarbius, 1, t. II, col. 1896.

pu être unie dès l'origine aux édits ou mandats relatifs à saint Athanase ou au patriarche Georges. Mais la lettre 8 est un morceau d'un tout autre caractère [1] : Composition brillante d'un sophiste désireux de faire montre de son érudition, elle se rattache naturellement au nº 54, adressé comme elle à un financier nommé Georges (Γεωργίῳ καθολικῷ). On le voit, depuis le haut moyen âge, certainement longtemps avant le XIIIe siècle, date de V et de T, les compilateurs avaient profondément troublé l'ordonnance de ce recueil de documents, qui avait sans doute été formé à Alexandrie quelque cinquante ans après la mort de l'empereur dont ils émanaient [2].

On aboutirait à des conclusions analogues si l'on examinait la correspondance de Julien avec Libanius, ou encore les lettres apocryphes adressées à Jamblique [3]. On constate dans les manuscrits les mêmes omissions, les mêmes transpositions, les mêmes intercalations que dans la série que nous venons de considérer. D'autre part, si l'on s'attache aux volumes les plus anciens dont la composition nous soit connue, comme l'*Ambrosianus* A du Xe siècle ou l'archétype VTB, qui remonte sans doute à une date encore plus ancienne, on y trouve une succession si absurde de lettres privées, d'édits, de fragments disparates, qu'on doit nécessairement conclure que cette mosaïque bigarrée a dû commencer à se former à une époque beaucoup antérieure. Si quelque palimpseste ou papyrus égyptien nous rendait la correspondance de Julien telle qu'on la lisait vers le VIIe siècle, sans doute le nombre de ses lettres serait bien plus considérable, mais la confusion n'y serait

[1] Une trace de cette origine différente s'est conservée dans B, qui donne 8 seul, sans aucune des lettres qui l'entourent dans ses *gemelli* VT (cf. *supra*, p. 43).

[2] Cf. *supra*, pp. 19 ss.

[3] Cf. *supra*, p. 74. L'ordre primitif de ces épitres était probablement le suivant : 41, 53, 61, 67, 60, 40, 34. — B donne en tête 34, plus loin 61, 60, 41. – E : 41, 53, 40, puis à la fin 34. – Y : 60, *, 41 ... 34. — L : 41 ... 40, 67 ... 61, 53 ... 34. — C : 40, 41.

peut-être pas sensiblement moins grande que dans nos copies de la Renaissance.

Prétendre, à l'aide de ces œuvres capricieuses de scribes ignorants, reconstituer l'archétype primitif dont elles sont les dérivés ultimes, témoignerait de plus de présomption que d'esprit critique. Nos recherches ne nous autorisent même pas à affirmer avec certitude que toutes les épîtres qui nous sont parvenues, aient été rassemblées dans une édition complète [1]. Peut-être les recueils partiels, que nous sommes amenés à supposer à l'origine, ont-ils continué à être reproduits et plus tard diversement combinés par les compilateurs byzantins. Certains des textes qui nous ont été conservés, sont de courts extraits qui paraissent tirés de quelque ouvrage historique disparu [2]. En examinant et comparant les séries variables que nous offrent les manuscrits, on peut bien y distinguer certains groupements fort anciens, que les copistes du moyen âge ont troublés mais non détruits. Il est impossible d'y reconnaître les traces d'une commune descendance. Les collections les plus considérables qui nous soient parvenues, sont manifestement des compilations tardives. Toujours incomplètes, elles disposent les épîtres dans un ordre qui n'est certainement ni traditionnel ni rationnel. Nous allons voir si l'œuvre des éditeurs modernes a plus de droits à notre respect.

[1] Cf. *supra,* p. 23, où nous avons invoqué un texte de Zosime en faveur de cette opinion.

[2] Cf. *supra,* p. 51. On songe avant tout aux *Histoires* d'Eunape.

CHAPITRE III.

LES ÉDITIONS.

L'histoire des éditions des lettres de l'empereur Julien est assez compliquée. Les données les plus complètes qui aient été réunies jusqu'à présent sur ce sujet, se trouvent dans Fabricius, *Bibliotheca graeca,* tome I, page 680, et tome VI, pages 731 et ss. (édit. 1790), et dans Heyler, *Juliani imper. epistolae,* pages VII et ss. Nous allons reprendre ces indications, en essayant de les préciser davantage et en y ajoutant quelques renseignements sur les publications récentes.

1. Les lettres de Julien ont été imprimées pour la première fois chez Alde Manuce, à Venise, en 1499, dans un recueil d'épistolographes publié en deux volumes in-quarto, dont les quaternions seuls sont numérotés. Nous savons par une épître dédicatoire intitulée : *Aldus Manutius Romanus Antonio Codro Urceo,* que l'imprimeur avait cherché surtout à être complet : « *Collegimus nuper, Codre doctissime, quotquot habere potuimus graecas epistolas, easque typis nostris excusas duobus libris publicamus, praeter multas illas Basilii, Gregorii et Libanii, quas cum primum fuerit facultas, imprimendas domi servamus.* »

Le tome premier comprend des lettres de saint Basile, de Libanius, de Chion, d'Eschine, d'Isocrate, de Phalaris, de Brutus et d'Apollonius de Tyane. Les épîtres de Julien occupent les derniers quaternions de ce premier volume. Dans le second on trouve, après un traité de style épistolaire, des lettres de divers auteurs, au nombre de vingt-six, philosophes, orateurs et rhéteurs [1].

C'est Marc Musurus qui a dirigé la publication de ce premier recueil imprimé des lettres de Julien, et une lettre qu'il adresse

[1] Sur l'ordre dans lequel il convient de placer les deux volumes, voir E. Legrand, *Bibliographie hellénique;* Paris, 1885, t. I, p. 53.

à ses lecteurs peut nous aider à deviner dans quelles conditions le recueil a été formé [1].

Cette lettre donne, après quelques indications que nous pouvons négliger ici, la raison pour laquelle Musurus n'a pas rangé les épistolographes selon l'ordre chronologique : c'est qu'il avait commencé l'impression avant de disposer de tous ses manuscrits. Dans le grand nombre des lettres que ceux-ci lui ont fournies, il aurait fait un choix, ne donnant que ce qu'il jugeait digne d'impression ou de nature à plaire à la curiosité des philologues. Tenant à publier des textes intelligibles, il a souvent revisé, sauf dans les lettres d'Alciphron, où le problème lui a paru trop difficile. Il ajoute [2] :

« Je ne craindrais même pas de dire, au risque de paraître d'une présomption déplaisante, qu'aucun de ceux qui s'occupent aujourd'hui des mêmes travaux que moi n'aurait pu, avec les manuscrits dont je me suis servi, donner une édition de ce livre plus correcte que la mienne. »

En réalité, dans la correspondance de Julien, Musurus semble avoir mêlé à plaisir les séries de lettres de ses différents manuscrits, et il a plusieurs fois changé d'archétype sans autre but, semble-t-il, que d'éviter des difficultés de lecture. Certainement, il n'a point cherché à faciliter le contrôle de l'assertion singulière que sa suffisance lui a inspirée, ni à fournir à ses concurrents le moyen de faire, avec les documents dont il avait disposé, une meilleure besogne que lui.

Cet helléniste a édité pour Alde quarante-huit lettres de Julien, les numéros 1 à 9 et 11 à 48 y compris 25[b], du recueil de Hertlein, et, pour cette publication, il a dû se servir de

[1] Cette lettre commence au verso du feuillet antépénultième du second volume, qui a été publié avant le premier, et elle finit au recto de l'avant-dernier. Elle a été rééditée par E. Legrand, *ouvrage cité,* p. 54, et par Menge, *De Marci Musuri vita,* Iéna, 1868, pp. 15 et 60.

[2] Ὅθεν οὐδ' ἐκεῖνο γ' ἄν, εἰ καὶ μάλα φορτικὸν εἰπεῖν, ὑποστειλαίμην, μηδένα τῶν καθ' ἡμᾶς τὰ τοιάδε μεταχειριζομένων ἐπὶ τοῖς αὐτοῖς οἷς ἡμεῖς ἐνετύχομεν ἀντιγράφοις ὑγιέστερον ἂν ταύτην ἐπανορθῶσαι τὴν βίβλον.

plusieurs manuscrits dont le tableau suivant, que nous donnons immédiatement pour plus de clarté, facilitera l'identification :

2e cl. : **1**, **2**, **3**, 14, 20, 18, 16, **4**, **26**, **6**, **7**, **8**, **9**, **23**, 15, **12**, $\frac{58}{2}$, $\frac{59}{2}$, **36**.

1e cl. : 26, 8, 50, 6, 9, 23, **13**, **14**, **15**, **16**, **17**, **18**, **19**, **20**, **21**, **22**, 51... 62, 52, **11**, **24**, **25b**, **5**, **27**...37, **28**, **29**, **30**, **31**, **32**, **33**, **34**, **35**, 63.

C : **37**, **38**, **39**, **40**, **41**, **42**, 19, **43**, **44**, 25b, **45**, 28, 29, 27, 30, **46**, 3, **47**, **48**.

Les renseignements fournis par le texte même de l'Aldine confirment l'hypothèse que suggèrent ces concordances, et permettent de déterminer avec assez de précision les sources auxquelles Marc Musurus a recouru.

Tout d'abord, la dernière série, 37 à 48, a été empruntée à un manuscrit qui nous a été conservé : le *Parisinus* 2755, C[1]. On voit l'Aldine reproduire les lettres qu'il donne aux feuillets 132-153, sauf celles qui avaient été déjà imprimées : 37, 38, 39, 40, 41, 42, [19], 43, 44, [25b], 45, [28], [29], [27], [30], 46, [3], 47, 48, et elle répète toutes les fautes caractéristiques de cette copie sans donner aucune des bonnes leçons qu'elle n'a pas conservées. Quelques exemples suffiront à prouver ce que nous avançons. A la lettre 46, l'Aldine n'a pas de titre ; il en est de même dans C, et des deux côtés le premier mot est mutilé de la même manière Ἰκτησείδιον, l'initiale Σ étant omise — aux lettres 39, 47 et 48, le titre manque dans l'Aldine comme dans C — 538, 20, δηλοῦν] δοκοῦντος C Ald. — 22, πρὸς ἡμᾶς omis C Ald. — 543, 7, θύρσον] θύασον C Ald. — 549, 12, Γεώργιον] γεωργίας C Ald., etc.

Nous savons d'ailleurs que le manuscrit C a été copié par Michel Apostolios et qu'il a été acheté en 1542 à J.-Fr. d'Asola, beau-frère d'Alde Manuce. Ce que nous venons de voir permet d'ajouter un détail nouveau à l'histoire de ce précieux volume :

[1] Voir la description de ce manuscrit *supra*, p. 94.

il se trouvait dès 1499 dans la bibliothèque des Alde, à Venise, et il y fut utilisé par l'éditeur de la première collection imprimée des épistolographes grecs.

Nous n'avons pas été aussi heureux pour les deux premières séries de la compilation Aldine : 1-9, 11-36. Il est probable que les manuscrits qui ont fourni ces épîtres à Marc Musurus ont disparu.

Les lettres 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 23, 26 et 36 ont été empruntées à un manuscrit de la famille NOP, très voisin de OP, dont on retrouve dans l'Aldine les leçons caractéristiques : 480, 11, τῶν *libri* N, omis OP Ald. — 483, 5, μουσῶν *libri* N, μούσης OP Ald. — 483, 20, ἁπλῶς N, ἁπλῶν OP Ald. — 503, 2, ῥήτορας omis OP Ald. — 13-14, l'Aldine omet avec NOP ἀποκεκλήρωται ... δύναμιν et πάλαι τε. Enfin et surtout elle donne la lettre 36, qui manque dans N et ne figure que dans OP et leurs dérivés.

C'est de P que l'Aldine se rapproche le plus : par exemple, 482, 3, ὅπως, omis dans NO, est donné dans P Ald. — 15, πάντοθεν NO, πανταχόθεν P Ald. — 16, ἀπαγγελῶ] ἀπαγγέλω O, ἀπαγγέλλω P Ald. — 493, 6, ἐφ'ὅσον] ἐφ'ὅσοι P, ἐφ'ὅσου Ald. — 532, 6, ὑφῃρῆσθαι P Ald.

D'autre part, 484, 9, l'Aldine corrige ἔτυχεν OP en ἔντυχε comme le *Palatinus* 134, qui est une copie de P (voir pp. 56 s.). De plus, alors que OP attribuent cette lettre 4 à son vrai destinataire Aristoxène, le *Palatinus* l'intitule Ἀριστοφάνῳ et l'Aldine imprime Ἀριστομένει — 487, 6, ὅστις ἦν est omis dans le *Palalinus* 134 et dans l'Aldine. Comme les fautes caractéristiques du *Palatinus* (voir p. 57) ne se trouvent pas dans l'Aldine, que le *Parisinus* P a peut-être été copié par J. Lascaris après 1499 (voir page 53), que nous n'avons pas une collation complète du *Parisinus* 2832 (cf. p. 55), il nous est impossible de prendre parti, et de dire quel est le manuscrit de cette famille dont Musurus s'est servi. Nous désignerons cet archétype de l'Aldine par le sigle P'. Une détermination précise des sources de l'*editio princeps* des épîtres de Julien sera plus aisée lorsqu'on rapprochera l'ensemble des diverses séries

qui composent les deux volumes édités par Alde Manuce, des différents recueils donnés par chaque manuscrit d'épistolographes. Il nous suffit de faire observer ici que, dans les lettres empruntées par l'Aldine à P', l'édition de Musurus ne présente aucune des bonnes leçons que OP n'ont pas conservées[1].

Il reste à chercher la source des numéros 5, 11, 13-22, 24 à 25[b], 27 à 35 de l'Aldine. La ressemblance des séries 13 à 22, 24 à 25[b], 27 à 35 avec la composition du *Vossianus* (voir p. 31) est très frappante, et aux lettres 5 et 11, le texte de l'Aldine coïncide avec celui de V [2]. Ce n'est pourtant pas ce manuscrit lui-même, à ce qu'il semble, que Musurus a eu entre les mains. Nous connaissons en effet par le *Parisinus* U (voir pp. 32 ss.) l'état de conservation du *Vossianus* au XV[e] siècle, et l'Aldine, à la lettre 35 du moins, présente des bonnes leçons de V que le scribe de U n'avait plus su déchiffrer ; par exemple, 526, 4, πράγματα — 7, Ἑλλάδος — 12, ἐκεῖθεν (ἦλθεν U) — 19, πατρὶς — 530,2, πρεσβείαν — 531, 5, ξυμφέρει τὸ κρεῖττον.

Il faut bien admettre que l'éditeur de l'Aldine disposait d'un apographe de V (nous l'appellerons x) exécuté à un moment où ce manuscrit était encore plus lisible qu'à la date où fut prise la copie U [3] ; sinon, l'on devrait attribuer toutes ces leçons excellentes à une *felicitas* exceptionnelle de Musurus, qui est d'habitude négligent et maladroit.

[1] Il faut faire une exception pour la lettre 26, où l'on trouve un mélange arbitraire des leçons de P et de celles de VU :

514, 24	ἐξελαθέντα U.	ἐξελασθέντα OP Ald.
515, 1	περιμεῖναι VU Ald.	μεῖναι OP.
— 3	ὡς VU	ὥσπερ OP Ald.
— 4	τοῖς Γαλιλαίοις omis VU . . .	donné par OP Ald.
— 10	οὐ VU	omis OP Ald.
— 12	προαγορεύομεν VU Ald. . . .	προσαγορεύομεν OP.

[2] Toutefois on trouve à la l. 11 : 491, 19, πατροβούλους] πατροβόλους U Ald.

[3] La lettre 27 n'est donnée par VU que jusqu'aux mots (518, 3) πολλὰ τοιαῦτα ; l'Aldine l'imprime en entier. Est-ce au *Parisinus* C, qui donne cette lettre au complet, ou bien à une copie de V que Musurus l'a em-

Dans tous les cas, ce n'est certainement pas U que Musurus a employé. Aux exemples que nous venons de donner, nous pouvons en ajouter d'autres plus probants encore : 529, 4, les mots Ἀργείοις μᾶλλον εἰς, omis dans U, figurent dans l'Aldine comme dans V — 502, 11, l'Aldine a, comme H, une faute λόγος ποῖος, dont U est exempt — 23, ὁπλοφορησάντων VU est corrompu en ἀποφλορησάντων dans H Ald.

Faut-il inférer de ces deux dernières fautes que l'Aldine dérive de H ? Pas davantage, car toute la série 28-35 manque dans ce dernier manuscrit [1]. Nous conclurons donc que Musurus a mis à contribution une copie perdue de V.

Une collation du texte de l'Aldine, aux lettres qu'elle a en commun avec U ou avec C, donne lieu encore à des remarques intéressantes ; il est bon de les faire connaître avant de conclure.

A la lettre 20 : 500, 22, les mots καὶ συναγωνιῶσιν NOP Ald. sont omis dans BUHL. Pour le reste (de même qu'à la lettre 21) le texte de l'Aldine coïncide avec celui de HU. Musurus a donc ici mêlé les deux traditions. Il use rarement de pareilles contaminations [2]. Nous l'avons vu déjà, aux lettres 7, 8, 9, 23, suivre exclusivement P', alors que X pouvait lui donner un texte plus correct et plus complet. Les numéros 28, 29, 30 figurent dans C en même temps que dans VU, mais ici c'est certainement une tradition VU, meilleure que C, qui est reproduite par Musurus chaque fois que V n'était pas illisible et sa copie x

pruntée? La première partie, certainement, vient de la tradition du *Vossianus,* car Alde donne le titre, qui est omis dans C ; de plus, 516, 5, les mots τὸ πλεῖστον... βουλῆς, qui manquent dans C, se trouvent dans VU Ald. Par contre, à partir de πολλὰ τοιαῦτα, le texte de C n'est plus assez fautif pour qu'on puisse voir si l'Aldine a eu une meilleure source à sa disposition. Notons seulement que 519, 8, la variante ἐπέλθῃ C, ἐξέλθῃ Ald. parle plutôt en faveur d'une dérivation x Ald. On aurait ainsi une preuve de plus de l'existence d'un apographe (x), aujourd'hui disparu, du *Vossianus,* apographe que Musurus aurait utilisé.

[1] Cf. aussi lettre 19, où l'Aldine donne 499, 19, οὕτω....500, 3, ὄψιν, passage omis dans H. Aux lettres 13 à 18, VUH Ald. coïncident parfaitement.

[2] Cf. ce qui est dit de la lettre 26, p. 106, note 1.

incomplète : Lettre 28, p. 519, 20, Ἰουλιανὸς Γρηγορίῳ ἡγεμόνι VU Ald.; omis C — 21, γράμμα παρὰ σοῦ VU Ald., δράμα περὶ σοῦ C.

Lettre 29 : 520, 1, titre donné par VU Ald., omis C — 10, τῆς σῆς φιλίας est placé après τὴν μνήμην dans VU Ald., non dans C.

Dans la suite de cette lettre et dans la lettre 30, V a un bon nombre de mots indistincts. On constate chaque fois la concordance de C et Ald. Deux fois seulement U a pu lire ou deviner le mot effacé, et alors C Ald. sont d'accord : 520, 19, βαρβ...] βάρβαρος C Ald., βαρβαρικὴ U — 521, 7, τὴν BU, τὸν C Ald. — Notons un cas singulier : 520, 22, προβαταγρίων VU προβατίων C Ald. Il semble qu'on ait ici un nouveau cas d'une contamination de x et de C[1].

Un tableau servira à résumer les résultats de ce long examen en montrant pour chaque lettre la source de l'Aldine.

1	P′	15	x	27	x, ou xC	40	C
2	P′	16	x	28	x	41	C
3	P′	17	x	29	xC	42	C
4	P′	18	x	30	xC	43	C
5	x	19	x	31	x	44	C
6	P′	20	xP′	32	x	45	C
7	P′	21	x	33	x	46	C
8	P′	22	x	34	x	47	C
9	P′	23	P′	35	x	48	C
11	x	24	x	36	P′		
12	P′	25	x	37	C		
13	x	25b	x	38	C		
14	x	26	xP′	39	C		

Les collections de lettres de P′ et de C ont donc été reproduites au complet par Musurus, sauf les épîtres 58 et 59 de P′, qui sont mutilées dans tous les manuscrits de la classe NOP. Les numéros 62 et 63 de VUX ont été omis sans doute pour la

[1] 521, 8, ὕμνοις V (d'après Dübner), νόμοις U Ald. Le copiste de x aurait donc fait la même faute de lecture que celui de U, si réellement V avait ὕμνοις.

même raison ; si l'on connaissait mieux l'état de x, on s'expliquerait peut-être par des raisons analogues l'omission de 50, 51, 52, donnés au complet dans U, de même que le déplacement de 5 et de 11, et les autres transpositions. On pourrait même, d'après ces omissions et ces déplacements, essayer de reconstituer la composition de x, mais ce serait actuellement peine perdue [1].

L'Aldine ne comprenait que quarante-huit lettres de Julien sur quatre-ving-six aujourd'hui connues. On verra la collection grandir un peu à la fois dans les éditions nouvelles que nous allons énumérer.

2. *Juliani Imperatoris Misopogon et epistolae, ed. Petrus Martinius. Parisiis, apud Andream Wechelum,* 1566; in-8°, 318 pages. — Martinius ne fait guère que réimprimer les lettres de l'édition Aldine, en introduisant quelques corrections dans le texte et aussi quelques fautes (voir p. 35). Il ajoute une traduction latine, et insère, après le n° 9, l'édit aux Alexandrins (n° 10 Hertlein) qui depuis a toujours conservé la même place. Martinius empruntait cet édit à Socrate, III, 3; le texte est celui de l'édition Estienne de cet historien (Paris, 1544).

3. *Epistolia, dialogi breves, oratiunculae, poematia, ex variis utriusque linguae scriptoribus. Ed. Henr. Stephanus, Parisiis,*

[1] Signalons, afin d'être complets, deux copies manuscrites de l'Aldine. La première est à la bibliothèque d'Athènes (n° 1121, voir le *Catalogue de Sakellion,* p. 203) et date du XVIIIe siècle (340 ff., 0,23 × 0,17); elle donne, au milieu de *miscellanea* avec traduction interlinéaire en grec moderne, après des lettres d'Isidore de Péluse, les n°s 14, 15, 16, 18, 20, 25^b, 26, 28, 32 et 33 des lettres de Julien; le texte est celui de l'Aldine, avec des changements insignifiants. Le copiste semble avoir choisi quelques-unes des épîtres les plus courtes du recueil composé par Marc Musurus.

C'est évidemment de l'Aldine aussi que dérivent les lettres 1-9 et 11-48 de Julien, qui se trouvent à Oxford dans les *Collectanea* de Grabe (ff. 72 ss.), manuscrit d'une petite écriture du XVIe ou du XVIIe siècle; les leçons sont celles de l'édition de Musurus, avec quelques fautes nouvelles. Notons seulement que la lettre 48, sans titre dans l'Aldine, est intitulée dans ce manuscrit Ζήνωνι, comme dans l'édition de 1605 (voir p. 112).

1577. — Estienne donne les lettres 14, 15, 28, 32, 39, 33, 48 de Julien, morceaux qu'il a choisis évidemment à cause de leur peu d'étendue; quatre vers adressés au lecteur sous le titre du volume lui promettent, en effet, des chefs-d'œuvre de « brièveté et d'élégance ». Le texte est celui de Martinius, sauf à la lettre 33, p. 522, 19, ὅτι Martinius, ὅτε Estienne. La lettre 39, laissée sans titre dans l'Aldine, est intitulée τῷ αὐτῷ dans Martinius (c'est-à-dire Μαξίμῳ φιλοσόφῳ, comme la précédente, 38); elle porte ici l'adresse Μαξίμῳ φιλοσόφῳ. Enfin à la dernière, Estienne a ajouté l'indication ἀνεπίγραφος. — Cette réimpression du texte de Martinius est sans valeur.

4. *Juliani imperatoris opera quae exstant omnia ed. Petrus Martinius et Carolus Cantoclarus. Parisiis, apud Dionysium Duvallium,* 1583; in-8°. — La première partie de l'édition (p. 1-346), revue par Martinius, n'est à peu de chose près qu'une réimpression de l'édition de 1566. Seulement, Martinius ajoute à la fin de son recueil des lettres de Julien le numéro 49, tiré de Sozomène, V, 16, et les lettres 50, 51, 52, $\frac{63}{2}$, les seules du *Parisinus* U (à part 62 dont le début manque) qui n'étaient pas dans l'Aldine. Une liste de *variae lectiones in epistolas* signale la plupart des leçons de U que l'Aldine avait négligées. Partout où le copiste de U avait laissé un vide, parce qu'il ne pouvait pas déchiffrer le *Vossianus,* aux lettres 50, 51, 52 et surtout 63, le texte de Martinius présente la même lacune : 557, 5, παρεῖχε]παρεῖ... U Mart. — 585, 9, διατρίβων ἔτι κατὰ] διατρίβ... U Mart., etc.

5. *Theophylacti Simocattae quaestiones physicae, nunquam antehac editae. Eiusdem epistolae morales, rusticae, amatoriae. Casii quaestiones medicae. Iuliani imp., Galli Caes., Basilii et Greg. Nazianzeni epistolae aliquot nunc primum editae opera Bon. Vulcanii Brugensis, Lugduni Batavorum, ex officina Joannis Patii,* 1597; petit in-8° non paginé. — Cet ouvrage se trouve très rarement au complet [1]. Nous n'avons eu entre les mains

[1] Il nous a été impossible de le consulter. Nous n'avons pu l'obtenir ni à la Bibliothèque Nationale de Paris, ni à celle de Leyde.

qu'un volume contenant, avec le titre cité et une préface datée de 1597, un second titre, de 1596, et les œuvres de Théophylacte et de Casius qui s'y trouvent mentionnées, mais non les lettres de Julien. Voici ce que dit Boissonade (*Theophylacti Simocattae quaestiones physicae et epistolae,* Paris, 1835, p. vi qui a pu se procurer, semble-t-il, un exemplaire complet : « *Vulcanius Theophylacti quaestiones physicas et epistolas cum Cassii Problematis graece ex officina Patii Leidae a. 1596 prodire iussit. Anno sequente, Theophylacti et Cassii volumini Juliani imperatoris, Galli Caesaris, Basilii et Gregorii Nazianzeni epistolas aliquot tunc primum editas addidit, hornotinumque libro anniculo titulum in fronte posuit, epistola etiam dedicatoria ad Grulartum senatorem Rhotomagensem scripta cui et illius anni 1597 notam apposuit. Priorem editionem tantum noveram, ... reperto demum anni posterioris exemplare integro ... Edidit igitur Vulcanius (nam liber rarissimus diligentius est recensendus) Juliani epistolas eas, quae sunt in Heyleriana numeris signatae* 50, 51, 52, 63, 77 (50, 51, 52, 63 et 75 Hertl.) *et ad hanc Basilii responsum ; tum Galli Caesaris epistolam ...* »

Donc, si Boissonade ne s'est pas trompé, Vulcanius aurait imprimé comme inédites les épîtres 50, 51, 52 et 63, déjà publiées par Martinius (voir p. 110).

Par contre, voici ce que dit Fabricius[1] : « *tres illas* <*epistolas* 50, 51 et 52> *Petavius primus vertit, quemadmodum quinquagesimam tertiam et sequentes usque ad quinquagesimam septimam, quas una cum epistola Galli ad Iulianum in lucem protulit Bonav. Vulcanius Lugd. Bat.* 1597, 12, *ad calcem Epistolarum ac problematum Theophylacti Simocattae* ».

Comme l'édition de 1630 (voir *infra*) a reproduit plus tard ces épîtres 53-57 sans les donner pour nouvelles, il semble bien que les renseignements de Fabricius soient plus exacts que ceux de Boissonade. Vulcanius aurait donc publié les numéros du *Parisinus* E restés jusqu'alors inédits, sauf la lettre 72, que ce manuscrit nous offre avec l'indication de son véritable

[1] *Bibliotheca graeca,* t. VII. p. 82, édition de 1715.

auteur, le philosophe Eustathe : [41], 53, [40, 46, 16], 54, [18], 55, [72], 56, [39, 23, 7, 4], 57, [28, 15, 34] (voir p. 73).

Quant à la lettre 75, de Julien à Basile [1], avec la réponse de Basile, et la lettre de Gallus, il nous est impossible de dire à quel manuscrit Vulcanius les a empruntées.

6. *Funus parasiticum sive L. Biberii curculionis parasiti mortualia. Ad ritum prisci funeris. Accessit de parasitis et assentatoribus appendix. Item Juliani Caesaris epistola nunc primum edita cum latina interpretatione et notis Nicolai Rigaltii, Lutetiae*, 1601, in-4°. — La lettre de Julien que Rigaut publie ici pour la première fois, en y joignant une traduction latine et des notes érudites, se compose des fragments des numéros 58 et 59, tels qu'ils sont donnés par les manuscrits de la classe NOP (voir pages 52 ss.). Le commentateur a remarqué l'incohérence du morceau qu'il éditait ainsi, mais sans en deviner la cause. Il dit, en effet, dans sa préface : « *Unicum exemplar calamo exaratum videre mihi contigit : corruptissimum illud quidem ac mendis innumeris inquinatum et deforme* »; et page 12, au début des notes : « *Summa epistolae, modo una sit, haec est...* ». Le texte est celui des manuscrits NOP, avec des fautes nouvelles et quelques conjectures malheureuses.

7. Τῶν Ἑλληνικῶν ἐπιστολῶν ἀνθολογία. *Graecorum veterum selectae brevesque epistolae, Parisiis e typographia Steph. Prevosteau via D. Joan. Lateran. in Collegio Camer. anno salut.*, 1605, in-8°, sans aucune préface. — On y trouve des lettres de Chion, de Philippe, de Diogène le Cynique, de Cratès, d'Apollonius de Tyane, de Phalaris, de Basile et de Libanius. Les numéros 47 et suivants qui terminent la collection sont les lettres 5, 14, 28, 32, 48, 3 et 15 de Julien, cinq de ses épîtres les plus courtes. Comme le titre l'indique, l'éditeur les aura choisies de préférence aux autres dans un recueil plus consi-

[1] S'il est vrai que Vulcanius l'a éditée. Mais pourquoi alors l'édition de 1630 ne la donne-t-elle pas comme les autres? Il est bien probable que Fabricius, qui n'en parle pas, a donné une description complète de la publication de Vulcanius.

dérable, à cause de leur brièveté [1]. Le texte est celui de l'Aldine, avec quelques fautes nouvelles ; à la lettre 48, anonyme dans C et dans l'Aldine, mais adressée à Plutarque dans les manuscrits de Chalcé, l'édition de 1605 donne un titre de fantaisie : Ζήνωνι, celui de la lettre 45 ; Heyler a fait passer dans la vulgate cette adresse controuvée.

8. Ἐπιστολαὶ Ἑλληνικαὶ ἀμοιβαῖαι, *Epistolae graecanicae mutuae a Iacobo Cuiacio clarissimo J. C. magnam partem latinitate donatae. Aureliae Allobrogum, sumptibus Caldorianae societatis,* 1606, in-folio, 458 pages. — C'est une pitoyable réimpression de la collection Aldine des épistolographes grecs, faite sans manuscrits nouveaux ; les morceaux inédits que Martinius, Rigaltius et Vulcanius avaient fait connaître, sont même omis. Le texte n'est nulle part amélioré, et la traduction latine est peu fidèle.

9. *Iuliani Imp. opera, quae quidem reperiri potuerunt, omnia. Ea vero partim antehac edita, partim nunc primum e manuscriptis eruta, et ad horum fidem accuratissime castigata, graece latineque prodeunt cum notis. Parisiis,* Sebast. Cramoisy, 1630, in-4°, 2 tomes, 558 et 418 pages. — Cette édition, enrichie des notes de Petau et d'une traduction latine qu'il rédigea pour les numéros 53 à 57, 60 à 62, marque un grand progrès. Elle corrige le texte de Martinius en beaucoup d'endroits et elle augmente de neuf épîtres la collection. En même temps elle en modifie la disposition. Entre les numéros 52 et 63, les deux derniers de Martinius, on y trouve insérés : *a*) 53 à 57, d'après Vulcanius? (voir p. 111) ; *b*) 58 et 59, que Rigaltius réédite (cf. p. 112) en les coupant avant les mots τί οὖν 567, 20, et en donnant à l'épître 59 le titre Διονυσίῳ (cf. Διονύσιε 571, 5 ; 573, 20, etc.) ; *c*) 60 et 61, d'après le *Baroccianus* B [2] ; enfin *d*) le

[1] Déjà Estienne (voir p. 109) avait composé son florilège d'après le même principe.

[2] Patricius Junius en avait envoyé une copie, à ce qu'on lit tome II, page 229 : *Sequentes epistolas duas sua manu descriptas suppeditavit Patricius Iunius, Bibliothecae Londinensis custos, ex codice Barocciano qui nunc Oxonii servatur.*

fragment de la lettre 62 que le *Parisinus* U a conservé. Après le numéro 63, se place la lettre de Gallus à Julien, que Vulcanius avait fait connaître. Cet ordre de l'édition de Paris, tout aussi arbitraire que celui de l'Aldine, a été scrupuleusement conservé depuis lors.

Un manuscrit nouveau, le *Baroccianus* B, était donc utilisé en même temps que le *Parisinus* E de Vulcanius, et le *Parisinus* U avait fourni tout ce qu'il contenait encore d'inédit [1].

10. *Iuliani imp. opera quae supersunt omnia, et S. Cyrilli contra Iulianum libri decem ; accedunt Dionysii Petavii in Iulianum notae, et aliorum in aliquot eiusdem imperatoris libros praefationes et notae. Ezechiel Spanhemius graecum Iuliani contextum recensuit, cum manuscriptis codicibus contulit, plures inde lacunas supplevit, et observationes ... addidit,* Leipzig, Weidmann et Gleditsch, 1696, 4 tomes in-folio, 455, 362, 126 et 312 pages. — Cette édition, dont Hertlein reproduit en marge la pagination, n'a pas grande importance pour les lettres, sauf pour le numéro 63 dont Spanheim a cherché à combler les nombreuses lacunes [2]. Au lieu de s'attacher à déchiffrer le *Vossianus,* qui lui avait été communiqué, et dont il a, aux autres lettres, donné plus d'une variante, il a recouru, d'après ce qu'il dit lui-même dans sa préface, à un « *codex quondam Leonis Allatii* [1586-1669], *quem is ibidem mihi Romae suppeditavit (quo, praeter variam graecorum opusculorum* συλλογήν, *eadem cum nonnullis aliis huius imperatoris epistolis continebatur)* », et d'un codex *chartaceus* [3] qui avait les mêmes lacunes

[1] Dans ses notes (pp. 313-332), Petavius fait connaître un certain nombre de variantes du *Baroccianus* B, de U (*vetus*) et de E (*vetus cod. Reg.*).

[2] De plus, il donne (pp. 125-126) quatre fragments de Julien (α′, β′, γ′, δ′ Hertlein), tirés de Suidas.

[3] *Exstabat quidem illa etiam in alio codice chartaceo, praeter plures Iuliani editas, uti et Basilii, Chionis, Aeschinis, Apollonii Tyanei, epistolas, quem in Bibliotheca Isaaci Vossii* τοῦ μακαρίτου *versare mihi itidem contigit; sed cum iisdem lacunis, quae in Petaviana editione comparent.* — Parmi nos manuscrits, il n'y a que VU qui donnent le numéro 63.

que l'édition de 1630. Le premier de ces volumes serait-il une édition imprimée, avec des notes manuscrites d'Allatius? Quoi qu'il en soit de ces deux *codices,* que nous n'avons pas retrouvés, les changements apportés par Spanheim à la lettre 63 ne concordent nulle part avec les mots que l'on a pu lire depuis dans le *Vossianus* V, et ils semblent n'être que des conjectures.

11. *Anecdota graeca quae ex mss. codicibus nunc primum eruit ... L. A. Muratorius, Patavii 1709, apud Joannem Manfrè;* in-4°, 365 pages. — On y trouve éditées pour la première fois, pages 325-340, quatre lettres de Julien, avec une traduction latine et des notes excellentes : 58 au complet, 64, 65 et 66; c'est l'*Ambrosianus* A (voir *supra* p. 47) que Muratori a utilisé. Dans son introduction, page 326, il parle d'une autre lettre inédite de Julien, assez courte, trouvée dans un *Ambrosianus* très ancien, mais effacée au point d'être illisible et il annonce que Fr. Rostgaardius en avait pris copie et se proposait de la publier un jour. Il s'agit sans doute de la lettre 72 contenue dans l'*Ambrosianus* K (cf. p. 68 et *infra*).

12. *Salutaris lux Evangelii. Accedunt epistolae quaedam ineditae Iuliani imp. ex bibliotheca illustrissimi comitis Christiani Danneshiold de Samsoa* τοῦ μακαρίτου. Ed. J.-A. Fabricius, Hambourg, 1731; in-4°, 796 pages. — Fabricius (p. 315 s.) nous apprend lui-même comment il est entré en possession du texte de ces lettres inédites de Julien : « *Subiungam epistolas quasdam imperatoris huius (sc. Juliani) ineditas vel minus integre hactenus vulgatas, quas nactus sum beneficio illustrissimi etc... comitis Christiani Danneshiold de Samsoa... Descripserat illas e bibliothecarum Italiae Vaticanae, Mediceae, Ambrosianae codicibus nobilissimus vir atque eruditissimus Fridericus Rostgaard ex cuius bibliothecae sectione publica A. 1726 una cum epistolarum Libanianarum ineditarum centuriis bene multis pervenerunt in thesaurum librarium laudati comitis, eoque indulgente apographon ad me misit Johannes Grammius* ». — Les numéros de la correspondance de Julien publiés dans ce volume sont : 67, 68, 69, 835 de Libanius, 31, 70, 71, 72, 73, 74 [1], 75 et 59.

[1] Cette lettre 74 jusqu'aux mots εἰ πέπεικάς με (596, 9) inclusivement.

Il suffit de se reporter à la description du *Laurentianus* L, page 87, pour voir que ce sont là, outre 31 et 59, tous les morceaux de sa collection qui étaient restés inédits. C'est ce manuscrit — un examen du texte et des notes de Fabricius le montre surabondamment[1] — que Rostgaard a surtout utilisé, et que Fabricius appelle simplement *Mediceus*. Nous avons eu déjà l'occasion de faire observer (p. 115) que l'*Ambrosianus* K avait été mis également à contribution, pour la lettre 72, par le philologue Danois.

13. Hardt, *Catalogus codicum manuscriptorum graecorum bibliothecae regiae Bavaricae*. Munich, 1812, t. V, pp. 86 ss. — Hardt publie d'après le manuscrit 490 (M), où elles sont copiées dans la marge (voir pp. 48 ss.), cinq lettres d'Isidore de Péluse[2], sans découvrir quel est leur véritable auteur. Heyler les a introduites dans son édition des lettres de Julien (n°s 78-82). Elles ont disparu dans celles de Hercher et de Hertlein.

14. Tourlet, *OEuvres complètes de l'empereur Julien, traduites pour la première fois du grec en français*; Paris, 1821. — Ce traducteur (t. III, pp. 401 ss.), réimprime les lettres trouvées par Muratori et par Fabricius.

15. *Iuliani imperatoris quae feruntur epistolae. Accedunt eiusdem fragmenta breviora cum poematiis, nec non Galli Caesaris ad Iulianum fratrem epistola. Graece et Latine... Ludovicus Henricus Heyler, Moguntiae, sumtibus librariae Kupferbergianae, 1828;* in-8°, XXVIII, 577 pages. — Heyler a collationné les manuscrits de Paris (E = G, C = H, U = A, P = J, 2832 = D, 3044 = K), le *Vaticanus* 1353 (Q = M) et le *Palatinus* 356 (R = N), qui étaient alors à la Bibliothèque impériale; enfin il a obtenu une collation du *Monacensis* 490 (M = *Mon.*). Mais il n'a pas cherché à classer ces divers apographes, et il est loin d'en donner une description complète. Après les soixante-trois numéros de l'édition de 1630 (voir p. 113) il ajoute :

[1] Par exemple, à la lettre 59, le titre Ἰουλιανὸς κατὰ Νείλου, donné par L seulement; 522, 8, τοῦ ἐμοῦ omis L Fabr., etc.

[2] Voir HERCHER, *Hermes*, t. IV, p. 427.

1° L'édit 25[b] qui n'avait pas jusqu'alors de chiffre, et qui devient chez lui le numéro 64.

2° Les trois lettres inédites publiées par Muratori.

3° Les dix numéros inédits de Fabricius, y compris la lettre 835 de Libanius.

4° Les cinq morceaux apocryphes édités par Hardt.

5° Une lettre nouvelle, le numéro 76 (= 83 Heyler), tirée du *Vaticanus* Q.

Enfin, une petite collection de fragments et quelques épigrammes de Julien.

Heyler n'avait vu ni la nécessité, ni la possibilité d'adopter une autre disposition que l'ordre traditionnel; chez lui encore, c'est le hasard de leur découverte qui a déterminé la place où les morceaux inédits sont rangés.

Il faut signaler avec éloge le commentaire fort instructif que Heyler (pp. 161-577) ajouta à son édition du texte des épîtres de Julien.

16. *Epistolographi graeci, recensuit, recognovit, adnotatione critica et indicibus instruxit Rudolphus Hercher*, Paris, Didot, 1873; petit in-4°, 843 pp. — Les lettres de Julien occupent les pages 337-391, et les notes, qui les concernent, les pages XLV-LI. Outre la collation du *Vossianus* due à Dübner (V[d] Hertlein), dont nous avons parlé page 30, Hercher a utilisé — fort imparfaitement, il est vrai — le *Laurentianus* LVIII, 16 (= A), le *Laurentianus* XXXII, 37 (= L), le *Palatinus* 134 (= F) et le *Monacensis* 490 (= M). Il reproduit en général le recueil de Heyler en omettant les morceaux suivants, dont nous avons déjà fait remarquer l'inauthenticité : 1 (de Procope), 71 (lettre 835 de Libanius), 78 à 82 (d'Isidore de Péluse). Il ajoute un fragment latin que Maurice Haupt lui avait signalé dans *Facundus Hermianensis* (t. II, p. 522, Sirmond). Il a enfin proposé une série de corrections qui méritent d'être prises en considération.

17. En 1874, Hertlein publia dans l'*Hermes* (t. VIII, pp. 167 ss.) « *ein Edict des Kaisers Julian* », d'après le *Marcianus* 366 (n° 77 = *Cod. Theod.*, IX, 17, 5); voir ci-dessus, page 96.

18. Dans l'*Hermes* encore (t. IX, pp. 257 ss.), en 1875, Henning édita l'épître 78, tirée du *Harleianus* H (voir pp. 38 ss.).

19. *Iuliani imperatoris quae supersunt praeter reliquias apud Cyrillum omnia; t. II* (*Misopogon et epistolae*) *rec. F. C. Hertlein*; Leipzig, Teubner, 1876. — Aux soixante-trois lettres de l'édition de Petau-Spanheim, il ajoute les n°s 65 à 83 de Heyler, sauf les n°s 71, 78 à 82, rejetés déjà par Hercher; puis comme n° 77 l'édit emprunté au *Marcianus* 366 (voir *supra*), comme n° 78 le morceau inédit publié par Henning, ensuite le texte latin (n° 78 de Hercher devenu le n° 79), enfin les fragments, les épigrammes et la lettre de Gallus. Aux variantes des manuscrits que ses devanciers avaient fait connaître, Hertlein ajouta : 1° une collation détaillée et complète du *Vossianus*, qu'il examina lui-même; 2° une série de collations que Hercher lui communiqua : celles des *Palatini* 356 (R), 134 et 146 (lettre 75), de l'*Ottobonianus* 90, des *Vaticani* 434 et 573 (lettre 75), des *Laurentiani* XXXII, 37 (pour la lettre 34), et LVIII, 16 (pour la lettre 59 seulement), enfin de la « *margo exempli ed. Genevensis* » (voir p. 39). Nous avons signalé les mérites et les défauts de cette édition dans notre introduction, à laquelle nous nous permettrons de renvoyer.

20. Nous rappellerons que dans le supplément du tome XVI des publications du Syllogue philologique grec de Constantinople (1885, pp. 22 ss.), M. Papadopoulos-Kérameus a publié six lettres nouvelles, comme nous l'avons dit à propos des manuscrits de Chalcé (pp. 83 n. 1). Ces morceaux inédits ont été réimprimés, avec quelques améliorations, dans le *Rheinisches Museum* (1887, pp. 15 ss.).

Enfin l'un de nous a fait connaître, en 1892, quelques vers nouveaux, attribués à Julien; mais la prétendue lettre de celui-ci, publiée en même temps, est en réalité, comme l'a montré M. R. Förster, un fragment de Libanius [1]. Il semble donc que, à moins d'une découverte inespérée, nous devions

[1] Cumont, *Fragments nouveaux de l'empereur Julien* (Revue de Philologie, 1892, t. XVI, pp. 161 sqq.); cf. Förster, *Rhein. Mus.*, 1894, pp. 168 s.

renoncer à compléter jamais notre collection mutilée des épîtres de l'empereur philosophe.

Le tableau suivant indiquera quelle est pour chacune des lettres conservées la date de l'édition *princeps*.

Lettre.	Édition.	Lettre.	Édition.	Lettre.	Édition.	Lettre.	Édition.
1	1499	23	1499	44	1499	66	1709
2	—	24	—	45	—	67	1731
3	—	25	—	46	—	68	—
4	—	25^b	—	47	—	69	—
5	—	26	—	48	—	70	—
6	—	27	—	49	1583	71	—
7	—	28	—	50	—	72	—
8	—	29	—	51	—	73	—
9	—	30	—	52	—	74	—
10	1566	31	—	53	1597	75	1597 et 1731
11	1499	32	—	54	—	76	1828
12	—	33	—	55	—	77	1874
13	—	34	—	56	—	78	1875
14	—	35	—	57	—	79	1873
15	—	36	—	58	1601 et 1709	1*	1885
16	—	37	—	59	1601 et 1731	2*	—
17	—	38	—	60	1630	3*	—
18	—	39	—	61	—	4*	—
19	—	40	—	62	—	5*	—
20	—	41	—	63	1583	6*	—
21	—	42	—	64	1709	L. de Gallus	1597
22	—	43	—	65	—		

CONCLUSIONS.

Après ces recherches de détail, il importe de dégager et de coordonner les principales conclusions auxquelles nous avons abouti.

Aussitôt après la mort tragique de Julien, les littérateurs avec lesquels il avait été en relations s'empressèrent de publier ses lettres. Libanius fit paraître au moins en partie la correspondance qu'il avait entretenue avec son royal élève. Nous avons conservé un fragment de ce recueil ; ce sont deux billets relatifs au discours pour Aristophane avec leurs réponses. Nous reproduirons en appendice cet échantillon intéressant des relations épistolaires de l'empereur avec ses amis [1].

Est-ce aussi aux soins de Libanius que fut confiée la publication des épîtres adressées par Julien à d'autres sophistes, épîtres dont on lisait une collection à la fin du IVe siècle ? Nous ne pouvons l'affirmer, mais deux faits sont certains. D'abord, cette collection formait pareillement une série *amébée,* où les lettres de l'empereur étaient suivies de celles de ses correspondants. Quoique, en général, les copistes aient éliminé ces réponses, une erreur de titre nous a ainsi conservé une missive du sophiste Eustathe à Julien [2].

[1] Le n° 44, intitulé Λιβανίῳ par erreur dans Hertlein, est adressé à Priscus (Πρίσκῳ BL, τῷ αὐτῷ, c'est-à-dire Ἐκηβολίῳ dans C). La lettre 27, qui renferme un récit intéressant de l'expédition contre les Perses, est, avec le groupe 3, 74 + 14, la seule des épitres de Julien à Libanius qui ait été conservée. Mais elle présente avec ces numéros trop peu de rapports pour que nous la publiions en même temps.

[2] Voir p. 75.

En second lieu, il n'est pas douteux que ces lettres de sophistes aient été généralement unies dans la tradition à celles de Libanius [1]. Ainsi s'expliquent les confusions fréquentes des morceaux dus à ce rhéteur avec ceux qui ont pour auteur Julien. Les deux séries ont été certainement souvent copiées côte à côte dans les plus anciens manuscrits comme dans ceux que nous avons conservés.

Leur intérêt historique provoqua aussi de bonne heure la publication des documents officiels émanés de l'empereur. Cette publication semble devoir être attribuée à un chrétien soucieux de conserver les actes authentiques de la persécution provoquée par l'Apostat. Elle a probablement paru à Alexandrie; les pièces relatives aux affaires d'Égypte y sont nombreuses, et la tradition manuscrite permet encore d'affirmer qu'elles ont formé autrefois un ensemble [2]. Cette collection a vu le jour au plus tard au commencement du Ve siècle, car Sozomène y a largement puisé pour écrire son histoire ecclésiastique, et ses citations souvent textuelles nous permettent de constater que déjà des morceaux apocryphes s'étaient glissés dans ce recueil.

Un texte de Zosime semble indiquer que, sans doute vers le milieu du Ve siècle, un diascévaste avait fondu toutes ces éditions partielles dans une collection étendue des lettres de Julien. C'est probablement à ce compilateur inconnu que remonte la confusion, certainement fort ancienne, entre les épîtres de l'empereur et celles d'un sophiste, contemporain de Constantin — peut-être Julien de Césarée — auquel sont dues notamment toutes les épîtres à Jamblique, dont la série se laisse facilement reconstituer d'après nos manuscrits [3].

A cette collection, qui paraît avoir été beaucoup lue au VIe siècle [4], remonte, sans aucun doute, le plus grand nombre

[1] Cf. *supra* pp. 60 ss., 76 s. Rapprocher ce que dit Évagrius, I, 20 : Λιβανίῳ τε καὶ Ἰουλιανῷ τοῖς παναρίστοις σοφισταῖς.

[2] Voir pp. 98 ss.

[3] Cf. pp. 74 ss.

[4] Cf. pp. 24 ss.

des morceaux que nous avons conservés — sauf la tradition de la troisième classe de nos manuscrits (pp. 78 ss.) qui dérive d'une édition des discours de Libanius. On ne peut cependant affirmer que toutes nos épîtres en proviennent. Certaines pièces peuvent avoir été, à une époque postérieure, extraites des historiens, comme Eunape[1], ou tirées de recueils juridiques[2]. Nous voyons encore une lettre passer pour ainsi dire sous nos yeux du lexique de Suidas dans un groupe de manuscrits[3]. Mais ces accessions sont en tout cas peu importantes, et ne compensent pas les pertes qui ont successivement réduit l'étendue de ce grand recueil[4]. C'est certainement une minime partie qui en est arrivée jusqu'à nous, et dans un désordre complet.

Tous les morceaux, de provenance et de nature diverses, qu'il contenait, ont été mêlés indistinctement par les copistes byzantins. Ceux-ci ont troublé la disposition primitive de ces épîtres en obéissant à deux tendances différentes. Ils ont d'abord voulu constituer des recueils des œuvres complètes du célèbre empereur, et, désirant joindre ses lettres à ses discours, ils les ont séparées des réponses de ses correspondants. Le *Vossianus* est le seul exemplaire qui ait survécu de cette catégorie de manuscrits. Les copistes byzantins ont plus souvent cherché dans ces compositions des modèles de style épistolaire, et ils ont formé des anthologies des morceaux qui plaisaient le plus à leur goût littéraire. Ce second procédé a surtout été funeste à l'héritage laissé par l'empereur. L'importance historique de ses épîtres a été subordonnée aux mérites supposés de leur forme. Les scribes ignorants ont mutilé et bouleversé sans scrupule les recueils originaux pour en extraire des lettres ou même des fragments de lettres, authentiques ou apocryphes, qui flattaient leur amour de la rhéto-

[1] Cf. p. 51.
[2] Cf. pp. 22 s.
[3] Cf. pp. 53 s.
[4] Au IXe siècle, Suidas consultait encore une collection plus complète que la nôtre.

rique, même la plus creuse. Ces florilèges d'épistolographes ont été ensuite souvent remaniés et complétés l'un par l'autre, de telle sorte qu'ils ont formé de bonne heure un mélange inextricable de pièces de toute origine. C'est ainsi que nous avons retrouvé, dans nos séries de lettres de Julien, des morceaux d'Isidore de Péluse, de Libanius et de Procope de Gaza.

L'œuvre confuse des abréviateurs et des compilateurs médiévaux nous est parvenue par des manuscrits trop récents pour qu'on puisse réussir à en retracer la filiation compliquée. Chaque lettre, pour ainsi dire, a sa tradition spéciale. Du moins pouvons-nous distinguer dans cette quantité d'apographes — nous en avons examiné une soixantaine — trois familles de manuscrits, et reconnaître les affinités générales ou partielles qui les rapprochent les uns des autres. Ce classement permet de déterminer parmi les variantes la leçon primitive, presque toujours avec une sûreté suffisante, et il fait voir quels sont les morceaux dont l'authenticité a pour elle les témoignages les plus importants ou les plus nombreux. Au lieu de faire un résumé de tous les résultats auxquels nous ont conduits nos recherches sur le groupement des manuscrits, nous placerons à la fin de ce travail deux tableaux synoptiques : le premier rangera les diverses copies par classes et par familles, en indiquant les séries de lettres que chacune contient ; le second donnera, en regard de chaque épître, la liste des *codices* qui la reproduisent.

Ce travail fastidieux était indispensable, car les hellénistes modernes ont procédé jusqu'ici avec un manque de critique presque égal à celui des byzantins. L'édition *princeps* due à Musurus (1499) est une contamination arbitraire de trois manuscrits. Martinius (1566 et 1583) a ensuite intercalé au milieu ou placé à la fin de cette collection six lettres nouvelles, trouvées par lui dans Socrate, dans Sozomène et dans le *Parisinus* U. Les éditeurs subséquents, jusqu'aux plus récents, se sont contentés d'ajouter à la suite de ce premier recueil les lettres inédites, au fur et à mesure de leur découverte. Il est

résulté de ce procédé mécanique un produit étrange, qui sépare les textes analogues et accole les pièces les plus disparates, compilation d'un désordre plus absurde encore que celui des manuscrits de la Renaissance. Au philologue soucieux de donner une édition véritablement critique des lettres de Julien, s'impose non seulement la tâche de constituer sur des bases nouvelles un texte très malmené, mais aussi de reconstruire autant que possible les recueils primitifs, dont les *membra disiecta* peuvent être recueillis dans la foule de nos manuscrits, et spécialement de séparer les textes authentiques de ceux dont l'origine est suspecte.

Comme spécimen d'un pareil travail, nous publierons ici un extrait de la correspondance de l'empereur avec Libanius, extrait dont nous avons retrouvé les deux morceaux (3, réponse — 74 + 14, réponse) dans les classes II et III de nos manuscrits. L'abondance des variantes que nous avons notées, permettra de contrôler notre classement des différentes traditions. Pour les réponses de Libanius, nous n'avons pas cru indispensable de donner au complet les collations de toutes les copies qui les reproduisent.

Extrait de la correspondance de l'empereur Julien avec Libanius.

(Ces lettres ont été échangées à Antioche en 363. Voyez ci-dessus, pp. 12 et 78 ss.)

Ἰουλιανὸς Λιβανίῳ σοφιστῇ καὶ κοιαίστορι.

Ἐπειδὴ τῆς ὑποσχέσεως ἐπελάθου — τρίτη γοῦν ἐστι σήμερον, καὶ ὁ φιλόσοφος Πρίσκος αὐτὸς μὲν οὐχ ἧκεν, γράμματα δὲ ἀπέστειλεν ὡς ἔτι χρονίζων —, ὑπομιμνήσκω σε τὸ χρέος ἀπαιτῶν. ὄφλημα δέ ἐστιν, ὡς οἶσθα, σοὶ μὲν ἀποδοῦναι ῥᾴδιον, ἐμοὶ δὲ ἥδιστον πάνυ κομίσασθαι. πέμπε δὴ τὸν λόγον καὶ τὴν ἱερὰν συμβουλήν, ἀλλὰ πρὸς Ἑρμοῦ καὶ Μουσῶν ταχέως, ἐπεὶ καὶ τούτων με τῶν τριῶν ἡμερῶν ἴσθι συντρίψας, εἴπερ ἀληθῆ φησιν ὁ Σικελιώτης ποιητής, ἐν ἤματι φάσκων τοὺς ποθοῦντας γηράσκειν. εἰ δὴ ταῦτα ἔστιν ἀληθῆ, ὥσπερ οὖν ἔστι, τὸ γῆρας ἡμῖν ἐτριπλασίασας, ὦ γενναῖε. ταῦτα μεταξὺ τοῦ πράττειν ὑπηγόρευσά σοι· γράφειν γὰρ οὐχ οἷός τε ἦν, ἀργοτέραν ἔχων τῆς γλώττης τὴν χεῖρα. καίτοι μοι καὶ τὴν γλῶτταν εἶναι συμβέβηκεν ὑπὸ τῆς ἀνασκησίας ἀργοτέραν καὶ ἀδιάρθρωτον. ἔρρωσό μοι, ἀδελφὲ ποθεινότατε καὶ προσφιλέστατε.

9 Théocr., Idyll., 12, 2 — 10 Plat., Phèdre, 242 E — 12 Sophocle, Philoct., 97.

ALM — BNOPQ Ald. — CX — v = Hertlein.

1 Lettre 3 Hertlein — Λιβανίῳ σοφιστῇ καὶ κοιαίστωρι X : αὐτοκράτωρ Ἰουλιανὸς Λιβανίῳ A : Ἰουλιανὸς Λιβανίῳ MQ : Λιβανίῳ BNOP Ald. v : titre omis LC — 2 ἐλάθου M — 3 γράμματι N — 4 χρονίσων Ald. : χρονιῶν Cobet — 5 ὀφείλημα ALM — σοὶ] σὺ X — 6 ἥδιον LMX : ἴδιον A — πάνυ] πάντων ALMCX — 7 μούσης OP Ald. — ἐπεὶ] ἀλλὰ Ald. — 9 ἤματι] ἡμέρα, mais dans la marge ἤματι P — 10 δὴ] δὲ NOPQ Ald. v — ἀληθῆ] ἀληθῶς B : omis NOPQ Ald. v — ὥσπερ οὖν ἔστι omis ALM — ἔστι] εἰσιν, ἐστὶ superscrit B — ἀληθῆ répété devant τὸ X — 11 πράττειν] γράφειν C — 12 ἦν] ἤμην NOPQ Ald. — 13 καί τι N : καί Ald. — 14 ἀνασκησίας] ἀνάγκης ALM — ἀργοτέραν τε καὶ X.

Λιβάνιος Ἰουλιανῷ.

Εἰ ταῦτα γλώττης ἀργοτέρας, τίς ἂν εἴης αὐτὴν ἀκονῶν; ἀλλὰ σοὶ μὲν ἐν τῷ στόματι λόγων οἰκοῦσι πηγαὶ κρείττους ἢ δεῖσθαι ἐπιρροῆς· ἡμεῖς δὲ ἢν μὴ καθ' ἡμέραν ἀρδώμεθα, λείπεται τὸ σιγᾶν. τὸν δὲ λόγον ζητεῖς μὲν ἔρημον βοηθοῦ λαβεῖν — καὶ διὰ τοῦτό σοι Πρίσκος ὁ καλὸς μέλλει —, δέχου δὲ ὅμως· πάντως γὰρ ὅ τι ἂν γνῷς στέρξομεν.

Ἰουλιανὸς Λιβανίῳ.

Ἀποδέδωκας Ἀριστοφάνει τὰς ἀμοιβὰς τῆς τε περὶ τοὺς θεοὺς εὐσεβείας καὶ τῆς περὶ σεαυτὸν προθυμίας, ἀμείψας αὐτῷ καὶ μεταθεὶς τὰ πρόσθεν ἐπονείδιστα πρὸς εὔκλειαν, οὐ τὴν νῦν μόνον, ἀλλὰ καὶ εἰς τὸν ἔπειτα χρόνον, ὡς οὐχ ὅμοιόν γε ἡ Παύλου συκοφαντία καὶ ἡ τοῦ δεῖνος κρίσις τοῖς ὑπὸ σοῦ γραφομένοις λόγοις· ἐκεῖνα μὲν γὰρ ἀνθοῦντά τε ἐμισεῖτο καὶ συναπέσβη τοῖς δράσασιν, οἱ δὲ σοὶ λόγοι καὶ νῦν ὑπὸ τῶν ἀληθῶς Ἑλλήνων ἀγαπῶνται, καὶ εἰς τὸν ἔπειτα χρόνον, εἰ μή τι σφάλλομαι κρίσεως ὀρθῆς, ἀγαπήσονται. πεύσῃ δὴ λοιπὸν εἰ πέπεικάς με, μᾶλλον δὲ μεταπέπεικας ὑπὲρ τοῦ Ἀριστοφάνους. μὴ νομίζειν αὐτὸν ἡδονῶν ἥττονα καὶ χρημάτων ὁμολογῶ. τί δὲ οὐ μέλλω τῷ φιλοσοφωτάτῳ καὶ φιλαληθεστάτῳ ῥητόρων

ALQZ — v = Libanius nº 1588, éd. Wolff. — Cf. Förster, *Jahrb. f. Philol.*, 1876. p. 498.

1 Λιβάνιος πρὸς ταῦτα Q : Λιβάνιος Βασιλείῳ v : titre omis L — 2 αὐτὴν] ταύτην Q — 3 σοὶ] σοῦ Q — γὰρ après μὲν (ἀλλὰ omis) v — ἢ δεῖσθαι] ἠδεῖσθαι L : ναμάτων v — 4 ἡμῖν Wolff — ἢν] εἰ QZ — ἡμέραν] ἑκάστην Z — ἀρδόμεθα QZ : ἀρδοίμεθα v — τὸ omis ALZ — 5 à 7 manque dans v — 5 δὲ omis Q — μὲν omis Q — καὶ omis Z — 6 μέλει QZ — après ὅμως un espace de cinq lettres Q — γὰρ] δὲ Q — ἂν devant ὅ τι Z — 7 στέρξωμεν Q.

8 ss. : FDQS — H — L.

Lettre 74 Hertlein — 8 Ἰουλιανοῦ τῷ ἑταίρῳ Λιβανίῳ D : Ἰουλιανὸς αὐτοκράτωρ Λιβανίῳ τῷ σοφιστῇ χαίρειν Q : titre omis H — 9 ἀπέδωκας D — 10 αὐτὸν S — 11 ἔμπροσθεν H — οὐ] οὔτι H — 13 τοῦ δεῖνος] cf. *supra* p. 13, n. 1 — 14 μὲν] τε L — 15 ὑπὸ] ἀπὸ H — 16 ἀληθῶς, ν au-dessus de ς, QS : omis H — ἔπειτα] ἅπαντα H — 17 τι] τε L — σφάλομαι HL : σφάλωμαι QS — ἀγαπήσονται QS, θη superscrit, S et, d'une autre main, Q : ἀγαπηθήσονται DH : ἀγαπήσεται L — 18 πέπεικάς με] μὴ πέπεισμαι H — τοῦ omis Qv — 20 φιλαληθεστάτῳ] φιλαληθεῖ FQSL :

εἴκειν; ἕπεται δὴ καὶ τὸ ἐπὶ τούτῳ παρὰ σοῦ προσανερωτᾶσθαι τί οὖν οὐ μετατίθεμεν αὐτῷ τὰς συμφορὰς εἰς ἀμείνω τύχην, καὶ ἀφανίζομεν τὰ κατασχόντα διὰ τὰς δυσπραγίας ὀνείδη· σύν τε δύ' ἐρχομένω, φασίν, ἐγὼ καὶ σὺ βουλευσώμεθα. δίκαιος δὲ εἶ μὴ συμβουλεύειν μόνον ὅτι χρὴ βοηθεῖν ἀνδρὶ τοὺς θεοὺς ἀδόλως τετιμηκότι, ἀλλὰ καὶ ὃν χρὴ τρόπον. καίτοι καὶ τοῦτο ᾐνίξω τρόπον τινά. βέλτιον δὲ ἴσως ὑπὲρ τῶν τοιούτων οὐ γράφειν, ἀλλὰ διαλέγεσθαι πρὸς ἀλλήλους. ἔρρωσό μοι, ἀδελφὲ ποθεινότατε καὶ προσφιλέστατε.

Ἀνέγνων δὲ χθὲς τὸν λόγον πρὸ ἀρίστου σχεδόν, ἀριστήσας δὲ πρὶν ἀναπαύσασθαι τὸ λοιπὸν προσαπέδωκα τῆς ἀναγνώσεως. μακάριος εἶ λέγειν οὕτω, μᾶλλον δὲ φρονεῖν οὕτω δυνάμενος. ὢ λόγος, ὢ φρένες, ὢ σύνθεσις, ὢ διαίρεσις, ὢ ἐπιχειρήματα, ὢ τάξις, ὢ ἀφορμαί, ὢ λέξις, ὢ ἁρμονία, ὢ συνθήκη.

4 Iliade, X 224.

φιλαλήλει H : φιλαληθείας ῥήτορι D (dans la marge γρ. ἀληθείας ῥήτορι S et, d'une autre main, Q); corr. Hercher, qui ajoute τῶν — 1 δὴ] δὲ FS : omis QLv — τὸ] τῷ DQS, ὁ superscrit Q — τούτοις Qv — 2 οὐ omis FDL superscrit Q — αὐτοῦ S et, ω superscrit, Q — 4 δύ'] δι' H — ἐγώ τε καὶ H — σὺ βουλευσόμεθα D : συμβουλευσώμεθα H : συμβουλευσόμεθα L — 5 εἰ μὴ] εἰμὶ L — 6 ἀδόλους, ω superscrit Q : ἀδήλως L — καίτοι omis H — καὶ omis DQSv — τοῦτον DH — 7 ᾐνίξω] δείξω H — 8 πρὸς ἀλλήλους omis H — 9 ποθεινότατε καὶ προσφιλέστατε] τιμιότατε H.

10 ss. = lettre 14 Hertlein — AM — BTVH Ald. — NOPQR — FDSQ' (f. 197, voir p. 60) L' — L — Z. — Sur les manuscrits qui unissent ce post-scriptum avec ce qui précède (74 de Hertlein), voir pp. 78 ss. — Λιβανίῳ κοιαίστωρι B : Ἰουλιανὸς (omis T) Λιβανίῳ σοφιστῇ καὶ κοιαίστωρι TVH : Ἰουλιανὸς Λιβανίῳ AMQR Ald. v : Λιβανίῳ Z : τῷ αὐτῷ (après l'ép. 3) OP : titre omis N — δὲ rétabli d'après DSQ' L'L — σου ajouté après χθὲς Hercher v — σχεδὸν πρὸ ἀρίστου D — 11 προσανέδωκα Z : προσαποδέδωκα Q'' — τῇ ἀναγνώσει B — 12 λέγειν] λέγων, ειν superscrit Q : λέγων R : λέγειν λέγων Z — μᾶλλον... οὕτω omis AM — 13 ὢ λόγοι R — σύνεσις AMBTVHRFDSLZ Ald.; lire ὢ σύνεσις, ὢ σύνθεσις? — ἐπιχειρήματα] 'πιχειρήματα VH : ἐπιχείρημα R : διηγήματα AMZ; lire ὢ διηγήματα, ὢ ἐπιχειρήματα? — 14 ὢ τάξεις TNOPR — ὢ λέξεις TOPZ : omis R — ὢ ἁρμονίαι Z — ὢ ἁρμονία, ὢ συνθήκη omis L'.

Λιβάνιος Ἰουλιανῷ.

Ἐγὼ μὲν Ἀριστοφάνει τὰς ἀμοιβάς, σὺ δὲ ἀποδέδωκας ἐμοὶ τοῦ περὶ σὲ φίλτρου λαμπροῦ τε καὶ σφοδροῦ καὶ οὔτε θεοὺς οὔτε ἀνθρώπους λανθάνοντος, ὡς νῦν γε μικροῦ πέτομαι πρὸς ὕψος ἀρθεὶς ὑπὸ τῆς ἐπιστολῆς, ἐλπίδας τε ἐνεγκούσης καὶ τὸν λόγον μοι κοσμησάσης, καὶ μικρά μοι πάντα ἤδη φαίνεται, Μίδου πλοῦτος, κάλλος Νιρέως, Κρίσωνος τάχος, Πολυδάμαντος ῥώμη, μάχαιρα Πηλέως· δοκῶ γάρ μοι μηδ' ἂν τοῦ νέκταρος μετασχὼν ἡσθῆναι μᾶλλον ἢ νῦν ὅτε μοι βασιλεύς, ὃν πάλαι Πλάτων ζητῶν ὀψέ ποθ' εὗρε, τήν τε γνώμην ἐπήνεσε, τόν τε λόγον ἐθαύμασε, καὶ τιμῶν τῇ τοῦ δώσειν ὑποσχέσει, τῷ μετ' ἐμοῦ σκοπεῖν ἐθέλειν ὃ δοῦναι δεῖ, τιμᾷ μειζόνως. οὐκ ἄρα ὁ τὴν αἶγα τὴν οὐρανίαν ἐπιτέλλουσαν παρατηρῶν παντὸς ἂν τύχοι, ὅπου γέ μοι τοῦτο οὐ σπουδάσαντι τὰ μέγιστα γίγνεται; κἂν δεηθῶ τοῦ καλοῦ, βασιλεὺς ἕτοιμος <εἶ> εἰς τὴν χάριν, θεὸν τὴν ἐν οὐρανῷ μιμούμενος. ἡ μὲν οὖν ἐπιστολή σου προσκείσεται τῷ λόγῳ μηνύουσα παισὶν Ἑλλήνων ὡς οὐ μάταιον ἐξεπέμφθη τὸ βέλος· καὶ φιλοτιμήσεται τοῖς μὲν ὑπ' ἐμοῦ γεγραμμένοις Ἀριστοφάνης, τοῖς ὑπὸ σοῦ δὲ ἐπεσταλμένοις ἐγώ, μᾶλλον δὲ ἀμφότεροι τοῖς τε ἐπεσταλμένοις τοῖς τε δοθησομένοις· σεμνότεροι γὰρ ἀμφοτέροις ἀμφότεροι.

Δεῖ δέ σε τὸν φόβον Ἀριστοφάνους μαθεῖν, ὅπως ἂν καὶ γελάσαις· τῶν τις εἰσιέναι παρὰ σὲ δείλης εἰωθότων ἥκων ἐπὶ θύρας εἶτα κωλυθεὶς ὡς σοῦ τινα ποιοῦντος λόγον ἤγγειλεν ἡμῖν. καὶ

12 Cf. Suidas, *s. v.* αἴξ *et* οὐρανία.

Lettre 670 de Libanius, éd. Wolff — FDS — éd. Wolff = v.

1 Ἰουλιανῷ βασιλεῖ v — 2 ἀπέδωκας S — 6 κοσμησ... la fin du mot est enlevée avec un fragment de la feuille dans D : κοσμούσης v — ἤδη devant πάντα F — 7 κρείσσονος S — 8 γάρ] δ' ἂν v — μοι omis D — 10 τε omis FDS — γνῶσιν FDS — τε omis FDS — 11 τῷ] τὸ DS — 12 οὐκ ἄρα omis DS — ἄρ' ὁ F — 13 ἐπιτέλουσαν S — πάντως v : πάντων Suidas — ὅπου γ' ἐμοὶ τοῦτ' v — 15 κάλλους D et S qui ajoute en marge ἢ τοῦ καλοῦ — εἶ suppléé — second τὴν] τὸν Dv — 16 προκείσεται Dv — 17 μάτην S — ἐξεπ(έμφθη) corr. S — βέλος] τέλος D — 18 μὲν devant τοῖς D — 19 τοῖς δ' ὑπὸ σοῦ v — τοῖς τε ... 21 ἀμφότεροι omis DS — 22 ἂν] οὖν v — 23 ἥκων ἐπὶ θύρας omis S.

φόβος εὐθὺς μὴ παλαῖσαι προελόμενος πρὸς τὸν λόγον, καταβάλῃς μὲν τὸν διδάσκαλον, Ἀριστοφάνει δὲ τὸ Νείλου περιστήσῃς κακόν. δρόμος οὖν παρὰ τὸν καλὸν Ἐλπίδιον· ὁ δὲ μαθὼν ἐφ' ᾧ δεδοίκαμεν, ἀνεκάγχασε. εἶθ' οὕτως ἀνεπνεύσαμεν, καὶ μικρὸν ὕστερον δεχόμεθα τὴν καλὴν ἐπιστολήν.

1 παλαῖσαι] πάλαι σου D : πάλαι συ S — 2 καταβάλλεις S — τὸ Νείλου allusion à la lettre 59 de Julien κατὰ Νείλου — περιστήσεις S — 4 ἀνεκάγχασε] ἀνεβάκχευσεν D — εἶθ' οὕτως ἀνεπνεύσαμεν omis F.

APPENDICE I.

Le manuscrit grec 441 (CCCII) de la Bibliothèque synodale de Moscou contient une collection d'œuvres diverses du célèbre archevêque Aréthas de Césarée, qui n'ont malheureusement pas trouvé jusqu'ici d'éditeur [1]. Au milieu de discours et d'épîtres de tout genre, on y rencontre trois fragments polémiques dirigés contre d'anciens adversaires du christianisme; deux d'entre eux prennent à partie Lucien le sophiste; le troisième, l'empereur Julien. Désirant obtenir le texte de ce dernier morceau, nous avons eu recours à l'obligeance de M. Gabriel Millet, de passage à Moscou. Sur sa demande, M. Vénévitinoff, directeur du Musée Roumiantzof, a bien voulu se charger de faire exécuter pour nous une photographie des pages du *Mosquensis* qui nous intéressaient. Nous tenons à exprimer à l'un et à l'autre nos sincères remercîments pour leur aimable intervention. Elle nous permet de faire connaître de curieux extraits du traité de l'Apostat contre les chrétiens, extraits qui semblent être restés inédits jusqu'ici [2].

[1] Ce manuscrit est décrit par Vladimir, *Description des manuscrits de la Bibliothèque synodale,* I, 1894, pp. 672 sq. (en russe); Judeich, *Göttinger Gelehrten Anzeigen,* 1889, p. 836, donne des détails plus complets sur son contenu. — Sur Aréthas, voyez Krumbacher, *Gesch. byzant. Literat.*, 2e éd., pp. 129 ss. et 524 ss. Cf. *Berl. Philol. Wochenschrift,* 1897, p. 1577.

[2] M. K.-J. Neumann, l'éditeur des *Iuliani imperatoris librorum contra christianos qui supersunt* (1880, Leipzig), a bien voulu nous assurer que ces extraits lui étaient inconnus, et personne sans doute n'eut été informé avant lui de leur publication.

Comme on le verra, ce paragraphe du manuscrit commence par une citation de Julien, qui est suivie d'une longue réfutation de l'archevêque. Au cours de son plaidoyer, celui-ci fait encore allusion à d'autres arguments de son adversaire, sans toutefois les reproduire textuellement. On saisit cependant sans trop de peine l'enchaînement des idées qui étaient exprimées dans le passage que combat Aréthas. L'empereur attaquait le dogme de la Rédemption, la doctrine que le Verbe divin était descendu sur la terre pour y détruire le règne du mal; celui-ci avait au contraire, suivant lui, augmenté par suite de la prédication chrétienne qui avait provoqué parmi les familles et les cités des dissensions intestines (p. 135, l 3-7). Il raillait ensuite l'espérance d'une félicité éternelle réservée aux fidèles [1], et il la comparait aux fables grecques sur le Tartare et les fleuves infernaux. Mais il n'a pu, comme les paroles d'Aréthas (p. 137, l. 11 ss.) le donneraient à supposer, nier absolument la vie d'outre-tombe [2]. Enfin, ajoutait-il (p. 137, l. 30 ss.), si vraiment la promesse de récompenses futures a rendu les hommes meilleurs, comment Moïse, qui les a faites également, n'a-t-il pas, avant le Christ, détruit le mal dans le monde? Cette polémique, dont nous ne pouvons plus distinguer que les grands contours à travers la rhétorique d'Aréthas, faisait sans doute partie du deuxième livre de l'ouvrage Κατὰ Χριστιανῶν Son contenu même indique qu'elle se rattachait à la critique des évangiles qui occupait ce livre [3], et le titre que porte l'extrait du *Mosquensis* (κατὰ τῶν ἁγίων εὐαγγελίων) confirme cette présomption.

Cet extrait n'a pas seulement une certaine valeur intrinsèque, il établit de plus ce fait intéressant, qu'au début du Xe siècle Aréthas, comme au IXe son maître Photius [4],

[1] Cf. NEUMANN, *op. cit.*, p. 238, fr. 17 :... τῆς ἐκ νεκρῶν ἀναστάσεως ἐν χριστῷ· ὃ δὴ μάλιστα διαγελᾷ ὁ τῆς ἀληθείας ἐχθρός [*sc. Iulianus*].

[2] Julien croyait certainement à l'immortalité de l'âme. Cf. *Caesares*, p. 336 C (432 Hertlein).

[3] Cf. NEUMANN, *op. cit.*, p. 125.

[4] Cf. NEUMANN, *op. cit.*, p. 94; KRUMBACHER, *Byz. Litg.*, 2e éd., p. 524.

s'occupa du discours contre les chrétiens. On a déjà fait la remarque [1] que l'étude spéciale que l'archevêque avait faite de la vieille littérature ecclésiastique, devait porter sa curiosité d'historien à prendre également connaissance des écrits des adversaires de l'Église. En argumentant contre le plus célèbre de ceux-ci, il imitait en quelque sorte ces vieux apologistes pour lesquels nous lui connaissons une prédilection spéciale. Ces circonstances rendent aussi malaisé de croire, comme le voudrait M. Neumann [2], que les byzantins n'ont connu l'œuvre de Julien que par la grande réfutation de saint Cyrille, dont dix livres nous sont parvenus. Cette thèse n'est incontestable que pour certains écrivains [3]. La découverte récente, dans un manuscrit du Xe siècle, d'une portion considérable des Hexaples d'Origène, qu'on supposait n'avoir plus été consultés par personne depuis Eusèbe, doit nous engager à une grande prudence dans nos négations. Le clergé instruit de l'Empire grec a pu lire avec autant d'intérêt et même de fierté les œuvres des ennemis vaincus du christianisme que celles de ses défenseurs [4]. Certaines épîtres conservées de Julien maltraitent autant les « Galiléens » que l'ouvrage, assez faible, qu'il leur avait spécialement consacré. Je ne vois point de difficulté à admettre que la vieille bibliothèque épiscopale de Césarée,

[1] Judeich, *l. c.*, p. 837.

[2] Neumann, *op. cit.*, pp. 8 sqq., 94.

[3] Je ne sais si l'on a déjà noté que Michel Glycas (fin du XIIe siècle) reproduit des fragments du discours contre les chrétiens, qu'il connaît par l'intermédiaire de saint Cyrille (il nomme Κύριλλος ἐν τοῖς κατὰ Ἰουλιανοῦ, p. 371, l. 14, éd. Bonn, cf. 234, 7; 470, l. 2 et 10). Voyez p. 221, 14 : οὐχ ὅτι καρποὶ ἦσαν ἀπὸ τῆς γῆς καθά φησιν ὁ παράφρων Ἰουλιανός; cf. Jul. *Cont. Christ.*, p. 228, 15, Neumann — p. 241, 14 : ὁ δὲ παράφρων Ἰουλιανὸς.... διὰ τῆς συγχύσεως τῶν γλωσσῶν; cf. p. 183, 4, Neumann. Un autre extrait au moins est placé sous le nom de Cyrille : cf. p. 240, 13 sqq., éd. Bonn = p. 194, 3 sqq., Neumann. Glycas ne semble pas avoir connu l'œuvre de l'évêque plus complète qu'aujourd'hui (cf. cependant pp. 389, 9 et 406, 16; et l'index p. 634, *s. v.* Cyrillus).

[4] Jean Chrysostome ne veut pas dire autre chose dans le passage cité par M. Neumann, p. 8.

autrefois le siège de saint Basile, condisciple et émule de l'empereur, conservât encore un exemplaire du Κατὰ Χριστιανῶν au temps d'Aréthas, et par contre il semble improbable que celui-ci eût pris la peine de réfuter des doctrines qu'il n'aurait trouvé exposées que dans une autre réfutation [1]. Une note bibliographique, qui est à la vérité fort sujette à caution, tendrait même à faire croire qu'une copie du traité de l'Apostat existait encore à la Renaissance. A la suite de l'inventaire des manuscrits grecs du cardinal Mendoza, dont l'original subsiste dans le fonds Egerton du British Museum (n° 602), on trouve une liste *librorum qui adhuc grece estant*, ajoutée par une main inconnue [2], et parmi ceux-ci on lit le titre *Julian. contra Galileos*.

Le morceau que nous publions, n'offre pas, comme d'autres parties du *Mosquensis* [3], un intérêt bien considérable pour la

[1] Cf. cependant Neumann, p. 69, fr 13, d'où il semble ressortir qu'Aréthas a connu le douzième livre de saint Cyrille. Mais il ne le cite probablement que de seconde main, d'après André de Césarée; cf. Krumbacher, *l. c.*, pp. 129 sq.

[2] Cf. Graux, *Origines du fonds grec de l'Escurial*, 1880, p. 385.

[3] Cf. Judeich, *l. c.* — La photographie que nous avons sous les yeux, donne une portion de l'extrait qui fait suite au nôtre dans le manuscrit, et qui concerne un épisode curieux de la vie d'Aréthas. Il est intitulé Ἀπολογητικός, avec la scholie suivante : Οὗτος ἐκπεφώνηται ὁπηνίκα καὶ πλαστογραφίας ἔγκλημα ἐπῆγον αὐτῷ πρὸς τυραννίδα τινὰ κατὰ Πελοπόννησον δι' ἐπιστολὴν ὑπαλείφειν. Voici l'exposé des faits (f. 94v) : Νῦν ἐγὼ πρῶτον τάχα δὲ καὶ τελευταῖον, οὐ γὰρ ὁ κλῆρος νικῴη τῶν ἐξαμαρτανόντων, ἀπὸ γραμμάτων παραποιήσεως ἐπὶ συστάσει τυραννίδος ἐνδιαβάλλομαι, ἔτη γεγονὼς τρία καὶ ἑβδομήκοντα· τίς ὤν; ἀρχιερέως πρώτου τε καὶ μεγίστου θεοῦ τὰ δευτερεῖα φερόμενος, ἐκ βρέφους τοῖς τῶν καλῶν καλλίστοις ἀσκούμενος τῇ θεοῦ χάριτι..., et plus loin (f. 95r) καὶ οὐ ψιλὸς οὗτος ὁ λόγος καὶ κακηγόροις μολύσμασιν ἄλλως ἐπιφημιζόμενος· βοᾷ Πελοπόννησος ἅπασα τὸ θηρίον καὶ μάλα γε ὁ τῶν Πατρῶν τῆς Πελοποννήσου ἀρχιερεύς, ἐξ οὗ καὶ κληρονομίας συμβόλαιον αὐτῷ γραφῆναι ἰδιοχείρως ἐπλάσατο, ὅσοι τε ἄλλοι τῆς τούτου ἀπέλαυσαν μοχθηρίας..., plus bas : Ἀλλὰ γὰρ ἰτέον καὶ ἐπὶ τὴν κατηγορίαν. συμβατίω (?), φησίν, ἐξ ἐπιστολῆς ὑμῶν εἰς βασιλέα χρηματισμὸς καὶ τὸ πιστὸν ἀπὸ συμβολαίων τῆς ὑμετέρας χειρὸς παρεχόμενος. ἐγὼ δέ, εἰ

connaissance de la personnalité d'Aréthas. Ce ne sont guère que des lieux communs de théologie. Cependant les doctrines philosophiques qu'il invoque, comme le style savant et même affecté de ses périodes, témoignent de la culture classique de l'archevêque Cappadocien. Malheureusement le manuscrit de Moscou est assez corrompu, et le sens précis de plus d'un passage reste incertain.

Ce *Mosquensis* est une copie de la fin du XVIe siècle qui, suivant M. Papadopoulos Kérameus [1], serait de la main de Maximos Margounios, évêque de Cythère (1549-1602). D'après une annotation du volume, il a été envoyé en Russie par Dosithée, patriarche de Jérusalem, en 1693. L'écriture, une petite minuscule dont chaque page porte de trente-trois à trente-six lignes, n'offre pas de sérieuses difficultés quoiqu'elle contienne d'assez nombreuses abréviations. Un lecteur novice a cependant cru nécessaire de séparer chaque mot — ou ce qu'il croyait être un mot — par un tiret vertical et de souligner ce que son inexpérience ne parvenait pas à déchiffrer. L'orthographe ainsi que l'accentuation de cet apographe très récent sont remarquablement correctes, mais, comme nous le disions, la pureté de son texte laisse beaucoup à désirer. Il est à espérer que son archétype se trouve encore en Orient [2], et nous souhaitons vivement qu'une édition complète de ce précieux recueil vienne bientôt rendre superflue notre publication fragmentaire et toute provisoire.

μὲν μηδεὶς νόμος ἠθέτει τὴν ἀπὸ τῶν συμβολαίων πίστιν, καὶ δή γε καὶ συμπτωμάτων διηνεκὴς φορά, εἶχον ἄν τι καὶ πλέον εἰπεῖν. ἐπειδὴ δὲ πλήρη τὰ δικαστήρια τῶν τοιούτων κακουργιῶν καὶ ὅσαι ἡμέραι οἱ ἔλεγχοι τούτων διαγινώσκονται... ἆρα τῶν εὐγνωμόνων ἐστὶ ὁ τούτοις προσανέχων.

[1] Papadopoulos-Kérameus, Ἱεροσολυμιτικὴ βιβλιοθήκη, t. III, 1897, p. 267. Une lettre de Maximos Margounios datée de 1599 est citée *ibid.*, p. 169, nº 108. Cf. Legrand, *Bibliographie hellénique*, t. II, xxiii ss.

[2] M. Papadopoulos ne semble cependant pas en connaître l'existence, car il mentionne simplement (*l. c.*) le volume de Moscou parmi ceux qui ont été soustraits aux monastères de Saint-Sabas ou du Saint-Sépulcre, sans rien ajouter.

Ἰουλιανοῦ ἐκ τῶν κατὰ τῶν ἁγίων εὐαγγελίων τοῦ Χριστοῦ λήρων, καὶ τούτων ἀνατροπὴ Ἀρέθα ἀρχιεπισκόπου.

Πρῶτον μὲν ὅπως ἦρε τὴν ἁμαρτίαν ὁ τοῦ Θεοῦ λόγος αἴτιος πολλοῖς μὲν πατροκτονίας, πολλοῖς δὲ παιδοκτονίας γενόμενος, ἀναγκαζομένων τῶν ἀνθρώπων ἢ τοῖς πατρίοις βοηθεῖν (f. 93r) καὶ τῆς ἐξ αἰῶνος αὐτοῖς εὐσεβείας παραδεδομένης ἀντέχεσθαι, ἢ τὴν καινοτομίαν ταύτην προσίεσθαι.

Ἀλλ' ἀνεῖλε, φιλοπραγμονέστατε καὶ σκιαμάχε, κἂν σοι μὴ δοκῇ τυφλότητι, ὡς ἔοικεν, αὐθαιρέτῳ κατακρατουμένῳ καὶ βασκανίᾳ φαυλότητος ἐξαχρειουμένῳ· εἰ δ'ὅτι μὴ καὶ ἀπὸ τοῦ νῦν ἐνεστῶτος αἰῶνος, ὡς ἂν καὶ ἀπὸ τοῦδε μὴ ἁμαρτάνωσιν ἄνθρωποι, οὐ σωφρονοῦντος ἡ γνώμη, ὅτι μηδὲ σώζοντος τοῦτο ἀλλ' ἀναιροῦντος τὸ τὴν λογικὴν φύσιν εἰδοποιοῦν, ἥτινι τὸ αὐτεξούσιον πρὸς διαφορότητα τοῦ ἀλόγου ἐξ αὐτῆς ὑπάρξεως ὑπὸ τοῦ κρείττονος ἐχαρίσθη. πῶς γὰρ ἂν ὁ ἐπὶ σωτηρίᾳ τῆς ἀνθρωπίνης οὐσίας ἐλθὼν ἀνῄρει τὸ ταύτης χαρακτηριστικόν; ἀφῆκε δὲ τέως αὐτὸ τοῖς ἐν τῷ φθαρτῷ τούτῳ βίῳ κεχρῆσθαι εἰς γυμνάσιον τῷ ὄντι τῶν καθ' ὁποτερονοῦν ἐπαναιρουμένων, ὡς ἂν ἐκ μάχης καὶ πάλης τὸ λυσιτελέστατον ἑαυτοῖς ἄνθρωποι κατορθοῖεν, ἀλλὰ μὴ προῖκα καὶ χάριτι ἀλογίστῳ τῶν ὑπερφυῶν ἀγαθῶν ἐπήβολοι καθίστωνται· οἷς ἐξ ἐπαγγελίας ἀδιαψεύστου ἐπελπίσας ἡμᾶς καὶ σ..'ας ταῖς ὑπ' αὐτοῦ παρασχεθείσαις τῶν ἰαμάτων τοῖς μαθηταῖς δωρεαῖς, ἀπαραλόγιστον ἐκ τούτων ἐνεσκίρωσε ταῖς ψυχαῖς αὐτῶν πίστιν, ὡς ἐπ' ἀναιρέσει παραγέγονε τῆς ἁμαρτίας, ἀπὸ τῶν σωματικῶν τῆς καθάρσεως νοσημάτων καὶ τῶν ψυχικῶν τὴν ἀλλοτρίωσιν παθῶν ἐμπεδούμενος· οἷς καὶ ἡμεῖς ἐξ ἀπαραλογίστου πείρας θελχθέντες ἀκολουθῆσαι σωτήριον ἔγνωμεν.

Εἰ δ'ὅτι τολμᾶταί τισι παρὰ τὸν ἐνεστῶτα τὰ αἴσχιστα, εἰς ψεῦδος ἀπολήγειν διατείνῃ τὸ τὴν ἁμαρτίαν ἐλπίζειν ἀναιρεῖσθαι,

8 ἀνεῖλε, suppléez ὁ λόγος — 14 αὐτῆς τῆς? — 22 σ..'ας] sans doute σώσας; le mot est illisible.

ἀγνοῶν, οἶμαι, ὡς οὐδὲν τῶν κατ' αἴσθησιν ὑφισταμένων ἀθρόως λαμβάνει τὸ πρὸς τὸ ἑαυτοῦ τέλος ἀφικέσθαι, ὅπερ ἐπί τε τῆς ἑκάστου προόδου τῶν γενητῶν ἔστιν ὁρᾶν· ἐφ' οὗπερ καὶ Δημοκρίτῳ τῷ Ἀβδηρίτῃ αἱ ἄτομοι, κἂν ἐκτόπως ὑπετοπάσθησαν, καὶ δὴ καὶ Ἐμπεδοκλεῖ τῷ Σικελιώτῃ ὁ ἀοίδιμος σφαῖρος ἀρχαὶ καὶ στοιχειώσεις τῶν ἐξ αὐτῶν ὑποστάντων ἐνομίσθησαν σωμάτων. φημὶ γὰρ ταῦτα οὐχ ὡς περισπούδως λαμβάνων εἰς κρίσιν, ἀλλ' ὡς ἂν καὶ ἀπὸ τῶν σεαυτοῦ ἀπελέγχοιο οὐ καθεστῶτι τῷ λογισμῷ τοῖς καθ' ἡμῶν χρώμενος, ἄλλως τε καὶ ὡς τὸ ὁμόγνωμον τῆς τῶν ἀνθρώπων φύσεως οὐκ ἂν κατακρατοίη· εἰς ὅπερ κατὰ τὸν σὸν αὖθις ἐρεῖν Πλάτωνα κέρμ' ἀνθρώπων οἱ καθ' ἕκαστα ὑπολαμβάνονται ἄνθρωποι τῇ ἰδιοτροπίᾳ, ὡς ἂν αὐτὸς φαίη, τῆς τοῦ αὐτοανθρώπου κατακερματιζομένης φύσεως. ἢ γὰρ ἄν, εἰ μὴ τοῦτο κατὰ τὸν ἀλλοιώσει σύστοιχον τοῦτον αἰῶνα ἑωρᾶτο, ὑφ' ᾧ καὶ ἡ ἐξ ἀλλήλων εἰς βίον ἡμῶν πρόοδος, τ....κτὸν τῆς τῶν ζῴων φύσεως τῇ διαδοχῇ ἀντανῄρει, τί ἂν ἐμποδὼν ἔτι μὴ κἀνθένδε τὴν τῆς ἁμαρτίας κατάπαυσιν βραβεῦσαι;

Ἀλλὰ γὰρ ἀκριβῶς σκοπῶν τις εὑρήσει τὰς τοῦ σωτῆρος ἡμῶν ἐπαγγελίας καὶ πρό γε τῶν ἄλλων τὴν τῆς ἁμαρτίας ἀναίρεσιν οὐ μόνον εἰς τὸν μέλλοντα αἰῶνα, ὅτε καὶ τὸ ἐντελέστατον ἡ ταύτης ἀναίρεσις σχοίη, ταμιευομένην, ὃς ἀκήρατός (f. 94ʳ) τε καὶ ἀναλλοίωτος ὢν τῆς πρὸς τὰ χείρω ῥοπῆς διατελεῖ ἀνεπίδεκτος, ἀλλὰ κἀνθένδε ἤδη ἔνεργον τῆς ἁμαρτίας τὸν ὄλεθρον· τῷ γὰρ δραστικωτάτῳ τῶν τούτου ἐπαγγελιῶν, αἳ τὰ ἀπερινόητα ἀνθρώποις κατὰ τὸν μέλλοντα βίον ὑποτείνουσιν ἀγαθά, ἐπιρρώννυνταί τινες πρὸς ἀρετὴν τῶν ἀκροατῶν καὶ παραθήγουσι τὸ κρεῖττον τῶν ἐν ἡμῖν πρὸς τὸ βέλτιστον· καὶ οὕτωσ ** ὡς τῇ τῶν ἐνταῦθα νομιζομένων

4 ὑπετοπαίθησαν cod. (ou άσθησαν, illisible) — 9 τοῖς] on attendrait ἐν τοῖς — 10 ῥύσεως cod. — κατακερματιζόμενος cod. Cf. Plat. Polit. 395 B — 14 τοῦτον douteux : τ....ον cod. — 15 ... lettres cachées par une tache d'encre, peut être τὸληκτὸν — 22 τὰ douteux dans le manuscrit — 24 ἀπεριβόητα cod., βο corrigé en νο dans la marge — 27 οὕτως ὡς sans lacune, cod.

ἀγαθῶν παροράσει τε καὶ ὀλιγωρίᾳ, οὐδ' ὅσον εἰ τότ' εἰς ὑπερβολὴν τῶν θαυμαστῶν ὑμῶν Κυνῶν, οἳ καὶ σησαμοῦσιν ἄρτοις καὶ δρυπεπέσιν ἐλαίαις τῆς δοξοκόπου διαίτης παρευδοκιμήθησαν, ἀλλ' ὀλιγωρίᾳ μάλα σαφῶς ὑφισταμένῃ· ᾗ καὶ συγκροτούμενοι πρός τε κατάλυσιν καὶ φθορὰν ἀνεπιστρόφως διὰ βίου τῆς ἁμαρτίας χωρεῖν ἔγνωσαν, ἀργοῦσαν ἐν ἑαυτοῖς ἀποφαίνοντες ταύτην, καὶ τῇ πρὸς αὐτὴν ἀπραξίᾳ εἰκόνα τῆς ἐκεῖθεν ὑφιστάνειν μακαριότητος, ἐν ᾗ τῶν ὧδε σκιωδῶν ἀφανιζομένων μόνῃ κατακρατήσει <ἡ> ἀλήθεια τῇ ἀτρεπτότητι τῶν πραγμάτων ἐνεργουμένη.

Τί δαί, εἰς λῆρον καὶ ταῦτα θείης δυσμάχῳ φρενοβλαβείας θρασύτητι; οὐδὲν πρᾶγμα ἅπαξ ἠφειδηκότα τῶν ἐλλογίμων κριμάτων παρὰ φαῦλον ἡγεῖσθαι, μὴ ὅπως χριστιανοῖς ἀλλὰ καὶ τοῖς οἰκείοις τῆς ἕλληνός φημι δογματοποιΐας ἀντίξοον φέρεσθαι, εἰς κόμπον ἄλλως ὀδόντων τὴν ἐκεῖσε παλινζωΐαν καὶ τὰ ἐν Ἅιδου ἀπορριπτοῦντα, μετὰ τῶν Κωκυτῶν Πλάτωνος καὶ τῶν δεινῶν Πυριφλεγεθόντων, ἅτε συμφερομένην τῷ βίῳ, καὶ τὴν ψυχὴν ὑπειληφέναι κράτιστον κεκρικότα. ἐπεί τοι, εἰ μὴ τοῦτο, τί σοι ληρεῖν περιγέγονεν ἀνεπιστάτως καὶ ὄχλῳ ῥημάτων εἰκαίων ἐννοίας ἐπισωρεύειν οὕτω μὲν ἀτόπους ὡς κατὰ τῶν πατρίων ὑμῶν νεανιευομένας δογμάτων, ὡς ὁ λόγος ὑπέστησεν, οὕτω δὲ σφαλεράς, ὡς κατὰ τῆς χριστιανῶν ἐναργείας κατεξανισταμένας καὶ πρὸς ἀναίσθητόν σε δόξαν ἐξωθουμένας· ποῦ γὰρ αἰσθήσεως μοῖρα τῷ καὶ ἀπὸ τῆς παρούσης ζωῆς ὁρῶντι μὲν τὴν τῆς ἁμαρτίας ἀναίρεσιν ὥς γε θνητῇ φύσει παρῇ ἀπαρχομένην ἐνεργεῖσθαι, οὐδὲν δὲ οὐδὲ προσποιουμένῳ τούτων ὁρᾶν· ἀλλὰ γὰρ ἔρρε, κακὸν κάρα, ὁ κατὰ τῶν ἁγιωτάτων καὶ μετὰ πεῖραν — Χριστιανῶν γὰρ ποσῶς μετέσχηκας τῶν ἁγνοτάτων ὀργίων — ἐπαυθαδιζόμενος· ἐφ' οὗ γε καὶ τὸ « εἰς κακότεχνον ψυχὴν μὴ εἰσελεύσεσθαι σοφίαν » ἀληθὲς ἄγαν ἀπέφηνας.

1 εἰ τότ' (τ' douteux) cod. Peut-être ἧκον? — 2 δρυπέπισιν cod. — 7 ὑφιστάνειν forme byzantine? — 9 ἡ omis cod. — 15 ἅδου cod. — 22 ἀναισθήτου cod. — 28 Sag. Salom. I, 4

Εἰ δὲ καὶ Μωσέα ἐρεῖς ἐπὶ τὸ ἄμεινον τοῦ βίου ἐπανάγοντα δι' ἐπαγγελίας ἀνθρώπους τῶν ἀγαθῶν, καὶ διὰ τί μὴ καὶ τοῦτον ἀναιρέτην ἡγεῖσθαι τῆς ἁμαρτίας, λέγεις μέν τι, οὐχ ὅσον δὲ καὶ οἴει· ποῦ γὰρ τοιοῦτο Μωυσῆς εἰσηγεῖται, ὁ πᾶσαν τὴν πρὸς ἀρετὴν προτροπὴν καὶ παράκλησιν διὰ τὴν ἐν τῷ παρόντι μόνον βίῳ εὐετηρίαν προφέρων· « ποίησον γάρ, φησί, τόδε καὶ τόδε ἵνα ζῇς καὶ πολυήμερος ἔσῃ ἐπὶ τῆς γῆς ἀγαθῆς ἧς κύριος ὁ θεὸς δίδωσί σοι ἐν κλήρῳ· » ἀλλὰ καὶ ὁ Ἀμὼς [Ἡσαΐας] συνῳδὰ τούτῳ διαγορεύει « ἐὰν θέλητε, λέγων, καὶ εἰσακούσητέ μου, τὰ ἀγαθὰ τῆς γῆς φάγεσθε » (f. 94ᵛ) θνητὴν ἀνταμοιβὴν καὶ συγκαταλυομένην τῷ μεμοχθηκότι περὶ τὰ κράτιστα προβαλλόμενος. ὅπερ οὐχ ὅσον ἀναίρεσίς ἐστιν ἁμαρτίας, εἰ μὴ καὶ ἀμβλύτερόν τε καὶ ὀκνηρότερον περὶ τὸ πονεῖν τὸν ἐργάτην διατιθέμενον, μεγίστων πόνων εὐτελεστάτην ὑποφαίνων καὶ ῥέουσαν τὴν ἀντίδοσιν. οὔκουν ἐνάμιλλος Μωυσῆς τῷ ἡμετέρῳ σωτῆρι, ἀλλ' οὐδ' ἔγγυς τὰς περὶ τὸ κρεῖττον ἐπαγγελίας, οὐδ' ἀναιρέτης, ὡς φῄς, ἐλθὼν τῆς ἁμαρτίας πλειστηριάσας ταύτην κατείληπται· ἐπεί τοι οὕτω φρονῶν τις καὶ ἰατρὸν αἰτιάσασθαι δεξιώτατον φανεῖται τὰς εἰωθυίας τοῖς πάθεσιν ἐφεδρεύειν κακώσεις, παραδηλοῦντα τοῖς μοχθηρίᾳ κάμνουσι φύσεως ὅτι μὴ [ἢ] πρὸς ἀναίρεσιν τούτων ἀπεῖδεν, <ἢ> ἀπὸ τῶν νοσερῶς ζῆν αἱρουμένων ὑπεύθυνον ἀποφαίνειν τῆς τῶν λυπούντων φορᾶς.

Ἀλλ' ἐπειδὴ ταῦτα, τί ἂν ἔτι λοιπὸν ἡμῖν προσερεῖν ἢ τοῦτο, ὡς, ὅπερ σὺ μεμψιμοίρως προβάλλῃ ὅτι μὴ κἀντεῦθεν ἤδη τὴν ἁμαρτίαν ἀπὸ πάντων ἀνθρώπων ἀνεῖλεν, οὐ τῶν λυσιτελούντων τῇ φύσει, ὡς ἔφθημεν εἰρηκότες, ἀξιοῖς, εἰ μὴ καὶ τῶν φθειρόντων. τοῦ γὰρ αὐτοκρατοῦς τῆς λογικῆς ψυχῆς ἀναιρεθέντος, τί ἂν ἔτι διοίσει ἄνθρωπος ὄνου, ὃν εἶναι σε συνήνεγκεν ἄν σοι κατὰ πολὺ ἢ τοιούτους ἐμπλήκτους ἀπερεύγεσθαι λόγους.

6-8 Deut. 4, 40; 5, 16, 33; 30, 20; 32, 47 — 8 Ἡσαΐας semble être une correction de Ἀμώς; cf. Isaïe, I, 19 — 10 après φάγεσθε à la fin de la page on lit ἐὰν δὲ biffé, c'était la suite du passage cité de la Bible. — 18 φρονοῦν cod. — 20 ἢ dittographie — 21 <ἢ> omis cod. — ὑπ' εὔθυνον (*sic*) cod. La correction est peut-être encore insuffisante. — 23 ὑμῖν cod. — 28 διοίσῃ? cod.

APPENDICE II.

Le roman de Barlaam et Joasaph, par lequel un moine de Palestine transforma, non sans talent, Bouddha en un saint orthodoxe [1], nous montre le roi de l'Inde Abenner essayant de ramener à la religion de ses ancêtres son fils Joasaph, converti au christianisme. Il lui adresse paternellement une longue admonestation [2] où il lui assure que, s'il a repoussé la foi nouvelle, ce n'est ni par amour du plaisir, ni faute de connaissances et de réflexion, et il l'exhorte à suivre les conseils de sa sagesse. Ce curieux discours contient des traits si caractéristiques qu'on a peine à voir dans le portrait moral qu'il trace une pure fiction. M. Zotenberg [3] a supposé que l'auteur songeait, en écrivant ces pages, au roi Sassanide Chosroès Anoûschirvan, qui, au dire des historiens, « cherchait, malgré son attachement à la religion nationale, à se rendre compte des croyances et des philosophies étrangères ». Mais, nous le savons aujourd'hui, c'est dans la littérature grecque, et non dans les annales de la Perse, que le moine de Saint-Sabas alla chercher les hors-d'œuvre dont il embellit la légende de Bouddha [4]. Le souverain que le roi des Indes, ennemi des chrétiens, lui a naturellement rappelé, c'est le dernier défenseur du paganisme, Julien l'Apostat. En effet, l'on constate

[1] KRUMBACHER, *Byz. Lit. Geschichte,* 2e édition, pp. 886 ss.

[2] *Anecdota graeca,* édition BOISSONADE, t. IV; Paris, 1832, pp. 221 ss.

[3] *Notice sur le livre de Barlaam et Josaphat,* Paris, 1886, p. 59.

[4] Cf. E. KUHN, *Barlaam und Joasaph* (ABH. PHIL. HIST.-KLASSE BAYER. AKAD., t. XX, pp. 45 ss. Munich, 1894).

que toutes les qualités et les dispositions que l'hagiographe attribue à Abenner ont été signalées aussi chez l'empereur, et que le caractère du prétendu prince oriental est en réalité celui du César romain. On peut donner au texte du roman un commentaire perpétuel, à l'aide des historiens de Julien :

P. 144, 15 : κακουχίᾳ καὶ ταλαιπωρίᾳ... ἐν ταῖς ἐκστρατείαις.

Cf. Ammien, XXV, 4, 5 : *Ubi vero exigua dormiendi quiete recreasset corpus laboribus induratum, expergefactus explorabat per semet ipsum vigiliarum vices et stationum.... voluptatibus ne ad necessitatem quidem indulsisse naturae.* Ibid., 4, 10 : *Fortitudinem certaminum crebritas ususque bellorum ostendit, et patientia frigorum immanium et fervoris quoque.* Cf. *Misopogon*, 341 C ss. — Ammien, XVI, 2, 2.

P. 144, 17 : ἢ ἄλλαις τισὶ τοῦ κοινοῦ προστασίαις ἀσχολούμενος.

Ammien, XXV, 4, 7 : *studiosus cognitionum omnium et indeclinabilis aliquotiens iudex.* Ibid., XVI, 5, 5 : *explorate reipublicae munera curabat.*

P. 144, 18 : ὡς πείνης τε καὶ δίψης, πεζοπορίας τε καὶ χαμαικοιτίας, οὕτω δεῆσαν, μὴ φείσασθαι.

Cf. Ammien, XVI, 5, 1 : *Temperantiam ipse sibi indixit atque retinuit tanquam adstrictus sumptuariis legibus viveret.... militis vili et fortuito cibo contentus.* Ibid., 5 : *exsurgens non e plumis vel stragulis sericis, sed ex tapete et* σισύρᾳ. XXV, 4, 4 : *Iuvante parsimonia ciborum et somni.... more militiae cibum brevem vilemque sumere videbatur.* Cf. Socrate, III, 1, et *Misopogon*, 340 B : τὰ δὲ ἔνδον ἄγρυπνοι νύκτες ἐν στιβάδι καὶ τροφὴ παντὸς ἧττων κόρου...

P. 144, 19 : πλούτου δὲ καὶ χρημάτων τοσαύτη μοι πρόσεστιν ὑπεροψία τε καὶ καταφρόνησις...

Ammien, XXV, 4, 7 : *opum contemptor, mortalia cuncta despiciens...* Ibid., XXIV, 3, 4 : *nec pudebit imperatorem cuncta bona in animi cultu ponentem profiteri paupertatem honestam.* Ibid., XXV, 4, 15 : *nunquam augendae pecuniae cupidus fuit.* Cf. Libanius, *Panégyrique de Julien*, t. II, 234 A, Morelli.

P. 144, 20 : ὡς ἀφθόνως ἔσθ' ὅτε τὰ ταμιεῖα πάντα τοῦ ἐμοῦ παλατίου κατακενῶσαι.

Ammien, XXIV, 3, 4 : *impetitum aerarium est.* XXV, 4, 17 : *innumeras sine parsimonia pecudes mactans...*

P. 145, 1 : εἰς τὸ ἀνοικοδομῆσαι τοὺς τῶν μεγίστων θεῶν ναούς, καὶ παντοίῳ τούτους καταλαμπρῦναι κόσμῳ.

Cf. Sozomène, V, 5 : τοὺς καταβληθέντας νεὼς ἐπὶ τῆς Κωνσταντίνου καὶ Κωνσταντίου ἡγεμονίας βιαζόμενος τοὺς καθελόντας ἀνοικοδομεῖν. Libanius, *Discours sur la mort de l'empereur Julien* (t. II, 291 C Morelli) : νεὼς τοὺς μὲν ποιῶν τοὺς δὲ ἐπισκευάζων...

Le mot ἀνοικοδομῆσαι (= rebâtir), rapproché de l'expression μέγιστοι θεοί, que l'on retrouve dans une lettre de Julien (298 B), montre bien que l'on n'est pas en présence d'éloges banals, applicables à tout prince défenseur zélé du paganisme; nous avons ici le portrait d'un personnage historique, dont les traits sont restés reconnaissables sous le masque qui les dissimule.

P. 145, 3 : τοῖς στρατοπέδοις...διανεῖμαι.

Cf. Ammien, XXIV, 3, 4.

P. 145, 17 : ἡ τῶν ἀπορρήτων διάγνωσις... On sait à combien de mystères Julien s'était fait initier.

P. 145, 10 : σύνες ὅσας πολλάκις νύκτας ἄϋπνος διετέλεσα... et 146, 3 : πολλὰς νύκτας...ἀναλώσας.

Cf. Socrate III, 1 : διανυκτερεύων λόγους συνέγραφε καὶ τούτους κατιὼν εἰς τὴν συγκλήτου βουλὴν ἐπεδείκνυτο. Ammien, XVI, 5, 5 : *Iulianus quotiens voluit evigilavit et nocte dimidiata semper exsurgens... per omnia philosophiae membra prudenter disputando currebat.* XXV, 5 : *Ubi vero exigua dormiendi quiete recreasset corpus.... serias ad artes confugiens doctrinarum — nocturna lumina inter quae lucubrabat...* Cf. Libanius, t. II, 304 B Morelli; Julien, *Misopogon*, 340 B : ἄγρυπνοι νύκτες ἐν στιβάδι. *Or.* V, 178 D, Julien nous dit lui-même qu'il a écrit son discours sur la mère des dieux en une nuit.

P. 146, 4 : πολλοὺς δὲ σοφοὺς καὶ ἐπιστήμονας εἰς τήνδε τὴν βουλὴν συγκαλέσας.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la correspondance de Julien pour voir combien il recherchait l'intimité des philosophes de son temps.

On se demandera à quel écrivain le moine du commencement du VII[e] siècle — car telle paraît être la date du roman de Barlaam [1] — a emprunté cette description précise et singulièrement avantageuse du caractère de Julien. On pourrait supposer qu'il a reproduit, en les mettant à la première personne, des passages de quelque historien perdu. Nous croyons cependant plus probable qu'il s'inspire dans ce discours d'une épître de l'empereur, dont la correspondance — nous l'avons vu — était encore très répandue parmi les lettrés de cette époque. On croit sentir dans ce morceau quelque chose de la passion que Julien mettait à défendre ses convictions. De même que, quelques pages plus loin, voulant présenter la défense du christianisme, l'auteur met simplement dans la bouche de Barlaam la vieille apologie d'Aristide [2], de même, désirant ici faire parler un païen endurci, il a introduit dans son récit un morceau littéraire du plus célèbre alors des adversaires de l'Église. Nous trouvons un indice de cet emprunt dans l'emploi répété du mot Γαλιλαῖοι pour désigner les fidèles; c'était le nom que Julien avait coutume d'appliquer par dérision aux chrétiens [3]. Cette indication paraît confirmée par une autre expression que le moine a laissé subsister dans son texte. La phrase (p. 144, 10) : ὑπέλαβες ...ὡς ἑκὼν τῆς ἀγαθῆς ἐκκλίνας ὁδοῦ τὴν ἐναντίαν ἰέναι προέκρινα, ἢ ἀγνοίᾳ... s'applique bien mieux à un prince qui avait abjuré le christianisme qu'à Abenner, qui n'avait jamais professé la religion dont il veut détourner son fils [4]. Plus haut déjà, nous avons eu l'occasion de signaler le mot ἀνοικοδομῆσαι, plus naturel et mieux justifié dans un écrit de Julien que dans la bouche

[1] KRUMBACHER, *Gesch. byz. Lit.*, p. 888.

[2] Cf. *ibidem*, p. 890.

[3] Les témoignages ont été réunis par HEYLER, *Iul. epist.*, p. 188. Voir surtout SOCRATE, III, 12; THÉODORET, III, 21; JULIEN lui-même, 224 B, 357 C, etc. (cf. l'index d'Hertlein, *s. v.*).

[4] Cf. JULIEN, ép. 51, p. 558, l. 15 : οὐχ ἁμαρτήσεσθε γὰρ τῆς ὀρθῆς ὁδοῦ πειθόμενοι τῷ πορευθέντι κἀκείνην (sc. *christianorum*) τὴν ὁδὸν ἄχρις ἐτῶν εἴκοσι καὶ ταύτην ἤδη σὺν θεοῖς πορευομένῳ δωδέκατον ἔτος, et

du roi de l'Inde. On pourrait trouver d'autres ressemblances de détail entre les œuvres de l'empereur et ce passage du roman pieux. Toutefois, ces similitudes ne peuvent être ni nombreuses ni frappantes, parce que le moine de Saint-Sabas a certainement remanié le style de son modèle [1]. L'exorde et la conclusion sont sans doute entièrement de son crû, mais il est assez plausible que le reste soit une reproduction plus ou moins fidèle de quelque épître adressée par l'empereur à un ami qu'il espérait convertir au paganisme.

Pour mettre sous les yeux du lecteur les pièces du procès et lui donner le moyen d'apprécier la vraisemblance de notre hypothèse, nous reproduirons ici ce fragment du roman de Barlaam. Parmi les innombrables manuscrits [2] qui renferment cette Ἱστορία ψυχωφελής — comme dit le titre — nous nous nous sommes servi, pour constituer notre texte, de cinq *Parisini*, dont le premier cité est le meilleur :

A	Suppl. grec	759,	XIe siècle, f. 17^{v}.
B	Fonds grec	903,	XIe siècle, f. 123^{r}.
C	—	904,	XIIe siècle, f. 118^{r}.
D	—	905,	fin du XIIe siècle, f. 115^{v}.
E	—	906,	XIIe siècle, f. 47^{v}.
F	—	1126,	XIIIe siècle, f. 95.

Nous n'avons pas noté les iotacismes, les confusions de ο avec ω, de αι avec ε, et les consonnes doubles. Notre recension ne s'écarte d'ailleurs que par des détails de l'édition de Boissonade, malgré l'insuffisance notoire de celle-ci [3].

Adversus Galilaeos, 43 A, (p. 164, l. 10, NEUMANN) κἀκείνων (sc. Ἰουδαίων) ἀποστάντες ἰδίαν ὁδὸν ἐτράποντο.

[1] Cf. cependant p. 142, n. 4.

[2] On en compte vingt, rien qu'à Paris. Ils sont énumérés par E. KUHN, *ouvrage cité.* Cf. MORITZ, *Byz. Zeitschr.,* 1898, p. 176.

[3] BOISSONADE, *Anecdota graeca,* t. IV, p. 222. Pour devancer deux autres philologues qui préparaient une édition, Boissonade s'est borné à collationner deux *Parisini,* nos manuscrits B et C, en recourant seulement par endroits au *Parisinus* 1128 (cf. préface, VII, et p. 1, note).

Ὦ τέκνον ποθεινότατον καὶ φιλούμενον τίμησον τὴν τοῦ σοῦ πατρὸς πολιὰν καὶ τῆς ἐμῆς ἀκούσας δεήσεως (P. 222, Boiss.) προσελθὼν θυσίαν προσάγαγε τοῖς μεγίστοις θεοῖς. οὕτω γὰρ ἐκείνους τε εὐμενεῖς ἕξεις, καὶ μακρότητα ἡμερῶν, δόξης τε πάσης καὶ βασιλείας ἀνεπηρεάστου καὶ παντοίων ἀγαθῶν μετουσίαν παρ' αὐτῶν ἀπολήψῃ, ἐμοί τε τῷ σῷ πατρὶ ἔσῃ κεχαρισμένος διὰ βίου παντὸς καὶ πᾶσιν ἀνθρώποις τίμιός τε καὶ ἐπαινετός. μέγα γὰρ εἰς ἐπαίνου λόγον τὸ πατρὶ ὑπακούειν καὶ μάλιστα ἐπ' ἀγαθῷ καὶ τῇ εἰς θεοὺς εὐνοίᾳ.

Τί δέ, τέκνον, ὑπέλαβες; πότερον ὡς ἑκὼν τῆς ἀγαθῆς ἐκκλίνας ὁδοῦ τὴν ἐναντίαν ἰέναι προέκρινα, ἢ ἀγνοίᾳ καὶ ἀπειρίᾳ τοῦ ἀγαθοῦ τοῖς ὀλεθρίοις ἐμαυτὸν ἐξέδωκα; ἀλλ' εἰ μὲν ἑκόντα με νομίζεις τοῦ συμφέροντος προτιμᾷν τὰ κακὰ καὶ τῆς ζωῆς προκρίνειν τὸν θάνατον, πάνυ μοι δοκεῖς, τέκνον, τῆς ὀρθῆς ἀποσφαλῆναι κρίσεως· ἢ οὐχ ὁρᾷς ὅση κακουχίᾳ καὶ ταλαιπωρίᾳ πολλάκις ἐμαυτὸν ἐκδίδωμι ἐν ταῖς κατὰ τῶν ἐχθρῶν ἐκστρατείαις ἢ ἄλλαις τισὶ τοῦ κοινοῦ προστασίαις ἀσχολούμενος, ὡς πείνης τε καὶ δίψης, πεζοπορίας τε καὶ χαμαικοιτίας, οὕτω δεῆσαν, μὴ φείσασθαι; πλούτου δὲ καὶ χρημάτων τοσαύτη μοι πρόσεστιν ὑπεροψία τε καὶ καταφρόνησις, ὡς ἀφθόνως ἔσθ' ὅτε

3 προσάγαγε θυσίαν CF — μεγίστοις donné par A seul est la vraie leçon : cf. pp. 145, 2 et 146, 9 — 4 μακαριοτήτης D — 6 λήψη B — τῷ σῷ πατρὶ A : τῷ πατρὶ cet. cod. — 7 παντὸς omis D — 8 ἐπαινετῶς E : ἐπαινετέος D — τὸ πατρὶ A : τῷ πατρὶ cet. cod. — 9 τῇ omis D — τοὺς θεοὺς CF — 10 πρότερον BDE — ἐκκλίνας τῆς ἀγαθοῖς ὁδοῦ D — ἐκλίνας A — 11 ἰέναι omis AE ajouté par une autre main B — προέκρινας C : προέκρινα, ς écrit au-dessus de α par une autre main, E — ἢ] καὶ A — 12 ἐξέδωκας E : ἐξέδωκα, ς d'une autre main E — εἰκόντα νομίσης F — 13 τῆς] τὸν F — 14 πάνοις F — 15 ἢ A : ἢ cet. cod. — πόση A mais cf. 145, 10 — 16 πολλάκις omis A — ἐμαυτὸν πολλάκις E — ἑαυτὸν D — 18 καὶ πείνης ABCD Boissonade — πεζοπορίαις F — le second τε est omis dans A, remplacé par δὲ dans E — χαμοκοιτίας D : χαμοκυτίας AF : χαμωκυτίας C — εἰ οὕτως δεήσειεν F : εἰ οὕτω διήσιε C — 19 δεῆσαν... πλούτου omis B — 20 φρονησης F

τὰ ταμιεῖα πάντα τοῦ ἐμοῦ παλατίου κατακενῶσαι εἰς τὸ ἀνοικοδομῆσαι τοὺς τῶν μεγίστων θεῶν ναοὺς καὶ παντοίῳ τούτους καταλαμπρῦναι κόσμῳ ἢ τοῖς στρατοπέδοις ἀφθόνως διανεῖμαι τοὺς θησαυροὺς τῶν χρημάτων. τοιαύτης οὖν μετέχων τῶν ἀπολαυστικῶν ὑπεροψίας καὶ τῆς ἐν τοῖς δεινοῖς καρτερίας, εἰ τὴν τῶν Γαλιλαίων ἐγίνωσκον θρησκείαν κρείττονα τῆς ἐν χερσὶν ὑπάρχειν, πόσης ἂν οὐκ (P. 223) ἔκρινα τὸ πρᾶγμα σπουδῆς ἄξιον πάντων μὲν ὑπεριδεῖν καὶ τὴν ἐμαυτοῦ περιποιήσασθαι σωτηρίαν;

Εἰ δὲ ἄγνοιάν μοι καὶ ἀπειρίαν τοῦ καλοῦ καταγινώσκεις, σύνες ὅσας πολλάκις νύκτας ἄϋπνος διετέλεσα, ζητήματός τινος προτεθέντος ἔσθ' ὅτε καὶ οὐ πολὺ ἀναγκαίου, μὴ παρέχων ὅλως ἐμαυτῷ ἀνάπαυσιν πρὶν ἢ τοῦ ζητουμένου σαφῆ καὶ εὐπρεπεστάτην εὕροιμι τὴν λύσιν. εἰ οὖν τῶν προσκαίρων τούτων πραγμάτων οὐδὲ τὸ σμικρότατον εὐκαταφρόνητον ἔχω, ἄχρις οὗ πάντα συμφερόντως καὶ ἐπὶ λυσιτελείᾳ τῶν ἁπάντων ἐπιτελεσθείη, καὶ οὐδενὶ ἑτέρῳ ἀκριβέστερον ἡ τῶν ἀπορρήτων διάγνωσις ἐν πάσῃ, ὡς οἶμαι, τῇ ὑφηλίῳ διερευνᾶσθαι, ὡς ἐμοὶ παρὰ πάντων μεμαρτύρηται, πῶς τὰ θεῖα καὶ ἃ σέβεσθαι καὶ θεολογεῖν θέμις, εὐκαταφρόνητα ἂν ἐλογισάμην, καὶ μὴ πάσῃ σπουδῇ, πάσῃ δυνάμει, ὅλῃ τῇ ψυχῇ καὶ ὅλῳ τῷ νοῒ εἰς τὴν τούτων

1 τὰ d'une autre main B — ταμία F — κατακενῶσαι devant τοῦ E — κατακαίνωσα D — 2 τῶν θεῶν μεγίστους ναοὺς ABDEF et Boissonade; cf. p. 146, l. 9 — 3 ἢ... χρημάτων omis A : d'une autre main B — 4 μέτεσχον E — ἀπολαστικῶν B — 5 ὑπεροψίας omis D — καὶ τῆς... καρτερίας omis A — τῆς omis B — καρτερία E — τῶν] τῆς E — 6 χεροῖν D — 8 μὲν omis F — ἐμὴν ἐμαυτῷ F, peut être bon — περιποιῆσθαι F : περιήσασθαι D — 9 μοι corrigé en μου D — ἀπωρίαν D — καταινώσκεις D — 10 ὅσα E — πολλὰς F — ἀύπνους ABC Boissonade : ἀύπνου F — 11 ὅτι F — πολλοὶ F — ἀναγκαίας E — 12 ἢ πρὶν D — ζητημένου ταφῆ F — 14 ἔχω εὐκαταφρόνητον B Boissonade — 15 σφερόντος D — καὶ omis B — ἐπὶ λυσιτελείᾳ] εὐλυσιτελείᾳ F — après τῶν un espace de cinq lettres avec les traces d'une rature C — 16 ἐν au-dessus de καὶ A — 17 ὡς ajouté au-dessus de la ligne B — περὶ F — πάντα B — 18 καὶ πῶς E — 20 τῇ omis B.

ἀπησχόλησα ἐμαυτὸν ζήτησιν, τοῦ εὑρεῖν τἀληθῆ καὶ πρεπωδέστατα;

Καί γε ἐζήτησα ἐμπόνως, πολλὰς μὲν νύκτας ἴσα ταῖς ἡμέραις ἐν τούτοις ἀναλώσας, πολλοὺς δὲ σοφοὺς καὶ ἐπιστήμονας εἰς τήνδε τὴν βουλὴν συγκαλέσας, πολλοῖς δὲ καὶ τῶν λεγομένων Χριστιανῶν ὁμιλήσας· καὶ τῇ ἀόκνῳ συζητήσει καὶ διαπύρῳ ἐρεύνῃ εὑρέθη μοι ἡ τῆς ἀληθείας ὁδὸς παρὰ σοφῶν τῇ τε λογιότητι καὶ συνέσει τετιμημένων μαρτυρηθεῖσα ὡς οὐκ ἔστιν ἄλλη εἰ μὴ ἣν σήμερον πορευόμεθα (P. 224) τοῖς μεγίστοις θεοῖς λατρεύοντες καὶ τῆς γλυκείας βιοτῆς καὶ ἐνηδόνου ἀντεχόμενοι, τῆς πᾶσιν ἀνθρώποις παρ' αὐτῶν δεδωρημένης, ἥτις τερπνότητος ὅτι πλείστης καὶ θυμηδίας πεπλήρωται. ἣν οἱ τῶν Γαλιλαίων ἔξαρχοι καὶ μυσταγωγοὶ ἀφρόνως ἀπώσαντο, ὡς καὶ τὸ γλυκὺ τοῦτο φῶς καὶ τὰ τερπνὰ πάντα, ἅπερ εἰς ἀπόλαυσιν ἐχαρίσαντο ἡμῖν οἱ θεοί, ἐλπίδι τινὸς ἑτέρας ἀδήλου ζωῆς ἑτοίμως προΐεσθαι, μὴ εἰδότες τί λέγουσιν ἢ περὶ τίνων διαβεβαιοῦνται.

Σὺ δέ, φίλτατε υἱέ, τῷ σῷ πείσθητι πατρὶ δι' ἀκριβοῦς καὶ ἀληθεστάτης ἐρεύνης τὸ ὄντως καλὸν εὑρηκότι. ἰδοὺ γὰρ ἀποδέδεικται ὡς οὔτε ἑκών, οὔτε μὴν ἀγνοίας τρόπῳ διήμαρτον τοῦ ἀγαθοῦ, ἀλλ' εὗρον καὶ προσελαβόμην· ἐπιποθῶ δὲ καὶ σὲ μὴ ἀνοήτως πλανᾶσθαι, ἀλλ' ἐμοὶ ἀκολουθῆσαι.

Αἰδέσθητι οὖν τὸν πατέρα σου· ἢ οὐκ οἶδας ὁποῖόν ἐστι καλὸν τὸ πατρὶ πείθεσθαι καὶ αὐτῷ ἐν πᾶσι χαρίζεσθαι; ὡς ἔμπαλιν ὀλέθριον καὶ ἐπάρατον τὸ πατέρα παραπι(P. 225)κρᾶναι καὶ

1 ἀπησχόλουσα F — ἐμ' αὐτοῦ D — 5 συμβουλὴν D — πολλοὺς AC, πολλοὶ F — 6 ἀνόκνῳ B — συζητήσας A — 8 λογιοτάτη D — 9 ἄλλη πίστις Boissonade — 11 τῆς] τοῖς BEF (corrigé en τοῖς par une autre main dans B) — δεδοριμένοις C : δεδουμένοις D — 13 ἀφρόνως] ἀφροσύνη F — 15 ἡμῖν ἐχαρήσαντο A — ἑτέρας omis B — ἀδήλου] ἀΰλου D — 18 τῶ E — 19 τρόπου E — τοῦ] τούτου F — 20 ἐπὶ πόθῳ E — 21 ἀνοήσθω D — αἰκολουθῆσαι B — 22 τὸν σὸν πατέρα D — ἣ codd. cf. 144, 15 — 23 τῷ codd. cf. 144, 8; 146, 24 : — καὶ... χαρίζεσθαι omis E — αὐτῷ] τὰ αὐτῷ B — 24 τὸ omis ADE — πικραίνειν E : παραπικραίνειν BCDF Boissonade.

τὰς αὐτοῦ παρ' οὐδὲν θεῖναι ἐντολάς; ὅσοι γὰρ τοῦτο ἐποίησαν, κακοὶ κακῶς ἀπώλοντο· οἷς σύ, τέκνον, μὴ συναριθμηθείης, ἀλλὰ τὰ τῷ τεκόντι κεχαρισμένα ποιῶν πάντων ἐπιτύχοις τῶν ἀγαθῶν, καὶ κληρονόμος γένοιο τῆς εὐλογίας τῆς ἐμῆς καὶ βασιλείας.

1 θῆναι A : τιθέναι cet. codd. — 2 κακοὶ] κακὴν D — 3 τὰ omis AE — ποιὴν C — ἐπιτύχης E — 4 γένοι C — τῆς ἐμῆς εὐλογίας τε καὶ βασιλείας CF.

ADDITIONS.

P. 43 : Le manuscrit de Varsovie vient d'être décrit en détail par M. Rich. Förster dans le *Rheinisches Museum*, LIII, 1898, pp. 547 ss.

P. 61 n. 2 : M. Domenico Bassi veut bien nous signaler un troisième *Ambrosianus*, qui contient la lettre à saint Basile. C'est le *cod.* G, 63 sup., *saec.* XII, f. 131r.

P. 130 n. 1 : M. Judeich, dans la *Realencyclopädie* de Pauly-Wissowa *s. v.* Aretas, 9, (t. II, p. 676), annonce que M. de Boor prépare une édition complète du manuscrit de Moscou.

TABLE I. — Classement des manuscrits.

1re CLASSE.

VU :	26, *, 8, 50, 6, 9, 23, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 51, *, *, *, *, *, 62, 52, 11, 24, 25, 25bis, 5, 27, *, *, *, 37, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 63...
H :	26, 7, 8, 50, 6, 9, 23, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 51, 78, 74, fr., 43
T :	8, 50, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 51
Z :	70, 33, 14, rép. à 3
B :	34, 8, rép. à 3, 14, 15, 16, 18, 20, 44, 37, 25b, 28, 30, 32, 33, 45, 47, 2, 61, 60, 41 (voir la suite ci-dessous).
JK :	34, 8, 15, 16, 72
E :	15, 34
C :	75, 72, 34
G :	34, ... 55

Séries a rattacher a la 1re CLASSE.

C :	37, 38, 39, 40, 41, 42, 19, 43, 44, 25b, 45, 28, 29, 27, 30, 46, 3, 47, 48
X :	*, *, *, *, *, *, *, *, *, *, *, *, *, *, *, 13, 19, 11, 3, 72, 30, 46, 45, 48, 2, 1*, 73, 38, 55, 2*, 39, 3*, 4*, 5*, 6*
Y :	*, *, *, *, *, *, *, *, 60, 57, 41, 25b, 20, 37, 16, 34, 40, 3, 46, 45, 48, 2, 1*, 73, 38, 55, 2*, 39, 3*, 4*, 5*, 70, 71, 56, 15, 8, 6, 9
L :	41, 73, *, *, 75, rép., *, 67, 68, 69, 61, 53, 835 Lib., 25b, 20, 22, 18, 37, 16, 34, 31, 32, 28, 70, 71, 56, 15, 8, 6, 23, 9, 14, 7, 26, 44, 43, 59, 57, 60, 72 (voir la suite à la 2e classe).

2e CLASSE.

Π :	41, 18
A :	75, rép., 3, rép., 14, 64, 13, 65, fr., 20, 66, 58, 46, 18, 41, 16
M :	75, rép., 3, rép., 14, 64, 65, 20, 66, 58, 46
L :	3, rép., 64, 65, 66, 58, 46
N :	1, 2, 3, rép., 14, 20, 18, 16, 4, 26, 6, 7, 8, 9, 23, 15, 12, 58, 59
OP :	1, 2, 3, 14, 20, 18, 16, 4, 26, 6, 7, 8, 9, 23, 15, 12, 58, 59, 36
B :	1, 3, 4, 58, 59
Q :	1, 3, rép., 14, 36, 75, rép.
Q' :	61, 18, 16, 76, 57, 15
R :	rep., 14, 18, 16, 28, 57
E :	41, 53, 40, 46, 16, 54, 18, 55, 72, 56, 39, 23, 7, 4, 57, 28
I :	53, 4

3e CLASSE.

F :	Disc. VIII Lib., 74 + 14, rép.
D :	id. 74 + 14, rép.
QS :	40, 74 + 14, rép.
L :	40, 74 + 14, ...



TABLE II.

TRADITION DE CHACUNE DES ÉPITRES.

Destinataires.	Nos de Hertlein.	1re Classe.	Séries à rattacher à la 1re classe.	2me Classe.	3me Classe.
[Procope] à Libanius	1			NOPB Q	
A Prohérésius	2	B	XY	NOP	
— Libanius	3		CXY	A^{1}ML NOPB	
— Aristoxène	4			NOPB EI	
— Théodora	5	VU			
— Ecdicius	6	VUH	YL	NOP	
— Artabius	7	H	L	NOP E	
— Georges	8	VUHT BJK	YL	NOP	
— Ecdicius	9	VUH	YL	NOP	
Aux Alexandrins	10				Socrate III, 3
— Byzantins	11	U	X		
A Basile	12			NOP	
— Julien	13	VUH	X	A	
— Libanius	14	VUHT ZB	L	A M NOP Q R	FDSQ'L'
— Maxime	15	VUHT BJKE	YL	NOP Q'	
— Maxime	16	VUHT BJK	YL	A NOP Q'R E	
— Oribase	17	VUH			
— Eugène	18	VUHT B	L	ΠA NOP Q'R E	
— Hécébolius	19	VUHT	CX		
— Eustochius	20	UHT B	YL	A M NOP	

Destinataires.	Nos de Hertlein.	1re Classe.	Séries à rattacher à la 1re classe.	2me Classe.	3me Classe.
A Callixena	21	UH			
— Léontius	22	UHT	L		
— Hermogène	23	VUH	L	NOP E	
— Sarapion	24	VU			
Aux Juifs	25	VU			
(Sur les médecins)	25b	VU B	C YL		
Aux Alexandrins	26	VUH	L	NOP	
A Libanius	27	VU	C		
— Grégoire	28	VU B	C L	R E	
— Alypius	29	VU	C		
— Alypius	30	VU B	CX		
— Aétius	31	VU	L		
— Lucien	32	VU B	L		
— Dosithéus	33	VU ZB			
— Jamblique	34	VU BJKE G	C YL		
Pour les Argiens	35	VU			
A Porphyre	36			OP Q	
— Himérius	37	VU B	C YL		
— Maxime	38		CXY		
— Eustathe	39		CXY	E	
— Jamblique	40		C Y	E	SQ L
— Jamblique	41	B	C YL	ΠA E	
(Sur l'éducation)	42		C		

Destinataires.	Nos de Hertlein.	1re Classe.	Séries à rattacher à la 1re classe.	2me Classe.	3me Classe.
A Hécébolius	43	H	C L		
— Priscus	44	B	C L		
— Zénon	45	B	CXY		
— Evagrius	46		CXY	A ML E	
Aux Thraces	47	B	C		
A Plutarque	48		CXY		
— Arsace	49				Sozom. V, 16
— Ecdicius	50	VUHT			
Aux Alexandrins	51	UHT			
— Bostréniens	52	U			
A Jamblique	53			L EI	
— Georges	54			E	
— Euménius et Pharianus	55	G	XY	E	
— Ecdicius	56		YL	E	
— Elpidius	57		YL	Q'R E	
Aux Alexandrins	58			A ML NOPB	
A Denys(?) (Ἰουλιανὸς κατὰ Νείλου L)	59		L	NOPB	
A Jamblique	60	B	YL		
— Jamblique	61	B	L	Q'	
(Sans titre)	62	U			
A Théodore	63	VU			
Au peuple	64			A ML	

Destinataires	Nos de Hertlein.	1re Classe.	Séries à rattacher à la 1re classe.	2me Classe.	3me Classe.
A un peintre	65			A ML	
— Arsace	66			A ML	Sozom. VI, 1
— Sosipater	67		L		
— Philippe	68		L		
— Euthérius	69		L		
— Diogène	70	Z	YL		
— Priscus	71		YL		
[Eustathe] à Julien	72	JK C	X L	E	
à Euclide	73		XYL		
— Libanius	74	H			FDSQL
— Basile	75	C		A ML Q	
— Eustathe	76			Q'	
Édit	77				*Marcianus* 366.
(Sans titre)	78	H			
Fragment latin	79	Facundus Hermianensis, IV, 2 (t. II, p. 522, Sirmond.)			
A Julien (Papad. Ker.)	1*		XY		
— Théodora	2*		XY		
— Théodore	3*		XY		
— Priscus	4*		XY		
— Maximin	5*		XY		
(Sans titre)	6*		X		

TABLE III.

INDEX DES MANUSCRITS[1].

[1] Nous mettons entre parenthèses les manuscrits qui ne renferment que la lettre 75 à saint Basile.

TABLE IV.

Liste des copistes, possesseurs et éditeurs de manuscrits.

TABLE DES MATIÈRES.



TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME LVII

SCIENCES.

LETTRES.



